DE LA PUISSANCE DE L'EGLISE, OU RÉPONSE AU TRAITÉ HISTORIQUE DE MONSIEUR...

Antoine Charlas

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE ROMA
Ms 36 O 13

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

55-E-14

Digitized by Google

L'Autore è Charlas. Secondo il Fontanini Bibl.
V. charlas., e Bianchi Th. podesta della Chiesa
Dom. R. p. 54.

Digitized by Google

8.36.013

DE LA PUISSANCE DE L'EGLISE.

OU

RÉPONSE AU TRAITÉ HISTORIQUE

DE MONSIEUR MAIMBOURG,

DE L'ÉTABLISSEMENT

ET DES PRÉROGATIVES

DE L'EGLISE DE ROME

ET

DE SES EVESQUES.

Par M. C. S. Docteur en Theologie.

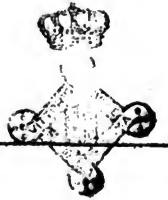

M. DC. LXXXVII.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS.

ENCORE que pour des raiſons qu'il eſt aiſé à chacun de penſer on n'ait pas mis icy le nom des Docteurs qui ont approuvé ce Livre, ou des Superieurs qui en ont permis l'impreſſion, le Lecteur ſe peut aſſeûrer qu'on ne le donne pas au public, ſans approbation ny ſans permiſſion. On n'a pas ju-

gé non plus pour les meſmes raiſons, que l'Imprimeur y deuſt mettre ſon nom ni celuy de la Ville, où l'Impreſſion a eſté faite.

Au reſte comme cét ouvrage eſtoit, déja bien avancé, lors que M. Maimbourg eſt allé paroiſtre au Jugement de Dieu; on ne doit pas s'étonner ſi j'y parle comme s'il eſtoit encore en vie.

PRE-

PREFACE.

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE VITTORIO EMANUELE

LES EVESQUES assemblez à Paris par ordre du Roy Tres-Chrestien en l'année mil six cens quatre-vingts-deux avoient sans doute preveû que les Fideles seroient extremement surpris que sous un Pape aussi saint, & aussi éloigné d'exercer un empire despotique sur l'Eglise, ou sur les Estats des Princes, ou d'autoriser des nouveautez, que l'est Innocent X I. ils eussent entrepris de regler par une Déclaration solennelle l'autorité du Souverain Pontife. C'est pourquoy ils tascherent d'excuser leur conduite, & de faire voir que cette Déclaration estoit necessaire pour les interests mesme du Saint Siege : parce *qu'il se trouvoit des personnes qui sous prétexte des Libertez de l'Eglise Gallicane, ne craignoient pas d'affoiblir la Primauté de Saint Pierre & des Pontifes Romains ses successeurs, que Nostre Seigneur Jesus-Christ a instituée, & de diminuer l'obéissance que tous les Chrestiens leur doivent, & la Majesté du Siege Apostolique, où la Foy est prescbée, où se conserve l'unité de l'Eglise, & pour lequel tout le monde doit avoir de la veneration : & parce que les Hérétiques faisoient tous leurs efforts pour faire paroistre cette Puissance de laquelle dépend la paix de l'Eglise, odieuse & insupportable aux Rois & aux Peuples ; & que par ces artifices trompeurs ils retiroient*

Qui earum (libertatum Ecclesiæ Gallicanæ) obtentu Primatum Petri, eiusque successorum Romanorum Pontificum à Christo institutum, ejusque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in qua fides prædicatur, & unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus Majestatem minuere non verentur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quo eam potestatem, qua pax Ecclesiæ continetur, invidiosam & gravem Regibus, & populis efficiant, ejusque fraudi-

bus simplices animas ab Ecclesiæ Matris Christique adeò Communione dissuciens. Cler. Gallic. de Eccles. potest. declar.

voient les ames simples de la Communion de l'Eglise leur Mere, & conſequemment de celle de JESUS-CHRIST.

Mais comme la circonſtance du temps auquel cette Déclaration fut faite portoit le monde à croire, que la neceſſité de défendre les droits du Saint Siege n'en avoit pas eſté le principal motif : Monſieur Maimbourg voulant ſe faire un merite auprés de ces Prélats en ſouſtenant leur Doctrine, & auprés du Roy Tres-Chreſtien qui l'a autoriſée, a écrit ſon *Traité Hiſtorique de l'établiſſement & des prérogatives de l'Egliſe de Rome & de ſes Eveſques*, qu'on ſçait avoir eſté receû avec joye par les Héretiques, comme favorable à leurs ſentimens, & avoir donné occaſion à pluſieurs Catholiques d'eſtre moins ſoumis aux ordres du Vicaire de Jeſus-Chriſt : qui ſont des effets tout contraires à ceux que l'Aſſemblée dit avoir eûs en veûë lors qu'elle a fait ſa Déclaration.

On ne devoit pas attendre d'autres fruits d'un Livre dans lequel l'Auteur ſous prétexte d'expliquer les prérogatives de l'Egliſe de Rome, s'efforce en effet d'en rabaiſſer l'autorité.

Iudicia pro ſancienda regula fidei à Summis Pontificibus lata ſuper Epiſcoporum conſultatione, ſive ſuam in actis relationis ſententiam ponant, ſive omittant, prout illis collibuerit, divina æque ac ſumma per Univerſam Eccleſiam authoritate nitere. Epiſt. nigint. Epiſc. Gall. ad Inn. X.

Les trente Eveſques de France qui écrivirent au Pape Innocent X. le dix-neuviéme de Juillet mil ſix cens cinquante-trois reconnoiſſent que *les Jugemens rendus par les Souverains Pontifes pour établir les regles de la Foy, lors qu'ils ſont conſultez par les Eveſques, ſoit que ceux-cy diſent leur ſentiment dans les relations qu'ils luy font, ou qu'ils ne l'expoſent pas, ſelon qu'ils le trouvent plus à propos, ont une autorité Divine & ſouveraine par toute l'Egliſe, & que tous les Chreſtiens ſont tenus par devoir d'y donner un aquieſcement meſme interieur.*

In fidei quoque quæſtionibus præcipuas Summi Pontificis eſſe partes, itaque Decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere declarat. Cler. Gallic. ann. 1682. Art. 4.

L'Aſſemblée de mil ſix cens quatre-vingts-deux a diminué cette autorité du Saint Siege, en déclarant que les Jugemens du Pape peuvent eſtre réformez, juſques à ce que l'Egliſe y ait donné ſon conſentement ; mais elle n'a pas laiſſé de reconnoiſtre *qu'ils ont une autorité particuliere dans toutes & dans chacune les Egliſes* ; ce qui ſemble ſuppoſer qu'on leur doive au moins ce reſpect,

Digitized by Google

respect, que de ne rien dire de contraire, jusques à ce que toute l'Eglise se soit expliquée.

En effet M. de Marca dans un Memoire qu'il fit estant Archevesque de Toulouse, & dont je parleray dans le Chapitre sixiéme, donne pour *une maxime constante*, que dans *l'opinion* mesme, *que l'on appelle*, dit-il, *des Parisiens les Décrets du Pape obligent tous les Fideles à y obéir avec un respect exterieur, pour s'abstenir de parler, écrire ou dogmatiser jusqu'à ce que la matiere ait esté entierement éclaircie en un Concile Général, ou par le consentement & acceptation de l'Eglise*.

Mais M. Maimbourg asseûrant dans le Chapitre sixiéme & dans les suivans jusqu'au seiziéme, sans aucun temperament, & sans aucune précaution, que quelques moyens Divins & humains que le Souverain Pontife employe, quelques assemblées, quelques consultations, quelques prieres qu'il fasse ou qu'il ordonne avant qu'il décide un point de Foy, sa décision est sujette à l'erreur, & demeure toûjours incertaine jusqu'à ce qu'un Concile Général l'ait approuvée, ou que toute l'Eglise l'ait receûë, n'ouvre-t-il pas la porte à tous ceux qui voudront dogmatiser pour repandre impunement leurs erreurs ? Car comment pourra-t-on les reduire, puis qu'il ne nous apprend point par quelle autorité on pourra cependant maintenir la paix dans l'Eglise ? Le peu d'intelligence qui se trouve souvent entre les Princes Chrestiens, & plusieurs autres difficultez rendent, sur tout en ce temps, la tenuë des Conciles presque impossible, & il faut des siecles entiers pour les assembler, comme M. Maimbourg le reconnoit dans le Chapitre vingtiéme. D'ailleurs les esprits amateurs des nouveautez prétendront que leur parti soit assés considerable pour empescher que ceux qui seront d'un sentiment contraire au leur ne fassent le Corps de l'Eglise Universelle, & qu'ainsi leur sentiment ne soit infaillible.

Nostre Auteur devoit au moins prendre les précautions que la prudence demandoit, afin d'éloigner de soy le soupçon d'avoir suivi en cecy sa passion plûtost

toſt que ſes veritables ſentimens : car il reconnoît pour ſiennes les Lettres qu'il écrivit il y a quelques années, ſous le nom de François Romain, dans leſquelles, comme nous verrons dans le Chapitre huitiéme & dans les ſuivans, il défendoit l'infaillibilité du Pape qu'il combat dans ce Traité, ſans donner aucune raiſon de ſon changement. De ſorte qu'il ſemble qu'on luy puiſſe appliquer ce que diſoit autrefois Saint Hilaire Eveſque de Poitiers, que dans ſa créance il s'eſt plûtoſt accommodé au temps qu'il n'a ſuivi les Evangiles. Et je ne doute point que les perſonnes ſages ne jugent que, meſme par un principe d'honneur, il auroit deû s'abſtenir de traiter ces ſortes de queſtions qui regardent l'autorité du Pape qui venoit de le faire chaſſer de la Compagnie des Jeſuites.

Qui (uſus) *poſtquam nova potius cæpit condere, quàm accepta retinere, nec veterata defendit, nec immovata firmavit, & facta eſt fides temporum potius quàm Evangeliorum : & dum ſecundùm annos ſcribitur, & ſecundùm confeſſionem Baptiſmi non tenetur.* S. Hilar. Epiſc. Pictav. ad Conſt. Aug. lib. quem Conſtantio ipſe tradidit.

Il ne ſe contente pas d'oſter maintenant preſque toute autorité aux Jugemens du Souverain Pontife ; il ſemble encore le vouloir dépoüiller de ſa Primauté, aprés avoir fait une profeſſion magnifique de la défendre. Car il ſoûtient non ſeulement que le Pape eſt ſoumis au Concile Général, ce qu'il s'efforce de prouver depuis le Chapitre ſeiziéme juſqu'au vingt-ſixiéme ; mais encore que cette ſujetion eſt toute ſemblable à celle d'un Seneſchal au regard d'un Parlement. Suivant cette maxime, qu'il debite particulierement dans le Chapitre dix-huitiéme, lors que le Pape aura rendu un Jugement en quelque matiere que ce ſoit, il aura fait ſon devoir, *functus erit officio ſuo* : & l'on pourra ſuſpendre toute la force de ſa Sentence ou de ſon Decret par une appellation, laquelle on pourſuivra comme on le trouvera à propos, ſans qu'il ait droit de ſe meſler davantage du fond de l'affaire, non plus que le Seneſchal, quand on appelle de luy au Parlement. Et de là ſuivra l'inconvenient qu'il marque dans le Chapitre vingtiéme, qui eſt, que *comme ce remede* (de l'appellation au Concile) *eſt long on en pourra abuſer par des appels tres-mal interjettez, qui ne pouvant eſtre jugez de tout un ſiecle, rendront vaine l'autorité Pontificale dans*

les

Digitized by Google

les moindres choſes ; contre lequel inconvenient il ne nous donne point d'autre remede que l'Appel comme d'abus au Tribunal ſeculier.

Eſt-ce une choſe fort honorable pour des Prélats d'un Royaume qui s'eſt ſignalé durant tant de ſiecles par ſon étroite union avec la Mere & la Maiſtreſſe de toutes les Egliſes, que d'avoir un tel défenſeur de leur Doctrine touchant l'autorité du Saint Siege ?

M. Maimbourg n'a pû aſſujettir ainſi l'autorité du Pape à celle des Eveſques aſſemblez dans un Concile, ſans ſoumettre, contre ſa propre doctrine, le Roy Tres-Chreſtien aux Eſtats de ſon Royaume. Car, quelque effort qu'il faſſe pour perſuader qu'on ne doit pas raiſonner en la meſme maniere de l'un & de l'autre, il ne ſçauroit empeſcher qu'on ne voye, que ſi le Souverain Pontife, qui, comme le Concile de Florence l'a défini, *à receû de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt en la perſonne de Saint Pierre la pleine puiſſance de paiſtre, regir & gouverner l'Egliſe Univerſelle*, eſt néanmoins audeſſous du Concile Général, comme le Seneſchal eſt audeſſous du Parlement ; le Roy dont le pouvoir ſur ſes ſujets n'eſt venu de Dieu que par le conſentement des hommes, ne ſoit ſoumis aux Eſtats Généraux du Royaume.

Ipſi in Beato Petro paſcendi, regendi, & gubernandi Univerſalem Eccleſiam à Domino noſtro Jeſu Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe. Concil. Flor. in Decret. Union.

En effet, entre les fondemens ſur leſquels on appuyoit l'autorité du Concile de Baſle, pour faire le procés à Eugene IV., l'un des principaux eſtoit cette maxime, que *dans tout Royaume bien établi, il faut ſur tout que le Royaume ait plus de pouvoir que le Roy, ſans quoy on ne devroit plus l'appeller un Royaume, mais une Tyrannie.*

Adductoque in teſtem ſummo omnium Philoſophorum Ariſtotele, dicebat (Burgenſis Epiſcopus Orator Hiſpaniæ in generali Congregatione Baſileæ) *in omni Regno bene inſtituto illud in primis deſiderari, ut plus Regnum poſſet quàm Rex : ſi coner à reperire-tur, iam non Regnum, ſed Tyrannidem dici debere.* Æneas Silv. de geſtis Baſileen. Concil. l. 1.

Les Docteurs meſme François qui ont eſté les auteurs & les principaux défenſeurs de l'opinion de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, ont auſſi tenu que les Eſtats ſont audeſſus du Roy. Gerſon le plus illuſtre d'entre eux enſeigne, *qu'il appartient à toute la Communauté de corriger le Prince, & de le dépoſer abſolument s'il eſt incorrigible ; qu'on ne peut oſter ce pouvoir à une*

Sicut enim tradit Ariſtoteles quod ad Communitatem totam ſpectat Principis vel correctio, vel totalis depoſitio ſi incor-

mendabilis perseverat. Et hæc potestas inauferibilis, vel inabdicabilis est à Communitate libera, quæ de rebus suis facere potest ad libitum, nec per appropriationem, vel aliquam legem potest suspendi. Joan. Gers. de Auser. Pap. Consid. 12.

Auferibilis est aut mutabilis legeflante qualibet politia civilis Monarchica seu Regalis, ut fiat Aristocratica; & non sic de Ecclesia, quæ in uno Monarcha supremo per universum fundata est à Christo. Ibid. Consid. 8.

Tota communitas potestatem habet super Principem ab ea constitutum quia eum si non in ædificationem, sed in destructionem politiæ regat deponere potest: alias non esset in ea sufficiens potestas se conservandi. Jacob. Almain. Tract. de Auct. Eccl. c. 1. Corol. 3.

à une Communauté libre, & qu'elle ne peut mesme y renoncer. De plus, *que tout gouvernement Royal, ou Monarchique dans l'ordre civil peut estre changé en Aristocratique; mais qu'il n'en est pas de mesme de l'Eglise qui a esté fondée par Jesus-Christ dans tout le monde sous un seul Monarque.* Almain qui défendit avec tant de chaleur le Roy Louis XII. contre le Pape Jules II. a esté du mesme sentiment que Gerson.

Ainsi, quoy-que M. Maimbourg se soit étudié d'élever la puissance des Princes autant qu'il l'a pû, afin de témoigner sa gratitude pour les bienfaits qu'il recevoit de la Cour de France: il a rendu un mauvais office à Sa Majesté Tres-Chrestienne en établissant le Concile Juge souverain non seulement des sentimens, mais encore de la personne du Pape: puis que sur ce fondement on conclura qu'à plus forte raison les Etats Généraux peuvent juger souverainement, & mesme déposer le Roy; ce que chacun voit combien il importe à Sa Maiesté de ne pas autoriser.

Or, encore que je ne mette pas dans cette réponse toutes les preuves sur lesquelles on peut établir les veritez que M. Maimbourg combat; parce que cela seroit trop long, & par consequent ennuyeux: celles que j'apporte suffiront pour satisfaire les personnes équitables & sans prévention; sur tout si je montre, comme je l'espere, que tout ce qu'il oppose à l'autorité du Saint Siege n'a nulle solidité.

J'ay hésité long-temps sur la forme que je devois donner à cét Ouvrage. Car comme l'on peut distinguer trois choses dans le Livre de M. Maimbourg; premierement ce qu'il dit en faveur du Saint Siege; secondement ce qu'il répond à la Dissertation de M. Schelstrate: & en troisiéme lieu ce qu'il produit pour appuyer la Doctrine de l'Assemblée de Paris: il sembloit inutile de rapporter les choses dont je conviens avec luy touchant les prérogatives de l'Eglise Romaine; & M. Schelstrate ayant défendu sa Dissertation par un second Ouvrage qu'il a donné au public, il ne restoit qu'à

Digitized by Google

qu'à examiner les choſes dans leſquelles il a bleſſé les droits du Souverain Pontife. Mais comme je ſçay que les Lecteurs ont toûjours quelque ſoupçon, que celuy qui répond n'ait pas bien pris les ſentimens de ſon adverſaire, ou qu'il ne les ait pas expoſez fidelement; & qu'il ait omis les choſes les plus fortes, attaquant ſeulement les plus foibles; & parce que d'ailleurs pluſieurs qui ne pourroient pas lire le Livre de M. Maimbourg, à cauſe de la défenſe que le Pape en a faite, ſeront bien aiſe de ſatisfaire leur curioſité d'une maniere licite: Je me ſuis enfin déterminé à copier tout ſon Traité, & à y répondre partie par partie, afin que chacun ſoit témoin de ma fidelité, & puiſſe juger plus facilement qui de nous deux a raiſon.

Cela ſemblera dabord ennuyeux à quelques-uns. Mais il ſera aiſé d'éviter cét ennuy. Car ceux qui voudront voir ſeulement ce qui regarde la Déclaration de l'Aſſemblée, n'auront qu'à commencer par le Chapitre cinquiéme, & en ſuite omettre le vingt-deuxiéme & les trois ſuivans. Mais comme les quatre premiers Chapitres enferment des choſes conſiderables, & que dans ceux qui regardent la Diſſertation de M. Schelſtrate il y a, outre les queſtions de Critique, pluſieurs points importans touchant la ſuperiorité du Pape ſur le Concile, il ſeroit mieux de lire tout de ſuite; ou il faudroit au moins reprendre à la fin ce que l'on auroit omis. On peut avec moins d'inconvenient ne pas lire le texte de M. Maimbourg: parce qu'on en trouvera par tout dans la réponſe le ſens, & ſouvent les paroles les plus remarquables.

Je me promets de la pieté de ceux entre les mains de qui ce Livre tombera, qu'ils ſe donneront la peine de le lire; & que comme les ennemis de l'Egliſe Romaine, & ceux qui eſtoient bien aiſe de trouver des prétextes pour ne pas ſe ſoumettre à ſes juſtes ordres, ont receû avec plaiſir le Traité de M. Maimbourg, ceux qui conſervent toûjours le reſpect & la devotion qu'ils doivent à cette Mere de toutes les Egliſes, & de tous les Chreſtiens,

Digitized by Google

tiens, seront bien aise de voir la défense de ses droits & de ses prérogatives. Aussi ceux qui desirent sincerement de connoistre la verité sur ces matieres, ne la sçauroient découvrir avec certitude, que par l'opposition, & par la comparaison des raisons de l'un & de l'autre parti, sous lesquelles elle est cachée.

On ne trouvera pas dans mon discours les ornemens de la Rhetorique, ni la delicatesse de la langue Françoise qui ne m'est pas naturelle. Mais la verité est toûjours assés belle pour ceux qui l'aiment; &, comme dit le Pape Jules I. écrivant aux Evesques d'Orient, *dans les matieres Ecclesiastiques il ne faut pas faire parade de l'éloquence, mais proposer les Regles Apostoliques, & travailler à ce qu'aucun de ceux qui sont dans l'Eglise ne souffre du scandale.*

In rebus enim Ecclesiasticis non specimen eloquentiæ, sed Canones Apostolici requiruntur, operaque dari solet, ne quis ex parvis in Ecclesia scandalizetur. Jul. 1. Epist. ad Orient. Apud S. Athan. Apolog. 2.

Je prie Dieu, qui est l'auteur de toute verité, de repandre dans nos esprits & dans nos cœurs la grace de son Saint Esprit, afin que nous connoissions l'étenduë du pouvoir que Jesus-Christ a donné à son Vicaire & à son Eglise, & que nous nous y soumettions avec amour & avec joye.

ROGAMUS OMNIPOTENTEM DEUM UT..... ET QUÆ SINT, VEL QUANTA, ET QUALIA PRIVILEGIA ECCLESIÆ ROMANÆ, ET EX QUO CEPERINT EXORDIUM, ET QUIS EJUS SUMMÆ AUCTORITATIS AUCTOR EXISTAT, VOBIS CLEMENTER APERIAT. *Nicol. I. Epist. 8.*

TA-

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

LE Deſſein & le Plan de cét Ouvrage, & le Principe ſur lequel il roule. pag. 1

CHAPITRE II.

De la Fondation & de l'Etabliſſement de l'Egliſe de Rome. p. 16

CHAPITRE III.

Que l'Egliſe de Rome a eſté fondée par Saint Pierre ; qu'il en a eſté le premier Eveſque ; & que les Papes ſont ſes ſucceſſeurs en cét Eveſché. p. 25

CHAPITRE IV.

De la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a eſté établi de Jeſus-Chriſt Chef de l'Egliſe Univerſelle. p. 32

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des droits & des avantages que la Primauté donne à l'Eveſque de Rome pardeſſus les autres Eveſques. p. 45

CHAPITRE VI.

L'eſtat de la queſtion touchant l'infaillibilité du Pape. p. 65

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul. p. 94.

CHAPITRE VIII.

Ce qui ſuit naturellement du grand demeſlé du Pape Victor avec les Eveſques d'Aſie. p. 128

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la célebre conteſtation qu'il y eut entre le Pape Saint Eſtienne & Saint Cyprien touchant le Bapteſme des Hérétiques. p. 143

CHAPITRE X.

De la chûte de Liberius. p. 174

CHAPITRE XI.

L'exemple du Pape Vigilius. p. 184.

CHAPITRE XII.

De la condamnation d'Honorius au ſixiéme Concile. p. 188

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V. p. 240

CHAPITRE XIV.

De l'exemple du Pape Jean XXII. p. 259

CHAPITRE XV.

De la Tradition de l'Egliſe Romaine ſur cela. p. 270

CHAPITRE XVI.

L'eſtat de la queſtion touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, ou du Pape ſur le Concile. p. 287

CHAPITRE XVII.

Quel eſt le Concile, par l'organe duquel le Saint Eſprit prononce les Définitions de Foy. p. 293

CHAPITRE XVIII.

Si les anciens Conciles ont examiné les Jugemens des Papes pour en porter un dernier & définitif. p. 309

CHAPITRE XIX.

Si les anciens Papes ont reconnu & proteſté qu'ils eſtoient ſoumis aux Conciles. p. 336.

CHAPITRE XX.

En quel ſens les anciens Papes ont creû qu'ils eſtoient ſoumis aux Canons. p. 352

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evesque de Rome pardessus les autres Evesques. p. 45

CHAPITRE VI.

L'estat de la question touchant l'infaillibilité du Pape. p. 65

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul. p. 94.

CHAPITRE VIII.

Ce qui suit naturellement du grand demeslé du Pape Victor avec les Evesques d'Asie. p. 128

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la célebre contestation qu'il y eut entre le Pape Saint Estienne & Saint Cyprien touchant le Baptesme des Hérétiques. p. 143

CHAPITRE X.

De la chûte de Liberius. p. 174

CHAPITRE XI.

L'exemple du Pape Vigilius. p. 184.

CHAPITRE XII.

De la condamnation d'Honorius au sixiéme Concile. p. 188

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V. p. 240

CHAPITRE XIV.

De l'exemple du Pape Jean XXII. p. 259

CHAPITRE XV.

De la Tradition de l'Eglise Romaine sur cela. p. 270

CHAPITRE XVI.

L'estat de la question touchant la superiorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile. p. 287

CHAPITRE XVII.

Quel est le Concile, par l'organe duquel le Saint Esprit prononce les Définitions de Foy. p. 293

CHAPITRE XVIII.

Si les anciens Conciles ont examiné les Jugemens des Papes pour en porter un dernier & définitif. p. 309

CHAPITRE XIX.

Si les anciens Papes ont reconnu & protesté qu'ils estoient soumis aux Conciles. p. 336.

CHAPITRE XX.

En quel sens les anciens Papes ont crû qu'ils estoient soumis aux Canons. p. 352

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé sur cét Article. p. 379

CHAPITRE XXII.

De l'écrit de M. Schelstrate contre les deux Decrets du Concile de Constance. p. 414

CHAPITRE XXIII.

Du premier Chapitre de la Dissertation de M. Schelstrate. p. 419

CHAPITRE XXIV.

D'un des deux autres Chapitres de M. Schelstrate. p. 446

CHAPITRE XXV.

De l'autre Chapitre de M. Schelstrate. p. 469

CHAPITRE XXVI.

L'estat de la question touchant le pouvoir des Papes sur le temporel. p. 503

CHAPITRE XXVII.

Ce que Jesus-Christ & ses Apostres nous ont enseigné sur cela. p. 514

CHAPITRE XXVIII.

Quel a esté sur ce point-là le sentiment des anciens Peres de l'Eglise. p. 534

CHA-

CHAPITRE XXIX.

Le ſentiment des anciens Papes touchant leur puiſſance ſur le temporel. p. 548

CHAPITRE XXX.

Quel a toûjours eſté ſur cela le ſentiment de l'Egliſe Gallicane & de toute la France. Concluſion de cét Article & de tout ce Traité. p. 574

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

Fautes

Digitized by Google

Fautes à corriger.

Pag. 52. lin. 1. à la marg.	*lilueris*.	Liſez	*liueris*.
p. 54. l. 3. marg.	*oſt. Spe.*	liſ.	*oſt, ſpe.*
p. 58. l. 28.	peut.	liſ.	pour.
p. 66. l. 3.	le.	liſ.	les.
p. 74. l. 12. marg.	*edita*	liſ.	*editas.*
p. 87. l. 18.	riemptimer.	liſ.	reïmpetimet.
p. 88. lin. dern.	contenuë.	liſ.	contenuës.
p. 95. l. 1.	Uiandes.	liſ.	viandes.
p. 137. l. 22.	Paſques.	liſ.	Paſque.
p. 165. après la ligne 6.	ajouſtez.		*Tu es Pierre* &c. Au temps de ſa Paſſion, lors qu'il luy dit:
p. 266. l. 3.	ſont, dans.	liſ.	ſont dans.
p. 387. l. 11. marg.	Conc. l.	liſ.	Concl.
p. 391. l. 31.	qui.	liſ.	qu'il.
l. 32.	qu'il.	liſ.	qui.
p. 394. l. der. marg.	Bſialeen.	liſ.	Baſileen.
p. 424. l. 20.	dit-il, aux.	liſ.	dit-il aux.
p. 468. l. 1.	condamnoient.	liſ.	condamnoit.
p. 503. l. 21.	le.	liſ.	les.
p. 511. l. 23. marg.	*privationes.*	liſ.	*privationis.*
p. 539. l. 24. marg.	*iungebant.*	liſ.	*inungebant.*
p. 557. l. 18. marg.	*præponere.*	liſ.	*præpropere.*
p. 569. l. 18.	SANS	liſ.	SOUS.
p. 588. l. 20. marg.	*ratione.*	liſ.	*ratione.*
l. 25.	*Nollumus.*	liſ.	*Nolumus.*

RE-

Digitized by Google

REFLEXIONS
SUR L'EPITRE
DE MONSIEUR MAIMBOURG
AU ROY.

„ EPITRE DE MONSIEUR MAIMBOURG.
„ SIRE, *L'un des plus grands obſtacles, qui*
„ *s'oppoſent à la réünion des Proteſtans avec l'E-*
„ *gliſe Romaine, de laquelle ils ſe ſont ſéparez par*
„ *un malheureux ſchiſme, eſt cette fauſſe opinion dont ils*
„ *ſont prévenus, que nous élevons les Papes juſques par-*
„ *deſſus toute l'Egliſe Univerſelle, en leur attribuant*
„ *ce qui n'appartient qu'à elle ſeule, & en leur donnant*
„ *un pouvoir abſolu, & ſans bornes, non ſeulement ſur*
„ *le ſpirituel, mais auſſi ſur le temporel & ſur les Cou-*
„ *ronnes des Rois.*

REFLEXION. Le pouvoir du Pape n'eſt faſcheux qu'à ceux qui ne craignent rien tant, que ce qui ſemble contraire à leur fauſſe liberté, ou à ceux à qui on le repreſente d'une maniere odieuſe, comme font ſouvent les Miniſtres Hérétiques & leurs Sectateurs, & quelque fois meſme des Docteurs qui ſe diſent Catholiques, en ſuppoſant que *nous donnons aux Papes un pouvoir abſolu & ſans bornes, non ſeulement ſur le ſpirituel, mais auſſi ſur le temporel & ſur les Couronnes des Rois :*

comme

comme si nous attribuïons au Souverain Pontife la faculté de disposer des choses de la Religion & des Couronnes des Princes avec la mesme autorité qu'il dispose des Offices de sa Cour.

L'aversion extreme que les Hérétiques ont pour le Pape, ne vient pas de ce qu'ils croient que nous élevons son autorité pardessus celle de l'Eglise Universelle; puis qu'ils n'ont non plus de soumission pour l'Eglise que pour le Pape, qu'ils la croient sujette aussi-bien que luy à l'erreur, & qu'ils témoignent assés par les injures qu'ils vomissent contre elle, qu'ils n'en veulent pas moins à elle qu'à son Chef. *Ils accusent l'Eglise Catholique*, dit l'Assemblée du Clergé de France dans sa plainte au Roy, du quatorziéme de Juillet mil six cens quatre-vingts-cinq, *de professer des erreurs. Ils l'accusent de ne croire pas les veritez fondamentales du Christianisme: & pour exprimer leurs accusations, ils affectent de se servir des termes les plus outrageux & les plus injurieux.*

Les entrepriſes que plusieurs d'entre eux ont faites en divers temps contre les Monarques, sont des preuves assés évidentes de leur peu de soumission aux ordres de Dieu en cette matiere, & de leur pente vers la liberté, aussi-bien au regard des Puissances Politiques que des Ecclesiastiques.

Que s'ils ont quelque zele pour les Puissances Seculieres, ce n'est pas tant pour la Monarchie, que pour les autres sortes de gouvernemens, ausquels ils peuvent esperer d'avoir part, & dans lesquels ils trouvent plus de liberté.

„ EPIT. *L'Eglise Gallicane, voulant seconder ce grand* „ *zele que* VOSTRE MAJESTE' *fait éclater avec* „ *tant de succés pour la conversion de ses sujets qui sont* „ *encore dans l'erreur, a crû qu'elle ne pouvoit rien faire* „ *de plus à propos que de lever cét obstacle, en les desa-* „ *busant, & en exposant, comme elle a fait par une Décla-* „ *ration solennelle sur un Article de cette importance, sa* „ *Doctrine, qui est toute conforme à celle de l'ancienne Eglise.*

REFL.

Digitized by Google

RÉFL. Cette Déclaration de l'Assemblée du Clergé a porté plus d'obstacle à la parfaite union entre le Saint Siege & la France, qu'elle n'a contribué à réünir les Protestans à l'Eglise : parce qu'ils la regardent comme favorable à leurs sentimens, & comme une marque de mesintelligence entre l'Eglise de France & celle de Rome ; & qu'ils s'arrestent davantage à ce qu'il y a dans cette Déclaration de desavantageux pour le Saint Siege qu'aux témoignages de respect & de soumission qui s'y trouvent meslez.

,, ÉPIT. *C'est ce que je fais voir en ce Traité pure-*
,, *ment Historique, par des faits contre lesquels il n'y a*
,, *point de subtilité, ni de raisonnement, ni d'artifice de*
,, *la nouveauté qui puissent tenir.*

RÉFL. Ceux qui ont leû les autres Ouvrages de M. Maimbourg sçavent qu'il parle par tout avec une merveilleuse confiance. Mais on voit particulierement dans celuy-cy des marques plus frequentes de propre estime, & le caractere d'une grande présomption.

Il se vante déja *qu'il n'y a point de subtilité, ni de raisonnement, ni d'artifice de la nouveauté qui puissent tenir* contre les faits par lesquels il prétend faire voir, que la Doctrine contenuë dans la Déclaration de l'Assemblée de l'an mil six cens quatre-vingts-deux, *est toute conforme à celle de l'ancienne Eglise*. Apporte-t-il pour cela aucun fait qui ait esté ignoré par ceux qui ont ou combatu ou défendu cette Doctrine ? Est-ce que ceux qui ont allegué ces faits avant luy, nommement M. de Launoy, de qui il semble avoir pris la plus grande partie de ce qu'il dit, n'en ont pas eû connoissance ? M. Maimbourg est-il si habile homme, que dans un *Traité purement Historique*, & où il ne propose que des faits qu'il est impossible de n'avoir pas leûs ailleurs, si on n'est étranger dans l'Histoire de l'Eglise, il parle avec tant d'énergie, qu'on ne puisse se défendre contre ce qu'il dit, ni par la *subtilité* de l'esprit, ni par la force du *raisonnement*, ni par l'artifice de l'éloquence ? Le simple recit de quelques Histoires cent fois repetées par

les Hérétiques, & par des Catholiques prévenus contre le Saint Siege, peut-il faire devenir évidemment conformes à la Doctrine de l'ancienne Eglise des opinions qui à peine passoient pour tolerables, mesme en France avant les demeslez qu'on a eûs avec le Saint Siege ? Est-ce que tant de Theologiens, qui ont esté jusqu'à cette heure dans des sentimens contraires, ont esté si aveugles que de ne pas voir des veritez si claires, ou si malicieux que de les combatre quoy-qu'ils en fussent convaincus ? N'est-il pas plus vraisemblable que le chagrin de M. Maimbourg contre le Pape, & sa complaisance pour la Cour de France luy ont fait voir les choses tout autres qu'elles ne sont, & qu'il ne sçauroit persuader aux plus simples ce qu'il dit, que par *des subtilitez, des faux raisonnemens & des artifices ?*

,, EPIT. *J'ose mesme encore le presenter à* VOS-
,, TRE MAJESTE' *comme un Ouvrage qui peut-*
,, *estre aura le bonheur de contribuer quelque chose à faire*
,, *connoistre à toute la terre la justice de vostre Edit, par*
,, *lequel, en qualité de Protecteur des Canons, Vous faites*
,, *valoir la créance de l'Antiquité dans le Royaume Tres-*
,, *Chrestien.*

REFL. L'examen que je fais de ce Traité suffira, si je ne me trompe, pour faire connoistre que c'est un present peu digne du Roy Tres-Chrestien, & que ce seroit une chose plus glorieuse & plus digne du Fils Aisné de l'Eglise, d'empescher le cours de la Doctrine qu'il contient, que de s'en rendre le Protecteur.

Ce seroit au moins un moyen efficace pour fermer la bouche aux envieux de sa gloire, & qui publient par tout, que la Déclaration de mil six cens quatre-vingts-deux n'a esté faite que pour donner du chagrin au Pape, & pour arrester les oppositions que Sa Sainteté faisoit à l'extension du Droit de Regale que l'on taschoit d'introduire en un tres-grand nombre d'Eglises de France qui n'y avoient pas esté sujettes: ce qui auroit esté un dessein peu conforme à l'ancienne devotion des Rois Tres-Chrestiens envers le Saint Siege & envers l'Eglise.

EPIT.

Digitized by Google

„ EPIT. *C'eſt par là*, SIRE, *qu'on peut dire fort* „ *veritablement que* VOSTRE MAJESTE' *a plus* „ *fait pour l'Egliſe Romaine que les Rois vos Prédeceſſeurs,* „ *qui l'ont enrichie de ces grands biens qu'elle poſſede, &* „ *qui l'ont élevée juſques au faiſte des grandeurs & des* „ *dignitez temporelles. Car enfin toutes ces richeſſes,* „ *& toutes ces grandeurs du monde n'appartiennent pas à* „ *ſon veritable Royaume, qui eſtant celuy de Jeſus-Chriſt,* „ *ne doit pas eſtre de ce monde. Mais en ordonnant par* „ *vos Loix que l'on ſouſtienne en France la Doctrine de* „ *l'Antiquité, à laquelle l'Egliſe Gallicane, qui a toûjours* „ *fortement ſouſtenu les intereſts, & les veritables préro-* „ *gatives de l'Egliſe de Rome, s'eſt inviolablement atta-* „ *chée dans tous les ſiecles : Vous établiſſez tres-ſolide-* „ *ment la Primauté du Pape contre les nouveaux atten-* „ *tats des Hérétiques qui la luy conteſtent, & font tout* „ *ce qu'ils peuvent pour la luy ravir. Vous leur oſtez* „ *auſſi en meſme temps le prétexte de leur révolte, en* „ *leur faiſant voir que nous ne croyons pas ce qui les* „ *ſcandaliſe, & ce que certains nouveaux Theologiens luy* „ *attribuent, de leur autorité particuliere, contre le ſenti-* „ *ment tout manifeſte de l'Antiquité.*

REFL. De bonne foy peut-on bien ſuppoſer que ceux qui ont dreſſé cét Edit ayent eû pour fin principale *d'établir tres-ſolidement la Primauté du Pape ? L'Egliſe Gallicane a-t-elle toûjours fortement ſouſtenu les intereſts, & les veritables prérogatives de l'Egliſe de Rome, en s'attachant inviolablement* à la Doctrine de la Déclaration autoriſée par cét Edit, & que M. Maimbourg nous veut faire paſſer pour celle *de l'Antiquité ?*

N'eſt-ce pas un paradoxe qu'on aura bien de la peine à recevoir, que de dire que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne par l'Edit qu'elle a donné pour faire valoir la Déclaration de l'Aſſemblée de mil ſix cens quatre-vingts-deux *a plus fait pour l'Egliſe Romaine que les Rois ſes Prédeceſſeurs, qui l'ont enrichie de ces grands biens qu'elle poſſede, & qui l'ont élevée juſques au faiſte des grandeurs & des dignitez temporelles ?* C'eſt mal entendre l'art

de loüer que de prendre un semblable sujet de loüange dans un Prince où il y en a tant d'autres tres-solides.

Le raisonnement que l'Auteur fait pour donner quelque couleur à sa proposition n'est fondé que sur ce qu'il suppose qu'il n'y ait que *certains nouveaux Theologiens qui attribuent au Pape, de leur autorité particuliere, contre le sentiment tout manifeste de l'Antiquité*, les prérogatives qui luy sont déniées dans la Déclaration de l'Assemblée de mil six cens quatre-vingts-deux, de laquelle supposition on découvrira la fausseté dans toute la suite de cette Réponse.

Quant à ce qu'il remarque, que le Roy Tres-Chrestien *établit tres-solidement la Primauté du Pape contre les nouveaux attentats des Hérétiques qui la luy contestent* : il n'y a personne qui ne juge que la Déclaration que Sa Majesté a autorisée par son Edit, a fait sans comparaison plus de préjudice à l'autorité du Saint Siege au regard des Catholiques, qu'elle ne luy a esté avantageuse au regard des Hérétiques. Car les Calvinistes commençoient-ils en mil six cens quatre-vingts-deux à nier la Primauté du Pape ? Estoit-il necessaire que l'Eglise Gallicane fist une Déclaration en faveur de cette Primauté, qui est si visiblement établie par la Sainte Ecriture & par la Tradition, & que l'Eglise Universelle a reconnuë en tant de rencontres, qu'on ne la peut révoquer en doute sans estre Hérétique ? Messeigneurs les Evesques assemblez à Paris ont-ils accordé quelque nouvelle prérogative au Pape ? Ne luy ont-ils pas au contraire denié quelques-unes de celles que leurs Prédecesseurs avoient déclaré luy appartenir, comme je le montreray en son lieu ? Est-ce que les Hérétiques ont esté portez à reconnoistre de bon cœur l'autorité du Saint Siege, aprés qu'on en a rétranché une partie ?

„ EPIT. *Cela, SIRE, est ce qui s'appelle travail-*
„ *ler efficacement à rétablir en son entier le vray Royau-*
„ *me de l'Eglise Romaine, à laquelle les Hérétiques qui*
„ *s'en sont séparez par les fausses idées qu'en leur a don-*
„ *nées de nostre Doctrine, ont enlevé depuis plus d'un siè-*

cle

Digitized by Google

,, *cle une grande partie de l'Europe*. VOSTRE MA-
,, JESTE' *qui a fait & qui fait encore tant de mira-*
,, *cles, pour rendre son Royaume plus puissant & plus flo-*
,, *rissant qu'il n'a jamais esté, & pour nous donner enco-*
,, *re une fois la paix générale, en la faisant accepter à*
,, *nos ennemis aux conditions qu'il luy a plû de leur pres-*
,, *crire, est apparemment destinée de Dieu pour faire le*
,, *plus grand de tous, en pacifiant les troubles de la Reli-*
,, *gion, & en rendant au Royaume de l'Eglise en France*
,, *son ancienne étenduë, par la réduction de ce qui nous*
,, *reste de Protestans*.

REFL. Si on n'avoit jamais leû l'Histoire de l'Eglise, on seroit porté à croire que *les Hérétiques* ne *se sont* *séparez de l'Eglise Romaine*, & ne *luy ont enlevé depuis* *plus d'un siecle une grande partie de l'Europe* qu'à cause *des fausses idées qu'on leur a données de nostre Doctrine* touchant l'autorité du Pape ; c'est-à-dire parce qu'on la portoit trop loin. Mais on y trouve au contraire qu'à mesure qu'on a inspiré aux Chrestiens plus de respect & plus de soumission pour l'Eglise Romaine, ils ont esté plus fervens en la pieté, & plus fermes en la Foy : au lieu que ceux en qui on a diminué ce respect, ou qu'on a retirez de cette obéissance n'ont pas esté long-temps sans passer du Schisme à l'Hérésie. Ainsi le moyen de faire revenir à l'Eglise les Protestans, n'est pas de favoriser la haine qu'ils ont pour le Pape, mais de les porter par paroles & par exemple, à reconnoistre humblement l'autorité de JESUS-CHRIST dans son Vicaire.

Au reste, si le Roy Tres-Chrestien n'eust point employé d'autre moyen pour réduire les Protestans, que l'Edit qu'il a rendu pour faire valoir la Déclaration de Messeigneurs les Evesques assemblez à Paris l'an mil six cens quatre-vingts-deux on pourroit croire que M. Maimbourg estoit animé de l'esprit de prophetie, lors qu'il écrivit que SA MAJESTE' *estoit destinée de Dieu pour pacifier les troubles de la Religion, & pour rendre au Royaume de l'Eglise en France son ancienne étenduë*,

duë, par la réduction de ce qui y reſtoit de Proteſtans. Car un évenement auſſi prodigieux, auſſi glorieux, & auſſi conſolant pour l'Egliſe Univerſelle, que l'eſt la converſion de tant d'Hérétiques, ne pouvoit jamais arriver ſans miracle par une cauſe ſi peu proportionnée à un ſi heureux effet. Mais les diſpoſitions que l'on voyoit pourlors à ce que nous voyons aujourdhuy, je veux dire les diverſes demarches que le Roy Tres-Chreſtien faiſoit pour obliger les Calviniſtes à revenir au ſein de l'Egliſe, pouvoient faire prévoir que Sa Majeſté paſſeroit de ces preparatifs à des remedes plus forts, & qu'elle viendroit à bout d'un deſſein ſi glorieux.

Il me ſera permis de remarquer en paſſant, que M. Maimbourg ne fait pas un grand honneur à ſon Roy, que d'appeller des miracles ce que *Sa Majeſté a fait pour rendre ſon Royaume plus puiſſant & plus floriſſant qu'il n'a jamais eſté* : comme ſi les grandes qualitez & les avantages extraordinaires, dont la Divine Providence l'a enrichie, n'avoient nulle proportion avec les heureux ſuccez, dont la meſme Providence l'a favoriſée.

„ EPIT. *Pour moy qui n'ay plus que fort peu de* „ *temps à vivre, & qui, ſelon ma profeſſion, n'ay pû* „ *avoir aucune part à vos Conqueſtes, que par mes ar-* „ *dentes prieres : je m'eſtimeray trop heureux, & je* „ *mourray content, ſi je puis contribuer un peu par ma* „ *plume à celle que Vous faites tous les jours, pour ac-* „ *croiſtre l'Empire de l'Egliſe, par la converſion des Hé-* „ *rétiques que vous procurez par des voyes tres-douces* „ *& tres-efficaces ; & ſi par mes Ouvrages, & ſingu-* „ *lierement par celuy-cy, je fais connoiſtre à tout le mon-* „ *de, comme je l'eſpere, que je ſuis auſſi grand Catholi-* „ *que que bon François, & que je veux mourir comme* „ *j'ay vécu*, SIRE, DE VOSTRE MAJESTE',

Le tres-humble, tres-obéiſſant, & tres-fidelle ſujet, & ſerviteur,
LOUIS MAIMBOURG.

REFL. L'accueil favorable que les Hérétiques & les

les perſonnes mal affectionnées à l'Egliſe Romaine ont fait à ce Traité, ſelon ce que j'ay oûi dire, ne donne pas grand ſujet à ſon Auteur d'en eſperer le ſuccés qu'il dit en deſirer . Je ne ſçay pas que juſqu'icy cét Ouvrage ait produit aucun bon effet pour la Religion . Mais je ſçay bien qu'il a diminué en pluſieurs perſonnes le reſpect qu'elles avoient pour le Saint Siege, & les a par là diſpoſées à ne luy pas obéir dans des choſes tres-juſtes .

Puiſque M. Maimbourg voit qu'il luy reſte fort peu de temps à vivre, il ſera fort ſagement d'examiner ſi au Jugement de Dieu il ne ſe trouvera pas que le deſir de plaire à la Cour de France, & le mécontentement qu'il a receû de Rome, luy ont fait écrire dans ſes derniers Ouvrages pluſieurs choſes deſavantageuſes à l'autorité du Saint Siege, & contraires à ſes premiers ſentimens .

DE LA

Digitized by Google

DE LA PUISSANCE DE L'EGLISE, OU REPONSE AU TRAITE' HISTORIQUE DE M. MAIMBOURG, De l'Etabliſſement & des Prerogatives de l'Egliſe de Rome & de ſes Eveſques.

CHAPITRE I.

Le deſſein & le plan de cét Ouvrage, & le principe ſur lequel il roule.

,, TEXTE DE MONSIEUR MAIMBOURG. Pour conſerver un Eſtat dans la paix & la tranquilité qui doit établir le bonheur des ſujets, ſelon la fin que la vraye Politique ſe propoſe, il faut premierement qu'on repouſſe les ennemis qui ont pris les armes pour le détruire, & qu'en ſuite on empeſche que les querelles & les faſcheuſes conteſtations qui naiſſent quelque fois entre les principaux membres de cét Eſtat, ne ſoient capables de cauſer une guerre civile.

Tous les Chreſtiens tombent d'accord que la vraye Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt ce Royaume tout ſpirituel qu'il euſt venu établir en ce monde, & qui pourtant, comme il a dit luy-meſme, n'eſt pas de ce monde, parce qu'il n'eſt que pour nous procurer le bonheur de l'éternité, tout autre que celuy qu'on peut aquerir ſur la terre. Les Héretiques & les Schiſmatiques ſe ſont ſouvent armez contre le Seigneur & contre ſon Chriſt, pour détruire ce beau Royaume, & pour

CHAP. I.

„ établir sur ses ruines leurs Eglises particulieres, chacun
„ prétendant que la sienne est celle du Seigneur, quoy-
„ que dans la verité elles ne soient toutes que la Synago-
„ gue de Satan, & le Royaume de celuy qui est nommé
„ dans l'Evangile le Prince de ce monde. Il arrive d'ail-
„ leurs assez souvent qu'entre les Catholiques, qui sont
„ seuls dans la vraye Eglise, il se forme des contesta-
„ tions & des disputes qui peuvent troubler la tranquil-
„ lité & la paix que Jesus-Christ leur a laissée pour l'é-
„ tablissement de leur bonheur dans son Royaume. Il
„ faut donc pour servir l'Eglise, & pour la maintenir
„ toûjours dans l'estat florissant où Jesus-Christ l'a éta-
„ blie, combatre & repousser les ennemis qui l'attaquent
„ & appaiser les querelles qui naissent entre les enfans
„ de l'Eglise sur des points contestez de part & d'autre
„ avec chaleur, & qui pourroient enfin troubler le re-
„ pos & la paix du Royaume du Fils de Dieu.

„ Comme je me suis entierement dévoüé au service
„ de l'Eglise, j'ay taſché de m'aquiter le mieux qu'il m'a
„ esté possible du premier de ces deux devoirs dans
„ mes Traitez de Controverse, & sur tout dans celuy de
„ la vraye Eglise. Je crois y avoir combatu assez heu-
„ reusement, & repoussé tous les efforts des Protestans,
„ en leur faisant voir par des preuves évidentes, & sans
„ replique, qu'il n'y a point de vraye Eglise que la nos-
„ tre : ce qui suffit pour terminer, sans autre dispute
„ toutes nos controverses, puisqu'ils avoüent, comme
„ nous, que la vraye doctrine est toûjours celle de la
„ vraye Eglise de Jesus-Christ. Je satisfais aussi, autant
„ que je le puis, à la mesme obligation, dans une par-
„ tie de ce Traité, où je soustiens, contre les Hérétiques
„ ennemis déclarez du Saint Siege, la primauté, les
„ droits, la puissance, & l'autorité du Chef visible
„ de l'Eglise. Il faut donc maintenant encore, pour
„ remplir toute l'étenduë de mon devoir, que je m'ef-
„ force d'empescher qu'il ne se glisse quelque dangereu-
„ se division entre les Catholiques, à cause de quelques
„ sentimens particuliers qui les partagent sur ce sujet im-

por-

CHAP. I.

o, portant de l'Egliſe, dans laquelle ils ſont tous égale-
, ment incorporez.

REP. Il n'y peut avoir de deſſein plus excellent, & plus digne de loûange que celuy de deſarmer les ennemis de l'Egliſe, & d'entretenir la paix entre ſes enfans. Mais je ne ſçay ſi M. Maimbourg trouvera pluſieurs perſonnes de ſon ſentiment en ce qu'il dit qu'il a *combatu aſſez heureuſement, & repouſſé tous les efforts des Proteſtans, en leur faiſant voir par des preuves évidentes & ſans replique, qu'il n'y a point de vraye Egliſe que la noſtre : ce qui ſuffit pour terminer, ſans autre diſpute, toutes nos Controverſes.* Car encore qu'il ſoit tres-certain que l'Egliſe Catholique ait des preuves infaillibles de toutes les veritez de la Foy qu'elle ſoûtient contre les Hérétiques : la Rhetorique de M. Maimbourg ne ſemble pas avoir aſſés de force pour les propoſer d'une maniere qui les rende ſi évidentes, que nos adverſaires n'ayent point de replique, & que toutes nos Controverſes ſoient terminées par là, *ſans autre diſpute*.

Si en parlant ainſi de ſes Ouvrages de Controverſe, il n'a égard qu'à la ſolidité, que les preuves que nous oppoſons aux Hérétiques ont en elles meſmes, il n'a pas ſujet de les préferer à ceux de tant d'autres Auteurs, qui ont produit ces meſmes preuves avant luy. Que s'il attribuë à ſon éloquence ce bonheur, avec lequel il dit qu'il a combatu & repouſſé tous les efforts des Proteſtans, il a une merveilleuſe opinion de luy-meſme, puiſque tant d'autres Ecrivains avant luy ont refuté leurs erreurs d'une maniere ſi convaincante, ſans qu'ils ayent pû vaincre leur opiniâtreté, qui eſt le propre caractere de l'Héréſie.

Je ne veux diminuer en aucune maniere la loûange qui eſt deûë à M. Maimbourg pour ſes Ouvrages de Controverſe. Je ne voudrois pourtant pas que les Proteſtans le priſſent pour le plus puiſſant défenſeur que nous ayons des veritez que nous ſouſtenons contre eux & pour le plus redoutable de leurs adverſaires.

Quant au point particulier de Controverſe que M.

CHAP. I. Maimbourg traite dans cét Ouvrage, ni les Catholiques, ni les Proteſtans ne jugeront jamais que le Saint Siege luy ſoit fort obligé pour avoir défendu *ſa Primauté, ſes droits, & ſa puiſſance*. On croira bien plûtoſt qu'il n'a affecté d'attribuer au Souverain Pontife les prérogatives qu'on ne luy peut denier ſans ſe déclarer Hérétique, qu'afin qu'on ne ſoupçonnaſt pas, que ſon deſſein fuſt d'écrire contre l'Egliſe Romaine.

Il fait ſemblant de vouloir *empeſcher qu'il ne ſe gliſſe quelque dangereuſe diviſion entre les Catholiques à cauſe de quelques ſentimens particuliers qui les partagent ſur ce ſujet important de l'Egliſe, dans laquelle ils ſont tous également incorporez*, comme s'il eſtoit établi de Dieu arbitre plenipotentiaire pour regler les droits du Souverain Pontife, & du Corps de l'Egliſe, & marquer à chacun les bornes de ſon pouvoir. Mais il eſt aiſé de connoiſtre que ſon deſſein eſt plûtoſt de rabaiſſer autant qu'il le peut l'autorité du Pape, & d'élever le pouvoir des Conciles, & celuy des Princes ſeculiers: ce qui eſt jetter des ſemences de diviſion & de Schiſme entre le Chef & les membres de l'Egliſe, & entre le Sacerdoce & l'Empire, bien loin de entretenir dans l'Egliſe la paix que Jeſus-Chriſt luy a laiſſée, & qu'il luy a commandé de conſerver tres-ſoigneuſement.

» *TEX.* Or pour exécuter ſolidement une entrepriſe ſi
» loüable & ſi neceſſaire, il faut préſuppoſer d'abord,
» que, ſelon la doctrine Catholique, l'Egliſe univerſelle
» qui doit eſtre toûjours viſible, & toujours durer ſans in-
» terruption juſqu'à la conſommation des ſiecles, eſt la
» ſocieté de tous les Chreſtiens répandus dans tout le mon-
» de, unis par la profeſſion de la vraye Foy, par la
» participation des vrais Sacremens, par le lien de la
Jo. 10. v. 16. » meſme Loy, & ſous un meſme Chef. J'ajoûte
» ſous un meſme Chef, parce que l'Egliſe, dont la pre-
» miere & la principale proprieté eſt d'eſtre parfaitement
Epheſ. 1. v. 22. Auguſt. Ep. 50. » une, eſt le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt; & il faut
» que les membres d'un corps vivant, pour recevoir
Ep. 48. & 151. L. de Un. Eccl. c. 4. » les influences de la vie, ſoient unis à la teſte. De là
» vient, que, ſelon Saint Auguſtin, quand on auroit

tout

„ tout le reſte, ſi l'on eſt ſeparé du Chef, & conſequem-
„ ment du Corps qui luy eſt uni, on eſt hors de l'Egliſe
„ Catholique par le Schiſme, comme les Hérétiques en
„ ſont retranchez par le défaut de la vraye Foy.

„ Et comme les membres du corps n'ont pas tous les
„ meſmes fonctions; que toutes les parties qui les compo-
„ ſent eſtant ſubordonnées dans un bel ordre, il y en a
„ qui ſont pour donner aux autres le mouvement, par
„ les eſprits qu'elles répandent par tout, & quelques-unes
„ pour diſtribuer la nourriture que les autres reçoivent
„ pour croiſtre, & pour s'entretenir dans la perfection de
„ leur eſtat: auſſi dans cette grande multitude de Fidel-
„ les qui compoſent l'Egliſe, & qui ne peuvent tous eſtre
„ immediatement regis, inſtruits, & perfectionnez par
„ un ſeul homme, il faut pour l'édification du Corps
„ de Jeſus-Chriſt, comme parle le grand Apoſtre, qu'il Act. 20. v. 28.
„ y ait une grande diverſité de miniſteres, & pluſieurs
„ Paſteurs ſubordonnez les uns aux autres dans une ſain-
„ te Hierarchie, afin de pouvoir adminiſtrer les Sacre-
„ mens aux peuples, les inſtruire & les gouverner.

„ C'eſt ce qui fait qu'il y a dans tout le monde une
„ ſi grande multitude d'Egliſes particulieres qui ont cha-
„ cune leur Eveſque, & qui ſont toutes ſubordonnées à
„ une Egliſe principale, dont l'Eveſque eſt le Chef de tous
„ les autres. Et ceux-cy eſtant aſſemblez au nom de
„ leurs Egliſes dans un Concile Oecuménique, repreſen-
„ tent l'Egliſe Univerſelle, que nous croyons eſtre infail-
„ lible pour décider ſouverainement des points impor-
„ tans touchant la Foy, quand ſes Eveſques, qui ſont
„ les Paſteurs, & les Maiſtres des Chreſtiens, n'eſtant
„ tous qu'une meſme choſe auſſi-bien qu'elle, diſent en
„ ſon nom à tous ſes ſujets dans une parfaite unité: *Vi-*
„ *ſum eſt Spiritui Sancto & nobis*.

„ Car comme l'Egliſe Univerſelle eſt un Tout compo-
„ ſé de tous les Fidelles, & de toutes les Egliſes particulieres,
„ qui ne ſont qu'une par la Communion qu'elles ont avec
„ une Egliſe principale, qui eſt l'origine, le principe,
„ la racine, & le centre de leur Unité, ainſi que Saint

„ Cy-

CHAP. I.

Episcopatus unus est, multorum Episcoporum concordi numerositate diffusus. Cypr. l. de Unit. Eccl. & Ep. 55.

Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. Cypr. Ep. 52.

Ecclesia una & Cathedra una Domini voce fundata. Cypr. Ep. 40.

Ad Trinitatis instar, cujus una est atque individua potestas, unum esse per diversos Antistites Sacerdotium. Symm. Ep. ad Æon. Arelat. August. in Psal. 101.

,, Cyprien parle: aussi selon la doctrine du meſme Saint
,, Pere, il n'y a dans l'Egliſe qu'un Epiſcopat, dont cha-
,, que Eveſque poſſede ſolidairement une partie; & con-
,, ſequemment il n'y a qu'une Chaire, ſur laquelle tous
,, les Eveſques ſont aſſis par l'union qu'ils ont avec celuy
,, qu'ils doivent reconnoiſtre pour leur Chef. Ce que
,, le Pape Symmachus explique d'une maniere tres-ſu-
,, blime, par une excellente comparaiſon qu'il tire de la
,, Trinité. De meſme, dit-il, qu'il n'y a qu'une ſeule
,, Toute-puiſſance dans la Sainte Trinité par l'unité d'Eſ-
,, ſence & de Nature, qui unit tellement les trois Per-
,, ſonnes, qu'elles ne ſont qu'un ſeul Dieu: ainſi dans la
,, pluralité de toutes les Egliſes Orthodoxes, qui ſe trou-
,, vent dans toute la Chreſtienté, il n'y a qu'un ſeul Sa-
,, cerdoce, c'eſt-à-dire, qu'un ſeul Epiſcopat par l'unité
,, non ſeulement de créance & de Foy, mais auſſi de
,, communion de tous les Eveſques avec un Chef, d'où
,, reſulte cette Unité qui eſt inſeparable de l'Egliſe de
,, Jeſus-Chriſt.

REP. C'eſt une doctrine excellente, & un principe dont tous les Catholiques conviennent. Il ne reſte qu'à voir ſi l'Autheur ſe ſuit luy-meſme dans les conſéquences qu'il en tire; & ſi c'eſt ſur ce fondement qu'il appuye ce qu'il enſeigne dans ce Traité. C'eſt ce que je me propoſe d'examiner. On pourroit néanmoins luy demander par avance, comment eſt-ce que l'Egliſe, *dont*, comme il dit, *la premiere & la principale proprieté, eſt d'eſtre parfaitement une*, pourra conſerver ſon Unité, ſi l'on ſuppoſe que *l'Egliſe principale, qui eſt l'origine, le principe, la racine, & le centre de l'unité de toutes les Egliſes particulieres* peut tomber dans l'erreur en matiere de Foy, comme il le prétend dans la ſuite? Quelle union y peut-il avoir entre la lumiere & les tenebres, entre un Fidelle & un Infidelle?

Ecclesia ex pluribus personis congregatur & tamen una dicitur propter unitatem fidei. S. Hier. in Psalm. 23. v. 11.

Comme l'unité de l'Egliſe eſt fondée ſur l'unité de la Foy, ainſi que Saint Jeroſme le remarque, il faut que le fondement de la Communion Eccleſiaſtique ſoit la profeſſion de la meſme Foy. C'eſt pour cela que, ſelon le témoignage de Theodoret, Flavien qui n'eſtoit alors que Preſtre,

Preſtre, & qui fut depuis Patriarche d'Antioche, répondit fort ſagement à Paulin qui ſe vantoit d'avoir la Communion du Pape Damaſe: *Si vous eſtes uni de Communion avec Damaſe, faites-le paroiſtre par la conformité de voſtre doctrine avec la ſienne.* Si donc le Pape ou l'Egliſe Romaine (car nous verrons dans le Chapitre ſixiéme, que, ſelon M. Maimbourg, il n'eſt pas neceſſaire de les diſtinguer en cette matiere) peut enſeigner une doctrine contraire à la Foy; comment eſt-ce que les autres Egliſes luy pourront eſtre unies? Et ſi elles s'en ſéparent quel ſera *le centre de leur Unité?*

Si Damaſi communionem amè plecteris, o amice, doctrinæ nobis manifeſtam ſimilitudinem oſtende... Oſtende igitur conſenſionem doctrinæ. Theodoret, Hiſt. Eccl. l. 5. c. 3.

Il faut, dit Saint Thomas, *pour l'unité de l'Egliſe que tous les Fideles ſoient d'accord dans la meſme Foy. Or il arrive qu'il s'éleve des queſtions: & la diverſité des avis partageroit l'Egliſe s'il n'y avoit un dont le ſentiment la conſervât dans l'unité. Il eſt donc neceſſaire pour entretenir l'unité de l'Egliſe qu'il y ait un qui préſide à toute l'Egliſe.*

Ad unitatem Eccleſiæ requiritur, quòd omnes fideles in fide conveniant. Circa verò ea quæ fidei ſunt, contingit quæſtiones moveri: per diverſitatem autem ſententiarum divideretur Eccleſia, niſi in unitate per unius ſententiam conſervaretur. Exigitur ergo ad unitatem Eccleſiæ conſervandam, quòd ſit unus qui toti Eccleſiæ præſit, S. Thom. cont. Gent. c. 76. Vide 2. 2. q. 1. art. 10. corp. *Si quis autem dicat, quòd unum Caput & unus Paſtor eſt Chriſtus, qui eſt unus, & unus Eccleſiæ Sponſus; non ſufficienter reſpondet. Manifeſtum eſt enim quòd omnia Eccleſiaſtica Sacramenta ipſe Chriſtus perficit: ipſe eſt enim qui baptizat: ipſe eſt qui peccata remittit: ipſe eſt verus Sacerdos, qui ſe obtulit in ara Crucis, & cujus virtute corpus ejus in altari quotidie conſecratur: & tamen quia corporaliter non cum omnibus fidelibus præſentialiter erat futurus elegit miniſtros, per quos prædicta fidelibus diſpenſaret, ut ſuprà dictum eſt. Eadem igitur ratione, quia præſentiam corporalem erat ſubtra-*

Jeſus-Chriſt eſt bien le Chef principal du Corps myſtique de l'Egliſe: mais puiſque l'Egliſe Univerſelle, comme le déclare M. Maimbourg, & comme tous les Catholiques le ſoûtiennent contre les Hérétiques, *doit eſtre toûjours viſible*, ne faut-il pas qu'il y ait toûjours une Egliſe principale, qui, eſtant la Mere & la Maiſtreſſe de toutes les autres, les uniſſe toutes *par la profeſſion de la vraye Foy, par la participation des vrais Sacremens, par le lien de la meſme Loy, & ſous un meſme Chef*, qui ſoit auſſi viſible, comme l'explique merveilleuſement bien le meſme Saint Thomas.

Puiſque, ſelon M. Maimbourg, quand on auroit tout le reſte, ſi l'on eſt ſéparé du Chef, & conſéquemment du Corps qui luy eſt uni, on eſt hors de l'Egliſe Catholique par le Schiſme, comme les Hérétiques en ſont retranchez par le défaut de la vraye Foy: il faut que le Pape, qui eſt le Chef viſible de l'Egliſe, ne puiſſe pas luy propoſer aucune erreur pour l'obliger à la croire: autrement les Fideles ſeront dans la neceſſité de ſe jetter dans l'Héréſie, s'ils veulent demeurer unis à leur Chef en embraſſant l'erreur qu'il leur enſeigne, ou dans le Schiſme, s'ils ſe ſépa-

rent

CHAP. I.

rent de leur Chef visible. Car le Schisme ne consiste pas seulement à se séparer du Chef invisible de l'Eglise (ce qui s'appelleroit plûtost Apostasie) ou des autres membres de la mesme Eglise, mais aussi à se retirer de la Communion de son Chef visible, comme l'a observé Saint Thomas.

Si l'Eglise principale, qui est l'origine de l'unité de toutes les autres, estoit infectée de quelque erreur, cette infection ne passeroit-elle pas à toutes les autres qui en dependent, comme les ruisseaux de leur source? *Si le principe* de l'unité de l'Eglise estoit incertain ou chancellant, ou s'il pouvoit estre détruit, l'Eglise, *dont la premiere & principale proprieté est d'estre parfaitement une*, seroit-elle inébranlable, comme le doit estre *la colomne & l'appuy de la verité*? Si *la racine* pouvoit estre corrompuë, tout le fruit, & l'arbre mesme ne se gasteroit-il point?

Les Philosophes appellent centre un point soit réel ou imaginaire au milieu d'un corps, qui demeure immobile & au tour duquel se fait le mouvement. Or l'Eglise Romaine est tres-justement appellée le centre de toutes les autres : 1. à cause de sa fermeté immuable dans la Foy; au lieu que toutes les autres Eglises Patriarcales, & mesme presque toutes les Eglises particulieres ont changé de créance en divers temps. 2. parce que comme à mesure que les lignes s'éloignent du centre elles se séparent entre elles : aussi à proportion qu'on s'écarte de la doctrine de l'Eglise Romaine, on se sépare des veritables membres de l'Eglise Catholique, qui est le Corps mystique de Jesus-Christ, & c'est ainsi que se sont formées une infinité de Sectes differentes. 3. parce que comme les élemens trouvent leur repos dans leur centre, & que hors du centre ils sont dans un mouvement continuel, ou dans un estat violent : l'Eglise Romaine est le siege de la verité, & toutes les autres se peuvent reposer seûrement dans ses sentimens, & ne s'en peuvent éloigner sans tomber dans l'erreur.

Vous avez veû par experience dans l'évenement de cette affaire, écrivoit le Pape Sixte III. à Jean d'Antioche, lors qu'il se fut réüni à l'Eglise en condamnant Nestorius

à l'oc-

turus, oportuit ut alicui committeret qui loco sui universalis Ecclesiæ gereret curam. Hinc est quòd Petro dixit ante Ascensionem, Pasce oves meas. Joan. ult. & ante Passionem, Et iterum conversus confirma fratres tuos. Luc. 22. & ei soli promisit; Tibi dabo claves Regni Cœlorum, ut ostenderetur potestas clavium per eum ad alios derivanda ad conservandam Ecclesiæ unitatem. S. Thom. ibid.

Ecclesiæ unitas in duobus attenditur, scilicet in connexione membrorum Ecclesiæ ad invicem, seu communicatione, & iterum in ordine omnium membrorum Ecclesiæ ad unum caput. Hoc autem caput est ipse Christus, cujus vicem in Ecclesia gerit Summus Pontifex; & ideò Schismatici dicuntur, qui subesse renuunt Summo Pontifici, & qui membris Ecclesiæ, ei subjectis communicare recusant. S. Thom. 2. 2. q. 39. art. 1.

à l'occaſion duquel il s'eſtoit ſéparé du Concile d'Epheſe, *combien il importe de convenir de ſentiment avec nous. L'Apoſtre Saint Pierre a enſeigné dans la perſonne de ſes Succeſſeurs ce qu'il avoit appris. Qui eſt-ce qui voudra ſe ſéparer de la Doctrine de celuy qui a eſté le premier enſeigné par le Maiſtre?*

CHAP. I.

Expertus ex negotii præſentis eventu, quid ſit ſenire nobiſcum. Beatus Petrus Apoſtolus in ſucceſſoribus ſuis, quod accepit, hoc tradidit. Quis ab eius ſe velit ſeparare doctrina, quem ipſe inter Apoſtolos primum magiſter edocuit? Six. III. Ep. ad Ioan. Antioch.

D'ailleurs, ſi l'Unité eſt inſéparable de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, comment ſe peut-il faire que, ſans l'Eveſque de l'Egliſe Romaine, qui eſt l'origine, le principe & le centre de cette Unité, les Eveſques des autres Egliſes puiſſent compoſer un Corps, & conſerver la parfaite Unité qui eſt eſſentielle à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt? De plus n'eſt-ce pas vouloir que les ruiſſeaux communiquent les eaux à la ſource, que les ſuites reglent le principe, que les branches donnent la vie à la racine, & que le centre roule au tour de la circonference, que de prétendre que l'Egliſe Romaine dépende des autres, & que le Souverain Pontife ſoit obligé d'apprendre des autres Prélats aſſemblez ce qu'il doit enſeigner: comme ſi dans leur Aſſemblée le Vicaire de Jeſus-Chriſt de leur Docteur devenoit leur Diſciple?

Je ſçay bien que Noſtre Seigneur a promis une aſſiſtance particuliere à ſes Diſciples lors qu'ils ſeroient aſſemblez. Mais comment pourra-t-on dire que les Eveſques de l'Egliſe Univerſelle ſoient aſſemblez *in unum*, s'ils ne ſont pas unis avec l'origine, le principe, la racine, & le centre de l'Unité? *S'il n'y a qu'une Chaire* ſur laquelle tous les Eveſques ſont aſſis par l'union qu'ils ont avec celuy qu'ils doivent reconnoiſtre pour leur Chef: comment ſeront-ils aſſis ſur cette Chaire pour enſeigner infailliblement la verité, s'ils ne ſont point unis avec ce Chef? Et ſi l'union avec le Pape fait que les Eveſques ſoient aſſis ſur la Chaire de la verité; en ſorte que s'ils quittent cette union on ne les doive plus conſiderer comme des veritables Docteurs: ne faut-il pas que le Pape enſeigne toûjours la verité; puis qu'autrement les Eveſques ſeroient obligez ou d'enſeigner l'erreur avec luy, pour conſerver l'union par laquelle ils ſont aſſis ſur la Chaire de l'Egliſe; ou de ſortir de cette Chaire en ſe ſéparant de luy pour

CHAP. I.

prescher une doctrine contraire à la sienne ?

Si dans la pluralité de toutes les Eglises Orthodoxes qui se trouvent dans toute la Chrestienté, il n'y a qu'un seul Sacerdoce, c'est-à-dire qu'un seul Episcopat par l'unité non seulement de créance & de Foy, mais aussi de Communion de tous les Evesques avec un Chef, d'où resulte cette Unité qui est inséparable de l'Eglise de Jesus-Christ : comment les Evesques séparez de ce Chef, quoy-qu'unis entre eux, posséderont-ils ce seul Episcopat de l'Eglise Universelle ?

Au reste, il faut remarquer que lors que Saint Cyprien a dit, que chaque Evesque possede solidairement une partie de l'Episcopat, il n'a pas entendu exclure la Primauté, mesme de jurisdiction, que le Pape a receüe de Jesus-Christ sur tous les Dioceses de l'Eglise Universelle, (car autrement il auroit esté dans l'erreur, suivant la Doctrine mesme de M. Maimbourg dans le Chapitre quatriéme) mais seulement qu'il n'y doit avoir dans chaque Dioceſe qu'un Evesque. Les paroles que nostre Auteur cite de ce Saint sont prises de sa Lettre cinquante-deuxiéme qui est adressée à Antonien, & dont le dessein est de prouver que, Saint Corneille ayant esté canoniquement éleû Evesque de Rome, Novatien ne le pouvoit pas estre en mesme temps. *Solidairement* veut donc dire, *en seul* : en sorte qu'un autre ne puisse pas avoir le mesme titre. Ainsi ce seroit abuser du témoignage de Saint Cyprien que de prétendre que chaque Evesque possedast tellement une partie de l'Episcopat, que le Pape n'y eust rien à voir. Car c'est une hérésie, dit Gerson, que de dire, que chaque Evesque est Pape dans son Dioceſe.

Et oppositum sentientes de Ecclesia, quòd scilicet secundùm fas esſe plures Papas, aut quòd quilibet Episcopus ſit in ſua Diœceſi Papa, vel Paſtor Supremus æqualis Papæ Romano, errant in fide, & unitate Eccleſiæ contra articulum illum, Et in unam Sanctam &c. Joan. Gerſ. de Auferib. Pap. Conſid. 8.

Act. 20. v. 25.

,, *TEX.* Cela présuppoſé, dont tous les Catholiques ,, demeurent d'accord, il est certain que c'est Jesus-Christ ,, mesme qui a établi son Eglise qu'il s'est aquise par son ,, propre Sang, & à laquelle il a donné la Foy, les Sa- ,, cremens, la Loy de Grace dans son Evangile, & un ,, Chef pour tenir sa place visiblement sur la terre, en ,, qualité de son Vicaire. Et comme elle s'est accruë ,, d'un tres-petit commencement jusqu'à s'étendre par ,, toute la terre, selon les Propheties : ce sont aussi les Apostres

Digitized by Google

», postres & leurs Successeurs, qui aprés le départ de Je-
», sus-Christ, ont fondé les Eglises particulieres, les éta-
», blissant par eux-mesmes, ou ordonnant des Evesques
», pour gouverner les Fidelles distribuez en divers Dio-
», ceses, dans toutes les parties du monde.

REP. Puisque c'est Jesus-Christ mesme qui a donné à l'Eglise *un Chef pour tenir sa place visiblement sur la terre, en qualité de son Vicaire*, par quel droit les autres membres de l'Eglise, bien qu'unis entre eux, pourront-ils prétendre une jurisdiction superieure à celle du Vicaire de Jesus-Christ. Le Tribunal du Vicaire n'est-il pas le mesme que celuy du Juge, dont il tient la place?

Le Pape est le Vicaire de Jesus-Christ, principalement pour proposer les veritez de la Foy, & les regles des mœurs. Il faut donc qu'il reçoive de luy les lumieres necessaires pour cela. Car Dieu n'établit jamais un Office, sans y ajoûter les moyens necessaires pour s'en bien aquiter. Comme donc les Evesques & les autres Pasteurs de l'Eglise, qui sont aussi en quelque maniere Vicaires de Jesus-Christ, à l'égard de leur troupeau, reçoivent des graces pour l'instruction & pour la conduite de leurs Eglises particulieres, le Pape qui est le Souverain Pasteur des brebis & mesme des Pasteurs, selon la remarque de Saint Bernard, aura des prérogatives proportionnées à sa Dignité; sur tout l'infaillibilité pour les décisions de la Foy & des mœurs, afin que les autres Pasteurs & leurs brebis ne soient point en danger d'errer en suivant celuy que Jesus-Christ a établi son Vicaire & leur Pasteur pour les gouverner.

Si l'Eglise Romaine erroit, dit le Pape Gelase, *comment oserions-nous nous opposer à aucune erreur, & où est-ce que nous chercherions le remede pour corriger ceux qui y sont tombez?* Cette demande eust esté impertinente, si ce Pape n'eust crû que le Saint Siege estoit la source, d'où la verité devoit couler aux autres Eglises, soit dispersées ou assemblées en la personne de leurs Evesques. Car il n'auroit esté rien de si aisé que de répondre qu'il falloit attendre du Concile Général le remede contre l'erreur de l'Eglise Romaine,

Habent illi assignatos sibi greges, singuli singulos; sibi universi credita sunt, uni unus, nec modò ovium, sed & Pastorum, in unus omnium Pastor. S. Bern. ad Eug. l. 3. de Consid. c. 8.

Hoc est quod Sedes Apostolica magnopere cavet, ut quia mundo radix est Apostoli gloriosa confessio, nulla rimæ gravitatis, nulla prorsus contagione maculetur. Nam si (quod Deus avertat, quod fieri non posse confidimus) tale aliquid provenires, unde cuiquam resistere auderemus errori, vel unde correctionem errantibus posceremus. Gelas. Ep. 8. ad Anast. Imp.

CHAP. I.

„ *TEX.* Or comme l'Egliſe particuliere, qui peu
„ d'années aprés l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, fut établie
„ dans la Capitale de l'Empire, eſt ſans contredit la plus
„ illuſtre de toutes ; que d'une part les Hérétiques ne
„ pouvant ſouffrir ſon éclat & ſa grandeur, ſe ſont toûjours furieuſement élevez contre elle pour la détruire ;
„ & que de l'autre tous les Catholiques, qui reconnoiſſent
„ les veritables avantages qui la diſtinguent de toutes
„ les autres, ne ſont pas néanmoins d'accord ſur certaines prérogatives que les uns luy attribuent, & les autres luy conteſtent : je veux montrer, ſans parler des
„ autres Egliſes, quel a eſté le premier établiſſement de
„ celle de Rome, quelle eſt ſon excellente dignité, & quels
„ ſont les droits, les prérogatives, & les privileges de
„ ſes Eveſques.

REP. L'Auteur propoſeroit plus nettement ſon deſſein, s'il diſoit qu'il a fait ce Traité pour diminuer l'autorité de l'Egliſe Romaine. Car qui ne voit que ce qu'il écrit dans quelques-uns des Chapitres ſuivans en faveur du Souverain Pontife, eſt trop peu conſiderable pour donner lieu de croire que le but de ſon Traité ſoit de montrer *quelle eſt l'excellente dignité, & quels ſont les droits, les prérogatives, & les privileges des Eveſques* de Rome ? En effet il commence déja dans le Chapitre cinquiéme à rabaiſſer cette dignité, & diminuer ces droits & ces prérogatives ; & il continuë toûjours enſuite d'une maniere ſi ouverte, qu'on ne peut pas douter que ce ne ſoit un Ouvrage contre le Saint Siege. Il a voulu en adoucir un peu le titre pour prévenir le degouſt des bons Catholiques de France, qui conſervent encore cét ancien reſpect envers le Vicaire de Jeſus-Chriſt, que leurs peres leur ont laiſſé comme par héritage.

„ *TEX.* Et parce qu'un ſujet de cette nature ſe doit
„ traiter non point par des raiſonnemens philoſophiques,
„ mais par des faits tirez de l'Ecriture interpretée ſelon
„ les Peres & les Conciles, & de la Tradition ancienne,
„ qui ſont les deux principes de la veritable Theologie :
„ c'eſt pour cela qu'il n'entre point du tout de ſpeculation

„ ni

CHAP. I.

», ni de philoſophie dans ce Traité qui eſt purement Hiſ-
», torique. Ainſi je déclare d'abord qu'il n'y a rien
», de moy dans cét Ouvrage. Car je ne fais qu'y pro-
», duire tout ſimplement, en ſincere & exact Hiſtorien,
», par des faits inconteſtables, puiſez de l'une ou de
», l'autre de ces deux ſources, ce que la venerable An-
», tiquité a crû ſur cette importante matiere.

REP. Voilà une belle promeſſe, mais qui ſera mal accomplie. Si l'Auteur ne propoſoit que *des faits tirez de l'Ecriture interprétée ſelon les Peres & les Conciles, & de la Tradition ancienne*, ſans y meſler ſes ſpeculations; ou s'il les produiſoit meſme *tout ſimplement en ſincere & exact Hiſtorien*, les Catholiques qui ne ſeroient prévenus d'aucune erreur, ni d'aucune averſion contre l'excellente dignité, & les droits & prérogatives du Saint Siege, en tireroient des conſéquences bien differentes de celles qu'il taſchera d'établir dans la ſuite. Mais nous verrons que ce ne ſera que par des raiſonnemens philoſophiques, ou par des conſéquences defectueuſes qu'il combatra l'autorité de l'Egliſe Romaine qu'il ſembloit vouloir défendre.

Que s'il eſt perſuadé de ce qu'il témoigne par ces paroles, *Je déclare d'abord qu'il n'y a rien de moy dans cét Ouvrage*, comment peut-il en eſperer ces deux excellens fruits qu'il a eûs en veûë lors qu'il l'a entrepris, ſçavoir de *combatre & repouſſer les ennemis qui attaquent l'Egliſe, & d'appaiſer les querelles qui naiſſent entre les enfans de la meſme Egliſe?* Son diſcours eſt-il ſi efficace, *qu'en produiſant tout ſimplement, en ſincere & exact Hiſtorien*, des faits tres-communs, les Hérétiques, qui ne ſe ſont point rendus à tant d'habiles Controvertiſtes qui ont allegué les meſmes faits, & qui les ont fortifiez par des raiſonnemens tres-ſolides, ſoient forcez de ſe confeſſer vaincus par la ſimple lecture de ſon Hiſtoire: & que tant de Catholiques qui tiennent comme des veritez tres-certaines, & quelques-uns meſme comme des veritez de Foy les prérogatives du Saint Siege qu'il attaque, les abandonnent ſur le ſimple recit de quelques faits qu'ils ont déja tres-bien conſiderez?

Il eſt vray néanmoins en un ſens qu'il n'y a rien de

luy

CHAP. I.

luy dans cét Ouvrage. Car il y a dit tres-peu de choſe contre les Hérétiques, qui ne ſoit dans les Livres de Controverſe des Docteurs Catholiques : & preſque tout ce qu'il y porte contre le Saint Siege ſe trouve dans M. de Launoy & dans d'autres Auteurs mécontens de la Cour de Rome. Il paroiſt meſme qu'il n'a pas eû ſoin de verifier les choſes dans leurs ſources, puis qu'il a mal rapporté, comme M. de Launoy, certains faits conſiderables. Nous en verrons des exemples dés le Chapitre cinquiéme.

,, *TEX.* Nous nous ſervons utilement de cette me-
,, thode contre nos Proteſtans. Nous leur faiſons voir
,, clairement que ce que nous croyons de l'Euchariſtie,
,, du Sacrifice de la Meſſe, de l'Invocation des Saints, de
,, la Priere pour les morts, & des autres points conteſtez,
,, eſt l'ancienne doctrine de l'Egliſe ; & en ſuite que leur
,, créance contraire à la noſtre eſtant nouvelle, eſt fauſſe.
,, Nous les contraignons d'avoüer que ce qu'ils tiennent
,, avec nous du Bapteſme des petits enfans, de celuy des
,, Hérétiques, & de la Translation du Sabat au Diman-
,, che, dont l'Ecriture ne dit rien, ils ne l'ont que de la
,, Tradition, & de l'ancien uſage de l'Egliſe, & qu'ils
,, rejettent en ſuite les Anabaptiſtes à cauſe de la nou-
,, veauté de leur doctrine.

,, C'eſt auſſi là le grand principe dont les anciens Pe-
,, res ſe ſont ſervis contre les Hérétiques de leur temps.

Ex ipſo ordine manifeſtatur id eſſe Dominicum & verum, quod ſit prius traditum: id autem extraneum & falſum, quod ſit poſterius immiſſum. Tertul. de præſc. c. 31.

,, *Conſultons ſeulement l'ordre des temps*, dit Tertullien,
,, *& nous connoiſtrons que ce qui nous a eſté premierement*
,, *enſeigné vient du Seigneur, & que c'eſt la verité ; mais*
,, *qu'au contraire, ce qu'on a depuis introduit de nouveau*
,, *vient de l'eſtranger, & eſt faux*.

Quis inter nos determinabit, niſi temporis ratio, ut præſcribens auctoritatem quod antiquius reperitur, & ei præiudicans vitiationem quod poſterius revincetur? L. 4. cont. Marc. l. 1. c. 4.

,, Et au Livre quatriéme contre Marcion : *Qui pourra*
,, *terminer nos differends, ſi ce n'eſt l'ordre & la déciſion*
,, *du temps qui autoriſe l'antiquité de la doctrine, & dé-*
,, *clare défectueux ce qui ne vient qu'aprés cette ancienne*
,, *créance*.

,, C'eſt ſur cette maxime que Saint Jeroſme, qui flo-
,, riſſoit ſur la fin du quatriéme ſiecle, dit à l'un de ſes
,, adverſaires qui vouloit faire un nouveau parti dans
,, l'E-

Digitized by Google

» l'Egliſe : *Pourquoy entreprenez-vous de nous enſeigner aprés quatre cens ans ce qu'on ne ſçavoit pas auparavant?*

» Que le Pape Celeſtin I. exhortant l'Egliſe Gallicane » à reprimer certaines gens qui vouloient établir de » nouveaux dogmes, conclut par ces paroles extremément » fortes : *Qu'on chaſtie ces gens-là ; qu'on ne leur laiſſe » pas la liberté de dire ce qu'il leur plaira; que la nouveauté ceſſe d'inſulter à l'antiquité*. Et que Sixte III. animé » du meſme eſprit que ſon Prédeceſſeur, & marchant » ſur ſes pas, parle à Jean d'Antioche avec la meſme » force quand il luy écrit en ces termes : *Qu'on ne permette plus rien à la nouveauté, parce qu'on ne doit rien » ajouſter à l'antiquité*.

» Ce n'eſt pas que l'Egliſe, qui ne fait point de nouveaux articles de Foy, ne puiſſe déclarer aprés pluſieurs » ſiecles, inſtruite par le Saint Eſprit qui luy enſeigne » ſucceſſivement toute verité, que certaines choſes qu'on » n'avoit pas auparavant examinées pour ſçavoir ſi elles » ſont de la Foy, y appartiennent effectivement, comme » elle a fait en pluſieurs occurrences, en nous obligeant » à croire diſtinctement ce qu'on ne ſçavoit pas encore » qui fuſt de la Foy. Mais c'eſt qu'on doit tellement s'attacher à ce qu'on a crû dans l'antiquité, en matiere de » dogme, & ſur tout dans les quatre, ou cinq premiers ſiecles, où, ſelon les Proteſtans meſmes, il n'y » avoit encore nulle corruption dans la doctrine, que » les nouveaux Docteurs n'y ajouſtent aucune choſe de » leur invention, & n'établiſſent rien de nouveau qui luy » ſoit contraire. Ce principe ſolide eſtant également reçû des Catholiques & des Proteſtans; je croy que je » ſatisferay les uns & les autres, en expoſant paiſiblement » & ſans diſpute, par la ſimple narration des faits tout » évidens, ce que l'ancienne Egliſe a crû de l'établiſſement de l'Egliſe de Rome, & des prérogatives & des » droits de ſes Eveſques. C'eſt donc là la methode que » je vais ſuivre dans ce Traité.

CHAP. I.

Cur poſt quadringentos annos docere nos niteris, quod ante neſciebamus ? Hieron. ad Pammach. & Ocean.

Corripiantur huiuſmodi : non ſit illis librum habere pro voluntate ſermonem. Definat inceſſere novitas vetuſtatem. Celeſt. Ep. ad Epiſc. Gall.

Nihil ultra liceat novitati, quia nihil addi convenit vetuſtati. Six. III. Ep. ad Joann. Antioch.

RÉP. Je conviens du principe que M. Maimbourg poſe ; que les queſtions appartenantes à la Religion doivent

CHAP. II.

vent eſtre décidées par l'Ecriture Sainte & par la Tradition. Mais je ſouſtiens, qu'il ne l'a ſuivi que contre les Proteſtans & qu'il luy ſeroit impoſſible de trouver des faits tout évidens, par la ſimple narration deſquels il puſt établir la doctrine des quatre Articles de la Déclaration de l'Aſſemblée, dont il a principalement entrepris la défenſe. C'eſt ce qu'on pourra juger aprés qu'on aura examiné ces faits, qu'il aſſeûre avec tant de confiance eſtre déciſifs. Il faut que le Lecteur ait la patience d'attendre que M. Maimbourg ſe ſoit un peu eſcarmouché avec les Proteſtans, auſquels il donne une legere attaque, afin qu'on ne ſoupçonne pas que c'eſt principalement au Pape qu'il en veut.

CHAPITRE II.

De la Fondation & de l'Etabliſſement de l'Egliſe de Rome.

,, *TEX.* TOus les Catholiques qui ſçavent que les
,, Papes ſont les ſucceſſeurs de Saint
,, Pierre, ſont d'accord entre eux ſur ce point, mais non
,, pas avec tous les Hérétiques. Car il s'en trouve parmi les
Calvin. l. 4. Inſtitut. c. 6. ,, modernes qui nient hardiment que ce divin Apoſtre
,, ait jamais eſté a Rome, & qu'il ait établi ſa Chaire, ni
,, dans cette ville, ni dans celle d'Antioche. Ils fondent
,, un ſentiment ſi extraordinaire & ſi nouveau ſur le ſilen-
,, ce de Saint Luc & de Saint Paul qui furent à Rome, &
,, n'euſſent pas manqué de parler de Saint Pierre, & d'y
,, trouver des Chreſtiens, s'il y euſt déja preſché l'Evan-
,, gile; de plus, ſur une certaine Chronologie qu'ils ont
,, faite comme il leur a plu des Actes des Apoſtres, & qui
,, ne peut nullement s'accorder avec cette Hiſtoire de Saint
,, Pierre; & enfin ſur les Epiſtres meſmes de cét Apoſtre,

,, qui

qui nous font connoiſtre que ſa Miſſion fut en Aſie, & qu'il mourut à Babylone. CHAP. II.

Il n'y a rien qui nous faſſe mieux voir quelle eſt la foibleſſe & l'illuſion de l'eſprit humain, que lorſque, par cét orgueil qui luy eſt ſi naturel, il veut s'affranchir de l'autorité à laquelle il eſt obligé de ſe ſoumettre, & luy oppoſe pour cela ſes faux raiſonnemens, qui ne ſervent qu'à découvrir ſon aveuglement & ſa vanité. Quand nous n'aurions d'ailleurs aucune lumiere du voyage & de la Chaire de Saint Pierre à Rome, jamais un habile concluent rien, & qu'il eſt ſi aiſé de détruire. Saint Luc ne dit rien de cela dans les Actes des Apoſtres: ya-t-il parlé du voyage de Saint Paul en Arabie, de ſon retour à Damas, puis à Jeruſalem aprés trois ans, de ſon voyage en Galatie, de ſon raviſſement au Ciel, de ſes trois naufrages, de ſes huit flagellations, & de mille autres choſes qu'il a ſouffertes? Conclura-t-on de ce ſilence que tout cela eſt faux? Et quand Saint Paul ne l'euſt pas écrit luy-meſme, ou que ſon Epitre aux Galates & celle qu'il écrivit aux Corinthiens ne fuſſent pas venuës juſqu'à nous, ce ſilence de Saint Luc euſt-il eû plus de force pour nous prouver que cela n'eſt pas veritable, puiſqu'il l'eſt en effet, & qu'il l'eſtoit avant que Saint Paul l'euſt écrit? Cét Evangeliſte, dit Saint Jeroſme, a omis bien des choſes que Saint Paul a ſouffertes, comme auſſi que Saint Pierre établit ſa Chaire premierement à Antioche, & puis à Rome.

Galat. 1. 2. Cor. 11.

In Ep. ad Gal. c. 2.

Quant à la Chronologie qu'on a fabriquée pour détruire les deux établiſſemens d'Antioche & de Rome, on ſouſtient qu'elle eſt fauſſe, & l'on peut aiſement en produire une autre que les plus habiles Ecrivains de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & les Chronologues les plus exacts ont ſolidement établie, & qui s'accorde tres-parfaitement avec les Actes des Apoſtres & les Epitres de Saint Pierre & de Saint Paul: la voicy donc en peu de mots.

L'Année de Jeſus-Chriſt trente-cinq cét Apoſtre fut Ann. 35.

CHAP. II.

Act. 8. v. 14. envoyé avec Saint Jean en Samarie, pour imposer les mains à ceux que le Diacre Saint Philippe y avoit convertis ; & aprés avoir annoncé l'Evangile aux Peuples de cette Province, il retourne à Jerusalem, où Saint Paul, trois ans aprés sa conversion, l'alla voir en l'année trente-neuf. Or comme on joüissoit alors d'une

Ann. 39. pleine paix dans l'Eglise, Saint Pierre prit un temps si
Gal. 1. v. 18. favorable pour visiter, comme Saint Luc le dit en ter-
Act. 9. v. 31. 32. mes formels, tous les Fidelles que les Disciples dis-
Dum pertransiret universos. persez, depuis le martyre de Saint Etienne, avoient gagnez
Act. 11. v. 19. à Jesus-Christ. Et ce fut alors que sçachant que quelques-uns de ces Disciples dispersez avoient fait par leur

Euseb. in Chron. prédication beaucoup de fruit à Antioche, il alla éta-
Chrysost. blir sa Chaire Patriarcale dans cette grande ville capi-
Hieron. tale de l'Orient, comme les anciens nous l'assûrent.
Greg. M. & alij.

De là, comme il estoit chargé du soin de toutes les Eglises, aprés avoir donné les ordres necessaires pour le

Ann. 40. gouvernement de celle d'Antioche, il retourne en Ju-
41. dée, visite Lidde, Joppé, Cesarée ; ouvre la porte
Ann. 42. à la vocation des Gentils par la Conversion du Cente-
Act. 11. v. 4. nier Cornelius ; & retourne à Jerusalem, où aprés avoir exposé ce que Dieu luy avoit revelé sur ce sujet, il apprit par le rapport de ceux qui estoient venus d'An-

v. 22. tioche, que le nombre des Fidelles y croissoit tous les
v. 25. jours. C'est pourquoy l'on y envoya Saint Barnabé, qui trouvant qu'il y avoit là une grande moisson, alla

Ann. 43. querir Saint Paul à Tarse, pour l'aider à la faire, & ils travaillerent tous deux en ce Saint exercice durant toute une année, avec tant de succés que ce fut là que les Fidelles, dont le nombre s'estoit merveilleusement augmenté, faisant publiquement profession de croire en Jesus-Christ vray Dieu & vray Homme, furent premierement appellez Chrestiens. Aprés quoy ils por-

v. 30. terent à Jerusalem où estoit Saint Pierre, & dans toute la Judée, les aumosnes qu'ils avoient recueillies de la

Act. 11. ferveur de ces premiers Chrestiens d'Antioche, pour soulager les pauvres durant cette grande famine que le

Pro-

Prophete Agabus avoit prédite, & qui fut générale par par tout le Monde l'an second de l'Empire de Claude, & le quarante-quatriéme de Jesus-Christ. Dio. Caſſ. l. 60. Ann. 44.

Cependant Herode Agrippa, que cét Empereur avoit renvoyé libre l'année précedente en son Royaume de Judée, fit mourir avant Paſques l'Apoſtre Saint Jacques frere de Saint Jean ; & pour s'aquerir encore plus l'affection des Juifs ennemis mortels des Chreſtiens, il fit mettre en priſon Saint Pierre, pour le traiter de meſme aprés les Feſtes. Mais l'Ange le tira d'entre ſes mains, & le mit hors de ſa priſon. Aprés quoy cét Apoſtre ſe rendit par Antioche dans l'Aſie Mineure, où il paſſa la plus grande partie de cette année, inſtruiſant les Fidelles, & établiſſant des Egliſes dans la Cappadoce, la Galatie, le Pont & la Bithinie ; & de là s'eſtant embarqué pour Rome, ſelon l'ordre qu'il en avoit du Saint Eſprit, ils'y rendit ſur la fin de cette ſeconde année de Claude, comme tous les plus anciens Auteurs qui ont écrit de Saint Pierre en conviennent. Act. 12. v. 1. Petr. Epiſſ. Macabr. & Antiq.

Ce fut en cette Capitale de l'Empire du monde, qu'aprés y avoir converti aſſez de Juifs & de Gentils, pour fonder une Egliſe, il établit l'année ſuivante, qui fut la quarante-cinquiéme de Jeſus-Chriſt, ſa Chaire Pontificale, en laiſſant celle d'Antioche à Evodius, & il la tint juſqu'à la conſommation de ſon Martyre, qu'il ſouffrit en l'année ſoixante-neuf, qui fut la treiziéme de l'Empire de Neron. Ainſi à compter depuis trente-neuf juſqu'à quarante-cinq, on trouvera ſept ans du Siege de Saint Pierre à Antioche ; & depuis quarante-cinq juſqu'à ſoixante-neuf auquel il fut martyriſé, on aura les vingt-cinq ans de ſon Epiſcopat de Rome. Ann. 45. Ann. 69.

Ce n'eſt pas qu'il y ait toûjours demeuré pendant ce temps-là, non plus qu'à Antioche durant les ſept ans qu'il y fut Eveſque. Car comme il eſtoit Apoſtre & Eveſque, il fit ſouvent, par la vocation de ſon Apoſtolat, pluſieurs voyages en diverſes Provinces de l'Europe & de l'Aſie, pour y établir des Egliſes ; & comme

CHAP. II.

,, Evesque il gouverna la sienne propre par luy-mesme,
,, ou par ses Vicaires durant son absence. Ainsi la qua-
,, lité d'Apostre n'est point du tout incompatible avec
,, celle d'Evesque: & si tous les Evesques ne sont pas Apo-
,, stres, tous les Apostres ont esté Evesques, & ont or-
,, donné des Evesques; & c'est par là que tous ceux-cy sont
,, les successeurs des Apostres.

,, Saint Pierre néanmoins, comme personne n'avoit en-
Oros. l. 7. c. 6. ,, core avant luy presché l'Evangile à Rome, y demeura
Sugt. in Claud. ,, sept ans jusqu'à l'année cinquante & une, qu'il fut con-
,, traint d'en sortir par l'Edit de l'Empereur Claude, qui
,, en bannit les Juifs. Cela l'obligea de retourner en Asie;
Act. 18. v. 2. ,, & il est certain qu'il fut encore à Antioche, où il eût
Gal. 2. v. 21. ,, un grand démeslé avec Saint Paul, soit devant, soit
,, aprés le Concile Apostolique auquel il assista, & qui se
,, tint cette mesme année à Jerusalem.

,, Or comme aprés ce Concile Saint Pierre ne pouvoit
,, retourner à Rome durant la vie de l'Empereur qui l'en
,, avoit banni, & que presque tous les autres Apostres
,, avoient eû leur département dans les Royaumes d'O-
,, rient: il prit ce temps-là pour aller annoncer l'Evan-
Metaph. ex Antiq. ,, gile aux nations de l'Occident, mesme aux plus éloi-
Origen. præf. in Epist. ad Rom. ,, gnées; car quelques-uns ont écrit qu'il passa jusques en
Theodor. & alij, ,, Angleterre. De sorte que quand Saint Paul écrivit de
,, Corinthe, & non pas de Raguse, aux Romains en l'an-
,, née cinquante-huit, & que l'année suivante il fut mené
,, prisonier à Rome où il demeura deux ans jusqu'en soi-
,, xante & un, Saint Pierre n'y estoit pas encore retourné.
,, Ainsi l'on ne peut rien conclure du silence de Saint Paul,
,, qui ne parle point de Saint Pierre, non plus que Saint
,, Luc, qui fut avec Saint Paul à Rome.

,, Et l'on ne peut pas dire qu'il n'y avoit point encore
,, de Chrestiens en cette ville-là quand cét Apostre y ar-
,, riva, puisqu'il leur avoit écrit l'année précedente une
Rom. 1. v. 11. ,, fort belle Epitre, où il dit, que leur Foy est annoncée
,, par tout le monde, & qu'il desire extrémement de les
,, voir, pour les fortifier & les affermir: ce qu'il ajou-
Theod. in Epist. ad Rom. c. 1. ,, ste, dit Theodoret, & use de ce terme de confirmer,

,, par-

parce que le Grand Pierre leur avoit déja annoncé la doctrine Evangelique. Outre que quand Saint Paul arriva la premiere fois à Rome les Freres furent au-devant de luy, comme l'écrit Saint Luc, qui appelle ainsi les Chrestiens tres-souvent dans les Actes; & les principaux d'entre les Juifs qui le furent trouver à son logis, luy demanderent non pas quelle estoit cette Secte, comme s'il n'y eust point eû de Chrétiens à Rome, & qu'ils n'eussent pas appris d'eux quelle estoit leur créance, mais ce qu'il en croyoit, parce qu'ils voyoient que l'on s'opposoit, & que l'on contredisoit par tout à ceux qui en faisoient profession. Voilà une Chronologie toute contraire à l'Ecriture, & qui s'accorde parfaitement bien avec les deux voyages d'Antioche & de Rome, dont il s'agit.

Act. 28. v. 15. 22.

Et quant à ce qu'on nous oppose, que Saint Pierre écrit de Babylone, où l'on ajouste mesme qu'il est mort, il n'y a rien de si pitoyable. Car il est si clair que Babylone en cét endroit signifie la ville de Rome, qu'on peut employer ce passage pour prouver encore par l'Ecriture que Saint Pierre a esté à Rome. En effet c'est par cela mesme qu'Eusebe asseûre que cette Epitre fut écrite à Rome, quand il dit: *Saint Pierre fait voir que ce fut à Rome qu'il l'écrivit, lorsqu'il appelle cette ville Babylone.* Saint Jerosme ne dit-il pas le mesme, & aprés luy tous ceux qui ont écrit de cette Epitre avant les Novateurs? Mais qui ne sçait que l'ancienne Rome, qui, selon la remarque de Saint Augustin, fut bastie au mesme temps que l'Empire des Babyloniens alloit tomber, est appellée Babylone par les Anciens, & sur tout que Saint Jean dans son Apocalypse ne luy donne point d'autre nom quand il parle d'elle au temps qu'elle persecutoit les Chrestiens, & qu'elle répandoit si cruellement le sang de tant de milliers de Martyrs? Ce qu'il y a de fort agréable en cecy, c'est qu'il a plû à Messieurs les Protestans de donner à Rome Chrestienne le nom de Babylone; & qu'il ne leur plaist pas que Rome Payenne soit ainsi nommée par Saint Pierre.

1. Petr. c. 5. v. 13.

Euseb. Hist. l. 2. c. 14.

Hier. de Scrip. Eccl. in Marc.

Aug. de Civit. l. 18. c. 22. Oros. l. 7. c. 2. Tertullian. cont. Marc. l. 3. c. 13. Apocalip. 17.

Cela

CHAP. II.

„ Celà préſuppoſé, & toutes les foibles machines de
„ nos adverſaires eſtant ſi facilement renverſées, j'ay eû
„ raiſon de dire, que quand nous ne ſçaurions pas d'ail-
„ leurs que Saint Pierre a eſté à Rome, tous les raiſon-
„ nemens qu'on nous oppoſe ne pourroient jamais perſua-
„ der le contraire à un habile homme. Que ſera-ce donc
„ maintenant que nous avons un argument invincible qui
„ nous convainc de cette verité que nous ne devons jamais
„ abandonner, quand meſme nous ne pourrions pas nous
„ demesler des fauſſes raiſons par leſquelles on nous com-
„ bat? Car cela ne viendroit que du defaut de noſtre
„ eſprit, & non pas de l'objet, qui quand on ſçait de
„ toute certitude qu'il eſt vray, l'eſt neceſſairement toû-
„ jours.

„ Quel eſt donc maintenant cét argument invincible qui
„ nous doit convaincre de cette verité? C'eſt celuy dont
„ j'ay dit que je me ſervirois toûjours dans tout ce Traité
„ Hiſtorique, je veux dire l'Antiquité, ſelon le grand
„ principe que j'ay d'abord bien établi; ſçavoir que ce
„ qu'on avance de nouveau, s'il eſt contraire à ce qu'on
„ a crû dans l'ancienne Egliſe, eſt faux, parce que la
„ créance ancienne, & ce qu'on tient de la Tradition,
„ particulierement quand on remonte juſques au ſiecle des
„ Apoſtres, eſt toûjours la verité meſme.

„ Or toute l'Antiquité a crû que Saint Pierre a eſté à
Blondel de la Prim. en l'Egliſe, Chap. 12. pag. 823. „ Rome. Cela eſt ſi vray, que le Sieur David Blondel,
„ le plus ſçavant de tous les Proteſtans, l'avoüe de bonne
„ foy. Et il faut bien qu'il le faſſe: car eſtant auſſi ha-
„ bile homme qu'il l'eſt, & auſſi verſé dans la lecture
„ des Anciens qu'il le fait voir dans ſes Ouvrages, il ne
„ peut nier que preſque tous les Peres de l'Egliſe Latine &
„ de la Greque ne l'ayent dit; entre les Latins Proſper,
Apud Prudent. in Peristeph. „ Oroſe, Saint Auguſtin, Saint Jeroſme, Prudence,
„ Optat, Saint Ambroiſe, Lactance, Arnobe, Saint
„ Cyprien, Hippolyte, Tertullien, & Saint Irenée;
„ & entre les Grecs, Theodoret, Saint Cyrille d'Ale-
„ xandrie, Saint Chryſoſtome, Saint Epiphane, Saint
„ Cyrille de Jeruſalem, Saint Athanaſe, Pierre d'Ale-

„ xan-

CHAP. II.

xandrie, Eusèbe, Origene, Clement Alexandrin, Denis de Corinthe, Caius contemporain de Tertullien, & Papias auditeur & disciple de Saint Jean. Et l'on ne parle pas de tous les autres Ecrivains, qui dans tous les siecles suivans ont toûjours écrit si constamment la même chose, qu'il ne s'est pas même trouvé aucun Hérétique ni Schismatique qui ait jamais pensé à révoquer en doute le contraire, jusqu'à nos Protestans, qui sont les Auteurs de cette impudente & insoûtenable nouveauté, qu'un homme de bon sens ne pourra jamais soûffrir qu'on oppose à toute la venerable Antiquité, & à l'autorité de tant de grands hommes qui ont tous rendu constamment témoignage à cette verité dans tous les siecles, en remontant depuis le nostre jusques à celuy des Apostres.

Apud Euseb. l. 2. c. 2. Ibid. Ibid. c. 15.

Car de dire, comme quelqu'un a fait, que tous ces Peres, & ces sçavans hommes se sont trompez sur un mot équivoque, en prenant pour la ville de Rome cette partie de l'Asie Mineure, où Saint Pierre a presché, & qui selon le Geographe Marius Niger, fut appellée Rom. ou Romanie: c'est une haute extravagance, jointe à une ignorance également honteuse & ridicule. Ce sont les Turcs, qui depuis qu'ils se sont rendus maîtres de l'Empire d'Orient, ont appellé le païs voisin de Constantinople, particulierement au-delà du Bosphore, Romanie, Rom. ou Romelie, à ce que dit ce Geographe; car les autres ne donnent qu'à la Thrace ce nom de Romanie ou Romelie. Aprés cela peut-on dire sans se deshonorer, que ces Saints Peres qui floriſſoient plusieurs siecles, non seulement avant les conquestes des Turcs, mais avant même la fondation de Constantinople, se soient trompez, en s'imaginant que Saint Pierre avoit esté à Rome, parce qu'on disoit qu'il avoit presché dans le Païs de Rom.? Voilà de quelle extravagance sont capables ceux qui pour satisfaire leur passion osent opposer à l'Antiquité leur ridicule nouveauté, de laquelle on doit dire avec le Pape Celestin I. *Desinat incessere novitas vetustatem.*

Quas omnes (Provincias) atas nostra Anatoliam vocat. Unde apud Barbaros pars illa, in qua Asia, Bithyniæ, Galatiæ, & Cappadociæ prima, Rom. id est Romania, sive Romæa appellatur. Pars verò quæ ad Austrum est, in qua Lycia, Pamphilia, & Silicia sunt, Ottomanicia, id est, familiæ Ottomanni, quibus illa successit, quondam dicebatur. Dominic. Marius Niger, Venet. Asiæ Comment. 1. de Asia Minore.

REP. Les Novateurs ont eû grand tort de nier que Saint

CHAP. II.

Saint Pierre euſt eſté à Rome : Et ſi M. Maimbourg avoit fait contre eux le Traité que j'examine, il ne le commenceroit pas mal par la preuve de cette verité tres-certaine & tres-conſtante. Mais comme ſon principal deſſein n'eſt que d'appuyer les Articles de la Déclaration de mil ſix cens quatre-vingts-deux, que les Hérétiques ont receûs avec joye ; & qu'ainſi c'eſt à des Docteurs Catholiques qu'il a à faire, il eſtoit aſſés inutile de traitter icy cette queſtion. Mais l'Auteur en avoit beſoin, comme j'ay déja remarqué, afin de perſuader ſes Lecteurs, que puiſqu'il prenoit d'abord le parti de la verité, on pouvoit s'attendre qu'il garderoit par tout la meſme conduite ; & que s'il s'écartoit des ſentimens de preſque toutes les Egliſes Catholiques, ce ne ſeroit point par aucun eſprit de flaterie ou d'averſion, mais par un amour ſincere de la verité.

Je ſouhaiterois que ceux d'entre les Proteſtans qui ne ſe ſont pas laiſſé perſuader de cette verité, que Saint Pierre a eſté à Rome, par l'autorité de Blondel, & par les raiſons qui en ont perſuadé ce ſçavant Miniſtre, & qui ont eſté tres-ſolidement expliquées par nos Controverſiſtes, ſe rendiſſent à la methode, avec laquelle M. Maimbourg l'a propoſée. Mais je crains que cela n'arrivera pas ; parce qu'il ne défend pas cette verité avec toute la force qu'il faudroit. Peut-on eſperer par exemple, que les Proteſtans ſe laiſſent convaincre par ce raiſonnement. *Quand Saint Paul ne l'euſt pas écrit luy-meſme* ; (c'eſt-à dire divers évenemens de ſa vie) *que ſon Epitre aux Galates, & celle qu'il écrivit aux Corinthiens ne fuſſent pas venuës juſqu'à nous, ce ſilence de Saint Luc euſt-il eû plus de force pour nous prouver que cela n'eſt pas veritable ; puiſqu'il l'eſt en effet, & qu'il l'eſtoit avant que Saint Paul l'euſt écrit.* Suffit-il qu'une choſe ſoit, pour prouver qu'elle eſt ? Outre la verité du fait, ne faut-il pas encore des témoignages pour en faire la preuve ?

CHA-

CHAPITRE III.

Que l'Eglise de Rome à esté fondée par Saint Pierre ; qu'il en a esté le premier Evesque ; & que les Papes sont ses Successeurs en cét Evesché.

,, *TEX.* IL ne sera pas difficile d'établir cette verité par le meſme principe de l'Antiquité
,, auquel je m'attache dans ce Traité. Car preſque tous
,, les meſmes Peres, & anciens Auteurs, qui nous aſſeurent
,, que Saint Pierre a eſté à Rome, diſent auſſi qu'il a fon-
,, dé cette Egliſe particuliere. Il eſt vray que pluſieurs
,, d'entre eux luy aſſocient Saint Paul en cette fonction,
,, comme on fait aujourduy ; & l'on a raiſon de le faire,
,, parce que tous deux y ont annoncé l'Evangile en di-
,, vers temps, & que tous deux en meſme temps ont con-
,, ſacré cette illuſtre Egliſe par leur Martyre. Mais quand
,, ils parlent, comme ils font tres-ſouvent, de l'Epiſco-
,, pat & de la Chaire de Rome, ils l'appellent unique-
,, ment la Chaire de Saint Pierre, ſans luy joindre Saint
,, Paul. Ainſi l'on ne peut reuoquer en doute que toute
,, l'Antiquité n'ait reconnu que Saint Pierre ſeul entre les
,, Apoſtres a eſté le premier Eveſque de Rome, comme
,, le Sieur Blondel le reconnoiſt.

Cypr. im. ad Corn. Ep. 55. & lib. de Vnit.
Optat. contra Parm. l. 2.
Ambroſ. de Sacr. l. 3. c. 1.
Hier. de Script. in Petr. & alibi.
Hegeſip. apud Hier. de Script.
Ruffin. in vect.
Sulp. Sever. Hiſt. Sacr. l. 2.
Auguſt. contra Petil. l. 2. c. 5.

De la Primauté en l'Egliſe, p. 44.

,, Auſſi quand Optat de Mileve, Saint Jeroſme,
,, Saint Auguſtin, & les autres, font le denombrement
,, des Eveſques de Rome, ils mettent toûjours Saint Pier-
,, re le premier, & vont juſqu'à celuy qui tenoit le Saint
,, Siege de leur temps, pour montrer la ſucceſſion conti-
,, nuelle des Papes depuis Saint Pierre, dont il ſont les legiti-
,, mes Succeſſeurs, & duquel ils rempliſſent la Chaire, com-
,, me le diſent tres-ſouvent les Saints Peres & les Conciles.

CHAP. III.

Hilar. in Frag. p. 23.
Cypr. Ep. 43.
Optat. contra Parmen. l. 1.

Cathedra una super Petrum Domini voce fundata.
Cypr. Ep. 40.
Optat. contra Parmen. l. 2.

„ Je ſçay qu'il y en a qui ont dit que les Eveſques eſtant
„ ſucceſſeurs des Apoſtres, ſont tous en cette qualité ſur
„ la Chaire de Saint Pierre. Nous le diſons auſſi comme
„ eux, & il faut bien qu'on en tombe d'accord par la rai-
„ ſon que je vais dire, ſelon l'un des principes que j'ay po-
„ ſez d'abord au Chapitre premier de ce Traité.

„ Comme l'Egliſe Univerſelle eſt une, & un ſeul tout
„ composé de toutes les Egliſes particulieres unies avec
„ une Egliſe principale, qui eſt l'origine, le principe,
„ & le centre de leur unité: auſſi n'y a-t-il dans l'Egliſe
„ qu'une ſeule Chaire générale, & qu'un Epiſcopat com-
„ posé de toutes les Chaires Epiſcopales, par la communi-
„ cation qu'elles ont avec le Chef de cette Egliſe, & avec
„ cette Chaire principale d'où procede leur unité. De
„ ſorte que, comme tous les Fidelles ſont dans la meſme
„ Egliſe, quand ils ſont unis à ſon Chef; auſſi tous les
„ Eveſques pris en général, & chacun en particulier,
„ ſont ſur la meſme Chaire, par la communion qu'ils ont
„ avec celuy qui eſt aſſis ſur cette Chaire principale,
„ d'où, par cette union qu'ils conſervent avec elle, ré-
„ ſulte l'unité de Chaire & d'Epiſcopat dans l'Egliſe.

REP. Il faut faire icy un raiſonnement ſemblable à celuy que j'ay fait ſur le premier Chapitre. Puiſque *tous les Fidelles ne ſont dans la meſme Egliſe*, que *quand ils ſont unis à ſon Chef*: il eſt neceſſaire que ce Chef ſoit inebranlable dans la Foy. Car autrement les Fidelles ne pourroient pas luy eſtre unis ſans tomber avec luy dans l'erreur. Or ſi tous les Fidelles tomboient dans l'erreur, l'Egliſe Univerſelle, qui n'eſt autre choſe que la Congregation de tous les Fideles, perdroit la Foy, ce qui eſt impoſſible; Jeſus-Chriſt luy ayant promis que les portes de l'enfer, qui ſignifient les Héreſies, ſuivant l'interpretation des Saints Peres, ne prévaudroient jamais ſur elle. On ne peut pas répondre que ce Chef de l'Egliſe ſoit ſeulement Jeſus Chriſt. Car comme une des conditions de l'Egliſe eſt d'eſtre viſible, il faut qu'elle ait auſſi un Chef viſible & de meſme condition que les autres membres, qui luy doivent eſtre unis pour former le Corps entier.

De

De plus si *tous les Evesques pris en général, & chacun en particulier*, ne *sont sur la mesme Chaire* que *par la communion qu'ils ont avec celuy qui est assis sur la Chaire principale* : il faut que le Pape qui est assis sur cette Chaire principale n'y puisse enseigner que la verité. Car autrement tous les autres Evesques communiquant avec luy, c'est à dire prechant la mesme doctrine que luy, repandroient ses erreurs dans tout le Corps de l'Eglise, ce qui, comme nous avons dit, est impossible.

,, *TEX.* Mais, outre cela, chacun d'eux a sa Chai-
,, re particuliere, à laquelle pas un des autres n'a part,
,, comme ils ont tous part à cette Chaire qui n'est qu'une
,, dans l'Eglise Universelle. Et parce que Saint Pierre
,, en est le Chef, comme on le fera bientost voir, non
,, seulement sa Chaire particuliere de Rome, mais aussi
,, celle de toute l'Eglise est souvent appellée par les Saints
,, Peres la Chaire de Saint Pierre. C'est donc en ce sens
,, que tous les Evesques sont assis sur la Chaire de Saint
,, Pierre, comme tous les Docteurs de l'ancienne Loy
,, estoient assis sur la Chaire de Moïse. Mais tous les
,, Evesques ne sont pas pour cela sur la Chaire particuliere
,, de Saint Pierre, non plus que ses successeurs en cette
,, Chaire ne sont pas sur la Chaire des autres Evesques,
,, chacun possedant solidairement la sienne comme une
,, partie de l'Episcopat universel. C'est aussi en cette
,, maniere qu'il faut entendre ce qu'on dit, que tous les
,, Evesques sont les successeurs de Saint Pierre. Voicy
,, comment.

,, J'ay fait voir manifestement dans mon Traité de la *Traité de la vraye Eglise, Chap. 6. 7. & 8.*
,, vraye Eglise, selon Calvin mesme, & tous les plus habiles
,, Protestans, que la vraye marque de la vraye Eglise, & ce
,, qui la distingue de toutes les autres, est la perpetuité qui
,, la fera toûjours durer sans jamais defaillir jusqu'à la
,, consommation des siecles. Et comme elle est cette gran-
,, de Bergerie, où tous les Fidelles, qui sont les Agneaux
,, de Jesus-Christ, sont réünis dans un seul troupeau;
,, elle ne peut subsister dans cette unité qu'il n'y ait des
,, Pasteurs & des Oüailles; des gens qui enseignent, &

CHAP. III.

,, d'autres qui reçoivent les veritez qu'ils doivent croire;
,, des conducteurs, & des personnes qui se laissent conduire;
,, & que ces Pasteurs, & ces Conducteurs ne succedent
,, les uns aux autres, sans interruption jusqu'à la fin, pour
,, gouverner & pour conduire les Fidelles.

,, Or cela ne se voit que dans l'Eglise Catholique, par
,, l'union que toutes les Eglises particulieres, & leurs
,, Evesques, ont avec celuy qu'ils reconnoissent pour leur
,, Chef. Car en quelque temps que ces Eglises ayent
,, commencé à s'établir, les unes plûtost, les autres plus
,, tard, elles peuvent remonter en vertu de cette union
,, par une succession perpetuelle de Pasteurs en Pasteurs
,, & d'Evesques en Evesques, jusqu'à celuy que Jesus-
,, Christ leur a donné pour Chef. Et parce que celuy-cy
,, est Saint Pierre, à ce que nous verrons incontinent,
,, il est tout évident que c'est par là qu'ils sont ses succes-
,, seurs, puis que par l'union qu'ils ont avec l'Evesque
,, de Rome leur Chef, qui succede en ligne directe à Saint
,, Pierre, ils remontent sans interruption, par une continui-
,, té & succession collaterale, jusqu'à ce divin Apostre,
,, comme toutes les branches d'un arbre sont unies avec la
,, racine en ligne oblique & indirecte, par l'union qu'elles
,, ont avec le tronc & le gros de cét arbre. Mais il faut
,, maintenant que nous voyions les droits & les prérogatives
,, de Saint Pierre qui fut le premier Evesque de Rome.

REP. Comme les Saints Peres font souvent mention de la Chaire de l'Eglise, il est necessaire d'expliquer nettement ce que ce mot signifie : dautant plus que l'on a accoûtumé, quand on propose la question de l'infaillibilité du Pape, que M. Maimbourg combat dans la suite de ce Traité, de dire qu'elle ne luy convient, que lorsqu'il parle dans sa Chaire, *Ex Cathedrâ*.

I. Le nom de Chaire pris dans sa signification propre & literale marque le lieu où l'on enseigne. Ainsi dans les Eglises le Siege où l'on preschе s'appelle Chaire. C'est en ce sens qu'on pourroit entendre ces paroles de Saint Cyprien dans sa Lettre soixante-septiéme : *Novatien a entrepris de dresser un autel profane, de placer une Chaire adultere, & d'offrir*

Profanum altare erigere, & adulteram Cathedram collocare, & Sacrilega contra verum Sacerdotem Sacrificia offerre tentaverit. S. Cipr. Ep. 67.

d' offrir des ſacrifices ſacrilegues contre le veritable Preſtre Saint Corneille. Et celles-cy de Saint Hilaire : *Les Preſtres ſont aſſis ſur les Chaires*. Et encore mieux celles d'Optat de Mileve : que Macrobe *n'avoit peut-eſtre pas ſeulement veû de ſes yeux la Chaire de Saint Pierre* : Et ailleurs ; *que l'Egliſe eſtoit pleine de peuples, la Chaire Epiſcopale remplie, l'autel à ſon lieu.*

In Cathedris Sacerdotij Sedes eſt. S. Hilar. in Matth. can. 21.

In Cathedra Petri, quam neſcio ſi vel oculis vidit. Optat. L. 2. cont. Parmen. *Conſerta erat Eccleſia populis: plena erat Cathedra Epiſcopalis: erat altare loco ſuo.* Idem l. 1.

II. La Chaire ſignifie l'office & le pouvoir d'enſeigner. C'eſt dans cette ſignification que les Saints Peres prennent ſouvent ce mot, particulierement Saint Cyprien quand il dit, *Qu'il n'y a qu'un Dieu, un Jeſus-Chriſt, une Egliſe, & une Chaire que Noſtre Seigneur a fondée par ſa propre parole ſur Saint Pierre.*

Deus unus eſt, & Chriſtus unus, & una Eccleſia, & Cathedra una ſuper Petrum Domini voce fundata. S. Cyprian. Ep. 40.

III. La Chaire ſignifie encore la doctrine meſme. C'eſt ainſi que Saint Jeroſme explique ces paroles de Noſtre Seigneur en Saint Mathieu Chapitre vingt-trois, *ſuper Cathedram Moiſi* : *Quand il dit les Scribes & les Phariſiens ſont aſſis ſur la Chaire de Moiſe, par la Chaire il marque la doctrine &c.* Et dans l'Epitre cinquante-ſeptiéme : *C'eſt pour cela que j'ay crû devoir conſulter la Chaire de Pierre, & la Foy qui a eſté loüée par la bouche de l'Apoſtre* ; Et encore dans l'Epitre cinquante-huitiéme : *Si quelqu'un eſt uni à la Chaire de Pierre, il eſt avec moy.*

Quod autem ait, ſuper Cathedram Moiſi ſederunt Scribæ, & Phariſæi : per Cathedram Doctrinam Legis oſtendit &c. S. Hier. in Mat. c. 23. *Ideo mihi Cathedram Petri, & Fidem Apoſtolico ore laudatam cenſui conſulendam.* Ep. 57. *Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus eſt.* Ep. 58.

Le rapport qui ſe trouve entre le lieu où l'on enſeigne, l'office d'enſeigner & la doctrine qui eſt enſeignée, fait que ſous le nom de Chaire on comprend tres-ſouvent ces trois choſes enſemble ; particulierement les deux dernieres ; & qu'il arrive rarement que ce mot n'ait qu'une ſeule ſignification, comme on le pourroit obſerver dans les paſſages meſmes que je viens de rapporter, où l'on voit néanmoins qu'entre pluſieurs choſes que ce mot ſignifie en meſme temps, il en deſigne une plus clairement & plus directement que les autres.

Il ſera maintenant aiſé d'expliquer ce que l'on entend, quand on dit que le Pape parle dans ſa Chaire, *Ex Cathedrâ*. Car cela ne ſignifie pas (comme le ſuppoſent les Hérétiques, où meſme des Catholiques, pour

en

CHAP. III.

en faire des railleries qui marquent une grande ignorance, ou peu de Religion & de reſpect pour les choſes ſaintes) que le ſouverain Pontife ſoit aſſis dans un ſiege materiel mais qu'il exerce l'office de Docteur, & qu'il ſe ſert de l'autorité que Jeſus-Chriſt luy a donnée pour propoſer à tous les Fideles la doctrine de la Foy & des mœurs, & pour les obliger à la recevoir & s'y ſoumettre. Le célebre Cardinal Reginaldus Polus, l'un des Préſidens du Concile de Trente répond en cette ſorte à la queſtion cinquante-huitiéme qu'il forme dans le Livre intitulé *Du Concile*. *Queſt. Qu'eſt-ce que ſignifie le nom de Siege Apoſtolique*. *Rep. La meſme choſe que ſi nous diſions Chaire Apoſtolique*. *Or le nom de Chaire ſignifie l'autorité pour enſeigner &c.*

Si on prend en ce ſens le nom de Chaire; c'eſt à dire pour l'office d'enſeigner avec pouvoir d'obliger à croire ce qu'on enſeigne, on peut diſtinguer au regard de chaque Eveſque la Chaire générale, *qui n'eſt qu'une dans l'Egliſe Univerſelle*, de la Chaire particuliere; parce que lorſque les Eveſques ſont aſſemblez dans un Concile Général, ils enſeignent tous enſemble l'Egliſe; & tous les Fideles ſont tenus de recevoir leur doctrine; & de plus chaque Eveſque a droit & autorité d'enſeigner ſes Dioceſains en particulier.

Quæſt. *Quid ſibi vult nomen Sedis Apoſtolicæ. Reſp. Idem prorſus, ac ſi diceremus, Cathedram Apoſtolicam. Cathedræ verò nomen auctoritatem docendi ſignificat &c.* Reginal. Pol. l. de Concilio, ad Legat. ſuæ Socios.

Mais M. Maimbourg ne faiſant point mention du Concile, ſemble vouloir que meſme, hors cette occaſion, les Eveſques ſoient aſſis ſur deux Chaires. Cette diſtinction auroit plus de fondement dans le Souverain Pontife; parce qu'il a receû de Jeſus-Chriſt l'office, le pouvoir & la Miſſion pour enſeigner tous les fideles, meſme hors du temps du Concile; & de plus il a un ſoin tout particulier de l'Egliſe de Rome & de ſon detroit, comme chaque Eveſque a droit de gouverner ſon dioceſe particulier. De ſorte qu'il ſemble que l'office d'inſtruire les Dioceſains de Rome ſoit different de celuy d'enſeigner les Fidelles de l'Egliſe Catholique: au lieu que pour les Eveſques particuliers, leur pouvoir & leur juriſdiction ne s'étend pas au de là de leur Dioceſe.

Digitized by Google

CHAP. III.

ceſſe. Ils ne ſont les Docteurs que de leurs dioceſains. Leur Chaire eſt attachée à leur Egliſe particuliere.

Il eſt vray que comme tous les Eveſques de l'Egliſe doivent enſeigner la meſme doctrine, adminiſtrer les meſmes Sacremens, & faire les meſmes fonctions, on peut conſiderer tout l'Epiſcopat comme un, & tous les Eveſques comme unis, en la meſme maniere que les Fideles, quoy-que ſi differens en nombre, en païs, en eſtat, ne ſont néanmoins qu'une meſme Egliſe, à cauſe de l'unité de Dieu qu'ils adorent, du culte qu'ils luy rendent, de la Foy qu'ils profeſſent, de la Loy divine qu'ils obſervent, du Bapteſme & des autres Sacremens qu'ils reçoivent: & en ce ſens-là on pourroit dire avec M. Maimbourg *qu'il n'y a dans l'Egliſe qu'une ſeule Chaire générale, & qu'un Epiſcopat composé de toutes les Chaires Epiſcopales, par la communion qu'elles ont avec le Chef de cette Egliſe, & avec cette Chaire principale, d'où procede leur unité*; & qui par conſequent doit eſtre inébranlable dans la Foy, afin qu'elle n'entraiſne pas les autres dans l'erreur.

Mais nul Eveſque particulier n'a droit d'enſeigner avec autorité les autres Eveſques ou leurs troupeaux, comme peut faire celuy de Rome. Car le Souverain Pontificat ayant eſté attaché à l'Egliſe Romaine; & l'Eveſque de Rome ſuccedant à Saint Pierre, non ſeulement en qualité d'Eveſque de cette Egliſe particuliere, mais encore en la dignité de Paſteur de l'Egliſe Univerſelle; il eſt le Docteur de toutes les autres Egliſes, & nul autre que luy ne l'eſt de celle de Rome.

Au reſte il paroiſt bien que M. Maimbourg n'eſt pas intelligent dans les regles de genéalogies ou lignes de parenté. Car ſi Saint Pierre eſt le *Chef de tous les Eveſques, en ſorte qu'ils remontent ſans interruption, par une continuité & ſucceſſion juſqu'à ce divin Apoſtre, comme toutes les branches d'un arbre ſont unies avec la racine*, il faut neceſſairement qu'ils deſcendent tous de Saint Pierre en *ligne directe*, & non pas en *ligne collaterale* ſeulement. Car les branches ſont bien en ligne collaterale

CHAP. IV. rale les unes au regard des autres : mais elles procedent toutes en ligne directe de la tige & de la racine, puiſqu'elles en tirent leur origine & leur ſubſtance. Ainſi lorſqu'un homme a pluſieurs fils, dont chacun fait ſa famille & ſa ſucceſſion, leurs deſcendans ſont en ligne collaterale, les uns au regard des autres, mais ils viennent tous en ligne directe de cét homme qui eſt leur tige commune. Et par cette ſorte de ſucceſſion tous les Eveſques auront receû de Saint Pierre le pouvoir de gouverner leurs dioceſes, contre le ſentiment de M. Maimbourg.

CHAPITRE IV.

De la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a eſté établi de Jeſus-Chriſt Chef de l'Egliſe Univerſelle.

,, *TEX.* IE ne feray pas une longue diſſertation ,, ſur ce ſujet, que les grands & doctes ,, volumes que tant de ſçavans hommes du ſiecle paſſé ,, & de celuy-cy ont faits pour l'éclaircir, ont épuiſé, ,, en diſant tout ce qui ſe peut alleguer de ſolide ſur ,, cét article de noſtre créance, d'où depend cette par- ,, faite unité que nous avons veû eſtre eſſentielle à ,, l'Egliſe.

REP. Il importe peu à l'Egliſe que l'on ſçache que Saint Pierre à eſté à Rome ; qu'il y a fait les fonctions d'Eveſque, & que les Papes ſont ſes ſucceſſeurs en cét Eveſché, ſi on s'arreſte là. Car les Hérétiques avoüeront ſans peine ces veritez. C'eſtoit en prouvant ſolidement *la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a eſté établi de Jeſus-Chriſt Chef de l'Egliſe Univerſelle*, que

que M. Maimbourg devoit faire voir que ce n'avoit pas eſté pour abuſer les ſimples qu'il avoit promis dans le titre de ſon Livre, de traiter *des Prérogatives de l'Egliſe de Rome, & de ſes Eveſques*. Cependant il nous avertit dabord *qu'il ne fera pas une longue diſſertation ſur ce ſujet, que les grands & doctes volumes que tant de ſçavans hommes du ſiecle paſſé & de celuy-cy ont faits pour l'éclaircir, ont épuiſé, en diſant tout ce qui ſe peut alleguer de ſolide ſur cét article de noſtre créance*. Il pouvoit ſe contenter d'en dire autant des autres points de Controverſe qu'il traite dans ces premiers Chapitres.

Mais ſi de la Primauté de Saint Pierre *dépend cette parfaite unité que nous avons veû eſtre eſſentielle à l'Egliſe*: pourquoy M. Maimbourg l'a-t-il voulu affoiblir dans la ſuite en ſoumettant les ſucceſſeurs de cét Apoſtre au Jugement des autres Eveſques? N'eſt-ce pas nier que le Pape *ait eſté établi de Jeſus-Chriſt Chef de l'Egliſe Univerſelle*, que de vouloir qu'il ſoit à l'égard des Conciles ce que ſont les Seneſchaux au regard des Parlemens? Quel avantage tirerons-nous d'établir contre les Hérétiques la Primauté de Saint Pierre, & ſa qualité de *Chef de l'Egliſe Univerſelle*, s'il eſt capable d'enſeigner à l'Egliſe Univerſelle des erreurs pour des veritez de Foy? Comment pourroit ſubſiſter *l'unité qui eſt eſſentielle à l'Egliſe & qui dépend de cét article de noſtre créance*, que le Pape eſt le Primat & le Chef de l'Egliſe Univerſelle; s'il arrivoit qu'on fuſt obligé d'avoir une autre créance que luy & de ſe ſeparer de ſa communion?

„ *TEX.* Je diray ſeulement ce dont tous le Catho-
„ liques conviennent, que Jeſus-Chriſt choiſit Saint
„ Pierre entre tous ſes Apoſtres pour luy donner non
„ ſeulement la Primauté d'ordre, d'honneur & de rang,
„ en luy donnant le premier lieu, comme à celuy
„ qui eſt le premier entre ſes égaux en dignité &
„ en ces dons, ces pouvoirs & ces graces qui ſont
„ inſéparables de l'Apoſtolat & de l'Epiſcopat; mais

CHAP. IV.

,, auſſi la Primauté de jtriſdiction, de puiſſance & de
,, autorité ſur tous les Fidelles dans toute l'Egliſe,
,, dont il le conſtituë le Chef.

,, C'eſt ce qu'ils apprennent de l'Evangile dans ce fa-
,, meux paſſage du Chapitre ſeiziéme de Saint Mahieu,
,, où apres que Saint Pierre eût répondu pour tous les
,, Apoſtres à Jeſus-Chriſt, qui leur avoit demandé ce
,, qu'ils croyoient de luy, *Vous eſtes le Criſt fils de Dieu*
,, *vivant*, ce divin Sauveur faiſant l'éloge de ſa foy,
,, luy dit, *Tu es bienheureux Simon fils de Jona, parce*
,, *que ce n'eſt point la chair & le ſang qui t'ont revelé*
,, *ce ſecret, mais mon Pere qui eſt dans le Ciel. Et moy*
,, *je te dis auſſi que tu es Cephas* (c'eſt à dire en lan-
,, gue Syriaque une Pierre,) *& ſur cette Pierre je ba-*
,, *ſtiray mon Egliſe, & les portes d'Enfer ne prévaudront*
,, *point contre elle, & je te donneray les Clefs du Royau-*
,, *me des Cieux; & ce que tu lieras ſur la terre ſera*
,, *lié dans le Ciel, & ce que tu délieras ſur la terre ſera*
,, *délié dans le Ciel.*

,, La pluſpart des Saints Peres, ſur tout ceux qui ont
,, précedé le Concile de Nicée, interpretent de la per-
,, ſonne de Saint Pierre ces paroles, *Et ſur cette Pierre*
,, *je baſtiray mon Egliſe*, ſelon le rapport qu'elles doi-
,, vent neceſſairement avoir avec celles-cy qui précedent,
,, *Je te dis auſſi que tu es Cephas*, c'eſt-à-dire *une Pier-*
,, *re*. Il y en a d'autres, particulierement depuis le
,, Concile de Nicée, qui, pour combatre l'impieté des
,, Ariens, les ont entenduës de cette célebre Confeſſion
,, de Foy que fit Saint Pierre, quand il dit, *Vous eſtes*
,, *le Criſt Fils du Dieu vivant*; & quelques autres les
,, ont rapportées à Jeſus-Chriſt meſme, qui eſt la pierre
,, & le fondement dont Saint Paul a dit, que perſonne
,, n'en peut mettre un autre que celuy qui eſt deja po-
,, ſe, & qui eſt Jeſus-Chriſt.

,, Mais, outre que ceux-là meſme diſent auſſi ail-
,, leurs, que l'Egliſe eſt fondée ſur Saint Pierre, il eſt
,, aiſé d'accorder tous ces ſentimens-là qu'on réduit tres-
,, facilement à un ſeul qui réſulte de tous ces trois, en

,, di-

Tertul. de Præſc. c. 32.
Origen. in Ex. c. 14. hom. 5.
Cypr. Epiſt. 71. & 73. ad Iubaian.
Hilar. l. 6. de Trinit.
Gregor. Niſſ. in oper. de adv. domini.
Ambroſ. in Cap. 2. Ep. ad Eph.
Chryſoſt. in Matt. hom. 55. 83. & in c. 1. Ep. ad Gal.
Auguſt. in Ioan. tract. 124.

Digitized by Google

CHAP. IV.

,, disant, que ces paroles doivent s'entendre de la per-
,, sonne de Saint Pierre, confessant Jesus-Christ Fils du
,, Dieu vivant. Il est évident que ces trois interpretations
,, entrent fort naturellement dans celle-cy, qui comprend
,, la foy de la divinité de Jesus-Christ, & la confession
,, de cette foy, & la personne qui fait cette confession.
,, Or comme l'Eglise est la Societé des vrais Chrestiens,
,, & que le premier objet de la Foy des Chrestiens,
,, comme Chrestiens, est Jesus-Christ : c'est par là mesme
,, que Jesus-Christ est le premier fondement de l'Eglise,
,, & qu'on n'en peut mettre un autre que luy, pour Ephes. 2.
,, établir, & fonder la Foy du Christianisme.
,, De plus, comme il ne suffit pas pour estre veritable-
,, ment Chrestien, de croire en Jesus-Christ, &
,, d'en conserver la Foy dans son cœur, si l'on ne con-
,, fesse encore qu'on croit en luy, c'est pour cela que Rom. 11.
,, l'Eglise est encore fondée sur la confession de la divi-
,, nité de Jesus-Christ.
,, Enfin outre la Foy & la profession publique qu'on
,, en fait, il faut aussi que l'Eglise, qui est le Ro-
,, yaume de Jesus-Christ, soit bien gouverneé. Pour
,, cét effet il y a mis des Apostres, des Prophetes, des
,, Evangelistes, des Pasteurs, & des Docteurs, afin Eph. 4. v. 11. & 12.
,, qu'ils travaillent à la perfection des Saints selon les
,, fonctions de leur ministere, pour l'édification du Corps
,, de Jesus-Christ. Et de là vient qu'à cause de cette
,, illustre confession de la divinité du Fils de Dieu, que
,, Saint Pierre fit pour tous les Apostres, il l'établit le fon-
,, dement du ministere & du gouvernement de l'Eglise, en
,, luy donnant la surintendance & l'autorité sur tous les au-
,, tres qui luy sont subordonnez dans leurs fonctions &
,, leurs ministeres subalternes comme à leur Chef. C'est
,, pourquoy Jesus-Christ luy dit immediatement aprés,
,, en luy donnant cette supreme puissance & cette auto-
,, rité dans son Eglise, *Je te donneray les Clefs du Royau-*
,, *me des Cieux, & tout ce que tu lieras sur la terre sera*
,, *lié dans le Ciel, & tout ce que tu délieras sur la terre*
,, *sera délié dans le Ciel*. Et cette promesse, qui ne

CHAP. IV.

pouvoit manquer d'estre accomplie, le fut, lorsque le Fils de Dieu, aprés sa résurrection, luy dit trois fois consecutivement, *Pais mes Agneaux*.

Ioan. 20.

Je sçay que selon le sentiment des Peres, & principalement de Saint Augustin, il luy dit ces paroles, comme à celuy qui estoit la figure de l'Eglise, pour tous les Apostres & leurs successeurs les Evesques qui sont aussi les fondemens de l'Eglise, selon Saint Paul, & ausquels Jesus-Christ a dit, que tout ce qu'ils lieront sur la terre sera lié dans le Ciel, & ce qu'ils délieront sur la terre, sera délié dans le Ciel. Mais il y a cette difference entre Saint Pierre & tous les autres, que quand il parle à tous en commun, il leur donne ce qui est commun à tous les Apostres, & en quoy ils sont tous égaux, comme le pouvoir de sacrifier, d'enseigner toutes les nations, de baptiser, de remettre les pechez, & ce qui appartient aux autres fonctions Apostoliques. Et quand il s'adresse en particulier à Saint Pierre, il luy donne ce qui l'y est propre, luy parlant en singulier, pour établir dans son Eglise l'unité dont il le fait le principe & le fondement, auquel il faut que tous les autres se rapportent, pour n'estre qu'un par l'union qu'ils doivent necessairement avoir avec leur Chef, sans quoy ils ne sont & ne peuvent rien.

Cypr. Ep. 27. de Lapſ. Hier. l. 1. cont. Iovin. Auguſt. Conc. 2. in Pſal. 30. & in Pſal. 86.

Cyprian. lib. de vnit. Eccl. Ep. 55. & 73. Hieronym. adv. Iovinian. l. 2. Optat. contra Parmen. l. 2.

Car, comme Saint Pierre fut le premier qui confessa hautement la divinité de Jesus-Christ qu'il avoit apprise par révélation, & que les autres ne la securent que par luy, & qu'ils ne répondirent que par son organe, en luy adhérant en cette grande occasion : aussi Jesus-Christ, en faveur de cette Primauté de confession, luy a donné la Primauté sur tous les autres, en le constituant leur Chef, & cét *Vn*, cette origine, ce fondement & ce principe d'unité sur lequel il a établi l'Eglise à l'égard de son ministere. De sorte qu'encore que tous les autres ayent receu immediatement de Jesus-Christ le pouvoir de lier, & de délier, & de gouverner leurs Eglises, ils ne le peu-

» peuvent exercer qu'en vertu de l'union qu'ils ont » avec Saint Pierre, ſans laquelle ils ne ſeroient plus » dans l'unité, ni conſequemment dans l'Egliſe. Et » c'eſt ſur cela que la Primauté de Saint Pierre eſt » fondée, & qu'il eſt aprés Jeſus-Chriſt, & non pas » comme luy, par ſa propre puiſſance & vertu, mais » par commiſſion, le fondement & le Chef de l'E- » gliſe.

REP. Comme Saint Pierre fut le premier qui confeſſa hautement la Divinité de Jeſus-Chriſt qu'il avoit appriſe par révélation, & que les autres ne la ſçeurent que par luy, & qu'ils ne répondirent que par ſon organe en cette grande occaſion ; auſſi les ſucceſſeurs de Saint Pierre ſont les premiers qui découvrent avec une certitude infaillible les autres veritez de la Foy, quand elles ſont obſcures : les Eveſques ne ſçavent ces veritez avec cette certitude que par eux, & ils ne décident infailliblement que par leur organe & en leur adhérant, meſme lors qu'ils ſont aſſemblez avec eux dans les Conciles, comme l'eſtoient les Apoſtres avec Saint Pierre, lorſque Jeſus-Chriſt leur propoſa la queſtion, ſur laquelle Saint Pierre fit cette célebre confeſſion de Foy.

En effet lorſque le Pape préſide à un Concile les Decrets en ſont formez en ſon nom, les autres n'y eſtant nommez que comme approuvans & conſentans à ſa détermination : ce que l'on peut remarquer dans le Concile meſme de Conſtance. Déſque Martin V. y fut creé Pape les Decrets furent conceûs en cette forme : *Martin ſerviteur des ſerviteurs de Dieu &c. le Sacré Concile l'approuvant &c.*

Martinus ſervus ſervorum Dei, &c. Sacro approbante Concilio, &c.

Je ne ſçay ſi M. Maimbourg a affecté de traduire en divers endroits ces paroles de noſtre Seigneur en Saint Jean Chap. 21. *Paſce agnos meos, Pais mes Agneaux*, plutoſt que celles-cy, *Paſce oves meas, Pais mes Brebis*, pour empeſcher qu'on ne concluſt de ces dernieres paroles, que les ſucceſſeurs de Saint Pierre ſont auſſi-bien les Paſteurs & les Docteurs des Eveſques ſignifiez par les brebis, que des ſimples Chreſtiens marquez par les Agneaux,

CHAP. IV.

Agneaux, & que par conſequent c'eſt au Pape à donner aux Eveſques la nourriture de la verité, & non pas à la recevoir d'eux, ſoit que chacun d'eux ſoit dans ſon Dioceſe ſoit qu'ils ſoient aſſemblez dans un Concile.

Quoy qu'il en ſoit de l'intention de M. Maimbourg, ce n'eſt pas parler exactement, que de dire que *le Fils de Dieu après ſa réſurrection dit à Saint Pierre trois fois conſecutivement, Pais mes Agneaux*. Car au moins la derniere fois il luy dit, *Pais mes brebis*: & c'eſt cette derniere expreſſion que les Saints Peres ſuivent plus ordinairement.

Si Saint Pierre a eſté établi le fondement de l'Egliſe, pour avoir *confeſſé hautement la divinité de Jeſus-Chriſt, qu'il avoit appriſe par révélation*, & que *les autres Apoſtres ne ſceurent que par luy*: ne doit-on pas conclure que ſes ſucceſſeurs ne manqueront jamais d'apprendre du Saint Eſprit les veritez qu'il ſera neceſſaire que l'Egliſe ſçache, & que ce ſera par eux que les Eveſques meſmes en ſeront inſtruits, afin d'en pouvoir enſuite inſtruire leurs peuples?

M. Maimbourg remarque fort bien qu'encore que les Saints Peres ſemblent avoir trois divers ſentimens ſur le ſens de ces autres paroles de noſtre Seigneur, *Et ſur cette pierre je baſtiray mon Egliſe*: *il eſt aiſé d'accorder tous ces ſentimens-là qu'on reduit avec facilement à un ſeul qui reſulte de tous ces trois, en diſant que ces paroles doivent s'entendre de la perſonne de Saint Pierre, confeſſant Jeſus-Chriſt Fils du Dieu vivant*. Or puiſque les ſouverains Pontifes ont ſuccedé à la Primauté de Saint Pierre, & à ſa puiſſance ſuprême dans l'Egliſe Univerſelle, comme M. Maimbourg le dira un peu plus bas, pourquoy n'auront-ils pas auſſi ſuccedé à la fermeté de ſa Foy? Le principal devoir de tous les Paſteurs ne conſiſte-t-il pas à procurer que la Foy des Fidelles ſe conſerve pure de toute erreur?

„ *TEX.* Les Proteſtans, qui par un deplorable „ Schiſme joint à l'Hereſie, ſont ſortis de l'unité, en ſe „ ſeparant de la Chaire de Saint Pierre, qui en eſt le

„ prin-

principe, & l'origine & le centre, ont combatu en-
vain juſques à maintenant de toute leur force cette
doctrine. Je n'entreprendray pas de réfuter icy
leurs objections, par leſquelles ils ont prétendu la
détruire, & dont on a fait voir la foibleſſe dans une
infinité de grandes & doctes Réponſes qu'on leur a
faites. Mais pour éviter la diſpute qui eſt inſepa-
rable des raiſonnemens qu'on oppoſe à ceux des ad-
verſaires que l'on veut combatre, & pour ne me ſer-
vir que du grand principe que je dois employer uni-
quement en ce Traté, je diray ſeulement en un
mot, que ſi l'on conſulte l'Antiquité, on trouvera
qu'en remontant juſques aux premiers ſiecles de l'E-
gliſe, elle a toûjours crû conſtamment cette Primau-
té de Saint Pierre.

La preuve en eſt évidente par le témoignage de preſque tous les Saints Peres, qui diſent en une infinité d'endroits de leurs ouvrages, qu'il eſt la Pierre & le fondement de l'Egliſe; que ſa Chaire eſt la Chaire principale, à laquelle il faut que toutes les autres s'uniſſent; qu'il a la ſuprême puiſſance pour avoir ſoin des Agneaux du Fils de Dieu; qu'il a receu la Primauté, afinque l'Egliſe fuſt une; qu'il eſt le premier, le prince, le Chef, & le Coriphée des Apoſtres; qu'il eſt le ſurintendant de tout l'Univers, celuy à qui Jeſus-Chriſt a commis la diſpoſition de toutes choſes, auquel il a donné la prétecture de ſes Freres, qui eſt préferé à tous les Apoſtres, & qui regit tous les Paſteurs; avec cent autres éloges de cette nature, qui expriment tous magnifiquement ſa Primauté: ce qu'on a ſouvent repeté & approuvé dans les Conciles Généraux.

Hippolyt. Martyr. de conſum. mundi.
Tertull. de præſc. cap. 22.
Iren.
Origen. in Ep. ad R. c. 6.
Cyp. lib. de vnit. Eccl.
Epiph. in Anchor.
Ambr. in Luc. c. 10.
Greg. Naz. or. 26.
Hilar. in Matth. c. 16.
Hier. adv. Iouin. l. 2.
Opt. Miley. cont. Parmen. l. 2.
Cyrill. Alex. in Ioan. c. 12.
Auguſt. in Ioan. tr. 11. 36. Ep. 161.
Chriſoſt. hom. 13. in Matth. In Ioan. hom. 87. de Beat. Ignat.
S. Leo. Serm. in anniverſ. ſuæ Aſſumpt.

Et cette dignité ſuréminente de Saint Pierre eſtoit ſi connuë des Payens meſmes dans l'Antiquité, que Porphyre l'un de leurs plus grands Philoſophes, reprochoit aux Chreſtiens, comme nous l'apprenons de Saint Jeroſme, que leur Saint Paul avoit eſté ſi temeraire que d'avoir oſé reprendre Pierre le

Hieron. Ep. 89.

Prince

„ Prince des Apoſtres & ſon Maiſtre. Puis donc que
„ toute la venerable Antiquité a creû la Primauté de
„ Saint Pierre que les Proteſtans combatent par la nou-
„ veauté de leur doctrine, nous avons ſujet de leur dire
„ encore un coup : *Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem.*

REP. Les Proteſtans ne ſçauroient accorder ces admirables éloges des Peres avec l'égalité qu'ils prétendent s'eſtre trouvée entre Saint Pierre & les autres Apoſtres : mais je ne vois pas non plus comment on les peut accorder avec la doctrine de ceux qui veulent que le Pape, qui eſt le ſucceſſeur de cét Apoſtre, puiſſe propoſer à toute l'Egliſe des erreurs pour des veritez de Foy, & qu'il ſoit ſoumis aux autres Eveſques lorſqu'ils ſont aſſemblez dans un Concile. Car que deviendra l'Egliſe ſi ſon fondement croule : ſi dans la *Chaire principale, à laquelle il faut que toutes les autres s'uniſſent*, on enſeigne l'erreur : *ſi celuy qui a la ſuprême puiſſance pour avoir ſoin des Agneaux du Fils de Dieu*, au lieu de leur donner une paſture ſalutaire, les empoiſonne par l'Héreſie : ſi celuy *qui a receû la Primauté afinque l'Egliſe fuſt une* la diviſe par des nouveautez contraires à la Foy : ſi celuy *qui eſt le ſurintendant de tout l'Univers, & à qui Jeſus-Chriſt a commis la diſpoſition de toutes choſes, auquel il a donné la préfecture de ſes Freres, & qui regit tous les Paſteurs*, les pouſſe dans le precipice ?

TEX. Au reſte, il eſt ſi évident que Jeſus-Chriſt, „ qui veut que ſon Egliſe dure juſqu'à la conſommation des ſiecles, a donné à Saint Pierre la Primauté & „ la ſupreme dignité de Chef viſible de l'Egliſe Univerſelle „ pour luy & pour ſes ſucceſſeurs en cette Chaire principale que ce grand Apoſtre a fixée à Rome, qu'il ſeroit „ ſuperflu d'entreprendre de le prouver. Car ſi elle „ eſtoit tellement attachée à ſa perſonne, qu'elle ne paſſaſt „ point, à ſes ſucceſſeurs, il s'enſuivroit qu'aprés la „ mort de Saint Pierre l'Egliſe fuſt tombée, qu'elle „ n'euſt plus eû ce principe d'unité qui la rend une, „ & qu'elle n'euſt eſté qu'un corps ſans teſte, & un „ édifice ruineux ſans fondement.

REP.

Digitized by Google

CHAP. IV.

REP. Tous ces inconveniens ne s'enſuivroient-ils pas, ſi le Pape pouvoit propoſer des erreurs pour des veritez de Foy ? Ne vaudroit-il pas mieux que Jeſus-Chriſt n'euſt pas établi Saint Pierre le fondement de l'Egliſe, que non pas que ce fondement peuſt manquer : ou plûtoſt l'Egliſe ne pouvant jamais cheoir, ne faut-il pas que le fondement en ſoit inébranlable ? Il ne peut pas ſubſiſter toûjours quant à ſon eſtre naturel, puiſque Dieu n'a pas voulu que les Papes fuſſent immortels, non plus que le reſte des hommes. Il faut donc qu'il le ſoit quant à la Foy, qui eſt auſſi en ſa maniere le fondement de l'Egliſe ; en ſorte que toutes les fois que cette Foy ſera attaquée, les ſucceſſeurs de Saint Pierre la défendent & la ſoûtiennent par leurs déclarations, qui ſubſiſtent toûjours, nonobſtant la mort de celuy qui les a faites. *L'Egliſe tomberoit, elle n'auroit plus ce principe d'unité, qui la rend une, & elle ne ſeroit qu'un corps ſans teſte, & un édifice ruineux ſans fondement*, ſi les ſucceſſeurs de Saint Pierre pouvoient corrompre par leurs définitions la Foy des Fidelles.

On répondra peuſt-eſtre, qu'il eſt impoſſible que tous ces inconveniens arrivent, à cauſe de la promeſſe que Jeſus-Chriſt a faite à ſon Egliſe, d'eſtre toûjours avec elle, & que les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais contre elle : mais ces promeſſes n'auroient-elles pas pû s'executer, quand bien on n'auroit donné aucun ſucceſſeur à Saint Pierre ? Jeſus-Chriſt ne ſeroit-il pas toûjours ſon appuy, le principe de ſon unité, ſon Chef & ſon fondement ? Pourquoy a-t-il néanmoins voulu avoir un Vicaire ſur la terre, ſi ce n'eſt parce qu'il a trouvé bon que l'Egliſe, qui doit eſtre neceſſairement une, & viſible, euſt auſſi un principe viſible d'unité, un Chef viſible, un fondement viſible ? Or comment les ſucceſſeurs de ce Vicaire ſe pourront-ils aquiter de ces Offices, s'ils n'ont pas le meſme pouvoir, & les meſmes prérogatives que le premier qui a eſté honoré de ce Vicariat ?

TEX. Et puis ne ſçait on pas que c'eſt un ordre

CHAP. IV.

,, naturellement établi dans les ſucceſſions legitimes, que
,, les Rois, & les autres Princes, & leurs Officiers,
,, en l'eſtat ſeculier ; les Eveſques, les Métropolitains,
,, les Primats & les Patriarches en l'eſtat Eccleſiaſtique ;
,, les Miniſtres meſme parmi les Proteſtans, ſuccedent
,, aux droits & aux pouvoirs de leurs Prédeceſſeurs.

REP. Saint Pierre n'eſtoit-il pas infaillible en matiere de Foy ? Jeſus-Chriſt ne pria-t-il pas pour luy, afin que ſa Foy ne manquaſt pas ? Cette priere fut-elle ſans effet ? Pourquoy cette infaillibilité fut-elle accordée à Saint Pierre, ſi ce n'eſt pour ſoûtenir la Foy de ſes freres ? Ne faut-il donc pas que ceux qui ſuccedent à ſon Office, ſuccedent à cette prérogative ?

Meritò primus omnium auctoritatem uſurpat in negotio, ut qui omnes habeat in manu : ad hunc enim dixit Chriſtus, & tu aliquando converſus confirma fratres tuos. S. Io. Chryſoſt. hom. 3. in Act. Ap.

Saint Jean Chryſoſtome, parlant des Apoſtres & des Diſciples qui compoſoient alors l'Egliſe dit que Saint Pierre les avoit en ſa main, c'eſt-à-dire ſous ſon pouvoir. Comment donc le ſucceſſeur de Saint Pierre ſera-t-il en la main & ſous le pouvoir des Eveſques aſſemblez dans un Concile ?

,, *TEX.* Mais quand nous n'aurions pas ces raiſons
,, tout-à-fait convaincantes, il ſuffiroit de dire, que
,, tous les meſmes témoins de l'Antiquité qui ont rendu
,, témoignage à la Primauté de Saint Pierre & à ſa
,, puiſſance ſupreme dans l'Egliſe Univerſelle, l'ont
,, auſſi, d'un commun conſentement, attribuée, ſur
,, les meſmes paroles de Jeſus-Chriſt, aux Eveſques de
,, Rome, qui ſont les Succeſſeurs du Prince des Apoſtres en cette Chaire. Il n'y a rien de ſi commun
,, dans les Conciles & dans les Peres, où les meſmes
,, choſes que l'on a dites de la Primauté de Saint Pierre, & des prérogatives de ſa Chaire à Rome, on
,, les trouve en termes formels, tres-ſouvent repetées
,, pour exprimer la Primauté des Papes, leur ſurintendance en l'Egliſe Univerſelle, & la ſuperiorité de
,, leur Chaire, & de l'Egliſe de Rome, à laquelle ils
,, déclarent que toutes les autres doivent eſtre unies
,, comme les lignes à leur centre, & comme à l'origine de l'unité Sacerdotale. Et c'eſt pour cela que
,, nous

Concil. Sardic. Ep. ad Iul. in Frag. Hil.
Concil. Conſtant. ad Dam.
Concil. Epheſ.
Concil. Calcedon. ad Leonem.
Concil. 6. Act. 18.
Ep. ad Agath.
Iren. l. 3. contra Valent.
Cyprian. ad Corn. Ep. 55. & l. de unit.
Optat. contra Parmen. l. 2.
Vincent. Lirin. Lib. contra Hær. c. 3.
Hier. ad Dam.

Digitized by Google

CHAP. IV.

Auguſt. de duab. Ep. Pélag. l. 1. c. 1. & Ep. 92. 162. Chryſoſt. Ep. 1. ad Innoc. Proſper. de voc. gent. l. 2. c. 6, S. Leo. S. Gregor. Theodoret. Socrates. Sozom. & alij, paſſim.

,, nous appellons l'Egliſe Univerſelle, l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, parce qu'il faut que toutes les Egliſes particulieres, dont ce grand corps eſt ,, compoſé, ſoient unies de communion avec le Pontife Romain leur Chef, pour eſtre membre de la vraye ,, Egliſe de Jeſus-Chriſt, laquelle n'eſt qu'une par cette ,, union qui fait ſa parfaite unité.

REP. Et ſi l'Egliſe Romaine embraſſoit une Héréſie, & la propoſoit aux autres, ainſi que M. Maimbourg prétend qu'il pourroit arrivér, *toutes les autres devroient-elles luy eſtre unies comme les lignes à leur centre, & comme à l'origine de l'unité Sacerdotale? Appellerions-nous* alors *l'Egliſe Univerſelle, l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine?* Faudroit-il alors *eſtre uni de Communion avec le Pontife Romain, pour eſtre membre de la vraye Egliſe* de Jeſus-Chriſt? *L'Egliſe ſeroit-elle* alors *une par cette union?* Cette union feroit-elle alors ſa parfaite unité?

Au reſte puiſque M. Maimbourg avoüe que l'Antiquité a reconnu *la puiſſance ſupreme* de Saint Pierre & de ſes ſucceſſeurs *dans l'Egliſe Univerſelle* : comment peut-il enſuite non ſeulement ſoumettre leurs Jugemens à ceux des Conciles Généraux, mais encore comparer leur autorité au regard des Conciles à celle des Seneſchaux, qui n'ont aucune puiſſance ſupreme?

,, *TEX.* J'ay, ce me ſemble, aſſez clairement fait ,, entendre juſqu'à maintenant, ſelon toute l'Antiquité ,, oppoſée à la nouveauté des Proteſtans, ce que les Catholiques croyent de Saint Pierre & de ſes Succeſſeurs ,, en ſon Epiſcopat de Rome. Il faut que nous voyions enſuite, ſuivant toûjours l'Antiquité contre la ,, nouveauté, quelles prérogatives & quels droits cette ,, Primauté donne aux Papes, ce en quoy tous les Catholiques ſont d'accord, & ce qui les partage en des ſentimens differens ſur ce ſujet; & que je montre par ,, des faits inconteſtables, ſans diſpute, ce que l'Antiquité, qui doit regler noſtre créance, malgré toutes les entrepriſes de la nouveauté, a crû ſur des articles de cette importance.

CHAP. IV.

REP. Je ne m'étonne pas ſi quelques perſonnes ſimples ſe ſont laiſſées ſurprendre par M. Maimbourg, & ſi quelques autres, à qui ſes ſentimens paroiſſoient commodes, y ont crû trouver des excuſes de leur peu de reſpect, ou de leur peu de ſoumiſſion envers le Saint Siege. Car encore que la perſonne de l'Auteur leur deuſt eſtre extremement ſuſpecte dans une matiere, où il s'agiſſoit des droits & des prerogatives du Pape, par l'autorité duquel il avoit eſté humilié, on auroit de la peine à croire qu'un Preſtre parlaſt avec tant d'aſſurance, s'il n'eſtoit certain de ce qu'il dit; comment pourroit-on douter que la doctrine de l'infaillibilité du Pape & de ſes autres prérogatives qu'il combat dans cét Ouvrage, ne fuſt une nouveauté inventée par des Flateurs de la Cour de Rome, aprés la promeſſe que M. Maimbourg fait de *montrer par des faits inconteſtables, ſans diſpute, ce que l'antiquité, qui doit regler noſtre créance, malgré toutes les entrepriſes de la nouveauté, a crû ſur des articles de cette importance*: Si par l'examen de ces faits, & des conſequences que il en tire on ne trouvoit qu'il a violé les regles du raiſonnement, & meſme celles de la bonne foy, comme nous allons commencer de le voir dans le Chapitre ſuivant?

CHA-

CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l' Evesque de Rome pardessus les autres Evesques.

,, *TEX.* IL me semble qu'on ne peut mieux décider cét article que par le Decret
,, du Concile de Florence de 1439. dans cette célebre réünion qui se fit de l'Eglise Latine avec la
,, Greque, aprés plusieurs célebres conférences & grandes contestations qu'il y eût durant quinze mois entre les plus sçavans hommes des deux Eglises sur ce
,, sujet, & sur d'autres articles contestez.

REP. J'accepte volontiers le Concile de Florence pour Juge ; parce qu'ayant esté composé de l'Eglise Latine & de la Greque, & le Pape y ayant présidé, on ne peut pas douter que le Decret, par lequel on y a déclaré la Primauté du Pape *aprés plusieurs célebres conferences & grandes contestations qu'il y eut durant quinze mois entre les plus sçavans hommes des deux Eglises*, n'ait esté formé par le Saint Esprit, & que toutes les paroles n'en ayent esté bien pesées.

,, *TEX.* Voicy ce qu'en définit le Concile. *Item.*
,, *Nous définissons que le Saint Siege Apostolique & le*
,, *Pontife Romain ont la Primauté sur tout le monde ;*
,, *que le Pontife Romain est Successeur de Saint Pierre*
,, *Prince des Apostres ; qu'il est le vray Vicaire de Je-*
,, *sus-Christ, & le Chef de toute l'Eglise, le Pere &*
,, *le Docteur de tous les Chrestiens ; & que Nostre Sei-*
,, *gneur Jesus-Christ luy a donné en la personne de Saint*
,, *Pierre, le plein pouvoir de nourrir, de regir, & de*

,, gou-

CHAP. V.

,, *gouverner l'Eglise Universelle en la maniere qui est con-*
,, *tenuë dans les Actes des Conciles, & dans les saints*
,, *Canons*.

,, Car c'est ainsi précisément qu'il y a dans le Grec,
,, Καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνό-
,, δων, καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διελαμβάνεται & dans le La-
,, tin, *Juxta eum modum qui & in Actis Conciliorum, & in*
,, *sacris Canonibus continetur* : comme on le lit dans
,, Blondus Secretaire du Pape Eugene qui présidoit à
,, ce Concile, dans Ekius au Traité de la Primauté du
,, Pape, dans l'Evesque de Rokester en l'article vingt-
,, cinquiéme contre Luther, & dans Albert Pighius au
,, Livre quatriéme de la Hierarchie. C'est à dire en
,, François, *de gouverner l'Eglise en la maniere qui se*
,, *trouve exprimée dans les Actes des Conciles, & dans*
,, *les sacrez Canons* ; non pas, comme a fort mal
,, traduit Abraham de Candie, *Quemadmodum etiam*,
,, ce qui fait un sens tout contraire & à l'intention &
,, & aux paroles du Concile, comme on le verra ma-
,, nifestement dans un autre endroit de ce Traité.

Decad. 3. l. 10.

Lib. 1.

Cap. vlt.

REP. Il est faux que ces paroles, *Juxta eum modum qui &c.* soient dans le Decret du Concile de Florence : & il est encore faux que les quatre Ecrivains que M. Maimbourg cite l'ayent rapporté en cette sorte. *Blondus* Secretaire du Pape Eugene, *Ekius*, *l'Evesque de Rokester*, & *Pighius* rapportent le Decret du Concile de Florence avec ces paroles, *Quemadmodum & in Actis Conciliorum, & in sacris Canonibus continetur* ; & non pas avec celles-cy, *Juxta eum modum &c.*

Blond. decad. 3. l. 10.
Ekius, Tract. de Prim. Petr. l. 2. c. 3.
Io. Fisch. Episc. Roff. art. 25. con. Luth.
Pigh. l. 4. de Hierarch. c vlt.

Outre que quand ces Ecrivains auroient parlé en la maniere que M. Maimbourg voudroit, cette preuve ne pourroit pas estre receuë contre un fait permanent, & il n'est pas necessaire d'avoir recours au témoignage des traducteurs, pendant que le texte original subsiste. Le texte Latin du Concile de Florence n'est pas moins authentique, ni moins original que le Grec, & on a autant de droit de dire, que le Grec est une traduction du Latin, que l'on en a de regarder le texte Latin com-

Supradictum Decretum pro Græcis extat etiam in Bullario Romano sub Eugenio, & unum ex originalibus in per-

comme une traduction du Grec. Les plus ſçavans hommes des deux Egliſes qui avoient diſputé ſi long temps ſur ce ſujet, & parmi leſquels ſans doute pluſieurs ſçavoient parfaitement l'une & l'autre langue, n'avoient garde de laiſſer paſſer aucune parole dans le Latin qui formaſt un ſens different de celuy du Grec. L'on a encore divers Originaux de ce Decret ſignez par le Pape Eugene IV., par les Cardinaux, & par l'Empereur & les Eveſques Grecs.

On en conſerve un dans les Archives de la Baſilique de Saint Pierre, où Horace Juſtinien dit l'avoir veû: M. Schelſtrate dit en avoir veû un autre dans le Palais du Grand Duc de Toſcane. L'on a auſſi pluſieurs copies tirées fidelement ſur ces Originaux, & dont quelques-unes ont eſté collationnées en préſence de témoins dignes de foy. Or, & dans les Originaux, & dans les Copies, les paroles Latines qui répondent à ces mots Grecs, Καθ'ον τρόπον καὶ ſont celles-cy, *Quemadmodum etiam*.

Quand les Originaux & les Copies en bonne forme ſe ſeroient perduës, on ne manque pas de témoins ſans reproche qui aſſurent que dans ce Decret Latin, il y a *Quemadmodum etiam*, & non pas, *Juxta eum modum qui*. *Abraham de Candie* n'a pas eſté le premier auteur de cette expreſſion, *Quemadmodum etiam*, Saint Antonin qui ſe trouva au Concile de Florence, & qui fut fait Archeveſque de cette ville quelques années aprés, rapporte ce Decret avec ces meſmes mots, *Quemadmodum etiam*.

Le Cardinal de Turrecremata, qui aſſiſta auſſi à ce Concile, dans le Commentaire qu'il a fait ſur ce Decret, ne le rapporte pas ſeulement avec ces paroles, *Quemadmodum etiam*; mais il nous apprend encore quel en eſt le veritable ſens. Car il dit qu'elles marquent que ce qui ſuit eſt une preuve (& non pas une limitation) du pouvoir du Pape.

CHAP. V.

gameno latinè & græcè ſcriptum, nam Eugenij Papæ, & Cardinalium nigris, necnon Imperatoris Græcorum rubris characteribus ſubſcriptum, vidi in Archivo Baſilicæ Sancti Petri, quod iterum referetur infrà in Decreto pro Jacobinis tranſumpto ex alio Originali. Horat. Juſtin. in Act. Concil. Florent. par. 2. n. 11.

Extat in Civitate Florentinæ, ubi ipſum Concilium celebratum eſt, originale Decretum unionis, cui tam Eugenius IV. cum Cardinalibus, & Epiſcopis latinis, quàm Imperator Conſtantinopolitanus cum Epiſcopis Græcis ſubſcripſerunt, quod ego ipſe vidi in Palatio Magni Etruriæ Ducis &c. P. Schelſtrat. in Præfat. ad Tract. de Senſ. & Auctorit. Decret. Conſt. Concil.

Item diffinimus Apoſtolicam Sedem, & Romanum Pontificem &c. *Dividitur in duas partes; in prima ponitur diffinitio ipſius Articuli; in ſecunda inducitur confirmatio ex Geſtis Univerſalium Conciliorum, & Sacrorum Canonum reverentia;*

Ce

Secunda ibi; Quemadmodum etiam &c. Quemadmodum etiam in geſtis Oecumenicorum Conciliorum, & in ſacris Canonibus continetur. *Hic ponitur confirmatio præfati Articuli teſtimonio ſumpto, tam ex geſtis Oecumenicorum Conciliorum, quàm ex ſacrorum Canonum auctoritate &c.* Ioan. de Turrecr. Card. in appar. ſuper decret. union. Græcor. Florent.

Digitized by Google

CHAP. V.

Ce n'eſt pas une explication que ce grand Cardinal ait inventée contre la penſée du Concile ; puis que on voit dans les Actes que quelques efforts que les Grecs fiſſent pour obtenir des Latins, qu'on miſt dans le Decret la reſtriction que M. Maimbourg prétend y avoir eſté miſe, ſçavoir que le Pape avoit le pouvoir de gouverner l'Egliſe Univerſelle ſelon les Canons, ils ne le peurent point obtenir. Et le Provincial des Jacobins qui parloit pour l'Egliſe Latine prouvant chacun des Articles contenus dans le projet du Decret, montra que Noſtre Seigneur ayant dit ſans exception, indefiniment & généralement ces paroles à Saint Pierre : *Je te donnerai les Clefs : & tout ce que tu lieras &c.* c'eſtoit avec raiſon qu'on vouloit mettre dans le Decret, que Jeſus-Chriſt a donné la plenitude de la puiſſance au Pape.

Imperator cogebat ibi aliquid apponi ; dicebat enim ut adderetur, juxta tenorem Canonum, & non ſecundum dicta Sanctorum : nec ulla ratione conſenſerunt Cardinalis miſſi à Papa ad Imperatorem. Act. Concil. Floren. Seſſ. 25.

Sequitur, plenam poteſtatem tradi tam, quod hoc ſit apparet verbo Salvatoris. Matth. 16. *quoad omnes caſus indefinitè & univerſaliter, cum dixit :* Tibi dabo claves, & quodcumque ligaveris &c.

,, *TEX.* Il ſuffit maintenant qu'on ſçache que la ,, Primauté du Pape ſelon ce Concile, luy donne la ,, ſurintendance ſur tout ce qui regarde le gouverne- ,, ment & le bien de toute l'Egliſe en général ; ce qui ,, n'appartient à nul autre Eveſque de quelque dignité ,, qu'il ſoit. Car le pouvoir que les autres Eveſques ,, ont de droit divin de gouverner l'Egliſe, ne s'étend ,, pas hors de leur Dioceſe, mais celuy du Pape, com- ,, me Chef de l'Egliſe Univerſelle, s'étend par tout, ,, où il s'agit du bien général de tous les Fidelles, du ,, ſoin deſquels il eſt chargé ; & cette dignité ſupréme ,, luy donne bien des droits dont il n'y a que luy ſeul ,, qui jouïſſe.

REP. Je ne ſçay par quelle bizarrerie, lorſque M. Maimbourg traite la queſtion de la ſuperiorité du Pape au regard du Concile Général, il veut qu'elle ne regarde que les Egliſes particulieres, & nullement l'Egliſe Univerſelle ; & au contraire, lorſqu'il eſt queſtion du droit du Pape pour gouverner l'Egliſe, il veut qu'il s'arreſte à *ce qui regarde le gouvernement & le bien de toute l'Egliſe en Général*, où *le bien général de tous les Fidelles* : comme ſi la ſuperiorité de juriſdiction & le gouver-

CHAP. V.

gouvernement n'eſtoit pas correllatif. *La Primauté du Pape luy peut-elle donner, ſelon le Concile de Florence, la ſurintendance ſur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de toute l'Egliſe en général*, ſans qu'il ſoit ſuperieur de toute l'Egliſe en général ? Comment peut-on concevoir une Primauté avec ſurintendance ſur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de toute une communauté en général, ſans ſuperiorité au regard de toute cette communauté ? *Le pouvoir que les autres Eveſques ont de droit divin*, ſelon M. Maimbourg, *de gouverner l'Egliſe ne s'étend pas hors de leur Dioceſe : mais celuy du Pape, comme Chef de l'Egliſe Univerſelle s'étend par tout où il s'agit du bien général de tous les Fidelles* : Comment eſt-il donc poſſible que le Pape ſoit ſoumis aux Eveſques dans le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle ?

Lorſque le Concile de Florence à défini que le Pape eſt *le Pere & le Docteur de tous les Chreſtiens*, où il a pris tous les Chreſtiens enſemble, &, comme l'on parle dans l'Ecole, en un ſens compoſé, ou ſeparement & en un ſens divis. Si ç'a eſte dans un ſens compoſé, l'Egliſe Univerſelle n'eſtant autre choſe que tous les Chreſtiens pris enſemble, il s'enſuivra neceſſairement que le Pape ſera le Docteur de l'Egliſe Univerſelle, & à plus forte raiſon du Concile Général, & que non ſeulement le commun des Fidelles, mais encore les Eveſques, quoy-que aſſemblez dans un Concile, ſeront tenus d'obéir au Pape, comme à leur Pere, & de le croire comme leur Docteur. Or ſi l'Egliſe Univerſelle & le Concile Général ſont incapables de tomber dans l'erreur, il ſera impoſſible que leur Paſteur & leur Docteur les y puiſſe conduire. Que ſi les paroles du Concile ſe doivent entendre de tous les Chreſtiens pris ſeparement, le Pape pourra entrer dans leur conduite particuliere, & non pas ſeulement regler ce qui regardera *en général le bien de tous les Fidelles*.

Hieronym. ad Ageruch. Ep. 2.
Innoc. I. apud Aug. Ep. 93.
Aug. Ep. 106.
Iul. apud Athan. Apol. 1.

,, *TEX.* C'eſt à luy qu'on s'adreſſe pour avoir ſes
,, réponſes ſur les difficultez qui peuvent naiſtre en des

CHAP. V.

,, points qui regardent la Foy, & le reglement des ,, mœurs, ou les couſtumes générales. Nous en avons ,, des preuves évidentes dans les Saints Peres, & l'on en ,, a veû de nos jours un illuſtre exemple dans la fa- ,, meuſe Lettre que les Eveſques de France écrivirent ,, au Pape Innocent X.

Rép. Il ſeroit aſſés indifferent qu'on s'adreſſaſt au Pape, ou à quelqu'autre Eveſque, *ſur les difficultez qui peuvent naiſtre en des points qui regardent la Foy, le reglement des mœurs ou les couſtumes générales*, ſi le Pape ſe pouvoit tromper auſſi-bien qu'un autre dans ſes réponſes. Car il ne ſert de rien de dire qu'eſtant dans un degré plus éminent il eſt aſſiſté plus ſpecialement que les autres par les lumieres & par le ſecours du Saint Eſprit; puiſque ſi cette aſſiſtance le pouvoit abandonner quelque fois, lors qu'en qualité de Docteur de tous les Fidelles il décide des queſtions touchant la Foy & les mœurs : comment ſçaurions-nous dans les occaſions particulieres, ſi le Saint Eſprit l'auroit conduit ou non ?

M. Maimbourg ne ſçauroit empeſcher que, ſon Livre eſtant écrit en une langue que tout le monde peut entendre en France, ceux qui ne ſont pas ſoumis à l'autorité du Saint Siege, ne ſe flatent dans leur deſobéiſſance ſous prétexte qu'on leur aſſeûre avec tant de confiance, que le Pape n'eſt pas infaillible dans les matieres de la Foy ou des mœurs : qu'il ne peut point ſoumettre les François à d'autres Loix qu'au droit ancien & aux Saints Decrets des Conciles receûs en France, s'ils n'y conſentent, & choſes ſemblables. On a beau proteſter qu'on reconnoiſt la Primauté du Pape, & luy donner des éloges magnifiques, ſi l'on ſe laiſſe toûjours une porte ouverte pour ne ſe pas ſoumettre à ſes déciſions, & pour ne pas executer ſes ordres.

Chap. 20.

Chap. 6. & ſuiv.

Si la fameuſe Lettre que les Eveſques de France écrivirent au Pape Innocent X. n'avoit pas eſté contraire aux Janſeniſtes, avec qui l'on ſçait que M. Maimbourg a eû de grands demeſlez; je ne ſçay s'il la citeroit maintenant avec éloge. Car elle ne s'accorde

pas

pas trop avec la doctrine de ſon Traité ; puiſque les Prélats qui écrivirent cette Lettre y reconnoiſſent clairement que le Pape eſt infaillible dans les matieres de la Foy ; & que c'eſt pour cela qu'on eſt obligé de porter au Saint Siege les cauſes majeures. *C'eſt une couſtume ancienne ou ſolemnelle*, diſent-ils, *que les cauſes majeures ſoient portées au Siege Apoſtolique, & la Foy de Pierre qui ne defaut jamais a droit d'exiger que cette couſtume ſoit toûjours gardée*. Ces paroles de l'Egliſe Gallicane, ou au moins de la plus grande partie de ſes Eveſques (car ils eſtoient au nombre de quatre-vingts-cinq) ne ſignifient-elles pas que c'eſt parceque la Foy de Saint Pierre ne peut point defaillir dans les ſucceſſeurs de cét Apoſtre, non plus que dans l'Apoſtre luy-meſme, que on eſt obligé en tous les ſiecles de recourir à ceux qui ſont aſſis dans ſa Chaire, pour y apprendre avec certitude les veritez qui appartiennent à cette Foy. Ces autres paroles qui ſuivent dans la meſme Lettre, *Voſtre Sainteté a veû depuis peu par experience de quel poids a eſté l'autorité du Saint Siege dans la condamnation de l'erreur touchant les deux Chefs. La tempeſte a eſté dabord appaiſée & les vents & la mer ont obéï à la voix de Jeſus-Chriſt*, ne marquent-elles pas que l'on doit ſe ſoumettre aux déciſions que le Souverain Pontife donne en qualité de Juge des matieres de la Foy, comme ſi c'eſtoit noſtre Seigneur meſme qui les prononçaſt ?

Majores cauſas ad Sedem Apoſtolicam referri, ſolemnis Eccleſiæ mos eſt, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuò retineri pro jure ſuo poſtulat.

Experta eſt nuper Beatitudo veſtra quantum Apoſtolicæ Sedis in gemini capitis errore profligando valuerit autoritas. Continuo ſedata eſt tempeſtas, atque ad Chriſti vocem venti & mare obedierunt.

Encore que M. Maimbourg ne faſſe mention que d'une Lettre des Eveſques de France au Pape Innocent X., & qu'il ait apparemment entendu celle que quatre-vingts-cinq Eveſques écrivirent à ce Pape l'année mil ſix cens cinquante-trois, de laquelle ſont priſes les paroles que je viens de rapporter, il me ſera permis d'y adjouſter un endroit d'une autre Lettre que trente de ces Eveſques en l'abſence des autres envoyerent au meſme Pape Innocent X. en la meſme année. *Les Jugemens*, diſent-ils, *rendus par les Souverains Pontifes pour établir la regle de la Foy ſur les conſultations des Eveſques (ſoit que ceux-cy marquent leur ſentiment dans l'Acte de*

Judicia pro ſtabiendâ regulâ fidei à Summis Pontificibus lata ſuper Epiſcoporum conſultatione (ſive ſuam in Actis relationis ſententiam ponant, ſive omittant, prout illis col-

CHAP. V.

lilueric) Divina æquè, ac Summa per universam Ecclesiam auctoritate ni ii cui Christiani omnes ex officio ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur.

leur relation, soit qu'ils l'omettent, selon qu'ils le trouvent à propos) sont APPUYEZ SUR UNE AUTORITE DIVINE ET SOUVERAINE AU REGARD DE TOUTE L'EGLISE, ET TOUS LES CHRESTIENS SONT TENUS PAR DEVOIR DE S'Y SOUMETTRE, MESME PAR L'ACQUIESCEMENT DE L'ESPRIT. Je rapporteray d'autres témoignages de l'Eglise Gallicane touchant la mesme infaillibilité du Pape dans le Chapitre suivant.

,, *TEX.* C'est luy seul qui a droit de convoquer
,, les Conciles pour le Spirituel, & d'y présider par
,, luy-mesme, ou par ses Legats. J'ay dit qu'il a ce
,, droit, sans parler du fait, qui est en contestation à
,, l'égard de quelques Conciles; ce qui ne peut nuire
,, à la Primauté. Car encore qu'il n'ait pas présidé
,, au premier Concile de Constantinople, que peut-estre
,, mesme il ne l'ait pas convoqué, & qu'il soit tres-
,, certain qu'il ne convoqua pas le cinquiéme, & n'y
,, présida point, quoy-qu'il fust à Constantinople où
,, l'on célebra ce Concile: on ne peut néanmoins dou-
,, ter qu'il n'eust pû faire l'un & l'autre, s'il l'eust
,, voulu, puisque dans la Lettre que le Patriarche Eu-
Concil. 5. Act. 2. ,, tychius luy écrivit pour obtenir la célebration du
,, Concile, il le prie d'y présider, & que ce Patriar-
,, che n'y présida qu'à son refus. Car c'est ainsi que
,, il y a dans l'Original, *Præsidente nobis vestra Beatitudine*, & non pas *residente nobiscum*, comme le Ministre Junius l'a corrompu sur une correction faite
,, de son autorité, contre le sens tout manifeste des
,, paroles qui suivent.
,, Et puis n'est-il pas hors de controverse que le
,, Pape présida par ses Legats au Concile de Calcedoi-
,, ne, comme il a fait dans presque tous les autres que
,, l'on a depuis célebrez? Car je ne parle pas icy du
Traité de la vraye Eglise, chap. 9. Sect. 3. & suiv. ,, grand Concile de Nicée, ni de celuy d'Ephese, par-
,, ce que je crois avoir autrefois montré par des preu-
,, ves invincibles, non seulement contre les Protestans,
,, mais aussi contre le sentiment de quelques Docteurs

,, Ca-

„ Catholiques, que les Papes y ont préſidé par leurs „ Legats, & meſme qu'ils les ont convoquez pour ce „ qui regarde l'autorité ſpirituelle qu'ils ont ſur les „ Eveſques; comme les Empereurs, aux droits deſ„ quels les Rois & les Princes Chreſtiens ont ſuccedé, „ peuvent convoquer les Conciles à l'égard du tempo„ rel, par la puiſſance ſouveraine qu'ils ont receûë de „ Dieu ſur leurs ſujets, en vertu de laquelle ils peuvent „ obliger leurs Eveſques de s'aſſembler en certain lieu, „ ſoit dedans, ſoit dehors leurs Eſtats, pour y traiter „ des choſes purement ſpirituelles, dont ils ne ſe mes„ lent point que pour faire exécuter, en qualité de „ Protecteurs de l'Egliſe, les Decrets & les Canons de „ ces Conciles qui ne touchent point aux droits de leur „ Couronne. Il eſt donc certain que les Papes ont „ droit comme Chefs de l'Egliſe de convoquer les Con„ ciles Généraux, & d'y préſider.

REP. M. Maimbourg reconnoiſt de bonne foy que *c'eſt le Souverain Pontife ſeul qui a droit de convoquer les Conciles pour le ſpirituel, & d'y préſider par luy-meſme ou par ſes Legats*. C'eſt néanmoins, ſelon luy, en ſorte que *les Empereurs, au droit deſquels les Rois & les Princes Chreſtiens, ont ſuccedé, puiſſent convoquer les Conciles à l'égard du temporel*.

Mais comment eſt-ce que ce pouvoir des Princes ſe doit entendre? M. Maimbourg veut-il dire ſeulement que lorſqu'il y aura quelque affaire importante & difficile qui regarde la conduite politique des Eſtats, ou quelque droit temporel, les Rois Chreſtiens pourront aſſembler les Eveſques de leurs Eſtats afin de prendre leurs avis? C'eſt en effet l'idée que donne ce mot, *Temporel*. Mais ce n'eſt pas à cette ſignification que M. Maimbourg le reſtraint. Il prétend que les Princes Chreſtiens, *par la puiſſance ſouveraine qu'ils ont receûë de Dieu ſur leurs ſujets peuvent obliger leurs Eveſques de s'aſſembler en certain lieu, ſoit dedans; ſoit dehors leurs Eſtats, pour y traiter des choſes purement ſpirituelles*.

Qui

CHAP. V.

Qui auroit jamais crû que cela ſe duſt appeller un droit de *pouvoir convoquer les Conciles à l'égard du temporel?*

Parati ſemper ad ſatisfactionem omni poſcenti vos rationem de ea, quæ in vobis eſt. Spe. 1. Petr. 3. v. 15.

Si tous les Chreſtiens doivent, ſelon le Prince des Apoſtres, eſtre preſts à rendre raiſon des choſes qu'ils eſperent, & qui ſont auſſi l'objet de leur Foy, les Eveſques qui ſont établis de Dieu pour annoncer la verité ſont ſans doute obligez de ne la point cacher, particulierement lorſque les Princes deſirent l'apprendre, & en procurer la connoiſſance à leurs ſujets, afinque le gouvernement civil n'aye pas ſeulement pour but la conſervation de la ſocieté civile & le bonheur temporel que il regarde immediatement, mais qu'il ſerve encore de moyen pour procurer aux ſujets le bonheur éternel, qui eſt le ſeul veritable, & la fin derniere de tout bon gouvernement. Mais que les Princes *puiſſent convoquer les Conciles par la puiſſance ſouveraine qu'ils ont receûë de Dieu ſur leurs ſujets, & qu'ils puiſſent obliger leurs Eveſques de s'aſſembler pour traiter des choſes purement ſpirituelles*. Je ne vois pas que cela ſe puiſſe dire ſans attribuer aux Princes un droit que M. Maimbourg a dit n'appartenir qu'au Pape ſeul.

Concil. Sardic. Can. 3. 4. 7. Gelaſ. Ep. ad Epiſc. Dardan. Innoc. Ep. ac Victric. S. Leo Ep. 82. Cap. Car. Mag. l. 6. c. 187. Hincmar. ad Nicol. 1. Flodo. Hiſt. Eccl. Rem. l. 3. Gerſon. de Poteſt. Eccleſ. Conſ. 8.

,, *TEX.* De plus, comme le Pape eſt en cette qua-
,, lité, ſans contredit, pardeſſus chaque Eveſque, de
,, quelque dignité qu'il ſoit, & pardeſſus toutes les E-
,, gliſes & tous les Synodes particuliers : on peut ap-
,, peller de tous ces Eveſques & de tous ces Synodes
,, à ſon Tribunal.

REP. Je prie le Lecteur de ſe ſouvenir dans la ſuite de l'aveu que M. Maimbourg fait icy, que *le Pape eſt, ſans contredit, pardeſſus tous les Synodes particuliers*. Car M. Maimbourg l'oubliera luy-meſme, & taſchera d'élever divers Synodes particuliers pardeſſus le Pape.

Lettre de Franc. Rom.

,, *TEX.* C'eſt à luy de juger des cauſes majeures,
,, comme ſont celles qui regardent la Foy, & qui ſont
,, ambiguës, les couſtumes univerſelles, la depoſition
,, des Eveſques, & quelques autres que j'ay marquées
,, ail-

Digitized by Google

„ ailleurs, & dont le jugement luy appartient, & luy „ doit estre rapporté. C'est ainsi que les Juges infe- „ rieurs que Moïse établit, selon le conseil de Jethro, Exod. 18. „ jugeoient des causes de moindre importance, & que „ les plus grandes estoient reservées à ce grand Conducteur du peuple de Dieu.

„ De là vient aussi que le Pape a droit de juger se- „ lon la disposition néanmoins des Canons, des causes „ des Evesques, des Metropolitains, des Primats & des „ Patriarches. Cela paroist clairement par le juge- „ ment de la cause de Saint Athanase, de Paul Pa- Athan. Apol. 2. „ triarche de Constantinople, de Marcel Primat d'An- Theodoret. l. 2. „ cyre, d'Asclepas Evesque de Gaze, de Lucius E- Soc. l. 2. c. 15. „ vesque d'Andrinople, que le Pape Jules rétablit dans Sozom. l. 3. c. 81. „ leurs Sieges dont ils avoient esté mal deposez; & par „ la cause de Denys Patriarche d'Alexandrie, qu'on „ avoit accusé, & qui se défendit par écrit devant le „ Pape; enfin par une infinité d'autres exemples tirez Athan de Sent. Dionys. „ de tous les siecles de l'Eglise, & qu'on peut voir „ dans mon Traité du Jugement des causes des Evef- Lett. de Franc. Rom. „ ques. Je me contente d'en rapporter un, qui fait „ admirablement éclater cette supréme autorité du Pa- „ pe.

„ Aprés la mort d'Epiphane Patriarche de Constan- Liberat. c. 10. „ tinople, l'Imperatrice Theodora, l'une des plus mé- „ chantes femmes qui fut jamais, & sur tout grande „ Eutychéenne dans son cœur, & grande ennemie du „ Concile de Calcedoine, fit tant par le grand pouvoir „ qu'elle s'estoit aquis sur l'esprit de l'Empereur Ju- „ stinien son mari qui ne se peut défendre de ses arti- „ fices, qu'Anthime fut fait Patriarche, quoy-qu'il „ fust Evesque de Trebizonde, occupant ainsi à la fois „ deux Chaires Episcopales, contre la disposition toute „ manifeste des Saints Canons, sans exemple, & sans „ dispense legitime.

„ De plus, ce méchant homme estoit & franc Hé- „ rétique, & grand fourbe. Car quoy-qu'il fust „ non seulement Eutychéen, mais aussi le Chef de Justin. Nou. 41. Niceph. l. 17. c. 9.

„ ces

CHAP. V.

,, ces Hérétiques, il disoit néanmoins toûjours, pour
,, tromper l'Empereur qui estoit encore en ce temps-là
,, bon Catholique, qu'il recevoit la doctrine des qua-
,, tre Conciles, mais sans qu'il vouluſt jamais condam-
,, ner Eutychés, qui avoit esté condamné par le
,, Saint Concile de Calcedoine. Cela causa bien du
,, scandale & du trouble dans l'Orient. Et comme
Concil. Constant. sub. Men. Act. 1. ,, sur ces entrefaites le Pape Saint Agapetus fut venu de
,, Rome à Constantinople, où le Roy des Gots Theo-
,, dat l'obligea de se transporter pour tascher d'obte-
,, nir de Justinien la paix que les Gots demandoient;
,, les Religieux de Syrie, & plusieurs autres zelez Ca-
,, tholiques luy présenterent leurs Requestes contre cét
,, intrus & cét Hérétique.

,, Voicy sans doute une des plus illustres marques,
,, & une des plus fortes preuves de l'autorité du Saint
,, Siege & de la Primauté du Pape qu'on ait jamais
,, veuës dans l'Eglise. L'Empereur qui aimoit An-
,, thime, & qui croyoit qu'il y alloit de son honneur
,, de le proteger comme sa creature, sollicitoit pour
,, luy & témoignoit par son empressement en cette af-
,, faire qu'il avoit envie de le maintenir. Theodora
,, qui avoit encore plus d'interest que l'Empereur dans
,, la conservation de son Patriarche, employoit tous ses
,, artifices, & n'épargnoit ni offres, ni prieres, ni me-
,, naces pour ébranler la constance d'un Pape qu'elle
,, voyoit estre résolu d'user de tout le pouvoir qu'il
,, avoit receû de Jesus-Christ pour le bien de toute
,, l'Eglise.

,, L'Empire estoit alors dans un estat tres-florissant;
,, l'Empereur tout couvert de gloire, aprés avoir
,, subjugué les Vandales en Afrique; Constantinople
,, dans un grand éclat; Anthime tres-puissant par la
,, faveur de son Prince, & par la grandeur & la ma-
,, jesté du Siege Patriarcal de la ville Imperiale, où il
,, se croyoit trop bien établi pour craindre qu'on l'en
,, pust renverser. Rome au contraire n'estant plus le
,, siege de l'Empire, depuis qu'elle estoit tombée sous

,, la do-

CHAP. V.

,, la domination des Herules & des Gots, n'avoit plus
,, rien de grand que ſes propres ruines & ſon nom.
,, L'Egliſe Romaine, tyranniſée par ces barbares,
,, eſtoit, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, dans les fers des
,, Oſtrogots, qui la traitoient comme une eſclave. Le
,, Pape contraint de plier ſous les ſuperbes commande-
,, mens de Theodat, qui l'envoye pour negotier de ſa
,, part en Orient, ſi peu conſideré de ce barbare, &
,, ſi pauvre, qu'il fut obligé de vendre les vaſes de
,, ſon Egliſe, pour avoir de quoy faire ce voyage, ſe
,, trouvoit preſque tout ſeul à Conſtantinople, ſans Cour,
,, ſans Cardinaux, ſans train, ſans équipage, ſans ſup-
,, port, & n'eſtant appuyé que ſur ſa puiſſance ſpirituel-
,, le, laquelle n'eſtoit ſouſtenuë d'aucune de ces mar-
,, ques éclatantes qui rendent aujourdhuy ſi venerable
,, à tout le monde la Majeſté Pontificale.

,, En cét eſtat néanmoins il prononce deux Sentences
,, foudroyantes contre le Patriarche Anthime; l'une
,, ſur le champ, par laquelle, à cauſe de ſon intruſion
,, qui eſtoit toute manifeſte, il le dépoſe du Patriarcat, Concil. ſub. Men. Act. 4.
,, & met en ſa place le Preſtre Mennas, qu'il voulut Marcell. in Chron.
,, luy-meſme ordonner Eveſque & Patriarche de Con- Liber. in Brev. c. 2.
,, ſtantinople; & l'autre peu de temps aprés, pour le Vict. Tun. in Chron.
,, crime d'Héréſie, duquel il eſtoit fortement préve-
,, nu, ordonnant que s'il ne s'en purgeoit en obéiſſant
,, aux Sacrez Canons, il fuſt encore dépoſé de ſon
,, Eveſché de Trebizonde.

,, Et comme le Saint Pape déceda cette meſme an-
,, née, cette Sentence fut exécutée l'année ſuivante dans Ann. 537.
,, un Concile tenu par Mennas à Conſtantinople, où
,, parce qu'Anthime ne voulut jamais condamner Euty-
,, chés, il fut privé de l'Epiſcopat de Trebizonde, &
,, de toute dignité Sacerdotale, ſelon l'Ordonnance du Concil. ſub. Men. Act. 4.
,, Pape.

,, Ce qu'il y eût encore en cecy de plus merveil-
,, leux, c'eſt que Juſtinien reconnoiſſant cette ſupreme
,, autorité du Pape à laquelle il ſe ſoumit, & y joi-
,, gnant la ſienne comme protecteur des Canons, pour

CHAP. V.

„ faire exécuter cette Sentence, fit contre Anthime cette célebre Conſtitution qu'on peut voir en ſa Novelle quarante-deuxiéme en la Collation dixiéme de ſes „ Authentiques, où il dit poſitivement qu'il a eſté juſtement dépoſé par le Pape, tant parce qu'il s'eſtoit „ intrus contre les ſacrez Canons dans la Chaire de „ Conſtantinople, que dautant qu'il ne voulut pas condamner ceux qui avoient eſté condamnez par les Conciles. Y eût-il jamais un effet plus admirable de „ l'autorité & de la puiſſance ſpirituelle du Vicaire de „ Jeſus-Chriſt ?

Neque ipſe abdicare auſtores impiorum dogmatum qui prius a ſanctis Synodis percuſſi fuerunt. Iuſt. Nou. 42.

REP. Je ſens bon gré à M. Maimbourg, non ſeulement de ce qu'il attribue au Saint Siege le droit de *juger des cauſes majeures, comme ſont celles qui regardent la Foy, & qui ſont ambiguës, les couſtumes univerſelles, & la dépoſition des Eveſques*; mais encore de ce qu'il reconnoiſt pour ſiennes les Lettres qu'il a autrefois écrites ſous le nom de François Romain. Car encore que je ne demeure pas d'accord de tout ce qu'il y a dit, & qu'on voye bien, que déja en ce temps il eſtoit trop favorable aux puiſſances ſeculieres, néanmoins il y a établi pluſieurs veritez qu'il combat dans ce Traité, comme je le feray remarquer lorſque les occaſions s'en preſenteront.

Je ſuis un peu ſurpris que, faiſant icy l'Apologiſte des Eveſques de France, ou plûtoſt de la déclaration qu'une partie d'eux ont faite, il ait voulu ſe Declarer l'auteur de ces Lettres, ſçachant qu'il ne les a écrites que pour ſoûtenir que le Pape peut juger les Eveſques en premiere inſtance, ce que les Eveſques de France ont déclaré pluſieurs fois n'eſtre pas conforme à leurs Libertez. Peut-eſtre a-t-il voulu conſerver, non pas tant au Pape, le droit de juger les Eveſques en premiere inſtance, qu'au Roy tres-Chreſtien la faculté de obtenir des Juges extraordinaires pour faire le procés à ceux qu'on auroit de la peine a faire depoſer par les Eveſques Comprovinciaux. Quoy qu'il en ſoit dans l'exemple qu'il produit icy, & qui eſt en effet, comme il le dit, *une des plus illuſtres marques de l'autorité du*

Saint

Digitized by Google

Saint Siege, & de la Primauté du Pape qu'on ait jamais veû dans l'Egliſe, Saint Agapetus depoſa Anthime Eveſque de la ville Imperiale, quoy-que *l'Empereur qui aimoit Anthime & qui croyoit qu'il y alloit de ſon honneur de le proteger comme ſa créature, ſollicitaſt pour luy & témoignaſt par ſon empreſſement en cette affaire, qu'il avoit envie de le maintenir* : & quoy-que *l'Imperatrice qui avoit encore plus d'intereſt que l'Empereur dans la conſervation de ſon Patriarche, employaſt tous ſes artifices, & n'épargnaſt ni offres, ni prieres, ni menaces pour ébranler la conſtance d'un Pape qu'elle voyoit eſtre reſolu d'uſer de tout le pouvoir qu'il avoit receû de Jeſus-Chriſt pour le bien de toute l'Egliſe* ; ce qui fait voir que ſi le Pape n'exerce pas toûjours un ſemblable pouvoir en France ; ce n'eſt pas qu'il n'euſt droit de le faire, puiſque cette Egliſe luy eſt encore plus ſujette que ne eſtoit celle de Conſtantinople : mais parce qu'il juge qu'une conduite plus douce eſt plus vtile à l'Egliſe.

„ *TEX.* Mais avant que de finir, il faut qu'à l'oc-
„ caſion de ce Concile de Conſtantinople ſous Mennas,
„ je faſſe voir la prodigieuſe ignorance de Calvin en
„ ce qui regarde l'Hiſtoire de l'ancienne Egliſe. Je
„ ay dit dans l'Hiſtoire du Calviniſme, & je le dis
„ encore icy que cét Héréſiarque n'eſtant jamais entré
„ dans les Ecoles de Theologie, n'entendoit rien du
„ tout en cette ſacrée ſcience, qui eſt la clef abſolu-
„ ment neceſſaire pour entrer dans l'intelligence des ſen-
„ timens & des ſentences des Saints Peres, qui contien-
„ nent les principes de la bonne Theologie, comme
„ on les trouve en un bel ordre dans le Maiſtre des
„ ſentences. Mais il faut avoüer que ſon ignorance
„ ſe produit encore d'une maniere incomparablement
„ plus pitoyable, quand il entreprend de prouver ſes
„ nouvelles opinions par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, où
„ il ne connut jamais rien. En voicy la preuve évi-
„ dente.

„ Ce Novateur qui en veut principalement à la Pri-
„ mauté du Pape, dit en cét endroit, pour la détrui-

CHAP. V.

Calvin. Inſt. l. 4. c. 7.

,, re, que Mennas préſida au cinquiéme Concile, & ,, que le Pape y eſtant appellé ne luy conteſta pas la ,, place d'honneur, & ſouffrit ſans difficulté, que ce ,, Patriarche de Conſtantinople y préſidaſt. Quelle ,, ridicule béveüe! Il y avoit deja long-temps que ,, Mennas eſtoit mort quand on célebra le cinquiéme ,, Concile, qui ſe tint l'an vingt-ſeptiéme de l'Empire ,, de Juſtinien; & Mennas déceda l'an vingt-uniéme ,, du meſme Empereur, comme Calvin, s'il euſt ja-

Concil. 6. Act. 3. ,, mais leû les Conciles, l'euſt appris du ſixiéme Oe- ,, cumenique en l'Action troiſiéme. Comment donc ,, ce défunt auroit-il préſidé à ce Concile, qui ne ſe ,, tint que cinq ou ſix ans aprés ſa mort, ſous ſon ſuc- ,, ceſſeur Eutychius?

,, Que ſi pour excuſer cette béveüe on veut dire que ,, Calvin par ce Concile entend celuy qui fut célébré ,, par Mennas, on le rend encore auſſi ridicule. Car, ,, outre que ce Concile particulier eſt bien different de ,, celuy qu'on appelle le cinquiéme, & qui tient ce ,, rang entre les Oecuméniques, le ſeul Pape qui fut à ,, Conſtantinople du temps de Mennas, ſçavoir Saint ,, Agapetus, eſtoit mort avant ce Concile, où Mennas ,, l'appelle ſon Pere de ſainte & heureuſe memoire.

,, Et comment Mennas, quand ce Pape euſt encore ,, eſté vivant, euſt il oſé prendre en ſa préſence la pre- ,, miere place, luy que ce Pontife avoit fait Patriarche, ,, luy qui proteſte en ce meſme Concile qu'il eſt ſou- ,, mis au Saint Siege, & luy qui ſçait les ſentimens de ,, l'Empereur Juſtinien, qui declare hautement que le

Ὁ κεφαλὴ τῶν ὁσιωτάτων τῦ θεῦ ἱερέων, Cod. l. 7. Novell. 131. ,, Pape eſt Chef de tous les Saints Prélats de Dieu, ,, & qui veut que ſon Patriarche de la nouvelle Rome ,, ait le ſecond lieu aprés le Saint Siege Apoſtolique de ,, l'ancienne Rome? Ainſi de quelque coſté que Calvin ,, ſe tourne, il trouvera toûjours un mort pour celuy ,, qu'il croyoit vivant. Et comme on ſçait fort bien ,, que Dieu ne l'a pas favoriſé du don des miracles, il ,, ne pourra jamais le reſſuſciter, pour le placer où il ,, n'y a que ſon Extreme ignorance qui l'ait pû mettre

,, C'eſt

CHAP. V.

„ C'eſt par le meſme defaut de lumiere joint à une
„ ridicule hardieſſe, que pour oſter la Primauté au
„ Pape il prend Nice en Thrace pour Nicée en Bi-
„ thynie ; le Pape Jules pour Sylveſtre ; le premier
„ lieu pour le dernier, en citant Sozomene, qui com- Lib. 1. c. 16.
„ mençant par celuy-cy dans le dénombrement des
„ Patriarches, remonte par ordre juſqu'au premier,
„ où il met les Legats du Pape, en parlant du pre-
„ mier Concile, auquel, par l'ignorance la plus groſ-
„ ſiere qui puiſſe eſtre en matiere d'Hiſtoire, & dont
„ Calvin ſeul pouvoit eſtre capable, il fait préſider
„ Saint Athanaſe, qui n'eſtoit encore alors que ſimple
„ Diacre, accompagnant à ce Concile Alexandre ſon
„ Patriarche.

REP. M. Maimbourg a raiſon, & Calvin a tort.

„ *TEX.* Voilà quelle eſtoit l'ignorance de ce Chef
„ de nos Proteſtans en l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Je
„ ne m'en étonne pas : ce n'eſtoit pas-là ſon étude.
„ Mais ce qui m'épouvante, c'eſt qu'il y ait des gens
„ d'eſprit & de ſçavoir qui le ſuivent aveuglement,
„ en ce que, ſuivant ſon defaut de connoiſſance de
„ l'Antiquité, il rejette dans le ſiſteme de ſon Héré-
„ ſie les choſes les plus manifeſtement autoriſées par
„ la Tradition & par l'Hiſtoire, qui en eſt la depo-
„ ſitaire, & meſme en remontant juſques aux premiers
„ ſiecles de l'Egliſe, où ils ſont contraints d'avoüer
„ qu'elle eſtoit dans ſa pureté.

„ Les preuves en ſont tres-évidentes dans l'Hiſtoi-
„ re des Peres & des Conciles, où l'on trouve qu'à
„ la reſerve de quelques ſuperſtitions des eſprits foi-
„ bles que nous condamnons, l'ancienne Egliſe cro-
„ yoit, & faiſoit ce que les Catholiques croyent &
„ pratiquent touchant l'Euchariſtie, le Sacrifice de la
„ Meſſe, l'adoration de l'Hoſtie, les ſept Sacremens,
„ l'accord de la Grace & du libre arbitre, l'autorité
„ de la Tradition, l'invocation des Saints, les temples
„ dediez & conſacrez à Dieu en leur memoire, la

„ Vene-

CHAP. V.

„ vénération de leurs Reliques & de leurs images, la
„ priere pour les Morts, les jeunes du Careſme & des
„ Quatre-temps, la diſtinction des Feſtes & des jours
„ ordinaires, celle des habits des Laics & des Eccleſia-
„ ſtiques, le Célibat de ceux-cy, les Vœux, les céré-
„ monies ſacrées dans l'adminiſtration & l'uſage des Sa-
„ cremens & dans le ſervice Divin, ce ſervice en lan-
„ gue Greque dans tout l'Orient, & en langue Latine
„ dans tout l'Occident, quoy-qu'en la pluſpart des
„ Provinces, celle-cy principalement ne fuſt entenduë
„ que des doctes; enfin touchant tout ce qui nous
„ diſtingue des Proteſtans, & ſur-tout des Calvi-
„ niſtes.

„ C'eſt ce que le célébre Cardinal du Perron a
„ montré par des témoins irreprochables dans ſa Repli-
„ que au Roy de la Grand'Bretagne, où il fait voir la
„ conformité de l'ancienne Egliſe Catholique avec la
„ noſtre dans le Chapitre dix-huitiéme du Livre pre-
„ mier, & dans tout le troiſiéme, le quatriéme, le
„ cinquiéme, & le ſixiéme Livre de ce ſçavant Ouvrage.
„ Et c'eſt auſſi à quoy David Blondel, incomparable-
„ ment plus habile homme que Calvin, particuliere-
„ ment dans la connoiſſance de l'Antiquité, n'a pas ju-
„ gé à propos de répondre dans cét énorme volume
„ qu'il a fait contre la Replique, & dans lequel il a
„ trouvé bon de ne commencer ſa prétenduë Refuta-
„ tion que par le Chapitre vingt-troiſiéme du Livre
„ premier, & de la finir par le Chapitre trente-qua-
„ triéme du meſme Livre.

RET. Les Proteſtans ont auſſi tort dans preſque tous les points qui ſont marquez icy. Je dis dans preſque tous, parceque M. Maimbourg y en a meſlé deux ou trois, dont tous les Catholiques ne conviennent pas. Car le Pere Thomaſſin dans ſon ſçavant Ouvrage *De la Diſcipline de l'Egliſe*, partie premiere, Livre premier, Chapitre trente-uniéme & trente-deuxiéme, prouve que durant les trois ou quatre premiers ſiecles les habits des Eccleſiaſtiques n'eſtoient pas differens de

ceux

ceux des laics, quoy-que ceux dont ils se servoient dans la celebration du Saint Sacrifice & des Offices Divins, fussent particuliers : & l'Autheur du Livre qui a pour titre, *De la Lecture de l'Ecriture Sainte* imprimé à Anvers l'an 1680. prouve d'une maniere invincible que durant les premiers siecles de l'Eglise on faisoit le service divin en d'autres langues qu'en Grec & en Latin ; & que ces deux langues estoient entenduës plus généralement que M. Maimbourg ne prétend ; ce qui n'empesche pas que l'Eglise n'ait eû le pouvoir, & des bonnes raisons pour ordonner aux Ecclesiastiques de se distinguer des laics par leurs habits, mesme ordinaires ; & de défendre la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, lorsque les plus ignorans se donnoient la liberté de l'expliquer selon leur fantaisie.

Traité de la Lecture de l'Ecrit. Sainte. l. 2. c. 7. & suiv.

„ *TEX.* Mais laissant là les Protestans, contre les-
„ quels je ne prétends pas disputer, il me suffit d'avoir
„ fait voir jusqu'icy contre eux, sans dispute, par la
„ seule Antiquité, la Primauté de Saint Pierre, & des
„ Papes ses successeurs en la Chaire de Rome, & les
„ prérogatives & les droits qui sont inseparables de la
„ Primauté, en quoy tous les Catholiques conviennent.
„ Mais on sçait assez aujourduy qu'ils ne sont pas tous
„ d'accord sur certaines autres prérogatives que quel-
„ ques-uns luy attribuent, & que d'autres ne luy
„ veulent pas accorder ; & principalement ces quatre,
„ qui sont l'infaillibilité, la superiorité sur le Concile
„ Universel, le pouvoir absolu de gouverner l'Eglise
„ indépendemment des Canons, & la puissance soit di-
„ recte, soit indirecte sur le temporel. C'est pour-
„ quoy il faut maintenant que, sans me détourner de
„ mon principe, tiré de la seule Antiquité, je montre
„ sans dispute, sans raisonner, & en simple expositeur
„ du sentiment des Conciles, des Peres, & mesme des
„ Papes, ce que la venerable Antiquité à toûjours crû
„ de ces Articles.

REP. L'Auteur pouvoit s'estre épargné la peine de faire ces quatre ou cinq Chapitres. Car on voit assez

Digitized by Google

CHAP. V.

ſes que ſon deſſein n'a pas eſté d'attaquer les Proteſtans, mais de défendre les quatre Articles de la Déclaration qui fut faite dans l'Aſſemblée du Clergé de France l'an 1682. Il témoigne aſſés luy-meſme non ſeulement par le peu de choſes qu'il a dites pour ſoûtenir l'autorité du Saint Siege, mais encore par le commencement du Chapitre quatriéme, que ce qu'il a le plus à cœur n'eſt pas de prouver la Primauté de Saint Pierre, ni la dignité de Chef de l'Egliſe Univerſelle, que cét Apoſtre a receû de Jeſus-Chriſt. *Je ne feray pas*, a-t-il dit, *une longue diſſertation ſur ce ſujet, que les Grands & doctes volumes que tant de ſçavans hommes du ſiecle paſſé & de celuy-cy ont faits pour l'éclaircir, ont épuiſé, en diſant tout ce qui ſe peut alleguer de ſolide ſur cét article de noſtre créance, d'où dépend cette parfaite unité eſſentielle a l'Egliſe.*

Laiſſant donc là les Proteſtans, contre leſquels M. Maimbourg ne pretend pas diſputer : ſuivons le dans la negotiation qu'il va commencer pour mettre la paix entre les Catholiques ; & voyons s'il eſt vray qu'il *montre ſans diſpute, ſans raiſonner, & en ſimple expoſiteur du ſentiment des Conciles, des Peres, & meſme des Papes, ce que la venerable Antiquité a toûjours crû de ces Articles* de l'Aſſemblée de 1682.

CHA-

CHAPITRE VI.

L'eſtat de la queſtion touchant l'infaillibilité du Pape.

TEX. IL ne s'agit pas icy de ſçavoir ſi le Pape comme Docteur particulier, & propoſant ſimplement ſon avis & ſon ſentiment, ſur un point de doctrine touchant la foy & les mœurs, ſe peut tromper : car on n'a jamais douté qu'en cette qualité il ne parle que comme un autre homme, & conſequemment que par le foible & le defaut commun à tous les hommes il ne ſoit ſujet à l'erreur, ſelon cette parole du Pſalmiſte, *Omnis homo mendax*.

Il n'eſt pas auſſi queſtion d'examiner s'il eſt infaillible quand il prononce ſur la Chaire de l'Egliſe Univerſelle conjointement avec les membres qui luy ſont unis comme à leur Chef, ſoit à la teſte d'un Concile Général y préſidant par luy-meſme, ou par ſes Legats, ſoit du conſentement de la plus grande partie des Egliſes & des Eveſques Catholiques. Car comme nous avoûons tous que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe, & au Concile qui la repreſente, le don d'infaillibilité, pour décider ſouverainement, par la parole de Dieu, ſur les differends qui peuvent naiſtre entre les Catholiques ſur ces points de doctrine : nous confeſſons auſſi que quand le Pape parle, & qu'il définit en cette maniere, ſelon laquelle il peut dire, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis*, ſes paroles & ſes déciſions ſont des oracles, & qu'il ne ſe peut nullement tromper. Il n'y a nul differend en cela entre les Catholiques.

CHAP. VI.

„ La question donc qu'on peut agiter est de sçavoir, „ si quand il parle sur sa Chaire de Rome en Maistre „ & en Docteur de tous le Fidelles, & qu'aprés avoir „ bien examiné ce dont il s'agit, en plusieurs Con- „ gregations, en son Conseil, son Consistoire, ou son „ Synode de ses Suffragans, de ses Cardinaux & de „ ses Docteurs, consulté mesme des Universitez, „ & demandé par des prieres publiques & tres solen- „ nelles l'assistance du Saint Esprit, il enseigne tous „ les Chrestiens, définit, propose à toute l'Eglise, par „ une Bulle ou Constitution ce qu'on doit croire, si, „ dis-je, en prononçant de la sorte il est infaillible „ ou non, & si son jugement porté & déclaré en cette „ maniere peut estre reformé par un Concile Univer- „ sel. Voilà, ce me semble, tout ce qui se peut „ dire de plus clair & de plus formel sur l'estat de „ cette fameuse question.

REP. Cela paroist en effet bien clair. Lorsque le Pape détermine en cette sorte les controverses appartenantes à la Foy, on peut dire qu'il parle *Ex Cathedra*, en Docteur, & en Juge. Car le mot de Chaire dans cette occasion ne marque autre chose que l'office & l'autorité de Docteur & de Juge. Lorsqu'un Pape écrit sur des matieres de la Religion comme Docteur particulier, son intention n'est pas d'obliger les Chrestiens à croire comme des veritez de Foy ce qu'il enseigne, Mais chacun a la liberté de l'examiner; au lieu que quand il parle en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, & comme Docteur de tous les Chrestiens & par le pouvoir qu'il a receû de nostre Seigneur Jesus-Christ pour paistre, regir & gouverner l'Eglise Universelle, suivant les expressions du Concile de Florence; & qu'il propose sa définition comme une explication de la Foy, à laquelle il ordonne qu'on se soumette, c'est dans cét estat qu'on demande s'il est infaillible.

Verum esse Christi Vicarium... Omnium Christi anorum patrem & doctorem... & ipsi pascendi, regendi, & gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Iesu Christo plenam potestatem traditam esse. Concil. Florent. in Decr. vnion.

Mais quoy-qu'il semble qu'on ne puisse pas repre- senter l'estat de cette question plus nettement qu'a fait M. Maimbourg, il a néanmoins omis une condition tres-

nécef-

neceſſaire, qui eſt que le Pape ſoit en liberté. Car les Conciles meſmes Oecuméniques & legitimement aſſemblez peuvent approuver des erreurs contraires à la Foy, ſi on uſe de violence contre les Eveſques aſſemblez.

„ *TEX.* Et c'eſt ſur cela meſme que tous les Do-
„ cteurs Catholiques ne ſont pas d'accord. Car la plus
„ part des Docteurs de-delà les Monts, ſur tout les
„ fameux Cardinaux Caïetan, Baronius, & Bellar-
„ min, & tous les Auteurs qui les ont ſuivis, veulent
„ que le Pape en ce cas, lorſqu'il déclare ſolemellement
„ par ſes Conſtitutions à tous les Fidelles ce qu'on doit
„ croire ſur quelque ſujet conteſté, ne ſe peut nulle-
„ ment tromper.

„ Au contraire, une infinité des plus célebres Do-
„ cteurs de leur temps, comme Gerſon, Major, Al-
„ main, la Faculté de Theologie de Paris ſi ſouvent &
„ ſi hautement loüée par les Papes, & toute la France,
„ de l'aveu meſme des Docteurs Navarre, Victoria &
„ Jean Celaïa Eſpagnols; Denis le Chartreux, l'Eveſ-
„ que d'Avila Toſtat dans ſes Commentaires ſur Saint
„ Mathieu, & dans la ſeconde partie de ſon *Defenſo-*
„ *rium*, Thomas Illyricus Cordelier dans ſon Bouclier
„ contre Luther, qu'il dédie au Pape Adrien VI.;
„ les Cardinaux de Cuſa, de Cambray & de Florence,
„ les Eveſques de France dans leur Aſſemblée repreſen-
„ tant l'Egliſe Gallicane, Aneas Sylvius avant qu'il fuſt
„ Pape, le Pape Adrien VI. lorſqu'il eſtoit Profeſſeur
„ à Louvain, dans ſes Commentaires ſur le quatriéme
„ des Sentences qu'il fit reimprimer à Rome quand il
„ fut Pape ſans y rien changer, & mille autres Do-
„ cteurs tres-Catholiques des Univerſitez de France,
„ d'Allemagne, de Pologne & des Pais-bas, qui ont
„ tous tres-bien défendu la Primauté du Pape; tous
„ ceux-là, dis-je, ſoutiennent qu'il n'eſt point infaillí-
„ ble, s'il ne prononce ou dans un Concile Général,
„ ou avec le conſentement de l'Egliſe.

REP. Il y a des Docteurs qui diſtinguent l'Egliſe Romaine, du Pape, & meſme du Saint Siege, & qui

CHAP. VI.

niant l'infaillibilité au Pape l'accordent à l'Egliſe Romaine. Mais je n'ay pas beſoin de m'arreſter à cette difference; puiſque je n'ay icy à répondre qu'à M. Maimbourg, *qui ſoûtient que le Pape n'eſt point infaillible, s'il ne prononce ou dans un Concile Général, ou avec le conſentement de l'Egliſe* Univerſelle. Car, ſelon luy, le conſentement ſeul de l'Egliſe Romaine ou des autres Egliſes particulieres ne ſuffiroit pas pour eſtre tout-à-fait aſſeuré, que le Souverain Pontife ne nous trompe pas par ſes définitions, quelques ſolennelles qu'elles ſoient. Ainſi je refute ſon ſentiment auſſi bien lors que je montre que l'Egliſe Romaine ne peut point errer en la Foy, que lors que je fais voir que le Pape eſt infaillible.

M. Maimbourg ne pouvoit pas mieux commencer pour faire paroiſtre ſon peu de bonne foy, qu'en expoſant comme il fait l'eſtat des deux partis qui ſe ſont formez ſur cette importante queſtion de l'infaillibilité du Pape. Il repreſente celuy qui tient pour cette infaillibilité comme nouveau, peu nombreux & ſuſpect, formé par des Cardinaux, ſuivi ſeulement par les Docteurs de Rome ou d'Italie; l'autre parti au contraire comme plus ancien, plus illuſtre, & incomparablement plus grand en nombre.

Mais de quelle ſorte de Docteurs eſt-ce que M. Maimbourg veut icy faire le denombrement? Eſt-ce que *Caïetan* eſt le plus ancien de ceux qui veulent que le Pape ſoit infaillible dans les matieres de la Foy? Eſt-ce qu'ils n'ont eſté ſuivis que par des Docteurs de-delà les Monts?

Ces mots, *Tous les Docteurs qui les ont ſuivis*, donnent cette fauſſe idée, que tous ceux qui ont tenu que le Pape eſt infaillible eſtoient plus recens que ces trois Cardinaux. Cependant Saint Thomas, qui eſt avec raiſon conſideré comme le Prince des Theologiens & l'Ange de l'Ecole, s'eſt expliqué il y a plus de quatre cens ans ſi clairement pour l'infaillibilité, qu'il ne ſemble pas qu'on puiſſe ſans mauvaiſe foy donner un autre

ſens

sens a ses paroles : *L'autorité de faire un symbole appartient à celuy qui a le pouvoir de déterminer les choses qui regardent la Foy afin que tous les croyent par une Foy inébranlable. Or ce pouvoir appartient au Souverain Pontife, à qui on rapporte les plus grandes & les plus difficiles questions de l'Eglise, comme il est dit dans les Decretales* extr. de Baptismo. C. Majores. *D'où vient que Nostre Seigneur dit à Pierre, qu'il établit Souverain Pontife,* J'ay prié pour toy Pierre, afin que ta Foy ne defaille point. *La raison de cecy est, parce qu'il faut que toute l'Eglise ait une mesme Foy, suivant ces paroles de la premiere aux Corinthiens, Chapitre premier :* Que vous disiez tous la mesme chose, & qu'il n'y ait point de Schisme entre vous : *ce qui ne se pourroit pas observer, si quand il s'éleve quelque question touchant la Foy, elle ne estoit determinée par celuy qui préside à toute l'Eglise, en sorte que son sentiment soit tenu par toute l'Eglise : C'est pour cela qu'il appartient à la seule autorité du Souverain Pontife DE FAIRE UN NOUVEAU SYMBOLE, comme toutes les autres choses qui regardent toute l'Eglise, par exemple assembler le Concile Général, & les autres choses semblables.*

Ce Saint Docteur sembloit avoir préveû qu'on pourroit éluder son témoignage en supposant qu'il avoit entendu que afin que les définitions du Souverain Pontife fussent irréformables, elles devoient estre faites dans un Concile. Car il déclare ailleurs, que *comme un Concile posterieur a le pouvoir d'interpreter le symbole qui a esté fait par un Concile anterieur, & d'ajoûster quelque chose pour expliquer ce symbole : ce mesme pouvoir réside dans le Pontife Romain, par la seule autorité de qui le Concile peut estre assemblé, & qui confirme le Jugement du Concile, & à qui on appelle du Concile. Toutes, lesquelles choses paroissent par les Actes du Concile de Calcedoine.* ET IL N'EST PAS NECESSAIRE QUE POUR FAIRE CETTE EXPOSITION ON ASSEMBLE UN CONCILE.

Je pourrois rapporter des témoignages plus anciens pour

CHAP. VI.

Ad illum quoque pertinet determinare quæ sint fidei Symbola, & ea omnibus inconcussa fide teneantur. Hoc autem pertinet ad auctoritatem Summi Pontificis, ad quem majores, & difficiliores Ecclesiæ quæstiones referuntur, ut dicitur in Decret. extr. de Baptismo. C. Majores. Unde & Dominus Luc. 22. Petro dixit, quem Summum Pontificem constituit, Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat Fides tua. Et hujus ratio est : quia una fides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud 1. Corim. 1. Id ipsum dicatis omnes, ut non sint in vobis Schismata : quod servari non posset nisi quæstio fidei de fide exorta determinetur per eum, qui toti Ecclesiæ præest, ut sic ejus sententia à tota Ecclesia firmiter teneatur : & ideo ad solam auctoritatem Summi Pontificis pertinet nova editio Symboli, sicut & omnia alia quæ pertinent ad totam Ecclesiam, ut congregare Synodum generalem, & alia hujusmodi. S. Thom. q. 1. art. 10.

Sicut autem posterior Synodus potestatem habet interpretandi Symbolum a priore Synodo conditum, ac ponendi aliqua ad ejus explanationem, ut ex prædictis patet ; ita etiam Romanus Pontifex hoc sua auctoritate potest. cujus auctoritate sola Synodus congregari potest, & a qua sententia Synodi confirmatur, & ad ipsum à Synodo appellatur. Quæ omnia patent ex gestis Chalcedonensis Synodi. Nec si no-

Digitized by Google

CHAP. VI.

assarium, quod ad ejus expositionem faciendam universale Concilium congregatur. De potest. q. 10. art. 4. ad 13.

pour l'infaillibilité du Pape ; mais il y a apparence que M. Maimbourg n'a voulu parler icy que des Theologiens qu'on appelle Scolastiques, & non pas des Saints Peres. Ainsi je me contenteray d'alleguer l'autorité de Saint Bernard ; que l'on regarde comme le dernier des Peres, & dont les écrits ne semblent estre qu'un tissu de ceux des autres & de l'Ecriture Sainte. *Il faut*, écrit ce Saint au Pape Innocent II., *qu'on rapporte à vostre Apostolat les perils & les scandales qui naissent dans le Royaume de Dieu. Car j'estime qu'il est convenable que les dommages que la Foy souffre soient particulierement reparez* LA OU LA FOY NE PEUT SOUFFRIR AUCUNE ALTERATION, CAR C'EST LA PREROGATIVE DE CE SIEGE. EN EFFET A QUEL AUTRE A-T-IL JAMAIS ESTE' DIT : JE AY PRIE' POUR TOY PIERRE, AFIN QUE TA FOY NE DEFAILLE POINT ? *On exige donc du Successeur de Pierre ce qui suit, Et vous un jour estant converti* (ou vous appliquant au soin de vos freres) *affermissez vos freres.*

Oportet ad vestrum referri Apostolatum pericula, & scandala emergentia in Regno Dei. Dignum namque arbitror ibi potissimum reparari damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum. Hoc quippe hujus prærogativa sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est : Ego pro te rogavi Petre, ut non deficiat fides tua. Ergo quod sequitur à Petri successore exigitur : Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos &c. S. Bern. Ep 190. quæ est ad Innoc. II. Pap. vide etiam Serm. de B. Ioan. Bapt.

Puisque M. Maimbourg n'a voulu nommer que des Cardinaux dont le Jugement pourroit peut-estre paroitre suspect quand ils parlent pour l'autorité du Souverain Pontife. Au moins devoit-il en citer un nombre considerable, ou les plus anciens.

Bessarion n'estoit-il pas un fameux Cardinal ? Et n'avoit-il pas écrit avant la naissance de Caietan, Baronius & Bellarmin *que c'est l'Eglise Romaine qui tient & qui enseigne la Foy de Saint Pierre : que c'est elle seule contre qui les portes d'Enfer ne prévaudront point, &c.* ?

Hæc est quæ fidem Petri tenet, & prædicat : hæc sola est adversus quam portæ inferi non prævalebunt &c. Bessar. in Epist. Gener.

Jean de Turrecremata n'a-t-il pas esté un *Cardinal fameux*, un Docteur tres-célebre, & un fort homme de bien : & n'a-t-il pas enseigné & soûtenu tres-constamment l'infaillibilité du Pape, avant que les trois que M. Maimbourg a nommez fussent au monde ? Ce est dans sa somme de l'Eglise, Livre second, Chapp. 109. 110. 111. & 112. où il a traité fort solidement cette question.

Osius

Oſius n'a-t-il pas eſté un *Cardinal fameux* ? N'a-t-il pas merité d'eſtre l'un des Préſidens du Concile de Trente : & n'a-t-il pas défendu la meſme infaillibilité ?

CHAP. VI.

Ex his omnibus perſpicuum cuivis eſſe poteſt, ex eo tempore quo Chriſtus in Cælum aſcendit, quantum fuerit

Apoſtolicæ, hoc eſt Romanæ Eccleſiæ tributum, ad quam de fidei cauſis referebatur, quod ibi potiſſimum Jarcita iri damna fidei ſpes eſſet, UBI NON POSSIT FIDES SENTIRE DEFECTUM : quam ſolius ſedis hujus prærogativam eſſe dicit Bernardus. Oſius, in confeſſ. fid. c. 28. fin.

Tanta fuit Romanæ Sedis auctoritas : ut ſolus ille Catholicus haberetur ; qui Romano Petro Chriſti Pica-riolus eſſet, atque cum eo colligeret. Id. Ep. ſeu opuſc. de auctorit. Pont. Vide, ſi lubet, Conſue. Prolog. Brenti. l. 2. de legitim. Judic. Eccleſ.

Reginaldus Polus n'a-t-il pas eſté un *Cardinal fameux* ? N'a-t-il pas auſſi merité d'eſtre choiſi Legat pour préſider au Concile de Trente : & n'a-t-il pas prouvé que la promeſſe que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt fit à Saint Pierre touchant la fermeté de la Foy regardoit auſſi-bien les ſucceſſeurs de Saint Pierre que cét Apoſtre luy meſme ?

Si quis comparet perturbationes Eccleſiarum, quibus multorum ſeculorum continuatis ætatibus omnes ab Hæreticis, Satana cribrante, vexatæ ſunt ; & ſimul conſideret, quo gallo a Petri ſucceſſoribus fides ſemper ſit confirmata : clariſſimè videbit, non minus

verba promiſſionis de firmitate fidei AD PETRI SUCCESSORES, quàm ad ipſum Petrum pertinuiſſe, eiuſdem certe virtutem in illis illuſtriùs eſſe patefactam, & Romanæ Urbis Epiſcopos præcipuè illo promiſſo fruiſſe comprehenſos, atque in eadem illam urbem aſſe ſignificatam, ubi firmam ſedem fides Petri eſſet habitura, Regin. Pol. in l. de Conc. ad Legat. ſuæ ſoc. q. 60. Reſp. Apud Labb. Tom. 14.

Jean Jeroſme Albanus n'eſtoit-il pas un *Cardinal fameux*, & n'a-t il pas ſoûtenu que le Pape eſt infaillible dans les Jugemens qu'il prononce ſolemnellement, à cauſe de l'aſſiſtance du Saint Eſprit : que les Docteurs qui diſent que le Pape ſe peut tromper parlent du Pape comme perſonne particuliere : & que le Pape eſtant le Juge des queſtions de Foy, s'il ſe pouvoit tromper, nous n'aurions rien d'aſſeuré dans l'Egliſe, ce qui ſeroit le plus grand de tous les maux.

Dico loca in quibus autores ſentiunt Pontificem errare poſſe, inteligendo eſſe de judicio perſonali ipſius Pontificis. Aliter autem ubi Pontifex Maximus, ut Chriſti Vicarius ſedens in Solio ſuæ Majeſtatis negotium fidei definiret : quia in eo caſu, cum ei Spiritus Sanctus aſſiſtat, ut paulò antè probavimus credendum eſt, EUM ERRARE NON POSSE. Ioan. Hier. Alb. de poteſt. Papæ, par. 2. n. 171.

Si Papa in iis quæ ad fidem pertinent, indicandi poteſtate perfruitur, ut late iam antea fuit oſtenſum, conſequens eſt ut ERRARE NON POSSIT. Alioqui nihil ſtabile, & firmum in Eccleſia haberemus, quo nihil deterius poſſet contingere. Ibid. n. 172.

Au reſte tous les Peres Jeſuites ſont-ils de-delà les Monts ? Le Pére Theophile Raynaud dans ſon Traité intitulé *AUTOS EPA.* Voulant faire une eſpece de denombrement des Auteurs qui ont enſeigné l'infaillibilité, avertit ſon Lecteur, qu'il ſeroit inutile de faire le Catalogue de ceux de cette Compagnie, parce que tous ſont de ce ſen-

E Theologis Societatis Jeſu vix eſt cur unus aut alter allegetur, cum univerſi in hoc puncto conſentiant. Theoph. Rayn. Opuſc. AUTOS EPA. punc. 11.

CHAP. VI.

sentiment. C'eſt pourquoy il ſe contente d'en rapporter vingt-deux des plus célebres.

Si la Compagnie a changé de ſentiment en France, ce ne peut avoir eſté que depuis peu de temps, puiſque encore le douziéme de Decembre de l'an mil ſix cens ſoixante & un, les Peres du College de Clermont firent ſoûtenir ces theſes : *Jeſus-Chriſt a donné premierement à Saint Pierre, puis à ſes ſucceſſeurs, lorſqu'ils parleroient dans leur Chaire, EX CATHEDRA, l'infaillibilité qu'il avoit luy-meſme. Il y a donc dans l'Egliſe un Juge infaillible des Controverſes de la Foy, meſme hors du Concile Général, tant pour les queſtions de droit que pour celles de fait. D'où il ſuit que depuis les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. on peut croire par une Foy divine que le Livre qui a pour titre, Auguſtinus Janſenij, eſt Hérétique, & que les cinq propoſitions qui en ont eſté extraites ſont de Janſenius, & ont eſté condamnées dans le ſens de Janſenius.*

Ce ſeroit une choſe bien étrange, ſi aprés avoir ſoûtenu que le Pape eſt infaillible, meſme dans les queſtions des faits non revelez, on nioit qu'il le fuſt dans celles du droit divin. Que pourroit-on croire de ce changement, ſi non que les Jeſuites pour ſe vanger du tort qu'ils croyoient avoir eſté fait à leur doctrine touchant la Grace par Janſenius, avoient voulu obliger tous les Chreſtiens à croire d'une Foy divine que le Livre de cét Eveſque contenoit des Hereſies : & qu'aujourdhuy que la Cour de France & les Eveſques qui luy veulent complaire ne ſont pas d'accord avec le Souverain Pontife, les grands avantages temporels qu'ils trouvent dans la faveur de cette Cour, & de pluſieurs Prélats, les auroient portez à accommoder leur doctrine au temps & à la fortune.

Il y a moins de ſujet de s'étonner de ce que M. Maimbourg, qui a defendu autrefois l'infaillibilité du Pape contre les Janſeniſtes, la combat aujourdhuy, quoy-qu'il ne paroiſſe pas qu'il ſe ſoit reconcilié avec ces Theologiens. C'eſt (pour me ſervir des meſmes paroles dont il ſe ſert dans le Chapitre vingt-cinquiéme

tou-

Chriſtum nos ita tenuit agnoſcimus, ut illius regimini dum in Cœlos abiit, primum Petro, tum deinde ſucceſſoribus commiſerit, & eandem quam habebat ipſe infallibilitatem ecclieſſerit, quoties ex Cathedra loquerentur. Datur ergo in E. R. controverſiarum fidei Judex infallibilis, etiam extra Concilium generale; tum in quæſtionibus iuris, tum facti. Inde poſt Innoc. X. & Alex. VII. Conſtitutiones, fide divinæ credi poteſt librum, cui titulus, Auguſtinus Janſenij, eſſe hereticum, & quinque propoſitiones ex eo decerptas, eſſe Janſenij, & in ſenſu Janſenij damnatas.

touchant le Changement de Pie II.) *par une raiſon que l'on peut aiſement deviner ?*

Lorſqu'il eſtoit Jeſuite il preſchoit *qu'on eſtoit obligé ſous peine de damnation de ſe ſoumettre aux déciſions de la Chaire de Saint Pierre : que l'on perdoit la Foy dés lors qu'on embraſſoit la doctrine que cette Chaire rejettoit & condamnoit : & que c'eſtoit envain, ſi l'on n'avoit cette ſoumiſſion, qu'on faiſoit des proteſtations de reconnoiſtre cette Chaire pour principale, & de ne tenir que la Foy de l'Egliſe, & la doctrine des Peres & des Conciles*. Aprés que le Pape l'a obligé de ſortir de la Compagnie, il faut des Livres pour prouver que le Pape n'eſt pas infaillible ; & il ſuppoſe que ce ſentiment eſt ſi commun dans l'Antiquité, & meſme dans les derniers ſiecles, qu'il ſemble vouloir faire accroire qu'il n'y ait que quelques Cardinaux & quelques Docteurs de delà les Monts & devoüez à la Cour de Rome, qui tiennent le contraire. Il eſt donc coupable ou d'une étrange temerité pour avoir preſché dans la Chaire de verité une doctrine ſi peu certaine : ou d'une extreme ignorance, s'il ne ſçavoit pas alors la doctrine qu'il veut faire paſſer aujourdhuy pour ſi commune & ſi bien établie. Mais il n'eſtoit ni temeraire ni ignorant lorſqu'il preſchoit l'infaillibilité du Saint Siege. Il eſtoit plus ſincere qu'il ne l'eſt maintenant, & n'eſtoit point aigri contre le Pape.

Sermon du 2. Mardi de Careme, impr. à Paris 1671.

Le meſme Pere Theophile Raynaut témoigne que le commun ſentiment des Thomiſtes, & par conſequent des Peres Dominiquains, Carmes Deſchauſſez & des autres Communautez qui font profeſſion de ſuivre la doctrine de Saint Thomas, eſt pour l'infaillibilité du Pape.

Itaque S. Thomas aperiè ſenſit quod intendimus. Et quia ipſe, unus (ut cum Ambroſio in ſimili loquar) Theologorum patriciam familiam ductat quibus religioni eſſet, vel tantillum à Sancto Doctore deflectere, recenſeri cum eo in hanc rem poſſent omnes qui Thomiſtæ audiunt, ut non ſit opus diſtinctius appendere, & capitatim exſcribere loca veriorum qui diſertè ſuffraganter. Theoph. Raynal. ubi ſupra.

Les autres Ordres n'ont pas eu moins de zele pour la défenſe de cette infaillibilité : Je ne fais point le denombrement ni l'examen des Theologiens qui l'ont ſoûtenuë, ce ſeroit une choſe trop longue & trop ennuyeuſe. Outre qu'il ne s'agit icy que de répondre à M. Maimbourg, & non pas de faire un Traité pour établir les veritez qu'il combat.

Je me contenteray d'ajouſter que le meſme Pere

CHAP. VI.

Frustra plures Theologos conquirerem, cum possent omnes adduci, quotquot ante Concilium Constantiense floruerunt. Nam non nisi à tempore Concilij Constantiensis, & Basiliensis, revocata est in controversiam hæc veritas apud Catholicos. Sed omnes anteriores unanimiter docuerunt, definitiones Pontificias etiam absque generali Concilio editas facere rem de fide, & omne iudicium de fide finaliter pertinere ad Sedem Apostolicam. Ibid.

Theophile asseûre qu'avant le Concile de Constance il n'y avoit pas un seul Theologien qui ne fust de mesme avis : & que c'est seulement depuis ce Concile & celuy de Basle qu'on a commencé d'en revoquer en doute la verité : au lieu que auparavant ils enseignoient tous d'un consentement unanime, que ce que le Souverain Pontife définit, mesme hors du Concile Général, est de foy ; & que c'est à luy qu'appartient le Jugement en dernier ressort sur les questions touchant les matieres de la Foy.

Ad hunc itaque modum dubitari non potest, nec dubitatum est unquam, quin causæ graviores religionis, & familiæ Christi fidei, videlicet & sanctorum morum, referendæ sint ad præpositum familiæ, & Indices ab eo constituos. An autem & hic præpositus falli possit in sua sententia quando cognoscit circa fidem, & mores fidelium, sicut Reges, & Episcopi in suis iudicijs, ab annis centum, & quinquaginta cœptum est controverti, & disputari in utramque partem..

Son témoignage est conforme à celuy de plusieurs autres. Ruardus Tapperus Doyen & Chancellier de Louvain dit aussi qu'on n'avoit commencé de disputer de l'infaillibilité du Pape que depuis le Concile de Constance, tous les Anciens d'un commun consentement, & conformement aux Saintes Ecritures ayant enseigné que ce Privilege de ne se pas tromper dans les Jugemens touchant la Foy & les bonnes mœurs appartient au Vicaire de Jesus-Christ, & à sa Chaire, & que seulement depuis le temps de ce Concile quelques Docteurs avoient attribué ce privilege aux seuls Conciles Oecuméniques. Je rapporteray plus bas le témoignage de Dominique Bannes qui asseûre le mesme fait.

A tempore enim Concilij Constantiensis, & Basiliensis Doctores quidam apud solum Concilium Oecumenicum docent esse infallibilis sententiæ privilegium. Veteres verò Scriptores, Petro actus familiæ Christi præposito, & Romano Pontifici Supremo in terris post Petrum Vicario, ut qui solus claves domus accepit, quodlibet ligandi, ac solvendi, eiusque Cathedræ proprium esse hoc privilegium infallibilis sententiæ, concorditer ex Scripturis tradunt. Nimirum enim de Sancto Petro, ut verisimilius sit eorum iudicio, quod nec Concilio Generali ipsum convenat, nisi ratione Petri, eiusque Cathedræ autoritate, & quasi communicatæ. Ruevvard. Tap. orat. 3. Theologic. nn. 6. & 7.

Son témoignage est conforme à celuy de plusieurs autres. Ruardus Tapperus Doyen & Chancellier de Louvain dit aussi qu'on n'avoit commencé de disputer de l'infaillibilité du Pape que depuis le Concile de Constance, tous les Anciens d'un commun consentement, & conformement aux Saintes Ecritures ayant enseigné que ce Privilege de ne se pas tromper dans les Jugemens touchant la Foy & les bonnes mœurs appartient au Vicaire de Jesus-Christ, & à sa Chaire, & que seulement depuis le temps de ce Concile quelques Docteurs avoient attribué ce privilege aux seuls Conciles Oecuméniques. Je rapporteray plus bas le témoignage de Dominique Bannes qui asseûre le mesme fait.

Enfin il suffit de dire que l'Eglise Universelle semble s'estre expliquée en faveur de l'infaillibilité du Pape dans le Concile de Florence. Car les Latins y soûtinrent, que les Conciles Universels & toute l'Eglise estoit obligee de recevoir les définitions du Souverain Pontife en matiere de Foy ; à quoy les Grecs consentirent en acceptant le Decret qui porte que le Pape est le Docteur de tous les Chrestiens & qu'il a receu de Nostre Seigneur

Digitized by Google

gneur Jesus-Christ le plein pouvoir de paistre, regir & gouverner l'Eglise Universelle. En effet les Evesques Grecs qui défendirent ce Decret contre Marc d'Ephese, défendirent aussi l'infaillibilité du Pape. Outre Bessarion que j'ay deja rapporté, Gregoire Protosyncelle, & depuis Patriarche de Constantinople qui avoit assisté au Concile de Florence en qualité de Legat du Patriarche d'Alexandrie, répondant à ce que Marc trouvoit mauvais qu'on appellast le Pape le Vicaire de Jesus-Christ, le Pere & le Docteur de tous les Chrestiens, luy oppose l'autorité des Evesques & des Superieurs des Monasteres qui écrivirent à l'Empereur Michel le Begue, ou de Saint Theodore Studite qui dressa la Lettre. *Ce que nous disons du Pape* (ce sont les paroles de Gregoire) *nous ne le disons pas de nous-mesme. Car Theodore Studite écrivant à l'Empereur Michel au nom des Superieurs des Monasteres dans la Lettre qui commence ainsi :* Nous tres-humbles Evesques & Superieurs des Monasteres, *dit :* Si vostre Sacrée Excellence a quelque doute, ou croit que le religieux Patriarche n'ait pas bien resolu quelque difficulté ; nous la prions par le zele qu'elle a pour les choses divines & pour le bien public d'ordonner qu'on luy en envoye la déclaration de l'ancienne Rome suivant l'ancienne tradition, observée depuis le commencement. Certe Eglise, ô Empereur est élevée audessus de toutes les Eglises & Saint Pierre à qui nostre Seigneur dit, *Tu és Pierre ; & sur cette Pierre je bastirai mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle*, en a esté le premier Pasteur. *Et dans une autre Lettre adressée à Naucrace ; & qui commence :* Mes oreilles ne seront point remplies &c. *il dit :* Je prends Dieu & les hommes à témoins. Ils se sont separez du Corps de Jesus-Christ, de ce premier Siege dans lequel Jesus-Christ a mis les Clefs de la Foy, contre lequel, selon la promesse de celuy qui ne ment point, les portes de l'Enfer, *c'est à dire les bouches des Hérétiques*, n'ont jamais prévalu, & ne prévaudront jamais jusques à la fin des siecles.

Quod de Papa dicimus, non ex nobis dicimus. Nam Theodorus Studita Scribens ad Michaelem Imperatorem nomine omnium Regumenorum, in Epistola quæ sic incipit: Nos omnes in unum congregati jussu vestri à Deo coronati Imperii, humillimi Episcopi, & Hegumeni : Si quid verò, *inquit*, dubitat, aut minus salutem credit sacræ tuæ mentis excellentia à religioso Præsule (*S. Nicephoro Patriarcha Constantinopolitano*) lubeat magna sua ; & à Deo confirmata potentia, ut quæ ad universorum utilitatem zelo rerum Divinarum flagrat, à Seniore Roma mitti sibi hujus rei declarationem, ut per antiquam traditionem ab initio servatum est. Hæc est Imitator Christi Imperator, supremus apex Dei Ecclesiarum, cui primus præsedit Petrus, ad quem Dominus : *Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam ; & portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Idem Theodorus in alia Epistola ad Naucratium, cujus initium est : Non com-

CHAP. VI.

plebuntur autes meæ vocibus auditionum, Deum, *inquis*, hominesque contestor; seiunxerunt se à corpore Christi, à Cathedra Sede, in qua Christus posuit fidei clavessadversus quam non prævalebunt nec prævalebunt usque ad finem seculi Inferi portæ, ora videlicet hæreticorum, sicut promisit ille, qui non mentitur. Greg. Patriarc. Const. in Resp. ad Libel. Marci Ephes. *Videt quod & beatus hic* (Theodorus Studita) *ibi* (Romæ) *constetur solidam esse sidem; nec in Petro tantum, sed & in eius successoribus.* Greg. Scholar. sive Gennad. Patriar. Constant. Exposit. pro Synod. Floren. c. 5. sect. 12.

Quoniam vos, Domini, recitastis superiori sessione Epistolam Agathonis Papæ, illamque valde authenticam existimastis, duo volo addere verba ad quod dixit Dominus Rhodi Præsul. Primum dixit: Quotiescunque error aliquis emerserit, Papæ incumbere necessitatem docendi populos Catholicam veritatem. Posteà dixit; totam Christi Catholicam Ecclesiam, & Patres omnes suscepisse auctoritatem Romanæ Ecclesiæ, & sequutos esse per omnia eius doctrinam. Epistola Agathonis Papæ. Si silentio tegero veritatem, quam erroge are nummularijs insus sum per illa verba: Pasce oves meas: & Tu aliquando conversus confirma fratres tuos: *Quandoquidem incumbis nobis necessitas docendi Christianos, quæ pertinent ad veritatem. Et paulo ante: Tota Christianorum Ecclesia Catholica, & omnes universales Synodi fideliter amplectentes eius doctrinam, & omnes Sancti Doctores, & Ecclesiæ Luminaria in omnibus eius Doctrinam sequuti sunt. Et reliqua. Hinc patet, quoties de fide aliqua oritur dubitatio, Romanum Pontificem debere, ac teneri illam declarare, atque illo docente, omnes huiusmodi veritatem sequi. Et hoc dicit Epistola recitata, & approbata in sexta Synodo.* Iulian. Card. in Concil. Florent. Sess. 7.

Gennade Patriarche de la meſme Egliſe, qui s'eſtoit auſſi trouvé au Concile de Florence, & qui avant ſa promotion au Patriarcat s'appelloit Gregoire Scholarius, fit un fort beau Traité pour la défenſe des cinq points contenus dans le Decret d'union. Sur le cinquiéme il parle au long de l'autorité du Saint Siege pour la définition des queſtions de la Foy. Dans la ſection dix-ſeptiéme du Chapitre cinquiéme il rapporte les deux paſſages de Saint Theodore Studite que je viens de rapporter. On peut voir tout ce qu'il dit dans ce Chapitre, principalement dans les Sections 12. 16. & 17. où il montre plus clairement que les définitions du Saint Siege ſont d'une autorité infaillible; & que la fermeté de la Foy n'a pas eſté en Saint Pierre ſeul; mais que elle ſe trouve encore dans ſes ſucceſſeurs.

Entre les preuves que les Latins apporterent pour faire voir que l'Egliſe Romaine avoit eû droit d'ajouſter au ſymbole cette parole, *Filioque*, on employa la Lettre du Pape Agathon que les Grecs avoient eux-meſmes alleguée avec eſtime; & on prouva par le témoignage de cette Lettre, premierement que lors qu'il s'éleve quelque erreur, le Pape eſt obligé d'enſeigner la verité Catholique aux peuples: en ſecond lieu que tous les Conciles doivent ſuivre la verité qui leur eſt enſeignée par le Pape. On ajoûta que cette Lettre avoit eſté leuë & approuvée dans le ſixiéme Concile Général. Et M. de Marca dans le Memoire, dont il ſera parlé plus bas, dit *qu'elle fut deliberée par le Concile d'Occident aſſemblé à Rome, & qu'elle fut receuë par toutes les Egliſes d'Orient dans le ſixiéme Concile.*

Aprés que M. Maimbourg a repreſenté d'une ma-

maniere peu juſte le parti de ceux qui tiennent que le Pape eſt infaillible, comme ſi *Caïetan* eſtoit le plus ancien, & comme s'il n'y avoit eû que des Docteurs *de delà les Monts* qui l'euſſent ſuivi, il fait un Catalogue qui n'eſt pas moins artificieux, des Docteurs de l'autre parti. Il fait voir qu'il entend aſſés bien les figures de Rhetorique; mais il pratique fort mal les regles de l'Hiſtoire. On ne ſçauroit excuſer de menſonge cette Phraſe, *Au contraire une infinité des plus célebres Docteurs de leur temps*, qu'en diſant que c'eſt une hyperbole. Elle eſt neanmoins ſi exceſſive qu'à peine la pourroit-on permettre à un Déclamateur. Du moins eſt-elle certainement contraire à la ſincerité d'un Hiſtorien, qui eſt la ſeule qualité que M. Maimbourg veut qu'on luy donne dans ce Traité. Comment peut-il dire *qu'il y a une infinité des plus célebres Docteurs de leur temps qui ſouſtiennent que le Pape n'eſt point infaillible, s'il ne prononce ou dans un Concile Général, ou avec le conſentement de l'Egliſe*; puiſqu'encore qu'il ait recueilli preſque tous ceux qui ſont de cét avis, & qu'il a pû nommer avec honneur, il a eſté neanmoins obligé, dans le deſſein qu'il avoit d'en faire paroiſtre le nombre un peu grand, d'y en meſler quelques-uns du parti contraire. Nous avons meſme un juſte fondement de croire que la pluſpart des autres n'auroient pas tenu que le Pape ſe peut tromper dans les déciſions de Foy, ſi on euſt ſuppoſé qu'elles fuſſent faites en la maniere exprimée par M. Maimbourg dans l'eſtat de la queſtion, ſur tout que le Pape euſt examiné les matieres en pluſieurs Congregations, dans le Synode de ſes Suffragans, & conſulté des Univerſitez.

Or pour dire un mot de chacun de ces Docteurs en particulier: Duval Docteur de Paris dit que l'autorité d'*Ailli*, *Gerſon*, & d'*Almain* n'eſt pas d'un ſi grand poids, parce que *les deux premiers ont fleuri & ont écrit au temps du Schiſme, lorſque trois diverſes perſonnes ſe diſoient Papes, & le dernier, c'eſt à dire Almain au temps de Jules II. & du Conciliabule de Tours*, auquel

Scio quidem in re Pontificia, Alliacenſem, Gerſonium & Almainum non eſſe tantæ auctoritatis, quia tempore Schiſmatum floruerunt, & ſcripſerunt duo priores, quando tres ſe pro Pontificibus gerebant: poſtremus verò, nempe Almainus tempore Julij II. & Conciliabuli Turonenſis, quo Gallia

CHAP. VI.

sub Ludovico XII. a Sede Apostolica defecerat... In rebus Pontificijs, cum tempore horrendi Schismatis vixerit (Gersonius) tantæ autoritatis non habetur. Andr. Duval. de Supr. Rom. Pont. potest. par. 2. q. 1.

auquel temps la France sous Louïs XII. s'estoit separée du Saint Siege.

L'on ne peut pas douter que ce n'ayent esté de semblables rencontres qui ont fait retirer peu à peu quelques-uns, & enfin le plus grand nombre des Docteurs de l'Université de Paris, de la doctrine qu'on y avoit toûjours enseignée auparavant sur le point de l'infaillibilité. Car on voit qu'avant le temps du Schisme entre les Papes de Rome & ceux d'Avignon, l'Université de Paris, aussi-bien que les autres, & les Docteurs particuliers de cette mesme Université, & généralement tous les Theologiens tenoient que le Pape estoit infaillible. Pour l'Université de Paris il suffit de rapporter un passage de la Harangue que Maistre Pierre d'Ailli Deputé de cette Université fit en 1387. à Clement que la France reconnoissoit pour Pape. *Nous protestons donc*, dit-il, *de la part de vos humbles fils de cette Université & pour nous mesmes, qui sommes leurs Deputez, & qui en cecy obéissons à leurs commandemens, & nous appuyons sur ce qu'ils nous ont enseigné, que tout ce qu'ils ont fait jusqu'icy dans cette affaire, & tout ce que nous y ferons ou dirons maintenant ou à l'avenir nous le soumettons humblement au Jugement du Siege Apostolique & du souverain Pontife qui est assis dans ce Siege disans avec Saint Jerosme, rapporté en la cause 24. quest. 1.* C'est là, très Saint Pere, la Foy que nous avons apprise dans l'Eglise Catholique, dans laquelle si nous avons manqué en quelque chose par ignorance ou par inadvertance, nous vous prions de le corriger, vous qui possedez la Foy & le Siege de Pierre. *Car nous n'ignorons pas, mais nous tenons tres fermement (& nous n'en doutons en aucune maniere) que le Saint Siege Apostolique est la Chaire de Pierre, sur laquelle comme témoigne le mesme Saint Jerosme, l'Eglise est fondée, ainsi qu'il est rapporté dans la mesme question dans le* C. quoniam vetus : *& comme dit Saint Cyprien en la 93. dist.* C. qui Cathedram, *duquel Siege en la personne de l'Apostre Saint Pierre qui y estoit assis il a esté dit,* Pierre j'ay prié pour toy afin que ta Foy ne défaille point. Luc. 22.

Igitur pro vestris humilibus filijs universitatis prædictæ, & pro nobis eorum Nuncijs, qui sumus in hac parte obsequimur mandatis, & documentis innitimur, corde & ore unanimiter protestamur, quod quidquid hactenus in hac causa per eos actum est, & quidquid in ea nunc vel alias pro eis acturi aut dicturi sumus, totum correctioni, & indicio Sedis Apostolicæ & sedentis in ea Summi Pontificis humiliter submittimus; dicentes cum Beato Hieronymo 24. quæst. 1. Hæc est fides, Pater Beatissime, quam in Catholica Ecclesia didicimus, in qua si minus pertè, aut minus caute forte aliquid positum est emendari petimus a te, qui Petri fidem, & sedem tenes. *Non ignoramus enim sed firmissime tenemus, & nullatenus dubitamus, quod Sancta Sedes Apostolica sit illa Cathedra Petri, supra quam eodem Hieronymo teste fundata est Ecclesia ut habetur eadem questione in C.* quoniam ve-

Digitized by Google

Voilà quels eſtoient en 1387. les ſentimens non ſeulement de *Pierre d'Ailli*, qui fut depuis Eveſque de Cambray & Cardinal, & que M. Maimbourg cite dans la ſuite ſous le titre de Cardinal de Cambray; mais encore de toute l'Univerſité de Paris, au nom de laquelle il parloit, dont il n'executoit pas ſeulement les ordres, mais dont il ſuivoit encore la doctrine, *Documentis imitimur*.

Et M. Duval témoigne que cette célebre Univerſité n'avoit encore fait aucune déclaration contraire, lorſqu'il écrivoit ſon Traité de la ſouveraine puiſſance du Pontife Romain ſur l'Egliſe, c'eſt à dire l'an mil ſix cens quatorze.

Ainſi nous pourrions oppoſer à M. Maimbourg touchant l'autorité de l'Univerſité de Paris, qui ſemble depuis ce temps-là avoir changé de ſentiment, tous ces beaux paſſages qu'il a rapportez dans le Chapitre premier, & d'autres qu'il pouvoit encore rapporter pour montrer que la doctrine ancienne doit eſtre preferée à la nouvelle.

Au reſte n'eſt-ce pas une agreable methode que d'aller chercher en Eſpagne des témoins, pour juſtifier que le ſentiment de l'Univerſité de Paris eſt contre la infaillibilité du Pape? M. Maimbourg n'a pas meſme voulu ſe donner la peine de nous marquer les endroits où il prétend que ceux qu'il cite ont écrit ce qu'il leur attribuë: comme ſi l'on eſtoit obligé de ſe ſouvenir de tout ce que *Navarre*, par exemple, a dit dans ſept ou huit volumes qu'il a écrits. J'en ay parcouru les tables & leû les endroits où j'ay crû que ce Canoniſte pourroit avoir parlé du ſentiment de l'Univerſité de Paris touchant l'infaillibilité du Pape; & je ne l'ay ſceu trouver nulle part. Il dit ſeulement que les Docteurs de Paris tiennent avec Gerſon contre le ſentiment de ceux de Rome que le pouvoir Eccleſiaſtique a eſté donné principalement à toute l'Egliſe pour eſtre exercé par un ſeul; & qu'ainſi, au moins en certains cas, le Concile eſt au deſſus du Pape. M. Maimbourg en citant

tus. *Et ſicut dixit Cyprianus* 93. *diſt. c. qui Cathedram. De qua Sede in perſona Petri Apoſtoli in ea ſidemis dictum eſt*, Petre rogavi pro te ut non deficiat fides tua.

Digitized by Google

CHAP. VI.

tant *Navarre*, & *Victoria*, aura confondu la ſuperiorité du Concile avec l'infaillibilité, qui ſont deux choſes différentes, quoyqu'elles ayent quelque connexion entre elles.

Quoyqu'il en ſoit, les témoins que M. Maimbourg nous produit ſur le fait, luy ſont contraires pour le droit. Car le Lecteur ſe doit bien donner de garde de croire que les Docteurs *Navarre*, *Victoria* & *Jean Celaïa* Eſpagnols ſoient du nombre de ceux qui ſoûtiennent que le Pape n'eſt pas infaillible.

Sanctæ Sedis Apoſtolicæ, quæ in his quæ ſunt fidei, & morum errare non poſſit. C. Hæc eſt fides 24. q. 1. & C. Majores cum eis annos. Nauarr. de Regulat. comm. 4. num. 20. vide in C. Novit. de Iudic. Notab. 6. n. 46.

Navarre dit nettement que le Saint Siege Apoſtolique ne peut point errer dans les matieres de Foy ou des mœurs.

Reſpondeo & ſit vigeſima propoſitio. Non videtur mihi quod expediat, nec liceat reſiſtere mandatis Papæ per viam appellationis ad futurum Concilium. Bene ſcio quid Panormitanus, & Gerſon & Ocam defendunt, quod liceat appellare à Papa ad Concilium: Sed illi (ut ſupra dixi) ſunt plurimum infiſti auctoritati Summorum Pontificum Franc. Victor. de poteſt. Pap. & Concil. Prop. 20.

Victoria ne parle pas de l'infaillibilité du Pape, mais de la ſuperiorité du Concile, ſur laquelle il ne ſe déclare pour aucun parti, mais il prouve par pluſieurs raiſons, que, quoy qu'il en ſoit de cette ſuperiorité, on ne peut point appeller du Pape au Concile; & répond à l'autorité de l'Abbé de Palerme, de Gerſon & d'Ocam, qui ſont d'un avis contraire, que ces Docteurs eſtoient ennemis de l'autorité du Pape.

Quinta Concluſio eſt iſta. Romana Sedis iudicium in his quæ fidei ſunt, & ad humanam ſalutem neceſſaria errare nequit; quod probatur ex promiſſione ſalvatoris noſtri Luc. 22. Quæ verba allegat Bernardus ſcribens Innocentio Papæ.... Idem aſſerunt Cyrillus, & D. Chryſoſtomus, & D. Gregorius... Contra iſtam Concluſionem arguitur. Doctores Catholici gloſſans illam

Jean de Celaïa dépoſe plus clairement ſur le fait, pour lequel M. Maimbourg l'allegue; mais il luy eſt entierement oppoſé en ce qui regarde la queſtion du droit touchant l'infaillibilité. Car voicy la doctrine de cét Auteur dans ſes Commentaires ſur le troiſiéme Livre des Sentences diſt. 25. q. 4. *La cinquiéme concluſion*, dit-il, *eſt celle-cy: Le jugement du Siege Romain dans les choſes de la Foy, ou qui ſont neceſſaires pour le ſalut ne peut point eſtre faux; ce qui ſe prouve par la promeſſe de noſtre Sauveur en Saint Luc Chap. 22. leſquelles paroles ſont allegués par Saint Bernard écrivant au Pape Innocent.... Saint Cyrille, Saint Chryſoſtome, & Saint Gregoire aſſeurent la meſme choſe.* Il refute en ſuite le ſentiment de ceux qui veulent que ce ne ſoit pas le Pape ſeul, mais l'Egliſe Univerſelle qui ſoit infaillible.

Digitized by Google

CHAP. VI.

ſible. *On raiſonne*, dit-il, *contre cette concluſion en cette ſorte : Les Docteurs Catholiques expliquent de l' Egliſe Univerſelle, & non du Siege Romain cette ſentence du Sauveur. C'eſt donc mal à propos qu'on ſe ſert de cette ſentence pour fondement de ces Concluſions. A cette replique on répond en niant l'antecedent, & au contraire il faut neceſſairement dire que cette ſentence ne s'entend point de l'Egliſe Univerſelle. Car elle eſt ſuivie de ces paroles :* Et vous aprés voſtre converſion &c. *C'eſt pourquoy Saint Cyrille, & Saint Chryſoſtome, & Saint Leon, & le Bienheureux Agathon, & Saint Bernard, & Anſelme, & Albert le Grand & Saint Thomas, interpretent cette ſentence, de l'Egliſe Romaine, en tant qu'elle eſt diſtinčte des autres Egliſes.*

Denis le Chartreux a reconnu aſſés clairement l'infaillibilité de l'Egliſe Romaine quand il a dit en termes exprez, *que la Foy de l'Egliſe Romaine, que Saint Pierre y a plantée durera juſques à la fin des ſiecles.* De ſorte que s'il dit ailleurs que le Pape n'eſt pas infaillible, cela ſe doit entendre lorſqu' il parle avant que *d'avoir bien examiné ce dont il s'agit, en pluſieurs Congregations, en ſon Conſeil, ſon Conſiſtoire, ou ſon Synode de ſes Suffragans, de ſes Cardinaux & de ſes Docteurs &c.*

Lorſque *Toſtat* fit ſa défenſe, *Defenſorium* il n'eſtoit pas encore Eveſque : c'eſtoit un jeune Docteur préyenu des ſentimens de quelques autres avec leſquels il s'eſtoit trouvé au Concile de Baſle qui s'eſtoit diſſipé peu de temps auparavant, aprés avoir formé un Schiſme dans l'Egliſe.

Ce ne fut pas là la ſeule raiſon qui porta *Toſtat* à rabaiſſer dans ce Livre l'autorité du Souverain Pontife. Il avoit voulu ſoûtenir certaines theſes de Theologie en preſence du Pape Eugene IV. qui en condamna quelques-unes : & parce qu'il ſe crut mal traité par cette condamnation, il s'emporta à des injures, & à des propoſitions contraires aux droits du Saint Siege, ainſi que l'a obſerve Monſieur de Sponde. L'aigreur

auctoritatem Salvatoris de univerſali Eccleſia, & non de Sede Romana, ergo malè aſſumitur talis auctor tas pro fundamento iſtarum Concluſionum, ad hanc replicam reſpondetur negando antecedens, imò neceſſarium eſt dicere, quod non intelligitur de univerſali Eccleſia. Nam ſubjungitur : Et tu aliquando converſus &c. *Idcirco D. Cyrillus, & D. Chryſoſtomus, & D. Leo, & B. Agatho, & D. Bernardus, & Anſelmus, & Albertus Magnus, & D. Thomas gloſſant præfatam auctoritatem de Eccleſia Romana, ut diſtinguitur ab aliis Eccleſiis.*

Ex verbis his ſumitur argumentum quod fides Romanæ Eccleſiæ, quam in ea Petrus plantavit, ſit uſque in finem ſeculi duratura. Dion. Carth. in hæc verba: Ego autem rogavi pro te. Luc. 22.

Senis dum eſſet Pontifex Eugenius, Alphonſus Toſtatus... quem & interfuiſſe tradunt Concilio Baſileenſi... Hic igitur tunc junior, nec dum Epiſcopus Senis exiſtens quando Eugenius aderat, theſes unam & viginti ex intima Theologia depromptas, diſputandas tum propoſuiſſet; in iis, locis

CHAP. VI.

ſeule du ſtile de cét Ouvrage marque aſſés que l'eſprit de cét Auteur n'eſtoit pas dans l'aſſiete paiſible, où il auroit deû eſtre pour connoiſtre la verité.

aliquos offendiſſe, Eugenius edito diplomate notavit: impugnavitque dicato opere Ioannes de Turrecremata doctiſſimus ille Cardinalis Hiſpanus ex ordine Dominicanorum, de quo ſæpe ſuperius facta eſt mentio. Contra quæ reſponsens Toſtatus Commentario cui defenſorio nomen fecit, in Pontificum etiam auctoritatem invectus, iniuriaſque præ ſtudio tuendi ſua apparuit. ... Sed cum non obtinuit quod petijt (ea eſt fragilitas præſtantiorum etiam ingeniorum, ut cum eorum placitis reſiſtitur animi offenſionem facilè concipiant) non potuit adeò genio imperare, ut non acerbiùs rem in contrarium egerit. Henr. Spond. ad an. 1443. n. 10.

Quæritur quare Chriſto interroganti nunc quem dicerent ipſum Apoſtoli reſpondiſſe ſolus Petrus, cum prius interroganteo quid turbæ crederent reſponderint omnes diſcipuli. Quinto: quia cum Petrus futurus eſſet Paſtor, & populus debet tenere talem fidem, qualem Paſtor confitetur, & Petrus futurus erat univerſalis Paſtor: voluit Chriſtus, quod confeſſio fidei eſſet per Petrum ſolum, ut innuatur, quod talis fides tenenda eſt qualem prædicat Romana Sedes, quæ eſt caput & magiſtra Eccleſiarum, cui Petrus præſuit. Toſt. in C. 16. Matt. q. 56.

Il eſt vray qu'ayant alors pris cét engagement il a parlé en quelque endroit de ſes Commentaires ſur Saint Mathieu peu favorablement pour l'infaillibilité du Pape. Mais à moins qu'on veuille qu'il ſoit tombé en contradiction, il n'a pas crû que le Pape puſt définir quelque erreur contraire à la Foy, s'il uſoit de toutes les diligences marquées par M. Maimbourg. Car il enſeigne expreſſément que Saint Pierre devant eſtre le Paſteur Univerſel, & le peuple eſtant obligé de ſuivre la Foy que ſon Paſteur profeſſe: Jeſus-Chriſt avoit voulu que la confeſſion de foy fuſt faite par Saint Pierre ſeul, encore qu'il euſt interrogé tous les Apoſtres, pour faire connoiſtre *qu'il faut tenir la Foy preſchée par le Siege de Rome, qui eſt le Chef & la Mere des Egliſes & dont Saint Pierre a eſté le Prélat.*

Thomas Illyricus a parlé tres-avantageuſement de l'autorité du Saint Siege dans ſon Bouclier contre Luther. Que s'il y a témoigné qu'il croyoit que le Pape ſe pouvoit tromper, cela ne ſe doit pas entendre des Conſtitutions ſolennelles faites en la maniere ſpecifiée par M. Maimbourg. Car dans la Lettre meſme qu'il écrit au Pape Adrien VI. pour luy dedier cét Ouvrage, il fait une declaration qui ſuppoſe que le Pape, quand il parle en Pape, eſt infaillible. C'eſt celle qu'on attribuë communement à Saint Jeroſme, mais qui eſt plus vrayſemblablement de Pelage, & qui fait voir que les Heretiques auſſi-bien que les Catholiques ont reconnu dans le Souverain Pontife une ſi grande autorité qu'on ne peut rejetter ce qu'ils ont approuvé en matiere de Foy ſans ſe déclarer Heretique. *Si j'ay dit* (ce ſont les paroles

Digitized by Google

roles d'Illyricus) *quelque choſe ſur la Sainte Ecriture par ignorance ou par inadvertance, je deſire d'eſtre corrigé par vous qui poſſedez la Foy & le Siege de Pierre. Que ſi mon Livre eſt approuvé par le Jugement de voſtre Apoſtolat, quiconque oſera me condamner, ſera voir qu'il eſt ignorant ou malicieux, ou meſme qu'il n'eſt pas Catholique, & non pas que je ſois Hérétique.*

Le Cardinal de Cuſa écrivit au commencement du Concile de Baſle ſon Livre, intitulé, *De concordia Catholica*, dans lequel, ſuivant le ſentiment & la diſpoſition de quelques autres qui ſe trouverent à ce Concile, il parle peu favorablement à l'autorité du Pape. Mais ayant veu le mauvais ſuccés de ce Concile & aquis de nouvelles lumieres, il changea de ſentiment, ou expliqua le premier ſur le point de l'infaillibilité, comme l'on voit clairement dans ſa ſeconde Lettre, dont le titre eſt, *de l'uſage du Calice aux Boëmes*, où il dit entre autres choſes que l'Egliſe qui demeurera attachée au Siege de Pierre ſera neceſſairement Catholique : qu'encore que pluſieurs ſe ſoient ſeparez de l'Egliſe Romaine par le Schiſme, le plus grand nombre des Fidelles a eſté toûjours uni à cette Egliſe compoſée des Fidelles & du premier Eveſque : que c'eſt là la colomne de la verité neceſſaire, à noſtre ſalut : qu'elle a toûjours ramené à ſon unité & à ſon obeiſſance les autres Egliſes, particulierement celle de Conſtantinople : qu'on ne trouvera jamais ou que l'Egliſe Romaine ait erré, ou qu'elle ait eſté redreſſée par quelqu'autre ; au lieu que les autres en s'eloignant d'elle ſont tombées dans l'erreur: que le refuge de l'infaillibilité eſt l'union avec celuy qui eſt le Prince de l'Egliſe &c.

CHAP. VI.

In qua (videlicet Sacra Scriptura) ſi minus peritiæ aut parum cautè aliquid fortè dixerim, emendari cupio à te, qui Petri fidem & ſedem tenes. Si autem Libellus meus Apoſtolatus tui judicio comprobebitur, quicunque me inculpare voluerit, ſe imperitum, vel malivolum, vel etiam non Catholicum, non me hæreticum comprobabit. Thom. Illyr. Ep. ad Adr. VI.

Nec poteſt quoquo modo cavillari, juxta Sancti Cypriani Sententiam: quia cum populus adhærens Pontifici ſacerdotali, & cum unus ſit per orbem Principatus, qui ſuo priori adhærere debeas, Romanæ ſcilicet ſedi: erit neceſſario Catholica Eccleſia illa quæ primæ ſedi Petri adhæret. Et licet ſæpe multi Schiſmatica diviſione ab illa Eccleſia Romana receſſerint: nunquam tamen fuit, quin major fidelium numerus in unitate illius Romanæ Eccleſiæ ex fidelibus & primo Epiſcopo compactæ perſeveraret. Quare in ea noſtræ ſaluti neceſſaria remanſit hactenus, & remanebit veritatis columna. Hujus ſtabilis veritatis exempla plura legimus, quoties aliæ Eccleſiæ, maxime Conſtantinopolitana à fide erravit, & ab ipſa Romana ſanæ præſumptione ſe abſciderit, & demum ad unitatem ipſius & obedientiam reducta ſit. Nullum tamen eorum de Romana Eccleſia, aut quod ipſa unquam à fide erraverit, aut per quamcumque ſedem fuerit reducta, comperies: Sed ſicuti alia ab ipſa aliquoties receſſerunt, in erroremque ceciderunt; ita per Principatum fortiſſimum Petri, debiles demum confortati in fide, ad eius unionem reducti ſunt: Unde infallibilitatis refugium eſt, in unione eſſe cum Principe in Eccleſia &c. Card. Cuſan. Ep. 2. de uſu Calicis ad Boemos.

Le Cardinal de Florence n'eſtant encore que Profeſ-

CHAP. VI. *Ille non disputatur de Ecclesia Romana, sed de Papa. Aliud autem Papa, aliud Sedes Apostolica. De rescript. Si gravioſe. li. Sexto. Nam sedes errare non potest 24. q. 1. Quodcumque, in Glos. fi. Papa fa. 19. dis. Anastasius nos Glos 24. q 1. Arrecta. Et in eo quod dixi, aliud Papam, aliud Sedem Apostolicam, videtur intelligenda sedes Apostolica pro Ecclesia Romana, quæ non consistit esse solus Papa, sed ipse Papa cum Cardinalibus qui sunt pars corporis Papæ seu Ecclesiæ, quæ constituitur ex Papa tanquam ex capite, & ex Cardinalibus tanquam membris... Ubi considerandum est, quod licet dicatur Papa habere plenitudinem potestatis, non debet tamen sic intelligi, quod solus possit omnia; sed intelligitur, quod Papa, id est Ecclesia Romana, quæ repræsentatur in Papa tanquam in capite, & in Cardinalibus tanquam in membris.* Franc. Zabarel. in C. licet. de Elect. n. 18.

seur de Droit fit deux petits Traitéz touchant le Schiſme qui affligeoit alors l'Egliſe : & il les inſera depuis dans ſon Commentaire ſur le Chapitre *Licet.* de elect. Il ne faut pas s'étonner ſi ayant en veuë les Papes Schiſmatiques ou douteux, il a parlé peu favorablement de la autorité Pontificale. Mais quoy qu'il diſe dans ce Commentaire que par l'Egliſe Romaine qui ne peut errer, il faut entendre l'Egliſe Catholique : il y explique enſuite l'Egliſe Romaine du Pape avec le College des Cardinaux. De maniere que M. Maimbourg ne peut point alleguer ce Canoniſte, pour prouver efficacement que le Pape, quand il parle ſur ſa Chaire de Rome, aprés avoir bien examiné ce dont il s'agit, en pluſieurs Congregations, en ſon Conſeil, ſon Conſiſtoire, ou ſon Synode de ſes Suffragans, de ſes Cardinaux & de ſes Docteurs &c., enſeigne tous les Chreſtiens, définit &c., n'eſt point infaillible.

L'*Aſſemblée de Paris de l'an 1682.* a déclaré au nom de l'Egliſe Gallicane, que le Jugement du Souverain Pontife, encore qu'il regarde toutes les Egliſes, n'eſt pas irréformable, ſi le conſentement de l'Egliſe n'y ſurvient. Mais, ſans rien dire de l'occaſion pour laquelle cette declaration a eſté faite, on ſçait bien que ceux qui en ont eſté les auteurs n'avoient pas pour la faire une procuration expreſſe, ni meſme tacite, de leurs Confreres qui eſtoient en bien plus grand nombre qu'eux. Il eſt d'ailleurs tres-certain que cette Déclaration auroit eſté tres-mal receüe de la part des Catholiques de France, ſi on n'avoit employé l'autorité du Roy tres-Chreſtien pour la faire valoir. De ſorte qu'encore que preſque tout le monde demeure dans le ſilence au regard de cette prérogative du Saint Siege, ſoit par reſpect pour l'Edit de ſa Majeſté, ſoit par d'autres conſiderations ; & que ceux qui mettent leurs eſperances dans la faveur des Grands taſchent de ſe faire un merite de defendre la Doctrine contenuë dans cette Déclaration, la devotion que les François ont eû de tout-temps pour le Saint Siege entretiendra toûjours dans l'eſprit de

Digitized by Google

de plusieurs la créance de cette infaillibilité, & dans leur cœur le desir de voir que le Roy tres-Chrestien qui s'aquiert tant de gloire par les actions éclatantes qu'il fait pour la Religion, laisse au moins à ceux qui sont persuadez de cette verité la liberté de la défendre avec la modestie convenable.

Et certes ce seroit une chose peu glorieuse à Sa Majesté que non seulement elle souffrist qu'une Assemblée des Prélats de son Royaume eust fait une Declaration nouvelle pour diminuer sous un si Saint Pontife les droits du Saint Siege, qui ont esté reconnus dans les Assemblées precedentes, & nommement dans celle de Melun en 1579. & dans celle de Paris en 1626. mais encore qu'elle contraignist ses sujets à se soumettre à cette déclaration, comme si la doctrine qu'elle contient estoit de Foy; au lieu que plusieurs Theologiens ont tenu qu'elle estoit contraire à la Foy. J'en rapporteray quelques-uns plus bas.

Ceux qui sont chargez de ce soin, sçavoir les Evesques & leurs Vicaires, feront en sorte, (dit l'Assemblée de Melun, dans le titre premier, qui est *De la profession de Foy*) *que tant les Clers que les laics embrassent & fassent une profession ouverte de la Foy QUE LA SAINTE EGLISE ROMAINE, LA MAISTRESSE, LA COLOMNE ET L'APPUY DE LA VERITE' PROFESSE ET CONSERVE. Car c'est à cette Eglise, à cause de sa Primauté, qu'il faut que toutes les autres se unissent.*

Operam dabunt ij quibus hæc cura demandata est, Episcopi sollicit, & eorum Vicarij, ut in omnibus Synodis tam Diœcesanis, quam Provincialibus, omnes & singuli tum Clerici tum laici ampleclantur, & aperta professione eam fidem pronuncient, quam Sancta Romana Ecclesia, Magistra, Columna, & Firmamentum veritatis profitetur & colit. Ad hanc enim propter suam principalitatem necesse est omnes convenire Ecclesias.

L'Assemblée de 1626. témoigne encore avec plus d'étenduë ses sentimens sur ce point. Voicy comme elle s'explique dans le Cahier intitulé: *Advis de l'Assemblée générale du Clergé de France a Messieurs les Archevesques & Evesques de ce Royaume, Article cent trente-septiéme. C'est un des plus grands témoignages de l'amour qu'on porte à Dieu, quand on respecte, & honore ceux qu'il a constituez en ce monde pour estre son image, y tenir sa place, & en son lieu suppléer visiblement aux necessitez des hommes, pour le salut de leurs ames. Ce*

que

CHAP. VI.

qu'ayant eſté donné prérogativement aux Souverains Pontifes pardeſſus tous les Eveſques ; il eſt bien raiſonnable que ſe reconnoiſſant ſes inferieurs, ils leur portent tel honneur, & reverence, qu'à leur exemple tout le reſte des hommes faſſe la meſme choſe. Les Eveſques ſeront donc exhortez d'honorer le Saint Siege Apoſtolique, & l'Egliſe Romaine fondée dans la promeſſe infaillible de Dieu, dans le ſang des Apoſtres, & des Martyrs, la Mere des Egliſes ; & laquelle, pour parler avec Saint Athanaſe, eſt comme la teſte ſacrée, par laquelle les autres Egliſes, qui ne ſont que ſes membres, ſe relevent, maintiennent, & conſervent : reſpecteront auſſi noſtre Saint Pere le Pape, Chef viſible de l'Egliſe Univerſelle, Vicaire de Dieu en terre, Eveſque des Eveſques, & Patriarches ; en un mot Succeſſeur de Saint Pierre ; auquel l'Apoſtolat & l'Epiſcopat ont eû commencement, & ſur lequel Jeſus-Chriſt a fondé ſon Egliſe, en luy baillant les Clefs du Ciel, AVEC LA INFAILLIBILITE' DE LA FOY, que l'on a veû miraculeuſement durer immuable en ſes ſucceſſeurs juſques aujourdhuy : ce qu'ayant obligé les Fideles Orthodoxes à leur rendre toute ſorte d'obeïſſance, & de vivre en deference à leurs Saints Decrets, & Ordonnances ; les Eveſques ſeront exhortez de faire continuer la meſme choſe, & reprimer tant qu'il leur ſera poſſible les eſprits libertins, qui veulent revoquer en doute, & mettre en compromis cette ſainte, & ſacrée authorité confirmée par tant de loix divines & poſitives : & pour montrer le chemin aux autres, ils y defereront les premiers : Or eſtant beſoin d'une aſſiſtance particuliere du Saint Eſprit, pour conduire un gouvernement ſi important, tel qu'eſt celuy de l'Egliſe Univerſelle ; les Eveſques ordonneront qu'en toutes les prieres de leurs Dioceſes, il en ſoit fait une particuliere, pour le Saint Pere qui ſera ſeant en la Chaire de Saint Pierre ; afin qu'aidé des ſuffrages de tous les Fideles, tous ſes ſoins, & toutes ſes peines réuſſiſſent à la gloire de Dieu, au bien de ſon Egliſe, & au ſalut des ames.

Nous avons déja veû ce que quatre-vingts-cinq Prélats de ce Royaume, & enſuite trente, écrivirent à Inno-

Innocent X. en 1656. Or ſi, ſelon la doctrine des Saints Peres, l'Antiquité doit eſtre préferée à la nouveauté, pourquoy M. Maimbourg, qui proteſte tant de fois, que c'eſt la regle qu'il ſuit dans ce Traité, veut-il que nous embraſſions la Déclaration de l'Aſſemblée de 1682. plûtoſt que celles des Aſſemblées precedentes ?

A *Æneas Sylvius* que M. Maimbourg allegue encore, j'oppoſe Pie II., un Pape à un jeune homme. On n'a qu'à lire la Retractation que fit ce Pape, & la comparer à ce qu'il avoit écrit dans ſa jeuneſſe, afin de juger s'il merite plus de créance en ce qu'il a dit n'eſtant encore qu'*Æneas* Sylvius, qu'en ce qu'il a dit eſtant Souverain Pontife.

Comme M. Maimbourg ſçavoit fort bien que le témoignage d'*Æneas* Sylvius luy eſtoit inutile, parce que il s'eſtoit retracté, il a voulu fortifier celuy d'*Adrien VI.* en aſſeûrant qu'il fit réimprimer à Rome quand il fut fait Pape ſes Commentaires ſur le quatriéme des Sentences ſans y rien changer : ce qui auroit eſté une eſpece de confirmation de ce qu'il y avoit écrit contre l'infaillibilité du Pape.

On peut bien dire qu'on ne ſçait pas qu'Adrien VI. ait changé de ſentiment ſur ce ſujet ; parce qu'on n'en a point de preuve poſitive, & qu'il y a apparence que la multitude d'affaires importantes qu'il eût durant ſon Pontificat, lequel ne fut que d'un an & quelques mois, ne luy permit pas de faire reflexion à ce qu'il avoit écrit autrefois en paſſant. Je dis, en paſſant, parce que ce fut ſeulement par occaſion & en répondant à une objection, qu'il denia l'infaillibilité au Pape, laquelle il accorde tacitement à l'Egliſe Romaine.

Si per Eccleſiam Romanam intelligatur caput eius, juxta Pontificem, certum eſt quod poſſit errare. Adr. de Sacram. Conſtitut. art. 3. ad 2. principale.

Mais il faut avoir la hardieſſe de M. Maimbourg pour aſſeûrer poſitivement qu'Adrien fit réimprimer à Rome quand il fut fait Pape, ſes Commentaires ſur le quatriéme des Sentences ſans y rien changer. L'Imprimeur ou celuy qui eut ſoin de l'impreſſion de ſes Com-

CHAP. VI.

Commentaires à Rome auroit-il manqué de parler de cét ordre du Pape, pour donner plus de cours à ſon Livre : & l'auroit-il dedié à l'Archeveſque de Coſence dans la Calabre, ſi c'euſt eſté le Pape qui l'euſt fait réimprimer ?

Voilà les Docteurs que M. Maimbourg nomme, comme contraires à l'infaillibilité, quoy-que, comme nous avons veû, la pluſpart ne le ſoient pas. Ils ont preſque tous écrit au temps du Schiſme ; de ſorte que on a ſujet de croire que les deſordres qu'avoit cauſé dans l'Egliſe la multiplicité des Papes, les firent entrer dans des ſentiments peu avantageux à l'autorité Pontificale, & qu'ils avoient principalement en veüe les Papes Schiſmatiques ou douteux, & qu'ils n'ont point derogé à l'infaillibilité de l'Egliſe Romaine. Saint Thomas & les autres anciens Theologiens (car M. Maimbourg ne fait pas icy mention des Saints Peres ni des Conciles) peuvent bien mieux nous apprendre la veritable Theologie que l'on doit ſuivre en cette matiere.

On peut juger maintenant s'il eſt vray, comme le dit M. Maimbourg, qu'il y ait encore *mille autres Docteurs tres-Catholiques des Univerſitez de France, d'Allemagne, de Pologne, & des Païs-Bas qui ſouſtiennent que le Pape n'eſt point infaillible, s'il ne prononce ou dans un Concile Général, ou avec le conſentement de l'Egliſe*.

Quant aux Univerſitez il parut déja en 1682. un Livre avec ce titre, *Doctrina quam de Primatu, autoritate ac infallibilitate Romani Pontificis tradiderunt Lovanienſes S. Theologiæ Profeſſores, tam veteres quàm recentiores. Doctrine enſeignée par les Profeſſeurs de Theologie de Louvain tant anciens que nouveaux touchant la Primauté, autorité & infaillibilité du Pontife Romain*. Je n'en rapporterai qu'un Decret qui fait voir quel eſtoit en mil cinq cens quarante-quatre le ſentiment de cette célebre Faculté touchant l'infaillibilité du Saint Siege. *Il faut tenir par une foy certaine non ſeulement les choſes qui ſont expreſſement contenuë dans la Sainte Ecriture, mais*

Certa fide tenenda ſunt non ſolum quæ Scriptura expreſſe ſunt tradita, ſed etiam quæ per traditionem Eccleſiæ Ca-

CHAP. VI.

mais encore celles que la Tradition de l'Egliſe Catholique nous apprend devoir eſtre crûës, & celles qui ſont définies ſur les queſtions de Foy ou des mœurs par la Chaire de Pierre ou par les Conciles Généraux legitimement aſſemblez.

tinliæ credenda accepimus, & quæ definita ſunt ſuper fidei, & morum negotio PER CATHEDRAM PETRI, vel per Concilia generalia legitimè congregata.

La Lettre que la Faculté de Theologie de Doüay écrivit en mil ſix cens quatre-vingts-deux ſur le ſujet des Propoſitions de l'Aſſemblée tenuë à Paris la meſme année, ne permet pas de douter que ſon ſentiment ne ſoit conforme à celuy de la Faculté de Louvain.

Si l'on recherche la doctrine des autres Univerſitez, particulierement avant le temps du Schiſme, ou meſme depuis que l'Egliſe a eſté dans une parfaite union, je ne doute point qu'on ne trouve que l'infaillibilité du Pape y a eſté communement défenduë.

On pourroit peut-eſtre douter de celles de France. Mais M. de Marca dans le Memoire qu'il fit pour défendre les theſes ſoûtenuës au College de Clermont touchant l'infaillibilité du Pape, deſquelles j'ay parlé cy-deſſus, aprés avoir dit qu'on tient communement, que le Pape eſt infaillible lorſqu'il parle *è Cathedra*; & ayant propoſé le ſentiment de ceux qui veulent qu'il parle *è Cathedrâ* lorſqu'il prononce avec le conſentement de l'Egliſe, ajoûte dans le nombre vingt-deuxiéme : *Il faut maintenant parler de l'autre explication touchant la Chaire, qui veut que le Pape ſeul interrogé par une partie notable de l'Egliſe, ou excité pas la grandeur du deſordre qui eſt dans les opinions, faiſant un Decret avec Anatheme de l'erreur, propoſe à l'Egliſe une doctrine pour la croire comme de foy. On preſuppoſe néanmoins qu'il faira une diſcuſſion exacte de la matiere, ſuivant l'exemple des Apoſtres qui prononcerent au Concile d'Antioche* (de Jeruſalem) *inquiſitione factâ*; *ſans que pour faire cét examen il ſoit obligé de conſulter le College des Cardinaux, ni les Eveſques, mais des gens ſçavans qu'il choiſira*; *& ſur tout il faut qu'il invoque l'aſſiſtance du Saint Eſprit, afin qu'il influë l'infaillibilité, mais ſeulement pour la publication & execution des choſes décidées.*

CHAP. VI.

Cette opinion eſt la ſeule que l'on enſeigne & que l'on embraſſe dans l'Italie, l'Eſpagne & autres Provinces de la Chreſtienté; en ſorte que CELLE QU'ILS APPELLENT DES DOCTEURS DE PARIS EST MISE AU RANG DES TOLEREES SEULEMENT.

Dans le nombre trente-uniéme il appelle le ſentiment de ceux qui tiennent que les déciſions du Pape ſont infaillibles, meſme avant le conſentement de l'Egliſe, *l'opinion générale receuë & approuvée par l'Egliſe Romaine & par les Ecoles de la Chreſtienté.*

Au reſte, dit-il un peu plus bas, *ce ſeroit ouvrir la porte à un grand Schiſme que de vouloir rebuter ces theſes, encore qu'elles ſoient entenduës ſuivant l'opinion commune : parce que non ſeulement cette plainte tendroit à ruiner ouvertement les Conſtitutions faites contre Janſenius, mais encore à diſputer aux Papes publiquement avec autorité le pouvoir d'eſtre Juges infaillibles parlant* è Cathedrâ *en matiere de Foy, qui leur eſt acquis par le conſentement DE TOUTES LES UNIVERSITEZ, excepté l'ancienne Sorbonne.* (Il entend du temps du Concile de Conſtance. Car nous avons déja veû, qu'avant ce temps-là la Sorbonne eſtoit du ſentiment des autres Ecoles) *Le Pape auroit ſujet de ſe plaindre que lorſqu'il ſouffre & tolere l'opinion contraire qui eſt de peu de perſonnes, on ne puiſſe avoir la moderation de ſouffrir & tolerer l'opinion générale qui appuye ouvertement ſes droits.*

Il ajoûte en ſuite que lorſqu'il écrivoit ce Memoire, c'eſt à dire en 1662., on enſeignoit cette doctrine dans la Faculté de Paris. *Meſme à preſent* (ſont les propres paroles de ce Prélat dans le meſme nombre 31.) *on enſeigne cette doctrine dans la Sorbonne. Car le meſme jour douziéme de ce mois de Decembre, lorſqu'on diſputoit au College de Clermont ſur les theſes précedentes, on ſouſtenoit en Sorbonne la meſme theſe en ſubſtance, qui eſt conceuë aux termes ſuivans.* Romanus Pontifex Controverſiarum Eccleſiaſticarum eſt conſtitutus Judex à Chriſto, qui ejus definitionibus indeficientem fidem promiſit. Luc. 22.

La

La meſme doctrine eſt avancée dans une autre theſe ſouſtenuë en Navarre le ſeptiéme Decembre de cette meſme année.

Et ſur la fin du nombre trente-quatriéme il dit parlant des Docteurs de France : *La plus grande partie des Docteurs non ſeulement de Theologie, mais encore de Droit ſuivent l'opinion commune qui a des fondements aſſés difficiles à reſoudre, comme il a eſté déja dit, & ſe moquent de celle de l'ancienne Sorbonne* ; par où il témoigne que le ſentiment de ceux qui tiennent que le Pape eſt infaillible eſtoit celuy preſque généralement de la France & de toute l'Egliſe.

TEX. Voilà un fait qu'on ne peut révoquer en doute, le partage de ſentimens ſur ce ſujet entre les Catholiques.

REP. De tout ce que j'ay dit juſqu'icy on doit neceſſairement conclure que le nombre de ceux qui ont tenu *que le Pape lorſqu'il déclare ſolennellement par ſes Conſtitutions à tous les Fideles ce qu'on doit croire ſur quelque ſujet conteſté, ne peut pas ſe tromper*, eſt incomparablement plus grand, que de ceux qui ont enſeigné le contraire. Cette inégalité eſt ſi grande qu'il y a des Theologiens fort eſtimez dans l'Ecole qui ont aſſeuré comme un fait conſtant, qu'il n'y avoit point de partage de ſentiments ſur ce ſujet entre les Catholiques ; & qu'il eſt de Foy que le Pape eſt infaillible.

Suarés, qu'on ſçait aſſés eſtre un des plus ſçavans & des plus célebres Docteurs de la Compagnie de Jeſus, dit que de ſon temps tous les Docteurs Catholiques tenoient que le Pape eſt infaillible, & que pour luy il croit que cela eſt de Foy.

Veritas Catholica eſt, Pontificem definientem EX CATHEDRA, eſſe regulam fidei quæ errare non poteſt, quando aliquid authentice proponit univerſæ Eccleſiæ, tanquam de fide divina credendum. Ita docent hoc tempore omnes Catholici Doctores, & cenſeo eſſe rem de fide certam. Suar. de fid. diſp. 5. ſect. 8. n. 4.

Gregoire de Valence célebre Docteur de la meſme Compagnie en parle bien plus fortement. Car il ne traite pas ſeulement d'erreur tres-griéve contre la Foy le ſentiment de ceux qui diſent que le Pape puiſſe comme perſonne publique definir une choſe qui ſoit en

Quibus omnibus explicatis apparebit omnino verè & orthodoxè docuiſſe Divum Thomam hic art. 10. ad Summum Pontificem pertinere explicationem & editionem Symboli fidei, id eſt eorum quæ à

CHAP. VI

fidelibus credi debent. Quæ veritas usque adeo constituit Summam & caput totius Christianæ Religionis, ut nemo Catholicus esse possit, qui illam non amplectatur, neque ullus sit hæreticus, qui illam non neget. Greg. de Valent. Comm. Theol. tom. 3. disp. 1. punc. 7. antè quæst. seu §. 1.

effet contraire à la Foy : mais il regarde l'infaillibilité du Pape comme la verité capitale de toute la Religion Chrestienne.

Sin autem auctores illi volunt, Pontificem in rebus ubicunque omnino controversis, hoc est non satis expressis in Ecclesia compertis ac determinatis definire posse, ut personam publicam errorem reipsa contra fidem, errare ipsi in fide gravissime. Possis enim, imo teneatur tunc Ecclesia universa Pontificem de re controversa docentem, ac nondum hæresi manifesta notatum, pro pastore suo cognoscere, atque adeo ipsum omnino audire. Ita fieret, ut si tunc ille erraret posset Ecclesia etiam universa posset, imo teneretur errare, quæ est hæresis inolerabilis. Ibid.

Quarta Conclusio. In publico fidei judicio non potest Summus Pontifex errare... Quo circa arbitror hanc Conclusionem tanquam Apostolicam traditionem esse tenendam, & quidem ut talis habeatur ab omnibus fidelibus, nisi à tempore Concilij Constantiensis in agro Dominici inimicus homo, id est Diabolus, zizaniam superseminasset. Etenim usque ad illa tempora soli Græci errabant in hac parte. Atque ita D. Thomas in opusculo citato hunc errorem tanquam Græcorum singularem narrat. Et procul dubio si quæstio hæc ad Concilium legitimum deferretur, non dubito, quin prædicta Conclusio definiretur tanquam vera Fides, & contraria anathematizaretur. Domin. Ban. in 2. 2. quæst. 1. art. 10. dub. 2.

Dominique Bannez fameux Theologien de l'Ordre de Saint Dominique a parlé d'une maniere assés conforme à la doctrine de ces deux Jesuites. Aprés avoir posé cette conclusion. *Le Souverain Pontife ne peut point errer dans le Jugement solennel touchant la Foy*, il ajouste : *J'estime qu'il faut tenir cette Conclusion comme une tradition des Apostres. Et certes tous les Fideles la tiendroient comme telle, si depuis le Concile de Constance l'ennemi, qui est le Diable, n'avoit semé de la zizanie sur le bon grain dans le Champ du Seigneur. Car jusqu'à ce temps-là les seuls Grecs erroient en ce point. Et Saint Thomas dans l'Opuscule que j'ay déja cité, marque cette erreur comme particuliere aux Grecs. Aussi je ne doute nullement que si cette question estoit portée à un Concile legitime, on ne définit, comme une verité de Foy la Conclusion que j'ay posée; & que l'on n'anathematisast la proposition contraire.* C'est encore le sentiment de Melchior Canus Theologien du mesme Ordre.

Qui ergo firmitatem Petri ad Fratres in fide confirmandos his qui Petro succedunt, denegaverit, hic hæreticus judicandus erit. Melch. Can. de Loc. Theol. l. 6. c. 7.

,, *TEX.* Mais quel des deux partis vaut-il mieux
,, prendre en cette contestation ; comme le plus rai-
,, sonnable, & le mieux fondé ? C'est ce que je ne

,, dois

CHAP. VI.

„ dois pas dire ſelon le deſſein que j'ay pris, & le
„ plan que je me ſuis formé dans ce Traité. J'ex-
„ poſeray donc ſimplement ce que l'on a crû ſur cela
„ dans l'Antiquité, & je le feray ſans toucher à la
„ queſtion de droit, & en rapportant ſeulement & fort
„ fidellement dès faits inconteſtables, qui font voir
„ quelle eſtoit la créance de l'ancienne Egliſe ſur ce
„ point-là.

REP. Il n'y a qu'à voir s'il s'aquitera de ſa promeſſe, qui paroiſt dabord fort magnifique. Mais c'eſt cela meſme qui la rend ſuſpecte. Car eſt-il bien croyable qu'il ſe fuſt trouvé un ſi grand nombre de Docteurs tres-pieux & tres-ſçavans qui euſſent entrepris de ſoûtenir que le Pape ne peut point ſe tromper dans ſes définitions & déclarations ſolennelles de la Foy, ſi l'on avoit crû le contraire dans l'Antiquité, & ſi, *en rapportant ſeulement & fort fidellement des faits inconteſtables*, on pouvoit faire voir que c'euſt eſté *la créance de l'ancienne Egliſe* ?

CHAP.

CHAP. VII.

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul.

,, TEX. CEtte action qui fut d'un grand éclat, & dont néanmoins Saint Luc n'a ,, rien dit dans les Actes des Apoſtres, eſt rapportée ,, par Saint Paul meſme en tres-peu de mots extreme- ,, ment forts. *Pierre*, dit-il en ſon Epitre aux Ga- ,, lates, Chapitre ſecond, *eſtant venu à Antioche, je* Ad Gal. c. 2. ,, *luy reſiſtay en face, parcequ'il eſtoit répréhenſible. Car* ,, *avant que quelques-uns qui venoient d'avec Jacques* ,, *fuſſent arrivez, il mangeoit avec les Gentils : mais* ,, *aprés l'arrivée de ces gens-là, il ſe retiroit, & ſe ſe-* ,, *paroit d'avec les Gentils, craignant d'offenſer les Cir-* ,, *concis. Les autres Juifs d'Antioche nouveaux conver-* ,, *tis uſerent, comme luy, de cette diſſimulation, & firent* ,, *tant que Barnabé meſme s'y laiſſa emporter. Mais* ,, *comme j'eus veû qu'ils ne marcheoient pas droit ſelon* ,, *la verité de l'Evangile, je dis à Pierre devant tout le* ,, *monde : ſi vous, qui eſtes Juif, vivez comme les* ,, *Gentils, & non pas à la maniere des Juifs, pourquoy* ,, *contraignez-vous les Gentils de Judaïſer ?*

,, Il eſt évident que Saint Paul en cét endroit re- ,, prend Saint Pierre, & qu'il le reprend fortement, ,, & qu'il ne raconte pas ſeulement ce qu'il luy dit en ,, cette occaſion, mais auſſi qu'il aſſeûre que Saint ,, Pierre eſtoit répréhenſible, c'eſt à dire qu'il meri- ,, toit d'eſtre repris, & conſequemment qu'il avoit ,, failli. Or, en quoy avoit-il failli ſelon Saint Paul ? ,, Ce n'eſtoit pas pour avoir vécu avec les Juifs, ſelon

,, la

CHAP. VII.
Auguſt. Epiſt. vlt ad Hieron. Act. 16. 18. 21.

„ la loy de Moïſe touchant le diſcernement des Uian-
„ des. Car avant que la Synagogue fuſt enſevelie
„ avec honneur, on pouvoit encore garder les obſervations
„ legales quand on le jugeoit à propos, comme Saint
„ Paul luy-meſme les garda plus d'une fois. Mais
„ c'eſtoit qu'en ſe retirant d'avec les Gentils conver-
„ tis, & ne vivant plus comme eux, de peur de dé-
„ plaire à ces Juifs venus de Jeruſalem, il donnoit
„ lieu aux Juifs & aux Gentils convertis, de croire
„ qu'on eſtoit encore obligé de garder la Loy de
„ Moïſe.

„ En effet, quelques-uns de ces nouveaux Chre- Act. 15.
„ ſtiens d'entre les Juifs, qui eſtoient depuis peu venus
„ à Antioche, avoient cauſé bien du trouble dans cet-
„ te Egliſe, parce qu'ils ſouſtenoient que tous ceux qui
„ avoient embraſſé la Foy de Jeſus-Chriſt, eſtoient obli-
„ gez de ſe faire circoncire s'ils ne l'eſtoient pas, &
„ de garder la loy de Moïſe, ſans quoy ils ne pou-
„ voient eſtre ſauvez. Saint Paul & Saint Barnabé,
„ qui preſchoient encore alors l'Evangile à Antioche,
„ s'oppoſerent de toute leur force à ces faux Apoſtres
„ & enſeignerent tout le contraire. Mais comme ces
„ pauvres Chreſtiens de la Gentilité virent que le Prin-
„ ce des Apoſtres, qui avoit bien plus d'autorité que
„ Paul, avoit changé tout-a-fait de conduite depuis
„ l'arrivée de ces Juifs, qu'il ne mangeoit plus des
„ viandes defenduës par la Loy; & que ceux d'An-
„ tioche qui s'eſtoient convertis du Judaiſme, & Bar-
„ nabé meſme qui eſtoit auparavant pour la liberté de
„ l'Evangile, faiſoient la meſme choſe que Saint Pier-
„ re, & ſe ſeparoient d'avec eux, ils crurent qu'on n'en
„ uſoit ainſi que parce qu'on avoit reconnu qu'en ef-
„ fet les obſervances legales eſtoient neceſſaires à ſalut,
„ & qu'ils eſtoient obligez de les garder comme les
„ Juifs.

„ Et c'eſt ce qui fit que Saint Paul dit à Saint
„ Pierre qu'il contraignoit les Gentils convertis de ju-
„ daïſer, parce que, par ſon exemple, qui eſt une ex-

„ preſ-

CHAP. VII.

,, preſſion bien plus forte, & bien plus perſuaſive que
,, les paroles, il leur faiſoit entendre que tout Chreſtiens
,, qu'ils eſtoient, ils ne laiſſoient pas d'eſtre obligez de
,, garder la Loy de Moiſe ; ce qui eſt contre l'Evan-
,, gile de Jeſus-Chriſt dont le joug eſt tres-doux, &
,, qui par la nouvelle Loy de grace nous a rétablis dans la
,, parfaite liberté des enfans de Dieu. Et c'eſt pour-
,, quoy Saint Paul dit à cette occaſion, que Saint
,, Pierre & ceux qui luy adheroient en cette conduite
,, qui faiſoit tomber dans l'erreur les Gentils convertis,
,, ne marchoient pas ſelon la verité de l'Evangile.

REP. Je commence à ſommer M. Maimbourg de ſa parole. Je luy demande, ſuivant l'eſtat de la queſtion qui a eſté propoſé dans le Chapitre précedent, où eſt *la Conſtitution, par laquelle Saint Pierre a déclaré ſolennellement à tous les Fidelles, qu'on doit croire qu'on eſt obligé de garder la Loy de Moiſe ?* Le ſimple recit du fait qui vient d'eſtre rapporté (car il s'eſt engagé auſſi à la fin du Chapitre précedent de *rapporter fidellement des faits inconteſtables, & de les expoſer ſimplement ſans toucher à la queſtion de droit*) fait-il voir *que la créance de l'ancienne Egliſe ait eſté que le Pape n'eſt point faillible ?* Où ſont les diligences que fit Saint Pierre pour examiner s'il devoit ſe retirer de la converſation avec les Gentils ? *Parla-t-il dans ſa Chaire en Maiſtre & en Docteur de tous les Fidelles. Après avoir bien examiné ce dont il s'agiſſoit en pluſieurs Congregations, en ſon Conſeil, ſon Conſiſtoire ? Demanda-t-il par des prieres publiques & tres-ſolemelles l'aſſiſtance du Saint Eſprit ? Avoit-il deſſein d'enſeigner tous les Chreſtiens ? définit-il ? Propoſa-t-il à toute l'Egliſe par une Bulle ou Conſtitution ce qu'on devoit croire ?*

Falloit-il que dans une queſtion auſſi importante qu'eſt celle-cy M. Maimbourg commenceaſt par une preuve, qui eſt d'une part hors de propos, & d'ailleurs tres-odieuſe : les Hérétiques anciens & nouveaux ayant oppoſé cét exemple à l'Egliſe, & les Catholiques ayant fait voir qu'on n'en pouvoit rien conclure contre

la

Digitized by Google

la Foy de Saint Pierre, ou de ſes ſucceſſeurs. Ce ne ſont pas les ſeuls Centuriateurs de Magdebourg, ou Marc-Antoine de Dominis, qui l'ont employé contre le Pape. Déja à la fin du ſecond ſiecle les Hérétiques, entre autres les Marcionites, s'en ſervoient pour combatre la Foy de l'Egliſe, en ſuppoſant que celle de Saint Pierre avoit failli. Mais Tertullien dans ſon Livre des preſcriptions défend l'Egliſe en défendant la Foy de cét Apoſtre. Il leur oppoſe dans le Chapitre vingt-deuxiéme que *Saint Pierre qui avoit eſté appellé la pierre ſur laquelle devoit eſtre édifiée l'Egliſe; qui avoit receû les Clefs du Royaume des Cieux, & le pouvoir de lier dans les Cieux, & en terre, n'ignoroit aucune verité de la Foy?* Et dans le Chapitre vingt-troiſiéme, que *ſi Saint Pierre fut repris de ce qu'aprés avoir mangé avec les Gentils il s'en eſtoit enſuite abſtenu par quelque reſpect humain, ç'avoit eſté un defaut qui ne regardoit que la converſation, & non la prédication.*

Latuit aliquid Petrum, ædificandæ Eccleſiæ petram dictum, claves Regni Cælorum conſecutum, & alligandi in Cælis & in terris poteſtatem? Tertul. de præſcrip. c. 22.

Si reprehenſus eſt Petrus, quod cum convixiſſet Ethnicis, poſteà ſe à convictu eorum ſeparabat perſonarum reſpectu: utique converſationis fuit vitium, non prædicationis. cap. 23.

D'autres Peres & Docteurs Catholiques ont taſché d'excuſer Saint Pierre, les uns en niant que Cephas, dont parle Saint Paul, fuſt l'Apoſtre Saint Pierre: les autres accordant que c'eſtoit cét Apoſtre, mais ſoûtenant qu'il n'avoit point peché en ce qu'il avoit fait.

Encore que, ſuivant le commun ſentiment des Theologiens, les Apoſtres, aprés qu'ils eûrent receû le Saint Eſprit le jour de la Pentecoſte, fuſſent confirmez en grace, ils n'eſtoient pas néanmoins impeccables, & ils tomboient de temps en temps dans des fautes legeres pour leſquelles ils eſtoient obligez de dire auſſi-bien que le reſte des Chrétiens; *Pardonnez-nous nos offenſes comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſez.* Mais leurs chûtes n'eſtoient pas mortelles. Ainſi la faute de Saint Pierre ne pouvoit pas eſtre une Héreſie formelle; car autrement il auroit perdu la grace de Dieu. Elle ne pouvoit non plus eſtre une Héreſie materielle que on peut excuſer à cauſe de l'ignorance; puiſque, *avant que quelques-uns qui venoient d'avec Jacques fuſſent arrivez, il mangeoit avec les Gentils.* Et ſi, *aprés l'ar-*

Digitized by Google

CHAP. VII.

rivée de ces gens-là, il se retiroit, & se separoit d'avec les Gentils ; ce n'estoit pas qu'il crust qu'on devoit encore garder les observances legales ; mais parce que *il craignoit d'offenser les Circoncis*, du soin desquels il s'estoit particulierement chargé. C'estoit donc un effet de crainte indiscrete, ou peut-estre de timidité naturelle, & non pas d'aucune erreur contre la Foy. Sa faute consistoit en ce que par son exemple il donnoit occasion de croire qu'il fallust encore observer les preceptes purement positifs de la Loy de Moïse, quoy-que son dessein ne fust pas de persuader cette erreur.

Le Cardinal Baronius soûtient que cette faute ne estoit pas proprement un peché, mais une simple indiscretion, pour laquelle Saint Paul a pû dire avec verité *qu'il estoit répréhensible*. Quoy qu'il en soit, on ne peut point dire que ce fust une erreur contre la Foy, ou mesme une profession exterieure de quelque erreur contre la Foy.

Car ce que dit M. Maimbourg que *l'exemple est une expression bien plus forte, & bien plus persuasive que les paroles*, ne prouve pas que les fautes ou pechez dans lesquels on tombe exterieurement soient des signes certains de quelque erreur interieure touchant la Foy ou la Loy de Dieu. Autrement quiconque commettroit un peché exterieur seroit Hérétique, ou pecheroit contre la profession de la Foy. Celuy qui commettroit un homicide devroit estre traité comme ne croyant pas que l'homicide fust un peché, ou mesme comme le voulant persuader aux autres, *l'exemple estant une expression bien plus forte, & bien plus persuasive que les paroles*. L'on devroit dire la mesme chose de tous les pecheurs publics.

Les actions exterieures sont ordinairement des signes équivoques, & que l'on ne peut souvent, sans temerité, determiner à une seule signification. *Si garder les observations legales estoit une expression bien plus forte, & bien plus persuasive que les paroles, pour faire entendre que les Gentils tout Chrestiens qu'ils estoient, ne laissoient*

pas

Digitized by Google

pas d'eſtre obligez de garder la Loy de Moïſe ; ce qui eſt contre l'Evangile de Jeſus-Chriſt, il s'enſuivroit qu'on n'auroit jamais pû depuis la venuë de Noſtre Seigneur garder ces obſervations, & que *Saint Paul luy-meſme qui les garda plus d'une fois* auroit eſté répréhenſible. L'action de Saint Pierre n'eſtoit donc pas une marque qu'il creuſt, ou qu'il vouluſt faire entendre qu'on eſtoit obligé à ſe retirer, comme luy, de la converſation de ceux qui n'eſtoient pas circoncis. On pouvoit juger que cét Apoſtre en uſoit de la ſorte, pour la meſme raiſon que Saint Paul en uſa en d'autres occaſions ; c'eſt à dire pour ne pas aliener les eſprits des Juifs extremement attachez à la Loy de Moïſe.

Pourquoy les autres n'auroient-ils pas pû reconnoiſtre, comme Saint Paul, la veritable cauſe de cette conduite de Saint Pierre, qui eſtoit la crainte, craignant d'offenſer les Circoncis : & s'ils l'avoient reconnuë, n'auroient-ils pas jugé certainement qu'on ne devoit pas regarder une action de timidité, comme une profeſſion de foy ?

Ces paroles extremement fortes de l'Apoſtre Saint Paul parlant à Saint Pierre : *Pourquoy contraignez-vous les Gentils de judaïſer*, prouvent ſeulement que l'exemple des Superieurs eſt d'une grande efficace ; & que ce eſtoit pour cela qu'il falloit que l'Apoſtre Saint Paul repriſt ouvertement Saint Pierre, parceque *le Prince des Apoſtres ayant bien plus d'autorité que Paul*, ſon exemple auroit eſté plus nuiſible. C'eſt ce qui doit obliger tous les Superieurs à eſtre extremement ſur leurs gardes, non ſeulement pour ne pas tomber dans des crimes ſcandaleux ; mais encore pour ne commettre point d'indiſcretion : parceque leur exemple a une force merveilleuſe ſur l'eſprit de leurs inferieurs qui en prennent occaſion de chûte. Et c'eſt pour cela que Saint Paul dit que Saint Pierre *ne marchoit pas droit ſelon la verité de l'Evangile*, parce que ſa conduite pouvoit donner lieu à ceux qui en auroient ignoré la cauſe, de s'attacher aux obſervations legales ; ce qui auroit retardé le pro-

CHAP. VII.

grés de l'Evangile. Mais ce ſeroit une choſe abſurde de pretendre que cette conduite de Saint Pierre & toutes les actions des Superieurs fuſſent des déclarations de leur Foy.

Quod hoc ei coram omnibus dixit, neceſſitas coegit. Non enim erat utile errorem, qui palam nocebat, in publico non emendare Auguſt. lib. de expoſ. Epiſt. ad Galat.

Si verum ſcripſit Paulus, verum eſt quod Petrus tunc non ingreſſus erat ad veritatem Evangelij, Id ergo faciebat quod facere non debebat. Epiſt. 19. ad Hier. c. 2.

Petro dicenti quod fieri non debebat. lib. 6. contra Donat. c. 2.

TEX. Voilà ce que Saint Auguſtin a dit de cette action de Saint Pierre en trois ou quatre endroits de ſes Ouvrages, où il la traite manifeſtement d'erreur. *Saint Paul*, dit-il, *fut obligé de reprendre publiquement Saint Pierre pour guerir tous les autres par ce remede, car il ne falloit pas reprendre en particulier une erreur qui nuiſoit au public. Si Saint Paul dit vray*, écrit-il ailleurs, *Saint Pierre ne marcha pas alors ſelon la verité de l'Evangile, & il faiſoit ce qu'il ne devoit pas faire.*

Et il ne ſert de rien à ce propos de dire, comme a fait Saint Jeroſme, que tout cela ne fut qu'un jeu concerté entre Saint Pierre & Saint Paul, pour ramener à leur devoir les Juifs, en leur faiſant voir que Saint Pierre leur Protecteur aquieſçoit à cette reprimande de Saint Paul. Outre que ce procedé n'eſt gueres du genie de Saint Paul, & ne s'accorde point du tout avec ſes paroles; cette fiction ne juſtifie nullement Saint Pierre, & rend Saint Paul complice de ſa faute. Car il n'eſt point du tout permis de feindre en ſorte que la fiction ſoit cauſe d'un tres-grand ſcandale, & la pierre d'achoppement qui faſſe tomber les gens dans l'erreur en les contraignant de judaiſer.

Hieron. Ep. 86. & ſeq. Auguſt. Ep. 8. & ſeq.

Saint Auguſtin donc qui combat tres-fortement ce ſentiment peu favorable à ces deux grands Apoſtres, & qui allegue pour ſoy Saint Ambroiſe & Saint Cyprien, eſt ſi perſuadé que Saint Pierre faillit en cette rencontre, qu'il ſe ſert de ſon exemple pour excuſer l'erreur de Saint Cyprien touchant le Baptéſme des Hérétiques qu'il croyoit eſtre nul. *Si Saint Pierre*, dit-il, *a pû contraindre les Gentils de ju-*

Conſilium veritatis admiſit, & rationi legitimæ, quam Paulus viridicabat, facile conſenſit. Cypr. ad Quint. Ep. 71.

Si potuit Petrus, contra veritatis regulam, quam poſtea Eccleſia tenuit, cogere gentes iudaizare: cur non potuit Cyprianus, contra veritatis regulam quam poſtea tota Eccleſia tenuit, cogere Hæreticos, & Schiſmaticos rebaptizari? Auguſt. l. 2. de Bapt. contra Donat. c. 1.

„ *indiſer contre la regle de la verité que l'Egliſe a depuis ſuivie, pourquoy Saint Cyprien n'aura-t-il pas pû contraindre les Hérétiques & les Schiſmatiques à ſe faire rebaptiſer contre la regle de la verité que toute l'Egliſe a depuis obſervée?* Et ailleurs il ſe ſert de ce meſme exemple pour condamner cette erreur de Saint Cyprien : *Je n'admets point*, dit-il, *cette doctrine de Saint Cyprien, quoy-que je ſois infiniment au deſſous de ce grand homme ; de meſme qu'encore que je ſois incomparablement moindre que Saint Pierre, je n'admets pourtant pas & ne fais point ce qu'il fit, en contraignant les Gentils de judaïſer.*

Hoc Cypriani non accipio, quamvis incomparabiliter inferior Cypriano, ſicut illud Apoſtoli Petri, quod gentes judaizare cogebat nec accipio nec facio, quamvis inferior incomparabiliter Petro. l. 2. contra Creſcon. c. 32.

REP. Saint Auguſtin eſtoit d'un ſentiment contraire à celuy de Saint Jeroſme touchant l'action de Saint Pierre. Saint Jeroſme ſoûtenoit qu'elle avoit eſté exempte de faute ; Saint Auguſtin croyoit que cét Apoſtre avoit manqué. Mais quoy-que Saint Auguſtin marquaſt ce manquement par ce mot, *Error* ; il n'entendoit pas que Saint Pierre euſt eſté dans aucune erreur contre la Foy, comme il paroiſt clairement par ſes Lettres & par celles de Saint Jeroſme.

Totius Sermonis tui, quem diſputatione longiſſima protraxiſti, hic ſenſus eſt, ut Petrus non erraret in eo, quod his, qui ex Judæis crediderant, putaverit legem eſſe ſervandam, ſed in eo à recti linea deviaverit, quod gentes cogeret judaizare ; cogeris autem non docentis imperio, ſed converſationis exemplo &c. S. Hier. inter Epiſt. S. Auguſt. undecim.

Outre que quand la faute de cét Apoſtre auroit eſté ou une erreur, ou une marque d'erreur, elle ne prouveroit nullement que cét Apoſtre euſt déclaré ſolennellement à tous les Fidelles une erreur contraire à la Foy ; mais ſeulement que la crainte l'auroit fait tomber dans un manquement capable de préjudicier à la verité, ou que ſon manquement auroit eſté un effet, non pas de quelque ignorance touchant les myſteres de la Foy, mais d'une inadvertance & défaut d'attention aux effets que ſa conduite pouvoit produire contre ſon intention ; ce qui n'auroit pas eſté incompatible avec l'infaillibilité dans les Déclarations ſolennelles ſur les matieres de la Foy.

Neque enim negamus in hac ſententia fuiſſe jam Petrum, in qua & Paulus fuit. Non itaque tunc eum quid in ea re verum eſſet, docebat : ſed eius ſimulationem, qua gentes judaizare cogebantur, arguebat : non ob aliud, niſi quia ſic illa omnia ſimulatoria gerebantur, tanquam verum eſſet quod illi docebant, qui ſine circumciſione præputii, atque aliis obſervationibus quæ erant umbræ futurorum, putabant credentes ſalvos eſſe non poſſe. S. Aug. Ep. 19. quæ eſt ad S. Hier.

La comparaiſon que Saint Auguſtin fait entre Saint Cyprien & Saint Pierre conſiſte en ce que, ſi on n'eſt pas obligé aux obſervations legales, encore que Saint Pierre ſe ſoit retiré de la converſation avec les Gentils : on

CHAP. VII.

on n'eſt pas non plus obligé à réïterer le Bapteſme conferé par les Héretiques, s'ils y ont gardé la forme preſcrite par Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, encore que Saint Cyprien ait voulu qu'on le réïteraſt. Mais il ne s'enſuit pas que Saint Pierre définiſt qu'on duſt obſerver l'ancienne Loy, comme Saint Cyprien déclara pluſieurs fois qu'on devoit réïterer le Bapteſme donné par les Héretiques, quelque forme qu'ils y euſſent gardée. Ce ſeroit une choſe ridicule que de vouloir trouver une entiere conformité entre les choſes que l'on compare. Jamais Saint Auguſtin, ni aucun autre Ecrivain n'a dit que l'action de Saint Pierre fuſt une définition de Foy, à laquelle il euſt voulu obliger les Fidelles.

,, *TEX.* Une infinité de grands hommes ont ſuivi
,, en cela Saint Auguſtin comme le Maiſtre des Do-
,, cteurs: mais je n'en veux pour maintenant produi-
,, re qu'un ſeul, dont l'autorité ſurpaſſe infiniment
,, celle de tous les autres. C'eſt le Pape Pelagius II.
,, qui ſuivant l'exemple de Saint Auguſtin à l'égard de
,, Saint Cyprien, avoüe, & tout enſemble excuſe l'er-
,, reur du Pape Vigilius par celle de Saint Pierre.
,, Le fait eſt extremement remarquable. Le voicy.

REP. M. Maimbourg fait bon marché des Docteurs quand il les allegue en l'air. Il les compte à infinitez: mais s'il falloit produire leurs temoignages en particulier, il ne luy ſeroit pas poſſible d'en eſtre ſi liberal. Il eſt vray qu'en ce cas il veut qu'un ſeul ſoit d'un plus grand poids qu'une infinité d'autres.

Mais comment l'autorité d'un Pape peut-elle ſurpaſſer infiniment celle d'une infinité de grands hommes, ſi ce Pape eſt ſujet à l'erreur comme le commun des hommes? *Pelagius II.* ne s'eſt pas aquis tant d'autorité par ſa doctrine, ou par la force de ſon eſprit, quoy-qu'il ait eſté un grand Pape. D'où luy eſt-elle donc venuë? Eſt-ce de ſa qualité de Pape préciſement? M. Maimbourg n'en demeureroit pas d'accord. Car ce ſeroit trop donner au ſentiment de ceux

qui

Digitized by Google

qui tiennent que l'infaillibilité pour déclarer ſolennellement les veritez de Foy eſt attachée à cette dignité. L'autorité de Pelage II. ne ſurpaſſe infiniment celle de tous les autres, au jugement de cét Ecrivain que parce que eſtant Pape il ſemble favoriſer le ſentiment de ceux qui nient que le Pape ſoit infaillible.

„ *TEX.* Aprés que l'on eût condamné au Concile „ d'Epheſe l'impie Neſtorius, quelques-uns de ſes „ partiſans publierent certains écrits de Theodore de „ Mopueſtie, où, ſous d'autres termes que ceux dont „ s'eſtoit ſervi cét Héréſiarque, il diſoit à peu prés la „ meſme choſe, faiſant aſſez connoiſtre que par les „ deux natures qu'il admettoit en Jeſus-Chriſt, il en„ tendoit deux perſonnes diſtinctes. Mais comme „ cette erreur n'y eſtoit pas ſi formellement exprimée „ que tout le monde la puſt reconnoiſtre, & que de „ ailleurs ce Theodore avoit eſté durant ſa vie en gran„ de réputation: cela, comme il arrive d'ordinaire, „ cauſa de grandes conteſtations, les uns, comme Jean „ Patriarche d'Antioche, diſant qu'il n'y avoit rien à „ reprendre dans ſon Livre, les autres, dont le Chef „ eſtoit Rabula Eveſque d'Edeſſe ſouſtenant qu'il con„ tenoit le pur Neſtorianiſme un peu déguiſé. Liberat. in Breviar. c. 10.

„ Cette diſpute s'eſtant échauffée aprés la mort de „ Rabula, Ibas qui luy avoit ſuccedé en l'Eveſché „ d'Edeſſe, prenant tout le contrepied de ſon Prédeceſſeur, écrivit une grande Lettre à Maris Perſan „ Hérétique Neſtorien, où ne s'eſtant pas contenté de „ donner de grandes loüanges à Theodore, il invective avec beaucoup d'aigreur contre Saint Cyrille de „ Alexandrie le fleau du Neſtorianiſme, quoy-qu'en „ meſme temps il condamne la doctrine de Neſtorius, „ ſoit qu'il parlaſt ſincerement, ou qu'il vouluſt pren„ dre cette précaution contre le procés qu'on luy pour„ roit faire ſur ce qu'il s'eſtoit déclaré ſi hautement „ pour Theodore.

„ En effet on luy en fit un quelque temps aprés „ dans le célebre Concile de Calcedoine, où l'on pro- Ann. 451. Concil. Calched. Act. 10.

duiſit

CHAP. VI.

,, duiſit cette Lettre contre luy. Elle fut leûë en
,, plein Concile. Mais comme on vit qu'il n'y avoit
,, là que des loüanges de Theodore dont on n'avoit pas
,, examiné le Livre, & des invectives contre la perſon-
,, ne & la conduite de Saint Cyrille ; & que d'ail-
,, leurs Ibas dit dans ce Concile anatheme à Neſtorius,
,, & condamna ſa doctrine plus fortement encore qu'il
,, n'avoit fait dans ſa Lettre : il fut abſous auſſi-bien
,, que Theodoret qui fit la meſme choſe, quoy-qu'il
,, euſt écrit contre Saint Cyrille beaucoup plus aigre-
,, ment encore que n'avoit fait Ibas. Mais le Concile
,, ne prit pas connoiſſance de ce Traité.

,, Cependant, comme ces trois écrits, qui ſont aſſez
,, connus ſous le fameux nom des trois Chapitres dont
,, on a tant parlé, favoriſoient le Neſtorianiſme, & que
,, cette Héreſie eſt directement oppoſée à celle d'Euty-
,, chés, qui n'admet à la verité qu'une perſonne,
,, mais auſſi qu'une nature en Jeſus-Chriſt : on per-
,, ſuada aiſément à l'Empereur Juſtinien, que ſi l'on
,, condamnoit ces trois Chapitres, on pourroit réünir
,, les Catholiques avec les Acephales qui eſtoit un reſte
,, d'Eutychéens. Ce Prince qui ne ſouhaitoit alors
,, que la paix de l'Egliſe, entreprit cette affaire avec
Ann. 546. ,, ardeur. Il fit une Ordonnance contre ces trois
Petav. t. p. Ration. l. 7. c. 7. ,, Chapitres, à laquelle Menas & les autres Patriar-
,, ches d'Orient ſouſcrivirent ; & pour rendre encore
,, cette condamnation plus authentique, comme il eſ-
,, toit alors Maiſtre de l'Italie, aprés en avoir chaſſé
,, les Gots, il fit venir à Conſtantinople le Pape Vi-
,, gilius, pour l'obliger à y ſouſcrire comme avoient
,, fait les Patriarches d'Orient.

,, Il n'y a rien de plus ſurprenant & de plus extraor-
,, dinaire dans l'Hiſtoire que la fortune de ce Pape.
,, Son ambition d'abord le fit Antipape, s'eſtant fait
Liber. c. 22. ,, élire par la faveur de l'Imperatrice Theodora, qui
,, le mit en la place du legitime Pontife Sylverius, que
Vict. Tunon. in Chron. Sylver. Epiſt. ad Vigil. ,, elle fit depoſer & bannir, & à laquelle cet intrus
,, promit de condamner les trois Chapitres, & d'ap-

,, prouver

CHAP. VII.

„ prouver la Foy d'Anthime, comme il fit. C'eſt
„ pourquoy Sylverius tout exilé qu'il eſtoit, l'excom-
„ munia comme un Antipape, & un fauteur de l'Hé-
„ réſie Euthychéenne. Ce Saint Pontife eſtant mort
„ peu de temps aprés cette condamnation, le Clergé
„ de Rome, pour éviter le Schiſme, éleût de nouveau
„ canoniquement Vigilius, qui par ce moyen devint
„ vray Pape; & changeant alors de conduite, pour
„ détruire tout ce qu'il avoit fait en faveur de Theodora,
„ il condamna Anthime comme Eutychéen, & revoqua
„ la condamnation des trois Chapitres, qui à la verité
„ eſtoient contraires aux Eutychéens, mais auſſi qui al-
„ lant à l'autre extrémité, favoriſoient fort les Neſtoriens.

Greg. l. 2. Ep. 36. Paul. Diacon. l. 17.

„ Voilà l'eſtat où il eſtoit lorſque l'Empereur l'ap-
„ pella à Conſtantinople pour approuver la condamna-
„ tion des trois Chapitres. Il eût bien de la peine à
„ s'y reſoudre parce qu'il croyoit, comme pluſieurs
„ Occidentaux, que c'eſtoit donner atteinte au Conci-
„ le de Calcedoine qui avoit receû Ibas & Theodo-
„ ret grands défenſeurs de Theodore de Mopueſtie.
„ Mais on luy remontroit que le Concile ne les avoit
„ receûs qu'aprés qu'ils eûrent condamné les Neſto-
„ riens, & qu'il n'avoit examiné ni le Livre de Theo-
„ dore, ni celuy de Theodoret; & comme on s'eſtoit
„ maintenant bien éclairci, & qu'on eſtoit perſuadé
„ que la doctrine de Neſtorius, condamnée par le Con-
„ cile d'Epheſe, eſtoit contenuë dans ces écrits, qu'il
„ les falloit condamner pour ne laiſſer aucun avantage
„ aux Neſtoriens.

Facundus Hermianen,

„ Vigilius ſe rendit enfin à ces remontrances, & fit
„ l'année ſuivante ſon Decret, par lequel il condamne
„ les trois Chapitres, mais avec cette réſerve, *ſauf le*
„ *reſpect, & la ſoumiſſion qu'on doit au Concile de Cal-*
„ *cedoine*. Juſtinien n'eſtant pas content de cela,
„ vouloit que puiſqu'il ne s'agiſſoit point de ce Concile
„ qui n'avoit pas examiné ces Livres, ce Pape les con-
„ damnaſt abſolument, & ſans cette modification, de
„ peur que les Neſtoriens ne s'en prévaluſſent pour élu-

Ann. 545. Indictum.

CHAP. VII.

der une pareille condamnation. Mais Vigilius qui craignoit toûjours de choquer ce Concile, n'en voulut rien faire, quelque mauvais traitement qu'on luy fiſt pour l'y obliger.

Enfin, aprés de grandes conteſtations ſur ce ſujet, Juſtinien qui vouloit terminer cette affaire pour rendre la paix à l'Egliſe, fit tenir à Conſtantinople le cinquiéme Concile malgré Vigilius, qui bien loin d'accorder à l'Empereur ce qu'il ſouhaitoit, fit une nouvelle Conſtitution, dans laquelle il prend de nouveau la protection des trois Chapitres, & défend de les condamner. Mais nonobſtant tous ſes efforts, ce Concile, auquel il ne voulut pas aſſiſter, les condamna abſolument; & parce que Vigilius ne voulut pas conſentir à cette condamnation, il fut relegué par Juſtinien, qui peu de temps aprés le renvoya libre dans ſon Siege, parceque changeant encore un coup de conduite & de ſentiment, il condamna par écrit les trois Chapitres ſuivant le Decret du Concile; & ce fut là la quatriéme & la derniere fois qu'il changea, car comme il retournoit à Rome, il mourut en Sicile l'année ſuivante.

Ce dernier changement n'éteignit pas toutefois le Schiſme qui ſe forma dans l'Egliſe ſur ce ſujet. Car quoy-que les ſucceſſeurs de ce Pape euſſent receû les déciſions de ce Concile, qui tient le cinquiéme lieu entre les Conciles Oecuméniques, pluſieurs Eveſques néanmoins, & entre autres ceux de l'Afrique & de l'Iſtrie, ne faiſant point du tout d'eſtat de ce dernier changement de Vigilius, s'attacherent opiniaſtrément à la Conſtitution précedente, par laquelle il s'eſtoit hautement declaré pour les trois Chapitres, defendant à tous les Fidelles de les condamner; & quoy-que Pelagius II. qui tint le Saint Siege vingt-deux ou vingt-trois ans aprés Vigilius puſt faire pour les ramener à leur devoir, & les deſabuſer de leur erreur, il n'y put jamais réüſſir.

Car ils diſoient toûjours que l'Egliſe Romaine leur avoit

Ann. 553. V. Syn. 5. tom. 3. Concil. Conſtitutum.

Evagr. l. 4. c. 37. Phot. de ſeptem Synodis.

Appen. Marcell.

Gregor. Pap. I. Ep. 24. & alibi ſæpè.

Victor. Tun. Facund. Herm.

Pela. II. Ep. 7. quæ eſt tertia ad Epiſc. Iſtriæ.

,, avoit auparavant enſeigné le contraire de ce qu'on
,, vouloit maintenant qu'ils confeſſaſſent ; & que le
,, Saint Siege, par le Pape Vigilius, & les autres Eveſ-
,, ques Occidentaux, quand on commença d'agiter
,, cette cauſe, avoient fortement reſiſté à la condam-
,, nation de ces trois Chapitres. Sur quoy ce ſage
,, Pontife leur dit avec beaucoup de n'aïveté & de for-
,, ce, que c'eſt de cela meſme qu'ils doivent con-
,, clure qu'on les doit condamner, parce que cette
,, forte réſiſtance eſt une marque évidente que les
,, Romains, & les autres Occidentaux ne ſe ſont ren-
,, dus qu'aprés avoir enfin connu la verité qu'ils ne
,, connoiſſoient pas auparavant ; & qu'ils avoient veû
,, clairement qu'ils s'eſtoient trompez, en approuvant
,, & ſouſtenant des écrits qu'on doit condamner. Et
,, il ajouſte que le changement qui fait paſſer de l'erreur
,, à la verité, eſt tres-loûable.

CHAP. VII.

Dicentes quod in cauſæ principio, & Sedis Apoſtolicæ per Vigilium Papam, & omnes Latinarum Provinciarum Principes, damnationi trium Capitulorum reſiterunt. Ibid.

Errorem tardè cognoverunt, & tantò eis celeriùs credi debuit, quantò eorum conſtantia, quouſque verum cognoſcerent, a certamine non quieviſſe. Ibid.

REP. Cette Hiſtoire ne prouve point ce qui eſt en queſtion. On demande, comme nous avons veû dans le Chapitre précedent, ſi un Pape ſe peut tromper, quand, aprés avoir porté toute la diligence poſſible pour reconnoiſtre la verité, il déclare ſolennellement par une Conſtitution à tous les Fidelles ce qu'on doit croire ſur quelque ſujet conteſté en matiere de Foy. Or M. Maimbourg n'oſeroit dire que le Pape Vigilius dans tous ſes divers changemens ait fait aucune déciſion contraire à la Foy.

Dans la conteſtation des trois Chapitres il ne s'agiſſoit point d'aucune queſtion de Foy. Car l'erreur de Neſtorius avoit eſté condamnée dans le Concile de Epheſe, & celle d'Eutychés dans le Concile de Calcedoine, & pas un Catholique ne défendoit ces erreurs, qui eſtoient pourtant les ſeules qu'on pouvoit craindre d'autoriſer, ſoit en approuvant, ſoit en rejettant les trois Chapitres. Il s'agiſſoit préciſement de juger s'il eſtoit expedient de fleſtrir par une cenſure ſolennelle ces Chapitres, ou les perſonnes qui en avoient eſté les Auteurs ; ce qui eſtoit plûtoſt un point de prudence que de Foy.

CHAP. VI.

Il y avoit de tres-fortes raiſons de part & d'autre : & il ne faut pas s'etonner ſi Vigilius uſa d'une conduite differente en divers temps, meſme depuis qu'il fut legitime Pape (car ce qu'il fit auparavant n'eſt digne d'aucune conſideration :) puiſque la prudence veut qu'on procede diverſement, lorſque les circonſtances des temps & la diſpoſition des affaires demandent ce changement.

M. de Marca, de qui M. Maimbourg parle avec tant d'éloge dans ce Traité, & dans d'autres de ſes Ouvrages, a fait une excellente diſſertation ſur la conduite du Pape Vigilius, & l'a pleinement juſtifié, meſme contre le ſoupçon de legereté dans ſes divers changemens. On la peut voir dans le Tome cinquiéme des Conciles du Pere Labbe, en ſuite de la confirmation que ce Pape fit du cinquiéme Concile qui avoit condamné les trois Chapitres.

On peut remarquer en paſſant, qu'on eſtoit ſi perſuadé, du temps de Vigilius & de ſes ſucceſſeurs, de l'autorité du Saint Siege, que Mennas Patriarche de Conſtantinople ne condamna les trois Chapitres par la ſollicitation de l'Empereur, qu'au cas que le Souverain Pontife ratifiaſt cette condamnation.

Juſtinien reconnoiſſoit luy-meſme la neceſſité de faire approuver par le Saint Siege cette condamnation des trois Chapitres, puiſqu'il fit venir exprés Vigilius à Conſtantinople, & qu'il employa tant de rigueur pour l'obliger à les condamner.

La violence dont cét Empereur uſa, tant contre les Eveſques d'Afrique, ainſi que le rapporte Liberatus, dans ſon Abregé, que contre Vigilius, comme M. Maimbourg en demeure d'accord, & comme le Clergé d'Italie le rapporte dans ſa Lettre aux Ambaſſadeurs de France qui alloient à Conſtantinople, pour extorquer d'eux cette condamnation, ſuffiroit pour ne la pas regarder comme une déciſion ſolennelle (la liberté eſtant une condition neceſſaire, afin qu'un Acte ſoit reputé juri-

Epiſt. Cleric. Ital. ad Legat. Francor. qui Conſtantinop. proficiſcebantur. Ap. Labb. tom. 5. Concil.

Digitized by Google

juridique) ſi Vigilius luy-meſme & ſes ſucceſſeurs ne l'avoient enſuite confirmée.

Or il paroiſt que tout ce que fit Vigilius en faveur des trois Chapitres n'eſtoit que pour empeſcher que par leur condamnation on ne donnaſt atteinte à l'autorité du Concile General de Calcedoine. Ainſi bien loin qu'il autoriſaſt aucune erreur, en refuſant de fleſtrir les trois Chapitres, ou en défendant aux autres de le faire, il ſoûtenoit au contraire les veritez de la Foy qui avoient eſté déclarées dans le Concile de Calcedoine, que les Acephales taſchoient de décrediter, afin de ſoûtenir plus facilement les erreurs contraires, ſe ſervant pour cela de l'autorité de l'Empereur, dont le Zele n'eſtoit pas en tout ſelon la ſcience.

L'excuſe de ces Schiſmatiques, qui s'opiniaſtroient à ne point recevoir le cinquiéme Concile, eſt une nouvelle preuve de l'autorité du Saint Siege. *Car ils diſoient toûjours que l'Egliſe Romaine leur avoit auparavant enſeigné le contraire de ce qu'on vouloit maintenant qu'ils confeſſaſſent; & que le Saint Siege, par le Pape Vigilius, & les autres Eveſques Occidentaux, quand on commença d'agiter cette cauſe, avoient fortement reſiſté à la condamnation de ces trois Chapitres*, Pourquoy Pelage I. & Saint Gregoire ne leur oppoſoient-ils que *le Concile qui tient le cinquiéme lieu entre les Conciles Oecuméniques* ayant jugé autrement que le Saint Siege, ſon autorité devoit l'emporter ſur celle du Pape, s'ils eſtoient dans ce ſentiment?

Ces Papes ſe contentoient de repreſenter aux Schiſmatiques que Vigilius, aprés avoir mieux connu la verité, avoit rétracté ſon premier Jugement, & condamné définitivement les trois Chapitres; ce qui n'eſtoit nullement contraire à l'infaillibilité du Souverain Pontife, pour les définitions touchant la Foy; tant parce qu'il ne s'y agiſſoit point de la Foy, comme j'ay deja dit, que parce que tout ce que Vigilius avoit fait juſques à la confirmation du Concile cinquieme, ne pouvoit pas paſſer pour une definition ſolemnelle, faite en la ma-

CHAP. VII.

maniere decrite par M. Maimbourg dans le Chapitre précedent, puiſqu'il y déclare qu'il avoit toûjours juſques alors cherché la verité; ce que le Pape Pelage II. confirme dans les paroles du texte ſuivant. Ainſi ſes Conſtitutions précedentes ne doivent eſtre regardées que comme proviſionaires.

Supra modũ perſequebat &c. Gal. 3.

Quia diu veritati reſtitit, inde ad confirmanda corda credentium, in eiuſdem prædicatione veritatis adiutorium ſumpſit.

Diu quippe reſtitit, ne ad fidem gentes ſine circumciſione, &c. dim ſe à converſatum gentium communione ſubtraxit, &c.

Ab eodem Paulo poſtmodum ratione ſuſcepta, cum vidiſſet quoſdam, &c. dixit. Cur tentatis Deum, imponentes iugum, &c.

Hæc quæ dicis audire non poſſumus, quia aliud ante prædicaſti.

Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cum veritas quæreretur, aliud autem inventa veritate dictum eſt; cur mutatio ſententiæ huic Sedi in crimen obiicitur, &c.

,, *TEX.* Il fortifie encore ce raiſonnement par les
,, exemples de Saint Pierre, & de Saint Paul. *Saint*
,, *Paul*, dit-il, *réſiſta fort long-temps à la verité de*
,, *l'Evangile, & fut le plus ardent défenſeur du Judaïſme*
,, *contre les Chreſtiens qu'il perſecuta. C'eſt par là*
,, *meſme qu'il prouve aux Juifs & aux Gentils qu'on*
,, *doit embraſſer le Chriſtianiſme, parce qu'aprés une ſi*
,, *grande reſiſtance il ne ſe ſeroit pas rendu à Jeſus-*
,, *Chriſt, s'il n'avoit clairement connu la verité, &*
,, *qu'auparavant il eſtoit dans l'erreur. Saint Pierre,*
,, ajouſte-t-il, *tint long-temps pour la neceſſité des ob-*
,, *ſervations legales, en contraignant les Gentils de judaï-*
,, *ſer. Il ſe rendit aprés à la raiſon & à la verité,*
,, *par la réprimande que luy fit Saint Paul, en luy diſant*
,, *qu'il ne marchoit pas droit ſelon la verité de l'Evan-*
,, *gile. En ſuite changeant de conduite, il s'oppoſa for-*
,, *tement dans le Concile de Jeruſalem à ceux qui vou-*
,, *loient qu'on ſoumiſt les Chreſtiens au joug de l'ancien-*
,, *ne Loy.*

,, *Euſt-on eû raiſon de luy dire alors, voyant qu'il*
,, *enſeignoit tout le contraire de ce qu'il avoit fait connoiſ-*
,, *tre auparavant, Nous ne voulons pas entendre ce que*
,, *vous nous dites maintenant, parce que vous nous avez*
,, *preſché cy-devant toute autre choſe? Nullement,*
,, *parce que ces deux Apoſtres, aprés avoir long-temps*
,, *reſiſté à la verité de l'Evangile, chacun en ſa maniere;*
,, *& ſuivi enfin cette verité, avoient changé de mal en*
,, *bien. Ainſi*, pourſuit ce Pontife, en faiſant une
,, juſte application de ces deux exemples au ſujet des
,, trois Chapitres, *on ne doit point reprocher au Saint*
,, *Siege le changement par lequel, aprés avoir connu la*
,, *verité qu'il cherchoit, il condamne maintenant les*

,, trois

„ *trois Chapitres qu'il approuvoit avant que de l'avoir*
„ *trouvée*.

„ Il eſt, ce me ſemble, tres-clair que le Pape Pela-
„ gius dit tout nettement, & ſans biaiſer en cét en-
„ droit, que comme Saint Pierre & Saint Paul avoient
„ failli avant leur changement auquel il falloit s'atta-
„ cher, auſſi Vigilius s'eſtoit trompé dans ſa Conſtitu-
„ tion, par laquelle il oblige les Fidelles à ſouſtenir la
„ doctrine des trois Chapitres, & qu'il faut ſuivre le
„ Saint Siege dans ſon changement, lors qu'aprés les
„ avoir approuvez avec Vigilius, il les condamne aprés
„ avoir connu la verité qu'il ignoroit auparavant. Ce
„ ſont les propres termes de Pelagius II.

Quid obſtat, ſi ignorantiam ſuam deſerens verba permutet?

REP. Il n'eſt pas vray que *Vigilius* par ſa Conſtitution *oblige les Fidelles à ſouſtenir la doctrine des trois Chapitres*. Il défend de les condamner : de peur que on ne cruſt que cette condamnation rétomboit ſur le Concile de Calcedoine, où la Lettre d'Ibas avoit eſté leûë, & où cét Eveſque, nonobſtant cette Lettre, dans laquelle il avoit tant loüé Theodore de Mopueſtie, avoit eſté receû auſſi-bien que Theodoret, nonobſtant ce qu'il avoit écrit contre Saint Cyrille. Le peril qu'il y avoit qu'en ne condamnant pas les trois Chapitres en la maniere que Juſtinien le vouloit, quelques-uns ne cruſſent qu'on toleroit le Neſtorianiſme, paroiſſoit moindre que le danger de donner occaſion à un grand nombre d'Eveſques Occidentaux de ſe ſeparer du Corps de l'Egliſe, & aux Acephales de ſe prévaloir de la condamnation de ces Chapitres, pour affoiblir celle que le Concile de Calcedoine avoit fait des erreurs d'Eutychés, dont ils eſtoient ſectateurs.

Mais ce n'eſt pas tant à Vigilius qu'à Saint Pierre que M. Maimbourg en veut icy. Il réprendra le fait de Vigilius dans le Chapitre onziéme, où je ſeray par conſequent obligé d'en reparler, pour le ſuivre pas à pas, puiſqu'il a trouvé à propos de partager cette preuve en deux. Il n'eſt donc pas beſoin maintenant d'une plus ample juſtification de la Foy de ce Pape, qui eſt

meſme

CHAP. VII.

mesme suffisament justifiée parce que j'en ay dit. C'est au témoignage du Pape *Pelagius II.* qu'il faut répondre.

La comparaison que ce Pape fait de Vigilius avec Saint Pierre & Saint Paul consiste précisement en ce que ils ont tous loüablement changé de conduite. Ainsi on n'en peut pas conclure que Saint Pierre ou Vigilius *ayent déclaré solemnellement par leurs Constitutions à tous les Fidelles* aucune chose contraire à la Foy; qui est ce que M. Maimbourg devroit prouver.

Ces paroles de Pelagius II. *On ne doit point reprocher au Saint Siege le changement par lequel, aprés avoir connu la verité qu'il cherchoit, il condamne maintenant les trois Chapitres qu'il approuvoit avant que de l'avoir trouvée*, sont une preuve de ce que je disois, que les premieres Constitutions de Vigilius n'estoient pas des définitions solennelles d'un Pape qui *aprés avoir bien examiné ce dont il s'agit en plusieurs Congregations, en son Conseil, son Consistoire*, &c. *propose à toute l'Eglise ce qu'on doit croire*.

Puisque M. Maimbourg fait tant d'estime de Pelage II. qu'il dit *que son autorité surpasse infiniment celle de tous les autres grands hommes* qu'il auroit pû alleguer: il faut faire voir par des paroles claires & expresses de ce Pape quel a esté son sentiment touchant l'infaillibilité du Saint Siege. *Considerez, Mes tres-chers Freres* (dit-il aux Evesques d'Istrie les exhortant, suivant le commandement qu'il en a receû de Jesus-Christ en la personne de Saint Pierre, à abandonner le Schisme; & aprés avoir rapporté ce célebre passage de l'Evangile de Saint Luc, *Simon, Simon* &c.) *que la verité n'a pû mentir, & que la Foy de Pierre ne pourra jamais estre renversée ou changée. Car encore que le Diable eust demandé permission de cribler tous les Disciples, Nostre Seigneur témoigne qu'il a prié pour Pierre seul, & il a voulu qu'il affermist les autres &c.*

,, *TEX.* Je sçay bien que le Cardinal Baronius dit, ,, que Saint Pierre en cette occasion ne faillit point du ,, tout,

Simon, Simon &c. Luc. 22. *Considerate, Charissimi, quia veritas mentiri non potuit, nec fides Petri in æternum quassari potuit, vel mutari. Nam cum omnes Discipulos Diabolus ad excribrandum postulaverit, pro solo Petro se Dominus rogasse ostendit, & ab eo votuit cæteros confirmari &c* Pelag. II Ep. 5. quæ est ad Elium & Epist. Istr. Baron. ad ann. 51. n. 39.

,, tout, & ne fit pas la moindre faute. Je n'entre-
,, prendray pas de le combatre, & de détruire ſes rai-
,, ſonnemens, comme il y en a qui croyent l'avoir fait
,, ſans beaucoup de peine. Je ne diſpute point du
,, tout en ce Traité, où je ne dois qu'expoſer ſimple-
,, ment les faits. C'eſt donc aſſez que je diſe : Il
,, eſt vray que ce grand Cardinal eſt de ce ſenti-
,, ment, parce qu'il croit que Saint Pierre eſtoit
,, infaillible ; cependant Saint Auguſtin croit non
,, ſeulement qu'il ne l'eſtoit pas, mais auſſi qu'il
,, faillit, & tomba juſques à cinq fois, quand il crai-
,, gnit de ſe noyer, & que Jeſus-Chriſt luy dit,
,, *Homme de peu de foy pourquoy as-tu douté ?* quand
,, il le voulut détourner de ſouffrir pour nous, & que
,, il fut repouſſé avec ces paroles tres-fortes, *Retire-*
,, *toy Satan* ; quand il coupa l'oreille à Malchus, &
,, qu'il renia trois fois ſon Maiſtre ; & quand enfin il
,, tomba dans cette feinte pour laquelle Saint Paul le
,, reprit. Saint Auguſtin donc, Saint Ambroiſe,
,, Saint Cyprien, le Pape Pelage, & Saint Paul meſ-
,, me, diſent poſitivement le contraire de ce que dit
,, Baronius, comme je viens de le montrer.

Et cùm in mari titubaſſet, & cùm Dominum carnaliter à Paſſione revocaſſet, & cùm aurem ſervi gladio præcidiſſet, & cùm ipſum Dominum ter negaſſet, & cùm in ſimulationem poſtea ſuperſtitioſam lapſus eſſet : Auguſt. de Agone Chriſtiano, c. 30.

REP. Il ſemble que M. Maimbourg n'ait écrit cecy que pour tromper les ſimples. Car qui d'entre ceux qui comprennent l'eſtat de la queſtion, & qui ont tant ſoit peu de lumiere, ſe laiſſeroit ſurprendre par des équivoques & des paralogiſmes auſſi groſſiers que ceux qu'il employe ? Faut-il avoir étudié la Logique, ou avoir meſme un eſprit fort penetrant pour reconnoiſtre que de ce que Saint Pierre n'a pas eû le don d'impeccabilité, il ne s'enſuit pas qu'il n'ait pas eû celuy de ne ſe pas tromper, lorſqu'aprés avoir apporté toute la diligence neceſſaire, il déclareroit ſolennellement à tous les Fidelles ce qu'on doit croire ſur quelque ſujet conteſté ? Eſt-ce qu'en donnant le meſme nom à ces deux choſes ſi differentes, M. Maimbourg eſpere de faire prendre l'une pour l'autre ? Saint Pierre n'a pas eſté infaillible, parce qu'il a pû pecher : donc

CHAP. VII.

il n' a pas eſté infaillible pour porter un jugement certain dans les queſtions de la Foy. C'eſt un pur ſophiſme.

Que ſervoit-il que M. Maimbourg expliquaſt avec tant de ſoin l'eſtat de la queſtion qu'il vouloit traiter, ſi ſes preuves devoient regarder toute autre choſe? On n'auroit qu'à appliquer toutes les conditions qu'il a renfermées dans l'eſtat de cette queſtion, aux divers manquemens de Saint Pierre, pour voir combien il eſt abſurde, & meſme ridicule de prouver que Saint Pierre n'eſtoit pas infaillible, au ſens que l'on traite icy de ſon infaillibilité, par les manquemens de cét Apoſtre, qui ſont icy rapportez.

Saint Pierre *parloit-il ſur ſa Chaire de Rome en Maiſtre & en Docteur de tous les Fidelles, & aprés avoir bien examiné ce dont il s'agiſſoit, en pluſieurs Congregations, en ſon Conſiſtoire &c.? Avoit-il demandé par des prieres publiques & tres-ſolennelles l'aſſiſtance du Saint Eſprit: enſeignoit-il tous les Chreſtiens: définiſſoit-il, propoſoit-il à toute l'Egliſe par une Bulle ou Conſtitution ce qu'on devoit croire, quand il craignit de ſe noyer, & que Jeſus-Chriſt luy dit*, Homme de peu de foy, pourquoy as-tu douté? *Quand il le voulut detourner de ſouffrir pour nous, & qu'il fut repouſſé avec ces paroles tres-fortes*, Retire-toy Satan: *quand il coupa l'oreille à Malchus, & qu'il renia trois fois ſon Maiſtre; & quand enfin il tomba dans cette feinte pour laquelle Saint Paul le reprit?*

M. Maimbourg s'excuſera peut-eſtre en diſant que il n'a pas rapporté ces manquemens de Saint Pierre pour prouver la theſe principale contre l'infaillibilité du Pape en matiere de Foy, mais ſeulement pour refuter le ſentiment particulier du Cardinal Baronius touchant l'infaillibilité de Saint Pierre: Mais n'eſt-ce pas de l'infaillibilité en matiere de Foy *que ce grand Cardinal croit que Saint Pierre eſtoit infaillible?* M. Maimbourg auroit-il pû s'imaginer, ou nous auroit-il voulu perſuader que Baronius euſt tenu que Saint Pierre eſtoit impeccable? Eſt-ce que ce Cardinal a jamais pû ſe

par-

Digitized by Google

CHAP. VII.

perſuader que Saint Pierre ne faillit point, par exemple *quand il renia trois fois ſon Maiſtre ?*

„ *TEX.* Sur quoy de ſçavans hommes ſont ces raiſonnemens qu'ils tirent de Saint Auguſtin, & auſquels „ ils ne croyent pas qu'il y ait de replique : Ou Saint „ Paul diſoit vray, quand il aſſeûroit que Saint Pierre eſtoit répréhenſible, qu'il ne marchoit pas droit „ ſelon la verité de l'Evangile, & qu'il contraignoit „ les Gentils convertis de judaïſer ; ou ce qu'il diſoit „ eſtoit faux. S'il diſoit vray, il eſt donc veritable „ que Saint Pierre n'eſtoit pas infaillible, puiſqu'il „ faillit effectivement en cette rencontre. S'il ne diſoit pas vray ; il faudra donc conclure que l'Epitre „ aux Galates, qui fait une partie de l'Ecriture Sainte, n'eſt point parole de Dieu ; ce qui eſt manifeſtement contre la Foy.

„ De plus, quand Saint Paul parloit de la ſorte, „ ou il croyoit en ſon ame ce qu'il diſoit, ou bien il „ ne le croyoit pas. S'il le croyoit, il tenoit donc „ que Saint Pierre n'eſtoit pas infaillible. S'il ne le „ croyoit pas, il faudroit donc qu'en cette meſme „ Epitre, où il proteſte devant Dieu, qu'en ce qu'il „ écrit aux Galates, il ne ment pas, il euſt dit un „ menſonge ; ce qui ne ſe peut dire ſans blaſpheme, „ puiſque ce qu'il écrit dans cette Epitre eſt parole „ de Dieu, qui ne peut mentir. C'eſt ainſi qu'on „ fait voir que ſelon Saint Paul, & ces grands Saints, „ & ce ſage Pape, qui l'entendoient fort bien, Saint „ Pierre faillit notablement en cette occaſion, où il „ faiſoit entendre aux Juifs & aux Gentils qu'on „ eſtoit obligé de garder la Loy de Moïſe : ce que „ l'Egliſe condamna immediatement aprés dans le „ Concile Apoſtolique qui ſe tint à Jeruſalem.

Quæ autem ſcribo vobis, ecce coram Deo, quia non mentior. Gal. 1.

„ Car il faut remarquer ce que bien des gens n'ont „ pas obſervé, que, comme le dit en termes formels „ ce grand Pape dont j'ay rapporté les paroles, ce „ fut avant ce Concile des Apoſtres que Saint Pierre „ fit cette action qui le rendoit répréhenſible. Et qui

CHAP. VII.

„ ne voit qu'il euſt eſté incomparablement plus digne „ de blaſme & de réprimande, ſi, comme le veut le „ Cardinal Baronius, il l'euſt faite auſſi-toſt aprés le „ Decret du Concile, qui venoit de définir par ſon De„ cret, auquel luy-meſme avoit ſouſcrit, qu'on ne „ eſtoit plus obligé à garder les obſervations legales, „ à la réſerve d'un ſeul petit point pour un temps; „ & qu'aprés avoir dit de ſi belles choſes ſur ce ſujet, „ pour affranchir les Chreſtiens de ce joug, il euſt en„ core entrepris de les y ſoumettre, en les obligeant „ de judaïſer? Cela euſt eſté ſi étrange & ſi indigne „ d'un Apoſtre, & du Prince des Apoſtres, que je ne „ doute point que pour l'honneur qu'on luy doit on „ n'aime bien mieux ſuivre en cela le ſentiment de cét „ ancien Pape, que celuy de ce Cardinal qui eſt du „ dernier ſiecle. Il s'enſuit donc de ces faits que je „ viens d'expoſer tres-fidellement, qu'un grand Pape „ & ces Saints Peres qui ſont des plus vénérables & des „ plus ſçavans de l'Antiquité, n'ont pas crû, ſelon „ Saint Paul meſme, que Saint Pierre fuſt infaillible, „ ni conſequemment que les Papes, qui n'ont pas plus „ de privilege & de prérogative que Saint Pierre, „ ayent receû ce don d'infaillibilité.

REP. Si les raiſonnemens de M. Maimbourg eſtoient à craindre, je me plaindrois de ce qu'il ne tient pas ſa parole. Il a dit auparavant qu'il ne diſputoit point du tout en ce Traité, où il ne devoit que expoſer ſimplement les faits: cependant il combat icy contre le ſentiment de Baronius, & contre l'infaillibilité de Saint Pierre avec des dilemmes qui ſont une eſpece de raiſonnement, duquel, quand il eſt juſte, on ne peut pas s'échapper de quelque coſté qu'on ſe tourne. Il importe peu qu'il faſſe ſous ſon nom ou ſous le nom d'un autre ce qu'il s'eſt engagé de ne pas faire, puiſque, ſuivant la regle du droit, ce qui n'eſt pas permis à quelqu'un ſous ſon nom, ne lui eſt pas permis ſous le nom d'un autre. Mais ces raiſonnemens, ſoit que M. Maimbourg en ſoit l'auteur, ou qu'avant luy de

Quod alicui ſuo non licet nomine, nec alieno licebit. de Reg. iur. Reg. 67. in Sexto.

de ſçavans hommes les ayent tirez de Saint Auguſtin, ne font rien pour ce qui eſt en queſtion, & ſont fondez ſur une miſerable équivoque, de laquelle il y a peu de apparence que *de ſçavans hommes* ſe vouluſſent ſervir. Car, comme j'ay déja remarqué, on ne demande pas ſi Saint Pierre a eſté impeccable; mais s'il a pû propoſer une erreur à toute l'Egliſe, pour l'obliger à la croire au lieu d'une verité de Foy.

Melchior Canus parlant de la Foy perſonnelle de Saint Pierre dit qu'il ne faut pas admettre qu'elle ait defailli: mais il ſoûtient que c'eſt une Héréſie manifeſte d'aſſeurer que Saint Pierre ait donné aucun Jugement public touchant la Foy, qui ait eſté faux.

Non eſt profectò admittendum, fidem etiam perſonalem Petri defeciſſe. Nam Petri iudicium in fide publicum falſum aſſerere, hæreſis eſt manifeſta. Melch. Can. l. 6. cap. 8. de locis Theologic.

„ *TEX.* Pour les objections que l'on forme ſur les „ paroles de Jeſus-Chriſt à Saint Pierre, *Je baſtiray* „ *mon Egliſe ſur cette Pierre : Je te donneray les Clefs* „ *du Royaume des Cieux : J'ay prié pour toy que ta foy* „ *ne defaille point : Pais mes Agneaux* : il eſt aiſé d'y „ ſatisfaire, en diſant que, ſelon la commune interpre- „ tation des Peres, & ſur tout de Saint Auguſtin, elles „ ſont dites à Saint Pierre, comme répreſentant l'Egli- „ ſe par l'union que ſes Paſteurs ont avec luy comme „ avec leur Chef, & qui en vertu de cette union, ne „ font avec luy qu'un ſeul Epiſcopat Univerſel. Et „ pour mieux exprimer cette unité, il s'adreſſe & parle „ à un ſeul, au Chef auquel il a donné la Primauté „ ſur tous les autres. De ſorte que quand en cette „ union, ou plûtoſt en cette unité, il prononce & dé- „ finit conjointement avec eux dans un Concile, ou du „ conſentement de l'Egliſe par ſes Eveſques: il ne „ peut jamais faillir, le fondement eſt toûjours iné- „ branlable, & les Agneaux ſont toûjours infailliblement bien gouvernez & bien nourris.

Inter omnes Apoſtolos huius Eccleſiæ Catholicæ perſonam ſuſtinet Petrus: huic enim Eccleſiæ claves Regni Cælorum datæ ſunt, & cùm ei dicitur, ad omnes dicitur, Amas me, Paſce oves meas. Auguſt. de Agone Chriſti. lib. 3. Ita Ambroſius l. de dign. Sacerd. c. 2. Chryſ. Hom. 79. in Matth. 24. Cypr. de unit. Eccl. Hier. contra Iovin. lib. 1.

Et Petrus, quando ei dictum eſt, Tibi dabo claves, in figura perſonam geſtabat Eccleſiæ: & quando dictum eſt, Paſce oves meas, Eccleſiæ quoque perſonam in figura geſtabat. Aug. in Pſal. 108. Tract. 1. 118. 124. in Ioan. Tract. de 4. quæſt. apud Poſſ. c. 5. & 6. Ser. 6. Sup. Matt. c. 1.

REP. La gloſe de M. Maimbourg pourroit peut-eſtre convenir à quelques-unes des paroles de l'Evangile, mais non pas certainement à toutes. Car ſi ces paroles, *Je baſtiray mon Egliſe ſur cette Pierre* ne *ſont dites à Saint Pierre que comme repreſentant l'Egliſe*, elles

CHAP. VII.

elles ſignifieront la meſme choſe que celles-cy, *Je baſtiray mon Egliſe ſur mon Egliſe*.

Auſſi lors que Saint Auguſtin a dit que Saint Pierre en quelque occaſion repreſentoit toute l'Egliſe, il n'a pas entendu que Saint Pierre ne fuſt luy-meſme aprés Jeſus-Chriſt le fondement de l'Egliſe, ou qu'il ne puſt ſe ſervir des Clefs, ou que ſa Foy ne fuſt infaillible, ou qu'il ne duſt paiſtre les Agneaux, que conjointement avec l'Egliſe, ou conjointement avec les autres Eveſques. Il faudroit pour cela qu'il euſt creû que Saint Pierre ne pouvoit rien faire que dans l'Aſſemblée de tous les Chreſtiens, ou dans un Concile Oecuménique.

L'Egliſe comprend généralement tous les Fidelles: & les Eveſques pris meſme tous enſemble ne ſont pas proprement l'Egliſe: puiſqu'autrement les laiques & les Eccleſiaſtiques du ſecond ordre ſeroient hors de l'Egliſe, dont il ſont néanmoins la partie ſans comparaiſon la plus grande. L'Aſſemblée générale des Eveſques répreſente ſeulement l'Egliſe, comme chaque Chef répreſente ſon Corps. Ainſi Saint Pierre n'auroit pas répreſenté, aumoins immediatement, l'Egliſe lorſque Jeſus-Chriſt luy dit. *Je te donneray les clefs du Royaume des Cieux &c.* puiſqu'il n'y a que les Eveſques & les Preſtres qui reçoivent le pouvoir de lier & de délier. Il n'auroit repreſenté que le College Epiſcopal, dont il eſtoit le Chef, ou au plus l'Ordre Sacerdotal, qui participe au pouvoir des Clefs.

Or lors qu'un Chef ne reçoit un pouvoir qu'entant qu'il répreſente ſon Corps, il ne le peut exercer que conjointement avec luy, ou dependemment de luy. C'eſt néanmoins ce qu'on ne peut pas dire de Saint Pierre ou de ſes ſucceſſeurs; puiſque ſans demander le conſentement des Fidelles, & meſme avant que d'avoir aſſemblé aucun Concile Général, les Papes ont exercé leur pouvoir dans toute l'Egliſe.

Qu'eſt-ce que Saint Auguſtin a donc entendu, lorſqu'il a dit que Saint Pierre repreſentoit toute l'Egliſe?

se ? On n'a qu'à considerer la raison pour laquelle il a parlé de la sorte : puisque, comme dit Saint Hilaire, le sens des paroles se doit prendre du sujet pour lequel elles ont esté dites. Saint Augustin avoit à combatre contre les Novatiens qui nioient que l'Eglise eust le pouvoir de remettre les pechez. C'est pourquoy il estoit necessaire qu'il prouvast contre eux, que ce pouvoir que l'Evangile marque expressement qui a esté donné à Saint Pierre, n'avoit pas cessé par la mort de cét Apostre, & n'avoit pas esté restraint à sa seule personne. Or on ne pouvoit prouver cette communication ou transmission de pouvoir, qu'en montrant qu'il n'avoit pas esté donné à Saint Pierre, comme à une personne particuliere, & pour luy seul, mais afin qu'il le communiquast à d'autres pour le bien de toute l'Eglise. C'est pourquoy Saint Augustin repete souvent que cét Apostre représentoit toute l'Eglise lorsqu'il receut les Clefs du Royaume des Cieux : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'il ne receut pas ce pouvoir pour son avantage particulier, mais pour le communiquer à d'autres pour le bien de toute l'Eglise, dont il estoit établi le Chef.

Intelligentia enim dictorum ex causis est assumenda dicendi : quia non sermoni res, sed rei est sermo subiectus. S. Hilar. lib. 4. de Trin.

En effet on ne peut pas nier que Saint Pierre, dans les occasions, où Saint Augustin dit qu'il représentoit toute l'Eglise, n'ait receu un pouvoir particulier & plus grand qu'aucun autre Evesque ou Apostre : ce Saint Docteur le déclare luy-mesme. Il faut donc que ce pouvoir ait esté autre que celuy que M. Maimbourg représente par ces paroles : *Quand en cette union, il prononce* (c'est à dire le Pape) *& définit conjointement avec eux* (c'est à dire avec les autres Pasteurs) *dans un Concile ou du consentement de l'Eglise par ses Evesques : il ne peut jamais faillir, le fondement est toûjours inébranlable, & les Agneaux sont toûjours infailliblement bien gouvernez & bien nourris.* Car on en pourroit dire autant de chaque Evesque particulier. Aucun ne peut jamais faillir, lorsque ses sentiments & sa conduite sont conformes à ce qui est jugé dans un Concile Universel.

Ainsi

CHAP. VII.

Auſſi quoy-que Saint Auguſtin diſe que Saint Pierre repreſentoit toute l'Egliſe, il ne laiſſe pas de reconnoiſtre que Noſtre Seigneur avoit conſideré cét Apoſtre en particulier, pour luy faire des graces qu'il ne faiſoit pas aux autres, bien qu'il les luy fiſt encore pour le bien des autres. Ainſi quoy-que ce Saint Docteur conſidere Saint Pierre comme repréſentant toute l'Egliſe, lorſque Noſtre Seigneur luy dit : *J'ay prié pour toy &c.*, il ne laiſſe pas de conſiderer cette oraiſon de Noſtre Seigneur comme faite pour la Foy de Saint Pierre en particulier, ainſi que M. Maimbourg en demeure d'accord dans le texte ſuivant.

J'ay dit ailleurs que je ne ſçavois pas pourquoy M. Maimbourg affectoit de traduire ces paroles de Noſtre Seigneur en Saint Jean, Chapitre vingt-uniéme, *Paſce agnos meos*, plûtoſt que celles-cy *Paſce oves meas*. Je comprens encore moins pourquoy ayant mis icy à la marge, *Paſce oves meas* il n'a pas laiſſé encore de traduire *Pais mes Agneaux*. Ce n'eſt pas que il n'ait traduit peu exactement d'autres paſſages ; mais la difference entre le texte & la traduction en quelques-uns n'eſt pas conſiderable, & dans les autres il n'eſt pas difficile d'en voir la raiſon.

„ *TEX.* Mais parceque le Cardinal Bellarmin, & „ ceux qui le ſuivent veulent que ces paroles, *Rogavi* „ *pro te, Petre, ut non deficiat fides tua*, s'appliquent „ à la perſonne de Saint Pierre abſolument, & ſans „ rapport à l'Egliſe qu'il repréſente en vertu de ſa „ Primauté, il leur faut accorder ce qu'ils prétendent. „ Car en effet, on les peut encore entendre en cette „ maniere. Mais alors elles ont un autre ſens tres- „ naturel & litteral, qui eſt celuy de preſque tous les „ anciens Peres & Interpretes de la Sainte Ecriture, „ qui diſent qu'il ne s'agiſſoit icy que du temps de „ la Paſſion, où les Apoſtres devoient eſtre terrible- „ ment tentez, comme Jeſus-Chriſt leur prédit. Puis „ s'adreſſant à Saint Pierre il luy dit qu'il avoit prié „ pour luy, non pas afinqu'il ne commiſt point de

„ peché

,, peché d'infidelité, car il en fit un effroyable contre ,, la confeſſion de la Foy, en reniant trois fois ſon ,, Maiſtre : mais afinque s'eſtant relevé de ſa chûte, ,, il ne perdiſt point la foy pour toûjours ; que par ,, l'exemple de ſa penitence il y confirmaſt ſes Freres ,, qui eſtoient fort ébranlez ; & qu'en ſuite il perſe- ,, veraſt juſqu'à la fin.

,, C'eſt là l'interpretation commune des Saints ,, Peres, & ſur tout de Saint Jean Chryſoſtome & de ,, Saint Auguſtin, qui employent ſouvent ce paſſage, ,, pour montrer la neceſſité que nous avons de prier, ,, & d'obtenir de Dieu ſa grace, ſans laquelle nous ne ,, pouvons perſeverer. Et c'eſt auſſi le ſens que ,, Theophylacte, Oecumenius, Euthymius, le Cardinal ,, Hugues, Albert le Grand, Saint Thomas, Saint Bo- ,, naventure, Lyranus, Denis le Chartreux, & tous ,, les autres plus célebres Interpretes & Theologiens ont ,, ſuivi comme eſtant le vray ſens litteral. Il eſt tout ,, évident que cela ne convient qu'au temps de la Paſ- ,, ſion, & à la ſeule perſonne de Saint Pierre, ſans ,, que ſes Succeſſeurs y puiſſent avoir part. Et quand ,, ils prétendroient y en avoir, cela n'empeſcheroit ,, pas qu'ils ne puſſent faillir & tomber comme Saint ,, Pierre, en publiant une fauſſeté contraire à la verité ,, de la Foy ; ce qui eſt encore plus contre le devoir ,, d'un Pape, que de croire une erreur ſans la pu- ,, blier.

Non dixit ; Non negabis ; ſed ut non deficiat fides tua. Cura enim illius factum eſt ne omnino Petri fides evaneſceret. Ne deficiat fides tua, hoc eſt, ne in fine pereas, & humanam arguens naturam, cùm ex ſe nihil ſit. Chryſ. Hom. 65. *Quid enim rogavit niſi perſeverantiam uſque in finem.* Aug. de Cor. & Gr. c. 6. *Ut non periret finaliter.* Hug. in c. 22. Luc. *Non ut Petrus non caderet, ſed ut non deficeret, quia quamvis cecideris, reſurrexit.* Bonav. in Luc. *Ne penitus extirpetur, aut finaliter deficiat.* Dion. Carth. in Luc. *Ut non finaliter deficiat fides tua.* Albert. Mag. in hunc locum.

REP. Il eſt faux que *ſelon le ſens le plus naturel & litteral, & celuy que preſque tous les anciens Peres & Interpretes de la Sainte Ecriture ont donné à ces paroles de Noſtre Seigneur* : Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua, *elles ne s'entendent que du temps de la Paſſion. S'il ne s'agiſſoit que du temps de la Paſſion* : comment Noſtre Seigneur prioit-il pour Saint Pierre, *afin qu'il ne perdiſt point la Foy pour toûjours ?* Il faudroit qu'il euſt demandé ſeulement que Saint Pierre ne perdiſt pas la Foy durant ce temps-là.

Mais quoy Saint Pierre perdit-il la Foy au temps

CHAP. VII.

de la Passion ? Il semble que M. Maimbourg voudroit que nous le crussions : puisqu'il dit que Jesus-Christ ne pria pas pour Saint Pierre, *afinqu'il ne commist point de péché d'infidelité ; mais afin que s'estant relevé de sa chûte, il ne perdist point la Foy pour toûjours* : il n'ose pas néanmoins le dire, mais seulement, que cét Apostre *fit un péché effroyable contre la confession de la Foy, en reniant trois fois son Maistre* (Ce sont les termes humbles & modestes, que le respect qui est deû au Prince des Apostres, & la connoissance de la foiblesse humaine ont suggeré à M. Maimbourg pour exprimer la chûte de Saint Pierre.) Que si Saint Pierre conserva toujours la Foy, Nostre Seigneur pria pour luy non seulement *afin qu'il ne la perdist point pour toûjours* ; mais encore afinqu'il ne la perdist point du tout. Car c'est à la priere de Nostre Seigneur que nous devons attribuer toute la résistance que cét Apostre fit à la tentation du Demon, qui certainement ne bornoit pas sa malice à le vouloir faire pécher contre la confession de la Foy.

Le sens tres-naturel & litteral de ces paroles de Nostre Seigneur : *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua*, est celuy qu'elles forment dans l'esprit de tous ceux qui les lisent sans estre prévenus d'aucune explication. Or quiconque les lira de cette sorte, en prendra cette idée ; que Nostre Seigneur pria afin que Saint Pierre ne perdist pas la Foy ; & non pas seulement afinqu'il ne la perdist pas pour toûjours. Car dans la signification *naturelle & litterale*, *Non deficere*, veut dire simplement, *ne pas defaillir* & non pas *ne defaillir point pour toûjours*.

Il est vray que quand il s'agit du sens de l'Ecriture Sainte, on n'en doit pas tant juger par les regles de la Grammaire, qui semblent les plus propres pour trouver *le sens naturel & litteral*, que par les explications que les Saints Peres nous en ont données. Ainsi il faudroit que M. Maimbourg qui nous asseure que *presque tous les anciens Peres & Interpretes de la Sainte Ecriture disent qu'il ne s'agissoit icy que du temps de la Passion*,

sion, nous en eust allegué quelqu'un qui eust usé de cette limitation. Mais je ne comprens pas comme ils l'auroient pû faire : car jamais Saint Pierre ne pécha si griévement contre la confession de la Foy qu'au temps de la Passion, lorsque, comme dit M. Maimbourg, *il fit ce péché effroyable contre la confession de la Foy, en reniant trois fois son Maistre* : Comment se pourroit-il donc faire que Nostre Seigneur n'eust prié pour Saint Pierre que pour le temps de la Passion, & que néanmoins Saint Pierre n'eust jamais commis aucun péché si effroyable qu'en ce temps-là.

Il se trouvera bien des Interpretes qui auront dit que Nostre Seigneur pria pour Saint Pierre afinque sa foy ne defaillist point au temps de la Passion : parce que c'estoit alors que le Diable devoit faire de plus furieux efforts pour le renverser, & que cét Apostre n'ayant pas encore receu la plenitude du Saint Esprit estoit en plus grand peril de tomber. Mais je n'en sçay aucun qui ait dit que dans la priere de Nostre Seigneur *il ne s'agissoit que du temps de la Passion*. Au moins dans les passages que M. Maimbourg rapporte, & qui sont sans doute ceux qu'il a trouvez qui sembloient luy estre plus favorables, on n'y voit rien qui marque cette limitation ; & il y en a quelques-uns qui signifient le contraire. Par exemple ces mots de Saint Augustin *Perseverantiam usque in finem*, peuvent-ils s'entendre du seul temps de la Passion ?

Il semble au contraire que si l'on vouloit tirer quelque induction de ces passages on en devroit plutost conclure, que dans la priere de Nostre Seigneur pour Saint Pierre, il ne s'agissoit point du temps de la Passion, puisque quelques-uns indiquent qu'il pécha en ce temps-là. Et l'on ne peut pas dire que les Docteurs dont M. Maimbourg a pris ces passages ayent crû que la fermeté dans la Foy que Nostre Seigneur avoit demandée pour Saint Pierre, estoit la mesme chose que la perseverance finale dans cette vertu. Car cette priere n'auroit eû rien de particulier pour Saint

CHAP. VII.

Pierre, puiſque tous les Apoſtres, excepté Judas, moururent dans la Foy ; ce qui fut ſans doute un effet de la priere que Jeſus-Chriſt fit pour eux. Pourquoy donc Noſtre Seigneur, aprés avoir dit que le Diable en vouloit à tous les Apoſtres, auroit-il ajouſté pour Saint Pierre en particulier : *J'ay prié pour toy afin que ta Foy ne defaille point* ? De plus pourquoy auroit-il commandé à Saint Pierre de ſoûtenir ſes Freres, aprés luy avoir dit qu'il avoit prié pour la fermeté de ſa Foy, s'il n'avoit demandé pour luy que la perſeverance finale ? Eſt-ce que Saint Pierre ne devoit fortifier ſes Freres qu'aprés ſa mort ?

Ioan. 17.

Ce qui a porté M. Maimbourg à expliquer ces paſſages, en ſorte qu'ils ne ſignifiaſſent autre choſe ſinon que Noſtre Seigneur avoit prié pour Saint Pierre, afin que s'eſtant relevé de ſa chûte, il ne perdiſt point la Foy pour toûjours, a eſté ſans doute ce mot, *in fine*, ou autres ſemblables. Mais il eſt aiſé de voir, 1. que *Saint Chryſoſtome* par ce mot, *in fine*, n'entend pas la fin de la vie, mais la perte entiere de la Foy, comme on le voit clairement par ces autres mots : *Ne omnino Petri fides evaneſcat*.

2. *Saint Auguſtin* ne parle pas de la perſeverance finale ſeulement, mais de la perſeverance juſques à la fin, qui eſt une choſe bien differente : la perſeverance finale dans la Foy ſe trouvant en celuy qui meurt fidelle, ſoit qu'auparavant il l'euſt toûjours eſté, ſoit qu'il fuſt tombé dans l'infidelité : au lieu que la perſeverance juſques à la fin ſuppoſe qu'un homme ait toûjours eſté fidele, au moins depuis un certain temps. *Quid enim rogavit niſi perſeverantiam uſque in finem*.

Quaſi Sathanas tentabit me permittente, ſed non prævalebis, & hoc non erit ex vobis ; ſed ex me qui hoc rogavi, ſcilicet ut non deficiat fides tua.

3. *Le Cardinal Hugues* s'explique luy-meſme ſur ces paroles, *Ego autem rogavi*. *C'eſt*, ajouſte-t-il, *comme ſi Noſtre Seigneur diſoit à Saint Pierre, Je permettray à Sathan de vous tenter, mais il n'aura pas l'avantage, ce qui ne viendra pas de vos forces, mais de moy qui ay prié afin que ta Foy ne defaille pas*. Ainſi ces paroles, *Ut non finaliter periret*, s'entendent par rap-

CHAP. VII.

rapport au peché que Saint Pierre commit en niant exterieurement Noſtre Seigneur, comme l'explique immediatement aprés le meſme Hugues en rapportant Bede.

Bede. Non ait non teneris; ſed ne deficiat fides tua, ut poſt lapſum negationis ad priſtinum ſtatum pœnitendo reſurgas.

4. *Saint Bonaventure* avoûë bien que Saint Pierre tomba, & qu'ainſi Noſtre Seigneur n'avoit pas demandé pour luy la grace de ne point tomber effectivement. Mais il ne nie pas qu'il n'euſt prié pour luy, afin qu'aprés s'eſtre relevé de ſa chûte il ne retombaſt plus. Or la chûte de Saint Pierre au temps de la paſſion ne fait point de préjudice à ſon infaillibilité en qualité de Paſteur de l'Egliſe Univerſelle, parce qu'il ne receut cette qualité qu'aprés la Reſurrection, lorſque Noſtre Seigneur luy dit, *Pais mes brebis*.

5. *Denis le Chartreux* parle dans le meſme ſens que Saint Chryſoſtome, comme on le voit par la conformité des expreſſions, & encore par ce qu'il dit ſur ces paroles, *Donec ter abneges, noſſe me*, qu'il explique en cette ſorte : *C'eſt á dire tu me nieras trois fois de bouche, mais non pas de cœur*. Et ſur ces autres paroles de Noſtre Seigneur en Saint Mathieu, Chapitre ſeiziéme, *Quia tu es Petrus, C'eſt à dire*, ajouſte-t-il, *le principal & ferme en la Foy*.

Id eſt ter me abnegabis ore, non corde.

Id eſt principalis & in fide firmus.

Ce qui a fait que quelques-uns ont paru embarraſſez dans l'explication de cette priere de Noſtre Seigneur, c'eſt qu'ils n'ont pas diſtingué la Foy interieure de la profeſſion exterieure de la Foy. Ainſi voyant que Saint Pierre avoit manqué contre la confeſſion de la Foy, ils n'ont pas oſé dire abſolument que ſa Foy n'avoit point defailli, ni que Noſtre Seigneur dont la priere a eſté ſans doute efficace, euſt demandé pour cet Apoſtre une Foy inébranlable. Mais ces Auteurs n'ont pas nié que Noſtre Seigneur en priant pour Saint Pierre afin que ſa Foy ne defaillift point, n'ait demandé pour luy & pour ſes ſucceſſeurs le don d'infaillibilité, lorſqu'ils propoſeroient à toute l'Egliſe quelque définition de Foy; ce qui ſe trouve d'ailleurs ſolidement établi, & ce que ces meſmes Auteurs ont re-

CHAP. VII.

reconnu & témoigné plus clairement en d'autres endroits.

Saint Chryſoſtome par exemple enſeigne clairement que l'effet de la priere de Noſtre Seigneur pour Saint Pierre fut qu'il conſerva toûjours une Foy inébranlable & immuable, nonobſtant la tentation du Demon.

Cum enim ait, ne deficiat fides tua, hoc ſignificat, futurum fuiſſe, ut fides eius deficeret, ſi ille permiſiſſet. Quod ſi Petrus ſervidus amator Chriſti qui animam ſuam pro illo millies expoſuit, quippe ſemper ante cæteros proſiliis Apoſtolorum, & beatus à Magiſtro ſuo prædicatur, ideòque Petrus appellatus eſt, quod inconcuſſa, & immutabili fide præditus eſſet, deiectus fuiſſet, & à confeſſione excidiſſet, ſi, quantum vellet tentare Diabolo Chriſtus permiſiſſet, quis alius abſque illius auxilio poterit unquam reſiſtere. S. Ioo Chryſ. Serm. in Paralit. tom. 5. Edit. Font. Duc.

Ce meſme ſentiment de Saint Chryſoſtome touchant la fermeté de la Foy de Saint Pierre paroiſt encore en pluſieurs autres endroits de ſes Ouvrages. Dans le premier ſermon du debiteur de dix mille talens, il appelle Saint Pierre, La colomne de l'Egliſe, l'appuy de la Foy, le fondement de la confeſſion. Dans le Sermon quarante-neuviéme du cinquiéme tome ſur ces paroles, *Paulus vocatus*, il dit que Noſtre Seigneur a donné à Saint Pierre ce nom de Pierre comme une marque de ſa fermeté dans la Foy; & ſur le Chapitre ſecond de l'Epitre aux Galates il marque plus expreſſement que cét Apoſtre a eſté appellé Pierre à cauſe de ſa Foy inébranlable & immuable.

Columna Eccleſiæ, firmamentum fidei, confeſſionis fundamentum. Serm. de Debit. 10000. Talent.

Petrum quidem certè à virtute ſic vocavit, & in eius nomine firmitatis fidei argumentum, & indicium collocavit, ut appellatione ſua perpetuò tanquam Magiſtra quædam huiuſmodi firmitatis maneat. Ser. 49.

Sed prius dicendum eſt de Petro, & quomodo hic unus ante cæteros Diſcipulos ſolitus ſit profiteri: quandoquidem etiam cognomen ſortitus eſt ob immutabilem, & immobilem fidem. Cum enim omnes eſſent interrogati, hic ante cæteros proſiliens: Tu es, inquit, Chriſtus Filius Dei vivi, quo tempore illi & claves Regni Cælorum traditæ ſunt. Idem, in cap. 2. Ep. ad Gal.

Numerate Sacerdotes, vel ab ipſa Petri Sede, & in ordine illo Patrum, quis cui ſucceſſerit videte. Ipſa eſt petra, quam non vincunt ſuperbæ inferorum portæ. S. Aug. in Pſal. contra partem Donati.

Saint Auguſtin eſtoit perſuadé que le Siege de Pierre eſtoit la Pierre que les portes de l'Enfer ne ſçauroient vaincre. Or d'où vient cétte fermeté, que de la promeſſe de Noſtre Seigneur pour l'accompliſſement de laquelle il pria ſon Pere, afinque la foy de cét Apoſtre ne defaillíſt point, & que par conſequent les portes de l'Enfer n'euſſent pas l'avantage ſur cette Pierre fondamentale de l'Egliſe?

Mais ce qui montre que M. Maimbourg n'agit pas en Hiſtorien fidele, c'eſt qu'il a tronqué le paſſage

ge *d'Albert le Grand* afin d'en pouvoir tirer une preuve. Le bienheureux Albert ne dit pas, *Ut non finaliter deficiat fides tua*, ce qui pourroit meſme marquer, *afin que tu ne perdes pas entierement la Foy*, qui eſt le ſens de Saint Chryſoſtome & de Denis le Chartreux : mais aprés avoir rapporté ces paroles, *Rogavi pro te &c.* il ajouſte, *Hoc argumentum efficax eſt pro Sede Petri, & Succeſſore ipſius, quod fides ejus non finaliter deficiat*, C'eſt *une preuve concluante pour le Siege de Pierre, & pour ſon Succeſſeur, que ſa foy ne manque pas entierement*. Or comment pourroit-on entendre du Siege de Pierre, que Jeſus-Chriſt euſt prié pour luy *afin que s'eſtant relevé de ſa chûte il ne perdiſt pas la foy pour toujours ?*

CHAP. VIII.

CHAPITRE VIII.

Ce qui ſuit naturellement du grand démeslé du Pape Victor avec les Eveſques d'Aſie.

TEX. IL y avoit long temps que l'on voyoit des couſtumes fort differentes dans l'Egliſe touchant la célébration de la Feſte de Paſques, & l'obſervation du jeuſne, qui doit précéder ce Saint jour. Car dans tout l'Occident, ſuivant la pratique obſervée dés le commencement en l'Egliſe Romaine, on célébroit cette Feſte le Dimanche, qui eſt le jour auquel Noſtre Seigneur reſſuſcita. Mais les Egliſes d'Aſie fondées par l'Apoſtre Saint Jean, quelques-unes de leurs voiſines, & pluſieurs autres des Orientales, la faiſoient toûjours le quatorziéme de la Lune de Mars, comme elle eſt marquée dans l'Exode & ſelon la Tradition qu'ils avoient receuë de Saint Jean.

Euſeb. hiſt. Eccl. l. 5. c. 24. Hieron. de ſcript. c. 44.

Exod. 12. Hieron. de ſcript. in Polycr.

Pour le jeuſne qu'on eſt obligé d'obſerver avant Paſques, il y avoit encore une plus grande diverſité dans les couſtumes qui s'eſtoient établies en divers lieux. Car quelques-uns ne jeuſnoient qu'un jour avant cette Feſte, comme nous faiſons la veille de Noël & de la Pentecoſte; d'autres jeuſnoient deux jours; quelques-uns, dont le nombre eſtoit grand, jeuſnoient plus long-temps, & pluſieurs obſervoient exactement le jeuſne de quarante jours. Et néanmoins ces differentes couſtumes qui eſtoient parmi les Chreſtiens du ſecond, & meſme du premier ſiecle de l'Egliſe, touchant le jeuſne & la Feſte de Paſques, ne troubloient point du tout la paix; & chacun obſer-

Irenæ. ap. Euſeb. Hiſt. l. 5. c. 24.

Omnes Eccleſiæ tum eorum qui decimo-quarto die diem feſtum Paſcatis obſervabant, tum eorum qui ſecus, tranquilla pace inter ipſas fruebantur. Euſeb. ibid.

,, obſervoit paiſiblement l'uſage de ſon Egliſe qu'il
,, croyoit bon, ſans condamner les coûſtumes des au-
,, tres.

,, Cela eſt ſi vray que Saint Polycarpe Eveſque de
,, Smirne eſtant venu à Rome ſous le Pontificat de
,, Saint Anicet, ces deux grands Saints, dans une lon-
,, gue conference qu'ils eûrent ſur la célébration de la
,, Feſte de Paſques, firent tout ce qu'ils purent, cha-
,, cun de ſon coſté, pour attirer l'autre dans ſon par-
,, ti; & comme ils demeurerent tous deux fermes
,, dans leurs ſentimens, Saint Polycarpe diſant toûjours
,, que la coûſtume que l'on obſervoit dans ſon Egliſe,
,, il la tenoit de l'Apoſtre Saint Jean ſon Maiſtre, &
,, Saint Anicet aſſeûrant que celle qu'on gardoit à Ro-
,, me, & dans les Egliſes Occidentales, venoit de Saint
,, Pierre, ils ne purent jamais s'accorder. Cela pour-
,, tant n'empeſcha pas qu'ils ne vécuſſent toûjours
,, parfaitement bien enſemble, dans une meſme com- Ibid.
,, munion, juſques-là que le Pape, pour faire hon-
,, neur à Saint Polycarpe, le pria de célébrer les Saints
,, Myſteres dans ſon Egliſe.

,, Cette bonne intelligence continua toûjours entre
,, les Papes, & les Eveſques Aſiatiques, juſqu'à Vi- Ann. 139.
,, ctor I. qui aprés que l'on eût tenu ſur ce ſujet plu-
,, ſieurs Conciles à Rome, dans les Gaules, & ail- Euſeb. l. 5. c. 22.
,, leurs, où l'on obſervoit la coûſtume de l'Egliſe Ro-
,, maine, voulut contraindre les Aſiatiques de s'y Euſeb. c. 24.
,, conformer, en célébrant Paſques le Dimanche. Et
,, parceque ceux-cy ne ſe croyant pas obligez de luy
,, obeïr contre la Tradition que leurs Egliſes tenoient
,, de Saint Jean, n'en voulurent rien faire: il les me- *Omnes fratres cum incolentes regionem prorſus à communione ſeiunctos eſſe vis.* Ibid.
,, naça de les excommunier, & publia contre eux ce
,, qu'on appelle maintenant un Monitoire.

Polycrates, qui eſtoit alors Eveſque d'Epheſe,
,, tint auſſi avec ſes Confreres un Concile ſur ce ſujet,
,, & répondant au nom de tous, par une Epitre Sy-
,, nodique, au Pape Victor, & à ſes Eveſques, il dit
,, que ce que les Aſiatiques ſont a eſté ſaintement ob- Hieron. de ſcript. in Polyc.

CHAP. VIII.

» ſervé par les Apoſtres Saint Philippe & Saint Jean,
» par un autre Saint Jean Eveſque & Martyr, le corps
» duquel repoſe à Epheſe, par Saint Polycarpe Eveſ-
» que de Smirne, par le Martyr Saint Thraſeas, par
» pluſieurs autres Saints Eveſques, qui ont tous célé-
» bré le Saint jour de Paſques le quatorziéme de la
» Lune, ſelon cette Tradition ; que pour luy qui ſe
» trouve à l'âge de ſoixante-cinq ans, aprés avoir
» conſulté pluſieurs habiles gens de toute nation, &
» bien leû toute l'Ecriture pour s'inſtruire ſur ce point
» de controverſe, il ne craindra point ceux qui le me-
» nacent, parceque ſes Majeurs ont dit qu'il faut plû-
» toſt obéir à Dieu qu'aux hommes.

Paragrata omni Scriptura non formidabo eos qui nobis minantur, &c.

» Et comme le Pape Victor ne déſiſtoit point de
» ſes menaces & qu'il vouloit toûjours excommunier
» ces Aſiatiques s'ils n'obéiſſoient : pluſieurs Eveſ-
» ques des autres païs qui blaſmoient ſon procedé,
» luy écrivirent avec beaucoup d'aigreur, pour le dé-
» tourner de ſon entrepriſe. Entre autres le grand
» Archeveſque de Lyon Saint Irenée luy adreſſa au
» nom de toute l'Egliſe Gallicane qu'il avoit aſ-
» ſemblée pour cét effet, une belle & grande Lettre,
» par laquelle il luy remontre, avec autant de force
» pour le moins, mais avec beaucoup plus de mode-
» ration que les autres, qu'il ne doit point pour un
» differend de cette nature retrancher du corps de
» l'Egliſe Univerſelle tant d'Egliſes particulieres, tant
» d'Eveſques, & tant de Fidelles, qui agiſſent ſuivant
» une ancienne Tradition ſur laquelle ils ſe fondent.
» Il ajouſte, qu'il vaut bien mieux qu'il ſuive l'exemple
» de tant de Saints Papes ſes prédeceſſeurs, Anicet,
» Pie, Hygin, Teleſphore, & Sixte, qui bienqu'ils
» obſervaſſent comme luy une couſtume toute differente
» de celle de ces Eveſques de l'Aſie, ne les traitoient
» pas néanmoins pour cela d'Herétiques, & ne laiſ-
» ſoient pas de communiquer avec eux dans une par-
» faite union.

Virum iſta cæteris omnibus parum placentia Epiſcopis ... quorum verba nitpote Victorem acrius, & acerbius coarguentium, ſcriptis prodita adhuc extant. Euſeb. l. 5. c. 24. Ibid.

Multos Aſiæ & Orientis Epiſcopos ... damnandos crediderat. Hieron. de ſcript. Eccl. c. 44.

» Mais nonobſtant toutes ces remontrances, Vi-

ctor

CHAP. VIII.

,, ctor croyoit toûjours qu'on les devoit condamner.
,, Il y en a meſme qui diſent qu'en effet il les con-
,, damna, & les foudroya d'anathéme ; ce que je ne
,, crois pas. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que
,, ils ne voulurent pas ſe ſoumettre à ſes Ordonnances,
,, que l'uſage de leurs Egliſes touchant la Feſte de Paſ-
,, ques leur fut permis, & que ceux qui le gardoient
,, ne furent pas tenus pour Hérétiques retranchez de la
,, communion des Catholiques. Ce ne fut qu'envi-
,, ron cent vingt-huit ans aprés cela que le grand Con-
,, cile de Nicée abolit cét uſage, ſur ce que Saint Jean
,, ne l'avoit permis que pour un temps, en ces Pro-
,, vinces d'Aſie voiſines des Juifs, pour enſevelir la
,, Synagogue avec honneur, & que l'autre couſtume
,, eſtoit de la Tradition univerſelle des Apoſtres ; aprés
,, quoy l'on fut obligé de ſe ſoumettre à ce Decret,
,, & ceux qui refuſerent opiniaſtrément d'y obéir,
,, furent declarez Hérétiques ſous le nom de *Quarto-*
,, *decumans*.

Victori non dederunt manus. Hieron. Ibid.

,, Cela eſtant ainſi, on trouve qu'il eſt évident que
,, ni tous ces Eveſques de l'Aſie, & de l'Orient, ni
,, Saint Irenée, & l'Egliſe Gallicane, ni les Eveſques
,, des autres païs qui écrivirent avec tant de force au
,, Pape Victor en faveur de ces Egliſes d'Orient, ne
,, croyoient pas que le Pape fuſt infaillible. Car s'ils
,, l'euſſent crû, il eſt certain d'une part, que ces
,, Aſiatiques ſe fuſſent ſoumis au Decret du Pape,
,, comme ils ſe ſoumirent aprés à celuy du Concile,
,, parce qu'ils croyoient, comme tous les autres Ca-
,, tholiques, que le Concile eſt infaillible. Et d'au-
,, tre part, il eſt tout clair que Saint Irenée, & tant
,, d'autres Eveſques n'euſſent pas écrit, comme ils
,, firent, au Pape Victor, en blaſmant ſa conduite :
,, car il ne doutoient point qu'on ne deuſt condamner
,, & punir ceux qui refuſoient d'obéir à un Tribunal
,, infaillible. On ne croyoit donc pas alors dans l'E-
,, gliſe que le Pape euſt le don d'infaillibilité, quoy-
,, qu'il fiſt un Decret pour inſtruire tous les Fidelles.

CHAP. VII.

REP. Il ne falloit pas interrompre M. Maimbourg pour ne pas faire perdre le fil de cette Hiſtoire. Pour y répondre, je n'aurois qu'à dire qu'il ne s'y agiſſoit d'aucun point de foy, & qu'ainſi on n'en peut rien conclure contre l'infaillibilité du Pape. Car que la Paſque ſe celebraſt en un jour ou en un autre; que le jeuſne finiſt un peu plus toſt ou un peu plus tard, c'eſtoit des points de diſcipline qui ne touchoient pas le dogme, comme Saint Irenée le dit expreſſement du jeuſne.

Ita ieiuniorum diverſitas conſenſionem fidei commendat. S. Iren. apud Euſeb. l. 5. c. 24. edit. Valeſ.

Saint Anicet & Saint Polycarpe n'auroient eû garde de ſe traiter reciproquement avec tant de charité Chreſtienne & tant de déference, n'ayant pû ſe perſuader l'un à l'autre de changer la pratique de leur Egliſe ſur ces points, & les Egliſes n'auroient pas veſcu ſi long temps dans la meſme communion, nonobſtant la diverſité de leurs couſtumes en ces matieres, ſi on euſt crû qu'elles appartinſent à la Foy.

Néanmoins parceque dans la ſuite on traita d'Héretiques ceux qui s'opiniaſtroient à faire la Paſque & finir le Jeuſne le quatorziéme de la Lune de Mars, en quelque jour de la ſemmaine qu'il tombaſt, ſoit parce qu'on prenoit le nom d'Héreſie dans une ſignification plus étenduë, ou parce que l'on préſumoit que leur reſiſtance obſtinée eſtoit accompagnée de quelque erreur touchant le dogme; je veux examiner cette cauſe comme s'il y eſtoit queſtion de la Foy.

M. Maimbourg tombe d'accord, & il ne ſçauroit faire autrement, que dans cette conteſtation Saint Victor ne ſe trompoit point, & que c'eſtoient au contraire ceux qui luy reſiſtoient qui avoient tort dans le fond. Si ce Pape euſt manqué en quelque choſe, ce n'euſt pas eſté contre la verité, mais contre la douceur, ou contre les regles de la prudence; ſur quoy l'on peut voir le Cardinal Baronius. Car puiſque M. Maimbourg n'accuſe pas ce Pape de ces défauts, il n'eſt pas neceſſaire que je l'en juſtifie icy.

Ad an. 198.

Ce qui frappe d'abord l'eſprit c'eſt ce que dit M.

M. Maimbourg, que *ni tous ces Eveſques de l'Aſie, & de l'Orient, ni Saint Irenée & l'Egliſe Gallicane, ni les Eveſques des autres païs qui écrivirent avec tant de force au Pape Victor en faveur de ces Egliſes d'Orient, ne croyoient pas que le Pape fuſt infaillible. Car s'ils l'euſſent crû, il eſt certain d'une part que ces Eveſques ſe fuſſent ſoûmis au Decret du Pape.... & d'autre part, il eſt tout clair que Saint Irenée & tant d'autres Eveſques n'euſſent pas écrit, comme ils firent, au Pape Victor, en blaſmant ſa conduite.*

Pour demontrer la foibleſſe de ce raiſonnement, il faut diſtinguer *Saint Irenée* & les autres Eveſques qui écrivirent, comme luy, au Pape Victor, d'avec ceux qui ne célébroient pas la Paſque au temps qu'il falloit. Car on n'a nul fondement de dire que *Saint Irenée, l'Egliſe Gallicane* & les autres Eveſques qui n'approuvoient pas la conduite de Saint Victor, ne le cruſſent pas infaillible, à moins qu'on veuille tromper les ſimples par une équivoque groſſiere, en confondant l'impeccabilité avec l'infaillibilité, dont il eſt icy queſtion.

La raiſon pour laquelle Saint Irenée & les autres ne trouvoient pas bon que le Pape excommuniaſt les Aſiatiques, n'eſtoit pas qu'ils cruſſent qu'il ſe trompoit, puiſqu'ils eſtoient de ſon ſentiment; ou qu'il ſe pouvoit tromper, puiſque jamais ils ne luy répreſenterent, comme ils auroient deû faire s'ils euſſent eſté de l'avis de M. Maimbourg, que n'eſtant pas infaillible, il ne pouvoit pas contraindre les Aſiatiques à luy obéir, & rien n'eſt plus abſurde que cette preuve de M. Maimbourg. *Car ils ne doutoient point qu'on ne deuſt condamner & punir ceux qui refuſoient d'obéir à un Tribunal infaillible*: comme s'il n'y avoit que les Tribunaux à qui Dieu a donné le don d'infaillibilité qui euſſent droit de ſe faire obéir, meſme dans les matieres de la Foy, ſur tout quand ce qui eſt commandé eſt conforme à la pratique du plus grand nombre des Egliſes Catholiques, comme dans le cas preſent, que le nombre

CHAP. VIII.

bre de celles qui faiſoient la Paſque au jour que Saint Victor vouloit qu'on la celebraſt par tout, eſtoit ſans comparaiſon plus grand que de celles qui luy réſiſtoient.

La veritable raiſon pourquoy Saint Irenée taſchoit de détourner le Pape d'excommunier les Aſiatiques, eſtoit, comme ſa Lettre le marque, parce qu'il luy ſembloit que le ſujet n'eſtoit pas aſſés important pour cela. C'eſtoit auſſi comme l'on voit dans Euſebe, la penſée des autres Eveſques, qui, comme Saint Irenée, firent des rémontrances à Saint Victor.

Quant aux Eveſques meſmes qui ne faiſoient pas la Paſque au jour que Saint Victor jugeoit qu'on la devoit faire, M. Maimbourg taſche d'en faire paroiſtre le nombre fort grand. Mais quelque effort qu'il faſſe, ce nombre ſera toûjours tres-petit, ſi on le compare à celuy des autres Eveſques qui faiſoient la Paſque au temps que la faiſoit l'Egliſe Romaine. De maniere que, s'il prétend que ceux qui ne vouloient pas ſe conformer à l'Egliſe Romaine jugeoient par là qu'elle n'eſtoit pas infaillible, il ſera contraint d'avoüer qu'ils n'eſtimoient pas non plus, que l'Egliſe Univerſelle euſt le don d'infaillibilité, puiſqu'ils eſtoient en trop petit nombre pour empeſcher que tous les autres ne repréſentaſſent l'Egliſe Univerſelle, au moins ſelon le ſentiment de M. Maimbourg, qui ne compte pour rien les Obédiences de Gregoire XII. & de Benoiſt XIII., & qui croit que l'Obédience ſeule de Jean XXIII. repréſentoit toute l'Egliſe, & que généralement lorſque plus de la moitié des Eveſques eſt d'un ſentiment, il n'y a perſonne qui ne s'y doive ſoumettre.

Euſebe fait entendre par pluſieurs expreſſions, que le nombre de ceux qui ſuivoient la Tradition des Apoſtres avec l'Egliſe Romaine eſtoit ſans comparaiſon plus grand, & pouvoit paſſer pour l'Egliſe Univerſelle : comme quand il dit, *qu'excepté les Egliſes d'Aſie, toutes les autres Egliſes du monde avoient accoûtumé ſuivant la*

Cum tamen reliquæ omnis orbis Eccleſiæ alio more uterentur, qui ex Apoſtolorum traditione profectus eſtamnam

la Tradition Apoſtolique, de ne point finir le jeuſne qu'au jour de la Réſurrection de Noſtre Seigneur : qu'il ſe tint des Conciles, & qu'il ſe fit des Aſſemblées d'Eveſques pour traiter cette queſtion ; & que tous d'un commun conſentement marquerent par leurs Lettres à tous les Fideles LA REGLE DE L'EGLISE, qui eſt qu'on ne célébre en aucun autre jour que le Dimanche le myſtere de la Réſurrection de Noſtre Seigneur ; & qu'en ce jour-là ſeulement on finiſſe les jeuſnes de la Paſque, & il a mis ce titre au Chapitre vingt-cinquiéme. *Comme tous d'un commun conſentement convinrent touchant le jour de Paſques.* L'Empereur Conſtantin dit auſſi que toutes les Egliſes de l'Occident, du Midy & du Septentrion, & une partie meſme de celles d'Orient s'accordoient avec l'Egliſe Romaine.

Or comment peut-on excuſer ces Eveſques qui ne ſe rendirent point à l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, avant le Concile de Nicée, non plus qu'au Decret du Pape Victor, ſinon en diſant, ce qui regarde le Pape auſſi-bien que l'Egliſe, qu'ils ne formerent point de Jugement exprés ſur le point de l'infaillibilité.

Ils ſçavoient que l'Ecriture Sainte & la Tradition ſont les deux ſources, où il faut puiſer les veritez de noſtre Religion. C'eſtoit à ces deux regles qu'ils ſe appliquoient, ſans examiner dans les cas particuliers, qui eſtoit l'interprete infaillible de l'Ecriture, & le fidele depoſitaire des Traditions divines.

Il ne croyoient pas que depuis le temps de Jeſus-Chriſt & des Apoſtres, qui avoient eſté la ſource de ces Traditions, elles euſſent ſouffert aucune alteration notable parmi les Catholiques. Ainſi ils ne conſideroient pas à qui il falloit s'adreſſer, pour s'aſſeûrer de la verité.

Je dis qu'ils ne faiſoient pas cét examen dans les cas particuliers. Car Saint Irenée n'avoit pas laiſſé de reconnoiſtre, & de marquer la neceſſité que toutes les Egliſes avoient de recourir à la Romaine pour ſe aſſeûrer de la verité, & pour confondre par la Tradition

CHAP. VIII.

ſervatur, ut ſcilicet non alio quàm Reſurrectionis Dominicæ die jejunia ſolvi liceat. Synodi ob id cætuſque Epiſcoporum convenere. Atque omnes uno conſenſu Eccleſiaſticam regulam univerſis fidelibus per Epiſtolas tradiderunt: ne videlicet ullo alio quam Dominico die myſterium Reſurrectionis Dominicæ unquam celebretur: neque eo die ante ac die Paſchalium jejuniorum terminum obſervemus. Euſeb. l. 5. c. 23.

Caput. 25. *Quomodo cuncti in unam ſententiam de die Paſchæ convenerint.*

Cumque hic ordo decentiſſimus ſit, quem omnis tam Occidentalium quam Meridianarum & Septentrionalium Orbis partium Eccleſiæ, ac nonnullæ quoque Orientalium ſervant. Conſtant. ap. Euſeb. l. 3. de Vit. eius, c. 19.

Digitized by Google

CHAP. VIII.

dition toutes les Hérésies qui s'élevoient.

Outre que ce ne seroit pas une chose fort étrange, que Dieu ayant permis que ces Evesques défendissent une mauvaise cause, il eust encore souffert que pour la défendre ils fissent une fausse supposition, & qu'une erreur les conduisist à une autre. Car aprés tout, des gens qui soûtiennent actuellement une erreur ne sont guere propres à découvrir une verité qui ne leur est pas favorable.

Il faut mesme que la pluspart de ces Asiatiques, qui ne s'estoient pas d'abord soumis au Pape, le fissent dans la suite; puisque l'Empereur Constantin nous asseûre qu'au temps du Concile de Nicée le Diocese (ou Exarcat) d'Asie suivoit la coustume de l'Eglise Romaine.

Volis placiturum esse proponi, ut scilicet quod in urbe Roma perque omnem Italiam, Africam, Ægyptum iper Hispaniam, Gallias, Britannias, Lybias, per universam Achaiam, per Asianam & Pontican Diœcesim, per Ciliciam denique concordi sententia observatur, id vestra quoque prudentia libentibus animis amplectatur. Constant. in Ep. relat. ab Euseb. in eius vita l. 3. c. 19.

M. Maimbourg suppose que *Saint Jean avoit permis pour un temps en ces Provinces d'Asie voisines des Juifs, pour ensevelir la Synagogue avec honneur* de faire la Pasque précisement le quatorziéme de la Lune comme les Juifs. Et bien je le veux: mais je demande: Pourquoy le Pape n'avoit-il pas droit de faire cesser en Asie cette ceremonie legale, sans assembler un Concile Général? Est-ce que la Synagogue ne fut ensevelie qu'au temps du Concile de Nicée, ou que l'Eglise ne s'estoit pas encore expliquée sur l'abolition des observances legales?

Præterea Joannes qui in sinu Domini recubuit. qui etiam Sacerdos fuit & laminam gestavit: Martyr denique & Doctor extitit. Hic, inquam Joannes apud Ephesum extremum diem obiit. Polycrat. apud Euseb. l. 3. c. 24.

Il distingue dans les paroles de Polycrate deux Saints appellez Jean, l'un Evangeliste, & l'autre Martyr: au lieu que Polycrate ne parle que de Saint Jean l'Evangeliste, à qui il donne le titre de Martyr, comme on le peut voir dans Saint Jerosme, au lieu cité par M. Maimbourg, & dans Eusebe qui rapporte aussi les propres paroles de Polycrate. Il est vray que dans les Constitutions appellées Apostoliques, Livre septiéme, Chapitre quarante-septiéme, & dans le mesme Eusebe, Livre troisiéme, Chapitre trente-neuviéme il est fait mention d'un autre Jean Prestre. Mais il ne est pas vray que Polycrate fasse mention de luy.

Digitized by Google

CHAP. VIII.

Ce que j'ay dit juſqu'icy eſt ſi veritable que M. Maimbourg n'en ſçauroit diſconvenir, ſans faire paroiſtre une grande inconſtance. Voicy comme il a rapporté autrefois cette affaire dans ſa ſeconde Lettre ſous le nom de François Romain; & les conſequences qu'il en a tirées.

Les Eveſques d'Aſie dans un Concile où Polycrates d'Epheſe préſida ne voulurent jamais (comme le Pape Victor les en ſollicitoit) ſe conformer à la couſtume de toutes les autres Egliſes d'Orient & d'Occident, qui ſelon la Tradition univerſelle des Apoſtres, célebroient la Feſte de Paſques le Dimanche, mais s'obſtinerent à la faire le quatorziéme jour de la Lune, ſelon une Tradition particuliere, & une couſtume introduite par Saint Jean, pour un temps, dans leurs Egliſes, afin d'enſevelir la Synagogue avec honneur.

Ce grand Pape voyant qu'ils ne vouloient pas obéïr, ſans s'arreſter à tout ce qu'ils luy écrivirent dans une grande Lettre que vous trouverez dans Euſebe, où ils diſent à peu prés la meſme choſe que les quatre Eveſques dans la leur, il les excommunia tous, & déclara ſolennellement, par toute l'Egliſe qu'il faloit qu'on celebraſt la Paſques le Dimanche. Je ſçay bien que Saint Irenée ne trouva pas trop bonne cette conduite un peu ſevere, & qu'il exhorta fort le Pape de ne pas excommunier tant d'Eveſques pour une choſe qui eſtoit (à ce qu'il diſoit) de ſi peu d'importance. Mais il ne luy dit point qu'il n'avoit pas le pouvoir de les condamner ainſi, comme aſſûrément il l'eût dit, s'il eût crû qu'il ne l'avoit pas: mais ſeulement qu'il luy ſembloit qu'il n'en devoit pas uſer en cette occaſion. Car de dire comme a fait Calvin, ſuivant l'Hiſtorien Ruffin, qu'il le reprit fort aigrement; c'eſt ſuivre un Héretique Origeniſte, qui envenime les paroles d'un autre Héretique Arien, qui parle plus modeſtement; je veux dire d'Euſebe. De plus, ce grand & ce Saint Archeveſque de Lion, n'allegue pas au Pape ſon exemple, & celuy des autres Eveſques des Gaules, aſſemblés dans un Concile tenu pour cet effet, ni les exemples des Conciles de la

Iren. apud Euſeb. l. 5. c. 24.

Inſt. l. 4. c. 7. Euſeb. l. 5. c. 2.

CHAP. VIII.

Paleſtine, de Pont, de Corinthe, & de beaucoup d'autres Provinces, convoqués pour la meſme cauſe, & qui s'attachans tous à la Tradition Apoſtolique pour la célebration de la Paſque au Dimanche, n'avoient pourtant pas condamné les Eveſques d'Aſie : mais il ſe contente de luy produire les exemples des Papes ſes prédeceſſeurs qui eſtans dans les meſmes ſentimens que luy, n'avoient pas néanmoins encore excommunié ceux qui ſuivoient une autre couſtume. Ce qui fait voir manifeſtement qu'il croyoit que le pouvoir de les condamner appartenoit au Pape. Mais quoy que ce grand Eveſque pût dire & pût écrire, cét admirable Victor demeura toujours ferme & inébranlable dans ſa premiere reſolution ; & le Concile de Nicée cent vingt-ſept ou vingt-huit ans aprés, & puis ceux de Conſtantinople & d'Epheſe ſe conformant à ce qu'il avoit fait, excommunierent ceux qui tenoient encore opiniaſtrement la couſtume de ces Eveſques condamnés, & ils les déclarerent héretiques ſous le nom de Quarto-decumains.

C. 26.

Saint Irenée, dit M. Maimbourg dans cette Lettre, ne dit point au Pape Saint Victor qu'il n'avoit pas le pouvoir de condamner ceux qui ne vouloient pas célebrer la Feſte de Paſques le Dimanche, *comme aſſeurement il l'euſt dit, s'il euſt crû qu'il ne l'avoit pas : mais ſeulement qu'il luy ſembloit qu'il n'en devoit pas uſer en cette occaſion*. Or ſur quoy eſtoit fondé ce pouvoir du Pape ſinon ſur ce que l'Egliſe Romaine eſtant la depoſitaire de la Foy & des Traditions, elle avoit droit d'obliger toutes les Egliſes à ſe ſoumettre à ce qu'elle determinoit ſur ces matieres?

Saint Irenée nous en fournit luy-meſme la preuve dans ſon Livre troiſiéme contre les Héréſies, Chapitre troiſiéme, où il dit qu'en expoſant la Tradition & la Foy que l'Egliſe Romaine avoit recuës des Apoſtres Saint Pierre & Saint Paul par la ſucceſſion de ſes Eveſques, *on confondoit tous ceux qui en quelque maniere que ce fuſt, ſoit par une maudite complaiſance pour eux meſmes, ſoit par vaine gloire, par aveuglement ou par de mauvais*

Maximæ & antiquiſſimæ & omnibus cognitæ, glorioſiſſimi duobus Apoſtolis Petro, & Paulo Romæ fundatæ, & conſtitutæ Eccleſiæ, eam quam habet ab Apoſtolis, traditio-

Digitized by Google

mauvais ſentimens faiſoient des Conventicules ou des partis illicites. Et la raiſon qu'il en rend, c'eſt *parceque toutes les Egliſes, c'eſt à dire tous les Fidelles, eſtoient obligées de s'unir à cette Egliſe à cauſe de ſon pouvoir & de ſa Primauté, & parceque c'eſtoit en elle que tout le monde avoit conſervé la Tradition qui eſtoit venuë des Apoſtres*.

M. Maimbourg trouvoit mauvais qu'on diſt que Saint Irenée avoit repris aigrement Saint Victor. *Car de dire*, (ce ſont ſes paroles rapportées cy-deſſus) *comme a fait Calvin, ſuivant l'Hiſtorien Rufin, qu'il le reprit fort aigrement; c'eſt ſuivre un Hérétique Origeniſte, qui envenime les paroles d'un autre Hérétique Arien, qui parle plus modeſtement; je veux dire d'Euſebe*. D'où vient donc qu'aujourdhuy il n'a pas honte de ſuivre Calvin, Rufin, & Euſebe, en nous aſſûrant que *pluſieurs Eveſques des autres païs qui blaſmoient ſon procedé, luy écrivirent avec beaucoup d'aigreur, pour le détourner de ſon entrepriſe*? D'où a-t-il appris que les autres Eveſques uſerent de plus d'aigreur que Saint Irenée? Eſt-ce qu'il a trouvé d'autres Lettres de ces Eveſques? Les paroles d'Euſebe ne regardent-elles pas Saint Irenée auſſi-bien que les autres; puis qu'il marque immediatement aprés que Saint Irenée eſtoit l'un de ces Eveſques? Et ſi ce grand Archeveſque de Lion écrivit au Pape, *avec autant de force pour le moins* que les autres: qui luy a dit que les autres écrivirent *avec beaucoup moins de moderation*? La Lettre de Polycrate, dont Euſebe rapporte une grande partie, outre quelques autres fragmens de celle de Saint Irenée, dans le meſme Chapitre de ſon Hiſtoire, n'eſt-elle pas fort moderée? Celles de Denis d'Alexandrie dont le meſme Hiſtorien a inſeré des fragmens dans le ſeptiéme Livre, Chapitre cinquiéme & ſuivans, ne ſont-elles pas auſſi tres-moderées? N'eſt-ce pas que François Romain enviſageoit l'autorité du Saint Siege avec un oeil net, & que Monſieur Maimbourg la regarde avec un oeil couvert de bile?

CHAP. VIII.

nem, & annunciatam hominibus fidem per ſucceſſiones Epiſcoporum perveniemus uſque ad nos, indicantes confundimus omnes eos, qui quoquo modo, vel per ſui placentiam malam, vel vanam gloriam, vel per cæcitatem & malam ſententiam præter quam oportet colliguntur. Ad hanc enim Eccleſiam propter potentiorem principalitatem neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam, hoc eſt, eos, qui ſunt undique fideles. In qua ſemper ab his, qui ſunt undique, conſervata eſt ea quæ eſt ab Apoſtolis traditio. S. Iren. lib. 3. adverſus hæreſ. c. 3.

Ex quorum numero Irenæus in Epiſtola quam ſcripſit &c. Euſeb. l. 5. c. 24.

CHAP. VIII.

Je ne ſçay s'il ſe retracte encore icy touchant l'excommunication des Eveſques d'Aſie par Saint Victor, pour avoir mieux connu la verité, ou pour avoir crû que ſon premier ſentiment eſtoit trop avantageux au Saint Siege. Il avoit dit que *cét admirable Victor demeura toûjours ferme & inébranlable dans ſa premiere réſolution*, & que *ce grand Pape voyant qu'ils ne vouloient pas obéir* (c'eſt à dire les Eveſques d'Aſie) *il les excommunia tous*. Maintenant il change de langage. *Mais nonobſtant toutes ces rémontrances*, dit-il, *Victor croyoit toûjours qu'on les devoit condamner. Il y en a meſme qui diſent qu'en effet il les condamna, & les foudroya d'anatheme, ce que je ne crois pas*. Eſt-ce qu'il a apprehendé, qu'en avoüant que ſi ce Pape qu'il appelloit autrefois, *admirable Victor*, *grand Pape*, euſt excommunié ces Eveſques, & *fuſt demeuré toûjours ferme & inébranlable dans ſa premiere reſolution*, nonobſtant ce que pluſieurs Eveſques des autres païs, & le grand Archeveſque de Lion Saint Irenée luy écrivirent; on prendroit cette fermeté d'un Saint Pape pour une preuve de l'autorité qu'a le Saint Siege pour déclarer quelles ſont les veritables Traditions Apoſtoliques, & de les faire recevoir par les autres Egliſes, nonobſtant la réſiſtance de ceux qui ont des pratiques contraires, & nonobſtant meſme les conſeils & les rémontrances des Eveſques, dont les Egliſes ont toûjours conſervé les meſmes Traditions que la Romaine?

Si le Pape Victor n'a pas excommunié les Eveſques d'Aſie, il faut qu'il ait eû égard aux rémontrances de Saint Irenée & des autres Prélats. Ainſi ce ſera tres-mal conclure que de dire avec M. Maimbourg: *Cela eſtant ainſi on trouve qu'il eſt évident que ni tous ces Eveſques de l'Aſie & de l'Orient, ni Saint Irenée & l'Egliſe Gallicane, ni les Eveſques des autres païs qui écrivirent avec tant de force au Pape Victor en faveur de ces Egliſes d'Orient, ne croyoient pas que le Pape fuſt infaillible*. Car on luy pourra répondre, *que ſi ces Aſiatiques ne ſe ſoumirent point au Decret du Pape, comme ils*

Digitized by Google

ils ſe ſoumirent aprés à celuy du Concile de Nicée, ce ne fut pas *parce qu'ils croyoient, que le Concile eſt infaillible*, & que le Pape ne l'eſt pas ; mais parceque le Pape ſur la rémontrance de Saint Ireuée avec l'Egliſe Gallicane, & des Eveſques des autres païs, uſa de condeſcendance, & ne les preſſa pas davantage

Ce que M. Maimbourg ajouſte, *qu'il eſt tout clair que Saint Irenée & tant d'autres Eveſques n'euſſent pas écrit, comme ils firent au Pape Victor en blaſmant ſa conduite, s'ils euſſent crû que le Pape eſtoit infaillible ; parce qu'ils ne doutoient point qu'on ne deuſt condamner & punir ceux qui refuſoient d'obéïr à un Tribunal infaillible*, ſe détruit par ce que j'ay déja rapporté de ſa ſeconde Lettre ; ſçavoir, *Je ſçay que Saint Irenée ne trouva pas bonne cette conduite un peu ſevere, & qu'il exhorta fort le Pape de ne pas excommunier tant d'Eveſques pour une choſe qui eſtoit (à ce qu'il diſoit) de ſi peu d'importance. Mais il ne luy dit point qu'il n'avoit pas le pouvoir de les condamner ainſi, comme aſſurement il l'euſt dit, s'il eût crû qu'il ne l'avoit pas : mais ſeulement qu'il luy ſembloit qu'il n'en devoit pas uſer en cette occaſion.*

Suivant le raiſonnement que M. Maimbourg fait pour prouver que l'on ne croyoit pas que le Pape fuſt infaillible, parce qu'autrement on ſe ſeroit ſoumis au Decret de Saint Victor : on prouveroit auſſi comme j'ay déja touché cy deſſus que l'Egliſe Univerſelle n'eſt pas infaillible. Car ce Pape n'exigeoit des Aſiatiques ſi ce n'eſt, comme le remarque M. Maimbourg dans le paſſage que j'ay déja rapporté de ſa ſeconde Lettre, *qu'ils ſe conformaſſent à la couſtume de toutes les autres Egliſes d'Orient & d'Occident, qui ſelon la Tradition univerſelle des Apoſtres, célebroient la Feſte de Paſques le Dimanche.*

Il ſuit donc naturellement du grand démeſlé du Pape Victor avec les Eveſques d'Aſie, non pas que le Pape ne ſoit pas infaillible, puiſque ce n'eſtoit pas Victor qui ſe trompoit ; mais bien ceux qui refuſoient de luy obéïr ;

non

CHAP. VIII.

non pas que Saint Irenée & les autres Eveſques qui vouloient détourner ce Pape d'excommunier les Aſiatiques, ne le cruſſent pas infaillible dans ſa déclaration touchant la célébration de la Paſque ; puiſqu'autrement ils luy auroient répréſenté (& ç'auroit eſté la raiſon la plus forte pour le perſuader) que pouvant ſe tromper luy ſeul, il n'avoit pas droit d'excommunier un ſi grand nombre d'Egliſes, juſques à ce que ſon Decret euſt eſté confirmé par un Concile Général, ou par un conſentement plus exprés de l'Egliſe Univerſelle : mais il s'enſuit qu'un *grand & admirable Pape*, au jugement meſme de M. Maimbourg, & qui eſt honoré par l'Egliſe en qualité de Martyr, a crû qu'il eſtoit infaillible, & qu'on devoit recevoir ſes Decrets avant leur confirmation par le Concile, ou l'acceptation expreſſe par l'Egliſe : & que c'eſt en ſuite de cette créance que, ſelon François Romain, il a excommunié, ou au moins que, ſelon M. Maimbourg, il a menacé de l'excommunication un grand nombre d'Eveſques, ſans que les autres *luy ayent dit qu'il n'avoit pas le pouvoir de les condamner ainſi, comme aſſûrement ils l'euſſent dit*, ſuivant la remarque de François Romain, *s'ils euſſent crû qu'il ne l'avoit pas*.

CHA-

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la célébre conteſtation qu'il y eût entre le Pape Saint Eſtienne & Saint Cyprien, touchant le Bapteſme des Hérétiques.

TEX. CEtte fameuſe queſtion qui a fait tant de bruit dans l'Egliſe, fut ſolennellement examinée quarante ans avant Saint Cyprien, dans un Concile tenu en Afrique par Agrippinus Eveſque de Carthage ; & l'on y définit que le Bapteſme des Hérétiques eſtant nul, il falloit neceſſairement qu'on rebaptiſaſt tous ceux, qui, aprés avoir abjuré leur Héréſie, rentreroient dans l'Egliſe Catholique. Vincent de Lerins a écrit que cét Agrippinus eſt le premier de tous les hommes, qui, contre la couſtume de l'Egliſe Univerſelle, & contre le ſentiment de ſes Confreres, a crû que l'on devoit rebaptiſer les Hérétiques. Mais ſauf l'honneur & le reſpect qu'on doit à ce grand homme, il eſt tout évident qu'il s'eſt trompé. Car outre que les Eveſques d'Afrique & de Numidie décidérent avec Agrippinus la meſme choſe d'un commun conſentement, Tertullien qui écrivit ſon excellent livre des Preſcriptions contre les Hérétiques quatorze ans avant le Concile d'Agrippinus, y dit fort nettement que leur Bapteſme ne vaut rien : ce qu'il dit encore en termes tres-clairs en ſon livre du Bapteſme qu'il écrivit avant qu'il fuſt tombé dans l'Hereſie des Montaniſtes. Clement Alexandrin qui floriſſoit au meſme temps, rejette auſſi le Bapteſme des Heretiques ; ce qui fait voir que c'eſtoit-là l'uſage & la do-

Ann. 217.

Cypr. Epiſt. 71. ad quin. & Epiſt. ad Iubaian. Commonit. 6. 8.

Cypri. loc. cit.

Ann. 203. C. 12. C. 15.

An. 200. Stromat. 1.

CHAP. XI.

,, doctrine de l'Egliſe d'Alexandrie, la premiere & la
,, plus illuſtre aprés celle de Rome. Ainſi Agrippi-
,, nus & les Eveſques d'Afrique & de Numidie, qu'il
,, aſſembla dans ſon Concile pour décider de cette
,, queſtion, ne ſont pas ceux qui ont établi les pre-
,, miers cette couſtume & cette diſcipline, qui ordonne
,, que l'on rebaptiſe tous les Hérétiques qui rentrent
,, dans l'Egliſe.

,, Quelqu'un dira peut-eſtre, que ce qu'ont dit
,, ces anciens Auteurs ne ſe doit entendre que des Hé-
,, rétiques de leur temps, qui blaſphémant tous contre
,, la tres-Sainte Trinité, ne baptiſoient pas au nom du
,, Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, & que leur
,, Bapteſme en ſuite eſtoit nul; ce qui eſt tres-vray.
,, Mais la raiſon ſur laquelle ils fondent la nullité du
,, Bapteſme des Hérétiques, ſçavoir qu'ils ſont étrangers
,, & hors de l'Egliſe, & que tout commerce avec eux
,, nous eſt défendu, montre manifeſtement que ce
,, qu'ils diſent ſe doit étendre ſur toutes ſortes d'Hé-
,, rétiques preſens & à venir, puiſqu'ils ſont tous hors
,, de l'Egliſe.

Ad quos vetamur accedere. Quis ſervus cibaria ab extraneo, ne dicam ab inimico Domini ſui petas? &c. Tertull. de præſc.

Quos extraneos utique teſtatur ipſa ademptio communicationis. Id. de Baptiſ.

Trajecit aquam alienam &c. Clem. Alex.

,, Or comme aſſez long-temps aprés le Concile
,, d'Agrippinus, Novatien qui fut le premier Antipa-
,, pe, faiſoit rebaptizer les Catholiques qui ſuivoient
,, ſon parti contre le vray Pape Cornelius, la queſtion
,, touchant le Bapteſme des Hérétiques fut agitée de
,, nouveau dans l'Afrique, où l'on demanda s'il ne
,, falloit pas auſſi rebaptiſer les Novatiens ſchiſmati-
,, ques quand ils retournoient à l'Egliſe. Sur quoy
,, Saint Cyprien ayant aſſemblé à Carthage le Concile
,, de ſa Province, on y déclara que perſonne ne pou-
,, vant eſtre legitimement baptiſé hors de l'Egliſe Ca-
,, tholique, il falloit neceſſairement rebaptiſer les Hé-
,, rétiques & les Schiſmatiques, excepté ceux qui ayant
,, eſté baptiſez dans l'Egliſe Catholique s'en eſtoient
,, depuis ſeparez, par ce que le Bapteſme qui avoit
,, eſté une fois bien donné ne ſe pouvoit jamais réi-
,, terer.

Litter. Synod. ad Epiſc. Numid. ap. Cypr. Epiſt. 70. Cyprian. Ep. 74. ad Pomp.

Les

Digitized by Google

CHAP. IX.

„ Les Eveſques de Numidie qui avoient receû le
„ Decret du Concile d'Agrippinus ayant conſulté Saint
„ Cyprien ſur ce nouvel incident, receûrent auſſi le
„ Decret de ce Concile de Carthage; & pour le ren-
„ dre encore plus authentique, Saint Cyprien les aſſem-
„ bla avec les Eveſques de ſa Province dans un ſe-
„ cond Synode, où ce qui avoit eſté défini dans le
„ premier fut confirmé : Et ce fut delà que l'on
„ écrivit une Epitre Synodique au Pape Saint Eſtien-
„ ne, ſur ce qu'on avoit décidé dans ces deux Con-
„ ciles, ſçavoir que l'on devoit rebaptiſer tous ceux
„ qui eſtant hors de l'Egliſe avoient eſté ſouillez par
„ le Bapteſme profane des Hérétiques & des Schiſmati-
„ ques : ce qui fut encore établi dans un troiſiéme
„ Concile, où les Eveſques de Mauritanie ſe trouverent
„ avec ceux d'Afrique & de Numidie.

Liter. Syn. ad Epiſc. Numid.

Cyprian. Epiſt. 73. ad Iubai.

Eos qui ſint foris extra Eccleſiam tincti, & apud Hæreticos & Schiſmaticos profanæ aquæ labe maculati, quando ad nos venerint baptizare oportere, eò quod parum ſit eis manum imponere. Epiſt. 72. apud Cyprian. & ap. Auguſt. l. 6. & 7. de Bapt.

„ Le Pape Etienne, quoy-que ſes prédeceſſeurs ne
„ ſe fuſſent pas oppoſez au Concile d'Agrippinus, &
„ qu'ils euſſent laiſſé les Afriquains dans la poſſeſſion
„ de leur couſtume, crut qu'il la devoit condamner
„ comme contraire à la Tradition Apoſtolique. Et
„ là-deſſus il fit en deux Epitres qu'il écrivit aux
„ Afriquains un Decret tout contraire à celuy de Saint
„ Cyprien, & de ſes trois Conciles. Voicy les pro-
„ pres termes du Decret du Pape que nous avons
„ dans les Epitres de Saint Cyprien, car celles du Pa-
„ pe Saint Eſtienne ne ſont pas venuës juſques à nous.
„ *Si quelqu'un retourne à nous de quelque Héréſie que ce*
„ *ſoit, qu'on n'innove rien, & qu'on ne faſſe que ce*
„ *que la Tradition ordonne; c'eſt à ſçavoir qu'on luy*
„ *impoſe ſeulement les mains pour le réconcilier par la pe-*
„ *nitence.*

Euſeb. Hiſt. l. 6. c. 7.

Si quis à quacumque hæreſi venerit ad nos, nihil innovetur, niſi quod traditum eſt, ut manus ei imponatur in pœnitentiam. Apud Cypr. Epiſt. 74. ad Pompeian

Qui ex quacunque hæreſi ad Eccleſiam convertuntur, unico ac legitimo baptiſmate baptizentur. Cypr. Epiſt. ad Iubain.

Eò quòd parum ſit eis manum imponere.

„ Il n'y a rien de plus oppoſé que ces deux De-
„ crets, à les prendre à la lettre. Celuy de Saint
„ Cyprien veut qu'on rebaptiſe tous les Hérétiques,
„ de quelque Hereſie qu'ils reviennent, & tous ceux
„ qui ſont hors de l'Egliſe, & que ce ne ſoit pas aſſez
„ de leur impoſer les mains; & le Pape déclare par

Digitized by Google

CHAP. IX.

Stephanus Baptiſmum Chriſti in nullo iterandum eſſe cenſebat, & hoc facientibus graviter ſuccenſebat. Auguſt. l. de unic. Baptiſ. c. 14. *Erat id temporis mos exigua quæſtio & controverſia concitata, utrum oporteret eos qui ſe à quocunque hæreſis genere revocaſſent, lavacro Baptiſmatis repurgare.* Euſeb. l. 7. c. 2.

,, le ſien que cela ſuffit & défend de rebaptiſer aucun
,, Hérétique. C'eſt ce que Saint Auguſtin confirme,
,, quand il aſſeûre en termes exprés, qu'Eſtienne ne
,, vouloit pas qu'on rebaptiſaſt aucun Hérétique, &
,, qu'il eſtoit extremement irrité contre tous ceux qui
,, le faiſoient. En effet, Euſebe remarque dans ſon
,, Hiſtoire, que ce dont il s'agiſſoit en ce grand dé-
,, meſlé eſtoit préciſement de ſçavoir s'il falloit rebap-
,, tiſer ceux qui revenoient de quelque ſorte d'Héréſie
,, que ce fuſt.

,, A la verité, ſi l'on veut s'arreſter, ſans admettre
,, aucune explication, à ce que ſignifient naturellement
,, ces termes d'Euſebe, *A quocunque hæreſis genere*, &
,, ceux du Decret du Pape Saint Eſtienne, *Si quis*
,, *à quacunque hæreſi venerit ad nos, nihil innovetur*,
,, *niſi ut manus ei imponatur in pœnitentiam*, il ſemblera
,, d'abord, que comme Saint Cyprien vouloit qu'on
,, rebaptiſaſt généralement tous ceux qui avoient eſté
,, baptiſez par les Hérétiques, ce Saint Pape défendoit
,, au contraire de rebaptiſer aucun de ceux que les Hé-
,, rétiques auroient baptiſez. Et c'eſt auſſi l'erreur
,, que quelques-uns luy ont attribuée ſur ces paroles,
,, *Si quis à quacunque hæreſi*, qu'ils ont priſes à la
,, lettre & à la rigueur. Mais il faut avoûër de bon-
,, ne foy, que, comme la Tradition a toûjours rejetté
,, les Bapteſmes monſtrueux de certains Hérétiques,
,, qu'on peut voir dans Saint Epiphane, qui baptiſoient
,, de toute autre maniere que Jeſus-Chriſt ne preſcrit
,, quand il ordonne à ſes Apoſtres de baptiſer au nom
,, du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit; auſſi ce
,, Saint Pape, qui rejettoit avec Saint Cyprien tous ces
,, faux Bapteſmes, vouloit ſeulement qu'on ne réiteraſt
,, point le Bapteſme conferé au nom du Pere, & du
,, Fils, & du Saint Eſprit, par quelque Hérétique que
,, ce puſt eſtre.

,, Et certes, ſans qu'il ſoit beſoin d'en alleguer
,, d'autre preuve, cela paroiſt manifeſtement, ce me
,, ſemble, par ce témoignage de Saint Auguſtin que je

viens

viens d'alleguer ; *Stephanus baptiſmum Chriſti in nullo iterandum eſſe cenſebat : Le Pape Eſtienne croyoit qu'on ne devoit point réiterer le Bapteſme de Jeſus-Chriſt dans aucun Hérétique*. Il ne s'agiſſoit donc que du Bapteſme de Jeſus-Chriſt, qui veut qu'on baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit. Les Romains vouloient qu'il fuſt bon par quelque Hérétique qu'il fuſt conferé ; & les Afriquains ſouſtenoient qu'il eſtoit nul, s'il eſtoit conferé hors de l'Egliſe par les Hérétiques, ou par les Schiſmatiques. Voilà préciſement en quoy conſiſtoit cette grande controverſe entre le Pape Saint Eſtienne, & Saint Cyprien, quoy-que le Decret de ce Pape ne ſoit pas exprimé tout-à-fait ſi clairement que celuy de Saint Cyprien.

Or ce Decret que le Pape fondoit uniquement ſur l'ancienne couſtume de l'Egliſe, & ſur la Tradition des Apoſtres, ayant eſté apporté d'Afrique Saint Cyprien s'y oppoſa de toute ſa force, avec tous ceux de ſon parti qui eſtoit tres-conſiderable. Car outre les Eveſques Afriquains aſſemblez en trois Conciles, aprés celuy d'Agrippinus, il avoit encore pour luy Firmilien Eveſque de Céſarée en Cappadoce, & la plus part des Eveſques d'Aſie, qui avoient décidé comme ceux d'Afrique, contre le Bapteſme des Hérétiques, dans les Conciles d'Iconium & de Synnade & de pluſieurs autres Villes de l'Aſie, où les Eveſques de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie, de Phrygie, & des autres Provinces, s'eſtoient aſſemblez pour examiner cette queſtion, qui avoit fait naiſtre un ſi grand different.

Auguſt. l. 1. de Bapt. contra Donat.
Cypr. Ep. 74. & al.

Firmili. Epiſt. ap. Cyprian. Ep. 75.
Dionyſ. Alexand. apud Euſeb. l. 7. Hiſt. c. 4. & 6.

Denis Patriarche d'Alexandrie, homme d'un merite extraordinaire, d'un rare ſçavoir, & d'une grande autorité faiſoit auſſi connoiſtre manifeſtement par ſes écrits, qu'on ne devoit pas entreprendre de condamner cette doctrine, que ces Eveſques d'Afrique & d'Aſie ſouſtenoient eſtre parfaitement conforme à l'Ecriture, diſant, que comme il n'y a que

Ibid.

Cyprian. Epiſt. 70 71. 72. 73. 74. 75. & 76.

CHAP. IX.

„ une Foy, & qu'une Eglise, & qu'un Baptesme, ce-
„ luy-cy ne peut estre hors de l'Eglise ; & que com-
„ me les Hérétiques ne peuvent ni remettre les péchez,
„ ni donner le Saint Esprit par l'imposition des mains,
„ ils ne peuvent aussi baptiser. Et quant à la cou-
„ stume qu'on leur opposoit, ils nioient absolument
„ que ce fust celle de l'ancienne Eglise, ni une Tradi-
„ tion que l'on eust receuë des Apostres, & disoient
„ au contraire, que la leur estoit Apostolique, & que
„ leur constume estoit la plus ancienne, & avoit esté
„ observée de temps immemorial dans l'Eglise.

„ Nonobstant toutes ces raisons le Pape demeura
„ toûjours ferme dans la resolution qu'il avoit prise
Dionys. Alexandr. apud Euseb. l. 3. c. 4. Firmil. ap. Cypr. Epist. 75. „ de faire observer son Decret, jusques-là mesme
„ qu'il retrancha de sa communion tous les Evesques
„ de l'Asie, qui ne voulurent pas s'y soumettre. Et
„ il le fit, quoy-que Denis d'Alexandrie luy eust
„ écrit fortement pour l'en détourner, luy remontrant
„ pour l'appaiser, que le Pape Cornelius, & l'Anti-
„ pape Novatien ayant écrit à ces Evesques, chacun
„ de son costé pour les attirer à son parti, ils avoient
„ enfin tous condamné celuy de Novatien & son Hé-
„ résie, qui consistoit en ce qu'il soustenoit que l'E-
„ glise n'avoit pas le pouvoir de reconcilier ceux
„ qui estoient tombez dans l'idolatrie durant la perse-
„ cution.

REP. Voicy l'exemple d'un autre Saint Pape & Martyr qui a esté persuadé que ses Decrets devoient estre reçus & executez, avant qu'ils eussent esté accep-tez par aucun Concile Général, ou par l'Eglise Uni-verselle. Il est vray qu'il a contre luy un autre Saint Martyr, mais qui est dans l'erreur, comme toute l'E-glise l'a reconnu.

Lorsque Rome concouroit avec la France, suivant le desir de M. Maimbourg, contre les Jansenistes, le Pape estoit infaillible, son Tribunal estoit souverain, & il pouvoit juger en premiere instance les Evesques soup-çonnez d'Heresie. Alors M. Maimbourg faisoit pro-fession

Digitized by Google

ſeſſion d'eſtre & François & Romain. Mais depuis que la providence divine a permis qu'il ſoit arrivé quelques differends entre le Saint Siege & la Cour de France & qu'à cette occaſion on ait fait en France diverſes demarches contre Rome : M. Maimbourg ſemble n'eſtre plus Romain.

Voicy comme il parloit dans ſa ſeconde Lettre ſous le nom de François Romain, de la conteſtation entre Saint Eſtienne, & Saint Cyprien. *On ſçait aſſés que Saint Cyprien écrivoit quelque fois au Pape un peu plus fortement, & pouſſoit enſuite les choſes plus avant qu'il n'eût eſté à ſouhaiter, comme il parut aſſés par l'erreur où il ſe laiſſa tomber par un faux zele, en ſoûtenant que l'on devoit rebaptiſer les hérétiques.*

Ce fut auſſi pour CETTE ERREUR, QUAND ELLE FUT CONVERTIE EN HERESIE PAR L'OBSTINATION DE CEUX QUI REFUSERENT D'OBEIR AU SAINT SIEGE, que le meſme Pape excommunia Firmilian de Céſarée, & les autres Eveſques de Cappadoce, de Cilicie, & de Galatie, comme il ſe voit par l'Epitre de Denys d'Alexandrie au Pape Sixte, rapportée par Euſebe en ſon Hiſtoire ; & le Patriarche Denys bien loin de trouver eſtrange ce procedé du Pape, & de le traiter d'entrepriſe, luy écrivit pour le prier de leur faire miſericorde, comme on ne manqua pas de la leur faire, lorſque condamnant eux-meſmes par aprés leur longue opiniatreté, ils ſe ſoûmirent à l'Egliſe, comme nous eſperons que le feront les quatre Eveſques, qui ont un bel exemple dans ceux-cy, que Saint Jeroſme nous aſſeure n'avoir fait aucune difficulté de publier un nouveau Decret ou un nouveau Mandement, comme il vous plaira de l'appeller, en diſant, que faiſons-nous ? Et pour ajouſter un troiſiéme exemple que nous avons icy meſme, quand ce Patriarche d'Alexandrie eut donné lieu de le ſoupçonner d'héréſie ; les Catholiques d'Alexandrie ſans recourir aux Synodes de leurs Provinces, le vinrent accuſer à Rome pardevant le Pape Denys, & luy qui

Ann. 252. Lib. 7. c. 4.

Auguſt. contra Creſc. l. 3. c. 3.

An. 261.

Athan. de Scatent. Dion.

CHAP. IX.

qui ſçavoit fort bien ce pouvoir du Pape, au lieu de s'amuſer à proteſter inutilement qu'il vouloit qu'on le jugeaſt dans ſes Synodes, envoya ſes papiers & ſon Apologie au Pape, pour ſe défendre en premiere inſtance, devant ce Tribunal dont il reconnoiſſoit le pouvoir & l'authorité ſupreme.

M. Maimbourg devoit eſtre bien ignorant de la ſcience de l'Egliſe, lorſqu'il écrivit ce que je viens de rapporter, ou il ne devoit pas prevoir qu'il entreprendroit un jour, comme il s'y eſt engagé dans le Chapitre cinquiéme, *de montrer ſans diſpute, ſans raiſonner, & en ſimple expoſiteur du ſentiment des Conciles, des Peres, & meſme des Papes, ce que la venerable Antiquité a toûjours crû de cét article* de l'infaillibilité du Pape. Car comment eſt-ce que l'erreur de Saint Cyprien peut *eſtre convertie en Héréſie par l'obſtination de ceux qui réfuſerent d'obéïr au Saint Siege*, ſi le Saint Siege pouvoit s'eſtre trompé ? Afinqu'une erreur devienne Héréſie il faut qu'elle ſoit condamnée par un Tribunal infaillible ; & que la verité à laquelle elle eſt oppoſée ſoit reconnuë pour une verité de Foy. Que ſi *l'on pouvoit ſuivre librement l'opinion de Saint Cyprien nonobſtant le Decret du Pape, & qu'aprés celuy du Concile on n'eut plus cette liberté : & s'il eſt tout évident qu'il faut conclure que c'eſt parce qu'on croyoit dans l'ancienne Egliſe que le Concile eſt infaillible, & que le Pape ne l'eſt pas*, comme M. Maimbourg le dit à la fin du Chapitre que j'examine : il avoit grand tort de nous dire dans ſa Lettre, que *cette erreur s'eſtoit convertie en Héréſie par l'obſtination de ceux qui refuſerent d'obéïr au Saint Siege*. Il falloit attribuer au Concile, & non pas au Saint Siege, cette autorité de faire que ce qui n'eſtoit qu'une erreur fuſt reconnu pour une Héréſie : ou au moins faire mention du Concile, afinque les lecteurs ne ſe trompaſſent pas dans un point ſi important, & ſur lequel on peut *montrer ſans diſpute, ſans raiſonner, & en ſimple expoſiteur du ſentiment des Conciles, des Peres, & meſme des Papes, que la venerable Antiquité a toû-*

toûjours crû le contraire de ce que ſignifient les paroles de cette Lettre ſelon leur ſens *& tres-naturel & litteral*.

Cependant, bien loin qu'il nous ait avertis dans cette Lettre que *l'erreur ne ſe convertit en Héréſie par l'obſtination de ceux qui réfuſerent d'obéir au Saint Siege*, qu'aprés que trois Conciles eûrent *rectifié le Decret du Pape Saint Eſtienne*, comme il parle dans ce Chapitre; il nous y donne une preuve du contraire, en nous apprenant par l'exemple de Denis, que dans l'Antiquité on reconnoiſſoit que dans les accuſations d'Héréſie le Tribunal du Pape avoit *un pouvoir & une authorité ſupreme*. D'où vient donc que M. Maimbourg veut aujourdhuy, comme nous le verrons plus bas en plus d'un endroit, que le Tribunal du Pape bien loin d'avoir un pouvoir & une autorité ſupreme, ſoit ſoumis à celuy du Concile Général, comme le Tribunal du Seneſchal eſt ſoumis à celuy du Parlement? N'eſt-ce pas là, *Fides temporum potius quàm Evangeliorum*?

S. Hilar. l. ad Conſt. Aug. cui ipſemet tradidit.

Il ne peut pas répondre qu'encore que dans ſa Lettre il n'ait pas fait mention ni du Concile ni de l'Egliſe Univerſelle, il a néanmoins ſuppoſé que l'autorité de l'un ou de l'autre eſtoit neceſſaire afinqu'*une erreur ſoit convertie en héréſie*; puiſqu'aucun Concile plenier n'avoit encore décidé la queſtion touchant le Bapteſme des Hérétiques, & que l'Egliſe Univerſelle ne s'eſtoit pas encore expliquée lorſque *le Pape Saint Eſtienne excommunia Firmilian de Céſarée, & les autres Eveſques de Cappadoce, de Cilicie, & de Galatie pour cette erreur*, ſçavoir que l'on devoit rebaptiſer les Hérétiques, & lorſque *cette erreur fut convertie en héréſie par l'obſtination de ceux qui refuſerent d'obéir au Saint Siege*.

On ne demeure pas néanmoins d'accord avec François Romain que cette erreur devinſt ſi toſt une Hereſie parce que le Pape Eſtienne ne *déclara* pas *ſolennellement par ſes Conſtitutions à tous les fidelles ce qu'on devoit croire ſur le ſujet conteſté*, comme il ſemble que

M.

CHAP. IX.

M. Maimbourg le pretende. Il défendit de rebaptiſer ceux qui avoient eſté baptiſez par les Hérétiques, mais il ne définit pas comme un article de Foy que leur Bapteſme fuſt valide. Il ordonna *qu'on n'innovaſt rien, & qu'on ne fiſt que ce que la Tradition ordonnoit*; ce qui eſtoit un reglement pour la conduite que l'on devoit garder, & non pas une determination de ce que l'on devoit croire.

Mais il faut qu'à l'occaſion de ce que nous avons rapporté de la ſeconde Lettre de François Romain je remarque en paſſant que M. Maimbourg, à qui il importoit lors qu'il écrivit cette Lettre, afin qu'on puſt ſoumettre ou exterminer plus promptement les Janſeniſtes, qu'on n'obſervaſt point ce que les Prélats de ce Royaume regardent comme un des points plus importans des Libertez de l'Egliſe Gallicane, ſçavoir que les Eveſques ſoient jugez en premiere inſtance par les Conciles Provinciaux; avoit néanmoins beſoin pour la meſme fin qu'on obſervaſt un autre point de ces Libertez, ſçavoir que l'affaire fuſt jugée *in partibus*, *comme nous le voulons encore aujourdhuy en France*, dit-il dans la meſme Lettre avant le paſſage que j'en ay extrait. Cependant l'exemple de Denis d'Alexandrie prouve également, en la maniere qu'il le rapporte, le contraire de l'un & de l'autre de ces deux articles des Libertez. *Quand ce Patriarche*, dit il, *eut donné lieu de le ſoupçonner d'héréſie les Catholiques ſans recourir aux Synodes de leurs Provinces, le vinrent accuſer à Rome pardevant le Pape Denys, & luy qui ſçavoit fort bien ce pouvoir du Pape, au lieu de s'amuſer à proteſter inutilement qu'il vouloit qu'on le jugeaſt dans ces Synodes, envoya ſes papiers, & ſon Apologie au Pape pour ſe défendre en premiere inſtance devant ce Tribunal dont il reconnoiſſoit le pouvoir & l'autorité ſuprême*. Il paroiſt par ce fait que dans l'Antiquité non ſeulement le Pape jugeoit les Eveſques en premiere inſtance ſans les renvoyer aux Conciles Provinciaux, mais meſme qu'il ne leur donnoit point des Commiſſaires ou Deleguez *in partibus*.

Mais

Mais réprenons l'examen du Chapitre neuviéme, où nous en eſtions.

Il eſt tout évident, dit M. Maimbourg, *que Vincent de Lerins s'eſt trompé quand il a écrit qu'Agrippinus eſt le premier de tous les hommes, qui a crû que l'on devoit rebaptiſer les Hérétiques*. Il eſt ſi accouſtumé à parler avec une entiere aſſeûrance qu'il ſemble ſe vouloir attribuer en toutes ſortes de matieres l'infaillibilité qu'il refuſe au Pape dans celles de la Foy. Ce qu'il dit icy n'eſt pas ſi évident; puiſque Saint Auguſtin, qui avoit écrit avant Vincent de Lerins, avoit remarqué que Saint Cyprien pour juſtifier ſon ſentiment touchant le Bapteſme conferé par les Hérétiques n'en avoit point produit de plus ancienne autorité que celle d'Agrippinus. *Hanc ergo ſaluberrimam conſuetudinem per Agrippinum prædeceſſorem ſuum dicit Sanctus Cyprianus quaſi cœpiſſe corrigi*.

Mais, dit Monſieur Maimbourg, *les Eveſques d'Afrique & de Numidie décideront avec Agrippinus la meſme choſe d'un commun conſentement*. Eſt-il tout évident pour cela qu'Agrippinus n'ait pas eſté le premier? Ne peut-il pas avoir eſté le premier ou le plus conſiderable moteur de cette innovation, & y avoir fait entrer les autres?

Au moins, repliquera M. Maimbourg, ne peut-on pas nier que Tertullien & Clement Alexandrin avoient auparavant rejetté le Bapteſme des Hérétiques. Comment cela eſt-il tout évident? Pourquoy n'entendra-t-on pas cette parole de Vincent de Lerins parlant d'Agrippinus, *Cenſebat*, non pas d'un ſentiment particulier, mais d'un Jugement & d'une définition conciliaire, en ſorte que ce grand homme ait ſeulement entendu qu'Agrippinus a eſté le premier qui a fait une déclaration ſolennelle & authentique contre le Bapteſme donné par les Hérétiques?

Pourquoy meſme Agrippinus ne peut-il pas avoir eſté abſolument le premier qui ait crû que le Bapteſme conferé par les Hérétiques, en la forme preſcrite par

CHAP. IX.

Nostre Seigneur Jesus-Christ, estoit nul ? Car Tertullien ayant esté son contemporain & Prestre de l'Eglise dont il estoit Evesque ; il n'est pas *évident* lequel des deux est tombé le premier dans cette erreur. Quant à Clement d'Alexandrie il a dit peu de chose sur ce sujet, & il ne paroist pas bien clairement s'il a tenu que le Baptesme des Hérétiques estoit invalide, ou seulement illicite.

Traïcies aquam alienam : Baptisma hæreticum non convenientem, & germanam aquam reputans. Clem. Alex. Stromat. 1.

Combien nostre Auteur barguigne-t-il, n'ayant pas envie d'une part d'avoüer que le Decret de Saint Estienne fust entierement conforme à la verité, & n'osant pas de l'autre le nier. Il dit que *ce Pape défend de rebaptiser aucun Hérétique : que Saint Augustin asseure en termes exprés qu'Estienne ne vouloit pas qu'on rebaptisast aucun Hérétique : qu'Eusebe remarque dans son Histoire, que ce dont il s'agissoit en ce grand demeslé, estoit précisement de sçavoir s'il falloit rebaptiser ceux qui revenoient de quelque sorte d'Héresie que ce fust.* Neanmoins aprés avoir dit que si on s'arrestoit précisement aux termes d'Eusebe, mesme à ceux du Decret de Saint Estienne, il sembleroit *que ce Saint Pape défendoit de rebaptiser aucun de ceux que les Hérétiques auroient baptisez : & que c'est aussi*, dit-il, *l'erreur que quelques-uns luy ont attribuée* : il est contraint de prendre la défense de Saint Estienne, que l'on pourroit encore justifier plus fortement, si M. Maimbourg ne déclaroit luy-mesme que cela n'est pas necessaire.

Non hoc quidem auctor vestri erroris Novatus qui nemini pœnitentiam dandam puravit &c. S. Ambr. de pœnit. l. 1. c. 2. *Ad eam se convertit hæresim* (Novatus) *nullam ut esse spem salutis asseveret, atque eam dumtaxat esse pœnitentiam : qui autem post baptisma delinqueret, nullam ergo eum misericordiam adhiberi posse.* S. Epiphan. Hæres. 59.

Au reste je ne sçay pourquoy il fait consister l'Hérésie de Novatien, seulement en ce qu'il soûtenoit *que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de reconcilier ceux qui estoient tombez dans l'idolatrie* ; puisque Saint Ambroise & Saint Epiphane asseurent que cét Hérésiarque ne vouloit point qu'on donnast l'absolution d'aucun péché.

,, *TEX.* Le Cardinal Baronius a conclu de ces pa-
,, roles du saint Patriarche, que ces Asiatiques a-
,, voient quitté leur opinion touchant la nullité du Ba-
,, ptesme des Hérétiques. Mais c'est là sans doute

,, un

Digitized by Google

„ un Anachroniſme tout évident, & une manifeſte contradiction à quoy ce grand Cardinal n'a pas eû le loiſir de prendre garde. Car le Patriarche Denis ne parle icy que de ce qu'avoient fait ces Eveſques ſous le Pontificat du Pape Cornelius, & il prie Eſtienne ſucceſſeur de ce Pape, de ne les pas maltraiter pour le ſentiment dans lequel ils ſont que le Bapteſme des Hérétiques eſt nul : *Eux* dit-il, *qui ſous ſon Prédeceſſeur ont condamné l'Héréſie de Novatien*. Y a-t-il rien de plus clair que le contreſens que Baronius a pris ſans y penſer ? Et puis Denis d'Alexandrie n'auroit eû garde d'appeller Héréſie une opinion que luy-meſme tenoit bonne.

„ Firmilien donc & les Aſiatiques demeurerent toûjours dans leur ſentiment, auſſi-bien que Saint Cyprien & les Afriquains & leurs ſucceſſeurs, juſques à la déciſion du Concile plenier, comme on le voit tres-clairement en cent endroits des Livres que Saint Auguſtin a faits du Bapteſme contre les Donatiſtes. Je ſçay que Saint Jeroſme, dans le Dialogue contre les Luciferiens, dit que les Eveſques d'Afrique revinrent à l'ancienne couſtume, diſant, *Que faiſons-nous ?* Et qu'abandonnant ſaint Cyprien ils firent un nouveau Decret conforme à celuy du Pape Saint Eſtienne. Mais tous les ſçavans demeurent d'accord que ce Saint Docteur qui écrivit ce Dialogue avant la pluſpart de ſes autres Ouvrages, avoit tiré cela de quelques écrits apocriphes, comme de celuy qui a pour titre, *La penitence de Saint Cyprien*, qui fut declaré faux & ſuppoſé dans un Synode tenu à Rome ſoixante & quatorze ans aprés la mort de Saint Jeroſme. Car enfin l'on voit tout le contraire dans les Livres de Saint Auguſtin que je viens d'alleguer, dans l'Epitre de Saint Baſile à Amphilochius, & dans le Canon huitiéme du premier Concile d'Arles.

REP. Encore que j'accorde à M. Maimbourg que Denis d'Alexandrie en cét endroit parle de l'Hé-

CHAP. IX.

réſie de Novatien, & non pas du Bapteſme des Hérétiques, il ne s'enſuivra pas que Firmilien & les Aſiatiques, ſoient demeurez toûjours dans leur ſentiment, auſſi-bien que Saint Cyprien & les Afriquains & leurs ſucceſſeurs : parce qu'il y a d'autres preuves du contraire.

Premierement pour Firmilien & les Aſiatiques nous avons le témoignage de Saint Auguſtin que M. Maimbourg allegue pour ſoy, mais d'une maniere fort cavaliere, ſelon ſa couſtume. Il en cite les paſſages à centaines ſans en rapporter, ni meſme en deſigner aucun. *On le voit*, dit-il, *tres-clairement en cent endroits des Livres que Saint Auguſtin a faits du Bapteſme contre les Donatiſtes*. Quand il luy plaira de nous les marquer, on les examinera. Car il faudroit un trop long diſcours pour raiſonner ſur tous les Livres de Saint Auguſtin contre les Donatiſtes.

Cependant voicy un endroit de ce Saint Docteur, qui nous apprend que Firmilien & les Aſiatiques qui avoient decidé avec luy que le Bapteſme conferé par les Hérétiques eſtoit nul, changerent enſuite d'avis. Creſconius l'un des principaux Donatiſtes diſoit, que les anciens Donatiſtes s'eſtoient ſeparez des Orientaux, parce que ceux-cy avoient caſſé le Jugement par lequel ils avoient déclaré qu'on devoit ſe conformer au ſentiment de Saint Cyprien touchant le Bapteſme des Hérétiques : à quoy Saint Auguſtin répond, que s'il eſt vray que ces Eveſques, qui eſtoient au nombre de cinquante, ayent eſté de cét avis avec les Afriquains, leur autorité n'eſtoit pas conſiderable en comparaiſon de tant de milliers d'autres qui avoient improuvé leur erreur ; & que ce n'eſt pas parler proprement que de dire, que ce petit nombre d'Orientaux avoient enſuite caſſé leur premier Jugement, mais qu'il eſt plus juſte de dire qu'ils l'avoient corrigé. Car comme c'eſt une choſe loüable de perſiſter dans un ſentiment quand il eſt veritable, c'eſt une choſe digne de blaſme de s'y obſtiner quand il eſt faux. Creſconius auroit-il voulu affoi-

Maiores noſtri ab Orientalium propterea communione diſcreti ſunt, quia illi ſuum iudicium reſciderunt, quo eis lacuerat de iſta quæſtione Cypriano, atque illi Africano Concilio conſentire oportere. Creſc. ap. S. Aug. l. 3. contra Creſcon. c. 2.

Si omnino iam credendum ſit 50. Epiſcopis Orientalium id eſſe viſum, quod 70. Aſiæ, vel aliquanto etiam pluribus contra tot millia Epiſcoporum, quibus error in toto orbe diſplicuit, aut non potius etiam paucos Orientales ſuum iudicium correxiſſe dicamus, non ut tu loqueris reſcidiſſe? Sicut enim laudabile eſt à veraſententia non amoveri, ita culpabile perſiſtere in falſa, Id. l. 3. c. 3.

affoiblir ſon parti en avoüant par ſon propre mouvement, que les Orientaux avoient revoqué leur Decret, ſi ce n'euſt eſté un fait certain ?

De plus Denis d'Alexandrie qui avoit eſté luy-meſme aſſés favorable au ſentiment de Saint Cyprien, fit connoiſtre par ſa conduite qu'il l'avoit abandonné, ainſi que nous verrons un peu plus bas.

Saint Jeroſme nous apprend que les Eveſques qui avoient ſuivi Saint Cyprien changerent le Decret par lequel ils avoient condamné le Bapteſme conferé par les Heretiques.

Au moins eſt il certain que ces autoritez ont autrefois perſuadé M. Maimbourg. Car lors qu'il écrivoit ſa ſeconde Lettre ſous le nom de François Romain, il prouvoit, que les Aſiatiques s'eſtoient corrigez & avoient changé de ſentiment, par ces paroles de Saint Auguſtin contre Creſconius : *Pourquoy ne diſons-nous pas pluſtoſt que ces Eveſques Orientaux qui eſtoient en petit nombre ont corrigé leur Jugement* ; & par celles de Saint Jeroſme qui dit dans le Dialogue contre les Luciferiens, *que ceux qui eſtoient de l'opinion de Saint Cyprien firent un nouveau Decret, & retracterent leur premiere opinion*.

M. Maimbourg aſſeûre maintenant que *tous le ſçavans demeurent d'accord que ce Saint Docteur, qui écrivit ce Dialogue avant la pluſpart de ſes autres Ouvrages, avoit tiré cela de quelques écrits apocriphes, connus de celuy qui a pour titre, La penitence de Saint Cyprien*. Je voudrois bien voir la procuration qu'il a de tous les ſçavans pour faire cette déclaration.

Je ſçay bien au moins qu'il y a pluſieurs Ecrivains qui paſſent pour ſçavans, leſquels deſavoüeroient ſa réponſe à l'autorité de Saint Jeroſme. Baronius, & M. de Sponde qui a abregé ſes Annales, & Bellarmin n'ont pas eſté ignorans ; & néanmoins ils ſe ſont ſervis de cette autorité de Saint Jeroſme pour prouver le changement des Eveſques d'Afrique.

Henr. Spond. Epit. Annal Baron. ann. 258. n. 11.

Tous les ſçavans meſme qui vivent aujourdhuy ne de-

CHAP. II.

demeurent pas d'accord que Saint Jeroſme *ait tiré ſon ſentiment de quelques écrits apocriphes*. J'ay ouï mettre M. Schelſtrate au rang des ſçavans : cependant il défend ce témoignage de Saint Jeroſme contre M. Launoy. C'eſt peut-eſtre l'autorité de ce dernier qui a donné à M. Maimbourg la confiance de dire que tous les ſçavans en demeurent d'accord.

Emman. Schelſtr. Antiquit. illuſt. par. 2. diſſert. 1. cap. 3. art. 3. n. 68.

Je ſuis trop accouſtumé à ſes propoſitions générales pour m'y laiſſer ſurprendre. Qu'il nous nomme en particulier les ſçavans qui ſont de ſon ſentiment, je m'engage de luy en marquer un plus grand nombre & d'une plus grande autorité, qui ſeront d'un avis contraire. Nous verrons un peu plus bas ce qui regarde le témoignage de *Saint Baſile*, & du *Canon huitiéme du premier Concile d'Arles*, & je parleray derechef de Saint Auguſtin.

„ *TEX.* Que ſi durant la vie du Pape Eſtienne il y „ eût tant d'Eveſques qui refuſerent d'obéir à ſon „ Decret, il n'y en eût pas moins qui s'y oppoſerent „ aprés ſa mort. Car le Patriarche Denis d'Alexan- „ drie écrivit en termes tres-forts au Pape Sixte ſucceſ- „ ſeur d'Eſtienne, l'exhortant à ſuivre une conduite „ toute contraire à celle de ſon Prédeceſſeur, & à ne „ pas rompre, comme celuy-cy avoit fait, avec tant „ d'Eveſques pour une couſtume contraire à la ſienne, „ puis qu'elle avoit eſté approuvée en pluſieurs Conci- „ les ; & Saint Jeroſme meſme, en ſon Traité des „ Ecrivains Eccleſiaſtiques, qu'il fit long-temps aprés „ ſon Dialogue contre les Luciferiens, aſſeûre que ce „ grand homme ſe déclara tout ouvertement pour la „ doctrine de Saint Cyprien, & des Eveſques Afri- „ quains, & qu'il écrivit ſur cela pluſieurs Lettres „ qui paroiſſoient encore de ſon temps. Cela fit que „ les ſucceſſeurs de Sixte cultiverent la paix avec les „ Eveſques Afriquains & Aſiatiques, chacun ſuivant „ librement ſa couſtume & ſon ſentiment ſur cela, „ ſans qu'on y trouvaſt à redire, juſques à ce qu'un „ Con-

Apud. Euſeb. l. 7. Hiſt. c. 4.

Hic in Cypriani & Africanæ Synodi dogma conſentiens de Hæreticis rebaptizandis ad diverſos plurimas miſit Epiſtolas quæ uſque hodie extant. Hieron. de ſcript. Eccleſ. in Dionyſ.

Digitized by Google

CHAP. IX.

,, Concile plenier euſt prononcé ſouverainement ſur ce ,, point.

REP. Il eſt ſi vray que Denis d'Alexandrie changea de ſentiment, qu'il n'oſa, avant d'avoir conſulté le Saint Siege, rebaptiſer un homme qui avoit eſté baptiſé par les Hérétiques, quoy-qu'on puſt juger que la forme preſcrite par Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt n'avoit pas eſté obſervée dans ſon Baptesme. Cela paroiſt par la Lettre de ce Saint Patriarche raportée par Euſebe.

Nam profecto apud habeo, frater, conſilio tuo, & ſententiam tuam expeto .... Pedibus meis advolutus confiteri atque deierare capit, baptiſmum quo apud hæreticos initiatus fuerat, non huiuſmodi eſſe, nec cum hoc noſtro quidquam commune habere. Quippe illum plenum eſſe blaſphemiæ & impietatis .... Proinde orabat, & hoc puriſſimo lavacro, veriſſimaque adoptione & gratia donaretur, quod equidem facere non ſum auſus. Dionyſ. Alex. ad Xiſt. ap. Euſeb. l. 7. c. 9.

Et c'eſt inutilement que M. Maimbourg allegue Saint Jeroſme, puiſque ce Pere ne dit autre choſe, ſi ce n'eſt que Denis avoit eſté du ſentiment de Saint Cyprien, & des autres Eveſques d'Afrique, & qu'il avoit écrit pluſieurs Lettres ſur ce ſujet. Car il s'agit de ſçavoir ſi Denis perſiſta toûjours dans ce ſentiment, & ſi ce ne fut pas parce que, comme nous avons vû, les Eveſques Aſiatiques abandonnerent leur erreur, que les ſucceſſeurs du Pape Sixte cultiverent la paix avec eux.

,, *TEX.* C'eſt ce que nous apprenons de Saint Auguſtin dans ſes Livres du Bapteſme contre les Donatiſtes. Ceux-cy qui commencerent leur Schiſme ,, contre Cecilien Eveſque de Carthage en l'année trois ,, cens deux, produiſoient éternellement l'exemple de ,, Saint Cyprien, & des Eveſques ſes Confreres, pour ,, juſtifier la conduite qu'ils tenoient auſſi-bien que ,, eux, en rebaptiſant tous les Hérétiques. Il eſt tout ,, manifeſte qu'ils n'euſſent oſé ſe ſervir de cét exemple, ſi Saint Cyprien & ces Eveſques ſe fuſſent retractez. Car Saint Auguſtin euſt confondu ſur le ,, champ ces Schiſmatiques, en diſant que tous ces Eveſques avoient condamné leur premier ſentiment. ,, Il ne le fait pourtant jamais. Au contraire, il ,, avouë qu'ils ont toûjours crû qu'il falloit rebaptiſer ,, les Hérétiques : mais il ajouſte qu'il leur eſtoit permis de le croire, & à tous ceux qui leur ont ſuccedé de douter de ce point qui eſtoit alors en contro-

Auguſt. l. 1. de Bapt. contra Donatiſt. c. 7.

L. 1. Bapt. c. 7. & 18.

,, verſe,

CHAP. IX.

verſe, & d'en diſputer. Comme en effet il y eut force Conferences, & de grandes diſputes & conteſtations de part & d'autre ſur cela, juſqu'à ce que l'Egliſe dans un grand Concile eût décidé ce different, & que tous ſe furent ſoumis à cette autorité ſouveraine; comme Saint Cyprien euſt fait ſans doute, dit Saint Auguſtin, ſi toute l'Egliſe euſt de ſon temps prononcé ſur ce point dans un Concile plenier & général. Et parce que les Donatiſtes ne voulurent pas ſe ſoumettre au Decret de ce Concile, c'eſt en cela qu'ils ajoûterent l'Héréſie à leur Schiſme.

Cui & ipſe cederet, ſi iam to tempore quæſtionis huius veritas eliquata & declarata per plenariſſimi Concilium ſolidaretur. Ibid. c. 4.

89

Or avant que de faire voir ce que ce Concile plenier a décidé ſur ce ſujet, il faut que nous faſſions ſur tout ce que je viens de dire une ſolide réflexion, qui ſuffira pour nous faire connoiſtre clairement ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.

Voicy donc un Pape dont la memoire eſt tres-célebre dans l'Egliſe, qui fait un Decret par lequel il inſtruit tous les Fidelles, ſur un point de la derniere importance, où il s'agit de la validité ou de la nullité du Bapteſme ſans lequel on ne peut eſtre ſauvé, & par ce Decret il prétend obliger toute l'Egliſe à croire qu'on ne doit point rebaptiſer les Héretiques qui ſe convertiſſent, & il le prétend tellement, qu'il retranche de ſa Communion de grands Eveſques qui ne veulent pas recevoir ce Decret. Et néanmoins Saint Cyprien, tous les Eveſques d'Afrique, de Mauritanie & de Numidie, ceux de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie & de Phrygie, Denys Patriarche d'Alexandrie, & les Eveſques de ſon Patriarcat ne veulent point recevoir ce Decret ſi ſolennel du Pape Eſtienne.

De plus Saint Auguſtin & tous les Catholiques Afriquains unis avec ce grand Docteur de l'Egliſe contre les Donatiſtes, diſent qu'avant la déciſion du Concile qui ne vint que long-temps aprés ce Decret du Pape, on pouvoit librement, ſans ſe ſeparer de

l'unité

CHAP. IX.

Ath. Or. 5. contra Arian. Opt. l. 4. contra Parmen. Cyril. Hieroſ. Præf. in Cathec. Baſil. Ep. 3. Can. 47.

,, l'unité de l'Egliſe, tenir ce que Saint Cyprien avoit
,, crû du Bapteſme des Hérétiques. Enfin Saint A-
,, thanaſe, Saint Optat de Milevi, Saint Cyrille de
,, Jeruſalem, Saint Baſile, & quelques autres qui ont
,, écrit comme eux aprés ce Concile plenier dont Saint
,, Auguſtin parle, & avant celuy de Conſtantinople,
,, ont crû que l'on devoit rebaptiſer tous les Héréti-
,, ques qui n'ont pas la vraye foy de la Trinité, qui
,, dans ces premiers ſiecles de l'Egliſe ſurpaſſoient in-
,, comparablement en nombre les autres Hérétiques qui
,, croyoient ce grand myſtere.

,, Ce ne ſont pas là de ſimples conjectures dont
,, on puiſſe douter: ce ſont des faits inconteſtables.
,, Il ne faut que des yeux pour les verifier par la lec-
,, ture des pieces que l'on a produites. Il faut donc
,, neceſſairement conclure, puis qu'on ſe ſoumit au
,, Concile, parce qu'on ſçavoit qu'il eſt infaillible,
,, ce qu'on ne fit pas à l'égard du Pape Saint Eſtien-
,, ne, que Saint Cyprien, Firmilien de Céſarée, De-
,, nis d'Alexandrie, Saint Athanaſe, Saint Optat,
,, Saint Cyrille de Jeruſalem, Saint Baſile, Saint Au-
,, guſtin, & les Eveſques tres-Catholiques de l'Egyp-
,, te de l'Aſie, de l'Afrique, ſans parler de ceux qui
,, dans l'intervalle de prés de ſoixante ans qu'il y eût
,, entre le Pape Eſtienne & le Concile, eurent la liberté
,, de ſuivre le parti de Saint Cyprien, ne croyoient
,, point dans le troiſiéme, dans le quatriéme, & dans
,, le cinquiéme ſiecle de l'Egliſe, que le Pape fuſt in-
,, faillible. Que peut-on repliquer à cela?

REP. C'eſt parler bien hardiment que d'avancer que Saint Auguſtin n'a jamais dit que Saint Cyprien ſe fuſt retracté; puiſque ce Saint Docteur dit en termes exprés: *Nous ne trouvons pas, qu'il ait corrigé ſon avis; on peut néanmoins juger raiſonnablement d'un homme de ce merite qu'il l'a corrigé en effet, & que peut-eſtre ceux qui ont eû trop de complaiſance pour cette erreur, & qui n'ont pas voulu ſe prever d'un ſi grand appuy ont ſupprimé les témoignages de ſon amandement.*

Correxiſſe autem illum ſententiam non inveniter, non incongruenter tamen de tali viro exiſtimandum eſt, quod correxerit, & forteſſe ſuppreſſum ſit ab eis, qui hoc errore nimium delectati ſunt, & tanquam validis patrociniis carere voluerunt. S. Auguſt. Ep. 48. ad Vincent.

CHAP. IX.

Quod ergo ille vir ſanctus de Baptiſmo aliter ſentiens, quàm ſe res habebat, quæ poſtea pertractata, & diligentiſſima conſideratione firmata eſt, in Catholicæ unitate permanſit, & charitatis ubertate compenſatum eſt, & paſſionis falce purgatum. Aug. l. 1. de Bapt. contra Donatiſt. c. 18. *Nam illum nævum in candore ſanctæ animæ charitatis uberes conſegebant.*

Pour moy il me ſemble que la ſainteté de Saint Cyprien, & la veneration que l'Egliſe a pour luy doivent perſuader à tous ceux qui ont les ſentiments qu'ils doivent de la bonté de Dieu ſur ſes Elûs, que ſa providence ne permit pas que ce Saint mouruſt dans un erreur ſi conſiderable, & pour la défenſe de laquelle on ne peut pas douter qu'il n'euſt excedé les bornes de la moderation au regard de Saint Eſtienne.

Saint Auguſtin fait tout ce qu'il peut pour l'excuſer; il n'oſe pas néanmoins dire qu'il ait eſté entierement exempt de faute. Mais il releve extremement l'amour qu'il avoit toûjours eû pour l'unité Eccleſiaſtique, & par ſon exemple il confond les Donatiſtes, qui *produiſoient éternellement l'exemple de Saint Cyprien, & des Eveſques ſes Confreres, pour juſtifier la conduite qu'ils tenoient auſſi-bien qu'eux, en rebaptiſant tous les Hérétiques*, & s'eſtoient néanmoins ſeparez de l'Egliſe contre l'exemple de Saint Cyprien qui y eſtoit toûjours demeuré attaché, & qui par cette union & par ſon propre ſang avoit lavé la tache contractée par ſon erreur.

Or Saint Auguſtin appuye toute la défenſe de Saint Cyprien ſur ce que la verité n'eſtoit pas ſuffiſament éclaircie de ſon temps, comme elle le fit dans la ſuite. Ainſi quand il auroit dit expreſſement, que nonobſtant le Decret de Saint Eſtienne, Saint Cyprien eſtoit entierement exempt de faute, il n'auroit parlé de la ſorte qu'en ſuppoſant que ce Pape n'avoit pas fait une Conſtitution ſolennelle ſur ce ſujet, aprés en avoir fait l'examen neceſſaire, & tel qu'il a eſté marqué dans l'eſtat de la queſtion; & par conſequent ce ſaint Docteur n'auroit fait en cela aucun préjudice à l'infaillibilité du Pape, ſelon M. Maimbourg: comme il n'a pas derogé à l'infaillibilité du Concile en écrivant qu'afin qu'il puſt décider cette queſtion, il avoit eſté neceſſaire qu'elle fuſt auparavant agitée en pluſieurs Conciles Provinciaux ou Nationnaux; ce qui montre ſeulement que l'aſſiſtance du Saint Eſprit que le Fils de Dieu a pro-

Quomodo enim potuit iſta res tantis altercationis nebulis involuta ad plenarij Concilij luculentam illuſtrationem, confirmationemque perduci, niſi primò diutiùs per orbis terrarum Regiones, multis hinc atque hinc diſputationibus & Collationibus Epiſcoporum par-

promiſe à ſon Egliſe, ſuppoſé qu'on uſera de la diligence neceſſaire afin de connoiſtre la verité.

Et certes on auroit grand tort de prétendre que parceque Saint Auguſtin n'a pas condamné Saint Cyprien d'Héréſie, encore qu'il euſt ſoûtenu ſon erreur contre le Decret de Saint Eſtienne, ce ſaint Docteur a ſuppoſé que ce Pape n'eſtoit pas infaillible, lorſqu'il *parloit en ſa Chaire de Rome en Maiſtre & en Docteur de tous les Fidelles &c.* Car outre que ce ſaint Pape n'avoit pas fait ſon Decret en cette ſorte, il faudroit que on accordaſt auſſi que l'Egliſe n'eſt pas infaillible. Car Saint Auguſtin enſeigne que toute l'Egliſe par Tradition Apoſtolique pratiquoit déja ce que Saint Eſtienne avoit ordonné; & qu'Agrippinus avoit eſté le premier, qui avoit corrompu cette Tradition.

Au reſte quel fondement a M. Maimbourg pour joindre *tous les Catholiques Afriquains* avec Saint Auguſtin afin de rendre ſon autorité plus conſiderable? Les Catholiques Afriquains ne pouvoient ils eſtre oppoſez au ſentiment des Donatiſtes ſans dire qu'on l'avoit pû ſuivre juſqu'à ce qu'il fuſt condamné par un Concile plenier?

L'autorité de Saint Auguſtin toute ſeule ne laiſſeroit pas néanmoins d'eſtre d'un grand poids, ſi elle eſtoit auſſi expreſſe qu'on le ſuppoſe.

Mais, 1. M. Maimbourg luy-meſme nous fournit des preuves qui montrent que la queſtion du Bapteſme des Hérétiques ne fut point terminée entre les Catholiques aprés la Déclaration du Concile plenier, de ſorte que, ſelon luy, on n'auroit pas crû que le Concile fuſt infaillible, non plus que le Pape.

Saint Athanaſe, Saint Optat de Milevi, Saint Cyrille de Jeruſalem, Saint Baſile, & quelques autres qui ont écrit comme eux aprés ce Concile plenier, dont Saint Auguſtin parle, & avant celuy de Conſtantinople, ont crû que l'on devoit rebaptiſer tous les Hérétiques qui n'ont pas la vraye foy de la Trinité, qui dans ces premiers ſiecles de l'Egliſe ſurpaſſoient incomparablement en nombre les autres Hérétiques qui croyoient ce grand myſtere. Or il

CHAP. IX.

tractatam conſtaret. S. Aug. de Baptiſ. cont. Donat. l. 2. c. 4.

Saluberrimam conſuetudinem tenebat Eccleſia, in ipſis quoque Schiſmaticis, & Hæreticis corrigere quod prævum eſt, non iterare quod datum eſt, ſanare quod vulneratum eſt, non curare quod ſanum eſt. Quam conſuetudinem credo ex Apoſtolica traditione venientem (ſicut multa quæ non inveniuntur in literis eorum, neque in Concilijs poſteriorum & tamen quia per univerſam cuſtodiuntur Eccleſiam, non niſi ab ipſis tradita & commendata creduntur) hanc ergo ſaluberrimam conſuetudinem per Agrippinum prædeceſſorem ſuum dicit Sanctus Cyprianus quaſi capiſſe corrigi. Sed ſicut diligentius inquiſita veritas docuit, quia poſt magnos dubitationis fluctus ad plenariæ Concilij confirmationem perducta eſt, verius creditur per Agrippinum corrumpi cœpiſſe, non corrigi. Aug. de Bapt. cont. Donatiſt. l. 2. c. 7.

CHAP. IX.

eſt certain que la pluſpart des Hérétiques meſme qui n'avoient pas la foy de la Trinité ne laiſſoient pas de baptiſer en la forme preſcrite par Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt : Donc, ſelon M. Maimbourg, Saint Athanaſe & les autres qu'il allegue croyoient auſſi-bien aprés la déciſion du Concile plenier qu'aprés le Decret du Pape Eſtienne, qu'*on pouvoit librement ſans ſe ſéparer de l'unité de l'Egliſe tenir ce que Saint Cyprien avoit crû du Bapteſme des Hérétiques*.

Ainſi on peut tres-juſtement retorquer contre luy ce qu'il ajouſte : *Ce ne ſont pas là de ſimples conjectures, dont on puiſſe douter : ce ſont des faits inconteſtables. Il ne faut que des yeux pour les verifier par la lecture des pieces que l'on a produites* ; car il faut, ſelon luy, neceſſairement conclure que, puiſqu'on ne ſe ſoûmit pas au Concile plenier non plus qu'au Pape Saint Eſtienne, on ne croyoit le Concile non plus infaillible que le Pape.

Et ipſa Concilia quæ per ſingulas regiones, vel provincias fiunt, plenariorum Conciliorum auctoritati quæ fiunt ex univerſo orbe Chriſtiano, ſine ullis ambagibus cedere : ipſaque plenaria ſæpe priora poſterioribus emendari, cùm aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat, & cognoſcitur quod latebat. S. Aug. l. 2. cont. Donat. c. 3.

2. Saint Auguſtin en parlant de ce meſme point du Bapteſme des Hérétiques, & du ſentiment de Saint Cyprien dit en termes exprez, *que les Conciles pleniers ſont ſouvent corrigez par d'autres poſterieurs, lorſque l'experience des choſes decouvre ce qui eſtoit couvert, & que l'on connoit ce qui eſtoit caché*. Et M. Maimbourg ne trouvera nulle part que Saint Auguſtin ait dit auſſi clairement en parlant de cette queſtion, ou d'aucune autre qui appartienne à la Foy, que les Decrets des Papes ſont corrigez par leurs ſucceſſeurs ou meſme par les Conciles. Qu'il réponde donc, luy qui s'eſt appliqué à la Controverſe contre les Hérétiques avant qu'il travaillaſt pour entretenir la paix entre les Orthodoxes, comme il nous l'a appris dans le premier Chapitre de ce Traité, à ceux qui nous oppoſent ce paſſage de Saint Auguſtin contre l'infaillibilité des Conciles : car apparemment ſes réponſes ſerviront auſſi pour défendre l'infaillibilité du Pape, à laquelle il prétend que ce ſaint Docteur eſt contraire.

Si Saint Auguſtin a conſideré la queſtion du Bapteſme

teſme des Hérétiques comme un point de Diſcipline, & que ce ſoit, comme pluſieurs le croyent, de ces ſortes de matieres ſeulement, que ce ſaint Docteur ait entendu parler, lorſqu'il a dit que les Conciles, meſme pleniers, eſtoient ſouvent corrigez par d'autres ſuivans, lors que la verité qui eſtoit cachée ſe decouvre, on ne peut aucunement conclure que Saint Eſtienne ne fut pas infaillible dans les matieres de la Foy, encore qu'on puſt ne pas recevoir ſon Decret. Que ſi Saint Auguſtin a conſideré cette controverſe comme une queſtion de la Foy, & qu'il ait crû qu'à l'égard de celles-là meſme le Concile plenier ſe peut tromper, lors qu'elles n'ont pas eſté ſuffiſament agitées & diſcutées; il ſera aiſé de repliquer à M. Maimbourg que c'eſt dans cét eſtat que Saint Auguſtin aura pris la queſtion, lors qu'il a dit qu'on pouvoit ſuivre le ſentiment de Saint Cyprien; je veux dire qu'il aura ſuppoſé qu'elle n'avoit pas eſté ſuffiſament éclaircie: ce qui ne prouvera pas que le Pape ſe puiſſe tromper lors qu'il aura uſé de toutes les diligences marquées par M. Maimbourg dans le Chapitre ſixiéme.

En effet le Decret du Pape Saint Eſtienne comme j'ay déja remarqué, n'eſtoit pas une déciſion de foy, mais un reglement, par lequel il défendit ſeulement de rien innover dans la Tradition.

Il ne ſera pas difficile maintenant de faire voir la foibleſſe de l'argument que M. Maimbourg fait icy, & qui eſt ſemblable à celuy qu'il avoit formé dans le Chapitre précedent, ſur la conteſtation des Aſiatiques contre le Pape Saint Victor. *Puiſqu'on ſe ſoûmit*, dit-il, *au Concile, parce qu'on ſçavoit qu'il eſt infaillible, ce qu'on ne fit pas à l'égard du Pape Saint Eſtienne, que Saint Cyprien, Firmilien de Céſarée, Denis d'Alexandrie, Saint Athanaſe, Saint Optat, Saint Cyrille de Jeruſalem, Saint Baſile, Saint Auguſtin, & les Eveſques tres-Catholiques de l'Egypte, & de l'Aſie, de l'Afrique, ſans parler de ceux qui dans l'intervalle de prés de ſoixante ans qu'il y eût entre le Pape Eſtienne & le*

CHAP. IX.

le Concile, eurent la liberté de suivre le parti de Saint Cyprien, ne croyoient point dans le troisiéme, dans le quatriéme, & dans le cinquiéme siecle de l'Eglise, que le Pape fust infaillible. Que peut-on repliquer à cela ?

Un esprit équitable concluroit plûtoſt de cette Hiſtoire, que le Pape eſt infaillible, que non pas qu'il ſoit ſujet à l'erreur. Car ſi *Saint Cyprien, tous les Eveſques d'Afrique, de Mauritanie, & de Numidie, ceux de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie, & de Phrygie, Denis Patriarche d'Alexandrie, & les Eveſques de ſon Patriarcat, qui ne voulurent point recevoir ce Decret du Pape Eſtienne*, eſtoient dans l'erreur, lors qu'ils refuſoient de ſe ſoumettre au Decret de ce ſaint Pape, on a ſujet de croire que le Saint Eſprit aſſiſte le Souverain Pontife, afin que non ſeulement ſa Foy ne defaille pas, mais encore qu'il la puiſſe conſerver, ou raviver dans ſes freres. M. Maimbourg raiſonne autrement, & il prétend prouver que le Pape n'eſt pas infaillible, parceque Saint Cyprien & les autres Eveſques ne voulurent point recevoir le Decret du Pape Eſtienne. Afin que ſon raiſonnement fuſt juſte il faudroit que ce Decret ſe fuſt trouvé faux & que la non-reception en euſt fait decouvrir la fauſſeté. Car comment prouve-t-on par cét exemple que le Pape ne ſoit pas infaillible dans ſes Decrets, ſi l'Egliſe ne les accepte, & n'y donne ſon aquieſcement ; puiſque tout le monde tombe d'accord que celuy du Pape Eſtienne eſtoit veritable nonobſtant la reſiſtance de tant d'Eveſques, de tant d'Egliſes, & de pluſieurs Conciles particuliers ?

Car c'eſt un foible témoignage pour prouver que le Pape ſe peut tromper, que celuy de gens qui ne croyoient que Saint Eſtienne ſe trompaſt, que parce qu'ils eſtoient eux-meſmes dans l'erreur.

M. Maimbourg a fait icy comme dans le Chapitre précedent pour groſſir le nombre de ceux qui n'eſtimoient pas, ſelon luy, que Saint Eſtienne fuſt infaillible ; il y en a meſlé pluſieurs dont le témoignage ne luy ſert de rien.

Pre-

Premierement, Il ne paroiſt pas ſi clairement que *Denis d'Alexandrie* doive eſtre mis dans le rang de ceux qui eſtoient contraires à Saint Eſtienne touchant le Bapteſme ; parcequ'encore qu'il ait écrit diverſes Lettres pour empeſcher qu'on n'excommuniaſt ceux qui baptiſoient les perſonnes baptiſées par les Héréiques, il n'a pas déclaré que leur Bapteſme fuſt invalide: au moins ne paroiſt-il pas qu'il ait jamais mis ce ſentiment en pratique. Et nous avons veû au contraire que dans un cas où il ſembloit qu'il n'y euſt point de doute que le Bapteſme ne fuſt nul, il n'avoit oſé le réiterer ſans l'avis du Pape Sixte II. De ſorte que s'il fut au commencement d'un ſentiment contraire à celuy de Saint Eſtienne, il changea depuis d'avis.

Il ſemble au contraire que cét Eveſque porta trop loin ſon ſentiment en faveur du Bapteſme des Hérétiques. Car Saint Baſile répondant à Amphilochius, l'avertit qu'on ne doit point ſuivre Denis en ce qu'il a crû que le Bapteſme qui n'eſtoit point conferé avec l'expreſſion des trois Perſonnes Divines fuſt valide.

Quamnam ergo habet rationem, verum verum baptiſma indicari, qui in Patrem & Filium, & Montanum Priſcillianumve baptizem? Non enim ſunt baptizati, qui non in ea quæ nobis ſunt tradita baptizati ſunt. Quare etiam ſi hoc magnum Dionyſium latuit, nobis tamen non eſt ſervanda erroris imitatio. S. Baſil. Ep. ad Amphil. can. 1.

Secondement, *Saint Athanaſe*, *Saint Cyrille de Jeruſalem* & *Saint Baſile* ayant écrit aprés le Concile plenier par lequel Saint Auguſtin dit que la queſtion fut terminée, il faut neceſſairement que M. Maimbourg, pour ſe ſuivre dans ſon raiſonnement, confeſſe qu'ils ont crû que le Concile plenier ſe pouvoit tromper auſſi-bien que le Pape, puiſqu'ils n'auront eû égard au Jugement ni de l'un ni de l'autre.

Troiſiémement, M. Maimbourg ne ſçauroit faire voir que les Eveſques d'Egypte ayent réïteré le Bapteſme des Hérétiques : toute la raiſon qu'il en peut donner ſe réduiſant à ce que Denis leur Patriarche avoit favoriſé ceux qui tenoient qu'on le devoit reïterer ; ce qui n'eſt qu'une conjecture tres-foible.

Quatriémement, J'ay déja montré par le témoignage de Creſconius que les Aſiatiques avoient changé de ſentiment, quoy-qu'il en reſtât encore, & avant & aprés le Concile de Nicée, qui par leur opi-

CHAP. IX.

opiniâtreté cauſoient du deſordre dans l'Egliſe.

Enfin le Concile d'Arles que M. Maimbourg appelle plenier (peut-eſtre pour faire entendre que ce fut ce Concile plenier que Saint Auguſtin dit, qui mit fin à cette diſpute) marque expreſſement, que c'eſtoit une coûtume particuliere des Afriquains, de rebaptiſer ceux qui avoient eſté baptiſez par les Hérétiques. Encore y a-t-il ſujet de croire que ce n'eſtoient pas tous les Afriquains, mais ſeulement les Donatiſtes qui l'avoient renouvellée, Saint Jeroſme nous apprennant que les meſmes Eveſques, qui avec Saint Cyprien avoient ordonné qu'on rebaptiſaſt les Hérétiques, eſtoient revenus à l'ancienne coûtume, & avoient fait un Decret contraire au premier, comme nous avons déja veu.

De Afris, quod propria lege ſua utuntur ut rebaptizent &c. Conc. Arel. Can. 8.

Denique illi ipſi Epiſcopi, qui rebaptizandos hæreticos cum eo (Cypriano) *ſtatuerant, ad antiquam conſuetudinem revoluti novum emiſere Decretum.* Hieron. in Dial. cont. Lucif.

Si bien qu'il ne reſte preſque plus du Catalogue de M. Maimbourg que *Saint Cyprien* & *Firmilien*, dont on eſt aſſeuré qu'ils ont reſiſté opiniaſtrement à Saint Eſtienne durant quelque temps. Mais on ne ſçauroit nier que, outre qu'ils erroient, la paſſion, qui empeſche d'ordinaire qu'on ne voye la verité, n'euſt part en ce qu'ils écrivirent pour ſoûtenir leur erreur.

Cela eſt vray particulierement au regard de Firmilien, dont la Lettre qu'il écrivit à Saint Cyprien, & qui eſt parmi celles de ce Pere, eſt pleine d'emportement contre Saint Eſtienne. Outre pluſieurs injures contre ce Pape, il y avancé des choſes certainement fauſſes: par exemple, que c'eſtoit une Tradition venuë de Jeſus-Chriſt & des Apoſtres qu'on rejettaſt abſolument le Bapteſme des Hérétiques.

Cæterùm nos veritati & conſuetudinem jungimus, & conſuetudini Romanorum, conſuetudinem, ſed veritatis opponimus: ab initio hoc tenentes, quod à Chriſto & ab Apoſtolis traditum eſt &c. Firmil. inter Ep. S. Cypr. 75. Edit. Pam.

Si l'on prenoit auſſi à la rigueur les paroles de Saint Cyprien, il faudroit dire qu'il n'auroit non plus reconnu l'autorité du Concile Général, que celle du Pape, ſoit qu'il regardaſt cette queſtion, comme un point de diſcipline, & non de Foy (auquel cas on n'en pourroit rien conclure touchant l'infaillibilité, au ſens que nous en traitons icy) ſoit qu'il ne penſaſt point à la neceſſité qu'il y a que Jeſus-Chriſt ait établi ſur la

Quando habeat omnis Epiſcopus pro licentia libertatis & poteſtatis ſuæ arbitrium proprium, tanquam judicari ab alio non poſſit, cum nec ipſe

terre

Digitized by Google

terre quelque Tribunal pour décider infailliblement les Controverſes qui appartiennent à la Foy & aux regles des mœurs ; ne dit-il pas nettement que les Eveſques n'ont point d'autre Juge de leur conduite que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Certes Saint Cyprien parloit bien autrement de l'Egliſe Romaine avant que Dieu euſt permis que ſon eſprit fuſt obſcurci par le nuage. Car outre le témoignage qu'il rend en d'autres occaſions à l'autorité du Saint Siege, ne déclare-t-il pas expreſſement dans ſa Lettre cinquante-cinquiéme : que l'infidelité ne peut pas approcher de l'Egliſe Romaine, dont la Foy a eſté loüée par l'Apoſtre ? Et l'on ne peut pas dire que le mot, *Perfidia*, en cét endroit ne ſignifie pas le manquement de Foy, mais le défaut de fidelité, puiſque & dans ce meſme endroit & ailleurs Saint Cyprien oppoſe l'infidelité à la Foy divine.

Il y a lieu de croire que Dieu diſſipa enfin ce nuage dans l'eſprit de Cyprien & meſme dans celuy de Firmilien, puiſque l'Egliſe les a mis au catalogue des Saints.

,, *TEX.* Conſultons maintenant le Concile dont il ,, s'agit, ou plûtoſt les Conciles qui ont prononcé ,, ſouverainement ſur ce point du Bapteſme des Héré- ,, tiques. En voicy trois. Premierement le Concile ,, plenier, qui eſt le premier Concile d'Arles où le ,, Pape Saint Sylveſtre envoya quatre Legats en l'an- ,, née 314. ; fait ce Decret au Canon huitiéme au ,, ſujet des Afriquains, qui rebaptiſoient tous les Hé- ,, retiques : *Si quelque Hérétique retourne à l'Egliſe,* ,, *qu'on l'interroge ; & ſi l'on voit qu'il a eſté* ,, *baptiſé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint* ,, *Eſprit, qu'on luy impoſe ſeulement les mains, afin-* ,, *qu'il reçoive le Saint Eſprit : mais s'il ne répond* ,, *pas conformement au myſtere de la Trinité, qu'on le* ,, *rebaptiſe.*

,, De plus, le grand Concile de Nicée douze ,, ans aprés, ordonne au Canon 19. qu'on rebaptiſe

CHAP. IX.

poſſit alterum iudicare ; ſed expectemus univerſi iudicium Domini noſtri Ieſu Chriſti, qui unus, & ſolus habet poteſtatem & præponendi nos in Eccleſiæ ſuæ gubernatione & de actu noſtro iudicandi. S. Cyprian. Concil Carth. ann. 256. ſecundum alios 258.

Navigare audent, & ad Petri Cathedram atque ad Eccleſiam principalem, unde unitas Sacerdotalis exorta eſt à Schiſmaticis & profanis literas ferre, nec cogitare eos eſſe Romanos (quorum fides, Apoſtolo prædicante laudata eſt) ad quos perfidia habere non poſſit acceſſum. Idem, Ep. 55. ad S. Cornel.

Nos enim ſingulis navigantibus, ne cum ſcandalo ullo navigarent, rationem reddentes, ſcimus nos hortatos eos eſſe ut Eccleſiæ Catholicæ radicem, & matricem agnoſcerent, ac tenerent. Ep. 45. ad eund.

Succumbat & cadat Eccleſia hæreticis, lux tenebris, fides perfidiæ, ſpes deſperationi, vaſtatio errori, immortalitas mortis, charitas odio, veritas mendacio, Chriſtus Antichriſto, Ep. 74. ad Pompe.

De Afris quod præpria lege utuntur ut rebaptizent ; placuit ut ſi ad Eccleſiam aliquis de Hæreſi venerit interrogent eum ſymbolum, & ſi perciderint eum in Patre & Filio, & Spiritu Sancto baptizatum manus ei tantùm imponatur, & ſic accipiat Spiritum Sanctum. Quod ſi interrogatus, non reſpondevit hanc Trinitatem, rebaptizetur.

CHAP. IX.

De Paulianiſtis ad Eccleſiam Catholicam confugientibus definitio prolata eſt ut iterum baptizentur omnimodis. Aug. de Her. ad quod vult. Hæreſ. 45.

,, les Paulianiſtes, qui retournent à l'Egliſe, parceque, ,, comme dit Saint Auguſtin, ces Hérétiques diſciples ,, de Paul de Samoſathe, qui ne croyoit point la Tri- ,, nité ni l'Incarnation du Verbe, ne gardoient point ,, la forme du Bapteſme pour baptiſer au nom des ,, trois Perſonnes de la Trinité. Mais pour ce qui ,, regarde les Novatiens qui baptiſoient au nom de la

Can. 8.

,, Trinité comme les Catholiques, le Concile déclare ,, qu'il ſuffit qu'on leur impoſe les mains.

,, Enfin le premier Concile de Conſtantinople, qui ,, eſt le ſecond Général, veut pareillement qu'on re- ,, baptiſe les Montaniſtes, les Sabelliens, & les autres ,, ſemblables Hérétiques qui ne baptiſoient pas au nom

Can. 7.

,, des trois Perſonnes de la Trinité, contre laquelle ils ,, blaſphemoient; mais non pas les Novatiens, les ,, Quartodecimans, ni meſme les Ariens & les Mace- ,, doniens, parce qu'encore que ceux-cy n'euſſent ,, pas la vraye créance que l'on doit avoir de ce grand ,, myſtere, ils baptiſoient pourtant au nom du Pere, ,, & du Fils, & du Saint Eſprit : ce que Saint Augu- ,, ſtin, qui a écrit aprés ce Concile de Conſtantinople, ,, aſſeûre qui ſuffit pour la validité du Sacrement, ,, quoy-que la foy de celuy qui baptiſe ne ſoit pas pu- ,, re. *De ſorte que*, dit-il, *ſi Marcion baptiſoit, ſe ſervant des paroles de l'Evangile au nom du Pere & du Fils, & du Saint Eſprit, ſon Bapteſme eſtoit bon, quoy-que cét Hérétique ſous ces paroles creuſt toute autre choſe que ce qu'enſeigne l'Egliſe Catholique*.

Manifeſtum eſt fieri poſſe ut fide non integra, integrum in quoquam maneat Baptiſmi Sacramentum... Quamobrem ſi Evangelicis verbis, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti, Marcion Baptiſmum conſecrabat, integrum erat Sacramentum, quamvis eius fides ſub ijſdem verbis aliud opinantis, quam Catholica veritas docet, non eſſet integra. Auguſt. l. 2 de Bapt. cont. Donatiſ. c. 14. 15.

,, Cela eſtant ainſi, il n'y a plus qu'à comparer ,, ces Decrets des Conciles avec ceux du Pape Saint ,, Eſtienne & de Saint Cyprien. Ce Pape veut que ,, ſi quelqu'un revient de quelque Héréſie que ce ſoit, ,, on luy impoſe ſeulement les mains ſans le rebaptiſer : ,, *Si quis à quacumque Hæreſi &c.* Saint Cyprien dit ,, au contraire, que ſi quelqu'un revient de quelque ,, Héréſie que ce ſoit, il doit eſtre rebaptiſé. Voilà ,, les deux extremitez, directement oppoſées l'une à

Si quis de quacumque Hæreſi &c. manus ei tantùm imponatur.

Qui ex quacumque Hæreſi &c. baptizentur.

,, l'au-

Digitized by Google

,, l'autre. Ces trois Conciles tiennent le milieu, en ,, expliquant l'une, en condamnant l'autre. Ils ne ,, veulent pas qu'on rebaptiſe les Novatiens & les autres Hérétiques qui baptiſent au nom des trois perſonnes de la Trinité, & ils tiennent leur Bapteſme ,, bon & legitime ſelon la vraye tradition Apoſtolique; mais ils veulent auſſi abſolument qu'on rebaptiſe les Paulianiſtes, & tous ceux qui comme eux ne ,, baptiſent pas au nom du Pere, & du Fils, & du ,, Saint Eſprit, définiſſant par là fort clairement que ,, leur Bapteſme eſt nul. Et c'eſt en cela qu'ils expliquent, & qu'ils rectifient le Decret du Pape Saint ,, Eſtienne, en y ajouſtant, en termes formels, une ,, exception qui n'y eſt que ſous-entendue. Ils declarent donc nettement d'une part, comment il faut ,, entendre le Decret de Saint Eſtienne; & de l'autre, ,, que Saint Cyprien, qui s'exprimoit aſſez clairement ,, dans le ſien, s'eſtoit trompé, mais fort innocemment, ,, parce que, comme dit Saint Auguſtin, la verité ,, n'eſtoit pas encore trouvée, & déclarée par le Concile. Or comme avant cette déclaration l'on pouvoit, ſelon ce ſaint Pere, ſuivre librement l'opinion de Saint Cyprien, nonobſtant le Decret du Pape, & qu'aprés celuy du Concile on n'eût plus cette liberté: il eſt tout évident qu'il faut conclure ,, encore un coup que c'eſt parce qu'on croyoit dans ,, l'ancienne Egliſe que le Concile eſt infaillible, & que ,, le Pape ne l'eſt pas.

Iterum baptizentur omnimodis.

Nondum veritas eliquata, & declarata per plenarium Concilium. lib. 1. de Baptiſmo contra Donatiſ. c. 7. 8. 9. 17.

REP. M. Maimbourg a bien de la peine à reconnoiſtre que le Pape Saint Eſtienne ſoûtenoit la verité par ſon Decret, & que ceux qui refuſoient de s'y ſoumettre eſtoient dans l'erreur. Car encore qu'il ait eſté contraint une fois d'avoüer que ce ſaint Pape n'avoit autoriſé le Bapteſme des Hérétiques qu'au cas qu'on y euſt obſervé la forme preſcrite par Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, néanmoins il revient encore à la charge, & il ſuppoſe que les deux ſentimens, auſſi-bien celuy de Saint Eſtienne, que celuy de Saint Cyprien

CHAP. X.

ayent eſté dans l'extremité, & que les trois Conciles, d'Arles, de Nicée & de Conſtantinople ayent tenu le milieu, au moins en expliquant celuy de Saint Eſtienne, & condamnant celuy de Saint Cyprien. *Voilà*, dit-il, *les deux extremitez, directement oppoſées l'une à l'autre. Ces trois Conciles tiennent le milieu, en expliquant l'une, & condamnant l'autre.* Mais tout ce que l'on pourroit conclure de là, ſeroit que les Decrets du Pape dans les matieres de la Foy peuvent avoir quelque obſcurité, laquelle eſt éclaircie par les Conciles, comme l'obſcurité qui ſe trouve dans les Decrets des Conciles peut eſtre éclaircie par les Papes; au lieu que les autres Eveſques & les Conciles particuliers peuvent non ſeulement parler avec obſcurité, mais encore tomber dans l'erreur.

Mais il n'eſt pas meſme vray que le Decret de Saint Eſtienne fuſt obſcur & euſt beſoin d'eſtre expliqué par les Conciles. Car dans le Fragment qui nous en reſte il confirme ſeulement la Tradition touchant le Bapteſme; ce qui eſt la meſme choſe qu'ordonner que le Bapteſme conferé ſelon l'uſage de l'Egliſe & en la forme preſcrite par Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, c'eſt à dire avec l'invocation expreſſe des trois Perſonnes de la tres-Sainte Trinité, ne ſoit point réïteré. Cela paroiſt par le Traité fait ſur cette matiere environ le meſme temps, & dont l'Auteur ſemble n'avoir eû d'autre deſſein que de défendre le Decret de Saint Eſtienne contre l'erreur de Saint Cyprien. Car expliquant la Tradition de l'Egliſe ſur le ſujet du Bapteſme, laquelle Saint Eſtienne avoit ordonné de ſuivre, il dit formellement, qu'elle conſiſtoit à baptiſer au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit.

Nec aſſimes huic Tractatui contrarium eſſe quod dicit Dominus: Ite, docete gentes, tingite eos in nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti. Quia cum hoc verum, & rectum, & omnibus modis in Eccleſia obſervandum ſit, & obſervari quoque ſolitum ſit &c. Tract. Anony. *cujus titulus: Non debere denuo baptizari &c.* Lab. To. 1. Concil.

L'on ne peut pas douter que Saint Eſtienne ne ſe fuſt expliqué aſſés clairement ſur cette forme, puiſque Firmilien, qui eſtoit extremement irrité contre luy, & qui n'avoit garde de l'épargner, le témoigne en termes exprez. *C'eſt encore*, dit-il, *une choſe abſurde qu'ils croyent qu'on ne doit pas ſe mettre en peine du miniſtre*

Illud quoque abſurdum, quo non putant quærendum eſſe, quis ſit ille qui baptizaverit, & quid qui baptizatus ſit, gra-

du

du Bapteſme ; *parce que celuy qui a eſté baptiſé a pû obtenir la grace par l'invocation des noms du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.*

Je ne prétends pas examiner quelle fut la faute de Saint Cyprien en reſiſtant au Decret du Saint Siege. Il n'y a point de Catholique qui ne reconnoiſſe que ce grand Eveſque eſtoit dans l'erreur ; & M. Maimbourg qui dit icy qu'il *s'eſtoit trompé fort innocemment*, avoit inſinué dans ſa ſeconde Lettre ſous le nom de François Romain, que ce Saint n'avoit pas eſté exempt de faute. *On ſçait aſſés*, dit-il, *que Saint Cyprien écrivoit quelque fois au Pape un peu plus fortement, & pouſſoit enſuite les choſes plus avant qu'il n'euſt eſté à ſouhaiter, comme il parut aſſés par l'erreur où il ſe laiſſa tomber par un faux zele, en ſoûtenant que l'on devoit rebaptiſer les Hérétiques.* Saint Auguſtin inſinuë plus clairement, que Saint Cyprien ne fut pas exempt de péché dans la défenſe de ſon erreur, mais qu'il l'expia dans ſon ſang. Ainſi on ne peut pas conclure auſſi affirmativement que fait M. Maimbourg, qu'avant la declaration du Concile plenier, *on pouvoit, ſelon ce ſaint Pere ſuivre librement l'opinion de Saint Cyprien nonobſtant le Decret du Pape.*

CHAP. IX.

tiam conſequi potuerit invocata Trinitate Patris, & Filij, & Spiritus Sancti. Firmil. Ep. ad Cypr. cont. Steph. inter Ep. S. Cypr. ordine 75. in Edit. Pam. & Rigal.

Enfin ſi parceque tout le monde ne ſe ſoumit pas d'abord au Decret de Saint Eſtienne, on prétend que on ne regardoit pas ce Pape comme infaillible : il faudra auſſi conclure que *Saint Athanaſe, Saint Optat de Milevi, Saint Cyrille de Jeruſalem, Saint Baſile, & quelques autres qui ont écrit comme eux aprés ce Concile plenier dont Saint Auguſtin parle, & avant celuy de Conſtantinople, & qui ont crû que l'on devoit rebaptiſer tous les Hérétiques qui n'ont pas la vraye Foy de la Trinité*, ne croyoient pas que le Concile fuſt infaillible. Car d'une part on ne peut pas douter que les Conciles n'euſſent declaré valide le Bapteſme conferé par des Héretiques qui erroient touchant le Myſtere de la Trinité, pourveuqu'ils euſſent baptiſé au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit : & néanmoins on voit d'ailleurs que ces Peres rejettent ouvertement ce Bapteſme.

Non enim in Patre & Filio tribuunt Baptiſma Ariani, ſed in Creatore & creatura, in Factore & factura. Sicut igitur creatura diverſum quiddam eſt à Filio : ideo diverſum quiddam à Baptiſmate eſt, quod ab illis exiſtimatur dari ; tametſi nomen Patris & Filij, quia illa in Scripturis vident, ſimulant ſeſe nominare. D. Athan. Orat. ſive lib. 3. cont. Arianos.

Ne dicant enim, in Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum baptizati ſumus : qui quidem Deum eſſe malorum effectorem exiſtimant, inſtar Marcionis & reliquarum hæreſum. S. Baſil. Ep. 2. ad Amphiloch. can. 47.

CHA-

CHAPITRE X.

De la Chûte de Liberius.

,, *TEX.* CEs deux Saints Papes Victor, & Eſtienne; que tant d'Eveſques Catholiques de l'ancienne Egliſe n'ont pas crû infaillibles, avoient pourtant la verité de leur coſté, & c'eſt en leur faveur que les Conciles ont décidé. Mais il y en a d'autres, qui, ſelon les témoignages irreprochables des anciens, ſont tombez dans l'erreur: d'où l'on peut conclure invinciblement, à plus forte raiſon, que l'Antiquité ne les a pas tenus pour infaillibles. Je n'en veux produire que ſept ou huit dont les exemples ſont les plus évidens, & qui ſuffiront pour montrer que nos Anciens n'ont point connu d'infaillibilité parmi les hommes, que celle que Dieu a donnée à ſon Egliſe.

REP. Si M. Maimbourg ſe tient à l'eſtat de la queſtion, comme il l'a propoſée dans le Chapitre ſixiéme, je le defie de trouver un ſeul exemple dans toute l'Antiquité qui prouve ſa theſe, & d'où il puiſſe tirer, par une conſequence legitime, que le Pape lors qu'il *déclare ſolennellement par ſes Conſtitutions à tous les Fidelles ce qu'on doit croire ſur quelque ſujet conteſté ſe puiſſe tromper*. Si les ſept ou huit qu'il va produire ſont *les plus évidens*: nous pouvons nous aſſeûrer, qu'aprés que nous aurons montré qu'ils ne ſont rien à la queſtion, il n'y en a point entre ceux qu'il a omis qui luy ſoit favorable. Examinons donc avec attention ces ſept ou huit.

,, *TEX.* Le premier eſt Liberius, qui pour ſe ti-

,, rer

,, rer de l'exil où l'Empereur Arien l'avoit relegué, ,, & pour remonter ſur le trone Pontifical que Felix ,, avoit uſurpé, approuva ſolennellement l'Arianiſme. Ann. 357. ,, C'eſt ce qu'il fit, en condamnant conjointement avec ,, les Ariens, Saint Athanaſe le grand défenſeur de la ,, Foy Catholique, & le fleau de l'Arianiſme; de ,, plus, en ſupprimant le terme de *Conſubſtantiel*, qui ,, diſtinguoit le Catholique d'avec l'Arien, & qui e- ,, ſtoit comme le caractere & la marque de Catholici- ,, té; d'avantage, en recevant à ſa communion les ,, Ariens les plus déterminez; enfin, en ſouſcrivant ,, à la formule ſcandaleuſe de Sirmium, qui luy fut ,, preſenté par le Chef des Semi-Ariens.

,, Et afin qu'on ne doutaſt pas qu'il n'agit en ,, Pape, qui fait ſçavoir à toute l'Egliſe ce qu'on ,, doit croire, car c'eſt-là ce que prétendoient les A- ,, riens, qui vouloient qu'on ſceuſt qu'ils avoient pour ,, eux le Chef de l'Egliſe: il écrivit deux grandes ,, Lettres, qui furent publiées dans tout l'Empire, ,, l'une à l'Empereur Conſtantius, le grand Protecteur ,, de l'Arianiſme, & l'autre aux Eveſques Ariens, où ,, il déclare ſon intention dans les termes du monde ,, les plus forts & les plus avantageux aux Ariens.

,, Car là il dit, qu'ayant connu, quand il a plu à ,, Dieu de l'éclairer, qu'ils avoient juſtement con- ,, damné Athanaſe, il avoit à l'heure meſme conſenti ,, à leur Jugement; qu'il l'avoit excommunié; qu'il ,, ne veut pas meſme recevoir ſes Lettres; & qu'il ,, veut qu'on ſçache qu'il eſt avec eux tous en par- ,, faite union d'eſprit & de cœur: qu'il expoſe dans ,, cette Epitre la vraye Foy que Demophile luy a ,, fait connoiſtre, & qu'ils ont declarée & receüe à ,, Sirmium, & qu'il l'embraſſe tres-volontiers ſans y ,, contredire en la moindre choſe.

Vbi cognovi, quando Deo placuit juſte vos illum condemnaſſe, mox conſenſum meum commendavi ſententijs veſtris. Liber. Epiſt. 7. ad Epiſ. Orientales.

Amoto Athanaſio à communione omnium, cujus nec Epiſtolia a me ſuſcipienda ſunt, dico me cum omnibus vobis pacem & unanimitatem habere. Vſciatis me veram fidem per hanc Epiſtolam meam lo- qui: hanc ego libenti animo ſuſcepi, in nullo cõtradixi &c.

REP. Il y a pluſieurs raiſons pour leſquelles cét exemple qui eſt ſans doute l'un de ceux qui ſemblent plus favorables à M. Maimbourg, eſt hors de propos.

Pre-

Digitized by Google

CHAP. IX.

Premierement la liberté eſt une des conditions neceſſaires afin qu'un Juge ſoit eſtimé donner une Sentence Juridique & authentique ; & ſi cette condition n'eſtoit pas d'une abſoluë neceſſité, on prouveroit par un raiſonnement ſemblable à celuy de M. Maimbourg, que les Conciles Oecuméniques, quoy-que legitimement aſſemblez, peuvent errer dans leurs Jugemens touchant les queſtions de la Foy ; ce qui eſt contraire à ſon ſentiment, & au commun ſentiment des Catholiques.

Que peut-il répondre à un Proteſtant qui luy oppoſera que le Concile de Rimini approuva l'Arianiſme par la ſouſcription qu'il donna au Formulaire dreſſé par les Ariens ? C'eſtoit un Concile aſſemblé par l'autorité du Saint Siege. Il eſtoit compoſé de plus de quatre cens Eveſques & les Legats du Saint Siege y préſidoient : Il répondra que les Peres de ce Concile ne pouvant ſupporter l'ennuy que leur cauſoit l'éloignement de leurs Dioceſes, & le long ſejour dans Rimini où l'Empereur les retenoit, ſe rendirent enfin à ce qu'on demandoit d'eux pour avoir la liberté de s'en retourner ches eux ; mais que leur ſouſcription n'eſtant pas bien volontaire ne pouvoit pas paſſer pour un Jugement ſolennel d'un Concile Oecuménique : & n'eſt-ce pas ce qui arriva à Liberius ?

Encore ce Pape reſiſta au commencement avec beaucoup de generoſité à Conſtantius, pour la défenſe de la Foy & de Saint Athanaſe, comme l'on voit dans le dialogue qu'il eut avec cét Empereur, & qui eſt rapporté par Theodoret. Il ayma mieux eſtre envoyé en exil que ſouſcrire à la condamnation de Saint Athanaſe : il ſouffrit l'exil durant deux ans. Que ſi aprés cela il ſe relacha dans la reſolution qu'il avoit témoignée lorſqu'il avoit dit à l'Empereur *qu'il préferoit l'obſervation des Loix de l'Egliſe au ſejour de Rome : Potiores enim ſunt Eccleſiaſticæ Leges quam domicilium Romæ*. S'il condamna Saint Athanaſe, & s'il ſouſcrivit à une formule de Foy qui ne contenoit point d'Hé-

Lib. 2. Hiſt. Eccleſ. c. 17.

reſie,

réſie, mais ſeulement qui n'exprimoit pas aſſés clairement la verité Catholique ; ce ne fut que par un accablement d'ennuy à cauſe de ſon exil, & par la crainte de la mort, comme Saint Athanaſe l'écrit dans ſa Lettre à des ſolitaires ; au lieu que les Eveſques de Rimini ſe rendirent aux volontez de l'Empereur aprés quelques mois d'abſence de leurs Dioceſes.

Liberius deinde poſt exactum in exilio biennium inflexus eſt, miniſque mortis ad ſubſcriptionem inductus eſt. S. Athan. Ep. ad Solit.

D'ailleurs on n'a qu'à comparer les Lettres de Liberius que M. Maimbourg cite, avec celle que le Concile de Rimini écrivit à l'Empereur, & l'on verra que celle-cy favoriſe bien plus que celles-là les erreurs des Hérétiques Ariens. Car outre la profeſſion que les Eveſques font d'embraſſer entierement la doctrine des Orientaux, ils rejettent expreſſément le terme de *Conſubſtantiel*.

Ne quis Uſiæ vel Homouſij nomina Eccleſiæ Dei ignota aliquando nominet... integram in Orientalibus doctrinam retinemus... ſubſcripſimus ſanæ doctrinæ precedentes ab Uſiæ nomine... Iam Uſiæ & Homouſij nomina recedant, quæ in divinis ſcripturis de Deo & de Dei Filio non inveniuntur ſcripta. Ep. Synodi Arim. ad Conſtantium Imperat.

On pourroit peut-eſtre répondre que ce Concile, quoy-que nombreux, n'eſtant compoſé que des Eveſques d'Occident ne doit pas paſſer pour général. Mais, outre que, ſelon les principes de M. Maimbourg, l'abſence des Orientaux ne ſuffiroit pas pour empeſcher qu'on ne le duſt regarder comme général, les Orientaux ne concouroient que trop avec les Occidentaux, ou plûtoſt c'eſtoient ceux-là qui remuoient toute la terre pour faire ſupprimer le terme de *Conſubſtantiel*, & condamner Saint Athanaſe, comme nous l'apprenent entre autres, Saint Jeroſme & Severe Sulpice,

Tunc Uſiæ nomen abolitum eſt: tunc Niceæ fidei damnatio conclamata eſt. Ingemuit totus orbis, & Arianum ſe eſſe miratus eſt. S. Hier. adverſ. Lucif.

Et (Hilarius) *ubi extremum fidei periculum animadvertit, Occidentalibus deceptis, Orientales per ſcelus vinci.* Severus Sulpit. Sacr. Hiſt. l. 2.

On luy pourroit encore oppoſer l'exemple du Concile de Milan tenu l'an trois cens cinquante cinq, & auquel outre les Legats du Saint Siege, & un tres-grand nombre d'Eveſques Occidentaux, aſſiſterent encore ceux des Orientaux qui n'avoient point d'empeſchement. Ce Concile, compoſé de plus de trois cens Eveſques *n'approuva-t-il pas ſolennellement l'Arianiſme, puiſqu'il condamna, conjointement avec les Ariens, Saint Athanaſe le grand défenſeur de la Foy Catholique & le fleau de l'Arianiſme*; ce qui, ſelon M. Maimbourg, eſtoit la meſme choſe ? Doit-on dire pour cela abſolument que le Concile Oecuménique ne ſoit pas infail-

Digitized by Google

CHAP. X.

sible ? Ne suppose-t-on pas que les Evesques soient libres dans leurs suffrages, & qu'on n'use point de violence contre eux, comme on fit contre ceux de Rimini & de Milan ?

Que pourroit répondre M. Maimbourg à l'exemple du second Concile général d'Ephese qui autorisa l'Hérésie d'Eutychés, qui ne serve de réponse à l'exemple de Liberius ?

Secondement, Peut-on dire que l'aquiescement de Liberius à la condamnation de Saint Athanase, la soûcription qu'il donna, ou les Lettres qu'il écrivit dans son exil, estoient des Constitutions solemnelles d'un Pape qui *parle sur sa Chaire de Rome en Maître & en Docteur de tous les Fidelles* ?

3. Les définitions de Foy doivent estre claires & précises. Or Liberius a-t-il jamais défini clairement & precisement, ou mesme obscurement, que le Fils de Dieu ne fust pas égal à son Pere ? Y avoit-il rien de semblable dans la formule de Foy qu'il soûcrivit ? Son intention en soûcrivant estoit-elle d'approuver par là l'Hérésie des Ariens qui tenoient que le Fils de Dieu n'estoit pas de mesme substance que le Pere ?

Sed & confessionem à Liberio vicissim suscepérunt, qua eos qui Filium secundum substantiam & per omnia Patri similem non esse asserérent, alienos ab Ecclesia pronuntiabat. Sozom. l. 4. Hist. Eccl. c. 15. *Quod enim ex se Deus eum ex naturæ suæ similitudine genuit, non deseruit in eo genitam similitudinem naturalis proprietate substantiæ &c. Et infrà: conclusi hæretici scripturarum auctoritatibus hoc solum tribuere solent Filio, ut Patri tantùm virtute similis sit, adimant autem ei similitudinem naturæ. &c.*

4. Sozomene nous apprend au contraire que les Ariens, ou Semi-Ariens receurent de ce Pape une confession de Foy, par laquelle il excommunioit tous ceux qui nieroient que le Fils est semblable au Pere en la substance, & en toutes choses ; ce qui avoit le mesme sens que ce mot *Consubstantiel*, comme Saint Hilaire le montre. Et cela fait voir, que si Liberius avoit consenti à l'omission du mot *Consubstantiel*, ce n'estoit pas qu'il crust, ou qu'il voulust persuader que le Fils n'estoit pas de mesme substance que le Pere, mais seulement, parce qu'il esperoit qu'en omettant ce mot, auquel seul les Ariens faisoient semblant d'en vouloir, comme à une parole nouvelle, & qui ne se trouvoit point dans l'Ecriture Sainte, & en condamnant Saint Athanase qui leur estoit extremement odieux, toute l'Eglise seroit en paix.

5. Lors

Digitized by Google

5. Lors que le Pape prononce ſur ſa Chaire en Maiſtre & en Docteur de tous les Fidelles, il a intention d'obliger l'Egliſe à ſe ſoumettre à ſon Jugement. Or on ne trouvera nulle part que jamais Liberius ait voulu obliger les Fidelles à regarder ſes Lettres comme des définitions de Foy, moins encore à croire que le Fils de Dieu n'eſt pas de meſme ſubſtance que le Pere.

,, *TEX.* Voilà, ce me ſemble, ce qui s'appelle ,, ſe déclarer authentiquement Arien, & tomber de ,, ſon haut dans l'abyſme de l'Héréſie. Et l'on ne ,, peut ſçavoir par un témoignage plus irreprochable ,, que par le ſien, qu'il y ſoit ſi malheureuſement ,, tombé. Auſſi Saint Hilaire, qui vivoit en ce temps- ,, là, le traite d'Hérétique avec toute le force imagi- ,, nable; luy diſant trois ou quatre fois, coup ſur ,, coup, Anatheme; & Saint Jeroſme dit en plus d'un ,, endroit de ſes Ouvrages, que ce Pape ſouſcrivit à ,, l'impieté Arienne, & qu'ayant ſigné l'Héréſie, vain- ,, cu par le chagrin qu'il eut en ſon exil, il rentra ,, comme victorieux dans Rome.

In Fragment. à Pithæo editis.

Liberius tædio victus exilij, & in hæretica pravitate, ſubſcribens, Romam victor intraverat. Hier. in Chro. & de Script. Eccl. in Fortunati.

REP. Il eſt vray qu'on ne peut pas excuſer entierement ce Pape de lacheté. Mais il eſt certain que M. Maimbourg manque au reſpect qu'il luy doit, par cét air inſultant & exaggerant avec lequel il repreſente ſa faute, comme j'ay déja remarqué qu'il a fait au regard de Saint Pierre. Son reſſentiment contre le Pape ou contre la Cour de Rome ſe devroit contenir dans des plaintes, quoy-qu'elles ne laiſſeroient pas d'eſtre injuſtes, contre ceux de qui il croit avoir receû du deplaiſir, ſans ſe decharger ſur Saint Pierre, ou ſur les autres Papes. Si nous devons, ſuivant l'avertiſſement de l'Apoſtre Saint Paul, reprendre le moindre de nos prochains avec douceur, en nous ſouvenant de noſtre propre foibleſſe, *Conſiderans te ipſum ne & tu tenteris*, ſera-t-il permis à un particulier d'exaggerer inſolemment la faute du Vicaire du Jeſus-Chriſt?

Il s'excuſera peut-eſtre ſur l'exemple de Saint

CHAP. X. L. 1. Chap. 27.

Hilaire. Mais M. le Cardinal du Perron dans ſa Replique au Roy de la Grand'Bretagne prouve que ſes paroles, que M. Maimbourg rapporte comme de Saint Hilaire, ne ſont pas de luy : & M. de Sponde & d'autres ſont de meſme avis que ce ſçavant Cardinal.

Spond. ad ann. 357. n. 14. in marg.

En effet comment Saint Hilaire qui explique en un ſens Catholique la formule de Foy à laquelle Liberius ſoûcrivit, auroit-il pû traiter ſi injurieuſement ce Pape pour cette ſoûcription : & cela dâns un temps, auquel Liberius avoit reparé ſa faute, c'eſt à dire aprés le Concile de Rimini ?

De plus il pourroit avoir eſté permis à un auſſi grand Eveſque que l'eſtoit Saint Hilaire, de parler avec force dans l'ardeur de ſon zele pour la Foy, & à la veuë d'une faute qui avoit eſté commiſe de ſon temps. Mais M. Maimbourg qui ne regardoit le manquement de Liberius que de loin, a-t-il pû dire avec un eſprit de compaſſion, ſe ſouvenant de ſa propre infirmité, ou par un motif de veritable zele : *Voilà, ce me ſemble, ce qui s'appelle ſe déclarer authentiquement Arien, & tomber de ſon haut dans l'abyſme de l'Héréſie ?*

A-t-il meſme pû parler en cette ſorte avec verité ? Il pouvoit reprocher à Liberius *qu'il pécha contre la confeſſion de foy* : mais non pas *qu'il ſoit tombé de ſon haut dans l'abyſme de l'Héréſie*. Car on ne peut pas dire ſans une grande temerité, que ce Pape perdit la Foy interieurement, comme ces paroles le font entendre.

Ce Pape manqua en ce qu'il condamna Saint Athanaſe, dont il avoit auparavant défendu avec tant de generoſité l'innocence devant l'Empereur Conſtantius. Mais peut-eſtre les calomnies des Ariens le luy repreſenterent comme criminel avec tant de vrayſemblance, qu'il put dire ſans menſonge, quoy-que non pas avec verité. *Ubi cognovi quando Deo placuit, juſſi vos illum condemnaſſe, mox conſenſum meum commodavi ſententiis veſtris.*

Liberius manqua auſſi en ce qu'il ſoûcrivit à une for-

formule de Foy, ou le mot, *Consubſtantiel*, ne ſe trouvoit point. Mais nous apprenons de Sozomene que les Ariens ou Semi-Ariens le tromperent, en meslant pluſieurs Actes enſemble, & luy faiſant accroire qu'il y avoit des Heretiques qui ſe ſervoient du mot de *Conſubſtantiel* pour établir leur erreur; & que Liberius leur donna une confeſſion de foy, par laquelle il excommunioit tous ceux qui nieroient que le Fils eſt ſemblable au Pere en la ſubſtance & en toutes choſes; ce qui a le meſme ſens que le mot *Conſubſtantiel*, comme j'ay déja montré par le témoignage de Saint Hilaire.

Il eſt vray que dans les circonſtances où Liberius fit ces deux fautes, quelques-uns pûrent croire qu'il approuvoit la conduite des Ariens: mais, outre qu'ils ſe trompoient, il ſeroit injuſte & abſurde de vouloir qu'une foibleſſe, où un Pape accablé par les incommoditez de l'exil ſeroit tombé par l'eſperance de la paix de toute l'Egliſe, & du rétabliſſement dans ſon Siege occupé par un autre deuſt paſſer pour une définition ſolennelle contre la Foy.

,, *TEX.* Mais laiſſant là tous les autres qui ont parlé de cette déplorable chûte de Liberius, il ne ,, nous faut, pour en eſtre pleinement perſuadé, que ,, Rome meſme, & tout ſon Clergé, diſons mieux, ,, que l'Egliſe Romaine, qui eût tellement en horreur ,, cette ſcandaleuſe déclaration de Liberius, qu'elle le ,, dépoſa ſur le champ du Pontificat, comme un Hé- ,, rétique Arien de notorieté publique. Et il ne fut ,, éleû & reconnu de nouveau pour vray Pape, qu'a- ,, pres que ſon ſucceſſeur Saint Felix ayant eſté marty- ,, riſé, il eût abjuré l'Héréſie, & fut redevenu ce ,, meſme Liberius, qui eſtoit avant ſa chûte un tres- ,, ſage, tres-généreux, & tres-zelé Pontife. Aprés ,, cela n'eſt il pas clair que meſme l'Egliſe Romaine, ,, dans le quatriéme ſiecle, ne croyoit pas que le Pape ,, fuſt infaillible.

REP. Ce que M. Maimbourg dit icy de la dépoſition de Liberius, n'eſt pas bien certain. Car Saint Optat

CHAP. X.

Qui cum ea quæ contra Paulum Samoſatenſem & contra Photinum Epiſcopum Sirmij decreta fuerant, ac præterea fidei formulam in dedicatione Antiochenſis Baſilicæ editam, in unum tunc libellum conjecciſſent, perinde quaſi quidam ſub obtentu vocabuli conſubſtantialis propriam hæreſim ſtabilire conarentur, efficerunt ut Liberius, & Athanaſius, Alexander, Severianus & Creſcens Africæ Epiſcopi ei conſentirent... Sed & confeſſionem à Liberio viciſſim ſuſceperunt, qua eos qui Filium ſecundum ſubſtantiam & per omnia Patri ſimilem non eſſe aſſererent, alienos ab Eccleſia pronuntiabat. Sozom. l. 4. Hiſt. Eccl. c. 15.

Auxil. l. 1. de ordinat. c. 25. & l. 2. c. 1. & alij.

CHAP. X.

Optat de Mileve, Livre ſecond contre Parmenien, & Saint Auguſtin, Epitre cent ſoixante-cinquiéme, ne mettent point dans le catalogue des Pontifes Romains Felix que M. Maimbourg dit avoir eſté ſucceſſeur de Liberius. Il eſt vray que Felix gouverna durant quelque temps l'Egliſe Romaine : mais il ne paroiſt pas bien en quelle qualité. Car il y en a qui croyent qu'il avoit eſté fait Coadjuteur de Liberius, lors que celuy-cy fut envoyé en exil par l'Empereur Conſtantius. Quoy-qu'il en ſoit, ſi *tout le Clergé*, ou pour mieux dire, *l'Egliſe Romaine eut tant d'horreur pour la déclaration de Liberius*, il eſt viſible qu'il ne la fit pas parlant *dans ſa Chaire de Rome, aprés avoir bien examiné ce dont il s'agiſſoit en pluſieurs Congregations, en ſon Conſeil, ſon Conſiſtoire, ou ſon Synode de ſes Suffragans &c.*

Ce que j'ay dit pour la défenſe de Liberius eſt ſi veritable, que M. Maimbourg luy-meſme avant ſon chagrin contre Rome, avoit pleinement juſtifié ce Pape de l'accuſation du crime d'Héréſie, & il avoit aſſeûré comme une choſe certaine, que Liberius n'eſtoit point tombé dans l'Héréſie ; au lieu qu'il veut maintenant *qu'il ſe ſoit déclaré authentiquement Arien, & tombé de ſon haut dans l'abyſme de l'Héréſie*.

Il rapporte le fait dans l'Hiſtoire de l'Arianiſme, Livre quatriéme, où l'on pourra le lire. Je mettray icy ſeulement un extrait de ce qu'il y a de plus important. *Liberius voyant que cela ne s'accordoit pas à ce que Demophile luy avoit expoſé à Berée, & qu'il y avoit grande difference entre nier la Conſubſtantialité du Verbe, ce qui eſtoit manifeſtement Arien, & ſupprimer l'uſage de ce terme, ce qui n'eſtoit rien décider poſitivement, refuſa de le faire ; & alors Baſile qui vouloit venir à ſes fins, & faire croire à tout le monde que Liberius s'accordoit avec eux dans la doctrine, propoſa un recueil contenant les Decrets receûs de toute l'Egliſe, contre Paul de Samoſate, la formule du Concile de la Dedicace à Antioche, & celle de celuy de Sirmium contre Photinus, qui eſtoient aſſeu-*

aſſeurement des Ariens, mais où il n'y avoit rien qui choquaſt la Doctrine Orthodoxe, hors la ſuppreſſion du mot Conſubſtantiel, *que tous les Ariens rejettoient, non ſeulement parce qu'il n'eſtoit pas dans l'Ecriture, mais auſſi parce qu'ils en condamnoient le ſens. Et pour pretexter la choſe, Baſile dit à Liberius qu'on luy préſentoit ces formules, où tout eſtant tres-Orthodoxe, on ne ſe ſervoit pas de ce terme, dautant qu'il ſe trouvoit des gens qui en abuſoient pour établir l'Héréſie de Sabellius. Alors Liberius qui fut bien aiſe, pour ſortir d'affaire, de trouver un ſi beau pretexte, y ſouſcrivit.... Voilà uniquement ce que Liberius ſigna. Mais en meſme temps qu'il le fit, comme il avoit appris qu'on faiſoit courir le bruit qu'il avoit condamné le terme de* Conſubſtantiel, *& qu'il ſouſtenoit que le Fils eſtoit diſſemblable à ſon Pere, il produiſit auſſi la formule particuliere, qu'il mit entre les mains des autres, par laquelle il excommunioit tous ceux qui oſeroient dire que le Fils n'eſtoit pas ſemblable à ſon Pere en ſubſtance & en toutes choſes; ce que Baſile & les Semi-Ariens recevoient de tout leur cœur. Ainſi Liberius ne ſigna point poſitivement l'Héréſie des Semi-Ariens, puis qu'il refuſa toûjours conſtamment de condamner la Conſubſtantialité. Mais en ſignant les Formulaires de ces Héretiques, qui ſe contentoient de ſupprimer ce terme, & de mettre en ſa place celuy de ſemblable en ſubſtance, & en communiquant avec eux comme il fit, il donna lieu de croire qu'il eſtoit Semi-Arien.*

Si M. Maimbourg n'avoit juſtifié la Foy de Liberius que par occaſion & en paſſant, on pourroit penſer, qu'il n'avoit pas encore alors aſſés examiné la verité du fait: mais il ne nous permet pas d'avoir cette penſée, puiſqu'il ajouſte: *Voilà la pure verité du fait, que j'ay ſi clairement dévelopée, en gardant le juſte milieu entre les deux extremitez, que pour peu qu'on liſe ſans préoccupation les Actes dont je l'ay tirée, je ne crois pas qu'on en puiſſe jamais douter, avec quelque apparence de raiſon.* C'eſt donc ſans aucune apparence de raiſon qu'il nous en veut faire douter.

CHA-

CHAP. XI.

CHAPITRE XI.

L' exemple du Pape Vigilius.

,, *TEX.* LE second exemple que je produis est
,, celuy du Pape Vigilius. J'ay déja
,, rapporté cét exemple au sujet de Saint Pierre repris
,, par Saint Paul, & je l' applique maintenant en
,, peu de mots, mais décisifs, à celuy que je traite en
,, ce Chapitre.

REP. Cét exemple est bien moins à propos que le précedent, puisqu' il ne s'y agissoit point de la Foy, pour laquelle le Pape Vigilius eut toûjours les sentimens qu'il devoit, comme il le déclare dans la Lettre Decretale, par laquelle il confirme le cinquiéme Concile. En effet on n'a jamais soupçonné ce Pape d'avoir esté Hérétique, lors qu'il défendoit les trois Chapitres.

Aussi les Papes Pelage premier & Pelage second, & Saint Gregoire remarquent que dans le cinquiéme Concile il ne s'agissoit d'aucune question de Foy, mais seulement du Jugement de certaines personnes & de leurs écrits.

,, *TEX.*

Nos ipsos cum fratribus & Coepiscopis nostris, in Vrbe Regia degentes, & aequali reverentia quatuor Synodos vindicantes, & in una eademque quatuor illarum Synodorum fide persistentes, cavillationibus, versutijs & dolo malo ab ijs dividere conatus fuerit; ita ut nosmetipsi qui eiusdem cum illis eramus, & summa de fide sententiæ, insuper habita dilectione fraterna in discordiam abierimus. Vigil. Pap. in Ep. Decr. pro confirm. V. Syn. Oecum.

Quædam Capitula extra fidem. Pelag. I. Ep. 10. quæ est ad Hild. Reg.

Si igitur fidem, fratres charissimi, in cunctis mundi partibus uno ac solido statu vigere non cernetis, convulsum quidquam de sancta Calchedonensi Synodo recte dicetis. At postquam nihil nunc aliud nisi de personis agitur, nihil de sancta Calchedonensis Synodi fide quæritis, auctoritatem Patrum quasi sequendo declinatis. Pel. II. in Ep. ad Episc. Istr. c. 3. post Acta V. Synodi.

Nam in Synodo, in qua de tribus capitulis actum est, aperte liquet, nihil de fide convulsum esse, vel aliquatenus immutatum: sed sicut scitis, de quibusdam illis solummodo personis est actitatum. S. Greg. l. 2. Ep. 3. ad Episc. Ibern.

De illa Synodo quæ in Constantinopoli postmodum facta est, quæ à multis quinta nominatur, scire vos volo, quia nihil contra quatuor sanctissimas Synodos constituerit vel senserit, quippe quia in ea de personis tamummodo, non autem de fide aliquid gestum est, & de his personis, de quibus in Calchedonensi Concilio nihil constringitur, sed post expressas sanctiones facta cognitio, & extrema actio restituta est. Idem l. 3. Ep. 37. ad Constant. Episc. Mediolan.

Digitized by Google

CHAP. XI.
Vigilij Conſtitutum ad Iuſtin. Imper.

„ *TEX.* Ce Pape avant le cinquiéme Concile, avoit „ fait une Conſtitution qu'il adreſſa à l'Empereur Ju- „ ſtinien, & dans laquelle entreprenant entre autres „ choſes la défenſe de l'Epitre d'Ibas Eveſque d'E- „ deſſe, il déclare que, ſelon les paroles de cette Epi- „ tre, entenduë en un tres-bon ſens qu'on leur peut „ donner, il paroiſt qu'il eſtoit orthodoxe, & dé- „ fend tres-étroitement à qui que ce ſoit de rien in- „ nover touchant cette Epitre en quelque maniere que „ ce puiſſe eſtre, ni de la condamner, puiſqu'Ibas „ avoit eſté abſous, & receû comme Catholique au „ Concile de Calcedoine.

Ex verbis Epiſtolæ viri venerabilis Ibæ rectiſſimo ac piiſſimo intellectu perfectis &c. Nec quemquam hoc noſtro Conſtituto permittimus aliquando præſumere ſuper eiuſdem Epiſtolæ negotium . . . quoquo modo aliquid temeraria novitatis inferre.

RET. Puis qu'Ibas avoit eſté abſous & receû comme Catholique au Concile de Calcedoine le plus nombreux qui ſe ſoit jamais tenu dans l'Orient, quoyque ſa Lettre y euſt eſté lenë publiquement, comme l'on voit dans les Actes de l'Action dixiéme, de quelle faute pouvoit eſtre coupable Vigilius en défendant de condamner cette Lettre, & taſchant de donner un bon ſens à ſes paroles, ſur tout en un temps, auquel (comme remarque M. de Marca dans la Diſſertation dont j'ay parlé dans le Chapitre ſeptiéme, où M. Maimbourg a déja rapporté cette Hiſtoire) on ne pouvoit condamner cette Epitre, ſans cauſer du trouble parmi un tres-grand nombre d'Eveſques Catholiques, qui eſtoient perſuadez que cette condamnation donneroit atteinte au Concile de Calcedoine, pour lequel les Eutychéens avoient une averſion furieuſe ?

M. Maimbourg luy-meſme a dit dans le Chapitre ſeptiéme que *cette Lettre fut leûë en plein Concile. Mais comme on vit qu'il n'y avoit-là que des loüanges de Theodore, dont on n'avoit pas examiné le Livre, & des invectives contre la perſonne & la conduite de Saint Cyprien ; & que d'ailleurs Ibas dit dans ce Concile Anatheme à Neſtorius, & condamna ſa doctrine plus fortement encore qu'il n'avoit fait dans ſa Lettre : il fut abſous auſſi-bien que Theodoret &c.* Cette abſolution d'Ibas & de Theodoret ne fut-elle pas pour juſtifier

CHAP. XI.

la conduite de Vigilius dans les refus qu'il faiſoit de condamner les écrits de ces deux Eveſques ? M. Maimbourg ne ſoûtiendroit-il pas ce reſpect d'un Pape envers un Concile Général, s'il ne deſiroit davantage rabaiſſer les Papes que défendre les Conciles ?

Ann. 553.

„ *TEX.* Le cinquiéme Concile qui ſe tint quelque „ temps aprés, & où Vigilius ne voulut jamais aſſiſter, „ quoy-qu'il fuſt alors à Conſtantinople où l'on cé„ lébra ce Synode, décide juſtement tout le con„ traire. Car aprés avoir bien examiné cette Epitre „ d'Ibas, ſur laquelle le Concile de Calcedoine n'a„ voit rien prononcé, il la déclare ſolennellement hé„ rétique & impie, comme contenant les blaſphemes „ de Theodore de Mopueſtie & de Neſtorius contre „ Jeſus-Chriſt & ſa Sainte Mere, & dit anatheme à „ tous ceux qui ne l'anathematiſent pas, & qui oſent „ en entreprendre la défenſe, comme ſi elle avoit eſté „ approuvée au Concile de Calcedoine.

„ Voilà deux Decrets tout contraires. En ſuite „ il faut que l'un des deux, ou le Concile dans ſa dé„ ciſion, ou le Pape dans ſa Conſtitution, ſe trompe, „ & ſoutienne une erreur. Or ſoit que ce Pape ait „ enfin conſenti à ce Concile, ainſi que je l'ay dit „ auparavant ſur la foy de fort bons garans, ou qu'il „ n'y ait jamais conſenti, comme il y en a qui le diſ„ ſent : il eſt certain que ſes ſucceſſeurs Pelagius II. „ & Saint Gregoire le Grand l'ont approuvée, & qu'il „ a toûjours eſté receû depuis ce temps-là ſans con„ tredit par toute l'Egliſe d'Occident auſſi-bien que „ par celle d'Orient, pour vray Concile Oecumé„ nique qui ne peut errer. Il eſt donc tres-certain „ que c'eſt Vigilius qui a décidé faux dans ſa Con„ ſtitution, & conſequemment, que meſme, ſelon les „ Papes & l'Egliſe Romaine du cinquieme ſiecle, les „ Papes, tout Chefs de l'Egliſe qu'ils ſont, ne ſont „ pas infaillibles.

Si quis defendit Epiſtolam quam dicitur Ibas ad Marim Perſam hæreticum ſcripſiſſe, quæ abnegat Deum verbum de Sancta Dei genitrice ſemper Virgine Maria incarnatum homine factum eſſe, dicit autem &c.... & defendit Theodorum & Neſtorium, & impia eorum dogmata & conſcripta. Si quis igitur memoratam impiam Epiſtolam defendit, & non anathematizat eam, &c.... & qui præſumit eam defendere, vel inferiam ei impietatem nomine Sanctorum Patrum vel Concilij Calchedonenſis.... anathema ſit. Synod. V. coll. 3. cap. 14.

RET. Vigilius ne fit pas une déclaration ſolennelle pour definir que l'Epitre d'Ibas ne contenoit rien,

que

que d'Orthodoxe. Il défendit ſeulement de la condamner, & taſcha de l'expliquer en un bon ſens : & cela par reſpect pour le Concile de Calcedoine, qui aprés l'avoir leûë n'avoit pas jugé la devoir fleſtrir.

Le changement de ce Pape qui approuva la condamnation des trois Chapitres qu'il avoit auparavant defendu de cenſurer, n'eſt non plus un effet de legereté, que de chancellement dans la Foy ; puiſque, comme l'obſerve M. de Marca, ſa conduite eut toûjours pour but le bien & la paix de l'Egliſe, & que comme il n'avoit pas voulu permettre la fleſtriſſure des trois Chapitres, pour ne pas choquer ceux qui craignoient que ce ſeroit affoiblir l'autorité du Concile de Calcedoine, il avoit encore plus de ſujet d'en approuver la cenſure qui avoit eſté faite par le cinquiéme Concile, pour ne pas faire revolter toute l'Egliſe Orientale, qui conſpiroit avec l'Empereur contre ces trois Chapitres, par l'eſperance qu'ils avoient de ramener par là à la Foy les Hérétiques Acephales.

M. Maimbourg, qui prétend *avoir combatu aſſez heureuſement & repouſſé tous les efforts des Proteſtans*, comme il le dit dans le Chapitre premier, ne leur donne-t-il pas icy un grand avantage, en voulant que le changement de conduite ſur le ſujet des trois Chapitres ſoit une marque du defaut d'infaillibilité? Si cela eſtoit, comment répondroit-il à l'objection que luy feroient les Proteſtans ; pour prouver que les Conciles, meſme Oecuméniques, qui répreſentent l'Egliſe Univerſelle ne ſont pas infaillibles ; puiſque le cinquiéme Concile Général a porté un Jugement contraire touchant ces trois Chapitres à celuy du Concile de Calcedoine. Car voicy la Sentence du Concile de Calcedoine touchant la Lettre d'Ibas qui eſtoit un de ces trois Chapitres, prononcée pas les Legats du Saint Siege : *Aprés avoir leû les écrits nous avons reconnu conformement à l'avis des reverendiſſimes Eveſques que les tres-reverend Ibas eſt innocent. Car aprés avoir leû ſa Lettre nous avons reconnu qu'il eſt Orthodoxe &c.*

Unde patet liberam fuiſſe aliter atque aliter in hoc negotio cenſendi facultatem, ſine ulla Chriſtianæ religionis injuria : ideoque Vigilium qui ſuam aliquoties mutavit ſententiam, de ſola levitatis vel metus ſuſpicione periclitari. A qua ſuſpicione tamen abeſſe tantum debet, ut potius ſingularis prudentiæ laudem ex iis quæ in hac cauſa geſſit, conſequi poſſe videatur. D. Petr. de Marca, Diſſert. de Vigilii Decreto pro Confirm. V. Synod.

Relectis chartis, agnovimus ex ſententia reverendiſſimorum Epiſcoporum, Ibam reverendiſſimum innocuum approbari. Relecta enim ejus Epiſtola agnovimus eum eſſe orthodoxum &c. Concil. Calched. Act. 10.

CHAPITRE XII.

De la condamnation d' Honorius au ſixiéme Concile.

,, *TEX.* CEla ſe voit encore clairement dans le ſixiéme Concile, au ſujet du Pape ,, Honorius, duquel on a tant écrit dans ces derniers ,, temps. Je ne conteſte avec perſonne. Je veux ,, ſeulement produire le fait, qui eſtant expoſé tout ,, ſimplement, décidera nettement cette affaire. Ser-
Lateran. Synod. ſub Mart. 1. ,, gius, Patriarche de Conſtantinople, s'eſtant laiſſé ,, corrompre par Theodore Eveſque de Pharan, au- ,, teur de l'Héréſie des Monothelites, qui ne vouloient ,, point reconnoitre deux volontez & deux operations, ,, l'une divine & l'autre humaine en Jeſus-Chriſt, ,, entreprit de répandre cette Héréſie dans tout l'O- ,, rient.

Hiſt. Miſcell. l. 18. Cedren. & Zonar. in Heracl. ,, Pour cét effet, comme il avoit déja pour luy ,, Cyrus Eveſque de Phaſis, qui fut peu aprés Patriar- ,, che d'Alexandrie, Macaire Patriarche d'Antioche, ,, & Athanaſe Patriarche des Jacobites, il agit avec ,, tant d'adreſſe & d'artifice qu'eſtant puiſſamment ſe- ,, condé par ces trois Eveſques, dont l'Empereur He- ,, raclius taiſoit beaucoup d'eſtat, il entraiſna ce pau- ,, vre Prince ſur la fin de ſes jours dans cette nouvelle ,, Héréſie. De ſorte qu'il luy fit faire ce fameux ,, Edit ſous le nom d'*Exthеſe*, ou d'Expoſition de la ,, Foy, par lequel il ordonne à tous ſes ſujets de ſui- ,, vre inviolablement cette Doctrine. Et puis ce Pa- ,, triarche de Conſtantinople l'ayant fait ſigner à tous

,, les

CHAP. XII.

,, les Evesques de son Patriarcat, qu'il assembla dans
,, un Concile, le fit afficher aux portes de son Eglise,
,, en mesme temps que le Patriarche Cyrus établissoit
,, en Egypte cette Hérésie.

,, Or comme Sophronius Patriarche de Jerusalem
,, s'y fut fortement opposé, il fit condamner dans son
,, Synode ce pernicieux dogme, qui revenoit à l'er-
,, reur d'Eutychés, lequel confondoit en Jesus-Christ
,, les deux natures qu'il réduisoit à une seule; ce
,, que le Concile de Calcedoine avoit condamné. Ser-
,, gius se voyant attaqué de la sorte, écrivit une gran-
,, de Lettre au Pape Honorius, dans laquelle il accu- Sext. Synod. Act. 12.
,, se Sophronius de troubler la paix de l'Eglise Orien-
,, tale, en voulant introduire une nouvelle doctrine par
,, ces nouveaux termes de deux volontez, & de deux
,, operations qu'on n'avoit jamais veûs jusques alors ni
,, dans les Peres, ni dans les Conciles. Cyrus ne
,, manqua pas de soustenir son Collegue en impieté,
,, se plaignant comme luy de Sophronius au Pape;
,, & ce Patriarche fit aussi de son costé ce qu'il devoit
,, pour se bien défendre, & pour faire connoistre à
,, Honorius l'extreme danger où l'on estoit en Orient,
,, d'y voir triompher l'erreur par la puissance & par
,, les artifices de ces Hérétiques, s'il n'y donnoit prom-
,, ptement ordre.

,, On ne vit jamais mieux qu'en cette occasion,
,, que quand il s'agit d'exposer la Foy Catholique,
,, il ne faut jamais biaiser, ni dissimuler, & cacher
,, une partie de la verité, pour accorder les deux par-
,, tis, & pour ramener à l'Eglise ceux qui s'en sepa-
,, rent par le Schisme, ou par l'Hérésie. Honorius Sext. Synod. Act. 12.
,, qui estoit un homme fort pacifique, & qui par un
,, grand zele qu'il avoit pour la paix de l'Eglise, tas-
,, choit d'accommoder toutes choses, & de contenter
,, les uns, & les autres, récrivit à Sergius d'une ma-
,, niere dont ce Patriarche & ses Partisans tirerent beau-
,, coup d'avantage, en publiant par tout, & faisant
,, croire à bien des gens par la lecture de ces Lettres,

,, que

CHAP. XII.

,, que l'Eveſque de Rome reconnu par les Grecs en ,, ce temps-là pour Chef de l'Egliſe, & pour Pape Oecuménique approuvoit leur doctrine ; ce qui ,, rendit le parti des Monothelites plus puiſſant que jamais.

REP. M. Maimbourg a raiſon de dire que le fait eſtant expoſé ſimplement il décide nettement cette affaire. Car en la maniere meſme qu'il vient d'en faire le recit, on voit déja que tout ce qu'auroit fait Honorius, ſe reduiroit tout au plus à ce qu'il *auroit récrit à Sergius d'une maniere dont ce Patriarche & ſes Partiſans auroient tiré beaucoup d'avantage* ; & non pas qu'il euſt *déclaré ſolennellement par aucune Conſtitution à tous les Fidelles qu'ils deuſſent croire* qu'en Jeſus-Chriſt il n'y avoit qu'une volonté & une operation.

Ce fondement poſé qui eſt tres-certain, & que M. Maimbourg n'oſeroit nier, je veux dire que ce Pape ne fit aucune définition par laquelle il vouluſt obliger le Fideles à croire l'erreur des Monothelites, il s'enſuit, 1. Que la conduite d'Honorius ne fait aucun préjudice à l'infaillibilité du Pape en la maniere expliquée par M. Maimbourg dans le Chapitre ſixiéme. 2. Il s'enſuit que l'Egliſe ni aucun Concile n'a jamais ſuppoſé à l'occaſion d'Honorius, que le Pape ne fuſt infaillible dans les circonſtances marquées par M. Maimbourg dans le meſme Chapitre ſixiéme ; puiſque l'Egliſe ni les Conciles n'ont point regardé ce Pape comme ayant erré, au moins en cette maniere.

En effet peut-on dire qu'Honorius *parlant ſur ſa Chaire de Rome en Maiſtre & en Docteur de tous les Fidelles, aprés avoir bien examiné ce dont il s'agiſſoit, en pluſieurs Congregations, en ſon Conſeil, ſon Conſiſtoire, ou ſon Synode de ſes ſuffragans, de ſes Cardinaux & de ſes Docteurs, conſulté des Univerſitez, & demandé par des prieres publiques & tres-ſolennelles l'aſſiſtance du Saint Eſprit ; & enſeignant tous les Chreſtiens, ait défini & propoſé à toute l'Egliſe, par une Bulle ou Conſtitution, qu'on duſt croire qu'il n'y avoit pas deux volontez &*

deux

deux operations, l'une divine, & l'autre humaine en Jesus-Christ?

Il eſt certain que quand on tomberoit d'accord de tout ce que M. Maimbourg a dit dans l'expoſition du fait, il ne peut pas tirer, meſme par conſequence, qu'Honorius ait jamais fait une telle définition. Il n'auroit pas eû plus de reſpect pour luy, s'il euſt trouvé quelque fondement de le faire paſſer pour Hérétique, que pour Liberius, de qui il a dit avec tant d'impudence dans le Chapitre dixiéme. *Voila, ce me ſemble, ce qui s'appelle ſe déclarer authentiquement Arien, & tomber de ſon haut dans l'abyſme de l'Héréſie.* Il dit icy, qu'il *ne conteſte avec perſonne*, ce qui ſemble ſignifier, qu'il ne veut point s'engager à ſoûtenir que Honorius ſoit veritablement tombé dans l'erreur des Monothelites, contre ceux qui ont défendu l'integrité de la Foy de ce Pape.

Il me ſuffiroit donc de répondre à M. Maimbourg que *le fait qu'il produit, eſtant expoſé tout ſimplement*, & meſme en la maniere qu'il l'expoſe luy-meſme, non ſeulement ne prouve pas ſa theſe, mais fait voir au contraire qu'on ne ſçauroit *montrer par des faits inconteſtables, ſans diſpute, que l'Antiquité, qui doit regler noſtre créance, ait crû que le Pape, quand il parle ſur ſa Chaire de Rome* &c. ne ſoit pas infaillible: puiſque le fait d'Honorius, que tous les ennemis du Saint Siege eſtiment le plus fort contre cette infaillibilité, ne luy fait aucun préjudice.

Mais parceque, ſi j'omettois entierement les autres moyens, par leſquels on défend l'integrité de la Foy d'Honorius, ce ſilence pourroit eſtre pris pour un aveu de ce qu'on luy oppoſe: il eſt neceſſaire que je rapporte ce que l'on allegue pour ſa défenſe. Car encore, comme j'ay dit, qu'il ſoit certain que ce Pape n'a jamais voulu obliger par aucune Conſtitution les Fideles à croire qu'il n'y avoit en Jeſus-Chriſt qu'une volonté & une operation; les choſes que l'on a écrites pour defendre la reputation confirmeront de plus en

plus

CHAP. XI.

plus qu'il n'a point fait de préjudice à l'infaillibilité du Saint Siege.

Deux Lettres que le Pape Honorius écrivit à Sergius Patriarche de Conſtantinople ſont les deux Actes fondamentaux, ſur leſquels il faut juger ſi ce Pape a eſté dans l'erreur des Monothelites; s'il l'a approuvée & autoriſée, & ſi, à cauſe de cette approbation & autoriſation, il a eſté traité comme Hérétique par les Conciles, ou par l'Egliſe Univerſelle. Mais comme ces Lettres n'eſtoient que des réponſes, on en pourra mieux comprendre le deſſein, ſi on conſidere à quoy Honorius répondoit.

Sergius avoit écrit à ce Pape qu'un tres-grand nombre d'Hérétiques Theodoſiens s'eſtoient réünis à l'Egliſe Catholique par les ſoins de Cyrus Patriarche d'Alexandrie, & qu'ils condamnoient Eutychés qui nioit la diſtinction des deux natures divine & humaine en Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt: mais qu'il y avoit danger que les nouveaux convertis n'apoſtaſiaſſent; & que leur réünion ne fuſt ruinée par Sophronius Patriarche de Jeruſalem: lequel ne ſe contentant pas qu'on confeſſât cette diſtinction de natures, vouloit de plus qu'on diſt qu'en Jeſus-Chriſt il y avoit deux volontez & deux operations; que pour luy il avoit écrit à Cyrus, que puiſque Dieu luy avoit fait la grace de faire cette reconciliation des Hérétiques avec l'Egliſe, il ne devoit pas permettre qu'on parlaſt ni d'une ni de deux operations en Jeſus-Chriſt, mais qu'on ſe contentaſt de confeſſer, ſuivant la definition des Conciles Oecuméniques, qu'il n'y avoit qu'un ſeul & meſme Fils unique de Dieu Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt vray Dieu, qui operoit des choſes & divines & humaines par une operation decente à Dieu & digne d'un homme, laquelle procedoit d'un ſeul & meſme Verbe incarné.

On voit par là que Sergius ne demandoit pas que le Pape declaraſt qu'il n'y avoit qu'une volonté, & une operation en Jeſus-Chriſt, mais ſeulement qu'on ne

Dicente (Cyro) *quod operæ eat utique etiam in præſenti, dum tantorum millium populorum ſalus præ manibus ponitur, nihil de hoc per contentionem altercari... Nos verò conſiderantes incipientem ex hoc inter quoſdam hîc contentionem exardeſcere; & ſcientes quod ſæpe ex hujuſmodi decertationibus hæreſum diſſenſiones effectæ ſunt; neceſſarium judicavimus, omne ſtudium ponere ad ſedandum atque amputandum talem ſuperfluum verborum conflictum, & ad ſupradictum ſanctiſſimum Alexandriæ Patriarchum ſcripſimus ut pro ſiquam unitatem cum his, qui ſeparabantur, Deo auxiliante, compoſuit, de cætero nullum permitteret unam aut duas præferre operationes in Chriſto Domino noſtro: magis autem ut ſancta & univerſalia tradiderunt Concilia,*

CHAP. XII.

ne parlaſt non plus d'une que de deux ; & cela pour ne pas troubler la paix de l'Egliſe, & n'obliger pas les Hérétiques qui y eſtoient entrez depuis peu de temps, à s'en ſéparer une ſeconde fois. Et c'eſt à quoy répondit Honorius, non pas en décidant qu'il n'y avoit en Jeſus-Chriſt qu'une volonté & une operation, mais en ordonnant qu'on ne ſe ſerviſt point de ces termes, *d'une* ou de *deux volontez* ou *operations*, leſquels on craignoit devoir cauſer du trouble dans l'Egliſe.

M. Maimbourg condamne cette conduite d'Honorius par ces paroles : *On ne vit jamais mieux qu'en cette occaſion, que quand il s'agit d'expoſer la Foy Catholique, il ne faut jamais biaiſer, ni diſſimuler, & cacher une partie de la verité, pour accorder les deux partis, & pour ramener à l'Egliſe ceux qui s'en ſont ſeparez par le Schiſme ou par l'Héréſie.* Mais il ne s'agiſſoit pas d'expoſer la Foy Catholique. Sergius ne demandoit pas que le Pape déclaraſt s'il n'y avoit qu'une ſeule volonté, ou une ſeule operation en Jeſus-Chriſt, ou s'il y en avoit deux, mais il luy propoſoit ſeulement qu'on n'uſaſt point des termes d'*une* ou de *deux volontez*, *d'une* ou de *deux operations*; prétendant qu'ils donnoient également occaſion de ſcandale, parce que ce terme, *une operation* ſembloit contraire à la diſtinction des natures, & que cét autre, *deux operations*, ſcandaliſoit à cauſe de ſa nouveauté, les Saints Peres, diſoit-il, ne s'en eſtant point ſervis.

Il ne s'agiſſoit donc que des paroles & non de la choſe en elle meſme. Or il n'y a point de doute que l'Egliſe n'ait quelque fois defendu de ſe ſervir de certains mots qui pouvoient alors donner occaſion de diſpute, quoy-qu'en ſuite ces meſmes mots ayent eſté jugez abſolument neceſſaires pour expliquer quelque verité.

Nous en avons déja rapporté un exemple, ſçavoir celuy du celébre *Homouſion*. Cette parole fut durant quelque temps comme le caractere qui diſtinguoit les Catholiques des Ariens. Cependant l'Egliſe en avoit proſ-

unum eundemque Filium unigenitum Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum verum Deum operatumconfiteri tam divinæ quàm humana per omnem Deo decibilem, & homine dignam operationem ex uno eodemque incarnato Deo verbo indiviſe procedere. Serg. in Ep. ad Honor. Act. 12. Sex. Concil.

Eò quòd unius operationis vox, quamquam à quibuſdam Sanctis dicta eſt Patribus, tamen peregrina videretur; & perturbare aures quorundam ſuſpicantium ad perempitionem hanc proferri, inconfuſa atque ſecundùm ſubſiſtentiam unita-omnin Chriſto Domino noſtro duarum naturarum, quod non eſt unquam, & quod nec fuit. Similiter autem & duarum operationum dicta multos ſcandalizat, utpote à nullis ſanctorum, ac probabilium eccleſiæ inſtitutorum edita. Serg. ub. ſupra.

CHAP. XII.

proscrit l'usage au temps de Paul de Samosathe ; comme Saint Hilaire nous l'apprend.

Les paroles n'estant pas des signes naturels, mais arbitraires, elles peuvent en divers temps donner des idées differentes, & meriter par consequent d'estre receuës, rejettées, ou supprimées, selon les diverses circonstances. Au temps de Paul de Samosathe on trouva à propos de défendre l'usage de cette parole Greque ὁμόσιον c'est à dire *de mesme substance*, parceque, comme dit Saint Hilaire, il y avoit danger qu'on ne creust que le Pere & le Fils fussent non seulement une mesme substance, mais encore une mesme personne, comme cét Hérétique le tenoit : au lieu qu'au temps des Ariens ceux qui refusoient de se servir de cette parole estoient soupçonnez de croire que le Fils fust moindre que le Pere ; & ainsi on les traitoit comme Ariens.

Secundò quoque id addidisti, quod Patres nostri, cum Paulus Samosathenus hæreticus pronunciatus est, etiam homusion repudiaverint : quia per hanc unius essentiæ nuncupationem, solitariam atque unicum sibi esse Patrem & Filium prædicabat. S. Hilar. ad Epist. Gall. de Syn. Cont. Arian. paulò ante finem.

Or au temps qu'Honorius écrivit ces deux Lettres à Sergius il craignoit également que les Nestoriens prissent avantage de ce terme de *deux volontez*, ou de *deux operations* ; ou les Eutychéens de celuy *d'une volonté* ou *d'une operation*. C'est pourquoy il vouloit qu'on s'abstint également de l'un & de l'autre.

Et il ne prevoyoit pas, que s'il imposoit silence à l'égard de ces mots, *une* ou *deux volontez*, *une* ou *deux operations*, on en prendroit occasion d'autoriser l'erreur du Monotheliſme, parce qu'il n'y en avoit aucune apparence dans l'Occident, & que Sergius luy avoit exposé que les contestations qui s'estoient élevées en Orient sur ce sujet, n'estoient que touchant les mots : lesquels il répondoit qu'il falloit laisser aux Grammairiens, & non pas causer du trouble dans l'Eglise à leur occasion.

Ne parvuli aut duarum operationum vocabulo offensi, sectantes Nestorianos vesana sapere arbitrentur : aut certè, si rursus unam operationem Domini nostri Jesu Christi fatendam esse confuserimus, stultam Eutychianistarum astutiis auribus dementiam fateri putemur. Honor. Ep. 1. ad Serg. Act. 12. Sex. Synod.

Verum autem propter opera Divinitatis & humanitatis, una an geminæ operationes debeant derivatæ dici vel intelligi, ad nos ista pertinere non debent, relinquentes ea Grammaticis, qui solent parvulis exquisita derivando nomina venditare. Honor. Ibid.

On dira peut-estre qu'Honorius ne devoit pas s'arrester là ; & qu'il devoit éviter positivement la question, & déclarer, comme firent ses successeurs & le sixiéme Concile Général, qu'en Jesus-Christ il y a deux volontez & deux operations. Car, dit M. Maimbourg,

Digitized by Google

bourg, *quand il s'agit d'expoſer la Foy Catholique, il ne faut jamais biaiſer ni diſſimuler & cacher une partie de la verité*, encore que ce ſoit *pour accorder les deux partis, & pour ramener à l'Egliſe ceux qui s'en ſéparent par le Schiſme ou par l'Héréſie*. Il eſt vray que quand il s'agit d'expoſer la Foy Catholique, il ne faut jamais biaiſer : mais Sergius n'avoit point demandé au Pape qu'il expoſaſt la Foy. Il luy avoit ſeulement écrit qu'il trouvoit à propos qu'il s'abſtint de certains termes qui pouvoient donner occaſion à des faſcheuſes diſputes, & à la rupture de l'union qui venoit d'eſtre faite d'un grand nombre d'Hérétiques avec l'Egliſe Catholique.

Ainſi M. Maimbourg donne une fauſſe idée d'Honorius, quand il le répreſente comme un bon homme, *qui taſchoit d'accommoder toutes choſes & de contenter les uns & les autres, en biaiſant ou diſſimulant, ou cachant une partie de la verité, pour accorder les deux partis*. Car quel partage de la verité a fait ce Pape entre les Monothelites, d'une part, & Saint Sophronius de l'autre ?

Il a approuvé le temperament que Sergius avoit pris pour appaiſer la diſpute qui s'eſtoit élevée entre Cyrus Patriarche d'Alexandrie & Saint Sophronius Patriarche de Jeruſalem ; lequel conſiſtoit en ce que l'un & l'autre ne ſe ſerviſt point des termes qui faiſoient le ſujet de leur conteſtation. Mais ce temperament paroiſſoit ſi ſage par rapport aux circonſtances de ce temps, que Saint Sophronius le plus zelé adverſaire des Monothelites en eſtoit convenu avec Sergius au commencement de la diſpute ; & que les Legats qu'il envoya pour cette affaire au Pape Honorius luy promirent qu'il l'obſerveroit, à condition que Cyrus Patriarche d'Alexandrie, l'un des plus inſignes Monothelites, l'obſervaſt de ſa part.

D'ailleurs Honorius s'explique ſi clairement ſur la diſtinction des operations en Jeſus-Chriſt, & ſur le deſſein qu'il a dans ſes Lettres, qui n'eſt autre que d'em-

Hos quos ad nos prædictus frater, & Coepiſcopus noſter Sophronius miſit inſtruximus, ne duarum operationum vocabulum deinceps prædicare inimitatur quod inſtantiſſime promiſerunt prædictum virum eſſe facturum, ſi etiam Cyrus frater & Coepiſcopus noſter ab unius operationis vocabulo diſceſſerit. Honor. Ep. 2. in Act. 13. Sex. Syn.

His itaque contentus nominatus venerabilis vir (Sophronius) *& hæc cuſtodire certiſicans petiit nos etiam per Epiſtolam de his præbere reſponſum.* Serg. ad Honor. in Act. Sex. Syn. Act. 12.

CHAP. XII.

d'empeſcher que pour des mots on ne cauſe une tres-facheuſe diviſion dans l'Egliſe, qu'il y a ſujet de s'étonner qu'on l'ait voulu rendre ſuſpect de Monotheliſme. Auſſi ceux de ſes adverſaires, qui veulent paroiſtre avoir de l'équité ont honte de dire affirmativement qu'il a eſté Hérétique. Ils ſe contentent de le traiter comme fauteur du Monotheliſme, ſoit pour ne s'y eſtre pas oppoſé aſſés vigoureuſement, ſoit parce qu'il y a certaines paroles dans ſes deux Lettres, dont *Sergius & ſes partiſans tirerent beaucoup d'avantage, en publiant par tout, & faiſant croire à bien de gens par la lecture de ſes Lettres, que l'Eveſque de Rome approuvoit leur doctrine.*

En effet ne déclare-t-il pas ouvertement *que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt mediateur de Dieu & des hommes, a operé des choſes Divines par le moyen de l'humanité unie naturellement au Verbe, & que luy-meſme a operé des choſes humaines par la chair que la Divinité a priſe d'une maniere ineffable & ſinguliere, diſtinctement, ſans confuſion, & ſans changement?*

Ne dit-il pas *qu'il faut confeſſer que les deux natures ont eſté unies en Jeſus-Chriſt par une union naturelle, & qu'elles ont eſté operantes & operatrices avec une communication mutuelle; & qu'au lieu de dire qu'il y a une operation en Jeſus-Chriſt, il faut dire qu'il y a un ſeul qui opere dans les deux natures, qui eſt Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt: & au lieu de ſe ſervir du terme de deux operations, il faut preſcher que les deux natures, c'eſt à dire la Divine & l'humaine qu'il a priſe, operent en une ſeule perſonne, qui eſt le Fils unique de Dieu le Pere, les choſes qui leur ſont propres?*

Pouvoit-on plus clairement marquer la diſtinction des operations, & par conſequent des volontez qui en ſont les principes, qu'en diſant que chacune fait ce qui luy eſt propre; que la Divine opere des choſes Divines, & que l'humaine opere des choſes humaines; qu'elles ſont toutes deux & operantes & operatrices?

Il eſt ſi évident qu'Honorius a établi dans ſes Let-

Nos verò confitemur Dominum Jeſum Chriſtum mediatorem Dei & hominum operatum divina, media humanitate Verbo Dei naturaliter unita, eundemque operatum humana ineffabiliter, atque ſingulariter, aſſumpta carne diſtincte, inconfuſe, atque inconvertibiliter plena divinitate. Honor. Ep. 1. ad Serg. in Syn. Act. 12.

Vtraſque naturas in uno Chriſto, unitate naturali copulatas, cum alterius communione operantes, atque operatrices confiteri debemus: & divinam quidem, quæ Dei ſunt operantem, & humanam quæ carnis ſunt perficientem. Ibid.

Propria, quam quidam dicunt, operatione, oportet nos unum operatorem Chriſtum Dominum in utriſque naturis verè confiteri: & pro duabus operationibus, ablato geminæ operationis vocabulo, ipſas potius duas naturas, id eſt divinitatis & carnis aſſumptæ, in una perſona unigeniti Dei

Lettres la distinction des volontez & des operations en Jesus-Christ, que celuy qui a meslé son nom dans l'Edit de Constantin Pogonat, parmi les Evesques condamnez dans le sixiéme Concile, s'est crû obligé de marquer que ce Pape s'estoit contredit : comme si c'estoit une contradiction, que d'expliquer par des termes clairs & précis, ce que l'on avoit voulu signifier auparavant par d'autres qui paroissoient équivoques, quoy-qu'ils fussent suffisament déterminez par la suite du discours : à moins qu'il ait voulu dire que la conduite d'Honorius dementoit ses sentimens, parce qu'encore qu'il fust Orthodoxe dans sa doctrine, sa complaisance pour les Hérétiques, ausquels il avoit accordé qu'on gardast le silence sur les matieres de la Foy, le rendoit suspect d'estre leur complice.

CHAP. XII.

Patris, inconfuse, indivise, atque inconvertibiliter nobiscum prædicare propria operantes. Ibid.

Et Honorius qui fuit antiquæ Romæ Papa hujusmodi hæreseos confirmator, qui etiam fuit extitit oppugnator (vel qui sibi non constat.) Edit. Const. Pogon. Act. 18. Sex. Syn.

Car ce qui a sans doute donné occasion d'accuser Honorius d'avoir favorisé les Monothelites, c'est que Sergius, dont la Lettre est extremement captieuse, s'estant fort étendu à prouver qu'en Jesus-Christ il n'y avoit pas eû deux volontez contraires, & que la volonté humaine ayant esté entierement conforme à la Divine, on ne devoit pas dire qu'elles eussent esté diverses : le Pape, ne se defiant pas de ce fourbe qui témoignoit une entiere soumission à son Jugement & qui cachoit son erreur sous ce terme équivoque *d'une volonté*, se servit des mesmes termes que luy, quoy-que dans un sens bien different. Sergius vouloit oster la distinction des deux volontez en Jesus-Christ ; mais parce qu'il craignoit avec raison, que s'il s'en expliquoit ouvertement, il s'attireroit les anathemes du Saint Siege ; au lieu de l'approbation qu'il en vouloit obtenir par fraude, il disposa ses paroles d'une maniere qui faisoit entendre que par l'unité de volonté il n'entendoit autre chose que la conformité de l'humaine avec la Divine. Et c'est en ce sens-là qu'Honorius luy récrivit : *Nous confessons qu'il y a une volonté en Jesus-Christ, parce que certainement la Divinité a pris nostre nature qui avoit esté créée avant le péché, & non pas celle qui fut corrompuë*

Adhortamur vos, Sacratissime, hæc omnia legere & Deo placitam ac plenissimam charitatem, quæ in vobis est, nunc quoque sequentes, si quid amplius minusve inveneritis, hoc per datam vobis a Deo gratiam adimplere, atque per sanctas Syllabas vestras una cum vestra optabili sospitate, quæque super his vobis fuerint placita, significare. Serg. Ep. ad Honor.

Unde & unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi, quia profecto à divinitate assumpta est nostra natura, non culpa, illa profecto, quæ ante peccatum creata est, non quæ post prævaricationem vitiata. Christus enim Dominus in se

CHAP. XII.

militudine carnis peccati veniens, peccatum mundi abstulit &c. nullum exteriens contagium vitiata naturæ. Honor. Ep. 1.

Præterea venit verbum, qui Deus est, primique hominis conditor, ut fieret homo ad vivificationem quidem hominis, destructionem verò iniusti inimici, & natus est de muliere ex prima formatione formam hominis sibi ipsi restituens: in ostensione carnis absque carnalibus voluntatibus & cogitationibus humanis in imagine novitatis. Nam voluntas solius Deitatis, quia & natura erat Verbi in ostensione formæ ipsius humanæ carnis, quæ visa est secundi Adæ, non in divisione personarum, sed in substantia Deitatis, & humanitatis &c. S. Athan. Relat. Act. 8. Sex. Syn.

Omnes Occidentales partes scandalizatæ turbantur, fratre nostro Patriarcha per literas suas huc atque illuc transmissas nova quadam & præter regulam fidei tradicatione, & ad proprium sensum quasi sanctæ memoriæ Honorium Papam decessorem nostrum astruente, cujus, à mente Catholici Patris, erat sensus alienus &c. Ioan. IV. Ep. ad Const. Imper. fil. Heracl.

puë après la prévarication. *Car Nostre Seigneur Jesus-Christ venant dans la ressemblance de la chair du péché a osté le péché du monde &c.*; où l'on voit que ce Pape n'a eû dessein que d'exclure la resistance de la volonté humaine à la divine, & nullement la distinction qui est entre elles, puisque la nature qui avoit esté créée avant le péché avoit une volonté propre, & une operation propre.

Saint Athanase, dont on lesit & examina un passage dans la Session huitiéme du sixiéme Concile, se sert d'une expression semblable à celle d'Honorius, & qui sembloit mesme favoriser davantage Macaire Patriarche d'Antioche, qui la produisoit pour autoriser le Monothelisme. Car ce saint Pere semble nier qu'il y ait eû autre volonté en Jesus-Christ que la Divine.

Mais on fit voir à cét Hérétique, en rapportant le passage entier de Saint Athanase, que ce Pere n'avoit entendu parler que de la conformité, & non de l'unité des volontez. On n'a qu'à confronter tout cét endroit de Saint Athanase avec celuy d'Honorius pour voir combien ils sont semblables dans l'expression, & conformes dans le sens.

Au reste d'où vient que M. Maimbourg qui déclare en tant d'endroits, qu'il ne fait icy que l'office d'Historien, a dissimulé un point de l'histoire d'Honorius aussi important qu'est celuy de la justification de ce Pape?

Pourquoy ne nous a-t'il pas dit, que comme les Monothelites se vantoient qu'Honorius avoit esté de leur sentiment, tout l'Occident en fut troublé & scandalisé: que le Secretaire qui avoit écrit les Lettres d'Honorius, & qui estoit un fort homme de bien & fort habile, déclara que ce Pape par l'unité de la volonté n'avoit voulu marquer que la conformité de la volonté humaine avec la Divine: qu'ensuite Jean IV. écrivit à l'Empereur Constantin fils d'Heraclius une excellente Lettre contenant l'apologie d'Honorius?

Qu'au-

Digitized by Google

CHAP. XII.

Qu'auroit-il encore couſté à M. Maimbourg de rapporter ce que le Martyr Saint Maxime avoit allegué en faveur d'Honorius dans la diſpute qu'il eut en Afrique contre Pyrrhus ſucceſſeur de Sergius dans le ſiege de Conſtantinople, dans laquelle Pyrrhus fut convaincu, & ſur ſon erreur du Monotheliſme, & ſur l'integrité de la Foy d'Honorius; & ce que le meſme Saint écrit en faveur de ce Pape en deux Lettres, dans l'une deſquelles il l'appelle homme *Divin*.

Pyrrhus. Quid de Honorio ad reſpondendum habes, qui aperte anteceſſori meo unam voluntatem Domini noſtri Jeſu Chriſti eſſe tradidit? Max. Quis fueris fide & auctoritate dignus epiſtolæ huius interpres: qui eam ex perſona Honorij ſcripſiſti, adhuc ſuperſtes, & qui totum Occidentem cum aliis virtutibus, tum dogmatibus fidei Chriſtianæ illuſtravit; an ij, qui Conſtantinopoli, quæ ex corde erant loquebantur? Pyrr. Qui hanc compoſuit. Max. Is igitur ipſe cum ad Divum Conſtantinum Imperatorem ex perſona ſancti Papæ Joannis de hac Epiſtola ſcriberet dixit: unam voluntatem diximus in Domino, non divinitatis eius & humanitatis, ſed humanitatis ſolius. Cum enim Sergius ſcripſiſſes quod quidem duas voluntates in Chriſto contrarias dicerent, diximus Chriſtum non duas voluntates contrarias habuiſſe, carnis inquam, & ſpiritus, ſicut nos habemus poſt peccatum, ſed unam tantum, quæ naturaliter humanitatem eius ſigabat, &c. Pyr. Simplicius anteceſſor meus accepit hoc in vocem intentus. Diſp. S. Max. cum Pyr. ap. Labb. To. 5. Conc.

Quod autem & Divinus Honorius. S. Max. Ep. ad Petr. Illuſt. Ibid.

„ *TEX.* Les ſucceſſeurs d'Honorius, qui mourut ſur ces entrefaites, prirent une conduite toute contraire à la ſienne pour éteindre ce grand embraſement qui ſe repandoit dans tout l'Orient. Jean IV. dans ſon Concile de Rome caſſa tous les Decrets que ces Monothelites avoient faits dans leurs Synodes. Le Pape Theodore condamna & dépoſa Pyrrhus qui avoit ſuccedé à Sergius, & ſouſtenoit ſon Héréſie, & aprés luy ſon ſucceſſeur Paul le plus furieux de ces Hérétiques, qui comme un ſanglier écumant de rage deſoloit la vigne du Seigneur. Car il en vint meſme juſqu'à cet excés de fureur plus que barbare que de faire inhumainement dechirer à coups de fouët les Nonces que le Pape avoit envoyez à Conſtantinople pour remedier à tant de deſordres. Hiſt. Miſcell. Cedr. & Zonar. Anaſtaſ. in Theodor.

„ L'illuſtre Pape Saint Martin ſucceſſeur de Theodore, agit encore plus fortement que luy. Car dans un Concile de cent & cinq Eveſques qu'il tint à Latran, où l'on examina les écrits des Monothe- Auct. Vict. S. Mart. Pap.

„ lites

CHAP. XII.

,, lites, & les requeſtes qu'on avoit preſentées contre
,, eux, il déclara leur doctrine Hérétique ; anathematiſa
,, Theodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius,
,, Pyrrhus & Paul Patriarches de Conſtantinople qui
,, l'avoient toûjours ſouſtenuë ; exhorta l'Egliſe Gal-
,, licane, qui a toûjours fortement défendu la Foy Ca-
,, tholique contre toutes les Héréſies, à foudroyer
,, comme luy celle-cy ; & condamna ſolemnellement
,, l'Extheſe ou l'Edit de l'Empereur Heraclius. Cela
,, mit en telle furie l'Empereur Conſtans, petit-fils
,, d'Heraclius, & grand Protecteur des Monothelites,
,, qu'il fit enlever de Rome ce ſaint Pape, le-
,, quel, aprés luy avoir fait mile outrages, il ré-
,, legua dans la Kerſoneſe, où accablé de miſeres & de
,, pauvreté, il accomplit glorieuſement un long marty-
,, re, qui peu de temps aprés fut ſuivi de la mort dé-
,, plorable de ce tyran.

Epiſt. Mart. Pap. ad Amand. Traiectenſ.

Hiſt. Miſcel. l. 19. Auct. Vit. S. Mart. Anaſtaſ. in S. Mart. Cedr. & Zonar. in Conſtante.

REP. Ce ſont ces Papes qui *ont parlé ſur leur Chaire de Rome en Maiſtres & en Docteurs de tous les Fidelles, aprés avoir bien examiné ce dont il s'agiſſoit dans leurs Synodes &c.* Et tout le monde reconnoiſt qu'ils ne ſe ſont point trompez. Perſonne n'a jamais accuſé Honorius d'avoir fait aucune Conſtitution, par laquelle il ait déclaré Hérétiques, & excommunié, ou dépoſé ceux qui diroient qu'en Jeſus-Chriſt il y avoit deux volontez & deux operations, comme le Pape Theodore condamna & depoſa Pyrrhus & Paul, & comme Saint Martin anathematiſa Theodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, & les meſmes Pyrrhus & Paul Patriarches de Conſtantinople.

Que ſi Honorius euſt dit par occaſion dans l'une ou l'autre de ces deux Lettres à Sergius quelque parole qui ſemblaſt favoriſer le Monotheliſme, pourroit-on la prendre pour une déciſion donnée *ex Cathedrâ*, comme celles de ces autres Papes, & en tirer une conſequence contre l'infaillibilité du Saint Siege ?

Je ne puis pas comprendre comment l'Eveſque Eſtienne dans la Requeſte qu'il preſenta à ce Concile de La-

de Latran, que Saint Martin avoit assemblé, autoit rendu en son nom & au nom de Saint Sophronius Patriarche de Jerusalem un témoignage si favorable à cette infaillibilité, si Honorius eust autorisé le Monothelisme dans les Lettres qu'il avoit écrites à Sergius Evesque de Constantinople à l'occasion du même Sophronius. Estienne dit *qu'il avoit desiré des aisles de Colombe suivant l'expression de David pour voler & pour faire sçavoir tout ce qui se passoit au premier de tous les Sieges, afin qu'il y apportast remede par son autorité Apostolique, COMME IL AVOIT ACCOUSTUMÉ DE FAIRE*: estant constant non seulement que les Clefs du Royaume des Cieux luy avoient esté conferées, & que le grand Saint Pierre Prince des Apostres avoit seul merité de les recevoir, pour ouvrir aux Fidelles qui en estoient dignes, & pour fermer avec justice à ceux qui ne croyoient point à l'Evangile de la grace: mais encore que Jesus-Christ luy avoit commandé à luy le premier de paistre les brebis de l'Eglise Catholique, & de plus que comme il avoit eu d'une maniere excellente, speciale & pardessus tous les autres une Foy ferme & inamuable en Dieu Nostre Seigneur, il avoit merité de convertir & confirmer ses compagnons & ses Freres spirituels, comme ayant receu par la disposition du Fils de Dieu qui s'est incarné pour nous, un pouvoir & une autorité Sacerdotale sur eux. Et un peu plus bas rapportant la commission que Saint Sophronius luy avoit donnée & ses propres paroles, il reconnoist *QUE LES FONDEMENS DE LA DOCTRINE ORTHODOXE RESIDENT DANS LE SIEGE APOSTOLIQUE.*

Aliquando autem penas columbæ secundum Rectum David (exquirebamus) ut volemus & annuni omnis hæc omnia omnium præpositæ. Sed dico autem summæ vestræ & principali, ad medicinale consilium emersi vulneris: quippe quoniam hoc potestati vè olim & ab antiquitus facere per Apostolicam sive canonicam consuevit autoritatem, dum aperpa lucubratione non solum claves Regni Cælorum credite sunt ei, atque ipse tantummodò ad aperiendum eas fidelibus quidem digne, minimè autem Evangelio gratiæ credentibus justa claudere magnus secundum veritatem, & Princeps Apostolorum meruit Petrus: sed etiam & pascere primus inslus est oves Catholicæ Ecclesiæ, cum Dominus dicit: Petre amas me: Pasce oves meas: & iterum ipse præcipuè ac specialiter firmam præ omnibus habens in Domino Deum nostrum & immutabilem fidem, convertere aliquando & confirmare exagitatos consortes tuos & spirituales meruit fratres, utpote dispensative super omnes ab ipso qui propter nos incarnatus est Deus, gratia eam accipiens & Sacerdotalem auctoritatem. Donec ad Apostolicam sedem, mei orthodoxorum dogmatum fundamenta exirent, pervenias. Concil. Later. Act. 1. Sect. 1. Ann. 680. Hist. Miscell. Cedr. & Zonar.

,, TEX. Son fils Constantin Pogonat grand Catholique repara par sa sage conduite toutes les fautes de ce malheureux Prince. Car aprés avoir rétabli l'Empire par les grandes victoires qu'il remporta sur tous ses ennemis il voulut aussi rendre à l'Eglise la paix que son pere avoit troublée prés de cinquante ans par les Monothelites. Pour cet effet il convo-

CHAP. XII.

Anast. in Agath.

Id. & Synod. 6. Act. 4.

Concil. 6. Act. 12.

Act. 13. *Has invenientes omnino alienas existere ab Apostolicis dogmatibus, & à definitionibus Sanctorum Conciliorum, & sanctorum probabilium Patrum, sequi vero falsas doctrinas Hæreticorum, eas omnino abjicimus, & tanquam animæ noxias execramur, & Honorium qui fuerat Papa antiquæ Romæ, eò quod invenimus per scripta quæ ab eo facta sunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem secutus est, & impia dogmata confirmavit.*

,, qua de concert avec le Pape Agathon le ſixiéme ,, Concile à Conſtantinople, où la cauſe des Monothe- ,, lites fut examinée à fond, & ſouverainement termi- ,, née à leur honte. Il y avoit dans ce Concile, ou- ,, tre plus de deux cens Eveſques Orientaux, quatre ,, Legats du Pape Agathon, Theodore & George Car- ,, dinaux Preſtres, Jean Diacre qui fut depuis Pape, ,, & Conſtantius Souſdiacre, & de la part du Concile ,, de ſix-vingts Eveſques tenu pour le meſme ſujet à Ro- ,, me, trois Eveſques, le Député de l'Archeveſque de Ra- ,, venne, & pluſieurs autres ſçavans Eccleſiaſtiques & Moi- ,, nes qu'on y avoit envoyez de l'Egliſe Occidentale.

,, On y leût les écrits qu'on avoit faits de part & ,, d'autre ſur cette matiere, & ſingulierement la Lettre ,, de Sergius au Pape Honorius, & la réponſe de ce ,, Pape à ce Patriarche; & aprés qu'on les eût bien ,, examinées, voicy le Jugement que le Concile tel que ,, nous l'ayons encore aujourdhuy dans toutes les édi- ,, tions, & entre autres dans la derniere de Paris, por- ,, ta ſolennellement contre eux dans la Seſſion ſuivante. ,, *Ayant trouvé l'Epitre de Sergius à Honorius, & celle* ,, *d'Honorius à Sergius entierement contraires à la doctri-* ,, *ne des Apoſtres, aux définitions des Conciles, & aux* ,, *ſentimens des Saints Peres, & qu'elles eſtoient confor-* ,, *mes aux faux dogmes des Hérétiques, nous les rejettons* ,, *abſolument; & nous les avons en horreur comme per-* ,, *nicieuſes aux Ames. Nous avons jugé de plus qu'on* ,, *doit effacer de l'Egliſe les noms de Theodore, de Ser-* ,, *gius, de Cyrus, de Pyrrhus, &c. & que l'on doit* ,, *anathematiſer avec eux Honorius qui fut autrefois Pape* ,, *de l'ancienne Rome, parce que nous avons connu par* ,, *ſes Lettres à Sergius, qu'il a ſuivi en toutes choſes* ,, *l'eſprit de cét Hérétique, & qu'il a confirmé ſes dog-* ,, *mes impies.*

,, Le Saint Concile répete cette condamnation dans ,, la définition de Foy qui ſe fit en la Seſſion dix-hui- ,, tiéme, & l'anathematiſe de nouveau, comme auſſi ,, tous les Patriarches Hérétiques, Sergius, Pyrrhus,

,, Paul

,, Paul & Pierre de Conſtantinople, Cyrus d'Alexan-
,, drie, & Macaire d'Antioche, dans le remercimeht
,, qu'on fit à la fin du Concile à l'Empereur ; & cét
,, Empereur, dans l'Edit par lequel il proſcrit de ſon
,, Empire l'Héréſie des Monothelites, déclare le meſ-
,, me contre ces Eveſques Hérétiques, & contre Ho-
,, norius qu'il dit avoir eſté le confirmateur de cette
,, Héréſie.

Ad hæc & Honorius antiquæ Romæ Papa huinſmodi Hæreſios confirmator. Sex. Syn. p. 1094. Edit. Par.

REP. Je ne ſçay pas quelle Chronologie a ſuivi M. Maimbourg pour dire que le pere de Conſtantin Pogonat, appellé communement Conſtans ait troublé la paix de l'Egliſe prés de cinquante ans, puis qu'il n'en regna que vingt-ſept, ou au plus, ſelon Anaſtaſe & Paul Diacre, vingt-huit. M. Maimbourg a peut-eſtre voulu dire que les Monothelites s'eſtoient prévalus, meſme aprés la mort de cét Empereur, de la faveur qu'il leur avoit donnée pendant ſa vie. Quoy qu'il en ſoit : cela importe peu à la queſtion.

Ce n'eſt pas ſur le veritable ſentiment d'Honorius que M. Maimbourg fait fort. Il eſpere de trouver des armes contre l'infaillibilité des Papes dans la condamnation que l'Egliſe a faite de celuy-cy, comme d'un Hérétique. Il ne ſe croit pas obligé de prouver qu'il ait erré, il luy ſuffit de montrer que l'Egliſe ait ſuppoſé qu'il avoit erré, pour en conclure que les Papes ſont faillibles.

Mais ſi Honorius n'a point erré en effet, n'a-t-on pas ſujet de croire que l'Egliſe n'a point crû qu'il ait erré ? S'il eſt certain que les Lettres de ce Pape, qui pourroient avoir eſté l'unique fondement de ſa condamnation, ne contiennent point d'erreur : ne doit-on pas demeurer ferme dans ce ſentiment, que l'Egliſe n'a point declare qu'il y en euſt, encore que nous n'ayons point des preuves convaincantes, pour montrer la fauſſeté des Actes qui témoignent le contraire ? Si M. Maimbourg n'oſe pas dire en ſon propre nom qu'Honorius ait eſté Hérétique : comment croirons-nous que l'Egliſe qui a tant de reſpect pour ſon Chef,

CHAP. XII.

& pour le Vicaire de Jesus-Christ son époux l'ait condamné comme tel : & cela aprés sa mort ; ce qu'on n'a fait que tres-rarement au regard mesme des Hérétiques, dont les écrits contenoient évidemment des erreurs contraires à la Foy ?

Quelle apparence y a-t-il que tant d'Evesques & d'Eglises considerables s'estant opposées à la condamnation de Theodore de Mopueſtie, dont il a esté parlé dans le Chapitre septiéme, par cette raison qu'un Evesque ne pouvant point se défendre aprés sa mort, on ne devoit point luy faire son procés ; le sixiéme Concile eust condamné l'Evesque de Rome reconnu par les Grecs en ce temps-là pour Chef de l'Eglise & pour Pape Oecuménique, sur des Lettres, dans lesquelles on ne sçait point trouver d'erreur ; & où l'on trouve la verité assés nettement expliquée ?

Le Concile auroit-il fondé cette condamnation sur ce qu'Honorius s'estoit servi dans le cours de sa Lettre de termes équivoques, & qui pouvoient signifier l'erreur des Monothelites ? Mais ne suffisoit-il pas que la signification de ces termes fust determinée à un sens Orthodoxe par ce qui les précede & par ce qui les suit ; puisque, comme dit Saint Hilaire, il faut prendre l'intelligence des paroles de ce qui est dit devant ou aprés ? Honorius, comme nous avons veû, repete diverses fois, que Jesus-Christ a operé par l'une & l'autre nature ce qui estoit propre à chacune d'elles. Il dit mesme expressément que les deux natures sont & operantes & operatrices. Que s'il ne veut pas qu'on se serve du terme de *deux operations*, ce n'est que pour éviter que ce grand nombre d'Hérétiques que Sergius luy avoit écrit qui s'estoient réünis à l'Eglise, ne crussent qu'on multiplioit en Jesus-Christ les personnes suivant la distinction des deux natures, comme avoit fait Nestorius ; ce qui les auroit éloignez de nouveau de l'Eglise, parce qu'ayant esté sectateurs d'Eutychés ils avoient une extreme aversion du Nestorianisme, comme tres-opposé à leurs anciens dogmes.

Eum dictorum intelligentia, aut ex præpoſitis, aut ex conſequentibus expectetur. S. Hilar. l. 9. de Trin.

Le

Le terme *d'une volonté*, dont Honorius s'eſt ſervi, marquoit dans ſon ſens une verité Orthodoxe ; qui eſt, que la volonté humaine a eſté tres-conforme à la Divine en Jeſus-Chriſt. Et quoy-que les Monotheli-tes l'employaſſent pour marquer cette meſme conformité, dans le deſſein d'en conclure qu'il n'y avoit qu'une ſeule volonté en Jeſus-Chriſt ; en quoy conſiſtoit leur erreur : l'abus que ces Hérétiques, qui n'eſtoient pas encore connus pour tels, en faiſoient ne rendoit pas coupable Honorius qui en eſtoit tres-éloigné. Car, comme remarque Saint Hilaire, les paroles ne rendent pas un homme coupable, lors que le ſens dans lequel il les prend n'eſt pas contraire à la Religion.

En effet ce Saint fait voir qu'on avoit pû ſe ſervir indifferemment de la parole *homouſium*, qui marque unité de ſubſtance, ou de celle *homoeouſion* ; c'eſt à dire de ſemblable ſubſtance, pourveu que par l'une & par l'autre on euſt entendu la meſme choſe. Il eſt vray que l'Egliſe jugea devoir canoniſer le mot *d'homouſion*, & rendre ſuſpect celuy *d'homoeouſion*, pour empeſcher que les Ariens ne cachaſſent le venin de leur erreur ſous ce dernier terme.

Il y a encore bien d'autres conjectures qui perſuadent, que ce qui regarde Honorius a eſté ajouſté aux veritables Actes du ſixiéme Concile Général. J'en marquerai icy deux ou trois qui me paroiſſent tres-fortes. Ceux qui en voudront davantage, pourront conſulter les Livres de ceux qui ont défendu avec plus d'étenduë ce Pape, *duquel*, comme dit M. Maimbourg, *on a tant écrit dans ces derniers temps*.

1. Si Honorius euſt tenu ou approuvé le Monotheliſme, le Pape Saint Agathon auroit-il oſé dire avec tant d'aſſeurance que l'Egliſe de Rome ne s'eſtoit jamais écartée de la Tradition Apoſtolique, & n'avoit jamais ſuccombé aux nouveautez des Hérétiques, mais eſtoit toûjours demeurée ſans tache depuis le commencement du Chriſtianiſme, ſuivant la promeſſe que noſtre Sauveur luy-meſme en avoit faite au Prince des Apo-

Male homouſion Samoſatenus confeſſus eſt... Synodo Samoſatenæ ſubſcribendum putas, ne ſecundum Samoſatei intelligentiam quiſquam ſibi uſurpet homouſion... Nomen nihil habet criminis, quod ſenſum non perturbet religionis. Homoeouſion neſcio nec intelligo, niſi tantùm ſimilis eſſentiæ confeſſionem. Teſtor Dominum Cæli, atque terræ, me cùm neutrum audiſſem, ſemper tamen utrumque ſenſiſſe, quod per homoeouſion honouſion oporteret Intelligi : id eſt nihil ſimile ſibi ſecundum naturam eſſe poſſe, niſi quod eſſet ex eadem natura. S. Hilar. de Syn. adver. Arian.

Hæc eſt enim vera fidei regula, quam & in proſperis & in adverſis vivaciter tenuit ac defendit hæc ſpiritalis mater veſtri tranquilliſſimi imperii, Apoſtolica Chriſti Eccleſia, quæ per Dei omnipotentis gratiam à tramite Apoſtolicæ traditionis nunquam erraſſe probabitur, nec hæreticis novitatibus depravata ſuccubuit,

CHAP. XII.

fidei ab exordio fidei Christianæ percepit ab auctoribus suis Apostolorum Christi Principibus, illibata fine tenus permanet, secundùm ipsius Domini Salvatoris divinam pollicitationem, quam suorum discipulorum Principi in Sacris Evangeliis factus est: Petre, Petre, inquiens, ecce Satan expetivit ut cribraret vos, sicut qui cribrat triticum: ego autem pro te rogavi, ut non deficiat fides tua. Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Considerei itaque vestra tranquillia clementia, quoniam Dominus & Salvator omnium, cujus fides est, qui fidem Petri non defecturam promisit, confirmare cum fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontifices, meæ exiguitatis prædecessores, confidentur fecisse semper curæ sit cognitum. S. Agath. Ep. ad Const. Heracl. & Tiber. Aug. Act. 4. Concil. Constant. III.

Unde & Apostolicæ memoriæ meæ parvitatis prædecessores Dominicis Doctrinis instructi, ex quo novitatem hæreticam in Christi immaculatam Ecclesiam Constantinopolitanæ Ecclesiæ Præsules introducere conabantur, nunquam neglexerunt eos hortari, atque obsecrando commonere, ut à pravi dogmatis hæretico errore, saltem tacendo desisterent, ne ex hoc exordium disidij in unitate Ecclesiæ facerent, unam voluntatem, unamque operationem duarum naturarum asserentes, in uno domino nostro Jesu christo. S. Agath. ubi suprà.

Apostres, *Pierre, Pierre, voilà que Satan a demandé de vous cribler, comme on crible le blé: or j'ay prié pour toy afin que ta Foy ne defaille point, & toy aprés ta conversion affermis tes Freres?*

Comment Saint Agathon auroit-il encore osé asseurer comme une chose connuë de tout le monde, que ses prédecesseurs s'estoient toûjours aquitez de l'ordre que Nostre Sauveur Jesus-Christ avoit donné à Saint Pierre de confirmer ses Freres, en suite de la promesse qu'il luy avoit faite que sa Foy ne manqueroit jamais?

On répondra peut-estre qu'encore qu'Honorius n'eust point approuvé positivement l'erreur des Monothelites, au moins ne s'y estoit-il pas opposé, comme il auroit deû faire, pour s'aquiter de l'obligation que Nostre Seigneur luy avoit imposée en la personne de Saint Pierre, d'affermir ses Freres dans la Foy, & que par consequent le témoignage de Saint Agathon ne doit pas estre pris à la rigueur de la lettre.

Mais ce saint Pape nous apprend luy-mesme qu'Honorius avoit satisfait en sa maniere à ce devoir, sçavoir en imposant silence aux Monothelites, & leur défendant de dire qu'en Jesus-Christ il n'y avoit qu'une volonté & une operation. Car il dit que ses prédecesseurs ont taſché de detourner les Evesques de Constantinople de leur erreur dés le commencement, au moins en leur ordonnant de se taire. Ces paroles de Saint Agathon, *dés le commencement*, *ex quo*, & ces autres, *au moins en se taisant*, *saltem tacendo*, ne se peuvent rapporter qu'à Honorius; puisque ce fut sous son Pontificat que les Monothelites commencerent à semer leur erreur; & que ce Pape, comme j'ay déja dit diverses fois, leur récrivit qu'il ne falloit point se servir du terme *d'une volonté*; & leur marqua mesme clairement qu'il y avoit deux volontez en Jesus-Christ. Les successeurs d'Honorius, comme il paroist par leurs Constitutions, & comme M. Maimbourg l'a rapporté cy-dessus, condamnerent plus expressément l'erreur & les

les expreſſions du Monotheliſme, puiſqu'il s'eſtoit découvert avec plus d'évidence depuis la mort de ce Pape.

2. Que ſi Honorius n'avoit point erré, ni approuvé l'erreur des Monothelites, quelle apparence y a-t-il que les Legats du Saint Siege euſſent ſouffert qu'on l'euſt condamné ſans dire un ſeul mot pour ſa défenſe, & ſans faire la moindre oppoſition à ſa condamnation ?

Eſt-ce qu'ils n'eſtoient pas inſtruits de la conduite qu'Honorius avoit gardée ? Eſt-ce qu'ils ignoroient le ſentiment de Saint Agathon, qui les envoyoit, & dont ils avoient porté la Lettre, en laquelle il rendoit un témoignage ſi authentique de tous ſes prédeceſſeurs ? Ne ſçavoient-ils pas le ſcandale qu'avoit cauſé dans tout l'Occident le bruit que les Monotheliſtes avoient fait courir qu'Honorius avoit eſté de leur ſentiment, l'enqueſte que Jean IV. avoit faite ſur le ſens de ſa Lettre, le témoignage du Secretaire d'Honorius, ſes Apologies faites par le meſme Jean IV. & par Saint Maxime ? Aprés tant de preuves de ſa Foy, les Legats du Saint Siege n'auroient pas eû une ſeule parole à dire pour ſa défenſe ?

3. De plus comment pourroit-on ſe perſuader, que le Concile euſt écrit au Pape Saint Agathon, qu'il avoit procedé conformement à ſes intentions, s'il euſt veritablement condamné l'un de ſes prédeceſſeurs ? Comment ces paroles de la Lettre qu'on prétend que le Concile écrivit à ce ſaint Pape, *Nous avons anathematiſé Theodore Eveſque de Pharan, Sergius &c.* ſuivant la Sentence prononcée auparavant par vos ſacrées Lettres, pourroient-elles eſtre veritables, ſi Honorius avoit eſté compris dans cette condamnation ? Eſt-ce que Saint Agathon avoit anathematiſé Honorius, luy qui avoit aſſeuré que c'eſtoit une choſe connuë de tout le monde, que les Pontifes ſes predeceſſeurs avoient toûjours vigoureuſement affermi leurs Freres conformement à l'ordre que leur en avoit donné Noſtre Seigneur

Anathematibus interficimus ex ſententia per ſacras veſtras literas de iis priùs lata, videlicet Theodorum Epiſcopum Pharan, Sergium &c. Ep. Sex. Conc. ad S. Agath. in Act. 18 Sex. Conc.

Dominus & Salvator omnium, cujus fides eſt, qui fidem Petri non defecturam promiſit, confirmare eum fratres ſuos admonuit, quod Apoſtolicos Pontifices mea exiguitatis præceſſores confidenter feciſſe ſemper cunctis eſt cognitum...

Digitized by Google

CHAP. XII.

Vndè & Apoſtolicæ meæ parvitatis prædeceſſores &c. S. Agath. Ep. ad Auguſtos.

neur, & qu'en particulier ils s'eſtoient oppoſez au Monotheliſme dés qu'il avoit commencé à paroiſtre.

Je ne ſçay ſi c'eſt à cauſe de cette contradiction que M. Maimbourg ne s'eſt pas ſervi de l'autorité de cette Lettre du Concile, encore qu'Honorius s'y trouve condamné avec les Monothelites. Mais les meſmes raiſons qui luy ont pû faire douter de la verité de cét Acte rendent ſuſpecte la foy de tous les autres qui contiennent la meſme condamnation.

Itaque tibi ut primæ Sedis Antiſtiti univerſalis Eccleſiæ, quid agendum ſit relinquimus, ſtanti ſuper fidei petram libenter, perfectis veræ confeſſionis literis à veſtra paterna beatitudine ad piiſſimum Imperatorem miſſis: quas ut à ſummo Apoſtolorum vertice divinè perſcriptas agnoſcimus, per quas exhortamur ſuper multiplicis erroris hæreticam ſectam depulimus. Lit. Sex. Syn. ad S. Agath. Pap. *Quam ut iterum per honorabilia veſtra reſcripta confirmetis, veſtram oramus paternam ſanctitatem.* Ibid.

Il a Peut-eſtre conſideré que cette Lettre parle avantageuſement non ſeulement de la perſonne de Saint Agathon, mais encore de ſa doctrine, & qu'elle inſinuë aſſés clairement, que c'eſt le rang qu'il tient dans l'Egliſe, & la ſucceſſion à Saint Pierre qui luy a fait decouvrir la verité, & qu'il y a pluſieurs autres expreſſions favorables à l'infaillibilité, & qui ne s'accordent pas avec la condamnation d'Honorius.

Peut-eſtre encore M. Maimbourg n'a pas voulu alleguer cette Lettre; parceque le Concile y prie le Pape de vouloir approuver une ſeconde fois ce qui avoit eſté défini, conformement à ſes inſtructions que l'on avoit ſuivies, & par leſquelles on avoit confondu l'Héréſie; laquelle approbation on ne pouvoit pas demander ſimplement pour ſçavoir le ſentiment de Saint Agathon; puiſqu'il l'avoit expliqué ſi clairement & prouvé avec tant de force dans ſes Lettres, mais afin que tout le monde ſceuſt plus certainement qu'il eſtoit le meſme que celuy du Concile.

Cette Lettre du ſixiéme Concile à Saint Agathon a tant de rapport avec celle du Concile de Calcedoine à Saint Leon, laquelle a ſervi comme de modelle à celle des autres Conciles: & d'ailleurs elle contient tant de choſes qui repugnent à la condamnation d'Honorius, & qui appuyent l'infaillibilité du Pape; qu'on a un tres-juſte fondement de croire qu'elle eſt veritable, mais que le nom d'Honorius y a eſté ajouſté depuis le ſixiéme Concile.

Au reſte l'excommunication d'un Pape déja déce-

dé

dé estoit-elle une affaire de si petite conſequence, que non ſeulement ſes ſucceſſeurs la deuſſent negliger, mais encore l'approuvet ? Car M. Maimbourg pourſuit ainſi.

„ *TEX.* Le Concile eſtant terminé, les Legats du „ Pape en apporterent un exemplaire authentique au „ Pape Saint Leon II. qui avoit ſuccedé au Pape A- „ gathon, décedé durant ce Concile ; & ce Pape „ Leon qui entendoit fort bien le Grec, prit luy-meſ- „ me le ſoin de le traduire en Latin tel que nous l'a- „ vons. Puis écrivant à l'Empereur, auquel il en- „ voye ſon approbation de tous les Actes du Concile, „ il anathematiſe Honorius, *qui n'a pas éclairé*, dit il, „ *l'Egliſe Apoſtolique par la doctrine de la tradition, „ mais qui au contraire s'eſt efforcé de détruire la Foy.* „ Et dans les Lettres qu'il écrit aux Eveſques d'Eſpa- „ gne, & au Roy Ervigius, auſquels il envoye la dé- „ finition du Concile pour y ſouſcrire, il s'explique „ ſur ce ſujet en termes du moins auſſi forts, diſant, „ *Que ce Pape a eſté frappé d'anatheme avec Theodore, „ Cyrus & Sergius, pour avoir conſenti que l'on corrom- „ piſt la regle immaculée de la tradition Apoſtolique qu'il „ a receüe de ſes prédeceſſeurs.*

Anaſt. in Vit. Leon. II. V. Not. Bin. & Breviar. Rom.

Necnon & Honorium qui hanc Sedem Apoſtolicam non Apoſtolicæ traditionis doctrina luſtravit, ſed immaculatam fidem ſubvertere conatus eſt. Tom. 6. Concil. Edit. Par. p. 1017.

Qui immaculatam Apoſtolicæ traditionis regulam, quam a prædeceſſoribus ſuis accepit, maculari conſenſit. Ibid. p. 1252.

REP. M. Maimbourg aſſeûre trop hardiment que Saint Leon II. ait traduit le ſixiéme Concile de Grec en Latin *tel que nous l'avons*. Car encore que Saint Leon II. ait traduit les Actes du ſixiéme Concile, on n'eſt pas certain que nous ayons ſa traduction, moins encore qu'elle n'ait pas eſté alterée.

On ne peut pas au moins douter, que la Lettre qu'il écrivit à l'Empereur, & dont M. Maimbourg fait icy mention, n'ait eſté falſifiée. Car 1. Qui pourroit jamais ſe perſuader qu'un Pape auſſi ſaint & auſſi éclairé que l'eſtoit Leon II. euſt parlé d'un de ſes prédeceſſeurs d'une maniere ſi étrange : *Qui n'a pas éclairé l'Egliſe Apoſtolique par la doctrine de la tradition, mais qui au contraire s'eſt efforcé de détruire la Foy* ? Qui eſt-ce qui obligeoit Saint Leon à

CHAP. XII.

traiter ainſi Honorius, en répondant à l'Empereur qui n'avoit point fait mention de luy dans ſa Lettre au meſme Saint Leon, ni dans celle aux Eveſques du Concile de Rome ?

2. Qui croira jamais que les Grecs, jaloux de la dignité & de la gloire de l'Egliſe Romaine, ayent corrigé un Pape comme ayant parlé trop deſavantageuſement d'un autre Pape ? Cependant cela ſera neceſſairement arrivé, ſi la Lettre de Saint Leon II. n'eſt pas fauſſe, ou n'a pas eſté alterée ; puiſqu'au lieu de ces paroles, *Qui s'eſt efforcé de détruire la Foy*, leſquelles ſont conformes au texte Latin, *Fidem ſubvertere conatus eſt*, le Grec dit, *Il a permis que la Foy fuſt ſouillée* μιανθῆναι παρεχώρησε. N'y a-t-il point de difference entre *s'efforcer de détruire la Foy*, & entre permettre qu'elle ſoit ſouillée ? Saint Leon aura accuſé ſon prédeceſſeur d'eſtre le deſtructeur de la Foy ; & les Grecs le blaſmeront ſeulement de negligence à la défendre ?

Si le texte Latin que nous avons eſt celuy meſme de Saint Leon, il faudra avoüer que ce Saint n'avoit pas bien entendu en quel ſens les Eveſques du ſixiéme Concile, qui eſtoient preſque tous Orientaux, avoient condamné Honorius ; puiſque les Grecs qui auront traduit ſa Lettre, nous auront appris en la corrigeant par leur traduction, que cette condamnation n'aura eſté fondée que ſur la negligence à défendre la Foy, & non ſur des efforts pour la corrompre.

Si le texte Latin que nous avons aujourdhuy n'eſt qu'une traduction faite ſur le Grec, nous n'avons donc pas la veritable Lettre de Saint Leon, mais une traduction qui a corrompu l'Original & l'a envenimé.

3. Que M. Maimbourg qui ſuit le texte Latin nous diſe, quels efforts avoit fait Honorius pour detruire la Foy ? Eſt-ce s'efforcer de détruire la Foy que d'impoſer ſilence à l'égard de certains mots qu'on craint devoir cauſer une diviſion dangereuſe dans l'Egliſe,

gliſe, établiſſant néanmoins en d'autres termes la verité Catholique ? Pourquoy veut-il contre toute apparence de verité traiter ce Pape plus mal que n'ont fait les Grecs, qui ne l'accuſent que de negligence, laquelle ne feroit point de préjudice à l'infaillibilité dont nous parlons ?

4. Jean IV. déclara aprés une enqueſte ſolennelle, que les ſentimens d'Honorius avoient eſté Orthodoxes : & Leon II., ſelon M. Maimbourg aura aſſeûré, qu'Honorius n'a pas ſeulement erré, mais encore que, comme un ennemi de la Religion Catholique, il s'eſt efforcé de détruire la Foy ?

5. Les Monothelites firent courir le bruit, que Honorius avoit eſté du meſme ſentiment qu'eux : & Leon II., ſelon M. Maimbourg, encheriſſant ſur la prétenſion des Monothelites aura dit qu'Honorius a fait pis, & s'eſt efforcé d'établir le Monotheliſme ?

6. Saint Leon ne ſe contentant pas d'avoir écrit en ces termes à l'Empereur, aura meſme deshonoré ſon prédeceſſeur dans l'Occident qui avoit eſté ſcandaliſé au temps de Jean IV. de ce que les Monotheliſtes avoient prétendu qu'Honorius avoit favoriſé leur erreur ?

Il n'eſt pourtant pas vray que, comme dit M. Maimbourg, Saint Leon *dans ſes Lettres qu'il écrit aux Eveſques d'Eſpagne, & au Roy Ervigius, s'explique ſur ce ſujet en termes du moins auſſi forts*. Ces termes ſont au contraire bien plus moderez. Car au lieu que dans la Lettre qu'on ſuppoſe qu'il a écrite à l'Empereur on luy fait dire qu'Honorius *s'eſt efforcé de détruire la Foy* ; dans celle qu'on veut qu'il ait adreſſée aux Eveſques d'Eſpagne il l'accuſe ſeulement, *de n'avoir pas*, comme il le devoit à cauſe de ſon autorité Apoſtolique, *éteint le feu de l'Héréſie dans ſon commencement, mais plûtoſt de l'avoir entretenu par ſa negligence*. Et dans celle qu'on pretend qu'il a envoyée au Roy Ervigius, d'avoir *conſenti que l'on corrompiſt la regle immaculée de la tradition Apoſtolique qu'il avoit receûë de*

Immaculatam fidem ſubverſare conatus eſt. Leo II. ad Imp. *Honorius flammam hæreticæ dogmatis, non ut decuit Apoſtolicam auctoritatem, incipientem extinxit, ſed negligendo confovit*. Id. ad Epiſc. Hiſp.

Immaculatam Apoſtolicæ traditionis regulam quam à prædeceſſoribus ſuis accepit, maculari conſenſit. Id. ad Ervig. Reg. Hiſp.

CHAP. XII.

ſes prédeceſſeurs. Ce ſeroit un crime plus énorme dans un Pape de vouloir ruiner la Foy, que de n'éteindre pas dabord le feu de l'Héréſie, ou de ſouffrir que l'on corrompiſt la tradition Apoſtolique.

De ſorte que quand on accorderoit à M. Maimbourg que Saint Leon II. euſt écrit ces Lettres aux Eveſques & au Roy d'Eſpagne, il n'en pourroit conclure autre choſe, ſi ce n'eſt qu'Honorius avoit manqué à ſon devoir, non pas en déclarant aucune choſe contraire à la Foy, de quoy il eſt icy queſtion, mais en ſe contentant d'impoſer ſilence ſur les conteſtations qui s'eſtoient élevées dans l'Egliſe, au lieu de prendre ouvertement le parti de la verité, & de la défendre hautement.

7. Mais, ſans parler des autres raiſons, que les défenſeurs d'Honorius alleguent contre la verité de ces Lettres : comment Saint Leon pourroit-il dire aux Eveſques d'Eſpagne que, *le Saint Siege Apoſtolique qui eſt la Mere de toutes les Egliſes a toûjours travaillé fortement & travaille encore juſques à ſe ſacrifier, pour conſerver la pureté de la tradition Evangelique & Apoſtolique, & qu'il conſentiroit plûtoſt à la perte de la vie (ſi Dieu en diſpoſoit de la ſorte) qu'à abandonner la confeſſion de la Foy par une trahiſon ſacrilege, pour quelque ſatisfaction ou à cauſe de quelque affliction temporelle* : comment dis-je, leur pourroit-il parler de la ſorte : & leur faire ſçavoir, dans la meſme Lettre qu'Honorius *a eſté frappé d'anathéme pour avoir conſenti que l'on corrompiſt la regle immaculée de la tradition Apoſtolique* ?

8. Si cette Lettre eſtoit veritable, ne faudroit-il pas au moins demeurer d'accord, que, ſelon Saint Leon, Honorius devroit eſtre conſideré comme un particulier, en ce qu'il auroit écrit aux Monothelites ; & non comme un Pape parlant dans le Siege Apoſtolique ; puiſque ce Saint dit que *Le Siege Apoſtolique a toûjours travaillé fortement & travaille encore juſques à ſe ſacrifier, pour conſerver la pureté de la tradition Evangelique & Apoſtolique &c.*

9. Com-

Evangelicæ atque Apoſtolicæ traditionis in vobis fructificare ſervet & puritas, pro qua hæc Sancta Eccleſiarum omnium mater Apoſtolica Sedes uſque ad ultimum deſudavit ſemper & deſudat, & priùs (ſi hoc Divina Majeſtas cenſuit) animam à corpore temporaliter diligit ſequeſtrari, quàm prodition ſacrilega ſe à confeſſione veridica pro temporali delectatione, vel afflictione ſeiungi. Leo II. ad Epiſc. Hiſp.

Cum Honorio qui flammam hæreticis dogmatis, non ut decuit Apoſtolicam auctoritatem, incipientem extinxit, ſed negligendo confovit. Leo II. ad Epiſc. Hiſp.

Digitized by Google

CHAP. XII.

9. Comment encore Saint Leon auroit-il pû dire dans la meſme Lettre qu'il avoit envoyé des Archevesques de diverſes Provinces ſujettes au Siege Apoſtolique, pour confirmer la verité de deux volontez & de deux operations avec tous les Eveſques aſſemblez par ordre de l'Empereur : puiſqu'il n'eſtoit pas encore Pape, lorſque le ſixiéme Concile fut tenu ?

De diverſis autem Concilii hujus Sanctæ Apoſtolicæ Sedi, cujus miniſterio fungimur ſubjacentibus Archiepiſcopi ſunt à nobis deſtinati, qui cum pio Principe ſimul & omnibus, qui eius mandato convenerunt Eccleſiarum præſulibus præſidentes ac conſidentes primùm quidem ſanctæ quinque univerſalia Cantilia & venerabiles Eccleſiæ Patres quorum libri ac teſtimonium hinc ſuperant deſtinata cum tomo dogmatico Apoſtolicæ memoriæ noſtri deceſſoris Domini Agathonis Papæ, atque Pontificis, & reſponſis totius noſtræ Synodi pro confirmatione duarum naturalium voluntatum & operationum in uno Domino noſtro Jeſu Chriſto, & condamnatione eorum qui aliter docuerunt vel crediderunt, & has ſingula relegerunt ac retractarunt. Ibid.

10. Comment Saint Leon dans la Lettre au Roy Ervigius auroit-il dit que l'Egliſe Romaine *avoit toûjours ſouffert, & ſouffroit encore pluſieurs afflictions pour conſerver exactement la verité de l'Evangile, & que par la grace de Dieu elle eſtoit toûjours reſtée victorieuſe* : & ajouſte enſuite *qu'Honorius Eveſque de Rome avoit conſenti que l'on corrompiſt la regle immaculée de la Tradition Apoſtolique* ? Il faudroit au moins, comme j'ay dit, qu'il l'euſt conſideré comme un particulier.

Evangelicæ veritas vincit, pro cujus (fortè eius) *ſubtilitate & immutabilitate* (alij immobilitate) *ſervandæ diverſas afflictionum inſidias, hæc Apoſtolica Chriſti Eccleſia ſuſtinuit ſemper, & ſuſtinet, & ſuperna gratia ſuffragante illæſa perſiſtit.* Id. ad Ervig. *Honorius Romanus qui immaculatam Apoſtolicæ traditionis regulam, quam à prædeceſſoribus accepit, maculari conſenſit.* Ibid.

„ *TEX.* Ce que ce Pape qui avoit leû, examiné, „ traduit & approuvé ce Concile, a dit d'Honorius, „ les autres Papes ſes ſucceſſeurs l'ont dit auſſi dans les „ ſiecles ſuivans. Car dans l'ancien Livre Diurnal, „ qui eſt une eſpece de Cérémonial de l'Egliſe de Ro„ me, on voit la profeſſion de Foy que l'on faiſoit „ faire à tous les Papes nouvellement éleûs, & dans „ laquelle ils déclarent qu'ils reçoivent le ſixiéme Con„ cile univerſel, où Sergius, Pyrrhus, Paulus, &c. in„ venteurs de l'Héréſie des Monothelites, ſont, diſent„ ils, condamnez avec Honorius, qui a favoriſé & ap„ puyé leurs méchantes doctrines.

Pro cum Honorio qui pravis eorum aſſertionibus fomentum impendit.

REP. Tout ce que M. Maimbourg pourroit apporter pour fortifier ſes premieres preuves, ne ſçauroit detruire les raiſons qui établiſſent l'innocence d'Honorius. On voit tous les jours que quand une fauſſeté a eſté une fois introduite, on la reçoit enſuite ſans aucun examen, ſi quel-

CHAP. XII.

quelque occaſion particuliere n'oblige à l'examiner avec ſoin.

Je n'en veux point d'autre exemple que celuy des Epitres Decretales de pluſieurs anciens Papes recueillies ſous le nom d'Iſidore Mercator, qui ont eſté receûës comme veritables généralement de tout le monde durant pluſieurs ſiecles : cependant il n'y a preſque perſonne aujourdhuy qui ne demeure d'accord qu'elles ſont ſuppoſées ; parce que l'amour de la verité, qui oblige tout le monde à la reconnoiſtre, qui que ce ſoit qui la decouvre, fait avoüer que les raiſons par leſquelles les Hérétiques de noſtre temps, & particulierement le Miniſtre David Blondel, ont combatu l'antiquité de ces Decretales, ſont aſſez ſolides pour faire juger qu'elles ne ſont pas veritables.

Ce *Livre Diurnal* que M. Maimbourg allegue n'eſt pas d'une grande autorité, parce qu'il n'a paru que de nos jours, ſans qu'on ſçache par quelle voye il nous a eſté tranſmis. Car on ne ſçauroit dire quand a eſté faite cette collection, ni par quelle autorité, eſtant compoſée de pieces rapportées de divers ſiecles.

Il y a trois diverſes formules de la profeſſion de Foy dans ce *Diurnus Pontificius*, dont la premiere & la derniere ne font aucune mention de la condamnation d'Honorius, mais ſeulement la ſeconde, de laquelle M. Maimbourg entend ſans doute parler. Le Pere Garnier Jeſuite pretend que la premiere ſoit de Conon, la ſeconde de Gregoire II. & la troiſiéme de Leon II.

Or quelle apparence y a-t-il que Leon II. qui fut élevé au Pontificat dabord aprés le ſixiéme Concile, & que Conon qui fut éleû cinq ou ſix ans aprés, n'ayant fait aucune mention expreſſe d'Honorius dans leur profeſſion de Foy, Saint Gregoire II. trente trois ans aprés ce Concile ſe ſoit aviſé à la fin d'une Predication (car il eſt viſible que le commencement de ſa prétenduë profeſſion de Foy n'eſt autre choſe qu'un Sermon)

de

de nommer Honorius comme un fauteur des Monothelites ?

Auſſi ce *Diurnus Pontificius*, où ſe trouve cette profeſſion de Foy, ayant eſté mis en lumiere il y a quelques années ſur la Foy de certains Manuſcrits on ordonna à Rome qu'il ſeroit ſupprimé. Il eſt vray que quelques Auteurs, comme Gratien, Yves de Chartres &c. rapportent la profeſſion de Foy qu'avoient accoûtumé de faire les Papes, & diſent l'avoir tirée du Diurnal des Pontifes ; mais il n'y eſt point fait mention de la condamnation d'Honorius, encore que dans Gratien il ſoit marqué que le Pape promettoit de garder auſſi ce qui avoit eſté défini dans les Conciles ſeptiéme & huitiéme : ce qui fait voir que cette formule eſtoit poſterieure à celle de Gregoire II., que l'on prétend avoir fait mention expreſſe de la condamnation d'Honorius. De ſorte que & avant & aprés Gregoire II. les Papes dans leur profeſſion de Foy ne parloient point d'Honorius.

,, *TEX.* Adrien II. dans ſon Epitre qui fut leûë & ,, receûë avec éloge dans l'Action ſeptiéme, du huitiéme Concile Oecuménique, avoûë que les Orien,, taux dans le ſixiéme Concile prononcerent la Senten,, ce d'anatheme contre Honorius accuſé de l'Héréſie ,, des Monothelites ; & ce grand Concile huitiéme qui ,, maintint avec tant de force la Primauté du Pape contre ,, Photius, ne laiſſa pas néanmoins, du conſentement ,, des trois Legats du Pape qui préſidoient à ce Con,, cile, d'anathematiſer dans ſa définition de Foy ,, Theodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus &c. & avec ,, eux Honorius Eveſque de Rome, Cyrus d'Alexan,, drie, & Macaire d'Antioche.

REP. Il arrive aſſés ſouvent que pour n'entrer point dans l'examen de la verité des faits qu'on nous oppoſe, & deſquels nous ne croyons point qu'on puiſſe tirer aucune conſequence qui faſſe préjudice à la cauſe que nous defendons, nous ſuppoſons ces faits comme s'ils eſtoient veritables, ſans néanmoins en demeurer poſi-

CHAP. XII.

ſitivement d'accord ; & nous nous contentons de répondre aux conſequences que nos adverſaires en veulent tirer.

C'eſt ainſi qu'*Adrien II.* voulant montrer que Photius Patriarche de Conſtantinople n'avoit eû aucun droit d'excommunier le Pape Nicolas I. répond à l'objection qu'on luy pouvoit faire de la condamnation d'Honorius ; qu'on prétendoit avoir eſté faite dans le ſixiéme Concile, non pas en examinant la verité de ce fait, mais en faiſant voir qu'encore qu'il fuſt veritable, la conſequence qu'on en tiroit n'eſtoit pas legitime ; parce que ſi Honorius avoit eſté condamné c'avoit eſté pour un ſujet bien different de celuy pour lequel Photius avoit entrepris d'excommunier le Pape Nicolas. Et cette difference conſiſtoit en ce qu'Honorius auroit eſté condamné pour un crime d'Héréſie, qui eſtoit le ſeul cas pour lequel les Superieurs peuvent eſtre jugez par leurs inferieurs, & l'unique exception de la regle générale qui met les Papes audeſſus du Jugement de qui que ce ſoit ſur la terre.

Licet Honorio ab Orientalibus poſt mortem anathema ſit dictum, ſciendum tamen eſt quia fuerat ſuper hæreſi accuſatus ; propter quam ſolam licitum eſt minoribus majorum ſuorum moribus reſiſtendi, vel pravos ſenſus liberè reſpuendi. Allocut. 3. Adr. II. Lect. in Oct. Syn. Act. 7.

Il eſt vray que l'on trouve auſſi le nom d'Honorius dans les Actes du ſeptiéme Concile, & meſme du huitiéme parmi ceux des Hérétiques Monothelites. Mais il y a ſujet de croire que les Grecs ont confondu le ſixiéme Concile Général legitime avec quelqu'autre tenu dans la meſme ville de Conſtantinople, où les Grecs auront effectivement proſcrit la memoire d'Honorius, comme l'on voit en effet qu'ils ont ſouvent confondu ce meſme Concile ſixiéme avec un autre tenu dans la meſme ville de Conſtantinople, & dans la meſme Sale du Palais appellée *Trullus* à cauſe de la forme en laquelle le deſſus de cette Sale eſtoit fait, de maniere que l'on appelloit l'un & l'autre le Concile *in Trullo*, & que l'on attribuoit au premier les Canons qui n'avoient eſté faits que dans le dernier.

On a de meſme ſouvent confondu le ſecond Concile Général qui a eſté le premier celebré dans Conſtantinople avec un autre tenu l'année ſuivante par les meſ-

mes

mes Eveſques dans la meſme ville. Et il eſt arrivé pluſieurs fois qu'on a attribué à un Concile des Canons d'un autre qui avoit eſté tenu dans le meſme lieu.

Or quand on ne pourroit pas marquer préciſement & certainement le temps auquel on a commencé d'attribuer la condamnation d'Honorius au ſixiéme Concile, il ſuffit d'avoir montré qu'elle ne peut pas luy eſtre attribuée raiſonnablement. Car ce fondement poſé, le défaut de monumens de l'Antiquité decharge de l'obligation de déterminer préciſement les autres points qui ne ſont que matiere de Critique.

Outre que, quand il ſeroit vray que les Eveſques du ſixiéme, du ſeptiéme, ou du huitiéme Concile, auroient traité Honorius comme Monothelite; il ne s'enſuivroit pas que ce fuſt le ſentiment de toute l'Egliſe. Car les Eveſques d'Orient ne repreſentoient pas ſeuls l'Egliſe Univerſelle: & d'ailleurs les Legats de l'Egliſe Occidentale n'avoient point d'ordre pour conſentir à cette condamnation, comme il auroit eſté neceſſaire, cette affaire eſtant de la derniere conſequence.

Le Pape Saint Agathon s'eſtoit expliqué clairement, qu'il n'entendoit point que ceux qu'il envoyoit puſſent exceder les ordres qu'il leur avoit donnez.

Licentiam proinde eis ſive auctoritatem dedimus, apud tranquilliſſimum veſtrum imperium, dum inſeritis eius clementiæ, ſimpliciter ſatisfaciendi in quantum eis dumtaxat iniunctum eſt, ut nihil profectò præſumant augere, minuere, vel mutare, ſed traditionem huius Apoſtolicæ Sedis, ut à præceſſoribus Apoſtolicis Pontificibus inſtituta eſt, ſinceriter enarrare. S. Agath. Ep. 1. ad Imperatores. Act. 4. Sex. Concil.

L'Egliſe Occidentale n'a non plus ratifié cette condamnation. Car autrement elle auroit regardé Honorius comme un Hérétique déclaré: & perſonne aprés cela n'auroit entrepris de le défendre.

Quelles conteſtations & quelles diviſions n'y a-t-il pas eu entre les deux Egliſes à l'occaſion de ce que les Orientaux s'opiniaſtroient à retenir dans leurs Dyptiques les noms de certains Eveſques Hérétiques ou ſuſpects d'héréſie, ou à n'y pas mettre les noms d'autres qui avoient eſté Orthodoxes? Comment donc l'Egliſe Orientale ne ſe ſeroit-elle pas ſeparée de la Romaine, voyant que celle-cy bien loin de traiter avec ignominie la memoire d'Honorius, laiſſoit ſon corps dans l'Egliſe de Saint Pierre, ſon image dans celle de Saint Agnés;

CHAP. XII.

& ne luy reſtoit aucun des devoirs qu'elle avoit accouſtumé de rendre aux autres Pontifes ? Et comment toute l'Egliſe d'Occident n'auroit-elle pas traité avec execration la memoire de ce Pape, ſi elle euſt ſoûcrit à ſa condamnation ?

Licet Honorio ab Orientalibus poſt mortem anathema ſit dictum, Hadr. II. Allocut. 3. in Syn. VIII. Act. 7.

Adrien II. dans la Lettre que M. Maimbourg cite, ſe garde bien de dire qu'Honorius ait eſté condamné par l'Egliſe, ou meſme par le Concile Général. Il attribuë cette condamnation aux Orientaux ſeulement, & cela par forme de ſuppoſition.

„ *TEX.* Ce ſont là des faits que l'on lit dans les „ Conciles, & dans les livres que je cite ; & ils ſont „ ſi forts & ſi déciſifs contre l'infaillibilité du Pape, „ que Baronius, Bellarmin, Pighius, & les autres Au„ teurs modernes, qui veulent abſolument que le Pape „ ſoit infaillible, ont eſté contraints, pour ſe délivrer „ de la perſecution de ces faits importuns, de s'inſcri„ re en faux, & de dire hardiment que les Actes du „ ſixiéme Concile ont eſté corrompus par Theodore de „ Conſtantinople, qui, en haine des Papes, y mit „ auſſitoſt aprés le Concile, tout ce qui regarde le „ Pape Honorius ; & que les Epitres du Pape Leon „ ſont fauſſes, & ont eſté contrefaites par quelque im„ poſteur ennemi du Saint Siege. Car, diſent-ils, „ quelle apparence qu'aprés qu'on eût leû dans l'Ac„ tion quatriéme la Lettre du Pape Agathon, où il „ dit que l'Egliſe Apoſtolique ne s'eſt jamais écartée „ de la verité, on ait condamné l'un de ſes prédeceſſeurs, & que Leon ſon ſucceſſeur ait fait la meſ„ me choſe ?

„ Mais ceux qui ne ſe rendent pas à cette raiſon, ni „ à quelques autres conjectures qu'ils trouvent encore „ plus foibles, leur oppoſent des raiſons auſquelles „ ils ne croyent pas que l'on puiſſe jamais répondre. „ Car, diſent-ils, ſi ce méchant Patriarche avoit cor„ rompu ces Actes, les Legats du Pape qui préſide„ rent au Concile, & qui en rapporterent un exem„ plaire à Rome, n'euſſent-ils pas veû clairement

„ l'im-

„ l'impoſture, & que ce qu'on y avoit inſeré du Pa-
„ pe Honorius n'eſtoit nullement du Concile, qui n'a-
„ voit point parlé de luy ? Ne ſe fuſſent-ils pas
„ plaints de cette horrible fourberie à l'Empereur ?
„ N'euſſent-ils pas dit au Pape Leon que ces Actes
„ eſtoient falſifiez ? Euſſent-ils ſouffert, ſans rien di-
„ re, qu'il les euſt traduits de la ſorte pour tromper
„ toute l'Egliſe ? Et l'Empereur qui eſtoit luy-meſ-
„ me au Concile, euſt-il mis dans ſon Edit que l'on
„ y avoit condamné Honorius, ou bien euſt-il ſouf-
„ fert que l'on falſifiaſt encore cét Edit en ſa pre-
„ ſence ?

REP. Encore que je n'accorde pas à M. Maimbourg tous les faits qu'il ſuppoſe dans ſon raiſonnement ; par exemple, que Leon II. ait traduit les Actes du ſixiéme Concile en la maniere que nous les avons, c'eſt à dire avec la condamnation d'Honorius : j'avoüe qu'il prouve aſſés bien que les Actes du Concile ſixiéme ne furent point falſifiez pendant la tenuë de ce Concile, ni meſme auſſitoſt aprés. Car il eſtoit difficile que le nom d'Honorius fuſt ajouſté à ceux des Eveſques Monothelites pendant que le Concile eſtoit aſſemblé, qu'il avoit les Actes en main, & ne pouvoit pas ignorer, ou avoir oublié ce qu'il venoit de faire ? Comment auſſi Theodore auroit-il pû alors corrompre les Actes du Concile, puiſqu'il avoit eſté depoſé de ſon Patriarcat, & qu'il n'y fut rétabli que trois ans aprés, ſelon quelques-uns, ou un an & quelques mois, ſelon d'autres, & que l'on voit que George aſſiſta à ce Concile en qualité de Patriarche de Conſtantinople ?

Mais, comme s'il n'y avoit point de milieu entre *auſſitoſt aprés le Concile*, & *long-temps aprés*, M. Maimbourg pourſuit ainſi.

„ *TEX.* Que ſi quelqu'un, pour ſauver les Legats
„ du Pape & le Pape Leon, s'aviſoit de dire que ces
„ Actes n'ont eſté corrompus que long-temps aprés
„ leur mort, ne luy diroit-on pas, pour le confon-

CHAP. XII.

„ dre ſans qu'il puſt repliquer un ſeul mot : A quoy „ donc euſt ſervi cette impoſture ? N'euſt-on pas „ eû dans les Archives du Vatican le veritable exem„ plaire de ce Concile, la traduction qu'en fit le Pa„ pe Leon, & mille copies qui s'en firent qu'on „ euſt pû oppoſer à ces fauſſaires pour decouvrir leur „ fourberie ? Le Pape Adrien, bien loin d'écrire „ aux Peres du huitiéme Concile qu'on avoit condam„ né Honorius dans le ſixiéme, ne les euſt-il pas aver„ tis que leurs exemplaires eſtoit corrompus ? Ces Pe„ res euſſent-ils oſé renouveller l'anatheme contre Ho„ norius, & les trois Legats d'Adrien ne s'y fuſſent„ ils pas oppoſez ? Ils ne le firent pourtant pas, & „ l'on ne ſe plaignit point en ce temps-là qu'on euſt „ falſifié les Actes du ſixiéme Concile, parce qu'on „ n'a jamais eû d'autres exemplaires, ni manuſcrits, „ ni imprimez, de ces Actes que ceux que nous avons „ de ce Concile, où l'on trouve Honorius condamné „ avec Sergius & Pyrrhus, & les autres Chefs des Mo„ nothelites.

REP. Si la fierté devoit paſſer pour force, la réponſe de M. Maimbourg ſeroit convaincante, & l'on devroit avoir honte d'y repliquer. *Si quelqu'un*, dit-il, *pour ſauver les Legats du Pape & le Pape Leon, s'aviſois de dire que ces Actes n'ont eſté corrompus que long-temps aprés leur mort, ne luy diroit-on pas, pour le confondre ſans qu'il puſt repliquer un ſeul mot &c.*

Ce qui m'empeſche de me rendre ſi facilement à ce que M. Maimbourg dit avec tant de confiance, & qu'il croit eſtre *ſans replique*, c'eſt qu'il eſt impoſſible, ou au moins tres-difficile que cela ne ſoit venu dans l'eſprit de pluſieurs de ces grands hommes qui ont crû que les Actes du ſixiéme Concile avoient eſté falſifiez depuis la tenuë de ce Concile. Or ils n'eſtoient pas ſi ennemis de la verité, & ils ne mépriſoient pas ſi fort la reputation, qui eſt neceſſaire à un Ecrivain Eccleſiaſtique, afin de ne rendre pas ſa doctrine ſuſpecte, qu'ils n'euſſent voulu avoir aucun égard à des raiſons auſ-

auſquelles ils n'auroient pû rien repliquer, qui ne fuſt un ſujet de confuſion pour eux. Ainſi je crains que ces raiſons ne ſoient pas auſſi fortes que M. Maimbourg nous le voudroit perſuader.

Si les faits qu'il ſuppoſe eſtoient certains & conſtans, ſçavoir *qu'on euſt dans les Archives du Vatican le veritable exemplaire de ce Concile, la traduction qu'en fit le Pape Leon, & mille copies qu'on euſt pû oppoſer à ces fauſſaires pour découvrir leur fourberie*, il auroit eſté en effet difficile de faire paſſer cette fauſſeté, ſans qu'on s'en fuſt aperceû. Mais afin que ces faits fuſſent certains, il faudroit qu'il y euſt eû alors en Occident autant de perſonnes ſçavantes & curieuſes qu'il y en a à preſent, qui euſſent pris ſoin d'avoir des copies de tous les Actes importans qui ſe faiſoient : que les auteurs de la fauſſeté l'euſſent publiée tout d'un coup par toute l'Egliſe : en un mot que tous ceux entre les mains de qui ſeroient tombez les Actes falſifiez, ſe fuſſent aviſez de les collationner avec les copies qu'ils en avoient déja, & qu'ils euſſent pris garde qu'on y avoit ajouſté la condamnation d'Honorius.

On n'a qu'à lire la Lettre du Pape Agathon & celle de tout le Concile d'Occident à l'Empereur Conſtantin Pogonat rapportées dans les Actes du ſixiéme Concile, pour reconnoiſtre combien eſtoit grande en ce temps-là la dizete des perſonnes ſçavantes. La ſimplicité dont on faiſoit alors profeſſion, particulierement en Occident, ne permettoit pas qu'on ſoupçonnaſt les Orientaux d'avoir uſé de fraude au regard des Actes de ce Concile. Quoy-que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique ne nous fourniſſe que trop d'exemples de ſemblables fauſſetez commiſes par les Grecs : les Actes meſme du ſixiéme Concile Act. 13. & 14. rendent témoignage de celle qu'on avoit faite en ſuppoſant des Lettres du Pape Vigilius qu'il n'avoit jamais écrites.

M. Maimbourg eſtimeroit-il, que, pour confondre Blondel & tous les autres ſoit Hérétiques ou Orthodoxes qui rejettent aujourdhuy les Decretales des anciens Papes

Nam apud homines in medio gentium poſitos, & de labore corporis quotidianum victum cum ſumma haſtacitate conquirentes, quomodo ad plenum poterit inveniri Scripturarum ſcientia ? S. Agath. Ep. ad Auguſtos. in Act. VI. Syn. Act. 4.

Omnes nos exigui Eccleſiarum Præſules veſtri Chriſtiani Imperij ſamuli in Septentrionalibus vel Occidui partibus conſtitutos, licet parvi & ſimplices ſcientia, fide tamen per Dei gratiam ſtabiles. Ep. Agath. & Rom. Syn. ubi ſupra.

CHAP. XII.

Papes *ſans qu'ils puſſent repliquer un ſeul mot*, il n'y auroit qu'à leur dire qu'on avoit à la fin du huitiéme ſiecle, ou au commencement du neuviéme *dans les Archives du Vatican* les veritables Lettres des Papes, *& mille copies qui s'en eſtoient faites, qu'on euſt pû oppoſer à ce fauſſaire qui venoit de ſuppoſer ces autres, pour découvrir ſa fourberie ?* Cependant quoy-que cette ſuppoſition ſe fuſt faite preſque en meſme temps en Eſpagne, en France & en Allemagne, perſonne n'oſa s'inſcrire en faux contre ces Decretales ſuppoſées.

Hincmar qui eſtoit un homme habile & fin, ne ſe ſeroit pas donné tant de peine pour taſcher d'en affoiblir l'autorité, s'il euſt oſé les accuſer de faux. Il nous apprend luy-meſme que Riculphe Archeveſque de Mayance les avoit portées d'Eſpagne, & en avoit rempli la France & l'Allemagne. Il fait ſouvent mention de leur difference ou oppoſition à d'autres Decretales reconnuës de tout le monde pour authentiques; la diſcipline qu'elles contenoient eſtoit tres-contraire à ſes prétentions, & meſme, ſelon ſon avis, à ſes droits: avec tout cela il n'oſa jamais dire qu'elles fuſſent fauſſes; il ſe ſervit meſme en pluſieurs rencontres de leur autorité.

Quem (Librum Epiſtolarum collectarum ab Iſidoro) *de Hiſpania allatum Riculphus Moguntinus Epiſcopus, in huiuſmodi ſicut & in Capitulis Regijs ſtudioſus obtinuit, & iſtas regiones ex eo impleri fecit.* Hincm. Epiſc. Rem. opuſc. 55. Capitum, cap. 24.

Quelle merveille donc que quelques Grecs, les principaux Eveſques de l'Egliſe Orientale eſtant Hérétiques, & ayant un grand credit auprés de l'Empereur, ayent pû introduire inſenſiblement des Actes du ſixiéme Concile falſifiez, ſans qu'on s'en ſoit apperceû, & que ces Actes ayent enſuite paſſé pour ſinceres juſqu'à ce qu'on en ait fait l'examen avec ſoin ?

Neque enim omnino præſtidimus alterum aliquem apud ſe detinere ea (Acta Synodalia) *ſine noſtra pijſſima ſerenitate, eò quòd nos copioſa miſericordia noſtræ Dens cuſtodes conſtituit vinſtem immaculatæ Chriſtianorum fidei.* Ep. Iuſtin. II. ad Ioan. Pap. apud Labb. Tom. 6. Conc. Col. 1121.

La Lettre de Juſtinien II. au Pape Jean V. receûë, comme il eſt marqué dans le Livre des vies des Papes, par le Pape Conon ſon ſucceſſeur, témoigne que ces Actes du Concile ſixiéme eſtoient ſi rares, qu'il n'y en avoit qu'un exemplaire que cét Empereur gardoit.

Mais, dira M. Maimbourg, d'où vient qu'on s'eſt aviſé ſi tard de les vouloir examiner ? Et d'où vient, luy répondra-t-on, qu'on s'eſt aviſé ſi tard d'exa-

d'examiner la verité des anciennes Decretales ? Ne voit-on pas tous les jours que par diverſes rencontres particulieres les Ecrivains s'engagent dans ces ſortes de diſcuſſions ?

J'ay déja répondu à l'autorité du Pape Adrien. Quant à celle du huitiéme Concile, l'Egliſe Occidentale ne l'a pas approuvé en ce point, non plus que le ſeptiéme, qu'Adrien premier ne receût que parce que l'on s'y eſtoit ſoumis au culte des images, qui avoit eſté condamné auparavant dans un faux Concile tenu ſous l'Empereur Conſtantin Copronyme, & pour empeſcher que pluſieurs milliers d'ames ne periſſent par l'Héréſie. Or les Conciles ne repreſentent pas l'Egliſe dans les choſes qui ne ſe font pas d'un commun conſentement, mais par une ſeule partie des Eveſques, ſans la participation des autres.

Synodum iſtam ſecundum noſtram ordinationem fecerunt : & in priſtino ſtatu ſacras & venerandas imagines erexerunt. Et ſicut de imaginibus, Sancti Gregorii ſenſum & noſtrum continebatur : ita & ipſi in eadem Synodo definitionem conſeſſi ſunt, his oſculum & honorabilem ſalutationem reddidere ; nequaquam ſecundum fidem noſtram, veram culturam, quæ deces ſoli divinæ naturæ. Inſuper & Pſeudoſynodum illud quod ab hæreticis factum eſt ſub Conſtantino hæretico Imperatore anathematizantes, cum eorum ſequacibus atque complicibus damnaverunt ; ad fidem Orthodoxam Sanctæ Catholicæ & Apoſtolicæ reverſi Eccleſiæ per libellos fecerunt rectæ fidei confeſſionem. Et ideo ipſam ſuſcepimus Synodum : nam ſi eam minime recepiſſemus, & ad ſuum priſtinum vomitum erroris fuiſſent reverſi ; quis pro tot millium animarum Chriſti anorum inſeritu habuit reddere rationem ante terribile, tremendum divini Judicii examen, niſi nos ſolummodo ? Si enim ſuper unum peccatorem pœnitentiam agentem gaudium factum eſt in Cœlis, quanto magis de tot millibus Chriſtianorum, qui ſunt ab errore reverſi quis non gaudeat ? Adrian. Ep. ad Carol. Mag. refertur à Labb. Tom. 7. Conc. Notandum eſt in illa Epiſtola nonnulla eſſe corrupta.

„ *TEX.* Pour ce qui regarde les Epitres du Pape
„ Leon, le Pere François Combefis, ſçavant Jacobin
„ en a ſi bien montré la verité, qu'on n'en doute
„ plus aujourdhuy. Et de plus, il nous a donné une
„ piece tres-rare, qui ſeule pourroit terminer le dif- Edit. Pariſ. 1648.
„ ferend, s'il y en avoit encore ſur un ſujet que l'on
„ a ſi bien éclairci. C'eſt un petit ouvrage du Dia-
„ cre Agathon, Garde du Treſor des Chartres, &
„ Vice-Chancelier de l'Egliſe de Conſtantinople. Car
„ il dit là, que faiſant l'Office de Secretaire au ſixié-
„ me Concile, il en tranſcrivit de ſa propre main tous
„ les Actes, qui furent ſoigneuſement gardez dans le
„ Palais Imperial, & que par le commandement de
„ l'Empereur il en fit cinq copies pour les cinq Pa-
„ triarches, afin qu'on ne puſt alterer les déciſions du

„ Cour-

CHAP. XII.

,, Concile : ce fut conſequemment une de ces co-
,, pies que les Legats porterent au Pape, qui eſt ſans
,, contredit le premier des cinq Patriarches. Peu
,, aprés il ajouſte que Philippicus qui avoit eſté élevé
,, dés ſa jeuneſſe dans l'Héréſie des Monothelites,
,, eſtant parvenu à l'Empire, fit oſter de devant la
,, porte du Palais avant que d'y entrer, un tableau
,, qui repreſentoit le ſixiéme Concile, & commanda
,, qu'on rétabliſt les Images, & qu'on remiſt dans les
,, ſacrez Dyptiques les noms de Sergius, d'Honorius,
,, & de tous les autres que le Saint Concile Oecumé-
,, ques avoit foudroyez d'anatheme.

REP. C'eſt avec plus de hardieſſe que de verité que M. Maimbourg aſſeûre ſi poſitivement qu'on ne doute plus aujourdhuy de la verité des Lettres du Pape Leon II. Le Pere Combefis n'a pas aſſés bien détruit les fondemens ſur leſquels on croit qu'elles ſont ou fauſſes ou corrompuës, pour empeſcher qu'on n'ait encore raiſon, au moins d'en douter.

Id præterea autoritate decernens, ut Sergij Honoriique ac cæterorum pariter ab eadem Sancta & Oecumenica Synodo electorum nomina in ſacra Eccleſiarum Dyptica præconio publico referrentur, eorumque per loca imagines erigerentur.

Il faut remarquer de plus qu'en la maniere que le Pere Combefis ſoûtient ces Lettres veritables, elles ne prouvent pas la theſe de M. Maimbourg. Car tout ce qu'on en peut conclure c'eſt ce que le Pere Combefis ſoûtient luy-meſme, ſçavoir qu'Honorius ne fit pas tout ce qu'il devoit, pour la défenſe de la Foy contre les Monothelites, mais non pas qu'il ait eſté veritablement Hérétique.

Bene Binius marg. Negligentia Honorij, non hæreſis accuſatur. Vi nec Leo Auctoritatis deceſſoris Ioannis quicquam recceſſerit, pia aque eius, ceu ex mente Scribæ eiuſdem Honorij expoſitione admiſſa, ac ſano Epiſtolæ eius intellectu, ceu conniventia fautorem novitatis proſcribentes &c. Franc. Combef. Diſſert. apol. pro Act. VI. Syn. c.2. §.6.

Il ne ſuffiroit pas que Leon II. euſt dit qu'Honorius avoit eſté veritablement Hérétique, pour prouver la theſe de M. Maimbourg. Il faudroit, ſuivant l'eſtat de noſtre queſtion qu'il euſt dit qu'Honorius *avoit déclaré ſolennellement par ſes Conſtitutions à tous les Fidelles qu'ils devoient croire* qu'en Jeſus-Chriſt il n'y a qu'une volonté, & qu'une operation, au ſens que l'entendoient les Monothelites. Et c'eſt ce que jamais perſonne, que je ſçache, n'a prétendu qu'Honorius ait fait.

Quant à ce qu'on ſuppoſe que Saint Leon l'a ac-

accuſé de negligence, outre qu'on le pourroit défendre par l'autorité de Saint Agathon qui pouvoit avoir eſté témoin oculaire de ſa conduite, il y a bien de la difference entre uſer de negligence à reprimer les Hérétiques, & entre n'eſtre pas infaillible dans les déclarations ſolennelles de la Foy. Les Papes ſont obligez d'affermir leurs Freres dans la Foy: & ils ont receû pour cela l'infaillibilité: *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua: & tu aliquando converſus confirma fratres tuos*. Mais quoy-qu'ils n'accompliſſent pas le precepte marqué par ces paroles, *Confirma fratres tuos*, ils ne perdent pas le privilege ſignifié par ces autres, *Ut non deficiat fides tua*, comme ils ne perdent pas le Caractere ou la Juriſdiction, quoy-qu'ils n'en faſſent pas l'uſage, que Jeſus-Chriſt leur a ordonné d'en faire.

M. Maimbourg n'a pas leû avec aſſés d'attention le petit ouvrage du Diacre de Conſtantinople, qu'il cite; puis qu'il n'eſt pas vray que ce Diacre diſe là, que, faiſant l'Office de Secretaire au ſixiéme Concile, il fit cinq copies de tous les Actes. Il dit ſeulement qu'il fit cinq copies de la définition du Concile; ce qui eſt encore marqué à la fin des Actes du meſme Concile.

L'Opuſcule d'Agathon Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople, que *le Pere Combefis* nous a donné, n'eſt autre choſe qu'une eſpece de concluſion qu'on ſuppoſe avoir eſté ajoûtée par ce Diacre aux Actes du ſixiéme Concile, & une Lettre de Jean Patriarche de Conſtantinople au Pape Conſtantin. Or, comme ce Jean eſtoit un Monothelite que l'Empereur Philippicus avoit intrus dans le Siege de cette grande ville; & qui, pour s'aſſeûrer de cette Dignité faignoit de vouloir eſtre Catholique, il ſe pourroit bien faire que ſon Diacre, pour luy complaire, & pour diminuer ſa faute, auroit ajoûſté le nom d'Honorius à ceux de quelques Monotheliſtes.

Omnes autem Actorum tomos litteris Eccleſiaſticis purè & mitidè propriâ manu ſcripſi. Epil. etſi qui hanc librum ſcripſit.

Sciendum quòd iuxta eaque interlocutus eſt piiſſimus & Chriſtum diligens Imperator Conſtantinus, vel eſtam ſollicitus eſt.. Exempla definitionis cum ſubſignatione manſuetæ eius ſerenitatis præbuit quinque Patriarchalibus ſedibus hoc modo. Concil. Conſt. III. Act. 18.

Mais ce n'eſt pas la ſeule raiſon pour laquelle on

CHAP. XII.

ne croit pas que *cette piece tres-rare puiſſe ſeule terminer le different* touchant la condamnation d'Honorius. Il y a d'autres pieces moins *rares*, mais qui ſont par là meſme plus certaines, qui font douter de la verité ou de la ſincerité de celle-cy.

Le Diacre Agathon dit dans ce Fragment ou Epylogue, que les Actes du ſixiéme Concile ont eſté mis & conſervez ſeûrement dans le Palais Imperial; & Juſtinien dans ſa Lettre au Pape Jean V., dont nous avons déja fait mention, & de la verité de laquelle on peut moins douter que de l'Opuſcule du Diacre de Conſtantinople, parce qu'il en eſt parlé dans la vie du Pape Conon, témoigne que ces Actes avoient eſté égarez.

Que s'il n'y en avoit point d'autre exemplaire que celuy que Juſtinien avoit retrouvé, & qu'il promet de garder tres-ſoigneuſement; comment Agathon a-t-il pû faire la copie, à laquelle on ſuppoſe qu'il a ajouſté cette concluſion que le Pere Gombefis a publiée; ſur tout aprés que, comme il raconte luy-meſme, Philippicus eut bruslé cét exemplaire? Avoit-il la memoire aſſés heureuſe pour ſe reſouvenir de tous ces Actes qu'il avoit écrits trente deux ans auparavant en qualité de Secretaire du Concile? Ne devoit-il pas nous avertir, ſur quel exemplaire il avoit fait cette copie, afin de la rendre authentique?

On dira peut-eſtre qu'il l'avoit pû faire ſur l'Original, que le Patriarche Jean écrit au Pape Conſtantin avoir eſté fait par Paul qui avoit auſſi retenu les Actes du ſixiéme Concile en qualité de Secretaire, n'eſtant encore que laïque. Mais quelle apparence y a-t-il que lorſque Juſtinien eſtoit en peine de retrouver l'exemplaire, qu'on avoit pris dans le Palais, & qu'il croyoit eſtre unique, les perſonnes qui auroient eû connoiſſance de cet autre, que Jean Patriarche ſe vante d'avoir conſervé lors de l'incendie faite par Philippicus, n'euſſent pas voulu ſe faire un merite aupres du meſme Juſtinien, en le luy decouvrant?

Enfin

Qui (tomi Actorum ſextæ Synodi) *& ſubſignaculis unà cum fidei definitione, quam Sancta eadem Synodus palam edidiſſet, Patrum ſubſcriptione munita in Imperatoris Palatio fuerunt repoſiti.* Libel. Agath. Diac. à P. Combef. edit.

Apud quoſdam noſtros Iudices remiſerunt: Nequeenim omnino prævidimus alterum aliquem apud ſe detinere ea. (Acta) Iuſtin. II. ad Ioan. Pap.

Hic (Conon) *ſuſcepit Divalem iuſſionem Domni Iuſtiniani Principis, per quam ſignificabat reperiſſe Acta Sanctæ ſextæ Synodi & apud ſe habere..... quam Synodum promiſit eius pietas illibatam & incorruptam perennitèr cuſtodire atque conſervare.* Vit. Conon Pap.

CHAP. XII.

Enfin que dit le Diacre Agathon qui favoriſe M. Maimbourg ? Que l'Empereur Philippicus commanda qu'on remiſt dans les ſacrez Dyptiques les noms de Sergius, & d'Honorius, & des autres qui avoient eſté excommuniez par le ſixiéme Concile. Quand tout cela ſeroit vray s'enſuivroit-il de là que les Actes de ce Concile continſent qu'Honorius euſt fait une Conſtitution ſolennelle pour obliger toute l'Egliſe à croire comme une verité de Foy, qu'en Jeſus-Chriſt il n'y euſt qu'une volonté & une operation ; qui eſt ce que M. Maimbourg devroit prouver, ſuivant l'eſtat de la queſtion qu'il a marqué dans le Chapitre ſixiéme ?

,, *TEX.* Voilà bien des témoignages convaincans, ,, qui font voir manifeſtement que les Actes de ce ,, Concile n'ont point eſté corrompus par les Grecs. ,, Auſſi preſque tous ceux qui le diſoient auparavant, ,, abandonnant une ſi pitoyable defenſe, ſe ſont re- ,, tranchez dans une autre, en diſant que les Peres ,, s'eſtoient trompez pour n'avoir pas bien pris le ,, ſens, ni bien entendu les paroles des Epitres d'Ho- ,, norius, qui uſa d'une ſage diſpenſation pour réünir ,, tous les eſprits. Mais cette réponſe eſt beaucoup ,, plus mauvaiſe & plus dangereuſe que la premiere. ,, Car celle-cy n'en veut qu'à quelques particuliers ,, qu'on accuſe ſans les connoiſtre, & ſur des ſimples ,, conjectures d'avoir falſifié des Actes : mais l'autre ,, attaque tout un Concile Oecuménique, pour luy ,, oſter toute l'autorité & toute la force qu'il doit ,, avoir contre les Hérétiques.

REP. M. Maimbourg devroit avoir nommé au moins quelques-uns de ceux qui ont abandonné comme *pitoyable la défenſe* priſe de la fauſſeté des Actes du ſixiéme Concile. Car il eſt ſi accouſtumé à nous donner pour conſtantes des choſes tres-incertaines ou meſme fauſſes, & à faire des propoſitions générales ſur des faits particuliers, dont il auroit bien de la peine à prouver la verité, qu'on ne peut pas ſe repoſer ſur ſa ſeule parole, quand il nous aſſeûre, que *preſque tous ceux*

CHAP. XII.

qui diſoient auparavant que ces Actes avoient eſté falſifiez, ont abandonné une défenſe ſi pitoyable.

Eſt-ce qu'on ne peut ſe ſervir de deux moyens differens pour défendre la juſtice d'une cauſe ? Les Juriſconſultes au moins ne ſont pas de ce ſentiment. Et c'eſt une choſe abſurde & contraire à l'uſage de tout le monde que de vouloir qu'on ne puiſſe prouver une verité que par une ſeule raiſon.

Nullus pluribus uti defenſoribus prohibetur. De Reg. jur. in Sex. Reg. 20.

Il paroiſt ſi certain que les Lettres d'Honorius ne contiennent point l'erreur des Monothelites, qu'il ſemble que ce ſoit une choſe plus reſpectueuſe de dire que ſi les Actes du ſixiéme Concile contiennent le contraire, ils ont eſté falſifiez, que d'avoüer que le Concile ait crû qu'il y euſt de l'erreur là où il eſt clair qu'il n'y en a pas. Car encore que, comme j'ay dit, les ſeuls Eveſques Orientaux aſſemblez dans le ſixiéme Concile ne repreſentaſſent pas l'Egliſe Univerſelle, les Occidentaux n'y eſtant que par leurs Legats, auſquels on n'avoit donné aucun pouvoir pour la condamnation d'Honorius, pour laquelle ils auroient eû beſoin d'un mandement ſpecial ; on ne devroit pas leur attribuer une erreur qui ne pourroit venir que de la paſſion de rendre l'Eveſque de Rome complice de l'Héréſie des principaux Patriarches de l'Orient.

,, *TEX.* En effet, par la meſme liberté qu'on prend ,, de dire que le Concile n'a pas bien entendu les ,, Lettres du Pape Honorius, quoy-qu'il les ait exa- ,, minées, les Monothelites, s'il y en avoit encore au- ,, jourdhuy, pourroient dire qu'il n'a pas entendu les ,, Ecritures ni les Peres ſur la foy deſquels il pretend ,, avoir bien condamné la doctrine de Theodore de ,, Pharan, de Sergius, de Pyrrhus, de Paul de Con- ,, ſtantinople, & de Macaire d'Antioche ; & l'on ,, rend par là inutiles tous les Decrets des Conciles, ,, & toutes les Conſtitutions des Papes receûës de l'E- ,, gliſe qui ont condamné d'Héréſie certaines doctri- ,, nes, & certaines propoſitions marquées en particulier, ,, & contenuës dans les livres de quelques Auteurs, ,, com-

Digitized by Google

„ comme les Peres du cinquiéme Synode ont fait à „ l'égard des trois Chapitres, & de nos jours les Pa„ pes Innocent X. & Alexandre VII. à l'égard du li„ vre de Janſenius.

REP. M. Maimbourg eſt bien aiſe, que, ſans diſtinction de droit & de fait, on regarde comme des articles de Foy, que Janſenius a eſté Hérétique, au moins materiellement, & que les propoſitions condamnées par Innocent X. & par Alexandre VII. ne ſe trouvent pas ſeulement dans ſon Livre, mais encore qu'elles y ſont dans le ſens dans lequel elles ont eſté condamnées, comme il veut que le ſixiéme Concile, où il prétend qu'Honorius ait eſté condamné, fuſt auſſi infaillible pour penetrer le ſens des Lettres de ce Pape, que pour entendre la Sainte Ecriture & les Peres qui luy ſervirent de regle pour la définition de Foy qu'il fit contre les Monotheſites. Cependant il ſoûtient que les Papes ne ſont pas infaillibles, meſme dans les queſtions qui appartiennent directement & immediatement à la Foy. Comment ces deux choſes ſe peuvent elles accorder enſemble? Eſt-ce que les Papes ſont infaillibles quant au droit & quant aux faits non revelez, quand ils prononcent conformement aux deſirs de M. Maimbourg, & qu'ils n'ont aucune infaillibilité quand ils ne ſe conforment pas à ſes volontez?

Ne craint-il pas que tous ſes travaux contre les Janſeniſtes ayent eſté inutiles? Je ne vois pas comment, s'il perſuade au monde que le Pape n'eſt pas infaillible, ou ne doutera pas ſi les propoſitions condamnées par Innocent & par Alexandre, ſont certainement fauſſes, & encore plus ſi elles ſont dans le Livre de Janſenius, ou ſi elles y ſont dans un mauvais ſens.

Il répondra que les Conſtitutions qui ont eſté faites contre Janſenius ont eſté acceptées. Je ne ſçay s'il luy ſeroit aiſé de juſtifier ce fait. Car ces Conſtitutions n'ont pas eſté receûës, au moins expreſſement par toute l'Egliſe, mais ſeulement en France & en Flandre.

Mais

CHAP. XII.

Mais je veux bien que le ſilence de l'Egliſe paſſe maintenant pour une acceptation. Je demande d'où vient qu'avant qu'il fuſt poſſible de ſçavoir ſi l'Egliſe recevoit, meſme tacitement, ces Conſtitutions, les Eveſques de France ont remercié les Papes qui les avoient faites, comme ayant mis fin aux diſputes qui s'eſtoient échauffées entre les Theologiens, & qu'on a regardé comme Hérétiques ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre à ces Conſtitutions; ſi ce n'eſt de ce que l'on eſtoit perſuadé que les Papes eſtoient infaillibles, encore qu'ils ne parlaſſent pas à la teſte d'un Concile Général, & qu'on eſtoit obligé de ſe ſoumettre à leur déclaration, ſans attendre l'acceptation de l'Egliſe ?

,, *TEX.* Ce ſont là des raiſonnemens auſquels je ne ,, vois pas qu'on puiſſe jamais bien répondre. Mais par- ,, ce que je n'agis pas dans ce Traité par la voye des ,, raiſonnemens, qui entraiſne toûjours aprés ſoy la ,, diſpute contre des gens, qui, pour ne pas demeurer ,, court, quand ils ſont arreſtez par la raiſon toute ,, évidente, ne manquent pas de ſe ſauver par certains ,, faux-fuyans de diſtinctions embarraſſées, & que ,, l'on n'entend jamais bien : je veux me tenir dans ,, les termes que je me ſuis preſcrits, & ne me ſervir ,, que des faits inconteſtables de l'Antiquité qui nous ,, ſont fournis par l'Hiſtoire.

REP. On eſt déja accouſtumé aux figures de M. Maimbourg. Ainſi on n'a garde de ſe laiſſer éblouir parce qu'il dit qu'il ne voit pas qu'on puiſſe jamais bien répondre aux raiſonnemens qu'il a faits, ou qu'il a rapportez, deſquels néanmoins il fait ſemblant de ne ſe vouloir pas prévaloir, comme ſi les faits qu'il va rapporter eſtoient encore plus inconteſtables; ou comme ſi ces gens *qui pour ne pas demeurer court, quand ils ſont arreſtez par la raiſon toute évidente, ne manquent pas de ſe ſauver par certains faux-fuyans de diſtinctions embaraſſées, & que l'on n'entend jamais bien*, ne pouvoient pas plus facilement trouver des defaites contre des faits anciens, & que l'on ne ſçait que par rap-

rapport d'autruy, que contre des raiſonnemens clairs & ſolides.

L'homme eſtant eſſentiellement raiſonnable, il eſt impoſſible de ne ſe pas rendre à la raiſon évidente, & il faut qu'il veuille paſſer pour ſtupide, ou pour menteur, quand il entreprend de luy contredire ſerieuſement : au lieu que pour les faits, outre que l'on a bien de la peine d'en trouver des témoignages, particulierement quand ils ſont fort anciens, il y a ſouvent de grandes difficultez à cauſe des circonſtances des faits meſmes, ou des témoins qui en parlent.

,, *TEX.* Sur cela donc je dis, pour répondre aux ,, uns & aux autres, premierement, Que les Actes du ,, ſixiéme Concile ayent eſté corrompus ou non, il ,, eſt certain que toute l'Antiquité l'a receû tel que ,, nous l'avons aujourdhuy avec la condamnation ,, d'Honorius.

,, ..Cela paroiſt, pour ne rien dire du Pape Leon, ,, par le Decret du ſeptiéme Concile, qui, comme le ,, ſixiéme, anathematiſe Sergius, Pyrrhus, & Hono- ,, rius, par Anaſtaſe le Bibliothecaire, qui aſſeûre- ,, ment avoit veû l'exemplaire apporté de Conſtan- ,, tinople, & qui dans la vie de Leon II. dit que ce ,, Pape receût le ſixiéme Concile, où l'on condamna ,, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, & Honorius; par cette ,, Lettre d'Adrien II. que j'ay produite; par la définition ,, du huitiéme Concile; & par la profeſſion de Foy ,, que les anciens Papes faiſoient aprés leur élection.

Deteſtamurque cum ea Sergium, Honorium, &c. Act. vlt.

Anaſtaſ. in Vit. Leon. & Epiſ. ad Ioan. Diacon.

REP. Il n'eſt pas certain que toute l'Antiquité ait receû le ſixiéme Concile tel que nous l'avons aujourdhuy avec la condamnation d'Honorius; & on a ſujet au contraire de croire que les veritables Actes de ce Concile eſtoient differens de ceux que nous avons aujourdhuy, & qu'ils ne contenoient point la condamnation d'Honorius. Car entre les autres preuves qui en ont eſté déja produites, l'Auteur des vies des Papes nous a donné un abregé de ces Actes tels qu'ils eſtoient ſans doute alors dans les Archives de l'Egliſe Romaine : & cét

CHAP. XII.

cét abregé qu'il a mis dans la vie de Saint Agathon rapporte les Seſſions dans tout un autre ordre, & ne fait nulle mention qu'Honorius ait eſté condamné par ce Concile, mais bien le faux Patriarche Theodore, dont le nom ne ſe trouve pas dans les Actes que nous avons. Quiconque conferera cét abregé avec ces Actes y trouvera tant de differences, qu'il ne pourra s'empeſcher de juger que ce n'eſt pas un abregé des Actes que nous avons, mais de ceux qu'on avoit alors.

Quant aux preuves du contraire que M. Maimbourg repete icy, 1. J'ay déja fait voir qu'il n'eſtoit pas vraiſemblable que le Pape Leon II. euſt écrit d'Honorius d'une maniere plus injurieuſe que les Grecs, aprés que Jean IV. l'avoit declaré innocent en ſuite d'une enqueſte tres-exacte, & que Saint Agathon immediatement avant le Concile avoit aſſeûré qu'il avoit fait ſon devoir à l'égard des Monothelites, du moins en leur impoſant ſilence.

2. *Anaſtaſe*, ou l'Auteur du Pontifical ou Livre des vies des Papes, marque dans la vie de Leon II. que ce Pape a receû les Actes du ſixiéme Concile, qui contenoient le nom d'Honorius parmi ceux des Monothelites condamnez: il met auſſi dans la vie de Saint Agathon, qui précede immediatement celle-là, un abregé de ces meſmes actes, dans lequel Honorius n'eſt point entre les Monothelites, dont les noms furent effacez des Lettres Dyptiques. C'eſt pourquoy afin d'excuſer cét Auteur de la contradiction, où il ſeroit tombé, on a fondement de dire que le nom d'Honorius s'eſt gliſſé dans la vie de Leon II. au lieu de celuy de *Theodorus*. Car quelle apparence y a-t-il qu'ayant rapporté en abregé dans la vie de Saint Agathon tous les Actes du ſixiéme Concile, il n'euſt fait aucune mention d'un fait auſſi remarquable que l'auroit eſté la condamnation d'un Pape, & qu'y ayant parlé expreſſément de la condamnation de Theodore; il euſt au contraire omis Theodore & nommé Honorius dans la vie de

vie de Saint Leon II. qui ſuit immediatement aprés celle de Saint Agathon ?

3. *Adrien II.* n'examina pas ſi Honorius avoit eſté condamné ou non ; mais ſans l'accorder ou le nier proprement, il ſoûtient qu'on n'en pouvoit rien conclure par la condamnation du Pape Nicolas faite par Photius, laquelle il impugnoit.

4. Ce qui a eſté dit du *ſixiéme Concile* au regard de la condamnation d'Honorius a lieu en partie pour le ſeptiéme & le huitiéme : outre que ceux-cy n'ayant pas examiné le fait, ils pourroient avoir eſté plus facilement ſurpris par des Actes déja falſifiez. Quoy qu'il en ſoit l'Egliſe Occidentale n'a point ratifié la condamnation d'Honorius, que l'on pretend avoir eſté faite par les Orientaux dans ces Conciles.

5. On trouve diverſes profeſſions de Foy que les Souverains Pontifes avoient accouſtumé de faire, & il n'y en a qu'une, où il ſoit fait mention d'Honorius. Celle-là meſme eſt un ſermon plûtoſt qu'une profeſſion de Foy ; & l'on ne peut pas s'aſſeurer ſur ce témoignage pour les raiſons que j'ay dites en parlant du *Diurnus Pontificius*.

Anaſtaſe le Bibliothecaire n'auroit pas eû la temerité de prendre la défenſe d'Honorius, ſi l'Egliſe Occidentale euſt accepté ou approuvé la condamnation qu'il croyoit avoir eſté faite de ce Pape dans le ſixiéme Concile. Si Leon II. dans ſes Lettres, & chaque Pape dans ſa profeſſion de Foy euſſent ratifié cette condamnation : Anaſtaſe auroit-il oſé nier qu'elle euſt eſté receûë par l'Egliſe Occidentale ? Car il n'y a nulle apparence qu'il euſt ignoré ces Lettres & cette profeſſion de Foy.

Il ne ſert de rien de dire que le témoignage d'Anaſtaſe prouve au moins que cette condamnation avoit eſté faite dans le ſixiéme Concile, & que, s'il doit eſtre crû ſur ce qu'il dit que la condamnation n'avoit pas eſté receûë dans l'Occident ; il le doit eſtre ſur ce

CHAP. XII. qu'il avoüe qu'elle avoit eſté faite dans l'Orient. Car Anaſtaſe demeurant dans Rome, il n'eſtoit pas poſſible qu'il ne ſceuſt quel ſentiment on y avoit d'Honorius ; ſur tout ſi chaque Pape euſt fait mention de luy dans ſa profeſſion de Foy ; & ſi on l'euſt traité comme un excommunié, comme un Heretique, ou comme un fauteur des Hérétiques. Au lieu que cét Auteur pouvoit aiſement ſe tromper ſur ce qu'on diſoit s'eſtre paſſé dans le ſixiéme Concile ſur le ſujet d'Honorius : comme il ſe trompoit en effet en d'autres choſes touchant ce meſme Concile ; croyant par exemple qu'on y euſt fait les Canons qui ne furent faits que quelques années aprés par un autre Concile tenu dans le meſme lieu.

Ap. Labb. to. 5. Concil. à col. 1783.

„ *TEX.* De plus par la tradition conſtante de l'Egliſe Gallicane, comme on le voit dans la Chroni-
„ que d'Adon, & dans le plus ancien manuſcrit de
Ætat. 6. „ ſon Martyrologe qu'on peut voir dans la Bibliothe-
„ que Mazarine.

Opuſc. de non trina Vnit. Opuſ. 33. c. 20.

„ Cela ſe voit auſſi dans les Opuſcules d'Hincmar
„ Archeveſque de Reims, où il met la condamnation
„ d'Honorius par le ſixiéme Concile avec celle des
„ autres Monothelites. Et c'eſt pour cela meſme
„ qu'écrivant au Pape Nicolas I. il dit qu'on ſçait que
„ toutes les Egliſes de France ſont ſujettes à celle de
„ Rome, & que tous les Eveſques ſont ſoumis au Pa-
„ pe à raiſon de ſa Primauté, & qu'en ſuite ils luy
„ doivent tous obéïr : mais *ſaluâ fide*, ajouſte-t-il,

Ap. Flodoard. l. 3. Hiſt. c. 13.

„ *ſauf la Foy* ; ce qu'il eſt tout clair qu'il n'ajouſte-
„ roit pas, ſi l'on n'euſt crû en France, comme ail-
„ leurs, que les Papes pouvoient errer auſſi-bien que
„ le Pape Honorius.

REP. La chaiſne de la tradition de l'Egliſe Gallicane que M. Maimbourg produit eſt bien courte ; puiſqu'elle n'eſt compoſée que de deux anneaux, ſçavoir du témoignage *d'Adon* & de celuy *d'Hincmar*. Eſt-ce donc là ce qu'on appelle Tradition, & *Tradition conſtante*, que le temoignage de deux Auteurs qui vivoient en meſme temps, & qui eſtoient aſſez éloignez de

de l'origine ? Adon & Hincmar qui écrivirent prés de deux cens ans aprés le ſixiéme Concile, où l'on prétend qu'Honorius a eſté condamné, peuvent-ils ſeuls nous apprendre quelle a eſté la tradition conſtante de l'Egliſe Gallicane durant plus de mille ans qui ſe ſont écoulez depuis le ſixiéme Concile juſqu'à maintenant ?

Adon & Hincmar ont écrit ce qu'ils avoient ouï dire, ou ce qu'ils avoient leû dans des Actes tels que nous les avons aujourdhuy.

De plus l'on ſçait aſſés les grands démeſlez que Hincmar eut avec le Pape Nicolas : & l'on ne peut pas faire grand moment ſur ces paroles *ſalvâ fide*, qu'il écrivit dans la chaleur de ſes diſputes, & qui d'ailleurs ne ſont pas claires. Car on ne voit pas à quel propos il auroit parlé de la Foy Divine dans la Lettre où elles ſe trouvent ; puiſque dans tous les demeſlez qu'il avoit eûs avec les ſouverains Pontifes il ne s'y eſtoit point agi de la Foy.

Omnes ſenes cum ſuioribus ſcimus noſtras Eccleſias ſubditas eſſe Romanæ Eccleſiæ, & nos Epiſcopos in Primatu Beati Petri ſubiectos eſſe Romano Pontifici, & ob id ſalvâ fide, quæ in Eccleſia ſemper viguit, & domino cooperante floruit, nobis eſt noſtræ Apoſtolicæ autoritati obediendum &c. Sicut Domini eſt terra & plenitudo ejus, orbis terrarum & univerſi qui habitant in eo, & ipſius eſt regnum, & cui voluerit dabit illud : ita ipſe ſuprà fundamentum Apoſtolicæ ſuæ ſuam fundavit Eccleſiam, quam & ante paſſionem & poſt reſurrectionem ſuam ſpeciali cura & ſpeciali privilegio Beato Petro, & in illo ſuis commiſit Vicariis &c. Hincmar. Epiſc. Rem. ad Nicol. Pap. ap. Flod. l. 3. Hiſt. Rem. c. 13.

Le ſentiment d'Hincmar ſur l'autorité du Pape en matiere de Foy paroiſt plus clairement dans un autre lieu de ſes écrits, où il dit que *dans toutes les choſes douteuſes ou obſcures qui appartiennent à la Foy ou aux dogmes de la pieté il faut conſulter la Sainte Egliſe Romaine comme* LA MERE ET LA MAISTRESSE, LA NOURRICE, ET CELLE QUI DOIT ENSEIGNER TOUTES LES AUTRES EGLISES, ET SUIVRE SES AVIS SALUTAIRES.

De omnibus dubiis, vel obſcuris quæ ad noſtæ fidei tenorem, vel pietatis dogmata pertinent Sancta Romana Eccleſia, ut omnium Eccleſiarum Mater & Magiſtra, nutrix, vel doctrix, eſt conſulenda, & eius ſalubria monita ſunt tenenda. Id. in Præfat. Opuſ. de Divort. Lothar. Reg. & Geib.

,, TEX. Enfin, ce qui confirme authentiquement ,, tout cecy, c'eſt qu'on ne trouvera jamais aucun ,, Auteur, qui, avant quelques modernes du ſiecle ,, paſſé, ait oſé dire, contre la tradition de l'Egliſe,

CHAP. XII.

„ meſme de Rome, que les Actes du ſixiéme Concile „ ont eſté corrumpus par les Grecs.

REP. Ne decouvre-t-on pas tous les jours la fauſſeté de pluſieurs Actes qui avoient paſſé durant pluſieurs ſiecles pour veritables ? D'ailleurs il n'eſt pas poſſible que tant de grands hommes qui ont ſoûtenu l'infaillibilité du Pape n'euſſent pas leû les Actes du ſixiéme Concile. Il faut donc qu'ils ayent crû ou qu'Honorius n'avoit pas eſté condamné dans ce Concile, ou que cette condamnation ne faiſoit point de préjudice à l'infaillibilité du Souverain Pontife. Ainſi on ne doit pas s'étonner ſi on ne s'eſt pas inſcrit en faux contre ces Actes, juſques à ce que les Hérétiques dans le ſiecle paſſé en ont voulu tirer avantage contre l'Egliſe Romaine, & en ſuite contre l'Egliſe Catholique.

„ *TEX.* Cela eſt ſi vray, que dans l'ancien Bre„ viaire de Rome imprimé à Veniſe en l'an mil qua„ tre cens quatre-vingts-deux, & ſoixante & un an „ aprés à Paris en mil cinq cens quarante-trois, aprés „ avoir dit dans la premiere Leçon au ſecond Noctur„ ne de l'Office de Saint Leon II. le vingt-huitiéme „ de Juin, *Hic ſuſcepit ſanctam ſextam Synodum*, on „ lit dans la ſeconde, *In qua Synodo damnati ſunt Cyrus „ & Sergius, Honorius, Pyrrhus, Paulus &c.* Mais „ dans le nouveau Breviaire, on a retranché le nom „ d'Honorius, & l'on s'eſt contenté de mettre dans „ cette ſeconde Leçon, *In eo Concilio Cyrus, Sergius & „ Pyrrhus condemnati ſunt.*

REP. Anciennement on ne faiſoit que memoire, ſans Leçon, de Saint Leon II. dont la Feſte ſe rencontre la veille de la ſolemnité des Apoſtres Saint Pierre & Saint Paul. Depuis qu'on a commencé d'en faire l'Office ſemi-double le nom d'Honorius a eſté mis avec celuy des Eveſques Monothelites dans quelques éditions du Breviaire ; mais il y a d'autres éditions où il ne ſe trouve pas ; par exemple dans celle de Lion de l'an 1550. dans celles de Veniſe de l'an 1529.

&

& de l'an 1562. Ce qui ſuffit pour faire voir qu'on ne peut pas prendre pour un ſentiment conſtant de l'Egliſe les paroles qui ſe liſent dans les Breviaires alleguez par M. Maimbourg ; & qu'elles s'y eſtoient gliſſées ſans qu'on y euſt fait aſſés d'attention.

De plus l'on ſçait aſſés que jamais l'intention de l'Egliſe n'a eſté d'autoriſer tous les faits inſerez dans le Breviaire. Elle a conſideré ce qui pouvoit contribuer à la devotion & à l'édification des Eccleſiaſtiques, ſans entrer dans l'examen de tout ce qui eſt compris dans les Hiſtoires qui y ſont rapportées, ou dans les Leçons qu'elle a priſes des Ecrivains Eccleſiaſtiques. Autrement on devroit regarder comme des ſentimens de l'Egliſe tout ce qui eſt contenu dans les extraits des Saints Peres, ou des Ecrivains particuliers, dont l'Office eſt compoſé : & enſuite comme des veritez de Foy, toutes les choſes qui y ſont dites touchant les myſteres de noſtre Religion, ou qui appartiennent au Droit divin; ce qu'on n'a jamais prétendu.

Auſſi n'a-t-on pas fait difficulté de retrancher du Breviaire pluſieurs faits, lorſqu'y ayant fait reflexion on a reconnu qu'ils n'eſtoient pas veritables ou certains.

„ *TEX.* Sur quoy il eſt aiſé de conclure invinci-
„ blement par les ſeuls faits tout manifeſtes, en diſant :
„ Toute l'Antiquité, les Conciles Oecuméniques, les
„ Papes, toute l'Egliſe Gallicane, & meſme l'Egliſe de
„ Rome juſqu'au ſiecle paſſé, ont crû que le ſixiéme
„ Concile receû de toute l'Egliſe a condamné le Pape
„ Honorius, & l'a mis entre les Hérétiques Monothe-
„ lites ; d'où il s'enſuit manifeſtement que l'Antiquité
„ a crû que le Pape n'eſtoit pas infaillible. C'eſt ce
„ dont il s'agit uniquement en ce Traité.

„ On peut dire le meſme à ceux qui ſouſtiennent
„ que le Concile en condamnant les Epitres d'Hono-
„ rius à Sergius, ne les a pas bien entenduës. Que
„ cela ſoit ou non, il eſt certain ſelon vous-meſmes
„ qu'il les a condamnées : donc tout un grand Conci-

„ le

CHAP. XII.

„ le de plus de deux cens Eveſques du ſeptiéme ſiecle, „ & repreſentant l'Egliſe Univerſelle dans ſes Paſteurs „ legitimement aſſemblez n'a pas crû que le Pape fuſt „ infaillible; car s'il euſt eû cette créance il n'auroit „ eû garde, ſoit qu'il euſt bien ou mal entendu ſes deux „ Epitres, de l'anathematiſer comme il a fait.

„ De tout ceci réſulte que l'Antiquité dans „ le ſeptiéme, huitiéme, & neuviéme ſiecle auſſi-bien „ que dans les autres qui les ont précedez, a crû que „ le Pape n'eſtoit pas infaillible. C'eſt ce que j'avois „ à montrer, laiſſant aux Docteurs modernes, qui „ tiennent pour ſon infaillibilité, la liberté de penſer & „ de dire ſur cela tout ce qu'ils voudront par des rai- „ ſonnemens qui ne pourront jamais détruire la verité „ des faits que j'ay produits, & qui nous font con- „ noiſtre ce que l'Antiquité a crû touchant l'infailli- „ bilité du Pape.

REP. Pour avoir droit de tirer ces conſequences ou former ces raiſonnemens, il faudroit avoir prouvé plus ſolidement que n'a fait M. Maimbourg, non ſeulement que les faits ſur leſquels il les appuye ſont veritables; mais encore qu'ils répondent à l'eſtat de la queſtion.

Or pour m'accommoder à ſon humeur & éviter les diſputes, je conclus en un mot, que je le deffie de montrer que jamais Honorius, *parlant dans ſa Chaire de Rome, en Maiſtre & en Docteur de tous les Fidelles*, & aprés avoir uſé de toutes les diligences qu'il a marquées dans le Chapitre ſixieme, *ait enſeigné à tous les Chreſtiens, défini, propoſé à toute l'Egliſe par une Bulle ou Conſtitution, qu'on euſt croire*, qu'il n'y a qu'une volonté ou une operation en Jeſus-Chriſt: que jamais l'Egliſe l'ait condamné pour *avoir déclaré ſolennellement par des Conſtitutions à tous les Fidelles* cette unité de volonté ou d'operation: que jamais l'Egliſe Univerſelle, ou aucun Ecrivain digne de foy ait crû ou ſuppoſé que Honorius euſt voulu obliger l'Egliſe à recevoir le Monothelitiſme, comme une verité de foy.

C'eſt

C'eſt pourtant ce que M. Maimbourg eſtoit obligé de prouver, ſelon qu'il s'y eſt engagé en formant l'eſtat de la queſtion de l'infaillibilité du Pape. Mais c'eſt ce qu'il n'a point montré, & qu'il ne ſçauroit montrer. Ainſi quand on demeureroit d'accord de ce grand nombre de preuves qu'il a produites, elles ne ſerviroient au plus que pour montrer que le Pape peut eſtre negligent à étouffer les erreurs dans leur principe, ou meſme leur donner occaſion de ſe cacher plus long-temps, en n'expliquant pas la verité en des termes clairs & précis; qui eſt tout ce qu'on peut reprocher avec quelque apparence de verité au Pape Honorius. Mais on n'en pourroit pas conclure que le Pape puiſſe propoſer à l'Egliſe une erreur, pour l'obliger à la croire comme une verité de Foy, de quoy il eſt icy queſtion, puiſqu'on n'a jamais accuſé Honorius d'avoir autoriſé le Monotheliſme en cette ſorte.

Que M. Maimbourg ne faſſe donc plus parade de toute l'Antiquité, des Conciles Oecuméniques, des Papes, de toute l'Egliſe Gallicane, & meſme de l'Egliſe de Rome, comme s'ils avoient crû que le ſixiéme Concile euſt condamné Honorius: puiſque ce Concile n'auroit point condamné ce Pape pour avoir fait une definition ſolennelle en faveur du Monotheliſme; & que par conſequent ni ce ſixiéme Concile, ni les autres qui auroient eſté perſuadez de cette condamnation, n'auroient pas crû pour cela, que le Pape ne fuſt point infaillible dans les circonſtances marquées dans l'eſtat de la queſtion.

CHA

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

,, TEX. CEux qui s'appliquent à la recherche
,, de l'Antiquité, trouvent qu'il y a
,, d'autres Papes dans les siecles suivans qui ont erré en
,, leurs décisions comme ceux-cy. Dans le douzié-
,, me siecle Clement III. déclara dans sa Decretale
Ostiens. C. Quantò, de divort. ,, *Laudabilem*, que la femme d'un Hérétique, la-
,, quelle se convertissoit, son mari demeurant obstiné
,, en son hérésie, pouvoit se remarier à un autre : ce
,, qui sans doute est une erreur, que ni les Catholi-
,, ques ni les Protestans ne souffriroient pas qu'on re-
,, nouvellast aujourdhuy. Aussi le Pape Innocent III.
,, qui remplit le Saint Siege bientost aprés Clement,
,, révoqua cette Constitution, déclarant par là nette-
,, ment que son prédecesseur avoit erré. C'est ce
,, que le Cardinal Robert Corzeon, qui florissoit sous
,, le Pontificat d'Innocent III. dit en sa Somme dont
,, en garde le manuscrit, que j'ay veû, dans la
,, Bibliotheque de l'Abbaye Royale de Saint Vic-
,, tor.

REP. Comme M. Maimbourg fait icy profession de simple Historien, il faut luy pardonner les fautes qu'il y commet en matiere de Droit Canonique. Il a apparemment pris ce fait, aussi-bien que plusieurs autres choses de ce Traité, dans les Lettres de M. Launoy. Au moins paroist-il qu'il a fait la mesme faute que ce Docteur en attribuant à Clement III. la Decretale *Laudabilem*, qui est de Celestin III.

N'est-

N'eſt-ce pas une choſe bien agreable de nous renvoyer à un manuſcrit du Cardinal Robert Cortzeon pour prouver la verité des Decretales de Celeſtin III. & d'Innocent III. ? C'eſt comme qui prouveroit par un Manuſcrit de Ragau, qu'un Empereur a fait une Loy qui ſeroit inſerée dans le Code Theodoſien, & une autre qu'on liroit dans le Code de Juſtinien. Certes ſi nous n'avions point d'autre témoignage de la verité de ces Decretales, que ce Manuſcrit, nous ne pourrions gueres nous y repoſer, puiſqu'on ne l'a pas meſme jugé digne du public.

La Decretale *Laudabilem*, ſe trouve dans la ſeconde des anciennes Collections, & dans celle de Gregoire IX. ſous le titre *De converſione infidelium*, en l'une & en l'autre ſous le nom de Celeſtin III.; mais avec cette difference que dans la Collection Gregorienne on a omis le dernier des cas qui avoient eſté propoſez à ce Pape, qui eſt celuy ſur lequel on prétend que Celeſtin ait erré.

Mais le cas n'eſt pas tel que M. Maimbourg le propoſe; & Celeſtin III. ne dit pas *que la femme d'un Hérétique laquelle ſe convertiſſoit, ſon mari demeurant obſtiné en ſon Héréſie, pouvoit ſe remarier à un autre*: & ſi c'eſt ainſi que Cortzeon rapporte cette Decretale, il ne l'avoit non plus leüe que M. Maimbourg, ou il l'avoit fort mal entenduë.

Celeſtin III. avoit eſté conſulté ſur pluſieurs cas touchant les Mariages des Catholiques & des Sarrazins. Le dernier eſtoit qu'un Catholique eſtant mécontent de ſa femme, pour la pouvoir abandonner, avoit abandonné la Religion Chreſtienne, & embraſſé l'impieté des Sarrazins, & enſuite avoit épouſé une femme Sarrazine. On demandoit ſi, cét Apoſtat revenant à la Religion Catholique, il falloit obliger ſa premiere femme à ſe réünir à luy: le Pape répond, que non. Cette déciſion eſt tres-veritable. Car la femme Chreſtienne avoit droit de demeurer ſeparée d'un mari qui avoit eû tant de haine pour elle, que pour la pou-

CHAP. XIII.

voir quitter il avoit renoncé à la Religion.

Il paroist que ce Pape n'entendoit pas parler du lien du Mariage, mais seulement de la cohabitation : Car il dit que l'homme estant rentré dans l'Eglise, & la femme Sarrazine qu'il avoit épousée s'estant aussi convertie, ils pourront contracter un Mariage legitime aprés la mort de la premiere femme. Or pourquoy ce Pape mettroit-il cette condition qu'il faut bien remarquer, sçavoir que la premiere femme fust morte, afin de pouvoir validement réepouser la seconde, s'il ne supposoit que le lien du premier Mariage subsistoit toûjours ?

Celestin auroit-il esté assés ignorant pour ne pas sçavoir que, le Mariage estant un lien entre deux personnes, il est impossible de lier l'une sans lier l'autre ? Si le premier Mariage subsistoit à l'égard de l'homme, en sorte qu'il ne se pust marier à une seconde femme qu'aprés la mort de la premiere, il falloit necessairement qu'il subsistât, quant à la femme. Car comment un Pape, ou quelque autre homme que ce fust qui sceust ce que c'est que Mariage, auroit-il pû s'imaginer qu'un homme fust marié à une femme, sans que cette femme fust mariée à cét homme?

Ce seroit encore une chose absurde de supposer qu'il eust crû que la validité du Mariage estoit demeurée en suspens ; en sorte qu'il dependist de la volonté de la femme de le faire subsister, & de repeter son premier mari ; mais que le mari fust privé de ce droit, & non pas seulement de celuy de la cohabitation, en punition de son Apostasie.

Il est vray que Celestin III. raisonne sur ce cas d'une maniere obscure & embarrassée, & qu'il semble autoriser le second Mariage que cette femme Chrestienne avoit contracté avec le consentement de l'Archidiacre. Et c'est pour cela qu'Innocent III. son successeur dit qu'il semble que quelqu'un de ses prédecesseurs ait esté d'un sentiment contraire à la resolution qu'il donne, qui est, que le Mariage n'est pas dissous par l'in-

Licet enim predecessor noster sensisse aliter videatur. Innoc. III. C. Quantò. de Divort. Id est Collect. Greg. l. 4. tit. 19. c. 7.

l'infidelité ſurvenuë de l'une des parties.

Mais 1. quand il ſeroit vray que Celeſtin auroit dit ce qu'on luy attribue ; cela ne ſeroit rien contre l'infaillibilité : parce qu'il ne l'auroit dit que par occaſion, & ſans en faire une définition. Car le point principal, ſur lequel il eſtoit conſulté, eſtoit de ſçavoir ſi cette femme eſtoit obligée de retourner chez le mari qui l'avoit abandonnée, & avoit paſſé à la Secte des Sarrazins : à quoy il répondit qu'elle n'y eſtoit pas obligée ; ce qui eſtoit vray : parce que cét homme s'en eſtoit rendu indigne. Que ſi à cette occaſion Celeſtin a dit que cette femme n'eſtoit pas obligée de quitter le ſecond mari qu'elle avoit pris : ces paroles, *à ſecundo debeat recedere & reſignari priori*, ſe doivent prendre en un ſens compoſé, comme l'on dit, c'eſt à dire que la femme ne doit pas quitter le ſecond pour ſe réünir au premier, ce qui eſt autre choſe que déclarer qu'elle doive vivre avec le ſecond, comme avec un legitime mari ; ou que ſon mariage avec le premier ſoit diſſous. Et ſi on prenoit ces deux choſes ſeparement, on les devroit entendre de l'habitation en meſme maiſon avec le ſecond mari, & de l'uſage du Mariage avec le premier. Car autrement, comme j'ay déja remarqué, ce Pape n'auroit pas jugé que le premier mari deuſt attendre la mort de cette femme, pour pouvoir épouſer legitimement la Sarrazine qu'il avoit priſe & qui s'eſtoit convertie à la Religion Chreſtienne.

On avoit encore demandé à Celeſtin ſi les enfans que la premiere femme avoit eûs de ſon ſecond mari, eſtoient legitimes : à quoy il répond, qu'ouy ; ce qui eſt conforme au Droit & à la raiſon : parce que ce ſecond Mariage ayant eſté contracté en quelque maniere avec l'approbation de l'Egliſe, puiſque ç'avoit eſté avec le conſentement de l'Archidiacre ; il eſtoit juſte que l'Egliſe ne declarаſt pas baſtards les enfans qui en eſtoient provenus. C'eſt ainſi qu'Innocent III. jugea depuis en devoir uſer à l'égard des enfans d'une femme qui avoit épouſé de bonne foy un homme engagé

Intelligentes quod pater prædicti R. matrem ipſius in facie Eccleſiæ ignaram, quòd ipſe aliam ſibi matrimonialiter copulaſſet, duxerit in uxorem, & dimiſſa coniux ip-

CHAP. XIII.

dans le lien du Mariage avec une autre femme, comme l'on voit dans le Livre des Decretales.

A l'occasion de cette question touchant les enfans, Celestin semble justifier plus clairement le Mariage que cette femme avoit contracté aprés que son premier mari l'avoit abandonnée, & estoit passé à la Secte des Sarrazins. Car il excuse de péché ces sortes de Mariages : ce qui pouvoit estre vray dans ce cas particulier, à cause de la bonne foy de cette femme qui ne s'estoit remariée qu'avec le consentement du Juge Ecclesiastique.

Mais, outre que ce Pape ne dit jamais ouvertement que le premier Mariage ait esté dissous, & que le second soit valide ; il pourroit estre arrivé que le Pape ayant donné la resolution de ces deux difficultez, & ayant répondu que le premier mari ne meritoit pas qu'on obligeast la femme de retourner ches luy ; & que les enfans qu'elle avoit du second mari devoient passer pour legitimes, celuy qui dressa la réponse l'auroit brouillée sous pretexte de la raisonner.

Car il n'y a point d'apparence que Celestin III. dressast luy-mesme cette Constitution qui est fort longue, & qui comprend la resolution de plusieurs cas, puisqu'il estoit déja dans un âge decrepite lorsqu'il fut elevé au Souverain Pontificat ; ayant demeuré dans l'Ordre de Diacre pendant soixante-cinq ans, comme le témoigne Pierre de Blois qui le luy avoit ouï dire plusieurs fois à luy-mesme. Aussi Innocent III., par qui on prétend que l'erreur de Celestin ait esté corrigée, ne dit pas que son prédecesseur ait décidé le contraire de ce qu'il décide luy-mesme, mais seulement qu'il semble avoir esté d'un autre sentiment ; par où il fait entendre deux choses : la premiere qu'il n'est pas clair quel a esté le sentiment de son prédecesseur : la seconde que ce n'a esté qu'un sentiment particulier de ce Pape, & non une décision de Foy, à laquelle il ait voulu obliger les Fidelles de se soumettre.

fius legitima putaretur dictum R. fuscepcrit ex eadem : in favorem prolis potius declinamus, memoratum R. legitimum reputantes. C. ex tenore. Qui filij sint legit.

Vidimus quamplures in Ecclesia Romana in Ordine Diaconatus usque ad ætatem decrepitam, & exhalationem extremi spiritus ministrasse. Cerè Dominus Cœlestinus, qui hodie sedet, sicut ex ipsius ore frequenter accepi, in Officio Levitæ sexagenus quinque annos expleverat, antequam ipsum Dominus in Summi Pontificatus apicem sublimasset. Petr. Bles. Ep. 123. quæ est ad Laudon. Episc.

Il est

Digitized by Google

Il eſt en effet tout evident que de quelque ſentiment qu'ait eſté Celeſtin III. il n'a jamais voulu obliger l'Egliſe à croire comme une verité de Foy, que l'infidelité rompe le Mariage legitimement contracté : le terme *videtur* dont il ſe ſert dans ſa réponſe en eſt une preuve convaincante.

Il eſt encore plus évident, que quand on regarderoit la réponſe de ce Pape comme une déciſion ſolennelle & authentique, & qu'elle contiendroit ce que M. Maimbourg luy attribuë, il n'en pourroit rien conclure contre l'infaillibilité du Pape, en la maniere qu'il l'a expliquée ; puiſqu'il eſt tres-certain que ſi Celeſtin avoit donné des déciſions ſi abſurdes, il l'auroit fait *ſans avoir bien examiné ce dont il s'agiſſoit en pluſieurs Congregations, en ſon Conſeil, ſon Conſiſtoire, ou ſon Synode de ſes Suffragans, de ſes Cardinaux & de ſes Docteurs, conſulté meſme des Univerſitez & demandé par des prieres publiques & tres-ſolennelles l'aſſiſtance du Saint Eſprit :* Ce qui ſuffit pour montrer que cét exemple ne fait point à la queſtion.

Mais il paroiſt aſſés, comme j'ay déja remarqué, par les paroles meſme de Celeſtin, que ce Pape ne pretendoit pas faire une définition par ſa réponſe, mais ſeulement propoſer ſon avis, *Non videtur nobis* : & qu'Innocent III. n'a pas crû non plus, que ſon prédeceſſeur euſt fait une définition ; puiſque parlant de luy il a dit ſeulement, *ſenſiſſe videatur*. En effet comment Innocent auroit-il oſé ſoûtenir en pluſieurs endroits de ſes Lettres & de ſes Sermons, que la Foy n'a jamais manqué dans le Siege de Saint Pierre ; ſi Celeſtin, à qui il avoit ſuccedé immediatement, euſt défini ſolennellement une erreur contraire à la Foy. Voicy comme Innocent parle dans le ſecond Sermon de ſa Conſecration, aprés avoir rapporté ces paroles de Noſtre Seigneur, *J'ay prié pour toy, Pierre afin que ta Foy ne défaille point &c. Il a prié & il a obtenu parce qu'il a eſté exaucé en toutes choſes à cauſe de ſon reſpect. C'eſt pourquoy la Foy du Siege Apoſtolique n'a jamais manqué, quelque*

Ego pro te rogavi &c. Rogavis & impetravis : quoniam exauditus eſt in omnibus pro ſua reverentia. Ea ideo fides Apoſtolicæ Sedis in nulla unquam perturbatione defecit, ſed integra

Digitized by Google

CHAP. XIII.

semper & illæsa permansit : ut Petri privilegium persisteret incorruptum . . . . . Primatum Petri Dominus Jesus Christus & ante passionem, & circa passionem, & post passionem constituit. Ante passionem, cum dixit : Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam : & quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in Cœlis : & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in Cœlis. *Circa passionem, cum ait :* Simon, Satanas expetivit vos ut cribraret sicut triticum : Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua : & tu aliquando conversus confirma fratres tuos : *Post passionem verò cum tertiò præcepit :* Si diligis me, pasce oves meas. *In primo sublimitas potestatis, in secundo constantia fidei, & in tertio pastura gregis exprimitur &c.* Innoc. III. Serm. 2. in Consecr. Pontif.

que tempeste qui se soit élevée ; mais s'est toûjours conservée dans son entier & sans tache ; afin que le privilege de Saint Pierre demeurast inébranlable. Et plus bas : Nostre Seigneur Jesus-Christ a établi & avant sa passion, & au temps de sa passion, & aprés sa passion la Primauté de Saint Pierre. Avant sa passion lors qu'il luy dit : Simon, Satan a demandé permission de vous cribler, mais j'ay prié pour toy afin que ta Foy ne défaille &c. Aprés sa passion lors qu'il luy fit trois fois ce commandement : Si tu m'aimes pais mes brebis. Les premieres paroles marquent l'excellence du pouvoir, les secondes la fermeté de la Foy, & les dernieres l'office de paistre le troupeau.

Il établit la mesme verité dans le Sermon suivant & dans diverses Lettres, particulierement dans celle qui est adressée à l'Archevesque d'Arles, de laquelle a esté pris le Chapitre *Majores*, *de Baptismo* : où il dit *que quiconque fera reflexion que Saint Pierre répondit à Nostre Seigneur, qui demandoit à ses Disciples, qui ils disoient qu'il estoit*, Vous estes le Christ Fils du Dieu vivant ; & *que Nostre Seigneur a prié pour luy afin que sa Foy ne défaille point, il comprendra qu'il faut rapporter au Siege de cét Apostre les causes plus importantes de l'Eglise, sur tout celles qui regardent la Foy.*

Majores Ecclesiæ causas præsertim articulos fidei ad Petri Sedem referendas intelligit, qui cum, quærenti Domino, quem Discipuli dicerent ipsum esse, responsisse noscuntur : Tu es Christus filius Dei vivi : & pro eo Dominum exoravisse, ne deficias fides ejus, Innoc. III. C. Majores de Baptis.

,, *TEX.* Et ce Pape Innocent luy-mesme, tout habile homme qu'il estoit, ne laissa pas d'estre sujet ,, à ce defaut, dont les Papes, selon la créance de ,, l'Antiquité, ne sont pas exempts de se pouvoir ,, tromper, mesme en décidant un point de doctri- ,, ne avec leur Conseil, & sans le consentement de l'Eglise.

,, Le

Lib. 3. Historiar. memorab. cap. 32.

„ Le fait est rapporté par Cesarius Moine de Ci-
„ steaux, & contemporain d'Innocent. Il dit qu'un
„ Religieux de son Ordre, qui sans doute, avant que
„ d'entrer dans le Monastere, avoit fait accroire qu'il
„ estoit Prestre, commettoit tous les jours un effroya-
„ ble Sacrilege, en celébrant la Messe, quoy-qu'il
„ n'eust point receu les Ordres sacrez. S'en estant
„ confessé à son Abbé, qui ne manqua pas de luy or-
„ donner, comme il le devoit, de s'abstenir desormais
„ de la dire, il ne voulut jamais luy obéir. Car
„ d'une part il craignoit, s'il s'en abstenoit de se
„ deshonorer, & de donner sujet à ses confreres de ju-
„ ger mal de luy; & de l'autre il ne croyoit pas qu'il
„ deust apprehender que cét Abbé, auquel il n'avoit
„ découvert son crime que sous le sceau inviolable de
„ la Confession, osast se servir de cette connoissance
„ pour le maltraiter.

„ L'Abbé se trouvant fort embarrassé, s'avisa de
„ proposer ce cas en général dans un Chapitre de tout
„ l'Ordre qui se tint quelque temps aprés, & deman-
„ da ce qu'on auroit à faire, si une pareille chose ar-
„ rivoit jamais en quelqu'un de leurs Monasteres.
„ Toute l'Assemblée se trouva dans un aussi grand
„ embarras que ce bon Abbé; & ni celuy de Cisteaux,
„ ni les autres n'oserent jamais entreprendre de déci-
„ der ce cas de conscience, qui fut trouvé si difficile,
„ qu'ils jugerent tous qu'il en falloit écrire au Pape
„ pour en avoir la resolution.

„ Ce Pape, qui estoit Innocent III. assembla sur ce-
„ la les Cardinaux, des Docteurs, & de sçavans hom-
„ mes pour prendre leurs avis, qui aprés quelque con-
„ testation, revinrent tous au sien: sçavoir qu'une pa-
„ reille Confession estant plûtost un blasphéme qu'une
„ Confession, le Confesseur en ce cas devoit découvrir
„ un si horrible crime, parce qu'il pourroit apporter
„ un tres-grand préjudice à l'Eglise. Et il récrivit
„ au Chapitre l'année suivante ce qu'il avoit détermi-
„ né, & qui fut approuvé dans cette grande Congre-
„ ga-

Et placuit sententia omnibus, scripsitque sequenti anno Capitulo quod fuerat à se determinatum, & à Cardinalibus approbatum.

CHAP. XIII.

,, gation de Cardinaux. On ne peut nullement dou-
,, ter que cette définition ne ſoit fauſſe. Auſſi ce
,, meſme Pape ne fit point de difficulté de la retracter
,, peu de temps aprés dans le grand Concile de La-
,, tran, auquel il préſida luy-meſme, & qui déclare
,, poſitivement le contraire en ces termes. *Que le Pre-*
,, *ſtre prenne bien garde de ne découvrir ni par parole,*
,, *ni par ſigne, ni en quelqu'autre maniere que ce ſoit le*
,, *péché de ſon penitent. Que ſi quelqu'un* ajouſte-t-il,
,, *révele le péché qu'on luy a découvert au Tribunal de la*
,, *Confeſſion, nous ordonnons non-ſeulement qu'il ſoit dé-*
,, *poſé de l'Office Sacerdotal, mais auſſi qu'il ſoit rélé-*
,, *gué dans un Monaſtere pour y faire penitence toute ſa*
,, *vie.*

Caveat Sacerdos ne verbo, vel ſigno, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem.

Qui peccatum in panitentiali judicio ſibi detectum præſumpſerit revelare, non ſolum à Sacerdotali Officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam panitentiam in arctiuto Monaſterium detrudendum. Concil. Later. 4. c. 21.

,, Voicy deux déciſions du tout oppoſées ſur un
,, point de la derniere importance, & qui regardent
,, un Sacrement : l'une, du Pape avec ſon Concile
,, particulier, ou ſon Conſeil des Cardinaux, Eveſ-
,, ques, Preſtres, & Diacres qui repreſentent l'Egliſe
,, de Rome; l'autre, du meſme Pape, avec un grand
,, Concile, repreſentant toute l'Egliſe univerſelle.
,, L'une eſt fauſſe, & l'autre veritable. D'où vient
,, cette difference, ſi ce n'eſt que le Pape prononçant
,, & décidant ſur quelque point touchant la doctrine
,, & les mœurs dans un Concile général, ou avec le
,, conſentement de l'Egliſe, eſt infaillible, & quand
,, il agit autrement il ne l'eſt pas ?

RÉP. Il y a bien de choſes à dire ſur cette hiſtoire. Premierement, encore que *Ceſarius* ait eſté un bon Religieux, ſon témoignage n'eſt pas d'un aſſés grand poids pour s'y pouvoir repoſer. Car on voit bien non ſeulement dans le recit de ce fait, mais encore dans d'autres qui ſe trouvent dans ce meſme Livre, qu'il eſtoit trop credule, & qu'il n'examinoit pas toûjours avec aſſés de ſoin la qualité des perſonnes qui luy donnoient des memoires, ou les circonſtances de ce qu'il écrivoit ſur le rapport d'autruy. Et *Ceſarius* luy-meſme dit *que s'il a rapporté des faits autrement qu'ils*

ne

Digitized by Google

me s'eſtoient paſſez, il en faut attribuer la faute à ceux qui luy en avoient donné les memoires.

CHAP. XIII.

Quod ſi aliqua forte aliter ſunt geſta, quàm à me ſcripta, magis his videtur imputandum eſſe à quibus mihi ſunt relata. Cæſar. in Prolog. Hiſt. memor.

2. Il ſe peut faire que la Confeſſion du Religieux dont *Ceſarius* parle n'eſtoit pas une Confeſſion Sacramentelle, mais une communication telle qu'on la faiſoit ſouvent dans les Monaſteres : & que ce Religieux avoit exigé le ſecret de la Confeſſion, pour eſtre plus aſſeûré que les choſes qu'il communiquoit, demeureroient toûjours cachées.

En effet il y a grande apparence que cét homme qui avoit durant long-temps offert le Saint Sacrifice ſans eſtre Preſtre, ne découvroit point ſon crime au Superieur pour en avoir l'abſolution. Car comment un Religieux qui devoit avoir quelque capacité, puiſqu'il paſſoit pour Preſtre dans l'Ordre de Ciſteaux qui eſtoit alors fort floriſſant, auroit-il pû s'imaginer qu'on luy deuſt donner l'abſolution d'un crime ſi énorme, eſtant dans la réſolution de le commettre encore ? N'eſt-il pas plus vraiſemblable qu'il cherchoit un moyen pour pouvoir legitimement célebrer la Sainte Meſſe ſans ſe diffamer, comme auroit eſté, que l'Abbé le fiſt ordonner ſecretement ? Car il ſçavoit bien que l'abſolution que luy auroit pû donner ſon Superieur ne luy pouvoit pas conferer le Caractere qui luy eſtoit neceſſaire pour dire la Sainte Meſſe.

3. Il eſt au moins certain qu'Innocent III. ne conſideroit pas cette Confeſſion comme partie du Sacrement de Penitence, puiſqu'il dit qu'elle eſtoit un blaſpheme & non pas une Confeſſion. Ainſi il n'eſt pas vray qu'Innocent III. ait déclaré qu'on peut reveler la Confeſſion.

Ego dico in tali articulo eſſe prodendum, quia talis Confeſſio, non eſt Confeſſio ſed blaſphemia, nec debet Confeſſor blaſphemiam tantam ac inſaniam celare, per quam periculum incumbere poterit toti Eccleſiæ. Cæſar. l. 3. Hiſt. memor. c. 22.

4. Cette queſtion n'appartenoit point à la Foy. Car ni la Sainte Ecriture, ni la Tradition, ni aucune definition de l'Egliſe ne nous oblige à croire par une Foy Divine qu'il n'y ait aucun cas où il ſoit permis de découvrir les choſes que l'on a appriſes par la Confeſſion : autrement il faudroit conſiderer comme Hérétiques tous ces Officiers Royaux qui croyent que s'il

CHAP. XIII.

s'agiſſoit de la vie du Roy, ou du bien de tout l'Eſtat, un Confeſſeur ne ſeroit point obligé au ſecret.

Je ne veux pas dire que les Confeſſeurs n'ayent une obligation tres-étroite, & que les Theologiens enſeignent communement provenir du Droit Divin, de garder un ſecret inviolable au regard de toutes les choſes qu'ils ne ſçavent que par la Confeſſion Sacramentelle : & je ſuis perſuadé que la fidelité des Confeſſeurs à un ſi juſte devoir eſt un moyen plus efficace pour pourvoir à la ſeureté des Princes & des Eſtats, que non pas la manifeſtation des péchez dits en Confeſſion : parce que ceux qui ſont coupables de quelque deſſein pernicieux le communiqueront plus volontiers à quelque Confeſſeur, s'ils ſont aſſeurez, que cette communication n'ira pas plus loin ; & par là le Confeſſeur aura moyen de les retirer de ce crime, & d'en empeſcher l'execution.

Je dis ſeulement, que ce n'eſt pas une erreur contraire à la Foy, de dire qu'on n'eſt pas obligé au ſecret de la Confeſſion, lors qu'en ne l'obſervant pas, on peut prévenir un danger qui menace toute l'Egliſe, comme Innocent III. croyoit, au rapport de *Ceſarius*, que c'eſtoit une choſe perilleuſe pour toute l'Egliſe que ce méchant Moine diſt la Meſſe ſans eſtre Preſtre, *Per quam periculum incumbere poterit toti Eccleſiæ*.

5. Il n'eſt pas vray que ce Pape ait revoqué dans le Concile Général la déciſion qu'il avoit donnée avec ſon Concile ou Conſeil particulier. Car autrement *Ceſarius* qui écrivoit cinq ou ſix ans aprés ce Concile n'auroit eû garde d'approuver cette déciſion, comme il fait, en diſant qu'on doit excepter, ſuivant la determination du Pape Innocent, ce cas particulier de la Loy générale qui oblige les Confeſſeurs au ſecret.

Pœnitentia quidem confitentium in multis prodere poterit, taciti perſonis: ipſas verò perſonas, prodere non debet, niſi in uno caſu, quem infra hoc quinquennium Dominus Innocentius Papa, tali modo determinavit. Ceſar. Ibid. c. 31. in fin.

Il faudroit, ſuivant M. Maimbourg, conſiderer *Ceſarius* comme un Hérétique ; & par conſequent comme indigne de créance ſur un fait qu'il rapporteroit pour confirmation de ſon erreur ; s'il eſtoit vray qu'apres les deciſions d'un Concile Général, lequel il ne pou-

pouvoit ignorer, il eust tenu une erreur contraire à la Foy, sous prétexte que le mesme Pape qui l'avoit condamnée avec le Concile, l'auroit auparavant approuvée sans le Concile.

6. *Cesarius* dit qu'il n'y a que cinq ans au plus que le Pape Innocent a donné la décision qu'il luy attribuë, *infra hoc quinquennium*. Or il nous apprend luy-mesme qu'il écrivoit cette Histoire environ l'an mil deux cens-vingt-deux. Car c'est ainsi qu'il commence le Chapitre quarante-huitiéme du Livre dixiéme: *In anno præsenti qui est millesimus ducentesimus vigesimus secundus ab Incarnatione Domini*. Et il ne peut l'avoir écrite avant l'an mil deux cens vingt & un; puis qu'elle se trouve dans le Livre troisiéme, & que dans le Livre second, Chapitre dixiéme il dit qu'il y avoit environ vingt-deux ans qu'il estoit entré en Religion, & que cette entrée avoit esté en mil cent quatre-vingts dix-neuf. De sorte qu'il faut necessairement que M. Maimbourg se trompe, quand il suppose qu'Innocent III. donna cette décision avant le grand Concile de Latran, qui fut tenu l'an mil deux cens quinze. Car il auroit fallu que cette décision eust esté donnée six ou sept ans avant que *Cesarius* en parlast dans son Livre, & non pas *infra hoc quinquennium*, comme il dit.

Annus modo vicesimus est secundus, plus minus, eo tempore quo ad ordinem veni, qui fuit ab Incarnatione Domini millesimus ducentesimus uno minus.

Ainsi tout le raisonnement de M. Maimbourg tombe par terre; parce qu'Innocent III. aura decidé le cas aprés le Concile de Latran, dont il aura interpreté le Canon: & il faudra attendre la décision d'un autre Concile général, pour avoir droit de dire qu'Innocent III. a erré dans son interpretation.

Mais Innocent III. a toujours esté si persuadé qu'on ne devoit en aucun cas decouvrir le péché qu'on ne sçavoit que par la Confession Sacramentelle, qu'on a sujet de croire, que ce que Cesarius rapporte de luy est une fable. Voicy comme ce Pape parloit du secret de la Confession au commencement de son Pontificat: *Que le Prestre à qui le pécheur se confesse, non pas comme à un homme, mais comme à Dieu, prenne garde*

Caveat ergo Sacerdos, cui confitetur peccator, non ut homini, sed ut Deo, ne sorte possit confessionem auditam recordatur

CHAP. XIII. *peccati : hoc eſt ne verbo vel ſigno innuat ſe ſcire delictum. Gravius enim peccat Sacerdos, qui peccatum revelat, quàm homo qui peccatum commiſit.* Innocent. III. Serm. 1. in Conſecr. Pontif.

de ne pas rappeller le ſouvenir du péché qu'il a ouï en Confeſſion : je veux dire qu'il ne témoigne ni par parole ni par autre ſigne qu'il ſçache le péché. CAR LE PRESTRE QUI REVELE LE PECHE', PECHE PLUS GRIEVEMENT QUE LA PERSONNE QUI L'A COMMIS. Chacun voit combien ces paroles s'accordent avec le Decret que ce Pape fit ſur cette matiere dans le Concile de Latran tenu peu de temps avant ſa mort.

,, *TEX.* Cela paroiſt encore beaucoup plus dans la ,, Bulle, *Unam ſanctam* de Boniface VIII. par la- ,, quelle ce Pape, dont l'Hiſtoire eſt aſſez connuë de ,, tout le monde, propoſe à tous les Fidelles comme ,, un article de Foy dont la créance eſt neceſſaire à ſa- ,, lut, que les Papes ont une puiſſance ſouveraine ſur tous ,, les Royaumes du monde pour le temporel. On crut ,, en tous les Royaumes en ce temps-là, comme on ,, le croit encore aujourdhuy, que cette définition ,, eſt fauſſe. Ceux-là meſmes qui tiennent que le ,, Pape a quelque pouvoir ſur le temporel, ſe gardent ,, bien de dire qu'on eſt obligé de le croire ſur peine ,, de damnation.

REP. La queſtion du Droit des Papes ſur le temporel ſera traitée au long par M. Maimbourg dans le Chapitre vingt-ſixiéme & dans les ſuivans. Pour les faits qu'il touche icy, il y a apparence qu'il s'en eſt rapporté au témoignage de M. Launoy, comme en pluſieurs autres choſes.

1. Il eſt faux *que Boniface VIII. ait propoſé à tous les Fidelles comme un article de Foy dont la créance eſt neceſſaire à ſalut, que les Papes ont une puiſſance ſouveraine ſur tous les Royaumes du monde pour le temporel.* C'eſt une interpretation maligne que l'on donne aux paroles de ce Pape, afin de rendre ſa memoire odieuſe aux Princes.

Je vois bien que ces paroles de M. Maimbourg, *Dont l'Hiſtoire eſt aſſez connuë de tout le monde*, ſont un coup de dent contre ce Pape, & qu'il voudroit qu'on ſuppoſaſt comme une choſe indubitable, qu'il a eſté un in-

injuſte violateur des Droits des Princes. Mais je ne ſuis pas d'humeur de le ſuivre dans le deſſein qu'il a de renouveller le ſouvenir de ce qui ſe paſſa entre ce Pape & le Roy de France. Je ſuis tres-perſuadé que ce n'eſt pas un bon moyen de contribuer à la paix & à la bonne intelligence des deux Puiſſances. Je m'arreſte donc à la Bulle, *Unam ſanctam*.

Tout ce que Boniface VIII. dit dans cette Bulle ſe reduit à ce que les Princes Chreſtiens, auſſi-bien que les autres Fideles, ſont ſoumis à l'autorité de l'Egliſe & du Souverain Pontife qui en eſt le Chef. Car, l'infaillibilité du Pape & des Conciles ſe doit conſiderer par rapport aux definitions, & non pas par rapport aux preuves. Or voicy la concluſion & définition de Boniface VIII. dans la Decretale, *Unam ſanctam : Nous déclarons, diſons, définiſſons & prononçons qu'il eſt tout-à-fait neceſſaire pour le ſalut, que toute créature humaine ſoit ſoumiſe au Pontife Romain*. Cette définition n'eſt-elle pas tres-veritable & la Faculté de Theologie de Paris meſme n'a-t-elle pas declaré pluſieurs fois que tous les Chreſtiens ſont obligez d'obéir au Pape.

Porrò ſubeſſe Romano Pontifici omnem humanam creaturam, declaramus, dicimus, diffinimus, & pronunciamus, omninò eſſe de neceſſitate ſalutis. C. Vnam Sanctam. de Maior. & obedien. extr. com.

Mais, dira M. Maimbourg, Boniface dans le corps de cette Conſtitution fait mention du glaive materiel, & il veut qu'il ſoit ſoûmis au glaive ſpirituel : il a donc entendu que le Pape avoit pouvoir ſur le temporel des Rois. Ce n'eſt point la définition de Boniface : C'eſt une conſequence que M. Maimbourg tire, & non pas une déciſion de ce Pape.

D'ailleurs on peut entendre par là, que lors que les Princes péchent à l'occaſion des choſes temporelles, comme lors que ſans aucune juſtice ils uſurpent les domaines d'autruy, ou qu'ils oppriment tyranniquement leurs propres ſujets, ces péchez auſſi-bien que les autres, ſont ſujets aux Clefs & à la cenſure de l'Egliſe.

Enfin ſi M. Maimbourg a leu la Decretale, *Unam ſanctam*, il n'en a pû conclure en bonne foy, que Boniface ait *propoſé à tous les Fidelles comme un article de Foy dont la créance eſt neceſſaire à ſalut, que les Papes*

ont

CHAP. XIII.

ont une puiſſance ſouveraine ſur tous les Royaumes du monde pour le temporel. Ce ſeroit confondre les deux puiſſances, & vouloir que la puiſſance ſpirituelle, comme ſpirituelle, euſt plus de pouvoir ſur les choſes temporelles, comme telles, que la puiſſance meſme temporelle; ce que jamais Boniface n'a défini, & ce qu'on ne peut pas meſme tirer par conſequence du corps de cette Decretale. Car ce qu'il y a de plus fort eſt pris de Saint Bernard, qui a eſté bien éloigné du ſentiment que M. Maimbourg attribuë à Boniface VIII.

Mais qui peut mieux nous apprendre le ſentiment de ce Pape touchant la puiſſance de l'Egliſe ſur le temporel des Rois, que luy-meſme, qui déclara aux Ambaſſadeurs de Philippe le Bel la meſme année qu'il fit la Bulle, *Unam ſanctam*, c'eſt à dire en 1302., qu'il eſtoit trop bien verſé dans le Droit, pour ne pas *ſçavoir qu'il y a deux puiſſances établies de Dieu*; & qui proteſta *ne vouloir uſurper la juriſdiction du Roy en aucune choſe: que Sa Majeſté néanmoins ne pouvoit pas nier qu'elle ne fuſt ſujette au Pontife pour raiſon du péché*.

Quadraginta jam annis ſe experium eſſe in Jure, & ſcire duas eſſe poteſtates ordinatas à Deo... Proteſtari ſe, quòd in nullo velles uſurpare juriſdictionem Regis: Regem tamen tegere non poſſe, quin eſſet Pontifici ſubjectus ratione peccati. Boniſ. VIII. ap. Henr. Spond. ad ann. 1302. n. 10.

C'eſt pourquoy il ſeroit mal aiſé d'excuſer M. Maimbourg d'avoir interpreté malicieuſement la Decretale, *Unam ſanctam*, qu'en diſant qu'il ne l'a point leûë effectivement, non plus que la Conſtitution *Meruit*, par laquelle il prétend qu'elle a eſté révoquée. Car il ajouſte.

Cap. Meruit. de Privilegiis.

„ *TEX.* Et l'on ſçait que Clement V. révoqua cet-
„ te Bulle au Concile de Vienne. Ce Pape donc &
„ ce Concile, & en ſuite toute l'Egliſe, ne cro-
„ yoient pas au quatorziéme ſiecle que le Pape fuſt in-
„ faillible.

RET. M. Maimbourg continuë toûjours à faire voir que la confiance avec laquelle il aſſeûre les choſes n'eſt pas un effet de certitude, mais de préſomption & de temerité. *L'on ſçait*, dit-il, *que Clement V. révoqua cette Bulle au Concile de Vienne*. Premierement, je le prie de me dire, luy qui eſt ſi habile Hiſtorien, où eſt-ce qu'il a leû que la Conſtitution, *Meruit* qu'il

alle-

allegue pour preuve de ce fait, fut faite au Concile de Vienne ? Car les Conſtitutions & Decrets faits dans ce Concile ſont contenus dans cette partie du Droit Canonique que l'on appelle communement *Clementines*, entre leſquelles il n'a jamais trouvé celle qu'il cite. On l'a miſe parmi les Extravagantes communes ſous le titre, *de Privilegijs*, avec cette ſeule inſcription, *Clemens quintus*, ſans ajouſter, *in Concilio generali*, comme l'on fait à celles qui furent établies dans le Concile de Vienne.

Auſſi celuy qui a fait le recueil des preuves de l'Hiſtoire du differend de Boniface VIII. & Philippe le Bel luy aſſigne pour date le premier de Fevrier mil trois cens-ſix : au lieu que le Concile de Vienne ne fut tenu qu'en mil trois cens onze.

Ainſi la conſequence de M. Maimbourg tombe par terre le fondement en eſtant faux. Le Concile de Vienne n'ayant point eû de part à la Conſtitution, *Meruit*, ce ſeroit ſe rendre ridicule que de conclure : *Donc & ce Concile, & en ſuite toute l'Egliſe ne croyoient pas au quatorziéme ſiecle que le Pape fuſt infaillible*.

Mais je demande en ſecond lieu à M. Maimbourg, la Clementine, *Meruit*, déclare-t-elle que Boniface s'eſt trompé ? Clement V. définit-il le contraire de ce qu'avoit défini Boniface ? Prononce-t-il que les Princes ſeculiers ne ſont ſujets au Pape en aucune maniere ?

Je ne ſçay comment ceux qui alleguent cette Conſtitution ne s'apperçoivent pas qu'elle prouve le contraire de ce qu'ils prétendent. Car 1. Clement V. y déclare que le Roy & le Royaume de France ne ſont pas plus ſujets à l'Egliſe depuis la Bulle, *Unam ſanctam*, qu'ils l'eſtoient auparavant. Ils le ſont donc, & ils l'eſtoient auparavant, au moins en quelque ſens ; ce qui ſuffit pour faire ſubſiſter la définition de Boniface. 2. Puiſque le Pape donne cette déclaration en conſideration des merites du Roy & du Royaume de France, & qu'on l'a miſe ſous le titre, *De Privilegijs*, il auroit

Clemens quintus.

Meruit charissimi filij noſtri Philippi Regis Francorum illuſtris ſynceræ affectionis ad nos & Eccleſiam Romanam integritas, & progenitorum ſuorum præclara merita meruerunt : Meruit inſuper regnicolarum puritas ac devotionis ſyncerit as, ut tam Regem, quàm Regnum, favore benevolo proſequamur. Hinc eſt quod nos Regi & Regno per definitionem & declarationem bonæ memoriæ Bonifacij Papæ

CHAP. XIII. *clavi prædecessoris nostri quæ incipit : Unam sanctam, nullum volumus vel intendimus præjudicium generari. Nec quod per illam Rex, Regnum, & Regnicolæ præfati amplius Ecclesiæ sint subjecti Romanæ quàm antea existebant : sed omnia intelligantur in eodem esse statu, quo erant ante definitionem præfatam : tam quantum ad Ecclesiam, quàm etiam ad Regem, Regnum, & Regnicolas superius nominatos.* De excess. Prælat. in extrav. Commu.

roit pû en user autrement s'il eust agi dans la rigueur de la justice. 3. Pourquoy recourir à Clement V. pour faire révoquer la Constitution, *Unam sanctam*, si l'Eglise n'a aucun droit de faire des décisions & des déclarations touchant son pouvoir sur le temporel des Princes, ou si elle n'a aucun pouvoir sur ce temporel ?

,, *TEX.* On peut dire le mesme de la Bulle de ,, Sixte V. qu'il fit imprimer avec sa Bible, & par ,, laquelle il déclare à toute l'Eglise, que cette Bible ,, est rétablie dans la premiere pureté de la Vulgate. ,, Et néanmoins, parce qu'on vit clairement aprés, ,, que cela n'estoit pas, Clement VIII. supprima cette ,, Bulle, & cette Bible, & en fit imprimer une autre, ,, où toutes les fautes de la premiere sont fort bien ,, corrigées ; & ensuite l'on auroit droit de dire que ,, Clement VIII. estoit fort persuadé que son prédé- ,, cesseur, instruisant tous les Fidelles sur un point qui ,, regarde le principe mesme de la Foy, se pouvoit ,, tromper. Je ne le diray pourtant pas, parce que ,, je ne veux point du tout entrer en dispute avec ,, certains Docteurs modernes, qui pour se tirer d'af- ,, faire, se sont aviſez de dire, assez plaisamment, ,, qu'à la verité la Bulle avoit esté imprimée avec cet- ,, te Bible qui parois encore en plusieurs Bibliotheques, ,, mais qu'elle n'avoit pas esté affichée aux portes de ,, l'Eglise de Saint Pierre & au champ de Flore aussi ,, long-temps qu'elle l'avoit deû estre, selon les Loix ,, de la Chancellerie de Rome. Comme si la verité ,, ou la fausseté de ce que contient une Bulle dépendoit ,, du temps qu'on doit mettre à la publier, & comme ,, si le Pape qui l'a faite ne devenoit infaillible que pré- ,, cisement au moment que le temps, durant lequel ,, il faut qu'elle soit affichée, s'accomplit. Laissons ,, donc là cét exemple de Sixte V. pour ne nous pas ,, engager en cette chicane de dispute, qui ne me sem- ,, ble pas trop serieuse en une matiere de cette impor- ,, tance.

Tanner. disp. 1. de fide q. 4. dub. 6. n. 265. Thom. Comptonus in 2. 2. dis. 22. de Sum. Pont. Sect. 5.

REP.

Digitized by Google

REP. C'eſt une agreable maniere de raiſonner que de produire une preuve que l'on eſt contraint de reconnoiſtre qui eſt tout-à-fait frivole. M. Maimbourg compare la Bulle de Sixte V. avec celle de Boniface VIII., par la révocation de laquelle il a prétendu avoir demontré *que le Pape Clement V. & le Concile de Vienne, & en ſuite toute l'Egliſe ne croyoient pas au quatorziéme ſiecle que le Pape fuſt infaillible. On peut dire le meſme*, pourſuit-il icy, *de la Bulle de Sixte V.* Et néanmoins il n'oſe pas dire que *Clement VIII. eſtoit fort perſuadé que ſon prédeceſſeur, inſtruiſant tous les Fidelles ſur un point qui regarde le principe meſme de la Foy, ſe pouvoit tromper.* Car il ajouſte : *Je ne le diray pourtant pas &c.* Et il conclut : *Laiſſons donc là cét exemple de Sixte V. pour ne nous pas engager dans cette chicane de diſpute qui ne me ſemble pas trop ſeriouſe en une matiere de cette importance.*

Il a raiſon de parler de la ſorte. Car en effet il ne ſemble avoir porté cette preuve que pour faire paroiſtre la ridiculité de la réponſe rapportée par deux Jeſuites, qu'il cite à la marge. Mais il devoit ajouſter, que ces meſmes Jeſuites ne ſe ſont pas arreſtez à cette réponſe, qu'ils en ont donné d'autres plus ſolides, & qu'ils ont prouvé par le témoignage de pluſieurs perſonnes tres-dignes de foy, & entre autres du Cardinal Bellarmin & du Pape Paul V. que cette Bulle de Sixte V. n'avoit point eſté publiée.

Néanmoins parce que quelqu'un pourroit eſtre frappé de ces paroles du texte, *ſur un point qui regarde le principe meſme de la Foy*, je prie M. Maimbourg de nous dire quelles erreurs contre la Foy contenoit la Bible que Sixte V. approuva. Car quoy-qu'il s'y trouvaſt des fautes, ſi elles ne regardoient point la Foy, ou les bonnes mœurs, ſon approbation n'a pû faire aucun prejudice à ſon infaillibilité.

Il déclare, dit M. Maimbourg, à toute l'Egliſe, que cette Bible eſt rétablie dans la premiere pureté de la Vulgate. Sixte V. n'avoit garde de faire une telle dé-

Et quamvis nonnulli ſcripſerint, Decretum illud aliquanto tempore ad valvas Eccleſiæ Romæ fuiſſe affixum, & poſtea reſixum, eoque ipſo quodammodo revocatum, duobus ante menſibus, quàm tempus requiſitum elaberetur, mortuo nimirum Sixto V. & reclamantibus Cardinalibus. Ego tamen fidem huic rei habere non poſſum &c. Adam. Tanner. diſp. 1. de fide. q. 3. dub. 6. n. 265.

CHAP. XIII.

Decernit & statuit, ut posthac Sacra Scriptura, potissimum verò hæc ipsa vetus & vulgata editio quàm emendatissimè imprimatur. Concil. Trident. Sess. 4 Decret. de edit. & usu Sacr. Libr.

Illud sane certum atque exploratum esse volumus nostros hos labores ac vigilias eò nunquam spectasse, ut nova editio in lucem exeat, sed ut vulgata vetus, ex Tridentinæ Synodi præscripto emendatissima, prissimeque suæ puritati, quàm primùm ab ipsius interpretis manu Sylloque profluerat, quoad ejus fieri potuit, restituta imprimatur..... prout optimè fieri potuit emendatam (censendam esse) *declaramus.* Sixt. V. in Constit. circa edit. Bibl.

déclaration, puisqu'il insinuë plûtoſt le contraire : Le Concile de Trente ayant déclaré qu'entre diverſes éditions de la Sainte Ecriture la Vulgate eſtoit authentique, & ayant ordonné qu'elle ſeroit imprimée tres-correctement, Sixte fit de tres grandes diligences & beaucoup de frais pour corriger les fautes qui s'y eſtoient gliſſées. En quoy il dit qu'il n'a pas eû deſſein de faire une nouvelle édition, mais ſeulement de rétablir la Vulgate dans ſon ancienne pureté autant qu'il luy a eſté poſſible, *Quoad ejus fieri potuit* : puis il déclare que la verſion de l'Ecriture qu'il donne au public eſt la Vulgate corrigée le plus parfaitement qu'il a eſté poſſible, laquelle maniere de parler marque ſeulement le ſoin extreme qu'il avoit eû de la rendre correcte.

Et c'eſt une choſe abſurde de vouloir, comme il ſeroit neceſſaire afin que la preuve répondiſt à l'eſtat de la queſtion, que Sixte V. par ſa Bulle ait voulu obliger tous les Fidelles à croire comme une verité de Foy que ſon édition de la Bible n'eſtoit en rien differente de l'ancienne verſion Vulgate. Ces mots *quoad ejus fieri potuit*, ne marquent-ils pas clairement qu'il n'entend parler que d'une créance morale, & non d'une certitude de Foy Divine ?

Quant à ce que M. Maimbourg dit, que toutes les fautes de la Bible de Sixte V. ont eſté fort bien corrigées dans celle de Clement VIII., s'il entend par là que nous ayons aujourdhuy la verſion de la Sainte Ecriture dans toute ſa pureté, & ſans aucune des fautes qui s'y eſtoient gliſſées par la negligence ou par l'ignorance des Copiſtes, je ne veux point luy contredire ; je le prie ſeulement de vouloir perſuader cela à tant d'Ecrivains, particulierement de France, qui ſont d'un ſentiment contraire.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

De l'exemple du Pape Jean XXII.

,, *TEX.* IE ne veux plus produire que l'exem-
,, ple du Pape Jean XXII.

REP. Certainement les exemples que M. Maimbourg omet ne doivent pas eſtre fort conſiderables ; puiſque celuy de Jean XXII., qu'il produit, ne l'eſt point du tout, par ſon propre aveu, ainſi que nous le verrons.

,, *TEX.* Ce Pape en ſon extréme vieilleſſe de prés
,, de quatre-vingts-dix ans s'eſtoit mis dans l'eſprit
,, qu'il falloit établir dans l'Egliſe, comme une verité Contin. Nangii.
,, conſtante, l'opinion de quelques-uns qui avoient
,, autrefois enſeigné que les Ames de ceux qui mou-
,, roient en grace, & qui avoient eſté entierement pu-
,, gées de tout ce qui pouvoit reſter de leurs pechez,
,, ne verroient Dieu qu'aprés la Reſurrection. Il fit
,, tous les efforts imaginables pour la faire valoir. Il
,, l'enſeigna publiquement dans les Conferences, &
,, dans les Congregations qu'il tint ſur ce ſujet ; il la
,, preſcha luy-meſme ; il obligea, par ſon exemple,
,, les Cardinaux, les Prélats de ſa Cour, & les Do-
,, cteurs à la ſouſtenir hautement ; il fit mettre en Ibid. & Gobel. Perſona in Coſmodr. æta. 6. c. 71.
,, priſon un ſçavant Jacobin nommé le Pere Thomas
,, de Valas, qui ne doutant point que ce dogme ne Paulus Langius in Chron. Citizen.
,, fuſt une erreur contre la parole expreſſe du Fils de
,, Dieu, qui dit au bon Larron, *Tu ſeras aujourdhuy*
,, *avec moy en Paradis*, preſcha le contraire dans Avi-
,, gnon meſme, où le Pape tenoit ſa Cour. Enfin je Hadrian. 6. in 4. Sentent. art. 3. de Miniſ. Confir. 22.
,, trouve un Docteur de tres-grande autorité, que ſon

CHAP. XIV. *Publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit, quod anima &c.*

éminente vertu, jointe à ſa rare doctrine, & à ſa prudence conſommée dans le maniment des affaires, éleverent depuis à la ſupreme dignité de l'Egliſe, qui dit fort clairement, qu'il obligea tout le monde à tenir deſormais cette Doctrine.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il fit tout ce qu'il put pour faire entrer dans ſon ſentiment la Sacrée Faculté de Theologie, & l'Univerſité de Paris, qui eſtoit réverée de tout le monde comme la mere des ſciences; que pour cét effet il y envoya des Docteurs avec le Général des Cordeliers, qui ſouſtinrent publiquement cette doctrine, & la preſcherent, ce qui ſouleva contre eux tout Paris. Sur quoy le Roy Philippe de Valois fit aſſembler tous les Eveſques & les Abbez qui eſtoient alors à Paris, & les Docteurs de la Faculté qui confondirent en ſa preſence ceux d'Avignon, & leur prouverent que ce qu'ils avoient preſché par ordre du Pape eſtoit hérétique.

Contin. Nang.

Ce Prince, qui ne vouloit point ſouffrir de nouveauté dans la doctrine en ſon Royaume, écrivit à ſa Sainteté avec beaucoup de force & de reſpect, la ſuppliant de rétracter ce méchant dogme qui cauſoit tant de ſcandale dans l'Egliſe. Il le pria meſme d'envoyer en France un Legat qui approuvaſt & confirmaſt de ſa part le Decret des Docteurs de Paris, qui ſçavoient beaucoup mieux ce qu'on devoit croire comme appartenant à la Foy, que ſes Canoniſtes & ſes autres Clercs d'Avignon, qu'on ſçavoit bien n'eſtre pas grands Theologiens.

Quatenus ſententiam Magiſtrorum de Pariſius qui melius ſcirent quid debet teneri, & credi in fide, quàm Iuriſtæ & alij Clerici, qui parum, aut nihil ſcirent de Theologia, approbaret. Ibid.

Le Pape qui ne vouloit ni ſe dédire tout-à-fait, ni auſſi d'autre part irriter le Roy, de la protection duquel il avoit beſoin, prit un temperament qu'il crut qui ne luy ſeroit pas deſagréable, & le pria de trouver bon que chacun puſt demeurer en ſon opinion, & dire, enſeigner & preſcher ſur ce ſujet ce qu'il luy plairoit. Sur cette propoſition le Roy voulut prendre encore l'avis de la Faculté,

Epiſt. Ioan. ad Philipp. 14. Kal. Decemb. Pontif. 18.

qu'il

„ qu'il fit assembler jusques à trois fois ; & celle-cy
„ par son Decret du second de Janvier de l'an mil
„ trois cens trente-trois aux Mathurins, déclara de
„ nouveau, que cette opinion de laquelle il s'agissoit
„ estoit hérétique, & conséquemment qu'elle ne pou-
„ voit estre ni preschée, ni enseignée. Aprés quoy
„ Philippe la fit proscrire à son de trompe, défendant
„ à tous ses sujets de l'enseigner, ou de la soustenir ;
„ & ensuite, pour obliger le Pape à la condamner,
„ il luy écrivit une seconde fois en des termes si forts
„ & si extraordinaires, que ce Pape enfin la rétracta
„ un peu avant sa mort qui arriva l'année suivante.

Ioan. Gerson. Serm. in die Paschat. coram Rege. Petr. de Alliac. propos. de toll. Schis. coram Rege an. 1406. Gob. Perso. Langius. Odor. Rayn. ad an. 1334. Liv. 6. pag. 615.

„ J'ay fait dans mon Histoire de la Décadence de
„ l'Empire tout ce que j'ay pû pour l'excuser, jus-
„ ques là mesme que j'ay dit avec quelques-uns que
„ cette doctrine, qu'il vouloit établir dans l'Eglise
„ par son autorité, n'estoit pas encore condamnée,
„ comme elle le fut aprés par Benoist XII. son succes-
„ seur.

„ Il y en a pourtant qui disent qu'elle avoit esté
„ réprouvée long-temps auparavant par l'Eglise Ro-
„ maine, comme il paroist par la profession de Foy
„ que Clement IV. envoya en l'année deux cens soi-
„ xante-sept (*Il a voulu dire en mil deux cens soi-*
„ *xante-sept*.) à l'Empereur Michel Paleologue, &
„ de laquelle j'ay parlé en mon Histoire du Schisme
„ des Grecs. Quoy qu'il en soit, il est certain que
„ c'est une erreur condamnée non seulement par le
„ Pape Benoist, mais bien plus solennellement encore,
„ plus de cent ans aprés, dans l'article troisiéme de
„ la definition de Foy que le Concile de Florence fit
„ pour la réünion des deux Eglises. Et comme on
„ ne doutoit point que le Pape Jean XXII. de la ma-
„ niere dont il s'y prenoit, n'agist de toute son auto-
„ rité & de toute sa force pour introduire & pour éta-
„ blir dans l'Eglise cette erreur : on crut aussi dans
„ ce quatorziéme siecle que le Pape enseignant l'Eglise,
„ pouvoit errer, & qu'il n'est infaillible que quand

Liv. 4. pag. 339.

„ il pro-

„ il prononce sur la Chaire de l'Eglise universelle, „ comme son Chef, à la teste d'un Concile Général, „ ou du consentement des principaux membres de l'Eglise, qui sont les Evesques.

REP. M. Maimbourg estoit plus digne de créance lors qu'il écrivoit sans passion l'Histoire de Jean XXII. qu'aprés que le deplaisir qu'il a receû du Pape luy a fait tourner son style contre le Saint Siege. Voicy comme il parle de Jean XXII. dans son Histoire *de la Décadence de l'Empire*, Livre sixiéme.

Aprés avoir dit qu'il avoit ordonné à Pierre de Roger Archevesque de Roüen & au Pere Gautier de Dijon Cordelier d'expliquer à la Reine de France une longue liste d'autoritez qui sembloient prouver que les Ames des Fidelles decedez dans l'estat de grace ne jouïroient de la claire vision de Dieu qu'aprés la Resurrection il poursuit ainsi.

Cela fit grand bruit dans le monde, & principalement à la Cour du Pape, où la plus grande partie du Sacré College, & la pluspart des Docteurs ne pouvoient souffrir cette nouveauté qu'ils croyoient estre contre l'Evangile quoy-que l'Eglise n'eust rien determiné sur ce point-là que l'on n'avoit pas encore mis en question. C'est pourquoy, pour remedier à cette espece de scandale, il assembla tous les Cardinaux, les Prelats, & les Docteurs qui se trouvoient alors à Avignon, & leur protesta qu'il ne s'estoit encore determiné à pas une des deux opinions sur cette matiere, & que tout ce qu'il en avoit dit jusqu'alors n'estoit que par voye de recherche & d'examen, pour s'éclaircir de la verité, adjoûtant qu'il trouvoit à propos, que pour la trouver on en fist une plus exacte recherche, & qu'il leur ordonnoit tres-expressément à tous en général & à chacun en particulier, de luy apporter par écrit tout ce qu'ils auroient trouvé de plus fort pour ou contre les deux opinions contraires sur cette question, si les Ames des Bien-heureux verront Dieu clairement avant la Résurrection.

Il ne pût néanmoins si bien cacher ses secrets sentimens,

Digitized by Google

mens, qu' il ne fiſt manifeſtement paroiſtre qu' il penchoit fort du coſté de la negative. Car quand quelqu' un la confirmoit par quelque autorité, ou par quelque raiſon qui luy ſembloit forte, il luy faiſoit mille careſſes, ce qu' il ne faiſoit pas aux autres qui appuyoient beaucoup plus l' affirmative. C' eſt ce qui peut-eſtre fut cauſe que Gerard d' Eudes Général des Cordeliers, qui eſtoit de Cahors, & l' un de ſes grands confidens, ſe trouvant alors à Paris, entreprit d' y preſcher cette doctrine qui plaiſoit ſi fort à ce Pape, auquel il crut que cette action ne déplairoit pas. Cela ſcandaliſa extremement toute la ville, & particulierement les Docteurs de la Faculté de Theologie, qui eſtoit en une ſinguliere eſtime, & veneration dans toute l' Europe. Sur quoy Philippe de Valois, qui, ſelon la bonne Politique des Princes ſages, ne vouloit point ſouffrir de nouveauté en doctrine dans ſon Royaume, de peur qu' elle ne troublaſt l' Eſtat en troublant la Religion, comme il arrive d' ordinaire, fit aſſembler tous les Docteurs pour examiner cette nouvelle propoſition.

On le fit fort exactement; & aprés qu' on eût deliberé ſur un point de cette importance durant pluſieurs jours, ces ſages & ſçavans Docteurs la cenſurerent enfin, par leur Decret du ſecond de Janvier de l' année mil trois cens trente-trois, aprés avoir dit néanmoins que le Pape ne l' avoit pas avancée pour la ſouſtenir, beaucoup moins pour la définir, mais ſeulement pour l' examiner. Sur cela le Roy, qui préferoit le ſentiment d' une ſi ſçavante Faculté à celuy du Pape comme Docteur particulier, qui proteſtoit meſme ne vouloir rien dire affirmativement ſur ce ſujet, obligea le General des Cordeliers, ſur peine d' eſtre traité comme un Hérétique, à ſe retracter publiquement, & à proteſter en Chaire, que ce qu' il avoit dit n' avoit eſté que par forme de diſpute, & non pas pour aſſeurer une choſe que luy-meſme ne croyoit pas, comme n' eſtant nullement conforme à la créance de l' Egliſe. En ſuite ce Prince ſi zelé pour la Religion, en écrivit au Pape, & le priant de ne plus parler d' une opinion qui eſtoit condamnée de tous les Docteurs, il luy remontre dans ſa lettre treſ-

ſage-

CHAP. XIV.

ſagement, & avec beaucoup de reſpect, qu'il n'eſt pas bien-ſeant à un Pape d'avancer, non pas meſme comme Docteur particulier, & par voye de diſpute, des propoſitions ſuſpectes, puiſque c'eſt à luy de juger de ces ſortes de queſtions, quand elles ſont propoſées par les autres. Il l'avertit meſme charitablement qu'il doit prendre garde, pour ſon honneur, qu'il court un bruit que c'eſt luy qui a envoyé à Paris ce General, pour y preſcher cette dangereuſe doctrine: à quoy le Pape répondit par ſon Bref, en proteſtant devant Dieu qu'il n'y avoit jamais penſé.

Enfin ces remontrances furent ſi efficaces, que le Pape ne paſſa pas plus outre en cette affaire; & meſme, pour laiſſer à la poſterité un témoignage irreprochable de ſon ſentiment & de la pureté de ſa créance, il fit eſtant preſt de mourir, l'année ſuivante, ſa derniere Conſtitution du troiſiéme de Decembre, par laquelle il déclare qu'afin qu'on ne prenne pas d'une maniere contraire à ſon intention ce qu'il a dit ou écrit ſur cette queſtion de la viſion beatifique, il déclare que les ames ſeparées de leurs corps, eſtant parfaitement purifiées, ſont dans le Ciel, où elles voyent Dieu clairement & face à face, comme parle Saint Paul; & que tout ce qu'il a jamais dit, preſché ou écrit, tant ſur cela que ſur toute autre choſe, il le ſoumet entierement à la déciſion de l'Egliſe, & des Papes ſes ſucceſſeurs.

Voilà quel fut le ſentiment tres-orthodoxe de ce Pape, qui pouvant avoir eû en ſon particulier des opinions contraires à celles des autres Docteurs Catholiques, dans les choſes qui n'eſtoient pas encore décidées par l'Egliſe, (Car cette queſtion ne le fut que par ſon ſucceſſeur Benoiſt XII.) les ſoumit à ſon Jugement d'finitif. Ainſi quand meſme il auroit toûjours fortement ſoûtenu juſqu'à la mort cette opinion, qui n'eſtoit pas encore condamnée, on ne pourroit pas dire pour cela qu'il fuſt Hérétique, comme quelques Proteſtans nous l'ont voulu reprocher fort mal à propos.

En faut-il d'avantage pour faire voir que l'exemple de Jean XXII. ne favoriſe en aucune maniere le ſen-

ſentiment de ceux qui tiennent que le Pape peut errer, non ſeulement en qualité de Docteur particulier, mais encore comme Pape ?

Où eſt *la Conſtitution*, par laquelle Jean XXII. *a declaré ſolennellement à tous les Fidelles qu'ils doivent croire* que les Ames de ceux qui ſont decedez en grace ne jouïront de la claire viſion de Dieu qu'aprés la Reſurrection ? Si ce Pape à eſté dans ce ſentiment, & s'il l'a meſme fait paroiſtre, ne l'a-t-il pas fait ſeulement comme Docteur particulier ?

Comment *auroit-il parlé ſur ſa Chaire en Maiſtre & en Docteur de tous les Fidelles* &c. puiſqu'il *aſſembla tous les Cardinaux, les Prélats & les Docteurs qui ſe trouvoient alors à Avignon, & leur proteſta qu'il ne s'eſtoit encore déterminé à pas une des deux opinions ſur cette matiere* ? Comment auroit-il voulû les obliger à recevoir ſon ſentiment comme une verité de Foy, puiſqu'il *leur ordonna tres-expreſſement à tous en général & à chacun en particulier, de luy apporter par écrit tout ce qu'ils auroient trouvé de plus fort pour ou contre les deux opinions* ?

Les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris ne reconnurent-ils pas que Jean XXII. ne s'eſtoit point déterminé ſur cette queſtion ? Et ne témoignerent-ils pas qu'ils avoient appris de pluſieurs perſonnes dignes de foy que tout ce que ſa Sainteté avoit dit en cette matiere n'avoit pas eſté pour l'aſſeûrer, ou pour en former ſon opinion, mais ſeulement pour reciter & rapporter ce qu'il en avoit leû.

Advertemus quod univerſorum fide dignorum relatione audivimus, quod quidquid in hac materia Sanctitas ſua dixit, non aſſerendo ſeu opinando protulerit, ſed ſolummodo recitando. In Hiſt. Univerſ. Pariſ. to. 4. ad ann. 1332.

Si Jean XXII. euſt fait une Conſtitution pour obliger tous les Fidelles à embraſſer ſon ſentiment comme une verité de Foy, auroit-il déclaré dans celle qu'il fit eſtant preſt de mourir, qu'il n'avoit point eû intention de définir, ni meſme d'aſſeûrer tout ce qu'il avoit dit par luy-meſme ou par d'autres ſur cette queſtion ?

Ne ſuperbis quæ de animabus ſeparatis à corpore & purgatis, an citra preſumptionem corporum, divinam eſſentiam viſione illa videlicet, quam vocat Apoſtolus facialem, videant tam per nos, quàm per nonnullos alios in præſentia noſtra recitando & allegando Sacram Scripturam, ac originalia & dicta Sanctorum vel aliàs vaticinando, ſapius dicta ſunt, aliter, quàm per nos dicta & intellecta fuerant, intelligantur ac dicantur, & auribus fidelium valeant inculcari: ecce quod noſtram intentionem, quam circa ſtatum animarum ſeparatarum habemus & habuimus, ſerie præſentium declaramus. Fatemur ſiquidem & credimus, quod animæ purgatæ & ſeparatæ à corporibus, ſint in Cælo, Cœlorum Regno & Paradiſo cum Chriſto in conſortio Angelorum congregatæ, & videant Deum facie ad faciem & diviſam eſſentiam clarè, in quantum conditio & ſtatus patitur animæ ſeparatæ. Ioan. XXII. Conſtitu. ſeu Ep. 1.

Digitized by Google

CHAP. XIV.

Il a déclaré au contraire en termes exprés & *confessé, que les Ames separées de leurs corps & purgées sont, dans le Ciel, dans le Royaume des Cieux, & dans le Paradis avec Jesus-Christ en la compagnie des Anges, & qu'elles voyent Dieu face à face, & l'essence Divine clairement, autant que la condition & l'estat d'une ame separée le permet.* On peut voir dans Odéric Raynaut le témoignage de Benoist XII. & d'autres preuves de ce que Jean XXII. n'avoit point fait de décision contraire.

Odéric. Rayn. ad ann. 1334. n. 27 & seqq. Ad ann. 1335. n. 22.

Ainsi s'il estoit vray, comme M. Maimbourg nous le voudroit persuader, qu'*Adrien VI.* eust *dit fort clairement* que *Jean XXII. obligea tout le monde à tenir* que les Ames ne verroient Dieu qu'aprés la Resurrection : ce Docteur (car il n'estoit pas encore Pape) se seroit certainement trompé. Et M. Maimbourg qui le rapporte n'oseroit dire en conscience qu'il soit luy-mesme persuadé de ce qu'il luy fait dire.

Mais Adrien VI. ne donne pas ce fait pour certain : il le propose seulement comme un bruit qui couroit. Cela paroist par ces paroles que M. Maimbourg ne devoit pas omettre, s'il vouloit représenter fidelement le témoignage d'Adrien VI. *Item & novissimè fertur de Joanne XXII. quod publicè docuit &c.*

Et il paroist bien qu'Adrien VI. estoit mal informé de ce qui s'estoit passé dans cette affaire ; & qu'il en avoit crû trop legerement à des bruits populaires ; puisqu'il dit aussi dans le mesme lieu que Jean XXII. avoit porté l'Université de Paris à ne donner le Grade en Theologie à personne, qui n'eust premierement juré qu'il défendroit cette erreur pernicieuse, & y persisteroit toute sa vie. Y a-t-il rien dans les Historiens de ce temps-là qui donne fondement de croire que ce fait soit veritable ? M. Maimbourg, qui prétend que Jean XXII. *fit tout ce qu'il put pour faire entrer dans son sentiment la Sacrée Faculté de Theologie & l'Université de Paris*, n'auroit eû garde de le passer sous silence, & de ne le rapporter pas, au moins sous le nom d'Adrien,

Et uni versitatem Parisiensem ad hoc induxisse fertur, quòd nemo in ea foret gradum in Theologia adipisci, nisi primitus hunc errorem pestiferum juraret se defensurum, & perpetuò ei adhæsurum. Hadr. de Sanctam. Confirm. art. 3. ad 2.

drien, s'il n'euſt veû que les Hiſtoriens nous fourniſſent au contraire des moyens pour en prouver la fauſſeté.

Mais en quelle conſcience M. Maimbourg peut-il dire aujourdhuy que Jean XXII. *pour faire entrer dans ſon ſentiment la Sacrée Faculté de Theologie & l'Univerſité de Paris y envoya deux Docteurs avec le Général des Cordeliers* ? A-t-il pû ignorer que ce Pape s'eſtoit purgé de cette calomnie, luy qui nous l'avoit aſſeûré dans ſon Hiſtoire *de la Décadence de l'Empire* en ces termes : *A quoy le Pape répondit par ſon Bref en proteſtant devant Dieu qu'il n'y avoit jamais penſé* ? N'eſt-ce pas une temerité punissable que de vouloir qu'un Pape écrivant ſur ſon propre fait à un grand Roy, ſe ſoit parjuré ? S'il le croyoit aſſés méchant homme pour juger qu'il ait pris Dieu à témoin d'un menſonge, l'a-t-il pû eſtimer aſſés ſtupide pour avoir fourni luy-meſme les moyens de découvrir ſa fauſſeté ? Car Jean XXII. dans ſa Lettre au Roy de France ne jure pas ſeulement qu'il n'avoit pas envoyé le Général des Cordeliers pour preſcher ou enſeigner que les Ames ſeparées de leurs corps & purgées de leurs pechez ne verront la Divine eſſence qu'aprés la Reſurrection, mais encore il luy propoſe de s'informer avec le Procureur du Roy d'Ecoſſe de la verité des faits par leſquels il juſtifie qu'il n'avoit donné ordre au Général des Cordeliers de paſſer à Paris que pour ſçavoir de ſa Majeſté ſi elle vouloit envoyer quelqu'un en Angleterre.

Adhuc in eiſdem literis Regijs vidimus contineri quòd à pluribus dicebatur quod nos miſeramus dilectum filium Geraldum Gibonis Generalem Miniſtrum Fratrum Minorum Pariſios ad docendum, & Predicandum quòd animæ ſanctæ à corpore, & à peccatis purgatæ divinam eſſentiam uſque poſt reſurrectionem corporum non videbant. Ad quod dicimus, & aſſerimus coram Deo, quòd nunquam hoc cor noſtrum intravit, nec exivit ab ore. Imò ſupponebamus firmiter quòd inſis late expoſita Legatione ſua Excellentia Regia, ejuſque audito beneplacito, an vellet pro eodem negotio aliquos vel aliquem Nuncios deſtinare, ſtatim cum collega ſuo deberet proſequi verſus Angliam, & Scotiam cæptum iter. Et quia Procuratorem gradilium Regis Scotiæ Pariſijs vidimus adhuc eſſe, Excellentiam Regiam precamur attente, ut cum dicto Procuratore ſe informare debeat de præmiſſis, & ſi hæc quæ præmiſimus inveniret eſſe vera, velit Celſitudo Regia relatoribus talibus minorem in aliis fidem adhibere. Ioan. XXII. Litt. Regi Franc. Illuſt. quæ refer. à Luc. Wading. in Annal. Minor. ad an. 1333. n. 11.

Plus M. Maimbourg s'eſt étudié à décrire & am-

CHAP. XIV.

plifier les diverſes demarches que Jean XXII. fit, afin d'établir ſon ſentiment particulier touchant la viſion beatifique, plus il donne ſujet aux Fideles d'admirer la protection de Dieu non ſeulement ſur ſon Egliſe, mais encore ſur le Saint Siege en particulier. Car s'il n'a pas permis qu'un Pape qui avoit tant à cœur de faire approuver une doctrine erronée, en ſoit venu juſqu'à ce point que de la propoſer à l'Egliſe comme une doctrine de Foy, n'a-t-on pas ſujet de croire que ç'a eſté un effet de la promeſſe que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt fit à Saint Pierre, que ſa Foy ne defaudroit point; & qu'encore que la providence Divine laiſſe en la perſonne du Souverain Pontife les infirmitez humaines, meſme celles de l'ignorance & de l'erreur, elle n'abandonne pourtant jamais ſa Dignité; en ſorte que quand il parle en Maiſtre & en Docteur de tous les Fideles il les puiſſe tromper?

On dira peut-eſtre que Jean XXII. euſt propoſé ſon erreur à toute l'Egliſe pour l'obliger à la croire, ſi le Roy de France ne l'euſt empeſché; comme ſi Dieu ne pouvoit pas ſe ſervir du miniſtere des hommes pour l'execution de ſes deſſeins plus importans. Gerſon ne dit-il pas que ſi un particulier voyoit que dans un Concile Oecuménique on vouluſt faire une definition contraire à la Foy, il devroit s'y oppoſer afin de l'empeſcher? Dira-t-on pour cela que Gerſon ait tenu que dans ce cas le Concile n'eſt pas infaillible, parce qu'il auroit établi une erreur, ſi cét homme n'euſt découvert la verité qui eſtoit cachée preſqu'à tous les autres?

Talis erudimus deberet in caſu, ſi & dum celebrarent generale Concilium, cui & ipſe præſens eſſet, illi ſe opponere, ſi ſentiret maiorem partem ad oppoſitum Evangelij malitia, vel ignorantia declinare. Ioan. Gerſ. de examinat. Doct. conſid. 4.

Il ne faut pas finir ce Chapitre ſans faire un peu de reflexion ſur ce que M. Maimbourg, excuſant autrefois Jean XXII., ſuppoſoit, ce me ſemble, aſſés clairement, que la déclaration du Pape ſuffit afin qu'on ſoit Hérétique, ſi l'on tient la doctrine qu'il a condamnée; puiſqu'il prouve que quand meſme Jean XXII., comme Docteur particulier, *auroit toûjours fortement ſoûtenu juſqu'à la mort cette opinion*, Que les

les Ames ne verront Dieu qu'aprés la Reſurrection, *on ne pourroit pas dire pour cela qu'il fuſt Hérétique*, par cette raiſon, *que les choſes n'eſtoient pas encore décidées par l'Egliſe*. Car, ajouſte-t-il par parentheſe, *cette queſtion ne le fut que par ſon ſucceſſeur Benoiſt XII.*

Maintenant il ſemble vouloir qu'on croye que Jean XXII. fut Hérétique : & cela par une raiſon qui ne le prouve point, à moins qu'on ſuppoſe auſſi, que le Pape, ou l'Egliſe particuliere de Rome eſt infaillible. *Il y en a pourtant*, ce ſont ſes paroles dans ce Chapitre, *qui diſent qu'elle avoit eſté réprouvée longtemps auparavant par l'Egliſe Romaine, comme il paroiſt par la profeſſion de Foy que Clement IV. envoya en l'année deux cens ſoixante-ſept à l'Empereur &c.*

CHA-

CHAP. XV.

CHAPITRE XV.

De la Tradition de l'Egliſe de Rome ſur cela.

„ TEX. IL ne nous ſera pas fort difficile de
„ montrer que cette doctrine eſt con-
„ forme à la Tradition conſtante de l'Egliſe Romaine,
„ comme il paroiſt par la conduite des anciens Papes,
„ qui dans les grandes conteſtations touchant la Foy,
„ aprés qu'eux meſmes avoient prononcé contre une
„ erreur, ont cru que pour la condamner par un Ju-
„ gement infaillible & Souverain, il falloit un Concile
„ ou du moins, par une autre voye le conſentement
„ de l'Egliſe : *Ut pleniore judicio omnis poſſit error*
Ep. 15. ad Epheſ. Synod. „ *aboleri* ; *Afin qu'on puſt abolir l'erreur par un jug-*
„ *ement plus ſolennel & déciſif*, dit le grand Saint Leon
„ écrivant au ſecond Concile d'Epheſe, quoy-que
„ luy-meſme euſt déja condamné Eutychés dans
„ ſon Concile particulier qu'il tint pour ce ſujet à Ro-
„ me.

REP. Si M. Maimbourg s'eſtoit contenté d'aſſeûrer avec hardieſſe, à ſon ordinaire, ce qu'il dit icy que *ſa doctrine eſt conforme à la Tradition conſtante de l'Egliſe Romaine*, peut-eſtre ſe ſeroit-il encore trouvé quelqu'un qui l'auroit crû, ne pouvant pas ſe perſuader qu'un Ecrivain jaloux de ſa reputation vouluſt ſi ſouvent donner pour conſtantes, des choſes douteuſes ou entierement fauſſes. Mais il n'eſt pas fort difficile de reconnoiſtre combien eſt vaine cette aſſeûrance, avec laquelle il nous veut faire paſſer pour Tradition de l'Egliſe Romaine un ſentiment contraire à cette Tradition, quand on voit que de toute l'Antiquité il ne nous produit

dait qu'un témoignage de Saint Leon, lequel ne prouve point ſa theſe.

Ces paroles de Saint Leon, *Ut pleniore iudicio omnis poſſit error aboleri ; Afin qu'on puſt abolir l'erreur par un plus ample jugement*, prouvent-elles que le Pape ne ſoit pas infaillible ? Eſt-ce que Saint Leon eſtoit en peine de découvrir la verité ? Ne ſuppoſoit-il pas au contraire qu'elle eſtoit ſi certainement reconnuë, qu'il ne falloit plus penſer qu'aux moyens d'exterminer l'erreur ? Quelle parole y a-t-il dans ce paſſage de Saint Leon qui réponde à la derniere que M. Maimbourg met dans ſa traduction ? *Pleniore* pourroit ſignifier, *plus ſolennel*, mais quel fondement a-t-il de le traduire par déciſif ?

Si on lit avec attention la Lettre entiere d'où M. Maimbourg a pris ces paroles, je m'aſſeûre qu'on y trouvera au contraire pluſieurs choſes qui font connoiſtre que Saint Leon eſtoit perſuadé que le Jugement du Pape eſt infaillible, avant meſme que le Concile l'ait confirmé.

Ce ſaint Pape y marque que l'Empereur, ſuivant l'inſtitution Divine avoit eû recours à l'autorité du Siege Apoſtolique, comme deſirant que Saint Pierre déclaraſt luy-meſme ce qui eſtoit contenu dans ſa Confeſſion de Foy ; par où il fait entendre que Dieu découvre aux ſucceſſeurs de Saint Pierre le veritable ſens de la doctrine revelée à Saint Pierre & enſeignée par cét Apoſtre.

Hanc reverentiam divinis detulit inſtitutis, ut ad Sanctæ diſpoſitionis effectum, auctoritatem Apoſtolicæ Sedis adhiberet, tanquam ab ipſa Beatiſſimo Petro cuperet declarari, quod in eius confeſſione laudatum ſit. S. Leo Ep. 15.

Il ajouſte l'éloge que Noſtre Seigneur fit de Saint Pierre à cauſe de ſa Confeſſion, & la promeſſe qu'il luy fit de baſtir ſur luy ſon Egliſe, pour inſinuer que le Pape a ſuccedé à cét Apoſtre en l'Office de ſoûtenir l'Egliſe par la déclaration de la Foy.

Beatus es Simon Bariona &c. Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam &c. Ibid. ex Mat. 16.

Néanmoins, dit-il, *parce qu'il ne faut pas negliger le ſoin de ces ſortes de perſonnes, & que le tres-Chreſtien Empereur a voulu par un effet de ſa pieté & de ſa religion qu'on tint un Concile d'Eveſques afin qu'on puſt abolir l'erreur par un jugement plus ample ; j'ay envoyé nos*

Verùm quia etiam talium non eſt negligenda curatio, & piè ac religioſè Chriſtianiſſimus Imperator haberi voluit Epiſcopale Concilium, ut pleniore iudicio omnis poſſit error aboleri, fratres noſtros Iulianum Epiſcopum, Renatum Presby-

CHAP. XV.

cerum, & filium meum Hilarium Diaconum, cumque his Dulcitium Notarium probatæ mihi fidei,

mes freres Julien Eveſque, René Preſtre, & mon fils Hilarius Diacre, & avec eux Dulcitius Secretaire dont nous avons éprouvé la fidelité. Ce n'eſtoit donc pas, parce que Saint Leon croyoit que ſon Jugement eſtoit incertain & avoit beſoin d'eſtre autoriſé par un Concile Oecuménique : ou parce que ſon ſuffrage n'eſtoit que conſultif ou proviſionel, & qu'il n'appartenoit qu'au Concile de donner un Jugement *déciſif* : mais parce que l'Empereur avoit deſiré la tenuë du Concile, & qu'il y avoit apparence que dans une ſi auguſte Aſſemblée on trouveroit des expediens pour mettre fin aux égaremens d'Eutychés & de ſes Sectateurs.

Hoc eſt ut primùm poſſiſero errore damnato, etiam de ipſius, qui imprudenter erravit, reſtitutione tractetur, ſi tamen doctrinam veritatis amplectens, ſenſus hæreticos, quibus imperitia ejus fuerat irretita, plenè apertèque propria voce & ſubſcriptione damnaverit : quod etiam in libello, quem ad nos miſerat, eſt profeſſus ſpondens ſer omnia noſtram ſecutorum eſſe ſententiam. ibid.

En effet ce ſaint Pape marque expreſſement ce qu'on devoit faire dans le Concile, *ſçavoir de condamner en premier lieu l'erreur, & en ſuite traiter du rétabliſſement de la perſonne qui avoit erré à condition qu'il condamnaſt de vive voix & par écrit ſes ſentimens hérétiques, comme il s'eſtoit déja engagé de faire promettant de ſuivre en toutes choſes le ſentiment de Saint Leon.* Ce Pape ne croyoit donc point qu'il fuſt neceſſaire d'aſſembler un Concile Général pour examiner ſi la doctrine d'Eutychés eſtoit Orthodoxe, puiſqu'il ſuppoſe comme une choſe qui n'a pas beſoin d'examen, que *ſes ſentimens ſont hérétiques*.

Si M. Maimbourg euſt voulu ſincerement rapporter la Tradition de l'Egliſe Romaine, il ne ſe ſeroit pas reduit à un ſeul paſſage. Car la Tradition ſe prouve par une eſpece de chaine compoſée du témoignage de pluſieurs perſonnes de divers ſiecles. Et s'il avoit eû meſme deſſein de nous rapporter fidellement le ſentiment de Saint Leon, il ne ſe ſeroit pas contenté d'en produire quelques mots detachez des autres qui déterminent leur veritable ſens, laiſſant pluſieurs paſſages tant de cette meſme Lettre que d'autres écrits du meſme Pape, qui nous expriment plus clairement ſa penſée ſur ce ſujet : par exemple ce qu'il dit que *Noſtre Seigneur prit un ſoin particulier de Saint Pierre, & pria ſpecialement pour la Foy de Saint Pierre, parce que l'état des*

Specialis à Domino Petri cura ſuſcipitur, & pro fide Petri propriè ſupplicatur, tanquam aliorum ſtatus certior ſit futurus, ſi mens Principis victa non fuerit. In Petro ergo

autres

Digitized by Google

autres ſeroit plus aſſeûré ſi l'ame de leur Chef n'eſtoit point vaincuë. C'eſt donc en la perſonne de Pierre que la force de tous les autres eſt affermie, & le ſecours de la grace Divine ſuit cét ordre que la fermeté que Jeſus-Chriſt donna à Saint Pierre eſt communiquée par Saint Pierre aux autres Apoſtres.

,, *TEX.* C'eſt ce que les Papes du ſiecle paſſé ont ,, confirmé, lors qu'aprés que Leon X. eût publié ,, ſa Bulle contre les erreurs de Luther, ils déclarerent ,, dans les leurs, en parlant du Concile de Trente qui ,, fût convoqué pour décider ſouverainement ſur ce ſu- ,, jet, que c'eſtoit là le dernier remede & neceſſaire, ,, dont leurs prédeceſſeurs s'eſtoient toûjours ſervis en ,, pareilles occaſions. En quoy tous ces Papes s'ac- ,, cordent parfaitement bien avec le cinquiéme Concile, ,, qui pour prouver cette neceſſité produit l'exemple ,, des Apoſtres, qui déciderent en commun avec Saint ,, Pierre la queſtion touchant l'obſervation de la Loy de ,, Moiſe, & declare enſuite qu'on ne peut autrement ,, trouver la verité dans les conteſtations qui naiſſent tou- ,, chant la Foy. Il eſt tout évident par là que les Papes ,, & ce Concile n'ont pas crû que le Pape fuſt infail- ,, lible. Car s'ils l'euſſent tenu pour tel, ils euſſent ,, auſſi eſté perſuadez qu'il euſt ſuffi de conſulter cét ,, oracle, ou qu'aprés ſes réponſes & ſes déciſions, il ,, n'euſt pas eſté neceſſaire, pour abolir entierement ,, l'erreur, de recourir à celles de l'Egliſe repreſentée ,, par un Concile.

REP. Voilà bien une grande interruption depuis le cinquiéme ſiecle juſqu'au ſeiziéme; depuis Saint Leon I. juſqu'à Leon X. Eſt-ce qu'il n'y a eû aucun Pape entre ces deux qui ait parlé du ſentiment de l'Egliſe Romaine ſur l'infaillibilité du Pape? Pourroit-on bien appeller Tradition ce qui ne ſeroit prouvé depuis le cinquiéme ſiecle par le témoignage d'aucun Ecrivain?

Simplicius qui fût fait Pape ſix ans aprés la mort de Saint Leon n'écrit-il pas à l'Empereur Zenon,

CHAP. XV.

omnium fortitudo firmatur, & Divina gratia ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Chriſtum Petro tribuitur, per Petrum Apoſtolis conferatur. S. Leo. Serm. de Anniv. die Aſſumpt. ſuæ. V. etiam S. rm. 2. de Natal. Apoſt. Petr. & Paul.

Solumque Concilii generalis remedium à noſtris prædeceſſoribus in caſu ſimili uſitatum ſupereſſe, Clem. VII. in Bull. Indict Concil. 15. 3. *Tam neceſſarium opus.* Pius IV. in Bull. Confirm. *Nec enim poteſt in communibus de fide diſceptationibus aliter veritas manifeſtari.*

Digitized by Google

CHAP. XV.

que la Regle de la Doctrine Apoſtolique perſevere ſans changement dans les ſucceſſeurs de celuy que Noſtre Seigneur a chargé du ſoin de tout le Bercail ; & à qui il a promis ſon aſſiſtance juſques à la fin des ſiecles ; & que les portes de l'Enfer ne prévaudroient point?

Ne trouve-t-on pas dans les Lettres du Pape Hormiſdas, qu'il exigeoit des Eveſques qui vouloient rentrer dans la communion du Saint Siege, une Profeſſion de Foy contenant entre autres choſes ce qui ſuit : *Et parce qu'on ne peut point ne pas ſe ſoumettre à cét oracle de Noſtre Seigneur Jéſus-Chriſt* : Tu es Pierre & ſur cette Pierre je baſtirai mon Egliſe &c., *qui ſe verifie par les évenemens : la Religion s'eſtant toûjours conſervée dans toute ſa pureté dans le Siege Apoſtolique..... C'eſt pourquoy ſuivans en toutes choſes, comme nous avons dit, le Siege Apoſtolique, & enſeignans tout ce qu'il a ordonné nous eſperons que nous ſerons dans voſtre Communion qui eſt celle du Siege Apoſtolique, dans lequel ſe trouve entierement & veritablement la ſolidité de la Religion Chreſtienne.*

La Lettre de Jean Eveſque de Conſtantinople, qui ſe trouve aprés la quarantiéme d'Hormiſdas, & la cinquante-uniéme du meſme Pape, qui eſt adreſſée à tous les Eveſques d'Eſpagne, leſquelles contiennent la meſme Profeſſion de Foy ſont des preuves que les Eveſques, meſme des plus grands Sieges, reconnoiſſent cette fermeté inebranlable de la Foy du Siege de Saint Pierre.

On ne recevoit point d'Eveſque dans le huitiéme Concile, qui ne ſouſcriviſt à cette formule de Foy, ſuivant l'ordre qu'en avoit donné, premierement le Pape Nicolas I. & enſuite Adrien II. comme l'on peut voir dans les Actes de ce Concile.

Saint Leon IX. qui a eſté preſque au milieu de l'intervalle entre Saint Leon I. & Leon X. a parlé bien clairement ſur ce ſujet, & nous a aſſeûré que la Foy de Pierre n'avoit jamais manqué, & ne manqueroit jamais, & que c'eſtoit par le Siege de ce Prince des Apoſtres,

Terſtes enim in ſucceſſoribus ſuis hæc & eadem Apoſtolicæ normæ doctrinæ, cui Dominus vocis curam ovilis iniunxit, cui ſe uſque ad finem ſæculi minimè defuturum, cui portas inferi nunquam prævalituras eſſe promiſit. Simplic. Ep. 4 quæ eſt ad Zenon. Imper.

Et quia non poteſt Domini Noſtri Jeſu Chriſti præteriiſſi ſententia dicentis, Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam &c. *hæc quæ dicta ſunt verum probantur effectibus : quia in Sede Apoſtolica immaculata eſt ſemper ſervata Religio.... Unde ſicut traditimus, ſequentes in omnibus Apoſtolicam Sedem, & prædicantes eius omnia conſtituta, ſpero ut in una communione vobiſcum, quam Sedes Apoſtolica prædicat, eſſe meream, in qua eſt integra & verax Chriſtianæ Religionis ſolidítas.* Regul. fid. poſt Epiſt. 9. Hormiſd.

Concil. Conſtantin. 4. Act. 1. Edit. Anaſtaſ.

Nemo à Sede Principis Apoſtolorum, Romana videlicet Eccleſia, tam per eumdem Petrum quàm per ſucceſſores ſuos rejrobatæ, & convicia atque expugnata ſuis omnium hæreticorum commenta, & fraurum corda in ſuæ Petri, quæ hacte-

tres, qui eſt l'Egliſe Romaine, que toutes les erreurs des Hérétiques avoient eſté condamnées par Saint Pierre luy-meſme ou par ſes ſucceſſeurs. Il enſeigne ailleurs que les prérogatives de Saint Pierre paſſent à ſes ſucceſſeurs.

Je ne repete point icy les paſſages des Papes Pelage II., Agathon & Innocent III. que j'ay déja rapportez, & auſquels j'en pourrois ajoûter d'autres, ſi je ne craignois d'eſtre trop long dans la preuve d'un fait, dont je ne crois pas qu'on puiſſe douter de bonne foy, ſi on a leû les Lettres & les autres écrits des Souverains Pontifes. Car il n'eſt pas poſſible qu'on n'y reconnoiſſe qu'ils ont eſté perſuadez que l'Egliſe Romaine eſt infaillible; & que cette infaillibilité luy vient de la promeſſe que Noſtre Seigneur a faite à Saint Pierre, que ſa Foy ne defaudra point. D'où il ſuit neceſſairement qu'ils n'ont pas crû, non plus que les autres Docteurs qui ont ſouſtenu cette infaillibilité, que les Papes à qui on attribuë des erreus, y fuſſent tombez en effet; ou au moins que c'euſt eſté en agiſſant en Papes.

Je ne produirai donc plus que le témoignage d'un Pape tres-ſçavant, & qui n'eſtoit pas ſeulement inſtruit de la créance de l'Egliſe Romaine, mais encore de celle de France: eſtant François de nation, Docteur de Paris, & ayant eſté ſucceſſivement Eveſque d'Arras, Archeveſque de Roüen & enfin de Sens. C'eſt Clement VI. l'un de ceux qui tinrent le Siege à Avignon. Entre les Articles ſur leſquels ce Pape demandoit que l'Eveſque des Armeniens qui deſiroit ſe réünir à l'Egliſe Romaine s'expliquaſt clairement, le treiziéme eſtoit celuy-cy: *Si vous avez crû & ſi vous croyez encore, que lors qu'il s'éleve des doutes touchant la Foy Catholique, le ſeul Pontife Romain y peut mettre fin par une détermination authentique, à laquelle on ſe doive attacher inviolablement; & que tout ce qu'il détermine par l'autorité des Clefs que Jeſus-Chriſt luy a données, eſt veritable; & que ce qu'il déclare eſtre faux & hérétique, doit eſtre eſtimé tel.*

CHAP. XV.

nus nec deficit, nec uſque in finem deficiet, ſum confirmata. S. Leo IX. Ep. 1. c. 6. V. etiam Ep. 5.

Sicut permanet quod in Chriſto Petrus credidit ita permanet quod in Petro Chriſtus inſtituit . . . cujus etiam dignitas in indigno herede non deficit. Id. Serm. 2. de Aſſumpt. ſua.

Tertio decimo, ſi credidiſti, & adhuc credis, ſolum Romanum Pontificem, dubiis emergentibus circa fidem Catholicam, poſſe per determinationem authenticam, cui ſit inviolabiliter adhærendum, finem imponere: & eſſe verum & Catholicum quidquid ipſe auctoritate Clavium ſibi traditarum

CHAP. XV.

à Chriſto determinat eſſe verum : & quod determinat eſſe falſum, & hæreticum, ſi cenſendum. Clem. VI. ad Conſolatorem, dictum Catholicon. apud Odoric. Raynal. ad ann. 1351, n. 2.

Peut-on dire aprés cela, que la doctrine de M. Maimbourg contre l'infaillibilité du Pape *ſoit conforme à la Tradition conſtante de l'Egliſe Romaine ?* Peut-on ſuppoſer que depuis Leon I., qu'il a allegué tres-mal à propos, juſques à Leon X. les Papes ayent eſté dans le ſentiment qu'il leur attribuë ?

Encore n'eſt-ce pas à Leon X. que M. Maimbourg reprend le fil de la Tradition, mais à Clement VII. qu'il prétend qui a déclaré que la convocation du Concile Général eſtoit le dernier remede & neceſſaire pour décider ſouverainement ſur les erreurs de Luther. Je ne ſçai où eſt-ce que M. Maimbourg a veû cette Bulle d'Indiction de Concile qu'il prétend avoir eſté faite par Clement VII., à moins qu'il donne ce nom à des Lettres écrites par ce Pape à pluſieurs Princes, dans leſquelles il témoigne qu'il avoit deſſein d'aſſembler un Concile Général. Mais le Pere Odoric Raynauld témoigne que Clement n'indiqua jamais ce Concile. Il rapporte pluſieurs des Lettres que ce Pape écrivit aux Princes, dans leſquelles on trouve les paroles que M. Maimbourg a rapportées. Mais on n'y voit nulle part que Clement VII. ait dit qu'il falluſt un Concile Général pour juger ſouverainement ſi les ſentimens de Luther, que Leon X. avoit condamnez, meritoient effectivement de l'eſtre ou non, mais ſeulement pour arreſter l'inſolence de cét Héréſiarque & de ſes Sectateurs, & afin que ces devoyez eſtant condamnez par un Concile Oecuménique, auquel ils avoient appellé, quoy-qu'ils fiſſent profeſſion ouverte de n'y pas croire, ils n'euſſent plus d'excuſe. C'eſt ce que l'on peut voir dans la Lettre de Clement VII. au Roy d'Angleterre, que M. Maimbourg cite ſous le nom de Bulle. C'eſt ainſi, comme nous avons vû, que Saint Leon I. crut qu'il falloit un Concile Général, non pas pour juger s'il y avoit deux natures en Jeſus-Chriſt, mais pour trouver le moyen de reduire à leur devoir Eutychés & ſes Sectateurs.

A Clemente tamen nunquam Concilium indictum eſt. Odor. Rayn. ad ann. 1530. n. 177.

Cùm Sereniſſimum Cæſarem, quamquam proſua inclyta pietate omnia conatum, tamen in Conventu Auguſtenſi nihil remedij ad hæreſim Lutheranam in Germania tollendam præſtare potuiſſe animadvertimus ; ſolumque Concilij generalis remedium à noſtris Prædeceſſoribus in conſimili uſitatum, & ab ipſis etiam Lutheranis poſtulatum ſupereſſe videmus ... Nos ſanè non ſolùm Chriſtiana charitate, ſed etiam noſtri debito muneris, quod à Deo omnipotente accepimus, adjecti, ne tot animas in illa hæreſi periclitari quantum à nobis præſtari poterit, ulterius ſinamus. Clem. VII. Reg. Angl.

Fruſtrà etiam Concilij auxilium imploravit (Lutherus) *qui illi ſe non credere palàm profitetur.* Bull. Leo. X. cont. Luth.

De

Apud Odoric. Raynald. ad ann. 1533. n. 4.

Digitized by Google

De plus le Concile de Trente ne fut pas seulement assemblé pour condamner les Hérésies, mais encore pour remedier à plusieurs maux qui affligeoient alors toute la Chrestienté, & pour lesquels le Concile Général estoit un remede necessaire.

Ce n'est pas que le Concile ne soit aussi quelque fois necessaire pour les choses qui regardent mesme la Foy, encore qu'elles ayent esté définies par le Pape avec une certitude infaillible, parce qu'on y éclaircit mieux & on y aplanit les difficultez qui restent; on y fait recevoir la verité par ceux qui y resistoient, & on la fait comprendre à ceux qui ne l'entendoient pas assés. C'est ainsi qu'encore que Saint Pierre eust pû decider seul la question touchant l'observation de la Loy de Moïse, le Concile de Jerusalem ne fut pas inutile; parce que le temperament que Saint Jacques ajousta à la décision de Saint Pierre fut un moyen fort propre pour la faire agréer aux Juifs qui estoient extremement attachez à Moïse.

C'est ainsi que le cinquiéme Concile pouvoit estre necessaire, non pas pour déclarer infailliblement quelque verité de Foy (puisque, comme nous avons montré, il ne s'y agissoit point de la créance de l'Eglise) mais afin de juger si les trois Chapitres favorisoient si ouvertement le Nestorianisme qu'on deust les condamner nonobstant les oppositions d'un grand nombre d'Evesques qui craignoient que cette condamnation retomberoit sur le Concile de Calcedoine, & que les Eutychéens s'en prévaudroient.

Or ce que dit ce Concile, qu'on ne peut trouver autrement la verité dans les contestations qui naissent touchant la Foy, ne se doit pas entendre d'une necessité absoluë du Concile Général: puisque M. Maimbourg demeure luy-mesme d'accord dans le texte suivant, que le Concile Général n'est pas toûjours necessaire pour l'infaillibilité des définitions en matiere de Foy.

En effet les autoritez de l'Ecriture, dont les Peres de

CHAP. XV.

Ad plurimas & perniciosissimas hæreses extirpandas, ad corrigendos mores, & restituendam Ecclesiasticam disciplinam, ad pacem & concordiam Christiani populi procurandam indictum iampridem in Civitate Tridentina Oecumenicum & generale Concilium .... tam necessarium ad salutem opus... Nobis adeò Concilij libertati faventibus, ut etiam de rebus Sedi Apostolicæ propriè reservatis, liberum ipsi Concilio arbitrium per literas ad legatos nostros scriptas, ultro permiserimus. Bull. Pij IV. sup. Confirm. Concil. Trid. ann. Incarn. Dom. 1564. VII. Kal. Febr.

de ce Concile ſe ſervent en cét endroit, prouvent ſeulement qu'il eſt neceſſaire d'examiner avec pluſieurs les choſes dont on veut découvrir la verité ; ce que M. Maimbourg ſuppoſe que le Pape faſſe tres-ſoigneuſement avec ſes Cardinaux, avec les Eveſques de ſa Province, avec les Univerſitez, avec ſes Theologiens, avant que de faire les définitions ſolennelles, dans leſquelles on demande s'il eſt infaillible.

Les Souverains Pontifes ont témoigné en diverſes occaſions qu'encore qu'ils conſentiſſent à la convocation des Conciles Généraux, ils ne prétendoient pas par là rendre leur définition douteuſe. Cela paroiſt par l'ordre que Saint Celeſtin donna aux Legats qu'il envoya au Concile d'Epheſe. *Si on entre en conteſtation*, leur dit-il, *vous devez juger du ſentiment des autres, & non pas diſputer avec eux.*

Si ad diſceptationem fuerit deventum, vos de aliorum ſententiis dijudicare debetis, non ſubire certamen. Commonit. S. Cœleſt. ap. Chriſtian. Lup. ad Epheſ. Concil. varior. Patr. Ep. c. 236.

Saint Agathon écrit à l'Empereur qu'il ne prétend pas que les Legats qu'il envoye au ſixiéme Concile puiſſent augmenter, diminuer, ou changer aucune choſe, mais ſeulement rapporter la Tradition du Siege Apoſtolique & des Papes ſes prédeceſſeurs.

Licentiam proinde eis ſive auctoritatem dedimus apud tranquilliſſimum veſtrum Imperium, dum inſerit eius Clemenia ſimpliciter ſatisfaciendi, in quantum eis dumtaxat iniunctum eſt, ut nihil profecto præſumant augere, minuere vel mutare, ſed traditionem huius Apoſtolicæ Sedis, ut à prædeceſſoribus Apoſtolicis Pontificibus inſtituta eſt, ſinceriter enarrare, S. Agath. Ep. in Act. VI. Synod. Act. 4.

Le meſme Pape avec le Concile d'Occident marque plus clairement au meſme Empereur que leurs Legats ne ſont point envoyez pour diſputer, comme ſi les choſes eſtoient encore incertaines ; mais pour prononcer une définition préciſe ſur des points qui eſtoient certains & immuables.

Non tanquam de incertis contendere, ſed ut certa, atque immutabilia compendioſa definitione proferre. S. Agath. & Conc. Occid. Ep. loid.

,, *TEX.* Que ſi l'on dit qu'on trouvera quelques ,, Héréſies que les Papes tout ſeuls ont condamnées, ,, & qu'on a toûjours tenu pour bien condamnées, ,, ſans qu'elles l'ayent eſté par aucun Concile, on ,, l'accordera aiſement ; mais en meſme temps on ,, dira que cela ne peut rien conclure, parce que

,, dans

Digitized by Google

„ dans les trois premiers siecles de l'Eglise il y a „ des Héréſies, comme celle de Cerinthus, des Ptolemeites, des Severiens, des Bardeſanites, des Noetiens, des Valeſiens, & beaucoup d'autres, que de „ ſimples Eveſques, ou des Synodes particuliers ont „ condamnées, & que l'on eſt obligé de tenir pour „ héréſies, quoy-que ni les Papes, ni les Conciles „ Généraux n'ayent eû aucune part à cette condamnation. Ce n'eſt pas que ces Eveſques & ces Synodes ſoient infaillibles; mais c'eſt que tous les „ autres Eveſques qui avoient autant d'horreur de „ ces Héréſies que ceux-cy, les condamnoient comme eux, en approuvant tout ce qu'ils avoient fait. „ Ainſi quand les Papes ont décidé contre quelque „ doctrine qu'on eſt enſuite obligé de tenir pour hérétique, c'eſt qu'ils ont défini du conſentement de „ l'Egliſe, qui a receû leurs Conſtitutions, comme „ nous en avons veû de nos jours un illuſtre exemple.

REP. L'illuſtre exemple que nous avons veû de nos jours de la ſoumiſſion que l'on a eû, particulierement en France, pour les Conſtitutions des Papes auſſitoſt qu'elles ont eſté propoſées, eſt une preuve que leur infaillibité ne dépend pas de l'approbation des Eveſques. Car les Prélats de France qui receurent la Conſtitution d'Innocent X. touchant les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius, eſtoient bien eloignez de témoigner que l'acceptation qu'ils faiſoient, & l'aquieſcement qu'ils donnoient au Jugement du Souverain Pontife le rendiſſent infaillible: ils ſuppoſoient au contraire évidemment qu'ils l'acceptoient & y aquieſçoient parce qu'ils le croyoient infaillible. Il n'y a qu'à lire la Lettre des Eveſques aſſemblez à Paris en mil. ſix cens cinquante-trois à Innocent X. pour voir quel eſtoit alors le ſentiment de l'Egliſe de France touchant l'infaillibilité du Pape. J'en ay rapporté quelques paſſages dans le Chapitre cinquiéme.

Saint

CHAP. XV.

Saint Leon IX. dans le paſſage que j'ay auſſi rapporté, attribuë viſiblement la condamnation de toutes les Héréſies à l'autorité des Souverains Pontifes, parce qu'ils ont approuvé la condamnation des autres.

Et l'on ne peut pas dire à l'égard des Jugemens du Souverain Pontife, ce qui eſt vray à l'égard des autres Eveſques ou des Conciles particuliers, que leurs Jugemens ne ſont infaillibles qu'aprés que tous les autres Eveſques les ont approuvez. Car par exemple lors qu'on contraignoit en France de ſoûcrire à la condamnation des cinq Propoſitions, ſuivant un Formulaire qui marquoit expreſſément une ſoumiſſion de Foy Divine, ſçavoit-on encore le ſentiment de tous les autres Eveſques? Faiſoit-on aucune mention de l'acceptation de l'Egliſe? Ne ſuppoſoit-on pas que toute la force des Conſtitutions faites ſur ce ſujet, venoit de l'autorité du Souverain Pontife?

Jam de hac cauſa duo Concilia miſſa ſunt ad Sedem Apoſtolicam, inde etiam reſcripta venerunt, cauſa finita eſt, error vinam finiatur. S. Auguſt. de verb. Apoſt. Serm. 2.

Comment Saint Auguſtin auroit-il pû aſſeûrer que l'affaire du Pelagianiſme eſtoit terminée aprés les Reſcrits du Saint Siege, qui avoit confirmé les deux Conciles d'Afrique, s'il avoit fallu attendre l'approbation de toute l'Egliſe pour eſtre aſſeûré de la verité? Car de dire que Saint Auguſtin entendoit ſeulement que l'affaire eſtoit terminée à Rome, c'eſt une pure chicanerie, puiſqu'il paroiſt evidemment que ce Saint parle de la fin de cette affaire, non pas par rapport au lieu, mais par rapport à l'autorité du Jugement du Saint Siege, aprés lequel il n'en faut point demander d'autre, mais ſeulement ſouhaiter que l'erreur qui avoit eſté condamnée prenne fin par la ſoumiſſion des Pelagiens à la condamnation de leur Héréſie.

„ *TEX.* Ce qui confirme encore plus cette ancienne „ Tradition de l'Egliſe Romaine, c'eſt ce grand „ nombre de Papes, qui en condamnant quelques-uns „ de leurs prédeceſſeurs, aprés les Conciles Oecuméni„ ques, ont déclaré par là qu'eux-meſmes non „ plus que les autres n'avoient pas receu de Dieu

„ le

„ le don d'infaillibilité, qu'il n'a donné qu'à ſon
„ Egliſe.

REP. Puiſque M. Maimbourg nous vouloit repréſenter dans ce Chapitre la Tradition de l'Egliſe de Rome: pourquoy n'a-t-il pas rapporté les paſſages de *ce grand nombre de Papes, qui en condamnant quelques-uns de leurs prédeceſſeurs, aprés les Conciles Oecuméniques, ont déclaré par là qu'eux-meſmes non plus que les autres n'avoient pas receû de Dieu le don d'infaillibilité*: ou pourquoy ne nous a-t-il pas au moins indiqué les lieux où nous les pourrions trouver ? Pour moy je ne ſçay aucun Pape, de qui on puiſſe dire avec quelque apparence de raiſon, qu'il ait eſté condamné par ſes ſucceſſeurs, hormis Honorius, dont il a eſté parlé au long dans le Chapitre douziéme : où j'ay montré, que quand on demeureroit d'accord de la verité des Actes, par leſquels on prétend qu'il a eſté condamné, ſa condamnation ne ſeroit point de préjudice à l'infaillibilité du Pape.

„ *TEX.* Auſſi deux grands Papes des derniers
„ temps, en eſtant fort perſuadez, ne l'ont pas voulu
„ accepter de la main des hommes qui le leur ont
„ voulu attribuer.

„ Le Premier eſt Adrien VI. qui dans ſes Commen-
„ taires ſur le quatriéme des Sentences, dit poſitive-
„ ment, & de la maniere du monde la plus déciſive,
„ qu'il eſt certain que le Pape peut errer, meſme
„ dans les choſes qui appartiennent à la Foy, enſei-
„ gnant & établiſſant une héréſie par ſa définition ou
„ par ſa Decretale, ce qu'il prouve aprés par pluſieurs
„ exemples ; & bien loin de ſuivre celuy de Pic II. &
„ de changer comme luy de ſentiment quand il fut
„ Pape, il y perſiſta ſi bien, qu'il trouva bon qu'on
„ fiſt à Rome durant ſon Pontificat, une nouvelle
„ édition de ſon Livre, toute conforme à celle qu'il
„ fit faire eſtant Docteur & Doyen de Louvain, & où
„ l'on voit cét endroit tout entier, ſans qu'on y ait
„ ni omis ni changé un ſeul mot.

Act. 3. de Miniſ. Confirmati.
Certum eſt quod Pontifex poſſit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, Hæreſim ferendo determinationem aut Decretalem aſſerendo.

CHAP. XV.

REP. Ces deux grands Papes auroient eû raiſon de ne pas accepter de la main des hommes ce qu'ils avoient receû de Jeſus-Chriſt-meſme. Je ne ſçay pas néanmoins de la main de qui ils ont refuſé le don d'infaillibilité.

Il eſt vray qu'Adrien VI. écrivant du Sacrement de la Confirmation, lorſqu'il n'eſtoit que Docteur de Louvain, enſeigna que le Pape n'eſtoit pas infaillible. Mais qu'eſt-ce que cela prouve? Eſt-ce qu'Adrien avoit le don d'infaillibilité, lorſqu'il n'eſtoit que Docteur particulier, & qu'il le perdit quand il fut fait Pape?

Il ne retracta pas ſon ſentiment aprés qu'il fut élevé au Souverain Pontificat: s'enſuit-il de là que ſon ſilence ait eû la force d'une définition ſolennelle de Foy? Pie II. avoit raiſon de retracter ſon ſentiment parce qu'il l'avoit ſoûtenu avec beaucoup de chaleur dans pluſieurs célebres Aſſemblées. Mais aprés tout, quand il ne l'auroit pas revoqué, on ne le pourroit jamais regarder comme le ſentiment d'un Pape. On doit dire la meſme choſe de celuy d'Adrien VI. puiſque de quelque biais qu'on le prenne, il n'a point d'autorité que celle d'un Theologien particulier, auquel on n'a égard qu'autant que les preuves qu'il porte ſont ſolides. Si M. Maimbourg avoit trouvé dans Adrien d'autres preuves que quelques-uns des exemples qu'il a rapportez luy-meſme, & auſquels j'ay déja répondu, aſſeûrement il ne les auroit pas negligées. Il ne luy auroit pas eſté difficile d'en faire le choix, ce Docteur n'ayant parlé de l'infaillibilité du Pape qu'en répondant à une objection, & fort ſuccinctement.

„ TEX. Le ſecond eſt Paul IV. qui avant que „ d'eſtre élevé au Souverain Pontificat, avoit eſté „ grand Inquiſiteur, l'un des plus ſeveres & des plus „ zelez qui furent jamais pour conſerver la pureté „ de la Foy Catholique contre toutes les Héréſies. „ Ce Pape, en l'année mil cinq cens cinquante-ſept, „ tint a Rome une grande Congregation de Cardi-

„ naux,

naux, d'Evesques, & de Docteurs pour examiner cette importante question, si par la puissance des Clefs que Jesus-Christ luy avoit données, comme au successeur de Saint Pierre, il pouvoit dissoudre le mariage que le Mareschal de Montmorency avoit contracté en termes formels, *De præsenti*, avec la Demoiselle de Piennes.

Aprés leur avoir exposé l'affaire, en leur faisant comprendre qu'il s'agissoit de décider un point de tres-grande importance touchant un Sacrement, il leur déclara qu'il ne vouloit point qu'on luy alleguast les exemples de ses prédecesseurs; qu'il ne les vouloit suivre qu'autant qu'ils se trouveroient conformes à l'autorité de la Sainte Ecriture, & aux solides raisons de la Theologie. *Car je ne doute point*, ajousta-t-il, *que mes prédecesseurs & moy n'ayons pû faillir, non seulement en cecy, mais en plusieurs autres choses*: ce qu'il prouve mesme par des témoignages de l'Ecriture qui nous apprend que Dieu permet que l'on ignore pour un temps ce qu'il découvre aprés à son Eglise. *Qui sçait donc maintenant*, dit-il, *si Dieu ne veut pas manifester par nostre moyen ce que les autres n'ont pas sceû touchant l'indissoluble lien du mariage? C'est pourquoy n'ayez nul égard aux exemples, & ne m'allez pas dire ce que celuy-cy ou celuy là d'entre mes prédecesseurs a déterminé sur cette matiere en pareil cas. Voyez seulement si ces Papes ont bien ou mal entendu ce qu'ils ont décidé sur cette matiere du mariage, laquelle nous examinons.*

Voilà un Pape, qu'on n'accusera sans doute jamais de n'avoir pas bien soustenu l'autorité Pontificale, qui avoüe neanmoins de bonne foy, & en termes fort clairs, que luy & ses prédecesseurs ont pû errer dans les décisions qu'ils auront pû faire sur des points qui appartiennent à la Foy.

REP. La maniere dont ce fait est rapporté dans les Additions aux Memoires de Castelnau, que M.

CHAP. XV.

Relat Ioannis Hayi. Paris. Theol.

Addit. aux Mem. de Castelnau, t. 2. l. 6.

Num Matrimonium per verba de præsenti contractum, quod est verum Matrimonium, & verum Sacramentum iuxta Sanctiorum Theologorum sententiam auctoritate nostra dissolvi possit, intelligo cum carnalis nulla conjunctio intercessit.

Non dubito quin ego & decessores mei errare aliquando potuerimus, non solum in hoc, sed etiam in pluribus aliis rerum generibus.

Nec rationem habere vellem exempli quod hic vel ille decessor meus, &c.

Perspicite an decessores nostri id satis intellexerint quod de indissolubili Matrimonij vinculo disquirimus.

CHAP. XV.

Maimbourg cite, me fait douter de la verité de ce qui y eſt dit touchant Paul IV. Car le Sieur de la Haye qui y parle, & qui eſtoit ſolliciteur de cette affaire, fait tant d'effort pour faire paroiſtre injuſte le refus tres-juſte que fit ce Pape de la Diſpenſe qu'on luy demandoit, qu'on ne peut guéres s'aſſeûrer ſur ſon témoignage touchant les diſcours de Paul IV. leſquels il ne pouvoit ſçavoir que par rapport.

Mais pour n'entrer pas dans la diſcuſſion de ce fait dont on peut lire le recit dans le lieu cité par M. Maimbourg, qu'eſt-ce qu'on en peut tirer contre l'infaillibilité du Souverain Pontife? On n'a jamais douté que les Papes ne puſſent faillir, en accordant par ſurpriſe, par complaiſance, ou par d'autres motifs, des diſpenſes illegitimes. C'eſt pourquoy Paul IV. avoit grande raiſon de ne vouloir pas qu'on luy alleguaſt les exemples de ſes prédeceſſeurs, comme des regles infaillibles, & de ne les vouloir ſuivre qu'autant qu'ils ſe trouveroient conformes à la Sainte Ecriture.

Mais il y a bien de la difference entre accorder mal à propos une diſpenſe, & faire une définition de Foy ſur la matiere de cette diſpenſe. Paul IV. ne vouloit pas faire une Conſtitution ſolemnelle pour décider ſi le Mariage contracté & non conſommé peut eſtre diſſous, (ce que le Concile de Trente définit quelques années après) pouvoir eſtre fait par la Profeſſion religieuſe de l'une des parties & ce que, ſelon le commun ſentiment des Canoniſtes & de pluſieurs Theologiens, le Pape peut faire pour d'autres juſtes cauſes) mais il vouloit examiner cette queſtion pour ſçavoir s'il pouvoit accorder la diſpenſe qu'on luy demandoit. De ſorte que quand il l'auroit accordée, la faute qu'il auroit commiſe n'auroit pû paſſer tout au plus que pour une diſpenſation illegitime, & non pour une définition de Foy ou déclaration ſolemnelle touchant le lien du Mariage, tant parce qu'il n'eſtoit point conſulté, & qu'il n'avoit pas deſſein de repon-

repondre juridiquement ſur cela, que parce qu'encore qu'il connuſt que, n'y ayant pas de juſte cauſe, il ne devoit pas faire la grace qu'on luy demandoit, il auroit pû neanmoins l'accorder par foibleſſe ou par reſpect humain. Ainſi cette conceſſion n'auroit point eſté un ſigne de la créance de ce Pape.

TEX. Ainſi l'on peut conclure évidemment de tout ce que j'ay dit juſques à maintenant ſur ce ſujet, que de grands Saints de l'ancienne Egliſe, des Eveſques de toutes les parties de la Chreſtienté, de l'Orient, de l'Occident & de l'Afrique, des Conciles pleniers & généraux, des anciens Papes, qui ont ou préſidé ou conſenti à ces Conciles, en un mot, que toute l'antiquité a crû que le Pape décidant par ſon autorité Pontificale, ſans le conſentement de l'Egliſe, n'eſt pas infaillible.

RÉP. Je nie la conſequence ou concluſion. Le Lecteur jugera ſi j'ay raiſon de la nier, en faiſant reflexion ſur la qualité des preuves que M. Maimbourg a portées, & ſur tout en les appliquant à l'eſtat de la queſtion, & en conſiderant qu'il n'y en a aucune qui luy réponde.

Saint Pierre, quand il ſe retiroit de la converſation avec les Juifs : *Saint Victor*, quand il vouloit qu'on fiſt la Paſque le Dimanche aprés le quatorziéme de la Lune de Mars ; *Saint Eſtienne*, quand il défendoit de réiterer le Baptéſme conferé par les Hérétiques en la forme preſcrite par Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt : *Liberius*, quand il ſouſcrivit par crainte & par ennuy à une formule de Foy qui ne contenoit pas le mot de *Conſubſtantiel* : *Vigilius*, quand il défendoit de condamner les trois Chapitres, de peur que cette condamnation ne retombaſt ſur le Concile de Calcedoine : *Honorius*, lors qu'il croyoit qu'on devoit s'abſtenir des termes *d'une* ou *de deux volontez*, pour ne pas rebuter les perſonnes qui s'eſtoient réünies à l'Egliſe, exprimant neanmoins par d'autres

mots

CHAP. XV.

mots équivalens la distinction des volontez & operations en Jesus-Christ : *Celestin III.*, lors qu'il répondit qu'une femme n'estoit pas obligée de retourner chez le mari qui, à cause de la haine qu'il luy portoit, l'avoit quittée, & en mesme temps abandonné la Religion Chrestienne ; & que les enfans provenus d'un Mariage nul contracté de bonne foy devoient passer pour legitimes : *Innocent III.*, s'il est vray qu'il fust d'avis que le Superieur à qui on avoit découvert un crime pernicieux à l'Eglise d'une maniere qui ne devoit pas passer pour une Confession, mais pour un blaspheme, n'estoit pas obligé au secret : *Boniface VIII.*, quand il déclara que tous les hommes sont soumis au Pontife Romain : *Sixte V.*, lors qu'il avoit taſché, autant qu'il luy avoit esté possible, de rétablir la version Vulgate dans son ancienne pureté : *Jean XXII.*, lors qu'il faisoit examiner la question de la vision beatifique ; tous ces Papes, dis-je, *parloient-ils sur leur Chaire de Rome en Maistres & en Docteurs de tous les Fidelles, aprés avoir bien examiné ce dont il s'agissoit, en plusieurs Congregations, en leur Conseil, leur Consistoire, ou leur Synode de leurs Suffragans, de leurs Cardinaux & de leurs Docteurs, consulté mesme des Universitez, & demandé par des prieres publiques & tres-solennelles l'assistance du Saint Esprit ? Enseignoient-ils tous les Chrestiens ? Proposoient-ils à toute l'Eglise par une Bulle ou Constitution* quelque chose contraire à la Foy ?

Les Evesques qui exhortoient Saint Victor à ne pas excommunier les Asiatiques, croyoient-ils qu'il n'avoit pas ce droit, ou parce qu'il se trompoit, ou parce qu'il pouvoit au moins se tromper ?

Les Evesques, & les Conciles qu'on prétend avoir accusé ou condamné Liberius, Honorius ou quelque autre Pape que ce soit, ont-ils supposé que ces Papes avoient erré, quoy-qu'ils eussent fait toutes les diligences marquées cy-dessus, *en déclarant solen-*

lennellement par leurs Conſtitutions à tous les Fideles ce qu'on devoit croire ſur quelque ſujet conteſté ?

Enfin M. Maimbourg a-t-il rapporté aucun témoignage, où il ſoit dit que le Pape peut propoſer à toute l'Egliſe une erreur pour une verité, quoy qu'il faſſe, s'il n'eſt à la teſte d'un Concile ; & que ſon Jugement eſt toûjours incertain, juſqu'à ce que le Concile Général ou l'Egliſe l'ayent approuvé ?

CHAPITRE XVI.

L'eſtat de la queſtion touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, ou du Pape ſur le Concile.

,, TEX. SI j'agiſſois en ce Traité par voye ,, de diſcours & de raiſonnement, ,, j'aurois bientoſt conclu, ſans que l'on puſt rien op- ,, poſer à ma concluſion. Car ſi l'Antiquité a crû, ,, comme je crois l'avoir démontré, que le Pape n'eſt ,, pas infaillible, & qu'il ſe peut tromper dans ſes De- ,, crets, il eſt tout évident qu'elle a crû auſſi par une ,, ſuite neceſſaire, que le Tribunal de l'Egliſe Univer- ,, ſelle, laquelle eſt ſans contredit infaillible, & repré- ,, ſentée par un Concile général, eſt pardeſſus celuy ,, du Pape.

REP. De tout ce qui a eſté dit juſques icy on peut conclure que c'eſt avec plus de preſomption que de verité que M. Maimbourg commence ce Chapitre ſeiziéme par ces paroles : *Si j'agiſſois en ce Traité par voye de diſcours & de raiſonnement, j'aurois bientoſt conclu, ſans que l'on puſt rien oppoſer à ma concluſion*

CHAP. XVI.

sion. &c. Je crois avoir droit de dire au contraire ; que, si l'Antiquité a crû aussi-bien que l'âge moyen, & les derniers siecles, que le Pape est infaillible, & qu'il ne se peut point tromper dans les choses qu'il propose aux Fideles pour les obliger à les croire, en la maniere qu'il a esté expliqué dans le Chapitre sixiéme où l'estat de la question a esté proposé, il est tout évident qu'elle n'a pas crû que le Tribunal de l'Eglise Universelle, quoy-que sans contredit infaillible, fust pardessus celuy du Pape, en sorte que les Jugemens du Saint Siege rendus dans les matieres de la Foy eussent besoin d'estre examinez par l'Eglise Universelle, ou par un Concile Général, pour avoir une certitude infaillible. C'est au Lecteur, aprés avoir examiné & pesé les preuves de M Maimbourg & mes réponses, à juger qui de nous tire la conclusion plus juste.

„ *TEX.* Mais parce que pour ne point avoir de „ dispute, je ne fais que produire simplement des „ faits tout évidens contre lesquels tous les raisonnemens „ du monde ne feront jamais rien ; car enfin, peut-„ on faire, à force de raisonner, que ce qui s'est fait „ ne soit pas fait ? Je rapporteray seulement ce que „ l'on a crû dans l'ancienne Eglise touchant cette fa-„ meuse question. En voicy l'estat, comme il doit „ estre proposé nettement, sans aucune ambiguité, „ pour éviter tout embarras, afin que d'abord on „ convienne de ce dont il s'agit, & que l'on ne puisse „ pas dire, comme il arrive assés souvent aprés qu'on „ a bien disputé, sans avoir jamais rien conclu, qu'on „ entend la chose tout autrement que l'on ne l'avoit „ proposée. Voicy donc l'estat de la question.

„ Il s'agit de sçavoir si depuis qu'un Concile est „ legitimement assemblé, soit que le Pape, qui en est „ sans contredit le Chef, y preside par luy-mesme, „ ou par ses Legats, soit qu'il n'y assiste & n'y pré-„ side ni en l'une ni en l'autre maniere, comme il est „ arrivé plus d'une fois, ainsi qu'on le vit au second

Ann. 381. „ Concile Oecuménique de cent cinquante Evesques, „ &

CHAP. XVI.

„ & au cinquiéme de plus de cent ſoixante ; ſi, dis-
„ je, ce Concile conſideré dans ſes membres unis, ou
„ ſous le Pape qui a droit de les préſider, ou à ſon Ann. 553.
„ défaut ſous un autre Préſident, eſt pardeſſus le Pape
„ & a ſur luy l'autorité ſouveraine, de ſorte qu'il ſoit
„ obligé de ſe ſoumettre à ſes decrets & à ſes définitions,
„ de les approuver, & d'y conſentir comme tous les au-
„ tres, encore qu'il ſoit d'un avis contraire en ſon parti-
„ culier ; ou ſi le Pape eſt tellement pardeſſus tous les
„ autres membres de ce Concile unis enſemble, ſoit
„ qu'il s'y trouve ou ne s'y trouve pas, que s'il
„ n'approuve ou ne confirme par ſon ſuffrage & par
„ ſon autorité ces decrets & ces définitions, ce Concile
„ n'ait nulle autorité ni ſur luy ni ſur les Fideles.

„ Voilà préciſément en quoy conſiſte cette queſ-
„ tion qui n'a eſté agitée dans l'Egliſe que depuis le
„ Concile de Piſe, il y a quelque deux cens quatre- Ann. 1409.
„ vingts ans. Et la raiſon pourquoy on ne s'aviſoit
„ point auparavant de parler de cela, c'eſt qu'on ne
„ doutoit point du tout dans l'ancienne Egliſe, que
„ le Concile ne fuſt pardeſſus le Pape, comme je le vais
„ montrer par des faits auſquels il n'y a rien à repli-
„ quer.

REP. A s'arreſter à la ſimple ſuperficie des paroles de M. Maimbourg, on croiroit qu'il eſt impoſſible de mieux expliquer l'eſtat de cette queſtion, & qu'il doit avoir plus de preuves de ſon ſentiment qu'il ne luy en faut ; puiſqu'il la propoſe d'une maniere qui paroiſt meſme avantageuſe à ſes adverſaires : néanmoins elle renferme pluſieurs grandes difficultez, ſur leſquelles il ſeroit neceſſaire de convenir avant que d'entrer dans l'examen de la queſtion principale : la pluſpart des preuves qu'il apporte eſtant fondées ſur des ſuppoſitions que l'on ſoûtient eſtre fauſſes.

1. Il faudroit ſçavoir qu'eſt-ce qu'on doit entendre par un Concile Général. Car M. Maimbourg demeure d'accord qu'il n'y a qu'un Concile Général qui ſoit ſuperieur au Pape. *Le Pape*, dit-il dans le

CHAP. XVI.

Chapitre cinquiéme, *eſt en cette qualité ſans contredit, pardeſſus chaque Eveſque, de quelque dignité qu'il ſoit, & pardeſſus toutes les Egliſes & tous les Synodes particuliers ; on peut appeller de tous ces Eveſques & de tous ces Synodes à ſon Tribunal.*

Il ſemble que ces paroles, *repréſentant l'Egliſe Univerſelle*, contiennent la réponſe à cette premiere difficulté, & que par le Concile Général que l'on veut élever pardeſſus le Pape, on entend *un Concile Oecuménique aſſemblé de tout le monde Chreſtien*, Comme le définit Saint Auguſtin ſous le nom de Concile plenier : parce qu'il ne pourroit pas répréſenter l'Egliſe Univerſelle, s'il n'eſtoit composé des Eveſques de toute l'Egliſe, en la maniere que j'expliqueray plus bas. Néanmoins M. Maimbourg doit avoir encore une autre notion de ce nom de Concile Général, comme nous verrons dans la ſuite.

Et ipſa Concilia plenaria quæ per ſingulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum Conciliorum auctoritati, quæ fiunt ex univerſo orbe Chriſtiano ſine ullis ambagibus cedere. S. Auguſt. de Bapt. Cont. Donatiſt. lib. 2. cap. 3.

En ſecond lieu ; Il faudroit convenir de ce que l'on doit entendre par ces paroles, *Legitimement aſſemblé* c'eſt à dire ſi lorſqu'il y a un Pape reconnu par toute l'Egliſe pour legitime, le Concile Général peut eſtre legitimement aſſemblé ſans ſon ordre ou ſans ſon conſentement. Car nous voyons que dans le Concile de Calcedoine on ne vouluſt point permettre que Dioſcore Patriarche d'Alexandrie prit place entre les Eveſques, entre autres raiſons parce qu'*il avoit entrepris d'aſſembler un Concile Général ſans le conſentement du Siege Apoſtolique ; ce qui n'avoit plus eſté fait, & ne pouvoit ſe faire legitimement* : & que dans le ſeptiéme Concile Général on impugna le titre de Grand & Général Concile que s'eſtoit attribué celuy tenu à Conſtantinople trente-trois ans auparavant, parce que le Pape de Rome n'y avoit point aſſiſté ni ſes Preſtres, ni par des Vicaires, ni par des Lettres, ſuivant l'ordre qui devoit eſtre obſervé dans les Conciles. M. Maimbourg confeſſe dans le Chapitre cinquiéme, *qu'il eſt certain que les Papes ont droit comme Chefs de l'Egliſe de convoquer les Conciles Généraux & d'y préſider*. Il avoüe meſme

Et Synodum auſus eſt facere ſine auctoritate Sedis Apoſtolicæ, quod nunquam factum eſt, nec fieri licet. Conc. Calced. Act. 1.

Non habuit cooperarium, ut hæc quæ nunc celebratur, Romanum Papam, atque illius Sacerdotes, neque per vicarios, neque per provinciales literas, quemadmodum fieri in Synodis debet. Synod. Nic. II. Act. 6.

Digitized by Google

me un peu avant ces paroles, que *le Pape ſeul a droit de convoquer les Conciles pour le ſpirituel, & d'y préſider par luy-meſme, ou par ſes Legats*. Néanmoins il ſemble vouloir ailleurs que le Concile puiſſe eſtre legitimement aſſemblé non ſeulement ſans l'autorité, mais meſme contre la volonté du Pape. Comme lorſque dans le Chapitre ſeptiéme il dit que *Juſtinien fit tenir à Conſtantinople le cinquiéme Concile malgré Vigilius*.

Or afin que l'on voye préciſément en quoy je prétens que M. Maimbourg n'a pas raiſon, je ſoûtiens premierement, Que, afinque le Concile repréſente l'Egliſe Univerſelle, il eſt neceſſaire que le Pape, au moins s'il y en a un qui ſoit reconnu par toute l'Egliſe pour legitime, y concoure par ſa preſence, par ſes Legats, ou par ſes Lettres ou ſon ſuffrage.

Secondement, Qu'encore qu'il ſoit vray que quand un Concile repréſentant l'Egliſe Univerſelle a decidé avec une pleine liberté quelque point appartenant à la Foy ou à la Loy Divine ou naturelle, ni le Pape, ni un autre Concile Général, ne puiſſent point déroger à ſa déciſion : on ne peut pas néanmoins conclure de là, que le Pape ſoit ſoumis au Concile, non plus qu'un autre Concile ſuivant ; mais ſeulement au Saint Eſprit qui a certainement éclairé le premier Concile pour découvrir la verité.

Troiſiémement, Que bienque pour les points de diſcipline le Pape ſe doive conformer aux reglemens faits par ce Concile Général ; à moins qu'il y ait quelque neceſſité conſiderable, ou quelque grande utilité de l'Egliſe, qui l'oblige à en diſpenſer : & que ſi hors de ces deux cas il faiſoit breſche aux Canons, il en peut eſtre averti, & meſme repris ; néanmoins il n'en pourroit eſtre puni que par le ſouverain Maiſtre, qui l'a établi ſon Vicaire, & Oeconome de ſa famille. Ainſi quoy-que le Pape ne puiſſe pas diſpenſer des Canons ſans une juſte cauſe ; il ne s'enſuit pas qu'il ſoit inferieur au Concile : puiſqu'un Concile devroit garder les meſmes regles que luy pour diſpenſer des Canons d'un autre Concile.

CHAP. XVI.

Quatriémement, Qu'il n'eſt jamais arrivé, & qu'il n'arrivera jamais qu'un Pape reconnu par toute l'Egliſe pour legitime, décide, en qualité de Pape, aucune choſe contraire au ſentiment de tout le Corps de l'Egliſe Catholique, ou de tous les Eveſques Orthodoxes : mais que s'il y avoit partage entre les Catholiques, il faudroit préferer la déciſion du parti du Souverain Pontife au ſentiment contraire. Je defendray & ſoûtiendray ces veritez à meſure que M. Maimbourg les attaquera.

Il chante victoire icy, comme en pluſieurs autres occaſions, avant que d'eſtre entré dans le combat. Il dit que cette queſtion de la ſuperiorité du Concile ou du Pape n'a eſté agitée que depuis le Concile de Piſe, *parce qu'on ne douteit point du tout dans l'ancienne Egliſe que le Concile ne fuſt pardeſſus le Pape*. Cét artifice n'eſt pas aſſés fin pour prévenir les eſprits juſtes, & qui ſçavent que c'eſt ſe mettre dans un peril évident d'erreur, que de donner créance à ces ſortes de propoſitions ſans preuve. On peut au contraire dire, que ſi cette queſtion n'a pas eſté traitée avant le Concile de Piſe, c'eſt parce qu'on ne doutoit pas que le Pape reconnu pour legitime ne fuſt audeſſus du Concile Général. Ce qui eſt ſi vray, que M. Duval dit, que tout le monde, ſi on en excepte un petit nombre de Docteurs, tient que le Pape eſt pardeſſus le Concile ; Et que Gerſon a eſté le premier ou le principal auteur & défenſeur du ſentiment contraire.

On eſtoit tellement perſuadé de cette ſuperiorité, qu'on doutoit meſme au temps du Concile de Piſe ſi le Concile Général eſtoit audeſſus des Papes douteux. Car ce fut au regard de ceux-cy ſeulement que la queſtion fut agitée dans l'Egliſe au temps de ce Concile comme nous commencerons de voir dés le Chapitre dix-huitiéme.

Opinio quæ Romæ tenetur (ſcilicet quod Papa ſit ſupra Concilium) *vacat omni temeritate : cùm totus orbis, exceptis pauculis Doctoribus, eam amplectatur*. Andr. Duvall. Doct. Sorbon. de Suprema Rom. Pontif. in Eccleſiam Poteſtate, part. 4. quæſt. 7.

In quo conſiſtat hæc opinio, quæ fiat à partibus Conciliorum explicemus, idque ex Gerſonio eius primario autore & propugnatore. Idem ibid. quæſt. 8.

CHA.

CHAPITRE XVII.

Quel eſt le Concile, par l'organe duquel le Saint Eſprit prononce les définitions de Foy.

TEX. ON a toûjours crû dans l'Antiquité, comme on le croit encore aujourdhuy, que le Concile qui fut celebré par les Apoſtres à Jeruſalem touchant les Obſervations Legales, auſquelles pluſieurs d'entre les Juifs convertis prétendoient que tous ceux qui embraſſeroient la Loy de l'Evangile fuſſent obligez, a eſté le modele de tous les Conciles Oecuméniques qu'on a depuis tenus dans l'Egliſe pour décider ſouverainement des autres points de Controverſe, qui ont ſouvent partagé les Chreſtiens en des opinions fort differentes : & qu'aprés qu'on eût bien examiné l'affaire dont il s'agiſſoit, le Decret qui ſe fit dans ce Concile, vint du Saint Eſprit ; ce que l'on exprima par ces paroles, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis*. En ſuite l'on a crû auſſi que quand les autres Conciles, aprés une exacte recherche de la verité définiſſent ce qu'on doit croire, ou ce que l'on doit faire, c'eſt le Saint Eſprit qui prononce par leurs decrets, & qu'on a droit de dire, comme on fit à Jeruſalem, *Il a ſemblé bon au Saint Eſprit & à cette Aſſemblée*.

REP. Si le Concile qui fut celebré par les Apoſtres à Jeruſalem a eſté *le modele de tous les Conciles Oecuméniques* : il s'enſuit trois choſes ; la premiere, Que comme Saint Pierre ſe trouva à ce Concile de Jeruſalem, les ſucceſſeurs de Saint Pierre doivent aſſiſter à

tous

CHAP. XVI.

tous les Conciles Oecuméniques. Ainſi M. Maimbourg ne pourra tirer aucun avantage de cét exemple en faveur des Conciles où le Pape n'aſſiſtera pas, qui ſont néanmoins ceux dont il s'agit icy uniquement, ou principalement.

Nunc ergo quid tentatis Deum, imponere jugum ſuper cervices diſcipulorum, quod neque patres noſtri, neque nos portare potuimus? Sed per gratiam Domini Jeſu Chriſti credimus ſalvari quemadmodum & illi. Act. 15.

La ſeconde, Que comme dans le Concile de Jeruſalem Saint Pierre dit le premier ſon avis ſur la queſtion propoſée; qu'il le dit avec une grande aſſurance, & en reprenant meſme ceux qui ſembloient pencher vers le ſentiment contraire; que la déciſion eſtoit tres-veritable, & fut embraſſée de tous les autres: de meſme dans tous les Conciles Oecuméniques les ſucceſſeurs de Saint Pierre doivent declarer les premiers leur ſentiment; que la définition qu'ils donnent aprés avoir examiné les queſtions eſt certaine; & que par conſequent en cas de partage, l'on devroit ſuivre leur parti.

La troiſiéme qu'afin qu'un Concile ſoit reputé Oecuménique, & puiſſe dire comme celuy de Jeruſalem, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis*, il ſuffit que le Pape s'y trouve avec ceux qui peuvent commodément s'aſſembler avec luy, eſtant certain que la plus grande partie des Eveſques, ni meſme des Apoſtres ne furent pas à celuy de Jeruſalem, lequel ne fut compoſé que des perſonnes que M. Maimbourg marque un peu plus bas, ſçavoir de Saint Pierre, de Saint Jacques, de Saint Jean, de Saint Paul, de Saint Barnabé, des Anciens, & des Freres de Jeruſalem.

Sanctorum Patrum Canones Spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentia conſecrati. S. Leo, Epiſt. 84. ad Anaſt. Theſſalon.

,, *TEX.* C'eſt ce que Saint Leon exprime en ces ,, termes qu'on a receûs avec tant d'applaudiſſement ,, dans toute l'Egliſe, quand il dit en l'une de ſes ,, Epîtres, que les Canons des Saints Peres ont eſté faits ,, par l'eſprit de Dieu, & qu'ils ſont conſacrez par la ,, veneration de toute la terre.

RÉP. Quand Saint Leon allegué par M. Maimbourg dit que les Canons ont eſté faits par l'eſprit de Dieu, *Spiritu Dei conditi*, il parle de ceux du Concile de Nicée, où Saint Silveſtre avoit préſidé par ſes Legats,

Digitized by Google

gats. Et de plus ces Canons ont eſté receus avec reſpect par les Papes & par l'Egliſe Univerſelle ; ce qui eſtoit une marque infaillible que le Saint Eſprit en avoit eſté l'auteur. Ainſi on ne peut rien conclure de cette autorité de Saint Leon en faveur du Concile au regard du Pape, qu'on ne puiſſe dire d'un Concile Général au regard d'un autre.

,, *TEX.* Or il eſt certain que Saint Pierre eſtoit ,, ſoumis au Saint Eſprit auſſi-bien que Sain Jacques, ,, Saint Jean, Saint Paul, Saint Barnabé, les Anciens, ,, & les autres Freres qui aſſiſterent à ce Concile ; & ,, ſi aprés cela il euſt contraint par ſon exemple les ,, Chreſtiens de judaiſer, comme l'a crû le Cardinal ,, Baronius, il euſt eſté bien plus répréhenſible pour ,, avoir deſobéï au Saint Eſprit & au Concile, qu'il ,, ne le fut quand Saint Paul le reprit devant tout le ,, monde avant le Concile, ainſi que je l'ay fait voir ,, aſſés clairement par le témoignage des Peres & du ,, Pape Pelagius II.

,, Ainſi l'on doit conclure que le Pape, qui n'eſt ,, pas moins inferieur au Saint Eſprit que Saint Pierre, ,, auquel il ſuccede, eſt obligé de ſe ſoumettre à ſon ,, Jugement contre le ſien propre, d'obeïr, & de conſentir à ſes déciſions, & conſequemment à celles du ,, Concile, qui ne parle & ne définit qu'avec le Saint ,, Eſprit, ſelon ces grandes paroles qui contiennent toute la force, l'autorité, & l'ame des Conciles Oecuméniques : *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*.

,, Cela eſt ſi vray, que ſi aprés que le grand Concile ,, de Nicée, par exemple, eût défini, à la pluralité ,, des ſuffrages, que le Verbe eſt conſubſtantiel au Pere, le Pape Saint Silveſtre n'euſt pas voulu recevoir ,, cette définition, ni croire la Conſubſtantialité du ,, Verbe non plus que les Ariens, il euſt eſté tenu ,, pour hérétique auſſi-bien qu'eux. C'eſt pourquoy il ne manqua pas de conſentir aux decrets de ,, ce Concile, en les approuvant, & les confirmant par ,, ſon ſuffrage & par celuy des Eveſques qu'il a oit

,, aſ-

CHAP. XVII.

,, assemblez à Rome pour ce sujet. *Je vous offre*, ,, dit-il en son Epitre aux Peres de Nicée, si cette ,, Epitre est veritable comme le croit le Cardinal Baronius, *je vous offre mon suffrage & celuy de mes* ,, *Disciples, pour consentir avec vous à tout ce que vous* ,, *avez défini dans vostre saint Concile*.

Meum Chirographum & discipulorum meorum in vestro Sancto Concilio quicquid constituistis unà pariter dare consensum. T. 1. Concil.

RÉP. Comment Saint Pierre n'auroit-il pas esté soumis au Saint Esprit, puis qu'il en estoit le principal organe, & que ce fut luy qui aprés l'examen de la question la decida avec une pleine asseûrance : & que tous les autres embrasserent sa décision.

Cum autem magna conquisitio fieret, surgens Petrus dixit ad eos &c. Nunc ergo quid tentatis Deum &c. Act. 15.

Quant à ce que dit M. Maimbourg : *Que si aprés que le grand Concile de Nicée, par exemple, eût défini, à la pluralité des suffrages, que le Verbe est consubstantiel au Pere, le Pape Saint Silvestre n'eust pas voulu recevoir cette définition, ni croire la Consubstantialité du Verbe non plus que les Ariens, il eust esté tenu pour hérétique aussi-bien qu'eux* ; on pourroit dire la mesme chose du Concile de Calcedoine, qui estoit deux fois plus nombreux que celuy de Nicée, & de tous les autres Conciles : *Que s'ils n'eussent pas voulu recevoir cette définition, ni croire la Consubstantialité du Verbe non plus que les Ariens, ils eussent esté tenus pour hérétiques aussi-bien qu'eux*.

Mais d'une proposition conditionelle en peut-on tirer une conclusion absoluë ? Parce que si Saint Silvestre, ou le Concile de Calcedoine, par exemple, eussent tenu que le Fils de Dieu n'est pas de mesme substance que le Pere, ils auroient esté hérétiques, s'ensuit-il qu'ils pussent faire une décision solennelle (Car il ne s'agit pas icy de scavoir ce que pouvoit faire Saint Silvestre comme personne privée, ou le Concile de Calcedoine, si on y eust exercé la mesme violence qu'on avoit fait quelque temps auparavant dans le second d'Ephese) pour rejetter la definition du Concile de Nicée, & déclarer que le Verbe n'estoit pas Consubstantiel au Pere, comme le soûtenoient les Ariens ?

,, TEX.

TEX. Et c'eſt là préciſément ce qui s'appelle dans l'ancienne Egliſe confirmer un Concile, c'eſt-à-dire y joindre ſon ſuffrage, & conſentir par cét acte authentique à ce qu'on y a établi. Cela paroiſt manifeſtement par les Lettres de deux grands Papes, qui ſont Saint Leon & Saint Martin. Le Concile de Calcedoine avoit fait des decrets touchant la Foy, pour condamner l'Héréſie des Eutychéens, & les reſtes de celle des Neſtoriens; & par ſon Canon vingt-huitiéme, pour honorer la Ville Imperiale, il avoit donné la ſeconde place entre les Patriarches à celuy de Conſtantinople : ce qui eſt contraire au Concile de Nicée, qui en avoit autrement diſpoſé; & c'eſt auſſi à quoy Saint Leon ne voulut jamais s'accorder, quelque inſtance que les Peres de Calcedoine luy en fiſſent.

Il eût néanmoins peur que cela ne fiſt un mauvais effet, & qu'en ſuite de ce refus on ne cruſt dans le monde qu'il ne vouloit pas conſentir aux définitions de ce Concile, qui avoit ſi bien établi la Foy Catholique contre l'Héréſie d'Eutychés. C'eſt pourquoy il leur écrivit en ces termes : *De peur que quelques malins interpretes de mes intentions ne donnent lieu de douter ſi j'approuve ce que vous avez défini d'un commun conſentement, touchant la Foy, au Concile de Calcedoine, j'écris à tous mes freres & Coeveſques qui y ont aſſiſté ces Lettres que le tres-glorieux Empereur, comme il l'a deſiré, vous fera tenir, afin que voſtre Fraternité & tous les Fidelles ſçachent que non ſeulement par l'approbation de mes Legats, mais auſſi par la mienne, j'ay joint mon avis particulier au voſtre, mais dans les ſeuls points qui regardent la Foy, pour laquelle on a celebré ce Concile Univerſel par l'ordre exprés des Empereurs, & du conſentement du Saint Siege Apoſtolique.* Voilà ce que c'eſt, ſelon Saint Leon, qu'approuver un Concile, eſtre d'un avis conforme à celuy des Peres, & conſentir aux définitions qu'on y a faites.

Ne per malignos interpretes dubitabile videatur utrum quæ in Synodo Chalcedonenſi per unanimitatem veſtram de fide ſtatuta ſunt approbem, hæc ad omnes Fratres, & Coepiſcopos noſtros ſcripta direxi. . . ut & Fraternitas veſtra & omnium Fidelium corda cognoſcant, me non ſolum per Fratres qui vicem meam executi ſunt, ſed etiam per approbationem geſtorum Synodalium propriam vobiſcum iniſſe ſententiam in ſola fidei cauſa, &c. S. Leo Ep. 61. Syn. Chal.

CHAP. XVII.

REP. Noſtre Auteur a preveû qu'on luy oppoſeroit, que les Conciles Généraux ayant demandé la confirmation de leurs Decrets aux Souverains Pontifes, ils avoient reconnu par là que l'autorité du Saint Siege eſtoit ſuperieure à la leur, & qu'ils y devoient avoir recours, afin que toute l'Egliſe receuſt pour indubitable ce qu'ils auroient défini. C'eſt pourquoy il taſche de prévenir cette objection, expliquant ce mot de, *Confirmer*, dans un ſens qui ne marque point d'autorité dans celuy qui confirme. *Et c'eſt là préciſement*, dit-il, *ce qui s'appelle dans l'ancienne Egliſe confirmer un Concile, c'eſt-à-dire y joindre ſon ſuffrage, & conſentir par cét acte authentique à ce qu'on y a établi*. De ſorte que, ſelon luy, bien loin que la confirmation du Pape donne quelque force aux définitions du Concile, elle ne ſera qu'un témoignage de ſa ſoumiſſion, comme les ſignatures que l'on exige quelque fois de ceux que l'on ſoupçonne avoir des ſentimens contraires à la Foy.

En effet il dit que Saint Leon confirma ce qui avoit eſté défini dans le Concile de Calcedoine, *de peur que cela* (c'eſt-à-dire le refus que ce Pape faiſoit d'approuver la Primauté que le Concile de Calcedoine avoit accordée à l'Eveſque de Conſtantinople) *ne fiſt un mauvais effet, & qu'en ſuite de ce refus on ne creuſt dans le monde qu'il ne vouloit pas conſentir aux définitions de ce Concile*. M. Maimbourg nous voudroit-il perſuader que Saint Leon ne confirma le Concile de Calcedoine pour la définition de Foy, que de peur qu'on ne le regardaſt comme Hérétique, s'il ne donnoit au public ce témoignage de ſa créance? La Lettre cinquante-neuviéme de ce Saint nous ſuffiroit pour ne nous pas laiſſer ſurprendre par ce tour artificieux. Car il y marque la veritable raiſon qui avoit porté l'Empereur Marcien à luy demander une approbation publique & authentique du Concile de Calcedoine: ſçavoir parce que quelques Eutychéens ne vouloient point recevoir la définition de ce Concile, ſous pretexte que le Siege

Cùm veſtro præcipuè opere ſit effectum, ut per Synodale Decretum damnatis impij dogmatis defenſoribus, omnes viæ ſacrilegus error amiſerit, ad eiuſdem devotionis pertinet palmam, ſi malum quod in ſuis ducibus eſt oppreſſum,

Siege Apoſtolique, à ce qu'ils prétendoient, ne l'avoit point receû. C'eſt pourquoy l'Empereur crût que le moyen de deſarmer ces Hérétiques, eſtoit que le Pape confirmaſt expreſſement la définition faite à Calcedoine. Ce n'eſt donc pas de peur de paſſer pour Hérétique, mais pour fermer la bouche aux Hérétiques que ce ſaint Pape fit cette confirmation.

Il ne faudroit point d'autre exemple que celuy de Saint Leon & du Concile de Calcedoine pour prouver le contraire de ce que M. Maimbourg en veut conclure, ſoit que nous le conſiderions de la part du Pape, ou de celle du Concile.

Quelle marque plus éclatante peut-on deſirer de l'autorité du Souverain Pontife ſur le Concile, que d'en accepter, comme fait ce Pape, ce qui s'y eſt fait par ſon ordre & ſuivant ſes intentions, & d'en rejetter ce qui y a eſté fait ſans ſa participation? Il en approuve la définition de Foy, parce qu'elle eſt conforme aux inſtructions qu'il avoit données, & il caſſe les Canons en ce qu'ils elevent l'Eveſque de Conſtantinople audeſſus des autres Eveſques aprés celuy de Rome, parce qu'il veut que chacun jouiſſe de ſes anciens droits, & qu'il s'en contente.

Conſentiones verò Epiſcoporum Sanctorum Canonum apud Nicæam conditorum regulis repugnantes, unita nobiſcum veſtra fidei pietate, in irritum mittimus, & per ſtoli generali prorſus definitione caſſamus. Id. Ep. 53. c. 3.

Il ne manqua pas dans la meſme Lettre qu'il écrivit aux Eveſques qui avoient aſſiſté au Concile de Calcedoine, & dont M. Maimbourg a pris les paroles rapportées cy-deſſus, de les avertir expreſſement, qu'encore qu'il approuvaſt la condamnation qu'ils avoient faite de l'Héréſie d'Eutychés, il improuvoit néanmoins les Canons qu'ils avoient faits en faveur de l'Eveſque de Conſtantinople. Eſt-ce là ſimplement *joindre ſon ſuffrage & conſentir par un acte authentique à ce qu'on a établi dans le Concile*. M. Maimbourg a-t-il raiſon de conclure : *Voilà ce que c'eſt, ſelon Saint Leon, qu'approuver un Concile, eſtre d'un avis conforme à ce*

CHAP. XVII.

iam in quibuſcumque reliquis deleatur. Quod facilius Clementia veſtra arbitretur implendum, ſi per univerſas Eccleſias definitiones Sanctæ Synodi Calcedonenſis Apoſtolicæ Sedi placuiſſe doceantur. S. Leo Ep. 59.

Si quid ſanè ab his fratribus meis, quos ad Sanctam Synodum vice meâ miſi, præter id quod ad cauſam fidei pertinebat, geſtum eſſe perhibetur, nullius rei, ſeniorumque firmitatis: quia ad hoc tantùm ab Apoſtolica Sede ſunt directi, ut excuſſis hæreſibus, Catholicæ eſſent fidei defenſores. S. Leo Ep. 62. c. 5.

Quod verò piiſſimus Imperator ad omnes Epiſcopos qui Calcedonenſi Synodo interfuere, voluit me ſcripta dirigere, quibus ea quæ illic de fidei ſunt regula definita, firmarem, libenter implevi. Id Ep. 61. c. 1.

Vt & fraternitas veſtra & omnium fidelium corda cognoſcant, me non ſolùm per fratres qui vicem meam executi ſunt, ſed etiam per approbationem geſtorum Synodalium, propriam vobiſcum in ſola fi-

Digitized by Google

CHAP. XVII.

luy des Peres, & conſentir aux définitions qu'on y a faites.

dei cauſa (quod ſæpe dicendum eſt) propter quam generale Concilium, & ex præcepto Chriſtianorum Principum, & ex conſenſu Apoſtolicæ Sedis placuit congregari ... De cuſtodiendis quoque Sanctorum Patrum ſtatutis, quæ in Synodo Nicæna inviolabilibus ſunt fixa decretis obſervandum veſtræ Sanctitatis admoneo, ut iura Eccleſiarum ſicut ab illis 318. Patribus divinitus inſpiratis ſunt ordinata permaneant: Nihil alienum improbus ambitus concupiſcat, nec per alterius imminutionem ſuum aliquis quærat augmentum. Quantumlibet enim extortis aſſentationibus ſeſe inſtructi vanitatis elatio, & appetitus ſuos Conciliorum eſtimet nomine roborandos, infirmum atque irritum erit quicquid à prædictorum Patrum Canonibus diſcreparit. Id. Ep. 61. c. 3.

Le Concile de Calcedoine pouvoit-il donner un témoignage plus authentique du droit du Saint Siege qu'en attribuant à Saint Leon la définition de Foy qui avoit eſté faite ſuivant ſes inſtructions, & en faiſant dépendre de ſon approbation la force des Canons qu'on avoit dreſſez ſans ſon ordre? Anatolius, en faveur de qui on avoit fait ces Canons touchant la Primauté de l'Egliſe de Conſtantinople, nous apprend dans ſa Lettre à Saint Leon, que par la confirmation que le Concile de Calcedoine avoit demandée au Souverain Pontife, on ne doit pas entendre un ſimple aquieſcement, mais une approbation qui donnât toute la force & toute l'autorité à ces Canons.

Cum & ſic geſtorum vis omnis & confirmatio autoritati veſtræ benedictionis fuerit reſervata. Anatol. Epiſ. Conſtan. Ep. ad S. Leo in Collect. Rom. Luc. Holſten. in 2. Sect. Syn. Rom. ſub Bonifac. II. n. 22.

M. Maimbourg répondra peut-eſtre, que Saint Leon, en caſſant ces Canons du Concile de Calcedoine, agiſſoit comme executeur de ceux de Nicée: mais chacun voit aſſés combien cette réponſe eſt foible. Car ou le Concile de Calcedoine avoit pû deroger à celuy de Nicée en cette matiere, ou il ne l'avoit pas pû. S'il l'avoit pû, comment Saint Leon pouvoit-il empeſcher que cette dérogation n'euſt ſon effet, s'il n'avoit une autorité ſuperieure à celle du Concile, qui la vouloit faire? Si le Concile de Calcedoine n'avoit pû favoriſer l'Eveſque de Conſtantinople contre les Canons de Nicée, il avoit erré en l'entreprenant; & le Saint Siege avoit le pouvoir de corriger ſon entrepriſe.

En effet S. Leon jugea tres-ſagement que ce qui avoit eſté reglé à Nicée par inſpiration Divine, ne devoit pas eſtre changé, que pour des raiſons tres-importantes

tantes, qui n'avoient pas lieu pour lors. Il eſt vray que les Eveſques de Conſtantinople appuyez par la force Imperiale ſe mirent depuis en poſſeſſion de cette Primauté, & que l'Egliſe Romaine y donna enfin les mains. Mais cette poſſeſſion n'a pas laiſſé d'eſtre injuſte dans ſon commencement, & juſques à ce que le Saint Siege y a conſenti.

Saint Gregoire nous fournit un autre exemple de l'autorité du Pape dans la confirmation des Conciles, ou l'on voit que non ſeulement les Canons qui regardent la diſcipline, mais encore ceux qui touchent la Foy, ont beſoin de la confirmation du Saint Siege, afin que l'Egliſe ſoit obligée de les recevoir, & de s'y ſoumettre. C'eſt dans la Lettre trente-neuviéme du ſixiéme Livre, de laquelle je rapporterai les termes dans le Chapitre vingt-quatriéme.

,, *TEX.* Cela paroiſt encore plus clairement dans ,, la Lettre Circulaire que Saint Martin Pape écrivit ,, à Saint Amand Eveſque d'Utrecht, & à tous les ,, Eveſques de France, en leur envoyant les Actes du ,, Concile de cent cinq Eveſques qu'il avoit aſſemblez ,, à Rome, contre les Monothelites, & les exhortant ,, d'y ſouſcrire dans un Concile de l'Egliſe Gallicane, ,, & de les luy renvoyer avec leurs ſouſcriptions, par ,, leſquelles on voye *qu'ils les confirment, & qu'ils conſentent à tout ce qu'on a défini au Concile de Rome ,, pour la Foy Catholique, & pour détruire cette furieuſe ,, Héréſie qui s'eſt depuis peu élevée contre l'Egliſe*. Il ,, demande que les Eveſques de France confirment les ,, déciſions de Rome ſur un point qui regarde la Foy: ,, on ne dira pas pour cela que l'Egliſe Gallicane ſoit ,, ſuperieure à la Romaine; & l'on n'auroit pas ,, raiſon de le dire, parce que confirmer les definitions ,, n'eſt autre choſe, comme s'en explique le Pape ,, Saint Martin, qu'y conſentir par ſon ſuffrage.

,, Ainſi chaque Eveſque qui ſouſcrit aux decrets ,, d'un Concile, l'approuve & le confirme, en y ,, conſentant par ſa ſignature;

Ann. 649.

Secundum tenorem Encyclica à nobis directæ ſcripta unà cum ſubſcriptionibus veſtris ita nobiſmet deſtinanda concelebrent, confirmantes, & conſentientes iis quæ pro Orthodoxa fide & deſtructione veſaniæ nuper exorta à nobis ſtatuta ſunt. Mart. 1. Ep. ad Amand. Traject. ext. poſt Act. Concil. Later. ſub Mart.

RET.

CHAP. XVII.

Idcirco studeat Fraternitas tua omnibus eadem innotescere, ut tam abominandam hæresim nobiscum execrentur, quæcumque suæ salutis Sacramenta addiscere valeant, atque Synodali conventione omnium Fratrum Coepiscoporum secundum tenorem Encycliæ &c. S. Martinus ubi supra.

REP. Le témoignage de Saint Martin Pape a un peu plus de couleur pour prouver l'explication que M. Maimbourg donne au mot *Confirmer*, parce qu'en effet ce Pape se sert de ce terme en écrivant à Saint Amand Evesque d'Utrecht, & à tous les Evesques de France, & leur envoyant les Actes du Concile de cent cinq Evesques assemblé à Rome contre les Monothelites, afin qu'ils les soûcrivent & les luy renvoyent avec leurs soûcriptions. Mais les autres paroles qui accompagnent celle de *Confirmer*, & la maniere mesme en laquelle ce Pape s'énonce en demandant la soûcription de ces Evesques, font assés entendre quel en est le sens.

Saint Martin determine luy-mesme la signification de ce mot à un simple consentement, *Confirmantes atque consentientes iis*. De plus il envoye aux Evesques de France les Actes de son Concile afin de les instruire, *Ut suæ salutis Sacramenta addiscere valeant*. 3. Il leur prescrit dans sa Lettre Circulaire la formule de Foy qu'ils doivent soûcrire, *Secundum tenorem Encycliæ à nobis directæ*, ce qui marque superiorité & autorité.

Encore donc que ce mot, *Confirmer*, semble équivoque dans les anciens Ecrivains Ecclesiastiques, sa signification est suffisament determinée non seulement par la qualité des personnes qui s'en sont servies, mais encore par la suite & le tour du discours : & il est aisé de reconnoistre qu'il a toute une autre signification, lors qu'il marque l'approbation que le Souverain Pontife donne à ce que les autres Prélats ont décidé, & lors que les Prélats soûcrivent aux définitions du Souverain Pontife.

Necredat hoc Sanctitas tua scripsit enim consona Sanctæ Synodo, omniaque illius Acta nobiscum confirmavit & nobiscum sentit. Cyril. Alex. Epist. ad Acacium Melitin. Epuc.

,, *TEX.* Ce qui se rapporte parfaitement à ce que ,, Saint Cyrille d'Alexandrie écrit à l'Evesque de Melitine, auquel on vouloit faire accroire que le Pape ,, protegeoit Nestorius : *N'en croyez rien*, luy dit-il, ,, *car je vous assûre que le Pape nous a écrit conformément aux décisions du Concile d'Epheſe, qu'il en a confirmé avec nous tous les Actes, & qu'il s'ac-*

,, *cor-*

„ corde avec nous dans un meſme ſentiment.

REP. Si M. Maimbourg n'eût falſifié ce paſſage de Saint Cyrille, chacun verroit d'abord, que bien loin qu'il en puiſſe tirer aucun avantage, il ſert à montrer que la confirmation que le Pape donne aux définitions des Conciles, eſt autre choſe qu'un ſimple conſentement, tel qu'eſt celuy des autres Eveſques. Il fait parler en cette ſorte Saint Cyrille dans ſa Lettre à l'Eveſque de Melitine : *Je vous aſſeure que le Pape nous a écrit conformement aux déciſions du Concile d'Epheſe, qu'il en a confirmé avec nous tous les Actes, & qu'il s'accorde avec nous dans un meſme ſentiment.* Si Saint Cyrille avoit ainſi meſlé les Eveſques avec le Pape dans la confirmation des Actes du Concile d'Epheſe, on pourroit avec quelque couleur prétendre qu'il les auroit égalez. Je dis, avec quelque couleur; parce qu'en verité on devroit toûjours interpreter ſes paroles en ſorte que le ſentiment du Pape fuſt eſtimé d'un plus grand poids que celuy des autres; Mais il eſt faux que Saint Cyrille ait uſé de ces paroles, *Avec nous*, quand il a parlé de la confirmation des Actes. Ce Saint dit ſimplement parlant du Pape Sixte & du Concile d'Epheſe : *Le Pape en a confirmé tous les Actes, & il eſt du meſme ſentiment que nous.* C'eſt ce que portent le texte Grec & l'interpretation Latine.

„ *TEX.* Voilà ce que les Papes eux-meſmes appel-
„ lent confirmer un Concile; & l'on ne trouvera ja-
„ mais dans l'ancienne Egliſe, que les Conciles par
„ leurs Lettres Synodiques adreſſées aux Papes leur
„ ayent demandé d'autre confirmation de leurs decrets
„ touchant la Foy, que leur conſentement & leur ap-
„ probation, qu'ils eſtoient obligez de donner.

REP. Saint Ceſarius Archeveſque d'Arles en demandant la confirmation du ſecond Concile d'Orange tenu en 529. ne demandoit-il autre choſe au Pape ſinon qu'il conſentiſt aux Decrets qui avoient eſté faits dans ce Concile? Le Pape Boniface II. ne témoigne-t-il pas expreſſement dans ſa ſeconde Lettre que cét Arche-

Quod ſi quis Epiſtolam tanquam à Philippo Reverendiſſimo Romanæ Eccleſiæ Presbytero ſcriptam attulerit perinde ſanatum ac ſi Sanctiſſimus Epiſcopus Sixtus depoſitionem Neſtorij moleſtè acceperit eique ofem tulerit, ne credas hoc Sanctitas tua. Scripſit enim conſona Sancta Synodo, omniaque illius geſta confirmavit, ac nobiſcum ſenſit. σύμφωνα γὰρ τῇ ἁγίᾳ συνόδῳ γέγραφε, καὶ πάντα ἐβεβαίωσε τὰ παὰ ἀυτῆς πραχθέντα, καὶ ἔστιν ἡμῖν ὁμόφρον ἡμῖν. S. Cyril. Alex. Ep. ad Arac. Melitea. Epiſc. In 3. par. Act. Conc. Epheſ. C. 35. Labb. tom. 3.

Digitized by Google

CHAP. XVII.

Postulans ut pro ambiguitate tollenda, confessionem vestram, quæ vobis de diversis fidem rectam in Christo, totiusque bonæ voluntatis initium, iuxta Catholicam veritatem, per prævenientem Dei gratiam singulorum desiniis sensibus inspirari, auctoritate Sedis Apostolicæ firmaremus. Bonifac. II. Ep. 2. quæ est ad Cæsar. Arelat.

chevesque a demandé cette confirmation, afin qu'il ne restast plus aucun doute de la verité qui avoit esté établie par les Peres d'Orange touchant la necessité de la Grace pour le commencement mesme de la bonne volonté. Cela ne signifie-t-il pas que la confirmation que le Saint Siege donne aux définitions des Conciles est le caractere de leur infaillibilité.

M. Maimbourg dira sans doute que c'est seulement des Conciles Généraux qu'il entend ces paroles, *L'on ne trouvera jamais dans l'ancienne Eglise que les Conciles par leurs Lettres Synodiques adressées aux Papes ayent demandé d'autre confirmation de leurs Decrets touchant la Foy que leur consentement & leur approbation qu'ils estoient obligez de donner. Quand dans l'ancienne Eglise* les Conciles n'auroient pas demandé une confirmation d'autorité, il ne s'ensuivroit pas que les Papes n'eussent point eû de superiorité sur eux: parce que dans ces sortes de Decrets les Conciles suivoient exactement ce que les Papes avoient décidé, ou les instructions qu'ils avoient données à leurs Legats; & que si les Conciles faisoient des Decrets contraires & peu Orthodoxes, comme il arriva dans celuy de Rimini, & dans le second d'Ephese, les Papes les cassoient.

Quam ut iterum per honorabilia vestra rescripta confirmetis, vestram oramus paternam Sanctitatem. Litt. Sex. Syn. ad S. Agath.

Les Conciles ne laissoient pas néanmoins de demander expressément en certaines occasions la confirmation de ce qu'ils avoient défini conformément aux instructions du Pape. Nous en avons un exemple dans le sixiéme Concile, qui pria Saint Agathon de vouloir confirmer ce qu'il avoit défini contre les Monothelites, encore qu'il n'eust fait que suivre la doctrine que ce saint Pape avoit mise dans la Lettre qu'il avoit écrite aux Empereurs. Or le sixiéme Concile ne pouvoit pas desirer du Pape Agathon un simple consentement, puis qu'il l'avoit déja donné & si bien autorisé que sa Lettre servit d'armes au Concile pour repousser l'Hérésie. J'ay parlé plus au long de cette Lettre dans le Chapitre douziéme.

De plus M. Maimbourg par ces paroles, *L'on ne trou-*

Digitized by Google

trouvera jamais dans l'ancienne Egliſe &c. avoüé tacitement qu'on le trouvera dans les ſiecles ſuivans. Or l'Egliſe eſtant toûjours la meſme, & toûjours regie par le Saint Eſprit, ne devons-nous pas ſuppoſer que ſa conduite a toûjours eſté la meſme en ſubſtance, quoyque l'uniformité ne paroiſſe pas ſi clairement, ſoit à cauſe de la perte de pluſieurs Actes, ſoit parce que le langage de l'Egliſe n'eſtoit pas encore reglé en la maniere qu'il l'a eſté depuis ? On doit donc expliquer le ſens des Conciles aſſemblez dans l'Orient (que M. Maimbourg entend ſans doute par *les Conciles de l'ancienne Egliſe*) lors qu'ils ont fait le rapport de leurs Decrets touchant la Foy aux Souverains Pontifes, par la conduite *des Conciles de la nouvelle Egliſe*, s'il eſt permis de parler de la ſorte pour ſuivre l'antitheſe de M. Maimbourg.

Le Concile de Trente, qui a peſé tres-exactement les paroles dont il s'eſt ſervi, n'ignoroit pas que le terme de *Confirmation* ſignifioit dans l'uſage ordinaire une force donnée par un Superieur à un Acte, lors qu'il fit le Decret par lequel il ordonna qu'on demanderoit au Pape, au nom du Concile, la confirmation de tous les Decrets qui y avoient eſté faits. Et Pie IV. en donnant cette confirmation s'explique d'une maniere qui fait bien entendre que c'eſtoit plus qu'un ſimple *conſentement ou approbation*.

Omnium & ſingulorum quæ tam ſub fel. Rec. Paulo III. & Julio III. quàm ſub Sanctiſſimo Domino noſtro Pio IV. Romani Pontifices, in ea (Synodo) *decreta & definita ſunt, confirmatio nomine Sanctæ hujus Synodi per Apoſtolicæ Sedis Legatos & Præſidentes à beatiſſimo Romano Pontifice petatur.* Concil. Trid. Seſſ. ult.

Poſtulatione ipſius Synodi cognita, habita ſuper hac re cum venerabilibus fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus deliberatione matura, Sanctique Spiritus inprimis auxilio invocato, cum ea Decreta omnia Catholica, & populo Chriſtiano utilia & ſalutaria eſſe cognoviſſemus, ad Dei omnipotentis laudem, de eorumdem fratrum noſtrorum conſilio & aſſenſu, in Conſiſtorio noſtro ſecreto illa omnia & ſingula auctoritate Apoſtolica hodie confirmavimus, & ab omnibus chriſti fidelibus ſuſcipienda ac ſervanda eſſe decrevimus, ſicut harum quoque litterarum tenore ad clariorem omnium notitiam confirmamus, & ſuſcipi obſervarique decernimus. Pius IV. in Bull. Confirm. Concil. Trident.

M. Maimbourg qui veut que le Concile de Conſtance fuſt général avant la reünion des trois Obédiences, ne peut pas déſavoüer que Martin V. n'en ait confirmé avec autorité les Decrets touchant la Foy.

Illa auctoritate Apoſtolica ex certa ſcientia tenore præſentium confirmamus, & præſentis ſcripti patrocinio

CHAP. XVII.

communientes ſupplentes quæque omnes defectus, ſi qui forſan propter ſolemnitates iuris in procedendo non ſervatas interverint in eiſdem. Volumus etiam, & eadem auctoritate decernimus, quòd declarationes, diffinitiones &c. plenam vim, plenumque robur & vigorem per omnia habeant &c. Martin. V. in Conſtitut. Conſtant. Concil. edit. à D. Schelſt.

Le Concile de Baſle que M. Maimbourg met auſſi entre les Généraux, n'auroit pas fait les efforts que nous verrons qu'il fit pour obtenir d'Eugene IV. l'approbation de ce qu'il avoit fait, s'il n'euſt crû que cette approbation donneroit de l'autorité à ſes Decrets.

Pour les autres Conciles Généraux tenus dans l'Occident, comme les Papes y ont préſidé par eux-meſmes, il n'a pas eſté neceſſaire qu'ils les confirmaſſent: mais ils y ont donné d'autres marques de leur autorité ſouveraine; ſur tout en ce que les Decrets y ont eſté formez en leur nom, *Sacro approbante Concilio*.

Mais puiſqu'il s'agit icy de la ſuperiorité du Pape ou du Concile; pourquoy noſtre Auteur limite-t-il ſa preuve *aux Decrets touchant la Foy?* Les Papes n'auroient-ils pas fait des actes ſuffiſans de ſuperiorité en caſſant des Decrets des Conciles Généraux touchant la diſcipline, ce qu'il ne peut pas nier qu'ils n'ayent fait? Les Conciles eux-meſmes lors qu'ils ont fait quelque Decret ſans le conſentement du Pape, luy en ont demandé l'autoriſation. C'eſt ainſi, comme nous avons déja veû, que celuy de Calcedoine, aprés avoir expoſé à Saint Leon la déclaration qu'il avoit faite touchant la Foy conformement à la doctrine contenuë dans la Lettre de ce Pape, laquelle il avoit receûë comme la doctrine meſme de Saint Pierre, le prie d'autoriſer la prérogative qu'on avoit donnée à l'Eveſque de Conſtantinople; parce que Saint Leon dans ſa Lettre n'avoit fait aucune mention de ce point. Ce n'eſtoit pas *un ſimple conſentement ou approbation que le Pape fuſt obligé de donner*; puiſque le Concile reconnoiſſoit que la force de ce qu'il avoit ordonné dependoit de cette confirmation.

Hæc ſunt, quæ tecum, qui ſpiritu præſens eras, & complacere tanquam fratribus deliberaſti, & qui pene per tuorum Vicariorum ſapientiam videbaris à nobis, effecimus. Indicamus verò, quia & alia quædam pro rerum ipſarum ordinata quiete, & propter Eccleſiaſticorum ſtatutorum definitionis firmitatem, ſciences quia & veſtra Sanctitas adtiſcens, & probatura & confirmatura eſt eadem. Relat. Concil. Calced. ad S. Leon.

Ut ſicut fidei, ſic bonæ ordinationis nobis deputetur effectus. Ibid.

Le Pape Saint Gelaſe n'attribuoit-il point d'autre effet à l'approbation que le Saint Siege donnoit aux Conciles que le ſeul concours de ſuffrage, quand il écrivoit aux Eveſques de Dardanie les paroles que M. Maimbourg dans ſa ſeconde Lettre, ſous le nom de François Ro-

Digitized by Google

Romain, a traduites ainſi : *C'eſt à cette premiere Chaire de confirmer chaque Synode par ſon autorité & de le maintenir dans ſa force, ſelon le pouvoir qu'elle en a par la Principauté ſpirituelle, que Saint Pierre a receüe de Jeſus-Chriſt, & qu'il retiendra toûjours, comme il l'a eüe juſqu'à maintenant dans ſes ſucceſſeurs.* Je voudrois bien que M. Maimbourg nous dit quelle idée il avoit de ces mots, *Confirmer par ſon autorité*, lors qu'il écrivit ces paroles.

CHAP. XVII.

Unamquamque Synodum ſua auctoritate confirmat, & continuata moderatione cuſtodit, pro ſuo ſcilicet principatu, quem beatus Petrus Apoſtolus Domini voce percepturn, Eccleſia nihilominus ſubſequente, & tenuit ſemper & retinet. Gelaſ. Ep. 13. quæ eſt ad Epiſc. Dardan.

Le Pape Paſcal II. ne vouloit-il marquer qu'un ſimple conſentement, quand il a dit que tous les Conciles tiroient leur force de l'autorité de l'Egliſe Romaine ? Je rapporterai les paroles de ces Papes dans le Chapitre vingt-uniéme.

Cum omnia Concilia per Eccleſiæ Romanæ autoritatem & fœdta ſint & robur acceperint. Paſch. 11. Epiſt. ad Epiſc. Polon. apud Baron. ad an. 1102.

,, *TEX.* Car enfin ſi le Saint Eſprit parle par un ,, Concile legitimement aſſemblé, quand il prononce ,, ſur un point de Foy, & qu'il dit, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis* : il faut bien neceſſairement que ,, le Pape approuve ce que le Saint Eſprit a dit, & ,, qu'il luy obéiſſe. Et ſi le Saint Eſprit ne parle ,, point par le Concile juſqu'à ce que les Papes y ,, ayent donné leur approbation, il n'euſt donc tenu ,, qu'à eux de faire en ſorte, en la refuſant, que le ,, Saint Eſprit, qui nous doit enſeigner toute verité, ,, ne nous euſt jamais inſtruits, & que l'Arianiſme & ,, toutes les autres Héréſies n'euſſent eſté que des opi- ,, nions permiſes ; ce que perſonne à mon avis n'oſe- ,, roit jamais dire.

REP. Pour connoiſtre la foibleſſe de ce raiſonnement pour lequel M. Maimbourg a tant de complaiſance, qu'il le fait en divers endroits, on n'auroit qu'à luy oppoſer le ſuivant : Si les Papes ſont les organes du Saint Eſprit, comme l'ont reconnu non ſeulement les Eveſques particuliers, mais encore les Conciles Généraux ; il faut bien neceſſairement que les Conciles approuvent ce que le Saint Eſprit a défini par eux, & qu'ils luy obéiſſent. Et ſi les définitions des Souverains Pontifes ne ſont certaines qu'aprés que le

Demetrius Epiſcopus Priſcidos dixit : Suggeſtiones directas à Patre noſtro Agathone Sanctiſſimo Archiepiſcopo Apoſtolicæ & principalis Sedis antiquæ Romæ, ad à Deo coronatum & manſuetiſſimum noſtrum Dominum & magnum Victorem Imperatorem, tam

Digitized by Google

CHAP. XVII. *quam EX SPIRITV SANCTO DICTATAS ſcrvi Sancti ac beatiſſimi Principis Apoſtolorum Petri, & digito præſulis ter Beatiſſimi Papæ Agathonis ſcriptas ſuſcipio, & amplector, & ita credo, ita ſentio.* Concil. 6. Act. 8. *Beatiſſimum Papam Nicolaum TAMQVAM ORGANVM SANCTI SPIRITVS HABENTES necnon & Sanctiſſimum Hadrianum Papam ſucceſſorem eius &c.* Concil. VIII. Act. 10. Can. 2.

Concile y a donné ſon approbation ; il ne tiendroit donc qu'au Concile de faire que le Saint Eſprit ne fuſt pas infaillible dans les choſes qu'il auroit décidées par ſes organes. Si le ſucceſſeur de Saint Pierre eſt le fondement de l'Egliſe aprés Jeſus-Chriſt ; s'il eſt chargé d'affermir ſes Freres dans la Foy, & de paiſtre les brebis du Fils de Dieu, il faut bien neceſſairement que ſes déciſions, par leſquelles il ſoûtient la Foy de l'Egliſe, ſoient inébranlables, & que la nourriture qu'il donne aux Fideles ſoit ſaine & ſeûre independemment des autres Prélats ; puiſqu'autrement il ne tiendroit qu'aux Eveſques de refuſer de s'aſſembler, ou de donner leur conſentement aux déciſions du Saint Siege, & de faire en ſorte par là, que tous les Fideles tombaſſent dans l'erreur, & fuſſent infectez de toutes ſortes d'Héreſies.

Il répondra que le Fils de Dieu ayant promis de n'abandonner jamais ſon Egliſe, ne permettra pas que les Eveſques réfuſent de s'aſſembler, ou au moins de dire leur avis ſéparement lors qu'il ſera neceſſaire pour la conſervation de la Foy. Mais on peut repliquer, que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt ayant auſſi baſti ſon Egliſe ſur Saint Pierre, luy ayant ordonné de ſoûtenir ſes Freres & de paiſtre ſes brebis, il ne permettra pas que ce fondement manque, que cét appuy croule, & que ce Paſteur infecte le troupeau qu'il a en garde ; ni par conſequent qu'il refuſe ſon approbation à ce que le Saint Eſprit a dit.

Afin donc que M. Maimbourg euſt droit de raiſonner comme il fait, il faudroit qu'il fuſt certain, que le Concile eſt infailliblement conduit dans ſes déciſions par le mouvement du Saint Eſprit, encore que le Pape reconnu de toute l'Egliſe pour ſon Chef viſible n'y aſſiſte ni en perſonne, ni par ſes Legats, qu'il n'y ait point envoyé ſes inſtructions, & qu'il n'approuve point ce qui y a eſté décidé : & c'eſt ce qu'il n'a pas prouvé, & qu'il ne ſçauroit prouver.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Si les anciens Conciles ont examiné les Jugemens des Papes pour en porter un dernier & définitif.

,, TEX. QUoy-que les Conciles ayent toûjours cû beaucoup de reſpect pour ,, les Papes, & que dans ces grandes conteſtations qui ,, ont donné lieu de les aſſembler pour décider ſouverainement des Articles conteſtez, ils ayent ſouvent ,, rendu des Jugemens conformes à ceux que les Papes ,, avoient déja portez contre un des deux partis ; ils ,, n'ont pas néanmoins laiſſé de les examiner, pour ,, voir s'ils eſtoient bien ou mal rendus : ce qui fait ,, voir qu'ils ont crû avoir ſur le Pape une ſuperiorité toute ſemblable à celle que nos Parlemens ont ſur ,, les Juges ſubalternes. En voicy deux illuſtres exemples, qui ne ſouffrent pas qu'on puiſſe douter de ,, cette verité.

RET. Je ne ſçay pas comment M. Maimbourg n'a pas vû qu'il établiſſoit une erreur condamnée par l'Egliſe, en avançant, *que les Conciles ont crû avoir ſur le Pape une ſuperiorité toute ſemblable à celle que les Parlemens ont ſur les Juges ſubalternes*. N'y a-t-il pas une conformité manifeſte entre cette propoſition & celle de VViclef condamnée par Martin V. dans le Concile de Conſtance ? VViclef diſoit que le Pape n'eſt pas le Vicaire immediat de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & M. Maimbourg dit que le Pape eſt tout ſemblable à un Juge ſubalterne.

Or en quoy conſiſte la ſuperiorité des Parlemens & au-

CHAP. XVIII.

& autres Cours superieures sur les Juges subalternes ? En plusieurs prérogatives que l'on peut voir dans les Jurisconsultes François. La plus essentielle est, que les Parlemens confirment, cassent, ou réforment les Sentences des subalternes, sans que ceux-cy ayent droit d'assister, moins encore d'opiner dans l'examen, ou dans le Jugement des causes qu'ils avoient jugées. De maniere que, suivant M. Maimbourg, dés que le Pape aura prononcé sa Sentence sur quelque question de Foy ou de discipline, il n'aura plus droit de s'en mesler, *Functus erit officio suo* : ce sera au Concile Général à voir s'il a bien ou mal jugé, & ensuite confirmer ou casser son Jugement, selon qu'il luy paroistra conforme à la verité & à la justice.

Les deux exemples qu'il apporte pour prouver que les Conciles ont examiné les Jugemens des Papes d'une maniere *qui fait voir qu'ils ont crû avoir sur le Pape une superiorité toute semblable à celle que les Parlemens ont sur les Juges subalternes*, montrent le contraire. En effet la maniere en laquelle il les rapporte luy-mesme, est seule capable de faire juger aux personnes de bon sens, qu'ils renversent ce qu'il veut établir.

Mais avant que de passer plus outre il faut remarquer cette expression de M. Maimbourg, que les Conciles *ont souvent rendu des Jugemens conformes à ceux que les Papes avoient déja portez* ; par où il fait entendre que les Souverains Pontifes ont rencontré la verité en plusieurs occasions ; mais que cela n'est pas toûjours arrivé. Nicolas I. nous asseûre que cela n'estoit jamais arrivé : & je défie M. Maimbourg de trouver aucun Concile legitime & reconnu pour tel par l'Eglise, qui ait donné une définition en matiere de Foy (car c'est de celles-là qu'il s'agit icy) contraire à celle que le Pape avoit déja donnée ?

Hæc sunt, quæ de his Sedes Apostolica statuit : hæc sunt, quæ Synodice regulariterque decrevit : hæc sunt, quæ vos tanto studiosius oportet amplecti, tanto solicitius observare, quanto satius nostis, quæ ab ea statuta fuerint hæc universalem semper Ecclesiam tenuisse. Nicol. I. Epist. 10. quæ est ad Clerum Constant.

Et si cela n'est pas arrivé pendant plus de seize siecles, pourquoy ne croirons-nous pas que cela n'arrivera jamais, & que les Jugemens solennels du Souverain

rain Pontife ſont infaillibles auſſi-bien que ceux des Conciles Généraux ; & que comme l'aſſiſtance que Jeſus-Chriſt a promis à ſon Egliſe empeſche que tous les Paſteurs ne puiſſent errer, parce qu'ils l'entraiſneroient dans leur erreur ; ainſi la priere qu'il a faite pour Saint Pierre empeſche que ſa Foy ne defaille dans ſes ſucceſſeurs ; & que les portes de l'Enfer, qui ſont les Héréſies, ne renverſent le fondement de la meſme Egliſe.

Bien loin que les Conciles ayent défini le contraire de ce que les Souverains Pontifes leur propoſoient dans leurs Lettres touchant la Foy, ils l'ont toûjours receû avec joye & ſuivi comme la regle de la Foy Orthodoxe. Or on n'a qu'à voir, pour en eſtre convaincu, la Lettre du Concile de Calcedoine à Saint Leon, celle du ſixiéme Concile à Saint Agathon, celle du Patriarche Taraſe à Adrien I., celle du huitiéme Concile à Adrien II.

„ *TEX.* Flavien Patriarche de Conſtantinople avoit „ condamné dans ſon Concile particulier la doctrine „ pernicieuſe d'Eutychés, qui ne vouloit reconnoiſtre „ qu'une nature en Jeſus-Chriſt ; & le grand Pape „ Saint Leon avoit confirmé par ſon Jugement celuy „ de ce Patriarche, comme il paroiſt par les Lettres „ qu'il luy écrivit & dans leſquelles il établit admirablement bien la créance Catholique touchant la diſtinction des deux natures divine & humaine dans „ une ſeule perſonne en Jeſus-Chriſt contre l'erreur „ de cét Héréſiarque qui les confondoit. Dioſcorus „ Patriarche d'Alexandrie, qui s'eſtoit hautement déclaré protecteur d'Eutychés, entreprit ſon affaire, „ & fit ſi bien par la faveur de Chryſaphius qui pouvoit tout ſur l'eſprit de ſon Maiſtre l'Empereur „ Theodoſe le jeune, que ce Prince convoqua le ſecond Concile d'Epheſe, pour y examiner ce qui „ avoit eſté jugé à Conſtantinople & à Rome contre „ Eutychés.

„ Saint Leon qui n'approuvoit pas ce procedé qui „ ſen-

,, ſentoit la cabale, s'y oppoſa d'abord ; mais il y
,, conſentit enfin pour le bien de la paix, eſperant que
,, tout ſe paſſeroit en ce Concile ſelon les formes Cano-
,, niques, & qu'en ſuite le Jugement définitif qu'on y
,, rendroit, appaiſeroit les troubles de l'Egliſe. Sur
,, quoy il y envoya ſes Legats, avec ſes Lettres au
,, Patriarche Flavien & au Concile, où aprés avoir ex-
,, poſé ce qu'il avoit fait contre la nouvelle Héréſie
,, d'Eutychés, il ajouſte que toutefois, puiſqu'il ne
,, faut pas negliger le ſoin de ramener ces devoyez,
,, & que l'Empereur avoit ordonné que l'on tint un
,, Concile à ce ſujet, *afin que l'on puſt abolir entiere-*
,, *ment l'erreur par un plus ample Jugement*, il envoye
,, un Eveſque, un Preſtre, un Diacre avec un No-
,, taire Apoſtolique pour y aſſiſter de ſa part, & pour
,, y établir, d'un commun avis, ce qui ſera du ſer-
,, vice de Dieu ; c'eſt-à-dire, qu'aprés qu'on aura
,, condamné une erreur ſi pernicieuſe, on traite du ré-
,, tabliſſement de ſon Auteur, pourveu toutefois qu'il
,, condamne ſon Héréſie de vive voix & par écrit.

Quia etiam talium non eſt negligenda curatio, & pie ac religioſè Chriſtianiſſimus Imperator haberi voluit Epiſcopale Concilium, ut plenior judicio omnis poſſit error aboleri, fratres noſtros &c. Qui vice mea ſancto Conventui veſtræ fraternitatis interſint, & communi vobiſcum ſententia quæ Domino ſunt placitura conſtituant, hoc eſt ut primitus peſtifero errore damnato, &c. Si tamen ſenſus Hæreticos ... plenè aperieque propria voce & ſubſcriptione damnaverit. S. Leo. Ep. 15. ad Epheſin. Syn.
Epiſt. 16. ad Flavi.

Ce grand Pape déclare tout ouvertement que cette opinion d'Eutychés eſt une Héréſie. Il écrit meſme à Flavien qu'elle eſt ſi manifeſte, qu'il ne ſeroit pas neceſſaire d'aſſembler un Concile pour la condamner ; & néanmoins il trouve bon qu'on en tienne un où cette cauſe ſoit encore examinée, *afin qu'on puiſſe entierement abolir l'erreur par un plus ample Jugement*. N'eſt-ce pas là dire fort nettement que le Jugement du Concile eſt de plus grande autorité que le ſien qu'on y examine ?

Il y a plus. Car ce ſecond Concile d'Epheſe eſtant devenu, par la puiſſance de Chryſaphius, & par la violence de Dioſcorus, ce fameux brigandage où tout ordre fut renverſé, & Eutychés abſous : ce Saint Pontife, qui vouloit que cette Héréſie fuſt foudroyée par un Arreſt definitif, fit de continuelles inſtances auprés de l'Empereur Marcien & de l'Imperatrice Pulcheria, aprés la mort de Theodoſe,

,, pour

» pour faire assembler un nouveau Concile qui se tint » enfin à Calcedoine, où aprés qu'il eût examiné la » Doctrine d'Eutychés, & les Lettres de Saint Leon, » il confirma par son autorité souveraine & par un » dernier Jugement, ce que ce saint Pontife avoit pro- » noncé contre cette Hérésie.

» C'est ce dont il se glorifie, lors qu'écrivant à » Theodoret, qui avoit condamné dans ce Concile » l'Hérésie de Nestorius, de laquelle il estoit suspect, » & celle d'Eutychés, aprés l'en avoir felicité d'une » maniere tres-obligeante, il ajouste pour son particu- » lier ces belles paroles. *Nous nous glorifions en Dieu* » *qui n'a pas permis que nos freres fissent rien à nostre* » *desavantage, mais qui au contraire a confirmé par l'a-* » *vis de tout le Concile ce qu'il avoit auparavant défini* » *par nostre ministere, pour montrer que c'est veritable-* » *ment de luy qu'est émané le Jugement, qui ayant pre-* » *mierement esté rendu par le premier de tous les Sieges,* » *a esté receû par le Jugement de toute l'Eglise.* N'est- » ce pas là dire que pour sçavoir si les décisions du » Pape viennent de Dieu, il faut qu'elles soient re- » ceûës de toute l'Eglise, & ensuite que le Concile » qui la represente, & qui leur donne la derniere » force par son autorité supreme, est pardessus le Pa- » pe.

Gloriamur in Domino..., qui nullumnos in nostris fratribus detrimentum sustinere permi- sit, sed quæ nostro prius mi- nisterio definierat universa fraternitatis firmavit assensu, ut verè à se prodisse ostenderet, quod prius à primæ omnium Sede formatum, totius Orbis iudicium recepisset. S. Leo. Ep. 63. ad Theodor.

Rép. M. Maimbourg avoûë donc, qu'aprés que la condamnation d'Eutychés, lequel ne vouloit reconnoistre qu'une nature en Jesus-Christ, eut esté confirmée par le Saint Siege, & que Dioscore Patriar- che d'Alexandrie & protecteur de cét Héréfiarque eut obtenu de l'Empereur Theodose le Jeune la convoca- tion du Concile d'Ephese : *Saint Leon qui n'approuvoit pas ce procedé qui sentoit la cabale s'y opposa d'abord ; mais il y consentit enfin pour le bien de la paix, esperant que tout se passeroit en ce Concile selon les formes Canoni- ques ; & qu'ensuite le Jugement définitif qu'on y rendroit appaiseroit les troubles de l'Eglise.* Est-ce ainsi qu'il parleroit d'un Juge subalterne ? Diroit-il *qu'un tel*

CHAP. XVIII.

Seneſchal n'approuvoit pas que le Parlement s'aſſemblaſt pour juger du crime d'un homme condamné par le Juge ordinaire, & dont la condamnation avoit eſté confirmée par le meſme Seneſchal ; parce que ce procedé ſentoit la cabale : mais il y conſentit enfin pour le bien de la paix, eſperant que tout ſe paſſeroit en cette Aſſemblée ſelon les formes juridiques, & qu'enſuite le Jugement définitif qu'on y rendroit, appaiſeroit les troubles ?

Eſt-ce que le Parlement a beſoin du conſentement des Juges ſubalternes pour s'aſſembler ? Eſt-ce au Juge ſubalterne à examiner ſi le Parlement agit par un motif de juſtice, ou avec un eſprit de cabale ? Eſt-ce au Juge ſubalterne à conſiderer ſi le bien de la paix demande que le Parlement s'aſſemble ? Eſt-ce à luy à examiner ſi le Parlement ſuit les formes juridiques ?

Ce que M. Maimbourg ajouſte ne détruit pas moins ſa prétention erronée. *Il y envoya*, dit-il, *ſes Legats* (c'eſt-à-dire Saint Leon au Concile d'Epheſe) *avec ſes Lettres &c.* Un Seneſchal envoye-t-il des Commiſſaires au Parlement pour y préſider & pour former d'un commun avis l'Arreſt ſur la cauſe d'appel ?

Au reſte Saint Leon inſinuë aſſés que s'il avoit conſenti à la tenuë d'un Concile Général, ce n'avoit eſté que par condeſcendance, & pour fleſchir l'opiniaſtreté des Hérétiques par la multitude des Juges qui les condamneroient : car il ne doutoit pas qu'on n'y deuſt faire cette condamnation. En effet il permit ſeulement qu'aprés que ces Hérétiques auroient renoncé à leur erreur, on leur fiſt quelque grace ; *c'eſt-à-dire*, ſuivant l'explication de M. Maimbourg, *qu'aprés qu'on auroit condamné une erreur ſi pernicieuſe, on traitaſt du rétabliſſement de ſon Auteur, pourveu toutefois qu'il condamnaſt ſon Héréſie de vive voix & par écrit.*

Ce grand Pape, pourſuit M. Maimbourg, *déclare tout ouvertement que cette opinion d'Eutychés eſt une Héréſie. Il écrit meſme à Flavien qu'elle eſt ſi manifeſte, qu'il*

qu'il ne ſeroit pas neceſſaire d'aſſembler un Concile pour la condamner ; & néanmoins il trouve bon qu'on en tienne un où cette cauſe ſoit encore examinée. La tenuë des Conciles n'eſt donc pas une preuve que ce qui a eſté decidé par le Souverain Pontife, ſoit encore incertain, puiſqu'on les aſſemble meſme pour condamner *des Héréſies manifeſtes*.

Mais, dit M. Maimbourg, Saint Leon avoûë que c'eſt, afin qu'on puiſſe entierement abolir l'erreur. Ouy ; mais non pas pour juger ſi c'eſt une erreur : afin de l'exterminer, & non pas pour l'examiner : afin de trouver des expediens pour ramener les Hérétiques dont le Chef avoit déja promis de ſe ſoumettre au ſentiment du Pape ; & non pas pour examiner le Jugement du Pape.

De ce que Saint Leon conſent qu'on tienne un Concile, où l'on examine la cauſe de ces Hérétiques, afin qu'on puiſſe entierement abolir l'erreur par un plus ample Jugement, M. Maimbourg conclut ; *N'eſt-ce pas là dire fort nettement que le Jugement du Concile eſt de plus grande autorité que le ſien qu'on y examine ?* Comme ſi Saint Leon reconnoiſſoit que ſon Jugement ne fuſt pas tout-à-fait certain, ou que les Hérétiques ne fuſſent pas obligez de s'y ſoumettre. Mais ce ne ſont pas les raiſons pour leſquelles ce ſaint Pape s'accorde à la convocation d'un Concile. Il les marque luy-meſme. Il ne veut pas negliger le ſalut de ces devoyez : & d'ailleurs l'Empereur deſire que les Eveſques s'aſſemblent. Il eſpere que s'il condeſcend à ce deſir, les Hérétiques ſeront confondus par la multitude des Juges, qui concourront à leur condamnation, & contraints par la puiſſance Imperiale à abandonner leur erreur, & à revenir enfin à leur devoir. Mais il eſt bien éloigné de croire que la tenuë du Concile ſoit neceſſaire, puis qu'il écrit à Saint Flavien, *qu'il eſt évident que l'affaire n'a pas beſoin d'eſtre traitée dans un Synode*. Et M. Maimbourg tombe d'accord, que c'eſtoit le ſentiment de Saint Leon.

Quamvis evidenter appareat rem de qua agitur, nequaquam Synodali indigere tractatu. S. Leo. Ep. 16. in 1. part. Act. Concil. Calced.

CHAP. XVIII.

Saint Flavien eſtoit de meſme avis, comme il ſe témoigne écrivant au meſme Pape. *Cette affaire*, luy dit-il, *n'a beſoin que de voſtre conſolation & de voſtre défenſe. Et en donnant voſtre conſentement* (à ce qui a eſté fait contre Eutychés) *vous conduirez toutes choſes à la tranquillité & à la paix. Par ce moyen l'Héréſie qui s'eſt élevée, & les troubles qu'elle a cauſez ſeront détruits, Dieu operant par vos tres-ſacrées Lettres. On n'aſſemblera point auſſi le Concile que l'on dit ſe devoir tenir, & ainſi on ne troublera point par tout les tres-ſaintes Egliſes.*

Cauſa enim eget ſolummodò veſtro ſolatio atque defenſione quæ debeatis conſenſu proprio ad tranquillitatem & pacem cuncta perducere. Sic enim hæreſis quæ ſurrexit, & turbæ quæ propter eam factæ ſunt, facillimè deſtruentur, Deo cooperante per veſtras ſacratiſſimas literas. Removebitur autem & Concilium, quod fieri vulgatur, quatenus nequaquam ubique Sanctiſſimæ turbentur Eccleſiæ. S. Flavian. ad S. Leon. Act. Concil. Calced. par. 1. Ep. 4.

Ce Concile s'eſtant néanmoins tenu à Epheſe, & eſtant dévenu un brigandage où tout ordre fut renverſé, & Eutychés abſous; Saint Leon en procura un autre qui fut célebré à Calcedoine. Le deſſein de ce Pape eſtoit, ſi nous en croyons M. Maimbourg, *que cette Héréſie fuſt foudroyée par un Arreſt définitif.* Comme ſi pour foudroyer *une Héréſie ſi manifeſte*, le Souverain Pontife ne pouvoit pas donner des Arreſts définitifs. Le Pape eſt-il tellement ſemblable aux Juges ſubalternes, qu'il ne puiſſe en aucun cas décider les queſtions de la Foy par un Jugement dernier?

Le Concile de Calcedoine, ajouſte M. Maimbourg, *aprés qu'il eut examiné la doctrine d'Eutychés, & les Lettres de Saint Leon, confirma par ſon autorité ſouveraine, & par un dernier Jugement, ce que ce ſaint Pontife avoit prononcé contre cette Héréſie.* Ce ſaint Pontife regardant le ſentiment de ce Moine comme une Héréſie manifeſte, avoit renvoyé au Concile le Jugement de la perſonne, conſentant que, s'il renonçoit à ſon erreur, on uſaſt d'indulgence à ſon égard.

Les Peres de Calcedoine embraſſerent avec joye la Doctrine de Saint Leon, & au lieu de l'examiner comme la Sentence d'un Juge inferieur, ils la ſuivirent comme une regle de Foy, & comme la définition de Saint Pierre meſme prononcée par la bouche de ſon ſucceſſeur: & parce que Eutychés ne vouluſt pas s'y ſoumettre comme il l'avoit promis, ils l'anathematiſerent.

Forma data eſt à Sanctiſſimo Archiepiſcopo Romanæ urbis, & cunctis nobis, & ſequimur eum, & Epiſtolæ omnes ſubſcripſimus. Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Iſta omnes dicimus &c. Et inferiùs: *Poſt lectionem autem prædictæ Epiſtolæ reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt:*

Mais

CHAP. XVIII.

Hæc Patrum fides, hæc Apostolorum fides. Omnes ita credimus, Orthodoxi ita credunt. Anathema ei qui ita non credit. Petrus per Leonem ita locutus est. Apostoli ita docuerunt &c. Concil. Calced. Act. 2.

Mais afin que ces termes de *Jugement plus ample* dont Saint Leon se sert, ne laissent point d'obscurité dans l'esprit du Lecteur : il faut remarquer qu'ils ont une signification bien differente de ceux-cy, *Un Jugement superieur*.

Si le Roy tres-Chrestien avoit donné un Arrest dans son Conseil contre un Seigneur de son Royaume ; & que celuy-cy se plaignant qu'on ne luy avoit pas fait justice, Sa Majesté consentist que l'affaire fust examinée de nouveau en pleins Estats : ne diroit-on pas que cette affaire auroit esté terminée par un Jugement plus ample, quoy-que le premier Arrest eût une autorité souveraine ? Et M. Maimbourg n'auroit garde d'avoüer que les Estats qui auroient prononcé ce Jugement plus ample fussent superieurs au Roy. Ainsi quoy-que Saint Leon ait voulu que la cause d'Eutychés fust jugée par le Concile de Calcedoine, & qu'il ait appellé plus ample le Jugement de ce Concile, il ne s'ensuit pas qu'il ait reconnu que ce Concile fust audessus de luy.

M. Maimbourg n'a pas bien exprimé la pensée de ce Saint quand il l'a fait parler en cette sorte : *Nous nous glorifions en Dieu qui n'a pas permis que nos freres fissent rien à nostre desavantage*. Car ces paroles, *Nullum nos in nostris fratribus detrimentum sustinere permisit*, ont un sens bien different de celuy que M. Maimbourg leur donne. Elles marquent la joye que ce Saint avoit de ce que Theodoret, à qui il écrit cette Lettre, & qui avoit esté soupçonné des erreurs de Nestorius, parce qu'il avoit témoigné de l'attache pour cét Hérésiarque, & de l'éloignement pour Saint Cyrille & pour sa doctrine, avoit esté receû & reconnu pour Orthodoxe dans le Concile de Calcedoine. C'est pourquoy Saint Leon, qui prenoit part à tout ce qui regardoit les autres Evesques, comme le Chef à ce qui touche les membres, se rejoüissoit de ce qu'il n'avoit point souffert d'injure ni de perte en la personne de Theodoret, qui avoit au contraire triomphé de l'Hérésie ; le Concile ayant réconnu la pureté de sa Foy.

C'est

CHAP. XVIII.

C'eſt là le ſens propre & naturel des paroles de Saint Leon, comme il paroiſt par toute la ſuite de ſa Lettre. Il ſuffit pour en eſtre convaincu de confronter ces paroles, : *Nous avons appris que voſtre charité eſt demeurée victorieuſe avec nous par le ſecours d'enhaut tant de l'impieté de Neſtorius que de l'extravagance d'Eutychés. C'eſt pourquoy nous nous glorifions au Seigneur, chantans avec le Prophete* : noſtre ſecours eſt dans le Seigneur qui a fait le Ciel & la terre : *lequel n'a pas permis que nous ayons ſouffert aucun dommage en la perſonne de nos freres*, avec ces autres : *On reconnoiſt auſſi l'auteur de cette malicieuſe extravagance en ce qu'elle a fait tous les efforts poſſibles pour nuire à tous généralement. Car celuy qui vous a tourmentez par la perſecution, a gaſté les autres par le conſentement qu'il leur a fait donner au crime. Mais bien-qu'il nous euſt déja bleſſé en la perſonne de nos Freres qui ſont nos membres, il n'a pas laiſſé de nous faire reſſentir une douleur particuliere, lorſque par une hardieſſe inouïe, & qu'on a de la peine à croire, il s'en eſt pris contre ſon propre Chef.*

Agnovimus dilectionem tuam, ſuperno adjutorio, nobiſcum tam Neſtorianæ impietatis, quàm Eutychianæ veſaniæ extitiſſe victricem. Unde gloriamur in Domino, cum Prophetæ canentes: Adjutorium noſtrum in nomine Domini, qui fecit Cœlum, & terram. *Qui nullum nos in noſtris fratribus detrimentum ſuſtinere permiſit.*

In hoc quoque ſe acerba inſaniæ, ex quo autore acceſſerit, prodit, quod quantum in ſe eſt, univerſis nocere molita eſt. Nam qui vos perſequendo afflixit, cæteros ad conſenſum ſceleris impellendo depravavit. Sed nec nos licet in ſingulis fratribus qui membra noſtra ſunt vulneraſſet, à ſpeciali dolore fecit exceptos, quibus nova & inaudita priùs atque incredibili audacia inferre contra ſuum caput eſt molitus iniuriam. S. Leo. Ep. 63. quæ eſt ad Theodor.

Sed quæ noſtro prius miniſterio conſtituta univerſæ fraternitatis firmavit aſſenſu, ut verè à ſe prodiiſſe oſtenderet, quod prius à prima omnium fide formatum, totius orbis iudicium receſſiſſet: ut in hoc quoque capitis membra concordant. Ibid.

Ce qui a ſans doute ébloüi M. Maimbourg, ç'ont eſté les autres paroles de Saint Leon .... *Mais au contraire* (Dieu) *a confirmé par l'avis de tout le Concile ce qu'il avoit auparavant défini par noſtre miniſtere, pour montrer que c'eſt veritablement de luy qu'eſt émané le Jugement, qui ayant premierement eſté rendu par le premier de tous les Sieges, a eſté receû par le Jugement de toute l'Egliſe.* C'eſt pourquoy M. Maimbourg s'écrie : *N'eſt-ce pas là dire, que pour ſçavoir ſi les déciſions du Pape viennent de Dieu il faut qu'elles ſoient receuës de toute l'Egliſe, & enſuite que le Concile qui la repréſente & qui leur donne la derniere force par ſon autorité ſuprême eſt pardeſſus le Pape?* Si cette conſequence eſt bonne, il faudra dire auſſi, que pour ſçavoir ſi les déciſions du Concile Oecuménique viennent de Dieu, il eſt neceſſaire qu'elles ſoient confirmées par des miracles : parce que pluſieurs faiſant difficulté de recevoir le Concile

cile de Calcedoine, il se fit plusieurs miracles pour attester la verité de sa doctrine, ainsi que nous l'apprenons de divers Historiens. L'acceptation que toute l'Eglise ou un Concile Général fait est une marque certaine de la Verité d'une décision en matiere de Foy, aussi-bien que les miracles, parceque le Fils de Dieu ne peut jamais abandonner son Eglise, avec qui il a promis d'estre jusques à la fin des siecles, ni faire des miracles pour confirmer une erreur. Mais ces marques ne font pas toûjours cette certitude. Elles la supposent d'ordinaire, & l'augmentent seulement: elles sont necessaires afin de convaincre les opiniâtres, & non pour persuader les Fideles.

Il n'y a qu'à lire la suite de la mesme Lettre de Saint Leon pour reconnoistre que c'est au Siege de Saint Pierre qu'il attribuë la découverte de la verité ou l'affermissement de la Foy, & la principale autorité des définitions, sur lesquelles le Concile s'est accordé avec luy; que l'examen a servi pour faire paroistre avec plus de clarté, & retenir plus fortement la verité, que l'on sçavoit déja par la Foy; & que l'Orient estant obscurci par les nuages du Nestorianisme, & de l'Eutychianisme, le soleil de justice avoit envoyé ses rayons de l'Occident, où il a établi sa principale autorité dans les Apostres & les Docteurs.

A la fin de la Lettre il avertit Theodoret qu'il a écrit à l'Evesque d'Antioche touchant les Canons de Calcedoine: mais avec des termes qui font bien voir qu'il ne régardoit pas le Concile comme un subalterne regarde son Souverain. Certainement si le Concile de Calcedoine eust décidé le contraire de ce que la Sainte Ecriture & la Tradition enseignoient, & que Saint Leon avoit expliqué dans sa Lettre à Saint Flavien, ce saint Pape eust aussi-bien cassé sa décision, qu'il cassa les Canons qu'on y avoit faits en faveur de l'Evesque de Constantinople. Mais cette sainte Assemblée estant convoquée legitimement, & ayant une pleine liberté, n'avoit garde de se departir, comme avoit fait peu de temps

Ipsa quoque veritas, & clarius renitescit, & fortius retinetur, dum quæ fides prius docuerat, hæc posteà examinatio confirmavit. Multum denique Sacerdotalis officij meritum splenduit, ubi sic summorum servatur auctoritas, ut in nullo inferiorum pereat immunita libertas. Et ad majorem Dei gloriam proficit finis examinis, quando ad hoc se accipit exercendi fiduciam, ut vincatur adversitas: ne quod per se probatur reprobum, silentij præjudicio videatur approbatum .... cap. 2. *Scelis injustitiæ imbar, densis per Orientem Nestorij & Eutychis nebulis impeditum, pure ab Occidente resplenuit, ubi culmen suum in Apostolis & Doctoribus principaliter collocavit.*

Digitized by Google

CHAP. XVIII.

Vt in hoc quoque capiti membra concordent. S. Leo ubi suprà. *Epistola quoque Sancti Leonis Papæ adeò apud omnes Orientales Episcopos extitit venerabilis, ut hanc columnam Orthodoxiæ vocarent: & omnes in ea Præsule Constantinopolitos Anatolio præcedente subscribere mitia ut Calchedonenſis magna Synodus nil diffinisse, nil resposuisse, nil suscepisse, nisi quod vel illa, vel vices Apostolicæ Sedis ibi reservantes diffinierunt, protecerunt, vel administrarunt, penitus agnoscatur*. Nicol. I. Ep. 9. quæ est ad Michael. Imper.

temps auparavant le ſecond Concile, ou plûtoſt le brigandage d'Epheſe, de ce que le Souverain Pontife avoit déclaré touchant la Foy. Les membres demeurerent unis avec leur Chef, & la Lettre du Pape ſervit de regle au Concile, comme Nicolas I. l'écrit à l'Empereur Michel.

„ *TEX.* Cela paroiſt encore plus clairement par le „ ſecond exemple, où l'on voit qu'un Concile Géné- „ ral, aprés avoir examiné un Jugement rendu ſolen- „ nellement par le Pape, le caſſe, & en rend un autre „ tout contraire. C'eſt celuy que le cinquiéme Con- „ cile porta contre les trois Chapitres, & contre la „ Conſtitution du Pape Vigilius; par laquelle il les „ approuvoit, défendant à toutes ſortes de perſonnes „ de les condamner. J'ay déja parlé de cette action „ qui n'a pas beſoin d'un fort grand diſcours pour la „ faire paroiſtre dans toute ſa force.

„ On examine en ce Concile la doctrine de ces trois „ Chapitres, & la Conſtitution du Pape qui les ap- „ prouve. On le prie de préſider à cette aſſemblée „ & à cét examen que l'on y fait de ces écrits. Il „ le refuſe, quoy-qu'il ſoit à Conſtantinople où l'on „ tint ce Concile, & il ſouſtient toûjours de toute ſa „ force ces trois Chapitres, & néanmoins on les con- „ damne; & on les tient encore aujourdhuy pour „ tres-bien & tres-legitimement condamnez. Il fal- „ lut meſme aprés cela qu'il ſe ſoumiſt à ce Decret, „ ainſi que je l'ay dit ſur la foy de fort bons ga- „ rands; & quand il ne s'y ſeroit pas ſoumis, il eſt „ toûjours conſtant que le Concile examina ſon Juge- „ ment, & qu'il le caſſa. Aprés cela peut-on dou- „ ter qu'on n'ait crû dans l'ancienne Egliſe que le „ Concile eſt pardeſſus le Pape?

REP. Comme j'ay déja aſſés parlé de la conduite de Vigilius, je répons en un mot, qu'il eſt tres-faux que le cinquiéme Concile ait caſſé la Conſtitution de ce Pape ſur les trois Chapitres: & M. Maimbourg merite de perdre toute créance quand il aſſeûre ſi hardiment

des

les faits ſur leſquels il eſt ſi aiſé de le convaincre de fauſſeté. Où trouvera-t-il dans le cinquiéme Concile, que la Conſtitution du Pape Vigilius ait eſté caſſée, ou meſme qu'il en ſoit fait mention ?

Il eſt ſi peu vray que cette Conſtitution ait eſté caſſée par le cinquiéme Concile, que l'Empereur Juſtinien, qui n'épargnoit aucun moyen pour faire condamner les trois Chapitres, auroit bien eû de la peine d'en venir à bout, ſi diſſimulant cette Conſtitution qui défendoit de les condamner, il n'avoit fait accroire au Concile que Vigilius perſiſtoit dans le ſentiment qu'il avoit témoigné autrefois en diverſes occaſions contre ces trois Chapitres, & qu'encore qu'il n'euſt pas voulu ſe trouver au Concile, il avoit néanmoins promis de faire ſéparement la condamnation qu'on deſiroit ; c'eſt ce que témoignent les Actes du cinquiéme Concile dans la ſeptiéme Conference qui eſt la penultiéme, où ſont auſſi inſerées trois Lettres de Vigilius qui improuvoit ces trois Chapitres.

Et Vigilium verò religioſiſſimum adhortatus eſt unà vobiſcum convenire, & iſtarum Capitulorum quæſtioni rectæ fidei convenientem finem imponere. Ille verò ſæpius in ſcripturis ſuam manifeſtavit voluntatem, condemnans prædicta tria Capitula, quod etiam & ſine ſcriptura ſæpius dixit coram piiſſimo Domino præſentibus quidem gloriioſiſſimis Iudicibus, præſentibus verò quamplurimis ex veſtræ Sanctæ Synodo, & non interruptis ſemper anathematiſans defenſores Theodori Moſſueſteni, & Epiſtolam quæ dicitur Ibæ, & conſcripta Theodoreti, quæ adverſus rectam fidem & duodecim Capitula Sancti Cyrilli expoſuit : communiter verò convenire invitatus, & hoc facere unà cum veſtra Sancta Synodo, pollicitus eſt per ſe ipſum facere & dare piiſſimo Domino. Vt igitur etiam ea quæ ſæpius ab ipſo facta ſunt ad condemnationem trium Capitulorum, vos audientes alacriores efficiamini de his formam celeriter proferre, direxit per me veſtræ Sanctitati condemnationem ab ipſo Vigilio religioſiſſimo probatam adverſus Ruſticum & Sebaſtianum Diaconos Romanæ Eccleſiæ, & alios quoſdam, necnon etiam literas, alias quidem ad Valentinianum religioſiſſimum Scythiæ Epiſcopum ab ipſo ſcriptas, alias verò ad Aurelianum religioſiſſimum, qui præſidet Arelati venerandæ Eccleſiæ, quæ prima eſt Sanctarum Galliæ Eccleſiarum, omnibus translatis ad græcam linguam, ad faciliorem ſcientiam veſtræ Sanctitatis : per quas manifeſtum facit idem religioſiſſimus Vigilius, quod per totum tempus eorumdem trium Capitulorum impietatem averſatur &c. Act. V. Syn. Collat. 7.

Et c'eſt ce qui prouve invinciblement que le Concile ne caſſa point la Conſtitution du Pape Vigilius. Car ſçachant combien il importoit pour l'autorité de ſa definition, qu'elle fuſt conforme au Jugement du Saint Siege, il y fit mention expreſſe dés le commencement, de la condamnation des trois Chapitres, que ce Pape avoit faite pluſieurs fois de vive voix & par écrit, ſans dire un ſeul mot de la Conſtitution par laquelle il avoit défendu de les condamner : l'Empereur à qui elle eſtoit

Et tam ſine ſcriptis, quàm in ſcripturis ea ſæpius condemnaſſe. Concil. V. Collat. 8. in definit. in princ.

CHAP. XVIII.

toit adreſſée ne leur en ayant pas ſans doute donné connoiſſance.

Cette Conſtitution d'ailleurs eſt ſi bien compoſée qu'il y a ſujet de croire que ſi elle avoit eſté leûë dans le Concile, & que l'Empereur euſt laiſſé aux Peres la liberté qui eſt neceſſaire à toute ſorte d'Aſſemblées, mais particulierement à celles où l'on traite les choſes qui appartiennent à la Religion, ils l'auroient ſuivie exactement. Car Vigilius n'y approuve point du tout les erreurs des trois Chapitres. Il y condamne au contraire ſoixante propoſitions de Theodore de Mopueſtie en particulier, & dans des propoſitions générales, les ſentimens mauvais dont les écrits de Theodoret pouvoient eſtre ſoupçonnez. Pour la Lettre d'Ibas le Concile de Calcedoine aprés l'avoir leûë n'ayant pas jugé la devoir cenſurer, il défend auſſi de la fleſtrir. Et l'on voit que ſon deſſein n'eſt que d'empeſcher qu'on ne donne atteinte à ce Concile en condamnant les perſonnes qu'il avoit abſoutes.

La reſiſtance de pluſieurs Egliſes conſiderables à la condamnation faite par le cinquiéme Concile, eſt une forte preuve, que ſi le Pape Vigilius, aprés avoir bien examiné l'affaire, n'avoit condamné définitivement ces Chapitres, & ſi ſes ſucceſſeurs, particulierement le grand Saint Gregoire, n'avoient fait tous leurs efforts, afin que cette condamnation fuſt receûë, la ſeule autorité du cinquiéme Concile n'auroit pas eſté ſuffiſante pour la faire recevoir. Car n'eſtant émanée que des Eveſques d'Orient, qui ne pouvoient pas ſeuls avec un tres-petit nombre d'autres qui ne repreſentoient point l'Egliſe Occidentale, compoſer un Concile veritablement général, ſur tout en l'abſence du Pape, elle n'auroit jamais eſté d'une autorité ſouveraine ſi l'Egliſe Romaine qui eſt la Mere & la Maiſtreſſe de toutes les Egliſes ne l'euſt ratifiée. D'ailleurs Liberatus ſuppoſe comme une choſe notoire que les Eveſques n'y avoient pas eſte libres.

Quomodo conſentientes Epiſcopi in trium damnationem Capitulorum nunc ibus dissabantur, vel non conſentientes depoſiti in exilium miſſi ſunt, vel aliqui fuga latitantes in angustijs felicem exitum ſuſceperunt, quoniam nota ſunt omnibus, puto nunc à me ſilenda. Liberat. in fin. Breviar.

» *TEX.* Que l'on rappelle maintenant icy ce que j'ay

„ j'ay dit du ſixiéme Concile qui condamna l'Héréſie
„ des Monothelites. On y examina ce que le Pape
„ Saint Martin avoit décidé ſur ce ſujet dans ſon Con-
„ cile des Eveſques d'Italie célebré à Rome, & ce
„ que le Pape Honorius avoit déclaré avant luy, tou-
„ chant la meſme controverſe, dans ſes Epitres à Ser-
„ gius Patriarche de Conſtantinople, l'un des princi-
„ paux Auteurs de cette Héréſie. Le Jugement de
„ Martin fut approuvé par ce Concile; & celuy d'Ho-
„ norius y fut tellement reprouvé, qu'on y anathe-
„ matiſa ce Pape. Soit que l'on ait bien ou mal en-
„ tendu ſes Lettres, il n'importe pour le preſent: le
„ Concile le juge ſans qu'on ait jamais reclamé dans
„ l'Antiquité contre cette entrepriſe. Cela ſuffit pour
„ conclure invinciblement que ſelon toute l'Antiquité
„ le Concile eſt ſuperieur au Pape.

REP. L'exemple du Pape Honorius que les Ecrivains Hérétiques, & les Catholiques peu affectionnez au Pape meslent par tout, a eſté ſi diligemment examiné dans le Chapitre douziéme, que ce ſeroit laſſer la patience du Lecteur, que d'en parler encore icy, M. Maimbourg n'ajouſtant rien à quoy il n'ait eſté répondu; ſinon que le ſixiéme Concile reprouva le Jugement de ce Pape, & que par conſequent il eſtoit ſon Superieur. Mais outre qu'on ne convient pas du fait; quand on en tomberoit d'accord, la conſequence ne ſeroit pas bonne: parce que, comme dit le Pape Adrien II. dans l'endroit meſme que M. Maimbourg a cité dans le Chapitre douziéme contre l'infaillibilité du Pape, l'accuſation de l'Héréſie eſt un cas ſingulier dans lequel les Inferieurs peuvent juger de leurs Superieurs. Ainſi quand Honorius dans ſes lettres à Sergius auroit dit par occaſion quelques paroles, qui auroient fait ſoupçonner qu'il eſtoit dans la meſme erreur que ce Patriarche (ce qui auroit eſté une erreur perſonnelle d'Honorius, & non pas une définition prononcée *ex Cathedrâ*:) le ſixiéme Concile en prenant connoiſſance de cette affaire, ne ſe ſeroit pas declaré Superieur d'Honorius

Propter quam (hæreſim) *ſolùm licitum eſt minoribus maiorum ſuorum motibus reſiſtendi.* Adrian. II. Alloc. 3. Oct. Syn. Act. 8.

comme Pape, mais comme personne privée; & cela dans une accusation d'Hérésie, qui seroit une exception singuliere de la regle générale, qui veut que l'Evesque du premier de tous les Sieges ne soit jugé par personne.

Quant au Jugement rendu par Saint Martin il fut lû dans le sixiéme Concile, non pas pour examiner s'il estoit Orthodoxe, mais pour sçavoir le sentiment du Saint Siege, comme on y leut plusieurs passages des Saints Peres & de la Sainte Ecriture.

,, *TEX.* Mais y a-t-il rien de plus fort & de plus ,, décisif pour bien établir cette verité, que ce ,, qui se fit en la cause des Donatistes qui troubloient ,, toute l'Eglise d'Afrique par leur Schisme? Ils ,, s'adresserent à l'Empereur Constantin, qui estoit ,, alors dans les Gaules, & luy demanderent des Juges ,, choisis d'entre les Evesques de l'Eglise Gallicane, ,, contre Cecilien Evesque de Carthage, parce qu'ils ,, vouloient éviter le Jugement du Pape, duquel ils ,, se défioient. L'Empereur néanmoins ayant protesté que ce n'estoit point à luy de se mesler des causes Ecclesiastiques, les renvoya au Pape, auquel, ,, comme au Chef de l'Eglise, il appartient de juger ,, des causes majeures. Le Pape Melchiade prit pour ,, assesseurs en ce Jugement quinze Evesques d'Italie, ,, ausquels il joignit trois célebres Evesques de l'Eglise ,, Gallicane, Maternus de Cologne, Rheticius d'Autun, & Marinus d'Arles, que l'Empereur luy avoit ,, envoyez pour estre du nombre des Juges, afin que ,, les Donatistes ne pussent pas dire qu'on leur avoit ,, tout refusé. Cette cause fut solennellement jugée ,, dans ce Concile de Rome. Donatus Chef des ,, Schismatiques y parut avec dix Evesques de ses Partisans, & produisit tout ce qu'il avoit à dire contre ,, Cecilien, qui comparut aussi, accompagné de dix ,, autres Evesques Afriquains, & défendit si bien sa ,, cause & celle de l'Eglise contre les Auteurs de ce ,, Schisme, qu'ils furent condamnez.

,, Ils avoient bien voulu estre jugez par ce Concile,

,, s'estant

Optat. Milevit. l. 1. cont. Parmem. Euseb. Eccl. Hist. l. 10. c. 5. August. Ep. 162. ad Glor. & Eleus. Ep. 165. ad Generos. 166. ad Donatis. 167. & alibi sæpè.

Digitized by Google

CHAP. XVIII.

Ep. 162.

„ s'eſtant imaginé, comme remarque Saint Auguſtin, „ ou qu'ils pourroient gagner leur cauſe par leurs artifices & par leurs calomnies, ou s'ils la perdoient, „ qu'ils pourroient néanmoins toûjours maintenir leur „ parti, en ſe plaignant hautement par tout que le Pape & ſes Eveſques, qu'on avoit prévenus contre eux, „ les avoient mal jugez. En effet, ils le firent, & „ preſſerent ſi fort l'Empereur de leur donner de nouveaux Juges, & en plus grand nombre, que ce bon „ Prince vaincu par leur extreme importunité, qu'il „ appelloit une extreme fureur, le leur accorda; & „ comme il ſouhaittoit paſſionnément de rendre la „ paix à l'Egliſe, & d'éteindre entierement un ſi funeſte Schiſme, par un dernier Jugement qui terminaſt pour toûjours ce grand differend, il convoqua „ le grand Concile d'Arles, que Saint Auguſtin appelle Plenier & Univerſel, parce que, comme Euſebe „ nous l'aſſeûre, & aprés luy ce ſaint Docteur, il „ s'y trouva une infinité d'Eveſques de toutes les Provinces de l'Empire, & principalement des Gaules.

O rabida furoris audacia. Optat. loc. cit.

Apud Arelatum eandem cauſam diligentius examinandam terminandamque curaſſe. Aug. Ep. 162. Euſeb. l. 10. c. 5. Aug. Ep. 167. ad Feſt. *Ex omnibus mundi partibus, & præcipuè Galliarum.* Concil. Arelat. II.

„ Les Legats du Pape Silveſtre y aſſiſterent avec „ ces dix-huit Eveſques qui avoient eſté au Concile „ de Rome. On y examina de nouveau la cauſe des „ Donatiſtes, & le Jugement que le Pape Melchiade, „ prédeceſſeur de Saint Silveſtre, avoit rendu contre „ eux, & ils furent de nouveau condamnez par un „ Arreſt définitif, & ſans appel à l'egard du Tribunal Eccleſiaſtique. Car l'appel que ces Schiſmatiques qui ne gardoient aucunes meſures, interjetterent au Tribunal de Conſtantin, fut tres-injuſte, „ comme le reconnut franchement cét Empereur, qui „ dit que s'il prenoit enfin connoiſſance de cette cauſe, pour fermer la bouche à ces Schiſmatiques, & „ arreſter le cours de leur fureur, il en demanderoit „ humblement pardon aux Eveſques, ſur l'autorité „ deſquels, en ce qui regarde le ſpirituel, il auroit entrepris.

Auguſt. Ep. 162.

Sur

CHAP. XVIII.

Sur quoy Saint Auguſtin répondant aux plaintes que les Donatiſtes de ſon temps faiſoient toûjours du Pape Melchiade, comme leurs Anceſtres, dit agréablement, en ſe moquant d'eux, que ceux-cy avoient fait comme les mechans plaideurs, qui aprés avoir perdu leurs procés, s'en prennent à leurs Juges, & ſe plaignent à tout le monde d'avoir eſté mal condamnez, quand meſme ils ont eſté convaincus par la découverte de la verité toute manifeſte. Puis, pour les confondre, il ajouſte ces grandes paroles qui décident tout net la queſtion que nous examinons, & auſquelles il n'y a rien du tout à repliquer : *Supposons que les Juges qui ont condamné à Rome vos Anceſtres ayent mal jugé, n'avoit-on pas encore le Concile plenier, où cette cauſe ſe pouvoit examiner de nouveau avec ces meſmes Juges qui l'avoient déja jugée, afin que ſi l'on trouvoit que leur Jugement ne fuſt pas équitable, on caſſaſt leur Sentence ?*

Quæ vox eſt omnium malorum litigatorum, cum fuerint etiam manifeſtiſſima veritate ſuperati. Ibid.

Ecce putemus illos Epiſcopos qui Romæ iudicarunt non bonos Iudices fuiſſe : reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Univerſalis Concilium, ubi etiam cum ipſis iudicibus cauſa poſſet agitari, ut ſi malè iudicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ ſolverentur. Ibid.

J'avoüe franchement que je ne vois pas qu'on puiſſe faire mieux entendre que le Tribunal du Pape eſt ſoumis à celuy d'un Concile plenier & général, qui peut confirmer ou caſſer la Sentence portée à Rome, comme le Parlement de Paris peut ou confirmer ou caſſer par ſon Arreſt une Sentence du Chaſtelet.

REP. La comparaiſon du Pape au regard du Concile Général d'une part, & d'un Juge ſubalterne au regard du Parlement de l'autre, que M. Maimbourg a faite au commencement de ce Chapitre dix-huitieme, ne luy a pas échappé par mégarde. Il la repete icy. J'ay déja remarqué, qu'on ne peut favoriſer guere plus ouvertement que par cette comparaiſon, l'Héréſie de Jean VViclef qui nioit que le Pape fuſt le Vicaire immediat de Jeſus-Chriſt, laquelle fut condamnée par Martin V. *Sacro approbante Concilio Conſtantienſi*. Car ſi le Tribunal du Concile Oecuménique eſt audeſſus de celuy du Pape, comme le Tribunal du Parlement eſt audeſſus de celuy du Chaſtelet, com-

Nec Papa eſt proprius & immediatus Vicarius Chriſti. Ioan. Vviclef. propoſ. 37. damnat. in Conſtit. Mart. V. oct. Kal. Mart. an. 1.

Digitized by Google

CHAP. XVIII.

comment eſt-il poſſible que le Pape tienne immediatement la place de Jeſus-Chriſt ?

M. Maimbourg ne peut pas ſe tirer de cette difficulté en diſant, que le Pape eſt le Vicaire immediat de Jeſus-Chriſt ; parce que c'eſt de luy qu'il reçoit immediatement ſa Juriſdiction, quoy-que avec ſubordination à celle du Concile. Car, ſelon luy, on en peut dire autant de chaque Eveſque, puiſqu'il enſeigne dans le Chapitre quatriéme qu'ils ont receû immediatement de Jeſus-Chriſt le pouvoir de lier & de délier, & *de gouverner leurs Egliſes*, quoy-qu'ils *ne le puiſſent exercer qu'en vertu de l'union qu'ils ont avec Saint Pierre*. Cependant il eſt certain que le Pape eſt le Vicaire immediat de Jeſus-Chriſt d'une autre maniere que les Eveſques ; & que l'Egliſe a toûjours entendu que ce titre de Vicaire de Jeſus-Chriſt appartenoit au Pape en un ſens ſpecial, qui eſt marqué dans la meſme Bulle de Martin V. où entre les autres Articles ſur leſquels il veut qu'on examine les perſonnes ſuſpectes d'erreur il met celuy-cy : *Item s'il croit que le Pape canoniquement éleû qui ſera pour lors, & dont on exprimera le nom propre, eſt le ſucceſſeur de Saint Pierre, & a l'autorité ſouveraine dans l'Egliſe de Dieu*. M. Maimbourg diroit-il que le Chaſtelet de Paris a la ſouveraine autorité en France ?

Or dans la cauſe des Donatiſtes, encore que le Concile jugeaſt l'affaire, aprés qu'elle fut jugée par le Pape Melchiade : ce ne fut pas néanmoins en la maniere que le Parlement connoit des procez ſur leſquels le Chaſtelet a donné ſa Sentence, puiſque les Legats du Saint Siege aſſiſterent au Concile, non ſeulement pour l'inſtruire des motifs du Pape dans la condamnation des Donatiſtes, comme le Lieutenent du Chaſtelet ſe pourroit trouver au Parlement durant l'examen d'une affaire dont il auroit eſté Juge en premiere inſtance. Mais pour y eſtre Juges eux-meſmes & pour y préſider. Auſſi le Pere Sirmond dans ſes Notes ſur le Concile d'Arles remarque qu'on ne trouve nulle part que l'af-

Item utrum credat quod Papa canonice electus qui pro tempore fuerit, eius nomine proprio expreſſo, ſit ſucceſſor Petri, habens ſupremam auctoritatem in Eccleſia Dei. Martin. V. in Bull. dat. in Concil. Conſt. VIII. Kal. Mart. ann. Pontif. 1.

Dolendum eſt, Acta eius Synodi Arelatenſis intercidiſſe. Ego aliquando eorum fragmenta quadam nactus eram, ſed valde mendoſa. Ex quibus tamen didici, illi Synodo præfuiſſe Sylveſtrum, martyrio Miltiade. Franciſc. Balduin. in Annot. in prim. lib. Optat. Milev. eodem tempore.

De Synodo Romana murmuraſſe victos Donatiſtas, illam accuſaſſe ac reprehendiſſe de illa queſtos eſſe, multis locis docet Auguſtinus : ad ea provocaſſe nunquam prodidit

CHAP. XVIII.

l'affaire ait eſté portée par les Donatiſtes, du Pape au Concile, par l'appellation, qui eſt la voye ordinaire pour aller d'un Juge ſubalterne au ſouverain.

Mais, dira-t-on, il eſt au moins vray que le Concile a jugé de la Sentence du Pape, & que par conſequent il s'eſt conſideré comme ſon Superieur? Non, ce n'eſt pas la Sentence du Pape que le Concile a examiné. Il a écouté les plaintes des Donatiſtes contre Cecilien: & cela ſeulement pour vaincre leur opiniâtreté. C'eſt ce que Saint Auguſtin nous apprend. *Il leur a donné*, dit-il parlant de Conſtantin & des Donatiſtes, *d'autres Juges: non pas que cela fuſt neceſſaire, mais en cedant à leur malice, & voulant abſolument arreſter une ſi grande impudence.* Saint Optat de Mileve auſſi & d'autres eſtoient perſuadez que le Jugement rendu par le Pape Melchiade avec les autres Eveſques ne pouvoit eſtre retracté.

Outre que quand Saint Silveſtre ſucceſſeur de Saint Melchiade, ayant plus d'égard à ce que demandoit la charité pour des obſtinez furieux, qu'à la defference qu'ils devoient à ſon Jugement, qui n'eſtoit pas en matiere de Foy, l'auroit ſoumis à l'examen du Concile d'Arles qui n'eſtoit pas meſme Oecuménique, ni par conſequent, ſuivant l'aveû de M. Maimbourg, ſuperieur au Pape: & cela pour s'accommoder au pieux deſir de l'Empereur qui venoit de rendre la paix à toute l'Egliſe, & qui n'avoit en veuë que de procurer une parfaite union entre les Paſteurs de la meſme Egliſe, devroit-on conſiderer cét exemple comme déciſif pour établir que le Concile eſt audeſſus du Pape?

Il ne reſte qu'à répondre à l'autorité de Saint Auguſtin, qui parle aux Donatiſtes en cette ſorte: *Suppoſons que les Eveſques qui ont jugé à Rome n'ayent pas eſté de bons Juges: la cauſe pouvoit encore eſtre traitée dans un Concile plenier avec ces meſmes Juges, afin que ſi l'on trouvoit que leur Jugement ne fuſt pas équitable, on caſſaſt leur Sentence.* M. Maimbourg croit qu'on

ne

eſt, ſed ab Arelatenſi. Sirmond. in Not. ad Concil. Arelat. Apud. Labb. Tom. 1. Concil.

Dedit ille (Conſtantinus) *aliud Arelatenſe judicium, aliorum ſcilicet Epiſcoporum: non quia iam neceſſe erat, ſed eorum perverſitatibus cedens, & omnimodo cupiens tantam impudentiam coërcere.* S. Aug. Ep. 62.

Sufficit ergo & Donatum toti ſententiæ eſſe percuſſum, & Cæcilianum tanto Judicio eſſe purgatum. . . . Noviſſima ſententia eorum Epiſcoporum Eunomij, & Olympij talis legitur ut dicerent. . . . Sententiam decem & novem Epiſcoporum, iamdudum datam, diſſolvi non poſſe. S. Optat. Miley. l. cont. Parmen. l. 1.

ne peut pas faire mieux entendre, que par ces paroles de Saint Auguſtin, que le Tribunal du Pape eſt ſoumis à celuy d'un Concile Plenier & Général. Cependant ſi on conſidere bien le deſſein de Saint Auguſtin, qui eſt la regle par laquelle on doit juger du ſens de ſes paroles, on trouvera qu'il n'a nullement touché la queſtion de la ſuperiorité du Pape ou du Concile.

Car il raiſonne là contre les Donatiſtes, qui s'eſtoient ſeparez de l'Egliſe, & qui excuſoient leur opiniâtreté dans le Schiſme aprés leur condamnation faite à Rome, ſur ce qu'ils avoient eſté condamnez injuſtement. Or il ne pouvoit pas les desarmer en leur oppoſant ſimplement l'autorité du Saint Siege : parce qu'ils répondoient, que le Pape & les autres Eveſques n'avoient pas écouté leurs raiſons. Pour leur fermer la bouche, ce Saint ſuppoſe, ſans néanmoins l'accorder, que Saint Melchiade & les autres Eveſques ſe ſoient trompez pour n'avoir pas apporté toute la diligence neceſſaire afin de rendre un Jugement équitable : *Suppoſons &c.*

Obnixè ac pertinaciter reſpondendum aſſimaverunt, quòd eorum omnis cauſa non fuiſſet audita; ſed potius ſedem Epiſcopi quodam loco ſe clauſiſſent, & prout ipſis aptum fuerat, indicaſſent. Conſtantin. ad Vicar. Afric.

Mais on ne peut point conclure de là, que ſuivant le ſentiment de Saint Auguſtin, Saint Melchiade ſe fuſt trompé dans ſon Jugement, ni qu'il euſt pû ſe tromper ; non plus que de ce que Saint Paul diſoit, que ſi luy-meſme ou un Ange du Ciel preſchoit le contraire de ce qu'il avoit preſché, il fuſt anatheme, on ne peut pas inferer que Saint Paul auroit pû propoſer aux Fideles des erreurs contraires aux veritez de la Foy qu'il avoit annoncées, & encore moins qu'un Ange auroit pû porter ces erreurs du Ciel, ou que Saint Paul s'excommunioit luy-meſme, ou excommunioit un Ange envoyé du Ciel. Dans ces ſortes de raiſonnemens, que l'on appelle dans l'Ecole hypothetiques, on ne conſidere pas la verité des propoſitions en elles meſmes & ſeparement, mais ſeulement ſi l'une ſuit bien de l'autre.

On ne peut pas douter que Saint Auguſtin dans la ſuppoſition qu'il fait au regard de Saint Melchiade

CHAP. XVIII.

ne prétend point décider si son autorité estoit souveraine, ou si on en pouvoit appeller au Concile ; puisqu'il fait la mesme supposition au regard du Concile d'Arles, dont M. Maimbourg veut *que le Jugement ait esté un Arrest définitif & sans appel à l'égard du Tribunal Ecclesiastique*. Car dans sa Lettre cent soixante-septiéme, aprés avoir décrit la conduite des Donatistes, qui s'estoient adressez à l'Empereur par trois diverses fois pour l'obliger à prendre luy-mesme connoissance de leur cause, & qui n'avoient néanmoins jamais voulu obéir aux Jugemens rendus contre eux, premierement par le Pape & par les autres Evesques assemblez à Rome, puis par le Concile d'Arles, & enfin par l'Empereur mesme, il ajouste : *Mais supposons, que ce n'ont esté que des Jugemens d'hommes qui ont pû estre surpris ou trompez ou mesme corrompus. Pourquoy est-ce qu'on accuse encore tout le monde Chrestien &c.?* Faudra-t-il pour cela dire, suivant la Dialectique de M. Maimbourg, *J'avoüe franchement que je ne vois pas qu'on puisse faire mieux entendre que les Tribunaux du Pape, du Concile & de l'Empereur sont soumis à celuy de tout le monde Chrestien, qui peut confirmer ou casser la Sentence portée dans ces Tribunaux, comme le Parlement de Paris peut ou confirmer ou casser par son Arrest une Sentence du Chastelet?*

Comment cette consequence s'accorderoit-elle avec ce qu'a dit M. Maimbourg, que dans le Concile d'Arles les Donatistes furent de nouveau condamnez *par un Arrest définitif & sans appel à l'égard du Tribunal Ecclesiastique?* Ce n'estoit donc que des suppositions que Saint Augustin faisoit afin de reduire les Donatistes, qui selon ce Pere estoient plus opiniâtres que le Diable, à ne pouvoir rien repliquer qui eust la moindre apparence de raison.

Que si l'on veut sçavoir quel estoit le sentiment de Saint Augustin sur l'autorité du Saint Siege dans cette cause, on le trouvera marqué dans la mesme Lettre cent soixante-deuxiéme. Il y déclare, qu'il *suffisoit à Cecilien pour mespriser la multitude de ses ennemis de voir*

Apud quem (Constantinum) *ultro Cæciliani accusatores fuerunt, cuius auctoritatem omnibus transmarinis Episcopis prætulerunt, ut non adillos, sed ad illum Ecclesiæ causam deferrent, ut ab eo datum in urbe Roma Episcopale judicium, in quo primùm victi sunt, rursus apud illum accusarent, ut ab alio apud Arelatum dato Episcopali judicio ad illum appellarent, apud quem tamen novissimè superati, in sua perversitate permanserunt. Puto quòd ipse diabolus si auctoritate judicii, quem ultro elegerat, victus vincereturr, non esset tam impudens, ut in ea causa permaneret. Sed hæc humana judicia deputentur, & circumveniri ac falli, vel etiam corrumpi potuisse dicantur. Cur ergo adhuc accusatur Christianus orbis terrarum &c.* S. Aug. Ep. 167.

Posset (Cæcilianus) *non curare conspirationem multitudinem inimicorum, cùm se videret & Romanæ Ecclesiæ, in*

de voir qu'il avoit la communion de l'Egliſe Romaine, dans laquelle la Primauté de la Chaire Apoſtolique s'eſtoit toûjours conſervée dans ſa force & vigueur, & celle des autres Egliſes, d'où l'Afrique avoit receû l'Evangile; par où il témoigne aſſés clairement que Cecilien n'avoit pas eû beſoin d'autre juſtification, que de l'approbation du Siege Apoſtolique. Car quoy-qu'il ajouſte, *Et celle des autres Egliſes &c.* il n'entend pas par là l'Egliſe Univerſelle : puiſque *l'Afrique n'avoit pas receû l'Evangile* de toutes les Egliſes du monde, mais ſeulement de la Romaine, comme ſe témoigne le Pape Saint Innocent premier dans ſa Lettre premiere, & tout au plus de quelques autres, comme Saint Auguſtin ſemble le ſuppoſer.

CHAP. XVIII.

qua ſemper Apoſtolica Cathedræ viguit principatus, & cæteris terris, unde Evangelium ad ipſam Africam venit, per communicatorias literas eſſe coniunctum. S. Aug. Ep. 162.

Per Africam nullum inſtituiſſe Eccleſias, niſi eos quos venerabilis Apoſtolus Petrus aut eius ſucceſſores conſtituerint Sacerdotes. S. Innoc. I. Ep. 1.

Iam enim de hac cauſa duo Concilia miſſa ſunt ad Sedem Apoſtolicam; inde etiam Reſcripta venerunt: cauſa finita eſt. Auguſt. Serm. de Verb. Dom. c. 10.

,, *TEX.* Ainſi quand le meſme Saint Auguſtin dit ,, ailleurs, en parlant des Pelagiens, *Il nous eſt venu* ,, *des Reſcrits de Rome, la cauſe eſt finie* : cela ,, s'entend qu'elle eſt finie à Rome, où ces Héréti- ,, ques, qui aprés avoir eſté condamnez dans les Con- ,, ciles d'Afrique, s'eſtoient adreſſez au Pape, croyoient ,, gagner leur cauſe par leur artifice qui leur avoit une ,, fois réüſſi. Elle ne fut jugée en dernier reſſort ,, qu'au Concile d'Epheſe. Il faut donc neceſſai- ,, rement conclure qu'on ne peut voir plus claire- ,, ment qu'en ces exemples que je viens de produire ,, des Conciles Univerſels qui ont jugé des Jugo- ,, mens des Papes, qu'on croyoit dans l'ancienne ,, Egliſe, avant Saint Auguſtin, & de ſon temps, & ,, aprés luy, ſans qu'on s'aviſaſt d'en douter, que le ,, Concile Général eſt pardeſſus le Pape : c'eſt ce que ,, j'avois à prouver.

REP. Entre pluſieurs preuves que l'on peut tirer de Saint Auguſtin en faveur des Jugemens rendus par le Souverain Pontife, M. Maimbourg ne s'en oppoſe qu'une, à laquelle il répond ſi foiblement, qu'il auroit mieux fait de l'omettre. Il veut que quand Saint Auguſtin dit : *Il nous eſt venu des Reſcrits de Rome : la cauſe eſt finie : cela s'entende qu'elle eſt finie à Rome.*

CHAP. XVIII.

Il devoit pour la satisfaction de ſes Lecteurs les avertir, par quel moyen il a découvert ce nouveau ſens des paroles de Saint Auguſtin. Car lors qu'il écrivoit ſa ſeconde Lettre ſous le nom de François Romain il eſtoit perſuadé que ces Reſcrits n'avoient pas mis fin au procés contre les Pelagiens, ſeulement au regard de Rome, mais encore au regard de la cauſe meſme. *Deux Papes*, dit-il dans cette Lettre, *Innocent & Zozime avoient condamné les erreurs de Pelagius & de Celeſtius : Tous les Eveſques d'Afrique, & ſingulierement Saint Auguſtin receûrent ces Decrets, ou bien ſi vous le voulez ces Conſtitutions, comme la fin de ce grand procés, qui avoit ſi long temps fatigué l'Egliſe*, Cauſa finita eſt, error utinam aliquando finiatur.

Mais afin qu'il ne ſemble pas que je veuille combatre M. Maimbourg ſeulement par luy-meſme, ce qui ne ſatisferoit pas le Lecteur qui veut juger des choſes par elles-meſmes, & non pas par des argumens extrinſeques, comme on les appelle dans l'Ecole, je dis que ces paroles ; *Dieu veuille que l'erreur prenne fin auſſi*, qui ſuivent immediatement aprés ces autres, *la cauſe eſt finie*, marquent clairement qu'il n'y avoit point d'autre Jugement à attendre pour connoiſtre que les ſentimens des Pelagiens eſtoient hérétiques ; & qu'il n'y avoit qu'à prier Dieu que l'erreur qui eſtoit ſuffiſament découverte fuſt entierement abolie.

Et certes Saint Auguſtin auroit eû tort de pouſſer les Pelagiens comme des Hérétiques manifeſtes, ſi leur cauſe ne fut terminée en dernier reſſort qu'au Concile d'Epheſe, qui n'eſtoit pas encore tenu lors que ce Saint mourut.

Poſtea quàm Pelagiana hæreſis cum ſuis autoribus ab Epiſcopis Eccleſiæ Romanæ prius Innocentio, deinde Zozimo, cooperantibus Conciliorum Africanorum litteris, convicta atque damnata eſt. S. Aug. Lib. 2. Retract. c. 50.

Cujus (hæreſis) *vel autores vel certe acerrimi noviſſimique ſuaſores, cum Pelagius & Co-*

De plus M. Maimbourg ſçait bien que Saint Auguſtin dit dans ſa Lettre cent cinquante-ſeptiéme, que la condamnation de l'Héréſie Pelagienne & de ſes Auteurs faite par les Papes Innocent & Zozime, ſuffiſoit pour les faire condamner par tout le monde Chreſtien. Il eſt vray que Saint Auguſtin fait auſſi mention des Conciles ; mais, outre qu'il ne parle que de ceux d'Afri-

que,

que, qui n'eſtoient pas ſans doute Oecuméniques, il ne leur attribuë point d'autre part dans cette affaire que d'y avoir veillé avec ſoin, & d'avoir contribué à la condamnation de cette Héréſie, au lieu qu'il fait dependre par tout cette condamnation, principalement de l'autorité des Souverains Pontifes.

Quant au ſuccés que l'artifice des Pelagiens avoit eû à Rome il ne fait rien à la queſtion que nous traitons : & au contraire l'on voit dans cét exemple entre autres que dans l'Antiquité la ſouveraine autorité du Saint Siege pour la déciſion des queſtions en matiere de Foy, eſtoit ſi généralement reconnuë, que les Hérétiques ne trouvoient point de moyen plus efficace pour ſe mettre à couvert du ſoupçon de l'Héréſie, que d'avoir la communion de ce Siege.

Pelage aprés avoir eſté condamné par le Pape Saint Innocent, luy adreſſa une profeſſion de foy ſi artificieuſe, que le Pape Zozime qui la receut, Saint Innocent eſtant décedé, écrivit aux Eveſques d'Afrique que Pelage luy paroiſſoit Catholique. Celeſtius diſciple de cét Héréſiarque eſtant venu à Rome, obtint des lettres du meſme Pape Zozime par un ſemblable artifice. Mais Zozime n'eut garde de ſe laiſſer tromper ni par l'un ni par l'autre, pour approuver leur erreur. Il jugea ſeulement d'une maniere favorable de leurs perſonnes. Ce ne fut pas néanmoins par imprudence qu'il ſe laiſſa tromper, meſme au regard de leurs perſonnes ; puis qu'il marque dans la Lettre qu'il écrivit en faveur de Celeſtius les diligences dont il avoit uſé pour s'aſſeûrer de la ſincerité de ſes paroles : & il ne laiſſe pas pour cela d'ordonner, que ſi on a des preuves contre luy, on vienne à Rome pour les propoſer.

Dieu qui a promis à ſon Egliſe d'eſtre toûjours avec elle pour l'éclairer immanquablement dans les difficultez qui regardent la Foy en elle meſme, ne s'eſt pas engagé à luy donner toûjours la lumiere pour penetrer dans les diſpoſitions interieures des hommes d'où vient

CHAP. XVIII.

leſtius exiit ſſent, Conciliorum Epiſcopalium vigilantia in adiutorio Saluatoris, qui ſuam tuetur Eccleſiam, etiam à duobus venerabilibus Antiſtitibus Apoſtolicæ Sedis, Papa Innocentio & Papa Zozimo, niſi correcti etiam eſſent panitentiam, toto Chriſtiano orbe damnati ſunt... In his verbis Apoſtolicæ Sedis tam antiquæ atque fundatæ certa & clara eſt Catholica fides ut nefas ſit de ea dubitare. Idem Ep. 157.

Digitized by Google

CHAP. XVIII.

vient qu'ils peuvent les cacher & diſſimuler, & tromper par là les Papes & les Conciles. C'eſt ainſi que Pelage parut Catholique au Concile de Dioſpolis, comme Saint Auguſtin le repete en pluſieurs endroits de ſes Livres contre les Pelagiens. La providence Divine ne permettoit pas néanmoins que les ſourberies des Hérétiques demeuraſſent long-temps cachées, parce qu'elles leur auroient donné moyen de corrompre la Foy des ames ſimples, qui ne ſe ſeroient pas defiées de ces impoſteurs, les croyant Catholiques.

Aureſte Pelage eſtoit ſi perſuadé que l'approbation du Saint Siege eſtoit d'une autorité ſouveraine, qu'il conclut la profeſſion de ſoy qu'il avoit envoyée au Pape Saint Innocent par ces paroles : *Voilà, tres-ſaint Pere, la Foy que nous avons apprife dans l'Egliſe Catholique, & que nous avons toûjours tenuë & tenons encore. S'il s'y eſt gliſſé quelque choſe par ignorance ou par imprudence nous vous prions de le corriger vous qui poſſedez la Foy & le Siege de Saint Pierre. Que ſi la confeſſion que nous vous faiſons eſt approuvée par le Jugement de voſtre Apoſtolat, quiconque entreprendra de me noircir, ſera voir qu'il eſt ignorant ou malicieux, OU MESME QU'IL N'EST PAS CATHOLIQUE, ET NON PAS QUE JE SOIS HERETIQUE.*

Hæc fides eſt, Papa Beatiſſime, quam in Eccleſia didicimus, quamque ſemper tenuimus & tenamus. In qua ſi minùs feriùs, aut parum caute aliquid forìe poſitum eſt, emendari cupimus à te, qui Petri & ſidem & ſedem tenes. Sin autem hæc noſtra confeſſio Apoſtolatus tui judicio comprobatur, quicunque me maculare voluerit, ſe imperitum vel malevolum, vel etiam non Catholicum, non me hæreticum comprobabit. Libel. Fid. Pelag. to. 2. Concil. P. Labb. poſt Ep. Zozim.

Celeſtius diſciple de Pelage fut auſſi l'imitateur de ſa fourberie. Car il conclut la Requeſte qu'il préſenta au meſme Pape Zozime en ſoumettant ſa doctrine au Jugement de ce Pape, & promettant de corriger les defauts où ſon ignorance l'auroit pû faire tomber. Comme l'opiniâtreté eſt le caractere de l'Héréſie, la docilité eſt la marque d'un homme qui cherche la verité : & ſi les regles de la prudence veulent qu'on ſe défie des paroles de ceux qu'on ſoupçonne d'eſtre abandonnez à l'eſprit d'erreur, celles de la cha-

Siquæ verò præter fidem quæſitiones natæ ſunt, de quibus eſſet inter pleriſque conſentio : non ego quaſi autor alicujus dogmatis definita hoc auctoritate ſtatui : ſed ea quæ de Prophetarum & Apoſtolorum fonte ſuſcepi veſtri Apoſtolatus offerimus probanda eſſe judicio ; ut ſi forìe ut hominibus quiſquam ignorantiæ error obrepſerit veſtra

Digitized by Google

charité ne permettent pas, aprés qu'on a apporté une diligence proportionnée à l'importance des affaires, de condamner les perſonnes ſans avoir des preuves claires de leur crime. Ainſi le Pape Zozime ne pouvoit que juger favorablement de Pelage & de Celeſtius, aprés la ſoumiſſion qu'ils témoignoient avoir pour le Jugement du Saint Siege, & la ſincerité qui paroiſſoit dans leurs paroles, juſqu'à ce que leur hypocriſie eſtant découverte, ils luy donnerent lieu de les condamner, comme nous avons vû qu'il fit.

CHAP. XVIII. *ſententia corrigatur.* Cœleſtius. Ibid. & apud. S. Auguſt. de grat. Chriſt. & de peccat. origin. l. 2. c. 23.

Les exemples de Pelage & de Celeſtius montrent combien eſt irreguliere la concluſion de M. Maimbourg; puiſque toute l'Egliſe eſtoit ſi perſuadée que le Tribunal du ſouverain Pontife eſtoit ſouverain pour juger des queſtions de la Foy, que les Hérétiques meſmes, comme j'ay dit, ne trouvoient point de moyen plus efficace pour ſe mettre à couvert du ſoupçon de l'Héréſie, & pour en pouvoir accuſer leurs adverſaires, que d'obtenir l'approbation du Saint Siege en diſſimulant leurs erreurs.

CHA-

CHAP. XIX.

CHAPITRE XIX.

Si les anciens Papes ont reconnu, & protesté qu'ils estoient soumis aux Conciles.

,, TEX. MAis pour le prouver encore d'une ,, maniere aussi solide, & qui est ,, d'autant plus plausible & moins récusable, que je ,, produiray pour témoins de cette verité ceux qui ,, sont les plus interessez en cette cause : je n'ay qu'à ,, dire que les anciens Papes, qu'on a voulu depuis ,, peu élever, malgré qu'ils en eussent, pardessus les ,, Conciles, protestent eux-mesmes qu'ils leur sont ,, soumis, & qu'ils doivent leur obéir dans les cho- ,, ses qui appartiennent à la Foy, au reglement des ,, mœurs, au bien universel, & à la discipline générale ,, de l'Eglise.

REP. La confession des parties interessées estant sans doute une tres-forte preuve contre elles ; si M. Maimbourg fait voir, que les anciens Papes protestent eux-mesmes qu'ils sont soumis aux Conciles, on ne sçauroit aprés cela les mettre audessus des Conciles sans une flaterie honteuse. Mais autant que cette preuve seroit avantageuse à son dessein ; autant luy est elle difficile, ou pour mieux dire tout-à-fait impossible.

,, TEX. Y a-t-il rien de plus clair & de plus ,, sincere sur ce sujet, que le témoignage du Pape Sy- ,, ricius successeur de Damase ? Les Empereurs Theo- ,, dose & Valentinien le Jeune avoient fait assembler un ,, grand Concile des Evesques d'Orient & d'Occident ,, à Capoüe pour éteindre le Schisme d'Antioche, ,, qui

An. 390. Ambros. Epist. ad Theoph. Alexand. Epist. Syricii ad Anys. Thessalon.

„ qui, aprés la mort de Meletius, & de Paulin, „ continuoit encore par l'élection que les deux partis „ differens de cette Egliſe avoient faite de Flavien pour „ ſucceder à Meletius, & d'Evagrius ſucceſſeur de „ Paulin. Comme Flavien ne comparut pas, le Con„ cile délegua Theophile d'Alexandrie, pour juger & „ pour terminer avec les Eveſques d'Egypte ce grand „ differend ; & en meſme temps, comme on eût dé„ feré au Concile un Eveſque de Macedoine appellé „ Bonoſus accuſé d'héréſie & d'impieté contre la Sainte „ Vierge, & qui n'oſa comparoiſtre, le Concile com„ mit la connoiſſance de ſa cauſe à Aneſius de Theſ„ ſalonique, pour la terminer dans un Synode qu'il „ tiendroit avec les Eveſques de la Macedoine & de „ l'Illyrie.

„ Ceux-cy, ſoit pour ſe décharger du Jugement „ qu'ils voyoient bien qu'il faudroit neceſſairement „ porter contre un de leurs confreres, ſoit pour le „ reſpect qu'ils portoient au Saint Siege, deferent „ ce Jugement au Pape Syricius. Mais il leur récri„ vit que ſi le Concile n'avoit rien ordonné touchant „ la cauſe de Bonoſus, il porteroit un Jugement équi„ table ſur ce qu'ils luy avoient écrit de cét Eveſque : „ mais puis que le Concile les avoit commis pour pren„ dre connoiſſance de cette affaire, & la terminer par „ un Jugement déciſif avec l'Eveſque de Theſſaloni„ que, qu'il reconnoiſſoit franchement qu'il n'avoit „ pas le pouvoir d'en juger. *C'eſt à vous*, leur dit„ il, *qui devez tenir la place du Concile en ce Jugement, & qui avez receû le pouvoir de le terminer, qu'il ap„ partient de prononcer ſur cette affaire, puis que c'eſt „ vous qui repreſentez le Concile lors qu'il vous a tranſmis „ ſon autorité, & non pas moy qui ne l'ay pas.* Voilà „ un Pape du quatriéme ſiecle, qui avoüe de bonne „ foy que les deleguez du Concile, beaucoup plus le „ Concile meſme, ont plus de pouvoir qu'il n'en a, „ & qui en ſuite reconnoiſt que l'autorité des Conciles „ eſt pardeſſus celle des Papes.

Cùmhuiuſmodi fuerit Concilij Capuenſis iudicium, ut finitimi Bonoſo atque eius accuſatoribus iudices tribuerentur, aduertimus quòd nobis iudicandi forma competere non poſſit. Nam ſi integra eſſet hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendis ſcriptorum veſtrorum ſeries decerneremus. Veſtrum eſt igitur qui hoc receptiſtis iudicium, ſententiam ferre de omnibus.... Vicem enim Synodi receptiſtis quos ad examinandum Synodus elegit..... Primum eſt ut ij iudicent quibus iudicandi facultas eſt data: vos enim eſtis, ut ſcripſimus, Synodi vice decernitis; nos quaſi ex Synodi auctoritate iudicare non conuenit. Epiſt. Syricij ad Anyſ. Theſſal. in Collect. Roman. bipertit. veter. Monumenti, Romæ 1662.

CHAP. XIX. Chap. V.

REP. Puisque par l'aveu de M. Maimbourg *le Pape est pardessus tous les Synodes particuliers* : & que le Concile de Capoüe n'a point esté Oecuménique : comment a-t-il pû prétendre que le Pape Syricius se soit reconnu inferieur à ce Concile ? Comment peut-il s'excuser d'estre tombé dans la contradiction, & mesme dans une erreur approchante de l'héresie, s'il a voulu élever un Concile particulier audessus du Pape, ou d'avoir peché contre la bonne foy, si par le tour qu'il a pris, en disant que *les Empereurs Theodose & Valentinien le Jeune avoient fait assembler un grand Concile des Evesques d'Orient & d'Occident à Capoüe*, il a eû dessein de donner une fausse idée de ce Concile, & de le faire passer pour Oecuménique, afin d'en pouvoir tirer un argument qui trompât les simples & ceux qui n'ont point de connoissance de l'Histoire de l'Eglise ?

Quelle preuve a-t-il qu'il se soit trouvé aucun Evesque d'Orient à Capoüe, si ce n'est peut-estre Evagrius qui y avoit esté cité comme partie, & non appellé comme Juge ? Il n'y avoit mesme que des Evesques de quelques Provinces de l'Occident. L'on n'est pas tout-à-fait asseûré que la Lettre que nostre Auteur produit, & qui fait mention de ce Concile, soit du Pape Syrice. Elle a esté attribuée durant fort long-temps à Saint Ambroise, & par quelques-uns au Pape Saint Damase : de nos jours Holstenius l'a donnée au public sous le nom du Pape Syrice. Mais M. David dans son Traité *des Jugemens Canoniques des Evesques*, Chapitre dixiéme, Article quatriéme, doute qu'elle soit de luy, ou d'aucun autre Pape ; & ses conjectures ne sont pas si peu considerables, que M. Maimbourg, qui avoit sans doute leû ce Livre, ait eû droit de les mespriser, ou raison de les dissimuler, s'il vouloit fonder une preuve sur cette Lettre, comme sur un témoignage d'un Pape. Je ne vois pas néanmoins que, encore que Syrice ait esté l'auteur de cette Lettre, M. Maimbourg en puisse tirer aucun avantage.

Afin

Afin que ſa concluſion paruſt juſte, il a fait une traduction peu fidele des paroles Latines d'où il l'a tirée. Car il fait parler ainſi le Pape Syricius à Anyſius & aux autres Eveſques deleguez par le Concile de Capoüe : *C'eſt à vous qui devez tenir la place du Concile en ce Jugement, & qui avez receû le pouvoir de le terminer, qu'il appartient de prononcer ſur cette affaire, puiſque c'eſt vous qui repreſentez le Concile lors qu'il vous a tranſmis ſon autorité, & non pas moy qui ne l'ay pas*, il faudroit en effet que Syricius ſe fuſt expliqué en cette ſorte, s'il euſt voulu faire une antitheſe entre luy & les Eveſques deleguez ; & qu'aprés avoir dit que ceux-cy avoient le pouvoir de juger de cette affaire, parce qu'ils l'avoient receû du Concile, il euſt ajouſté, que luy au contraire ne l'avoit pas, parce que le Concile ne le luy avoit pas donné. Mais quiconque entendra la langue Latine jugera ſans peine, que ces paroles de Syricius, *Nos quaſi ex Synodi autoritate judicare non convenit*, ont un ſens bien different de celuy que M. Maimbourg leur attribuë ; que leur ſignification eſt celle-cy : *Il n'eſt pas convenable que nous jugions comme par autorité du Concile*. Il ne nie pas qu'il n'en puſt juger, mais il dit qu'il n'eſt pas convenable qu'il le faſſe par l'autorité du Concile.

Primum eſt ut ij judicent quibus judicandi facultas eſt data : vos enim vicim, ut ſcripſimus, Synodi vice decernitis ; nos quaſi ex Synodi autoritate, judicare non convenit.

Auſſi comme le Jugement des Deputez ne devoit pas eſtre ſouverain, la cauſe pouvoit revenir au Pape par l'appellation. Et il ſemble que c'eſt ce que Syricius a voulu inſinuer quand il a dit : *Il faut premierement que ceux qui ont receû le pouvoir de juger donnent leur Sentence*. Car ce, *premierement*, n'a pas eſté mis là ſans quelque raiſon.

Primùm eſt ut ij judicent quibus judicandi facultas eſt data.

Syricius ne s'excuſe donc point ſur le defaut de pouvoir, mais ſur la bienſéance qui ne permettoit pas d'une part que, aprés que le Concile avoit commencé cette affaire, ce Pape l'évoquaſt à ſon Tribunal, avant que la premiere inſtance euſt eſté terminée par la Sentence des Deleguez, ni de l'autre qu'eſtant Juge ſouverain

verain, il procedaſt comme Délegué : *Nos quaſi ex Synodi autoritate judicare non convenit*, ou comme il s'eſtoit énoncé auparavant : *Nobis judicandi forma competere non poſſit*. Il ne dit pas, *Judicium*, mais, *judicandi forma*, ſçavoir en qualité de Délegué.

,, *TEX.* Innocent I. qui fut Pape trois ans aprés ,, Syricius, dont il avoit veû la conduite à l'égard ,, du Concile de Capouë, ſe conduiſit auſſi ſelon la ,, Tradition de l'Egliſe Romaine, & l'exemple de ſes ,, prédeceſſeurs, qui n'ont jamais crû que leur pou- ,, voir fuſt égal, & beaucoup moins ſuperieur à celuy ,, du Concile. Car dans la grande perſecution que ,, Theophile Patriarche d'Alexandrie fit à Saint Jean ,, Chryſoſtome, qui avoit eſté condamné & dépoſé ,, par une extreme violence, dans un Synode d'Eveſ- ,, ques partiſans de Theophile, & ennemis du Saint : ,, comme on en eût écrit des deux coſtez au Pape, & ,, aux Eveſques d'Occident, ce ſaint Pontife caſſa ,, bien à la verité ce Jugement porté contre toutes les ,, formes & tous les Réglemens des Conciles par des ,, Juges incompetens, contre un abſent qui en avoit ,, juridiquement appellé à un Concile legitime, mais ,, pour le fond de l'affaire, & de l'accuſation dont il ,, s'agiſſoit, il n'y voulut jamais toucher. Il crut ,, que conſideré l'importance de cette affaire où l'on ,, attaquoit l'honneur & la dignité d'un Patriarche ,, dont la Foy avoit toûjours eſté ſi pure, & la doc- ,, trine & l'éminente ſainteté en ſi haute veneration ,, dans toute l'Egliſe, il n'y avoit qu'un Concile déſ- ,, intereſſé, où les amis & les ennemis de l'un & de ,, l'autre ne ſe trouvaſſent pas, qui en puſt porter un ,, Jugement définitif.

,, C'eſt ce qu'il écrivit aux deux partis ; & dans ,, les Lettres qu'il adreſſe à Saint Chryſoſtome, à ſes ,, Eveſques, & à ſon Clergé de Conſtantinople, il dit ,, poſitivement que ce Concile, celuy-là meſme au- ,, quel ce ſaint Patriarche en avoit appellé, eſtoit ab- ,, ſolument neceſſaire pour terminer cette grande affaire

,, par

Chryſoſt. Epiſt. ad Innoc. I. Ep. Inn. ap. Io. Chryſ. ap. Sozom. l. 8. c. 26. Innoc. Epiſc. ad Cleric. Conſtant. Pallad. Dialog. de vit. Chryſoſt. c. 2.

Theophili Iudicium, caſſum, & irritum eſſe decrevit, dicens oportere & conſtare aliam irreprehenſibilem Synodum Occidentalium Sacerdotum cedentibus amicis primùm, deinde inimicis neutrarum quippe partium ut plurimum vacuum eſſe iudicium, Pallad. loc. cit.

Quodnam remedium hiſce rebus afferemus? Neceſſaria erit Synodali cognitio.

CHAP. XIX.

,, par un Jugement ſouverain ; qu'il n'y avoit que ,, ce remede aux maux dont ils eſtoient affligez ; qu'il ,, ne les pouvoit autrement ſecourir ; que le ſeul ,, Concile Oecuménique pouvoit rendre à l'Egliſe O- ,, rientale la paix & le calme aprés une ſi furieuſe tem- ,, peſte ; & que cependant il falloit qu'ils s'armaſ- ,, ſent de patience ; & recouruſſent uniquement à ,, Dieu, en attendant qu'on euſt aſſemblé ce Conci- ,, le, à quoy il travailloit inceſſamment, en cher- ,, chant les moyens qu'on pourroit prendre pour le ,, convoquer. Ce Pape pouvoit-il exprimer en ter- ,, mes plus clairs que le Concile Général à un pouvoir ,, plus étendu & plus grand que le ſien, & enſuite ,, qu'il eſt pardeſſus luy ?

Et ſola eſt quæ hujuſmodi procellarum impetus retardare poteſt. Innoc. *Cum opem ipſe ferre non poſſet.* Pallad. *Multum deliberavimus quonam modo Synodus Oecumenica congregari poſſit per quam &c. Expoſcimus igitur ac vallo patientiæ communiti &c.* Innoc. ad Cler. Conſt.

REP. L'on ne peut inferer de la conduite de Saint Innocent dans la cauſe de Saint Jean Chryſoſtome, que ce Pape cruſt que ſon pouvoir ne fuſt pas égal ou ſuperieur à celuy du Concile, qu'en ſuppoſant comme certains, pluſieurs faits, qui ſont en partie faux & en partie douteux.

Premierement, On ne trouve nulle part que Saint Chryſoſtome, avant qu'il fuſt dépoſé par Theophile Patriarche d'Alexandrie dans un Concile compoſé d'Eveſques ennemis du Saint, appellaſt à un Concile Oecuménique. Cette appellation auroit eſté irreguliere, puiſque n'y ayant encore aucun Jugement contre luy, il auroit eſté, comme l'on dit vulgairement, appellant de la ſeule mine du Juge à un Concile Général. Il demanda ſeulement un Concile, c'eſt à dire une Aſſemblée de Juges legitimes, au lieu d'une troupe d'ennemis conjurez contre luy. Il n'appella non plus au Concile Oecuménique aprés ſa dépoſition, mais au Pape, quoy-qu'il offriſt de ſe juſtifier devant tel nombre d'Eveſques qu'on voudroit.

Non eſt vitare nos judicium, ſed inimicum apertum. . . . Et ad Synodum appellaremus, & judicium inquireremus, & non audivimus, ſed manifeſtos inimicos fugeremus. . . Quapropter ne confuſio hæc omnem quæ ſub Cælo eſt nationem invadat, obſecro ut ſcribatis, quid hæc tam iniquè facta, & abſentibus nobis, & non de-

Et il eſtoit ſi perſuadé du pouvoir du Pape pour terminer cette affaire, qu'il le pria non ſeulement de caſſer tout ce qui avoit eſté fait contre luy, mais encore de déclarer à ceux qui en avoient eſté les auteurs,

les

CHAP. XIX.

clamantibus judicium, non habeam vobur, sicut neque sua natura habent: illis autem qui iniquè egerunt pœnæ Ecclesiasticarum legum subiaceant: nobis verò, qui nec convicti, nec redarguti, nec habiti ut rei, literis vestris, & caritate vestra aliorumque omnium, quorum scilicet & antea societate fruebamur, frui concedite. Si autem adversarii nostri, qui ita iniquè egerunt, adhuc fingunt crimina quædam, propter quæ nos injustè ejecerunt, non datis nobis neque commentariis neque libellis, neque manifestatis accusatoribus, agemus & tecum & vobiscum etiam nos liberiùs causam, monstrabimusque illos ipsos, non nos, reos esse eorum quæ nobis impingunt, sicut & planè innoxij sumus &c.... Et vitam non judicium, sed inimicitiam, & invocante multa millia Judicum, & protestante coram toto orbe declaraturam se non esse ream, repulsamque crimina & ostensuram suam innocentiam. Ep. 1. S. Io. Chryſ. ad Innoc.

les peines portées par les Canons. Que s'il offre de ſe juſtifier devant des Juges non ſuſpects, ce n'eſt pas qu'il doute que l'autorité du Saint Siege ne deuſt ſuffire pour mettre fin aux pourſuites de ſes parties : mais comme il s'agiſſoit d'un grand nombre d'accuſations, ſur leſquelles il falloit ouïr des témoins & proceder à d'autres Actes qui ne ſe pouvoient pas faire commodement à Rome, & que l'uſage ordinaire de l'Egliſe eſtoit d'inſtruire le procés, & de donner la premiere Sentence dans les Provinces où eſtoient les parties & les témoins : Saint Chryſoſtome, qui eſtoit tres-aſſeûré de ſon innocence, s'offroit à eſtre jugé devant mille Tribunaux, pourveu que ſes ennemis ne fuſſent pas ſes Juges.

Secondement, La raiſon pour laquelle le Pape Saint Innocent jugeoit, qu'il n'y avoit qu'un Concile Général qui puſt apporter du remede à la perſecution que Saint Chryſoſtome & ſes amis ſouffroient, n'eſtoit pas, comme M. Maimbourg le prétend, qu'il creuſt que le Concile euſt un pouvoir plus grand que le ſien ; mais parce qu'il voyoit bien que la fierté de Theophile, qui eſtoit la principale partie de Saint Chryſoſtome, & l'autorité qu'il avoit ſur pluſieurs Eveſques qu'il avoit engagez dans ſon parti, & d'ailleurs la mauvaiſe diſpoſition de la Cour au regard du meſme Saint, ne pouvoient eſtre ſurmontées que par un Concile Général. Car encore que le Pape euſt toute l'autorité neceſſaire pour juger ſouverainement la cauſe, & que toutes les parties fuſſent obligées à ſe ſoumettre à ſa Sentence : neanmoins s'agiſſant de faits, dont on ne pouvoit connoiſtre la verité que par le témoignage des hommes, & par d'autres preuves humaines, on auroit toûjours pû ſe plaindre que le Pape avoit eſté mal informé, ou qu'il s'eſtoit laiſſé prévenir, qui ſont les excuſes ordinaires de ceux qui ont mauvaiſe cauſe. Pour oſter ce pretexte aux ennemis de Saint Chryſoſtome, Saint Innocent jugeoit, qu'il eſtoit neceſſaire d'aſſembler un Concile Général.

Troi-

CHAP. XIX.

Troisiémement, Ce que le Concile d'Italie écrivit à l'Empereur Honorius pour le prier d'agir auprés de son frere Arcade en faveur de Saint Chrysostome, est un témoignage invincible que le Concile Général n'estoit point necessaire pour donner un Jugement certain & hors d'atteinte, mais seulement afin que l'affaire se terminast paisiblement : Et Saint Innocent déclara luy-mesme que la difficulté d'y mettre ordre venoit de l'opposition des adversaires de Saint Chrysostome, qui estoient puissans & ennemis de la paix de l'Eglise. En effet ce parti estoit d'une part si puissant & de l'autre si furieusement animé, qu'encore que Honorius Empereur de l'Occident, que Saint Innocent porta à prendre la défense du saint Evesque se fust reduit à ce que l'affaire fust examinée en presence des Evesques d'Orient, & de cinq seulement d'Italie, de deux Prestres de l'Eglise Romaine, & d'un Diacre ; & qu'il eust écrit pour cela à son frere Arcade Empereur d'Orient : il fut impossible d'arrester cette persecution, dans laquelle Saint Chrysostome perdit enfin la vie ; & l'on ne voulut pas s'en remettre au Jugement du Concile Oecuménique, non plus qu'à celuy du Pape, à qui il ne tint pas, comme Saint Chrysostome le témoigne que l'affaire ne se terminast d'une maniere juste.

Congregati Italiæ Episcopi Imperatorem orant, ut scriberet Arcadio fratri suo, ut iuberet Thessalonicæ Concilium fieri, quo facilius possint utrique partes Orientis Occidentisque concurrere. Addantes perfectam Synodum, non numeri quantitate, sed qualitate sententiæ certam & irrefragabilem tulisse sententiam. Theod. apud Pallad. in Dialog. de vi. S. Io. Chryſ.

Orabat cum lachrymis (Innocentius) *ut patienter tolerarent, cùm opem ipse ferre non posset, eò quod nonnulli obsisterent potentes adversùs Ecclesiasticæ pacis inimici.* Ibid.

Le témoignage d'Innocent I. ne doit pas estre bien fort pour prouver que le Concile Général a un pouvoir plus grand que celuy du Pape, puisque M. Maimbourg passe à celuy d'Innocent III. avec ces paroles :

,, *TEX.* Il y a pourtant, ce me semble, quelque ,, chose encore de plus fort, en ce qu'Innocent III. ,, l'un de ses successeurs, aussi zelé que luy pour la ,, grandeur & les droits du Saint Siege, écrivit au ,, Roy Philippe Auguste. Ce Prince, qui avoit grand ,, de envie de faire dissoudre le Mariage qu'il avoit ,, contracté avec la Reine Ingerbuge, pressoit extre- ,, mement le Pape de le déclarer nul, afin d'estre en ,, li-

Nam quantum in vestra pietate situm fuit, iam res omnes sedatæ & emendatæ, & sublata omnia scandala fuissent, ganderentque Ecclesiæ tranquilla & sincera pace, & essent plenè secunda omnia, neque contempta leges neque violata Patrum constitutiones forent. At illi in suis impiis operibus perguni, & quasi antea nihil attentarint, ita priora malefacta recentibus vincere certant. S. Io. Chryſ. Ep. 2 ad S. Innoc.

Digitized by Google

CHAP. XIX. Innoc. III. in l. 3. Regest. 15. Ep. 104. ad Philip. Reg. Franc.

,, liberté d'en épouser une autre. Ce sage Pontife
,, récrivant au Roy, proteste devant Dieu, que s'il
,, pouvoit en conscience luy accorder ce qu'il deman-
,, de, il le feroit de tout son cœur : mais que quand
,, mesme il voudroit s'arrester à ce que la Reine avoit
,, répondu favorablement pour la dissolution de ce ma-
,, riage au Cardinal Robert Cortzeon, qui l'avoit in-
,, terrogée juridiquement, il ne pourroit néanmoins
,, rien définir de luy-mesme sur une affaire aussi im-
,, portante que celle-là ; & que *s'il entreprenoit de le*
,, *faire sans un Concile, outre le crime qu'il commettroit*
,, *devant Dieu, & l'infamie qu'il encourroit devant les*
,, *hommes, il seroit peut-estre encore en danger d'estre*
,, *deposé & de perdre sa dignité Pontificale*. Voilà
,, un Pape, & l'un des plus sçavans qu'on ait jamais
,, veus sur la Chaire de Saint Pierre, qui avoüe deux
,, fois, en tres-peu de mots, avec une grande fince-
,, rité, que le Concile est pardessus luy : l'une, en
,, disant qu'il ne peut rien définir sur l'affaire qu'on
,, luy propose sans la détermination du Concile ; &
,, l'autre, que s'il l'entreprenoit, il courroit fortune
,, d'estre deposé du Pontificat. Par qui ? Sans
,, doute par une puissance superieure à la sienne,
,, qui, comme il est évident, ne peut estre autre sur
,, la terre que celle du Concile.

Non auderemus in huiusce modi casu de nostro sensu pro re aliquid definire.

Si super hoc absque deliberatione Concilij determinare aliquod tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam quam ex eo possemus incurrere, forsan Ordinis & Officij nostri periculum immineret.

REP. On voit assés qu'Innocent III. se voyant *extremement pressé* par Philippe cherchoit une excuse pour se delivrer de ses sollicitations, & ne blesser pas sa conscience en excedant son pouvoir. Et parce que ce Prince possedé du desir de contracter un autre Mariage, auroit pû croire que l'excuse du Pape n'estoit qu'un prétexte, s'il n'eust point allegué d'autre raison, sinon qu'il ne pouvoit ni en honneur ni en conscience accorder la Dispense qu'on luy demandoit, il ajouste, que s'il la donnoit *sans la déliberation générale d'un Concile il seroit peut-estre en danger d'estre dépossé*. Ce sont ces paroles qui ont donné occasion à M. Maimbourg de dire que ce témoignage estoit si fort. Mais

il ne

CHAP. XIX.

Cùm contra præmiſſam veritatis ſententiam noſtra non poſſit auctoritas diſpenſare.

il ne devoit pas omettre, comme il a fait, la raiſon que ce Pape en rend : *Parce que*, dit-il, *noſtre autorité ne s'étend pas juſques à diſpenſer contre la Sentence de la verité meſme que nous avons déja rapportée*, c'eſt-à-dire contre cét oracle de Jeſus-Chriſt, *Que l'homme ne ſépare pas ce que Dieu a joint*.

Quod Deus cùnxit homo non ſeparet. Mat. 19. v. 6.

Il s'agiſſoit de diſſoudre un Mariage legitimement contracté & meſme conſommé, ce qui auroit eſté contraire au Droit Divin. De ſorte que ſi le Pape euſt accordé la Diſpenſe pour cela, on auroit eû quelque fondement de le tenir pour Hérétique : auquel cas pluſieurs Theologiens enſeignent qu'il auroit pû eſtre jugé par le Concile Oecuménique. Que ſi la Diſpenſe euſt eſté accordée dans le Concile meſme, le Pape auroit eſté à couvert du peril de la dépoſition.

Mais le Concile ne pouvant, non plus que le Pape, diſpenſer contre une Loy Divine, auſſi clairement établie dans l'Evangile que l'eſt celle de l'indiſſolubilité du Mariage, il eſt aiſé de juger, que tout ce qu'Innocent alleguoit de ce danger d'eſtre dépoſé n'eſtoit qu'une hyperbole pour frapper d'avantage l'eſprit de Philippe, à qui il ne laiſſe pas néanmoins de repréſenter fortement que cette diſpenſe ne mettroit pas en ſeureté ſa conſcience : & qu'ainſi il ne devoit pas faire plus d'inſtance pour l'obtenir : & le Roy ne s'eſtant pas rendu à ſes rémontrances, il le contraignit par les Cenſures de l'Egliſe à reprendre ſa femme qu'il avoit quittée.

Ainſi M. Maimbourg n'a pas raiſon de conclure, que *ce Pape avoüe deux fois en tres peu de mots, avec une grande ſincerité, que le Concile eſt pardeſſus luy : l'une en diſant qu'il ne peut rien définir ſur l'affaire qu'on luy propoſe, ſans la détermination du Concile &c.* Car c'eſtoit aſſez définir, que de dire qu'il ne pouvoit pas diſpenſer de cette Loy du Droit Divin, *Quod Deus conjunxit homo non ſeparet*. Comment M. Maimbourg qui a déclaré dans le Chapitre cinquiéme ; que *c'eſt au Pape qu'on s'adreſſe pour avoir ſes réponſes ſur les*

Quocirca ſerenitatem veſtram rogandam duximus, & monendam : quatinus ab eorum falſis inſaniis averſas aures, qui caput ſuum cleo peccatoris ſimgunant, & volentes tibi placere ſecundum hominem Deoſe faciunt diſplicere : cùm apertè tibi non audeant veritatem, ne ſortè moveatis graviter contra eos. Nos autem qui de te coram Deo reddituri ſumus in novo diſtricti examinis die pleniſſimam ra-

CHAP. XIX. *tionem, falsis tentationum circumventi rationibus, ne simul in unum, & animam tuam perdamus & nostram.*

difficultez qui peuvent naître en des points qui regardent la Foy, le Reglement des mœurs, ou les coustumes générales..... Que c'est à luy de juger des causes majeures; comme sont celles qui regardent la Foy, & qui sont ambiguës, les coustumes universelles &c. a-t-il pû croire *qu'un Pape des plus sçavans qu'on eût jamais veû sur la Chaire de Saint Pierre* ait reconnu qu'il ne pouvoit rien définir sur une Dispense de Mariage, *sans la détermination du Concile*. Cette matiere est-elle plus importante que celles *de la Foy* & des autres *Causes majeures?* Innocent explique luy-mesme sa pensée par ces deux mots, *pro te*, qui signifient qu'il ne pouvoit pas accorder au Roy ce qu'il demandoit; parce que c'auroit esté une détermination contraire à la Loy de Dieu, de laquelle il est constant qu'il n'auroit pas eû plus de pouvoir de dispenser quand il auroit esté à la teste d'un Concile Oecuménique.

,, *TEX.* Le Pape Agapetus avoit dit long-temps
,, auparavant la mesme chose en une occasion où tou-
,, tefois il ne s'agissoit pas d'une affaire d'une aussi
,, grande importance que celle-cy, & dont il est à
,, propos que j'informe mon Lecteur en peu de pa-
Ann. 500. ,, roles. Dans un des Conciles que le Pape Symma-
,, chus tint à Rome, on défendit à tous les Papes à
,, perpetuité d'aliener les biens d'Eglise, & sur tout
,, ceux de l'Eglise Romaine, qui en ce temps-là
,, n'estoient pas des villes & des provinces, comme
,, aprés les donations des Rois de France, mais quel-
,, ques terres & quelques metairies qu'elle tenoit de la
,, liberalité des Fidelles, outre les oblations, qui fai-
,, soient alors ses plus grandes richesses. Voicy les
,, termes tres-considerables du decret, qui défend
Manfuro cum Dei consideratione Decreto, sancimus, ut nulli Apostolicæ fidei Præsuli à præsenti die, donec, disponente Domino, Catholicæ fidei manserit doctrina salutaris, liceat prædium rusticum, quantæcumque fuerit magnitudinis, vel exiguitatis sub perpetua ,, cette aliénation. *Nous ordonnons devant Dieu, par*
,, *ce Decret, que du jour present jusqu'à tant que la do-*
,, *ctrine de la Foy durera dans le monde, par la dispos-*
,, *ition de la divine Providence, il ne soit jamais permis*
,, *à aucun Pape d'aliener pour toûjours une métairie, soit*
,, *grande, soit petite, ni de la transferer à qui que ce*
,, *soit*

Digitized by Google

CHAP. XIX.

„ *ſoit par échange, & ſans qu'il ſe puiſſe excuſer,*
„ *ſous quelque prétexte de neceſſité que ce puiſſe eſtre.*
„ Or comme environ trente-ſix ans aprés on eût
„ demandé au Saint Pape Agapetus la permiſſion d'a-
„ lienet quelques-uns de ces biens ſous un fort ſpe-
„ cieux prétexte du ſoulagement des pauvres, il répon-
„ dit que les venerables Conſtitutions de ſes Peres,
„ qui avoient défendu ces ſortes d'alienations, ne luy
„ permettoient pas de la donner; qu'il croyoit qu'on
„ trouveroit bon qu'il n'entrepriſt pas de rien faire contre
„ ces decrets, en quelque occaſion que ce puſt eſtre,
„ ni pour le reſpect de qui que ce fuſt. *Ne croyez*
„ *pas au reſte*, ajouſte-t-il dans ſon Epitre à Ceſarius
„ Eveſque d'Arles, *que ce ſoit ou par avarice ou pour*
„ *quelque intereſt temporel que j'en uſe ainſi. Mais c'eſt*
„ *que conſiderant le compte exact que j'en dois rendre au*
„ *Jugement de Dieu, je trouve qu'il faut de neceſſité*
„ *que nous obſervions inviolablement ce que l'autorité du*
„ *ſaint Concile a ordonné.* Ce n'eſtoit cependant
„ qu'un Concile National de l'Italie qui avoit fait cet-
„ te Ordonnance, à laquelle le Pape Agapetus dit
„ qu'il eſt obligé de ſe ſoumettre: à plus forte rai-
„ ſon euſt-il dit ſans doute la meſme choſe, ſi c'euſt
„ eſté un decret d'un Concile Oecuménique.

alienatione vel commutatione, ad cuiuslibet iura transferre, nec cuiuſquam excuſentur neceſſitatis obtentu. Concil. Rom. ſub Symmach. de bon. non alien. c. 4.

Nec tenacitatis ſtudio, aut ſæcularis utilitatis cauſa hoc facere nos credatis, ſed divini conſideratione indicij neceſſe nobis eſt, quicquid Sancta Synodalis decrevit autoritas, inviolabiliter cuſtodire. Agap. Ep. ad Cæſar Arelat.

REP. L'exemple du Pape Agapet, eſt une preuve encore plus foible que les précedentes de la ſoumiſſion du Pape au Concile Général. Car ſuivant les regles de la Logique, l'argument qui prouve trop ne prouve rien. Or le témoignage d'Agapet, dans le ſens que M. Maimbourg luy attribuë, prouveroit que le Pape eſt ſoumis non ſeulement aux Conciles Généraux, mais encore aux particuliers: ce qui eſt contraire à ce qu'il a dit luy-meſme, qu'il n'y a que le Concile Général qui ſoit audeſſus du Souverain Pontife.

Cét exemple au contraire nous fait connoiſtre en quel ſens il faut prendre les paroles des Souverains Pontifes, que M. Maimbourg rapportera dans le Chapitre

CHAP. XIX.

suivant pour montrer qu'ils ont eux-mesmes reconnu qu'ils estoient obligez d'observer les Canons. Car cette obligation ne vient pas de ce que ceux qui les ont établis ont une autorité superieure à celle du Pape ; mais de la conformité qu'ont les choses ordonnées par les Canons avec la Loy Divine ou naturelle, ou de l'utilité que leur observation porte à l'Eglise.

En effet le Pape Symmaque & le Concile qu'il tint à Rome environ l'an cinq cens, avoient-ils une plus grande autorité quand ils défendirent d'aliener les biens de l'Eglise Romaine sous quelque prétexte que ce fust, que le Pape Agapet & le Concile qu'il auroit pû assembler environ trente-six ans aprés ? Et si c'estoit du Concile assemblé par Symmaque que venoit la principale autorité du Decret, par lequel cette défense avoit esté faite : ne dependoit-il pas d'Agapet d'assembler un Concile plus nombreux, afin qu'il eust plus d'autorité, & qu'il pust abroger ce Decret ? Lors donc qu'il déclara qu'il devoit observer inviolablement ce que l'autorité de ce premier Concile avoit ordonné ; ce fut à cause du compte qu'il luy auroit fallu rendre de cette alienation non pas à un Concile, mais au Jugement de Dieu, *Divini considerationem Judicij*, parce que l'Eglise Romaine auroit esté bientost privée de ses revenus, & n'auroit pû par consequent faire les bonnes œuvres ausquelles ils estoient destinez, s'il eust permis d'en aliener le fond sans une grande necessité.

Ce n'estoit, dit M. Maimbourg, *qu'un Concile National de l'Italie qui avoit fait cette Ordonnance, à laquelle le Pape Agapetus dit qu'il est obligé de se soumettre : à plus forte raison eust-il dit sans doute la mesme chose, si c'eust esté un Decret d'un Concile Oecuménique*. On luy peut répondre : Le Pape Agapetus n'estoit pas soumis à un Concile National : le Concile Romain tenu sous le Pape Symmaque estoit seulement un Concile National : donc le Pape Agapetus n'estoit pas soumis au Concile Romain tenu sous le Pape Symmaque. De plus les Souverains Pontifes que M. Maimbourg

bourg cite ne témoignent pas qu'ils ſoient plus obligez de s'attacher aux Canons des Conciles Oecuméniques, qu'Agapetus au Decret du Concile particulier de Rome, comme il paroiſt par les termes dont ils ſe ſervent: or il eſt conſtant qu'Agapetus n'eſtoit ſoumis au Decret du Concile de Rome, ſinon quant à la force directive, & à cauſe de la juſtice que la choſe ordonnée avoit d'elle meſme. Les autres Papes n'eſtoient donc non plus ſoumis aux Conciles Généraux, que quant à la force directive, & à cauſe de la juſtice que les choſes ordonnées avoient d'elles-meſmes.

M. Maimbourg va produire encore l'autorité du Pape Silveſtre II. feignant d'en laiſſer pluſieurs autres, comme ſi ſa theſe eſtoit ſuffiſament prouvée, & que ſes adverſaires eſtant renverſez pas ſes premiers traits, ſa généroſité ne luy permiſt pas d'en lancer d'avantage.

„ *TEX.* Il y a pluſieurs autres Papes qui ont dé-
„ claré nettement comme ceux-cy, qu'ils luy eſtoient
„ ſoumis. Je n'en veux plus produire qu'un qui
„ s'explique ſur ce ſujet d'une maniere à laquelle on
„ ne pourra jamais rien ajouſter. C'eſt Silveſtre II.
„ ce fameux Gerbert, qui remplit conſecutivement les
„ trois Sieges Pontificaux, de Reims, de Ravenne, &
„ enfin de Rome, & fut un Pape tres-ſçavant, dont
„ j'ay fait l'éloge en quelqu'une de mes Hiſtoires. Hiſt. de la decad. de l'Empire.
„ Il ſe ſert pour cela de ce beau paſſage de l'Evangi-
„ le, où Jeſus-Chriſt dit à ſes Diſciples. *Si voſtre*
„ *frere vous a offenſé, reprenez-le en particulier, &* Matth. 18.
„ *puis en preſence de deux ou trois témoins: que s'il*
„ *ne ſe corrige pas, denoncez-le à l'Egliſe & s'il n'obéit*
„ *pas à l'Egliſe, regardez-le comme un payen & comme*
„ *un publicain*. Le celebre & docte Toſtat Eveſque Defenſ. p. 2. c. 29.
„ d'Avila employe ce paſſage pour montrer que le der-
„ nier & ſouverain Tribunal de l'Egliſe eſt celuy du
„ Concile, auquel Jeſus-Chriſt renvoye tous ſes Di-
„ ſciples, & conſequemment Saint Pierre, qui en ſuite
„ luy eſt ſoumis comme à ſon Juge naturel, duquel

„ il

,, il doit attendre la justice qu'il peut demander contre son frere. Le Pape Silvestre s'en sert d'une ,, autre maniere pour la mesme fin. Car il prétend, ,, ce qui est vray, que ces paroles que Jesus-Christ ,, dit à Saint Pierre à l'égard de ses freres, il les dit ,, encore à ses mesmes freres à l'égard de Saint Pierre ,, aussi-bien que de tous les autres. Sur quoy ce ,, Pape écrivant à Seguin Archevesque de Sens, n'a ,, point fait de difficulté de s'exprimer en ces termes ,, extremement forts & significatifs. *Je le dis hardiment, que si mesme l'Evesque de Rome péche contre vous, & qu'ayant esté souvent averti il n'obéisse pas à l'Eglise, cét Evesque de Rome, dis-je, doit estre tenu, par le commandement de Dieu mesme, pour un payen & pour un publicain.* Ce Pape peut-il faire ,, entendre plus clairement que les Papes, tout Chefs ,, de l'Eglise qu'ils sont, ne laissent pas d'estre soumis ,, au Concile Général qui la représente ?

Constanter dico; quòd si ipse Romanus Episcopus in fratrem peccaverit, sapiusque admonitus Ecclesiam non audierit, hic, inquam, Romanus Episcopus præcepto Dei est habendus sicut Ethnicus & Publicanus. Sylvest. 2. Epist. ad Seguin. Senon.

RET. M. Maimbourg se trompe ou il veut tromper ses Lecteurs en nous repetant icy plusieurs fois le nom de *Pape*. Car c'est Gerbert, & non pas le Pape Silvestre II. qui a écrit la Lettre qu'il allegue, à Seguin Archevesque de Sens : je veux dire que lors que Gerbert écrivit cette Lettre il n'estoit pas encore Pape. Et je ne sçay comment M. Maimbourg n'a pas eû honte de la citer, puis qu'elle n'est que l'effet d'un furieux emportement de Gerbert contre le Saint Siege, à cause que le Pape Jean XV. avoit condamné son intrusion dans le Siege de Reims : On la peut lire dans Baronius qui la rapporte & l'examine sur l'année neuf cens quatre vingts dix-huit.

Lors donc que Gerbert parle si injurieusement contre le Saint Siege il est un témoin *interessé en cette cause* ; mais dans un sens tout contraire à celuy dans lequel M. Maimbourg a dit au commencement de ce Chapitre qu'il vouloit *produire pour témoins ceux qui sont les plus interessez en cette cause, sçavoir les anciens Papes*.

Le

Le témoignage de Toſtat n'eſt pas plus conſiderable que celuy de Gerbert, auquel M. Maimbourg l'a joint. Ce Docteur compoſa l'Opuſcule qu'il cite, aprés qu'Eugene IV. eut condamné quelques-unes de ſes propoſitions. L'aigreur de ſon ſtyle eſt une marque évidente de ſon mécontentement, ainſi que j'ay obſervé dans le Chapitre ſixiéme, où j'ay examiné ſon témoignage touchant l'infaillibilité du Pape.

Ce n'eſt pas que la verité ne merite toûjours du reſpect, encore qu'elle ſoit propoſée avec paſſion, & qu'ainſi on ne la deuſt recevoir de la bouche de Gerbert ou de Toſtat, ſi on la reconnoiſſoit dans leurs diſcours. Mais ce paſſage de Saint Mathieu qu'ils alleguent ne prouve pas la ſuperiorité du Concile au regard du Pape.

1. N'eſt-il pas évident que Noſtre Seigneur ne parle point en ce lieu de l'Egliſe Univerſelle, ni du Concile Oecuménique? Car qui a jamais crû qu'aprés avoir fait inutilement la correction fraternelle à un pécheur, premierement en particulier, puis en preſence de deux témoins, il falluſt aſſembler l'Egliſe Univerſelle, ou un Concile Général pour luy faire le procés? Cependant on ne prétend pas que le Pape ſoit ſujet à aucun autre Tribunal.

2. Noſtre Seigneur ayant conſtitué Saint Pierre Superieur de tous les autres, & le Pape qui eſt ſon ſucceſſeur eſtant auſſi *le Pere de tous les Chreſtiens*, ſuivant la définition du Concile Général de Florence, devroit-il eſtre compris dans une Loy générale qui ne fait pas mention de luy, mais ſeulement des Freres? *Si voſtre frere vous a offenſé &c.*

Omnium Chriſtianorum patrem & doctorem. Concil. Floren. in decret. union.

CHA.

CHAPITRE XX.

En quel ſens les anciens Papes ont crû qu'ils eſtoient ſoumis aux Canons.

,, TEX. CE qui prouve encore invinciblement
,, que l'Antiquité a toûjours eſté dans
,, cette créance, c'eſt que les anciens Papes ont toûjours
,, proteſté dans leurs veritables Epitres, car je ne par-
,, le pas de celles qui ſont ſuppoſées, qu'ils eſtoient
,, obligez de ſe conduire dans l'uſage de leur puiſſance
,, & dans le gouvernement de l'Egliſe, ſelon les Ca-
,, nons & les ſaints Decrets des Conciles, contre leſ-
,, quels ils ne pouvoient rien entreprendre.
,, Y a-t il rien de plus formel ſur cela que ce qu'on
,, voit dans l'Epitre du Pape Gelaſe aux Eveſques de
,, Dardanie, *Qu'il n'y a perſonne qui doive plus exac-*
,, *tement executer ce qui eſt ordonné par un Concile Uni-*
,, *verſel, que l'Eveſque du premier Siege?*

Priuſquam inſque Synodi conſtitutum, quod univerſalis Eccleſia probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi Sedem præ ceteris oportere quàm primam.

RET. M. Maimbourg ne pouvoit plus mal commencer la preuve de cette propoſition, *Que les anciens Papes ont crû qu'ils eſtoient ſoumis aux Canons*, dans le ſens qu'il l'entend, c'eſt-à-dire parce qu'ils ſe reconnoiſſoient inferieurs aux Conciles qui avoient fait les Canons, que par le témoignage du Pape Gelaſe I. Cependant il le propoſe avec ſon aſſeurance ordinaire, comme s'il ne ſouffroit point de réponſe. *Y a-t-il rien*, dit-il, *de plus formel ſur cela que ce qu'on voit dans l'Epitre du Pape Gelaſe aux Eveſques de Dardanie, Qu'il n'y a perſonne qui doive plus exactement executer ce qui eſt ordonné par un Concile Univerſel, que l'Eveſque du premier Siege?* C'eſt auſſi qu'il faut tronquer les paſſa-

Digitized by Google

paſſages pour en pouvoir donner à ſes Lecteurs des idées contraires à celles qu'ils forment quand ils ſont rendus fidelement.

1. Gelaſe ne dit pas généralement que le Pape doive executer *ce qui eſt ordonné par un Concile Univerſel*, mais les Decrets qui en ont eſté approuvez par toute l'Egliſe, *Conſtitutum quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſus*, leſquelles paroles M. Maimbourg a omiſes dans ſa traduction. Or cette approbation de toute l'Egliſe ſuppoſe celle du Pape ſuivant le ſentiment de Gelaſe dans la meſme Lettre. *Comme*, dit-il parlant du ſecond Concile d'Epheſe, & de celuy de Calcedoine, *ce qui n'avoit pas eſté approuvé par le premier Siege, n'a pû ſubſiſter, ainſi ce que ce Siege a approuvé a eſté receû par toute l'Egliſe*. Il marque expreſſement que Saint Leon approuvant la définition de Foy du Concile de Calcedoine en caſſa les Canons qui avoient eſté faits ſans ſon ordre, & qu'Anatolius, en faveur de qui ils avoient eſté faits, confeſſe que leur force dépendoit de la volonté & du pouvoir du Pape. Et le ſujet de cette Lettre de Gelaſe eſt, que le Saint Siege ſans Concile avoit pû condamner Acacius.

Sicut id quod primæ Sedes non probaverat confirmare non potuit, ſic quod illa cenſuit, Eccleſiæ totæ ſuſcepit. Gela. Ep. 13. quæ eſt ad Epiſc. Dardan.

Audiane Anaſtaſium ejuſdem Sedis Antiſtitem, Clerum potius Conſtantinopolitanum quàm ſe tenuiſſe talia conſitentem, atque in Apoſtolici Præſulis tonum dicentem poſſimus poteſtate. Ipſum Beatum Papam Leonem Sedis Apoſtolicæ Præſulem, cujus Synodus Calchedonenſis auctoritate firmata eſt, quidquid ultrà quàm ab eodem pro fide & communione Catholica atque Apoſtolica illic agendum, conſtaret eſſe delegatum, per occaſionem congregationis illius, præter Nicænos Canones nova videretur actione tentatum, competenti refutatione vacuaſſe. Ibid.

2. Si M. Maimbourg ne s'eſtoit arreſté au milieu de la periode, & qu'il l'euſt traduite entierement, chacun auroit réconnu que le Pape Gelaſe regardoit l'obligation d'executer & de faire executer les Canons, non pas comme un effet de l'autorité des Conciles ſur le Pape, mais comme une ſuite de ſon pouvoir ſur les Conciles, comme un droit attaché à ſa dignité par Jeſus-Chriſt-meſme, & reconnu par toute l'Egliſe. *Lequel*, dit-il de ce premier Siege, *confirme par ſon autorité tous les Conciles & les garde par une continuelle vigilance à cauſe de ſa Primauté, que l'Apoſtre Saint Pierre a toûjours eûë, & a encore, l'ayant receûë de la bouche meſme de noſtre Seigneur, l'Egliſe en ſuite s'y eſtant auſſi conformée*.

Quibus conveniencer (ut dictum eſt) ex paterna traditione perſenſis, conſidimus quod nullus iam veraciter Chriſtianus ignorare valeat, quæ Synodi conſtitutum, quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi Sedem præ cæteris oportere quàm primam, quæ & unamquamque Synodum ſua auctoritate confirmat, & continuata moderatione cuſtodit, pro ſui ſcilicet principatu, quem Beatus Petrus Apoſtolus Domini voce percepit, Eccleſia nihil minus ſubſequente, & tenuit ſemper & retinet. Gelaſ. Ibid.

CHAP. XX.

Debuimus nobis Regulæ, non Regulis dominemur. Simus subjecti Canonibus, dum Canonum præcepta servamus.

,, *TEX.* Dans celle de Celeſtin I. aux Eveſques de
,, l'Illyrie : *Il faut que les Réglemens des Conciles ſoient*
,, *nos regles, & dominent ſur nous, & non pas que*
,, *nous nous élevions ſur ces ſaintes regles pour en diſpoſer*
,, *à noſtre volonté : Soyons ſoumis aux Canons, en obſer-*
,, *vant ce qu'ils ordonnent.*

RET. Il n'y a qu'à lire cette Lettre entiere, pour voir que ce Pape parle des Regles & des Canons qui veulent que chacun ſe contente de ſon rang, & qu'il ſoit ſoumis à ceux que la Providence de Dieu a mis audeſſus de luy : ce qu'il dit aux Eveſques de l'Illyrie pour les porter à ſe ſoumettre aux ordres qu'il leur donne. Car il leur écrit pour les avertir qu'il fait ſon Vicaire dans l'Illyrie Rufus Archeveſque de Theſſalonique : *qu'ils doivent luy rapporter toutes les cauſes Eccleſiaſtiques qui ſe traiteront : qu'ils ne doivent ordonner perſonne ſans ſon conſeil : que perſonne ne doit entreprendre d'aſſembler un Concile les Eveſques de cette Province que par ſon ordre, & que c'eſt par luy qu'on doit rapporter au Saint Siege les affaires plus importantes.* Il prouve la neceſſité d'établir un Vicaire Apoſtolique dans ce païs, parce qu'il appartient au Souverain Pontife de faire obſerver les Canons : il inſinuë qu'ils doivent luy obéir, en leur propoſant cette belle Regle : *Tout ordre conſiſte en ce que les Inferieurs obéiſſent à leurs Superieurs : & c'eſt ſur cette ſubordination que roulent toutes les Loix.*

Ita enim ordinatio cuncta ſe habet, ut majoribus ea quæ ſubditis eſſe docentur, obediant : & in hoc gradu regularum cuncta verſentur. Neſque præcipue circa omnes cura conſtringimur, quibus neceſſitatem de omnibus tractandi Chriſtus in Sancto Petro Apoſtolo, cum illi claves aperiendi claudendique dares, indulſit : & inter Apoſtolos ſuos, non qui altero eſſet inferior, ſed eum maxime qui eſſet primus legit. Deminentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur : Simus ſubjecti Canonibus cum Canonum præcepta ſervamus. Sunt cuſpa aliquanta non leves, quæ illis innata Provinciis ad nos cum ſimus longiùs non poſſent pervenire : aut iam ſimotis omnibus non ita eſt ſane alta interpoſito temporis ſpatio perſeruunt : quas omnes nos intercedente fratris & Coepiſcopi noſtri Ruf, cujus experientiam comprobatam eſſe in cauſis omnibus & vitæ actibus liquet, volumus reſecari. Cui vicem noſtram per veſtrum Provinciam noveritis eſſe commiſſam : ita ut ad eum, fratres Chariſſimi, quodquid de cauſis agitur referatur. Sine cujus conſilio nullus ordinetur ; nullus uſurpet eodem inconſcio commiſſam illi provinciam ; colligere niſi cum eius voluntate Epiſcopos non præſumant : per eum etiam ad nos, ſi quid eſt, referatur. S. Coleſt. in Collect. Rom. Luc. Holſten. par. 1. Syn. Rom. ſub Bonif. II. n. 13.

Aprés avoir expliqué le pouvoir qu'il avoit en qualité de ſucceſſeur de Saint Pierre, il ajouſte les paroles rapportées par M. Maimbourg, dans leſquelles par modeſtie & pour faire plus d'honneur aux Eveſques il parle en premiere perſonne, comme l'Apoſtre Saint Paul

Digitized by Google

Paul parloit en la ſienne & en celle d'Apollo aux Corinthiens : *Que les Regles dominent ſur nous, & non pas nous ſur les Regles. Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur : ſimus ſubjecti Canonibus, cùm Canonum præcepta ſervamus* : leſquelles paroles M. Maimbourg traduit, ou pour mieux dire paraphraſe d'une maniere, qui fait entendre que Saint Celeſtin les diſoit auſſi-bien pour le moins par rapport à luy-meſme, que par rapport aux Eveſques à qui il écrivoit ; au lieu que le deſſein & la ſuite de la Lettre font voir que ce ſaint Pape ne parloit de la ſorte, que pour porter les Eveſques d'Illyrie d'une maniere plus civile & plus charitable, à luy rendre en la perſonne de l'Archeveſque de Theſſalonique qu'il honnoroit de ſon Vicariat, l'obéiſſance qu'ils luy devoient.

CHAP. XX.

Hæc autem, fratres, transfiguravi in me & Apollo propter vos : ut in nobis diſcatis, ne ſupra quam ſcriptum eſt, unus adverſus alterum infletur pro alio. 1. Corint. 4. v. 6.

Ce n'eſt pas que Saint Celeſtin ne puſt ſe mettre luy-meſme entre ceux qui doivent executer les Canons, mais avec cette difference, que nous avons déja marquée, que ſon obligation venoit de la juſtice meſme des choſes ordonnées, au lieu que pour les autres elle eſtoit encore fondée ſur la dépendance où ils eſtoient au regard de ceux qui avoient fait les Canons.

,, *TEX.* Dans ce que Saint Leon écrit à Anato-
,, lius : *Ce qui ſe trouve eſtre contraire aux tres-ſaints*
,, *Canons, eſt trop méchant & trop dépravé pour qu'on*
,, *le tolere*.

Nimis hæc improba, nimis ſunt prava quæ ſacratiſſimis Canonibus inveniuntur eſſe contraria.

REP. Cette Lettre de Saint Leon ne pouvoit pas eſtre alleguée plus mal à propos pour autoriſer la ſuperiorité du Concile au regard du Pape : puis qu'elle ne tend qu'à empeſcher que les Canons du Concile de Calcedoine en faveur de l'Eveſque de Conſtantinople n'ayent leur effet.

De plus, dans ce paſſage il n'eſt fait aucune mention du Pape : & l'on auroit plus de raiſon de l'oppoſer à M. Maimbourg en faveur du Saint Siege, qu'il n'en a de l'alleguer pour le Concile, puiſque ce paſſage avec le reſte de la Lettre, fait voir qu'entre les Canons contraires ou differens des Conciles Oecuméniques,

CHAP. XX.

c'eſt au Pape à juger quels doivent eſtre obſervez, & quels meritent d'eſtre rejettez ; ce qui eſt un acte de juriſdiction qui n'appartient qu'au Superieur.

Per univerſum mundum indiſſolubili obſervatione retinetur, quod à Sacerdotum univerſitate eſt conſtitutum.

,, *TEX.* Dans l'Epitre de Simplicius au Patriarche ,, Acacius : *On garde dans tout le monde, par une ob-* ,, *ſervance inviolable, ce qui eſt établi par un Concile* ,, *Univerſel.*

REP. Ce que le Pape Simplicius écrit à Acacius, regarde la définition de Foy, qui avoit eſté faite dans le Concile de Calcedoine & confirmée par le Saint Siege. Or comme la Foy eſt invariable, les Conciles Oecuméniques ſont auſſi-bien ſoumis que les Papes aux déciſions qui en ont eſté faites dans d'autres Conciles Oecuméniques legitimement aſſemblez & confirmez, ſans que pour cela on puiſſe dire que les Papes ou les Conciles ſuivans ſoient inferieurs aux precedens.

Ne aliquis dubius rationis & trepidus mentis expectet novi aliquid poſt Calchedonenſe concilium conſtituta definitiones ipſius retractari : quia per univerſum mundum indiſſolubili obſervatione retinetur, quod à Sacerdotum univerſitate eſt conſtitutum ; & ſicut apparuit Caleſtini totiens ultionis affectione mitis Concilij poſt ſui divina To. 4. *firmatum. Unde divino judicio reluctatur quiſquis eiuſdem venerabilis deſignationis exempla non ſequitur.* S. Simpli. Ep. ult. ap. Labb.

Defenſores Divinorum Canonum, & cuſtodes ſummi, non prævaricatores ; quandoquidem prævaricatoribus communia ſunt retributiones.

,, *TEX.* Dans celle du Pape Saint Martin à Jean ,, Eveſque de Philadelphie : *Nous ſommes les défen-* ,, *ſeurs & les dépoſitaires des ſaints Canons, & non pas* ,, *leurs prévaricateurs, car nous ſçavons qu'on réſerve* ,, *un grand chaſtiment à ceux qui les trahiſſent.*

REP. Si M. Maimbourg repréſentoit parfaitement les ſentimens des Papes & des Ecrivains, de l'autorité deſquels il ſe veut ſervir, on n'auroit preſque point beſoin de luy répondre. Mais comme il détache quelques paroles de celles qui les précedent ou qui les ſuivent, & deſquelles néanmoins elles dépendent, on eſt en danger d'eſtre ſurpris ſi on les conſidere ſeules. Saint Martin établiſſant Jean Eveſque de Philadelphie, ſon Vicaire dans l'Orient, & luy donnant le pouvoir d'établir des Eveſques & des Preſtres, & de remettre dans leur ancienne Dignité ceux qui aprés eſtre tombez dans l'Héréſie révenoient à la Foy, l'avertit de n'accorder point cette Diſpenſe à ceux qui ſont engagez dans d'autres péchez qu'ils ne quittent point, parce qu'elle leur ſeroit nuiſible, & qu'elle rendroit meſme

Sed omnino in iis qui libenter peccant, denegare oportet eam veniam, quæ in huiuſmodi lapſibus ex diſpenſatione datur : nec ipſi proper Canonis contemtum amplius gravemur, & nos in culpe ſimus, iniuſte agendi iis licentiam

cou-

coupables ceux qui la donneroient ; parce que ce ſeroit comme leur permettre le crime. De ſorte que ce ſaint Pape diſpenſe des Canons en ce qu'ils contiennent de Droit purement poſitif, en donnant pouvoir à ſon Vicaire de rétablir dans les fonctions de leur Ordre ceux qui abandonnoient l'Héréſie, & il ordonne l'exécution des Canons en ce qu'ils ont de Droit Divin ou naturel, en ne voulant point qu'on uſe de Diſpenſe pour ceux à qui cette indulgence ſeroit une occaſion de croupir dans le vice. Peut-on conclure de là que Saint Martin ſe reconnuſt ſujet aux Canons en tant qu'ils avoient eſté faits par les Conciles ? Ne ſemble-t-il pas qu'il inſinuë luy-meſme en appellant ces Canons Divins, que c'eſt ſeulement à cauſe de ce qu'il y a de Droit Divin qu'il ſe reconnoiſt obligé de les exécuter ?

permittentes. Defenſores enim divinorum Canonum &c. S. Mart. Ep. 5. quæ eſt ad Ioan. Epiſc. Philadel.

„ *TEX.* Saint Gregoire le Grand parle auſſi forte-
„ ment que ceux-cy en cent endroits de ſes Epitres,
„ comme quand il dit en la trente-ſeptiéme du pre-
„ mier Livre : *Dieu me garde d'enfraindre les Statuts de*
„ *nos majeurs en quelque Egliſe que ce ſoit*. Et en é-
„ crivant à Jean Patriarche de Conſtantinople : *Celuy*
„ *qui préſume de délier ceux que les Conciles Généraux*
„ *ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont déliez, ſe détruit*
„ *luy-meſme, & non pas ces Conciles*. Et il eſtoit ſi
„ bien perſuadé de ſon devoir qui l'obligeoit à gar-
„ der les Canons, qu'il crût meſme que cette obligation
„ s'étendoit juſques ſur les choſes qu'il trouvoit éta-
„ blies par une ancienne couſtume & tradition dans
„ ſon Egliſe.

Abſit hoc à me ut ſtatuta majorum in qualibet Eccleſia infringam !

Dum Concilia univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe, & non illa deſtruit, quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligant, aut ligare quos ſolvunt.

„ Car l'Imperatrice Conſtantine l'ayant prié de luy
„ envoyer ou la teſte, ou quelque autre partie notable
„ du corps de Saint Paul, pour la mettre dans une
„ Egliſe qu'elle avoit fait baſtir à la memoire de ce
„ grand Apoſtre : ce ſaint Pontife luy récrivit qu'il
„ euſt paſſionnément ſouhaité que ſa Serenité luy euſt
„ commandé quelque choſe où il la puſt ſervir, & luy
„ obéir ; mais que pour ce qu'elle luy ordonnoit,

„ c'eſt

CHAP. XX.

Illa præcipiisi quæ facere nec possum nec audeo &c. in Romanis, vel totius Occidentis partibus omnino intolerabile est, atque sacrilegum, si Sanctorum corpora tangere quisquam forte asse voluerit: quod si præsumpserit, certum est, quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit. Lib. 3. indic. 12. Ep. 30. ad Constant. Augustam.

,, c'eſt ce qu'il ne pouvoit ni n'oſoit faire, parce, ,, dit-il qu'on tient à Rome, & meſme dans tout ,, l'Occident, que c'eſt une choſe inſupportable, & ,, un grand ſacrilege, que de toucher aux corps des ,, Saints, & que ſi quelqu'un a l'audace de l'entreprendre, ſa temerité ne demeurera jamais impunie.

,, Peut-eſtre que ſi l'on ſe fuſt aviſé de faire quelque réflexion à Rome ſur cette Epitre, quand on y ,, voulut avoir un bras du corps de Saint François ,, Xavier Apoſtre des Indes, qu'on voyoit alors ,, à Goa dans ſon magnifique tombeau, plus de ſoixante ans aprés ſa mort, auſſi frais & auſſi vermeil ,, que lors qu'il eſtoit plein de vie, on n'euſt pas ordonné de le couper, & que celuy qui obéit à ce ,, commandement, s'il euſt leû cette Epitre, euſt répondu avec autant de reſpect que fit Saint Grégoire ,, *Nec poſſum, nec audeo*. Car, outre que ce bras, ,, qu'on voit à Rome eſt maintenant tout deſſeché, ,, & que depuis ce temps-là ce ſaint Corps n'eſt ,, plus auſſi frais qu'il eſtoit auparavant; ceux qui ,, s'employerent à ce miniſtere, & qui oſerent mettre ,, la main ſur ce ſacré Corps, moururent dans l'année. Et j'ay appris d'un fort honneſte homme, ,, & de qualité, qui eſt revenu depuis peu des Indes, ,, que ceux de Goa attribuent à cette action tous les ,, maux dont ils ont eſté affligez depuis ce temps-là, ,, & toutes les pertes que les Portugais ont faites dans ,, les Indes Orientales.

REP. Quelle apparence y a-t-il que *Saint Grégoire le Grand parle fortement en cent endroits de ſes Epitres* de la ſoumiſſion des Papes aux Conciles: puiſque tout ce que M. Maimbourg en rapporte eſt hors de propos. Car 1. de ce que ce Saint avoit ſoin de maintenir les Statuts des Egliſes particulieres, s'enſuit-il qu'il fuſt ſoumis aux Conciles Généraux? Eſt-ce que ces paroles, *Les Statuts de nos majeurs, Statuta majorum*, ſignifient les Canons des Conciles Oecuméniques?

Quod verò dicitis noſtris temporibus debere servari quæ à meis quoque prædeceſſoribus tradita, atque cuſtodita ſunt, abſit à me, ut ſtatuta maiorum conſuetudinibus meis in qualibet Eccleſia infringam. S. Greg. lib. 2. Ep. 37.

Digitized by Google

ques ? Ne marquent-elles pas plûtoſt les Privileges accordez aux Egliſes par les prédeceſſeurs de Saint Gregoire : *Quæ à meis quoque prædeceſſoribus tradita atque cuſtodita ſunt ?* M. Maimbourg conclura-t-il auſſi de là qu'un Pape eſt inferieur à ſon prédeceſſeur ? Ce ſaint Pape témoigne plus clairement dans la Lettre aux Eveſques de Numidie, que ce n'eſtoit point à l'autorité des Conciles, mais à la conceſſion du Saint Siege, qu'ils eſtoient rédevables de la conſervation de leurs Privileges ou coûtumes, & que comme il vouloit bien maintenir celles qui n'eſtoient pas mauvaiſes, il vouloit retrancher celles qui eſtoient contre le bon ordre.

Petiiſtis etenim per Hilarium chartularium noſtrum, à Beatæ memoriæ prædeceſſore noſtro, ut omnes vobis retrò temporum conſuetudines ſervarentur, quas à beati Petri Apoſtolorum Principis ordinationum initijs hactenus vetuſtas longa ſervavit. Et nos quidem juxta ſeriem relationis veſtræ, conſuetudinem, quæ tamen contra fidem Catholicam nihil uſurpare dignoſcitur, immotam permanere concedimus, ſive de Primatibus conſtituendis cæteriſque Capitulis, exceptis his, qui ex Donatiſtis ad Epiſcopatum perveniunt, quos prævehi ad Primatus dignitatem, etiam cum ordo Clericorum eos ad locum eumdem deferat, modis omnibus prohibemus. Lib. 1. Ep. 75. quæ eſt ad univerſ. Epiſc. Numid.

2. Le paſſage de la Lettre du meſme Saint Gregoire à Jean Patriarche de Conſtantinople, & que M. Maimbourg traduit ainſi : *Celuy qui préſume de délier ceux que les Conciles Généraux ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont déliez, ſe détruit luy-meſme, & non pas ces Conciles*, ſuppoſe, ou pour mieux dire marque expreſſément que ces Conciles doivent avoir eſté approuvez par un conſentement univerſel. Car M. Maimbourg n'a pas traduit exactement le texte de Saint Gregoire. Ce Saint veut montrer dans cette Lettre l'obligation que l'on a de ſe ſoumettre à ce qui a eſté ordonné dans le cinquiéme Concile Général, que le Saint Siege a confirmé, & dont il taſche de procurer l'execution. De ſorte que ce n'eſt pas pour ſe croire ſoumis au Concile qu'il parle de la ſorte, mais parce que ce que le Concile a ordonné a eſté reconnu pour juſte par tout le monde. C'eſt le ſens de ces paroles : *Univerſali ſunt conſenſui conſtituta*, comme on le peut reconnoiſtre par la ſuite de la Lettre.

Quia dum univerſali ſunt conſenſui conſtituta, ſe & non illa deſtruit, quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligant, aut ligare quos ſolvunt. Id. l. 1. Ep. 24.

Au reſte ce ſaint Pape marque ailleurs aſſés expreſſément que l'Egliſe Romaine n'eſt point ſujette aux Ca-

CHAP. XX.

Canons précisément entant qu'ils proviennent des Conciles. Car parlant de ceux qui avoient esté faits dans le premier Concile de Constantinople, il dit que l'Eglise Romaine n'avoit point receû les Canons, ni les Actes de ce Concile qu'en ce qui y avoit esté défini contre Macedonius.

Romana autem Ecclesia eosdem Canones vel gesta Synodi illius hactenus non habet, nec accipit; in hoc autem eandem Synodum accepit, quod ejus per eam contra Macedonium definitum. S. Greg. l. 6. Ep. 31.

Je ne m'arreste pas à ce que Monsieur Maimbourg dit du refus que fit le mesme Saint Gregoire à l'Imperatrice Constantine, d'une partie notable du corps de Saint Paul; puis que chacun voit combien il seroit absurde de conclure de ce refus, que Saint Gregoire crut estre soumis aux Canons & inferieur aux Conciles Oecuméniques. Et si nostre Auteur n'avoit eû envie de faire une querelle à ceux qui contribuerent à séparer un bras de Saint François Xavier du reste du corps, pour le faire porter de Goa à Rome, il auroit peut-estre fait plus d'attention à la raison sur laquelle Saint Gregoire s'excuse à l'Imperatrice, de luy accorder la Relique qu'elle demandoit; & auroit remarqué, que ce n'estoit point à cause de la coustume précisément (comme M. Maimbourg le suppose, afin que cét exemple paroisse moins éloigné du sujet dont il est question) ni à cause d'aucun Canon, que Saint Gregoire croyoit ne pouvoir pas condescendre à cette demande. Car personne ne croira que ce Saint, que M. Maimbourg louë tant d'avoir traité avec respect les Empereurs & autres Princes, eust porté à une Imperatrice, dont la priere estoit si loüable, une excuse si foible & qui auroit esté plus capable de l'offenser que de la satisfaire: parce que encore que la coustume ne fust pas à Rome de donner des Reliques, personne n'auroit pû trouver mauvais qu'il en eust accordé à l'instante priere d'une si grande & si pieuse Imperatrice. La veritable raison pour laquelle il ne crut pas devoir luy complaire en cela, est exprimée dans les paroles mesmes que M. Maimbourg rapporte, sçavoir qu'on consideroit dans tout l'Occident comme un sacrilege qui ne demeureroit pas impuni, de toucher

Illa præcipitis quæ facere nec possum nec audeo &c. in Romanis vel totius Occidentis partibus omnino intolerabile est, atque sacrilegium, si sanctorum corpora tangere quisquam forsitan voluerit quod si

cher les corps des Saints. Et en effet il raconte plusieurs punitions miraculeuſes de cette ſorte d'irreverence.

CHAP. XX.

præſumptoris eorum eſt, quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit. l. 5. indict. 12. Ep. 30. ad Conſtant. Auguſtam.

,, *TEX.* Ainſi les plus ſaints Papes, quand on leur ,, demandoit quelque choſe au préjudice des Canons, ,, ou meſme des anciennes couſtumes qui paſſent pour ,, autant de loix, n'ont point fait de difficulté d'a- ,, voüer que leur pouvoir ne s'étendoit pas juſques- ,, là. Car outre les exemples que je viens de rappor- ,, ter, c'eſt ainſi que parle Jean VIII. à un de nos ,, Rois : *Nous n'avons pû agir contre les Decrets de* ,, *nos Majeurs, de peur qu'il ne ſemble que nous ayions* ,, *outrepaſſé les bornes que nos Peres nous ont mar-* ,, *quées.*

Ne in uliquo Patrum terminos præterire videamur, contra ſtatuta majorum agere nequivimus. Ioan. VIII. Epiſt. ad Carol. Reg.

REP. Comme ces mots, *Patrum terminos*, ſont équivoques, & qu'ils peuvent marquer ou les termes dans leſquels les Majeurs s'eſtoient contenus eux-meſmes, comme leur ayant eſté preſcrits par la Loy de Dieu, ou par la raiſon, ou bien les termes que les anciens avoient preſcrits à leurs ſucceſſeurs, & que dans le premier ſens l'obligation de ne pas outrepaſſer ces termes deſcendroit uniquement de la juſtice meſme des choſes ordonnées ; au lieu que ſuivant la ſeconde ſignification toute la force ſembleroit venir de l'autorité des Majeurs qui avoient fait les Loix pour la poſterité, M. Maimbourg ſemble avoir voulu qu'on entendiſt ces mots en ce dernier ſens, *Patrum terminos, Les bornes que nos Peres nous ont marquées.*

Mais il n'a pas encore expliqué aſſés clairement ſa penſée. Car nos Peres nous peuvent avoir marqué des bornes, ou en nous faiſant connoiſtre celles que la Loy de Dieu ou la Loy naturelle ont miſes, ou en les mettant eux-meſmes, & nous obligeant à ne les pas outrepaſſer.

Pour ne pas m'amuſer à découvrir ſa penſée de noſtre Auteur ; Jean VIII. dans cette Lettre parle de la defference qui eſt deuë au Saint Siege, & non pas de la ſoumiſſion qu'on prétend que le Pape doit avoir

Dictum eſt vendi eum ſore ab honore & miniſterio Sacerdotali ſuſpenſum, donec,

CHAP. XX.

pour les Canons ou pour les Decrets des Majeurs ? Car il refuſe au Roy Charles le rétabliſſement que ce Prince luy avoit demandé en faveur d'Anſpert Archevêque de Milan, voulant que ce Prélat allaſt le demander en perſonne. M. Maimbourg prétend-il que c'eſtoit à cauſe de l'obéiſſance que ce Pape devoit à quelque Canon ou à quelque Concile, qu'il ne pouvoit point rétablir cét Eveſque, ſans l'obliger d'aller à Rome ?

auctore Deo, ſuam ſpeciem nobis ad ſatisfaciendum exhiberet præſentiam. Et quia Eccleſia Dei privilegium nos docet immutilatum ſolemniter conſervare, ne in aliquo Patrum terminas præterire videamur, contra ſtatuta majorum agere nequivimus. Unde benignitatis veſtræ excellentiam paterno affectu monemus, ut ob hoc quod irreprehenſibiliter agere non ad Car. Reg.

poſſumus, nullo modo turbemini. Ioan. VIII. Ep. 231. quæ eſt

Contra Deum & ſacrorum Canonum ſanctiones nullî omnino petitioni poſſumus præbere conſenſum.

,, *TEX.* Et Eugene III. aux Eveſques d'Allema-
,, gne. *Nous ne pouvons accorder aucune demande*
,, *contre Dieu & contre les Decrets des ſacrez Canons.*
,, Cela veut dire que comme le Pape ne peut rien ac-
,, corder contre le ſervice de Dieu, parce qu'il eſt
,, inferieur à Dieu, il ne peut rien auſſi contre les Ca-
,, nons des Conciles Oecuméniques, parce qu'il eſt au-
,, deſſous d'eux.

REP. Lors qu'Eugene III. écrit aux Eveſques d'Allemagne : *Nous ne pouvons accorder aucune demande contre Dieu & contre les Decrets des ſacrez Canons*, cette conjonction, *Et*, n'eſt pas disjonctive, mais copulative ; & M. Maimbourg donne une gloſe qui détruit le texte. En effet peut-on dire que le Pape ne puiſſe non plus diſpenſer des Canons des Conciles, que de la Loy de Dieu ?

In cauſa iſta, ſicut ex ſuggeſtione literarum veſtrarum nobis innotuit, non quod expediat Eccleſiæ Dei, quod ſacrorum Canonum ſanctioni concordet, quod exinde à Cœleſti arbitrio approbetur, ſed quod terrenis Principibus placeat, attendiſtis .... Vos autem ne à terrenis videamini Principibus diſſentire, illi cauſa favorem veſtrum impenditis, cui & Eccleſiaſtica autoritas

Le ſujet de cette Lettre d'Eugene eſt qu'il condamne la translation de l'Eveſque de Zeits, ou Ceitz à l'Archeveſché de Magdebourg, qui avoit eſté faite par l'Empereur Frideric, laquelle il dit eſtre contraire à la volonté de Dieu, à la diſpoſition des Canons, & au bien de l'Egliſe. Or de ce qu'Eugene veut faire executer les Canons, on peut bien conclure qu'il en eſtoit le défenſeur ; mais non pas qu'il fuſt dependant des Conciles qui les avoient établis : puiſque perſonne ne doute que le Pape ne puiſſe pour de juſtes cauſes

trans-

Digitized by Google

transferer un Eveſque d'un Siege à un autre ; quoyqu'il ne puiſſe pas approuver que les Princes Seculiers faſſent cette translation par leur propre autorité.

CHAP. XX

conſtitutionis, & ſupremæ voluntatis examen pro certo credimur obviare &c. Eug. III. Ep. 16.

,, *TEX.* Enfin pour ne pas rapporter une infinité ,, d'autres témoignages que l'on peut voir dans les ,, veritables Epitres des Papes depuis Syricius, je con- ,, cluray par celuy de Silveſtre II. à l'Archeveſque ,, de Sens, où il dit : *Voicy la Loy ſelon laquelle l'Egliſe Catholique ſe doit gouverner, l'Evangile, les écrits des Apoſtres & des Prophetes, les Canons que l'Eſprit de Dieu a faits, & qui ſont conſacrez par la veneration de tout le monde, & les Decrets du Siege Apoſtolique, qui ne ſont pas contraires à ces Canons.*

Sit lex communis Eccleſiæ Catholicæ, Evangelium, Apoſtoli, Prophetæ, Canones Spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentia conſecrati, & Decreta Sedis Apoſtolicæ ab his non diſcordantia. Epiſt. ad Seguin. Arch. Senon.

REP. On n'a pas oublié que Gerbert, que M. Maimbourg ramene icy avec la qualité de Pape ſous le nom de Silveſtre II., écrivit la Lettre adreſſée à Seguin Archeveſque de Sens pour ſoûtenir qu'Arnulphe avoit eſté juſtement depoſé du Siege Archiepiſcopal de Reims, & luy Gerbert mis canoniquement à ſa place, & que par conſequent le Pape Jean XV. avoit eû tort d'improuver ſa promotion. Si M. Maimbourg avoit leû cette Lettre, apparemment il ne l'auroit pas jugée digne d'eſtre alleguée une ſeconde fois ; ſur tout s'il euſt eſté vray qu'il euſt pû *rapporter une infinité d'autres témoignages des veritables Epitres des Papes*.

Ce n'eſt pas néanmoins que les paroles de Gerbert ne puiſſent avoir un bon ſens, ſi on les explique conformement à celles du Concile de Florence touchant lequel M. Maimbourg ajouſte :

,, *TEX.* Et voilà juſtement ce qui fut défini au ,, Concile de Florence, aprés de longues conteſtations ,, entre les Latins & les Grecs, touchant la Primauté ,, & le pouvoir du Pape dans l'Egliſe Univerſelle. ,, On convenoit de part & d'autre que le Pape, ,, comme ſucceſſeur de Saint Pierre, eſtoit Chef de ,, l'Egliſe, le Pere & le Docteur de tous les Fidelles, ,, qui avoit receû de Jeſus-Chriſt, en la perſonne de

Ex Act. Concilij Florent. è Seſſ. 25. antiq. editione cum approb. Clement. VII.

Digitized by Google

CHAP. XX.

,, Saint Pierre, la pleine puiſſance de gouverner l'Egliſe. La difficulté conſiſtoit préciſément à exprimer la maniere en laquelle il pouvoit & devoit la gouverner. Les Latins vouloient que l'on miſt dans la définition de Foy, qu'il avoit pardeſſus tous les autres le privilege & le plein pouvoir de gouverner toute l'Egliſe, ſelon les dits & les ſentences des Saints Peres, *Juxta determinationem ſacræ ſcripturæ, & dicta Sanctorum*. L'Empereur Jean Paleologue s'oppoſa fortement avec les Prélats Grecs à cette clauſe, *Et dicta Sanctorum*. *Hé quoy donc*, diſoit-il, *ſi quelqu'un des Saints Peres écrivant au Pape luy dit tout ce qu'il luy plaira, pour luy rendre plus de reſpect & plus d'honneur, le Pape prendra-t-il ces beaux termes de compliment & de civilité pour des privileges qui luy appartiennent ?* De plus dans le projet de la Bulle de l'union des deux Egliſes, le Pape n'avoit mis que ſon nom, *Eugene Eveſque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu*, comme ſi luy ſeul euſt fait les Decrets : l'Empereur & les Grecs voulurent abſolument que cela fuſt réformé, & qu'on n'y parlaſt point du Pape, ſi l'on n'y parloit auſſi des autres Patriarches.

An ſi quis, inquit, Sanctorum in Epiſtola honoret Papam, excipiat hoc pro privilegio ?

,, Enfin, aprés que l'on eût bien examiné ces deux articles ſi conſiderables, l'union ſe fit en la maniere que les Grecs l'avoient ſouhaité, & à laquelle les Latins s'accorderent. En ſuite on mit au commencement de la Bulle, *Eugene ſerviteur des ſerviteurs de Dieu*, &c. *Noſtre tres-chér fils Jean Paleologue, illuſtre Empereur des Romains, ceux qui tiennent la place de nos venerables freres les Patriarches, & tous les autres qui repreſentent l'Egliſe Orientale, conſentant à tous les Decrets qui ſont dans cette Bulle*, &c. Et puis on définit entre autres articles, que Jeſus-Chriſt a donné au Pape, en la perſonne de Saint Pierre, la pleine puiſſance de gouverner l'Egliſe Univerſelle, en la maniere qui eſt contenuë & dans les Actes des Conciles Oecuméniques, & dans

Καθὼς τρόπον καὶ ἐν τοῖς φραικτικοῖς, &c. *Iuxta eum modum qui & in geſtis Conciliorum & in Canonibus continetur.*

,, les

,, les ſacrez Canons, & non pas ſelon la fauſſe ver-
,, ſion, *Quemadmodum etiam & in geſtis* &c. Com-
,, me ſi l'on diſoit que les Canons des Conciles
,, attribuent auſſi au Pape le plein pouvoir de gouver-
,, ner l'Egliſe Univerſelle. C'eſt un ſens tout con-
,, traire aux paroles de ce Concile, qui dit ſeulement
,, que le Pape a receû de Jeſus-Chriſt le pouvoir de
,, gouverner l'Egliſe en la maniere qui luy eſt preſcri-
,, te par les Canons, *Juxta eum modum qui & in geſtis*
,, *Conciliorum, & in Canonibus continetur*. Ce qui
,, comprend tout, parce qu'on préſuppoſe, ce qui
,, eſt tres-vray, que les Canons des Conciles Oecumé-
,, niques ſont conformes à la Sainte Ecriture, à la
,, Tradition, & aux veritables ſentences des Saints Peres
,, de qui nous tenons la Tradition.

,, De ces deux points de la Bulle dont les deux E-
,, gliſes de l'Orient & de l'Occident, aprés les avoir
,, bien examinez, tomberent d'accord, on conclut in-
,, vinciblement deux choſes : l'une, que le Pape ne
,, peut rien définir dans ſes Conſtitutions qui ſoit d'une
,, autorité infaillible, ſans le conſentement de l'Egliſe ;
,, l'autre que l'uſage de ſa puiſſance, laquelle n'eſt
,, pas infinie & ſans bornes, doit eſtre moderé ſelon les
,, regles qui luy ſont preſcrites par les Canons des Con-
,, ciles, auſquels tous les Fidelles ſont ſoumis. Ce
,, que les Papes ont pardeſſus les autres, c'eſt le ſoin
,, qu'ils doivent avoir de les faire obſerver, non-ſeu-
,, lement par leur autorité, mais auſſi par leur exem-
,, ple, qui a plus d'efficace encore & plus de force
,, que leurs Ordonnances ; & s'ils les violent eux-
,, meſmes, agiſſant de hauteur comme il leur plaiſt,
,, ſans avoir égard aux Canons qui les doivent regler,
,, ou qu'ils les laiſſent violer aux autres impunément,
,, ils ſe rendent coupables devant Dieu, qui les a faits,
,, non pas les maiſtres, mais les oeconomes de l'Egli-
,, ſe, pour agir ſelon ſes ordres, & pour les faire e-
,, xecuter. C'eſt ce que le grand Saint Leon dit ad-
,, mirablement par ces belles paroles qu'il écrit à l'Em-

,, pereur

CHAP. XX.

In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est me perseverantem exhibere famulatum, quoniam dispensatio mihi credita est, & ad meum reatum tendit, si paternarum regulæ sanctionum quæ in Synodo Nicæna ad totius Ecclesiæ regimen Spiritu Dei instruente sunt conditæ, me, quod absit, connivente violentur. Ep. 54. ad Martian.

„ pereur Martien : Il faut qu'avec l'aide de Jesus-
„ Christ je continuë conſtamment mon tres-humble
„ ſervice, en exécutant fidellement ce qui m'eſt or-
„ donné, parce qu'il m'a confié le ſoin & l'econo-
„ mat de ſa maiſon ; & je me rends coupable d'une
„ grande infidelité, ſi par ma connivence, Dieu m'en
„ garde ! je ſouffre qu'on viole les Réglemens & les
„ Canons qui ont eſté faits par l'inſtruction de l'eſprit
„ de Dieu, au Concile de Nicée, pour le gouverne-
„ ment de toute l'Egliſe.

REP. J'avoüe que je ne ſçaurois ſouffrir ſans quelque indignation cette aſſeûrance ou confiance, avec laquelle M. Maimbourg donne pour indubitables les propoſitions les plus fauſſes, & pour invincibles les raiſonnemens les plus foibles. *De ces deux points de la Bulle*, dit-il, *dont les Egliſes de l'Orient & de l'Occident, aprés les avoir bien examinez, tomberent d'accord, on conclut invinciblement deux choſes : l'une, que le Pape ne peut rien définir dans ſes Conſtitutions qui ſoit d'une autorité infaillible, ſans le conſentement de l'Egliſe.* D'où conclut-il invinciblement cela ? Eſt-ce que ſi Eugene IV. n'euſt pas fait mention de l'Empereur & des Eveſques d'Orient, ſon Decret euſt eſté ſujet à erreur ? Encore que les Orientaux ayent voulu que dans un Decret fait pour l'union des deux Egliſes il y fuſt fait mention expreſſe de Paleologue & des Eveſques Grecs, s'enſuit-il que *le Pape ne puiſſe rien définir dans ſes Conſtitutions qui ſoit d'une autorité infaillible, ſans le conſentement de l'Egliſe ?* Eſt-ce que ſi les Grecs n'euſſent point voulu donner leur conſentement à ce qui fut défini par ce Decret, les veritez qu'il contient auroient eſté douteuſes ? Sont-elles devenuës incertaines depuis que les Grecs ne les croient plus ?

L'autre choſe que M. Maimbourg prétend conclure invinciblement du Decret ou Bulle d'Eugene IV. eſt, *que l'uſage de ſa puiſſance, laquelle n'eſt pas infinie & ſans bornes, doit eſtre moderé ſelon les regles qui luy ſont preſcrites par les Canons des Conciles.* En quoy

cou-

conſiſtera donc cette plenitude de puiſſance que le Pape a receû de Jeſus-Chriſt pour le gouvernement de l'Egliſe ? *Ce que les Papes ont pardeſſus les autres*, répond M. Maimbourg, *c'eſt le ſoin qu'ils doivent avoir de faire obſerver les Canons, non-ſeulement par leur autorité, mais auſſi par leur exemple*. C'eſt une gloſe ſi peu conforme au texte du Concile de Florence, qu'il n'y a qu'à les comparer enſemble, pour juger qu'elle a eſté inventée par des perſonnes qui cherchoient à diminuër la grandeur & l'autorité du Saint Siege. Eſt-ce l'idée que donnent ces paroles du Concile : *Le Pontife Romain eſt le ſucceſſeur de Saint Pierre Prince des Apoſtres, & le veritable Vicaire de Jeſus-Chriſt, & le Chef de toute l'Egliſe, & il eſt le Pere & le Docteur de tous les Chreſtiens ; & Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt luy a donné en la perſonne de Saint Pierre la pleine puiſſance de paiſtre, regir & gouverner l'Egliſe Univerſelle* ? Saint Pierre n'eſtoit-il que l'executeur des Canons des Conciles ? Quels ſont les Conciles Oecuméniques (car M. Maimbourg demeure d'accord que le Pape n'eſt pas ſoumis aux Conciles particuliers) ſelon les Canons deſquels Saint Pierre eſtoit obligé de vivre & de conduire l'Egliſe ? Quels ſont les Conciles Oecuméniques qui ont preſcrit aux Papes durant les trois premiers ſiecles les regles de leur propre conduite & de celle des Fidelles ? Les Conciles ont-ils fait des Canons pour déterminer juſqu'où s'étend le pouvoir des Papes & pour leur preſcrire l'ordre qu'ils doivent ſuivre en l'exerçant ?

Ipſum Romanum Pontificem ſucceſſorem eſſe Beati Petri Principis Apoſtolorum, & verum Chriſti Vicarium, totiuſque Eccleſiæ caput, & omnium Chriſtianorum Patrem ac Doctorem exiſtere ; & ipſi in Beato Petro paſcendi & gubernandi univerſalem Eccleſiam à Domino noſtro Jeſu Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe. Concil. Florent. in Decret. Vnion. Græc. Act. 5.

Si le Pape n'eſt que l'executeur des Canons, comment eſt-il le Vicaire de Jeſus-Chriſt ? Il ne ſera que le Vicaire des Eveſques aſſemblez dans le Concile : il ne ſera pas meſme proprement leur Vicaire, mais l'executeur de leurs ordres, & au plus leur Commiſſaire ou Delegué.

N'y avoit-il perſonne dans le Concile de Florence, compoſé des deux Egliſes de l'Orient & de l'Occident, qui entendiſt la ſignification propre & naturelle de ces

CHAP. XX.

ces mots, *Pascendi & gubernandi Ecclesiam Universalem?* Comment est-il possible que le Pape ait receû de Jesus-Christ-mesme le pouvoir de *paistre regir & gouverner l'Eglise Universelle* : si c'est l'Eglise qui doit paistre, regir & gouverner le Pape, en luy enseignant les veritez de la Foy qu'il doit croire & prescher, & en luy donnant les Loix qu'il est tenu de suivre ?

Ignoroit-on au temps du Concile de Florence la distinction que l'on fait entre l'Eglise Universelle & toutes les Eglises particulieres ? Ne sçavoit-on pas que dans le Concile de Constance avant l'union des trois Obédiences & l'election d'un Pape indubitable, quand on avoit condamné la proposition de Jean VViclef qui nioit la Primauté du Pape, les Peres avoient déclaré qu'elle estoit hérétique, entant qu'elle nioit cette Primauté à l'égard de toutes les Eglises particulieres ; & que lors que le Concile fut indubitablement Général, & que Martin V. eût renouvellé la condamnation de cette erreur, ce Pape ne voulut pas que l'article, sur lequel on devoit interroger les personnes suspectes d'erreur en cette matiere, enfermast cette restriction ; mais qu'on leur demandast s'ils croyoient que le Pape eust l'autorité souveraine, *supremam auctoritatem*, dans l'Eglise de Dieu ?

Or qui croira que dans toute l'Eglise Latine & Greque il ne se soit trouvé personne qui aye pû prévoir que par ces mots, *Ecclesiam Universalem*, on entendroit à l'avenir l'Eglise Universelle, & non pas les Eglises particulieres ; & que par *la pleine puissance de paistre, regir & gouverner l'Eglise Universelle* on entendroit un pouvoir plus grand que celuy d'executer les Canons des Conciles Oecuméniques ? D'où vient donc que dans une définition aussi solennelle que l'estoit celle qui se fit pour reünir les deux Eglises, on se servit de termes, dont le sens propre & naturel est ; qu'il appartient au Pape de prescrire à l'Eglise Universelle ce qu'elle doit croire & ce qu'elle doit faire ?

Mais,

Digitized by Google

Mais, dira-t-on, la ſuite de la définition détermine le ſens de ces paroles : & cette reſtriction, Καθ'ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διειλαμβάνεται ſignifie que *l'uſage de la puiſſance du Pape doit eſtre moderé ſelon les regles qui luy ſont preſcrites par les Canons des Conciles*. C'eſt une fauſſe interpretation que l'on donne à ces paroles, & que j'ay déja refutée dans le Chapitre cinquiéme. Car il eſt certain parmi ceux qui entendent la Langue Greque que dans l'uſage ordinaire (lequel on ſuit ſans doute dans les définitions, qui doivent eſtre d'autant plus claires & plus préciſes qu'elles ſont plus importantes, & qu'elles regardent toute l'Egliſe) Καθ'ὃν τρόπον, ne veut dire autre choſe que, *Quemadmodum* en Latin, &, *Comme*, en François. Or encore qu'à conſiderer l'origine de ces mots, Καθ'ὃν τρόπον, ils ſemblent eſtre les meſmes que ceux-cy Κατὰ τὸν τρόπον ὃν, & celuy-cy, *Quemadmodum*, le meſme que, *ad modum quem* : néatmoins dans l'uſage ordinaire, qui eſt celuy qui ſert de regle pour la ſignification des mots, il y a une tres-grande difference. Car Καθ'ὃν τρόπον, & *quemadmodum* ne marquent qu'un ſimple rapport de conformité ou de reſſemblance ; au lieu que Κατὰ τὸν τρόπον ὃν, &, *Ad modum quem*, déterminent plus particulierement ce rapport ou conformité. Ainſi ces mots Καθ'ὃν τρόπον, *quemadmodum*, marquent que ce que le Concile définit eſt conforme aux ſacrez Canons, & non pas qu'il doive eſtre reſtraint ſelon la diſpoſition des Canons. De ſorte que quand cette particule, *Etiam*, qui eſt dans l'Original, n'auroit que la force de la conjonction, *Et*, ces mots, *Quemadmodum etiam* (ou &) *in Actis Oecumenicorum Conciliorum & in ſacris Canonibus continetur*, ne ſignifieroient jamais que le Pape ſoit tellement dependant des Canons & des Conciles, qu'il ne puiſſe gouverner l'Egliſe Univerſelle que par ces regles : mais ſeulement, que dans les Actes & dans les Canons des Conciles on peut connoiſtre qu'elle eſt la plenitude de la puiſſance du Souverain Pontife pour le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle.

Digitized by Google

CHAP. XX.

Il n'en faut point d'autre preuve que ce que dit M. Maimbourg luy-meſme : *Les Latins vouloient que l'on miſt dans la définition de Foy, qu'il avoit pardeſſus tous les autres le privilege & le plein pouvoir de gouverner toute l'Egliſe ſelon les dits & les ſentences des Saints Peres*, Juxta determinationem ſacræ ſcripturæ & dicta Sanctorum. *L'Empereur Jean Paleologue s'oppoſa fortement avec les Prélats Grecs à cette clauſe*, Et dicta Sanctorum. *Hé quoy donc, diſoit-il, ſi quelqu'un des Saints Peres écrivant au Pape luy dit tout ce qu'il luy plaira, pour luy rendre plus de reſpect & plus d'honneur, le Pape prendra-t-il ces beaux termes de compliment & de civilité pour des privileges qui luy appartiennent ?* N'eſt-il pas clair par là, que les Latins ne prétendoient pas qu'on déterminaſt ſi les Papes dans le gouvernement de l'Egliſe eſtoient ſoumis à la Sainte Ecriture, ou aux Saints Peres, mais ſeulement, que par la Sainte Ecriture, & par les écrits des Saints Peres on pouvoit juger de l'etenduë de la puiſſance que le Pape a receû de Jeſus-Chriſt ? Comment donc M. Maimbourg nous veut-il perſuader, que lors que ſuivant le deſir des Grecs, au lieu de ces paroles, *Juxta determinationem ſacræ ſcripturæ & dicta Sanctorum, Selon la détermination de l'Ecriture ſainte, & les dits & ſentences des Saints Peres*, on mit celles-cy, *Quemadmodum & in geſtis Oecumenicorum Conciliorum, & in ſacris Canonibus continetur*, on ait voulu, *que l'uſage de la puiſſance du Pape doit eſtre moderé ſelon les regles qui luy ſont preſcrites par les Canons auſquels tous les Fidelles ſont ſoumis ?* C'eſt l'explication que M. de Marca leur avoit donnée : mais il l'a corrigée depuis, comme l'on voit dans ſa ſeconde Preface des Livres de la Concorde.

Saint Leon, dont M. Maimbourg pour autoriſer ſa gloſe, rapporte un beau paſſage pris de la Lettre cinquante-quatriéme mais qui ne prouve pas ce qu'il prétend, eſtoit bien éloigné de croire qu'il fuſt ſoumis aux Canons à cauſe de l'autorité des Conciles qui les avoient faits ; puiſque, comme j'ay déja remarqué di-

Verborum Grecorum hæc eſt ſignificatio, ſummam quidem eſſe Pontificis auctoritatem : ſed quatenus quove modo exerceri debeat, ad communionem Eccleſiæ fovendam, exemplum petendum eſſe non ſolum ex Canonibus, ſed etiam ex Actis Conciliorum Oecumenicorum : functionemque hujus auctoritatis ita diſponendam, ut privilegia Patriarcharum maneant intemerata .... Neque enim Decretum Florentinum decernit Pontifici ſubeundas eſſe Leges omnes, quas illis Concilia præſcribere voluerint ; ſed modum illum adhibendum eſſe in ſummæ auctoritatis functione, quem ipſi Pontifices in Conciliis Oecumenicis ſecuti ſunt quemadmodum &

diverſes fois, ce ſaint Pape caſſa les Canons du Concile Général de Calcedoine touchant la Primauté de l'Eveſque de Conſtantinople. De ſorte que l'on a droit de conclure au contraire de cette Lettre cinquante quatriéme & des autres de ce meſme Saint écrites ſur le ſujet de cette Primauté, que M. Maimbourg a citées ailleurs, qu'il ſe croyoit ſuperieur aux Canons.

CHAP. XX.

Actis Conciliorum & Canonibus exprimitur . . . . Cæterùm ex contextu latino aſſertio poteſtatis colligitur potiùs quàm modus functionis &c. D. Petr. de Marca. in 2. Præfat. §. 7.

Il eſt vray que ce ſaint Pape dit, ſuivant l'interpretation de M. Maimbourg. *Je me rends coupable d'une grande infidelité, ſi par ma connivence, Dieu m'en garde! je ſouffre qu'on viole les Réglemens & les Canons qui ont eſté faits, par l'inſtruction de l'eſprit de Dieu, au Concile de Nicée, pour le gouvernement de toute l'Egliſe.* Mais il eſt bien aiſé de voir que Saint Leon ne prend pas de l'autorité du Concile de Nicée, comme la verſion de M. Maimbourg ſemble le faire entendre, l'obligation qu'il avoit d'en faire executer les Canons. En effet pourquoy auroit-il eſté plus ſoumis à ceux de Nicée qu'à ceux de Calcedoine? Il s'y croit obligé, parce que ce que les Peres de Nicée avoient ordonné, eſtoit conforme au Droit Divin & neceſſaire au bon ordre de l'Egliſe. Par cette meſme raiſon il ſoûtenoit qu'un Concile Oecuménique beaucoup plus nombreux ne pouvoit rien établir contre cette ſorte de Canons.

Ad nostrum vocatum tendit, si paternarum regulæ Sanctionum, quæ in Synodo Nicæna ad totius Eccleſiæ regimen ſpiritu Dei inſtruente ſunt conditæ, me, quod abſit, connivente, violentur. S. Leo. Ep. 54. ad Marc.

Mais lors que le bien de l'Egliſe vouloit qu'il diſpenſaſt des Canons, il le faiſoit par ſa propre autorité, & ſans témoigner aucunement que ce pouvoit luy vinſt des Canons ou des Conciles. La meſme Lettre cinquante-quatriéme nous en fournit deux preuves. Car Saint Leon y marque expreſſement qu'il avoit confirmé l'ordination d'Anatolius, & qu'il n'avoit pas voulu caſſer celle que le meſme Anatolius avoit faite de l'Eveſque d'Antioche, quoy-qu'elles ne fuſſent pas conformes aux Canons.

Ita ut etiam ſi multò plures aliud quàm illi ſtatuere, decernant, in nulla reverentia ſit habendum, quidquid fuerit à prædictorum conſtitutione diverſum. S. Leo. Ep. 55.

Nos enim veſtræ fidei & interventionis habentes intuitum, cum ſecundum ſuæ conſecrationis auctores eius (Anatolij) *initia tituharent, benigniores circa ipſum quàm juſtiores eſſe voluimus . . . . Neque ſibi æſtimet licuiſſe, quòd Antiochenæ Eccleſiæ ſine ullo exemplo, contra ſtatuta Canonum, Epiſcopum ordinare præſumpſit; quod nos amore reparandæ fidei, & pacis ſtudio retractare ceſſavimus.* Ep. 54.

CHAP. XX.

Dum tamen evidens utilitas vel necessitas id exposcunt. Gregor. IX.

In talibus eadem utilitas & urgens necessitas secundum Institutæ Canonum debent attendi. Innoc. III. Ep. ad Epis. Favent.

Ubi necessitas non est, inconvertibilia maneant Sanctorum Patrum instituta. Gelas.

Ubi necessitas non est, nullo modo violentur Sanctorum Patrum constituta. S. Leo.

Quid? Prohibes dispensare? Non, sed dissipare, &c. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est: ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est: utilitas dico communis, non propria: nam cum horum nihil est, non plane fidelis dispensatio est, sed crudelissima dissipatio. Bern. de Conf. ad Eugen. l. 3. c. 6.

Hadrian. VI. de dispens. Apostol.

,, *TEX.* Ce n'eſt pas que le Pape, qui doit avoir ,, ſoin du bien général de l'Egliſe, ne puiſſe en cer- ,, taines occaſions diſpenſer des Canons : mais c'eſt en ,, cela meſme qu'il eſt ſoumis aux Canons, puiſqu'il ,, n'en peut diſpenſer comme il luy plaiſt, & ſans ,, autre raiſon que ſa volonté, mais ſeulement dans les ,, cas que preſcrivent les Canons, quand l'urgente ne- ,, ceſſité, ou une utilité toute évidente fait connoiſtre ,, ſelon les Canons que l'Egliſe n'a pas eû intention ,, d'y obliger. Hors de ces cas, les anciens Papes ,, diſent hautement qu'il faut qu'on garde inviolable- ,, ment les Canons & les Saints Decrets, & qu'ils n'en ,, peuvent diſpenſer.

,, Sur quoy Saint Bernard écrivant à un Pape, ,, luy dit avec beaucoup de ſainte liberté, qu'il ne ,, défend pas de diſpenſer, mais de diſſiper; qu'il ,, ſçait bien que les Papes ſont les diſpenſateurs de la ,, maiſon de Dieu, mais pour édifier & non pas pour ,, détruire, & que le diſpenſateur doit eſtre fidelle : ,, que quand la neceſſité preſſe, la diſpenſe eſt excuſa- ,, ble; qu'elle eſt loüable quand l'utilité, non pas ,, d'un particulier, mais du public la demande; & ,, quand ni l'une ni l'autre ne ſe trouve en ce que ,, l'on veut obtenir, alors ce que l'on accorde n'eſt ,, plus une fidelle diſpenſation, mais une tres-cruelle ,, diſſipation. Et celle-cy, comme l'enſeigne un ,, ſçavant Pape, rend tres-criminel devant Dieu, & ,, celuy qui obtient cette diſpenſe, & celuy qui l'ac- ,, corde, ſi ce n'eſt qu'il le ſoit laiſſé innocemment ,, ſurprendre par un faux expoſé, comme il arrive ,, aſſez ſouvent. Le pouvoir donc de diſpenſer n'e- ,, exempte pas les Papes, ſelon les Anciens, de l'obéiſ- ,, ſance qu'ils doivent aux Decrets des Conciles, ,, & de l'obligation qu'ils ont de gouverner l'E- ,, gliſe ſelon les Canons; & quand ils en uſent ,, autrement, & qu'ils agiſſent dans leurs Ordon- ,, nances contre les Canons, ce n'eſt plus un uſage ,, legitime, mais un abus de leur puiſſance, & un

,, abus

,, abus qui en entraîne une infinité d'autres.

,, C'eſt ce que cette grande Aſſemblée de Cardinaux ,, & de Prélats choiſis entre les plus gens de bien & ,, les plus ſçavans de la Cour de Rome, que Paul III. ,, convoqua l'an mil cinq cens trente-huit, pour cher- ,, cher les moyens de remedier aux maux de l'Egliſe, ,, luy remontra avec beaucoup de force & de reſ- ,, pect, quand elle luy dit que la ſource de tant de ,, deſordres eſtoit la flaterie de certains nouveaux Doc- ,, teurs, qui s'eſtoient efforcez par leurs fauſſes ſubti- ,, litez de faire croire à ſes prédeceſſeurs qu'ils eſtoient ,, maiſtres abſolus de tout dans l'Egliſe, qu'ils eſtoient ,, pardeſſus tous les Canons, & qu'il n'y avoit point ,, pour eux d'autres loix que leur volonté.

Principium malorum inde fuiſſe quod nonnulli Pontifices coacervaverunt ſibi Magiſtros & prurientes auribus .... ut eorum ſtudio & calliditate inveniretur ratio qua liceret id quod liberet .... Pontificem eſſe Dominum Pontificiorum omnium ... ita quod voluntas Pontificis qualiſcunque ea fuerit, ſit regula, qua eius operationes & actiones dirigantur &c.

REP. Je n'entre point en diſpute avec M. Maimbourg touchant les Diſpenſes, parce que je ſuis perſuadé d'une part que le Souverain Pontife ne les doit accorder que pour de juſtes cauſes ; & de l'autre, qu'il luy doit ſuffire, qu'il ne doive pas faire une choſe pour s'en abſtenir, encore qu'il euſt en effet le pouvoir de la faire. Mais je crois que le Souverain Pontife diſpenſe plus ſouvent à cauſe de l'importunité de ceux qui demandent les Diſpenſes, que par ſon propre mouvement ; & que ſi on luy laiſſoit une pleine liberté, il feroit fort bien voir qu'il a plus de zele pour l'execution fidelle des Canons, que n'en ont ceux qui rébatent ſi ſouvent l'obligation qu'il a de les garder, & de les faire garder : à quoy ils ne ſont pas tant portez pour l'ordinaire par un veritable zele de la Diſcipline, que par chagrin contre le Saint Siege : puis qu'ils ſont les premiers à faire une eſpece de violence au Souverain Pontife, pour l'obliger à diſpenſer des Canons : & qu'ils les violent eux-meſmes en pluſieurs points.

Mais quoy-que le Pape ne puiſſe diſpenſer des Canons que pour de juſtes cauſes, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit inferieur aux Conciles qui les ont faits. Car il ne peut non plus accorder des Diſpenſes ſur les Conſtitutions de ſes prédeceſſeurs s'il n'en a quelque juſte motif,

CHAP. XX.

tif, encore qu'il ſoit évident que ſon pouvoir n'eſt pas moindre que le leur.

Auſſi par un raiſonnement ſemblable à celuy de M. Maimbourg, on prouveroit contre luy qu'un Concile Oecuménique eſt inferieur, non ſeulement à un autre Concile Oecuménique, mais encore au Pape : puis qu'il eſt certain que le Concile Oecuménique ne peut pas diſpenſer ſans ſujet des Canons des autres Conciles, ni des Conſtitutions des Souverains Pontifes.

C'eſt donc par la force du Droit naturel & Divin, & non pas à cauſe de l'autorité des Conciles, que le Pape ne peut pas détruire par des Diſpenſes abuſives les Loix ſacrées que le Saint Eſprit a preſcrites à l'Egliſe par l'organe des Souverains Pontifes ou des Conciles.

,, *TEX.* Auſſi quand il eſt arrivé que quelques Papes abuſant manifeſtement de leur pouvoir, outrepaſſoient les bornes qui leur ſont preſcrites par les
Ann. 1303. ,, Canons on en appelloit au Concile futur Oecuméni-
,, que ; comme on fit de la Bulle de Boniface VIII.
,, qui prétendoit avoir un pouvoir ſouverain ſur toutes les Couronnes de la terre ; comme l'Univerſité
,, de Paris l'an 1491. appella au Pape mieux informé,
,, & au premier Concile Général, de certaines exactions & levées de Décimes qu'on vouloit faire con-
,, tre les Canons & les Libertez de l'Egliſe Gallicane ;
,, & comme l'on a fait plus d'une fois en Allemagne
,, en pareilles occaſions.

,, Mais comme ce remede eſt long, & qu'on en
,, pourroit abuſer par des appels tres-mal interjettez,
,, qui ne pouvant eſtre jugez de tout un ſiecle, ren-
,, droient vaine l'autorité Pontificale dans les moindres
,, choſes, ce que Pie II. & Jules II. ont tres-juſte-
,, ment condamné : nous avons en France au lieu de
,, cela l'appel comme d'abus au Parlement, qui re-
,, préſentant le Roy ſéant en ſon lit de Juſtice, & au-
,, quel, comme Protecteur des Canons, il appartient
,, d'empeſcher qu'on ne faſſe rien qui leur ſoit con-

,, traire,

Digitized by Google

CHAP. XX.

,, traire ; a droit de juger s'il n'y a rien dans les Bulles & dans les Ordonnances & les Sentences Ecclesiastiques qui blesse les Canons & nos Libertez.

,, Car c'est en cela principalement que consistent ces Libertez & du Royaume & de l'Eglise Gallicane, qu'on ne nous puisse rien ordonner & prescrire de nouveau contre les Saints Decrets des Conciles receûs en France, & contre le Droit ancien, en la possession duquel nous nous sommes toûjours maintenus, sans que l'on nous puisse soumettre à d'autres loix, si nous n'y consentons ; De sorte que l'on casse par Arrest tout ce qui déroge à ces anciens Réglemens, qui sont nos loix inviolables.

,, Et cela semble estre appuyé sur ce beau sentiment d'Innocent III. grand Pape, grand Canoniste, & grand Jurisconsulte, qui parle en Pape, quand il dit : *Nous voulons que tout ce qu'on entreprend & qu'on attente contre les Saints Canons soit cassé & de nulle force ; & nous le voulons d'autant plus que l'autorité de l'Eglise Universelle, à laquelle nous présidons, nous y oblige.* Comme s'il vouloit nous dire par là que l'autorité de l'Eglise dépend de l'observation de ses Canons, & de ses Loix, & non pas de la liberté qu'un Pape pourroit prendre de les violer.

Quæ in derogationem Sanctorum Canonum attentantur, tantò potiùs infringi volumus, & carere robore firmitatis ; quantò auctoritas Universalis Ecclesiæ, cui præsidemus, ad id nos provocat & inducit. Innoc. III. l. 1. ad Epis. Favent.

,, De tout ce que j'ay dit en ce Chapitre résulte cette verité de fait, que toute l'Antiquité a crû que les Papes estant soumis aux Decrets des Conciles, & obligez d'agir & de gouverner selon les Loix qui leur sont prescrites par les Canons, les Conciles par consequent sont pardessus les Papes.

REP. Je parleray plus bas des appellations qui ont esté quelquefois interjettées du Pape au Concile, que M. Maimbourg touche icy en passant, & dont il répartera dans la suite. Mais je ne puis pas laisser passer sa doctrine touchant les Appellations comme d'abus.

C'est une chose honteuse qu'un Ecclesiastique se puisse si lachement abandonner à l'esprit de complaisance & de flaterie pour les Puissances seculieres, que de

CHAP. XX.

de leur attribuër une autorité ſuperieure à celle du Souverain Pontife, & de vouloir que dans des cas où il n'eſt pas permis d'appeller au Concile Oecuménique, on puiſſe appeller comme d'abus aux Parlemens. *Pie II. & Jules II. ont tres-juſtement condamné*, ſuivant l'aveu de M. Maimbourg, ceux qui appelleroient du Pape au Concile, parce *qu'on en pourroit abuſer par des appels tres-mal interjettez*. N'eſt-ce pas faire une plus grande injure à cette autorité que de la ſoumettre à celle des Laïques?

Mais, dira-t-il, on la rendroit vaine *dans les moindres choſes*. Eſt-ce donc que pour les moindres choſes on doit avoir recours aux Puiſſances Seculieres pour s'empeſcher d'obeïr au Vicaire de Jeſus-Chriſt? Il y a en France pluſieurs Juges inferieurs, dont les Sentences ſont executées ſans appel dans les choſes peu importantes, & on voudra que *dans les moindres choſes* l'Appel comme d'abus au Parlement tienne lieu de l'appel au Concile, & que les Parlements jugent en toutes rencontres ſoit importantes ou legeres de ce que le Pape aura ordonné.

Maximè verò cavere debent Judices ne patrocinium ultra quam par ſit in detrimentum Eccleſiaſticæ juriſdictionis proferant. Quod varie accidere poteſt, ſcilicet ſi non ſolùm ſe canonum exactores præſtent, ſed etiam executores; id eſt ſi pronunciantes de abuſu admiſſo, eo gradu non hæreant, ſed etiam de negotio Eccleſiaſtico cognoſcant. Deinde ſi ad cavillationum anguſtias diſceptationem iſtam redigant, quæ maturæ cognitioni dirimi debet, & eo ſolùm caſu inſtituì, cùm abuſus eſt apertiſſimus, notorius & manifeſtus, juxta veterem harum Appellationum formulam, quæ ab abuſu notorio inſcribebatur. D. l'evr. de Marca. l. 4. de Concord. Sacer. & Imp. c. 20. n. 2.

S'il s'eſtoit contenté de dire, comme fait M. de Marca, que lors que la Puiſſance Eccleſiaſtique abuſe de ſon autorité, & que cét abus eſt tres-évident, notoire & manifeſte, les Juges ſeculiers le peuvent arreſter, prenant néanmoins garde de ne pas bleſſer la Juriſdiction Eccleſiaſtique, en s'attribuant la connoiſſance du fond des cauſes Canoniques, on ne s'étonneroit pas qu'un Ecrivain de Cour euſt ſuivi le ſentiment d'un Magiſtrat Royal. Mais de vouloir que le Parlement puiſſe non ſeulement empeſcher les abus évidens, notoires & manifeſtes, mais encore qu'il *ait droit de juger s'il n'y a rien dans les Bulles & dans les Ordonnances & les Sentences Eccleſiaſtiques, qui bleſſe les Canons*, & que l'Appel comme d'abus puiſſe tenir lieu de l'appel au Concile, c'eſt une pretention erronnée, Schiſmatique, & bien approchante de l'Héreſie.

N'en viendra-t-on pas enfin juſques à dire que le

Parle-

Parlement *a droit de juger s'il n'y a rien dans les Bulles qui bleſſe la Foy ?* Car puis qu'on veut que le Jugement du Souverain Pontife ne ſoit pas infaillible ſans le conſentement de l'Egliſe Univerſelle, & qu'il eſt tres-difficile de reconnoiſtre ce conſentement univerſel ſi ce n'eſt par un Concile Oecuménique, où les Eveſques s'aſſemblent de toutes les parties du monde, afin qu'on ſçache certainement quelle eſt la créance de toutes les Egliſes particulieres dont l'Egliſe Univerſelle eſt compoſée : comment eſt-ce que les Fideles régleront leur Foy aprés que le Pape aura décidé une queſtion, ſi on n'aquieſce pas à ſa déciſion ; les appels au Concile *ne pouvant eſtre jugez de tout un ſiecle ?* La providence Divine qui a pourveû à ce que l'autorité Pontificale ne fuſt pas vaine *dans les moindres choſes* aura-t-elle laiſſé ſon Egliſe ſans remede contre l'Héréſie durant des ſiecles entiers ? Ou faudra-t-il le chercher dans l'Appel comme d'abus ?

Les Libertez de l'Egliſe Gallicane ſont un ſujet trop vaſte pour pouvoir eſtre examiné icy. Il a paru depuis peu un Livre Latin avec ce titre, *Tractatus de Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ*, où cette matiere eſt traitée au long & avec beacoup de ſolidité. Je me contente de dire que M. Maimbourg n'a pas traduit fidellement le paſſage d'Innocent III. ſur lequel il les appuye. Car ces mots *Provocare*, &, *Inducere*, ne ſignifient pas *obliger*, ce qui marqueroit quelque neceſſité au regard du Pape, mais ſimplement exciter ou convier.

Il n'eſt rien de ſi abſurde que d'appliquer, comme fait noſtre Auteur le témoignage de ce grand Pape aux Appellations comme d'abus. Car n'eſt-il pas évident qu'Innocent III. caſſe par ſon autorité ce qui a eſté fait contre les Canons, afin de ſe conformer à l'Egliſe Univerſelle qui les a reçûs, & qu'il n'en renvoye pas l'examen aux Parlemens ?

Quæ in derogationem ſanctorum Canonum attentantur, tanto potius infringi volumus; & carere robore firmitatis, quanto auctoritas Univerſalis Eccleſiæ, cui præſidemus, ad id nos provocat, & inducit. Innoc. III. l. 1. Ep. ad Epiſc. Favent.

CHAPITRE XXI.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé ſur cét Article.

,, TEX. COmme on n'agitoit point cette queſ-
,, tion dans l'ancienne Egliſe, où tous
,, eſtoient du ſentiment que je viens d'expoſer : les
,, Conciles qui ne décident rien qu'à l'occaſion des
,, diſputes & des differends qui naiſſent entre les Chreſ-
,, tiens ſur quelque point de doctrine, n'ont rien défi-
,, ni ſur cét Article, juſqu'à ce que l'on commença
,, d'en diſputer.

REP. Eſt-il poſſible que dans l'ancienne Egliſe tous ayent eſté du ſentiment de M. Maimbourg, & que néanmoins aprés quatorze ſiecles, preſque toutes les Egliſes en ayent douté, ou meſme crû le contraire ? Car il n'y a guere de Catholiques, hormis en France, qui ne croyent que le Pape réconnu par toute l'Egliſe pour legitime eſt audeſſus du Concile, ſi on les conſidere ſeparément.

Il eſt aiſé de montrer, que M. Maimbourg ſe trompe dans ce fait ; & que cette queſtion a eſté agitée dans l'ancienne Egliſe, ou plûtoſt qu'on y a crû que les Papes eſtoient audeſſus des Conciles. Car lors que le Pape Liberius caſſa la Formule de Foy qui avoit eſté faite dans le Concile de Rimini ne ſuppoſoit-il pas qu'il eſtoit ſuperieur au Concile ?

Il eſt vray qu'on peut répondre que le Concile de Rimini n'avoit pas eſté libre, & qu'ainſi on ne doit pas s'étonner ſi le Souverain Pontife, à qui l'on demeure d'accord qu'il appartient de veiller ſur l'integrité

Cum hæc fieri (ſcilicet rebaptizare Arianos ad Eccleſiam revertentes) *& Apoſtolus vetet, & Canones contradicant, & poſt caſtatum Ariminenſe Concilium, miſſa ad provincias à venerandæ memoriæ prædeceſſore meo Liberio generalia Decreta prohibente.* Syric. Pap. Ep. 1. quæ eſt ad Himer. Epiſc. Tarrag. c. 1.

grité de la Foy, & sur l'observance des Canons, cassa ce que la violence avoit extorqué des Evesques de ce Concile. Mais appartient-il à un Inferieur de reparer judiciairement les manquemens de son Superieur? Ne falloit-il pas que si le Concile estoit audessus du Pape ce fust un Concile Général qui cassast celuy de Rimini, & non pas le Pape Liberius par son autorité?

Cette autorité des Papes audessus des Conciles parut encore dans la condamnation que le grand Saint Leon fit du second Concile d'Ephese avant la convocation de celuy de Calcedoine; sur quoy l'on peut voir la Lettre d'Hilaire Diacre à l'Imperatrice Pulquerie qui est dans la premiere partie ou préliminaire des Actes du Concile de Calcedoine sous le nombre vingt-quatre.

Ce ne fut pas seulement au regard du second Concile d'Ephese que Saint Leon usa de sa souveraine puissance, (car on pourroit opposer, que ce Concile ne fut pas libre non plus que celuy de Rimini) le Concile de Calcedoine l'un des plus célebres qui se soient jamais tenus ayant, comme j'ay déja dit diverses fois, par son Canon vingt-huitiéme donné à l'Evesque de Constantinople la Primauté aprés celuy de Rome, premierement en l'absence des Legats du Saint Siege, puis en leur presence, & avec protestation que c'estoit volontairement & librement qu'il luy avoit accordé cét avantage, ce saint Pape sans avoir égard à la priere que tout le Concile luy fit de confirmer ce Canon le cassa au contraire par autorité Apostolique.

Rogamus ergo & tuis Decretis nostrum honora judicium; & sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic & summitas tua filijs quod decet adimpleat. Concil. Calced. in Relat. ad S. Leon.

In irritum mittimus & per autoritatem beati Petri Apostoli, generali prorsus definitione cassamus. S. Leo. Ep. 55. quæ est ad Pulcher. Augusf.

Le Pape Gelase estoit-il du sentiment de M. Maimbourg lors qu'il écrivit sa treiziéme Lettre adressée aux Evesques de Dardanie, où il prouve si au long l'autorité du Saint Siege sur les Conciles? Et il ne restraint pas ce pouvoir aux Conciles particuliers; puis qu'il donne pour exemple le second d'Ephese, dont je viens de parler. Cela paroist encore plus clairement par le dessein de ce saint Pontife dans cette Lettre, qui est de prouver qu'Acacius avoit esté legitimement condamné,

Cunctis per mundum novit Ecclesia, quoniam quorumlibet sententijs ligata Pontificum, Sedes Beati Petri Apostoli jus habeat resolvendi, imperè quæ de omni Ecclesia fas habeat judicandi, neque cuiquam de eius liceat judicare judicio &c.

Sanctæ memoriæ Flavianum Pontificem congregatione damnatum pari tenore, quoniam

Digitized by Google

CHAP. XXI.

Sola Sedes Apostolica non consensit, absolvit, potiusque qui illic receptus fuerat, Dioscorum secundæ sedis Præsulem sua autoritate damnavit, & impiam Synodum non consentiendo submovit.

quoy-que ſa condamnation n'euſt pas eſté faite dans un Concile ; ce qui ne ſe pouvoit entendre que d'un Concile Général, puiſque le Pape Felix, à qui Gelaſe avoit ſuccedé, avoit condamné Acacius dans un Concile particulier tenu à Rome l'an quatre cens quatre vingts-trois dont nous avons encore la Lettre Synodique. Le Pape Gelaſe établit la meſme doctrine dans ſa Lettre quatriéme, qui n'eſt autre choſe que des avis qu'il donnoit à Fauſtus que le Roy Theodoric avoit envoyé en Orient, & que Gelaſe avoit chargé du ſoin de l'affaire contre Acacius. Il luy marque entre autres choſes, que le Saint Siege a droit de juger de toute l'Egliſe, & n'eſt ſoumis au Jugement de qui que ce ſoit.

Illam de tota Ecclesiâ judicare, ipsam ad nullius commeare judicium. Gelaſ. Ep. 4. ad Fauſt.

Saint Gregoire croyoit-il eſtre ſujet au premier Concile de Conſtantinople, luy qui en acceptoit une partie, & rejettoit l'autre, comme l'on voit dans la trente-uniéme Lettre du Livre ſixiéme de ſon Regiſtre ?

Quoniam non secundùm Canones ubi est major autoritas judicium inferiorum sit deferendum, ad dissolvendum si licet vel ad roborandum, patet profectò Sedis Apostolicæ, cujus autoritate major non est, judicium à nemine fore retractandum, nec cuiquam de eius licere judicare judicio. Nicol. I. Ep. 8. ad Michael. Imper. *Quasi Romanæ Ecclesiæ legem Concilia nulla præfixerint: cùm omnia Concilia per Ecclesiæ Romanæ autoritatem & facta sint & robur acceperint.* Paſch. II. Epiſt. ad Epiſc. Polon. apud Baron. ad an. 1102.

Le Pape Nicolas premier eſtoit-il du ſentiment de M. Maimbourg, lors qu'il écrivoit dans ſa huitiéme Lettre adreſſée à l'Empereur Michel, qu'il n'y avoit point d'autorité pardeſſus celle du Siege Apoſtolique, que perſonne ne peut reformer ſes Jugemens ni en juger ?

Le Pape Paſchal ſecond eſtoit-il du ſentiment de M. Maimbourg, quand il écrivoit à l'Archeveſque de Pologne, que tous les Conciles avoient eſté faits par l'autorité de l'Egliſe Romaine, & avoient tiré leur force de la meſme Egliſe ?

Or pour bien juger de la queſtion de la ſuperiorité du Pape ou du Concile ; il faut premierement avoir une notion bien claire & bien certaine du Concile Général, & ſçavoir quelles conditions il doit avoir pour repréſenter toute l'Egliſe. Sur quoy il ſemble qu'un Concile n'eſt Général, & ne repreſente toute l'Egliſe, que lors qu'il eſt compoſé de tous les Eveſques Catholiques, qui ſont ſes Paſteurs : parce que c'eſt par eux qu'elle

Digitized by Google

qu'elle doit apprendre les veritez de la Foy, que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt a enſeignées à ſes Apoſtres. Car comme le fils de Dieu dit à ſes Apoſtres: *Allez & enſeignez toutes les nations.... leur aprenant à garder toutes les choſes que je vous ay commandées*; les Apoſtres avertiſſoient les Eveſques qu'ils établiſſoient de garder fidelement le depoſt de la Foy, & de le donner en garde à ceux qu'ils ordonneroient eux-meſmes, afin que par une Tradition perpetuelle & non interrompuë les veritez que Jeſus-Chriſt eſtoit venu enſeigner aux hommes paſſaſſent par les Apoſtres & par leurs ſucceſſeurs à tous les membres de l'Egliſe, qui pour cette raiſon eſt appellée *Une, Catholique & Apoſtolique*.

Mais, excepté Saint Pierre, pour qui Noſtre Seigneur pria en particulier, afin que ſa Foy ne défaillît point, & qu'il puſt ſatisfaire au commendement qu'il luy fit d'affermir ſes Freres, & de paiſtre les brebis du bercail de l'Egliſe, dont il l'établit le fondement & le Paſteur; ainſi que j'ay expliqué dans les premiers Chapitres, nous ne trouvons pas dans l'Evangile, & la Tradition ne nous apprend pas que l'aſſiſtance infaillible du Saint Eſprit pour décider les queſtions de Foy, ait eſté promiſe à aucun des ſucceſſeurs des autres Apoſtres en particulier, mais ſeulement à tout le College, avec qui il a promis de demeurer par ſon aſſiſtance continuelle juſques à la conſommation des ſiecles.

C'eſt pourquoy le Concile Général qui répréſente l'Egliſe, & dont les déciſions ſont infaillibles, eſt l'Aſſemblée de tous les Eveſques Catholiques. Car comme chaque Eveſque, excepté le ſucceſſeur de Saint Pierre, ne peut répréſenter que l'Egliſe particuliere dont il eſt le Chef & le Paſteur, l'Egliſe Univerſelle, qui eſt compoſée généralement de toutes les particulieres ne peut eſtre répréſentée que par tous les Eveſques enſemble, ou par le Chef de tous les Eveſques & de toute l'Egliſe.

Ce n'eſt pas que la preſence de tous les Eveſques en un meſme lieu ſoit neceſſaire pour faire un Concile Ge-

CHAP. XXI.

Euntes ergo docete omnes gentes... Docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis Mat. 28. v. 19. & 20.

Formam habe ſanorum verborum, quæ à me audiſti in fide, & in dilectione in Chriſto Jeſu. Bonum depoſitum cuſtodi per Spiritum Sanctum, qui habitat in nobis. 2. Tim. 1. v. 13. & 14.

Et quæ audiſti à me per multos teſtes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt & alios docere. Ibid. c. 2. v. 2.

Rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquando converſus confirma fratres tuos.. Luc. 22. v. 32.

Paſce oves meas. Ioan. 21.

Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam. Mat. 16. v. 18.

Et ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi. Matt. 28. v. 20.

Digitized by Google

CHAP. XXI.

Général. Il ne s'en eſt jamais veû aucun ſi entier ; & il eſt moralement impoſſible qu'on en voye jamais. Il ſuffit qu'ils ſoient tous unis par la préſence réelle, par des Deputez, ou par la communication des avis ou ſuffrages. Que ſi généralement tous les Eveſques Catholiques ne concourent pas au Concile en quelqu'une de ces manieres : il faut au moins que le nombre de ceux qui manquent ſoit ſi peu conſiderable, qu'il n'empeſche pas que, ſelon la commune façon de parler, on ne puiſſe dire, qu'une telle Aſſemblée eſt l'Aſſemblée de tous les Eveſques de l'Egliſe Univerſelle, & leur Doctrine la Doctrine de l'Egliſe Catholique ; l'univerſalité dans les choſes morales ſe devant prendre moralement, & non pas metaphyſiquement, ou arithmetiquement.

Or s'il y a un Pape réconnu de toute l'Egliſe pour legitime, & qu'il n'aſſiſte point au Concile en quelqu'une des manieres que j'ay dit ; à plus forte raiſon, ſi pluſieurs autres Eveſques y manquent encore avec luy ; ce Concile n'eſt pas veritablement Général, & ne repréſente pas l'Egliſe Univerſelle. C'eſt par cette raiſon que le Concile tenu à Rome ſous le Pape Damaſe & compoſé de quatre vingts-dix Eveſques écrivit aux Eveſques d'Illyrie, que le nombre de ceux de Rimini qui avoit eſté tres-grand ne devoit point entrer en conſideration, parce que l'Eveſque de Rome, dont il falloit ſçavoir le ſentiment avant tout autre, n'en avoit point approuvé la formule de Foy, non plus que Vincent & quelques autres.

Ce fut par la meſme raiſon que dans le ſecond Concile de Nicée l'an ſept cens quatre vingts-ſept on impugna le titre de *Grand*, *& Général Concile* que s'eſtoit attribué le Conciliabule tenu à Conſtantinople trente-trois ans auparavant, parce que *le Pape de Rome n'y avoit point concouru ni par ſa préſence, ni par ſes Députez, ni par des Lettres Circulaires, ſuivant l'ordre qui doit eſtre obſervé dans les Conciles*.

Neque enim præjudicium aliquod naſci potuit ex numero eorum qui apud Arminum convenerunt : cum conſtet neque Romanum Epiſcopum, cujus ante omnes fuit expetenda ſententia, neque Vincentium, qui tot annos Sacerdotium inhibatum ſervavit nec aliis hujuſmodi ſtatuis conſenſum aliquem commodaſſe. Concil. Rom. an. 369.

Non habuit enim adjutorem illius temporis Romanum Papam, vel eos qui circa ipſum ſunt Sacerdotes, nec etiam per Vicarios ſuos, neque per Encyclicam Epiſtolam, quemadmodum lex dictat Conciliorum. Syn. Nic. II. Act. 6.

Le

CHAP. XXI.

Le Pape eſtant le Chef de l'Egliſe, comme le témoigne expreſſément le Concile de Calcedoine dans ſa Lettre à Saint Leon : eſtant, comme l'appelle Saint Theodore Studite, Chef de tous les Chefs : l'Egliſe Romaine eſtant *la Mere & la Maiſtreſſe de tous les Fidéles de Jeſus-Chriſt*, ſuivant le quatriéme Concile de Latran ; *la Mere & la Maiſtreſſe de toutes les Egliſes*, ſelon le Concile de Trente : & enfin le Concile de Florence ayant *défini que le Pontife Romain eſt le ſucceſſeur de Saint Pierre Prince des Apoſtres, le veritable Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Chef de toute l'Egliſe, le Pere & le Docteur de tous les Chreſtiens, & que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt luy a donné en la perſonne de Saint Pierre la pleine puiſſance de paiſtre, regir & gouverner l'Egliſe Univerſelle*; le Concile ne peut repréſenter tout le Corps de l'Egliſe, quand il n'y a perſonne qui en repréſente le Chef, le Pere, le Docteur & le Paſteur ſouverain.

Quibusnam quidem ſicut membris caput præerat. Relat. Concil. Calced. ad S. Leo. *Divinitſſimum omnium capitum caput.* Theodor. Stud. l. 1. Ep. 33. quæ eſt ad Le. n. III. ap. Bar. ad an. 809.

Quæ (Romana Eccleſia) *diſponente Domino ſuper omnes alias ordinariæ poteſtatis obtinet principatum, utpote Mater univerſorum Chriſti fidelium, & Magiſtra.* Concil. Later. IV. ſub Innoc. III. c. 5.

In Eccleſia Romana, quæ omnium Eccleſiarum Mater eſt, & Magiſtra. Concil. Trid. ſeſſ. 7. de Baptiſ. Can. 3. Item ſeſſ. 14. de Sacram. Extrem. cap. 3 ſeſſ. 22 de Sacrif. Miſ. c. 8. ſeſſ. ult. de delect. cib. &c.

Item diffinimus Pontificem Romanum ſucceſſorem eſſe Beati Petri Principis Apoſtolorum, & verum Chriſti Vicarium, totiuſque Eccleſiæ caput, & omnium Chriſtianorum patrem ac doctorem exiſtere, & ipſi in Beato Petro paſcendi, regendi, ac gubernandi univerſalem Eccleſiam à Domino noſtro Jeſu Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe. Concil. Florent. in Decreto Union.

Ce qui eſt ſi vray qu'au Concile meſme de Conſtance, aprés la réünion de toutes les trois Obédiences, comme la Nation Germanique s'opiniâtroit à vouloir qu'on fiſt la reforme de l'Egliſe qui eſtoit ſans Pape legitime, avant que d'en élire un, les autres Nations ſoûtinrent fortement qu'il falloit commencer par procurer un Chef à l'Egliſe, parce qu'encore que les membres fuſſent reünis entre eux par l'union des diverſes Obédiences, cette union néanmoins ſeroit imparfaite juſqu'à ce que tous ces membres fuſſent unis à un meſme Chef, ſans quoy le Concile ne ſeroit *qu'un Corps acephale*.

Si reformatio fienda eſt de deformatis, quæ major eſt, & eſſe poteſt in corpore deformitas, quàm carere capite, & acephalum eſſe &c. Proteſtatio ex parte trium nationum ac etiam Colleg. Cardinal. die XI. Sept. 1417. à D. Schelſtrate edita inter Acta & geſta Conſt. Concilij.

,, con-

Vnio nec eſt, nec dici poteſt perfectа, niſi Eccleſia unum caput miniſteriale habeat, cui corpus Eccleſiæ uniatur : duplex enim ſecundum ſacros Doctores eſt unio Eccleſiæ : una membrorum inter ſe vicem, quæ tam creditur eſſe facta ; altera membrorum ad caput, ut conſtituatur corpus integrum & perfectum ; & iſta non eſt facta : igitur primo loco fuenda. Ibid.

Digitized by Google

CHAP. XXI.

Voyons maintenant 1. Si, selon ces Principes qui me paroissent tres-certains, les Conciles que M. Maimbourg va alleguer ont esté généraux, 2. S'ils ont parlé clairement sur la question de la superiorité du Pape ou du Concile.

Concil. Pisan. t. 11. Edit. Paris. Act. Conc. ex Codic. Gemmetic. t. 6. Spicil. Monach. Dionys. l. 29. l. 1. & seq. Naucl. l. 23. Platina. Ciaconius.

Anno 1049.

,, *TEX.* Je trouve que ce fut à l'occasion du Concile de Pise, que les Cardinaux des deux Obédiences de Gregoire XII. & de Benoist XIII. avoient convoqué du consentement de presque tous les Rois, & tous les Souverains pour éteindre le Schisme, que ces deux soy-disant Papes entretenoient par leur collusion & par leur opiniastreté, contre la parole expresse qu'ils avoient donnée de se démettre.

,, Car comme quelques-uns d'entre ceux qui tenoient pour Gregoire, eurent protesté contre le Concile qu'ils disoient n'avoir nulle autorité sur les Papes, aprés que l'on se fut moqué d'une pareille protestation, qui estoit sans exemple dans l'Eglise, le fameux Docteur Pierre Plaoust, l'un des Députez de l'Université de Paris, laquelle estoit alors au plus haut point de son credit, fit en pleine Assemblée

29. May.

,, du Concile une longue & docte harangue dans laquelle il prouva par plusieurs raisons que l'Eglise Universelle, & par conséquent le Concile général qui la represente, est pardessus le Pape, & ajousta que c'estoit-là le sentiment de l'Université de Paris, & de toutes les autres Universitez de France.

,, Il ne fut pas plûtost descendu de la Tribune que l'Evesque de Novare y monta, & leût à haute voix un écrit, par lequel on déclaroit que cent & trois Docteurs & Licentiez en Theologie de ceux que les Universitez avoient députez à ce Concile, s'estant assemblez par l'ordre des Cardinaux pour deliberer sur cette matiere, avoient esté tout d'une voix de l'avis de l'Université de Paris; & il asseûra qu'outre les Universitez de France, c'estoit

5. Iuin.

,, aussi l'avis de la fameuse Université de Boulogne ,, dont on avoit les Lettres, & de celle de Florence qui

,, l'avoit

„ l'avoit donné par un écrit signé de six-vingts Docteurs.

„ Six jours aprés cela, comme le procés qu'on faisoit à Grégoire & à Benoist eût esté instruit, & mis en estat selon toutes les formes Juridiques, le Concile porta la Sentence définitive, par laquelle il déclare Pierre de Lune & Ange Corario, cy-devant appellez Benoist XIII. & Gregoire XII. obstinez Schismatiques, & Hérétiques convaincus de crimes énormes, de parjure, d'impieté & de collusion pour tromper les Fidelles, & pour entretenir le Schisme qui dechiroit l'Eglise depuis si long-temps, & comme tels les prive du Pontificat. Voilà ce que fit le Concile conformement au Decret, par lequel il avoit défini auparavant que ce Concile representoit l'Eglise Universelle, & qu'il estoit l'unique Juge supreme sur la terre auquel appartenoit le Jugement de cette cause, quoy-qu'il fust tres-certain que l'un de ces deux prétendans estoit le vray Pape.

„ En suite l'on éleût Alexandre V. qui fut reconnu de toute l'Eglise Universelle, à la réserve de ces deux miserables restes d'Obédience, qui tenoient encore pour les deux Antipapes, & ce Pape approuva tous les Decrets de ce Concile, mesme un moment avant sa mort, qui fut tres-sainte & précieuse devant Dieu. J'ay montré autrefois, selon le sentiment de presque toutes les Eglises de la Chrestienté, de celle de Rome en particulier, & mesme de l'Eglise Universelle répresentée par le Concile de Constance, qui n'a esté que la continuation de celuy-cy, qu'on le devoit tenir sans contredit pour tres-legitime. Mais puisque d'une part il a plû à quelques Docteurs de delà les monts d'en douter, & que de l'autre je fais profession de ne point disputer en ce Traité, je veux seulement m'arrester au fait qu'on ne peut contester : sçavoir que ce Concile de Pise a esté une des plus grandes Assemblées qu'on

Hist. du grand. Schis. d'Occid. l. 4. p. 370. & sui.

CHAP. XXI.

,, ait jamais veûës dans l'Egliſe.
,, Car il s'y trouva vingt-cinq Cardinaux, quatre
,, Patriarches, vingt-ſix Archeveſques, cent quatre-
,, vingts-deux Eveſques en perſonne ou par Procureurs,
,, deux cens quatre-vingts-dix Abbez, entre leſquels
,, eſtoient tous les Chefs d'Ordre, les Généraux des
,, Chartreux & des quatre Mendians, les Grands-
,, Maiſtres de Rhodes, du Saint Sepulcre, & des Che-
,, valiers Teutoniques, les Députez des Univerſitez de
,, Paris, de Toulouſe, d'Orleans, d'Angers, de
,, Montpellier, de Boulogne, de Florence, de Craco-
,, vie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Ox-
,, ford, de Cambridge, & de quelques-autres, &
,, ceux des Chapitres de plus de cent Egliſes Métropo-
,, litaines & Cathedrales, plus de trois cens Docteurs
,, en Theologie & en Droit Canon, les Ambaſſadeurs
,, des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de
,, Boheme, de Sicile & de Chypre, des Ducs de Bour-
,, gogne, de Lorraine, de Brabant, de Baviere, du
,, Marquis de Brandebourg, du Lantgrave de Thurin-
,, ge, & de preſque tous les autres Princes d'Allema-
,, gne : outre que les Rois de Hongrie, de Suede,
,, de Dannemarc, de Norvege, & enfin ceux d'Eſpa-
,, gne, excepté l'Arragon, adhererent peu de temps
,, aprés à ce Concile ; & conſequemment tous ces
,, Prélats, tous ces Docteurs, tous ces Ordres, toutes
,, ces Univerſitez, tous ces Royaumes, tous ces Eſ-
,, tats, c'eſt-à-dire en un mot preſque tous les
,, Chreſtiens, au commencement du quinziéme ſiecle
,, que l'on commença la diſpute touchant la ſuperio-
,, rité du Concile ou du Pape, croyoient, conformé-
,, ment à la créance de l'Antiquité, que le Concile eſt
,, pardeſſus le Pape.

REP. Lors que M. Maimbourg a écrit que l'on commença de diſputer de cette queſtion à l'occaſion du Concile de Piſe, il ne ſe ſouvenoit pas que dans ſon *Hiſtoire du grand Schiſme d'Occident*, Livre cinquiéme, aprés avoir parlé de la harangue que Gerſon fit dans le Con-

Concile de Conſtance le vingt-troiſiéme de Mars mil quatre cens quinze il avoit ajouſté : *Voilà l'occaſion qui fit naiſtre alors cette fameuſe queſtion, qu'on n'a jamais agitée dans l'ancienne Egliſe, à ſçavoir ſi le Concile eſt pardeſſus le Pape, ou le Pape pardeſſus le Concile.*

Auſſi dans la harangue du Docteur *Pierre Plaouſt* l'un des Deputez de l'Univerſité de Paris qu'il allegue, il n'eſtoit parlé de la ſuperiorité du Concile, qu'au régard des Papes Schiſmatiques ou douteux : Puiſque ce n'eſtoit que de ceux-là que l'Univerſité de Paris qui l'avoit député, avoit conclu qu'ils pouvoient eſtre dépoſez, s'ils ne cedoient volontairement, pour empeſcher le renverſement de la Foy, le ſcandale, & la perte des ames.

C'eſtoit auſſi des Papes douteux, Hérétiques, Schiſmatiques, ſcandaleux & obſtinez, que les autres Univerſitez & Docteurs particuliers tenoient qu'ils eſtoient ſoumis au Concile, puiſque de l'aveu meſme de M. Maimbourg *les cent & trois Docteurs & Licentiez en Theologie de ceux que les Univerſitez avoient députez à ce Concile, s'eſtant aſſemblez par l'ordre des Cardinaux pour deliberer ſur cette matiere, avoient eſté tout d'une voix de l'avis de l'Univerſité de Paris ; & qu'outre les Univerſitez de France, c'eſtoit auſſi l'avis de la fameuſe Univerſité de Boulogne dont on avoit les Lettres, & de celle de Florence qui l'avoit donné par un écrit ſigné de ſix-vingts Docteurs.*

Quod ſtante dubio Papæ an inextricabili propter dubium Facili & turis, ne in ſubverſionem fidei Eccleſia ſic remaneat diviſa perpetuo cum tanto ſcandalo & animarum perditione, proviſio ſpectat ad Concilium & Eccleſiam univerſalem, ut utrumque, eis non cedentibus, poſſit à Papatu ejicere. Concil. 5. Univ. Pariſ. & Bonon. in lit. Card. ad Greg. XII. an. 1408. apud Dacher. to. VI. Spicil. & apud Labb. tom. XI.

On pourroit prouver cette conformité de ſentimens, ſi M. Maimbourg n'en demeuroit d'accord. Car cela paroiſt au regard de l'Univerſité de Boulogne par les Actes de ce Concile rapportez par le Pere Dom Luc Dachery. Saint Antonin témoigne la meſme choſe de l'Univerſité de Florence.

Verum præſuppoſito pro conſtanti, quòd ambo Pontifices ſcandalizarent totam Eccleſiam ex violatione manifeſta promiſſionis, invarenti & veri faciendæ unionis Eccleſiæ : cum non darent ad hoc operam ſed ſimulabant, colludentes adinvicem ſicque peſſimum ſchiſma valde Eccleſiæ nocivum iam inveteratum permanebat, poſſent Cardinales convocare Con-

Encore ce ſentiment ne fut-il point receû comme certain par ce Concile, puiſqu'il n'oſa dépoſer les deux prétendans qu'aprés avoir taſché de prouver qu'ils eſtoient non ſeulement Schiſmatiques, mais encore Hérétiques notoires auquel cas pluſieurs Docteurs tiennent

Digitized by Google

CHAP. XXI. *cilium, & citato utroque ad venientium ad ipsum non parentes, sed in contumacia persistentes possint deponi. Vel post longam disputationem pro & contra per triduum factam, in præsentia plurimorum doctorum in Theologia, & iure utroque, nulle contradicente, sed omnibus annuentibus, determinatum fuit per illum* (Laurentium de Ridolphis Doctorem Florentinum) *licite, & canonice fieri posse.* S. Antonin. Chron. 3. part. tit. 22. cap. 5. §. 2.

que le Pape ceſſant d'eſtre membre de l'Egliſe, ceſſe à plus forte raiſon d'en eſtre le Chef & que par conſequent l'Egliſe le peut déclarer déchu de ſa Dignité.

Avec tout cela l'Egliſe Univerſelle ne ſe ſoumit point à la Sentence du Concile de Piſe, puiſque quatre Royaumes entiers, ſçavoir d'Ecoſſe, de Navarre, d'Arragon & de Caſtille, avec les Iſles de Majorque, de Minorque, celles de Sardaigne & de Corſe, & les Canaries, les Comtez de Foix, d'Armaignac; & le Bearn continuerent toûjours de reconnoiſtre pour Souverain Pontife Benoiſt XIII., & la Romagne avec pluſieurs villes de l'Italie, les Eveſchez de VVormes, d'Epire & de VVerden, avec le Duché de Baviere & meſme, aumoins durant quelque temps, les Royaumes de Naples & de Sicile, demeurerent attachez à Gregoire XII. nonobſtant la Sentence du Concile de Piſe.

De plus le Concile de Piſe ne fut pas Général: puiſque, comme l'on voit dans les Actes, il ne fut compoſé que de vingt-deux Cardinaux ſix deſquels eſtoient Eveſques, de ſoixante-quatorze autres Eveſques ou Archeveſques & des Procureurs de cent & quelques autres: & le nombre de ceux, qui ne s'y trouverent ni en perſonne ni par Procureur, eſtoit ſinon plus grand, au moins fort conſiderable. Je ne parle pas des autres perſonnes, parce qu'elles ne ſont pas proprement le Concile.

M. Mainbourg répondra, que les abſens auroient deû venir au Concile, & qu'ainſi leur abſence volontaire n'en a pas diminué l'autorité. Cela ſeroit vray ſi la convocation euſt eſté faite par une autorité reconnuë par toute l'Egliſe pour legitime, parce que tous les Eveſques auroient eſté obligez de luy obéir. Mais ceux qui perſiſtoient dans l'Obédience de Gregoire XII. eſtoient perſuadez que c'eſtoit à luy à aſſembler le Concile: ceux au contraire qui ſuivoient Benoiſt XIII. attribuoient cette autorité à leur Pontife. Et nous ne pouvons pas condamner la conduite de tant de Prélats; puis que le Concile-meſme de Conſtance l'a

juſti-

juſtifiée, comme nous verrons un peu plus bas.

Il eſt ſi certain que le Concile de Piſe n'eſtoit point Général, que Monſieur Maimbourg n'oſe pas luy donner cette qualité ; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, s'il en avoit pû trouver quelque fondement raiſonnable. Il ſe contente de le repreſenter comme une Aſſemblée fort grande.

La raiſon qu'il donne pour faire voir que la Sentence du Concile de Piſe regarde non ſeulement Gregoire XII. & Benoiſt XIII. qui furent déclarez *obſtinez Schiſmatiques, & Hérétiques convaincus de crimes énormes*, mais encore les Papes réconnus de tout le monde pour legitimes, ~~qui~~ eſt, *qu'il eſtoit tres-certain que l'un de ces deux prétendans eſtoit le vray Pape*, eſt tout-à-fait frivole. Car chacun ſçait la maxime des Juriſconſultes, *De his quæ non ſunt, & de his quæ non apparent idem eſto judicium, L'un de ces prétendans eſtoit le vray Pape* devant Dieu : mais au regard de l'Egliſe Univerſelle ni l'un ni l'autre ne l'eſtoit. Autrement elle auroit deû ſuivre celuy-là ſeul.

Or quelque effort qu'il faſſe ou ait fait autrefois pour montrer qu'Alexandre V. qui fut éleû dans le Concile de Piſe aprés la dépoſition de Gregoire & de Benoiſt, fut réconnu de l'Egliſe Univerſelle, il n'en ſçauroit perſuader les perſonnes équitables : elles jugeront au contraire, que c'eſt une grande temerité d'appeller, comme il fait, les Royaumes & Provinces qui ſuivoient ces deux Papes dépoſez, *deux miſerables reſtes d'Obédience, qui tenoient encore pour les deux Antipapes*, Saint Antonin parlant de Grégoire XII. dont l'Obédience eſtoit ſans doute la moindre, dit, que pluſieurs craignant Dieu & habiles crûrent toûjours qu'il eſtoit le Souverain Pontife juſqu'au temps de la ceſſion qu'il fit du Pontificat, encore que peu de perſonnes le reconnuſſent exterieurement pour tel.

Les Peres-meſmes de Conſtance, comme il paroiſt par les Actes, demeuroient d'accord, que ſi ce Pape fuſt venu en perſonne à Conſtance, il auroit pû faire affi-

Illuc quoque (Conſtantiam) *acceſſit Cardinalis Ragufinus, Dominus Ioannes Dominici, Ordinis Prædicatorum pro obedientia & parte Gregorij qui à multis, Deum timentibus & peritis adhuc reputabatur Pontifex Summus.* S. Anton. Chron. 3. part. tit. 22. c. 2. §. 6.

Inito Ianuarij anno. 1415. *varia inter illos fuere ſententiæ : alijs aſſerentibus arma gradicia appendi ſive affigi po-*

CHAP. XXI.

afficher publiquement ſes armes, quoy-que cette ville fuſt de l'Obédience de Jean XXIII., & ils receûrent ſon Legat avec le Chapeau rouge & en Cardinal.

Il n'eſt donc pas vray, *que tous ces Prélats, tous ces Docteurs, tous ces Ordres, toutes ces Univerſitez, tous ces Royaumes, tous ces Eſtats*, qui ſe trouverent au Concile de Piſe, ou y envoyerent leurs Députez cruſſent que le Concile eſt pardeſſus le Pape, réconnu par toute l'Egliſe pour legitime; ni meſme que le Conciſe de Piſe ait ſuppoſé qu'il peut dépoſer un Pape douteux, qu'aprés l'avoir declaré *obſtiné Schiſmatique & Hérétique convaincu de crimes enormes*.

tuiſſe, & per conſequens ex quo delata fuerant, reponi debere; & huius ſententiæ fuerunt Dominus Teltrenſis, & Concordienſis Epiſcopi, & plures alij: alijs verò aſſerentibus, ſupradicta arma in locis prædictis in obedientia Domini noſtri Papæ Ioannis XXIII. conſtitutis appendi ſive affigi non potuiſſe, & per conſequens ex quo delata fuerant reponi non debere; & huius ſententiæ fuit Dominus Patriarcha Gradenſis, & alij, qui plures quàm alteri ſententiæ adhæſerunt, dicentes niſi Angelus Corrario perſonaliter veniæ, ipſius arma ibidem non debere depingi.

Die Martis 22. Menſis Ianuarij Dominus Frater Ioannes Dominici tituli Sancti Marci Presbyter Cardinalis Raguſinus ut Cardinalis, & cum Capello rubeo medius inter Dominos Ducem Bavariæ, & Ducem Kigæ, ac Dominus Ioannes Conſtantinopolitanus in habitu Prælati cum capello nigro ſic in obedientia Gregorij nominati, ſequentibus eos Dominis Wormacienſi, Spirenſi, & Wurdenſi Epiſcopis in obedientia dicti Gregorij perſiſtentes, qui omnes pradictis Legatis dicti Gregorij extra Conſtantiam obviaverant, Civitatem Conſtantiæ ſunt ingreſſi, in conventuque Heremitarum S. Auguſtini qui pro habitatione Gregorij & ſuorum aſſignatus fuerat, collocati ſunt. Act. & Geſt. Conſt. Concilij à D. Schelſtr. edita.

,, *TEX.* Mais voicy quelque choſe encore de plus
,, particulier & de plus fort. Comme cinq ans aprés
,, on eût commencé le Concile de Conſtance, pour con-
,, tinuer celuy de Piſe, ainſi qu'on l'avoit arreſté
,, dans ce Concile, en l'interrompant plûtoſt qu'en
,, le finiſſant, on recommença avec beaucoup plus de
,, chaleur qu'auparavant cette diſpute touchant la ſu-
,, periorité du Pape ou du Concile. Car quelques
,, Cardinaux eſtant arrivez de Schaffouſe, où le Pape
,, qui s'eſtoit évadé de Conſtance s'eſtoit retiré, entrepri-
,, rent en pleine Aſſemblée où l'Empereur Sigiſmond ſe
,, trouva, de prouver que le Concile eſtoit diſſous,
,, parce que Jean XXIII. qui l'avoit abandonné,
,, eſtant réconnu pour vray Pape par tous ceux qui y
,, aſſiſtoient, eſtoit pardeſſus le Concile qui ne pouvoit
,, avoir aucune autorité ſans luy.

,, Alors

Digitized by Google

CHAP. XXI.

Alors il se fit un soulevement général dans cette Assemblée, & plusieurs d'entre ceux qui y avoient le plus d'autorité & de réputation, pour leur dignité & pour leur science, se mirent à les réfuter, & à leur prouver au contraire que le Concile estoit superieur au Pape, conformément à la harangue que le célebre Jean Gerson avoit faite en présence du Concile, peu de jours auparavant, & dans laquelle il avoit montré en douze propositions, que le Concile Général représentant l'Eglise Universelle est pardessus le Pape, non seulement dans le doute s'il est vray Pape, mais aussi dans l'asseûrance que l'on a qu'il est legitimement éleû, tel que l'on tenoit pour indubitable que l'estoit Jean XXIII.

Et eis responsum fuit alacriter per plures de ipso Concilio viros magnæ autoritatis, & scientificos, scilicet quòd Papa non stet supra Concilium, sed sub Concilio, & falsa est illic contentio magna hinc inde. Niem. in vit. Ioan. 1. Gers. Serm. coram Concil.

Etiam ritè electi.

C'est pourquoy cette question, avant & aprés la harangue de Gerson, ayant esté examinée dans les Conferences des Nations, selon l'ordre établi par le Concile, on en fit le rapport dans la quatriéme Session, où neuf Cardinaux & deux cens Evesques assisterent avec l'Empereur Sigismond, les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Norvege, de Chypre, de Navarre, & plusieurs Princes d'Allemagne; & là, comme l'on avoit déja déclaré dans la Session précedente que le Concile subsistoit, & retenoit toute sa force & son autorité, quoy-que le Pape s'en fust retiré, on conclut d'un commun consentement, & l'on définit, *Que le Saint Concile legitimement assemblé, & representant l'Eglise militante, a receû immediatement de Jesus-Christ un pouvoir auquel un chacun, de quelque qualité & dignité qui soit, même Papale, est obligé d'obéir, en tout ce qu'il appartient à la Foy, à l'extirpation du Schisme, & à la réformation générale de l'Eglise de Dieu, dans le Chef & dans les membres.*

Act. Concil. Constant. t. 12. Concil. Ed. Paris. Anton. tit. 22. c. 6. §. 2.

Et afin qu'on ne puſt pas dire ce que quelques-uns ont dit depuis sans avoir bien leû le Concile de Constance, que cela ne se doit entendre que de ce

Con-

CHAP. XXI.

,, Concile pour le temps du Schiſme, il ajouſta à ce
,, Decret dans la Seſſion ſuivante, *Que tout Pape qui*
,, *réfuſe d'obéir aux Decrets non ſeulement de ce Concile,*
,, *mais auſſi de tout autre qui ſera legitimement aſſemblé,*
,, *doit eſtre puni s'il ne ſe corrige.*
,, Il exerce en ſuite ſon autorité ſouveraine ſur le
,, Pape Jean XXIII. reconnu vray Pape par ce Conci-
,, le, par l'Egliſe Romaine, & par tous les Peuples
,, Chreſtiens, à la réſerve de tres-peu qui adheroient
,, encore aux Schiſmatiques.

REP. Le Concile de Piſe n'avoit pas décidé cette queſtion, ou il ne repreſentoit pas *l'Egliſe Univerſelle, & n'eſtoit pas l'unique Juge ſupreme ſur la terre, auquel appartient le Jugement de cette cauſe.* Car comment auroit-on pû aprés cela ſans devenir Hérétique *récommencer avec plus de chaleur qu'auparavant cette diſpute touchant la ſuperiorité du Pape ou du Concile* dans celuy de Conſtance ?

Ce ne furent, dit M. Maimbourg, que *quelques Cardinaux* qui *entreprirent de prouver que le Concile eſtoit diſſous, parce que Jean XXIII. qui l'avoit abandonné, eſtant réconnu pour vray Pape par tous ceux qui y aſſiſtoient, eſtoit pardeſſus le Concile.* Ces Cardinaux au moins (nous verrons dans la ſuite qu'ils n'eſtoient pas les ſeuls) croyoient donc *que le Concile ne peut avoir aucune autorité ſans le Pape, qui eſt réconnu pour vray Pape par tous ceux qui y aſſiſtent.* Il falloit donc qu'ils fuſſent perſuadez que juſques alors il n'avoit eſté queſtion que des Papes Schiſmatiques ou douteux. Que ſi le Concile ne peut avoir aucune autorité ſans le Pape réconnu pour legitime & certain : comment en aura-t-il une ſuperieure à celle du Pape, meſme legitime ? Comment aura-t-il celle de le dépoſer ?

Mais pour proceder avec ordre, il faut examiner, premierement ſi les Decrets dont il eſt queſtion ont eſté faits par un Concile Général. Secondement, ſi ces Decrets doivent avoir lieu au regard des Papes réconnus par toute l'Egliſe pour legitimes ; en troiſiéme lieu,

s'ils

s'ils ont eſté receus & approuvéz par l'Egliſe Univerſelle.

Sur le premier point : Le Cardinal Turrecremata ne fait pas difficulté de dire, *que perſonne ne doute que ce ne fuſt une temerité, & un ſujet de ſcandale pour les deux autres Obédiences que d'aſſeurer que celle de Jean faiſoit un Concile Univerſel repreſentant l'Egliſe Univerſelle.*

Nullus autem dubitat quin aſſerere, quòd ſola obedientia Joannis faceret Concilium univerſale, univerſalem Eccleſiam repreſentans, eſſet temerarium, & ſcandaloſum aliis duabus obedientiis. Turrecr. Summ. de Eccl. l. 2. c. 99.

Le Cardinal de Saint Marc eſtoit bien éloigné de meſpriſer ces deux parties de l'Egliſe que M. Maimbourg appelle *deux miſerables reſtes d'Obédience* ; puis qu'il égaloit les ſeules Eſpagnes aux Grecs Schiſmatiques, comme l'on voit dans l'écrit qu'il fit dans le Concile de Conſtance, & qui fut approuvé par le Cardinal de Cambray.

Cùm & per tales diviſiones Eccleſia jam Schiſma Græcorum tot annis ſuſtinuerit, nec minus in præſenti periculum imminet Hiſpaniarum, quæ non eſt minor Chriſtianorum portio, quàm Græca Chriſtiana, inſuper & multarum gentium Germaniæ & Italiæ. Ced. Card. Sancti Marci ſup. 3. Concluſ. in Act. Concil Conſt. Edit. Labb.

Outre cette raiſon qui prouve que les Decrets, dont il eſt queſtion, n'ont pas eſté faits par un Concile Général : le Cardinal Turrecremata en ajouſte une autre, qui eſt que tous ceux de cette Odédience-meſme n'en demeureroient pas d'accord, non plus que Jean XXIII. qu'ils réconnoiſſoient pour Pape.

Ea quæ inducuntur de decretis Concilij Conſtantienſis nullius ſunt roboris aut momenti : quoniam in illorum determinatione non modo non intervenit univerſalis Eccleſia, ſed obedientia una tantùm, ſcilicet Joannis vigeſimi tertij, ut dictum eſt, ſed eam non integrè tota illa obedientia : quoniam plures Patres doctiſſimi illius obedientiæ illis non præſtiterunt conſenſum aut aſſenſum. Item nec ipſe in ſua obedientia vocatus Joannes vigeſimus tertius. Turrecr. Summ. de Eccl. l. 2. cap. 99.

Auſſi lors que Gregoire XII. voulut dépoſer le Pontificat, ce fut avec cette condition, que l'Aſſemblée des Eveſques qui eſtoient à Conſtance ne ſeroit pas réconnuë pour un Concile legitimement convoqué par Jean XXIII. ; mais qu'il ſeroit fait une nouvelle convocation par l'autorité du meſme Gregoire, ce qui fut accepté & executé dans la Seſſion quatorziéme. Les Prelats & les Princes de l'Obédience de Benoiſt XIII. s'unirent en divers temps aux autres, mais tous ayeç une ſemblable condition de convoquer de nouveau le Concile.

Vellent ſe unire Concilio, non tamen reputare eſſe generale Concilium. Legati Regis Arragoniæ in Geſt. Concil. Conſt. edit. à D. Schelſtr. Vide alia ibid.

CHAP. XXI.

Or toutes ces convocations n'eſtoient pas une ſimple condeſcendance de l'Obédience de Jean XXIII. ou une ſimple ceremonie, pour mettre à couvert du blaſme de Schiſme les Obédiences de Gregoire & de Benoiſt, puis que celles-cy ne ſe croyoient pas obligées aux Decrets qui avoient eſté faits avant leur union, comme la Nation Eſpagnole déclara dans la proteſtation qu'elle fit le onziéme de Septembre mil quatre cens dix-ſept.

C'eſt par là qu'Eugene IV. prouve que ces Decrets du Concile de Conſtance ne peuvent point eſtre attribuez à toute l'Egliſe, mais ſeulement à ceux qui les firent, leſquels ne compoſoient pas un Concile Général.

Quelle apparence y a-t-il que ſi le Concile euſt crû certainement eſtre Oecuménique, il euſt quitté cette qualité & conſenti à eſtre convoqué de nouveau, à la demande d'une de ces portions de l'Egliſe Univerſelle; puiſque d'auſſi grands Princes que l'eſtoient l'Empereur & le Roy de France ne pûrent point obtenir une choſe ſemblable du Concile de Trente, encore que cette condeſcendance paruſt neceſſaire pour ramener au gyron de l'Egliſe les Hérétiques, à l'occaſion deſquels il avoit eſté aſſemblé, & qui ne s'eſtoient pas trouvez aux premieres Seſſions, deſquelles auſſi un tres-grand nombre d'Eveſques Catholiques, & nommément de France avoient eſté abſens, comme nous l'apprend l'Hiſtoire de ce Concile écrite par le Cardinal Pallavicin, Livre ſeiziéme, Chapitre douziéme & ailleurs.

Quant au ſecond point qui regarde le ſens des Decrets du Concile de Conſtance; ſi l'on conſidere bien la dépendance que le ſecond de ces Decrets a du premier & tous les deux du Préambule qui eſt à la teſte, il eſt preſque impoſſible qu'on ne juge qu'il ne les faut entendre que du temps du Schiſme.

1. Il eſt viſible, & je ne crois pas que perſonne en puiſſe douter de bonne foy, que le premier de ces De-

Quibuſdam huius Concilij Decretis, quibus nos Hiſpanica Natio, etiamſi alias valida exiſterent, non ligamur. Inter Act. & Geſt. Conſt. Concil. à D. Schelſtr. edita.

Non dixit obedientia Gregorij, non Benedicti, quæ Chriſtianitatis pars non modica erat, ante tempus conventionis Plenarium fuiſſe Concilium; nec prius acditata quaſi Synodi generalis plenaria autoritate ſuſcepit. Itaque aperuit ipſis convenientibus primò ab Obedientia Gregorij, deinde ab Obedientia Benedicti novum Concilium convocari hinc que, Univerſæ Eccleſiæ concurrente, Plenariæ Synodi rem & nomen accepit. Quod ergo ante illum articulum ipſis à patribus Conſidentibus actum eſt, univerſæ Eccleſiæ non debet adſcribi, ſed eis tantùm, qui ibidem conſidebant, & unius tantùm Obedientiæ Synodum faciebant. Eug. IV. Apol. cont. Bſialeen.

Decrets ne regarde que le Concile meſme de Conſtance. Mais M. Maimbourg n'en a pas repreſenté fidelement tout le ſens. Car ce Decret ne dit pas indéfiniment, *Que le ſaint Concile legitimément aſſemblé* &c. (leſquelles paroles ſembleroient pouvoir eſtre entenduës généralement) mais, *Que ce Synode legitimément aſſemblé* &c., ce qui marque uniquement le Concile meſme de Conſtance.

2. Le ſecond Decret n'eſtant qu'une ſuite du premier, & ne faiſant qu'ordonner que ceux qui n'obéiront point au premier ſoient punis, il doit neceſſairement eſtre entendu conformément au premier. Et c'eſt pour cela apparemment que M. Maimbourg l'a tronqué, ayant bien veû que ce qu'il a omis marquoit clairement ce rapport & cette reſtriction. Le voicy tout entier.

Item il déclare que quiconque de quelque condition, eſtat, ou dignité qu'il ſoit, meſme Papale qui réfuſera opiniatrément d'obéir aux mandemens ou preceptes faits ou à faire par ce ſacré Synode, & par quelqu'autre Concile Général que ce ſoit legitimément aſſemblé ſur les choſes qui ont eſté marquées ou autres appartenantes à celles-là, ſoit ſoumis à une penitence convenable, & deuëment puni, s'il ne ſe corrige, & qu'on ait meſme recours à d'autres aides de Droit, s'il en eſt beſoin.

N'eſt-il pas évident que ces paroles, *Mandemens ou preceptes faits ou à faire ſur les choſes qui ont eſté marquées ou autres appartenantes à celles-là*, ſe rapportent au Decret précedent, que nous avons veû ne pouvoir s'entendre que du Concile de Conſtance?

3. Le Préambule de ces Decrets explique encore clairement quelle en eſtoit la fin, ſçavoir l'extirpation du Schiſme, l'union & la réformation de l'Egliſe, pour leſquelles le Concile eſtoit aſſemblé. Or ſi, comme dit Saint Hilaire, que j'ay déja cité ailleurs, le ſens des paroles ſe doit prendre de la cauſe pour laquelle elles ont eſté proferées: le deſſein du Concile de Conſtance n'eſtant que de mettre fin au Schiſme qui di-

CHAP. XXI.

Et primò declarat quod IPSA Synodus in Spiritu Sancto congregata legitimè generale Concilium faciens Eccleſiam militantem repræſentans poteſtatem à Chriſto immediatè habet, cui quilibet cuiuſcumque ſtatus vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, obedi teneatur in his, quæ pertinent ad fidem, & extirpationem dicti Schiſmatis, & reformationem Eccleſiæ Dei in capite & in membris.

Item declarat quod quicumque conditionis, ſtatus, dignitatis, etiamſi Papalis, qui mandatis aut præceptis huius Sacræ Synodi, & cuiuſcumque alterius Concilij generalis legitimè congregati SUPER PRÆMISSIS SEU AD EA SPECTANTIBUS FACTIS VEL FACIENDIS obedire contumaciter contempſerit, niſi reſipuerit, condignæ panitentiæ ſubiiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia iuris ſubſidia, ſi opus fuerit, recurrendo.

Intelligentia enim dictorum ex cauſis eſt aſſumenda dicendi: quia non ſermoni res, ſed rei eſt ſermo ſubiectus. S. Hilar. l. 4. de Trinit.

CHAP. XXI.

diviſoit alors l'Egliſe, & de continuer de travailler à la réformation qu'on avoit commencée dans le Concile de Piſe ; dont celuy de Conſtance, ſelon M. Maimbourg, n'eſtoit qu'une continuation, on doit conclure que ce Concile n'a penſé qu'à pourvoir à ces beſoins de l'Egliſe, & non à faire des Réglemens généraux qui deuſſent avoir lieu lors meſme que le Schiſme auroit fini, & aprés qu'on auroit réformé les abus qui eſtoient alors dans l'Egliſe. Les maux dont elle eſtoit affligée eſtoient trop grands & en trop grand nombre pour permettre aux Peres de prendre des précautions pour l'avenir, avant que d'avoir gueri les maladies preſentes.

Voicy les paroles de ce Préambule qui marquent la fin que le Concile ſe propoſoit : *Au nom de la Sainte & Indiviſe Trinité du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, Ainſi ſoit il. Ce Saint Synode de Conſtance faiſant le Concile Général pour l'extirpation DE CE SCHISME, UNION ET REFORMATION DE L'EGLISE DE DIEU EN SON CHEF ET EN SES MEMBRES, pour la loüange de Dieu tout puiſſant, & aſſemblé legitimément au Saint Eſprit pour parvenir avec plus de facilité, de ſeureté & de liberté à l'union & à la réformation de l'Egliſe, définit, ordonne & déclare ce qui ſuit.* Aprés ces paroles ſuivent les deux Decrets qui ont eſté rapportez.

In nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis Patris & Filij & Spiritus Sancti, Amen. Hæc Sancta Synodus Conſtantienſis & Generale Concilium faciens pro extirpatione præſentis Schiſmatis, & unione ac reformatione Eccleſiæ Dei in capite & in membris fienda ad laudem Omnipotentis Dei in Spiritu Sancto legitimè congregata, ad conſequendum facilius, ſecurius, uberius, ac liberius unionem, ac reformationem Eccleſiæ Dei, ordinat diffinit ſtatuit, decernit, & declarat, ut ſequitur. Præf. Seſſ. 5.

Mais, dira-t-on, le premier Decret ne parlant que du Concile meſme de Conſtance, pourquoy a-t-on ajouſté au ſecond ces paroles, *Et par quelqu'autre Concile Général que ce ſoit legitimément aſſemblé ?* C'eſt parce qu'on craignoit que comme le Concile de Piſe n'avoit pas pû étcindre le Schiſme, ni réformer les abus qui s'eſtoient gliſſez dans l'Egliſe, il n'en fuſt de meſme de celuy de Conſtance, ſur tout parce qu'on avoit déja quelque ſoupçon que Jean XXIII. qui s'eſtoit retiré ſecretement à Schaffouſe, vouluſt diſſoudre ou transferer ailleurs le Concile. Ainſi on vouloit que les Decrets des autres Conciles, qu'on ſeroit obligé d'aſſembler juſqu'à ce que ces affaires euſſent eſté terminées, fuſſent

fuſſent executez avec la même rigueur.

Cela paroiſt par l'écrit que le Cardinal de Cambray fit au commencement du Concile, dans lequel il ſouſtenoit, que *ceux qui aſſeureroient opiniâtrement qu'on devoit diſſoudre ce Concile ſans ordonner qu'il ſeroit continué par un autre, où l'union & la Réformation auſquelles on travailloit fuſſent entierement concluës, au cas qu'elles ne le fuſſent pas dans celuy de Conſtance, ſeroient fauteurs du Schiſme, & fort ſuſpects d'Héréſie.* C'eſt donc des autres Conciles qui pouvoient eſtre neceſſaires pour terminer le Schiſme & réformer les abus qui eſtoient alors dans l'Egliſe, au cas qu'on ne puſt pas faire l'un & l'autre dans celuy qui eſtoit aſſemblé, que l'on doit entendre ces paroles; *& par quelqu'autre Concile Général que ce ſoit legitimément aſſemblé.*

Illi qui pertinaciter aſſererent præſens Concilium debere diſſolvi, ſine ejus continuatione ad aliud Concilium, ubi dicta unio & Reformatio finaliter concludatur, in caſu quo in præſenti non fieret, eſſent fautores Schiſmatis, & de hæreſi vehementer ſuſpecti. Catd. Camerac. in Cedul. init. Conc. Conſt. porrecta.

En effet le Decret ne dit pas ſimplement, *Quelque autre Concile Général que ce ſoit legitimément aſſemblé*; mais il ajouſte, *Sur les choſes qui ont eſté marquées ou autres appartenantes à celles-là.*

Super præmiſſis ſeu ad ea ſpectantibus. Concil. Conſt. ubi ſuprà.

Mais, dira-t-on encore, le premier Decret du Concile de Conſtance fait mention de la Foy. Ainſi le ſecond parlant des autres Conciles ſemble devoir eſtre généralement entendu de tous ceux qui ſeront aſſemblez contre quelque Héréſie que ce ſoit. Or les Héréſies & meſme pluſieurs des abus qui eſtoient alors, peuvent avoir lieu auſſi-bien dans le temps qu'il y a un Pape réconnu pour legitime par toute l'Egliſe, que quand pluſieurs prétendent l'eſtre, ſans qu'on ſçache avec certitude lequel a le droit de ſon coſté. La conſequence n'eſt pas bonne, ſuivant la regle meſme de M. Maimbourg qui dit au commencement de ce Chapitre, *que les Conciles ne décident rien qu'à l'occaſion des diſputes & des differends qui naiſſent entre les Chreſtiens ſur quelque point de Doctrine.* Au temps du Concile de Conſtance il n'y avoit aucune diſpute ni differend entre les Chreſtiens ſur cette queſtion, à ſçavoir, ſi un Pape réconnu pour legitime par toute l'Egliſe eſt obligé de ſe ſoumettre à la déciſion d'un Concile Général en matie-

re

re de Foy : à quel propos donc le Concile de Conſtance occupé d'ailleurs à d'autres affaires tres-importantes & tres-preſſantes ſe ſeroit-il aviſé de faire un Reglement perpetuel ſur cette difficulté ? Son deſſein eſtoit d'étouffer les Héréſies qui ſe répandoient alors, & auſquelles il falloit promptement apporter un remede efficace.

Que ſi ce Concile a compris les Papes dans la déclaration qu'il a faite, qu'on eſtoit obligé d'obéir à ſes Decrets en matiere de Foy, ce n'a eſté que par rapport à ſa fin, qui eſtoit l'extirpation du Schiſme. Car comme le Concile de Piſe n'avoit oſé dépoſer Gregoire & Benoiſt, qu'aprés les avoir déclarez *obſtinez Schiſmatiques & Hérétiques*, celuy de Conſtance vouloit prendre la meſme voye ; c'eſt pourquoy il commença par établir ſon autorité ſur les Papes accuſez d'Héréſie. Ce deſſein du Concile paroiſt par les divers écrits qui furent faits avant ces Decrets, & qui ſont rapportez par le Pere Labbe dans l'Appendix de ce Concile.

L'un de ces écrits fait par le Cardinal de Cambray contenoit entre autres cette propoſition, qui eſt la huitiéme : *Que ceux qui condamneroient comme Hérétique ou Schiſmatique le Pape qui réfuſeroit de dépoſer le Pontificat pour procurer la paix & l'union de l'Egliſe, & qui aſſeureroient fermement que cette condamnation ſeroit juſte & Canonique, ne devoient en aucune maniere eſtre eſtimez Hérétiques, mais bien plûtoſt ceux qui ſoûtiendroient opiniâtrement le contraire.* Et un peu plus bas : *Celuy qui refuſe de renoncer à ſon droit, veu l'eſtat de l'Egliſe, doit eſtre reputé Schiſmatique.*

Octava eſt, quòd in caſu prædicto Papam tanquam Hæreticum vel Schiſmaticum condemnantes, & dictam condemnationem juſtam & Canonicam fore ſimiliter aſſerentes, nullatenus Hæretici ſunt cenſendi, ſed magis oppoſitum pertinaciter affirmantes, Reprobans viam ceſſionis, attento ſtatu Eccleſiæ ſaltem Schiſmatis eſt cenſendus.

Ce qui fait voir encore que le ſecond Decret du Concile de Conſtance (car pour le premier les termes en ſont ſi clairs, qu'on ne ſçauroit nier de bonne foy qu'il ne ſoit reſtraint au meſme Concile de Conſtance, *ipſa Synodus*) ne ſe doit entendre qu'au regard des Papes, dont l'autorité eſt incertaine ; c'eſt que ce Concile nous l'a expliqué luy-meſme par ſa propre conduite.

Digitized by Google

duite. Car, comme j'ay déja remarqué, ce second Decret n'a eſté fait que pour decerner des peines contre les violateurs du premier. Or toutes les fois que le Concile a ordonné quelque choſe qui regardaſt un Pape réconnu de toute l'Egliſe pour legitime, il n'y a ajouſté aucune peine, témoignant par là, que ce n'eſtoit pas de cette ſorte de Souverains Pontifes qu'il avoit entendu parler dans ſon Decret. En voicy quelques exemples.

Dans la Seſſion trente-neuviéme Chapitre, *Frequens*, où il ordonne que le Pape qui ſera éleû & réconnu de toute l'Egliſe qui ſe trouvoit alors unie, les Obédiences de Gregoire XII. & de Benoiſt XIII. s'eſtant déja jointes à celle de Jean XXIII., aſſembleroit un Concile Général dans cinq ans, un autre ſept ans aprés, & puis de dix en dix ans, il n'impoſe aucune peine au Pape ou à ſes ſucceſſeurs en cas qu'ils y manquent.

Dans la Seſſion quarantiéme le Concile veut que le Pape qui ſera éleû réforme avec le Concile, ou avec les Députez des Nations, l'Egliſe en ſon Chef & en ſes membres, & la Cour Romaine, ſelon que l'équité & le bon regime de l'Egliſe le demanderont, & cela avant la fin du meſme Concile: mais il ne l'y oblige par aucune peine. Ce ſont des preuves bien fortes, que ce n'eſtoit pas des Papes certains qu'il avoit entendu parler dans le ſecond Decret de la Seſſion cinquiéme.

La Nation Germanique avoit fait de tres-grandes inſtances afin qu'on déclaraſt que le Pape ne pourroit point exercer ſa juriſdiction juſqu'à ce qu'il euſt fait cette réformation: & les choſes en eſtoient venuës ſi avant, que peu s'en fallut qu'il n'arrivaſt un nouveau Schiſme dans le Concile à cauſe que cette Nation ne vouloit convenir d'aucun expedient pour la création du Pape, qu'à condition qu'on l'obligeroit par cette eſpece de ſuſpenſion à reformer au plûtoſt les abus qui eſtoient dans l'Egliſe: les autres Nations au contraire ſoûtinrent toûjours qu'on ne pouvoit pas lier la juriſdiction

CHAP. XXI.

tion d'un Pape aprés qu'il avoit eſté Canoniquement éleû ; & il fallut enfin que la Nation Germanique ſe rendiſt à cét avis.

Si les Peres qui avoient fait les Decrets touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape pour la réformation de l'Egliſe y euſſent voulu comprendre les Papes-meſmes réconnus pour legitimes, pourquoy auroient-ils reſiſté ſi conſtamment à la Nation Germanique, dont la demande paroiſſoit ſi juſte, l'Egliſe ayant un ſi grand beſoin de réformation, & la negligence des Papes précedens donnant lieu de craindre que celuy qui ſeroit éleû ne travailleroit pas efficacement pour la procurer, s'il n'y eſtoit contraint par cette précaution. L'Egliſe ayant tiré des deux Decrets dont il eſt queſtion, le fruit que le Concile avoit prétendu, qui eſtoit l'extirpation du Schiſme, il n'eſtoit pas neceſſaire de décider s'ils devoient avoir lieu hors de ce cas, pour ne ſe pas engager dans des nouvelles diſputes.

Il paroiſt par là que le ſentiment de Gerſon, qui portoit l'autorité du Concile plus loin, ne fut pas ſuivi. Il n'eſt pas vray néanmoins, que ce Chancelier de l'Univerſité de Paris dans la harangue qu'il fit en preſence du Concile diſt ces paroles que M. Maimbourg rapporte, *Canoniquement éleû*, en montrant que le Concile Général repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt pardeſſus le Pape non ſeulement dans le doute s'il eſt vray Pape, mais auſſi *dans l'aſſeûrance que l'on a qu'il eſt legitimément éleû, Etiam rité electi*. Car Gerſon parle de la ſorte à l'occaſion de la convocation du Concile Général, laquelle il prétend pouvoir eſtre faite en divers cas ſans un exprés conſentement du Pape *Canoniquement* éleû.

Eccleſia vel generale Concilium potuit & poteſt congregari ſine expreſſo conſenſu vel mandato Papæ etiam rite electi & viventis, in multis caſibus. Gerſ. Serm. fact. Conſt. cor. Concil.

Il eſt vray qu'il s'agiſſoit de Jean XXIII. qui eſtoit réconnu pour legitime Pape par ceux qui compoſoient alors le Concile de Conſtance. Mais ceux-là meſme avoüoient qu'il n'eſtoit pas réconnu pour tel par toute l'Egliſe ; encore que pour donner plus d'autorité à leur Aſſemblée ils ſe donnaſſent le titre de Concile

elle Général repreſentant l'Egliſe Univerſelle. Car le Cardinal Pierre d'Ailli, qui y faiſoit une fort grande figure, ſoûtint publiquement dans des Theſes qu'il fit afficher, que l'Egliſe eſtoit alors dans le meſme eſtat qu'au temps du Concile de Piſe, où l'on traita, comme nous avons veû, la queſtion de la ſuperiorité dans l'ypotheſe d'un doute inſurmontable. *Stante dubio Papatus inextricabili propter dubium Facti & Juris*; comme parle ce Cardinal dans ces Theſes.

Le Cardinal Turrecremata nous fournit une autre preuve de l'intention du Concile de Conſtance dans ſes Decrets. Lors que ce Concile fut indubitablement & inconteſtablement Univerſel; c'eſt-à-dire aprés que Martin V. fut éleû & réconnu par les trois Obédiences, il démanda à ce Pape la confirmation de ce qui avoit eſté fait. Or cette confirmation eſtant un acte de ſuperiorité, les Peres en la demandant réconnoiſſoient que l'autorité du Pape eſtoit ſuperieure à la leur. D'où l'on voit combien eſt hors de propos ce que M. Maimbourg ajouſte touchant le troiſiéme point propoſé cy-deſſus qui eſt de la confirmation de ces Decrets.

Præfata Synodus Conſtantienſis poſtquam Papa Martinus fuit creatus morem obſervando antiquorum Conciliorum humiliter petivit ab eo confirmationem, & roborationem omnium quæ fecerat, cum autem confirmare, & roborare ſuperioris autoritatis ſit: planiſſimum eſt quod Synodus illa integra ex omnibus obedientiis Chriſtianitatis non erat hujuſmodi fidei, quòd Concilium univerſale habeat à Chriſto immediatè poteſtatem, cui etiam Papa obedire teneatur. Turrecr. ſumm. l. 2. c. 99.

,, *TEX.* Martin V. qui fut éleû Pape à la place de ,, Jean XXIII. approuva dans la Seſſion quarante-cin,, quiéme les Decrets que l'on avoit faits ſolennellement ,, dans ce Concile, & proteſta qu'il les vouloit obſer,, ver inviolablement. Enfin dans la Bulle où il or,, donne ce qu'on doit demander à ceux qui revien,, nent de l'héréſie, il met entre autres cét article: ,, *S'ils ne croyent pas que tous les Fidelles doivent ap,, prouver & tenir ce que le Sacré Concile de Conſtance, ,, repreſentant l'Egliſe Univerſelle tient & approuve ,, pour l'integrité de la Foy & le ſalut des Ames*; & ,, *s'ils ne condamnent & ne tiennent pas pour condamné ,, ce que le meſme Saint Concile a condamné & condam,, ne comme contraire à la foy & aux bonnes mœurs*. ,, Voilà ſans doute l'approbation la plus authentique ,, qu'un Pape puiſſe donner à un Concile.

REP. Comme M. Maimbourg prétend que Martin V.

CHAP. XXI.

tin V. fut éleû à la place de Jean XXIII., d'autres diront que ce fut à la place de Benoiſt XIII., & d'autres ſoûtiennent avec plus de fondement qu'il ſucceda à Gregoire XII. Pour terminer ce differend, il faudroit décider qui de ces trois eſtoit le legitime Pape. Mais puiſque l'Egliſe n'a pas jugé devoir faire cette diſcuſſion, n'entreprenons pas de la faire.

La maxime du Droit Canonique, *Que pendant la vacance du Siege il ne faut rien innover*, & que toute innovation, au moins ſi elle eſt faite au préjudice du Prélat, eſt nulle, doit avoir lieu au régard du Concile Général & du Souverain Pontife avec plus de raiſon que dans les Chapitres particuliers par rapport aux Eveſques, Abbez, ou autres Prélats : parce que l'injuſtice qu'un Chapitre feroit à ſon Prélat pourroit eſtre aiſément réparée par une autorité ſuperieure ; au lieu que le Souverain Pontife & le Concile Général n'ayant point de Superieur ſur la terre qui puiſſe terminer leurs differends, il eſt neceſſaire qu'ils les réglent enſemble. Que ſi l'on veut attribuer au Concile Général ſeul le pouvoir de décider que ſon autorité eſt ſuperieure à celle du Pape réconnu généralement de toute l'Egliſe pour legitime ; le Pape legitime croira au contraire eſtre mieux fondé à déclarer que la ſuperiorité ſur le Concile luy appartient ; Ce qui ſeroit une ſemence de Schiſme.

C'eſt pourquoy quand il ſeroit vray, ce que je ſoûtiens eſtre faux, que le Concile de Conſtance eſtoit Général lors qu'il fit ces Decrets, & qu'ils ſe deuſſent entendre des Papes, meſme legitimes, il ſeroit neceſſaire qu'ils euſſent eſté confirmez par des Papes legitimes & certains ; ce que M. Maimbourg s'efforce vainement de prouver.

Martin V. expliqua ſi clairement, & par ſes paroles & par ſa conduite, ce qu'il prétendoit approuver du Concile de Conſtance, qu'on ne peut douter raiſonnablement que ce n'eſtoient point ces Decrets. Car il déclara expreſſement *qu'il vouloit tenir & obſerver inviolablement ſans aller jamais en quelque maniere que ce ſoit*

Sanctiſſimus Dominus noſter Papa dixit . . . . . Quòd omnia & ſingula determinata, concluſa, & decreta

fuſt contre, toutes & chacunes les choſes qui avoient eſté déterminées, concluës, & ordonnées par ce Concile Général DANS LES MATIERES DE LA FOY en gardant les formes d'un Concile; & qu'il approuvoit & ratifioit les choſes faites en cette forme, & non autrement ni en autre maniere. Cette limitation, *dans les matieres de la Foy*, fait bien entendre que ſon deſſein n'eſtoit pas d'approuver ce qui avoit eſté ordonné en d'autres matieres. Or les Decrets touchant la ſuperiorité du Concile au régard du Pape ne furent point conſiderez comme des déciſions de Foy par les Peres meſmes de Conſtance qui les firent. Car les Actes de ce Concile diſtinguent expreſſément ces Decrets, de ceux qui regardent la Foy. Ils marquent que ces Decrets ont eſté faits *en forme de Conſtitution, & qu'aprés qu'ils ont eſté leûs on a procedé aux matieres de Foy.*

Auſſi comme j'ay remarqué ailleurs, quoy-que Martin V. approuvaſt la Cenſure des erreurs de VVicleſ, qui avoit eſté faite par le Concile de Conſtance avant l'union des trois Obédiences, ſçavoir en la Seſſion huitiéme, il n'en approuva pas la forme au régard de l'autorité du Pape, comme l'on peut réconnoiſtre dans la derniere Seſſion de ce Concile. Car au lieu qu'aprés la quarante-uniéme propoſition de VVicleſ, qui eſtoit celle-cy: *Il n'eſt pas neceſſaire pour le ſalut, de croire que l'Egliſe Romaine eſt ſouveraine ſur toutes les autres Egliſes*, le Concile avoit mis cette cenſure: *C'eſt une erreur, ſi par l'Egliſe il entend l'Egliſe Univerſelle, ou le Concile Général; ou s'il nie la Primauté du Souverain Pontife ſur les autres Egliſes particulieres*; lors que Martin V. avec l'approbation de tout le Concile propoſe les Articles ſur leſquels il veut qu'on interroge celuy qui ſera convaincu ou ſuſpect de tenir ces erreurs, il veut qu'on luy demande, *S'il croit, que le Pape canoniquement éleû, qui ſera en ce temps, & dont on exprimera le nom propre, eſt le ſucceſſeur de Saint Pierre, ayant l'autorité ſouveraine dans l'Egliſe de Dieu*; ce qui ſignifie l'Egliſe Univerſelle & non pas ſeulement les Egliſes particulieres.

CHAP. XXI.

in materiis fidei per præſens Concilium conciliariter tenere & obſervare inviolabiliter volebat, & nunquam contraire quoquo modo. Ipſaque ſic conciliariter facta approbat, & ratificat, & non aliter, nec alio modo. Act. Concil. Conſt. ſeſſ. 45.

Certa Capitula per modum Conſtitutionum Synodalium... Quibus peractis, ſupradictus Reverendus Pater Dominus Andreas electus Poznanienſis in materia fidei, & ſuper materia hæreſis Hus legit quædam aviſamenta &c. Cod. M. S. Captranic. apud Labb.

Non eſt de neceſſitate ſalutis credere Romanam Eccleſiam eſſe ſupremam inter alias Eccleſias.

Error eſt ſi per Romanam Eccleſiam intelligit univerſalem Eccleſiam, aut Concilium generale, aut pro quanto negat Primatum Summi Pontificis ſuper alias Eccleſias particulares.

Item utrum credat quòd Papa canonice electus, qui pro tempore fuerit, ejus nomine proprio expreſſo, ſit ſucceſſor beati Petri, habens ſupremam auctoritatem in Eccleſia Dei.

CHAP. XXI.

M. Maimbourg prétend, que Martin V. approuva les Decrets du Concile de Conſtance ; parce que dans la Bulle où il ordonne ce qu'on doit démander à ceux qui reviennent de l'Héréſie, il met entre autres cét Article : *S'ils ne croyent pas que tous les Fidelles doivent approuver & tenir ce que le Sacré Concile de Conſtance repreſentant l'Egliſe Univerſelle tient & approuve pour l'integrité de la Foy & le ſalut des Ames ; & s'ils ne condamnent & ne tiennent pas pour condamné ce que le meſme Saint Concile a condamné & condamne comme contraire à la Foy & aux bonnes mœurs*. Il eſt ſi ſatisfait de cette preuve qu'il ajouſte : *Voilà ſans doute l'approbation la plus authentique qu'un Pape puiſſe donner à un Concile*. Cependant ce n'eſt qu'un pur Sophiſme. Martin V. approuva, comme nous avons déja veû, ce qui avoit eſté défini par le Concile de Conſtance, *In cauſis fidei, En matiere de Foy*. C'eſt de celles-là qu'il parle dans l'Article qui vient d'eſtre rapporté, *Pour l'integrité de la Foy*. Or les Decrets touchant la ſuperiorité du Concile n'appartiennent point à la Foy, comme je l'ay auſſi déja montré.

Il eſt vray qu'aprés ces mots, *pour l'integrité de la Foy*, ſuivent ceux-cy, *Et le ſalut des Ames*. Mais ces Decrets n'appartiennent non plus au ſalut des Ames que de bien loin, & en un ſens, auquel on peut dire que tous les points de diſcipline régardent ce ſalut. Auſſi ces mots ſont expliquez dans le meſme Article, & déterminez à ce qui regarde les mœurs. Il ſemble plûtoſt que cette reſtriction, *Pour l'integrité de la Foy & les bonnes mœurs*, inſinuë qu'il y avoit d'autres choſes de ce Concile, à la créance deſquelles Martin ne vouloit pas obliger les Fidelles.

Et quod condemnavit & condemnat, eſſe fidei vel bonis moribus contrarium, hoc ab ciſtem eſſe tenendum pro condemnato, credendum & aſſectendum.

En effet il fit bien connoiſtre qu'encore que pour le bien de paix il euſt juge, auſſi-bien que pluſieurs Nations, qu'il ne falloit pas rémuër la difficulté de la ſuperiorité du Pape ou du Concile ; il eſtoit néanmoins perſuadé, que le Pape reconnu de tout le monde pour legitime n'eſtoit point ſoumis au Concile, puis qu'il fit

une

une Constitution pendant la tenuë mesme du Concile, & qu'il la publia en plein Consistoire, par laquelle il défendoit d'appeller à un Concile Général de ce que le Pape auroit ordonné en matiere de Foy, & que dans la Session quarante-cinquiéme, les Ambassadeurs du Roy de Pologne ayant voulu faire une appellation semblable, il leur ferma la bouche en leur défendant sur peine d'excommunication de poursuivre leur déclaration d'appel.

L'écrit que Gerson composa à l'occasion de la Constitution faite par Martin V. touchant les appellations du Pape au Concile, & avant lequel il mit ce titre : *S'il est permis dans les matieres de la Foy d'appeller du Souverain Pontife, ou de décliner son Jugement, & comment*, est une preuve certaine que ce Souverain Pontife ne croyoit pas que le Concile fust superieur au Pape réconnu de toute l'Eglise pour legitime : puisque Gerson y marque expressément que cette Constitution regardoit les matieres de la Foy, *In causis fidei*, & qu'elle contenoit, *qu'il n'est permis à personne d'appeller du Souverain Juge, à sçavoir du Siege Apostolique, ou du Pontife de Rome Vicaire de Jesus-Christ en terre, dans les matieres de la Foy (lesquelles estant majeures doivent estre portées à son Tribunal & Siege Apostolique)*. Or quoy-que Gerson dans cét écrit ou petit Traité témoigne de la repugnance à recevoir cette doctrine, & qu'il luy oppose les Decrets de la Session cinquiéme du Concile de Constance, & plusieurs raisons, ausquelles il seroit aisé de répondre, il conclut néanmoins en luy donnant une explication qui tempere beaucoup le sentiment contraire à la superiorité & à l'infaillibilité du Pape. Car il dit que cette défense d'appeller au Concile ne se doit pas entendre généralement, qu'en certains cas particuliers elle peut ne pas obliger : les loix, comme enseigne Aristote, ayant accoustumé d'estre faites sur ce qui arrive plus ordinairement.

Quomodo & an liceat in causis fidei à Summo Pontifice appellare, seu eius iudicium declinare.

Nulli fas est à supremo Iudice, videlicet Apostolica Sede seu Romano Pontifice Iesu Christi Vicario in terris appellare, aut illius iudicium in causis fidei (quæ tanquam maiores ad ipsum & Sedem Apostolicam deferendæ sunt) declinare.

Non quidem pro omni & in omni casu. . . . . Nam constitutiones & Leges secundum Aristotelem feruntur universaliter, quamvis in aliquo casu dabili pati possint instantiam. Gers. Tract. Quomodo & an liceat in causis fidei à Summo Pontif. appellare.

,, *TEX.* Or comme en execution d'un Decret de
,, ce Concile, ce mesme Pape en eût convoqué un au-
,, tre

CHAP. XXI.

,, tre à Pavie, & puis à Sienne, & enfin à Basle, où
,, il se tint quatorze ans aprés celuy de Constance,
,, sous Eugene IV. qui y fit présider en sa place le
,, Cardinal Julien de Saint Ange que son p é lecesseur
,, avoit nommé pour cette fonction, ce Concile dans
,, la seconde Session, lors qu'il estoit sans contredit
,, tres-legitime, & que le Pape y présidoit par son
,, Legat rénouvella ces deux Decrets, & definit la
,, mesme chose, en mesmes termes, touchant la supe-
,, riorité des Conciles généraux, ausquels les Papes estoi-
,, ent obligez d'obéir dans les choses qui régardent la
,, Foy, l'extinction du Schisme, & la réformation de
,, l'Eglise dans le Chef & dans les membres.

,, Il fit plus. Car comme peu de temps aprés Eu-
,, gene eût envoyé les Archevesques de Colosse & de
,, Tarente au Concile, pour representer les raisons,
,, & l'autorité qu'il avoit de le dissoudre, & de le
Respons. Synod. sess. 6. Septembre 1432. ,, transferer ailleurs : les Peres, dans une Assemblée
,, générale, firent une réponse Synodique en forme de
,, Constitution, contenant plus de vingt-quatre gran-
,, des pages, dans laquelle, aprés avoir réfuté toutes
,, les raisons par lesquelles l'un de ces Archevesques
,, avoit voulu prouver la superiorité du Pape sur le
,, Concile, ils montrent au contraire par plusieurs rai-
,, sons, & par l'autorité du Concile de Constance &
,, de l'Evangile qui renvoye Saint Pierre à l'Eglise,
,, que le Concile qui la represente a toute son autorité,
,, & définissent ensuite encore que le Concile est par-
,, dessus le Pape.

,, Eugene ne laissa pas néanmoins de le dissoudre,
,, contre l'avis du *Cardinal Julien qui y présidoit.
,, Mais comme il vit que cela commençoit à produire
Ann. 1433. Sess. 61. ,, de tres-mauvais effets, il fit l'année suivante une
,, nouvelle Constitution, par laquelle annulant & cas-
Illas & alias quascumque & quicquid per nos aut nostro nomine in præjudicium & derogationem sacri Concilii Basileensis, seu contra eius auctoritatem factum, attentatum, seu
,, sant tout ce qu'il avoit fait pour le dissoudre, il dé-
,, clare que ce Concile avoit toûjours continué legiti-
,, mement jusqu'alors, ainsi qu'il avoit commencé, &
,, approuve tout ce qu'on y avoit fait, jusques-là

,, mes-

,, meſme qu'il déclare nulles certaines Conſtitutions, ,, dans l'une deſquelles il avoit déclaré que dans les ,, choſes qui appartiennent au gouvernement de l'E- ,, gliſe, il avoit pouvoir ſur tous les Conciles. Et ,, cela fut ſi authentique & ſi ſolennel, que Pie II. ,, meſme dans la Bulle de ſa rétractation, avoüe de ,, bonne foy que le Pape Eugene conſentit aux Decrets ,, de ce Concile, approuva ſon progrés & ſa continua- ,, tion, & révoqua la Bulle par laquelle il l'avoit diſ- ,, ſous.

CHAP. XXI.

aſſertum eſt, caſſamus, revocamus; nullas & irritas eſſe declaramus.

Acceſſit & ipſius Eugenij conſenſus, qui diſſolutionem Concilij à ſe factam revocavit, & progreſſum eius approbavit.

REP. Le Concile de Baſle ne doit point paſſer pour général dans la ſeconde Seſſion, dans laquelle on rénouvella les Decrets de la cinquiéme Seſſion de celuy de Conſtance, tant à cauſe du petit nombre d'Eveſques qui s'y trouverent, que parce qu'Eugene IV., qui eſtoit un Pape tres-legitime, avoit donné ordre au Cardinal Julien Ceſarini, qui y devoit préſider en ſon nom, d'en faire la convocation à Boulogne, entre autres raiſons parce qu'il eſtoit venu peu de Prélats & de Docteurs à Baſle, & que ceux-cy-avoient témoigné eux-meſmes ne pouvoir porter le poids de tant d'affaires importantes qui ſe devoient traiter.

Pluribus exactis menſibus, etiam poſt ſeptennium antelictum, pauci tamen tam Prælati quàm Doctores & Magiſtri in dicta Baſileenſi civitate convenerant, prout percepimus ex relatu dilectiſſimi fil. nobilis Pulchripatris ad nos & venerabiles fratres noſtros Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales per dictum Cardinalem (Julianum) & eoſdem Prælatos, Doctores, & Magiſtros deſtinati aſſerentiſque ipſos, propter numeri paucitatem tot tantarumque rerum agendarum moli inſufficientes penitus videri &c. Liter. Eugen. IV. Ad perpet. rei mem. in 1. Append. Concil. Baſil. n. 65.

Or il eſt vray que ces Lettres ne ſont datées que du douziéme de Fevrier mil quatre cens trente-deux, que la ſeconde Seſſion fut tenuë trois jours aprés, & que par conſequent il falloit qu'on euſt uſé d'une extreme diligence afin qu'on les euſt receüës avant la Seſſion. Mais elles ne laiſſent pas d'eſtre toûjours une preuve qu'Eugene ne conſentoit à ce que le Concile ſe tinſt, moins encore à ce qui s'y faiſoit.

Nam fere octo menſes effluxerant, poſquam ipſa initiari debuit Sancta Synodus, nec adhuc Baſileæ convenerant tres Epiſcopi, aut alij in eorum numero decem Prælati, Regumque & Principum Procuratores ſive Nuntij pauci ſive nulli adſunt. Idem Bull. relat. Seſſ. 16. Concil. Baſile.

Le meſme Pape témoigne encore qu'on n'avoit point dans Baſle la liberté neceſſaire à un Concile.

Plerique ſtare & accedere ſunt coacti, in quibus nec vis nec auctoritas Concilij generalis conſiſtit, quorum voces & deliberationes unanimo

L'on ne voit pas meſme que dans la ſeconde Seſſion,

CHAP. XXI.

sion, où l'on renouvella les deux Decrets de Constance, il soit fait mention, comme dans la premiere, de la presence & présidence du Legat Apostolique : ce qui donne lieu de croire qu'il faut entendre de cette mesme Session ce que les Historiens disent, que le Legat quitta la présidence du Concile, quoy-qu'on le contraignist depuis à la réprendre, estant survenu un plus grand nombre de Prélats.

libera sunt. Eug. IV. ad Archiep. Colonien. in Append. Concil. Basil. n. 48.

La Disposition d'Eugene paroist par plusieurs autres Lettres & Actes du mesme Pontife, qui sont dans l'Appendix des Actes du Concile de Basle, particulierement par la Constitution qu'il publia du consentement des Cardinaux qui estoient auprés de luy, le dix-huitiéme de Decembre de l'an mil quatre cens trente-deux, par laquelle il dissout ce Concile. Car il y marque entre autres choses qu'il avoit ordonné le douziéme de Fevrier précedent, qui est le jour qu'il écrivit au Cardinal Julien la Lettre dont j'ay déja fait mention, que ce Concile, s'il estoit déja assemblé, fust dissous.

In Append. Concil. Basil. Edit. Lab. n. 48. 51. 52. 58.

Aussi l'Assemblée de Paris de l'an mil six cens quatre vingts-deux trouva plus à propos de ne se point servir de l'autorité du Concile de Basle pour appuyer ou fortifier les Decrets de celuy de Constance touchant la superiorité du Concile Général sur le Pape hors du temps du Schisme. Elle jugea sans doute que ce n'estoit pas une autorité bien forte que celle d'un Concile, qui ne fut jamais de bonne intelligence avec le Pape, & qui dégénera enfin visiblement en une Assemblée Schismatique. Et ce furent les Decrets du Concile de Constance qui donnerent lieu à cette division, comme M. Maimbourg l'avouë dans le Chapitre vingt-troisiéme. Car les Peres de Basle leur voulant donner une autorité nouvelle, Eugene qui s'apperceût de ce dessein, taschoit d'en empescher l'execution. C'est pourquoy le Concile renouvella tant de fois ces Decrets, & le Pape s'y opposa toûjours.

On ne peut pas desirer un témoignage plus exprés de cette opposition que ce qu'Eugene écrit luy mesme au

au Doge de Veniſe. Car il luy proteſte qu'il auroit mieux aimé perdre ſa Dignité & ſa vie que de ſoumettre l'autorité du Saint Siege au Concile : cela eſtant contraire aux Conſtitutions Canoniques & n'aiant jamais eſté fait par aucun de ſes prédeceſſeurs, ni exigé d'eux par qui que ce fuſt.

CHAP. XXI.

Cum inſtitiſſet (Imperator) *mihiſcum literis, & nuncijs, ut Concilio illi* (Baſileenſi) *hæreremus omnino hoc recuſavimus : potius enim hanc Apoſtolicam Dignitatem & vitam infuſæ poſtuſſimus, quàm voluiſſemus eſſe cauſam & initium, ut Pontificalis Dignitas & Sedis Apoſtolicæ autoritas ſubmitteretur Concilio contra omnes Canonicas Sanctiones, quod nunquam antea neque aliquis noſtrorum Prædeceſſorum fecit, neque ab illo exitiis requiſitum, atque in hoc ipſe poſtmodum Imperator acquieviſt.* Eugen. IV. Francisco Foſcari Duci Venetiarum apud Odoric. Rayn. ad an. 1433. n. 19.

Il eſt faux que Pie II. dans la Bulle de ſa Rétractation avoüe que le Pape Eugene conſentit aux Decrets du Concile de Baſle, & les paroles que M. Maimbourg en rapporte ne le diſent pas. Il ne ſçauroit faire voir qu'Eugene ait jamais approuvé les Decrets de ce Concile. Ce Pape fut forcé pour prévenir le Schiſme, auquel il y avoit de tres-grandes diſpoſitions, de révoquer les Conſtitutions qu'il avoit faites pour diſſoudre, ou pour transferer le Concile de Baſle : mais il n'eût garde d'aquieſcer à ce qu'on y avoit entrepris au préjudice du Souverain Pontife. Il fit au contraire cette révocation à condition que le Concile révoqueroit auſſi ce qu'il avoit fait contre luy & contre l'autorité du Saint Siege ; & dans le deſſein en tout cas de ne pas confirmer ce qui ſe trouveroit contraire à ſes droits ; ſans laquelle Confirmation il eſtoit perſuadé que tout ce qu'on feroit n'auroit point de force.

Ita tamen quòd omnia & ſingula contra perſonam, autoritatem ac libertatem noſtram & Sedis Apoſtolicæ ac venerabilium fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium, & aliorum quorumcunque nobis adherentium in dicto Concilio facta & geſta, per dictum Concilium priùs omnino tollantur, & in priſtinum ſtatum reducantur. Eug. IV. in Bulla data Kal. Aug. 1433. præſentata Concil. 12. Octob. in Append. Concil. Baſil. n. 57.

Data promiſſione à Synodo, & ſecuritate à Principibus, quòd Apoſtolicæ Sedis honor & Sanctitatis ſuæ illibatus ſervaretur, mutavit ſententiam, & voluit diſſolutionem factam pro bono pacis Eccleſiæ nullam habere nec habuiſſe firmitatem, revocans illam ac irritans. Turrecr. Summ. Eccleſ. lib. 2. c. 100.

Le Cardinal de Turrecremata, qui eſt un témoin digne de foy à cauſe de ſa probité, & de ſa doctrine, aſſeûre que, luy preſent, Eugene IV. nia publiquement qu'il euſt approuvé les Decrets faits ou rénouvellez à Baſle,

Vnde ipſe videlicet Eugenius Florentiæ in diſputatione publica, de qua nos in minoribus conſtituti reſpondebamus, allegans i in favorem Baſilcen. Reverendiſſimo Domino Julia-

CHAP. XXI.

Basle, & il ajoufte, que ce Pape avoit eû raiſon de ne les pas approuver. Il témoigne de plus qu'ils n'avoient pas eſté faits en la maniere qu'on a accouſtumé de proceder dans les Conciles, mais tumultuairement & par l'importunité violente des perſonnes mal affectionnés au Pape, ſans attendre que le Concile fuſt complet.

no de Cæſarinis Sanctæ Sabinæ Presbytero Cardinali præſentibus Dominis Cardinalibus pluribuſque aliis Prælatis & Officialibus Curiæ ad argumentum debui ſmodi Rullis reſpondit ita dicens. Nos quidem bene progreſſum Concilij approbavimus volentes, ut procederet, ut inceperat: non tamen approbavimus eius Decreta: & in hoc ſapientiſſimè fecit. Quis enim niſi imprudentiſſimus Princeps approbaret Decreta quæ nunquam vidiſſet, aut quæ priùs non examinaſſet ſi quid in eis mi ùs rectum, minùs verum, aut minus expediens contineretur... Quod autem univerſalis conſenſus in decretis illis Baſileen. non intervenerit patet: tum quia multis Prælatis, & Doctoribus in utroque iure ut decuit ſapientia., & virtutibus clariſſimis non conſentientibus edita ſunt: quorum plures eorum attendentes prædicta decreta adverſa eſſe Sanctorum Patrum Doctrinis non modò in deputationibus ſuis contradixerunt, & reclamaverunt, verum etiam in ſeſſionibus ipſius Concilij, in quibus taliæ decreta ad furorem quorundam hoſtium Apoſt licæ ſedis cum multitudine populi parvi preij, & nullius auctoritatis publicata ſunt intereſſe noluerunt. Turre. Sum. de Eccl. l. 2. c. 100.

Mais d'où vient que M. Maimbourg qui attribuë une ſi grande autorité aux Conciles Généraux, n'a pas dit icy un mot de celuy de Florence qui eſt bien plus conſiderable que celuy de Baſle, à cauſe du nombre des Eveſques qui y aſſiſterent, de la préſidence du Pape en perſonne, & des autres circonſtances? Or dans le Concile de Florence Eugene IV. fit, *Sacro approbante Concilio* la Conſtitution qui commence, *Moyſes vir Dei* &c. dans laquelle il rémarque expreſſement que les Decrets du Concile de Conſtance n'avoient eſté faits que par l'une des trois Obédiences qui eſtoient alors dans l'Egliſe; d'où il s'enſuit qu'il n'avoit pas eſté Général. Il ajoufte, que les Peres de Baſle les avoient mal interpretez, les ayant voulu employer contre luy, qui eſtoit un Pape réconnu par toute l'Egliſe pour legitime; & il conclut par la condamnation des trois propoſitions qu'on avoit formées ſur ces Decrets, dont la premiere contenoit, *que la ſuperiorité du Concile au regard du Pape & de tout autre eſtoit une verité de Foy*. La ſeconde, *qu'il eſtoit auſſi de Foy que le Pape ne pouvoit point diſſoudre, proroger, ou transferer le Concile Oecuménique, qui eſtoit actuellement legitimément aſſemblé, ſans le con-*

Quibuſdam decretis licet per unam tantùm ex tribus obedientijs poſt receſſum Ioannis XXIII. ſic in eadem obedientia nuncupat', Conſtantiæ, ſhiſmate tunc vigente editus, inhærere ſe dicentes, tres propoſitiones, quas fidei veritates vocant, quaſi not & omnes Principes & Prælates, & alios fideles & devotos Apoſtolicæ Sedis hæreticos fecerent protulerunt, quarum tenor ſequitur in hæc verba.

Veritas de poteſtate Concilij generalis univerſalem Eccleſiam repræſentantis ſupra Papam, & quemlibet alterum, declarata per Conſtantienſe & hoc Baſileenſe generalia Concilia

consentement du mesme Concile. La troisiéme *que quiconque contrediroit aux deux premieres devoit estre reputé Hérétique*.

Ce n'a pas esté seulement le Concile de Florence, qui a condamné l'Interpretation que celuy de Basle avoit voulu donner aux Decrets du Concile de Constance : toute l'Eglise généralement l'a improuvée. Car encore que le Concile de Basle eust déclaré que le Concile legitimément assemblé ne pouvoit point estre dissous ou transferé sans son consentement : que le Pape estoit soumis au Concile, & devoit estre puni, s'il luy résistoit opiniâtrément en ce qui regarde l'extirpation du Schisme, la Foy & la réformation de l'Eglise en son Chef & en ses membres : néanmoins l'Eglise a toûjours crû & croit encore, que ce mesme Concile de Basle qui avoit esté legitimément assemblé, qui estoit Oecuménique, selon M. Maimbourg, qui protestoit sans cesse qu'il ne prétendoit que la conservation de la Foy, & la réformation de l'Eglise, pour laquelle il dressa en effet plusieurs beaux Réglemens, n'a point déposé valablement Eugene IV. qui l'avoit dissous ou transferé.

CHAP. XXI.

est veritas fidei Catholicæ. Peritas hæc, quod Papa Concilium generale universalem Ecclesiam repræsentans actu legitimè congregatum super declaratis in præfata veritate, aut aliquo eorum, sine eius consensu nullatenus auctoritative potuit dissolvere, aut ad aliud tempus prorogare, aut de loco ad locum transferre, est veritas fidei Catholicæ.

Veritatibus duabus prædictis pertinaciter repugnans est censendus hæreticus. . . . . Ipsasque propositiones superiùs descriptas, iuxta pravum ipsorum Basileensium intellectum, quem facta demonstrant, veluti Sacrosanctæ Scripturæ & Sanctorum Patrum & ipsius Constantiensis Concilij sensui contrarium, necnon præfatam assertam declarationis seu privationis sententiam, cum omnibus inde secutis, & quæ in futurum sequi possent, tanquam impias & scandalosas, necnon in manifestam Ecclesiæ scissuram, ac omnis Ecclesiastici Ordinis & Christiani Principatus confusionem tendentes, ipso Sacro approbante Concilio damnamus & reprobamus, ac damnatas & reprobatas nuntiamus. . . . Datum Florentiæ in Sessione publica Synodali solemniter in Ecclesia Sanctæ Mariæ Novellæ celebrata, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo trigesimo nono pridie Nonas Septembris Pontificatus nostri anno nono.

,, *TEX.* Voilà donc deux Conciles sans parler de
,, celuy de Pise, dont le Concile de Constance est la
,, continuation, & deux Conciles approuvez en termes
,, formels par deux Papes indubitables, Martin V. &
,, Eugene IV. & ces Conciles défiuissent l'un durant
,, le Schisme, & l'autre le Schisme estant éteint, que
,, tout Concile representant l'Eglise Universelle est su-
,, perieur au Pape. Or tous les Docteurs du parti
,, qui tient pour la superiorité du Pape, avoüent que
,, le Concile Universel & approuvé ne peut errer dans

Digitized by Google

CHAP. XXI.

„ ſes déciſions, d'où l'on pourroit aſſeûrement con-
„ clure, que depuis les Decrets de ces Conciles on eſt
„ obligé de croire ce que toute l'Antiquité avant ces
„ Conciles a crû, à ſçavoir que le Concile Oecuméni-
„ que legitimément aſſemblé eſt pardeſſus le Pape.
„ Je ne voy pas qu'il ſoit aiſé de ſe tirer de là, ſi
„ l'on ne trouve les voyes d'affoiblir l'autorité de ces
„ Conciles, & particulierement de celuy de Conſtance
„ qui eſt tenu pour le ſeiziéme Univerſel. C'eſt ce
„ qu'un Auteur moderne a voulu faire depuis peu
„ dans un ouvrage fait exprés, & imprimé l'an paſſé
„ à Anvers chez Jean Baptiſte Verduſſen. Il faut
„ voir maintenant comment il y a réüſſi.

REP. Je demeure d'accord avec M. Maimbourg, *Que le Concile Univerſel & approuvé ne peut errer dans ſes déciſions* : mais je nie la conſequence qu'il tire de ce principe, qui eſt, *Que le Concile Oecuménique legitimément aſſemblé eſt pardeſſus le Pape*. Il faudroit afin qu'elle fuſt juſte, que les Conciles, par l'autorité deſquels il la prouve, euſſent eſté certainement Oecuméniques, & qu'ils euſſent décidé cette queſtion au régard des Papes certains & legitimes ou que la confirmation du Saint Siege euſt ſuppleé à ce qui manquoit d'autorité aux Conciles, ou de clarté aux Decrets ? Et c'eſt ce que M. Maimbourg n'a pas montré, & ce qu'il ne ſçauroit montrer ; quoy-qu'il ſemble nous vouloir faire un Article de Foy de cette ſuperiorité du Concile au régard du Pape. *L'on pourroit*, dit-il, *aſſeûrement conclure, que depuis les Decrets de ces Conciles on eſt obligé de croire que le Concile Oecuménique legitimément aſſemblé eſt pardeſſus le Pape*. Voilà un etrange embarras pour les perſonnes ſcrupuleuſes, ſi elles ſe laiſſent émouvoir par l'autorité de M. Maimbourg. Car il y a pluſieurs Docteurs auſſi graves pour le moins que luy qui nous aſſeûrent au contraire, que cette doctrine eſt temeraire, ſcandaleuſe, qu'elle conduit à l'Héréſie, & quelques-uns meſme qu'elle eſt hérétique.

Saint Antonin traite *d'ennemis de la verité & de l'unité*

l'unité ceux qui osent dire qu'il est permis d'appeller du Souverain Pontife à son successeur, ou au Concile Général. Et l'une des raisons qu'il porte pour prouver *que ce sentiment est manifestement hérétique* : est celle-cy : *On ne peut non plus appeller du Pape au Concile Général, parce que le Pape est superieur à tout Concile, & ce qui est fait dans le Concile n'a point de force s'il n'est confirmé par l'autorité du Pontife Romain. C'est donc un sentiment hérétique, qu'on puisse appeller du Pape au Concile.*

CHAP. XXI.

Quoniam quidam hostes veritatis adversarij dicere præsumerunt, quòd licet à Romano Pontifice ad successorem ipsius vel ad generale Concilium appellare, ideòcum correctione Sedis Apostolicæ intendo probare, quòd sentire quòd à Romano Pontifice possit ad quemcumque appellari, est hæreticum manifestè.... § 3. Sed nec ad Concilium generale à Papa appellari potest, quia Papa omni Concilio superior est, nec robur habet quod agitur nisi auctoritate Romani Pontificis roboretur & confirmetur. Sentire ergo quod ad Concilium à Papa appellari possit est hæreticum. S. Antonin. Summ. 3. part. tit. 23. cap. 3.

Gregoire de Valence dit que ceux qui tiennent que le Concile Universel est audessus du Pape, *errent contre la Foy tres-certaine de la Primauté de Saint Pierre & du Pontife Romain.*

Atque hinc profecto illorum auctorum sententia manifestè revincitur qui Concilium Universale Pontifice superius faciunt. Pugnant enim illi verè (licet non advertentes) cum certissima fide de Divi Petri ac Romani Pontificis in Ecclesia Primatu. Greg. de Valent. de fid. q. 1. punct. 7. §. 45.

Le Cardinal Bellarmin dit *qu'il est presque de Foy que le Souverain Pontife est audessus du Concile Général.*

Tertia propositio, Summus Pontifex simpliciter & absolutè est supra Ecclesiam universam, & supra Concilium generale, ita ut nullum in terris supra se judicium agnoscat. Hæc etiam est fere de fide. Bellarm. de Concil. l. 2. c. 17.

Dominique Bannés avertit *que c'est une chose fort temeraire & fort scandaleuse & capable d'entretenir plusieurs Hérésies que d'asseurer que le Concile soit audessus du Pape.*

Præterea tertiò notandum est, valde temerarium esse & scandalosum, multarumque hæresum fomentum, asserere, quòd Concilium sit supra Papam. Dominic. Bannes, in 2. 2. q. 1. art. 10. dub. 2.

N'est-ce pas une chose étrange qu'au lieu qu'on régardoit il y a quelque temps le sentiment de ceux qui mettent l'autorité du Concile Général audessus de celle du Pape, comme erronné, approchant de l'Hérésie, & comme seulement toleré à cause de la consideration qu'on avoit pour quelques Docteurs de l'Université de Paris (car on n'estoit pas persuadé que toute cette Université fust de cét avis, moins encore toute l'Eglise Gallicane) on le veüille faire passer aujourdhuy pour le sentiment de toute l'Antiquité, fondé sur l'Ecriture Sainte, & sur la Tradition, établi par des Decrets d'une autorité incontestable & par l'usage de toute l'Eglise.

CHA-

Digitized by Google

CHAP. XXII.

CHAPITRE XXII.

De l'écrit de M. Schelſtrate contre ces deux Decrets du Concile de Conſtance.

Ann. 1682. *Cleri Gallicani de Eccleſiaſtica poteſtate Declaratio.*

,, TEX. IL y a deux ans que le Clergé de France repreſentant l'Egliſe Gallicane aſſemblé à Paris par ordre du Roy, fit une Déclaration authentique, en quatre Articles, de ce qu'elle croit, & qu'elle définit de la puiſſance Eccleſiaſtique, conformément à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & à l'uſage de toute l'Egliſe, & ſingulierement de celle de France. Entre autres choſes il déclare dans le ſecond Article, *Que les Papes ſucceſſeurs de Saint Pierre ont tellement la pleine puiſſance ſur le ſpirituel, qu'il faut auſſi que les Decrets du Saint Concile Oecuménique de Conſtance approuvez du Saint Siege Apoſtolique, & contenus dans la quatriéme & la cinquiéme Seſſion, touchant l'autorité des Conciles Généraux, demeurent dans toute leur force, & ne reçoivent aucune atteinte.* Et il ajouſte, *Que l'Egliſe Gallicane n'approuve point le ſentiment de ceux qui veulent affoiblir ces Decrets, & leur oſter toute leur force, en diſant qu'on peut douter de leur autorité; qu'ils ne ſont pas juſtifiamment approuvez, ou qu'ils ne s'étendent pas au-delà du temps où il y a un Schiſme dans l'Egliſe.*

Il n'y a rien ſans doute de plus fort, & tout enſemble de plus modeſte que cette Déclaration d'une Egliſe auſſi venerable à tous les ſiecles que la Gallicane, & qui depuis celuy des Apoſtres a toûjours maintenu, & fait fleurir dans les Gaules la Foy Ca-

,, tho-

„ tholique dans toute ſon integrité, ſans avoir jamais
„ eſté ſuſpecte de la moindre erreur. Il s'eſt néan-
„ moins trouvé depuis peu un Ecrivain, ſçavoir le
„ Sieur Emmanuel Schelſtrate, Chanoine d'Anvers, &
„ Sous-Bibliothecaire du Vatican, qui, comme il le
„ déclare d'abord dans le plan de ſa diſſertation, en-
„ treprend de détruire tout ce que le Clergé de Fran-
„ ce établit touchant ces Decrets, & de montrer en
„ trois Chapitres : premierement, qu'on peut & qu'on
„ doit raiſonnablement douter de leur autorité ; ſe-
„ condement, qu'on ne les doit entendre que pour le
„ temps du Schiſme, & à l'égard des Papes douteux ;
„ & en dernier lieu, que bien loin d'eſtre approuvez,
„ ils ont eſté manifeſtement réprouvez par Bulle ex-
„ preſſe.

„ Or comme les faits & les Actes authentiques que
„ nous avons dans les Conciles de Conſtance & de Ba-
„ le ſont entre les mains de tout le monde & reconnus
„ pour tres-veritables depuis plus de deux cens ſoixan-
„ te ans, ſans que perſonne ait jamais ſongé à s'y op-
„ poſer : il s'eſt aviſé de nous diſputer cette legitime
„ & paiſible poſſeſſion autoriſée par une ſi longue pref-
„ cription de prés de trois ſiecles. C'eſt ce qu'il
„ pretend faire, en nous oppoſant certains vieux ma-
„ nuſcrits qu'il a déterrez, qui contiennent le Regiſ-
„ tre & les Actes du Concile de Conſtance, qu'on n'a-
„ voit jamais veûs comme ils ſont là, & que Dieu,
„ par une ſinguliere providence, à ce qu'il dit, a permis
„ qu'on trouvaſt preſque en meſme temps que l'Egliſe
„ Gallicane faiſoit ſa Déclaration, comme s'il euſt vou-
„ lu donner dequoy la confondre à l'inſtant meſme
„ qu'on la publioit.

„ Voilà ſans doute une entrepriſe magnifiquement
„ propoſée. Mais ſur quoy eſt-elle fondée ? Sur
„ le fondement du monde le plus ruineux, & qu'il
„ me ſeroit tres-aiſé de détruire, & conſequemment
„ tout l'édifice qui en eſt ſi mal ſouſtenu, en diſant
„ en un mot ce qui eſt tres-vray, que ces prétendus

„ bons

CHAP. XXII.

,, bons manuſcrits qu'il produit contre nous ; après
,, une poſſeſſion de deux cens ſoixante & dix ans,
,, ne ſont plus recevables, & ne valent pas, à beau-
,, coup prés, ceux dont on a tiré les Actes & les
,, Decrets que nous avons du Concile de Conſtance.
,, Quand j'aurois parlé de la ſorte, ce ſeroit à luy
,, de prouver que ſes manuſcrits ſont meilleurs que
,, les noſtres, ce qu'il ne pourra jamais faire, com-
,, me on le verra bientoſt. Mais pour luy faire
,, grace, je veux bien ne les pas traiter à la rigueur ;
,, & je luy vais montrer clairement & paiſiblement,
,, & en gardant tout le reſpect qu'on doit à ſon ca-
,, ractere, que les conſéquences qu'il tire de ce qu'il
,, y trouve ſont fauſſes, & qu'en raiſonnant comme
,, il fait, on oſteroit à tous les Conciles Oecumé-
,, ques toute l'autorité qu'ils doivent avoir, & qu'ils
,, ont eûë juſqu'à maintenant dans l'Egliſe.

REP. Je pourrois me diſpenſer d'examiner ce Chapitre & les trois ſuivans, ſi je ne m'eſtois engagé à donner le Traité entier de M. Maimbourg. Car M. Schelſtrate, dont il y combat la Diſſertation, a donné un Traité au public dans lequel il répond ſolidement à ce que M. Maimbourg luy oppoſe icy : & il n'a pas beſoin de la plume des autres pour ſe défendre.

Mon deſſein n'eſt donc pas de me meſler dans la diſpute de ces deux Meſſieurs, particulierement ſur des points de Critique. Je parcourrai ſeulement ces Chapitres & j'y feray les réflexions neceſſaires pour ſouſtenir l'autorité du Saint Siege en ce qu'elle y eſt bleſſée.

Je ne ſuis pas perſuadé que la Doctrine de la Déclaration de mille ſix cens quatre vingts-deux ſoit celle de toute l'Egliſe Gallicane. Je ſuis certain au contraire qu'un tres-grand nombre d'habiles gens de ce Royaume ſont dans d'autres ſentimens, que s'ils ne ſe déclarent pas ouvertement c'eſt que la crainte de s'attirer l'indignation de la Cour, de ſe fermer la

porte

Digitized by Google

porte aux Grades, Offices & Dignitez, en contrevenant à l'Edit de sa Majesté, ou autres respects humains les retiennent.

L'Article second de cette Déclaration exclut les trois moyens par lesquels les défenseurs de la superiorité du Pape sur le Concile Général, répondent aux Decrets de celuy de Constance ; sçavoir, 1., qu'on peut douter de leur autorité, 2. qu'ils ne sont pas suffisamment approuvez, 3. qu'ils ne s'étendent pas au delà du temps du Schisme. Ce sont les trois points que Monsieur Schelstrate avoit entrepris de prouver dans les trois Chapitres de sa premiere Dissertation, & qu'il soûtient dans son nouveau Traité touchant le sens & l'autorité des Decrets du Concile de Constance.

Il me semble aussi que ce que j'ay dit dans les Chapitres précedens montre clairement ces trois veritez, quoy-que dans un ordre un peu different. Car afin que l'autorité de ces Decrets fust indubitable, il seroit necessaire, 1. Que le Concile qui les a faits fust certainement Oecuménique. 2. Qu'il fust clair qu'on les deust entendre des Papes réconnus pour legitimes. 3. Qu'il eussent esté confirmez par le Saint Siege.

Or comme nous avons veû, 1. il est certain que le Concile de Constance n'estoit pas Oecuménique lors qu'il fit ces Decrets ; puisque plusieurs Provinces Chrestiennes n'y estoient point, & qu'il n'est pas certain qu'elles s'y deussent trouver, à moins qu'on prétende qu'elles estoient indubitablement Schismatiques en obéissant à Gregoire XII. ou à Benoist XIII. qui le leur défendoient. Outre que ce Concile renonça luy-mesme plusieurs fois à cette qualité de Général.

2. Le Concile de Constance, ayant pour fin principale d'éteindre le Schisme, n'a fait ces Decrets que par rapport à des Papes douteux & pour le temps du Schisme, comme l'indique le petit Préambule qui dévance ces Decrets. Aussi le premier ne regarde évidemment que le Concile de Constance : & le second qui ne fait qu'ajouster des peines au premier, ne fait

CHAP. XXII.

mention d'autres Conciles que par rapport à la meſme fin. On ne ſe contenta pas meſme dans la pratique que les Papes fuſſent douteux. Car lors que les Peres de Conſtance, aprés l'union de toutes les Obédiences, dépoſerent derechef Benoiſt XIII. ils le déclarerent premierement Schiſmatique & Hérétique, comme on en avoit uſé à l'égard du meſme Benoiſt & de Gregoire dans le Concile de Piſe, & dans celuy meſme de Conſtance contre Jean XXIII.

3. Quant à la confirmation de ces Decrets par le Saint Siege : ſi quelque Pape les avoit approuvez ç'auroit eſté ou Martin V., dont on prétend que l'élection ne peut avoir eſté valable ; ſi ces Decrets ne l'ont eſté ou Eugene IV. qui luy ſucceda immediatement, & ſous lequel le Concile de Baſle les renouvella. Or Martin V. n'approuva que ce qui avoit eſté fait en matiere de Foy par le Concile de Conſtance : & les Actes meſme de ce Concile diſtinguent ces Decrets, des matieres appartenantes à la Foy. De plus il fit une Conſtitution pendant la tenuë du Concile pour défendre d'appeller du Pape dans les matieres de la Foy ; & cela parce qu'il eſt le Juge ſouverain de cette ſorte de matieres. On ne ſçauroit non plus montrer qu'Eugene IV. les ait jamais approuvez : & au contraire ce fut principalement pour empeſcher qu'ils ne fuſſent autoriſez, qu'il fut toûjours oppoſé au Concile de Baſle, lequel d'ailleurs n'eſtoit pas aſſez nombreux pour repreſenter l'Egliſe Univerſelle lors qu'il rénouvella ces Decrets. Que ſi l'on veut qu'il fuſt Oecuménique, l'Egliſe, comme j'ay déja dit, en improuvant la dépoſition d'Eugene faite par ce Concile, aura préjugé qu'un Concile Oecuménique ne peut pas dépoſer un Pape réconnu pour legitime, & que ce n'eſt que des Papes douteux, tels qu'eſtoient ceux qui furent dépoſez à Piſe & à Conſtance, que l'on doit entendre ces Decrets. Tout cecy s'éclaircira encore davantage dans les Chapitres ſuivans.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Du premier Chapitre de la Dissertation de M. Schelstrate.

„ TEX. CET Auteur entreprend de faire voir
„ en ce Chapitre contre l'Eglise Galli-
„ cane, que les Decrets de la quatriéme & de la cinquié-
„ me Session du Concile de Constance sont d'une autorité
„ douteuse ; premierement, parce que le Decret de la
„ quatriéme Session a esté corrompu par les Peres du
„ Concile de Basle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire
„ en l'année 1442. des Decrets du Concile de Cons-
„ tance, omirent dans le premier Decret ce mot, *ad*
„ *fidem*, & y ajoûterent ces paroles, *& ad reforma-*
„ *tionem generalem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.*
„ *Que tout homme, meſme le Pape, eſt obligé d'obéir*
„ *à ce Concile, en ce qui regarde la reformation de l'E-*
„ *gliſe, dans le Chef & dans les membres.* Pour ce
„ qui regarde l'omiſſion du mot, *ad fidem*, il nous
„ veut bien faire la grace de la pardonner, car on voit
„ qu'elle ne s'eſt faite que par la faute du copiſte, puis
„ que ce mot ſe trouve généralement par tout, & qu'en
„ effet il y doit eſtre. Pour les paroles qu'il prétend
„ que l'on a ajouſtées, il avoûë qu'elles ſe trouvent
„ dans toutes les éditions des Conciles qui ſe ſont faites
„ juſques icy, parce qu'à ce qu'il dit, elles ont tou-
„ tes ſuivi la premiere qui ſe fit en mil quatre cens
„ quatre-vingts-dix-neuf à Haguenau, ſur une co-
„ pie de cét Extrait des Peres de Basle : mais il pré-
„ tend qu'il eſt infidelle, & que ces Peres y ont ajouſ-
„ té ces paroles ; & l'unique preuve qu'il en appor-
„ te, c'eſt qu'elles ne ſe trouvent point dans les.

CHAP. XXIII.

„ anciens Manuſcrits qu'il a veûs.

„ Hé quoy, ſera-t-il donc permis ſur une preu-
„ ve de cette nature, & ſur un ſimple argument nega-
„ tif qui ne conclut rien, d'accuſer d'impoſture toute
„ une Aſſemblée de Prélats, à laquelle préſidoit un
„ Cardinal, homme d'une vertu tres-auſtere, que le
„ Pape Clement VII. a béatifié ? Qu'on l'accuſe
„ d'opiniaſtreté, & d'un attachement inſurmontable
„ à ſon propre ſens, en ce qu'il croyoit eſtre juſte ;
„ j'y conſens, c'eſtoit-là ſon foible : mais qu'on le
„ prenne pour un impoſteur, & un fauſſaire, & qu'on
„ le traite ainſi ſur une ſi foible conjecture, c'eſt ce que
„ les honneſtes gens auront peine à ſouffrir.

„ Les Manuſcrits que M. Schelſtrate a veûs, n'ont
„ pas ces dernieres paroles du Decret : je le veux,
„ nous l'en croyons ſur ſa parole, nous le tenons pour
„ honneſte homme, & nous ne l'accuſerons jamais de
„ nous avoir trompez, mais ſeulement d'avoir mal
„ raiſonné, en concluant de là que les Peres de Bas'e
„ ont falſifié ce Decret. Car qui luy a dit que le
„ manuſcrit ſur lequel les Peres de Baſle ont fait leur
„ Extrait n'avoit pas ces paroles ? Pourquoy, ſans
„ en eſtre bien aſſeûré, les accuſe-t-il d'impoſture ?
„ Ne voyons-nous pas tous les jours qu'il y a de la
„ difference entre pluſieurs manuſcrits d'un meſme ou-
„ vrage, qu'on trouve dans l'un ce qu'on avoit omis
„ dans l'autre, & que c'eſt ſur cela qu'on corrige
„ les anciennes éditions ? Témoin cette nouvelle &
„ fameuſe édition de Saint Auguſtin, que les Peres de
„ Saint Germain des Prez font faire ſur quantité de
„ manuſcrits, dont ils marquent les differences, & de
„ quelques-uns deſquels il tirent ce qu'ils ajouſtent
„ aux anciennes éditions qui n'ont pas certaines paro-
„ les qu'on ne trouve point dans les exemplaires ſur
„ leſquels ou les a faites. Ne devoit-il pas préſumer
„ que cette copie de Baſle ſe fit ſur un exemplaire ma-
„ nuſcrit qui avoit ces dernieres paroles qu'il n'a pas
„ trouvées dans les ſiens, qu'on doit croire défectueux ?

„ Et

„ Et pour luy montrer qu'ils le ſont, je luy déclare que ceux que j'ay veûs, & qui ſont tres-anciens, „ ont ces meſmes paroles à la fin du Decret de la quatriéme Seſſion. Et au moment meſme que j'écris cecy „ dans mon appartement de Saint Victor de Paris, où „ Meſſieurs les Chanoines Reguliers de cette Abbaye „ Royale m'ont fait la grace de me laiſſer choiſir une „ retraite honorable, & conforme à ma profeſſion & „ à ma maniere de vivre, j'ay devant moy ce célebre manuſcrit de leur fameuſe Bibliotheque d'où Monſieur de Sponde a tiré tout ce qu'il y a de plus rare dans ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance, qui eſt aſſeûrement le plus bel endroit de ſon grand ouvrage. Or dans ce manuſcrit qui eſt le plus ancien „ que l'on puiſſe avoir, je lis ce Decret mot pour mot „ comme il eſt dans les Actes imprimez, & dans les „ dernieres éditions les plus exactes & les plus correctes de toutes.

„ Mais voicy quelque choſe encore de plus fort. „ Nous avons dans ces manuſcrits de Saint Victor „ l'Extrait des Seſſions que ceux qui eſtoient au Concile pour la nation Françoiſe envoyoient à Paris à meſure qu'on les tenoit, & ce Decret de la quatriéme s'y trouve en termes formels comme nous l'avons. M. Schelſtrate dira-t-il que le Concile de Baſle, qui ne s'eſt tenu que pluſieurs années aprés le Concile de Conſtance, a falſifié ces Extraits? Que „ pourra-t-il répondre à cela?

„ Et afin qu'il ne penſe pas nous oppoſer la multitude de ſes manuſcrits, car il en cote juſques à „ neuf, j'ay à luy dire qu'il y en a dans Paris plus „ de dix tres-conformes à celuy de Saint Victor, „ qui ſeul vaut mieux que tous les ſiens. Et certes „ je puis bien aller juſques au delà de ce nombre, „ puiſque moy-meſme, ſans parler des autres manuſcrits que ceux qui ſont plus curieux que moy auront ſans doute dans leurs Bibliotheques, j'en ay découvert juſqu'à dix.

„ De

CHAP. XXIII.

,, De plus, on peut produire contre luy les témoig-
,, nages irreprochables de Pierre d'Ailly Cardinal de
,, Cambray, & du célebre Jean Gerſon Chancelier de
,, l'Univerſité de Paris, qui eſtoit au Concile de Conſ-
,, tance, non ſeulement comme député de ce grand
,, Corps, mais auſſi comme Ambaſſadeur du Roy.
,, Car enfin ce ſaint & ſçavant homme qu'on ne peut
,, ſoupçonner d'impoſture, & de qui nous avons les
,, manuſcrits, rapporte en pluſieurs endroits ce pre-
,, mier Decret de la quatriéme Seſſion, mot pour
,, mot, comme il eſt dans le manuſcrit de Saint Vic-
,, tor, & dans les Actes imprimez; & ce qui eſt
,, tout-à-fait ſans replique, eſt qu'il le rapporta en
,, preſence meſme de tout le Concile, dans le Sermon
,, qu'il fit pour le voyage du Roy des Romains, &
,, qu'ayant recité ce Decret tout entier avec cette
,, clauſe, *ad generalem reformationem Eccleſiæ Dei in ca-*
,, *pite & in membris*, il dit immediatement aprés à
,, tous les Peres du Concile, en déclarant ſon ſentiment,
,, ces paroles extrémement fortes.

Tractat. de Poteſt. Eccleſiaſt. Tract. An, & quomodo liceat. appel. Serm. pro viagio Reg. Roman. directione prima. Serm. coram Concil. Dom. ſecunda poſt Epiph.

,, *Je ſcrois d'avis que l'on fiſt écrire, ou meſme gra-*
,, *ver en groſſes lettres dans toutes les Egliſes, & aux*
,, *endroits les plus expoſez à la veuë de tout le monde*
,, *cette ſainte & tres-ſalutaire Définition, cette Loy ou*
,, *cette Regle du Concile, comme eſtant la direction fonda-*
,, *mentale & infaillible que nous devons ſuivre contre*
,, *l'horrible & monſtrueux ſcandale, qui eſt une pierre*
,, *d'achopement que pluſieurs d'entre nous avoient jettée*
,, *dans la voye des commandemens de Dieu, en diſant dé-*
,, *terminément, & voulant prouver par des textes de la*
,, *gloſe mal entendus contre la Regle Evangelique & Eter-*
,, *nelle, que le Pape n'eſt point ſoumis au Concile Géné-*
,, *ral, & qu'il ne peut eſtre jugé par ce Concile: de*
,, *plus que le Concile Univerſel reçoit immediatement de*
,, *luy toute ſa force, & qu'en nul cas on ne le*
,, *pouvoit convoquer & tenir ſans luy; que perſon-*
,, *ne ne luy peut dire*, Pourquoy faites-vous cela,
,, *parce qu'il n'eſt pas obligé d'obéir aux loix, &*
,, *qu'il*

Conſcribenda prorſus eſſe mihi videretur in eminentioribus locis, vel inſculpenda per omnes Eccleſias ſaluberrima hæc definitio, lex, vel regula, tanquam directio fundamentalis, & velut infallibilis adverſus monſtruoſum, horrendumque offendiculum quod hactenus poſitum erat per multos de Eccleſia in itinere mandatorum Dei, determinantes ex textibus gloſſæ non ad Regulam Evangelicam & æternam accepti, Papam non eſſe ſubiectum Generali Concilio, neque iudicari poſſe per ipſum, Quod præterea generale Concilium ab ipſo robur immediate ſumeret, nec poterat ſine eo caſu quocumque convocari, vel ſtabiliri. Quòd nemo po-

„ qu'il eſt pardeſſus tout le Droit Canon : & pluſieurs „ autres ſemblables maximes, par leſquelles une douce, „ trompeuſe & maligne flaterie fomentoit le deſir effrené „ de dominer, & changeoit la puiſſance Pontificale, ou „ ſon uſage, en une tyrannie qui ruineroit entierement „ l'Egliſe, de-ſorte qu'on n'auroit plus aucune voye „ de réduire les choſes en bon ordre, & d'établir la „ paix.

„ Je ſupplie maintenant M. Schelſtrate de me dire de „ bonne foy s'il oſe croire que le Chancellier de Paris „ eût l'effronterie de reciter en un Sermon, & devant „ tous les Peres du Concile, le Decret de la quatriéme „ Seſſion, autrement qu'eux-meſmes ne l'avoient fait, „ d'y ajouſter impudemment ces paroles, *ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris*, que le Concile n'y auroit pas miſes, & de leur parler enſuite „ de la maniere que je viens de dire. Je le tiens trop „ homme d'honneur & trop ſage pour avoir un ſeul „ moment cette penſée, & je ne doute nullement qu'il „ ne donne gloire à Dieu, en avoüant que puiſque „ Gerſon recita devant tout le Concile ce Decret comme nous l'avons dans les Actes imprimez, il eſt tout „ évident que le Concile l'avoit fait ainſi, & qu'il „ n'eſt point du tout falſifié, qu'autrement le Concile l'euſt démenti comme un impudent impoſteur.

„ Que ſera-ce donc maintenant, ſi je montre que „ ce Docteur ſi célebre a fait plus d'une fois la meſme choſe, comme on le voit particulierement dans „ le Sermon qu'il fit en preſence de tous les Peres du „ Concile, le ſecond Dimanche d'aprés l'Epiphanie, ſur ce texte de l'Evangile, *Nuptiæ factæ ſunt in Cana Galilææ ?* Là il traite fort amplement „ du Mariage de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe repreſentée par le Concile de Conſtance ; & aprés avoir „ dit que le ſecond avantage de cette Epouſe eſt la „ plenitude de puiſſance que le Concile qui la repreſente a meſme ſur le Pape, & que cela eſt ſolidement „ prou-

CHAP. XXIII.

terat ei dicere, cur ita facis ? quoniam ſolutus erat legibus & ſupra ius. Et ita de illuminis per quæ blanda, fallax & ſubdola adulatio fovebat tibidinem dominandi, & in tyrannidem Eccleſiæ deſtructricem Papatum, ſeu eius uſum convertebat, ita ut non pateret via reductionis ſeu pacis.

CHAP. XXIII.

Quamvis ultrà multiplicare sermonem quid opus est super ea veritate, cujus decisio clarissima solidissimaque facta est per hoc Sacrum Concilium, cui non licet obniti, nec ipsum in argumenta deducere, quoniam disputationum, & argumentationum, & evasionum frivolarum nullus unquam esset finis, sed casus assiduus in errores absurdos, insanos & impios. Verè & graviter Ecclesiastes, Quia citò non profertur contra malos sententia filij hominum absque ullo timore perpetrant mala. Nunquid non ideò sacra huius Synodi Constantiensis impugnantur judicia quæ sic habent?

Huic veritati fundatæ supra Petram sacræ scripturæ quisquis à proposito detrahit, cadit in hæresim jam damnatam, quam nullus unquam Theologus, maximè Parisiensis, & Sanctus asserit.

,, prouvé dans un Livre publié depuis peu, voicy
,, comme il parle.

,, *Mais qu'est-il necessaire de tant discourir, & de*
,, *raisonner davantage sur cette verité qui a esté tres-clai-*
,, *rement & tres-solidement décidée par ce Sacré Concile,*
,, *auquel il n'est pas permis de contredire, comme il ne*
,, *l'est aussi nullement de soumettre de nouveau cette ques-*
,, *tion à l'examen pour s'en éclaircir par la voye des Ar-*
,, *gumens? Car on rendroit la dispute éternelle: On trouveroit*
,, *toûjours moyen de s'échaper par certains faux-fuyans,*
,, *& certaines distinctions frivoles; ce qui feroit tomber en*
,, *des erreurs absurdes, insensées & impies. L'Ecclesiaste a*
,, *fort bien dit, que parce qu'on differe de condamner & pu-*
,, *nir les méchans, les hommes commettent le mal sans aucu-*
,, *ne crainte. N'est-ce pas pour cela qu'il y en a qui*
,, *osent combatre les Jugemens & les Decrets de ce Conci-*
,, *le de Constance, dont voicy la teneur?*

,, *Primò declarat, &c.* Il rapporte icy tout au long
,, le Decret de la quatriéme Session avec cette clause,
,, *& ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris*,
,, & puis, *Voilà*, dit-il, aux Peres du Concile, *le*
,, *Decret que vous avez fait*. Aprés cela M. Schelstrate
,, osera-t-il dire encore que ceux de Basle ont falsifié
,, ce Decret, en y ajoustant ces paroles?

,, Et puis que pour le convaincre il m'a obligé de
,, luy produire une piece si authentique en cét endroit
,, de ce beau Sermon que Jean Gerson fit au Concile
,, de Constance, je seray bien-aise qu'il sçache ce
,, qu'aprés avoir recité le Decret comme nous l'avons,
,, ce sçavant Docteur ajouste en parlant toûjours au
,, Concile. Voicy ces propres paroles qui sont ex-
,, trémement considerables. *Quiconque s'oppose &*
,, *contredit à cette verité fortement établie sur la Pierre*
,, *de la Sainte Ecriture, tombe dans l'Héresie qu'on*
,, *vient de condamner, & qu'aucun Theologien, particu-*
,, *lierement de la Faculté de Paris, ni aucun Saint n'a*
,, *jamais soustenuë*. C'est ainsi que Gerson parle de
,, l'opinion de ceux qui ne veulent pas que le Concile

,, soit

„ soit pardessus le Pape. Nous la traitons plus douce-
„ ment, & nous la rejettons, non pas comme héré-
„ tique, mais comme contraire à la doctrine de l'An-
„ tiquité, & conséquemment fausse.

REP. Je laisse à part la dispute qui est entre M. Schelstrate & M. Maimbourg sur ce que le premier prétend que ces paroles, *En ce qui regarde la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres*, n'estoient point dans le premier Decret, lors qu'il fut publié dans la quatriéme Session du Concile de Constance, & qu'on omit entierement le second Decret dans cette Session quatriéme.

Tout le monde a reconnu aprés la lecture du nouveau Traité de M. Schelstrate que M. Maimbourg s'estoit trompé en prenant les Decrets de la cinquiéme Session du Concile de Constance, comme s'ils eussent esté faits dans la quatriéme; & qu'ainsi il avoit attaqué mal à propos M. Schelstrate sur ce point.

Il ne faut pas s'étonner que Gerson ait parlé fortement pour la superiorité du Concile au regard du Pape: parce que le zele qu'il avoit pour la paix & l'union de l'Eglise, à laquelle il voyoit que la retraite de Jean XXIII. porteroit un grand obstacle, l'avoit extrémement échauffé.

Aussi non seulement les Ecrivains qui ont défendu l'autorité du Pape, ont remarqué que Gerson estoit suspect en ces matieres, comme nous l'avons veû dans le Chapitre sixiéme; mais encore au temps mesme du Concile de Constance on réconnoissoit que ce Docteur portoit les choses trop loin. C'est ce qui paroist par les Actes où il est marqué, qu'il avoit fait un Sermon le vingt-troisiéme de Mars mil quatre cens quinze pour faire valoir l'autorité du Concile, & diminuer celle du Pape.

In Confirmationem Concilij & derogationem jurisdictionis Apostolicæ. Regest. Actor. Const. apud D. Schelst. Dissert. 2. c. 1. art. 2.

Quelque estime que l'on ait pour Gerson, on ne croit pas luy faire aucun tort, en préferant à son autorité celle de plusieurs autres Docteurs qui ont esté d'un sentiment contraire au sien. Je m'arreste aux deux

CHAP. XXIII.

Saints, qu'il s'oppoſe luy-meſme dans le texte ſuivant, & qui ſont les deux principaux Maiſtres de la Theologie, & comme les deux Anges de l'Ecole.

,, *TEX.* Puis il pourſuit avec encore plus de force, & ,, s'explique en ces termes. *Je leûs dernierement Saint* ,, *Thomas & Saint Bonaventure : je n'ay point icy les* ,, *Livres des autres Docteurs. Ils attribuent au Pape* ,, *la ſupreme & pleine puiſſance Eccleſiaſtique ; & ils ont* ,, *ſans doute raiſon, parce qu'en parlant de la ſorte ils* ,, *comparent le Pape avec chaque fidelle, & chaque Egli-* ,, *ſe priſe en particulier. Mais s'il l'euſt fallu compa-* ,, *rer avec l'autorité de l'Egliſe aſſemblée dans un Conci-* ,, *le, il l'euſſent ſoumis & l'uſage de ſa puiſſance à cette* ,, *meſme Egliſe, comme à ſa mere, les Loix de laquelle* ,, *le Sage dit qu'on ne doit point abandonner, & comme* ,, *à la regle qui nous dirige infailliblement, & à laquelle* ,, *tout homme qui eſt dans l'Egliſe ſujet à faillir eſt obli-* ,, *gé de ſe ſoumettre. Et ſi qui que ce ſoit de nos fre-* ,, *res, fuſt-ce le Pape, qui dit comme nous ſon Pater* ,, *noſter, ne veut pas reconnoiſtre ſon autorité, & luy o-* ,, *béïr, qu'on entende ce que Jeſus-Chriſt ordonne à tout* ,, *Catholique : Qu'il ſoit à voſtre égard, dit-il, comme* ,, *un Payen, & comme un Publicain, c'eſt-à-dire,* ,, *comme un excommunié.* Voilà juſtement ce que nous ,, avons veû que le Pape Silveſtre II. avoit dit en ter-,, mes formels pluſieurs ſiecles avant Gerſon.

Vidi nuper Sanctum Thomam & Bonaventuram; hic reliquorum libros non habeo. Dant ſupremam & plenam ſummo Pontifici poteſtatem Eccleſiaſticam: recte procul dubio, ſed hoc faciunt in comparatione ad fideles ſingulos & particulares Eccleſias. Dum etiam comparatio facienda fuiſſet ad auctoritatem Eccleſiæ Synodaliter congregatæ ſubjecitſſent Papam & uſum Poteſtatis ſuæ eidem Eccleſiæ, tanquam matri ſuæ, cujus legem dimitti non debere tradit Sapiens; tanquam præterea Regulæ vel legi directivæ & regulativæ infallibiliter, cui ſe ſubmittere tenetur omnis frater peccabilis de Eccleſia, cujus auctoritatem ſi non audierit frater quilibet, etiam Papa qui nobiſcum dicit Pater noſter, *audiatur quid dixeris omni Catholico Chriſtus: Sit tibi, inquit, ſicut Ethnicus & Publicanus, id eſt, excommunicatus.*

REP. Je ne ſçay quels endroits de *Saint Thomas* & *de Saint Bonaventure* Gerſon avoit leûs avant ſon Sermon, qui luy euſſent pû donner fondement de leur attribuër cette diſtinction. Saint Thomas dans ſa Somme qui eſt ſon dernier Ouvrage, ne donne pas lieu de croire que le Pape ſoit inferieur au Concile Général ; puiſque parlant de l'autorité de faire un nouveau Symbole, c'eſt-à-dire d'expliquer les veritez de la Foy contenuës dans le Symbole, ce qui eſt ſans doute l'affaire la plus importante à l'Egliſe, il préfere l'autorité du Pape à celle du Concile. Ces paroles : *Il appartient à la ſeule autorité du Souverain Pontife de faire un*

nou-

nouveau *Symbole, comme toutes les autres choſes qui regardent toute l' Egliſe, par exemple d' aſſembler le Concile*: & ces autres : *il appartient au Souverain Pontife* (d'expliquer ce qui a eſté défini par les Conciles précedens lors qu'il s'éleve quelque nouvelle Héréſie) *parce que c'eſt par ſon autorité que le Concile eſt aſſemblé, & qu'il en confirme la Sentence*, ne marquent-elles pas que dans les matieres de Foy l'autorité du Pape eſt plus grande que celle du Concile, ſi on le conſidere ſans le Pape ?

Il y a apparence que lors que Gerſon dit les paroles que M. Maimbourg en rapporte, il y avoit longtemps qu'il n'avoit pas leû les queſtions diſputées de Saint Thomas, où ce Saint n'enſeigne pas ſeulement que le Pape peut par ſon autorité, & ſans aſſembler un Concile, expliquer le Symbole de la Foy, & que c'eſt par cette ſeule autorité que le Concile peut eſtre aſſemblé, & que la Sentence du Concile eſt confirmée, mais encore QU'ON APPELLE DU CONCILE AU PAPE. Or qui ne ſçait que l'appellation ſe fait du Tribunal inferieur au ſuperieur ?

CHAP. XXIII.

Et ideo ad ſolam auctoritatem Summi Pontificis pertinet nova editio Symboli, ſicut & omnia alia quæ pertinent ad totam Eccleſiam, & congregare Synodum & alia hujuſmodi. q. 1. art. 10. Cor.

Unde pertinet ad Summum Pontificem, cujus auctoritate Synodus congregatur, & ejus Sententia confirmatur. Ibid. ad 2. Vide q. 11. art. 2. ad 3.

Sicut autem poſterior Synodus poteſtatem habet interpretandi Symbolum à priore Synodo conditum ac ponendi aliqua ad ejus explanationem, ut ex prædictis patet: ita etiam Romanus Pontifex hoc ſua auctoritate poteſt, cujus auctoritate ſola Synodus congregari poteſt, & à quo ſententia Synodi confirmatur, & ad ipſum à Synodo appellatur. Quæ omnia patent ex geſtis Calcedonenſis Synodi. Nec eſt neceſſarium quòd ad eius expoſitionem faciendam univerſale Concilium congregetur &c. S. Thom. q. 10. de potent. art. 4. ad 13.

Si Saint Bonaventure euſt crû que l'autorité du Concile fuſt pardeſſus celle du Pape, comment auroit-il dit, Que le Souverain Pontife eſt Eveſque de tout le monde, & non pas d'une partie ſeulement, & que ſi luy ſeul ne pouvoit pas terminer toutes les diſputes, la Synagogue auroit eſté de meilleure condition que l'Egliſe.

Le témoignage de *Silveſtre II.* n'eſt guere propre pour fortifier celuy de Gerſon : l'un & l'autre ſont allez dans l'excés : Gerſon parce qu'il eſtoit vivement touché des maux que le Schiſme cauſoit dans l'Egliſe, & Silveſtre II. ou Gerbert, parce qu'il eſtoit offenſé de ce qu'on l'avoit dépoſé du Siege de Reims dans lequel il avoit eſté intrus au préjudice d'Arnoul.

Honorius Epiſcopus. *Epiſcopus utique non alicuius partis ſolum ſed totius univerſitatis &c. Quòd ſi unus non eſſet, qui in omnes exercere poſſet iuriſdictionem, ubi maneret ſtatus Eccleſiæ? ſi partibus diſcordantibus non eſſet qui poſſet manum mittere in ambabus, fuiſſet Synagoga felicior quàm Eccleſia : quia illa habebat unum Summum Pontificem, qui omnes diſcordias poterat terminare, ut patet in Deuteronomio.* S. Bonav. Expoſ. in Reg. Fr. Min. Ver. Honorius.

CHAP. XXIII.

„ *TEX.* Et pour empeſcher que M. Schelſtrate ne
„ puiſſe dire qu'on a falſifié le texte de ce Docteur,
„ en y ajouſtant ces paroles, *Et ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris*, je luy déclare que le
„ Traité de *Poteſtate Eccleſiæ*, où ce grand homme
„ produit ce Decret a eſté reveû ſur quatre manuſcrits, deux de la Bibliotheque de Saint Victor, cotez NN. S. & MM. 11. ſur un du College de Navarre, & un de la Bibliotheque de Monſieur Colbert, coté 99. Que le Traité, *An & quomodo appellare liceat à ſummo Pontifice*, où l'on trouve le
„ meſme Decret, eſt tres-conforme à deux manuſcrits, l'un de Saint Victor, coté NN. 9. & l'autre
„ de la Bibliotheque de Navarre. Que le Sermon,
„ *pro viagio Regis Romanorum*, a eſté pareillement reveû
„ tres-exactement ſur un manuſcrit de Saint Victor,
„ coté, ſelon les anciens catalogues, NN. 11. ſur un
„ de la Bibliotheque de Navarre, & ſur un de la Bibliotheque de Monſieur Colbert, coté 99. Enfin que
„ ce qu'on lit dans le Sermon ſur l'Evangile, *Nuptiæ factæ ſunt*, où Gerſon recita devant le Concile le Decret de la quatriéme Seſſion, ſe trouve dans
„ un tres-ancien manuſcrit de Saint Victor, coté
„ NN. 19. mot pour mot, comme nous l'avons imprimé.

„ Tous ces Manuſcrits m'ont eſté communiquez par
„ Monſieur Vion d'Herouval, Chanoine Régulier de
„ Saint Victor, & Docteur de Sorbonne, dont le merite déja fort connu des ſçavans, le ſera bientoſt du
„ public, dans la nouvelle édition qu'il prépare des
„ Oeuvres de Gerſon, qu'on verra rétablies, par ſes
„ ſoins, en leur perfection, qu'elles n'ont pas eûë
„ juſques à maintenant.

„ Voilà, ce me ſemble, de quoy obliger M. Schelſtrate à ſe rendre. Veut-il quelque choſe encore de
„ plus précis? On va le ſatisfaire. Le Concile de
„ Baſle, dix ans avant qu'il euſt fait l'Extrait qu'on
„ veut qu'il ait falſifié, expoſa ce Decret de Conſtan-

„ ce

„ ce comme nous l'avons, & le renouvella dans la „ seconde Session. Le Cardinal Julien qui fut nom- „ mé par Martin V. pour préſider à ce Concile, & „ qui aprés la mort de ce Pape y préſida au nom „ d'Eugene IV. conſentit pour le Pape à ce Decret en „ cette Session ſeconde, & le garantit en la Lettre „ qu'il écrivit à Eugene, pour luy remontrer les rai- „ ſons qui obligeoient Sa Sainteté à ne pas entre- „ prendre de diſſoudre ce Concile. Si ce Decret „ n'euſt eſté celuy de Conſtance tres-fidellement ex- „ poſé, y euſt-il conſenti ? Ne ſe fuſt-il pas récrié „ contre l'infidelité toute manifeſte ? N'euſt-il pas „ proteſté que ce qu'on ajouſtoit à la fin du Decret „ n'y eſtoit pas, luy qui ſçavoit fort bien ſon Concile „ de Conſtance, & qui l'étudioit tous les jours, ayant „ ordre exprés du Pape Eugene d'agir au Concile de „ Basle, comme il trouveroit eſtre neceſſaire, ſelon „ qu'il luy eſtoit enjoint & ordonné par les Decrets du „ Concile de Conſtance ?

Et ibi prout opus videris eſſe iuxta tibi iniuncta & ordinata in Concilio Conſtantienſi optimè provideas. Eugen. Ep. 2. ad Iulian.

„ En veut-il davantage ? Voicy de quoy le con- „ tenter. Eugene IV. en la Bulle qu'il publia „ au temps de la ſeiziéme Seſſion, déclare que, ſelon „ les Decrets de Conſtance, il avoit convoqué le Con- „ cile de Basle pour l'extirpation des Héréſies, pour la „ paix des Peuples Chreſtiens, & pour la réformation „ générale de l'Egliſe *in capite & in membris* ; & que „ comme le Concile a eſté legitimément commencé, il a „ toûjours continué, & doit encore continuer de meſme, „ pour obtenir ces trois effets, comme s'il n'avoit ja- „ mais eſté diſſous. Il caſſe en ſuite tout ce qu'il „ avoit fait pour le diſſoudre, proteſtant qu'il approu- „ ve, & le veut continuer purement, ſimplement, & „ avec toute ſorte de dévotion & de faveur. C'eſt „ ainſi que parle ce Pape, qui lors qu'il eſtoit Cardi- „ nal, s'eſtoit trouvé au Concile de Conſtance, dont „ il ne pouvoit ignorer les Decrets ; & conſéquem- „ ment ſi le Decret de la ſeconde Seſſion de Basle rap- „ porté par ce Concile, comme eſtant celuy de Conſ- tance

Quinimmo præfatam diſſolutionem irritam, & inanem declarantes, ipſum ſacrum Concilium baſilienſe purè, ſimpliciter & cum effectu, ac omni devotione & favore proſequimur, & proſequi intendimus.

CHAP. XXIII.

,, tance, n'eust pas esté le mesme en propres termes, ,, il est indubitable qu'Eugene eust dit qu'il estoit faux, ,, & qu'il l'eust rejetté.

,, Enfin, dans le Manuscrit mesme que M. Schelstrate produit, on lit dans la Préface du Decret ,, comme dans nos Actes : *Ce Saint Concile de Constance legitimement assemblé pour l'extirpation du present Schisme, pour l'union, & pour la réformation qui se doit faire de l'Eglise dans le Chef & dans les membres, afin d'obtenir plus facilement, plus seurement, plus amplement & plus librement cette union & réformation de l'Eglise, ordonne, définit, & déclare ce qui suit : à sçavoir que tout homme, de quelque dignité qu'il soit, mesme Papale, est obligé d'obéir au Concile en toutes les choses qui appartiennent à la Foy & à l'extirpation de ce Schisme.* Et qui ne voit ,, que pour avoir un sens complet selon l'intention & ,, les paroles expresses du Concile, on ne peut s'arrester là tout court, & qu'il faut necessairement qu'il ,, y ait encore, *Et à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres ?* Et c'est ce qui est dans nos exemplaires qui sont les veritables ; & ce qui ,, manque dans les siens, que cette omission, laquelle ,, l'on ne peut nullement soustenir, fait paroistre défectueux.

,, Mais, dit M. Schelstrate, un de mes manuscrits ,, asseure que la veille & le jour mesme de la quatriéme Session, il y eût de grandes contestations touchant ce qu'on devoit mettre dans le Decret, & ,, qu'enfin, par une soudaine inspiration du Saint Esprit, tous s'accorderent à ce qu'on n'y mist que les ,, Articles qu'on y voit plus bas dans cét exemplaire ; ,, & l'autre manuscrit m'apprend que ce fut l'Empereur qui mit tout d'accord, en trouvant un temperament, auquel il fit consentir les Cardinaux. ,, Or c'est là justement ce qu'il nous faut : voicy ,, comment. Il y avoit quatre points à examiner touchant ce Decret : le premier, si le Concile a receû

,, im-

„ immediatement de Jesus-Christ une puissance à laquelle le Pape mesme est tenu d'obéir en ce qui regarde la Foy & l'extirpation du Schisme ; le second, s'il y falloit mettre, *& en ce qui appartient à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres* ; le troisiéme, si au cas que le Pape n'y voulust pas obéir, on le pourroit punir ; & le quatriéme, si tout cela se devoit entendre de tout autre Concile aussi-bien que de celuy de Constance qui se tenoit pendant le Schisme.

„ Pour le premier, comme toutes les Nations en tomboient d'accord, on en convint facilement : mais „ pour les trois autres, quelques-uns & sur tout les „ Cardinaux, qui vouloient du moins en cela gratifier „ le Pape, s'y opposoient. Or le temperament que „ l'Empereur Sigismond trouva pour réünir tous les „ esprits, fut que dans le Decret de la presente Session „ quatriéme on ne mettroit que les deux premiers „ points, & que pour les deux autres on verroit aprés „ ce qu'on auroit à faire dans la Session suivante. „ Cela paroist manifestement par nos Actes, par nos „ manuscrits, & par celuy mesme de M. Schelstrate, „ où, comme je viens de le montrer, il faut necessairement, veû ce qui précede, pour faire un sens „ raisonnable & complet, qu'on y ajouste ces paroles „ qu'on y a omises, *& en ce qui regarde la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres*.

„ Cela se voit encore plus clairement dans la cinquiéme Session qui se tint huit jours aprés, & où „ pour terminer entierement cette affaire, & pour exposer sans interruption, & tout d'une veuë, tout „ ce qu'on doit croire sur cét Article-là, on met „ premierement mot pour mot le Decret de la quatriéme Session comme nous l'avons ; & puis on fait „ un autre Decret, par lequel on définit & on déclare „ les deux autres points, sçavoir que mesme le Pape „ est obligé d'obéir non seulement à ce Concile de „ Constance qui se tint durant le Schisme, mais aussi

„ à tout

,, à tout autre, & que s'il refuſe de s'y ſoumettre, ,, on le pourra punir. Et c'eſt là ce qu'on voit non- ,, ſeulement dans nos Actes & dans nos exemplaires, ,, mais auſſi dans le manuſcrit de M. Schelſtrate, ,, comme il l'avoüe luy-meſme ; & en ſuite il faut ,, qu'il confeſſe que quand meſme ces paroles, *Et à la* ,, *réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les mem-* ,, *bres*, n'auroient pas eſté miſes dans le Decret de la ,, quatriéme Seſſion, comme il le prétend, cela ne ſe- ,, roit rien du tout au fond de l'affaire, puis qu'elles ,, ſont effectivement dans le Decret de la cinquiéme ,, Seſſion. Car pour rendre un Decret valable, ,, qu'importe en quelle Seſſion il ſe faſſe ?

,, Enfin de tout ce que je viens de dire ſur des faits ,, inconteſtables, il faut encore neceſſairement conclure ,, que nous ne devons pas corriger le Concile de Conſ- ,, tance ſur les Manuſcrits de M. Schelſtrate, mais ,, qu'au contraire, c'eſt à luy de les corriger ſur ,, les noſtres, & ſur le Concile tel que nous l'avons. ,, Ainſi la premiere raiſon par laquelle il veut qu'on ,, doute de l'autorité de ces Decrets, eſt nulle.

REP. Si M. Maimbourg avoit fait aſſés d'attention aux preuves qu'il apporte pour montrer que ces paroles, *Et à la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres*, eſtoient dans le Decret qui fut publié dans la quatriéme Seſſion du Concile de Conſtance, il auroit veû qu'elles ne regardent que la cinquiéme Seſſion, & qu'ainſi c'eſtoit fort inutilement qu'il s'amuſoit à les exaggerer contre M. Schelſtrate, qui n'avoit pas nié que ces paroles ne ſe trouvaſſent dans les Decrets de la cinquiéme Seſſion, mais ſeulement qu'elles fuſſent dans celuy de la quatriéme.

Mais, je ne puis pas laiſſer paſſer ce que dit M. Maimbourg, que le Cardinal Julien conſentit pour le Pape Eugene IV. au Decret du Concile de Conſtance dans la Seſſion ſeconde de celuy de Baſle. Car il ne paroiſt pas que ce Cardinal ait aſſiſté à cette Seſſion ſeconde. Au moins les Actes n'en font pas mention,

quoy-

quoy-qu'ils marquent qu'il préſida à la premiere. Et il eſt tres-certain que s'il avoit donné ſon conſentement à ce Decret, ce n'auroit pas eſté par ordre du Pape, mais plûtoſt contre ſon intention, comme je l'ay fait voir dans le Chapitre vingt-uniéme.

„ *TEX.* Les deux autres ne valent pas mieux, & „ ſe peuvent détruire en peu de mots ſans aucune dif- „ ficulté. Comme il ne peut nier que ces deux De- „ crets ne ſoient dans la cinquiéme Seſſion, il dit „ ce qu'il a pris de ces Auteurs Ultramontains qui „ ont écrit pour la ſuperiorité du Pape contre ce Con- „ cile; ſçavoir, qu'on les fit avec précipitation, ſans „ déliberation ſuffiſante, & contre le ſentiment de „ pluſieurs qui s'y oppoſoient. Voilà juſtement ce „ que les Neſtoriens, & meſme quelques-uns de nos „ Proteſtans ont dit contre le Concile d'Epheſe, „ ſe, & contre Saint Cyrille, qu'ils accuſent d'avoir „ fait condamner Neſtorius avec une extréme précipi- „ tation, ſans l'avoir oüi, & ſans que cette cauſe „ euſt pû eſtre ſuffiſamment examinée. Tous les Hé- „ rétiques en pourroient dire autant, & le diſent effec- „ tivement de tous les Conciles qui ont condamné leur „ Héréſie.

„ Mais, ſans m'arreſter à cela, je ſouſtiens à M. „ Schelſtrate qu'il n'y eût jamais queſtion mieux exa- „ minée que celle dont il s'agiſſoit en ce Concile. Car depuis que dans celuy de Piſe, où „ elle fut agitée pour la premiere fois, on l'eût „ décidée en faveur du Concile, on n'avoit preſ- „ que parlé d'autre choſe dans les diſputes & dans „ les conferences, & dans le Concile de Conſtan- „ ce avant & aprés la harangue de Jean Gerſon. „ De plus, aprés cette Aſſemblée où l'on réfuta ſi „ fortement ce qu'avoient dit au contraire les Cardi- „ naux envoyez par le Pape, elle fut ſi bien exa- „ minée, que toutes les quatre Nations en convinrent. „ Je ſçay bien qu'il y eût ſur cela de grandes con- „ teſtations, & que les Cardinaux s'y oppoſerent; je

CHAP. XXIII.

,, luy accorde meſme ce qu'il a trouvé dans ſon manuſcrit, & ce qu'il avoüë qu'on n'avoit jamais ſceû avant cela, & qui peut-eſtre n'eſt pas ,, vray, que les Cardinaux, & meſme les Ambaſſadeurs de France avoient fait dans la Chambre des Paremens une proteſtation ſecrete, que ce n'eſtoit que ,, pour éviter le ſcandale qu'ils aſſiſteroient à la Seſſion cinquiéme, & non pas pour conſentir à ce ,, qu'ils ſçavoient que l'on y devoit définir. Que ,, peut-il conclure de là ? N'a-t-il pas leû l'Hiſtoire des Conclaves, où aprés mille intrigues, mille ,, oppoſitions, & qui n'en pourroit dire mille fois ,, plus que je n'en puis dire ? on fait enfin une élection legitime, à laquelle tous les Cardinaux, qui ,, eſtoient auparavant ſi diviſez, conſentent ? Qu'il ,, liſe les Hiſtoires du Concile de Trente de Fra Paolo, ,, & du Cardinal Pallavicin, il y trouvera mille conteſtations ſur les points qu'on devoit décider dans ,, les Seſſions ; & néanmoins le Saint Eſprit, qui réünit tous les eſprits dans l'unité de ſentimens, fit faire tous les Decrets de ce Concile d'un commun conſentement de tous les Peres qui eſtoient auparavant ſi ,, diviſez.

,, Il en eſt de meſme de ce Concile de Conſtance : ,, Je veux qu'il y ait eû des oppoſitions, des conteſtations, des proteſtations ſecrettes, & tout ce qu'il ,, plaira à M. Schelſtrate de nous apprendre, ſelon ſon ,, Manuſcrit : aprés tout ces Cardinaux, & tous ces ,, gens qui conteſtoient & proteſtoient ſecretement, aſſiſterent à la cinquiéme Seſſion ; & comme le Saint ,, Eſprit réünit tous les Eſprits dans un Concile, afin ,, qu'on puiſſe dire, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*, les deux Decrets de cette Seſſion paſſerent d'un ,, commun accord, comme le diſent les Actes auſquels ,, M. Schelſtrate n'a rien du tout dans ſes Manuſcrits ,, qu'il puiſſe oppoſer. Voicy comme parlent ces ,, Actes : *Ces Articles & ces Decrets ayant eſté leûs, le Concile les approuva d'un commun conſentement.*

Quibus Articulis ſive Conſtitutionibus lectis, Concilium eos & eas uniformiter approbavit & concinſit.

RET.

REP. Qui doute que dans les Aſſemblées les plus ſaintes & les plus auguſtes il ne s'y forme des conteſtations qui n'empeſchent pas qu'aprés que la verité a eſté éclaircie par la diſpute, les eſprits ne ſe réüniſſent pour la recevoir ? Le Saint Eſprit qui préſide aux Aſſemblées ne change pas la nature des hommes qui le compoſent, & ne guerit pas toutes leurs infirmitez. Il les laiſſe quelque fois dans l'obſcurité pendant quelque temps, afin qu'il cherchent la verité avec plus de ſoin, & que l'ayant trouvée ils s'y attachent plus fortement. Il permet meſme que dans cette recherche il ſe choquent les uns les autres. C'eſt ce qui doit donner de la compaſſion pour la miſere que le péché a cauſée dans l'homme, & non pas la faire réprocher ou exaggerer malignement, comme a fait Fra Paolo que M. Maimbourg allegue icy, & qu'il ſemble vouloir imiter, quand il dit, *N'a-t-il pas leû* (c'eſt-à-dire M. Schelſtrate) *l'Hiſtoire des Conclaves où aprés mille intrigues, mille oppoſitions, & qui n'en pourroit dire mille fois plus que ſe n'en puis dire ?* Ce qui eſt une exaggeration ridicule ; & qui ſuppoſe que le moindre homme du monde pourroit dire mille fois plus de choſes touchant les intrigues & les oppoſitions qui ſe font dans les Conclaves, que M. Maimbourg, qui témoigne par tout ailleurs une ſi bonne opinion de luy-meſme, *n'en peut dire*.

La comparaiſon qu'il fait du Concile de Conſtance avec celuy de Trente eſt tres-defectueuſe. Car comme l'on ne doute point que ce dernier ne fuſt veritablement Général, les conteſtations entre les Eveſques, & les oppoſitions des Princes ne doivent point entrer en conſideration pour en affoiblir l'autorité. Outre qu'enfin les Catholiques qui avoient eſté abſens, ou s'eſtoient oppoſez ratifierent ce qui avoit eſté fait ; au lieu que le Concile de Conſtance, lors qu'il fit les Decrets dont il eſt queſtion, n'eſtant compoſé que d'une ſeule Obédience, n'eſtoit pas Général. C'eſt pourquoy le defaut de conſentement, dans lequel pluſieurs de cette Obédience perſiſterent, ne ſçauroit eſtre que tres-conſiderable ;

Quorumdam cæca & inconſulta temeritas uſque adeò ab ipſo concilij principio ita omnia perverſere ita omnia perturbare concupiviſt, ut non concordiam, ſed diſſenſionem, non unionem & pacem Eccleſiæ, ſed ſchiſmata, & ſcan-

CHAP. XXIII.

dala quærere viderentur, qui nullo antiquorum Conciliorum ritu obſervato non publicè ſed ſparſim & privatim de rebus Eccleſiæ Conciliabula celebrabant in contemptum Sedis Apoſtolicæ, & in vilipendium noſtrum ſectas diſſentioneſque adverſus nos ſeminantes, ac non per viam Sancti Spiritus, ut decet, ſed per vim & ſtrepitum, & commotiones in rebus ſingulis adverſus nos moliebantur, multa machinabantur indigna relatu contra decus Apoſtolicæ Sedis & honorem noſtrum. Ioan. XXIII. ad Ladisl. Polon. Reg.

ſur tout ſi on fait réflexion à la maniere tumultueuſe avec laquelle on taſchoit d'établir ces Decrets.

Le témoignage du Cardinal de Turrecremata, qui aſſeûre dans le quatre vingts-dix-neuviéme Chapitre du Livre ſecond de ſa Somme, que pluſieurs Prelats & Docteurs n'aquieſcerent point à ces Decrets, eſt fortifié par les Actes que M. Schelſtrate a donné au public avec ſes Diſſertations; ſur tout par la Proteſtation que les Cardinaux & les Ambaſſadeurs de France firent avant qu'on commençaſt la Seſſion cinquiéme, comme ils n'y vouloient point aſſiſter que pour éviter le ſcandale, & non pour approuver par leur preſence les choſes qu'on y devoit déterminer; & ils ne changerent pas de ſentiment, puis qu'il paroiſt que le Cardinal de Florence qui devoit publier ces Decrets réfuſa de le faire; & qu'on fut contraint de les faire publier par Poton Eveſque éleû de Pôſen ou Poſnan.

Præmiſſa per Dominos Cardinales, & Oratores Regis Francie, proteſtatione in Camera Paramentorum Palatij Conſtantienſis ſecretè facta, quòd propter ſcandalum evitandum ad ſeſſionem ibant non animo conſentiendi his, quæ audiverant in ipſa ſtatim debere. Geſt. Concilij Conſt. apud D.Schelſt. p. 231. *Fuerunt pronunciata diffinitiones ſequentes per Electum Poznonienſem Potonum, quia Cardinalis Florentinus illas noluit pronunciare.* Ibid. in marg.

,, *TEX.* Enfin, la troiſiéme raiſon dont il ſe ſert ,, pour affoiblir l'autorité des Decrets de ces deux Seſ,, ſions, eſt que ce Concile n'eſtant alors compoſé que ,, de la ſeule Obédience de Jean XXIII. ne pouvoit ,, repreſenter l'Egliſe Univerſelle. Or pour le con,, vaincre de la nullité de cette raiſon, qui eſt ſans ,, doute la plus méchante de toutes, je n'ay qu'à luy ,, dire en deux mots, que ce qu'il préſuppoſe apres ,, Bellarmin, qui luy a fourni toutes ces foibles objec,, tions, eſt tres-faux. Car preſque tous les Cardi,, naux des deux Obediences de Gregoire XII. & de ,, Benoiſt XIII. s'unirent au Concile de Piſe, où ces ,, deux prétendus Souverains Pontifes, qui avoient ,, toute la Chreſtienté par leur colluſion, furent decla,, rez Schiſmatiques & Antipapes, & l'on éleût Ale-

xan-

„ xiéme V. reconnu vray Pape par la plus grande
„ partie des Eglises sans aucune comparaison, & sur
„ tout par l'Eglise de Rome.

„ Or ces mesmes Cardinaux, & ces Evesques qui
„ composoient ce Concile tres-nombreux, le continue-
„ rent à Constance, comme le Pape Jean XXIII. re-
„ connu par ce mesme Concile pour vray Pape, le
„ déclare en termes exprés dans la Bulle par laquelle
„ il convoque ce Concile, selon qu'on l'avoit ordon-
„ né a Pise cinq ans auparavant. Ainsi l'Obédience
„ de Jean XXIII. outre qu'elle avoit pour soy presque
„ tous les Royaumes de la Chrestienté, & mesme l'E-
„ glise Romaine, estoit encore composée de la plus
„ grande & plus saine partie des deux autres qui s'es-
„ toient réünies à Pise, & continuoient ce Concile à
„ Constance. Si M. Schelstrate prétend que l'absence
„ de ceux qui tenoient encore pour l'un ou pour l'au-
„ tre des deux qu'on avoit déclarez Schismatiques &
„ Antipapes, empesche que le Concile ne soit Oecu-
„ ménique, il faut qu'il sçache que par cette injuste
„ prétention il ruineroit la pluspart des Conciles; car
„ les Hérétiques qu'on y condamna, pourroient dire
„ que ceux de leur parti, qui avoient droit d'y assis-
„ ter, ou n'y estoient pas, ou ne voulurent pas les
„ reconnoistre pour legitimes & Oecuméniques.

„ Et c'est ce que les Protestans auroient lieu de di-
„ re, particulierement du Concile de Trente, où l'on
„ ne vit ni les Evesques de l'Eglise Anglicane, ni ceux
„ de Danemarc, de Norvege, de Suede, & de
„ cette partie de l'Allemagne qui suivoit la Confession
„ d'Ausbourg, ni ceux de la Grece, de l'Orient,
„ & de l'Egypte, qui ne reconnoissent point le Pape
„ pour Chef de l'Eglise, & ne sont non plus de son
„ Obédience que l'estoient au temps du Concile de
„ Constance ceux qui tenoient pour Pierre de Lune,
„ ou pour Ange Corario. Tous ces Evesques, dis-
„ je, d'une si grande partie du monde Chrestien,
„ estoient absens du Concile de Trente quand il fit ses

De-

CHAP. XXIII.

,, Decrets, & ne vouloient pas le reconnoiſtre. Y a-
,, t-il rien de plus certain ? Et néanmoins M. Schelſ-
,, trate eſt obligé de confeſſer avec tous les Catholiques,
,, que leur abſence n'a pû empeſcher que ce Concile
,, ne fuſt Oecuménique, parce que pour le rendre
,, Univerſel, il ſuffit que tous y ſoient invitez, com-
,, me ils le furent, & qu'ils y puiſſent aſſiſter s'ils le
,, veulent, ou ſi les Princes deſquels ils dépendent le
,, leur permettent. Ainſi l'abſence des Prélats de ce
,, qui reſtoit de ces deux miſerables Obédiences de
,, Pierre de Lune & d'Ange Corario, n'empeſche pas
,, que les Decrets de Conſtance ne ſoient des Défini-
,, tions d'un Concile Univerſel, & qu'ils n'ayent une
,, autorité infaillible.

RET. M. Maimbourg, ſuivant l'artifice ordinaire de ſa Rhetorique, qui eſt de propoſer ſes raiſons & ſes ſentimens avec une hardieſſe pleine d'aſſeûrance, & de mépriſer ceux de ſes adverſaires, afin qu'on luy donne une entiere créance, dit que la troiſiéme raiſon dont M. Schelſtrate ſe ſert pour montrer que les Decrets de ces deux Seſſions n'ont pas une autorité irréfragable, eſt la plus méchante de toutes : & que pour en faire voir la nullité *il n'a qu'à luy dire en deux mots, que ce qu'il préſuppoſe eſt tres-faux*. Voilà une réponſe bien préciſe ; ſur quoy eſt-elle appuyée ? Sur ce que preſque tous les Cardinaux des deux Obédiences de Gregoire XII. & de Benoiſt XIII. s'unirent au Concile de Piſe. Mais il faudroit encore que preſque tous les Eveſques, ou au moins la plus grande partie, s'y fuſſent auſſi unis.

Ces meſmes Cardinaux, réprend M. Maimbourg, *& ces Eveſques qui compoſoient ce Concile tres-nombreux, le continuerent à Conſtance*. Je le veux : mais puiſqu'ils n'avoient pû former un Concile Oecuménique à Piſe ; ils ne le pouvoient pas non plus à Conſtance. Car le nombre de ceux qui aprés le Concile de Piſe avoient abandonné Gregoire & Benoiſt n'eſtoit pas aſſés grand pour faire que celuy de Conſtance fuſt Univerſel : &

c'eſt

c'eſt une temerité punissable que de comparer les Prélats qui obéissoient à Gregoire XII. & à Benoist XIII. aprés le Concile de Pise, à des gens qui au temps du Concile de Trente faisoient une profession publique de l'Héresie, & qui s'estoient separez ouvertement du centre de la communion Ecclesiastique, & de ceux qui y estoient toûjours demeurez attachez.

Est-ce ainsi qu'en jugea le Concile de Constance? Ne reconnut-il pas qu'il n'avoit pas esté Universel durant l'absence des Evesques que M. Maimbourg a la hardiesse d'appeller les Prélats de ce qui restoit de ces deux miserables Obédiences de Pierre de Lune & d'Ange Coratio; puisqu'il quitta ce titre tant de fois & consentit à tant de nouvelles convocations. L'Empereur &. le Roy de France purent-ils obtenir du Concile de Trente qu'il procedast dans la suite comme s'il n'eust pas esté Général dans son commencement? Le droit de Gregoire XII. estoit si probable qu'encore que son Obédience fust bien plus petite que celle de Jean, les Peres de Constance, qui estoient de l'Obédience de ce dernier, se soûmirent à ce que ce Pape regardant cette Assemblée comme convoquée sans l'autorité d'un Pontife legitime, la convoquast derechef par son autorité.

Je ne sçay qu'est-ce que M. Maimbourg entend par ces paroles: *Si les Princes desquels ils dépendent le leur permettent*. Voudroit-il dire, que si quelques Princes empeschoient les Evesques de leurs Estats de se trouver au Concile, il ne seroit pas Universel? Si cela est, il dépendra des Princes de faire que les questions de la Foy ne se décident jamais par aucune autorité, dont il ne soit permis de douter, dans le sentiment de ceux qui tiennent que le Pape n'est pas infaillible? Car de nous renvoyer au commun consentement de l'Eglise il seroit bien difficile de le sçavoir; puisque lors que les Conciles Généraux s'assemblent on suppose qu'il y a une partie notable du Christianisme opposée à l'autre.

Que

CHAP. XXIII.

Que ſi la ſeule convocation ſuffit pour rendre un Concile Univerſel, le cinquiéme de Latran l'aura eſté indubitablement ; parce que les Lettres de convocation en ſont générales, & il aura cét avantage ſur celuy de Conſtance, que ç'ont eſté des Papes réconnus par toute l'Egliſe pour legitimes qui l'ont convoqué, & qui y ont préſidé. Or ce Concile a déclaré que le Pontife Romain, comme ayant autorité ſur tous les Conciles, avoit ſeul le plein droit & puiſſance d'indiquer, transferer & diſſoudre les Conciles ; ce qui ne s'accorde pas avec le pouvoir que M. Maimbourg attribuë au Concile ſur le Pape.

Cùm etiam ſolum Romanum Pontificem pro tempore exiſtentem, tanquam auctoritatem ſuper omnia Concilia habentem, Conciliorum indicendorum, transferendorum ac diſſolvendorum plenum ius & poteſtatem habere. Concil. Lateran. V. Seſſ. XI.

,, *TEX.* Mais voicy quelque choſe encore de plus ,, preſſant. Car ſi cela n'eſtoit, & ſi l'on devoit ,, approuver ce qu'a dit Bellarmin avant M. Schel- ,, ſtrate, que ces Decrets n'ont point d'autorité à cau- ,, ſe de cette abſence, & qu'il n'y avoit point de Pa- ,, pe au Concile quand on les fit, il s'enſuivroit de là ,, de terribles choſes. Premierement que la condam- ,, nation des erreurs de VViclef & de Jean Hus ſeroit ,, nulle, parce qu'elles furent condamnées en la Seſ- ,, ſion 15. avant l'union du reſte des deux autres O- ,, bédiences, & quand il n'y avoit point encore de ,, Pape au Concile. Secondement, que cette déteſta- ,, ble propoſition de Jean Petit, que chaque particulier

Seſſ. 15. ,, peut meritoirement & doit tuer un Tyran en quel- ,, que maniere que ce ſoit, ne ſeroit pas legitimement con- ,, damnée d'héreſie par la meſme raiſon. Et enfin ,, que la condamnation, & enſuite la dépoſition de

Seſſ. 8. ,, Jean XXIII. laquelle fut long-temps avant l'union ,, de ces deux Obédiences, auroit eſté faite ſans aucun ,, pouvoir legitime.

,, C'eſt ce que le Cardinal Julien, qui préſidoit au ,, Concile de Baſle pour le Pape Eugene, luy écrivit ,, pour le détourner du deſſein qu'il avoit de le diſ- ,, ſoudre à cauſe des Decrets de la ſeconde Seſſion. ,, Et pluſt à Dieu que le Cardinal Bellarmin & M. ,, Schelſtrate euſſent bien leû cette Epitre, avant que

,, de

Digitized by Google

„ de nous faire une objection qui entraîne après elle „ de ſi dangereuſes ſuites ! *Je ſuis obligé*, luy dit-il, „ *Tres-Saint Pere, de remontrer à voſtre Sainteté, que* „ *ſi les Decrets de Conſtance que le Concile de Baſle a re-* „ *nouvellez n'ont point d'autorité, celuy par lequel on a* „ *dépoſé Jean XXIII. n'eſt pas valable. Si cela eſt,* „ *l'élection du Pape Martin V. laquelle s'eſt faite du vi-* „ *vant de Jean XXIII. eſt nulle, & conſequemment celle* „ *de voſtre Sainteté, puiſque vous auriez eſté éleû par des* „ *Cardinaux de la création de celuy qui n'eſtoit point Pa-* „ *pe*. Il eſt évident que par cette meſme raiſon tou- „ tes les autres élections qui ſe ſont faites depuis Mar- „ tin V. juſques au Pape d'aujourdhuy, ſeroient ille- „ gitimes.

„ M. Scheſſtrate répondra ſans doute à cela, que „ Jean XXIII. conſentit à ſa condamnation, & la ra- „ tifia meſme quand il fut libre. Mais il falloit bien „ qu'il le fiſt en l'eſtat où il ſe trouvoit ; & il „ ne faut que lire l'Auteur meſme qu'on cite, qui „ eſt Leonard Aretin, pour apprendre de luy que ce „ pauvre Pape dépoſé ne s'alla jetter aux pieds de Mar- „ tin V. à Florence, que parce qu'il ne ſçavoit plus „ où aller, & qu'il avoit appris qu'on avoit réſolu, „ s'il ne le faiſoit, de ſe ſaiſir de ſa perſonne, & de le „ mettre en priſon perpetuelle. Et puis ne ſçait-on „ pas que la ratification ne peut eſtre valable, ſi l'acte „ que l'on ratifie eſt nul ?

„ La réponſe du Cardinal Bellarmin n'eſt pas moins „ inſouſtenable. *Encore*, dit-il, *que le Concile ſans* „ *le Pape ne puiſſe définir de nouveaux dogmes de la Foy,* „ *il peut néanmoins juger, pendant le Schiſme, qui eſt le* „ *vray Pape, & pourvoir l'Egliſe d'un vray Paſteur,* „ *s'il n'y en a point de certain*. Premierement, il „ avoüe par là que tout ce que ce Concile a défini „ contre VVidef, Jean Hus, & Jeroſme de Prague, „ & contre la damnable propoſition de Jean Petit, eſt „ nul, comme ayant eſté defini par un Juge incom- „ petent ; qui oſeroit ſouſtenir une pareille choſe ?

Nam ſi quis dixerit decreta illius Concilij non eſſe valida, neceſſe habet fateri privationem olim Ioannis factam vigore illorum decretorum non valuiſſe. Si illa non valent, nec etiam Papæ Martini tenuis electio facta illo ſuperſtite. Si Martinus non fuit Papa, nec ſanctiſſimus noſter eſt, quæ per Cardinales ab ipſo factos electa eſt, &c. Ep. 2. Iuli. ad Eugen.

Conſilio Martini cognito, (id erat ut Mantuæ perpetuo carcere teneretur) antequam, &c. Leonard. Aretin. Hiſtor. Ret. Italicar.

Etſi Concilium ſine Papa non poteſt definire nova dogmata fidei, poteſt tamen iudicare, tempore Schiſmatis, quis ſit verus Papa, &c. l. 2. de Conc. c. 19.

CHAP. XXIII.

» Secondement, il eſt tres-faux que le Concile Géné-
» ral ſans le Pape ne puiſſe faire ces Decrets touchant
» la Foy. Le premier Concile de Conſtantinople n'en
» a-t-il pas fait contre Macedonius, pour la divinité
» du Saint Eſprit, ſans que le Pape Damaſe y fuſt,
» ni qu'il y aſſiſtaſt par ſes Legats ? Et le cinquié-
» me Concile ne condamna-t-il pas d'héréſie les trois
» Chapitres, non ſeulement ſans le Pape Vigilius, mais
» auſſi contre la Conſtitution de ce Pontife, qui ne
» vouloit pas qu'on les condamnaſt ? De plus il ne
» s'agiſſoit pas dans ce Concile de juger qui eſtoit le
» vray Pape : car le Concile de Conſtance n'a jamais
» douté que ce ne fuſt Jean XXIII. Il vouloit ſeule-
» ment l'obliger à tenir la parole qu'il avoit donnée
» de ceder ſon droit, & de ſe démettre librement
» pour le bien de la paix, quoy-qu'il fuſt le vray
» Pape. Et en quatriéme lieu, ſi ce Concile n'eſtoit
» alors, comme il le dit auparavant, qu'un Concile
» particulier où il ne ſe trouvoit que la troiſiéme partie
» de l'Egliſe, il n'a pû condamner legitimement Jean
» XXIII. parce que, ſelon tout le monde, il n'y a
» qu'un Concile Oecuménique repreſentant l'Egliſe
» Univerſelle qui ait ce pouvoir & cette autorité ſu-
» preme ; & pluſieurs meſme nient qu'il l'ait, pour
» faire, hors du cas d'héréſie, le procés à un Pape
» quel qu'il ſoit, beaucoup moins ſi ce Concile tient
» ce Pape pour vray Pape, tel que le Concile de Conſ-
» tance réconnoiſſoit Jean XXIII.

» De tout cecy réſulte que les trois raiſons que M.
» Schelſtrate a produites en tout autant d'articles, pour
» montrer, contre le Clergé de France, qu'on peut
» douter de l'autorité des Decrets de la quatriéme &
» de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance,
» ſont tres-fauſſes, & meſme d'une tres-dangereuſe
» conſéquence pour l'Egliſe. Voilà donc ſon pre-
» mier Chapitre expedié : Les deux autres ne tien-
» dront pas.

RÉP. Aprés l'union des trois Obédiences, & lors

lors que toute l'Egliſe reconnoiſſoit Martin V. pour Souverain Pontife, ce Pape renouvella la condamnation des erreurs de VVicleſ de Jeroſme de Prague & de Jean Hus, & approuva généralement tout ce qui avoit eſté fait *Conciliariter* dans les cauſes de la Foy. Ainſi nous n'avons aucun ſujet de craindre que les erreurs de VVicleſ, & la propoſition de Jean Petit n'ayent pas eſté ſuffiſamment condamnées; encore que le Concile de Conſtance ne fuſt pas Oecuménique lors qu'il en fit la premiere cenſure. M. Maimbourg n'ignoroit pas cette confirmation; puis qu'il s'en ſert dans le Chapitre ſuivant.

Il prétend qu'il s'enſuivroit une autre terrible conſéquence, ſi ces Decrets n'avoient point d'autorité à cauſe de l'abſence des Prélats qui obéiſſoient à Gregoire & à Benoiſt, & qu'il n'y avoit point de Pape au Concile quand on le fit; & c'eſt *que la condamnation, & enſuite la dépoſition de Jean XXIII. laquelle fut longtemps avant l'union de ces deux Obédiences, auroit eſté faite ſans aucun pouvoir legitime*: d'où il s'enſuivroit de plus que Martin V. qui fut éleû dans le Concile, Eugene qui lui ſucceda, & les autres Papes ſuivans, n'auroient pas eſté legitimes. Mais cette conſequence eſt auſſi mal tiré que les précedentes. Car outre le conſentement que Jean XXIII. donna pluſieurs fois à ſa dépoſition, tout le Concile l'auroit ſuffiſamment approuvée en éliſant Martin V. Et il n'eſtoit pas beſoin d'une approbation plus expreſſe; parce que les Obédiences de Gregoire & de Benoiſt, qui n'eſtoient point intervenuës à cette dépoſition de Jean ſoûtenant qu'on n'avoit pû ſans elles dépoſer Gregoire & Benoiſt, & élire Alexandre prédeceſſeur de Jean, ne conſideroient pas celuy-cy comme vray Pape, ni par conſequent ſa dépoſition comme neceſſaire. C'eſt pour cela qu'elles ne démanderent pas qu'on luy fiſt de nouveau le procés, comme l'Obédience de Benoiſt voulut qu'on le fit à Benoiſt, quoy-qu'il euſt eſte dépoſé par le Concile de Piſe.

CHAP. XXIII.

Nos igitur declarationes, decreta, diffinitiones, reprobationes, mandata, inhibitiones ſtatuta, necnon condemnationes, & ſententias ſupra ſcripta (ſcilicet circa errores Ioannis Hus, Hieronymi de Praga & Ioannis VVicleff) *rata habentes & grata, illaque auctoritate Apoſtolica ex certa ſcientia tenore præſentium confirmantes, & præſentis ſcripti patrocinio communientes, ſuppletes quoque omnes defectus, ſi qui forſan propter ſolemnitates juris in procedendo non ſervatas inter venerint in eiſdem. Volumus etiam ad eadem auctoritate decernimus quòd declarationes, diffinitiones, reprobationes, mandata, inhibitiones, ſtatuta, necnon condemnationes & ſententiæ præinſerta plenam vim, plenumque robur & vigorem per omnia habeant.* Bul. Mart. V. Confirm. Conc. Conſt. ap. D. Scheſtr. p. 296.

Sanctiſſimus Dominus noſter Papa cum nonnulli alij multum decrevit & tumultum facerent, impoſito omnibus ſilentio dixit reſpondendo ad prædicta, quòd omnia & ſingula determinata, concluſa & decreta in materijs fidei, per præſens ſacrum generale Concilium Conſtantienſe conciliariter tenere & inviolabiliter obſervare volebat, & nunquam contravenire quoquo modo, ipſaque ſic conciliariter facta approbat, ratificat, & non aliter nec alio modo.

CHAP. XXIII.

Ceux qui croyent que Gregoire XII. eſtoit le legitime ſucceſſeur de Saint Pierre, & qu'il n'avoit pû eſtre dépoſé par le Concile de Piſe, ne craignent pas *la conſéquence terrible* que M. Maimbourg oppoſe de la validité de l'élection de Martin V. & de la ſucceſſion legitime des Pontifes ſuivans, parce que Gregoire ne s'eſtoit pas ſeulement demis du Pontificat, mais encore il eſtoit mort, lors que Martin V. fut éleû.

Ainſi le raiſonnement du Cardinal Julien n'a nulle force : & ceux qui ſe veulent ſervir de l'autorité de ce Cardinal devroient préferer le ſentiment où il entra aprés que le temps & l'experience luy eurent ouvert les yeux, à celuy que les Docteurs de Basle luy avoient inſpiré au préjudice du Pape. Pie II. nous apprend dans la Bulle de ſa rétractation que comme Julien avoit contribué à ce qu'il conceuſt une trop haute idée de l'autorité du Concile, au préjudice de celle du Pape, il le diſpoſa auſſi aprés à reconnoiſtre le pouvoir du Pape au regard du Concile.

Quant à la réponſe de Bellarmin, que M. Maimbourg refute icy : il y a apparence que ce ſçavant Cardinal a voulu dire ſeulement que le devoir du Concile Général, quand il n'y a point de Pape legitime & certain, eſt de procurer qu'on en éliſe au plûtoſt un, que toute l'Egliſe puiſſe reconnoiſtre : & que s'il y a quelque conteſtation touchant la Foy on en doit reſerver le Jugement définitif juſqu'aprés l'élection du Souverain Pontife, afin que toute l'Egliſe en Corps repreſentée par le Pape & les Evéſques, la définiſſe. Car je ne penſe pas que Bellarmin ait voulu dire que le Concile ne peut juger en aucune maniere des matieres de la Foy, lors que d'une part il y auroit du peril dans le delay, & que d'ailleurs l'élection du Pape ne pourroit pas eſtre faite ſi promptement. Mais en quelque ſens que M. Maimbourg ait pris les paroles de Bellarmin, les exemples qu'il luy oppoſe ſont hors de propos.

Spiritum quoque Sanctum increatum, atque unius Majeſtatis, unius Vſiæ, unius virtutis cum Deo Patre & Domino noſtro Jeſu Chriſto fateamur.

Car avant que le Concile premier de Conſtantinople déclaraſt la Divinité du Saint Eſprit, le Pape Saint Damaſe

CHAP. XXIII.

Conc. Rom. ſub Damaſ. Labb To.2.col.893.

mſe l'avoit établie dans un Concile tenu à Rome compoſé de quatre-vingts treize Eveſques.

Le ſecond Concile tenu dans la meſme ville, qui eſt le cinquiéme Général ne condamna non plus les trois Chapitres qu'aprés avoir leû la condamnation que le Pape Vigilius en avoit déja faite, & ſuppoſant qu'il perſiſtoit toûjours dans le meſme ſentiment.

Ille verò (Vigilius) *ſæpius in ſcripturis ſuam manifeſtavit voluntatem, condemnans prædictatria Capitula, quod etiam & ſine ſcriptis ſæpius dixit coram piiſſimo Domino præſentibus quidem gloriоſiſſimis imdicibus, præſentibus verò quamplurimis de veſtra Sancta Synodo, & non intermiſit ſemper anathematizans defenſores Theodori Moſſueſteni & Epiſtolam quæ dicitur Iba, & confcripta Theodoriti &c.* Quint. Synod. Collat. 7.

Le témoignage de Pierre d'Ailli, que j'ay déja rapporté ailleurs fait voir, contre ce que dit M. Maimbourg, qu'encore que les Peres de Conſtance qui obéiſſoient à Jean XXIII. cruſſent qu'il eſtoit le legitime Pape, on reconnoiſſoit néanmoins non ſeulement que les deux autres Obédiences eſtoient d'un ſentiment contraire, mais encore qu'il y avoit alors d'auſſi grandes difficultez de Droit & de Fait, qu'il y en avoit eû avant le Concile de Piſe.

Tamen duæ obedientiæ duorum contendentium probabiliter tenent contrarium, in qua opinionum diverſa & adverſa veritate non ſunt minores difficultates Iuris, & Facti, quàm ante Concilium Piſanum erat de inſtitia duorum contendentium. Petr. de Alliac. Card. Cameracc. in Cedul. init. Conſt. Concil. publicata, & per Philipp. Labb in Appen. ad Idem Concil. edita.

Le Concile de Conſtance n'ayant donc dépoſé que des Papes douteux, & cette dépoſition ayant eſté enſuite ratifiée auſſi-bien que la condamnation des Héréſies, lors que le Concile a eſté veritablement général, on n'a nul inconvenient à craindre, en ſouſtenant qu'il n'eſtoit point général lors qu'il fit les Decrets dont il eſt queſtion.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

D'un des deux autres Chapitres de M. Schelſtrate.

,, *TEX.* CÉT Ecrivain prétend montrer dans
,, l'un de ces Chapitres, que ces De-
,, crets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion ne
,, ſont pas approuvez. J'ay déja fait voir que Mar-
,, tin V. les avoit ſolemnellement approuvez deux fois :
,, l'une, en ordonnant qu'on demande à ceux qui
,, reviennent de l'héréſie s'ils n'approuvent pas, ſans
,, exception : tout ce qu'approuve ce Concile ; & s'ils
,, ne condamnent pas tout ce qu'il condamne ; &
,, l'autre, en la derniere Seſſion, où il déclare qu'il
,, approuve, & veut obſerver inviolablement tous les
,, Decrets qu'on a faits dans ce Concile en matiere de
,, Foy, & comme il s'exprime par un nouveau mot,
,, *Conciliariter*. Sur quoy l'on nous fait deux objec-
,, tions.

,, La premiere, ſur ces paroles, *en matiere de Foy*,
,, d'où M. Schelſtrate conclut que le Pape n'a approu-
,, vé que les Decrets contre VViclef & Jean Hus ;
,, *parce qu'il n'y a que ceux-là*, dit-il, *qui ſoient en*
,, *matiere de Foy*. Que deviendront donc les autres
,, Decrets qu'on a faits pour l'extirpation du Schiſme,
,, & pour la réformation de l'Egliſe, qui ſont les deux
,, principaux points pour leſquels le Concile & les Papes
,, Martin & Eugene déclarent en termes exprés, que
,, ce ſacré Synode repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt
,, aſſemblé ?

,, Qu'il me diſe ſi ces Decrets ſont approuvez, ou

,, s'ils

„ s'ils ne le ſont pas. S'ils ne le ſont pas, il faut „ donc, ſelon ſes principes, qu'il avoüe que la dé- „ poſition, & condamnation de Jean XXIII. eſt nul- „ le, que tout ce qui s'en eſt enſuivi ne peut tenir, „ & que tous ces beaux Réglemens qu'on a faits dans „ ce Concile pour la réformation n'ont point du tout „ d'autorité, & n'obligent perſonne. Que s'ils ſont „ approuvez, il eſt indubitable que ceux de la qua- „ triéme & de la cinquiéme Seſſion le ſont auſſi; puiſ- „ qu'on les a faits principalement pour l'extinction du „ Schiſme. Car ſi le Concile n'eſtoit pas pardeſſus „ le Pape, meſme legitimement éleû, comme dit Jean „ Gerſon, & s'il n'avoit pas le pouvoir de le dépoſer „ quand cela eſt neceſſaire pour le bien général de „ toute l'Egliſe, en cas d'héréſie, ou de ſchiſme, „ ou d'énorme ſcandale, comme il eſt arrivé plus „ d'une fois: jamais le Concile n'euſt pû contraindre „ le Pape, qu'il reconnoiſſoit pour vray & legitime „ Pontife, de ceder ſon droit pour le bien de la „ paix.

REP. M. Maimbourg ne trouvera nulle part que Martin V. ait ordonné qu'on demande à ceux qui reviennent de l'héreſie, *s'ils n'approuvent pas ſans exception* tout ce qu'approuve ce Concile, & s'ils ne condamnent pas tout ce qu'il condamne: puiſqu'en retraignant la démande a ce qui regarde la Foy & les mœurs, il témoigne ne vouloir point les obliger à approuver ce qui avoit eſté fait en d'autres matieres.

Mais, dit M. Maimbourg, *que deviendront donc les autres Decrets qu'on a faits pour l'extirpation du Sobiſme, & pour la réformation de l'Egliſe?* Avant que de répondre à ſa demande, je voudrois qu'il m'apprift où eſt-ce qu'il a leû qu'Eugene IV. (j'examineray aprés ce qui regarde Martin V.) ait dit que le Concile de Conſtance repreſentoit l'Egliſe Univerſelle, lors qu'il fit les Decrets que nous examinons. Car ce Pape témoigne le contraire en pluſieurs endroits, principalement

CHAP. XXIV.

Quibusdam decretis licet per unam tantum ex tribus Obedientiis post recessum Ioannis XXIII. sic in eadem Obedientia nuncupatæ, Constantiæ, Schismate tunc vigente, editis inhærere dicentes (Basilienses.)

ment dans sa Constitution faite au Concile Général de Florence le quatriéme de Septembre mil quatre cens quatre-vingts dix-neuf, laquelle commence, *Moyses*. Il y marque assés clairement, & que le Concile de Constance n'estoit pas alors général, & que Jean XXIII. n'estoit pas un Pape indubitablement legitime.

Je répons maintenant, que les Decrets qui furent faits pour l'extirpation du Schisme, ne regardoient que ce temps-là, & que le Schisme ayant pris fin par la réünion des trois Obédiences & par la création de Martin V. ce Pape ne crût pas les devoir rénouveller ou confirmer; mais il fit divers Réglemens pour la réformation de l'Eglise, lesquels furent acceptez par le Concile, comme l'on voit dans les Actes rapportez par le P. Labbe & par M. Schelstrate, & qui auront par consequent une autorité indubitable.

Quod ergo à Patribus ibi considentibus actum est, universæ Ecclesiæ non debet adscribi, sed eis tantum qui ibidem considebant, & unius tantum Obedientiæ Synodum faciebant. Eug. 1 V. Apolog. contra Basilecn.

Quant aux Decrets que le Concile avoit faits avant la création de Martin V., & que ce Pape n'a pas approuvez; ils en auront sans doute moins de force, mais ils n'auront pas perdu celle qu'ils avoient déja à cause de la justice de ce qui y estoit ordonné, ou mesme de l'autorité des Evesques qui les avoient faits. Car il y a un milieu entre ne pas approuver ce Decret, & le condamner, & entre avoir une autorité souveraine, & n'en avoir point du tout, ou bien ces Réglemens auront esté ensuite approuvez expressément ou tacitement par l'Eglise. J'ay répondu dans le Chapitre precedent à ce qui regarde la déposition de Jean XXIII.

,, *TEX.* L'autre objection qu'on nous fait est encore bien plus foible que la premiere. Le Cardinal Bellarmin, que M. Schelstrate a suivi, la fonde ,, sur cette parole, *Conciliariter*, d'où il conclut que ,, ces Decrets de Constance n'ont point esté approuvez ,, par Martin V. parce que le Pape déclare qu'il n'approuve que ceux qu'on a faits *Conciliariter*, ou, ,, comme l'interprete ce Cardinal, en la maniere dont ,, les autres Conciles ont fait leurs Decrets, la chose

Id est more aliorum Conciliorum, re diligenter examinata. Constat autem hoc decretum sine ullo examine factum à Concilio Constantiensi. L. 2. de Concil. c. 19.

ayant

,, ayant eſté diligemment examinée. Or il eſt aſſeû-
,, ré, ajouſte-t-il avec la plus grande aſſeûrance
,, qu'on vit jamais, & comme ſi perſonne ne pouvoit
,, douter de la verité de ce qu'il avance, ſans meſme
,, ſe vouloir donner la peine d'en apporter aucune
,, preuve, la choſe eſtant trop manifeſte : il eſt donc,
,, dit-il, tres-certain, que ce Decret de la ſuperiori-
,, té du Concile s'eſt fait par le Concile de Conſtance
,, ſans aucun examen, *ſine ullo examine*.

,, A cela j'ay deux choſes à dire. L'une, que l'on
,, n'a jamais debité une fauſſeté ſi manifeſte, avec une
,, ſi grande hardieſſe : car jamais queſtion n'a eſté
,, plus examinée, ni agitée dans le Concile avec plus
,, de chaleur que celle-cy, comme je l'ay fait voir
,, auparavant, & comme il paroiſt meſme par le Ma-
,, nuſcrit de M. Schelſtrate. Car on y voit, qu'a-
,, vant la quatriéme Seſſion, les Députez des Nations,
,, & les Cardinaux, aprés de grandes conteſtations &
,, oppoſitions de ces Cardinaux, convinrent tous, par
,, une ſoudaine inſpiration du Saint Eſprit, en un meſ-
,, me ſentiment ſur cét Article de la ſuperiorité du Con-
,, cile ſur le Pape, qui luy doit obéïr en ce qui con-
,, cerne la Foy & l'extirpation du Schiſme ; & il a-
,, jouſte qu'avant la cinquiéme qui ne ſe tint que huit
,, jours aprés ; & où, ſelon luy-meſme, on définit
,, que le Pape doit obéïr au Concile en ce qui regar-
,, de la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans
,, les membres, il y eût encore de grandes diſputes
,, entre les Cardinaux & les Députez des Nations.
,, Comment pourra-t-on dire aprés cela auſſi hardi-
,, ment que le Cardinal Bellarmin le dit ſans heſiter,
,, *nullo facto examine* ? J'avoüe que c'eſt ce que je
,, ne puis nullement comprendre, aprés les témoigna-
,, ges irreprochables que j'ay cy-devant alleguez du
,, contraire.

,, La ſeconde choſe que j'ay à dire contre la répon-
,, ſe de Bellarmin, c'eſt que ce mot *Conciliariter* ne
,, veut pas dire ſeulement, comme il l'interprete, la

Habita fuit non modica diſceptatio inter D. Regem, DD. Cardinales, & Deputatos Nationum, &c.

Die Sabbati 6. Aprilis, eâm per prius inter DD. Cardinales & Nationes altercatum fuiſſet .... tandem ordinatum, & concluſum eſt, &c.

Digitized by Google

„ choſe de laquelle il s'agit ayant eſté bien examinée, „ mais auſſi eſtant aprés cela décidée ſolennellement „ dans une Seſſion du Concile, ſans quoy il n'y a „ rien de défini. Dans le Concile de Conſtance, on „ opinoit par Nations. Il y en eût d'abord quatre, „ l'Italienne, la Françoiſe, la Germanique, & l'Angloiſe ; & puis on y ajouſta l'Eſpagnole. Les Deputez de chaque Nation déliberoient premierement „ à part ; & puis tous ceux des Nations ſe communiquoient leurs avis : aprés quoy toutes ces Nations „ tenoient une aſſemblée, où chaque particulier avoit „ la liberté de donner ſon ſuffrage, quoy-que de tous „ ces ſuffrages il ne réſultaſt qu'une voix par chaque „ Nation, encore qu'elles fuſſent differentes en nombre „ de Prélats & de Docteurs.

„ Enfin, quand elles eſtoient toutes d'accord, aprés „ pluſieurs conteſtations & diſputes : ce n'eſtoit encore là que le préalable, & la condition neceſſaire à „ une derniere déciſion qui ne ſe faiſoit que dans l'aſſemblée générale des Cardinaux, des Archeveſques, „ des Eveſques, des Généraux d'Ordre, des Ambaſſadeurs des Princes, en un mot de tout le Concile, „ en grande cérémonie, aprés la Meſſe ſolennelle, les „ Litanies, & les autres prieres, en la Seſſion publique „ qui ſe tenoit dans la grande Egliſe, & en laquelle, „ aprés qu'un Cardinal ou un Eveſque, ayant leû ſur „ la Tribune les Decrets & les Articles dreſſez dans „ l'Aſſemblée des Nations, avoit demandé ſi on les „ approuvoit, il eſtoit encore libre à chacun de dire „ là-deſſus ce qu'il luy plairoit. Et quand on avoit dit tout d'une voix *Placet*, *Nous y conſentons*, „ comme on ne manqua pas de faire aprés ces premieres deliberations plus ou moins longues, ſelon la „ difficulté plus ou moins grande des matieres qu'on „ avoit examinées ; alors le Decret eſtoit fait authentiquement, & avoit toute ſa force : & c'eſt ce qui „ s'appelle en termes de Martin V. un Decret fait *Conciliariter*.

„ C'eſt

„ C'eſt ainſi que l'on condamna les erreurs de
„ VViclef dans la Seſſion huitiéme, celle de Jean Hus
„ & la damnable propoſition de Jean Petit dans la
„ quinziéme ; qu'on prononça la Sentence définitive
„ contre Jean XXIII. qui fut dépoſé dans la douziéme ; & qu'on fit les Decrets de la ſuperiorité du
„ Concile dans la quatriéme & dans la cinquiéme Seſſion. Avant cela le Concile n'avoit rien déterminé
„ & n'obligeoit à rien.

„ C'eſt ce que le Pape exprime en tres-habile homme, par les termes dont il ſe ſert, en approuvant
„ le Concile, dans la Seſſion quarante-cinquiéme.
„ Le College des Cardinaux & les Nations avoient
„ conclu qu'il falloit condamner un certain Livre de
„ F. Jean Falkemberg tout rempli d'Héréſies. Les
„ Ambaſſadeurs du Roy de Pologne & du grand Duc
„ de Lithuanie, qui prenoient intereſt en cette con-
„ damnation, ſupplierent publiquement le Pape de le
„ condamner en pleine Seſſion avant la fin du Concile, ſuivant la concluſion priſe par les Cardinaux &
„ par les Nations ; & ils ſe mirent à le preſſer ſur cela d'une maniere ſi offenſante, qu'ils proteſterent au
„ nom de ces Princes leurs maiſtres, qu'en cas de refus ils en appelloient au Concile futur.

„ Comme ces Ambaſſadeurs avoient parlé avec tant
„ de hauteur, & d'un air ſi deſobligeant, ſous le beau
„ prétexte d'un fort grand zele pour la Foy ; & que
„ d'ailleurs il n'eſtoit nullement à propos que le Pape, dans la preſente conjoncture, donnaſt lieu de
„ croire qu'il ſe tenoit obligé de ſe ſoumettre à ce que
„ les Cardinaux & les Nations avoient arreſté dans
„ leurs aſſemblées : il meſura ſes paroles, & répondit
„ fort ſagement, en faiſant connoiſtre par ſa reponſe,
„ d'une part qu'il ne manquoit pas de remplir ſes o-
„ bligations ; & de l'autre qu'il ſçavoit bien conſer-
„ ver ſes droits & ſa liberté.

„ Car il leur dit qu'il vouloit toûjours obſerver in-
„ violablement, & tenir tout ce que le Saint Concile

CHAP. XXIV.

,, avoit décidé en matiere de Foy *Conciliariter*. Voilà pour montrer qu'il avoit du moins autant de zele pour la Foy que ces Ambaſſadeurs qui le preſſoient d'une maniere ſi peu reſpectueuſe de condamner un Livre. Et en meſme temps il ajouſte qu'il approuve tous les Decrets que le Concile a faits authentiquement & ſelon les formes *Conciliariter*, mais point du tout ce que l'on a fait autrement; comme pour faire entendre que s'il eſt obligé d'obéir au Concile, & d'approuver & d'obſerver inviolablement ce qu'il a défini dans les Seſſions, il ne l'eſt point du tout de ſe ſoumettre à ce que les Cardinaux & les Nations auront arreſté dans leurs Aſſemblées, ſans eſtre autoriſé & approuvé par le Concile dans les Seſſions. Voilà, ce me ſemble, de quoy deſabuſer M. Schelſtrate, qui prétend que le Pape, en parlant ainſi, fait voir qu'il eſt audeſſus du Concile: il devoit dire audeſſus, non pas du Concile, mais du College des Cardinaux, & des Aſſemblées des Nations, quand elles ne ſont pas autoriſées dans les Seſſions.

Ioh. Gerſon. Tract. An, & quomodo poſſit appellari à Papa.

Auſſi quand un des Ambaſſadeurs du Roy de Pologne voulut encore en appeller au Concile futur, le Pape luy impoſa ſilence ſur peine d'excommunication; & il fit tres-bien, parce que cét appel eſtoit manifeſtement temeraire, abuſif & inſouſtenable, eſtant tout évident qu'un ſimple arreſté des Cardinaux & des Nations, ſans l'autorité du Concile, ne pouvoit obliger le Pape. Et c'eſt pour cela que Martin juſtement irrité d'un ſi indigne procedé, fit peu de temps aprés une Bulle qu'il fit lire, non pas dans le Concile, mais dans un Conſiſtoire public, par laquelle il déclare qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du Saint Siege ou du Pape, ni de décliner ſon jugement dans les cauſes de la Foy, qui comme eſtant cauſes majeures, ſe doivent rapporter au Pape & au Saint Siege Apoſtolique.

M. Schelſtrate produit ces paroles comme ſon der-

,, nier

„ nier argument qu'il croit invincible, pour prouver „ que le Pape eſt abſolument audeſſus de tous les „ Conciles. Mais il eſt bien aiſé de luy répondre ce „ qu'on a répondu cent fois, & ſans replique, que ces „ paroles & autres ſemblables ſe doivent entendre par „ rapport à toutes les Egliſes priſes chacune en particu- „ lier, à tous les Eveſques, les Archeveſques, les Mé- „ tropolitains, les Primats, & les Patriarches, du Ju- „ gement de chacun deſquels on peut appeller au Pa- „ pe, ſans qu'on puiſſe appeller à pas un d'eux „ du Jugement du Pape qui eſt leur Superieur, non „ pas quand ils ſont aſſemblez en Corps dans un Con- „ cile Univerſel repreſentant toute l'Egliſe, mais quand „ on les prend chacun en particulier, conformément à „ ces paroles de Saint Auguſtin au Livre ſecond du „ Bapteſme contre les Donatiſtes : *Qui ne ſçait que* „ *Saint Pierre, à cauſe de la Primauté de ſon Apoſto-* „ *lat, doit eſtre préféré à quelque Epiſcopat que ce ſoit ?* „ Il dit à chaque Epiſcopat, & non pas à tout l'E- „ piſcopat en un Concile Général. De ſorte que cet- „ te Bulle de Martin V. non plus que celle de Pie II. „ qui commence *Execrabilis*, ne peut condamner & dé- „ fendre abſolument l'uſage ; mais ſeulement l'abus „ qu'on peut faire de l'appel au Concile Général, en „ y appellant temerairement, ſans raiſon, & ſans cauſe „ legitime, comme firent ces Ambaſſadeurs de Pologne „ & de Lithuanie.

Quis neſcit illum Apoſtolatus Principatu cuilibet Epiſcopatui præferendum ? l. 2. de Bapt. contra Donatiſt. c. 1.

„ Et ſi M. Schelſtrate veut nonobſtant tout cela que „ le Pape par cette Bulle condamne & défend abſolu- „ ment tout appel au Concile Univerſel, ce que pour- „ tant elle ne dit point : on luy répondra ſans peine, „ que quand cela ſeroit, elle n'auroit point du tout „ de force, parce qu'elle n'a point eſté faite *Conciliari-* „ *ter*, & *ſacro approbante Concilio*, ni avec le conſen- „ tement de l'Egliſe, qui n'a jamais prétendu qu'on „ ne puiſſe en certains cas appeller du Pape au Conci- „ le. Il n'a qu'à lire, pour en eſtre perſuadé, le „ Traité qu'a fait ſur cela le ſçavant & ſaint homme

„ Jean

CHAP. XXIV.
Quomodo, & an liceat à Summi Pontificis appellare, & eius iudicium declinare?
Declar. univ. Paris. an. 1303. Menſe Septemb.

„ Jean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, „ & la déclaration que cette fameuſe Univerſité fit „ par un Acte authentique à Philippe le Bel, qu'on „ pouvoit convoquer un Concile, & y appeller contre „ Boniface VIII. & qu'elle conſentoit & adheroit, „ ſelon les Saints Canons, à cette convocation & à cét „ appel, que le Roy & toute la France faiſoit au Con„ cile.

„ Il me ſemble que j'ay fait voir aſſez clairement „ juſqu'icy le foible, ou plûtoſt la nullité de ce que „ M. Schelſtrate nous oppoſe, & que Martin V. a ſo„ lennellement approuvé les Decrets de la quatriéme & „ de la cinquiéme Seſſion, par la déclaration qu'il a „ faite à la derniere Seſſion, & par les demandes „ qu'il veut qu'on faſſe aux Hérétiques qui ſe conver„ tiſſent.

REP. Il y a quelque temps que certains Ecrivains de France mécontens de la Cour de Rome ont conceû une ſi grande averſion contre les droits du Saint Siege qu'ils ne peuvent s'empeſcher de déchirer les Docteurs qui les ont défendus, comme Baronius & Bellarmin. Ce dernier eſt le ſujet le plus ordinaire de leur cenſure. M. Maimbourg réfutant ce que ce ſçavant & pieux Cardinal a dit, que les Decrets du Concile de Conſtance n'avoient pas eſté faits *Conciliariter, c'eſt à dire en la maniere dont les autres Conciles ont fait leurs Decrets, la choſe ayant eſté diligemment examinée*, répond : *A cela j'ay deux choſes à dire. L'une, que l'on n'a jamais débité une fauſſeté ſi manifeſte avec une ſi grande hardieſſe.* Voilà une réponſe bien modeſte. Remarquez, s'il vous plaiſt, cette parole de Bellarmin, *Diligenment*, *Diligenter*, qui fait voir que M. Maimbourg devoit traiter plus honneſtement cét illuſtre Cardinal, & ne pas pointiller ſur ces mots, *Sans aucun examen*, *Sine ullo examine*, comme ſi ſa penſée avoit eſté qu'on n'euſt en aucune maniere traité de ces Decrets avant que de les publier.

La ſeconde choſe que M. Maimbourg répond, eſt, que

que ce mot, *Conciliariter, ne veut pas dire ſeulement, comme Bellarmin l'interprete, la choſe de laquelle il s'agit ayant eſté bien examinée, mais auſſi eſtant aprés cela décidée ſolennellement dans une Seſſion du Concile*. Et il eſt vray que le mot *Conciliariter* a cette ſignification ; mais il n'exclut pas celle que luy donne Bellarmin : & au contraire il la renferme comme M. Maimbourg en demeure d'accord. Or puiſque tous les Peres n'eſtoient pas convenus de ces Decrets, & que lors meſme qu'ils furent publiez, tous n'y conſentirent pas, particulierement les Cardinaux, de la diſpoſition deſquels on ne peut pas douter aprés la proteſtation qu'ils firent, qu'ils n'aſſiſtoient à la Seſſion cinquiéme que pour éviter le ſcandale, & non pour approuver les Decrets qu'ils avoient ouï dire qu'on y vouloit publier, & aprés le refus que le Cardinal de Florence fit de publier ces Decrets : Martin V. pouvoit avoir en veuë ce defaut de conſentement, quand il refuſa d'approuver les choſes qui n'avoient pas eſté faites *Conciliariter, en la maniere dont les autres Conciles ont fait leurs Decrets, la choſe ayant eſté diligemment examinée*, & approuvée par le conſentement général des Peres, ou au moins par un ſilence, qui fuſt une marque de ce conſentement, & non de crainte de ſcandale, ou autre danger.

Cette conjecture eſt appuyée par le témoignage de Jean XXIII. lequel, comme nous avons veû dans le Chapitre précedent, écrivant à Ladiſlas Roy de Pologne, aſſeure qu'on n'avoit gardé dans Conſtance aucune des formes qu'on avoit accoûtumé de garder dans les anciens Conciles & qu'on y avoit établi par violence & avec tumulte pluſieurs choſes contre ſon honneur & celuy du Saint Siege. Il explique ces deſordres plus en detail dans des Articles envoyez au Duc de Bourges ; où il dit entre autres choſes qu'on avoit oſté à des Eveſques le droit de ſuffrage & qu'on l'avoit donné à des laïques, qu'on y avoit uſé de ſubornation, de menaces & de terreur.

En quelque ſens que Martin V. ait pris ce mot,

Con-

CHAP. XXIV.

Conciliariter, il eſt hors de doute que ſon Approbation ne regarde que les matieres de la Foy. C'eſt pourquoy M. Maimbourg a voulu tromper ſes Lecteurs, ou il s'eſt mal expliqué, quand, aprés avoir dit, que ce Pape avoit déclaré qu'il vouloit obſerver tout ce que le Concile avoit décidé en matiere de Foy *Conciliariter* ; & qu'il avoit témoigné par là ſon zele pour la Foy, il pourſuit en cette ſorte ; *& en meſme temps il ajoûte qu'il approuve tous les Decrets que le Concile a faits authentiquement, & ſelon les formes* Conciliariter, *mais point du tout ce que l'on a fait autrement* : Comme ſi Martin V. aprés avoir approuvé ce qui avoit eſté fait en matiere de Foy, avoit en ſuite approuvé tous les Decrets faits en d'autres matieres, ce qui n'eſt pas veritable.

Concluſa & decreta in materijs fidei per præſens ſacrum generale Concilium Conſtantienſe conciliariter. Act. Concil. Conſt. Sect. 45.

Plus M. Maimbourg parle avec confiance, plus il diminuë ſon credit : parce que quand on voit évidemment qu'il a tort, on a un juſte ſujet de ſe deffier de ſes aſſeûrances dans les autres choſes. Martin V. *déclare qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du Saint Siege ou du Pape, ni de décliner ſon Jugement dans les cauſes de la Foy, qui comme eſtant cauſes majeures ſe doivent rapporter au Pape & au Saint Siege Apoſtolique*. Cét argument eſt aſſeûrement tres-fort, pour prouver que Martin V. eſtoit perſuadé, que le Pape eſt Juge Souverain des queſtions de la Foy. Car s'il euſt crû que le Concile Général euſt une autorité ſuperieure à la ſienne, ç'auroit eſté une choſe abſurde de défendre qu'on appellaſt de luy ou du Saint Siege au Concile.

Mais, dit M. Maimbourg, *il eſt bien aiſé de répondre ce qu'on a répondu cent & cent fois, & ſans replique*. Quelle eſt donc cette réponſe ſi aiſée & ſi commune d'une part, & d'ailleurs ſans replique ? *Que ces paroles & autres ſemblables ſe doivent entendre par rapport à toutes les Egliſes priſes chacune en particulier, à tous les Eveſques, les Archeveſques, les Métropolitains, les Primats, & les Patriarches*. Quand il ſeroit vray

que

que les Docteurs qui ont défendu l'autorité du Saint Siege, ne ſe ſeroient point aviſez de la replique qu'il faut faire, M. Maimbourg nous la fournit luy-meſme, & elle eſt ſi évidente qu'il y a ſujet de s'étonner que ſes yeux n'en ayent pas eſté frappez.

Car il demeure d'accord que Martin V. fit la Bulle où il dit ces paroles, parce qu'un des Ambaſſadeurs du Roy de Pologne voulut appeller au Concile futur du refus que ce Pape fit *de condamner en pleine Seſſion avant la fin du Concile un certain Livre de F. Jean Falkemberg tout plein d'héréſies*, encore que *le College des Cardinaux & les Nations euſſent conclu qu'il le falloit condamner*. Or comment M. Maimbourg a-t-il pû s'imaginer que cét Ambaſſadeur penſaſt à appeller de Martin V. à *des Egliſes, des Eveſques, des Archeveſques, des Métropolitains, des Primats, & des Patriarches* particuliers, & que Martin V. ne vouluſt condamner que ces ſortes d'appellations? Eſt-ce qu'il pouvoit tomber dans la penſée de l'un ou de l'autre, qu'un Patriarche, ou un Concile particulier euſt plus d'autorité qu'une Aſſemblée compoſée du College des Cardinaux & de toutes les Nations Chreſtiennes?

N'eſt-ce pas meſme une preuve tres-forte du ſens que l'on doit donner aux Decrets du Concile de Conſtance, quand d'ailleurs ils ſeroient d'une autorité indubitable? Car ſi le Concile de Conſtance avoit prétendu que le Pape réconnu par toute l'Egliſe pour legitime fuſt ſoumis au Concile Général dans les matieres de la Foy, ne ſe ſeroit-il pas recrié contre cette définition de Martin V., *Qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du ſouverain Juge, c'eſt-à-dire du Siege Apoſtolique ou du Tontife Romain Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, ou décliner ſon Jugement dans les cauſes de la Foy*? Cette Conſtitution pouvoit-elle eſtre inconnuë au Concile, puiſque M. Maimbourg avoüe, & que Gerſon le témoigne, que Martin V. la fit lire *dans un Conſiſtoire public*, & cela pendant la tenuë du Concile. Le meſme Concile auroit-il ſouffert qu'en pleine Seſſion Martin V. euſt défendu ſous pei-

Tractatus Magiſtri Ioannis de Gerſon. Quomodo & an liceat in cauſis fidei à Summo Pontifice appellare, ſeu eius iudicium declinare. *Quæritur, utrum hæc aſſertio ſit Catholica, tam iure divinitus promulgato, quàm*

CHAP. XXIV. *etiam humano, quibus sacrorum Canonum auctoritas innititur. Nulli fas est à supremo Judice, videlicet Apostolica Sede seu Romano Pontifice Jesu Christi Vicario in terris appellare, aut illius judicium in causis fidei (quæ tanquam maiores ad ipsum & Sedem Apostolicam referendæ sunt) declinare. Arguitur quod sic auctoritate Sanctissimi Domini Martini Papæ V. in sua constitutione ad perpetuam rei memoriam facta, & promulgata in Consistorio generali celebrato Constantiæ V I. Idus Martij, Pontificatus sui anno primo, ubi reperitur hæc assertio, sicut dicitur.*

ne d'excommunication à ce Député de Pologne d'appeller au Concile du refus que ce Pape faisoit de condamner un Livre *tout rempli d'héréſies, aprés que le College des Cardinaux, & les autres Nations avoient conclu* qu'il le falloit condamner, s'il euſt crû qu'on pouvoit appeller du Pape au Concile ? D'où vient que non ſeulement ce Député, mais encore tout le Concile garde le ſilence ? D'où vient que le Concile ne fit pas valoir alors les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion ? Les trois Obédiences n'eſtoient-elles pas déja unies, & ne faiſoient-elles pas actuellement un Concile Général ? L'occaſion n'eſtoit-elle pas importante, puiſqu'il s'agiſſoit *d'un Livre tout rempli d'héréſies* ? Le Concile n'eſtoit-il pas déja engagé dans cette affaire par la concluſion *des Cardinaux & des Nations* ?

Pourquoy le Député de Pologne veut-il appeller au Concile futur ? Celuy qui eſt aſſemblé n'eſt-il pas Général ? Pourquoy n'appelle-t-il donc à luy, s'il a déja défini que le Pape reconnu de toute l'Egliſe pour legitime eſt ſoumis au Concile ? Eſt-ce parce que le Concile ne croit pas ſe devoir brouiller avec le Pape, pour ne pas troubler la paix de l'Egliſe qui vient d'eſtre concluë ? Pourquoy donc ne fait-il pas au moins quelque proteſtation contre cette conduite de Martin V. ou contre ſa Bulle faite, comme le témoigne Gerſon, pour en conſerver toûjours la memoire *Ad perpetuam rei memoriam* ?

La raiſon pourquoy Martin V. a jugé qu'on ne pouvoit pas appeller du Saint Siege ou du Pontife Romain, ſçavoir parce qu'il eſt le Juge ſouverain & le Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, *A ſupremo Judice, Jeſu Chriſti Vicario in terris*, explique aſſés que ſa penſée a eſté qu'il n'y avoit point d'autre Tribunal ſuperieur, auquel on puſt appeller. Ainſi on ne peut pas douter que ce Pape n'ait entendu exclure l'appel au Concile, meſme Général ; & que par conſequent, loin de favoriſer l'interpretation que M. Maim-

Maimbourg donne aux Decrets du Concile de Conſtance, il ne l'ait poſitivement excluë.

M. Maimbourg reconnoiſſant la foibleſſe de ſa premiere réponſe, a recours à une ſeconde, qui eſt, que cette Conſtitution ne fut pas faite *Conciliariter & ſacro approbante Concilio*, ni avec le conſentement de l'Egliſe. Martin V. ne croyoit pas avoir beſoin de l'approbation du Concile. Comme il ne faiſoit cette Conſtitution que pour déclarer qu'il ne dépendoit point du Concile, & qu'en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt il eſtoit Juge ſouverain ſur la terre dans les queſtions touchant la Foy, il auroit dérogé à ſa Conſtitution par ſa conduite, s'il euſt donné lieu de croire qu'elle tiroit ſa force de l'approbation du Concile.

Si M. Maimbourg repliquoit, que le Pape ſeul ne pouvoit pas juger cette cauſe ſans le Concile qui y eſtoit intereſſé : outre que par cette raiſon le Concile de Conſtance, quand meſme il auroit eſté Général au temps de la quatriéme & cinquiéme ſeances, n'auroit pû faire des Decrets pour ſe déclarer ſuperieur au Pape, n'y ayant point eû de Pape pour défendre les interets du Saint Siege ; le Concile ne conſentit-il pas ſuffiſamment à la Bulle de Martin V., puiſque luy eſtant connuë il ne s'y oppoſa pas, non plus qu'à la défenſe que ce Pape fit en plein Concile aux Ambaſſadeurs de Pologne & de Lithuanie, d'appeller au Concile futur ?

Pour ce qui regarde le conſentement de l'Egliſe ; qu'eſt-ce que M. Maimbourg voudroit que l'Egliſe euſt fait pour témoigner qu'elle conſentoit à cette Conſtitution ? Ne ſuffit-il pas qu'elle n'ait jamais rien fait par où il paroiſſe qu'elle ne l'approuve pas ? Car ni le Traité de Gerſon fait à l'occaſion de cette Conſtitution, ni la déclaration de l'Univerſité de Paris en faveur de Philippe le Bel contre Boniface VIII. ne ſont pas des preuves ſuffiſantes de ce que M. Maimbourg avance, *que l'Egliſe n'a jamais prétendu qu'on ne puiſſe en certains cas appeller du Pape au Concile*. Gerſon ne porte rien pour établir ſon ſentiment, à quoy les dé-

CHAP. XXIV.

Contra Dominum Bonifacium Papam VIII. propoſita & ſignificata fuerunt diverſa enormia & horribilia ac deteſtabilia crimina, quorum quædam hæreſim ſapuere manifeſte . . . . Conſiderantes quod in hoc caſu negotium agitur fidei . . . . Supponentes nos ac nobis adhærentes, & adhærere volentes, ſtatum noſtrum & Univerſitatem noſtram protectioni divinæ, & prædicti Concilij generalis ac futuri veri, & legitimi Summi Pontificis.

Baſileenſe Concilium initio quidem fuit legitimum, nam & Legatos aderat Pontificios, & Epiſcopi plurimi. Bellar. l. 3. de Eccleſ. Milit. c. 16. & lib. 2. de Concil. c. 19.

ſenſeurs de l'autorité du Saint Siege n'ayent déja répondu avec beaucoup de ſolidité. Si noſtre Auteur y euſt trouvé quelque choſe de particulier & de fort, il ne l'auroit pas negligé.

Quant à l'Univerſité de Paris, elle n'appella de Boniface au Concile qu'aprés avoir ſuppoſé non ſeulement qu'il eſtoit Hérétique, mais encore qu'il n'eſtoit pas legitime Pape. Auſſi elle n'appelle pas ſeulement au Concile, mais encore au Pape legitime. Outre qu'il y a lieu de douter ſi cét Acte eſtoit bien libre.

„ *TEX.* Mais quand nous n'aurions pas ces deux „ déclarations ſi formelles de ce Pape, noſtre Auteur „ penſeroit-il compter pour rien celle du Pape Euge„ ne, de laquelle il ne luy a pas plû de nous dire un „ ſeul petit mot? Cependant il ne peut ignorer que le Con„ cile de Baſle, qui eſt tenu de tout le monde, & „ meſme du Cardinal Bellarmin, pour legitime en ſon „ commencement, renouvella dés la ſeconde Seſſion „ ces Decrets de Conſtance, qui furent approuvez par „ le Cardinal de Saint Ange Julien Céſarini qui y préſidoit au nom de ce Pape. Je ne doute point auſſi „ qu'il ne ſçache qu'Eugene IV. luy-meſme, dans „ la Bulle qu'il fit au temps de la ſeiziéme Seſſion, „ approuva tout ce que le Concile avoit fait juſques „ alors, & conſéquemment ces Decrets de Conſtance „ renouvellez dans la ſeconde Seſſion, & à la Réponſe „ Synodique où le meſme Concile confirme de nouveau ces Decrets, & les établit ſur de tres-puiſſantes raiſons qui y ſont expoſées fort au long.

REP. M. Schelſtrate a eû raiſon de ne point parler de l'approbation d'Eugene IV. parce que ce Pape bien loin d'avoir approuvé les Decrets du Concile de Conſtance, s'y eſt toûjours oppoſé: M. Maimbourg luy-meſme a dit dans le Chapitre vingt-troiſiéme qu'Eugene avoit eû deſſein de diſſoudre le Concile de Baſle *à cauſe des Decrets de la ſeconde Seſſion*, par leſquels on avoit renouvellé ceux de Conſtance; & on ſçait qu'il executa ce deſſein quelque temps aprés.

Quel-

Quelle apparence y a-t-il qu'il euſt donné ſon approbation ou aux Decrets de Conſtance, à l'occaſion deſquels il ne fut jamais de bonne intelligence avec le Concile de Baſle, ou à ceux du meſme Concile de Baſle ou à la Réponſe Synodique ou ils eſtoient renouvellez ? J'ay répondu dans le Chapitre précedent à la prétenduë approbation de ces Decrets par le Cardinal de Saint Ange Julien Céſarini.

Nous avons veû dans le Chapitre vingt-uniéme la diſpoſition d'Eugene IV. touchant l'approbation du Concile de Baſle, qui eſtoit de perdre plutoſt ſa Dignité que d'approuver ce que ce Concile avoit fait pour ſoumettre l'autorité Pontificale à celle du Concile.

J'ay rapporté dans le meſme Chapitre le témoignage du Cardinal de Turrecremata, qui aſſeûre qu'Eugene IV. avoit déclaré hautement, qu'encore qu'il euſt conſenti à la continuation du Concile de Baſle, ſon intention n'avoit jamais eſté d'approuver ſes Decrets ; & que l'inſtance que luy avoient fait les Députez du meſme Concile pour obtenir cette approbation, laquelle il leur réfuſa conſtamment, eſtoit une marque bien certaine qu'ils reconnoiſſoient que le Pape ne l'avoit pas donnée.

Ce Pape luy-meſme a fourni les trois objections que l'on fait contre les Decrets du Concile de Conſtance. 1. Qu'ils n'avoient eſté faits que par une ſeule Obédience, & que par conſequent ils ne devoient pas eſtre attribuez à toute l'Egliſe. 2. Qu'ils ne s'entendoient pas des Papes legitimes, tel qu'il eſtoit, mais ſeulement des Papes douteux & du temps du Schiſme. 3. Le refus qu'il fit de les confirmer encore qu'il en fuſt extremément preſſé, eſt une marque qu'ils n'avoient eſté confirmez ni par luy ni par Martin V. Car autrement quel avantage auroit-il tiré de leur refuſer cette confirmation : & quel beſoin auroient eû les Peres de Baſle de la luy demander ?

» *TEX.* Aprés cela je n'ay plus que deux petits

» mots

CHAP. XXIV.

,, mots à dire à M. Schelſtrate ſur l'approbation de ,, ces Decrets. L'un, que s'il n'en eſt pas ſatisfait ,, il faut neceſſairement qu'il tienne pour nuls tous ,, les Decrets que les premiers Conciles ont faits contre les Arriens, contre Macedonius & les autres Hérétiques, parce que l'on ne trouvera jamais que ,, ces Conciles ayent eſté approuvez, ni ſi formellement, ni autant de fois que ces Decrets de Conſtance l'ont eſté par les Papes Martin V. & Eugene IV.

REP. J'ay fait voir au contraire, que Martin V. ni Eugene IV. n'ont jamais approuvé, mais plûtoſt combatu ces Decrets du Concile de Conſtance; au lieu que ceux des premiers Conciles contre les Arriens, contre les Macedoniens & autres Hérétiques l'ont eſté tant de fois, que ce ſeroit abuſer de la patience du Lecteur que de rapporter les Lettres des Papes qui ont confirmé, approuvé, renouvellé, ou accepté la condamnation de ces Hérétiques.

,, *TEX.* L'autre, qu'il doit ſçavoir que, comme je ,, l'ay fait voir auparavant, on n'a jamais connu ,, dans l'ancienne Egliſe d'autre approbation & con,, firmation des Conciles par les Papes, que le con,, ſentement qu'eux-meſmes eſtoient obligez d'y don,, ner auſſi-bien que les autres. Car ſi aprés que ,, les Conciles de Nicée & de Conſtantinople legitime,, ment aſſemblez au Saint Eſprit, eûrent défini la ,, Conſubſtantialité du Verbe, & la Divinité du Saint ,, Eſprit, les Papes Silveſtre & Damaſe n'euſſent pas ,, voulu recevoir ces Decrets, ni les approuver: il ,, eſt certain qu'ils euſſent eſté tenus de toute l'Egli,, ſe pour hérétiques; & qui en peut douter? Et ,, ces Conciles n'euſſent pas eſté moins infaillibles qu'ils ,, l'eſtoient en faiſant leurs définitions, par l'inſpira,, tion de ce divin Eſprit, qui eſt l'ame de tous les ,, Conciles Oecuméniques, ſelon ces paroles, *Viſum eſt* ,, *Spiritui Sancto, & nobis.*

,, Car de dire que toute l'autorité des Conciles vient

,, du

,, du Pape, qui peut ne pas ſuivre & approuver leurs
,, déciſions touchant la Foy, & leur oſter par là toute
,, leur force, c'eſt ce que le ſçavant Cardinal de Cam-
,, bray Pierre d'Ailli condamna d'erreur en termes tres-
,, forts, lors que preſchant devant tout le Concile de Con-
,, ſtance &. le Pape Martin V. en l'année 1417. le ſe-
,, cond Dimanche de l'Avent, environ un mois aprés
,, l'élection de ce Pape, il rapporta toute l'Hiſtoire
,, du Concile que les Apoſtres célébrerent à Jeruſalem ;
,, puis il dit ces propres paroles : *On voit par là que*
,, *l'autorité de décider & de définir ne doit pas eſtre at-*
,, *tribuée au ſeul Pape, mais à tout le Concile général ;*
,, *d'où il s'enſuit qu'il faut condamner l'erreur tres-per-*
,, *nicieuſe & tres-dangereuſe pour toute l'Egliſe, de certai-*
,, *nes gens, qui, pour flater le Pape, oſtent tellement au*
,, *Concile ſon autorité, qu'ils oſent dire que le Pape n'eſt*
,, *pas obligé par neceſſité de ſuivre les déciſions du Concile,*
,, *& qu'au contraire on doit s'arreſter au ſentiment*
,, *du Pape, s'il s'oppoſe à celuy de l'Egliſe, ou du Con-*
,, *cile général*.

Manifeſtè reprobatur error quorundam perniciosiſſimus, & teſti Eccleſia periculoſiſſimus, qui adulando poteſtati Papæ, ita detrahunt authoritati Sacri Concilij, &c.

,, Voilà ce que dit ce grand Cardinal dans la Chaire
,, de verité devant tout le Concile de Conſtance, con-
,, formément à ſes Decrets, & en preſence du Pape
,, meſme qui n'y trouva rien à redire; & ne témoigna
,, point qu'il luy déplust qu'on euſt appellé cette opi-
,, nion *une erreur tres-pernicieuſe & tres-dangereuſe in-*
,, *ventée par les flateurs des Papes*.

,, Auſſi la Sacrée Faculté, ſuivant un ſi bel exemple,
,, ne manqua pas douze ans aprés de faire révoquer à
,, F. Jean Saraſin cette propoſition qu'il avoit miſe dans
,, une de ſes Theſes : *Toute l'autorité qui donne la force*
,, *aux Decrets d'un Concile, réſide dans le ſeul Souverain*
,, *Pontiſe*. Il fut obligé de ſe rétracter publique-
,, ment, & de changer ſa propoſition en celle-cy :
,, *Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un*
,, *Concile, réſide, non pas dans le ſeul Souverain Pon-*
,, *tife, mais principalement au Saint Eſprit, & en l'E-*
,, *gliſe Catholique*.

Decret. Facult. ann. 1429. Kal. April.
Tota authoritas dans vigorem ſtatutis reſidet in ſolo Summo Pontifice.

Tota authoritas dans vigorem ſtatutis reſidet non in ſolo Summo Pontifice, ſed principaliter in Spiritu Sancto, & in Catholica Eccleſia.

,, Et

CHAP. XXIV.

,, Et certes il eſt bien raiſonnable que le Pape dé-
,, pende de la volonté du Saint Eſprit, qui enſeigne,
,, comme il luy plaiſt, toute verité à l'Egliſe, & au
,, Concile qui la repreſente, & non pas que le Saint
,, Eſprit dépende de la volonté du Pape, comme il
,, faudroit que cela fuſt, ſi aprés que ce divin Eſprit
,, a défini par le Concile la Conſubſtantialité du Ver-
,, be, la Divinité du Saint Eſprit, l'unité de per-
,, ſonne, & la pluralité de natures, de volontez &
,, d'operations en Jeſus-Chriſt, & d'autres ſembla-
,, bles veritez qui appartiennent à la Foy, ſes déciſions
,, n'avoient nulle autorité, s'il ne plaiſoit pas au Pape
,, d'y conſentir, & de les approuver. En voilà,
,, ce me ſemble bien aſſez, pour ce qui regarde l'ap-
,, probation des Decrets de Conſtance: il ne faut plus
,, qu'un mot, ſur ce que M. Schelſtrate prétend
,, qu'ils ne ſont faits que pour le temps du Schiſ-
,, me.

RET. J'ay montré dans le Chapitre dix-ſeptiéme & dans le vingt-uniéme la fauſſeté de ce que M. Maimbourg avance icy ſi hardiment, *qu'on n'a jamais connu dans l'ancienne Egliſe d'autre approbation & confirmation des Conciles par les Papes, que le conſentement qu'eux meſmes eſtoient obligez d'y donner auſſi-bien que les autres.*

Quant à ce qu'il ajoûte, que *ſi aprés que les Conciles de Nicée & de Conſtantinople legitimément aſſemblez au Saint Eſprit, eûrent défini la Conſubſtantialité du Verbe, & la Divinité du Saint Eſprit, les Papes Silveſtre, & Damaſe n'euſſent pas voulu recevoir ces Decrets, ni les approuver: il eſt certain qu'ils euſſent eſté tenus de toute l'Egliſe pour hérétiques*: il n'eſt pas moins certain, que ſi les Peres de Nicée & de Conſtantinople euſſent défini que le Verbe n'eſtoit pas Conſubſtantiel au Pere, ou que le Saint Eſprit n'eſtoit pas Dieu, ils auroient eſté tenus de toute l'Egliſe pour Hérétiques, & que toute l'Egliſe auroit ſuivi le ſentiment de Saint Silveſtre & de Saint Damaſe.

Mais

Digitized by Google

Mais ces Papes n'avoient garde de ne pas approuver les Définitions de ces Conciles : Puiſque Saint Silveſtre avoit concouru par ſes Legats à celle du Concile de Nicée auquel ils avoient préſidé, comme M. Maimbourg le reconnoit dans le Chapitre cinquiéme, & que Saint Damaſe avoit declaré la Divinité du Saint Eſprit dans un Concile tenu à Rome avant celuy de Conſtantinople.

M. Maimbourg donne lieu à une difficulté plus grande, ſçavoir ſi dans des points ſur leſquels l'Ecriture ou la Tradition ne ſeroient pas claires, le Pape ſe trouvoit d'un ſentiment, & le Concile Général d'un autre, à qui eſt-ce que les Fideles ſeroient plutoſt obligez d'en croire, & s'ils devroient regarder comme des Oracles du Saint Eſprit ce que le Concile définiroit contre la déciſion authentique du Pape. Ce cas n'eſtant jamais arrivé depuis l'établiſſement de l'Egliſe, il faut eſperer que la Providence Divine, qui l'a empeſché juſqu'icy, ne permettra pas qu'il arrive à l'avenir : & il y a aſſés d'autre queſtions dans l'Egliſe ſur des cas réels, ſans qu'on ait beſoin d'en former ſur des hypotheſes impoſſibles, au moins moralement. Neanmoins M. Maimbourg ſe déclare pour le Concile; & aprés avoir rapporté les paroles du Cardinal Pierre d'Ailli, qui défendit ce ſentiment dans un Sermon qu'il fit à Conſtance, il ajoûte : *Voilà ce que dit ce grand Cardinal dans la Chaire de verité devant tout le Concile de Conſtance* ; comme ſi la Chaire, où ce Cardinal preſchoit l'avoit rendu infaillible.

Si j'eſtois obligé de m'expliquer, je ſoûtiendrois au contraire qu'en ce cas le Concile ne ſeroit point infaillible : & M. de Marca à la fin du nombre vingt-troiſiéme du Memoire dont j'ay parlé dans le Chapitre ſixiéme, ſuppoſe comme une choſe certaine, & de laquelle *l'on doit tomber d'acord, que le Pape prononce définitivement & ſouverainement ſur ces matieres* (de la Foy) *& quelles ne peuvent eſtre decidées avec certitude ſans que ſon autorité y intervienne*.

CHAP. XXIV.

Mais ſi le Saint Eſprit decouvre les veritez de la Foy au Concile parce qu'il repreſente le Corps de l'Egliſe ; le Pape ne ſera-t-il pas aſſiſté de ce Divin Eſprit pour connoiſtre infailliblement ces meſmes veritez, & les enſeigner à l'Egliſe ; puis qu'il la repreſente encore plus parfaitement, en eſtant le Chef, & ayant receû de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt la plenitude de la puiſſance pour la paiſtre, la regir & la gouverner, comme l'a défini le Concile de Florence dans le Decret de l'union avec les Grecs.

Pour répondre à l'autorité du Cardinal d'Ailli, il ſuffit de faire ſouvenir le Lecteur de la Conſtitution de Martin V. qui en preſence du meſme Pierre d'Ailli, (puis que ce fut dans un Conſiſtoire public) & apparemment, entre autres motifs, pour contredire à ce que ce Cardinal avoit preſché, déclara, *Qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du ſouverain Juge, c'eſt-à-dire du Siege Apoſtolique ou du Pontife Romain Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre ni décliner ſon Jugement dans les cauſes de la Foy.*

Ainſi quand M. Maimbourg dit, *Que le Saint Eſprit dependroit de la volonté du Pape, ſi aprés que ce Divin Eſprit a défini par le Concile la Conſubſtantialité du Verbe &c. ſes déciſions n'avoient nulle autorité, s'il ne plaiſoit au Pape d'y conſentir, & de les approuver :* ces paroles magnifiques ne contiennent qu'un faux raiſonnement, ou une pure petition de principe. Car, ou il ſuppoſe ce qui eſt en queſtion, qui eſt, que le Concile ſans le conſentement du Pape ſoit tellement l'organe du Saint Eſprit, qu'il ne puiſſe faire des déciſions qui ne ſoient d'une certitude infaillible : ou il a deſſein de tromper ſes Lecteurs en leur perſuadant, que comme nul Catholique ne peut nier la Conſubſtantialité du Verbe & la Divinité du Saint Eſprit ; nul auſſi n'oſera nier que les Conciles qui ont déclaré ces veritez n'euſſent eſté infailliblement aſſiſtez par le Saint Eſprit, pour les découvrir, encore que le Pape n'y euſt pas conſenti.

On

Digitized by Google

On peut prouver par un raiſonnement ſemblable à celuy de M. Maimbourg, que le Pape eſt infaillible ſans le conſentement & l'approbation du Concile; parce que le Saint Eſprit dependroit de la volonté du Concile, ſi aprés que ce Divin Eſprit eût défini par Saint Damaſe la Divinité du Saint Eſprit, par Saint Celeſtin l'unité de la perſonne en Jeſus-Chriſt contre Neſtorius, par Saint Leon la diſtinction des deux natures contre Eutychés, par les Papes Jean IV., Theodore, Martin I. & Agathon la diſtinction des volontez contre les Monothelites, &c. ces déciſions n'avoient eû nulle autorité, s'il n'euſt plû aux Conciles d'Epheſe, de Calcedoine, de Conſtantinople, &c. d'y conſentir & de les approuver.

Or afin que perſonne ne ſe laiſſe tromper par le raiſonnement de M. Maimbourg, & ne craigne d'eſtre Hérétique, s'il nioit par exemple que le premier Concile de Conſtantinople fuſt infaillible dans ſes déciſions, en le conſiderant ſeparément du conſentement du Souverain Pontife, & des Eveſques de l'Occident, on n'a qu'à rappeller dans ſa memoire ce que j'ay rapporté ailleurs de Saint Gregoire le Grand. Car encore que ce ſaint Pontife reſpectaſt les definitions des quatre premiers Conciles comme les quatres Evangiles: néanmoins il ne rendoit pas ce reſpect à leurs déciſions préciſement à cauſe de l'autorité des Eveſques dont ils eſtoient compoſez; mais parce que l'Egliſe Romaine avoit concouru dans les meſmes ſentimens. C'eſt ce qu'il déclare expreſſement dans ſa trente-uniéme Lettre du Livre ſixiéme, où il dit, que l'Egliſe Romaine a receû le Concile de Conſtantinople pour le point qui regarde la Divinité du Saint Eſprit, mais n'en a pas receu les Canons: ce qu'il n'entend pas ſeulement de ceux qui regloient la Diſcipline, mais encore de ceux qui regardoient la Foy. Car parlant de divers Hérétiques qui ſont condamnez par le premier de ces Canons, il dit qu'il ne ſçait pas qui eſtoient les Eudoxiens, ni qui avoit eſté Eudoxius, lequel avoit donné naiſſance à cette Secte; que pour

Et Canones quidem Conſtantinopolitani Concilij Eudoxianos damnant; ſed quis fuerit eorum auctor Eudoxius minimè dicunt. Romana autem Eccleſia noſtem Canones vel geſta Synodi illius hactenus non habet nec accipit; in hoc quidem tam

CHAP. XXIV.

dem Synodum accepit, quod eſt per eam contra Macedonium definitum. Reliquas verò hereſes, quæ illic memoratæ ſunt, ab aliis iam Patribus damnatas reprobat, de Eudoxianis verò nihil hactenus agnovit. S. Greg. l. 6. Ep. 11.

les autres Héréſies on les condamnoient parce qu'elles avoient eſté déja condamnées. Ainſi ſi Saint Damaſe euſt nié la Divinité du Saint Eſprit, il n'euſt pas eſté Hérétique préciſement pour avoir contredit au Concile de Conſtantinople, mais pour avoir contredit à une verité clairement établie par l'Ecriture & par la Tradition.

La Faculté de Paris pouvoit dire que *toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réſide, non pas dans le ſeul Souverain Pontife, mais principalement au Saint Eſprit, & en l'Egliſe Catholique*. Car il eſt certain que le Saint Eſprit eſt le principal auteur des définitions & des Decrets des Conciles Oecuméniques; & que c'eſt en conſideration de l'Egliſe qu'il éclaire non ſeulement le Pape, mais encore les autres Peres qui compoſent le Concile: ce qui n'empeſche pas que le Souverain Pontife ne ſoit aſſiſté par le Saint Eſprit d'une maniere particuliere, & que les définitions & les Canons ne tirent leur principale force de ſon autorité, comme l'enſeignent Saint Thomas, Saint Antonin & pluſieurs autres, & comme je l'ay prouvé dans le Chapitre dix-ſeptiéme & dans le vingt-uniéme.

Cuius (Romani Pontificis) *auctoritate ſola Synodus congregari poteſt, & à quo ſententia Synodi confirmatur, & ad ipſum à Synodo appellatur.* S. Thom. de potent. quæſt. 10. art. 4. ad 13.

Nec ad Concilium generale à Papa appellari poteſt, quia Papa omni Concilio ſuperior eſt, nec robur habet quod agitur niſi auctoritate Romani Pontificis roboretur & confirmetur. S. Antonin. Sum. 3. part. tit. 23. cap. 3. §. 3.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

De l'autre Chapitre de M. Schelſtrate.

TEX. CETTE objection qu'on nous fait eſt une vieille machine toute ruineuſe qui tombe preſque d'elle meſme, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'on faſſe aucun effort conſiderable pour la renverſer. En effet, le Concile de Conſtance, qui prévit qu'on la pourroit faire pour affoiblir l'autorité ſupreme des Conciles Oecuméniques, la voulut prévenir & la détruire meſme avant qu'on la fiſt; & pour cela dans la cinquiéme Seſſion, où il déclara que tout homme, de quelque dignité qu'il ſoit, eſt obligé d'obéir aux Decrets & aux Ordonnances de ce ſacré Synode de Conſtance, il ajouſte ces mots, *Et de quelqu'autre Concile général que ce ſoit legitimement aſſemblé*. Qui dit de tout autre Concile, ſans aucune reſtriction, comprend tous les temps hors du Schiſme & durant le Schiſme. Auſſi le Concile de Basle, qui fut long-temps legitime, lors qu'il n'y avoit point de Schiſme, déclara que le Pape eſtoit obligé de luy obéir, & à tout autre Concile; & les raiſons qu'il en apporte en ſa grande réponſe Synodique approuvée par le Pape Eugene, enferment neceſſairement tous les temps, comme on le peut voir en ces deux raiſons que je veux ſeulement produire.

Et cuiuſcumque alterius Concilij generalis legitimè congregati.

REP. Si M. Maimbourg n'avoit pas détaché ces paroles, *Et de quelque autre Concile général que ce ſoit legitimement aſſemblé*, de celles qui les précedent & de celles qui les ſuivent, on verroit que le Decret d'où el-

les

les ſont priſes ne comprend que les temps du Schiſme, comme je l'ay déja montré.

Il avance avec la meſme hardieſſe ; mais avec auſſi peu de fondement, que Eugene IV. approuva la Réponſe Synodique du Concile de Baſle contenant les raiſons pour leſquelles le Pape devoit obéïr à ce Concile & à tout autre : Eugene rejetta au contraire cette Réponſe & condamna le ſens que les Peres de Baſle vouloient donner aux Decrets du Concile de Conſtance. J'ay rapporté dans le Chapitre vingt-uniéme cette condamnation faite dans le Concile Général de Florence. Il ne reſte qu'à examiner les deux raiſons que M. Maimbourg a choiſies dans cette Réponſe Synodique. Ce ſeront ſans doute les plus fortes que ce Concile pût trouver.

,, *TEX.* La premiere eſt, que le Concile Oecuménique eſt un Tout, & un Corps dont le Pape, ou celuy qui y préſide en ſa place eſt le Chef. Car il n'y a point de Concile acephale, comme parle M. Schelſtrate, c'eſt-à-dire ſans teſte, appellant ainſi celuy de Conſtance en l'abſence du Pape. Quand meſme pouvant y aſſiſter il le refuſe, ou qu'il s'en retire, il y a toûjours quelqu'un qui y préſide en ſa place, & le repreſente en cette qualité de Chef, comme tout le Concile repreſente toute l'Egliſe Univerſelle ; & l'on avoüera ſans difficulté que le Chef n'eſt que le premier membre & la principale partie de ce grand Corps, comme le dit poſitivement Saint Grégoire en parlant de Saint Pierre.

Certè Petrus Apoſtolus primum membrum Univerſalis Eccleſiæ eſt, Gregor. l. 4. Ep. 8.

Ce n'eſt pas comme Jeſus-Chriſt, qui non-ſeulement eſt le Chef, mais auſſi eſt le Maiſtre de l'Egliſe Univerſelle qu'il s'eſt aquiſe par ſon propre Sang ; & enſuite c'eſt ſon Egliſe, elle eſt à luy en propre, il en peut diſpoſer ainſi qu'il luy plaiſt, comme fait un Maiſtre de ſon bien, *Dominus eſt*. De là vient qu'on ne peut pas dire qu'il ne ſoit qu'une partie de l'Egliſe : il eſt pardeſſus tout, comme Dieu qui eſt Maiſtre abſolu du monde, n'eſt

,, pas

CHAP. XXV.

Dominus Universi, non est pars Universi. Arist. 12. Metaph.

„ pas une partie de ce Tout, de cét Univers, dont „ il eſt le Maiſtre, ainſi qu'Ariſtote meſme l'a re„ connu.

Il n'en eſt pas ainſi du Pape, qui eſt bien à la „ verité Chef de l'Egliſe Univerſelle, mais non pas le „ Maiſtre, Jeſus-Chriſt ayant dit à Saint Pierre auſ„ ſi-bien qu'à tous les autres Apoſtres : *Reges gen„ tium dominantur eorum ; vos autem non ſic ; non ita* Matth. 20. Marc. 12. Luc. 22. „ *autem eſt in vobis, non ita erit inter vos : Les Rois* „ *qui ſont abſolus, ſont les Maiſtres, mais non pas vous.* „ Et cela ruine entierement cette comparaiſon odieuſe „ qu'on voudroit faire entre nos Rois, qui ſont par„ deſſus les Eſtats de leur Royaume, & les Papes „ qu'on voudroit mettre pardeſſus toute l'Egliſe. Il „ y a bien de la difference : nos Rois ſont les Maiſtres „ dans leurs Eſtats, *Dominantur eorum*, mais non pas „ les Papes dans l'Egliſe, *Vos autem non ſic*. Le Pa„ pe donc n'eſt qu'une partie de l'Egliſe & du Con„ cile Univerſel qui la repreſente, & non pas le Maiſ„ tre.

„ Or il eſt évident par la ſeule lumiere naturelle, „ que le Tout eſt plus noble que chaque partie, & „ l'emporte pardeſſus elles, ſelon cette Sentence de „ Saint Auguſtin, *Univerſum partibus ſemper optimo* L. de Bapt. c. 4. „ *jure præponitur*. Et ſur cette maxime receûë ſans „ contredit de tout le monde, Saint Jeroſme décide en „ un mot cette queſtion, quand il dit, *Major eſt au„ toritas Orbis quam Urbis*. Ainſi le Pape, comme „ principale partie, & Chef de l'Egliſe Univerſelle, Ep. ad Evagr. „ eſt pardeſſus chaque partie, & ſon pouvoir reglé „ ſelon les Canons s'étend ſur toutes les Egliſes priſes „ chacune en particulier, ſans qu'il y en ait aucune „ qui puiſſe eſtre exempte de ſa juriſdiction, mais nul„ lement ſur toutes les Egliſes aſſemblées dans un Con„ cile général, ſi ce n'eſt pour le convoquer, & pour „ y préſider ; & c'eſt ainſi qu'on doit entendre ce „ qu'on lit dans les Bulles d'Eugene IV. & de Leon „ X. dans les Conciles de Florence & de Latran, ou-

„ tre

CHAP. XXV.

,, tre que l'on ne convient pas que ce dernier ſoit un ,, Concile Univerſel.

REP. M. Maimbourg ne peut pas trouver mauvais que M. Schelſtrate appelle Acephale le Concile où le Pape n'aſſiſte pas : puiſque les Nations d'Italie, de France & d'Eſpagne, qui faiſoient la plus grande & la plus ſaine partie du Concile de Conſtance, comme parlent les Actes, & le College des Cardinaux diſent que l'Egliſe eſt Acephale, lors qu'elle eſt ſans Pape. En effet ce mot ne ſignifie autre choſe qu'un Corps ſans ſon Chef : ce qui a lieu principalement lors que ce Chef n'eſt pas ſeulement le premier membre en ordre, auquel cas il eſt facile d'en ſuppléer le defaut par un autre, mais encore en Office & en Juriſdiction. Or Saint Pierre & le Pape qui luy ſuccede legitimement eſt le premier membre de l'Egliſe ; non ſeulement pour l'ordre ou pour le rang : mais encore à cauſe de l'Office & de la Juriſdiction. Il eſt, comme dit Saint Leon, le Chef duquel Jeſus-Chriſt fait deſcendre ſes dons & les répand par tout le Corps &c.

Ab ipſo (Petro) *quaſi quodam capite dona ſua velle* (Chriſtus) *in corpus omne manare.* S. Leo Ep. 89.

In Petro ergo omnium fortitudo firmatur, & divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Chriſtum Petro tribuitur, per Petrum Apoſtolis conferatur. Idem Serm. 3. de Anniv. die Aſſumpt. ſuæ.

Jamais Saint Gregoire n'a dit en parlant de Saint Pierre, qu'il n'eſtoit que *le premier membre & la principale partie*. Car il y a bien de la difference entre, *eſtre le premier membre de l'Egliſe Univerſelle*, qui eſt ce que ſignifient les paroles de Saint Gregoire ; & *n'eſtre que le premier membre*, comme M. Maimbourg explique ces paroles, *Primum membrum Univerſalis Eccleſiæ*. En effet le meſme Saint Gregoire qui dit que Saint Pierre eſt le premier membre de l'Egliſe, enſeigne que Jeſus-Chriſt luy avoit commis le ſoin de toute l'Egliſe ; qu'il avoit prié afin que ſa Foy ne defailliſt point : & luy avoit ordonné d'affermir ſes Freres : qu'il l'avoit déclaré la Pierre ſur laquelle il vouloit baſtir ſon Egliſe, qu'il luy avoit promis les Clefs du Royaume des Cieux, luy aſſeûrant que tout ce qu'il lieroit ſur la terre ſeroit lié dans le Ciel, & que tout ce qu'il délieroit ſur la terre ſeroit délié dans le Ciel : & en un mot qu'il luy avoit donné le ſoin & la Principauté

Cunctis ergo Evangelium ſcientibus liquet quòd voce Dominica Sancto & omnium Apoſtolorum Petro Principi Apoſtolorum totius Eccleſiæ cura commiſſa eſt, ipſi quippe dicitur Petre amas me ? Paſce oves meas. *Ipſi dicitur :* Ecce Satanas expetivit cribrare vos ſicut triticum, & Ego pro te rogavi Petre ut non deficiat fides tua. Et tu aliquando converſus confirma fratres tuos. *Ipſi dicitur:* Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam

pauté de toute l'Egliſe. Sont-ce des avantages qui puiſſent convenir à un autre membre de l'Egliſe, ou des Offices qui puiſſent eſtre ſuppléez par quelque autre Eveſque que ce ſoit?

CHAP. XXV.

gâtum & in Cœlis, & quodcumque ſolveris ſuper terram erit ſolutum & in Cœlis. *Ecce claves Regni Cæleſtis accipit, poteſtas ei ligandi ac ſolvendi tribuitur, cura ei cuncta Eccleſiæ & Principatus committuntur, & tamen univerſalis Apoſtolus non vocatur.* S. Greg. l. 4. Ep. 32.

meam, & portæ inferi non prævalebunt adverſus eam: Et tibi dabo claves Regni Cœlorum: & quodcumque ligaveris ſuper terram erit ligatum & in Cœlis, & quodcumque ſolveris ſuper terram erit ſolutum & in Cœlis.

Les Peres du Concile de Calcedoine ne croyoient pas que le Pape ne fuſt que le premier & principal membre de l'Egliſe ou du Concile, dont la place en qualité de Chef puſt eſtre remplie par quelqu'autre ſans ſon conſentement, puis qu'ils attribuoient à Saint Leon la déciſion de la queſtion de la Foy & la force des Canons qu'ils avoient faits.

Veſicut fidei ſic bonæ ordinationis deputetur effectus. Concil. Calced. in Relat. ad S. Leon.

Pourquoy auroit-on pris tant de ſoin, comme nous l'avons déja veû, & comme la Tradition de tous les ſiecles nous l'apprend, pour avoir le conſentement & l'approbation de l'Eveſque de Rome, ſi on n'avoit reconnu en luy un pouvoir & une autorité qui ne ſe trouvoit en aucun autre? Pourquoy auroit-on demandé avec tant d'inſtance ſa preſence ou celle de ſes Legats dans les Conciles, ſi ſa place en qualité de Chef avoit pû y eſtre remplie par un autre avec la meſme autorité, ſans ſon conſentement?

On demeure d'accord avec M. Maimbourg que le Pape n'eſt pas le Maiſtre de l'Egliſe comme Jeſus-Chriſt. Mais il a plû à ce Divin Maiſtre de communiquer ſon pouvoir à ſon Vicaire, comme Saint Leon l'explique ſur ces paroles de Noſtre Seigneur à Saint Pierre: *Tu es Pierre, c'eſt-à-dire, encore que je ſois la pierre inviolable, que je ſois la pierre angulaire qui joints enſemble les deux extremitez, que je ſois le fondement outre lequel on n'en peut point établir d'autre: neanmoins tu es auſſi la pierre, parce que ma vertu te rend ſolide, afin que ce qui m'eſt particulier à cauſe de ma puiſſance, te ſoit commun avec moy par participation. Et ſur cette pierre je baſtiray mon Egliſe &c.*

Tu es Petrus, id eſt, cum ego ſim inviolabilis petra, ego lapis angularis, qui facio utraque unum, ego fundamentum præter quod nemo poteſt aliud ponere: tamen tu quoque petra eris, quia mea virtute ſolidaris, ut quæ mihi poteſtate ſunt propria, ſint tibi mecum participatione communia. Et ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam &c. S. Leo, Serm. 3. in Anniv. Aſſumpt. ſuæ.

Digitized by Google

CHAP. XXV.

Communem eas omnibus Apostolis periculum de tentatione formidinis ; & divinæ protectionis auxilio pariter indigebant, quia Diabolus omnes exagitare, omnes cupiebat elidere, & tamen specialis à Domino cura Petri suscipitur, & pro fide Petri propriè supplicatur, tanquam aliorum status certior sit futurus, si mens Principis victa non fuerit. In Petro ergo omnium fortitudo firmatur, & divina gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur. Ibid.

Ce Saint marque ensuite, qu'encore que le Demon tentast tous les autres Apostres, *Nostre Seigneur prit un soin particulier de Saint Pierre, & pria pour la Foy de Saint Pierre en particulier, parce que l'estat des autres seroit plus asseuré si le Prince n'estoit pas vaincu.* D'où il conclut en cette sorte : *La force de tous est donc affermie, & le secours de la grace Divine est ordonné en sorte que la fermeté que Jesus-Christ donne à Saint Pierre est conferée par Saint Pierre aux autres Apostres.* Cette fonction de Saint Pierre ne peut estre exercée avec la mesme autorité par aucun autre Evesque que par son successeur.

Mais que répondrons-nous à cette noble comparaison que fait nostre Auteur entre Dieu & l'Univers d'une part, & Jesus-Christ & l'Eglise de l'autre ? Qu'elle n'est nullement juste. Dieu, comme enseignent les Theologiens, est tellement élevé audessus du monde, que sa nature & ses perfections sont infiniment differentes de celles des créatures : de sorte qu'il ne sçauroit faire un Tout avec elles : au lieu que Jesus-Christ entant qu'homme est de la mesme nature que tous les Fideles, & qu'il compose avec eux un mesme Corps mystique ; qui est l'Eglise, dont il est le Chef & eux les membres. Et je ne vois pas comment on pourroit dire avec Saint Paul ; que Jesus-Christ est le Chef de l'Eglise ; & que l'Eglise est le Corps de Jesus-Christ, si Jesus-Christ n'avoit rien de commun avec l'Eglise, ou mesme si Jesus-Christ n'estoit pas une partie de ce Tout parfait qui resulte du Chef & des membres.

Ipsum dedit caput supra omnem Ecclesiam, quæ est corpus ipsius, & plenitudo eius. Ephes. 1. v. 23.

Mais, comme remarque Saint Thomas, outre ce Chef premier & principal, qui communique invisiblement la vie & la vertu à ses membres, il en faut un autre qui les gouverne d'une maniere visible, comme il faut un Ministre qui confere exterieurement le Sacrement de Bapteſme, ou un Prestre qui donne l'absolution, ou offre le Sacrifice ; quoy-que ce soit proprement Jesus-Christ qui baptise, qui remet les pechez

Si quis autem dicat ; quòd unum caput & unus pastor est Christus, qui est unus & unius Ecclesiæ sponsus non sufficienter respondet. Manifestum est enim quòd omnia Ecclesiastica Sacramenta ipse Christus perficit : ipse enim est qui peccata remittit : ipse est verus Sacerdos, qui se obtulit in ara Crucis, & cuius virtute corpus

&

& qui ſe ſacrifie luy-meſmes, comme l'enſeignent les Saints Peres.

eius in altari quotidie conſecratur : & tamen quia corporaliter non cum omnibus fidelibus præſentialiter erat futurus, elegit miniſtros, per quos prædicta fidelibus diſpenſaret, ut ſuprà dictum eſt. Eadem igitur ratione, quia præſentiam corporalem erat ſubtracturus, oportuit, ut alicui committeret qui loco ſui Univerſalis Eccleſiæ gereret curam. Hinc eſt quod Petro dixit ante Aſcenſionem, Paſce oves meas. Io. vlt. & ante paſſionem, Tu iterum converſus confirma fratres tuos. Luc. 22. S. Thom. cont. Gentil. l. 4. c. 78.

Il n'eſt pas neceſſaire d'examiner icy l'autre comparaiſon que M. Maimbourg fait du pouvoir du Pape au regard de l'Egliſe avec celuy des Rois au regard de leurs Eſtats : parce qu'il nous obligera d'en parler au long dans les derniers Chapitres. Je remarqueray ſeulement qu'il n'a pas pris le veritable ſens de ces paroles de Noſtre Seigneur, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Ou comme il y a dans Saint Marc *Non ita autem eſt in vobis*, & dans Saint Matthieu *Non ita erit inter vos*, leſquelles il traduit en cette ſorte : *Les Rois qui ſont abſolus ſont les Maiſtres, mais non pas vous.* Car il eſt viſible par la ſuite de ces paſſages & par l'interpretation des Saints Docteurs, qu'ils ne s'entendent pas du droit, ou de la nature du pouvoir que les Princes ont ſur leurs ſujets ; mais de la maniere dont ils l'exercent. Saint Thomas ſur ces paroles, *Principes gentium*, &c. remarque que Noſtre Seigneur avertit, *qu'on ne doit point imiter la conduite de ces Princes : que ce mot*, Dominari, *ſe prend quelque fois pour, eſtre Superieur, mais que ce n'eſt pas en ce ſens qu'il s'entend icy. Quelque fois il répond à celuy d'eſtre eſclave, & veut dire, traiter un ſujet en eſclave, & que c'eſt ainſi qu'il ſe prend en cét endroit. Car les Princes ont eſté établis pour procurer le bien de leurs ſujets. Que s'ils veulent les reduire en ſervitude ils abuſent de leur pouvoir.*

Luc. 22. v. 25. & 26. Marc. 10. v. 43. Matth. 20. v. 26.

Principes gentium &c. *Pretetur, quod hoc non eſt imitandum. Dominari aliquando dicitur pro præeſſe. Et ſic non accipitur hic. Aliquando pronè correlativè ſe habet ad ſervum, unde idem eſt quod ſervilitèr ſibi ſervum ſubjicere, & ſic ſumitur hic. Principes enim inſtituti ſunt ad hoc, ut bonum procurent ſubditis. Si autem volunt eos in ſervitutem redigere, tunc abutuntur.*

Il eſt évident par la ſeule lumiere naturelle, reprend M. Maimbourg, *que le Tout eſt plus noble que chaque partie, & l'emporte pardeſſus elles.* Afin que cela ſoit vray, il faut que dans le Tout on comprenne la partie meſme, avec laquelle on le compare. Car ſi on com-

CHAP. XXV.

pare la principale partie avec les autres, il arrivera ſouvent qu'elle ſera plus noble & l'emportera ſur toutes les autres, priſes meſme conjoinctement. Si un corps humain pouvoit ſubſiſter ſans la teſte, & la teſte ſans le reſte du corps, la teſte ne ſeroit-elle pas plus noble que tous les autres membres ? Et Jeſus-Chriſt meſme, par l'aveu de M. Maimbourg & de tous les Catholiques, n'eſt-il pas plus noble que l'Egliſe, dont il eſt le Chef, & par conſequent la principale partie ?

Mais M. Maimbourg peut-il nier que le Roy de France ne ſoit une partie, quoy-que la plus conſiderable, de ſon Royaume, & de ſes Eſtats, & ne compoſe avec eux un meſme corps ? Comment donc ſauvera-t-il ce qu'il a dit, que les Rois de France ſont par-deſſus les Eſtats de leur Royaume, ſi, ſelon luy, *il eſt évident par la ſeule lumiere naturelle, que le Tout eſt plus noble que chaque partie, & l'emporte par-deſſus elles* ? Dira-t-il qu'ils ne ſont pas une partie, mais les Maiſtres abſolus de leur Royaume ; comme Dieu, qui eſt Maiſtre abſolu du monde, n'en eſt pas une partie ?

Ce que Saint Jeroſme écrit à Evagre, *Que l'autorité du monde eſt plus grande que celle de Rome*, ne regarde nullement les matieres de la Foy, ni aucune déciſion faite par le Pape d'une part, & par toute l'Egliſe, ou le Concile Univerſel de l'autre ; mais une ſimple pratique de diſcipline. Saint Jeroſme dit ces paroles dans la ferveur de ſon zele contre quelqu'un qui avoit préferé les Diacres aux Preſtres, & qui vouloit autoriſer cette préference par l'exemple de Rome, où des Diacres précedoient des Preſtres, ce qui pouvoit s'eſtre introduit dans quelque Egliſe, ſans que les Papes, de qui ce Saint ne fait nulle mention, y euſſent fait attention.

Ainſi M. Maimbourg ne peut pas conclure de ce paſſage de Saint Jeroſme que *le pouvoir du Pape reglé ſelon les Canons, ne s'étend nullement ſur toutes les Egliſes aſſemblées dans un Concile général, ſi ce n'eſt pour le convoquer & pour y préſider*. Je deſirerois bien ſçavoir où

où eſt-ce qu'il a trouvé dans l'Antiquité, laquelle ſeule il proteſte ſi ſouvent vouloir ſuivre par tout, cette diſtinction de toutes les Egliſes priſes chacune en particulier, & de toutes les Egliſes aſſemblées dans un Concile Général. CHAP. XXV.

Il eſt au moins bien certain que les Bulles d'Eugene IV. & de Leon X. dans les Conciles de Florence & de Latran ne l'ont pas faite. Car ces mots du Concile de Florence, *Univerſalem Eccleſiam*, & ces autres du Concile de Latran, *Super omnia Concilia*, ne ſe peuvent point entendre des Egliſes particulieres.

Et s'il veut que le Concile de Latran ait parlé des Conciles particuliers, il faut qu'il demeure d'accord que celuy de Baſle, à l'occaſion duquel Leon X. a dit ces mots, *Super omnia Concilia*, n'eſtoit pas Général. Il diſpute cette qualité à celuy de Latran: mais c'eſt contre ſes propres principes, puiſque dans le Chapitre vingt-troiſiéme il a déclaré que pour rendre un Concile Univerſel, *il ſuffit que tous les Eveſques y ſoient invitez, & qu'ils y puiſſent aſſiſter s'ils le veulent*. Or il paroiſt par les Bulles de convocation que tous les Eveſques furent invitez à celuy-cy, qui a de plus cét avantage ſur celuy de Conſtance, que Leon X. qui le convoqua, eſtoit un Pape certain & reconnu par toute l'Egliſe; au lieu que Jean XXIII. qui fit la convocation de celuy de Conſtance, ne paſſoit pour legitime que parmi une des trois Obédiences.

„ *TEX.* L'autre raiſon du Concile de Baſle dans „ ſon Epitre Synodique eſt que le Concile Oecuméni- „ que a receû le don d'infaillibilité auſſi-bien que „ l'Egliſe Univerſelle qu'il repreſente, & que le Pape „ peut errer, ainſi que j'ay fait voir que toute l'Antiquité l'a crû. Mais pour ne pas diſputer, on peut „ faire valoir cette raiſon d'une maniere encore plus „ forte & plus convaincante, en diſant: Ceux qui „ tiennent l'opinion contraire à la ſuperiorité du „ Concile, avoüent néanmoins ſans difficulté qu'il eſt „ durant le Schiſme pardeſſus un Pape douteux, parce

„ que

,, que ce qui eſt certain, doit toûjours prévaloir ſur
,, l'incertain. Sur ce principe dont on tombe d'ac-
,, cord de part & d'autre, voicy comme on doit rai-
,, ſonner.

,, Il eſt certain que le Concile général repreſentant
,, l'Egliſe Univerſelle eſt infaillible, c'eſt de quoy per-
,, ſonne ne peut douter entre les Catholiques. D'ail-
,, leurs il n'eſt pas aſſeûré que le Pape le ſoit, puis
,, que pluſieurs Docteurs tres-habiles & tres-Catholi-
,, ques, & des Univerſitez tres-fameuſes, non-ſeule-
,, ment en doutent, mais enſeignent & ſouſtiennent for-
,, tement qu'il ne l'eſt pas. De là il faut conclure ne-
,, ceſſairement, que puis que le certain doit l'emporter
,, pardeſſus l'incertain, le Tribunal du Concile qu'on
,, ſçait de toute certitude qui ne peut errer dans ſes ju-
,, gemens, eſt pardeſſus celuy du Pape, qui peut-
,, eſtre ſe peut tromper, n'eſtant pas certain qu'il ſoit
,, infaillible.

,, Il eſt évident que ces deux raiſons du Concile de
,, Basle, lors qu'il eſtoit tres-legitime, & approuvé
,, du Pape Eugene, ſont voir que tout Concile géné-
,, ral eſt pardeſſus le Pape au temps du Schiſme, &
,, hors du Schiſme, puiſqu'en l'un & en l'autre temps
,, le Concile eſt un Tout, dont le Pape n'eſt qu'une
,, partie, & qu'il eſt tres-certain qu'en ces deux temps
,, le Concile eſt également infaillible, & que du moins
,, il n'eſt pas certain que le Pape le ſoit ni en l'un ni
,, en l'autre temps.

REP. Le Concile de Basle n'eſtoit point legiti-
me, comme l'Auteur le ſuppoſe, lors qu'il fit ſa Ré-
ponſe Synodique, puis qu'il ne la fit que parce que le
Pape Eugene ne conſentoit point qu'il ſe tinſt, mais ap-
pelloit les Peres de Basle à Boulogne. Le titre de cet-
te réponſe le marque clairement, puis qu'il y eſt dit,
*que le Pape Eugene IV. n'a pû diſſoudre le Concile de Basle
ſans le conſentement meſme du Concile.*

Quodque ſine eius conſenſu non potuit diſſolvere Concilium Baſileenſe Dominus Eugenius Papa quartus. Reſp Synod. Concil. Baſil. inter Epiſt. & Reſp. Synod. eiuſdem Concilij num. III.

Ainſi M. Maimbourg auroit beſoin d'une autre autorité pour prouver ſa theſe. Car pour le raiſonnement qu'il

fait

fait afin de fortifier celuy du Concile, il eſt aiſé de faire voir que ce n'eſt qu'un paralogiſme. 1. La raiſon pourquoy le Concile eſt pardeſſus les Papes douteux, n'eſt pas préciſement, parce qu'alors le Concile eſt certain, & le Pape eſt incertain; puis qu'auſſi-bien durant le Schiſme que hors du temps du Schiſme il peut y avoir des Conciles incertains, comme il arriveroit par exemple ſi les Eveſques eſtoient diviſez & aſſemblez en divers lieux: Mais parce que l'Egliſe eſtant alors ſans Chef viſible (car à ſon égard il eſt égal qu'il n'y en ait point du tout, ou qu'elle ne ſçache pas qui il eſt) Jeſus-Chriſt qui en eſt le Chef inviſible, & qui a promis de ne l'abandonner jamais, aſſiſte d'une maniere particuliere les Eveſques qui repreſentent le Corps de l'Egliſe, afin qu'ils puiſſent diſcerner qui en eſt le veritable Chef viſible, ou qu'ils procurent qu'il en ſoit établi un, dont l'autorité ſoit indubitable. Mais comme c'eſt un cas tout extraordinaire, on n'en peut point tirer de conſéquence contre les Papes legitimes & certains.

2. Lors que M. Maimbourg ſuppoſe qu'il eſt certain que le Concile Général eſt infaillible, & qu'il n'eſt pas aſſeûré que le Pape le ſoit; ou il ſepare le Concile Général du Pape legitime & certain, & en ce cas il n'eſt pas vray qu'il ſoit certain que le Concile ſoit infaillible; ni qu'il repreſente l'Egliſe Univerſelle: ou il comprend le Pape dans le Concile Général, & en ce cas on demeure d'accord que le Concile eſt infaillible. Mais, outre qu'on ſouſtient auſſi, & que je l'ay fait voir dans le Chapitre ſixiéme & dans les ſuivans, qu'il eſt certain que le Pape eſt infaillible dans les circonſtances marquées dans le meſme Chapitre ſixiéme, cette ſuppoſition eſt hors de propos. Car il n'eſt pas queſtion de ſçavoir ſi le Concile auquel le Pape préſide eſt ſuperieur au Pape ſeul, mais ſi le Concile ſans le Pape eſt ſuperieur au Pape ſans le Concile. La Foy eſtant immuable, lors qu'un Concile veritablement Général & auquel le Pape a préſidé ou qu'il

a au-

CHAP. XXV.

a autorisé, a fait une Décision de Foy, non seulement les Papes, mais aussi les Conciles Généraux qui se tiennent ensuite, s'y doivent necessairement conformer; sans que pour cela on puisse dire que ce Concile Général soit superieur aux autres Conciles ou aux Papes. Quant aux Canons qui regardent la Discipline, s'ils ne font qu'expliquer le Droit Divin ou Naturel, les Conciles Généraux les doivent observer aussi-bien que les Papes, parce que la matiere en est pareillement immuable. Que s'ils ne regardent que la Police exterieure de l'Eglise, qui est sujette au changement comme toutes les choses humaines qu'elle regle; & les Papes & les Conciles en peuvent dispenser, lors que la necessité ou l'utilité publique le demandent, sans quoy les Conciles n'en doivent non plus dispenser que les Papes.

,, *TEX.* Aprés tout ce que je viens de dire, je ,, crois avoir pleinement satisfait M. Scheffrate sur tout ,, ce qu'il produit dans la dissertation qu'il a faite con- ,, tre un des principaux Articles de la Déclaration du ,, Clergé de France. Car pour ce grand discours que ,, cét Auteur fait en l'un de ses Chapitres, pour nous ,, persuader, sur la foy de son Manuscrit, qu'aprés ,, de grandes disputes entre les Nations, il fut enfin ré- ,, solu, d'un commun accord, que la réformation de ,, l'Eglise dans le Chef & dans les membres ne se fe- ,, roit qu'aprés l'election du Pape: cela sans doute ,, fait pitié, & ne merite aucune réponse.

,, Pourra-t-il conclure de là qu'un Pape legitime- ,, ment élû, qui assiste & préside aux déliberations ,, d'un Concile, n'est pas une partie de ce Tout, & ,, de ce Corps qui represente l'Eglise Universelle, & ,, dont l'autorité doit prévaloir à celle de chacun de ,, ses membres en particulier, par la raison qui veut ,, que le tout soit plus grand & plus noble que cha- ,, cune de ses parties? Et par quelle Philosophie ,, prétend-il nous faire avoüer, que de la presence du ,, Pape à un Concile, il s'ensuit que ce Pape n'est

,, pas

„ pas obligé de ſe ſoumettre aux Decrets qu'on y au-
„ ra faits, meſme contre ſon propre ſentiment, à la
„ pluralité des voix & des ſuffrages, ſoit des perſon-
„ nes, ſoit des nations ? C'eſt cela meſme qui eſt en
„ queſtion, ſçavoir ſi le Concile, ſoit que le Pape y
„ ſoit ou n'y ſoit pas, eſt pardeſſus le Pape : comment
„ en ſera-t-il ſa preuve ?

„ De plus on ne conclut pas dans cette Aſſemblée
„ des Nations, qu'on ne pourroit point faire des De-
„ crets touchant la réformation avant l'élection d'un
„ Pape, mais ſeulement qu'avant ce temps-là, on
„ ne les feroit pas tous, & principalement ceux qui
„ moderoient la puiſſance du Pape, & la renfermoient
„ en des juſtes bornes, eſtant bien raiſonnable qu'il aſ-
„ ſiſtaſt à ces déliberations où il avoit tant d'intereſt.
„ En effet pour ne point parler des autres Decrets de
„ réformation qu'on avoit déja faits dans le Concile,
„ on en fit un tres-conſiderable touchant le Pape en
„ la Seſſion trente-neuviéme, avant l'élection de Mar-
„ tin V. qui ne fut éleû qu'aprés la quarante & uniéme.

„ On ordonne par ce Decret que les Papes eſtant
„ d'autant plus obligez à faire éclater la lumiere de
„ leur Foy, qu'ils ſont plus élevez en dignité que tous
„ les autres, ils feront à l'avenir en preſence de ceux
„ qui les auront éleûs, & avant que leur élection ſoit
„ publiée, leur profeſſion de Foy ſelon le formulaire
„ qui leur eſt preſcrit par le Concile en cette meſme
„ Seſſion. C'eſtoit-là ſans doute un point de refor-
„ me aſſez important, puis qu'on renouvelloit par là
„ ce qu'on avoit autrefois pratiqué, & ce que le Roy
„ Childebert exigea du Pape Pelage I. pour s'eclaircir
„ de ſa créance, ſur ce qu'on croyoit que ce Pape a-
„ voit un peu trop favoriſé les Eutychéens qui l'a-
„ voient ſurpris par leurs artifices.

„ Le Concile donc pouvoit faire les autres Decrets
„ de reformation avant l'election du Pape : mais il
„ voulut qu'on ne les fiſt qu'aprés que le Pape ſeroit

CHAP. XXV.

,, éleû ; & la maniere dont il ordonne que cette réfor-
,, mation ſe faſſe, bien loin de favoriſer M. Schelſtra-
,, te, fait conclure tout le contraire de ce qu'il pré-
,, tend, & montre manifeſtement que le Pape, meſ-
,, me indubitable, eſt inferieur au Concile.

Statuit, & decernit.

,, En effet, il veut & ordonne dans la quarantiéme
,, Seſſion, que le Pape, ou avec le Concile, ou avec
,, les Députez des Nations, réforme l'Egliſe dans le
,, Chef & dans les membres ſur les points qu'on luy
,, donnera, & qu'il faſſe cette réformation avant que
,, le Concile ſoit diſſous. Vit-on jamais un Acte
,, plus authentique d'une ſupreme autorité que celuy-
,, cy ? Lors qu'il n'y a plus de Schiſme, aprés l'u-
,, nion des trois Obédiences, comme M. Schelſtrate le
,, dit, le Concile ordonne qu'un Pape indubitable,
,, tel que ſera ſans contredit celuy qu'on va élire, ré-
,, forme l'Egliſe dans le Chef & dans les membres ;
,, mais il veut que ce ſoit avec le Concile. Tout E-
,, veſque en peut faire autant : la difference qu'il y
,, a, c'eſt qu'il ne ſera pas préſident de l'Aſſemblée
,, où il donnera ſon ſuffrage comme tous les autres.
,, Que ſi le Concile ne veut pas travailler en Corps à
,, cette affaire, il commet le Pape pour y travailler
,, conjointement avec les Députez des Nations. Il
,, n'agira donc en cette réformation que par l'autorité
,, du Concile, qui le députe ; & tout l'avantage qu'il
,, aura ſur les autres, c'eſt qu'il ſera le premier Dé-
,, puté à la teſte de tous les autres.

,, Enfin on luy preſcrit & les Articles ſur leſquels on
,, veut qu'on faſſe les Decrets de réformation, & le
,, temps dans lequel on veut qu'ils ſoient faits. Si
,, tout cela ne s'appelle ordonner, preſcrire, comman-
,, der, conſéquemment ſi ce ne ſont là tout autant de
,, marques évidentes, & d'Actes authentiques d'auto-
,, rité & de ſuperiorité : je n'en connois point dans
,, le monde. Que veut donc dire maintenant M.
,, Schelſtrate avec ſon grand diſcours, ſur ce que les
,, cinq Nations convinrent enfin que l'on ne ſeroit la

,, ré-

,, réformation qu'aprés l'élection d'un Pape ?

REP. Si toutes les Obédiences conclurent qu'on ne pouvoit point faire des Decrets touchant les Annates, les Decimes & les autres points de réforme que l'on voit dans la Seſſion quarantiéme, & pour le reglement deſquels on jugea qu'il falloit attendre qu'il y euſt un Pape : *eſtant bien raiſonnable*, comme dit M. Maimbourg, *qu'il aſſiſtaſt à ces déliberations où il avoit tant d'intereſt* : peut-on s'empeſcher de reconnoiſtre qu'il eſtoit encore plus juſte qu'une ſeule Obédience ne fiſt pas des Decrets qui ſoumiſſent le Pape reconnu de toute l'Egliſe pour legitime à la juriſdiction du Concile Général, avant qu'il y euſt un Pape certain qui puſt aſſiſter à ces déliberations, où il s'agiſſoit du plus grand & du plus important de ſes droits, qui eſtoit celuy de la ſouveraine autorité ? Et y a-t-il de l'apparence que l'Obédience de Jean XXIII. qui compoſoit ſeule le Concile au temps de la cinquiéme Seſſion, ait crû pouvoir faire pendant le Schiſme un réglement de la derniere conſéquence pour le Saint Siege : les trois Obédiences jointes enſemble n'ayant pas trouvé juſte de regler, avant qu'il y euſt un Pape legitime, des points où le Saint Siege avoit moins d'intereſt ?

On fit à la verité avant l'élection du Pape quelques Decrets touchant la réformation ; mais au lieu que dans ceux qui regardoient les Papes douteux ou Schiſmatiques on appoſa des peines contre les déſobéiſſans, ainſi que l'on avoit fait dans le ſecond Decret de la Seſſion cinquiéme : dans ceux qui touchoient le Pape qui devoit eſtre éleû & reconnu pour legitime, on ne mit aucune peine contre luy au cas qu'il ne les executaſt pas ; ce que l'on peut remarquer particuliérement dans la Seſſion trente-neuviéme & dans la quarantiéme. Cela montre que ce ſecond Decret de la Seſſion cinquiéme ne ſe doit entendre que du temps qu'il n'y auroit point de Pape legitime ou certain. Que ſi le Concile ſe ſert du mot *d'ordonner* ou autre

CHAP. XXV.

ſemblable, outre que c'eſt au regard d'un Pape qui n'eſtoit pas encore, c'eſt auſſi pour marquer l'obligation que les choſes ordonnées pour le bien de l'Egliſe portent par elles-meſmes. Car l'on ne doute pas que le Pape ne puiſſe eſtre averti de ſon devoir & meſme repris par ſes inferieurs, comme Saint Pierre le fut par Saint Paul. Et ſi ce mot *d'ordonner* marque quelque autorité, c'eſt plûtoſt à l'égard de la choſe qui doit eſtre faite, qu'au regard de la perſonne qui la doit faire. C'eſt ainſi que les Juges ordonnent ſouvent qu'il ſera procedé par eux-meſmes à certains Actes, quoy-qu'on ne puiſſe pas dire pour cela qu'ils ſoient ſuperieurs à eux-meſmes. C'eſt encore ainſi que le Pape Symmaque défendit à ſes ſucceſſeurs d'aliener les biens de l'Egliſe Romaine.

His ergo perpenſis, manſuro cum Dei noſtri conſideratione Decreto, ſancimus, ut nulli Apoſtolicæ Sedi Præſuli, à præſenti die (donec, diſponente Domino, Catholicæ fidei manſerit doctrina ſalutaris) liceat prædium ruſticum, quamcumque fuerit vel magnitudinis, vel exiguitatis, ſub perpetua alienatione, vel commutatione, ad cuiuslibet iura transferre. . . . Calius Symmachus Epiſcopus Eccleſiæ Romanæ hunc Conſtitutum à nobis factum ſubſcripſi. Calius Laurentius Epiſcopus Sanctæ Eccleſiæ Nucerinæ. Eccleſiæ huic Conſtitutum à venerabili Papa Symmacho factum ſubſcripſi &c. Concil. Rom. ann. 502.

Les Souverains Pontifes ſe ſont ſervis d'expreſſions encore plus fortes pour marquer ce qui devoit eſtre fait par leur ordre dans les Conciles Généraux. Voicy comme Adrien II. parle à l'Empereur Baſile ſur le ſujet du huitiéme Concile Général : *Nous voulons donc que par le ſoin de voſtre pieté il ſoit aſſemblé là un Concile nombreux, auquel nos Legats préſidans, aprés avoir clairement reconnu les differences des perſonnes & des fautes, ſelon qu'il leur a eſté commandé, ayent une pleine liberté de traiter chacun ſelon qu'il l'aura merité : & nous ordonnons que dans cette ſacrée Aſſemblée, aprés avoir anathematiſé tous les attentats du Concile qui a eſté tenu contre les droits du Saint Siege, on en retire tous les exemplaires ; & qu'on les brule publiquement, on ſorte qu'il n'en reſte rien entre les mains de qui que ce ſoit, ſous peine d'anatheme ; & de privation non ſeulement de*

Volumus ergo, per voſtræ pietatis induſtriam, illic numeroſum celebrari Concilium, cui noſtri quoque miſſi præſidentes, & cujuſvis perſonarumque differentias liquidò cognoſcentes, juxta quod in mandatis acceperunt, ſingulorum liberi diſcretionem exerceant : in quo videlicet ſacro Cœtu, execrando ventilatis Concilij, quod adverſus Sedis hujus actum eſt prorſus iniuriato,

la

CHAP. XXV.

la dignité de la Clericature, mais encore du nom de Chreſtien, contre les detenteurs.

cunctis decernimus exemplaria prorſus à poſſeſſoribus ſuis ablata, in mediumque delata contemplamibus cunctis, igne cremari: nec ſupereſſe apud quemlibet ex his omnibus ſaltem unum iota, vel unum apicem, niſi ſorte quis totius Clericatus, immo totius nominis Chriſtiani dignitate, anathemate percuſſus, carere voluerit. Hadrian. Ep. ad Imper. Baſil. in Act. Oct. Syn. Act. 1.

Pluſieurs ſiecles auparavant Dioſcore Patriarche d'Alexandrie fut obligé de ſe défendre en qualité d'accuſé, au lieu de prendre la place deüe à ſa Dignité, dans le Concile de Calcedoine : parce que les Legats du Saint Siege *dirent qu'ils avoient en main des ordres du tres-Saint & Apoſtolique Eveſque de Rome, qui eſt le Chef de toutes les Egliſes, par leſquels il eſtoit porté que Dioſcore n'auroit point de ſéance dans le Concile ; & qu'il y entreroit ſeulement pour eſtre ouï.*

Beatiſſimi atque Apoſtolici Papæ urbis Romæ, quæ (alij legunt qui iuxta textum Græcum) eſt caput omnium Eccleſiarum, præcepta habemus præ manibus, quibus præcipere dignatus eſt vitar. Apoſtolatus, ut Dioſcorus, (corpus) non ſedeat in Concilio, ſed audiendus introducatur. Paſchaſ. Sedis Apoſt. Leg. in Concil. Calched. Act. 1.

Les Conciles eux-meſmes, en parlant des ordres donnez par les Souverains Pontifes, ont employé des termes qui ſignifient encore plus naturellement autorité & ſuperiorité en ceux qui avoient donné ces ordres au regard des Conciles, que ne fait le terme, *ordonner*. Le Concile d'Epheſe dit, qu'il eſt CONTRAINT par la Lettre de Saint Celeſtin de prononcer la Sentence de dépoſition contre Neſtorius.

Concili per Sacros Canones & Epiſtolam Sanctiſſimi Patris noſtri & Comminiſtri Celeſtini Romanæ Eccleſiæ Epiſcopi, lacrymis ſubinde perfuſi, ad lugubrem hanc contra eum (Neſtorium) neceſſario venimus. Concil. Epheſ. Act. 3.

Nous avons donc plus de raiſon de conclure en faveur du Pape, que M. Maimbourg en faveur du Concile : *Si tout cela ne s'appelle ordonner, preſcrire, commander, conſéquemment ſi ce ne ſont là tout autant de marques d'autorité & de ſuperiorité : je n'en connois point dans le monde.*

Il eſt encore vray que le Concile de Conſtance dans la Seſſion trente-neuviéme ordonna que le Pape aprés ſon élection feroit ſa profeſſion de Foy. Mais ſi M. Maimbourg vouloit tirer de là un argument, pour mon-

CHAP. XXV.

montrer que le Concile eſt pardeſſus le Pape ; comment a-t-il eû ſi peu d'aviſement, que d'apporter l'exemple du Roy Childebert & du Pape Pelage I. puis qu'on y voit une preuve tres-convaincante de ce que ce n'eſt nullement une marque de ſuperiorité, que de demander à quelqu'un qu'il explique ſes ſentimens touchant la Foy. Car pourroit-on prétendre ſans Héréſie, que dans ces matieres le Roy de France ſoit pardeſſus le Pape ?

Au reſte comment M. Maimbourg oſe-t-il dire parlant de la réformation de l'Egliſe, que le Concile de Conſtance avoit conclu devoir eſtre differée juſques aprés l'élection du Pape, que celuy-cy *n'agira en cette réformation que par l'autorité du Concile qui le députe* ; *ET TOUT L'AVANTAGE QU'IL AURA SUR LES AUTRES, C'EST QU'IL SERA LE PREMIER DEPUTÉ à la teſte de tous les autres* ? Il n'y a point de Catholique qui ne voye combien cette propoſition eſt temeraire, & contraire à l'autorité du Vicaire de Jeſus-Chriſt. Si le Pape n'avoit dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques que l'honneur de preſſeance, les Conciles Oecuméniques auroient-ils permis que leurs définitions & leurs Decrets fuſſent formez au nom du Pape ſeul qui y préſidoit, & qu'il n'y fuſt fait mention du Concile que comme les approuvant, *Sacro approbante Concilio* ? Le Concile-meſme de Conſtance que l'on prétend avoir ſoumis l'autorité Pontificale à la ſienne, auroit-il ſouffert que les Decrets qu'il fit aprés l'élection de Martin V. fuſſent publiez en cette ſorte, *Martinus* &c. *Sacro approbante Concilio* &c. ? Tout Eveſque en peut-il faire autant ?

On ne nie pas que le Concile ne puſt faire des Réglemens avant l'élection d'un Pape ; mais il auroit dépendu du Pape aprés ſon élection de les accepter ou de les réformer, comme il l'auroit jugé neceſſaire pour le bien de l'Egliſe : ce qui paroiſt par l'exemple de Saint Leon, dont j'ay déja parlé, par les efforts que

fit

fit le Concile de Basle pour faire approuver ſes Decrets par Eugene IV., & par d'autres faits ſemblables.

Auſſi entre les Articles ſur leſquels le Concile de Conſtance avoit ordonné que le Pape qui ſeroit éleû ſeroit avec le Concile meſme ou avec ſes Députez des Decrets de réformation, Martin V. ne voulut avoir aucun égard au ſecond qui eſtoit, *De reformationibus Sedis Apoſtolicæ*, ni au huitiéme, qui eſtoit, *De Officiis Cancellariæ & Pœnitentiariæ*, ni au treiziéme, qui eſtoit, *Propter quæ & quomodo Papa poſſit corrigi vel deponi*.

„ *TEX.* Mais encore une fois que veut-il dire avec „ ce grand myſtere qu'il nous fait, de ce qu'aprés a„ voir bien diſputé dans l'Aſſemblée de ces Nations, „ ſur la maniere dont on en feroit le Decret, ſi ce ſe„ roit en obligeant le Pape de faire avec ces Députez „ la réformation avant ſon Couronnement, ou aprés, „ on dit enfin que *Papa electus ligari non poterat*, que „ *quand un Pape eſt éleû il ne peut eſtre lié ?* Prétend„ il donc par là que nous ſoyions obligez de croire „ qu'un Pape legitimement éleû, comme l'eſtoit Saint „ Silveſtre, n'eſt pas obligé de ſouſcrire aux Decrets „ d'un Concile Oecuménique, comme l'eſtoit celuy „ de Nicée ; & que quand un pareil Concile a décidé „ la Conſubſtantialité du Verbe, & défendu aux Preſ„ tres de ſe marier, le Pape n'eſt pas lié par ces De„ crets auſſi-bien que les autres Chreſtiens, & qu'il „ eſt toûjours libre pour croire de l'un tout ce qu'il „ voudra, & pour en uſer à l'égard de l'autre com„ me il luy plaira ?

„ Mais ne voit-il pas, que pour avoir le veritable „ ſens de ces paroles il les faut appliquer au ſujet dont „ il s'agiſſoit : ſçavoir, ſi l'on mettroit dans le De„ cret que le Pape qu'on alloit élire ſeroit obligé de „ faire la réformation avant ſon Couronnement, & „ meſme avant qu'il puſt avoir aucune part au gou„ vernement de l'Egliſe, & d'en donner bonne cau„ tion, comme la Nation Germanique le demandoit ?

Ante Coronationem Papæ, & adminiſtrationem aliquam.

„ Sur

CHAP. XXV.

„ Sur quoy l'on eût raiſon de dire qu'on ne pouvoit „ obliger un Pape à une choſe ſi indigne de la Majeſté „ Pontificale, ni le lier tellement qu'on luy oſte „ le pouvoir qu'il a, de droit divin de gouverner l'Egliſe, en vertu de ſa Primauté, dés le moment qu'il eſt canoniquement éleû ſucceſſeur de Saint „ Pierre.

„ Voilà comme ſe doivent entendre ces paroles par „ rapport à ce qui précede, & non pas que le Pape „ ne ſoit obligé à rien. En effet dans le Decret qui „ ſe fit aprés cela *Conciliariter*, en la Seſſion quarantiéme, on ne lia point de la ſorte le Pape, comme „ les Allemans l'avoient propoſé : on ne laiſſa pas „ néanmoins de le lier d'une autre maniere tres raiſonnable, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, c'eſt-à-„ dire de l'obliger à réformer l'Egliſe dans le Chef & „ dans les membres, avec le Concile, ou avec les Députez des Nations, & avant la fin du Concile. „ Que ſi M. Schelſtrate s'opiniaſtre encore à vouloir „ que les Nations ayent entendu autre choſe par „ ces paroles, *Quòd Papa electus ligari non poterat*, „ on n'aura qu'à luy dire, pour le ſatisfaire, que ce „ n'eſt pas à ce qu'on a dit dans l'Aſſemblée des Nations que l'on doit s'arreſter comme il fait, mais à „ ce qu'on a défini *Conciliariter* dans la Seſſion comme „ nous venons de le voir.

RÉP. Mais que veut dire M. Maimbourg luy-meſme avec ſon raiſonnement tant de fois repeté, pour prouver que le Concile eſt pardeſſus le Pape, parce que le Pape eſt obligé de ſouſcrire aux Decrets du Concile ? Ne voit-on pas, que, comme j'ay eſté contraint de luy répondre diverſes fois, quand un Concile veritablement Oecuménique, & auquel le Pape préſide, a fait une définition de Foy, les Conciles ſuivans ſont obligez de s'y ſoumettre auſſi-bien que les Papes, ſans que cette obligation marque ſuperiorité dans le premier Concile au regard des ſuivans : & que pour les points de Diſcipline les Conciles n'en doivent non plus

diſpen-

diſpenſer que les Papes hors les cas de la neceſſité ou de l'utilité de l'Egliſe ; & que dans ces cas les Papes en peuvent diſpenſer auſſi-bien que les Conciles.

Il trouve juſte la concluſion qui fut priſe dans l'Aſſemblée des Nations, *Qu'on ne pouvoit pas lier le Pape aprés qu'il ſeroit éleû*. Mais s'il eſtoit vray, comme il le prétend, & comme il taſche de le prouver par le Concile de Conſtance, que le Pape fuſt ſoumis au Concile hors du temps du Schiſme, en ſorte qu'il puſt eſtre corrigé, ou meſme dépoſé : Quelle occaſion plus importante & plus neceſſaire y pourroit-il avoir pour exercer cette autorité, qu'au cas que le Pape refuſaſt de travailler à la réformation de l'Egliſe ? N'eſt-ce pas là le troiſiéme Chef, pour lequel ce Concile avoit déclaré dans la Seſſion cinquiéme, que le Pape eſtoit tenu d'obéir au Concile, & qu'il pouvoit eſtre puni s'il ne luy obéiſſoit. Si les Nations avoient crû, que le Pape legitime & non douteux puſt eſtre puni & meſme dépoſé, lors qu'il refuſeroit opiniâtrement d'obéir au Concile ſur les choſes appartenantes à la réformation de l'Egliſe, n'auroient-elles pas eſtimé, qu'on pouvoit à plus forte raiſon luy lier les mains pour l'obliger à faire cette réformation avant ſon Couronnement ? La neceſſité n'en eſtoit-elle pas preſſante, puiſque le Schiſme avoit introduit d'effroyables deſordres dans l'Egliſe ; & que la Nation Germanique jugeoit ſi neceſſaire de les réformer, que peu s'en fallut qu'elle ne cauſaſt un nouveau Schiſme dans le Concile, par le refus opiniâtre qu'elle faiſoit de convenir des moyens pour l'élection d'un Pape, avant que cette réformation fuſt faite, ou qu'on euſt de bonnes aſſeûrances qu'elle ſe feroit avant la fin du Concile ? Quand eſt-ce qu'il pouvoit eſtre plus aiſé au Concile de ſe ſervir du droit de ſa ſuperiorité, que lors qu'il ſe trouvoit déja aſſemblé ? Car on ſçavoit aſſés qu'on ne pourroit ſe raſſembler ſans de tres-grandes difficultez.

In his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti Schiſmatis & reformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & in membris ſuper præmiſſis ſeu ad ea ſpectantibus.

L'on voyoit bien encore qu'il ſeroit plus difficile de ſuſpendre ou dépoſer un Pape aprés qu'il auroit

CHAP. XXV.

commencé d'exercer ſon pouvoir & faire ſes fonctions, que de l'empeſcher d'en commencer l'exercice avant qu'il euſt ſatisfait à un devoir ſi eſſentiel, & pourveû à un beſoin ſi preſſant. Cependant on conclut, *Quòd Papa electus ligari non poterat.*

„ *TEX.* Je crois maintenant que M. Schelſtrate ſera „ pleinement ſatisfait de moy, puis que j'ay répondu „ exactement de point en point à tout ce qu'il dit ſur „ ſes Manuſcrits inconnus à tout le monde durant prés „ de trois cens ans, & qu'il s'aviſe aujourdhuy de „ nous oppoſer comme des pieces fort authentiques, „ dans la Diſſertation qu'il a faite contre la Déclara- „ tion de l'Egliſe Gallicane, & contre l'Edit perpe- „ tuel du Roy, qui, comme Protecteur de l'Egliſe „ & de ſes Canons, la fait valoir & obſerver dans tou- „ te l'étenduë de ſes Eſtats, & enfin contre le Concile „ de Conſtance receû de toute la Chreſtienté, & ſur „ tout de la France, qui le regarde & le révere com- „ me ſon Palladium, l'appuy & le ſouſtien, & le dé- „ fenſeur de ſes Libertez.

„ Cela eſtant ainſi, je n'ay plus qu'à conclure en „ peu de mots tout ce que j'ay dit juſqu'à mainte- „ nant de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape. J'ay „ fait voir d'abord que toute l'Antiquité l'avoit crû, „ ſans qu'on euſt diſputé ſur ce ſujet, comme on a „ commencé à faire vers le temps du Concile de Piſe. „ J'ay montré enſuite tres-clairement ce que ce Con- „ cile, & les deux ſuivans de Conſtance & de „ Basle, approuvez meſme par les Papes Alexandre V. „ Martin V. & Eugene IV. avoient déterminé ſur ce „ ſujet en faveur des Conciles. Pour le regard des „ temps qui ont ſuivi ces trois Conciles, il eſt certain „ que tous ces grands hommes, tous ces Eveſques, „ ces Cardinaux, ces Papes, ces Univerſitez, ces ſça- „ vans Docteurs de toutes les Nations, qui, comme „ je l'ay dit, ont enſeigné que les Papes n'eſtoient pas „ infaillibles, ont conſequemment ſouſtenu que le Con- „ cile Oecuménique, qu'on ne peut nullement douter

„ qui

„ qui ne ſoit infaillible, eſt pardeſſus le Pape. Mais „ ſur tout c'eſt ce qu'ont toûjours enſeigné les plus „ renommez Docteurs de Paris, de cette ſçavante U- „ niverſité, la plus ancienne & la plus célebre de tou- „ tes, deſquels il ne tiendroit qu'à moy de faire une „ grande liſte, qui avec le précis de leurs témoignages „ pourroit aiſément remplir tout un Livre.

REP. Les reflexions que j'ay faites ſur ces trois derniers Chapitres, & dont j'ay emprunté une partie du nouveau Traité de M. Schelſtrate, peuvent ſuffire pour juger que M. Maimbourg, n'a pas raiſon de conclure, comme il fait; *Je crois maintenant que M. Schelſtrate ſera pleinement ſatisfait de moy*, &c. Que s'il y reſte quelque difficulté; on en pourra chercher l'éclairciſſement dans le Traité meſme de M. Schelſtrate.

Comme la recapitulation que noſtre Auteur vient de faire ne contient que ce qu'il a voulu prouver, chacun peut juger par les réponſes que j'ay données à ſes preuves, ſi on a ſujet d'eſtre perſuadé de ce qu'il ſoûtient. Mais parce qu'il ſemble qu'il veuille étourdir le monde par ce grand nombre d'autoritez qu'il allegue en termes vagues & généraux pour faire accroire, que la ſuperiorité du Concile au regard du Pape a eſté *ſur tout toûjours enſeignée par les plus renommez Docteurs de Paris*, il faut que je luy oppoſe icy une ſeconde fois le témoignage d'un Docteur tres-renommé de cette ſçavante Univerſité, qui atteſte le contraire. C'eſt M. Duval, qui aſſeûre, *que tout le monde, excepté quelques Docteurs en petit nombre, eſt du ſentiment de Rome* (où l'on tient que le Pape eſt audeſſus du Concile) *& que de plus ce ſentiment eſt confirmé par des raiſons tres-fortes priſes tant de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, que des principes de la Theologie.*

„ *TEX.* Il me ſuffit de rapporter icy ce que „ le grand Cardinal de Lorraine, craignant qu'on „ ne fiſt gliſſer dans le Concile de Trente quelque ter- „ me qu'on puſt interpreter contre cette doctrine de „ toute la France, fit remontrer par ſon Secretaire au

Opinio quæ Romæ tenetur vacat omni temeritate, cùm totus Orbis, exceptis pauculis Doctoribus, eam amplectatur & præterea rationibus validiſſimis, cùm ex Scriptura, Conciliis & Patribus, tum ex principiis Theologiæ petitis confirmetur. Andr. Duval. de Compar. Sum. Pontif. & Concil. q. 7.

,, Pape Pie IV. en l'année 1563. Voicy en propres ,, termes ce qu'il mit dans ſes inſtructions ſur ce ,, point-là. *Je ne puis nier que je ne ſois François, ,, & que je n'aye eſté élevé dans l'Univerſité de Paris, ,, où l'on tient que le Pape eſt ſoumis au Concile ; & ,, ceux qui enſeignent là le contraire, ſont regardez & ,, notez comme des Hérétiques..... Les François per- ,, dront plûtoſt la vie que de renoncer à cette Doctrine.... ,, Ce ſeroit une folie que de croire qu'il y euſt un ſeul Eveſque ,, en France, qui vouluſt jamais conſentir à l'opinion con- ,, traire à cette verité.*

Litt. Card. Borom. 9. Ianu. 1563. Pallavic. Hiſt. Conc. Trid. L. 19. c. 12. n. 10. & c. 13. n. 2.

,, En effet, comme on eût écrit de Rome aux Le- ,, gats du Concile qu'ils taſchaſſent de faire en ſorte ,, qu'on employaſt dans le Canon qui regarde le Pape ,, les termes du Concile de Florence, en y mettant que ,, le Pape a receû le pouvoir de gouverner l'E- ,, gliſe Univerſelle, *ineſſe Summo Pontifici poteſtatem re- ,, gendi Eccleſiam Univerſalem*, les Eveſques de France ,, s'y oppoſerent, & furent ſuivis de la pluſpart des ,, Peres du Concile. Ce n'eſt pas que ces mots, *re- ,, gendi Eccleſiam Univerſalem*, ſignifient autre choſe ,, que cette Juriſdiction générale du Pape, laquelle ,, s'étend ſur toutes les parties de l'Egliſe, en ce qui ,, regarde le bien commun de toute la Chreſtienté, ,, afin d'y pourvoir ſelon les Canons, comme le Con- ,, cile de Florence s'en explique, ainſi que nous l'a- ,, vons montré. Mais c'eſt qu'on ne voulut pas ,, meſme ſouffrir qu'on puſt abuſer de ces mots, *Ec- ,, cleſiam Univerſalem*, pour faire entendre par là que ,, le Pape eſt pardeſſus l'Egliſe Univerſelle, priſe dans ,, ſa totalité, aſſemblée, & repreſentée par un Concile ,, Oecuménique.

Ibid. n. 7.

,, C'eſt pourquoy, pour oſter toute ſorte d'ambi- ,, guïté, & pour empeſcher qu'on ne puſt détourner ,, ces mots en un ſens contraire à la ſuperiorité du ,, Concile, on dit qu'au lieu de *regendi Eccleſiam U- ,, niverſalem*, il falloit mettre dans ce Canon, *Poteſta- ,, tem regendi omnes Fideles, & omnes Eccleſias* ; que

,, le

„ *le Pape a le pouvoir de gouverner tous les Fidelles & toutes les Egliſes* : ce qui s'entend de toutes, non „ pas aſſemblées dans un Concile, mais priſes chacune „ en particulier, ſans qu'il y en ait aucune qui ſoit „ exempte de la Juriſdiction du Pape, en ce qui re- „ garde le bien commun, le gouvernement général, „ & les cauſes marquées par les Canons. Tant nos „ Anceſtres ont eſté ſoigneux, meſme juſqu'au ſcru- „ pule, de ſe tenir en garde de ce coſté-là, pour „ empeſcher qu'on ne fiſt rien qui puſt donner la „ moindre atteinte à l'ancienne Doctrine de tout „ temps inviolablement gardée & conſervée en ce Ro- „ yaume. Et ce qu'il y a de tres-remarquable, „ c'eſt qu'au temps que les Docteurs de Paris ſouſte- „ noient le plus fortement cette Doctrine, aprés les „ Conciles de Conſtance & de Baſle, contre ceux qui „ s'efforçoient d'affoiblir leurs Decrets, Innocent VIII. „ leur envoya un Bref, où il fait leur éloge, & où en- „ tre autres choſes il exalte la grandeur du zele qu'ils „ ont pour ſouſtenir l'honneur & les droits de la Sain- „ te Egliſe Romaine, & pour défendre la Foy Catho- „ lique contre les Héréſies qu'ils combatent inceſſam- „ ment.

Innoc. VIII. Litt. ad Theol. Pariſ. 7. Idus Sept. ann. 1486.

REP. Les paroles du Cardinal de Lorraine ſont ſans doute hyperboliques, & celles que M. Maimbourg a omiſes & qui ſont rapportées par le Cardinal Pallavicin montrent évidemment que le Cardinal de Lorraine alloit trop loin. Car il déclara *qu'il approuvoit en tout le Concile de Conſtance, & celuy encore de Baſle, & non pas celuy de Florence*. Or qui ne ſçait que ce dernier Concile eſt d'une bien plus grande autorité que celuy de Baſle, comme les Legats qui préſidoient au Concile de Trente le repreſenterent fort bien aux Ambaſſadeurs de l'Electeur de Saxe. Car ſur ce que ces Ambaſſadeurs prétendoient, que pour qu'un Concile fuſt legitime toutes les Nations Chreſtiennes y devoient intervenir, il leur fut répondu par les Legats, *qu'ils ne pouvoient pas ſe fonder ſur celuy de Baſle, contre lequel il*

E' ch'egli approvava in ogni ſua parte il Synodo di Coſtanza e quello ancora di Baſilea, non quello di Fiorenza *L. 19. chap. 16. n. 9.*

La ſeconda riſpoſta notabile fù, che ricercando gli Oratori ad un Concilio legitimo l'intervenimento di tutte le Nazioni Chriſtiane non poteva no fondarſi in quello di Baſilea contra'l quale fù congregato un Concilio ſi ampio e ſinobile per concorſo di Nazion

Digitized by Google

CHAP. XXV.

come quel di Ferrara & appresso di Firenze ricevuto dipoi dalla Chiesa. *Card. Pallavic. Hist. du Conc. de Trent. l. 12. chap. 15. n. 13.*

en fut assemblé un si ample & si noble par le concours des Nations comme estoit celuy premierement de Ferrare & aprés de Florence, receu depuis par l'Eglise. Aussi l'Assemblée du Clergé de France de mil six cens vingt-six, dont j'ay rapporté le témoignage dans le Chapitre sixiéme, ayant reconnu que *le gouvernement de l'Eglise Universelle* appartient au Pape, desavoüe suffisamment le témoignage du Cardinal de Lorraine & celuy de M. Maimbourg. *Or estant besoin* (dit cette Assemblée) *d'une assistance particuliere du Saint Esprit, pour conduire un gouvernement si important, tel qu'est celuy de l'Eglise Universelle, les Evesques ordonneront qu'en toutes les prieres de leurs Dioceses, il en soit fait une particuliere, pour le Saint Pere qui sera seant en la Chaire de Saint Pierre* &c.

Avis de l'Assemblée du Clergé de France, 20. Janv. 1626.

Que si le Concile de Trente ne déclara pas comme celuy de Florence, *que le Pape a le pouvoir de gouverner l'Eglise Universelle*: outre que l'Article que l'on proposoit au Concile de Trente n'estoit pas tout-à-fait conforme au Decret du Concile de Florence; puis que le Cardinal Palavicin dit seulement, que c'estoient à peu prés, *à poco*, les mesmes paroles, le Concile de Trente s'estoit proposé, comme le témoigne le mesme Cardinal en divers endroits de son Histoire, de condamner seulement les erreurs des Hérétiques, & non les sentimens tenus par des Docteurs Catholiques, quelque insoustenables qu'ils fussent.

Que si M. Maimbourg veut que le Pape ne soit pas audessus du Concile; parce que celuy de Trente, à la requisition des Evesques de France, s'abstint de mettre dans le Canon qui regarde le Pape, *qu'il a receu de Jesus-Christ le pouvoir de gouverner l'Eglise Universelle*: il faudra conclure aussi, que le Concile Oecuménique ne represente pas l'Eglise Universelle; parce que le mesme Concile de Trente, à la requisition des Legats du Saint Siege, s'abstint de dire qu'il la representoit.

Significarono essi Legati presidenti nel Concilio di Trento al Papa che havevano abortita quell'iscrizione (Representante la Chiesa Universale) per la memoria dell'aggiunta con cui usossi in Costanza ed in Basilea; ciò fu che hà da Christo immediate la podestà, à cui ogni dignità,

Et il ne faut pas s'imaginer que lors qu'Innocent VIII.

Digitized by Google

VIII. écrivant aux Theologiens de Paris le troiſiéme de Septembre de l'an mil quatre cens quatre-vingts-ſix euſt la penſée de les loüer de ce qu'ils ſoûtenoient que l'autorité du Concile eſt pardeſſus celle du Pape. Car, outre qu'il n'y a rien dans cette Lettre qui donne lieu de le croire, on ſçait aſſés quel eſtoit en ce temps-là le ſentiment de l'Egliſe Romaine ſur ce ſujet.

,, *TEX.* Enfin pour finir par où j'ay commencé de traiter cette queſtion, je concluray par le témoignage d'un autre Pape, que les Auteurs qui veulent, comme M. Schelſtrate, que les Papes ſoient pardeſſus tous les Conciles, ne pourront jamais récuſer. C'eſt Pie II. qui lors qu'il n'eſtoit encore qu'Æneas Silvius Piccolomini Secretaire du Concile de Baſle, dont il nous a donné l'Hiſtoire, ſouſtenoit de toute ſa force, comme les Docteurs de Paris, que l'autorité du Concile Général eſt ſuperieure à celle du Pape. Mais quand luy-meſme fut devenu Pape, il crut, par une raiſon que l'on peût aiſément deviner, qu'il devoit faire ſçavoir à tout le monde qu'il avoit changé de ſentiment, & qu'il croyoit alors tout le contraire de ce qu'il avoit ſouſtenu auparavant avec toute l'ardeur que peut avoir un homme bien perſuadé de la juſtice de la cauſe dont il entreprend la défenſe.

,, C'eſt ce qu'il fit ſolennellement par une Bulle, dans laquelle il ſe rétracte; & en ſe rétractant, pour déclarer qu'il vouloit ſuivre une autre opinion, il ne voulut pas ſupprimer une verité toute manifeſte, touchant la qualité de l'opinion qu'il abandonnoit, & de celle qu'il embraſſoit. Car voicy comme il parle dans ſa Bulle, en parlant des Conferences & des diſputes qu'il eût avec le Cardinal de Saint Ange Julien Ceſarini, qui ſouſtenoit le mieux qu'il luy eſtoit poſſible l'intereſt du Pape, & ne laiſſoit pas néanmoins apres tout d'eſtre de l'avis du Concile quand il y préſidoit. *Nous défendions*, dit ce Pape, *l'ancienne Doctrine, & luy prenoit la dé-*

CHAP. XXV.

etiandio l'papale, è obligata d'obedire: il che per ſpecial ragione conveniva à quel di Conſtanza, trattandoſi allora di ſentenziare frà molti dubbioſi Papi; mà ſè corrompere nella Scisma l'altro di Baſilea, che arrogoſe lo ſuori di queſto caſo. Al ſentimento de' Legati ſi conformò anche il Pontefice. *Pallav. l. 6. c. 2. n. 11.*

Tuebamur antiquam ſententiam, ille novam defendebat: exſtollebamus generalis concilij auctoritatem, ille Apoſtolicæ

CHAP. XXV.

Sedis potestatem magnopere commendabat. Pius II. in Bull. Retract.

,, *défense & le parti de la nouvelle opinion. Nous exal-*
,, *tions l'autorité du Concile Universel, & luy faisoit*
,, *extrémement valoir la puissance du Siege Apostolique.*
,, Je sçay bien qu'on me pourra dire que par ces
,, paroles, *Antiquam sententiam*, Pie entend l'opinion
,, qu'il soustenoit auparavant, & qu'il appelle l'an-
,, cienne, à l'égard de celle qu'il avoit depuis embras-
,, sée. Je le veux; mais cela n'empesche point du
,, tout qu'il n'ait crû que cette mesme opinion estoit
,, absolument l'ancienne, & qu'on ne l'ait toûjours
,, tenuë avant qu'on eust parlé de l'autre pour la pre-
,, miere fois au Concile de Pise.

REP. Il est si visible par toute la suite de la Bulle de Pie II. que M. Maimbourg avoit mal expliqué les paroles de ce Pape touchant la superiorité du Concile à l'égard du Pape, qu'on auroit pû croire qu'il n'avoit fait la seconde édition de son Traité, que pour corriger cette erreur, parce que la seconde est si peu differente de la premiere, hormis en ce point, qu'on n'y a pas mesme corrigé les fautes grossieres de la premiere. Car, par exemple, il est marqué dans l'une & dans l'autre au Chapitre quatorziéme que Clement IV. envoya une profession de Foy en l'année 267. au lieu de 1267. Mais le changement que M. Maimbourg a fait sur ce qui regarde Pie II. a esté pour tascher de couvrir & non pas pour reparer son manquement.

Il est certain que ces paroles *Antiquam sententiam*, ne signifient pas dans le passage que M. Maimbourg vient de rapporter, *l'ancienne Doctrine*, mais le sentiment que Pie II. avoit tenu autrefois. Car il parle des Conferences qu'il avoit eûës avec le Cardinal de Saint Ange Julien Cesarini, lequel ayant soûtenu autrefois que le Concile estoit pardessus le Pape, & ayant contribué à faire entrer Pie II. dans le mesme sentiment, comme celuy-cy le dit dans sa Bulle de Retractation, avoit depuis changé d'avis: au lieu que Pie II. qui s'appelloit alors Æneas Silvius défendoit encore le premier, qu'il appelle *Antiquam sententiam*, non pas absolument

Iulianus nobis, & Nicolaus, & Ludovicus & alij complures fuere Magistri. Ibid. §. 4.

& par

& par rapport à l'Egliſe, mais ſeulement au regard de luy Pie II. Cela eſt ſi conſtant, que M. Maimbourg ſemble forcé de l'accorder, & de ſe reduire à dire que *cela n'empeſche point du tout que Pie II. n'ait crû que cette meſme opinion eſtoit abſolument l'ancienne*. Ce qui s'appelle vouloir deviner les penſées ſecretes des hommes.

Au reſte ce Pape prevoyoit que des perſonnes auſſi peu charitables & auſſi peu équitables que M. Maimpourg attribueroient la rétractation de ſon premier ſentiment au changement de condition, & qu'ils diroient, comme luy, que *quand luy-meſme fut devenu Pape il crut par une raiſon que l'on peut aiſément deviner qu'il devoit faire ſçavoir à tout le monde qu'il avoit changé de ſentiment* &c. C'eſt pourquoy il répondit par avance à cette objection dans la Bulle de ſa Rétractation où l'on peut voir qu'il avoit changé de ſentiment avant que d'eſtre Pape, & quels avoient eſté les motifs de ſon changement. C'eſt de M. Maimbourg qu'on pourroit dire avec plus de fondement, qu'il a changé d'avis touchant l'autorité du Saint Siege, *par une raiſon que l'on peut aiſément deviner*.

Or voicy les raiſons par leſquelles il prouve que Pie II. croyoit que ſa premiere opinion eſtoit celle des Anciens.

„ *TEX.* Cela paroiſt premierement, en ce que „ l'oppoſant à celle que le Cardinal Julien ſouſtenoit „ contre luy dans les Conferences qu'ils eûrent en„ ſemble long-temps aprés le Concile de Baſle à Vien„ ne en Auſtriche, il appelle abſolument celle-cy la nou„ velle opinion : *Ille novam defendebat*.

REP. Quoy de plus foible que cette raiſon ? Puis que Pie II. appelle l'opinion de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape l'ancienne à l'égard de celle qu'il avoit depuis embraſſée ; il eſt évident qu'il n'appelle *nouvelle* l'opinion contraire qu'à l'égard de Julien Ceſarini qui l'avoit embraſſée en abandonnant le ſentiment contraire, qu'il avoit tenu autrefois.

CHAP. XXV.

Aderant Legati Parisiensis Scholæ, cujus est fama percelebris.

Unanimi ore Concilij Generalis auctoritatem ad Cœlum efferebant.

,, *TEX.* De plus, en ce qu'il dit que les Prélats ,, & les Docteurs qui se rendoient de toutes parts au ,, Concile de Basle, & singulierement les Députez de ,, de l'Ecole de Paris, *dont la renommée*, dit-il, *est ,, tres-célebre*, élevoient tous, d'un commun consen- ,, tement, jusques au Ciel, l'autorité du Concile Gé- ,, néral. Or il sçavoit fort bien que ces célebres ,, Docteurs de Paris, soustenoient l'ancienne Doctrine, ,, puis que ce furent ceux qui s'éleverent les premiers ,, au Concile de Pise contre la nouveauté dont on n'a- ,, voit jamais oüi parler dans l'Eglise avant ce Con- ,, cile.

REP. Les Docteurs de Paris ne s'éleverent point à Pise contre la Doctrine de la superiorité du Pape certain & legitime au regard du Concile, puis qu'il n'estoit pas question de cette Doctrine. Mais ils soûtinrent que le Concile pouvoit juger les Papes douteux qui partageoient alors l'Eglise par le Schisme. Et quand ces Docteurs auroient traité la question à l'égard mesme des Papes certains, & qu'ils auroient prétendu que leur opinion estoit absolument l'ancienne; s'ensuivroit-il que Pie II. fust demeuré persuadé de cette pretention, lors mesme qu'il changea de sentiment?

Generalis Concilij auctoritatem & potestatem complectimur, quemadmodum & ævo nostro Constantiæ, dum ibi fuit Synodus Universalis, declaratum definitumque est.

,, *TEX.* Davantage il déclare en termes formels ,, dans cette mesme Bulle, qu'il reconnoist l'autorité ,, & la puissance du Concile Général, conformément à ,, ce qui en a esté déclaré & défini par le Concile de ,, Constance. On ne peut douter que ce Pape ne ,, sceust parfaitement bien que les Conciles n'innovent ,, jamais rien dans la Doctrine contre l'Antiquité, & ,, que tout ce qu'ils définissent est toûjours tres-con- ,, forme à l'Ecriture & à la Tradition. Il faut donc ,, necessairement, selon luy-mesme, que ce que l'on ,, veut qu'il appelle son ancien sentiment, soit la Doc- ,, trine de l'Antiquité, & que ce soit aussi en ce sens ,, qu'il dit icy: *Tuebamur antiquam sententiam, ille ,, novam defendebat.*

REP. Qui ne voit que c'est raisonner de travers?

Car

Car ſi Pie II. reconnoiſt l'autorité & la puiſſance du Concile Général conformément à la définition de celuy de Conſtance, & ſi néanmoins il retracte d'ailleurs ſon ſentiment touchant la ſuperiorité du Concile au regard du Pape legitime & certain : il faut neceſſairement que, ſelon luy, le Concile de Conſtance n'ait point défini que le Concile eſt audeſſus du Pape legitime & certain.

Auſſi Pie II., aprés les paroles que M. Maimbourg rapporte icy, ajoûte, *Qu'il revere auſſi tous les Conciles qui avoient précedé celuy de Conſtance, & qui avoient eſté approuvez par ſes prédeceſſeurs les Pontifes Romains, entre leſquels Conciles il n'en avoit trouvé aucun qui euſt eû force, s'il avoit eſté aſſemblé ſans l'autorité du Pontife Romain, ſuppoſé que ce Pontife fuſt certain* : De quoy il rend une raiſon qui fait bien voir que le Concile tire ſa force de l'autorité du Pape ; *parce que*, dit-il, *le Corps de l'Egliſe n'eſt pas ſans le Chef, & que tout le pouvoir des membres decoule de la teſte* ; ce qui marque aſſés clairement qu'il eſtoit perſuadé que ſuivant l'Antiquité, le Chef viſible de l'Egliſe eſt ſuperieur à tous les autres membres, meſme aſſemblez dans un Concile.

Veneramur enim Conſtantienſe Concilium, & cuncta quæ præceſſerant, à Romanis Pontificibus noſtris prædeceſſoribus approbata, inter quæ (Concilia) *nullum invenimus unquam fuiſſe ratum, quod ſine Romano indubitato præſule, abſque ipſius auctoritate convenerit : quia non eſt corpus Eccleſia ſine capite, & omnis ex capite defluit in membra poteſtas.* Pius II. in Bull. Retract.

,, *TEX.* Enfin, pour eſtre bien perſuadé que c'eſt ,, en ce ſens qu'il faut prendre ces paroles, il n'y a ,, qu'à conſiderer avec un peu plus d'exactitude ,, qu'on ne fait ordinairement, en quoy conſiſte cette ,, longue rétractation qu'il a faite dans ſa Bulle. Pour ,, cela l'on doit obſerver à ce ſujet deux choſes dans ,, le Concile de Baſle : l'une, le Decret de la ſeconde ,, Seſſion, lors que le Concile eſtoit ſans contredit ,, tres-legitime ; l'autre, le Schiſme qui s'y fit, lors ,, que le Concile eſtant transferé à Ferrare, & puis à ,, Florence, où preſque tous les Cardinaux & les E- ,, veſques ſuivirent Eugene, ce peu de Prelats qui reſ- ,, toient à Baſle y firent un autre Pape. Pour ce ,, point-là Pie II. rétracte fort au long tout ce qu'il ,, fit avec les autres contre Eugene, & déteſte le

Digitized by Google

CHAP. XXV.

,, Schiſme, en diſant tout ce qui ſe doit dire de l'unité de l'Egliſe, de l'autorité du Pape, de ſa Primauté, de ſa qualité de Chef de l'Egliſe, auquel il faut que tous les membres ſoient unis, ſans qu'il ſoit jamais permis de ſortir de l'unité.

,, Mais pour ce qui regarde la ſuperiorité du Concile définie dans la ſeconde Seſſion, comme il ne vouloit rien dire de bien poſitif contre ce qu'il croyoit eſtre conforme au ſentiment de l'Antiquité, il prit le parti de n'en parler qu'en certains termes généraux & ambigus, auſquels on peut donner le ſens que l'on veut : de ſorte qu'en toute la Bulle on ne voit rien qui touche manifeſtement à cét article. Il en parle d'une maniere ſi peu claire & ſi peu préciſe, qu'encore que l'on puiſſe dire qu'on voit bien qu'il prétend le rétracter, il ne dit pourtant rien que l'on ne puiſſe favorablement expliquer, excepté en un ſeul endroit. C'eſt celuy où il dit, *Qu'encore que le Pape ſoit fils de l'Egliſe par ſon Baptéſme, il eſt pourtant ſon Pere, à raiſon de ſa dignité ; & que ſi en qualité de fils de l'Egliſe, il la doit révérer comme ſa Mere, il luy eſt néanmoins préferé par cette dignité ſuréminente, comme le Paſteur à ſon troupeau, & le Prince à ſon peuple.* Il eſt évident que par ces paroles on préfere le Pape à l'Egliſe. Mais les ſçavans Peres Labbe & Coſſart, qui ne peuvent eſtre ſuſpects à cét égard, ont fort bien remarqué qu'au lieu de *præfertur*, il y a dans d'autres exemplaires *præeſt*, il préſide à l'Egliſe ; ce qui eſt tres-vray, puis qu'il en eſt le Chef, & qu'il doit préſider en cette qualité au Concile qui la repreſente.

Quia & ſi filius eſt propter generationem, propter dignitatem tamen pater habetur ; & ſicut filiationis cauſa venerari debet Eccleſiam tanquam matrem, ita & prælationis cauſa præfertur ei, ut Paſtor gregi, ut Princeps populo.

Tom. 13. Concil. Edit. Pariſ. pag. 1415.

,, J'ay crû devoir ajouſter cette remarque en cette ſeconde Edition, pour verifier que Pie II. dit que ſon ancien ſentiment touchant la ſuperiorité du Concile, eſt la Doctrine de l'Antiquité : *Tuebamur antiquam ſententiam, ille novam defendebat.*

,, Ce Pape qui voulut bien changer d'avis en chan-

,, geant

Digitized by Google

„ geant de condition, ce que ne fit pas aprés luy A-
„ drien VI. déclare dans ſa Bulle nettement & de
„ bonne foy, que la Doctrine dont il avoit auparavant
„ entrepris la défenſe, touchant la ſuperiorité du Con-
„ cile, eſt celle de l'Antiquité, & que l'autre eſt nou-
„ velle. Voilà juſtement tout ce que je veux; il ne
„ m'en faut pas davantage pour gagner ma cauſe: Car
„ tout ce que j'ay prétendu en ce Traité, c'eſt de
„ montrer ce que l'Antiquité a crû touchant les points
„ dont il s'agit. Ainſi, aprés une déclaration ſi au-
„ thentique du Pape Pie II. j'ay lieu de dire ſur cét
„ Article-cy, ce que j'ay déja dit ſur les autres plus
„ d'une fois avec le Pape Celeſtin I. écrivant aux E-
„ veſques de l'Egliſe Gallicane, *Deſinat inceſſere novi-*
„ *tas vetuſtatem*.

REP. Qu'on conſidere avec toute l'exactitude poſſible la Rétractation de Pie II. on ne ſçauroit nier de bonne foy qu'il n'ait rétracté le ſentiment où il avoit eſté, que le Concile ſoit ſuperieur au Pape. Il eſt vray qu'il n'a pas voulu condamner dans cette Bulle le ſentiment contraire: parce que ſon deſſein n'eſtoit pas de faire une déciſion ſolennelle ſur cette queſtion, mais d'empeſcher qu'on ne ſe ſerviſt de ſon autorité en faveur de la ſuperiorité du Concile au regard du Pape, & que ceux qu'il pouvoit avoir fait entrer dans ſon premier ſentiment ſceuſſent qu'il l'avoit abandonné, & quelle avoit eſté la veritable cauſe de ſon changement.

Puis que M. Maimbourg demeure d'accord, *qu'on voit bien que Pie II. prétend rétracter ce qui regarde la ſuperiorité du Concile*; peut-on croire que ce Pape ait eſté aſſés injuſte, pour préferer une opinion nouvelle à une verité ancienne, qui n'auroit eſté revoquée en doute que depuis peu de temps; ou qu'eſtant aſſés déraiſonnable pour faire ce choix, il euſt eû ſi peu de prudence que de déclarer dans la Bulle meſme de ſa Rétractation, que le ſentiment qu'il abandonnoit eſtoit la Doctrine ancienne de l'Egliſe venuë par tradition juſ-

CHAP. XXV.

juſqu'au Concile de Piſe, & que celuy qu'il embraſſoit devoit ſa naiſſance au temps du Concile de Piſe ?

Je ne tombe pas néanmoins d'accord avec M. Maimbourg que Pie II. ne ſe ſoit pas expliqué aſſés clairement dans ſa Bulle. Car il y a divers endroits qui marquent que le Pape n'eſt pas ſujet, mais plûtoſt ſuperieur au Concile ; comme là où il déclare *que la punition des péchez du Pape eſt reſervée au Jugement de Dieu :* là où il dit que le Pape *a le pouvoir d'aſſembler & de diſſoudre le Concile :* là où il enſeigne, comme nous avons déja veû, que les Conciles tirent leur force de l'autorité du Pape.

Cujus peccata divino judicio punienda relinquuntur. Pius II. in Bull. Retract.

Hæc nos de Romani Pontificis auctoritate & poteſtate ſentimus, eus & congregare generalia Concilia & diſſolvere datum eſt. Ibid.

Mais l'endroit meſme que M. Maimbourg en rapporte n'exprime-t-il pas aſſés clairement que le Pape eſt audeſſus du Concile ? Car ſoit qu'on liſe *Præeſt*, ſoit qu'on liſe *Præfertur*, le *Paſteur* n'eſt-il-pas toûjours audeſſus du *troupeau ?* le *Prince*, n'eſt-il-pas pardeſſus le Peuple ?

Ainſi M. Maimbourg triomphe tres-injuſtement & tres-mal à propos, quand il dit, *Voilà juſtement tout ce que je veux ; il ne m'en faut pas davantage pour gagner ma cauſe* &c., puis que ni Pie II., ni les Papes, ni les Conciles qu'il a alleguez n'ont point déclaré que le Concile Général fuſt audeſſus du Pape legitime & certain, & que ce ſentiment n'a eſté enſeigné par aucun Theologien que depuis le temps du Schiſme. De ſorte que c'eſt à ceux qui le tiennent qu'il faut dire, *Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem.*

CHA-

CHAPITRE XXVI.

L'eſtat de la queſtion, touchant le pouvoir des Papes ſur le temporel.

,, *TEX.* J'AY montré, ce me ſemble, aſſez clairement dans tous les Chapitres précedens de ce Traité, juſqu'où l'on a crû dans l'ancienne Egliſe que s'étendoit pour le ſpirituel le pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné à Saint Pierre & à ſes Succeſſeurs, comme Chéfs de l'Egliſe Univerſelle. Il faut maintenant que je faſſe voir ſi, ſelon le ſentiment de la venerable Antiquité, ils ont auſſi quelque puiſſance ſur le temporel de qui que ce ſoit, & ſingulierement des Rois & des autres Souverains, en vertu de la Primauté qui leur appartient de droit divin.

Il s'eſt autrefois trouvé des gens ſi paſſionnez pour la grandeur du Siege Apoſtolique, ou plûtoſt ſi aveuglément dévoüez à la Cour de Rome, bien differente du Saint Siege, qu'ils ont oſé avancer que le Pape repreſentant la perſonne de Jeſus-Chriſt, qui eſt le Roy des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, eſt le Monarque Univerſel, qui a un pouvoir abſolu ſur tous les Royaumes, deſquels meſme il peut dépoüiller le Rois, s'ils manquent à leur devoir, comme ces Rois peuvent caſſer leurs Officiers qui s'aquitent mal de leur Charge. C'eſt ce qu'on appelle la puiſſance directe que Boniface VIII. voulut s'attribuer dans ſa Bulle *Unam Sanctam*, que Clement V. ſon Succeſſeur fut obligé de révoquer.

CHAP. XXVI.

,, Il n'eſt pas icy queſtion de cela : car je ne croy
,, pas qu'il y ait aujourdhuy perſonne qui ait la har-
,, dieſſe de ſouſtenir une fauſſeté ſi viſible & ſi odieu-
,, ſe. Mais il s'en trouve aſſez au-delà des Monts,
,, qui par une diſtinction philoſophique de puiſſance
,, indirecte qu'ils ont inventée, enſeignent que le Pape
,, peut diſpoſer du temporel, dépoſer les Rois, abſou-
,, dre leurs ſujets du ſerment de fidelité qu'ils leur ont
,, fait, & tranſporter leurs Eſtats à d'autres, quand
,, il juge que cela eſt neceſſaire pour le bien de la Re-
,, ligion, parce que, diſent-ils, comme il a la ſurin-
,, tendance ſur tout ce qui la regarde, il a auſſi le
,, pouvoir d'écarter, de détruire, & d'exterminer tout
,, ce qui luy peut nuire ; & par ce détour ils révien-
,, nent aſſez finement au but dont ils faiſoient ſemblant
,, de s'éloigner. Car un Pape prendra toûjours le
,, prétexte du bien de la Religion, quand il luy pren-
,, dra envie de dépoüiller un Prince, comme firent
,, tous ces Papes, qui depuis Gregoire VII. ont dépo-
,, ſé les Empereurs, & aprés ceux-là Jules II. qui
,, tranſporta à Ferdinand Roy d'Arragon le Royaume
,, de Jean Roy de Navarre, parce que ce Roy ne ſe
,, vouloit pas déclarer contre Louis XII. que ce Pape
,, perſecutoit.

,, Or comme cette opinion que l'Egliſe Gallicane,
,, & tous nos Docteurs ont toûjours eſtimée tres-dan-
,, gereuſe, & tres-contraire à la tranquillité publique,
,, a néanmoins encore des partiſans & des défenſeurs
,, parmi quelques Auteurs modernes, principalement
,, de delà les Alpes : il faut maintenant que je montre,
,, ſelon la methode que j'ay ſuivie en ce Traité, quelle
,, eſt là-deſſus la doctrine de l'Antiquité, & qu'elle
,, a toûjours crû que ni le Pape, ni meſme l'Egliſe,
,, n'ont receû aucun pouvoir de Jeſus-Chriſt, que ſur
,, les choſes purement ſpirituelles, & toutes détachées
,, du temporel ; qu'enſuite les Rois & les Souverains,
,, ſelon l'ordre de Dieu, ne ſont ſoumis, pour les cho-
,, ſes temporelles, ni directement, ni indirectement à

,, au-

Digitized by Google

„ aucune puiſſance Eccleſiaſtique, ne dépendant que
„ de Dieu ſeul qui les a établis ; & qu'ils ne peuvent
„ eſtre dépoſez, pour quelque prétexte que ce ſoit,
„ par l'autorité de l'Egliſe, ni leurs ſujets eſtre abſous
„ du ſerment de fidelité, & de l'obéiſſance qu'ils leur
„ doivent. C'eſt ce que je vais faire voir brievément
„ & ſolidement par des faits qu'on ne pourra ſans
„ doute nier.

REP. Quand M. Maimbourg défendroit la cauſe du monde la meilleure, la maniere dont il s'y prend ſeroit capable de la rendre ſuſpecte. Le titre qu'il a mis à la teſte de ce Chapitre eſt conceu en ſorte qu'on voit dabord que ſon deſſein eſt de prévenir ſes Lecteurs & de leur inſinuer *qu'il n'y a que quelques Docteurs* qui ayent eſté du ſentiment qu'il entreprend de combatre ; & que ç'a eſté plûtoſt par caprice que par raiſon *qu'ils ont voulu attribuer aux Papes quelque pouvoir ſur le temporel*. Car voicy le titre mot à mot : *L'eſtat de la queſtion, touchant le pouvoir que quelques Docteurs ont voulu attribuer aux Papes ſur le temporel*. Mais ceux qui ont leû les Conciles & les écrits des Theologiens & des Juriſconſultes, peuvent-ils s'empeſcher de juger, qu'un homme qui veut faire paſſer pour un ſentiment mal fondé de quelques Docteurs extravagans, une Doctrine qui a eſté enſeignée par un tres-grand nombre d'Ecrivains Catholiques, & miſe en pratique par toute l'Egliſe aſſemblée dans pluſieurs Conciles Généraux, ne merite point de créance ?

Je ne me propoſe point de déterminer icy juſques où s'étend le pouvoir de l'Egliſe ſur les choſes temporelles. Je reconnois que cela ſurpaſſe ma capacité. Mon deſſein eſt de montrer ſeulement, que cette propoſition générale de M. Maimbourg, que *l'Antiquité a toûjours crû que ni le Pape, ni meſme l'Egliſe n'ont receû aucun pouvoir de Jeſus-Chriſt que ſur les choſes purement ſpirituelles, & qu'ils n'ont aucune puiſſance ſur le temporel de qui que ce ſoit*, eſt fauſſe. Elle doit paſſer pour telle, quand elle ne le ſeroit que dans quelques

CHAP. XXVI.

cas particuliers. Car ces sortes de propositions générales & negatives se prennent à la rigueur ; & il paroist assés que c'est ainsi que M. Maimbourg a entendu celle-cy.

Si le Lecteur se souvient encore de ce qui a esté dit dans le Chapitre vingt-troisiéme touchant la Bulle *Unam sanctam*, il s'indignera sans doute, voyant que M. Maimbourg repete icy la mesme fausseté. Car quoy de plus faux que de dire que Boniface VIII. voulust s'attribuer dans cette Bulle *un pouvoir absolu sur tous les Royaumes, desquels il pust dépouiller les Rois s'ils manquoient à leur devoir, comme ces Rois pourroient casser leurs Officiers qui s'aquitteroient mal de leur charge*. N'est-il pas aisé de voir le contraire par la lecture de cette Bulle ?

Il n'a pas plus de raison de rétraindre aux seuls Ecrivains de delà les monts le sentiment qui attribuë *au Pape* ou *mesme à l'Eglise* quelque autorité sur les Rois au regard du temporel, & de les accuser d'avoir inventé pour cela une *distinction philosophique de puissance indirecte*.

S. Thom. 2.2. q. 12. art. 2. S. Bonav. de Eccl. Hier. c. 1. Aug. Triumph. sum. de potest. Eccl. q. 1. art. 1.

Car outre Saint Thomas, Saint Bonaventure, & Angustin Triumphus, qui ayant esté élevez dans la célebre Université de Paris, & y ayant appris & enseigné la Theologie, pourroient estre comptez entre les Docteurs de deçà les monts, quoy-qu'originaires d'Italie ; Alexandre de Alés Professeur de Theologie de la mesme Université n'estoit pas *de delà les monts* puis qu'il estoit originaire d'Angleterre : Hugues de Saint Victor estoit à la verité né en Saxe, mais depuis l'âge de dix-huit ans il fut élevé dans la célebre maison de Saint Victor : Henri Bonicolli qui enseigna long-temps à Paris n'estoit pas de delà les monts, puis qu'il est appellé ordinairement Henri de Gand du nom de la ville dont il estoit originaire : Pierre de Palu estoit de la Province de Bresse en France, & non pas de delà les monts : François Maironis Professeur de Theologie dans l'Université de Paris estoit de Provence, & non

Alex. de Al. l. 2. Sacram. part. 2. c. 4.

Hugo de S. Vict. de Sacram. lib. 2. part. 2. cap. 41.

Henr. Gand. Quodl. 6. q. 23. p. 244.

Petr. Palud. de causa immed. Iurisd. Eccles. Act. 4.

Franc. Mair. in 4. L. Sent. dist. 19. q. 4.

pas

Digitized by Google

CHAP. XXVI.

pas de delà les monts: Umbert Général de l'Ordre des FF. Preſcheurs eſtoit de deça les monts, ſçavoir du Dioceſe de Vienne, & il avoit fait ſes études à Paris : tous ceux-là néanmoins & un grand nombre d'autres de diverſes nations ont enſeigné que l'Egliſe avoit quelque puiſſance au moins indirecte ſur le temporel des Princes : Et chacun ſçait aſſés que dans ces derniers temps le conſentement des Theologiens eſtoit ſi général en ce point, que Dominique Soto de l'Ordre des FF. Preſcheurs, qui avoit étudié à Paris, conſidere comme une verité de Foy ce ſentiment du pouvoir indirecte du Pape ſur le temporel des Princes. *La cinquiéme concluſion*, dit-il, *qui eſt une concluſion Catholique contre l'Héréſie de ceux qui denient au Pontife toute puiſſance temporelle : TOUTE PUISSANCE CIVILE EST SUJETTE A' L' ECCLESIASTIQUE PAR RAPPORT AUX CHOSES SPIRITUELLES ; en ſorte que le Pape par ſa puiſſance ſpirituelle, toutes les fois que la cauſe de la Foy & de la Religion le requiert, peut non ſeulement agir contre les Rois & les contraindre par les foudres des Cenſures, mais encore priver des biens temporels quelques Princes Chreſtiens que ce ſoit & proceder juſqu'à leur dépoſition.*

Umbert. Serm. 70. de ſolemni depoſit. Magnat. ſæcul. per Eccl. facten.

Quinta eademque Catholica concluſio contra eorum hæreſim qui omnem abdicant Pontificis temporalem poteſtatem. Poteſtas quæcumque civilis tantum eſt Eccleſiaſticæ ſubjecta in ordine ad ſpiritualia, ut Papa poſſit per ſuam ſpiritualem poteſtatem quoties ratio fidei & Religionis exegerit, non ſolùm Eccleſiaſticarum cenſurarum fulminibus adverſus Reges agere, eoſque cogere : verum & cunctos Chriſtianos Principes temporalibus bonis privare, & uſque ad eorum depoſitionem procedere. Dom. Sot. in 4. Sent. diſt. 22. q. 2. art. 2.

Aux Theologiens je pourrois ajoûter des Docteurs de l'un & de l'autre Droit, comme Guilhaume Durand Eveſque de Mende, Jean le Moine, l'Auteur du Traité de la puiſſance ſeculiere & Eccleſiaſtique intitulé, *Le ſonge du Verger*, Jean de Selva Préſident au Parlement de Paris, Eſtienne Aufreri Préſident au Parlement de Toulouſe, Jean Faber ou Fabri Avocat au Parlement de Paris, Pierre Gregoire de Toulouſe Profeſſeur en diverſes Academies de France ſucceſſivement, leſquels eſtoient tous François.

Guil. Durand. in Spec. Iur. part. 1. tit. de Leg §. 6. n. 17. Ioan. Monach. in cap. Grandi, de ſupplem. negl. Prælat. num. 4. & 5. & cap. Apoſtolicæ, de ſent. & re iudic. n. 9. Somn. Virid. Io. de Selva. Tract. de Benef. p. 3. q. 8. n. 31. Steph. Aufrer. Tract. de poteſt. Eccl. n. 32. Io. Faber. l. 1. Codicis de ſum. Trinit. & fid. Cath. n. 10. Petr. Gregor. Tol. de Rep. l. 26. c. 5.

Mais pour ne pas laſſer la patience du Lecteur ; ceux qui en voudront voir davantage, n'auront qu'à

CHAP. XXVI.

lire le Traité du Cardinal Bellarmin contre Barclai, intitulé, *De Potestate Summi Pontificis in rebus temporalibus* : où il rapporte le témoignage de vingt-deux Auteurs Italiens, de quatorze François, de dix-neuf Espagnols, de neuf Allemans, de sept Anglois ou Ecossois : ensuite desquels il met les autoritez de plusieurs Conciles.

Je me contenteray de répondre icy à ce que dit M. Maimbourg que *l'Eglise Gallicane & tous nos Docteurs ont toûjours estimé cette opinion tres-dangereuse & tres-contraire à la tranquillité publique* &c. en luy opposant les paroles du Cardinal du Perron qui a esté sans contredit l'un des plus sçavans hommes de nostre siecle, & qui n'auroit eû garde d'avancer des choses de la derniere conséquence dans une Assemblée tres-célebre, s'il ne les avoit crûës incontestables. Voicy donc comme parle ce sçavant Cardinal dans sa Harangue aux Députez du Tiers Estat : *Vostre article contient la negative, à sçavoir qu'il n'y a nul cas auquel les sujets puissent estre absous du serment de fidelité qu'ils ont fait à leurs Princes ; & au contraire toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, VOIRE MESME TOUTE L'EGLISE GALLICANE, depuis que les Ecoles de Theologie y ont esté instituées, jusques à la venuë de Calvin, tiennent l'affirmative.*

Et plus bas : *La methode que j'observeray sera de montrer deux choses. L'une que non seulement toutes les autres parties de l'Eglise, qui sont aujourdhuy au monde, tiennent l'affirmative, à sçavoir qu'en cas de Tyrans Heretiques ou Apostats, & perseeutans la Foy, les sujets peuvent estre absous du serment fait à eux ou à leurs Predecesseurs ; mais mesme que depuis onze cens ans, il n'y a eu siecle auquel en diverses nations cette doctrine n'ait esté crûë & pratiquée. Et l'autre QU'ELLE A ESTE' CONSTAMMENT TENUE EN FRANCE, où nos Roys, & particulierement ceux de la derniere race, l'ont protegée par leur autorité & par leurs armes ; où nos Conciles l'ont appuyée & maintenuë ;*

où

où tous nos Evesques & Docteurs Scholastiques, depuis que l'Ecole de la Theologie est instituée, jusques à nos jours, l'ont écrite, preschée & enseignée ; & où finalement tous nos Magistrats, Officiers & Jurisconsultes, l'ont suivie & favorisée, voire souvent pour des crimes de Religion plus legers que l'Hérésie ou l'Apostasie.

Comment une opinion tres-dangereuse & tres-contraire à la tranquillité publique auroit-elle pû devenir si générale, sur tout si elle eust esté contraire à la Doctrine de l'Antiquité ? Tous ceux qui l'ont tenuë ne sçavoient-ils rien de ce que l'Eglise avoit autrefois enseigné ?

Ils n'ignoroient pas sans doute que les Papes en pourroient abuser en quelque rencontre, comme M. Maimbourg prétend que Jules II. en abusa contre Louis XII. Mais ces Docteurs ne se sont pas arrestez à cét inconvenient, parce qu'ils jugeoient que ce seroit renverser tout bon ordre & introduire une confusion épouventable dans le monde, que de nier qu'un Superieur ait quelque pouvoir sous prétexte qu'il en pourroit faire un mauvais usage.

Mais que peut-on répondre à l'autorité de l'Eglise Universelle ? Peut-elle recevoir & pratiquer une Doctrine *tres-dangereuse, tres-contraire à la tranquillité publique, opposée à la Doctrine de l'Antiquité, à ce que Jesus-Christ & ses Apostres nous ont enseigné, au sentiment des anciens Peres de l'Eglise, au sentiment des anciens Papes*, &c. telle que M. Maimbourg s'efforce de montrer dans les Chapitres suivans, qu'est celle qui attribuë quelque puissance, mesme indirecte, à l'Eglise sur le temporel de qui que ce soit ?

Or peut-on, douter que le sentiment de l'Eglise ne soit qu'elle a pouvoir sur le temporel des Princes, autant qu'il est necessaire pour la conservation de la Foy & de l'union des Fideles ? N'a-t-elle pas exercé ce pouvoir en plusieurs rencontres ? Ne sera-t-on donc pas contraint d'avoüer, ou que les Conciles Oecuméniques ne representent point l'Eglise Universelle, ou

que

CHAP. XXVI.

que l'Egliſe Univerſelle repreſentée par les Conciles ſe peut tromper, ſi on nie qu'elle ait pû exercer une puiſſance indirecte ſur le temporel des Princes ?

On ne ſçauroit répondre ſinon que les Conciles n'ont pas fait une définition ſolennelle de cette Doctrine ; & que par conſequent elle n'eſt pas de Foy Divine. Mais ne faut-ils pas au moins demeurer d'accord qu'elle n'eſt pas contraire *à ce que Jeſus-Chriſt & ſes Apoſtres nous ont enſeigné* &c. ? Car pourroit-on croire ſans temerité que toute l'Egliſe puſt pratiquer une Doctrine contraire *à ce que Jeſus-Chriſt & ſes Apoſtres luy ont enſeigné ?* Eſt-ce que tous les Eveſques, tous les Docteurs, tous les Princes, tous les Ambaſſadeurs qui ſe trouvoient dans ces Conciles Généraux, eſtoient dans un ſi grand aveuglement, que pas un d'eux ne s'aviſaſt qu'on alloit commettre un énorme péché mortel contre la Loy de Dieu, en violant le droit des Souverains ; & cela pluſieurs fois & en des temps tres-differens ?

Il ſuffiroit d'alleguer contre M. Maimbourg le Concile de Conſtance ; puis qu'il prétend qu'il eſtoit général, & qu'il repreſentoit l'Egliſe Univerſelle, lors meſme qu'il n'eſtoit compoſé que de la ſeule Obédience de Jean XXIII. Ce Concile non ſeulement aprés l'union des deux Obédiences de Gregoire XII. & de Jean XXIII. mais encore lors que toutes trois les Obédiences, qui compoſoient le Corps de l'Egliſe, furent unies, témoigna clairement qu'il eſtoit perſuadé qu'il avoit quelque autorité ſur le temporel des Princes, puis qu'il leur défendit ſous peine d'eſtre privez par le ſeul fait de leur dignité temporelle, de porter obſtacle à l'extinction du Schiſme, & à la parfaite réünion de toute l'Egliſe ſous un meſme Chef. *Si quelqu'un*, dit ce Concile dans la Seſſion dix-ſeptiéme, *de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, encore qu'il ſoit* ROY, *Cardinal, Patriarche, Archeveſque, Eveſque,* DUC, PRINCE, COMTE, MARQUIS, *ou conſtitué en quelque autre dignité ou eſtat Eccleſiaſtique ou* SECULIER QUE CE SOIT, *empeſche le Sereniſſi-*

Quicunque cuiuſcunque ſtatus, aut conditionis exiſtat, etiamſi Regalis, Cardinalatus, Patriarchalis, Archiepiſcopalis, Epiſcopalis, Ducatus, Principatus, Comitatus, Marchionatus, ſeu alterius cuiuſcumque dignitatis, ſeu ſtatus Eccleſiaſtici, vel ſecularis exiſtat, qui Sereniſſimum, & Chriſtianiſ-

Digitized by Google

niſſime & tres-Chreſtien Prince le Seigneur Sigiſmond Roy des Romains, d' Hongrie &c., qu'il ſoit privé par le ſeul fait de tout honneur & Dignité, Office, Benefice Eccleſiaſtique ou SECULIER. Et dans la Seſſion trente-ſeptiéme *il défend à tous & chacun des Fideles de Jeſus-Chriſt ſous peine d'eſtre traitez comme fauteurs du Schiſme & de l' Hérèſie, & d'eſtre privez de tous Benefices, Dignitez & honneurs Eccleſiaſtiques &* SECULIERS, *& ſous les autres peines du Droit, encore qu'ils fuſſent établis en dignité d'Eveſque & Patriarche, de Cardinal,* DE ROY, OU D'EMPEREUR, *deſquelles dignitez ils ſeront privez par le ſeul fait en vertu du preſent Decret & Sentence, & encourront les autres peines de Droit s'ils contreviennent à cette défenſe d'obéir à Pierre de Lune declaré Schiſmatique & Hérétique incorrigible & notoire, & dépoſé, s'ils luy ſont ſoumis ou l'écoutent ou le ſoûtiennent en quelque maniere que ce ſoit, s'ils luy donnent retraite, ſecours, conſeil ou faveur.*

CHAP. XXVI.

ſummum Principem Dominum Sigiſmundum Romanorum & Hungariæ &c. Regem, vel alios cum eodem ad conveniendum cum Domino Rege Aragonum pro pace Eccleſiæ, ad extirpationem præſentis Schiſmatis per hoc Sacrum Concilium ordinatos, ad dictam conventionem euntes vel redeuntes impediverit..... Sententiam excommunicationis auctoritate hujus Sacri Concilij Generalis ipſo facto incurrat..... & ulteriùs cujuslibet honore, & dignitate, officio, Beneficio Eccleſiaſtico vel ſæculari, ſit ipſo facto privatus. Concil. Conſt. Seſſ. 17.

Omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus inhibet ſub pœna fautoriæ hæreſis, & Schiſmatis, atque privationis omnium Beneficiorum, dignitatum, & honorum Eccleſiaſticorum, & mundanorum, & aliis pœnis Iuris, etiamſi Epiſcopalis, & Patriarchalis, Cardinalatus, Regalis ſit dignitatis, aut Imperialis, quibus, ſi contra hanc inhibitionem fecerint, ſint auctoritate hujus Decreti ac Sententiæ ipſo facto privati, & alias Iuris incurrant pœnas, ne eidem Petro de Luna Schiſmatico, & hæretico incorrigibili, notorio declarato, & depoſito tanquam Papæ obedians, pareant, vel intendant, aut eum quovis modo contra præmiſſa ſuſtineant, vel recipient, ſibique præſtent auxilium, vel favorem. Seſſ. 37.

Le Concile de Sienne renouvella les meſmes peines en l'an mil quatre cens vingt-trois.

Inhibitionem factam omnibus Chriſti fidelibus ſub pœnis fautoriæ hæreſis, & Schiſmatis, ac privationis omnium Beneficiorum, dignitatum, & honorum Eccleſiaſticorum, ac mundanorum, & aliis pœnas Iuris infligendo, ne dicta Sententia præfati Concilij, cujus totum tenorem hic haberi vult pro expreſſo, latius continetur, ratam & gratam habens ejus executionem, continuationem continuare volens, decernit, ſtatuit, & declarat omnes & ſingulos poſt obitum dicti Petri de Luna continuantes, ſeu perſeverantes in credulitate, vel obſervantia erroris, & Schiſmatis ejuſdem Petri ſic (ut præmittitur) damnati, vel jus aliquod ab eo in eos directe vel per indirectum derivaſſe, aut derivari potuiſſe prætendentes, ſeu in vice ejus ſuccedentes, eorumque receptatores, defenſores, & fautores cujuſcumque ſtatus, præeminentiæ, vel conditionis exiſtant, etiam Pontificali, Cardinalatus, Imperiali, vel Regali, aut alia quacumque Eccleſiaſtica vel ſæculari præfulgeant dignitate.... ſore obnoxios, & ligatos pœnis, & cenſuris in dicta Sententia contentis. Concil. Sen. an. 1423.

Le Concile de Baſle les employa auſſi contre ceux qui

Exhortatur omnes & ſingulos Chriſti fideles cujuſcum-

CHAP. XXVI.

qui mal-traiteroient les Legats du Saint Siege qui devoient venir à ce Concile.

que dignitatis ſtatus, gradus, aut præeminentiæ exiſtant ſpiritualis & temporalis, etiamſi Regali, Ducali, Archiepiſcopali Epiſcopali, vel alia quavis præfulgeant dignitate, Univerſitates, & Communitates, cæteroſque, quibus præſentes litteræ exhibitæ fuerint, eiſque in virtute Sanctæ obedientiæ mandat, ut ſi per eorum dominia, terras, territoria, Civitates, Oppida, Caſtra, Status, Villas, Caſtella, aut alia loca vos, & quemlibet veſtrum tranſire contingat ſub pœnis, ſententiis, & cenſuris, tam in Conſtantienſi, & Senenſi, quàm hujus Sanctæ Synodi ſacris Decretis contentis, & fulminatis diſtricte injungendo, quatenus vos, & veſtrum quemlibet cum Comitiva hujuſmodi ſecuros, liberos & tutos cum rebus, & bonis veſtris univerſis, ire, ſtare, & redire ſine moleſtia, & impedimento permittant, de ſecuritate, & conductu à nobis requiſiti, quoties opus fuerit, favorabiliter providendo. Conc. Baſil. in Salvocond. dato in Congreg. gen. die 18. Jul. an. 1432. Legatis Pontificijs.

Relaxatos autem ſe noverint à debito fidelitatis & hominij, ac totius obſequij, donec in tanta iniquitate permanſerint (Domini) *quicumque illis aliquo pacto tenentur annexi . . . . . Confiſcentur eorum* (prædonum) *bona, & liberum ſit Principibus hujuſmodi homines ſubjicere ſervituti.* Concil. Later. ſub. Alex. III. can. ult.

Plus de deux ſiecles auparavant le Concile Général de Latran ſous Alexandre III., auquel un grand nombre d'Eveſques de France aſſiſterent, avoit déclaré abſous du ſerment de fidelité, d'hommage & de tout autre devoir, les Vaſſaux des Seigneurs qui donneroient protection à certains voleurs hérétiques qui cauſoient de grands dommages au public, & avoit ordonné la confiſcation des biens de ces meſmes voleurs.

Si Dominus temporalis requiſitus, vel monitus ab Eccleſia, terram ſuam purgare neglexerit ab hac hæretica feditate, per Metropolitanum & cæteros comprovinciales Epiſcopos excommunicationis vinculo innodetur, &, ſi ſatisfacere contempſerit infra annum, ſignificetur hoc Summo Pontifici; ut ex tunc ipſe Vaſſallos ab eius fidelitate denuncie abſolutos, & terram exponat Catholicis occupandam, qui eam exterminatis hæreticis ſine ulla contradictione poſſideant &c. Concil. Lat. c. 3.

Le grand Concile de Latran ſous Innocent III. l'un des plus nombreux qui ſe ſoient tenus dans l'Occident, où ſe trouverent avec le Souverain Pontife tous les Patriarches par eux-meſmes ou par leurs Legats, quatre cens onze Archeveſques ou Eveſques, plus de huit cens autres Prélats, tous les Rois & Monarques Chreſtiens par eux-meſmes ou par leurs Ambaſſadeurs, ordonne, que *ſi le Seigneur temporel requis ou averti par l'Egliſe neglige de purger ſa terre de l'Héréſie, il ſoit excommunié par le Metropolitain, & par les autres Eveſques de la Province; & que s'il mépriſe l'excommunication ne ſatisfaiſant pas à ſon devoir dans l'année, on en donne avis au Souverain Pontife, afin que dés lors IL DE'CLARE SES VASSAUX ABSOUS DE LA FIDELITE' QU'ILS LUY ONT PROMISE, & qu'il expoſe ſa terre pour eſtre occupée par des Catholiques,*

qui,

qui, après en avoir exterminé les Hérétiques, la poſſedent ſans aucun trouble.

Ce meſme Concile adjugea au Comte Simon de Montfort le domaine de la Ville & Comté de Toulouſe à cauſe de la protection que le Comte Raymond donnoit aux Hérétiques Albigeois.

Sacro conſulto Concilio ita duximus providendum: ut Raymundus Toloſanus Comes, qui culpabilis reperitus eſt in utroque, nec unquam ſub eius regimine terra poſſit in fide ſtata ſervari, ſicut à longo tempore certis indiciis eſt compertum, ab eius dominio, quod utique grave geſſit, perpetuò ſe excluſus. Decr. Conc. Later. relat. à Luc. Dacher. Spicil. tom. 7.

L'Empereur Frideric II. fut dépoſé dans le Concile Général de Lion ſous Innocent IV. & ſes ſujets y furent abſous du ſerment de fidelité.

Monoratum Principem, qui ſe Imperio & Regnis, omnique honore ac dignitate reddidit indignum, quique propter ſuas indignitates, à Deo, ne regnet, vel imperet, eſt abiectus, ſuis ligatum peccatis, & abiectum, omnique honore, & dignitate privatum à Domino oſtendimus, denunciamus, ac nihilominus ſententiando privamus: vos qui vi iuramenti fidelitatis tenemini adſtricti à iuramento huiuſmodi perpetuò abſolventes auctoritate Apoſtolica firmiter inhibendo, ne quiſquam de cætero ſibi tanquam Imperatori, vel Regi pareat & intendat. Concil. Lugd. an. 1245.

Enfin le Concile de Trente déclare que *SI L'EMPEREUR, LES ROIS, DUCS, PRINCES, MARQUIS, COMTES ET AUTRES SEIGNEURS TEMPORELS, quelque tiltre qu'ils ayent, accordent quelque lieu dans leurs terres entre les Chreſtiens pour le Duel, ils ſeront excommuniez par le ſeul fait, & PRIVEZ DE LA JURISDICTION ET DOMAINE de la Ville, Chaſteau ou lieu dans lequel, ou dans l'eſtenduë duquel ils auront permis de faire le Duel, s'ils tenoient ce lieu de l'Egliſe; & que ſi c'eſtoient des biens ſoodeaux ils ſoient au meſme temps aquis aux Seigneurs directes, & que ceux qui ſe ſe ſeront batus en Duel, ou qui leur auront ſervi de Parrains, comme l'on dit communement, ſeront punis de l'excommunication, de la proſcription de tous leurs biens, & d'une infamie perpetuelle.*

Imperator, Reges, Duces, Principes, Marchiones, Comites, & quecumque alio nomine Domini temporales, qui locum ad Monomachiam in terris ſuis inter Chriſtianos conceſſerint, eo ipſo ſint excommunicati, ac iuriſdictione, & Dominio Civitatis, Caſtri aut loci, in quo vel apud quem duellum fieri permiſerint, quod ab Eccleſia obtinent, privati intelligantur, & ſi feudalia ſint, directis Dominis ſtatim acquirantur, qui verò pugnam commiſerint, & qui eorum Patrini vocantur, excommunicationis, ac omnium bonorum ſuorum proſcriptionis, ac perpetuæ infamiæ famam incurrant. Concil. Trid. Seſſ. 25. de reform. c. 19.

Seroit-il bien poſſible que Dieu euſt abandonné tant de fois ſon Egliſe, & qu'il euſt permis qu'elle ſuiviſt une Doctrine qui auroit eſté auſſi méchante que M. Maimbourg taſche de la repreſenter? On ne peut

CHAP. XXVII.

pas dire qu'elle l'ait fait par inadvertance. Car au moins dans le Concile de Trente avant qu'on fist ou qu'on rénouvellast le Decret qui contient des peines pecuniaires contre les Imprimeurs, il y avoit eû, comme nous l'apprend le Cardinal Pallavicin dans l'Histoire de ce Concile, Livre sixiéme, Chapitre douziéme, nombre quatriéme, un Archevesque & un Evesque, qui avoient representé, que l'Eglise ne pouvoit pas user de ces sortes de peines au regard des Laïques, à quoy néanmoins le Concile n'eût point d'égard.

CHAPITRE XXVII.

Ce que Jesus-Christ & ses Apostres nous ont enseigné sur cela.

„ TEX. IL n'y a rien de plus ancien dans l'Egliſe de Dieu que Jesus-Christ & ses „ Apostres. Or ils nous ont enseigné les premiers „ que l'Eglise & les Papes n'ont rien du tout à voir „ sur le temporel. Je ne feray point icy de grands „ discours pour la preuve de cette verité, qui paroist „ d'abord avec tant d'éclat, qu'il ne faut que des yeux „ pour lire les paroles qui nous l'expriment, sans qu'il „ soit besoin d'aucun commentaire pour les entendre.

REP. Si cela estoit vray il faudroit que non seulement les Auteurs que j'ay citez & ceux que je citeray encore, mais aussi, ce qui seroit horrible à dire, que les Conciles Généraux, dont j'ay rapporté les Canons & les Decrets dans le Chapitre précedent, eussent esté ignorans ou tout-à-fait impies, puisqu'ils n'auroient sceu lire ou entendre les paroles si claires de Jesus-Christ & de ses Apostres; ou que les ayant leûës & entenduës, ils

ils auroient eû la temerité de suivre une Doctrine contraire. *Tous les autres Peuples Catholiques tenans cette Doctrine*, dit Monsieur le Cardinal du Perron dans sa Harangue au Tiers Estat, parlant du sentiment de ceux qui attribuent à l'Eglise une puissance indirecte sur le temporel des Princes, *nous ne pouvons la déclarer contraire à la parole de Dieu, & pour impie & detestable, que nous ne renoncions à la communion du Chef & des autres parties de l'Eglise, & ne confessions que l'Eglise a esté depuis tant de siecles, non l'Eglise de Dieu, mais la Synagogue de Satan, non l'Epouse de Christ, mais l'Epouse du Diable.* Mais quelles sont ces paroles si claires & si expresses de l'Ecriture que M. Maimbourg oppose à cette Doctrine ?

„ *TEX.* Ne lit-on pas dans l'Evangile que le Ro-
„ yaume de Jesus-Christ, & par consequent celuy de Ioan. 17.
„ son Eglise, & celuy de son Vicaire en terre, n'est
„ pas de ce monde ? Qu'il faut rendre à Cesar ce
„ qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient Matth. 22.
„ à Dieu ? Qu'ensuite Jesus-Christ se soumet luy-
„ mesme, & soumet aussi son Vicaire à l'Empereur,
„ en commandant à Saint Pierre de payer pour eux
„ deux le tribut qui luy est deû ? Qu'il n'oste pas Matth. 17.
„ la Couronne à Herode, qui s'efforçoit de luy ravir
„ la vie, ce qui a fait dire à l'Eglise à cette occasion
„ dans l'une de ses Hymnes, qu'il ne dépouille pas
„ les Rois de leurs Royaumes temporels, luy qui est *Non tripit mortalia qui Regnat celestia.*
„ venu en ce monde pour nous donner le Royaume
„ celeste ? N'y voit-on pas qu'il s'ensuit dans la
„ solitude, quand on parle de le faire Roy ? Qu'il Ioan. 6.
„ ne veut pas mesme juger d'un different pour la suc-
„ cession entre deux freres ? Et qu'il dit positivement Luc. 12.
„ plus d'une fois à ses Apostres, qu'il ne veut point
„ du tout qu'ils soient comme les Rois qui dominent Matth. 20.
„ sur leurs sujets, & beaucoup moins qu'ils ayent au- Mar. 10.
„ cune domination sur les Rois ? Luc. 22.

„ Ne voit-on pas dans les Epitres des Apostres un
„ commandement exprés à toutes sortes de personnes

CHAP. XXVII.
Ad Rom. 13.
1. Petr. 2.
Rom. 13.

1. Petr. 2.

Non tantùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Rom. 13.

„ sans exception ; *Omnis anima*, d'eſtre parfaitement „ ſoumiſes aux Puiſſances ſouveraines ? Qu'elles ſont „ toutes établies & ordonnées de Dieu ? Que quicon„ que leur réſiſte, s'oppoſe & réſiſte à l'ordre de „ Dieu, & s'attire la damnation éternelle ? Qu'il „ faut abſolument que tous ſoient ſoumis à leur Roy, „ parce que telle eſt d'expreſſe volonté de Dieu ; & „ qu'il eſt neceſſaire que l'on obéiſſe à ſon Prince, „ non ſeulement par la crainte de ſa colere, mais auſſi „ par le devoir de la conſcience ?

REP. Ce ſont des paſſages ſi communs, qu'il eſt impoſſible qu'un Eveſque ou un Theologien, s'il merite ce nom, ne les ait pas leûs. Le ſens en paroiſt auſſi fort clair ; mais il n'y en a aucun qui diſe, ou d'où l'on puiſſe tirer par une conſéquence juſte que l'Egliſe & les Papes *n'ont rien du tout à voir ſur le temporel de qui que ce ſoit*. Ils prouvent ſeulement que l'on eſt obligé d'eſtre ſoumis aux Princes & aux autres Superieurs temporels, & qu'on leur doit payer les tributs, & leur rendre les autres devoirs qui leur appartiennent ; ce qui eſt tres-certain & que nul Catholique ne nie : ou ils inſtruiſent que les Paſteurs de l'Egliſe n'ont pas receû en cette qualité le pouvoir de gouverner les Royaumes, les Provinces & les Villes, en ce qui regarde les choſes temporelles & les affaires politiques, comme ſont les Princes & les Magiſtrats ; de quoy l'on convient auſſi. Mais s'enſuit-il de là, que ſi un Prince Chreſtien, & par conſequent ſujet à la Juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe, vouloit contraindre ſes ſujets à quitter la Religion Catholique, ſur tout aprés s'eſtre engagé à eux dés l'entrée à ſon gouvernement de les y maintenir, l'Egliſe ne puſt pas les abſoudre du ſerment qu'ils luy auroient preſté, s'il n'y avoit point d'autre remede pour éviter que par la perſecution il ne fiſt apoſtaſier ſes ſujets ?

Ainſi 1. ces paroles de Jeſus-Chriſt en Saint Jean Chapitre 18. (& non pas 17. comme il eſt marqué dans l'une & l'autre Edition de l'Auteur) *Mon Royaume*

yaume n'eſt pas de ce monde, répondent à celles de Pilate qui luy avoit démandé s'il eſtoit Roy des Juifs : & Noſtre Seigneur rejette par ces paroles l'erreur des Juifs qui croyoient que le Meſſie regneroit temporellement en la maniere qu'avoient fait David, Salomon & leurs autres Rois. C'eſt pour éloigner cette penſée qu'il ajoûte, qu'il n'a point de Gardes ni d'autres Officiers qui le défendent, comme en ont les Rois de la terre.

Si ex hoc mundo eſſet Regnum meum, miniſtri mei utique decertarent ut non traderer Judæis. Io. 18. v. 36.

2. Cét Oracle, qu'il faut rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, réfute encore une autre erreur des Juifs, à qui il ſembloit que ce fuſt une choſe contraire à la liberté du Peuple de Dieu d'eſtre ſoumis à des Princes étrangers. Car il faut remarquer que les diſciples des Phariſiens & les Herodiens, à qui Noſtre Seigneur répondoit, quand il dit ces paroles, ne luy avoient pas demandé s'ils eſtoient obligez de payer le tribut à Ceſar, mais s'il leur eſtoit permis de le luy payer ; comme s'il y euſt eû danger que ce payement dérogeaſt à la liberté que Dieu leur avoit donnée, ainſi que l'avoit publié un certain Judas de Galilée : c'eſt ce que nous apprenons de Saint Jeroſme dans ſon Commentaire ſur le Chapitre premier de l'Epitre à Tite.

Licet cenſum dare Cæſari an non. Matth. 22.

Admone illos Principibus & poteſtatibus ſubditos eſſe &c. Tale quid & ad Romanos ſcribitur : Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo. *Quod quidem præceptum & hîc & ibi propterea puto editum, quia Iuda Galilæi per illud tempus dogma adhuc vigebat, & habebat plurimos Aſſectatores . . . . Qui inter cætera hoc quaſi probabile proferebat ex lege : nullum debere dominum niſi ſolum Deum vocari ; & eos qui ad templum decimas deferrent, Cæſari tributa non reddere. Quæ hæreſis in tantum creverat, ut etiam Phariſæorum & multam partem populi contuberet : ita ut ad Dominum quoque noſtrum referretur hæc quæſtio* : Licet Cæſari dare tributum an non ? *Quibus Dominus prudenter cautèque reſpondens ait* : Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo. S. Hieron. c. 1. Ep. ad Tit.

Le troiſiéme paſſage bien loin de ſervir à ce que M. Maimbourg prétend, prouveroit plûtoſt le contraire. Car au meſme temps que le Fils de Dieu ordonna à Saint Pierre de payer pour eux deux le tribut à l'Empereur, il témoigna que ce n'eſtoit nullement par obligation, mais ſeulement pour éviter le ſcandale.

Ut autem non ſcandalizemus eos &c. Matt. 17.

4. Il n'eſtoit pas expedient que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt oſtat la Couronne à Herode, ni qu'il dépouïl-

depouïl-

CHAP. XXVII.

pouillaſt les autres Rois de leurs Royaumes temporels, parce qu'il n'eſtoit pas venu pour établir ſa Religion par la puiſſance ou par les armes, mais par l'humilité, par la pauvreté & par la patience.

5. La fuite de Noſtre Seigneur dans la ſolitude, quand on parloit de le faire Roy, eſt un effet de ce deſſein de ſauver le monde par l'humilité. Mais comme il auroit pû, s'il l'euſt voulu, & s'il l'euſt jugé convenable, accepter la Royauté, que le peuple luy offroit; les Papes ſes Vicaires ont pû auſſi recevoir les Eſtats qui leur ont eſté donnez ou par la liberalité des Princes, ou par la ſoumiſſion volontaire des Peuples libres. Et je ne crois pas que M. Maimbourg ait voulu conteſter cette verité, comme ont fait quelques Hérétiques, dont l'erreur a eſté condamnée diverſes fois par l'Egliſe. Ainſi cét exemple de Noſtre Seigneur ne fait rien à la queſtion.

6. Celuy qu'il met enſuite n'eſt pas plus à propos. Car on ſçait bien que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt n'eſtoit pas venu en ce monde pour faire la fonction de Juge, ou pour partager des héritages. Auſſi ne prétend-on pas que ce ſoit l'Office de ſon Vicaire. Mais cela empeſche-t-il qu'il n'ait droit de s'oppoſer vigoureuſement à ce que les Princes ne détruiſent la Religion dans leurs Eſtats, & de ſeſervir pour cela de toute l'autorité que Dieu luy a donnée ſur ceux qui ſont ſujets à l'Egliſe?

7. J'ay déja répondu avec l'autorité de Saint Thomas tres-conforme au texte de l'Ecriture, que la difference que Noſtre Seigneur fait entre le gouvernement des Apoſtres & celuy des Rois, ne conſiſte qu'en ce que les Paſteurs Eccleſiaſtiques doivent gouverner leurs troupeaux avec douceur, avec humilité & avec charité, & non avec empire & avec violence, comme font ſouvent les Princes de la terre. En effet la parole Greque κατακυριεύουσιν ne ſignifie pas ſimplement, *Dominantur*, mais, *perperam dominantur*, ſuivant la nature de la prepoſition κατὰ qui détermine ordinairement le ſens en mauvaiſe part.

8. On

8. On eſt d'accord de tout ce que les Apoſtres nous enſeignent dans leurs Epitres touchant la ſoumiſſion que l'on doit aux Puiſſances temporelles. On eſt en effet obligé d'obéïr à ſon Prince, & meſme à toute ſorte de Superieurs legitimes, à chacun ſelon l'étenduë de ſon pouvoir, *non ſeulement par la crainte de leur colere, mais auſſi par le devoir de la conſcience*. Mais les Apoſtres & la Loy de Dieu obligent les Princes & les Magiſtrats, auſſi-bien que les autres Fideles à eſtre ſoumis aux ordres de l'Egliſe pour les choſes ſpirituelles; & lors qu'ils manquent à ce devoir, ſur tout s'ils s'obſtinent à vouloir renverſer la Foy & la Religion dans leurs Eſtats, ils ne meritent pas qu'on les regarde comme tenant la place de Dieu.

C'eſt ce que le Pape Symmaque repreſenta excellemment bien à l'Empereur Anaſtaſe. *Vous me direz peut-eſtre* (ce ſont les paroles de ce Pape) *qu'il eſt écrit, que nous devons eſtre ſoumis à toute Puiſſance; Nous reconnoiſſons les Puiſſances humaines ſelon leur rang tant qu'elles ne veulent pas s'élever contre Dieu. Au reſte ſi toute Puiſſance vient de Dieu, à plus forte raiſon celle qui préſide aux choſes Divines. Obéïſſez à Dieu en noſtre perſonne, & nous luy obéirons en la voſtre. Mais ſi vous n'eſtes pas ſoumis à Dieu, vous ne pouvez pas vous prévaloir du privilege de celuy dont vous mépriſez les droits.*

Fortaſſis dicturus es, ſcriptum eſſe: Omni poteſtati nos ſubditos eſſe debere. *Nos quidem poteſtates humanas ſuo loco ſuſcipimus, donec contra Deum ſuas erigunt voluntates. Cæterùm ſi omnis poteſtas à Deo eſt, magis ergo quæ rebus eſt præſtituta divinis. Defer Deo in nobis, & nos diſeremus Deo in te. Cæterùm ſi tu Deo non deferas, non poteſ eius uti privilegio, cuius iuræ contemnis.* Buch. lib. de iure Regn. apud Scotos.

,, *TEX.* C'eſt ce qui fait voir la fauſſeté de la ,, diſtinction de Bucanan & de ſes impies Sectateurs, ,, qui pour répondre à ceux qui leur oppoſent le com- ,, mandement exprés qui nous eſt fait dans l'Ecriture ,, d'obéïr à nos Princes, quels qu'ils ſoient, & l'e- ,, xemple des premiers Chreſtiens, qui, ſelon la Loy ,, de Dieu, furent toûjours fidelles aux Empereurs, ,, quoy-que payens, perſecuteurs & ennemis de la Re- ,, ligion, ont oſé dire que cela n'eſtoit bon qu'au com- ,, mencement de l'Egliſe naiſſante, où les Chreſtiens ,, eſtoient trop foibles pour prendre les armes contre ,, ces Princes, & ſecoüer leur joug. Il faut qu'ils ,, ſçachent que c'eſtoit de peur d'offenſer Dieu, & de

,, s'at-

CHAP. XXVII.

,, s'attirer la damnation éternelle, qu'ils eſtoient ſoumis & fidelles aux Empereurs, plûtoſt que par la crainte de leur colere, & des ſupplices qu'ils mépriſoient avec tant de courage, quand il s'agiſſoit d'aller au Martyre, ou de renoncer à leur Foy.

,, Bucanan devoit avoir leû du moins le Chapitre quatre-vingts-ſeptiéme de l'Apologetique de Tertullien, pour apprendre de ce grand homme cette verité, que ce n'eſtoit que pour ſatisfaire au commandement de Jeſus-Chriſt & de ſes Apoſtres, que les Chreſtiens de ſon temps eſtoient fidelles à leurs Princes, & nullement par leur foibleſſe, & par l'impuiſſance d'agir, & de s'élever contre eux les armes à la main, pour s'affranchir de leur cruelle domination. *Si nous voulions*, dit-il, *nous revolter, en nous déclarant hautement vos ennemis, manquerions-nous de forces & d'un tres-grand nombre de bonnes troupes, nous qui rempliſſons vos villes, vos iſles, vos forteresſes, vos camps, vos armées, en un mot tout, hormis vos temples? Et quand nous ne vous ſerions pas égaux en nombre, que ne pourrions-nous pas néanmoins entreprendre, & avec quel courage & quelle ardeur ne pourrions-nous pas vous combatre, nous qui nous laiſſons ravir inhumainement la vie avec tant de joye, ſi nous n'avions appris dans l'école du Chriſtianiſme, qu'il vaut mieux nous laiſſer maſſacrer, que de tuer des hommes en nous révoltant, & en faiſant la guerre à nos Princes qui nous perſecutent?* Ce n'eſtoit donc pas *propter iram*, mais *propter conſcientiam*, pour ſatisfaire à leur conſcience, & pour obéir à la Loy de Dieu, que ces premiers Chreſtiens gardoient inviolablement aux Empereurs, quoy-qu'infidelles & méchans, la fidelité qu'on leur doit.

Si hoſtes exeros, non tamen vindices occultos, agere vellemus: deeſſet nobis vis numerorum & copiarum?... Veſtra omnia implevimus, urbes, inſulas, caſtella, caſtra ipſa, &c. ſola vobis relinquimus templa.... Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur? ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret quam occidere?

REP. M. Maimbourg ſemble nous vouloir épouvanter par le nom de Bucanan & de ſes impies Sectateurs. Mais comme l'on deteſte tout ce que ces gens ont d'impie, on ſçait que la verité ne ſe corrompt pas par le mélange du menſonge, ni la juſtice pour ſe

trouver

trouver meslée avec l'iniquité. Ce n'est pas Bucanan, ni les Sectateurs de son impieté qui sont les auteurs de ce qu'ils peuvent avoir dit de bon & de veritable. M. Maimbourg jugeroit-il qu'on eust droit de rejetter sa doctrine, en luy opposant que Calvin s'est servi de quelques-uns des passages de l'Ecriture qu'il porte contre l'autorité du Pape sur le temporel ?

Ce n'est pas de Bucanan que les Theologiens Catholiques ont emprunté la Doctrine qu'ils ont enseignée touchant l'autorité du Pape & de l'Eglise, ce n'a pas esté sur ses maximes que les Papes & les Conciles ont reglé leur conduite, quand ils ont usé de quelque autorité sur les Princes temporels. On reconnoist que c'est une erreur detestable, que de soûtenir qu'il soit non plus permis aujourdhuy que dans les premiers siecles aux Fideles de se révolter contre leurs Princes legitimes ; & que Tertullien a eû grande raison de loüer la patience, la generosité, & la soumission des premiers Chrestiens, durant les persecutions des Empereurs payens ; & il n'y a point de bon Pasteur qui ne deust exhorter ses brebis à souffrir la mort avec plaisir dans de semblables occasions. Mais il y a bien de la difference entre se revolter contre un Prince lors qu'on est obligé de luy obéir ; ou ne luy pas obéir, lors que pour de justes causes on a esté absous du serment de fidelité qu'on luy avoit presté.

D'ailleurs, au temps de Tertullien les Princes n'estant pas Chrestiens, l'Eglise n'avoit point de jurisdiction sur eux, & ne pouvoit pas par consequent les punir. En quoy neanmoins ce seroit raisonner peu Chrestiennement que de conclure, que les Princes qui sont enfans de l'Eglise par le Baptesme seroient donc de pire condition que les Infidelles, si l'Eglise les pouvoit punir d'une maniere qui les privât de leur puissance temporelle. Car est-ce une mauvaise condition pour un fils que d'estre sous la discipline de son pere & de sa mere, pour n'avoir pas la liberté de se perdre soy-mesme & de causer du dommage à toute la famille ?

CHAP. XXVII.

Au reſte noſtre Auteur a tort de blaſmer Bucanan *de n'avoir pas leû le Chapitre quatre-vingts-ſeptiéme de l'Apologetique de Tertullien*, puiſque tout cét Apologetique n'en contient que cinquante. Ce que M. Maimbourg en rapporte ſe trouve dans le Chapitre trente-ſeptiéme. S'il l'avoit leû entierement & dans ſa ſource, outre qu'il l'auroit cité plus exactement, il auroit veû que Tertullien y parle de la facilité qu'auroient eû les Chreſtiens de ſe vanger des injures qui leur eſtoient faites par les Payens, ſi la vangeance ne leur euſt eſté défenduë par la Loy de Dieu; & non pas de ce que l'Egliſe peut, ou ne peut pas faire contre des Princes Chreſtiens, quand ils veulent opprimer la Religion.

Vel una nox pauculis facultis largitatem ultionis poſſet operari, ſi malum malo diſpungi apud nos liceret. Sed abſit ut aut igni humano vindicetur divina ſecta, aut doleat pati, in quo probatur. Si enim & noſtes exeretos, non tantùm vindices occultos agere vellemus, deeſſet nobis vis numerorum & copiarum? Plures nimirum &c. veſtra omnia implevimus. Tertul. Apolog. c. 37.

C'eſt M. Maimbourg, & ceux qui ſont de ſon ſentiment, qui favoriſent les maximes de Bucanan qu'ils font profeſſion de combatre. Car certainement en ſoûtenant qu'un Pape reconnu de toute l'Egliſe pour legitime, peut eſtre dépoſé par le Concile Général, je ne vois pas comment ils peuvent répondre à la conſéquence que Bucanan tire de cette maxime, qui eſt, qu'à plus forte raiſon les Eſtats pourront dépoſer les Princes.

L'on a beau nier cette conſéquence & proteſter qu'on ne reconnoiſt pas dans les Eſtats au regard du Prince la meſme autorité que dans le Concile au regard du Pape. Car enfin on ne peut pas changer la nature de l'eſprit de l'homme, & le contraindre à deſavoüer le conſequent, quand il eſt perſuadé de l'antecedent, avec lequel il a une liaiſon neceſſaire. C'eſt une verité de Foy, que de Droit Divin le Pape eſt le Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Chef de toute l'Egliſe, & qu'il a receû de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt en la perſonne de Saint Pierre la pleine puiſſance de paiſtre, regir & gouverner l'Egliſe Univerſelle: & l'on n'en peut pas dire autant des Princes à l'égard de leurs Eſtats. Comment peut-on donc accorder que le Pape puiſſe eſtre dépoſé par le Concile, ſans eſtre contraint d'a-

voüer

voüer que le Prince le peut eſtre par les Eſtats ?

Car, comme dit Saint Baſile parlant de l'obéiſſance que l'on doit aux Superieurs ſpirituels, *Si la Loy de Dieu oblige ſi étroitement ceux qui font profeſſion de pieté à eſtre ſoumis à ceux qui gouvernent le monde, ENCORE QU'ILS N'AYENT RECEU QUE D'UNE LOY HUMAINE* (ce ſont les paroles de Saint Baſile) *CETTE PUISSANCE DE COMMANDER, & qui plus eſt, à ceux meſme dont la vie n'eſtoit alors qu'impieté : quelle obéiſſance ne faut-il pas que les profeſſeurs de la pieté rendent à celuy qui a eſté établi de Dieu leur Préſident, & qui a receû de ſes Loix le pouvoir de commander ?*

Si igitur qui mundo huic præſunt, & ex lege humana illam imperandi poteſtatem habuerunt, ijs divina lex pietatis cultores tantopere voluit eſſe ſubiectos, & quod maius eſt, quorum vita tota tunc erat impietas : quàm magna tandem ei à pietatis cultore præſtanda obedientia eſt, qui à Deo conſtitutus præſes ſit, & imperandi poteſtatem à Legibus acceperit &c. S. Baſil. Conſt. Monaſt. c. 22.

Or ſuppoſé que les Eſtats ſoient audeſſus des Princes, n'eſt-ce pas aſſeûrer l'autorité des Princes, loin de luy donner atteinte, que d'enſeigner que, lors que les Eſtats & les Peuples croiroient avoir raiſon de dépoſer un Prince, ils ne le pourroient faire en conſcience avant que de ſe faire abſoudre du ſerment de fidelité qu'ils luy auroient preſté ; puiſque ce ſeroit là un moyen d'empeſcher que cette dépoſition ne ſe fiſt par un eſprit de révolte, & avec précipitation ?

,, *TEX.* Voilà ce qui nous eſt nettement déclaré ,, dans l'Evangile & dans les Epitres de Saint Pierre ,, & de Saint Paul. Sur quoy les vrais Theologiens ,, qui ne ſe conduiſent pas dans leurs diſcours par les ,, ſeules lumieres de la Philoſophie humaine, qui dége- ,, nere ſouvent en ſophiſme, mais par les principes ,, de l'Ecriture, qui ne ſe peut tromper, ont fait de ,, tout temps ce raiſonnement vrayment theologique, ,, auquel il n'y a point de ſubtilité philoſophique qu'on ,, puiſſe oppoſer.

,, Il eſt tout évident par ces paſſages tres-clairs & ,, tres-formels de l'Ecriture, que les Rois ſont établis ,, de Dieu, & que l'obéiſſance & la fidelité que leurs ,, ſujets leur doivent eſt de droit divin.

,, Or ni les Papes, ni l'Egliſe ne peuvent renverſer ,, & détruire ce que Dieu a établi, ni diſpenſer de ce-

CHAP. XXVII.

„ qui eſt de droit divin, comme il paroiſt manifeſte-
„ ment en ce qui touche les parties eſſentielles des Sa-
„ cremens, comme, par exemple, dans le Mariage
„ duquel il eſt dit, *Quod Deus conjunxit, homo non ſe-*
„ *paret*.

„ Donc ni les Papes, ni les Conciles ne peuvent ja-
„ mais dépoſer les Rois, ni diſpenſer leurs ſujets du
„ ſerment de fidelité.

REP. Il n'eſt rien de ſi foible que ce raiſonne-ment que M. Maimbourg appelle *vrayment theologique*, & auquel il dit qu'il n'y a point de ſubtilité philoſophique qu'on puiſſe oppoſer. Par un raiſonnement ſemblable on prouveroit que le moindre Magiſtrat ne peut eſtre dépoſé par le Roy. Il eſt tout évident, dit-on, par des paſſages tres-clairs & tres-formels de l'Apoſtre Saint Paul, que toute Puiſſance, & par conſequent celle des Magiſtrats, meſme ſubalternes, vient de Dieu. Or le Roy peut encore moins que les Papes & l'Egliſe renverſer & détruire ce que Dieu a établi, ou diſpenſer de ce qui eſt de Droit Divin. Donc, ſelon la Dialectique de M. Maimbourg le Roy ne pourra dépoſer aucun Magiſtrat.

On répondra qu'encore que de Droit Divin on ſoit obligé d'obéir aux Puiſſances temporelles, néanmoins comme il y a de la ſubordination entre elles, les ſuperieures peuvent dépoſer les inferieures; au lieu que les Princes n'eſtant pas ſubordonnez à l'Egliſe pour les choſes temporelles, elle n'a nulle autorité ſur eux à cét égard. Mais, cette réponſe contient une pure petition de principe, comme l'on dit, puis qu'il eſt queſtion de ſçavoir ſi le temporel n'eſt pas ſubordonné au ſpirituel par rapport au ſalut éternel, & à la Religion. Il eſt d'ailleurs conſtant qu'encore qu'une choſe ſoit de Droit Divin, elle peut ceſſer de l'eſtre par le changement qui ſurvient en ce qui en eſt comme la matiere. On eſt obligé par exemple de Droit Divin d'accomplir les vœux; & néanmoins ſi ce que l'on avoit promis à Dieu devient mauvais, ou empeſche un plus grand

bien,

bien, cette obligation ceſſe, ou l'on en peut eſtre diſpenſé. Ainſi, quoy-que la Loy de Dieu nous commande d'obéir aux Rois, cette obligation ne ſubſiſte plus lors qu'ils ceſſent d'eſtre Rois, ſoit par une demiſſion volontaire de leur Dignité, ſoit parce que ſe révoltant contre Dieu, qui eſt leur Souverain, & faiſant la guerre à l'Egliſe, ils meritent qu'elle diſpenſe leurs ſujets du ſerment de fidelité qu'ils luy avoient preſté.

Auſſi, pour me ſervir de l'exemple meſme de M. Maimbourg, encore que l'Egliſe ne puiſſe pas changer les parties eſſentielles des Sacremens; elle peut neanmoins mettre des empeſchemens, & faire que ce qui ſeroit matiere du Sacrement, ne le ſoit pas, comme elle a fait au regard du Mariage.

„ *TEX.* Cela eſt d'autant plus fort, que l'opinion „ contraire n'a pas meſme la moindre apparence d'au„ cun fondement tant ſoit peu raiſonnable dans l'Ecri„ture. Car de tous les paſſages qu'on cite pour la „ ſouſtenir, il n'y en a pas un ſeul qui ſoit expliqué „ par l'Egliſe dans les Conciles, ni par aucun des „ Saints Peres, en ce ſens tres-fauſſe qu'on leur veut „ donner. En quoy ces Auteurs modernes qui les „ interpretent de la ſorte, font directement contre le „ Concile de Trente, Seſſion quatriéme, & contre la „ profeſſion de Foy ordonnée par le Pape Pie IV. qui „ veulent qu'on n'interprete jamais l'Ecriture que ſe„ lon le ſens que luy donne la Sainte Egliſe, & ſelon „ la commune interpretation des Peres. Ces nou„ veaux Docteurs ſuivent en cela tres-dangereuſement „ la conduite des Hérétiques, qui pour appuyer leurs „ erreurs, interpretent comme il leur plaiſt, & non „ pas comme il plaiſt à l'Egliſe, les Ecritures, pour „ les détourner à leur ſens.

REP. C'eſt un lieu commun que M. de Launoy a fourni auſſi-bien que pluſieurs autres choſes, à l'Auteur de ce Traité. Le Concile de Trente, dont Pie IV. a ſans doute ſuivi la penſée, défend de donner des explications à l'Ecriture Sainte contraires au ſens dans lequel

CHAP. XXVII.

lequel l'Egliſe l'a entenduë, ou au commun conſentement des Peres. Mais il n'a point obligé les Theologiens à ne donner aucune explication à l'Ecriture que celles qui ſe trouvent déja autoriſées par l'Egliſe, ou par la commune interpretation des Saints Peres. Le Cardinal Pallavicin témoigne qu'on s'expliqua dans le Concile meſme ſur ce ſujet. La Sainte Ecriture eſt un treſor inépuiſable, où l'on peut toûjours trouver de nouvelles veritez : C'eſt un treſor caché que l'on n'a pas découvert tout à la fois.

Per impedire le prave eſplicationi della Scrittura furono deliberate graviſſime pene contra chiunque la ſponeſſe diverſamente dal ſenſo della Chieſa e de' Padri. Mà il Veſcouo di Chioggia prudentemente auverti, che ciò ſi voleva intendere, non di qual ſi foſſe diverſità, mà di contrarietà. *Pallavi. Iſtor. del Concil. di Trent. Lib. 6.c.15. n. 3.*

Il ſuffit que l'on trouve dans la ſainte Ecriture & dans les Saints Peres des principes, d'où l'on puiſſe raiſonnablement conclure ce que l'on prétend, pour ne pas violer la regle du Concile de Trente, & meſme pour raiſonner en veritable Theologien. Or ceux qui ſoûtiennent que l'Egliſe a une puiſſance indirecte ſur le temporel, bien loin de vouloir s'écarter du ſens de l'Ecriture & de l'interpretation des Peres, croyent au contraire que leur ſentiment eſt tres-conforme à ces regles.

Et certes il n'y a pas apparence que tous ces Conciles Généraux, que j'ay citez dans le Chapitre précedent, & nommément le Concile de Trente luy-meſme, *ayent ſuivi tres-dangereuſement la conduite des Hérétiques, qui pour appuyer leurs erreurs, interpretent comme il leur plaiſt, & non pas comme il plaiſt à l'Egliſe, les Ecritures, pour les detourner à leur ſens*; lors qu'ils ont exercé une puiſſance indirecte ſur le temporel des Princes dans des occaſions où cét exercice leur a paru neceſſaire pour le bien de la Religion.

,, *TEX.* C'eſt ce qui paroiſt manifeſtement dans
,, ces deux paſſages, ſur leſquels Bellarmin, Suarez, &
,, enſuite Becan, & tous les autres, qui, comme ce-
,, luy-cy, les ont copiez ou abregez, fondent princi-
,, palement leur opinion.

Bellarm. l.5. de Rom.Pont. c.7.
Suarez. l. 3. de Prim. Sum. Pont. c. 3. l.6. de form. Iur. fidel. c. 4.
Becan. Anglic. ontr. c.3. qu. 3.
Ioann. ult.

,, Le premier paſſage eſt celuy où Jeſus-Chriſt dit
,, à Saint Pierre, *Paſce Agnos meos*; *Pais mes Agneaux*. Y a-t-il un ſeul des Saints Peres qui ait

,, en-

» entendu ces paroles du pouvoir qu'ait reçû Saint
» Pierre sur le temporel des Princes ? Il n'y en a
» point qui ne les ait expliquées, comme elles le doi-
» vent estre, de la pasture spirituelle que les Papes
» doivent aux Fidelles, par la doctrine, par l'exem-
» ple, & par le bon gouvernement, sans que pas un
» de ces Docteurs, & de ces Maistres de l'Eglise se
» soit jamais aviſé de les détourner au temporel, com-
» me ont fait ces nouveaux Theologiens. Et puis, la
» pluſpart de ces Saints ayant dit, ce qui est tres-
» vray, que Jesus-Christ adresse ces paroles en la per-
» sonne de Saint Pierre à toute l'Eglise en général, &
» à tous ses Pasteurs en particulier, si l'on suivoit le
» nouveau sens que ces nouveaux Auteurs y ont don-
» né, il faudroit dire que tous les Eveſques & tous les
» Curez auroient droit de priver de leur temporel tous
» ceux qui par leur mauvaise doctrine, ou par leur
» scandale nuisent au bien spirituel de leurs Egliſes.
» Et pour cette comparaiſon qu'ils font entre le Ber-
» ger à l'égard du loup, dont il se peut défaire *omni*
» *modo quo poteſt*, & le Pasteur de l'Eglise à l'égard
» d'un Prince qui seroit tombé dans l'héréſie ; c'est
» un sophiſme, non seulement méchant, & contre les
» regles du bon raiſonnement, mais auſſi impie & dé-
» testable, qui mene droit au parricide, & pour le-
» quel on a juſtement condamné au feu les Livres qui
» le contiennent ».

REP. Je ne me suis point engagé à défendre ni Bellarmin, ni Suarez. Ils se sont défendus eux-meſmes, & d'autres ont pris leur défense. S'il est vray que leurs Livres ayent eſté condamnez au feu par des Magiſtrats seculiers, celuy de M. Maimbourg auquel je répons l'a eſté dans un Tribunal qui eſt ſans doute plus competent pour juger des matieres Theologiques.

La queſtion eſt de ſçavoir, ſi l'autorité du Souverain Pasteur s'étend en aucune maniere ſur le temporel. Sur quoy il eſt vray que les Saints Peres n'ont pas

Ambroſ. l. de dig. Sacerd. c. 2. Chryſ. hom. 79. in Matth. c. 24. Aug. de Agon. Chriſtian. c. 30. Tract. 47. in Joan. in Pſal. 108. & alibi.

CHAP. XXVII.

pas enſeigné que par ces paroles, *Pais mes brebis*, Noſtre Seigneur ait donné à ſon Vicaire un domaine ſur les Eſtats pour ſe les approprier, ou pour en diſpoſer ſelon ſa volonté. Mais de ce que les Saints Peres, & toute l'Egliſe meſme, ont reconnu que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt en diſant ces paroles à Saint Pierre avoit donné au Pape en la perſonne de cét Apoſtre *une plenitude de pouvoir pour paiſtre, regir & gouverner l'Egliſe Univerſelle*, les Theologiens inferent qu'il luy a auſſi accordé la faculté de faire les choſes neceſſaires pour l'exercice de ſon Office, & que par conſequent ſi les Princes ſujets à la Juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe ſe ſervoient de leur autorité temporelle pour perſecuter l'Egliſe, il auroit droit de l'empeſcher, & d'employer pour cela des moyens convenables. Car, comme dit la Loy, *il ſemble qu'en accordant à quelqu'un la Juriſdiction, on luy accorde auſſi les choſes ſans leſquelles il ne la pourroit exercer.*

Et ipſi (Romano Pontifici) *in Beato Petro paſcendi, regendi, & gubernandi Univerſalem Eccleſiam à Domino Noſtro Ieſu Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe.* Concil. Florent. in Decret. union.

Cui Iuriſdictio data eſt: ea quoque conceſſa eſſe videntur, ſine quibus Iuriſdictio explicari non potuit. ff. de Iuriſd. omn. Iud. l. 2.

Il ne s'enſuit pas néanmoins de là *que tous les Eveſques & tous les Curez ayent droit de priver de leur temporel tous ceux qui par leur mauvaiſe doctrine ou par leur ſcandale nuiſent au bien ſpirituel de leurs Egliſes*: 1., parce qu'ils n'ont pas receû, comme le Souverain Pontife, la plenitude du pouvoir pour le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle. Comment un Curé, qui ne peut diſpenſer du moindre vœu ou du moindre jurement pourroit-il abſoudre du ſerment de fidelité preſté à un Prince Souverain? 2., parce que, ſuivant l'uſage obſervé de tout temps dans l'Egliſe, les affaires les plus importantes ne peuvent eſtre terminées ſans l'autorité du Saint Siege. 3., parce que les Eſtats des Princes ne ſont pas pour l'ordinaire ſujets à un ſeul Eveſque. 4., enfin, parce que l'Egliſe Univerſelle a jugé que le pouvoir d'abſoudre les ſujets du ſerment de fidelité qu'ils ont preſté à leurs Princes, devoit eſtre reſervé au Pape, comme il paroiſt entre autres témoignages par le Chapitre troiſiéme du grand Concile de Latran ſous Innocent III., dont j'ay rapporté les termes dans le Chapitre précedent.

,, TEX.

Digitized by Google

CHAP. XXVII.

„ *TEX.* Le ſecond paſſage eſt tiré de Saint Ma-
„ thieu, Chapitre ſeiziéme, ou le Fils de Dieu dit
„ à Saint Pierre, *Que tout ce qu'il lierа ſur la terre ſera lié*
„ *dans les Cieux, & tout ce qu'il délierа ſur la terre ſe-*
„ *ra délié dans les Cieux*; d'où ces nouveaux Maiſtres
„ concluent que les ſucceſſeurs de Saint Pierre ont le
„ pouvoir de rompre le lien qui attache les ſujets à
„ leur Prince, par le ſerment qu'ils luy ont fait, &
„ par l'obligation qu'ils ont de luy garder fidelité;
„ N'eſt-il pas étonnant que des Catholiques, ſe don-
„ nent ainſi hardiment la liberté de détourner le ſens
„ de l'Ecriture à tout ce qu'il leur plaiſt, ſans avoir
„ égard à la commune interpretation des Peres, com-
„ me le Concile de Trente les y oblige? Car de tous
„ les Saints Peres qui ont expliqué ce paſſage, il ne
„ s'en trouvera pas un qui l'ait entendu de la ſorte:
„ ils l'ont tous expliqué du pouvoir que cét Apoſtre
„ a receû de délier & d'abſoudre les penitens de leurs
„ péchez. Les Papes meſme ne l'expliquent pas au-
„ trement, comme on le peut voir dans l'Epitre du
„ Pape Paul I. aux Seigneurs François, & en celle
„ d'Adrien I. à Charlemagne.

Paul. 1. Ep. 10. ad Procer. Franc.

Adri. Ep. 1. ad Carol. Mag.

„ Pouvoir abſoudre les hommes de leurs péchez,
„ eſt-ce les pouvoir diſpenſer du ſerment de fidelité?
„ Et ce *quodcunque*, qui ne ſignifie que quelque ſorte
„ de peché & de cenſure que ce puiſſe eſtre, & quel-
„ ques obligations qui ne ſont pas de droit divin, ſe
„ peut-il étendre ſur le temporel, & ſur ce que l'on
„ doit aux Rois? Il ne faut que lire les paroles qui
„ précedent immediatement celles-cy, pour eſtre per-
„ ſuadé du contraire: *Je te donneray*, dit Jeſus-Chriſt,
„ *les Clefs du Royaume des Cieux*, & non pas *des Royau-*
„ *mes de la Terre*, pour en dépouiller les Rois. Et
„ celles qui ſuivent contiennent l'uſage du pouvoir des
„ Clefs qu'il luy donne pour ouvrir le Royaume des
„ Cieux, en remettant aux hommes leurs péchez, ou pour
„ le fermer, en les retenant, ainſi qu'il s'exprime ailleurs
„ en parlant à tous les Apoſtres aprés ſa Reſurrection.

Ioan. 20.

CHAP. XXVII.

,, Mais pour nous en tenir préciſément aux paroles
,, dont il s'agit, il ne faut que lire le Chapitre dix-
,, huitiéme du meſme Evangile de Saint Mathieu.
,, L'on y verra que Jeſus-Chriſt les répete à tous ſes
,, Diſciples, & leur donne tout le pouvoir qu'elles ſig-
,, nifient, en leur diſant : *Je vous dis en verité, tout*
,, *ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel, &*
,, *tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans*
,, *le Ciel*. Si ces paroles contiennent le ſens que leur
,, donnent les nouveaux Auteurs, & qu'elles s'enten-
,, dent auſſi du temporel, il faudra dire que tous les
,, Eveſques qui ſont ſucceſſeurs des Apoſtres, & meſ-
,, me tous les Preſtres qui ont le pouvoir de lier & de
,, délier, pourront dépoſer les Rois, & diſpenſer leurs
,, ſujets du ſerment de fidelité, ce qui eſt la derniere
,, extravagance. Ou bien, que ces Meſſieurs nous
,, diſent par quelle autorité de l'Egliſe ou des Saints
,, Peres ils trouvent que quand on les dit à Saint Pier-
,, re, elles ont un ſens tout different de celuy qu'elles
,, doivent avoir quand on les dit à Saint Pierre, & à
,, tous les autres Apoſtres.

,, Or c'eſt ce qu'ils ne trouveront jamais. Et ce-
,, la eſt ſi vray, que meſme l'Egliſe Romaine, s'at-
,, tachant au ſens ſelon lequel tous les Saints Peres ont
,, expliqué ces paroles que Jeſus-Chriſt dit à Saint
,, Pierre, ne les veut entendre que du pouvoir qu'il
,, luy a donné de lier & de délier les Ames. Car
,, dans tous les anciens Miſſels, Breviaires & Diurnaux,
,, voicy comme on liſoit cette Oraiſon, qu'on dit en
,, la Feſte de la Chaire de Saint Pierre à Antioche :
,, *Deus, qui Beato Petro Apoſtolo tuo, collatis clavibus*
,, *animas ligandi atque ſolvendi Pontificum tradidiſti.*
,, Cela explique parfaitement bien la nature de ce pou-
,, voir de lier & de délier, qui ne s'étend pas au-delà
,, des Ames & du ſpirituel. Mais dans la réviſion
,, qui ſe fit des Offices divins à Rome ſous Clement
,, VIII. ſur la fin du ſiecle paſſé, & au commence-
,, ment de celuy-cy, ceux qui prirent le ſoin de les

Miſſ. Rom. ann. 1520. Pariſ. apud Franciſc. Renaud. Miſſ. Rom. à Paulo III. reſor. anno 1543. Diurn. Monaſt. Congreg. Caſſin. à Greg. XIII. confir. Venet. apud Jun.

revoir

„ revoir, & de les corriger, trouverent bon de rayer „ ce mot ſi eſſentiel, *animas*. Pourquoy ? Il n'eſt „ pas difficile d'en déviner la cauſe : car ce fut ſous „ ce Pontificat que les plus célebres d'entre les nou„ veaux Docteurs écrivirent avec plus d'empreſſement „ & de chaleur pour la nouvelle opinion, qui donne aux „ Papes la puiſſance, du moins indirecte, ſur le tem„ porel des Rois.

REP. Si M. Maimbourg ne confondoit les idées des deux puiſſances directe & indirecte, il ne rendroit pas ſi odieux le ſentiment de ceux qui ſoûtiennent que l'Egliſe, par le pouvoir qu'elle a directement ſur les choſes ſpirituelles, touche indirectement le temporel. Il ſemble vouloir qu'on n'ait point d'autre idée de ce pouvoir, ſinon que les Papes peuvent dépoſer les Rois, comme s'ils n'eſtoient que leurs Officiers : au lieu que la puiſſance de l'Egliſe ne regarde proprement que les Ames : & qu'elle ne touche aux choſes temporelles que autant qu'elles ont de rapport & de liaiſon neceſſaire avec les ſpirituelles.

Or c'eſt une erreur de dire que le pouvoir ſpirituel de l'Egliſe ne peut en aucune maniere, ni en aucun ſens regarder les choſes temporelles. Car il s'enſuivroit de là qu'un Confeſſeur ne pourroit jamais impoſer à ſes penitens des aumoſnes pour ſatisfaction de leurs péchez, parce que l'aumoſne ne ſe fait que des choſes temporelles : qu'il ne pourroit point obliger un Tyran à quitter un domaine dont il auroit dépouillé par pure violence le legitime poſſeſſeur : que l'Egliſe ne pourroit point diſpenſer d'un vœu ou d'un ſerment de baſtir une Egliſe &c. Il ne s'enſuit pas néanmoins de là que tous les Eveſques & tous les Curez ayent un égal pouvoir, pour les raiſons que j'ay marquées dans la réponſe au texte précedent.

Pour répondre au deffy que M. Maimbourg donne par ces paroles : *Que ces Meſſieurs nous diſent par quelle autorité de l'Egliſe ou des Saints Peres ils trouvent que quand on les dit à Saint Pierre* (c'eſt-à-dire ces

CHAP. XXVII.

paroles : *Je vous dis en verité tout ce que vous lierez ſur la terre &c.*) *elles ont un ſens tout different de celuy qu'elles doivent avoir quand on les dit à Saint Pierre, & à tous les autres Apoſtres* ; je n'ay qu'à luy produire l'autorité du quatriéme Concile de Latran. Car on y voit que l'Egliſe y fait difference entre le pouvoir des Eveſques & celuy du Pape au regard des Seigneurs temporels, attribuant au Metropolitain & aux Eveſques de la Province le pouvoir d'excommunier les Seigneurs, leſquels ne veulent pas purger leurs terres de l'Héréſie, & reſervant au Souverain Pontife la faculté d'abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidelité qu'ils leur ont preſté. L'Egliſe a donc jugé, ou que Noſtre Seigneur luy-meſme avoit établi cette difference, ou qu'il luy avoit donné le pouvoir de l'établir.

Per Metropolitanum & cæteros Comprovincia les Epiſcopos excommunicationis vinculo innodetur . . . Significetur hoc Summo Pontifici, ut ex tunc ipſe Vaſallos ab eius fidelitate denuntiet abſolutos . Concil. Lateran. IV. c. 3.

Si M. Maimbourg avoit eſté de la Congregation qui fit la reviſion des Offices Divins à Rome ſous Clement VIII. nous pourrions croire ce qu'il dit ; que quand on retrancha de l'Oraiſon de la Feſte de la Chaire de Saint Pierre ce mot *Animas*, on eut en veuë d'empeſcher qu'on n'oppoſaſt cette paroſe aux Docteurs qui écrivirent alors en faveur de la puiſſance indirecte du Pape ſur le temporel des Rois. Mais nous avons grand ſujet de ne le prendre pas pour Devin en cela. Car, ſi le ſentiment de ces Docteurs euſt eſté nouveau, & que le retranchement du mot, *Animas*, dans un Oraiſon, qu'on chantoit publiquement par tout, l'euſt favoriſé : ne ſe ſeroit-il trouvé perſonne dans toute l'Egliſe, & particulierement en France, qui ſe fuſt recrié contre une fraude ſi viſible, faite pour autoriſer une nouveauté contraire, ſi nous en croyons M. Maimbourg, à la Sainte Ecriture & à la Tradition ?

De plus, pourquoy auroit-on oſté de cette Oraiſon cette parole, *Animas*, puis qu'on y a laiſſé ces autres, *Regni Cœleſtis*, qui marquent auſſi clairement, que le pouvoir de l'Egliſe a pour fin de procurer le Royaume du Ciel, & non pas de ravir ceux de la terre, deſquels elle ne ſe mesle que par rapport au Royaume éternel ?

Les

Digitized by Google

Les Theologiens appuyent encore ſur d'autres paſſages de l'Ecriture, la puiſſance indirecte de l'Egliſe au regard du temporel des Princes. Jean de Paris qui au temps de Philippe le Bel défendit avec tant d'ardeur l'independance des Rois, fut néanmoins contraint de reconnoiſtre, que du pouvoir que l'Egliſe a receû de Jeſus-Chriſt pour excommunier les Hérétiques (lequel eſt clairement établi en pluſieurs endroits de l'Ecriture) s'enſuit, que ſi un Roy *eſtoit Hérétique & incorrigible, & qu'il mépriſaſt les cenſures de l'Egliſe, le Pape pourroit faire quelque choſe au regard du Peuple, d'où il s'enſuivroit que ce Prince ſeroit privé de ſa Dignité ſeculiere & dépoſé par le Peuple. Et c'eſt que s'agiſſant d'un crime Eccleſiaſtique, dont la connoiſſance appartient au Pape, il excommunieroit tous ceux qui obéïroient à ce Prince comme à leur Seigneur : & ainſi ce ſeroit le Peuple qui le dépoſeroit ; & le Pape ſeulement par accident.*

Si eſſet hæreticus & incorrigibilis & contemptor Eccleſiaſticæ Cenſuræ, poſſet Papa aliquid facere in populo, unde privaretur ille ſeculari honore, & deponeretur à populo. Et hoc facere Papa in crimine Eccleſiaſtico cujus cognitio ad ipſum pertinet excommunicando ſcilicet omnes qui ei ut Domino obedirent: & ſic populus ipſum deponeret, & Papa per accidens. Joan. Pariſ. Tract. de Poteſt. Reg. & Popul. c. 14.

Si les plus ardens défenſeurs des Puiſſances ſeculieres eſtoient obligez de reconnoiſtre ce pouvoir indirecte de l'Egliſe, avant que Bellarmin, Suarés & Becan fuſſent au monde ; ces Theologiens n'ont pas eſté les premiers qui l'ont attribué au Pape. Quiconque aura leû le Traité de Jean de Paris, & fait attention à la chaleur avec laquelle il y plaide pour les Princes contre le Pape, ſe perſuadera aiſement que cét Ecrivain n'a avancé ce que je viens de rapporter de luy, que parce qu'il n'a pas crû s'en pouvoir diſpenſer, & que la force de la verité l'a contraint de faire cét aveû. Mais ſuivons M. Maimbourg.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Quel a eſté ſur ce point-là le ſentiment des anciens Peres de l'Egliſe.

,, TEX. CETTE indépendance abſoluë des
,, Rois pour le temporel ſe voit par
,, la Tradition conſtante de l'Egliſe depuis Jeſus-Chriſt,
,, les Apoſtres & leurs Diſciples, & dans tous les Saints
,, Peres, qui nous enſeignent d'un commun conſente-
,, ment, que tous les Chreſtiens, ſans aucune excep-
In Ep. ad Rom. c. 13. ,, tion, ſoit qu'on ſoit Apoſtre ou Prophete, com-
,, me parle Saint Chryſoſtome, doivent eſtre
,, ſoumis à leurs Souverains, meſme payens, &
De Conſt. Mon. c. 21. orat. 17. ,, hérétiques, comme il eſt évident qu'eux-meſmes
In cap. 13. Rom. c. 25. ,, l'ont eſté. Qu'on voye ſur cét article comme par-
,, lent Juſtin, Athenagoras, Saint Irenée, Saint Ba-
,, ſile, Saint Grégoire de Nazianze, Saint Ambroiſe,
,, Saint Jeroſme, & Saint Chryſoſtome, Saint Augu-
,, ſtin au Livre cinquiéme de la Cité de Dieu, & ſur
,, tout Tertullien dans ſon Apologetique, où il dit que
,, les Rois ſont ſous la puiſſance de Dieu ſeul, *In cujus*
,, *ſolius poteſtate ſunt, à quo ſunt ſecundi, poſt quem*
,, *primi*, & qu'ils tiennent le ſecond rang, eſtant les
,, premiers aprés Dieu. N'eſt-ce pas là dire fort
,, nettement qu'entre Dieu & les Rois, il n'eſt pas
,, permis de mettre les Papes pour le temporel? Et
In Pſal. 50. ,, c'eſt ſur cela que Caſſiodore, & aprés luy le vene-
,, rable Bede, ont dit qu'il n'y a que les Rois qui
,, puiſſent dire à Dieu, comme David, *Tibi ſoli pec-*
,, *cavi*, parce qu'ils n'ont point d'autre maiſtre &
,, ſuperieur que Dieu ſeul qui ait droit de les juger &

,, de

» de les punir. C'eſt ce que l'on avoit appris de » Saint Jeroſme, qui, en interpretant ce meſme verſet de David, dit ces belles paroles : *Il parle de la forte, parce qu'il eſtoit Roy ; il ne craignoit que Dieu ſeul, & n'avoit point d'autre ſuperieur que luy.*

Rex enim erat, alium non timebat, alium non habebat ſupra ſe. Hieron. in Pſal. 50.

» De-là vient que Saint Chryſoſtome, en parlant » du Roy Ozias, qui fut ſeverement repris par le » Grand-Preſtre, déclare hautement que le pouvoir » du Sacerdoce eſt renfermé dans le ſeul droit que Dieu » a donné aux Pontifes, d'avertir, d'exhorter, de » reprendre, & de ſe ſervir de leurs armes ſpirituelles quand il eſt neceſſaire, le ſoin des ames eſtant » attaché à leur miniſtere, & nullement celuy des » corps, c'eſt à dire, du temporel, que Dieu a » réſervé aux Rois. C'eſt le partage que Dieu a fait » entre les deux Puiſſances, l'une toute ſpirituelle, » & l'autre temporelle, qui doivent ſe tenir chacune » dans les bornes que le Maiſtre de l'une & de l'autre » leur a preſcrites. C'eſt ce que le grand Oſius de » Cordoüe fit entendre avec tant de force à Conſtantius Empereur Arien, en luy écrivant que comme » l'Egliſe n'a nul pouvoir ſur l'Empereur, & que » celuy qui entreprend quelque choſe ſur ſon Empire » contrevient aux ordres de Dieu, auſſi fait l'Empereur, s'il s'attribuë ce qui n'appartient qu'à l'Egliſe. *Il eſt écrit*, ajouſte-t-il, *Date quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.*

Regi corpora commiſſa ſunt ; Sacerdotis animæ : ille cogit, hic exhortatur ; ille habet arma ſenſibilia, hic ſpiritualia. Chryſ. hom. 4. de Verb. Iſai.

Apud Athan. Ep. ad Solitar.

RÉP. On a veû les endroits des Saints Peres que M. Maimbourg cite expreſſement : on a meſme cherché les endroits qu'il ne luy a plû de citer que vaguement : on a examiné les uns & les autres ; mais on n'a pas trouvé qu'on en puſt conclure ce qu'il prétend. Comme il n'a pas crû en devoir rapporter les paſſages, je ne me crois pas non plus obligé de le faire. Il ſuffit de remarquer, 1. Que ceux qui ont écrit avant qu'il y euſt des Princes Chreſtiens, comme Saint Irenée & Tertullien, ne pouvoient pas attribuer à l'Egliſe une puiſſance indirecte ſur ces Princes payens, ſur

leſquels

CHAP. XXVIII. *Quid enim mihi de iis, qui foris sunt, judicare? Nonne de iis, qui intus sunt, vos judicatis? Nam eos, qui foris sunt, Deus judicabit. Auferte malum ex vobis ipsis.* 1. Corint. 5. v. 12. & 13.

lesquels elle n'avoit aucune juriſdiction ſpirituelle. Car, dit l'Apoſtre Saint Paul, *pourquoy jugerois-je ceux qui ſont hors de l'Egliſe? Ne jugez-vous pas de ceux qui ſont dans l'Egliſe? Dieu jugera ceux qui ſont dehors. Séparez de vous ce méchant.*

2. Les Peres qui ont vécu ſous des Princes Chreſtiens, comme *Saint Auguſtin* &c. ont ſouſtenu contre les Hérétiques que l'autorité des Princes n'eſtoit pas une choſe mauvaiſe; qu'elle eſtoit au contraire tres-conforme à l'ordre de Dieu, & qu'il falloit s'y ſoumettre, & obéir aux Puiſſances temporelles dans toutes les choſes qui appartiennent à leur miniſtere; ce qui eſt tres-veritable & tres-certain. Mais ils n'ont pas nié que l'Egliſe n'euſt le pouvoir de les empeſcher d'employer leur autorité temporelle pour renverſer la Foy & la Religion.

3. Que ſi les Saints Peres n'ont pas dit clairement & expreſſement, que l'Egliſe a un pouvoir indirecte ſur le temporel des Princes; leur ſilence eſt une preuve negative qui n'a point de force. Les Peres ont parlé ſelon la diſpoſition où les choſes eſtoient de leur temps. Conſtantius, par exemple, au temps de Saint Baſile, & de Saint Grégoire de Nazianze, & d'Oſius, eſtoit trop puiſſant, l'Egliſe trop foible, les Ariens en trop grand credit & en trop grand nombre, pour que les Saints Peres penſaſſent qu'on deuſt ſe ſervir d'autorité contre cét Empereur Arien & fauteur des Ariens.

4. Les Saints Peres parloient pour l'ordinaire à leur Peuple, ou à des perſonnes qui n'avoient nulle Juriſdiction ni ſpirituelle ni temporelle ſur l'Empereur, & auſquels par conſequent il falloit recommander la patience & la ſoumiſſion, & non pas leur preſcher des choſes qui, quoy-que veritables, leur auroient pû donner des penſées de révolte.

5. *Saint Ambroiſe* que M. Maimbourg veut que l'on conſulte dans le Chapitre vingt-cinquiéme ſur le Chapitre treiziéme de l'Epitre aux Romains, n'eſt point l'Auteur de ce Commentaire. Les erreurs qui s'y trou-

trouvent, ne permettrent pas qu'on le luy attribuë.

6. L'exemple meſme de Saint Ambroiſe fait voir que dés le commencement l'Egliſe croyoit avoir droit d'uſer des Cenſures contre les Souverains du monde. De ſorte que l'excommunication privant de la Communion, meſme civile, comme les Apoſtres Saint Paul & Saint Jean nous l'enſeignent aſſés clairement; ſi les Princes euſſent eſté excommuniez, & qu'ils ſe fuſſent obſtinez dans leur crime & dans l'excommunication, les Peuples ne pouvant communiquer avec eux, & ne pouvant eſtre bien gouvernez, au moins durant long-temps, ſans cette communication, ils auroient pû enfin eſtre diſpenſez du ſerment de fidelité qu'ils leur avoient fait, ſuppoſé que les regles de la prudence l'euſſent permis, & qu'il n'y euſt pas eû danger qu'il s'enſuiviſt de plus grand maux.

Cum eiuſmodi nec cibum ſumere. 1. Corint. 5. v. 11. *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec AVE ei dixeritis. Qui enim dicit illi AVE, communicat operibus eius malignis.* 2. Ioan. v. 10. 11.

7. Quoy-qu'on ne voye point d'exercice de ce pouvoir dans les premiers ſiecles, on y en voit néanmoins quelques traces, non ſeulement dans les Cenſures dont les Papes & les Eveſques uſerent quelque fois à l'égard des Empereurs, comme Saint Ambroiſe à l'égard de Theodoſe, &, ſelon Euſébe, Livre ſixiéme, Chapitre trente-quatriéme, le Pape (c'eſtoit Saint Fabien) au regard de l'Empereur Philippe; mais encore en ce que, comme rapporte Evagre, Grégoire Eveſque d'Antioche déclara à des troupes qui avoient preſté ſerment de fidelité à un Capitaine, qu'elles avoient éleû Empereur, qu'ayant receû le pouvoir de lier & de délier, il les pouvoit abſoudre de ce ſerment.

Se & univerſum exercitum gravi iureiurando ea de re obſtrictum eſſe dixerunt: tum Gregorius nihil cunctatus, nec ullatenus moratus, Dei gratia Sacerdotem ſe eſſe dixit, & datam ſibi eſſe poteſtatem ligandi atque ſolvendi, tum in Cœlo tum in terris. Simul divinum oraculum eis in memoriam revocavit. Cumque milites hac etiam in re acquieviſſent, Gregorius precibus & ſupplicationibus Deum placavit. Evag. Hiſt. Eccl. l. 6. c. 13. Edit. Valeſ.

8. *Saint Baſile* dans l'endroit que M. Maimbourg cite, dit par occaſion, & raiſonnant *à minori ad majus*, que l'on eſt obligé d'obéir aux Princes Seculiers: mais il ajouſte, qu'on eſt à plus forte raiſon tenu d'eſtre ſoumis aux Superieurs Spirituels; parce que ceux-cy ont eſté établis immediatement par Noſtre Seigneur & ceux-là ſeulement par les hommes. De ſorte que l'on pourroit plûtoſt conclure de ſon témoignage, que l'Egliſe peut ſe ſervir du pouvoir que Jeſus-Chriſt

CHAP. XXVIII.

luy a donné contre les Puiſſances Seculieres, meſme en ce qui regarde le pouvoir temporel que les hommes leur ont conferé, lors que cela eſt neceſſaire pour le bien des Ames, que Dieu a commiſes à l'Egliſe, que non pas que l'Egliſe ne ſe puiſſe mesler en aucune maniere de ce qui regarde le temporel. J'ay rapporté dans le Chapitre précedent les paroles de ce Pere.

9. Ce que *Saint Jeroſme*, *Caſſiodore*, *& Bede* diſent, qu'il n'y avoit que Dieu qui puſt punir David pour le crime qu'il avoit commis, ne prouve pas que les Rois ſoient entierement independans de l'Egliſe; puis qu'autrement elle ne pourroit pas les abſoudre de leurs péchez, leur en impoſer des ſatisfactions, uſer de Cenſures contre eux, ce qui eſt hérétique: mais ſeulement qu'ils n'ont point de Superieur temporel qui leur puiſſe faire leur procés en la maniere qu'ils ont droit de le faire à leurs ſujets, lors qu'ils commettent quelque crime; & de plus, que pour l'ordinaire leur puiſſance les met à couvert de tous les chatimens qu'ils pourroient craindre de la part des hommes, ce qui ne fait rien à la queſtion preſente: parce que, lors que l'Egliſe procede contre les Princes, elle ne touche point à leur temporel, précifement comme temporel, mais ſeulement entant qu'il a de la liaiſon & du rapport avec le ſpirituel.

Celuy de tous les Peres citez par M. Maimbourg qui ſemble favoriſer davantage ſon ſentiment, eſt *Saint Chryſoſtome* ſur les paroles d'Iſaie: parce que ce Saint rapportant l'Hiſtoire d'Ozias, dit que le Grand Preſtre, aprés avoir averti, repris, & exhorté ce Prince qui entreprenoit de faire la fonction de Preſtre, ne pouvoit plus que recourir à Dieu, afin qu'il vengeaſt luy-meſme ſon injure. Mais il eſt viſible que Saint Chryſoſtome parle en cét endroit des voyes de fait, deſquelles le Grand Preſtre ne pouvoit pas uſer contre Ozias, qui eſtoit accompagné de gens armez, & qui faiſoit connoiſtre par ſes paroles, & par ſes menaces, qu'on ne pouvoit, ſans un évident peril, s'oppoſer à ſa violence.

Iratuſque Ozias, tenens in manu thuribulum ut adoleret incenſum, minabatur Sacerdotibus. 2. Paralip. c. 26. v. 19.

Poſteaquam igitur arguiſſet Sacerdos, Rex autem non ceſſiſſet, ſed arma moueret, clypeos, & haſtas, ſuaque ineretur potentia &c. S. Ioan. Chryſ. Homil. 4. de Verb. Iſai.

Or

CHAP. XXVIII.

Or quoy-que le Grand Preſtre & les autres Miniſtres du temple n'euſſent pas un pouvoir temporel ſur le Roy, ils avoient néanmoins celuy que leur donnoit la Loy, & qui s'étendoit indirectement juſques ſur l'autorité Royale. Car Dieu ayant frappé de lepre le meſme Ozias, les Preſtres à qui le Jugement de la lepre appartenoit, le chaſſerent du temple, & luy déclarerent cette eſpece d'excommunication qui eſtoit alors en uſage. De ſorte qu'il fut privé de l'adminiſtration de ſon Royaume, comme l'Ecriture Sainte le dit expreſſement dans le ſecond Livre des Paralipomenes, Chapitre vingt-ſixiéme où cette Hiſtoire eſt rapportée; & Saint Chryſoſtome remarque que le peuple fut puni de Dieu par la ſouſtraction de l'eſprit de Prophetie, pour n'avoir pas executé aſſés exactement cette excommunication legale, & n'avoir pas chaſſé aſſés loin ce Prince lepreux. Ainſi cette Hiſtoire eſt bien plus juſtement produite en faveur de l'autorité indirecte de l'Egliſe ſur le temporel des Rois, que non pas pour l'independance des Rois au regard de l'Egliſe.

Cumque reſpexiſſet Azarias Pontifex & omnes reliqui Sacerdotes, viderunt lepram in fronte eius, & feſtinato expulerunt eum.... Fuit igitur Ozias Rex leprosus uſque ad diem mortis ſuæ, & habitavit in domo ſeparata leprosus, ob quam electus fuerat de domo Domini. Porro Ioathan filius eius rexit domum Regis & iudicabat populum terræ. 2. Paralip. c. 26. v. 20. & 21.

Nam quoniam legem ipſius violarant & ejicere immundum timuerant, Propheticum ſiſtit donum. S. Ioan. Chryſ. hom. 4. de verb. Eſai.

Auſſi quoy-que Saint Chryſoſtome exaggere avec ſon éloquence ordinaire l'impuiſſance où ſe trouvoit le Grand Preſtre de reſiſter à Ozias par d'autres armes que par les avertiſſemens & par l'oraiſon, il ne laiſſe pas de relever pluſieurs fois & en diverſes manieres l'autorité Sacerdotale pardeſſus celle des Rois, & de marquer qu'à cauſe de cette preéminence le Roy abaiſſe ſa teſte ſous la main du Preſtre; que dans l'ancienne Loy les Preſtres conſacroient les Rois par l'onction; & que quand il s'agit de la Loy de Dieu on ne doit point avoir égard à la Royauté.

Maior hic Principatus, propterea Rex capus ſubmiſit manui Sacerdotis, & ubique in veteri Scriptura Sacerdotes iungebant Regnum... Nec mihi dixeris eſſe Regnum ubi eſt Legum tranſgreſſio. S. Ioan. Chriſ. ibid.

,, *TEX.* Je ſçay que les Auteurs modernes, n'ayant pour eux pas un des anciens Peres de l'Egliſe, ont crû du moins ſe pouvoir prévaloir du témoignage d'un grand Saint, qui bien qu'il ne ſoit pas du nombre de ceux qui ont fleuri dans l'ancienne Egliſe, & qui enſuite ſont les veritables témoins de ſa créance, ne laiſſe pas néanmoins d'avoir à peu prés

CHAP. XXVIII.

Bernar. l. 4. de Consider. c. 3.

Sed is quidem pro Ecclesia, ille ab Ecclesia exercendus est ille Sacerdotis, is Militis manu.

„ autant d'autorité qu'il en faut pour faire recevoir „ son sentiment comme une verité bien appuyée. „ Ce Pere est Saint Bernard, qui, sur ces paroles des „ Apostres à Jesus-Christ, *Ecce duo gladii hic*, *Voicy „ deux glaives*, & sur cette réponse qu'il leur fit, „ *Sufficit*, *C'est assez*, dit que ces deux glaives signifient les deux Puissances, la spirituelle, & la temporelle : que le glaive materiel doit estre employé pour „ l'Eglise, & le spirituel par l'Eglise mesme ; celuy-cy par la main du Pontife, & celuy-là par la main „ du Soldat. Jusqu'icy il n'y a rien du tout qui „ favorise leur opinion. Mais voicy sur quoy ils se „ fondent : c'est sur ces paroles qui suivent, *Sed sanè „ ad nutum Sacerdotis & jussum Imperatoris* ; c'est à „ dire, comme ils les interpretent, *suivant la volonté „ du Pontife, & par le commandement de l'Empereur*.

„ Mais il est bien aisé de leur répondre, premierement que c'est-là ce que l'on appelle une belle „ pensée, & une allegorie de l'invention de Saint Bernard. Car de tous les Saints Peres qui nous ont expliqué l'Evangile, il ne s'en trouve pas un seul qui „ ait donné à ces paroles, *Ecce duo gladii hic*, ce sens „ qui n'est point du tout literal, qu'on n'est pas obligé de suivre, & mesme que, selon le Decret du „ Concile de Trente, on ne doit pas suivre pour établir une Doctrine qu'on doive embrasser, puis qu'il „ n'est pas conforme à l'interpretation commune des „ Saints Peres.

REP. Encore que *Saint Bernard* n'ait pas fleuri dans l'ancienne Eglise, il n'en ignoroit pas la créance ; & on ne peut pas douter qu'il n'eust une tres-grande connoissance de la Doctrine des anciens Peres. Ainsi, quand l'explication qu'il donne à ce passage de l'Ecriture, *Ecce duo gladii hic*, ne seroit qu'une belle pensée, *il ne laisseroit pas néanmoins d'avoir à peu prés autant d'autorité qu'il en faut pour faire recevoir son sentiment comme une verité bien appuyée*. Car encore que son

stile

ſtile ſoit fort fleuri & plein de rencontres ingenieuſes, il avoit le jugement trop ſolide pour n'appuyer ſes ſentimens que ſur des jeux d'eſprit. Il poſſedoit parfaitement la ſcience des Ecritures, & il s'eſtoit rendu propre la doctrine des Peres. Il n'avoit garde de s'éloigner de la Tradition conſtante de l'Egliſe depuis Jeſus-Chriſt, les Apoſtres & leurs Diſciples, & de tous les Saints Peres : & l'on eſt bien aſſeûré que le Concile de Trente n'a pas condamné ſa maniere d'expliquer l'Ecriture.

Il ſuffiroit donc que l'on viſt quel eſt le ſentiment de Saint Bernard, encore qu'il ſe fuſt ſervi du paſſage de l'Ecriture, plûtoſt pour l'expliquer que pour le prouver. Mais M. Maimbourg s'éforce de montrer qu'on n'a pas meſme bien pris le ſens de ce Pere dans les paroles qu'il s'en eſt oppoſées.

,, *TEX.* Secondement, nous leurs dirons que les ,, paroles de Saint Bernard doivent eſtre entenduës ſe- ,, lon celles de Céſarius de Ciſteaux, qui floriſſoit au ,, meſme ſiecle douziéme, & qui, ſuivant la meſme ,, allegorie de Saint Bernard, dit que les deux Puiſſan- ,, ces, la ſpirituelle & la temporelle, ſont les deux glai- ,, ves ; que le ſpirituel a eſté donné au Pape, & le ,, materiel à l'Empereur, & que c'eſt par ces deux ,, glaives que l'Egliſe eſt gouvernée & defenduë : il ,, eſt tout clair qu'on ne donne par là que le ſpirituel ,, au Pape.

Vnus gladius ſpiritualis eſt, qui Papæ collatus eſt à Domino; alter materialis, quem tenet Imperator, ſimiliter à Deo collatus : hoc duplici gladio regitur, & defenſatur Eccleſia Dei. Cæſar. Ciſterc. Hom. 2. in Dom. 2. Advent.

RET. C'eſt une conjecture bien legere que d'inferer que les paroles d'un Ecrivain ne doivent pas eſtre entenduës dans leur ſens propre & naturel ; de ce qu'un autre Ecrivain environ cinquante ou ſoixante ans aprés (car Saint Bernard écrivit ſes Livres de la conſideration en l'an mil cent cinquante-deux, & Ceſarius n'entra dans l'Ordre de Ciſteaux que la derniere année du meſme ſiecle, & il n'y a pas apparence qu'on le fiſt ſi toſt Abbé ou Maiſtre des Novices) n'a pas dit la meſme choſe, quoy-qu'il n'ait auſſi rien dit de contraire. Eſt-ce que *Céſarius* eſtoit obligé de repeter

ter tout ce qu'auoit écrit Saint Bernard ? Eſt-ce que *Cesarius*, aprés avoir diſtingué deux glaives, comme Saint Bernard, a nié ce qu'avoit ajouſté le meſme Saint, que le materiel devoit eſtre tiré *ad nutum Sacerdotis* ? Saint Bernard avoit parlé de la ſorte en écrivant à un Pape touchant l'étenduë & les bornes de ſon pouvoir : & Cesarius faiſoit ſes Homelies pour ſes Religieux, pour l'inſtruction deſquels il n'eſtoit pas neceſſaire d'expliquer quelle autorité a l'Egliſe ſur les Princes au regard des choſes temporelles.

,, *TEX.* Troiſiémement, s'ils veulent qu'on ſe tienne préciſement aux paroles de Saint Bernard, on le ,, leur accorde ſans peine : mais en meſme temps on ,, leur demande qui leur a dit que ce mot *ad nutum* ,, *Sacerdotis*, ſignifie, *ſelon la volonté abſoluë du Pape ?* ,, On leur ſouſtient qu'il ſignifie là, *ſelon l'avis & le* ,, *conſeil du Pape* : ce qui ſe voit manifeſtement par ,, l'oppoſition de ces paroles, *ad nutum Sacerdotis*, & ,, *ad juſſum Imperatoris*, qui ſignifient deux choſes differentes, que les ſoldats prennent les armes par le ,, commandement de l'Empereur, *ad juſſum*, & par ,, le conſeil du Pape, *ad nutum*. On ne dira pas que ,, c'eſt-là par le commandement : autrement Saint ,, Bernard euſt dit tout court, *ad juſſum Sacerdotis &* ,, *Imperatoris*. Mais il diſtingue, & dit pour l'un ,, *ad juſſum*, & pour l'autre *ad nutum*, par le conſeil ,, & par l'avis.

,, C'eſt juſtement comme il eſt dit des Diſciples ,, dans l'Evangile, *Annuerunt ſociis qui erant in alia* ,, *navi* ; *Ils firent ſigne à leurs compagnons qui eſtoient* ,, *dans l'autre barque* : cét *annuerunt* ne ſignifie pas un ,, commandement, mais un avis, une exhortation. ,, Ils les exhortent de venir : ainſi cét *ad nutum* qui ,, vient du meſme verbe *annuere*, ne veut dire autre ,, choſe que l'avis, le conſeil, & l'exhortation du ,, Pape, comme Urbain II. exhorta l'Empereur & ,, tous les Princes Chreſtiens à ſe croiſer, & à prendre ,, les armes contre les Saraſins pour delivrer le Saint

,, Se-

Digitized by Google

„ Sepulcre, & comme nous voyons aujourd'huy que „ le Pape Innocent XI. exhorte toutes les Puiſſances de „ l'Europe à ſe ligner contre le Turc, & envoye de „ l'argent à l'Empereur & au Roy de Pologne, pour „ faire la guerre en Hongrie à cét ennemi commun de „ tous les Chreſtiens. On ne dira pas pour cela, „ que le Pape commande à ces Princes d'employer le „ glaive materiel: cela veut dire ſeulement que les Al„ lemans & les Polonois donnent de bons coups d'é„ pée & de ſabre en Hongrie, & batent bien les Turcs, „ *ad nutum Sacerdotis, & ad juſſum Imperatoris*: par „ le conſeil & l'exhortation du Pape, & par le com„ mandement de l'Empereur & du Roy de Polo„ gne.

REP. C'eſt une pure chicanerie que de prétendre que Saint Bernard par ces paroles, *Ad nutum Sacerdotis*, n'ait voulu dire autre choſe *que, ſelon l'avis & le conſeil du Pape*. Car ſi l'on prend ces mots, *Ad nutum*, détachez des autres paroles de Saint Bernard, il n'y a point de Grammairien qui ne les entende d'un commandement, & meſme d'un commandement abſolu; on n'a qu'à chercher ces mots dans Calepin, dans le Threſor de la Langue Latine, ou dans quelqu'autre Dictionaire que ce ſoit, & l'on trouvera que leur uſage ordinaire eſt de ſignifier un commandement ſi efficace que pour eſtre executé il n'a beſoin que du moindre ſigne de teſte. Car c'eſt proprement ce ſigne de teſte qui s'appelle *Nutus*.

Mais laiſſant ces ſubtilitez aux Grammairiens, il faut conſiderer quel eſt le deſſein de Saint Bernard dans l'endroit d'où ce paſſage eſt tiré, & les circonſtances du temps auquel il écrivoit. La Terre Sainte eſtoit alors entre les mains des Infideles, & Saint Bernard croyoit que le Pape avoit droit d'obliger les Princes Chreſtiens à joindre leurs forces pour l'aller delivrer: dans cette perſuaſion il écrit au Pape que l'un & l'autre glaive, ſçavoir le ſpirituel & le materiel, appartient à l'Egliſe, quoy-qu'elle ne s'en doive pas ſervir en la meſme

Utique ergo Eccleſiæ & ſpiritualis ſit elicis gladius, & materialis, ſed is quidem pro Eccleſia, ille vero & ab Eccleſia exercendus eſt. Ille Sacerdotis, is militis manu, ſed ſane ad

CHAP. XXVIII. *autum Sacerdotis, & inſſum Imperatoris,*

meſme maniere. Que ſi Saint Bernard a diſtingué l'Office du Pape de celuy de l'Empereur dans l'uſage du glaive materiel, ce n'a pas eſté pour marquer que le Pape n'euſt droit, que de conſeiller ou exhorter, & qu'il n'appartient qu'à l'Empereur de commander; mais 1. parce que c'eſt à l'Empereur immediatement de tirer l'eſpée & de la faire tirer; au lieu que l'Egliſe ne ſe mesle point dans le combat: 2. parce qu'il n'appartient proprement qu'aux Princes de faire la guerre & de regler toutes les choſes qui regardent la diſcipline militaire; au lieu que le Souverain Pontife n'entre dans ces choſes qu'autant que le bien de la Religion le demande.

N'eſtoit-il pas plus digne d'un Ecrivain ſincere d'avoüer de bonne foy que Saint Bernard avoit crû que les Papes ont droit de commander aux Princes de faire la guerre pour la Religion, lors que cela eſt neceſſaire, que d'avoir recours à des ſubtilitez de Grammaire tres-mal fondées pour detourner les paroles de ce Saint à un ſens different de ſa penſée? Parce que *annuere* ſignifie dans un paſſage de l'Ecriture *faire ſigne*, faut-il que *ad nutum* ne ſignifie pas *un commandement*, mais *un avis*, *une exhortation*? N'eſt-ce pas un principe de Grammaire, que la ſignification des mots dépend de l'uſage? Ainſi; quoy-que *annuere* ſignifie quelque fois *faire ſigne*, & plus ſouvent *accorder*, cela n'empeſche pas, que *nutus* dans l'uſage ordinaire, meſme de la Sainte Ecriture ne ſignifie commandement, comme il eſt aiſé de le voir au Chapitre quarante-deuxiéme de la Geneſe, Verſet ſix, au ſecond Livre des Rois, Chapitre dix-ſeptiéme, Verſet quatorze, au Livre de Job, Chapitre vingt-ſix, Verſet onze, au ſecond Livre des Macabées, Chapitre huitiéme, Verſet dix-huit.

Ainſi ce ne ſeroit pas parler proprement que de dire que l'Empereur & le Roy de Pologne, à qui M. Maimbourg ſemble vouloir reprocher mal honnetement le beſoin qu'ils ont eû du ſecours du Pape, font la guerre

ad

ad nutum Sacerdotis. Quiconque ſe ſerviroit d'une ſemblable expreſſion dans la conjoncture que noſtre Auteur marque, feroit entendre que les Princes ſont tellement dependans de la volonté du Pape, qu'ils ne font que ce que Sa Sainteté deſire, & qu'ils ont plus en veuë de luy obéïr, que de procurer le bien de leurs Eſtats ou de la Religion; ce qui ſeroit un ſens encore plus fort que celuy de Saint Bernard.

,, *TEX.* Mais pour montrer à ces nouveaux Docteurs ,, que c'eſt-là le vray ſens de Saint Bernard, je leur ,, veux oppoſer ce meſme Saint dans le meſme Traité ,, de la Conſideration au Pape Eugene, où l'on ne ,, dira pas ſans doute qu'il ſe ſoit contredit, en détruiſant en un endroit ce qu'il a établi en l'autre. ,, Car voicy comme il parle au Pape, ſur ce que Jeſus-Chriſt dit trois ou quatre fois à ſes Apoſtres, ,, qu'il ne veut pas qu'ils ſoient comme les Rois qui ,, dominent ſur leurs ſujets : *Voilà qui eſt tout clair*, ,, dit ce ſaint homme : *on défend aux Apoſtres toute* ,, *domination. Allez donc maintenant, & ayez la hardieſſe d'uſurper ou l'Apoſtolat en voulant dominer, ou* ,, *la domination en voulant retenir l'Apoſtolat. On vous* ,, *interdit l'un des deux : ſi vous prétendez retenir l'un* ,, *& l'autre, vous les perdrez tous deux.* Sont-ce-là ,, les paroles d'un homme qui veuille que les Papes ,, puiſſent dominer ſur les Rois juſqu'à les dépoſer, ,, & transferer à d'autres leur Couronne, puis qu'il ne veut pas meſme qu'ils ayent aucune domination ?

,, Ce n'eſt pas qu'il trouve mauvais qu'Eugene ,, III. comme les autres Papes, ait des Terres & des ,, Principautez, & tous ces grands domaines qu'ils ,, tiennent des immenſes liberalitez des Rois de France, ,, & qu'ils ont aprés convertis, par le benefice du ,, temps, en Etats indépendans & ſouverains. *Je* ,, *veux*, ajouſte Saint Bernard, *que vous ayiez cette* ,, *domination temporelle par quelque autre voye : mais je* ,, *vous déclare que vous ne l'ayez pas comme Pape, ni*

Plenum eſt : Apoſtolis interdicitur dominatus. I ergo tu, & tibi uſurpare aude, aut dominans Apoſtolatum, aut Apoſtolicus dominatum: plane ab alterutro prohiberis, ac ſi utrumque ſimiliter habere velles, utrumque perdes. L. 2. de Conſ. c. 6.

Eſto, ut alia quacunque ratione hæc tibi vindices, ſed non Apoſtolico iure: nec enim ille (Petrus) tibi dare quod non habuit, potuit.

Digitized by Google

CHAP. XXVIII.

„ *par le droit de voſtre Apoſtolat ; car enfin Saint Pier-*
„ *re qui n'avoit rien de ſemblable, n'a pas pû vous don-*
„ *ner ce qu'il n'avoit pas*. Ainſi les Papes, comme
„ Papes, n'ont point d'autre puiſſance que celle qui
„ eſt purement ſpirituelle, pour lier ou pour délier les
„ ames, & n'ont rien à voir ſur le temporel du moin-
„ dre des Chreſtiens, beaucoup moins ſur celuy des
„ Rois.

„ Aprés cela je ne crois pas qu'il prenne jamais
„ envie aux nouveaux Docteurs de nous alleguer les
„ paroles de Saint Bernard, ni meſme qu'ils puiſſent
„ oppoſer aucune autorité conſiderable à celle de tous
„ les anciens Peres, puis que Bellarmin meſme, dans
„ le Traité qu'il a fait de la puiſſance du Pape ſur le
„ temporel contre Guillaume Barclay, ne produit pour
„ ſon opinion que des Auteurs de quatre ou cinq cens
„ ans. Que peuvent faire tous ces nouveaux venus
„ contre les Peres de l'ancienne Egliſe ? Il ne fau-
„ dra, pour les repouſſer, que leur dire encore avec
„ le Pape Celeſtin I. *Deſinat inceſſere novitas vetuſta-*
„ *tem*. Mais puiſque nous parlons avec un Pape, &
„ qu'il s'agit icy de l'intereſt de tous les Souverains
„ Pontifes, voyons encore quelle a eſté ſur ce meſme
„ point la créance des anciens Papes.

REP. Le paſſage de Saint Bernard que M. Maimbourg rapporte icy ne détruit pas le ſens de celuy qu'il s'eſt oppoſé auparavant. Car ce Saint dans le Livre ſecond, Chapitre ſixiéme ne traite pas de l'étenduë du pouvoir qu'a le Souverain Pontife ; mais ſeulement de la maniere en laquelle il doit ſe ſervir de ce pouvoir : & il luy repreſente qu'il doit gouverner l'Egliſe avec moderation & avec charité, & non pas avec rigueur & avec violence, comme font ſouvent les Princes de la terre, ainſi que Noſtre Seigneur le marque dans le paſſage que j'ay examiné dans les Chapitres vingt-cinquiéme & vingt-ſeptiéme.

Aprés cela néanmoins M. Maimbourg ſe flate d'avoir ſi bien expliqué Saint Bernard *qu'il ne croit pas qu'il*

qu'il prenne jamais envie aux nouveaux Docteurs d'alleguer les paroles de ce Saint. Et comme ſi Bellarmin n'avoit porté aucune autre preuve de ſon ſentiment que le témoignage des Theologiens de l'Ecole, il repete encore icy la parole du Pape Celeſtin I. *Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem*. Bellarmin ne pouvoit pas citer des Theologiens de l'Ecole que de quatre ou cinq cens ans, puis qu'il n'y a gueres davantage qu'on a commencé de traiter la Theologie ſcolaſtiquement. Mais, ſi on lit Bellarmin dans ſon Traité contre Barclay, M. du Perron dans ſa Harangue aux Députez du Tiers Eſtat, & les autres Auteurs qui ont défendu l'autorité de l'Egliſe ſur les Princes Chreſtiens, on verra que les ſentimens des Theologiens de l'Ecole ne ſont, ni les ſeules, ni les plus fortes, ni les plus anciennes preuves de cette autorité.

CHAP. XXIX.

CHAPITRE XXIX.

Le ſentiment des anciens Papes touchant leur puiſſance ſur le temporel.

,, TEX. VOICY les témoins du monde qui
,, ont le plus d'autorité, & qu'on
,, peut le moins récuſer, puis qu'il s'agit d'une puiſ-
,, ſance qu'on leur veut attribuer, & qu'ils déclarent
,, hautement qu'ils n'ont pas. Ce ſont les anciens
,, Papes, qui pour la pluſpart eſtoient de grands Saints,
,, & qui connoiſſant parfaitement bien leur obligation,
,, ſe ſont toûjours contenus dans les bornes de ce pou-
,, voir ſpirituel qu'ils ont receû de Jeſus-Chriſt, pour
,, gouverner ſon Egliſe ſelon les Loix & les Canons des
,, Conciles Oecuméniques, ainſi que le Concile de Flo-
,, rence l'a défini.

,, En effet, bien loin de rien entreprendre ſur le
,, temporel des Empereurs & des Rois, meſme infi-
,, delles & hérétiques, de les dépoſer, & d'abſoudre
,, les peuples du ſerment de fidelité qu'ils leur avoient
,, fait, ils ont toûjours hautement proteſté qu'ils leur
,, eſtoient parfaitement ſoumis, comme leurs tres-hum-
,, bles ſujets, & ont reconnu, auſſi-bien que le grand
,, Oſius, ce partage que Dieu a fait du temporel pour
,, les Souverains, & du ſpirituel pour l'Egliſe, pour
,, les Papes, & pour les Eveſques.

,, Il n'y a rien de plus évident que cela dans l'Hiſ-
,, toire Eccleſiaſtique. Il ne faut que lire l'Epitre de
,, Gelaſe I. à l'Empereur Anaſtaſe, où il fait cette
,, diſtinction des deux puiſſances, l'une temporelle, &
,, l'autre toute ſpirituelle, & toutes deux indépendantes

,, l'une

Digitized by Google

„ l'une de l'autre ; celle de Nicolas I. à l'Empereur „ Michel, où il les diſtingue, *actibus propriis & dignitatibus diſtinctis*, par leurs dignitez & par leurs „ propres fonctions, qui ſont de deux genres tout diſ„ ferens ; & ce que Grégoire II. écrit à Leon l'I„ ſaurien tres-mechant héréſiarque, & tres-cruel „ perſecuteur des Catholiques, en luy diſant dans „ l'une de ſes Lettres : *De meſme que le Souverain „ Pontife n'a nul droit ſur le palais des Empereurs, ni „ de donner les dignitez Royales ; l'Empereur auſſi n'eu „ a point de ſe meſler du gouvernement de l'Egliſe.*

Quemadmodum Pontifex introſpiciendi in Palatium poteſtatem non habet, ac dignitates regias conferendi ? ſic neque Imperator in Eccleſiæ introſpiciendi, &c. Greg. II. Ep. 2. ad Leon. Iſaur.

„ Il ne faut que cela, pour faire voir que c'eſt „ mal-à-propos que le Cardinal Bellarmin ſe veut „ ſervir contre nous de l'exemple de ce ſaint Pape, „ parce que, ſelon le rapport de quelques Hiſtoriens „ Grecs, quoy-que les Latins de ce temps-là n'en „ diſent rien, il empeſcha par ſon autorité qu'on ne „ payaſt à cét Empereur le tribut que les Romains ſes „ ſujets luy devoient. Il ne faut pour détruire ce „ foible argument, que conſiderer Grégoire en qualité „ de Pape, & puis en qualité de premier Citoyen Ro„ main. Comme Pape il écrit à l'Empereur Icono„ claſte de belles & grandes Lettres, dans leſquelles, „ joignant la force à la tendreſſe, il l'avertit, il le „ reprend, il l'exhorte, il le prie, il le menace des „ Jugemens de Dieu ; & puis, bien loin de le dépoſ„ ſeder de ſon Empire, il empeſche, autant qu'il „ peut, que toute l'Italie ne ſe révolte contre luy, & „ qu'on ne reconnoiſſe un autre Empereur, maintenant „ auſſi dans l'obéiſſance les peuples qui vouloient ſe„ coüer le joug inſupportable d'un ſi méchant Prin„ ce.

„ Mais quand il vit que Leon s'endurciſſoit toû„ jours de plus en plus dans ſon impieté ; qu'il avoit „ entrepris deux ou trois fois de le faire aſſaſſiner ; „ & qu'il amaſſoit toutes les forces de l'Empire, pour „ venir faire à Rome, comme il le publioit par tout, „ ce qu'il avoit fait à Conſtantinople, pour y abbatre

„ les

„ les Saintes Images, & pour y mettre tout à feu & à
„ ſang, ſi l'on ne renonçoit à l'ancienne Religion :
„ alors, aprés que, comme Souverain Pontife, il l'eût
„ déclaré excommunié, il fit, comme premier Citoyen
„ de Rome, avec les autres, ce que la Loy naturelle
„ permet, ſçavoir d'oſter les armes à un furieux; &
„ empeſcha qu'on ne luy donnaſt de l'argent dont il
„ ſe fuſt ſervi pour les deſoler, & pour les perdre, &
„ enſuite il ſe mit avec les Romains ſous la protection
„ de Charles Martel, pour conſerver leur Religion &
„ leur vie, ſans que pour cela ce Pape entrepriſt de
„ dépoſer Leon, ni d'abſoudre ſes ſujets du ſerment
„ de fidelité. Car luy-meſme & ſes ſucceſſeurs re-
„ connurent encore long-temps aprés les Empereurs
„ Grecs pour leurs Souverains, & ce ne fut que ſous
„ l'Empire de Conſtantin & d'Irene, que les Romains
„ & le Pape avec eux, comme membre de ce corps
„ civil & politique, & non point par l'autorité Pon-
„ tificale, voyant qu'ils ne pouvoient plus eſtre défen-
„ dus contre les Lombards par les Grecs qui les a-
„ voient abandonnez, ſe donnerent à Charlemagne.

„ Voilà ce qu'on trouvera pleinement éclairci dans
„ mon Hiſtoire des Iconoclaſtes. En quoy l'on peut
„ voir que l'exemple de Grégoire II. que Bellarmin
„ produit contre nous, ne fait rien du tout à noſtre
„ propos. Auſſi l'on y verra que le Pape Adrien I.
„ écrit à Conſtantin Copronyme & à ſon fils Leon,
„ tous deux grands hérétiques, en des termes extréme-
„ ment ſoumis, comme à ſes Maiſtres & à ſes Souve-
„ rains; & c'eſt ce qu'ont toûjours conſtamment fait
„ les anciens Papes.

REP. M. Maimbourg voudroit toûjours entretenir ſon Lecteur dans cette penſée, qu'il n'y a que quelques Docteurs des derniers temps qui attribuent quelque autorité au Pape ſur le temporel. Car c'eſt l'idée que donne le titre qu'il a mis à ce Chapitre, ſçavoir, *Le ſentiment des anciens Papes touchant la puiſſance ſur le temporel, que quelques Docteurs des derniers*

Digitized by Google

niers temps attribuent au Pape. De ſorte que, ſelon luy, aucun des anciens Ecrivains n'a eſté de cét avis. Les Papes eux-meſmes, à ce qu'il dit, ſe ſont contenus dans les bornes d'un pouvoir ſpirituel, qu'ils n'ont exercé que ſelon le Loix & les Canons des Conciles Oecuméniques, auſquels il prétend, que le Concile de Florence a défini qu'ils ſont liez.

Ce que j'ay dit dans le Chapitre cinquiéme touchant l'interpretation qu'il donne au Concile de Florence ſuffit à mon avis pour en faire voir la fauſſeté : les témoignages que j'ay apportez dans le Chapitre vingt-ſixiéme montrent évidemment, que le ſentiment qu'il attribuë ſeulement à quelques Docteurs des derniers temps, eſt celuy de toute l'Egliſe exprimé & pratiqué par pluſieurs Conciles Généraux, & enſeigné par tous les anciens Theologiens qui ont traité cette queſtion.

Et c'eſt combatre fort foiblement ce ſentiment, que de luy oppoſer l'humilité & la moderation que les regles de la prudence vouloient que quelques anciens Papes pratiquaſſent, dans des occaſions, où une conduite forte auroit cauſé plus de dommage à la Religion, & à l'Eſtat politique, qu'elle n'auroit ſervi pour arreſter la violence des Empereurs Héretiques. L'exemple d'un ſeul Pape éclairé, irreprochable dans ſa vie, qu'on ne puiſſe pas ſoupçonner raiſonnablement d'avoir agi par paſſion, & qui ait exercé quelque autorité ſur le temporel des Princes, eſt une preuve plus forte de ce droit, que la patienze ou le ſilence de pluſieurs autres, qui pour de bonnes raiſons auront jugé plus utile au bien de l'Egliſe de taſcher d'appaiſer par les voyes de la douceur la fureur des Princes qui avoient déclaré la guerre à la Foy, ne le ſont du contraire.

M. Maimbourg n'a pas oſé nier l'exemple de Gregoire II. qui a eſté un grand Pape, & que l'Egliſe reconnoit pour Saint. Il veut ſeulement qu'il n'ait pas agi en Pape, mais *comme premier Citoyen lors qu'il empeſcha qu'on ne donnaſt de l'argent à Leon l'Iſaurien*,

&

CHAP. XXIX.

& qu'il ſe mit avec les Romains ſous la protection de Charles Martel. Je voudrois ſçavoir en quelle qualité Gregoire II. eſtoit premier Citoyen de Rome, ſi ce n'eſtoit pas en qualité de Pape? Car quoy-qu'il fuſt Romain de naiſſance, ſa famille n'eſtoit pas aſſés illuſtre pour luy pouvoir donner le premier rang dans cette Capitale du monde.

D'ailleurs, en quelque qualité que Gregoire empeſchaſt qu'on ne payaſt le tribut à cét Empereur Jconoclaſte, ce ne fut qu'aprés qu'il l'eut déclaré excommunié. De ſorte que l'excommunication contre un Prince endurci dans ſon impieté auroit au moins cét effet, que le Pape comme premier Citoyen de Rome le pourroit priver du tribut qu'on auroit accouſtumé de luy payer.

Or n'eſt-ce pas avoir quelque puiſſance indirecte ſur le temporel des Princes que de pouvoir, premierement en qualité de Pape les excommunier; puis en qualité de premier Citoyen de Rome leur faire refuſer le tribut, & enfin mettre leurs ſujets ſous la protection d'un Prince étranger? N'eſtoit-ce pas là ſoûtraire le peule Romain à l'obeïſſance de l'Empereur?

Mais, pourquoy M. Maimbourg veut-il que le Pape en qualité de premier Citoyen de Rome puiſſe priver l'Empereur du tribut qui luy eſt deû, & implorer la protection d'un autre Prince; & qu'en qualité de Papé il ne puiſſe faire ni l'un ni l'autre? Eſt-ce que les Citoyens ont plus de pouvoir que le Pontife à l'égard du Droit Divin? Il a taſché de prouver dans le Chapitre vingt-ſeptiéme, que *ni les Papes, ni les Conciles ne peuvent jamais dépoſer les Rois, ni diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidelité*, par cette raiſon, que les Rois ſont établis de Dieu, & que l'obeïſſance & la fidelité que leurs ſujets leur doivent eſt de Droit Divin. Or l'Apoſtre Saint Paul ne nous apprend-il pas que le payement du tribut eſt une ſuite de la ſoumiſſion que l'on doit aux Puiſſances, comme à des Miniſtres de Dieu? Et le Droit Divin ne nous oblige-t-il pas à payer aux

Idcò & tributa præſtatis: miniſtri enim Dei ſunt in hoc ipſum ſervientes. Reddite ergo omnibus debita: cui tributum, tributum: cui vectigal, vectigal: &c. Rom. 13. vv. 6. 7.

Prin-

Digitized by Google

Princes les tributs qui leur ſont deûs ? Comment donc les Citoyens pourront-ils en conſcience ſe diſpenſer eux-meſmes de cette obligation que la Loy de Dieu leur impoſe ? Pourquoy le Souverain Pontife qui eſt établi Vicaire de Jeſus-Chriſt pour toutes les choſes qui regardent la conſcience, n'aura-t-il rien à voir ſur cette diſpenſe de Droit Divin ? Que ſi *la Loy naturelle qui permet d'oſter les armes à un furieux*, donna droit à Gregoire II. comme premier Citoyen de Rome, d'empeſcher qu'on ne payaſt le tribut à l'Empereur, parce qu'il s'en fuſt ſervi *pour déſoler & pour perdre les Romains* qui eſtoient ſes ſujets : ne rendra-t-elle pas licite le refus entier d'obéïſſance, ſi c'eſtoit un moyen neceſſaire & efficace pour empeſcher un Prince de détruire le culte du vray-Dieu, où la Religion Catholique dans ſes Eſtats ? Et ſi les ſujets peuvent ſe donner à un Prince étranger, lors que leur propre Prince n'eſt pas en eſtat de les défendre contre leurs ennemis, comme, ſelon M. Maimbourg, les Romains ſe donnerent à Charlemagne : pourquoy ne le pourroient-ils pas faire, ſi leur Prince, bien loin de défendre la Foy contre les Infideles ou les Hérétiques, en devenoit luy-meſme le Perſecuteur implacable ? Eſt-ce que la conſervation des biens ou de la liberté importe plus que celle de la Religion ? Si ce cas arrivoit ne faudroit-il pas pour la ſeûreté de la conſcience des ſujets, qu'ils ne refuſaſſent ni le tribut, ni l'obéïſſance qu'ils auroient jurée à leur legitime Souverain, avant que d'eſtre abſous par l'Egliſe de leur ſerment de fidelité ? Et l'obligation qu'ont les ſujets de recourir à l'autorité de l'Egliſe, pour eſtre diſpenſez du ſerment de fidelité avant que de ſe ſoûtraire à l'obéïſſance de leurs Princes, n'eſt-elle pas avantageuſe aux Princes meſmes?

Tout ce que les Papes ont dit touchant la ſoumiſſion dans laquelle on doit eſtre au regard des Princes, ou touchant la diſtinction des deux Puiſſances, & l'exemple qu'ils ont donné eux-meſmes du reſpect que l'on doit avoir pour les Puiſſances temporelles, a lieu tant que les ſujets demeurent liez au Prince par le ſer-

CHAP. XXIX.

ment, mais non pas lors que pour des juſtes cauſes cette obligation a eſté oſtée ; ce qui ne peut eſtre fait regulierement que par l'Egliſe à laquelle il appartient de diſpenſer du ſerment de fidelité, comme des autres juremens & des vœux.

„ *TEX.* Qu'on voye avec quelle ſoumiſſion Pela-
„ ge I. écrit à Childebert Roy de France, qui vouloit
„ qu'il luy envoyaſt ſa Profeſſion de Foy, pour s'é-
„ claircir de ſa créance. Il obéït à ſes ordres, &
„ luy dit que ſelon ceux de l'Ecriture Sainte les Papes
„ doivent eſtre ſoumis aux Rois comme les autres hommes,
„ *Quibus nos etiam ſubditos eſſe Sacræ Scripturæ teſtantur.*
„ De quelle maniere Eſtienne II. implore-t-il le
„ ſecours de Pepin contre les Lombards ? *Je vous*
„ *demande*, dit-il, *cette grace, comme ſi j'eſtois de-*
„ *vant vous, me jettant à terre proſterné à vos pieds.*

Pro dèterænquam præſentialiter aſſiſtens provolutus terræ & tuis veſtigiis proſternens. Steph. II. Ep. 4. ad Pipi.

REP. Quelle conduite garderont les Papes envers les Princes pour ſe mettre à couvert de la cenſure des eſprits mal-diſpoſez, & pour ne point faire de préjudice à leur Dignité ? S'ils agiſſent avec rigueur, on les accuſe de ſe vouloir attribuer une domination contraire à l'Evangile & à l'eſprit du Fils de Dieu. S'ils font paroiſtre au dehors l'humilité qu'ils doivent avoir toûjours dans le cœur, on prend leurs paroles pour des aveus ou plûtoſt pour des titres de juſtice, en vertu deſquels on prétend aſſujettir l'Egliſe à l'Empire. Parce que Pelage I. envoyant ſa Profeſſion de Foy au Roy Childebert, luy écrivit avec des termes fort reſpectueux ; & qu'il luy dit : *Les Ecritures Saintes témoignent que nous devons eſtre ſoumis aux Rois*, M. Maimbourg prétend que ce Pape a reconnu que, ſelon les ordres de l'Ecriture Sainte, les Papes doivent eſtre ſoumis aux Rois, comme les autres hommes : comme ſi cette particule, *etiam*, ſe rapportoit uniquement à cette autre, *nos* ; au lieu qu'elle répond à ces autres mots, *eſſe ſubjectos*. Car le ſens de Pelage eſt, que ſi l'on doit éviter de donner du ſcandale aux petits, à plus forte raiſon on eſt obligé d'empeſcher que les Rois ne ſoient ſcandaliſez, parce que

Digitized by Google

que l'Ecriture Sainte nous ordonne d'obéïr aux Rois. C'eſt comme s'il diſoit : Si pour éviter le ſcandale des petits, on eſt obligé de déclarer ſa créance, à plus forte raiſon pour remedier au ſcandale des Rois. Car au regard des petits il n'y a que la charité, & non leur condition, qui nous impoſe ce devoir ; au lieu que la dignité des Rois auſquels l'Ecriture commande d'eſtre ſoumis, nous doit eſtre un motif particulier, pour nous porter à leur donner l'éclairciſſement qu'ils deſirent. Or quoy-que ce Pape parle en premiere perſonne de la ſoumiſſion que l'on doit aux Rois, il n'a pas eû deſſein de faire entendre que les Papes en particulier fuſſent compris dans ce precepte de l'Ecriture : puis qu'il n'eſtoit ſujet en aucune maniere au Roy de France à qui il écrivoit. Il s'agiſſoit d'une Profeſſion de Foy : M. Maimbourg oſeroit-il ſouſtenir que pour ces ſortes de matieres les Papes doivent eſtre ſoumis aux Rois, quand meſme ils ſeroient leurs ſujets pour le temporel ?

CHAP. XXIX.

Cùm igitur etiam de puſillis iſta forma præcepti ſit, quanto nobis ſtudio & labore ſatagendum eſt, ut pro auferendo ſuſpicionis ſcandalo obſequium confeſſionis noſtræ Regibus miniſtremus, quibus nos etiam ſubditos eſſe Sanctæ Scripturæ præcipium. Pelag. 1. Ep. 16. quæ eſt ad Childeb. Reg.

La preuve qu'il tire des paroles d'Eſtienne II. (ou, pour compter plus exactement, d'Eſtienne III.) au Roy Pepin eſt encore plus foible ; Car que peut-on conclure de ce qu'un Pape opprimé par les violences d'un Prince, implore le ſecours d'un autre Prince ; lors qu'il eſt queſtion de ſçavoir ſi l'Egliſe a droit d'abſoudre des ſujets du ſerment preſté à leurs Seigneurs, qui s'obſtinent à les vouloir contraindre de quitter la Religion Catholique ? Voudroit-on que le Pape n'euſt pas ce droit, parce que le Pape Eſtienne, que le Roy des Lombards tenoit aſſiegé dans Rome, implora humblement le ſecours de Pepin ?

Que ſi les Papes ont eû recours aux Rois de France pour la défenſe du patrimoine de l'Egliſe ; les Rois de France ont imploré l'autorité des Papes pour la conſervation de leurs Eſtats ; & il ſemble meſme qu'ils ayent reconnu aſſés ouvertement une puiſſance indirecte dans le Saint Siege pour ces ſortes de matieres ; ce que l'on peut voir dans la Lettre que Louis & Lothaire,

CHAP. XXIX.

Oportet præterea vestræ auctoritatis inbar propter generalem sollicitudinem nostros invisere fines, ut quos nulla pacis fœdera, nulla movent fraternæ Charitatis viscera, nullæ vectum consanguinitatis ligamenta, Apostolica invectio ad censuram Ecclesiasticam venire compellat. Ep. Lud. Germ. & Loth. ad Nicol. I. apud Baron. ad ann. 860.

Ego verò hæc Dominis meis loquens, Quid sum nisi pulvis & vermis?... Ego quidem jussioni subjectus, &c. Greg. lib. 2. Ind. 11. Ep. 62. ad Maurit.

De qua re unum est quod breviter suggeras Serenissimis Dominis nostris, &c.

Sed quia Deum timeo, in morte cujus libet hominis me miscere formido. l. 7. Ind. 1. Ep. 1.

dont le premier estoit fils, & le dernier petit fils de l'Empereur Louis le Debonnaire, écrivirent au Pape Nicolas I. pour le prier d'employer son pouvoir contre Charles le Chauve qu'ils voyoient disposé à s'emparer de leur portion du Royaume de France.

„ *TEX.* Peut-on trouver des termes d'une plus „ grande humilité, & d'une obéissance plus parfaite, „ que ceux dont le grand Saint Grégoire se sert en „ une de ses Lettres à l'Empereur Maurice, qui luy „ ordonnoit une chose à laquelle il avoit grande aver- „ sion, & qu'il croyoit en son particulier estre contre „ le service de Dieu ? *Qui suis-je moy*, dit-il, *qui* „ *represente cecy à mes Maistres, qu'un peu de poussiere* „ *& un ver de terre ? Pour moy, qui suis obligé d'o-* „ *béir, j'ay fait ce qu'on m'a commandé : ainsi j'ay* „ *accompli mes obligations des deux costez, car d'une* „ *part j'ay executé les ordres de l'Empereur, & de l'au-* „ *tre je n'ay pas manqué de representer ce que la cause* „ *de Dieu demandoit*. Et dans une autre Epitre, sur „ ce qu'il avoit appris qu'on disoit que ses Officiers „ avoient fait mourir un Evesque en prison, il veut „ qu'on represente aux Empereurs, qu'il appelle ses „ Maistres Serenissimes, que s'il avoit voulu entre- „ prendre sur la vie des Lombards, cette nation n'au- „ roit plus ni Roy, ni Duc, ni Comte : *Mais parce* „ *que je crains Dieu*, dit-il, *j'ay peur de contribuer* „ *quelque chose, & d'avoir part à la mort de qui que ce* „ *soit*.

REP. Ç'auroit esté une grande merveille, si M. Maimbourg eust oublié icy la célebre Lettre de Saint Gregoire à l'Empereur Maurice, que les Heretiques & les autres personnes mal affectionnées au Pape font tant valoir dans toutes les occasions qui s'en presentent, pour rabaisser l'autorité du Saint Siege. Comme l'on a écrit & imprimé plusieurs choses sur le sujet de cette Lettre : je me contenteray de répondre à nostre Auteur, qu'il n'en peut tirer aucun avantage.

1. Parce que Saint Gregoire déclare luy-mesme qu'on

qu'on ne le doit pas considerer dans cette Lettre comme Evesque, mais comme une personne privée. 2. Parce que s'il eust esté assés lache pour contribuer à la publication, & à l'execution d'une Loy qu'il eust crû estre contre le service de Dieu, son témoignage ne seroit d'aucune consideration. Mais Saint Gregoire qui donne par tout des marques d'humilité, a fait paroistre tant de generosité dans les occasions où le service de Dieu demandoit une conduite vigoureuse; & d'ailleurs la saintetè de sa vie a esté si éclatante & si constante, qu'on ne peut sans temerité & sans injustice luy attribuer une si grande lacheté. On ne le peut pas mesme de bonne foy; si l'on sçait que quand il envoyoit cette Loy par les Provinces, il avertissoit qu'on ne devoit point en executer ce qu'il jugeoit contraire à la Loy de Dieu. Car cette Loy contenoit deux choses. L'une qu'on ne laissast pas entrer dans le Clergé ceux qui avoient eû l'administration des affaires publiques: ce que Saint Gregoire veut estre observé. L'autre chose estoit, qu'on n'admist pas ces mesmes personnes, ni les Soldats, à la profession Monastique. Sur quoy Saint Gregoire ordonne qu'on differe les premiers jusques à ce qu'ils ayent rendu compte; & qu'on examine bien la vocation des Soldats: & qu'aprés cela on reçoive les uns & les autres, si on trouve qu'ils soient bien appellez: parce qu'autrement on fermeroit la porte du salut à plusieurs qui auroient besoin de ce genre de vie pour faire penitence; ce que ce Saint croyoit estre contre la volonté de Dieu.

CHAP. XXIX.

In hac suggestione neque ut Episcopus, neque ut servus iure Reipublicæ, sed iure privato loquor. S. Greg. lib. 2. Ind. 11. Ep. 62. ord. 101.

Legem quam piissimus Imperator dedit ne fortasse hi qui militiæ vel rationibus sunt publicis obligati, dum causarum suarum pericula fugiunt, ad Ecclesiasticum habitum veniant, vel in Monasteriis conversantur, vestræ studui fraternitati transmittere: hoc maximè exhortans, quòd si qui sæculi actionibus implicati sunt, in Clero Ecclesiæ præponere suscipiendi non sunt: quia dum in Ecclesiastico habitu non dissimiles quàm vixerant vivunt, nequaquam student sæculum fugere, sed mutare. Quòd si etiam tales quoque Monasterium petunt, suscipiendi nullo modo sunt, nisi prius à rationibus publicis absoluti fuerint. Si qui verò ex militaribus viris in Monasteriis conversi fefellunt non sunt temerè suscipiendi, nisi eorum vita fuerit subtiliter inquisita, & iuxta normam regularem debent in suo habitu per triennium probari, & tunc monasticum habitum Deo auctore suscipere. Quòd si ita sunt probati atque suscepti, & pro anima sua pœnitentiam de perpetratis culpis agere studeat, pro eorum vita & lucro cœlesti non est eorum conversio renuenda. S. Greg. l. 7. Ep. 11. quæ est ad Eusеb. Vibicum.

Au reste le pouvoir de l'Eglise sur les Princes, mesme pour les choses temporelles, estant spirituel, est bien different de la facilité qu'on auroit de les faire mourir,

mourir, ou meſme de leur faire la guerre. Ainſi la déclaration que Saint Gregoire fait, qu'il ne vouloit point avoir de part à la mort de qui que ce fuſt, ne prouve pas que l'Egliſe n'ait aucun pouvoir directe ni indirecte ſur l'autorité temporelle des Princes, quelque rapport à la Religion qu'on y conſidere.

Je ne dois pas oublier la remarque que M. Maimbourg fait, que *Saint Grégoire appelle les Empereurs ſes Maiſtres Sereniſſimes*. Car ce n'eſt pas le ſeul endroit où il réleve les expreſſions humbles des Papes, pour en faire un titre de juſtice en faveur des Princes. Il faut avoir bien peu de connoiſſance des Lettres de Saint Gregoire pour ne ſçavoir pas qu'il donnoit ce titre, *Dominus*, non ſeulement aux Empereurs, mais encore à tous les laïques, comme le Diacre Jean l'a obſervé dans la vie de ce Saint. L'epithete, *Sereniſſimus*, ne marque que la dignité des Princes, & non leur autorité. M. Maimbourg qui affecte, meſme hors de propos, de ſe ſervir de paroles graves & pompeuſes pour former une idée fort ample de la Majeſté des Souverains temporels, traduit icy ce mot Latin, *Dominis*, par le mot François *Maiſtres*, quoy-que celuy-cy marque une autorité plus deſpotique que celuy de, *Dominis*.

Quanta humilitatis Gregorius fuerit, cùm ex multis, tum maximè ex his manifeſtiſſimè poterit deprehendi, quòd omnes Sacerdotes Fratres & Comminiſtros, Clericos autem diverſi Ordinis dilectiſſimos filios, at verò laicos Dominos, & fœminas Dominas in ſuis libris nominabat. Ioan. Diac. Vit. S. Greg. l. 4. c. 58.

,, *TEX.* Il ſuivit en cela l'exemple d'un de ſes prédeceſſeurs Saint Martin I. qui ne voulut jamais réſiſter, quoyqu'il le puſt, aux ordres de l'Empereur Conſtans hérétique Monothelite, qui le fit enlever de Rome pour le tranſporter à Conſtantinople, & de là en exil. Et quoy-que ceux qui vouloient s'oppoſer à cette violence luy criaſſent qu'il ne cedaſt point, & qu'il ſeroit bien ſouſtenu, il ne voulut point les écouter, de-peur que l'on n'en vinſt aux armes, & qu'il n'y euſt du meurtre, *Aimant mieux*, diſoit-il, *mourir dix fois, que de ſouffrir que le ſang d'un ſeul homme fuſt répandu*.

Nulli rerum accommodavi autem, ne ſubindè fierent homicidia. Melius judicavi decies mori, quàm unius ſeu uſque ſanguinem interram fundi. Epiſt. Martin. I. ad Theodor.

REP. La patience d'un ſaint Pape qui ne veut pas permettre qu'on empeſche à force d'armes qu'il ne ſoit mené en exil, prouve-t-elle que ſi, les Peuples, eſtant

eſtant perſecutez par un Empereur pour la cauſe de la Religion, il eſtoit neceſſaire d'en élire un autre, pour empeſcher que la Foy ne s'éteignist dans l'Empire ; & que, cette élection ſe pouvant faire ſans de grands inconveniens, le Pape n'euſt pas le pouvoir de les abſoudre du ſerment de fidelité qu'ils auroient preſté à ce Perſecuteur de l'Egliſe.

„ *TEX.* Ces ſaints Papes qui craignoient ſi fort qu'on „ ne répandiſt une ſeule goutte de ſang humain, n'a„ voient garde de dépoſer les Rois & les Empereurs, „ & de tranſporter leurs Etats à d'autres, ſous pré„ texte du bien de la Religion, comme firent long„ temps aprés eux quelques-uns de leurs ſucceſſeurs ; „ ce qui cauſa tant de cruelles guerres, qui remplirent „ de ſang & de carnage l'Italie, l'Allemagne, & meſ„ me la France pendant la Ligue.

REP. Ce n'eſt pas par les évenemens qu'il faut juger de la juſtice des entrepriſes. Dieu permet quelque fois par ſes Jugemens incomprehenſibles, que les plus juſtes & les mieux concertées n'ayent pas le ſuccés qu'on en avoit eſperé. Nous nous trompons néanmoins bien ſouvent dans le jugement que nous faiſons des grandes affaires, parce que nous nous appliquons trop aux inconveniens qui arrivent dabord, & ne portons pas noſtre veuë aſſés loin, pour conſiderer les fruits que l'Egliſe recueille en ſon temps de la vigueur & de la conſtance de ſes Paſteurs à ſouſtenir & défendre ſa Foy, ſa Liberté, & ſa Diſcipline, nonobſtant les difficultez que la prudence humaine y fait paroiſtre, & les maux qu'elle y fait apprehender.

Les inconveniens ne viennent pas toûjours des entrepriſes : l'imprudence ou la malice de ceux qui les executent, & qui excedent leur pouvoir & leur commiſſion ; ou d'autres choſes étrangeres, en ſont ſouvent la cauſe ; & l'on n'en peut inférer au plus, ſinon qu'avant d'employer les remedes extremes, il faut uſer d'une grande patience, & prendre toutes les précautions poſſibles pour éviter les ſuites faſcheuſes.

„ *TEX.*

CHAP. XXIX.

„ TEX. C'eſt ainſi que les anciens Papes ſe ſont tenus „ dans les bornes de leur puiſſance purement ſpirituelle, en „ rendant l'honneur & l'obéiſſance qu'ils devoient aux „ Puiſſances temporelles, & ſur tout à leurs Souve„ rains, & meſme à leurs Souverains hérétiques, „ & ennemis de la Religion. Cela fait bien voir ce „ que de ſçavans hommes ont prouvé ſi clairement qu'on „ n'en peut plus douter, ſçavoir qu'on a ſuppoſé à „ Saint Grégoire ces Epitres, dans leſquelles il veut „ que tout Roy, tout Prélat, tout Juge qui ſera ne„ gligent à conſerver les Privileges que ce Pape donne „ à l'Abbaye de Saint Medard de Soiſſons, & à trois „ autres Monaſteres d'Autun, ſoit privé de ſa dignité, „ ſéparé, comme deſtructeur de l'Egliſe, de la Com„ munion des Fidelles, & du Corps & du Sang de „ Jeſus-Chriſt; qu'il ſoit enfin accablé de tous les „ anathemes dont on a foudroyé juſqu'alors tous les „ Hérétiques, damné comme Judas, & mis avec luy „ dans le fond des enfers, s'il ne fait penitence, & „ ne ſe réconcilie avec les Moines.

„ Des termes auſſi extravagans que ceux-cy, & ſi „ éloignez de l'eſprit & du ſtile de Saint Grégoire, „ ſont tout ſeuls capables de découvrir l'impoſture „ groſſiere, & la ſuppoſition de ces prétenduës Bulles, „ dont quelques-uns n'ont pas eû honte de ſe vouloir „ ſervir, pour ſoumettre au Pape les Couronnes des „ Souverains. Ce ſaint Pontife agiſſoit bien d'une „ autre maniere à l'égard des Rois & des Empereurs, „ comme on le voit en toutes ſes Epitres.

REP. Il ne faut pas mesler l'Epitre de Saint Gregoire touchant l'Abbaye de Saint Medard de Soiſſons avec celles du meſme Saint en faveur des Monaſteres d'Autun, afin de les rendre également ſuſpectes. L'autorité de ces Actes eſt bien differente. De ſçavans hommes ont crû que le Privilege de l'Abbaye de Saint Medard a eſté ſuppoſé: & de ſçavans hommes, quoy-qu'en plus petit nombre, ont ſouſtenu qu'il eſtoit veritable. Il n'en eſt pas de meſme des Lettres de ce

Saint

Pape touchant les Monaſteres d'Autun. Car encore que M. de Launoy, dont on ſçait aſſés que la Critique n'eſt pas toûjours juſte, ſe ſoit efforcé de prouver qu'elles ſont où fauſſes ou corrompuës, ſon ſentiment n'eſt pas d'un poids aſſés conſiderable pour l'emporter ſur celuy des grands & ſçavans hommes, qui, ayant rejetté comme faux le Privilege de l'Abbaye de Saint Medard, ont receû ceux des Monaſteres d'Autun. Je parle des Auteurs meſme François, & qui eſtoient tres-habiles en Critique, comme M. le Cardinal du Perron, M. de Marca, le Pere Sirmond, le Pere Labbe &c. qui aſſeûrement n'eſtoient pas ennemis de la puiſſance temporelle des Rois. Et il me ſemble que l'Auteur Anonyme du Livre intitulé, *Tractatus de Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ*, imprimé en mil ſix cens quatre-vingts-quatre a répondu aſſés bien aux conjectures de M. de Launoy touchant ces Lettres.

Je remarque ſeulement que les expreſſions les plus terribles entre celles que M. Maimbourg a choiſies dans le Privilege de Saint Medard, & qu'il a diſpoſées d'une maniere propre à épouvanter le Lecteur, & à le convaincre dabord que Saint Gregoire n'en a pas eſté l'Auteur, ne ſe trouvent point dans les Privileges d'Autun. Car on ne lit pas dans ceux-cy, *que tout Roy, tout Prélat, tout Juge qui ſera negligent à les conſerver, ſoit accablé de tous les anathemes dont on a foudroyé juſques alors tous les Hérétiques, damné comme Judas & mis avec luy dans le fond des Enfers, s'il ne fait penitence, ni qu'il ſoit traité comme déſtructeur de l'Egliſe.* Ce qu'il y a de plus fort eſt ce qui ſuit : *Si quelqu'un d'entre les Rois, les Eveſques, les Juges ou autres perſonnes ſeculieres ayant connoiſſance de cette Conſtitution entreprend de la violer, qu'il ſoit privé de l'honneur de ſa Dignité, & qu'il ſçache qu'il eſt coupable au Jugement de Dieu de l'injuſtice qu'il aura faite, & s'il ne reſtituë ce qu'il a pris injuſtement ou ne pleure ſon peché, & n'en fait une penitence convenable, qu'il ſoit ſéparé du tres-Sacré Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt noſtre Dieu, noſtre*

Si quis verò Regum, Sacerdotum, Iudicum, perſonarumve quæ ſecularium, hanc Conſtitutionis noſtræ paginam agnoſcens, contra eam venire tentaverit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe Divino iudicio exiſtere de perpetrata impietate cognoſcat, & niſi vel ex quæ ab illo male ablata ſunt reſtituerit, vel digna pœnitentia illicite acta deſleverit, à Sacratiſſimo Corpore ac Sanguine Dei & Do-

CHAP. XXIX. *mini noſtri Redemptoris Jeſu Chriſti alienus ſias, atque in æterno examine diſtricte ultioni ſubjaceas*. S. Greg. L. 11. Ep. 10.

Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum geſta, & nuſquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno privatum. Otto Friſ. l. 6. c. 35.

Vvaltr. Naumburg. Apol. pro Henr. IV. l. 1. c. 3. & 4.

Sanctorum Patrum traditio ſoli Deo indicantum docuit, nec pro aliquo crimine, NISI A FIDE (quod abſit) EXORBITAVERIT, deponendum aſſerunt. Ep. Henr. Imp. ad Greg. VII. inter Hiſt. Germ. & apud Baron. ad ann. 1080.

Seigneur, & noſtre Rédempteur, & qu'au dernier Jugement il ſoit condamné pour toûjours à une peine rigoureuſe.

„ *TEX.* Et cette ſage conduite tenuë par ſes prédeceſſeurs, a toûjours duré aprés luy juſqu'à Grégoire „ VII. qui, ſelon la remarque du ſçavant Othon Eveſque de Friſingue, a eſté le premier de tous les „ Papes, qui, contre tant de beaux exemples de ſes „ prédeceſſeurs, s'eſt attribué le pouvoir de dépoſer „ les Rois, s'appuyant, comme ce Pape le dit luy-„ meſme dans ſa Lettre à Hériman Eveſque de Mets, „ ſur ce que Jeſus-Chriſt à donné à Saint Pierre la „ puiſſance de lier & de délier. A quoy Valtram „ Eveſque de Naümbourg répondit ce que nous diſons „ encore aujourd'huy à ceux qui abuſent de ce paſſa-„ ge contre l'interprétation de tous les Peres, que ce „ pouvoir fut donné pour délier ſes hommes de leurs „ péchez, & non pas du ſerment de fidelité que les „ ſujets ſont obligez par une Loy divine & indiſpenſa-„ ble de garder à leurs Souverains.

„ C'eſt ſur un fondement ſi foible & ſi ruineux, „ que ce Pape Grégoire entreprit, contre l'ancienne „ doctrine de plus de mille ans, d'établir cette fauſſe „ & pernicieuſe opinion qu'il mit en pratique le pre-„ mier de tous les Papes, en excommuniant & depo-„ ſant l'Empereur Henry IV.

REP. Qu'eſt-ce que M. Maimbourg appelle *doctrine de plus de mille ans*? A-t-il produit un ſeul témoignage exprés contre le ſentiment qu'il qualifie *fauſſe & pernicieuſe opinion*? L'Empereur Henri qu'il veut avoir eſté le premier, contre qui elle a eſté miſe en pratique, auroit-il reconnu en écrivant à Gregoire VII. qu'en cas d'Héréſie il pouvoit eſtre dépoſé ſuivant la Tradition des Saints Peres, ſi ce ſentiment n'euſt pas eſté alors indubitable? Manquoit-il d'Eveſques Courtiſans, qui luy puſſent faire connoiſtre ſes droits & les bornes de l'autorité Pontificale? Il n'en avoit que trop qui le flatoient dans ſa deſobéiſſance & dans ſon

Schiſ-

CHAP. XXIX.

Schiſme, pour avoir un protecteur contre le Pape qu'ils craignoient leur devoir faire ſouffrir le juſte châtiment de leurs crimes, & ſur tout de leurs Simonies, & pour leſquels Gregoire VII. marque dans la Lettre que M. Maimbourg cite icy, qu'il falloit prier Dieu, au lieu de diſputer contre eux.

Nec valde ſane mirandum eſt, quòd mali Pontifices iniqua Regi, quem adeptis malè per eum honoribus diligunt metuuntque, conſentiunt, qui ſimoniacè quotlibet ordinando Deum pro vili etiam pretio vendunt. Nam ſicut electi infalibiliter ſuo capiti uniuntur, ita & reprobi maximè contra bonos, & qui malitiæ caput eſt pertinaciter foederantur: contra quos profectò non tam diſserendum quàm pro eis lachrymoſis planctibus ingemendum, ut omnipotens Deus illos à laqueis Satanæ, quibus captivi tenentur, eripias, & vel poſt pericula ad cognitionem veritatis tandem aliquando perducat. Greg. VII. l. 8. Ep. 21. quæ eſt ad Heriman. Epiſc. Metenſ.

Valtram, que noſtre Auteur nous allegue pour autoriſer l'interpretation qu'il donne aux paroles par leſquelles Noſtre Seigneur conſera à Saint Pierre le pouvoir de lier & de délier, eſtoit du nombre de ces Eveſques, comme l'Abbé Dodequin le témoigne, le qualifiant Hérétique & Simoniaque. Ainſi l'autorité de cét Eveſque ne donne pas un grand poids à la doctrine de M. Maimbourg: & il n'y a point d'apparence qu'on la doive préferer à celle d'un grand & ſaint Pape qui a crû que ſa conduite eſtoit ſuffiſamment appuyée ſur ce que Jeſus-Chriſt a donné à Saint Pierre le pouvoir de lier, & de délier, encore qu'il témoigne que ce n'eſtoit pas là le ſeul fondement de l'Ecriture ſur lequel il la pouvoit établir.

Valtramum Epiſcopum Hereticum Simoniacum redarguit (ſcilicet Halverſtadenſis Epiſcopus.) Dodechin. Abbas Monaſt. S. Diſibodi. Append. ad Chron. Marian. Scot. ad an. 1090.

Cùm huius rei tam multa ac certiſſima documenta in Sacrarum Scripturarum paginis reperiantur . . . . Nam ut de multis pauca dicamus &c. Greg. VII. ubi ſuprà.

,, *TEX.* Car ce qu'on dit au contraire du Pape ,, Zacarie, que Bellarmin prétend avoir oſté la Cou- ,, ronne à Childeric pour la tranſporter à Pepin, n'a ,, nulle force, & ne peut venir que d'une grande igno- ,, rance de noſtre Hiſtoire. Ce furent les Seigneurs ,, François, qui, aprés avoir conſulté le Pape, pour ,, ſçavoir de luy s'il leur eſtoit permis de faire cette ,, translation, la firent effectivement ſur la réponſe que ,, donna le Pape touchant ce cas de conſcience, bien ,, ou mal, ce n'eſt pas de quoy il s'agit. Les paro- ,, les des vieux Auteurs ſont formelles, pour nous ap- ,, prendre que ce ne fut qu'une conſultation du coſté ,, des François, afin d'autoriſer leur action par l'avis

Ann. 752.

CHAP. XXIX.

Chron. vet. à Pith. edit. Ann. Francorum. Metenſ.

,, & le ſentiment du Docteur & du Pere des Chreſ-
,, tiens. *Miſſi ſunt ad Zachariam Papam ut conſule-*
,, *rent*, dit une ancienne Chronique : *On envoya au Pa-*
,, *pe Zacarie pour le conſulter là-deſſus. Miſſi fuerunt*
,, *ad Zachariam interrogando..... ſi benè fuiſſet, an*
,, *non, &c.* dit un autre Auteur : *On députa à Zaca-*
,, *rie, pour luy demander ſi ce ſeroit bien ou mal fait de*
,, *dépoſer Childeric, & de mettre en ſa place Pepin.*
,, On demande au Pape ſeulement ſon avis, qui ne fut
,, pas approuvé de ſon ſucceſſeur.

,, Car Theophanes Auteur Grec de ce temps-là,
,, nous apprend que le Pape Eſtienne donna l'abſolu-
,, tion à Pepin du péché qu'il avoit commis en vio-
,, lant le ſerment de fidelité qu'il avoit fait à Childe-
,, ric. Si cela eſt vray, reſte à voir qui des deux
,, a eû raiſon : mais ce n'eſt pas à moy d'examiner
,, cette queſtion. Il ſuffit maintenant que je diſe,
,, pour montrer que les François ne s'adreſſerent pas
Ann. 987. ,, à Zacharie, comme à celuy qui euſt pouvoir de
,, dépoſer leur Roy, qu'ils n'allerent pas meſme con-
,, ſulter le Pape Jean XV. quand ils mirent ſur le troſ-
,, ne Hugues Capet, au lieu de Charles, qui les avoit
,, abandonnez pour ſe donner aux Allemans.

REP. Noſtre Auteur paſſe bien viſte ſur un fait tres-important. Il a veû ſans doute qu'il n'y trouveroit pas bien ſon compte. Il croit ſe tirer d'affaires en répondant hardiment, que ce qu'on dit que le Pape Zacarie tranſporta la Couronne de Childeric à Pepin, *n'a nulle force, & ne peut venir que d'une grande ignorance de l'Hiſtoire de France*. Si la profeſſion d'Hiſtorien qu'il exerce ne m'empeſchoit de croire qu'il ignore luy-meſme l'Hiſtoire, je retorquerois ces paroles contre luy : mais il y a plus de raiſon de les attribuer à un deſir exceſſif de plaire à la Cour. Car Eginard qui eſtoit Secretaire de Charlemagne dit, que Pepin pere de ce grand Monarque fut établi Roy PAR L'AUTORITE' DU PONTIFE ROMAIN.

Pippinus autem PER AUTORITATEM ROMANI PONTIFICIS *ex Præfecto Palatij Rex conſtitutus.* Eginard. in vit. Carol. Mag.

Sige-

Sigebert qui écrivoit au temps que les diſputes entre les Papes & les Empereurs touchant l'exercice de l'autorité de l'Egliſe ſur le temporel des Princes eſtoient plus échauffées, qui ſe déclare viſiblement partiſan des Empereurs & tout-à-fait contraire aux Papes, n'a pas pû néanmoins s'empeſcher de reconnoiſtre que ce fut par l'autorité Apoſtolique & par l'élection des François que Saint Boniface Archeveſque de Mayance ſacra Roy Pepin.

Otton de Friſingue qui avoit fait un grand étude de l'Hiſtoire & qui avoit intereſt à favoriſer la cauſe des Princes, eſtant petit fils de l'Empereur Henri, frere de l'Empereur Conrad III. oncle de Frederic Barberouſſe, qui fut auſſi depuis Empereur, & parent de pluſieurs autres Princes, dit auſſi formellement, *que Saint Boniface Archeveſque de Mayence, & les principaux Seigneurs du Royaume éleurent Pepin pour Roy dans la ville de Soiſſons, PAR L'AUTORITE' DU PAPE ZACARIE.* Il dit de plus que le Pape Eſtienne II. donna à Pepin & aux autres principaux Seigneurs de France l'abſolution du ſerment de fidelité qu'ils avoient preſté au Roy Childeric.

Conrad Abbé d'Urſperg grand partiſan des Princes, & emporté contre les Papes, employe pluſieurs fois le meſme terme D'AUTORITE' APOSTOLIQUE, quand il traite de cette élevation de Pepin. Il fait auſſi mention de l'abſolution du ſerment de fidelité que le Pape Eſtienne donna à ce Prince.

L'on ne peut pas dire que ce mot, *autorité*, ne ſignifie icy qu'un ſimple avis, comme quand on allegue le ſentiment d'un Docteur touchant un cas de conſcience. Car le meſme Conrad ſe ſert auſſi du mot de *commandement*. *Le Pape Zacarie*, dit-il, *COMMANDA QU'ON ETABLIT ROY PEPIN, PIPPINUM REGEM CONSTITUI JUSSIT.*

Mais, dit M. Maimbourg, les paroles des vieux Auteurs ſont formelles, pour nous apprendre que ce ne fut

CHAP. XXIX.

Pippinus verò Princeps Apoſtolica authoritate & Francorum electione à Bonifacio Moguntiæ Archiepiſcopo in Regem unguitur & conſecratur. Sigebert. ad ann. 750.

Authoritate Zachariæ Papæ Pippinus à Beato Bonifacio Moguntino Archiepiſcopo, aliiſque Regni Proceribus in Sueſſionâ Civitate ad Regnum eligitur. Otto. Friſing. l. 5. Hiſt. c. 22.

Pippinus à Stephano Papa II. à fidelitatis Sacramento quod Hilderico promiſerat, cum alijs Regni Francorum Proceribus abſolvitur. Idem ibid. c. 23. *Dataque auctoritate ſua Zachariæ PIPPINUM REGEM CONSTITUI JUSSIT.* Conrad. Abb. Vrſperg. in Chron. ad ann. 752. *Auctoritate Zachariæ Papæ more Francorum electus ad Regnum.... Pippinus ex Præfecto Palatij AUTORITATE APOSTOLICA ſublimatus & unctus in ſedem Regni, poſteà regnavit annis quindecim abſolutus per Papam Stephanum à juramento quod Regi Hilderico cum cæteris Regni Primoribus fecerat.* Idem ad ann. 752.

Digitized by Google

CHAP. XXIX.

fut qu'une conſultation du coſté des François. Et quels ſont ces vieux Auteurs qui nous apprennent que ce ne fut autre choſe ? Ceux au moins qu'il produit ne nous l'apprennent pas. Car il y a bien de la difference entre dire qu'on conſulta le Pape, & dire qu'on ne fit autre choſe que le conſulter. On le conſulta ſur un point, & l'on demanda ſon autorité ſur un autre. On le conſulta pour ſçavoir qui des deux, de Childeric ou de Pepin meritoit mieux le titre de Roy ; & l'on demanda ſon autorité pour élever Pepin à la Dignité Royale.

La maniere en laquelle M. Maimbourg taſche de diminuer l'autorité du Pape Zacarie dans ce fait, eſt agréable. Il dit que ſon avis ne fut pas approuvé de ſon ſucceſſeur ; & la preuve qu'il en apporte eſt, que Theophanes Auteur Grec de ce temps-là nous apprend, que le Pape Eſtienne donna l'abſolution à Pepin du péché qu'il avoit commis en violant le ſerment de fidelité qu'il avoit fait à Childeric. 1. Theophanes n'eſtoit pas aſſés inſtruit des choſes qui s'eſtoient paſſées dans l'Occident pour en pouvoir rendre un témoignage certain. En effet il met cette abſolution de Pepin par le Pape Eſtienne en l'an ſept cens ſeize, au lieu qu'Eſtienne n'eſtoit pas encore Pape & qu'il n'alla en France qu'en ſept cens cinquante-quatre. 2. Il faut entendre les paroles de Theophanes dans le ſens des Auteurs Latins que j'ay citez, c'eſt-à-dire, de la diſpenſe du ſerment de fidelité, & non pas de l'abſolution du péché que M. Maimbourg prétend que Pepin avoit commis. 3. Comment le Pape auroit-il improuvé l'avis de ſon prédeceſſeur : puiſque, ſelon Theophanes meſme, il enferma Childeric dans un Monaſtere ? Auroit-il pû abſoudre Pepin de ſon parjure, & en meſme temps conſentir, & meſme cooperer à ce qu'il y perſiſtaſt ? 4. Enfin, ſi Theophanes euſt conſideré Pepin comme parjure ; ç'auroit eſté parce qu'il auroit ignoré que ce Prince avoit pris la Dignité Royale par l'autorité du Pape Zacarie.

M.

M. Maimbourg porte encore une autre preuve ; mais qui n'eſt pas plus ſolide que la precedente, *pour montrer que les François ne s'adreſſerent pas à Zacarie, comme à celuy qui euſt pouvoir de dépoſer leur Roy* : & c'eſt qu'ils *n'allerent pas meſme conſulter le Pape Jean XV. quand ils mirent ſur le troſne Hugues Capet*. Comme ſi les François qui avoient tranſporté la Royauté de Childeric à Pepin au milieu du huitiéme ſiecle, euſſent eſté ceux-là meſme qui ſur la fin du dixiéme donnerent la Couronne à Hugues Capet, en le préferant à Charles, à qui elle auroit appartenu par droit de ſucceſſion ; ou comme ſi les meſmes François n'euſſent pas pû garder une conduite differente en divers temps.

Mais au moins, dira-t-on, cette differente conduite qu'on garda lors qu'on mit Hugues Capet ſur le troſne affoiblit la force de la preuve qu'on tire en faveur du Saint Siege, de ce qui ſe paſſa au regard de Pepin. Cela ſeroit peut-eſtre vray, ſi toutes les circonſtances euſſent eſté les meſmes en l'un & en l'autre cas. Mais il y a pluſieurs differences ; & entre autres ces deux : la premiere que Childeric eſtoit déja Roy, & que Pepin & les autres luy avoient preſté le ſerment de fidelité, duquel ils avoient beſoin d'eſtre diſpenſez par le Saint Siege ; au lieu que Charles n'eſtoit pas encore Roy. M. Maimbourg nous fournit la ſeconde, qui eſt *que Charles avoit abandonné les François pour ſe donner aux Allemans*. Car ſi cette Ligue avec les ennemis de la France ne l'avoit pas fait décheoir de tout droit à la Couronne de ce Royaume, elle pouvoit au moins donner lieu aux François de croire qu'ils n'avoient pas beſoin de l'autorité du Saint Siege pour l'empeſcher d'y parvenir ; au lieu que Childeric n'eſtoit pas contraire, mais ſeulement inutile à l'Eſtat, ce qui pouvoit eſtre ſuppleé par ſes Miniſtres & puis par ſa poſterité.

,, *TEX.* Pour ce qui regarde Leon III. qu'on dit ,, qui tranſporta l'Empire d'Occident à Charlemagne, ,, c'eſt une pure illuſion. J'ay fait voir manifeſte-

,, ment

CHAP. XXIX.
L. 4. p. 360. 1. edit.

,, ment dans l'Hiſtoire des Iconoclaſtes, que quatre
,, ans avant que Charlemagne fuſt proclamé Auguſte,
,, il eſtoit Maiſtre de Rome & de l'Italie comme
,, Roy de France, & qu'il ne prit ce titre d'Empe-
,, reur, dont il ne ſe ſoucioit point du tout, que par-
,, ce que les Seigneurs François, & les Romains ſes ſu-
,, jets l'en ſupplierent ; & il eſt certain que le Pape
,, fut le premier à luy rendre hommage comme à ſon
,, Empereur, & qu'il n'eût point d'autre part en cet-
,, te cérémonie que celle que l'Archevefque de Reims
,, a dans le Sacre de nos Rois.

REP. Je n'ay jamais ouï dire que l'Archevefque de Reims ait fait Roy de France un homme qui n'y penſaſt pas, qui ne creuſt pas auparavant que ce titre luy fuſt deû, qui témoignaſt un grand déplaiſir de ce qu'on le luy avoit donné, & qui fuſt diſpoſé à s'abſtenir d'aller à l'Egliſe le jour de Noël pour ne le pas recevoir. Ce ſont les diſpoſitions dans leſquelles Eginard Secretaire de Charlemagne dit que ce Prince eſtoit, lors qu'il fut fait Empereur par le Pape.

Quo tempore Imperatoris & Auguſti nomen accepit : quod primò in tantum averſatus eſt, ut affirmaret, ſe eo die, quamvis præcipua feſtivitas eſſet, Eccleſiam non intraturum fuiſſe, ſi conſilium Pontificis præſcire potuiſſet. Eginard. Annal. Franc. ad ann. 801.

Divinæ pietas vos (CAROLVM CALVVM) Petri & Pauli intervention fer Vicarium ipſorum, Dominum videlicet Ioannem Summum Pontificem & univerſalem Papam, ſpiritualemque patrem veſtrum ad profectum Sanctæ Dei Eccleſiæ, noſtrumque omnium invitavit, ET AD IMPERIALE CVLMEN, Sancti Spiritus indicio PROVEXIT. Concil. apud Ticin. an. 876.

On croyoit aſſeûrement au temps du Pape Jean VIII. qu'il pouvoit donner quelque autre choſe qu'une ſimple ceremonie à Charles le Chauve, quand il l'éleva à l'Empire qui ne luy eſtoit pas deû par droit de ſucceſſion, n'eſtant pas le plus proche parent du dernier Empereur qui avoit eſté Louis II.

Matrem omnium Eccleſiarum Dei defendendam, atque ſublimandam ſuſceperimus, EX QVA ET REGNANDI PRIVS, ET POSTMODVM IMPERANDI AVTORITATEM, PROSAPIA NOSTRA SEMINA-

Le meſme Louis ne conſideroit pas comme une ſimple cérémonie ce que Pepin avoit receû du Pape Zacarie, & Charlemagne de Leon III. lors qu'il écrivoit à Baſile Empereur d'Orient, que ſes Anceſtres avoient receû de l'Egliſe Romaine, premierement l'autorité de Roy, puis celle d'Empereur. On

peut

CHAP. XXIX. *RIVM SVMPSIT &c.* Ludov. II. Imper. ad Basil. Imp. Origin.

peut juger par cét aveû, s'il eſt vray, comme le dit M. Maimbourg, que Leon III. *n'ait point eû d'autre part en cette cérémonie* (du Couronnement de Charlemagne) *que celle que l'Archeveſque de Reims a dans le Sacre des Rois de France.*

Il eſt vray que noſtre Auteur dans ſon Hiſtoire des Iconoclaſtes diminuë autant qu'il peut les avantages que Charlemagne receût du titre d'Empereur que Leon III. luy donna. Mais ſans entrer dans l'examen de tout ce qu'il dit ſur la translation de l'Empire, il ſuffit qu'il reconnoiſſe que *Rome depuis Leon l'Iſaurien, avoit commencé à ſecoüer le joug, pour conſerver la Religion contre l'Héréſie des Iconoclaſtes* : que les Romains s'eſtoient donnez à Charlemagne *avec juſtice & ſageſſe ; puis que les Empereurs Grecs ayant tout perdu n'eſtoient plus en eſtat de les défendre & de les proteger ; QUE LA RELIGION COURoit GRAND RISQUE SANS LA DOMINATION DE CES PRINCES QUI LA CHANGEOIENT SI FACILEMENT* : que la plus grande partie de ce qui reſtoit de l'Empire *ſecoüa le joug des Empereurs Grecs qui vouloient opprimer la Religion* : & enfin que *ce qu'il y a de tres-certain, & dont tout le monde demeure d'accord, c'eſt que CETTE TRANSLATION FUT LA SUITE ET LA PUNITION DE L'HE'RE'SIE DES ICONOCLASTES, ſans laquelle les Empereurs Grecs euſſent pû conſerver encore avec le titre de l'Empire, ce peu qui leur reſtoit, avec Rome, dans l'Occident.* Les Princes qui s'efforcent d'établir l'Héréſie dans leurs Eſtats peuvent donc eſtre excommuniez par le Pape, comme Leon l'Iſaurien le fut par Gregoire II. Et s'ils s'obſtinent dans leur impieté leurs ſujets peuvent leur refuſer les tributs, & meſme toute ſorte d'obéïſſance, & ſe mettre ſous la protection d'autres Princes avec le conſentement du Souverain Pontife ; comme les Romains par l'ordre du meſme Gregoire II. refuſerent le tribut à l'Empereur Leon, & ſe mirent ſous la protec-

CHAP. XXIX.

tion de Charles Martel; & enfin reconnurent Charlemagne pour leur Empereur aprés que Leon III. l'eut couronné.

,, *TEX.* Il eſt donc conſtant, ainſi que l'aſſûre Othon de Friſingue, que ce fut Grégoire VII. qui le premier de tous les Papes entreprit de dépoſer les Rois. J'ay fait voir aſſez clairement dans mon Hiſtoire de la Décadence de l'Empire, comment il forma & pourſuivit une ſi terrible entrepriſe: mais je ſeray bien-aiſe qu'on l'apprenne d'un tres-célebre Auteur Ultramontain, Onuphrius Panvinius, Veronois, de l'Ordre des Ermites de Saint Auguſtin, en la vie de ce Pape. Voicy de quelle maniere il en parle. *Grégoire VII. eſt le premier des Pontifes Romains, qui, appuyé des forces des Normans, ſe fiant ſur les grands ſecours d'argent qu'il tiroit de la Comteſſe Matilde, Princeſſe tres-puiſſante en Italie, & animé par les diſſenſions des Princes d'Allemagne qui eſtoient en guerre civile, oſa, contre la couſtume de ſes prédeceſſeurs, au mépris de l'autorité & de la puiſſance Imperiale, dés qu'il eût obtenu le Pontificat, je ne diray pas ſeulement excommunier, mais auſſi priver du Royaume & de l'Empire, celuy-là meſme, par lequel, s'il n'avoit pas eſté éleû, il avoit du moins eſté confirmé dans ſa dignité. Et c'eſt une choſe dont on n'avoit jamais oüi parler dans tous les ſiecles précedens: car je ne m'arreſte pas aux fables qu'on a débitées d'Arcadius, d'Anaſtaſe, & de Leon l'Iſaurien Iconoclaſte. Avant cela*, dit encore le meſme Auteur, *les Papes eſtoient ſoumis aux Empereurs, & n'oſoient ni juger ni reſoudre de rien de ce qui les regarde.*

,, Voilà comme en uſoient les anciens Papes, & ce qu'ils croyoient de leur autorité Pontificale, qui ne s'étend nullement ſur le temporel.

REP. Il eſt faux *qu'Othon de Friſingue aſſeûre généralement, que ce fut Grégoire VII. qui le premier de tous les Papes entreprit de dépoſer les Rois*: il aſſeûre au con-

Primus omnium Romanorum Pontificum Gregorius VII. armis Normannorum fretus, opibus Comitiſſæ Mathildis mulieris per Italiam potentiſſimæ confiſus, diſcordia Germanorum Principum bello civili laborantium inflammatus, præter majorum morem, contempta Imperatoris autoritate & poteſtate, cum Summum Pontificatum obtinuiſſet, Cæſarem ipſum, à quo ſi non electus, ſaltem confirmatus fuerat, non dico excommunicare, ſed etiam Regno Imperioque privare auſus eſt. Res ante ea ſæcula inaudita. Nam de fabulis quæ de Arcadio, Anaſtaſio, & Leone Iconomacho circumferuntur, nihil moror. Imperatoribus ſuberant: de iis judicare, vel quicquam decernere non audebat Papa Romanus. Onuphr. Panvin. in Vit. Greg. VII. ex edit. Greteſer. p. 271. 272.

contraire, comme nous avons déja veû, que plus de trois siecles auparavant Pepin fut diſpenſé avec les autres Seigneurs de France du ſerment de fidelité qu'il avoit preſté à Childeric III. & que, celuy-cy eſtant enfermé dans un Monaſtere, Pepin fut mis à ſa place par l'autorité des Papes Zacarie & Eſtienne.

L'Hiſtoire de la Décadence de l'Empire, à laquelle M. Maimbourg nous renvoye, eſt écrite d'un tour avantageux aux Princes Seculiers; ce qui fait voir que lors qu'il la compoſa, il s'accommodoit déja aux inclinations de la Cour de France. Il n'a pû néanmoins s'empeſcher d'y marquer des faits qui montrent, que la dépoſition de l'Empereur Henri n'eſtoit pas une entrepriſe auſſi étrange qu'il nous la repreſente maintenant. Car, par exemple, parlant d'une Aſſemblée à laquelle aſſiſterent *la pluſpart des Princes & des Eveſques de l'Empire, & meſme l'Archevêque de Mayance, & pluſieurs autres qui s'eſtoient trouvez au Conciliabule de Vvormes*, où l'on avoit entrepris de dépoſer le Pape, il dit, que tous *s'accorderent à conclure qu'ils ne devoient ni ne pouvoient obeïr à un Prince ſouillé de tant de crimes, & de plus excommunié, & qu'il falloit ELIRE UN AUTRE ROY PAR L'AUTORITE' DU PAPE, qui luy donneroit la Couronne de l'Empire.*

Mais je ſuis bien aiſe que M. Maimbourg nous diſpenſe d'examiner dans ſon Hiſtoire de la Décadence de l'Empire ce qui regarde la dépoſition de l'Empereur Henri, & qu'il s'en remette à *Onuphrius Panvinius*, qui ſera un Juge moins prevenu que luy contre le Saint Siege. Il n'avoit pas leû apparemment dans ſa ſource l'endroit de cét Auteur, non plus que ceux de pluſieurs autres qu'il a citez, ou il a ſuppoſé que les Lecteurs n'en auroient point d'autre connoiſſance que celle qu'il leur en donneroit. Car Onuphrius dans l'endroit cité par M. Maimbourg ne repreſente avec tant de force la conduite de Gregoire envers l'Empereur Henri, que pour faire connoiſtre la grandeur

Comitia quibus Gregorius Papa VII. renunciatus eſt, & quæ circa electionem conſtituerit, deſcripturo, quàm vir maximè memorabilis, & Romanæ Eccleſiæ perneceſſarius fuerit &c. Eccleſia quoque Romana tanto Paſtore, qui inter omnes Principes præcipui Zeli, ac autoritatis erat, orbata, dolorem non modicum ſenſit. Fuit enim hic Pontifex vir conſtantiſſimus, vecti propoſiti tenax, & qui à recta via nec minis, nec precibus

CHAP. XXIX. *unquam ne latum quidem, ut dicitur, unguem discessit, homo antiqui exempli, & priscis Romanis illis Pontificibus, qui diversa pro Christocruciatuum genera perstulere, comparandus, audax, prudens, cautus, & maximus Libertatis Ecclesiasticæ assertor. Huic uni cum omnes Latinæ Ecclesiæ, tum præcipuè Romana acceptum referre debet, quòd liberata sit, & ab Imperatorum manu eruta &c.* Onuph. Panv. de var. creat. Rom. Pontif. l. 4. sive Greg. VII. Pontif. Max. Vita, Electio, Res gestæ, &c. apud. Gretf.

d'ame de ce Pape, & ſon zele pour défendre les Droits & la Liberté de l'Egliſe Romaine, qui eſtoit opprimée par les Empereurs. C'eſt dans cette veüe qu'il fait mention de l'obligation que Gregoire avoit à Henri, des divers perils auſquels il s'expoſa, & des autres difficultez qui le pouvoient détourner d'une entrepriſe ſi genereuſe. De ſorte qu'Onuphrius Panvinius a eſtimé que la conduite de ce Pape, que M. Maimbourg voudroit faire paſſer pour temeraire, eſtoit l'effet d'une vigueur vrayment Apoſtolique, & tres-neceſſaire en ce temps-là à l'Egliſe Romaine : qu'il meritoit d'eſtre comparé aux anciens Papes, qui avoient ſouffert diverſes ſortes de tourmens pour Jeſus-Chriſt, qu'il eſtoit prudent, que toutes les Egliſes Latines, particulierement la Romaine, luy eſtoient redevables de leur Liberté &c. On voit par là que ces paroles du meſme Auteur, *contempta Imperatoris autoritate & poteſtate*, ne ſignifient pas, comme M. Maimbourg les a traduites, *au mépris de l'autorité & de la puiſſance Imperiale*; mais ſeulement, comme il paroiſt encore par toute la ſuite, ſans eſtre arreſté par la crainte de l'autorité & de la puiſſance Imperiale.

Il eſt vray qu'il reconnoit que Gregoire VII. fut le premier qui dépoſa un Empereur : mais il ſe garde bien de conclure de là que ſes prédeceſſeurs n'avoient pas eû le meſme droit. Il en prend occaſion de relever davantage la generoſité de Gregoire qui avoit entrepris une affaire ſi difficile, ſans y eſtre animé par l'exemple d'aucun de ſes prédeceſſeurs.

Il faut de plus remarquer qu'Onuphrius ne parle que des Empereurs, & non pas des Rois généralement. Auſſi Othon de Friſingue, qui dit, comme luy, que Henri fut le premier Empereur dépoſé par l'autorité du Pape, témoigne, comme nous avons veû, que le Roy Childeric III. l'avoit eſté auparavant par les Papes Zacarie & Eſtienne II.

„ *TEX.* A quoy j'ajouſte, que dans les huit pre-
„ miers Conciles Oecuméniques on ne voit rien qui ne
„ reſ-

Digitized by Google

» respire la parfaite soumission qu'on doit aux Empe-
» reurs & aux Rois, & rien qui puisse donner la
» moindre atteinte à l'indépendance absoluë de leur
» puissance temporelle. Que si dans quelques-uns
» des autres Conciles qui ont suivi le Pontificat de Gré-
» goire VII. on a menacé les Rois de les déposer,
» & si l'on y a effectivement déposé un Empereur,
» cela ne s'est point fait par voye de décision; &
» quand un Concile en auroit fait une sur cela, elle
» ne seroit qu'une entreprise insoustenable sur le droit
» des Princes, & n'auroit pas eû plus de force que
» les Bulles par lesquelles on a assez souvent entrepris
» de les dépouiller de leurs Estats, mais qui ont toû-
» jours esté condamnées, & rejettées comme abusives.
» Car enfin l'on sera éternellement en droit de dire ce
» que toute l'Antiquité a crû, que l'Eglise mesme,
» toute infaillible qu'elle est, ce que n'est pas le Pape
» selon la mesme Antiquité, n'a receû de son divin
» Epoux le don d'infaillibilité que pour les choses pu-
» rement spirituelles, & entierement détachées du tem-
» porel & du Royaume du monde, dont Jesus-Christ,
» qui a dit, *Mon Royaume n'est pas de ce monde*, ne
» s'est jamais voulu mesler.

REP. Les huit premiers Conciles Oecuméniques ont esté tenus sous des Empereurs qui estoient affectionnez à l'Eglise, & à la Religion. Ainsi il n'estoit pas à propos de traiter de leur déposition. On devoit au contraire inculquer aux Fideles l'obligation qu'ils avoient d'estre soumis aux Princes que Dieu leur avoit donnez, & de leur rendre le respect, l'obéissance & les autres devoirs qui leur appartenoient.

Mais l'Eglise des derniers siecles a-t-elle une autre créance que celle des premiers? Est-ce que les veritez du Christianisme au lieu de s'éclaircir par la succession des temps, s'obscurcissent & s'effacent? Ce que Jesus-Christ & les Apostres nous ont enseigné touchant les droits des Princes, & que M. Maimbourg nous explique dans le Chapitre vingt-septiéme, a-t-il

esté

CHAP. XXIX.

esté inconnu à l'Eglise depuis l'onziéme siecle jusqu'au dix-septiéme ? *Le sentiment des anciens Peres de l'Eglise* qu'il a citez dans le Chapitre vingt-huitiéme a-t-il esté ignoré pendant tout ce temps-là ? Le sentiment des Papes qu'il produit icy a-t-il demeuré caché jusqu'à ce siecle ? Est-il possible que dans le quatriéme Concile de Latran, sans parler des autres que j'ay rapportez dans le Chapitre vingt-sixiéme, entre quatre cens onze Evesques, outre les Procureurs de plusieurs qui estoient absens, huit cens Abbez ou Prieurs, les Ambassadeurs des Empereurs d'Orient & d'Occident, des Rois de France, d'Angleterre, de Hongrie, de Jerusalem, de Chypre, d'Arragon, & d'autres Princes & Republiques, & entre tant d'autres personnes habiles, qui representoient l'Eglise Universelle, aussi-bien que les huit premiers Conciles, qui n'ont pas esté à beaucoup prés si nombreux, si on en excepte celuy de Calcedoine, où il y avoit un plus grand nombre d'Evesques, il ne se soit pas trouvé un seul homme qui eust leû avec autant de soin que M. Maimbourg l'Ecriture Sainte & les écrits des Saints Peres, ou des anciens Papes ? l'Eglise estoit-elle tombée dans un tel aveuglement au temps des Conciles Généraux tenus dans l'Occident, qu'elle ne connust pas qu'elle faisoit une entreprise insoûtenable sur les droits des Princes, en s'attribuant une autorité indirecte sur leur temporel ?

Mais n'est-ce pas *une entreprise insoûtenable*, pour ne dire pas une temerité erronnée, & mesmé hérétique, ou bien approchante de l'héréfie, de dire, que quand un Concile (il entend un Concile Oecuménique, puis qu'il vient de parler *des huit premiers Oecuméniques*, & qu'il sçait bien, que dans des Conciles Oecuméniques on a menacé les Rois de les dépoſer) avoit fait une décision sur cela, c'est-à-dire sur une chose qu'il prétend *que Jesus-Christ & les Apostres nous ont enseignée*, elle ne seroit *qu'une entreprise insoûtenable* ? Comment peut-il dire encore que *l'Eglise mesme n'a receû de son Divin Epoux le don d'infaillibilité que pour les choses purement spi-*

spirituelles, & entierement detachées du temporel ? Est-ce que l'Eglise n'est pas infaillible pour juger si le larcin & les autres injustices qui se commettent dans les choses temporelles sont defenduës par la Loy de Dieu ? CHAP. XXX.

CHAPITRE XXX.

Quel a toûjours esté sur cela le sentiment de l'Eglise Gallicane & de toute la France. Conclusion de cét Article & de tout ce Traité.

,, TEX. J'AY fait voir jusqu'à maintenant quel
,, a esté le sentiment, & quelle la Doc-
,, trine de Jesus-Christ, de ses Apostres, des Peres,
,, des anciens Papes, & des Conciles, c'est-à-dire
,, de toute la venerable Antiquité, touchant cette
,, puissance du moins indirecte qu'on a voulu attribuer
,, aux Papes. Or comme le Royaume tres-Chres-
,, tien, sur tous les autres Estats de la Chres-
,, tienté, s'est toûjours fortement attaché à l'ancienne
,, Doctrine de l'Eglise, ce qui fait le solide fondement
,, de ses Libertez : c'est pour cela que tous les Evesques de France representant l'Eglise Gallicane, la Faculté de Theologie de cette grande Université de Paris si respectée de tout le monde, le premier Parlement de France, & à son exemple, les autres, agissant au nom, & par l'autorité du Roy, comme Protecteur des Canons & des saints Decrets, ont toûjours maintenu en ce Royaume l'ancienne doctrine, & condamné en toutes les rencontres cette pernicieuse nouveauté qui luy est contraire. C'est ce
,, que je vais briévement montrer.

,, L'Egli-

CHAP. XXX.

„ L'Egliſe Gallicane, depuis l'établiſſement de la „ Monarchie tres-Chreſtienne dans les Gaules, a toûjours maintenu inviolables les droits de la Royauté „ dans ſes Conciles qui furent ſi ſouvent aſſemblez par „ la ſeule autorité de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, ſur „ tout dans la premiere & la ſeconde race de nos „ Rois. Et quand les Papes ont voulu entreprendre „ quelque choſe ſur leur temporel, les Eveſques de „ France s'y ſont toûjours oppoſez avec toute la force „ & la vigueur imaginable. J'en produiray quelques „ exemples.

REP. On peut juger par la foibleſſe des preuves que M. Maimbourg a produites juſqu'icy, pour montrer que le ſentiment qui attribuë quelque puiſſance, au moins indirecte, à l'Egliſe ſur le temporel des Princes, eſt contraire à la doctrine de Jeſus-Chriſt, de ſes Apoſtres, des Saints Peres, des Papes & des Conciles, ſi on doit s'attendre qu'il prouve ſolidement ce qu'il avance icy, que la France s'eſt toûjours oppoſée à ce ſentiment.

Il fait dabord connoiſtre ſa paſſion pour flater les Puiſſances ſeculieres; car il a affecté de parler hors de propos de la convocation des Conciles, & de dire qu'ils furent ſouvent aſſemblez par la ſeule autorité de Clovis & de ſes ſucceſſeurs; comme ſi ſon deſſein n'eſtoit pas ſeulement d'oſter au Pape la puiſſance ſur le temporel, mais encore de ſoumettre le ſpirituel aux Princes ſeculiers.

Il veut que le ſentiment de la puiſſance indirecte du Pape ſoit une nouveauté, & néanmoins il prétend que l'Egliſe Gallicane s'y eſt toûjours oppoſée depuis la premiere, ou au moins depuis la ſeconde race des Rois de France. Je ne ſçay pas à quelle époque il fixe le commencement de la Nouveauté, & la fin de l'Antiquité: ce que j'ay dit dans les Chapitres précedens ne permet pas de douter que la France, au moins depuis plus de neuf ſiecles, bien loin de s'eſtre toûjours oppoſée à ce que les Papes exerceaſſent quelque pouvoir ſur

le

Digitized by Google

CHAP. XXI.

le temporel des Princes, a reconnu en pluſieurs rencontres qu'ils avoient ce droit. Examinons les exemples que M. Maimbourg apporte pour le contraire.

„ *TEX.* Lothaire, Loüis, & Pepin fils de Loüis „ le Debonnaire, incitez par des gens qui vouloient „ profiter des diſſentions qu'ils ſemoient entre le Pere „ & les enfans, prirent les armes contre luy, & trou- „ verent moyen de faire entrer dans leur parti le Pape „ Grégoire IV. qui ſe rendit en perſonne dans leur „ camp, pour favoriſer leur prétention. L'Empe- „ reur d'autre part, accompagné d'une grande partie „ des Eveſques de France, ne manqua pas de s'avan- „ cer avec une puiſſante armée, au mois de May de „ l'année ſuivante, juſques à Vvorms, peu loin du „ camp des Princes ſes enfans.

Auct. Anony. vit. Ludov. Pii.

Ann. 832.

„ D'abord il leur envoya quelques-uns de ſes E- „ veſques, qui les exhorterent à rentrer dans leur de- „ voir, & qui dirent au Pape de ſa part, que s'il „ eſtoit venu, ſelon la couſtume de ſes prédeceſſeurs, „ il s'étonnoit bien fort de ce qu'il tardoit ſi long- „ temps à le venir trouver. Mais comme on eût ap- „ pris qu'au lieu de ſe vouloir tenir dans les termes „ d'un ſimple entremetteur pour réconcilier les enfans „ avec leur pere, ainſi qu'on l'avoit cru, il eſtoit ve- „ nu à deſſein d'excommunier l'Empereur & ſes E- „ veſques, s'ils n'obéiſſoient à ſa volonté & à celle „ des Princes pour leſquels il ſe déclaroit par là „ manifeſtement contre l'Empereur : alors ces Eveſ- „ ques, ſans s'étonner, luy firent dire nettement qu'ils „ ne luy obéiroient nullement en cela, & que s'il „ eſtoit venu pour les excommunier, il s'en retourne- „ roit excommunié luy-meſme, puis que l'autorité „ des anciens Canons preſcrit & ordonne tout le con- „ traire de ce qu'il entreprend.

Vtſi more predeceſſorum ſuorum adeſſet, cur tantas necteret moras non ſibi occurrendo?

„ A la verité cette expreſſion me paroiſt un peu „ forte : mais on ne peut nier qu'elle ne nous faſſe „ clairement connoiſtre, que les Eveſques de France „ ne vouloient point du tout ſouffrir que le Pape en-

Nullo modo ſe velle voluntatem ejus ſuccumbere: ſed ſi excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, cum aliter ſe habeat antiquorum Canonum autoritas.

CHAP. XXX

„ trepriſt de rien ordonner touchant le gouvernement „ de l'Eſtat, & les intereſts temporels deſquels il s'agiſ„ ſoit en cette guerre ; & de plus, qu'ils eſtoient bien „ perſuadez que les Papes ſont ſoumis aux Saints Ca„ nons, & par conſéquent aux Conciles qui les ont „ faits.

RÉP. Quand la choſe ſe ſeroit paſſée en la maniere qu'elle eſt icy rapportée, que s'enſuivroit-il ſi non, 1. Que déja en l'an huit cens trente-deux, ou plûtoſt huit cens trente-trois le Pape croyoit avoir droit *d'ordonner touchant le gouvernement de l'Eſtat, & les intereſts temporels*. 2. Que cette prétention n'auroit pas eſté, meſme alors, une nouveauté, puiſque les anciens Canons auroient preſcrit & ordonné tout le contraire, & que, ſelon M. Maimbourg au Chapitre vingt-uniéme, *les Conciles ne décident rien qu'à l'occaſion des diſputes & des differends qui naiſſent entre les Chreſtiens* ? 3. Il s'enſuivroit encore que la France auroit eſté partagée ſur ce ſujet & que les Eveſques qui ſuivoient le parti des fils de Loüis le Debonnaire, auroient eſté avec le Pape pour l'autorité Pontificale. Car l'Hiſtorien que M. Maimbourg cite n'attribuë pas à tous les Eveſques de l'Egliſe Gallicane les paroles qu'il rapporte, mais ſeulement à ceux qui tenoient pour l'Empereur, *Epiſcopis Imperatoris*.

Mais, 1. M. Maimbourg a tort de dire affirmativement, que Gregoire IV. entra dans le parti de Lothaire & de ſes freres contre leur pere, & qu'il ſe rendit en perſonne dans leur camp pour les favoriſer : puis que l'Auteur meſme Anonyme, duquel il a pris cette Hiſtoire, inſinuë aſſés clairement que ce qu'on diſoit des autres eſtoit vray, mais que ce qu'on publioit du Pape n'eſtoit qu'un faux bruit.

2. Le meſme Hiſtorien dit que ce furent des paroles qui échapperent à ces Eveſques.

3. Ces Eveſques ne dirent rien qui ſignifiaſt que le Pape n'avoit aucun pouvoir, meſme indirecte ſur le temporel des Princes ; mais ſeulement que l'excommu-

Cum verò viderem uſquequaque diſſuſus ſereret DE CÆTERIS QUOD VERUM ERAT, DE PAPA VERO ROMANO, quòd ideò adeſſet ut eam Imperatorem, quàm Epiſcopos excommunicationis vinculo irretire vellet, ſi qui inobedientes eſſent ſuæ filiorumque Imperatoris voluntati... Ductus autem Papæ in habitationem Caſtrenſem multis aſſertionibus perdocui, non ſe tantùm iter ob aliud ſuſcepiſſe, niſi quia dicebatur, quòd inexorabili

Digitized by Google

nication du Pape auroit eſté contraire aux Canons dans ce cas particulier ; c'eſt-à-dire qu'elle auroit eſté injuſte. Or cette injuſtice ſeroit venuë de ce que cette excommunication auroit favoriſé la rebellion des enfans contre le pere. Et quand ils auroient encore crû que cette Cenſure auroit eſté injuſte à cauſe du defaut de pouvoir dans ce cas particulier, où il ne s'agiſſoit que *du gouvernement de l'Eſtat & des intereſts temporels*, il ne s'enſuivroit pas qu'ils euſſent eſté dans le meſme ſentiment, ſi la Foy ou la Religion euſſent eſté en danger.

CHAP. XXX. *diſcordia contra filios laboraret, IDEOQVE PACEM INTER VTRAMQVE PARTEM SERERE VELLE.* Vit. Lud. Pij ad ann. 833. *Parumquid ſubripuit Epiſcopis Imperatoris præſumptio audacia.* Ibid.

4. Auſſi on ne comprend pas à quels anciens Canons ces Eveſques auroient pû dire que la doctrine de Gregoire IV. auroit eſté contraire, s'ils euſſent pris cette oppoſition du defaut de pouvoir. Car il n'y avoit point eû de Concile qui euſt défendu aux Eveſques, moins encore au Pape, de ſe meſler du temporel des Princes, comme ils ont toûjours improuvé les Cenſures fulminées ſans juſte cauſe.

Or comme les Conciles, en improuvant les excommunications prononcées ſans raiſon, n'ont fait qu'expliquer le Droit Naturel & Divin, qui ne permettent point qu'on puniſſe par des peines ſi terribles des perſonnes innocentes ou peu coupables : il ne faut pas s'étonner que les Eveſques oppoſaſſent les Canons à Gregoire IV. Cette obligation néanmoins que les Papes ont de ſe conformer aux Canons, en ce qu'ils renferment du Droit Naturel ou Divin, ne prouve pas que les Conciles qui les ont faits, ſoient audeſſus des Papes, non plus qu'audeſſus des Conciles ſuivans, qui ne ſont pas moins obligez de ſe ſoumettre à ces ſortes de Canons. Car, comme je l'ay fait voir dans les Chapitres dix-neuviéme & vingtiéme, cette obligation ne vient pas de la ſeule autorité des Conciles, mais de celle de la Loy Naturelle ou Divine.

„ *TEX.* De plus, on ſçait tout le grand démeſlé „ que le Roy Philippes le Bel eût avec le Pape Boniface VIII. qui attaquoit ouvertement les droits de ſa

CHAP. XXX.

,, Couronne ; & l'on ſçait auſſi ce que fit l'Egliſe
,, Gallicane pour les maintenir, & les précautions qu'el-
,, le prit contre la Bulle *Unam Sanctam*, qui élevoit
,, les Papes pour le temporel pardeſſus tous les Souve-
,, rains. On ſçait encore les déciſions qu'elle donna
,, au Roy Loüis XII. pour la conſervation de ſes
,, droits, dans le differend qu'il eût avec Jules II. &
Ann. 1591. ,, ce que le Clergé de France aſſemblé à Mante durant
,, la Ligue, déclara au ſujet de la Bulle de Grégoire
,, XIV. contre le Roy Henri IV.

REP. Le démeſlé que Philippe le Bel eut avec Boniface VIII. eſt un ſujet trop vaſte pour eſtre traité en paſſant. Je ſuppoſe avec M. Maimbourg *qu'on le ſçait* : mais je ſuis perſuadé que ceux qui l'ont examiné avec ſoin & ſans préoccupation, ne jugent pas que la France ſe ſoit aquis un grand honneur dans cette affaire. On a déja veû dans le Chapitre treiziéme l'interpretation fauſſe que noſtre Auteur a donnée à la Bulle *Unam Sanctam*, afin de la rendre odieuſe à tout le monde. Une ſemblable interpretation fauſſe qu'on donna à une Lettre de Boniface VIII. écrite la meſme année qu'il fit la Bulle *Unam Sanctam*, fut ce qui alluma davantage la querelle entre ce Pape & Philippe le Bel, comme M. de Sponde le montre dans ſon Hiſtoire.

Impoſuiſſe enim (Petrum Flotam) *Pontifici quòd mandaſſet Regi ut recognoſceret Regnum ab ipſo &c.* Henr. Spond. ad an. 1302. n. 19.

Les déciſions que l'Egliſe Gallicane donna au Roy Loüis XII. ne ſont pas contraires au pouvoir indirecte des Papes ſur le temporel des Princes, lors qu'il s'agit de la Foy ou de la Religion. Elles ſemblent plûtoſt le favoriſer. Car voicy le premier des Articles, & comme le fondement de tous les autres, que Loüis preſenta au Concile de Tours : *S'il eſtoit licite au Pape, faire la guerre contre les Princes temporels, & terres non eſtant du domaine de l'Egliſe, meſmement d'un Prince qui n'a en rien offenſé l'Egliſe, ET OU' IL N'EST QUESTION DE LA CAUSE DE LA FOY, NE DES DROITS ECCLESIASTIQUES, & ſans avoir fait la ditte Guerre.*

Au

Au temps de la Ligue la France estoit partagée. Si l'on compare ce qui se fit alors, soit dans la Sorbonne, soit dans les autres Corps de ce Royaume, on y trouvera plus de marques de l'autorité indirecte de l'Eglise sur le temporel des Princes Hérétiques ou fauteurs de l'Hérésie, que de leur independance : au moins est il certain que les oppositions que l'on fit à ce qu'Henri IV. parvinst à la Couronne, avant qu'il eust donné des marques solides de l'integrité de sa Foy, ont beaucoup contribué à ce que la Religion s'est conservée dans ce Royaume ; de quoy tous les gens de bien ont sujet de benir Dieu, comme ceux qui font tant d'effort pour rabaisser l'autorité du Chef de l'Eglise, ont raison de craindre qu'il ne reste dans leur cœur quelque levain de cette ancienne aversion de leurs Ancestres contre le Saint Siege, ou quelque amertume, à cause qu'ils n'ont pas receu de Rome toute la satisfaction qu'ils en esperoient.

Aux Estats Généraux de Paris, 1614. 1615.

„ *TEX.* Que si le Cardinal du Perron a dit dans ses „ harangues quelque chose peu conforme à la Doctrine „ toûjours soustenuë par le Clergé de France, ce n'est „ là que l'opinion d'un Docteur particulier, qui a „ changé plus d'une fois de sentiment, & qui en cette „ occasion outrepassa les ordres de la Chambre Eccle„ siastique des Estats Generaux, au nom de laquelle „ il parla, & qui vouloit seulement qu'on representast „ au Tiers Estat, que ce n'estoit point à luy, mais à „ l'Eglise, de décider ce point de doctrine tou„ chant la puissance Pontificale, comme il sembloit „ avoir fait dans le premier article de son cahier.

„ C'estoit-là l'unique sujet du different qu'il y eût „ entre ces deux Chambres, comme celle du Clergé „ le fit connoistre au Pape Paul V. dans la réponse „ qu'elle fit à son Bref du dernier de Janvier mil six „ cens quinze. *Nous estions affligez*, disent ces Pré„ lats, *de voir que des Catholiques emportez par un faux „ zele vouloient prendre connoissance des choses qui appar„ tiennent à la Foy, & décider ces sortes de questions*

Angebamur enim non mediocriter, cum videremus ipsos Catholicos, zelo quodam minus prudenti abreptos cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, & de quæstionibus ejusmodi Hanue-

„ *sur*

CHAP. XXX.

re velle, quas nisi Pastorum suorum vocibus edocti, non debeant attingere. Sed ea molestia è vestigio in lætitiam versa est, postquàm iidem nostris monitis & justis rationibus adducti, demum agnoverunt, omnem hanc auctoritatem penes Ecclesiam, eosque solos esse quos illa Fidelium gregi præesse voluerit. 7. Calend. Mart.

sur lesquelles il faut qu'ils reçoivent l'instruction de leurs Pasteurs avant que d'y toucher. Mais nostre douleur s'est bientost changée en consolation, lors que ces Messieurs s'estant rendus à nos justes raisons, & à nos remontrances, ont enfin reconnu qu'il n'y a que l'Eglise qui ait cette autorité, & que les seuls Pasteurs ont receû d'elle le pouvoir & le droit d'instruire & de conduire leur troupeau. C'est de cela qu'il s'agissoit, & nullement de la substance de l'Article dont le Clergé de France convenoit, quoy-qu'il ne jugeast pas que ce fust une affaire à proposer dans les Estats particulierement en ce temps-là.

Manifeste de ce qui se passa aux Estats Generaux entre le Clergé & le Tiers Estat, 1615.

Discours veritable de ce qui se passa aux Estats Generaux.

En effet, bien loin que cette Chambre du Clergé donnast aucune atteinte au fond de la Doctrine contenuë en cét Article, & receûë de tout temps en France touchant l'indépendance absoluë de nos Rois pour le temporel, qu'au contraire elle protesta plus d'une fois: *Qu'elle reconnoissoit cette independance; qu'on devoit tenir pour maxime, que le Roy ne peut avoir d'autre superieur pour le temporel que Dieu seul, & que le Vicaire de Jesus-Christ n'a point de jurisdiction sur les choses purement temporelles.*

Procés Verbal de ce qui s'est passé en la Chambre du Tiers Estat.

Avis donné au Roy en son Conseil par M. le Prince sur le Cahier du Tiers Estat.

Discours veritable de ce qui s'est passé &c.

Ainsi quoy-que le Clergé fist entendre qu'il n'appartenoit qu'à l'Eglise de traiter & de décider d'un point de doctrine & de Religion, & mesme que ce n'estoit pas là une affaire de laquelle on deust délibérer dans les Estats: il déclara néanmoins qu'il croyoit dans le fond la mesme chose que le Tiers-Estat avoit proposée, que feu M. le Prince, grand défenseur de la foy Catholique, representa tres-sagement au Roy en son Conseil le quatriéme de Janvier de la mesme année, & que l'Université de Paris exprima en termes tres-forts dans son cahier presenté aux Estats à cette mesme occasion le vingt-deuxiéme de Janvier: à sçavoir, *Que nos Rois ne dépendent que de Dieu seul pour le temporel, & qu'il n'y a aucune puissance sur la terre qui puisse les déposer, ni dis-*

pen-

,, *penſer ou abſoudre leurs ſujets de la fidelité & de l'o-*
,, *béïſſance qu'ils leur doivent, ſous quelque prétexte que*
,, *ce puiſſe eſtre*. C'eſtoit-là ſa Doctrine, qu'il ne
,, prétendoit pas qu'on affoibliſt dans les remontrances
,, qu'il fit faire par le Cardinal du Perron à la Cham-
,, bre du Tiers-Eſtat.

,, Et certes, on n'en peut douter aprés tant de
,, preuves qu'on a des ſentimens de ce ſçavant Clergé,
,, toûjours uniformes ſur ce point-là. J'en pourrois
,, produire icy un grand nombre de tres-fortes : mais
,, elles ne ſont plus neceſſaires, aprés cette célébre Dé-
,, claration que les Archevéſques & Eveſques aſſem-
,, blez à Paris par ordre du Roy en l'année mil ſix
,, cens quatre-vingts-deux, & repreſentant l'Egliſe
,, Gallicane, ont fait de leurs ſentimens, touchant la
,, puiſſance Eccleſiaſtique. En voicy le premier Ar-
,, ticle, par lequel on déclare, *Que Dieu a donné à*
,, *Saint Pierre, à ſes ſucceſſeurs les Vicaires de Jeſus-*
,, *Chriſt, & à l'Egliſe la puiſſance ſur les choſes ſpiri-*
,, *tuelles, & qui appartiennent au Salut éternel, mais non*
,, *pas ſur les civiles & les temporelles, le Seigneur ayant*
,, *dit*, Mon Royaume n'eſt pas de ce monde ; &
,, Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce
,, qui eſt à Dieu. *Enſuite ce Decret Apoſtolique doit*
,, *demeurer ſtable & inviolable*. Que tous ſoient ſou-
,, mis aux Puiſſances ſupremes, car il n'y a point de
,, Puiſſance qui ne vienne de Dieu ; & celles qui ſont
,, établies, ſont ordonnées de Dieu : c'eſt pourquoy
,, celuy qui réſiſte aux Puiſſances, réſiſte aux ordres
,, de Dieu. *Que les Rois donc & les Princes, ſelon*
,, *les ordres de Dieu, ne ſont ſoumis à aucune puiſſance*
,, *Eccleſiaſtique, & qu'ils ne peuvent eſtre dépoſez, ni*
,, *directement ni indirectement, par la puiſſance & l'au-*
,, *torité des Clefs de l'Egliſe ; que leurs ſujets ne peu-*
,, *vent eſtre exemptez de l'obligation qu'ils ont de leur*
,, *obéïr, ni eſtre abſous du ſerment de fidelité qu'ils leur*
,, *ont fait ; & qu'on doit tenir inviolablement cette Doc-*
,, *trine neceſſaire à la tranquillité publique, utile non moins*

,, à

CHAP. XXX.

„ *à l'Egliſe qu'à l'Eſtat, & comme eſtant conforme à la* „ *parole de Dieu, à la Tradition des Peres, & aux* „ *exemples des Saints.* Voilà un précis de Doctrine „ qui dit tout, & ce que j'ay écrit ſur ce ſujet, n'a „ eſté que pour expoſer les preuves convaincantes de „ toutes les parties de cét Article qui contient une ſi „ belle & ſi ſolide Déclaration.

„ Pour ce qui regarde la Sacrée Faculté de Theolo- „ gie, elle n'a jamais manqué en aucune occaſion de „ témoigner ſon zele pour la veritable Doctrine, en „ autoriſant & faiſant valoir celle-cy par ſes Decrets, „ & par des Cenſures de l'opinion contraire, renou- „ vellées de temps en temps, particulierement en 1413. „ 1561. 1595. 1610. 1611. 1620. 1626. & depuis „ peu dans la condamnation d'un Jacobin Ultramon- „ tain, en renouvellant la Cenſure du Livre de Santa- „ relli. Cela ſe voit encore, d'une maniere plus forte „ & plus authentique, dans les ſix propoſitions qui fu- „ rent preſentées au Roy en l'année mil ſix cens ſoixan- „ te-trois, au nom de la Faculté, par Monſeigneur „ de Perefixe Archeveſque de Paris, Proviſeur de „ Sorbonne.

„ En voicy deux qui appartiennent à cét Arti- „ cle.

„ L'une, *Que ce n'eſt point la Doctrine de la Facul-* „ *té, que le Pape ait aucune autorité ſur le temporel du* „ *Roy Tres-Chreſtien, qu'au contraire elle s'eſt toûjours* „ *oppoſée meſme à ceux qui ont voulu que cette autorité* „ *ne fuſt qu'indirecte.*

„ L'autre, *Que c'eſt la Doctrine de cette meſme Fa-* „ *culté, que le Roy Tres-Chreſtien n'a point du tout* „ *d'autre ſuperieur que Dieu ſeul dans les choſes temporel-* „ *les; & que c'eſt-là ſon ancienne Doctrine, de laquelle* „ *elle ne s'éloignera jamais.*

Non eſſe Doctrinam Facultatis, quòd Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Chriſtianiſſimi autoritatem habeat; imò Facultatem ſemper obſtitiſſe etiam iis qui indirectam tantummodo illam autoritatem eſſe voluerunt

Eſſe Doctrinam Facultatis ejuſdem, quòd Rex Chriſtianiſſimus nullum omninò habet in temporalibus ſuperiorem præter Deum, eamque eſſe ſuam antiquam Doctrinam, à qua nunquam receſſerit.

REP. On diroit à lire ces paroles de M. Maimbourg : *Si le Cardinal du Perron a dit dans ſes haran-* *gues quelque choſe peu conforme a la Doctrine &c.* que ce Cardinal n'à touché cette matiere qu'en paſſant, & d'une

d'une maniere obſcure ou ambiguë, au lieu qu'il l'a traitée avec tant de force & de ſolidité, qu'il ſeroit impoſſible de répondre ſolidement à la Harangue qu'il fit ſur ce ſujet au Tiers Eſtat en mil ſix cens quatorze. Et M. Maimbourg a beau dire *que ce n'eſt là que l'opinion d'un Docteur particulier qui a changé plus d'une fois de ſentiment*. Car quand on n'auroit aucun égard à la Dignité & au grand merite de ce Cardinal, ſa doctrine eſt appuyée ſur des preuves ſi convaincantes qu'on ne les ſçauroit ébranler.

M. du Perron qui eſt devenu odieux aux ennemis du Saint Siege à cauſe qu'en pluſieurs occaſions il en a défendu l'autorité avec beaucoup de force, n'avoit garde de propoſer des ſentimens particuliers, ou d'outrepaſſer les ordres de la Chambre Eccleſiaſtique, & de celle de la Nobleſſe au nom deſquelles il parloit. Les perſonnes qu'on avoit députées pour l'accompagner, n'auroient pas manqué de deſavoüer ce qu'il auroit dit de contraire à l'intention de ces deux Chambres. Voicy comme il parle dans cette Harangue: *Conſiderez que ce n'eſt point moy que vous écoutez*. CAR CE N'EST POINT MOY QUI PARLE EN CETTE CAUSE, MAIS TOUT LE CORPS DE L'ORDRE ECCLESIASTIQUE ET TOUT CELUY DE LA NOBLESSE, QUI LUY A DONNE' ADJONCTION, ET A DE'PUTE' CES DOUZE SEIGNEURS, PRIS DES DOUZE GOUVERNEMENS DU ROYAUME, AFIN D'AUTORISER MES PAROLES DE LEUR PRESENCE, ET TEMOIGNER EN CETTE OCCASION LA MESME DEVOTION QVE LEURS PREDECESSEURS ONT PORTEE A' L'EGLISE.

La réponſe que la Chambre du Clergé fit au Bref de Paul V. montre bien que ſon deſſein avoit eſté d'empeſcher que celle du Tiers Eſtat ne priſt connoiſſance de ce point de Doctrine; c'eſt-à-dire du pouvoir indirecte de l'Egliſe ſur le temporel des Rois. Et cela

CHAP. XXX.

ſuffiſoit pour répondre au Pape, ſans qu'il fuſt neceſſaire de luy écrire tout ce qui avoit eſté dit ſur le fond de la queſtion : mais l'honneur avec lequel le Clergé devoit traiter la Chambre du Tiers Eſtat ne ſouffroit pas qu'il luy propoſaſt ſeulement les raiſons d'incompetence ſans luy donner aucun éclairciſſement ſur le fond.

Mais comment M. Maimbourg ne s'eſt-il pas apperceû qu'il portoit icy un préjugé contre ce qu'il a avancé dans le Chapitre precedent, ſçavoir que l'Egliſe n'eſt pas Juge de ces ſortes de matieres : au lieu qu'il dit icy, que la Chambre Eccleſiaſtique ſouſtenoit *que c'eſtoit à l'Egliſe de décider ce point de Doctrine touchant la puiſſance Pontificale* : & les Députez du Tiers Eſtat s'eſtant rendus à ſes juſtes raiſons, & à ſes remontrances, reconnurent enfin que l'Egliſe avoit cette autorité.

Or, puiſque le Clergé & la Nobleſſe de France parloient par la bouche de M. du Perron, nous pouvons mieux apprendre de luy que de M. Maimbourg ou des Manifeſtes & autres Libelles qu'il allegue, quel a eſté juſques à noſtre ſiecle le veritable ſentiment de l'Egliſe Gallicane & de l'Univerſité de Paris ſur le ſujet que nous traitons. Ce Cardinal déclare au commencement de ſa Harangue avec des paroles pour le moins auſſi fortes que celles que M. Maimbourg rapporte, que le Roy eſt independant de tout autre Puiſſance pour ſon temporel, mais cela ſe doit entendre, lors qu'il ne ſe ſert point de ſon autorité contre la Foy ou la Religion, comme il paroiſt évidemment par tout ſon diſcours, & particulierement par ce qui ſuit. *Voſtre Article contient la negative ; à ſçavoir qu'il n'y a aucun cas auquel les ſujets puiſſent eſtre abſous du ſerment de fidelité qu'ils ont fait à leurs Princes* ; & AU CONTRAIRE TOUTES LES AUTRES PARTIES DE L'EGLISE CATHOLIQUE DEPUIS QUE LES ECOLES DE THEOLOGIE Y ONT ESTE' INSTITUE'ES, JUSQUES A' LA VENUE DE CALVIN,

TIEN-

TIENNENT L'AFFIRMATIVE; *à ſçavoir que quand un Prince vient à violer le ſerment qu'il a fait à Dieu & à ſes ſujets de vivre & mourir en la Religion Catholique, & non ſeulement ſe rend Arrien ou Mahometan, mais paſſe juſques à déclarer la guerre à Jeſus-Chriſt; c'eſt-à-dire juſques à forcer ſes ſujets en leurs conſciences, & les contraindre d'embraſſer l'Arrianiſme, ou le Mahometiſme, ou autre ſemblable infidelité; ce Prince-là peut eſtre déclaré décheû de ſes droits, comme coupable de felonie envers celuy à qui il a fait le ſerment de ſon Royaume, c'eſt-à-dire envers Jeſus-Chriſt, & ſes ſujets eſtre abſous en conſcience & au Tribunal ſpirituel & Eccleſiaſtique du ſerment de fidelité qu'ils luy ont preſté; & que ce cas-là arrivant c'eſt à l'autorité de l'Egliſe réſidente, ou en ſon Chef qui eſt le Pape, ou en ſon Corps qui eſt le Concile, de faire cette déclaration. Et non ſeulement toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique, mais meſme tous les Docteurs qui ont eſté en France depuis que les Ecoles de Theologie y ont eſté inſtituées, ont tenu l'affirmative, à ſçavoir qu'en cas de Princes hérétiques ou infidelles, & perſecutant le Chriſtianiſme, ou la Religion Catholique les ſujets peuvent eſtre abſous du ſerment de fidelité.*

Quelqu'un pourroit-il bien ſe perſuader, que le ſentiment *de toutes les parties de l'Egliſe Catholique, voire meſme de toute l'Egliſe Gallicane, & de tous les Docteurs qui ont eſté en France depuis que les Ecoles de Theologie y ont eſté inſtituées juſques à la venuë de Calvin*, ſoit, comme M. Maimbourg nous le voudroit faire accroire, une opinion particuliere *aux Docteurs de delà les monts, contraire à la Doctrine de Jeſus-Chriſt & de ſes Apoſtres, des anciens Peres de l'Egliſe, des anciens Papes & de l'Egliſe Gallicane?* Et ſi l'on doit, ſuivant la maxime qu'il a tant de fois repetée, préferer l'Antiquité à la Nouveauté, l'ancienne Doctrine de l'Egliſe Gallicane & de la Faculté de Theologie de Paris ne doit-elle pas l'emporter ſur la nouvelle Déclaration des Prelats aſſemblez à Paris l'an mil ſix cens quatre-vingts-deux, & ſur les nouvelles Propoſitions de la Faculté de Theologie?

Digitized by Google

CHAP. XXX.

Si quelqu'un soupçonnoit M. le Cardinal du Perron d'avoir parlé avec plus de hardiesse que de fondement, il n'auroit qu'à s'en éclaircir par la lecture de sa Harangue au Tiers Estat. Mais parce que ce pourroit estre quelqu'un qui n'auroit pas le temps ou la commodité de le faire, j'ajousteray icy trois choses. La premiere, qu'on peut connoistre le sentiment de l'Eglise Gallicane en cette matiere par les Decrets des Conciles Généraux que j'ay citez, parce qu'il s'y trouva un tres-grand nombre d'Evesques de cette Eglise. Il y en avoit soixante-deux dans le troisiéme de Latran, qui n'a pas néanmoins esté le plus nombreux.

La seconde que dans cette célebre dispute qui se fit entre le Clergé de France & les Officiers Royaux devant Philippe de Valois, on estoit tellement persuadé de la puissance indirecte de l'Eglise sur le temporel, *ratione peccati*, que les Evesques la supposoient comme une chose constante; & que Pierre de Cugneres, qui plaidoit pour les Officiers du Roy, n'en disconvenoit pas, mais vouloit seulement que cela ne s'entendist pas des personnes qui pouvoient estre contraintes par les Juges Laïques, mais seulement du Roy, parce qu'il n'avoit point de Superieur.

Nullus dubitat quin cognitio de peccato ad personas Ecclesiasticas pertineat ... Ecclesia quæ habet judicare de spiritualibus, potest, & meritò de temporalibus judicare. Et hoc satis deducitur extra de Judic. C. Novit. Petr. Bertr. in Resp. ad Petr. de Cugn. *Item dicebas* (Petrus de Cugneris) *quod ratione non poterat ad eos pertinere; quia Decretalis*, Novit, *loquebatur de facto Regis Franciæ, qui superiorem non habet, sed in alijs dicebat secus.* Coll. cor. Philip. Vales.

La troisiéme que les Auteurs mesme qui ont défendu avec plus d'ardeur l'independance de la Puissance Seculiere au regard de l'Eglise, ont avoüé qu'il y avoit des cas dans lesquels les Juges Ecclesiastiques pouvoient exercer quelque Jurisdiction sur les choses temporelles, ce que l'on peut voir, non seulement dans Jean de Paris & dans d'autres que j'ay déja citez, mais encore dans Gerson, Almain, Major, &c.

Hoc est multum apparens, & probabile, quod ad Summum Pontificem, & Ecclesiasticos Judices spectat ordinarie judicare de omni actione humana proposita vel considerata sub ratione iniuriæ, vel peccati, & unumquemque pro tali peccato pœna afficere, præcipuè pro peccato contumaciæ .... Hanc defensat & ad longum probare nititur Carlerius (Vulgò Gersonius) *ponens ultimum suum Corollarium tale, nempe quod asserere Judicem Ecclesiasticum non posse cogere laicum ad solvendum debitum, quando certum est quod debet illud, vel ad cedendum bonis, est errare in materia clavium.* Jacob. Almain. de Potest. Eccl. & Laic. c. 10.

,, TEX.

Ergo pro rationabili causa in tota Republica hic Ecclesia dominium transferre potest. Nollumus tamen dicere quòd ad nutum eius Regna Christianorum Principum, in quibus dominium in temporalibus non habet nisi regitivum, transferre possit: sed ubi essent hæretici & fidem evertere molientes, Rex Christianus deponendus esset. Io. Maj. in 2. sent. dist. 44. q. 3.

Digitized by Google

CHAP. XXX.

„ TEX. Au reſte, ces Decrets de l'Egliſe Gallica-
„ cane & de la Sacrée Faculté ont toûjours eſté ſouſte-
„ nus tres-fortement par les Edits des Rois, & par
„ les foudroyans Arreſts du Parlement, contre tous
„ ceux qui oſeroient jamais tenir & enſeigner en Fran-
„ ce le pernicieux Dogme condamné par ces Déci-
„ ſions & ces Cenſures, que l'on reſpecte en ce Ro-
„ yaume comme venant de Dieu ſur la parole duquel
„ elles ſont fondées. De ſorte qu'une Doctrine ſi
„ bien établie, & que tous les François regardent com-
„ me le premier fondement de nos Libertez, ne pour-
„ ra jamais eſtre ébranlée, beaucoup moins renverſée
„ par la nouveauté, qui quelque effort qu'elle puiſſe
„ faire, ne prévaudra point parmi nous ſur l'Antiqui-
„ té, à laquelle nous nous tiendrons toûjours ferme-
„ ment attachez comme au principe & au ſolide fon-
„ dement de la veritable Tradition.

„ Et c'eſt auſſi pour cela que le Roy, comme Pro-
„ tecteur des Canons des Conciles receûs en France, &
„ de l'Egliſe Gallicane en particulier, par ſon Edit per-
„ petuel enregiſtré dans tous les Parlemens, non-ſeu-
„ lement défend à tous ſes ſujets, & à tous les Etran-
„ gers eſtant en ſon Royaume, d'enſeigner ou d'écri-
„ re aucune choſe contraire à la Doctrine contenuë
„ dans la Déclaration du Clergé de France, mais auſſi
„ ordonne à tous profeſſeurs Séculiers & Reguliers de
„ ſe ſoumettre à l'enſeigner.

„ En quoy il eſt tout évident que ſa Majeſté ne fait
„ rien que ce que ſont pluſieurs Généraux d'Ordre,
„ qui, pour garder l'uniformité de Doctrine dans leur
„ Congregation en des points qu'ils croyent eſtre de
„ grande importance pour le bien & pour la réputa-
„ tion de leurs Corps, obligent leurs ſujets à ſouſtenir
„ & enſeigner certains ſentimens que tout l'Ordre a
„ voulu adopter, contre d'autres qui les combatent.
„ Beaucoup plus ſera-t-il permis à un ſi grand Roy,
„ ſi zelé pour la Religion, & pour l'ancienne Doctri-
„ ne, ſur laquelle ſont fondez les Droits inviolables de
„ la

Du 2. Déc. 1561.
Du 4. Janv. 1549.
Du 7. & du 20. Ianvier. 1595.
Du 27. May, & du 26. Nov. 1610.
Du 27. Juil. 1614.
Du 2. Janv. 1614. &c.

Digitized by Google

CHAP. XXX.

,, la plus Auguſte Couronne de la Chreſtienté, & les ,, Libertez de l'Egliſe Gallicane, d'obliger ſes Sujets, ,, pour garder l'uniformité de ſentimens dans ſon Ro- ,, yaume, ſur des Articles de cette importance, à ſouſ- ,, tenir & enſeigner la Doctrine du Clergé de France, ,, toute conforme à celle de l'ancienne Egliſe.

REP. Il eſt vray que les Edits des Rois & les foudroyans Arreſts du Parlement ont donné du credit à la Doctrine que M. Maimbourg défend ; & que la crainte de perdre la liberté ou les biens, ou de ſe fermer la porte aux Benefices, Offices & Dignitez, commence à la rendre commune en France : mais il faut eſperer que le Roy Tres-Chreſtien reconnoiſtra enfin que ce qu'on luy a repreſenté comme neceſſaire pour la ſeûreté de ſa Couronne, luy eſt plûtoſt contraire, comme les Cardinaux du Perron & de Richelieu, qui avoient tres-certainement beaucoup de zele pour leur Roy, l'ont remarqué. Ce dernier répondra pour moy à ce texte de M. Maimbourg, & confirmera la réponſe que j'ay faite ſur le precedent. Voicy comme il parle de ce qui ſe paſſa dans les Eſtats Généraux de France aſſemblez en mil ſix cens quatorze. C'eſt dans le Livre qu'il fit n'eſtant encore qu'Eveſque de Luçon, & qui eſt intitulé, *Les principaux points de la Foy de l'Egliſe Catholique défendus contre l'écrit adreſſé au Roy par les quatre Miniſtres de Charenton*, Chapitre huitiéme : *A quel propos*, dit ce grand homme, *taxer les deux premiers Ordres de l'Eſtat, accuſer l'un de faction & l'autre de foibleſſe préjudiciable à ſon Roy, ſi ce n'eſt pour faire voir clairement, que lors que vous voulez mal à quelqu'un, vous feignez hardiment ; puis qu'il n'y a perſonne qui ne ſçache que s'il y a eû de la faction dans les Eſtats, elle eſt venuë de ceux qui hors de propos & de ſaiſon vouloient mouvoir une queſtion dont l'Egliſe, la Nobleſſe, & la plus grand part du Tiers Eſtat arreſterent le cours, pour pluſieurs raiſons que je deduiray en peu de mots.*

Et parce que la queſtion eſtant purement ſpirituelle, ſçavoir ſi Dieu a donné à l'Egliſe l'autorité de dépoſer

les

les Rois, en cas d'Infidelité & d'Hérésie, lors que non seulement ils la professent, mais en outre se rendent persecuteurs publics du nom & de la vraye Foy de Jesus-Christ: si cette puissance est conforme à la parole de Dieu ou non, s'il est permis d'assujettir tout un peuple à affirmer par serment qu'elle ne l'est point, qui estoit ce dont il s'agissoit aux Estats. Un Corps composé de personnes laïques n'en pouvoit connoistre sans Sacrilege, sans usurper les droits d'autruy, monter à la Chaire de Moyse, mettre la main à l'Encensoir & s'exposer consequemment aux malheurs qui ont accoustumé de suivre semblables entrepriſes impies & sacrileges; LE CLERGE' MESME D'UNE EGLISE, PARTICULIEREMENT COMME DE LA FRANCE, NE POUVOIT DE'CIDER CE POINT, PUIS QU'IL N'APPARTIENT QU'A L'EGLISE DE DE'FINIR DES ARTICLES DE FOY.

Parce en outre que tous les Rois & tous les Estats de la Chrestienté ayant interest en cette cause, UN ROYAUME PARTICULIER NE LA POUVOIT JUGER SANS ADVEU ET SANS AUTORITE' DE TOUS LES AUTRES.

Parce davantage que le Saint Siege estant meslé en cette cause, les vostres qui ont juré sa perte, & qui estiment sa ruine estre leur établissement, n'en pouvoient connoistre, quoy-qu'il y en eust qui le voulussent faire.

Qui plus est, parce que de la définition de ce que vous desiriez, s'ensuivoit un Schisme évident, EN E'TABLISSANT UN ARTICLE DE FOY PARTICULIER AUX EGLISES DE CE ROYAUME, ET NON CATHOLIQUE ET COMMUN A' L'EGLISE UNIVERSELLE; D'OU' S'ENSUIVROIT DIVISION EN LA FOY.

PARCE ENFIN QUE LA DE'CISION DE CE POINT ESTOIT NON SEULEMENT INUTILE AU BIEN ET A' LA SEURETE' DES ROIS, QUI ESTOIT

CHAP. XXX.

TOIT CEPENDANT L'UNIQUE FIN DE LA QUESTION, MAIS DE PLUS LEUR ESTOIT PRE'JUDICIABLE, *comme on peut voir en ce qu'a écrit ſur ce ſujet ce grand Cardinal* (du Perron) *l'honneur de ſon ſiecle, qui traite au long cette matiere, avec une éloquence égale à la profonde Doctrine que tout le monde admire en luy.*

Chacun fera ſur ces paroles les reflexions qu'elles font naiſtre dans l'eſprit de ceux qui les liſent. J'ajouſteray ſeulement, que, lors que les Rois de France ou leurs Parlemens ont donné des Edits, ou rendu des Arreſts ſur ces matieres, ils croyoient eſtre dans quelque neceſſité de le faire; parce qu'il leur ſembloit que les Papes entreprenoient ſur leur autorité temporelle: au lieu qu'on a porté Sa Majeſté à donner ſon Edit ſur la Déclaration de l'Aſſemblée de mil ſix cens quatre-vingts-deux ſous un Pontife dont l'eſprit eſt tres-éloigné de ſemblables entrepriſes; & en un temps où on avoit plus de ſujet de craindre que ce ne fuſt une ſemence de diviſion entre le Saint Siege, & la France, qu'on n'avoit beſoin d'aſſeûrer la Couronne d'un Roy tres-puiſſant. Ces ſortes d'Actes ſont des rempars tres-foibles de la Dignité Royale. Car les eſprits ſeditieux n'écoutent guere ni les Edits, ni les Déclarations: & ceux qui agiſſent par des motifs de Religion donnent bien plus de créance à l'Egliſe, qu'aux Princes Seculiers quand il s'agit des matieres qui appartiennent à la Foy. Ainſi & les regles de la pieté, & les maximes de la bonne Politique voudroient qu'on s'abſtint de tout ce qui peut cauſer quelque diviſion entre le Sacerdoce & l'Empire; & que l'on travaillaſt au contraire à les entretenir en bonne intelligence, & à faire en ſorte qu'ils s'accordaſſent à conduire les Peuples au bien éternel.

Quant à la comparaiſon que M. Maimbourg fait entre la neceſſité que le Roy Tres-Chreſtien impoſe à ſes ſujets de ſouſtenir & enſeigner la Doctrine

de

de l'Assemblée de mil six cens quatre-vingts-deux, & celle qu'imposent les Généraux d'Ordre à leurs Religieux de suivre certaines opinions, M. le Cardinal du Perron & M. de Marca ne l'auroient pas sans doute trouvée juste. Car le dernier asseûrant, comme nous avons veû dans le Chapitre sixiéme, que l'opinion qui tient que le Pape, lors qu'il parle *ê Cathedrâ*, est infaillible, avant mesme que le Concile Général, ou l'Eglise Universelle ayent approuvé sa décision, *est la seule que l'on enseigne & que l'on embrasse dans l'Italie, l'Espagne, & les autres Provinces de la Chrestienté; en sorte que celle qu'ils appellent des Docteurs de Paris est mise au rang des tolerées seulement*: & M. du Perron témoignant que *toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, voire mesme toute l'Eglise Gallicane, depuis que les Ecoles de Theologie y ont esté instituées, jusqu'à la venuë de Calvin, tiennent qu'en cas de Princes Hérétiques ou Infideles & persecutans le Christianisme ou la Religion Catholique, les sujets peuvent estre absous du serment de fidelité*: comment ces deux sçavans hommes auroient ils pû tomber d'accord qu'il en fust de la Doctrine contenuë dans la Déclaration de l'Assemblée comme de ces questions indifferentes sur lesquelles le choix des opinions est arbitraire, & sur lesquelles les Généraux d'Ordre peuvent obliger leurs Religieux à s'attacher à un parti plûtost qu'à l'autre, selon qu'ils le trouvent plus à propos pour le bien de leurs Corps.

„ *TEX.* Voilà ce que j'avois à dire en ce Traité, où, suivant toûjours ce principe dont les Catholiques & les Protestans demeurent également d'accord, j'ay tenu le milieu entre les deux extrémitez „ que l'on doit éviter. L'une est de ceux, qui, „ aveuglez de la haine qu'ils ont conceûë contre l'Eglise Romaine de laquelle ils se sont séparez, veulent oster au Pape les prérogatives que l'Antiquité „ a crû que Jesus-Christ luy a données comme au „ successeur de Saint Pierre. L'autre de ceux, qui,

CHAP. XXX.

par un zele qui n'eſt pas ſelon la ſcience, & meſme, ſi je l'oſe dire avec ces Cardinaux de Paul III. par trop de complaiſance pour les Papes, leur attribuent ce que l'Antiquité nous inſtruiſant par les Peres, par les Conciles, par les Papes meſmes les plus anciens & les plus ſaints, a crû qu'ils n'avoient pas receû de Jeſus-Chriſt.

Comme le milieu eſt la place de la vertu & de la verité : je crois qu'on ne pourra manquer en prenant pour guide l'Antiquité, qui nous établiſſant avec elle dans ce beau milieu, nous fera condamner les Proteſtans qu'on voit eſtre dans la premiere extremité, & abandonner ceux qui s'abandonnent à la nouveauté, ſous la conduite de laquelle ils ſont tombez dans l'autre extrémité.

Que ſi quelqu'un me dit que ces nouveaux Auteurs, qui ont donné dans ce que j'appelle la ſeconde extrémité, ne l'ont fait que par un grand zele qu'ils ont pour la Religion : il me ſera aiſé de luy répondre avec le grand Pape Saint Leon, *Qu'on agit ſouvent pour ſes intereſts particuliers, ſous un beau prétexte de pieté, & que chacun fait ſervir à ſes convoitiſes la Religion comme leur ſuivante & leur eſclave*. En effet, il pourroit bien eſtre que l'éclat de la pourpre dont on a reveſtu à Rome les trois Auteurs qui ont le plus hautement exalté la puiſſance des Papes, en la portant au-delà de toutes les bornes que l'Antiquité luy preſcrit, euſt ébloüi les yeux de cette foule de Modernes qui les ont ſuivis, & qui pourtant, quoy qu'ils ayent pû eſperer, n'en ont pas receû une pareille récompenſe.

Privata cauſa pietatis agunt ur obtentu, & cupiditatum quiſque ſuarum Religionem habet velut pediſſequam. S. Leo Epiſt. 25. ad Theodoſ. Imper.

Mais pour ne pas juger des mouvemens ſecrets de leur cœur, qu'il n'appartient qu'à Dieu de pénetrer, j'aime mieux répondre avec Vincent de Lerins, l'un des plus ardens défenſeurs de la vraye Doctrine : *Mos iſte ſemper in Eccleſiâ viguit, ut quò quiſque religioſior foret, eò promptius novellis adinventionibus contraiceret*. *Ç'a toûjours eſté la couſtume dans l'Egli-*

Vincent. Lerin. l. 1. Commonit. c. 9.

„ *l'Eglise, que plus quelqu'un avoit de piété & d'amour* „ *pour la Religion, plus il s'opposoit promptement, &* „ *avec ardeur, à ce qu'on vouloit introduire de nouveau* „ *dans la Doctrine.*

„ Et pour conclure mon ouvrage par les belles „ paroles de ce mesme Auteur, je seray bien-aise „ qu'on sçache qu'en y travaillant, je n'ay point eû „ d'autre but que de m'aquiter du devoir d'un bon „ Catholique, en faisant ce qu'il m'ordonne, quand „ il dit :

„ CHRISTIANUS CATHOLICUS PRO- „ VIDEBIT UT ANTIQUITATI IN- „ HÆREAT, QUÆ PRORSUS JAM „ NON POTEST AB ULLA NOVITA- „ TIS FRAUDE SEDUCI. Commonit. l. 1. c. 5.

„ LE CHRESTIEN CATHOLIQUE „ AURA GRAND SOIN DE S'ATTA- „ CHER FORTEMENT A L'ANTIQUI- „ TE', QUI NE PEUT ESTRE TROM- „ PE'E PAR AUCUN ARTIFICE DE „ LA NOUVEAUTE'.

RET. C'est au Lecteur à juger si M. Maimbourg a tenu le milieu entre les deux extremitez que l'on doit éviter. Je souhaiterois que l'humiliation qu'il receût, quand on l'obligea à quitter l'habit de Jesuite, ne l'eust pas fait éloigner en sa vieillesse de ce milieu où il estoit autrefois & combatre l'autorité du Saint Siege qu'il avoit soustenuë comme inébranlable. Cela pourroit estre arrivé aussi facilement pour le moins, que ce qu'il dit, *qu'il pourroit bien estre que l'éclat de la pourpre dont on a revestu à Rome les trois Auteurs qui ont le plus hautement exalté la puissance des Papes eust ébloüi les yeux de cette foule de Modernes qui les ont suivis*. Mais, puis qu'il remarque luy-mesme, que quoy-qu'ils ayent pû esperer, ils n'en ont pas receû

CHAPA XXX.

une pareille recompense, c'est une temerité de soupçonner qu'une si grande foule de gens eussent travaillé par l'esperance d'une recompense si incertaine.

Je luy fais cette justice de croire, que quand il preschoit avec tant de zele & d'asseûrance l'infaillibilité du Pape contre les Jansenistes, il ne s'estoit pas laissé ébloüir par l'éclat de la Pourpre qui avoit esté donnée à quelques-uns de ses Confreres. Dieu veuille que de moindres avantages qu'il trouvoit à suivre les inclinations de la Cour de France n'ayent pas contribué à ce qu'il ait entrepris d'attaquer cette mesme infaillibilité, & d'autres prérogatives du Souverain Pontife, comme si c'eussent esté des nouveautez inouïes & des dogmes pernicieux à l'Eglise.

Præsertim cum Ecclesiæ Romanæ privilegia, Christi ore in Beato Petro firmata, in Ecclesia ipsa disposita, antiquitus observata, & à Sanctis Universalibus Synodis celebrata, nullatenus possunt minui, nullatenus infringi, nullatenus commutari, quoniam fundamentum quod Deus posuit humanus non valet amovere conatus: & quod Deus statuit, firmum, validumque consistit. Ut quisquis potissimum peccat, qui Dei ordinationi resistere tentat. Privilegia, inquam, istius Sedis, vel Ecclesiæ perpetua sunt: divinitus radicata, atque plantata sunt: impingi possunt, transferri non possunt: trahi possunt, evelli non possunt. Nicol. I. Epist. 8. quæ est ad Michael. Imper.

Quoy-qu'il en soit, LES PREROGATIVES DE L'EGLISE ROMAINE, comme dit le Pape Nicolas I. AYANT ESTE' ETABLIES EN LA PERSONNE DE SAINT PIERRE PAR LA PAROLE DE NOSTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, RECEUES DANS L'EGLISE, MISES EN PRATIQUE DE'S LE COMMENCEMENT, LOUE'ES PAR LES SAINTS CONCILES GENE'RAUX, ET TOUJOURS RESPECTE'ES PAR TOUTE L'EGLISE; ELLES NE PEUVENT ESTRE DIMINUE'ES EN AUCUNE MANIERE, ELLES NE PEUVENT ESTRE ALTERE'ES OU CHANGE'ES, PARCE QUE LES EFFORTS DES HOMMES NE SCAUROIENT RENVERSER UN FONDEMENT QUE DIEU A POSE', ET QUE CE QUE DIEU A E'TABLI EST INE'BRANLABLE. ET CELUY-LA' SE REND COUPABLE D'UN GRAND PE'CHE' QUI A LA TEMERITE' DE RESISTER A' L'ORDRE DE DIEU. LES PRE-

CHAP. XXX.

PRE'ROGATIVES, DIS-JE, DE CE SIEGE OU DE CETTE EGLISE SONT E'TERNELLES : C'EST DIEU MESME QUI LES A FONDE'ES ET PLANTE'ES. ON PEUT LES ATTAQUER, MAIS NON PAS LES ABBATRE : ON PEUT FAIRE DES EFFORTS POUR LES ENLEVER, MAIS ON NE SÇAUROIT LES ARRACHER.

FIN.

Digitized by Google

TA-

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

A

Sentiment d'Adrien VI. *ſur l'infaillibilité du Pape.* Pag. 87. 281

Ce que c'eſt que l'Opuſcule d'Agathon *Diacre de Conſtantinople, & ce qui y eſt dit touchant le Pape Honorius.* p. 229. 230

Lettre du Pape Agathon *dans laquelle il eſt dit que les Eveſques de Rome n'ont jamais erré.* p. 76. 206. *& ſuiv.*

Cette Lettre fut leuë & approuvée dans le ſixiéme Concile Général. ibid.

Alienation des Biens d'Egliſe défenduë par un Concile Romain. p. 346.

*Toute l'*Antiquité *a crû que Saint Pierre a eſté à Rome.* p. 22. *& ſuiv.*

Elle a toûjours reconnu la Primauté de Saint Pierre & de ſes Succeſſeurs. p. 39

Anthime Eveſque de Trebizonde & ſon hiſtoire. p. 56. *& ſuiv.*

Son intruſion dans le Patriarcat de Conſtantinople & ſa dépoſition par le Pape Agapet. ibid.
Les Apoſtres & leurs ſucceſſeurs ont fondé les Egliſes particulieres. p. 11
Appel. On peut appeller *de toutes les Egliſes particulieres au Pape.* p. 54
Il n'eſt pas permis d'appeller *du Pape au Concile.* p. 405 413. 427. 457. 459
Appel comme d'abus ſur quoy fondé ſelon M. Maimbourg. p. 374. 375
Injuſtice des Appels comme d'abus. p. 376
Les Aſiatiques & les Affriquains qui avoient crû qu'il falloit rébaptiſer les Hérétiques, changerent de ſentiment aprés le Decret du Pape Eſtienne. p. 156. 157
L'Aſſemblée du Clergé de France n'a pas pû déclarer que le Pape n'eſt pas infaillible &c. p. 84. 591
Aſſemblées du Clergé de France qui ont reconnu que le Pape eſt infaillible. p. 85. 86
Saint Auguſtin *a crû que l'Egliſe Romaine eſtoit infaillible.* p. 280
Il excuſe l'erreur de Saint Cyprien touchant le Bapteſme des Hérétiques. p. 101

B

Babilone ſignifie la Ville de Rome. p. 21
Bapteſme. Hiſtoire du demeſlé entre le Pape Saint Eſtienne & Saint Cyprien touchant le Bapteſme *des Hérétiques.* p. 143. *& ſuiv.*
Sentiment de quelques anciens Docteurs de l'Egliſe touchant la validité du Bapteſme *des Hérétiques.* p. 144.
Decret du Pape Eſtienne touchant cette queſtion. p. 145. 146. 148.
*Selon M. Maimbourg juſques au Concile de Nicée les Eveſques d'Aſie & d'Affrique crûrent qu'il falloit re-*baptiſer *les Hérétiques.* p. 155. 159
Conciles qui ont défini qu'on ne devoit pas réiterer le Bap-

Bapteſme *des Hérétiques*. *p.* 169. 170
Saint Bernard a crû que le Pape eſtoit infaillible. *p.* 70
Sentiment de Saint Bernard *ſur la puiſſance de l'Egliſe au regard du temporel*. *p.* 540. *& ſuiv.*
Bulle de Boniface VIII. *ſur le pouvoir des Souverains Pontifes*. *p.* 253
Explication de cette Bulle. *p.* 16. *& ſuiv.*
Déclaration du Concile de Vienne ſur cette Bulle, en faveur du Royaume de France. *p.* 255
Sentiment impie de Bucanan *touchant la fidelité que les ſujets doivent à leurs Princes*. *p.* 519. *& ſuiv.

C

Calvin. Son ignorance dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. *p.* 59. 60
Canons. *Les Papes doivent gouverner l'Egliſe ſelon les regles preſcrites par les SS.* Canons. *p.* 352. 354. *& ſuiv.*
Ce qui eſt attenté contre les Saints Canons *eſt de nulle force & doit eſtre caſſé*. *p.* 375
Les Papes ſont ſuperieurs aux Canons. *p.* 353. *& ſuiv.*
Ils en peuvent diſpenſer. *p.* 356. *& ſuiv.*
Ils les peuvent caſſer lors qu'ils ont eſté faits ſans leur ordre. *p.* 353
L'obligation qu'ont les Papes d'obſerver les Canons *vient uniquement de la juſtice des choſes ordonnées*. *p.* 355. 359. 360
Le Cardinal de Cambray Pierre d'Ailli: ce qu'il dit en preſchant devant les Peres du Concile de Conſtance pour la ſuperiorité du Concile. *p.* 463.
Le Cardinal Julien préſida au Concile de Baſle. *p.* 429
Ce Cardinal ne conſentit point aux Decrets du Concile de Conſtance. *p.* 432. *& ſuiv.*
Il écrit au Pape Eugene IV. pour le detourner du deſſein qu'il avoit de diſſoudre le Concile de Baſle. *p.* 440 441
Harangue du Cardinal du Perron au Tiers Eſtat. *p.* 590. 591

Cauſes Majeures reſervées au Pape p. 55
Chaire de l'Egliſe. Il n'y a qu'une Chaire *générale dans l'Egliſe.* p. 26
En quel ſens on peut dire que tous les Eveſques ſont aſſis ſur la Chaire *de Saint Pierre.* p. 27
Divers ſens que les anciens ont donné au mot de Chaire. p. 28. 29
Ce qu'on doit entendre quand on dit que le Pape parle ex Cathedrâ. p. 29. 30
Chaire particuliere de Saint Pierre à Antioche, & puis à Rome. p. 17
Chronologie qui s'accorde parfaitement avec le voyage & l'établiſſement de Saint Pierre à Antioche & à Rome. ibid. & ſuiv.
Hiſtoire des trois Chapitres. p. 103. 120
Dans la conteſtation des trois Chapitres *il ne s'agiſſoit point d'aucune queſtion de Foy.* p. 107
Ce qui ſe paſſa dans cette affaire fait voir combien on eſtoit perſuadé alors de l'autorité du Saint Siege. p. 108. 109
On ne peut rien conclurre de cette conteſtation contre l'infaillibilité du Pape. p. 111. 321. 445
Mépriſe de M. Maimbourg qui attribuë à Clement III. *la Decretale* Laudabilem *qui eſt de Celeſtin III.* p. 240
Explication de cette Decretale de Celeſtin III. p. 241. & ſuiv.
Clement V. n'a pas revoqué la Decretale Unam Sanctam. *Il l'a ſeulement expliquée.* p. 251
Raiſons qui porterent le Pape à donner cette explication. ibid.
Ce Pape ne dit rien dans cette déclaration qui ſoit contraire au pouvoir que l'Egliſe a ſur le temporel. ibid.
Clergé de France. Voyez, Aſſemblée.
Concile. C'eſt au Pape à convoquer les Conciles, *& à y préſider.* p. 52
Selon M. Maimbourg les Rois peuvent convoquer les Conciles *à l'égard du temporel.* p. 53
Il eſt neceſſaire que les Conciles *ſoient approuvez & confirmez*

firmez par le Pape. p. 378. 379. *& ſuiv* 314. *& ſuiv.*
Ce qu'on entend par cette confirmation. ibid. & p. 310. 302. 304. *& ſuiv.*
Les Conciles legitimes n'ont jamais donné aucune déciſion en matiere de Foy, qui ſoit contraire à ce qui avoit eſté décidé par les Papes. p. 310.
Les Conciles ſont quelque fois neceſſaires. p. 277
Conciles qui ont erré touchant la Conſubſtantialité du Verbe. p. 178
Le Concile de Florence déclare quels ſont les droits inſeparables de la Primauté du Pape. p. 45. 46. *& ſuiv.*
Veritable texte original du Canon de ce Concile. *ibid.* p. 57 58
Explication de ce texte. ibid.
Examen des droits que ce Concile *a déclaré appartenir au Pape à raiſon de ſa Primauté.* p. 45. 46. *& ſuiv.*
Le Concile de Conſtantinople ſous Mennas. p. 57. 60
Le cinquiéme Concile *auquel préſida le Patriarche Euthychius.* p. 60
Juſtinien fit tenir ce Concile *malgré le Pape Vigilius.* p. 106
On condamna dans ce Concile, *malgré ce Pape, les trois Chapitres. ibid.* 186. *& ſuiv.*
Ordonnance du Concile *de Nicée touchant la célébration de la Feſte de Paſques.* p. 131
Ordonnance du meſme Concile *touchant le Bapteſme des Paulianiſtes.* p. 169
Conciles tenus en Afrique au ſujet du Bapteſme des Héretiques. p. 144. 145
Le premier Concile *d'Arles que Saint Auguſtin appelle plenier : ſon Canon du Bapteſme.* p. 169
Le premier Concile *de Conſtantinople veut qu'on rebaptiſe les Héretiques qui ne baptiſent pas au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit.* p. 170
Le ſixiéme Concile où Honorius fut condamné. p. 188
Examen des Actes de ce Concile. p. 202. *& ſuiv.*
S'il y a lieu de douter que les Actes de ce Concile *ont eſté corrompus par les Grecs.* p. 205. 206. *& ſuiv.*

Concile des Apoſtres en Jeruſalem. p. 293
Concile de Piſe. p. 384
Concile de Conſtance. p. 385. 386. *& ſuiv.*
Decrets du Concile *de Conſtance touchant la ſuperiorité du Concile pardeſſus le Pape.* p. 391. 392. 395
Ce Concile n'eſtoit pas général lors qu'on y fit les Decrets. p. 393. *& ſuiv.*
Ces Decrets n'ont lieu qu'au regard des Papes Schiſmatiques ou douteux. ibid. 410. 435. *& ſuiv.* 455.
Le Pape Martin V. n'approuva point ces Decrets. p. 403. 404. 417. 418. 447. *& ſuiv.*
Le Cardinal Julien ne les approuva pas non plus pour le Pape Eugene IV. dans le Concile *de Basle.*
Eſtat de la queſtion touchant la ſuperiorité du Concile, *ou du Pape.* p. 287. *& ſuiv.*
Les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion du Concile *de Conſtance ſont d'une autorité douteuſe.* p. 419. 420. *& ſuiv.*
On ne peut tirer aucune conſéquence dangereuſe de l'opinion de ceux qui croyent que le Concile *de Conſtance n'eſtoit pas général lors qu'on y fit les Decrets qui regardent l'autorité du Concile, & celle du Pape.* p. 443. 444
De quelle maniere on opina dans ce Concile. p. 450
Le Concile de Basle renouvella les Decrets du Concile de Conſtance. p. 406
Ce Concile n'eſtoit pas général lors qu'on y fit les Decrets qui regardent l'autorité du Pape. p. 407
Les Eveſques n'avoient pas dans Basle la liberté neceſſaire à un Concile. ibid.
Diſſolution de ce Concile *par le Pape Eugene IV.* ibid.
Ce Pape approuva dans la ſuitte la continuation du Concile, *mais il n'a jamais approuvé les Decrets qui regardent la ſuperiorité du* Concile *& l'infaillibilité du Pape.* p. 409. *& ſuiv.* 418. 432
L'eſtat de la queſtion touchant la ſuperiorité du Concile *ou du Pape.* p. 287. *& ſuiv.*
Depuis quel temps on a commencé d'agiter cette queſtion.

Digitized by Google

tion . *p.* 289. 294
Preuves que le Pape eſt pardeſſus le Concile . *p.* 370. 380. 427. 440
Exemples de la ſuperiorité du Pape ſur les Conciles . *ibid.* & 300
Réponſe aux preuves qu'apporte M. Maimbourg pour faire voir que le Concile *eſt pardeſſus le Pape* . *p.* 293. & *ſuiv.*
Ce qui eſt neceſſaire pour qu'un Concile *ſoit général*. *p.* 290. 291. 381. 382
Un Concile général ne peut eſtre aſſemblé ſans le conſentement du Pape . *ibid.*
Un Concile plenier, ſelon Saint Auguſtin, peut eſtre corrigé par un autre Concile poſterieur . *p.* 164
Le Saint Eſprit parle par le Concile . *p.* 293
Un Concile ne laiſſe pas d'eſtre legitime pour l'abſence des Schiſmatiques . *p.* 437. 438
Si un Concile, *ſans que le Pape y préſide ni par luy-meſme, ni par ſes Legats peut définir touchant la Foy*. *p.* 441. 442. & *ſuiv.*
Si les anciens Conciles *ont examiné les Jugemens des Papes* . *p.* 309. 310. 311. & *ſuiv.*
Confeſſion . *Les* Confeſſeurs *ſont obligez à garder un ſecret inviolable* , *p.* 248. 252
Déciſion du Pape Innocent III. ſur le ſecret de la Confeſſion . *p.* 247. & *ſuiv.*
Explication de cette Déciſion . *p.* 249. & *ſuiv.*
Conſtans Empereur Monothelite fait enlever de Rome le Pape Saint Martin & le relegue dans le Kerſoneſe ; *p.* 199. 200. 558
Conſtantin Pogonat . *Sa Religion*, & *convoque le ſixiéme Concile* . *p.* 201
Couſtume . *Differentes* couſtumes *touchant la célébration de la Feſte de Paſques* , & *l'obſervation du Jeuſne* . *p.* 128
Les differentes couſtumes *ne doivent pas rompre la communion parmi les Eveſques* . *p.* 129
Le Cardinal de Cuſa *aſſeure que l'Egliſe Romaine n'a jamais*

mais erré . p. 83
Sentiment de Saint Cyprien *& des Eveſques d'Afrique touchant le Baptesme des Hérétiques*. p. 144. 145
Il y a lieu de croire que ce Saint s'eſt retracté . p. 161. 162. 169
Saint Auguſtin l'excuſe d'Héréſie . p. 162. 163
Sentimens de Saint Cyprien, *avant qu'il fuſt tombé dans l'erreur, favorables à l'infaillibilité de l'Egliſe Romaine* . p. 169
Cyrus Patriarche d'Alexandrie Hérétique Monothelite. p. 183

D

Decrets du Concile de Conſtance . *Voyez*, *Concile de Conſtance* .
Lettre de Denis *d'Alexandrie au Pape Sixte touchant le Baptesme des Hérétiques* . p. 158
Sentimens de cét Eveſque avant & aprés le Decret du Pape Eſtienne . p. 159. 167
Si l'Egliſe a le pouvoir de dépoſer *les Rois*, *& en quel cas* . *Voyez*, *Egliſe* .
Dépoſition d'Anthime par le Pape Agapet . p. 57
Le Pape peut diſpenſer *des Canons* . p. 372
Il ne peut pas en diſpenſer *ſans cauſe* . ibid.
Il ne s'enſuit pas de là qu'il ſoit inferieur aux Conciles . p. 373
Diſpenſes du ſerment de fidelité données par les Papes . p. 537. 565
Hiſtoire de la Condamnation des Donatiſtes . 324. *& ſuiv.*
Ils ſont condamnez par le Pape Melchiade dans un Concile Romain & enſuite dans le Concile plenier d'Arles . ibid.
Ce Concile d'Arles ne jugea point de la Sentence renduë contre les Donatiſtes *par le Pape* . p. 327. 328
La Condamnation des Donatiſtes *par le Concile d'Arles ne prouve pas que le Pape ſoit inferieur au Concile* . ibid. *& 329*

Digitized by Google

Livre Diurnal *des Souverains Pontifes* Diurnus Pontificius . *p.* 213. *& ſuiv.*
Ce Livre n'eſt pas d'une grande autorité . p. 214. 215
Les Profeſſions de Foy qui ſont rapportées dans ce Livre ſont ou ſuppoſées ou falſifiées . ibid.
Peines ordonnées par le Concile de Trente contre ceux qui ſe battent en Duel . *p.* 513

E

Decret du Concile de Trente ſur l'expoſition de l'Ecriture . *p.* 526
Egliſe . Définition de l'Egliſe . *p.* 4. 5. 118
L'Egliſe eſt le Royaume de Jeſus-Chriſt . p. 2
On eſt hors de l'Egliſe *quand on eſt ſéparé de celuy qui en eſt le Chef . p.* 5
Jeſus-Chriſt eſt le premier fondement de l'Egliſe . *p.* 35
Unité de l'Egliſe . *Voyez, Unité .*
Chef de l'Egliſe . *Voyez, Chef .*
Pourquoy l'Egliſe *eſt appellée Catholique & Romaine . p.* 43
L'Egliſe Romaine eſt le centre des autres Egliſes . p. 8
Infaillibilité de l'Egliſe . *Voyez, Pape . Voyez, Infaillibilité .*
Il eſt neceſſaire qu'il y ait pluſieurs Miniſtres dans l'Egliſe . *p.* 5
L'Egliſe a quelque autorité ſur les Rois au regard du temporel . p. 506
Elle peut dans quelques cas les dépoſer & abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidelité . ibid.
Tous les Theologiens croient que l'Egliſe *a ce pouvoir . p.* 507
Dominique Soto a crû qu'il eſtoit de Foy que l'Egliſe *a cette autorité . ibid.*
Les Docteurs François de l'un & de l'autre Droit ont reconnu ce pouvoir dans l'Egliſe . *ibid.*
Sentiment de l'Egliſe *Gallicane ſur cette queſtion .* 508. 581. 583. *& ſuiv.* *Sen-*

Digitized by Google

Sentiment de la Faculté de Paris. p. 575. *& suiv.*
Les Déciſions que l'Egliſe *Gallicane donna au Roy Loüis XII. ne ſont pas contraires au pouvoir indirecte des Papes ſur le temporel.* p. 580
Les Rois de France ont reconnu ce pouvoir indirecte de l'Egliſe *ſur leur temporel.* p. 555. *& ſuiv.*
Explication de divers paſſages de l'Ecriture dont ſe ſont ſervis les Theologiens pour prouver que l'Egliſe *a quelque pouvoir ſur le temporel des Princes.* p. 527. *& ſuiv.*
Preuves tirées des Conciles. p. 509. *& ſuiv.*
L'Egliſe a exercé pluſieurs fois ce pouvoir. ibid. 549. 573
Si on trouve quelque trace de ce pouvoir dans les premiers ſiecles de l'Egliſe. p. 537. *& ſuiv.*
Preuves dont ſe ſert M. Maimbourg pour faire voir que l'Egliſe *n'a aucun pouvoir ſur le temporel.* p. 515. 534. *& ſuiv.*
Réponſe à ces preuves. ibid.
L'Empereur Henri IV. a reconnu qu'en cas d'héréſie il pouvoit eſtre dépoſé par l'Egliſe. p. 562
Dépoſition de l'Empereur *Frideric. Voyez, Frideric.*
Eveſques. Selon Saint Cyprien il n'y a qu'un Epiſcopat *dans l'Egliſe.* p. 6. 31
Explication de ces paroles de Saint Cyprien. p. 10
Excellente comparaiſon pour expliquer l'unité de l'Epiſcopat. p. 6
Saint Eſtienne Pape ſon demeslé avec Saint Cyprien touchant le Bapteſme des Hérétiques. Voyez, Bapteſme des Hérétiques. Voyez, Saint Cyprien.
Les Eveſques *ſont aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre.* p. 27
Eugene III. Voyez, Concile de Baſle.
Héréſie d' Eutychés. p. 111
En quoy elle conſiſtoit, & de quelle maniere elle fut condamnée. ibid. 112
Ce qui fut fait dans le Concile de Calcedoine contre Eutychés *ne prouve pas que le Pape ſoit inferieur aux Conciles.* p. 314. *& ſuiv.*
Les Princes peuvent eſtre excommuniez *par l'Egliſe.* p. 548. *& ſuiv.* 573.

Felix

F

Felix Pape eſleu par l'Egliſe Romaine en la place de Liberius . p. 182
Firmilien Eveſque de Ceſarée en Cappadoce ſe joint à Saint Cyprien contre le Pape . p. 147. & ſuiv.
Decret du Concile de Florence touchant les droits qui appartiennent au Pape à raiſon de ſa Primauté . p. 45
Explication de ce Decret . p. 46. & ſuiv. 365. 366. 370
Frideric II. depoſé dans le Concile général de Lion ſous Innocent IV. p. 513

G

Gennade Patriarche de Conſtantinople ſoûtient que le Pape eſt infaillible . p. 76
Sentimens de Jean Gerſon ſur la ſuperiorité du Concile par-deſſus le Pape . p. 422. & ſuiv.
Le ſentiment de Gerſon, d'Almain, & de Pierre d'Ailli n'eſt pas conſiderable ſur cette matiere . p. 77
Ces Docteurs doivent eſtre regardez comme ſuſpects . ibid. & 425
Ce que dit Gerſon ſur cette queſtion devant tout le Concile de Conſtance . p. 422. 423. & ſuiv.
Selon Saint Bernard l'Egliſe a le Glaive ſpirituel, & le Glaive materiel . p. 540. 541
Combien grande a eſté l'humilité de Saint Gregoire. p. 556. 558
Il déclare qu'il eſt obligé de garder les Canons . p. 357
Il ſe ſoumet a l'Empereur Maurice . p. 557
Lettre de ce Saint a cét Empereur . ibid.
Reflexions ſur cette Lettre . ibid.
Bulle de ce Pape en faveur de l'Abbaye de Saint Medard & de trois autres Monaſteres d'Autun . p. 560. 562
S'il eſt vray que ces Bulles ſoient ſuppoſées . ibid.
Le Pape Gregoire II. excommunie Leon l'Iſaurien . p. 549

Il empeſche qu'on luy paye le tribut que les Romains ſes ſujets luy devoient. ibid.
Ce fut comme Pape & non comme Citoyen Romain qu'il empeſcha qu'on payaſt le tribut. p. 551. 552.
Conduite du Pape Gregoire IV. *dans le demeslé de Loüis le Debonnaire avec ſes enfans.* p. 578.
Juſtification de ce Pape. ibid.
Paroles peu reſpectueuſes qui échapperent aux Eveſques de France contre ce Pape. ibid.
Le Pape Gregoire VII. *dépoſa Henri IV.* p. 567. 570.
Grandes qualitez de ce Pape. ibid.
Il eſt probable que les Grecs ont falſifié des Actes du VII. & VIII. Concile. p. 217. 233

H

Harangue du Cardinal du Perron au Tiers Eſtat. p. 590. 591
Durant les trois ou quattre premiers ſiecles les Habits *des Eccleſiaſtiques n'eſtoient point differens de ceux des Laïques.* p. 62. 63
L'Empereur Henri IV. *fut excommunié & dépoſé par le Pape Gregoire VII.* p. 567. 570
*Cét Empereur reconnoit qu'en cas d'*Héréſie *il pouvoit eſtre dépoſé.* ibid.
*L'accuſation de l'*Héréſie *& le ſeul cas dans lequel les inferieurs peuvent juger les Superieurs.* p. 323
Sentimens de Saint Hilaire *ſur la chûte du Pape Liberius.* p. 179. 180
Heraclius Empereur devient Hérétique Monothelite. p. 188
Hiſtoire du Pape Saint Agapet & d'Anthime Patriarche de Conſtantinople. p. 56. 57
Hiſtoire du demeslé de Saint Paul avec Saint Pierre.
Hiſtoire du Pape Vigilius, & des trois Chapitres. p. 103. 320
Hiſtoire du demeslé du Pape Victor avec les Eveſques Aſiatiques. p. 128

Digitized by Google

Hiſtoire du grand differend qu'il y eût entre le Pape Saint Eſtienne & Saint Cyprien. p. 144. & ſuiv. 161. 162
Hiſtoire du Pape Liberius. p. 175
Hiſtoire du Monotheliſme & du Pape Honorius. p. 188. & ſuiv.
Hiſtoire de Jean XXII. & de Philippe de Valois. p. 259
Hiſtoire du Jugement des Donatiſtes. p. 124. & ſuiv.
Hiſtoire du Pape Innocent I. en la cauſe de Saint Chryſoſtome. p. 340. & ſuiv.
Hiſtoire du Concile de Piſe. p. 384
Le Pape Honorius *eſt condamné au ſixiéme Concile. p. 188. & ſuiv. 220*
On ne peut rien conclure de cette condamnation contre l'infaillibilité du Pape. p. 190. & ſuiv. 203
Honorius ne donna aucune déciſion contraire à la Foy. p. 193. 196. & ſuiv. 238
Pourquoy ce Pape défendit de ſe ſervir du terme d'une, ou de deux volontez ou operations. p. 194
Honorius déclare dans ſes Lettres qu'il y avoit deux volontez en Jeſus-Chriſt. p. 196
Raiſons conſiderables qui donnent lieu de douter ſi Honorius *a eſté veritablement condamné dans le ſixiéme Concile. p. 203. & ſuiv.*
Si Honorius a eſté condamné par le Pape Saint Leon. p. 209. & ſuiv.
Les Lettres de ce Pape ont eſté falſifiées. ibid. 224. 225
*L'Egliſe d'Occident n'a jamais conſenti à la condamnation d'*Honorius. *p. 217. 233*
Anaſtaſe le Bibliothecaire a défendu le Pape Honorius. *p. 233*
*Il eſt probable que les Grecs ont inſeré le nom d'*Honorius *dans la condamnation des Monotheliſtes. p. 217. 233*

I

*Lettre d'*Ibas *Eveſque d'Edeſſe. p. 185*
Raiſons du Pape Vigilius pour ne pas condamner cette

Lettre. *ibid.*
Ibas est declaré Orthodoxe par le Concile de Calcedoine. p. 187.
Sentimens du Pape Jean XXII. *sur la vision beatifique.* p. 259. *& suiv.*
Ce Pape n'a rien decidé sur cette matiere de contraire à la Foy. p. 265
Saint Jean Chrysostome condamné & deposé par violence dans un Synode d'Evesques partisans de Theophile & ses ennemis. p. 340. *& suiv.*
Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris. Voyez Gerson.
Saint Jerosme. Son opinion touchant la dissimulation de Saint Pierre, refutée par Saint Augustin. p. 100
Il a crû que les Afriquains s'estoient dédits en faveur du Pape Saint Estienne. p. 155. 157. 158
Jeusne. Differentes coustumes touchant le Jeusne. p. 128 129
Infaillibilité. L'estat de la question sçavoir si le Pape est infaillible. p. 65. *& suiv.*
Selon M. Maimbourg. l'infaillibilité *n'appartient au Pape que quand il définit à la teste d'un Concile.* p. 94. *& suiv.*
Preuves sur lesquelles il appuye son sentiment. *ibid.*
Refutation de toutes ces preuves. *ibid.*
Docteurs qui ont esté du mesme sentiment de M. Maimbourg. p. 67
Docteurs qui ont soûtenu que le Pape est infaillible. p. 71 80. *& suiv.* 91. 92
Depuis quel temps on a commencé de disputer si le Pape estoit infaillible. p. 74
Tous les Docteurs qui ont écrit avant le Concile de Constance ont enseigné que le Pape estoit infaillible. *ibid.*
*Témoignages des anciens Papes en faveur de l'*infaillibilité *de l'Eglise Romaine.* p. 274. *& suiv.*
*Selon M. de Marca l'opinion de l'*infaillibilité *est généralement receüe & approuvée par l'Eglise Romaine, & par les Ecoles Chrestiennes,* p. 90

Grecs

Digitized by Google

Grecs qui assisterent au Concile de Florence & qui soutinrent que le Pape est infaillible. p. 75. 76
Les Evesques de France ont reconnu que le Pape est infaillible. p. 51
C'est aussi le sentiment de Saint Thomas & de tous ses Disciples. p. 69. 75
C'est le sentiment de la Societé de Jesus. p. 91. 92
Si les Jesuites ont changé de sentiment & quelles pourroient estre les raisons de ce changement. p. 72
Les Jesuites du College de Clermont ont soutenu que le Pape estoit infaillible, mesme dans les questions de fait. ibid.
L'Unité de l'Eglise ne peut subsister si son Chef n'est pas infaillible. p. 7. 8. & suiv. 26
Pourquoy le Pape n'est pas infaillible quand il parle comme Docteur particulier. 66
Innocent I. défend l'innocence de Saint Chrysostome. p. 340. & suiv.
Il casse le Jugement rendu contre ce Saint par les partisans de Theophile. ibid.
Pourquoy il jugea qu'il n'y avoit qu'un Concile général qui pust apporter du remede à la persecution de ce Saint. p. 342. & suiv.
Innocent III. Pape contraignit par des Censures le Roy Philippe Auguste de reprendre sa femme qu'il avoit quittée. p. 345
Lettre de ce Pape à Philippe. p. 344
On ne peut pas prouver par cette Lettre que ce Pape ait crû qu'il estoit soumis aux Conciles. p. 344. & suiv.
Décision de ce Pape touchant un cas de conscience qui regardoit la Confession. p. 241. & suiv.
Lettre de Saint Irenée au Pape Victor. p. 130. & suiv.
Ce Saint ne trouvoit pas bon que le Pape excommuniast les Asiatiques. p. 133. 134
On ne peut rien conclure du sentiment de Saint Irenée contre l'infaillibilité du Pape. ibid.
Julien Cesarini Cardinal de Saint Ange préside pour le Pape Eugene IV. au Concile de Basle. p. 406

Ju-

Juriſdiction Eccleſiaſtique. Voyez, Egliſe.
Juſtinien reconnoit la Primauté du Pape. p. 57
Il fait executer la Sentence du Pape Agapet contre Anthime. p. 57. 58
Il condamne les trois Chapitres. p. 104
Il fait tenir le cinquiéme Concile malgré le Pape Vigilius. p. 106

L

Saint Leon I. approuve les Canons du Concile de Calcedoine qui regardoient la Foy. p. 297
Il rejette ceux qui avoient eſté faits en faveur de l'Eveſque de Conſtantinople. p. 299
Le Pape Leon III. tranſporta l'Empire à Charlemagne. p. 368. & ſuiv.
Le pouvoir de lier & de délier n'a pas eſté donné aux Eveſques de la meſme maniere qu'il fuſt donné à Saint Pierre. p. 36
Chûte du Pape Liberius. p. 175
Ce Pape ſouſcrivit à un Formulaire dreſſé par les Arriens & à la condamnation de Saint Athanaſe. ibid.
Cette ſouſcription ne fut pas libre. p. 176. 177
On n'en peut rien conclure contre l'infaillibilité du Pape. ibid. & ſuiv. 180. 183
Ce qui a pû porter ce Pape à condamner Saint Athanaſe, & à conſentir qu'on ne ſe ſervîſt point du mot de Conſubſtantiel. p. 178
Ce Pape fut trompé par les Arriens. p. 181. 183
S'il eſt vray que ce Pape fut dépoſé par le Clergé de Rome. ibid.
Libertez de l'Egliſe Gallicane en quoy elles conſiſtent ſelon M. Maimbourg. p. 375
Quelle eſt la Loy ſelon laquelle l'Egliſe Catholique ſe doit gouverner. p. 363
Remontrances du Cardinal de Lorraine *au Pape Pie IV.* p. 492. 493.

Saint

Saint Luc a omis dans les Actes des Apoſtres bien des choſes que Saint Paul racconte dans ſes Epitres. p. 17

M

Deſſein de M. Maimbourg *en défendant la Primauté du Pape, & les autres prérogatives qu'on ne luy peut denier ſans eſtre Hérétique.* p. 3. 4
M. Maimbourg a ſoûtenu lors qu'il eſtoit Jeſuite que le Pape eſtoit infaillible. p. 73
Sa temerité ou ſon ignorance ſur ce point. ibid.
Ses artifices & ſon peu de ſincerité. p. 77
Il a eſté obligé de ſortir de la Compagnie par ordre du Pape. p. 73. 595
Differens Manuſcrits *du Concile de Conſtance.* p. 420. *& ſuiv.*
Sentiment de M. de Marca *ſur la queſtion de l'infaillibilité.* p. 89. 90
Déciſion du Pape Celeſtin III. touchant le Mariage *mal entenduë par M. Maimbourg.* p. 241. 242
Explication de cette Déciſion. ibid.
Saint Martin Pape condamne les Monothelites. p. 199
Violences exercées contre ce Saint par ordre de l'Empereur Conſtans. p. 558
Sa grande patience. ibid.
Martin V. n'a point approuvé les Decrets de Conſtance. Voyez, Concile de Conſtance.
Loy injuſte de l'Empereur Maurice *par laquelle il ordonnoit que les Soldats ne fuſſent point admis à la profeſſion Monaſtique.* p. 557
Saint Grégoire croyoit que les Eveſques n'eſtoit pas obligez d'obſerver cette Loy. ibid.
Saint Melchiade Pape juge & condamne les Donatiſtes. p. 324
Memnas établi Patriarche de Conſtantinople par le Pape Agapet. p. 57
Tient un Concile à Conſtantinople. ibid.

La

La vie Monaſtique eſt neceſſaire à pluſieurs perſonnes pour faire penitence. ibid.

N

De quelle maniere on faiſoit le Noviciat dans les Monaſteres du temps de Saint Gregoire. p. 552

P

Les Papes comme ſucceſſeurs de Saint Pierre en ſon Eveſchê ont la Primauté & ſont Chefs de l'Egliſe. p. 40. 42
C'eſt à eux à qui on doit s'adreſſer ſur les points qui regardent le bien commun. p. 49. 59
Ils ont droit de convoquer les Conciles & d'y préſider. Voyez, Conciles.
On peut appeller à eux de tous les Eveſques & de tous les Synodes. Voyez, Appel.
Le Jugement des cauſes majeures & des Eveſques leur appartient. Voyez, Cauſes majeures.
Les Papes ſont les organes du Saint Eſprit. p. 308
Ils ſont les Vicaires immediats de Jeſus-Chriſt. p. 326. 327
C'eſt une Héréſie, ſelon Jean Gerſon, de dire que chaque Eveſque eſt Pape dans ſon Dioceſe. p. 10
Le Pape comme Vicaire de Jeſus-Chriſt a une juriſdiction ſuperieure à celle de tous les autres Eveſques. p. 11
Cette qualité luy donne auſſi l'infaillibilité pour les Déciſions qui regardent la Foy. ibid.
Les Papes ne peuvent & ne doivent pas diſpenſer des Canons ſans cauſe. p. 354. 355. 372. 373
On ne doit pas conclure de là que les Conciles ſoient pardeſſus les Papes. ibid. 374
Sentimens de reſpect & d'humilité des anciens Papes envers les Empereurs. p. 554. 556
Le Pape eſt ſuperieur au Concile. Voyez, Concile.
Le Pape eſt infaillible. Voyez, Infaillibilité.

Les

Les Papes n'ont jamais reconnu qu'ils fussent inferieurs aux Conciles. p. 312. *& suiv.*
Réponse aux raisons & aux autoritez qu'apporte M. Maimbourg pour prouver que le Pape *est inferieur au Concile.* p. 353. *& suiv.* 469. *& suiv.* 472. *& suiv.*
Le Pape est le Docteur de l'Eglise Universelle, il a droit d'enseigner les Evesques. p. 31
Le Pape peut déposer les Rois & dispenser leurs sujets du serment de fidelité. p. 508. 509. *& suiv.* 581. 585. 588
Le Pape est obligé de s'opposer aux erreurs qui s'élevent dans l'Eglise. p. 76
Le Pape a une autorité souveraine dans les matieres de la Foy. p. 331. 332. *& suiv.*
Ce qui se passa dans la condamnation des Pelagiens est une preuve authentique de cette autorité. ibid.
Selon M. Maimbourg le Pape *n'est pas infaillible.* p. 65. *& suiv.*
Preuves dont il se sert pour appuyer son sentiment. p. 94. *& suiv.*
Premiere preuve tirée de la reprimande que Saint Paul fit à Saint Pierre. ibid.
Réponse à cette preuve. p. 96. *& suiv.* 102. 116. 117
Seconde preuve. Le demeslé de Victor avec les Evesques d'Asie. p. 128. *& suiv.*
Réponse à cette preuve. p. 132. *& suiv.*
Troisiéme preuve. Le different qui fut entre le Pape *Saint Estienne & Saint Cyprien.* p. 143. *& suiv.*
Réponse à cette preuve. p. 148. *& suiv.*
Quatriéme preuve. La chûte de Liberius. p. 175
Réponse à cette preuve. p. 178. *& suiv.*
Cinquiéme preuve. La condamnation des trois Chapitres. p. 103. *& suiv.*
Réponse à cette preuve. p. 107. *& suiv.*
Sixiéme preuve. La condamnation du Pape *Honorius.* p. 188. *& suiv.*
Réponse à cette preuve. 190. *& suiv.*
Septiéme preuve. La Decretale Laudabilem *du* Pape *Clement*

ment III. p. 240
Réponſe à cette preuve. p. 241. & ſuiv.
Huitiéme preuve. La déciſion du Pape Innocent III. p. 247. & ſuiv.
Réponſe à cette preuve. 249. & ſuiv.
Neuviéme preuve. La Bulle de Boniface VIII. p. 252
Réponſe à cette preuve. p. 253
Dixiéme preuve. La Bulle de Sixte V. ſur l'édition de la Bible. p. 256
Réponſe à cette preuve. p. 257
Onziéme preuve. Le ſentiment de Jean XXII. p. 259. & ſuiv.
Réponſe à cette preuve. p. 262. & ſuiv.
Douziéme preuve. L'aveu des anciens Papes. p. 270. & ſuiv.
Réponſe à cette preuve. p. 271. & ſuiv.
Saint Paul n'a pas eſté Eveſque de Rome. ibid.
Harangue du Cardinal du Perron au Tiers-Eſtat touchant le pouvoir du Pape ſur le temporel. p. 590. & ſuiv.
Pie II. avoit ſoûtenu avant qu'il fuſt Pape que l'autorité du Concile général eſt ſuperieure à celle du Pape. p. 495
Il changea de ſentiment depuis ſon élevation au Souverain Pontificat. ibid.
Bulle de ſa rétractation. ibid. 496. 497. & ſuiv.
Saint Pierre repris par Saint Paul & en quoy. p. 94. & ſuiv.
Ce que Saint Jeroſme & Saint Auguſtin ont dit de l'action de Saint Pierre. p. 100. & ſuiv.
Ce que le Pape Pelage II. a dit de cette action. p. 110
En quel ſens on doit entendre ces parolles: Je baſtiray mon Egliſe ſur cette pierre: & les autres: J'ay prié pour toy afin que ta foy ne défaille point. p. 33. 34. 117. & ſuiv.
Explication du ſentiment de Saint Auguſtin ſur ces paroles. p. 120
Saint Pierre a eſté à Rome, il en a fondé l'Egliſe, & en a eſté le premier Eveſque. p. 22. 25

Pierre

Digitized by Google

Pierre de Cugneres ennemi de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. p. 588
Harangue que fit Pierre Plaouſt *au Concile de Piſe ſur l'autorité & la ſuperiorité des Conciles ſur les Papes.* p. 384
Saint Policarpe Eveſque de Smirne en bonne intelligence avec Saint Anicet Pape nonobſtant leur differend touchant la célebration de la Feſte de Paſques. p. 129 132
Policrates Eveſque d'Epheſe reſiſte au Pape Victor. ibid. 137
Primauté. Jeſus-Chriſt a donné à Saint Pierre & à ſes ſucceſſeurs une Primauté de rang, d'honneur, d'ordre, de puiſſance & de juriſdiction dans toute l'Egliſe. p. 33. 34. 39. 45
Tous les Peres ont reconnû la Primauté *de Saint Pierre & de ſes ſucceſſeurs.* p. 39. 42
La Primauté du Pape eſt une preuve de ſon infaillibilité. p. 40. 41
Elle eſt auſſi une preuve de ſa ſuperiorité pardeſſus les Conciles. p. 49. 50
Les droits & les prérogatives que la Primauté *donne au Pape.* p. 45

Q

Quartodecumans Hérétiques. p. 131

R

Reliques. Du temps de Saint Gregoire il n'eſtoit pas permis de toucher aux Reliques des SS. Martyrs. p. 358
Sentiment du Cardinal Richelieu *touchant l'autorité de l'Egliſe ſur le temporel des Princes.* p. 590. 591
Les Rois peuvent eſtre dépoſez par l'Egliſe. Voyez, Egliſe. Voyez, Pape.

Les Rois, ſelon Saint Baſile, n'ont receû leur puiſſance que d'une Loy humaine. p. 523
Rome appellée Babilone dans l'Ecriture Sainte. p. 21
Eſtat deplorable de l'Egliſe de Rome *du temps de Juſtinien.* p. 56. 57
Saint Pierre a eſté à Rome. *Voyez, S. Pierre.*

S

Diſſertation de M. Schelſtrate *contre la Déclaration du Clergé de France au ſujet des Decrets du Concile de Conſtance.* p. 419 *& ſuiv.*
Réponſe de M. Maimbourg à cette Diſſertation. ibid.
Mépriſe de M. Maimbourg. p. 425. 432
Les Docteurs qui ont crû que le Pape n'eſt pas infaillible ont preſque tous écrit pendant le Schiſme. p. 88
Sergius Patriarche de Conſtantinople Hérétique Monothelite. p. 188
Serment. L'Egliſe peut diſpenſer du ſerment de fidelité. Voyez, Egliſe.
Sigiſmond Empereur trouve un expedient pour accorder tous les eſprits touchant les Decrets du Concile de Conſtance. p. 430
Bulle de Sixte V. *touchant l'édition de la Bible.* p. 257. 258
Sophronius Patriarche de Jeruſalem s'oppoſe fortement aux Monothelites. p. 189
La Sorbonne cenſure la propoſition de Frere Jean Sarraſin touchant l'autorité du Pape ſur les Conciles. p. 463
Elle preſente deux propoſitions ſur cét Article là. p. 583. 584
Ses Decrets ſur l'independance des Rois. ibid.
Suarez ſoûtient qu'il eſt de foy que le Pape eſt infaillible. p. 91. 92
Sylverius Pape exilé par Theodora. p. 104

Digitized by Google

Sylveſtre II. ſon emportement contre le Saint Siege avant qu'il fuſt Pape. p. 350
Sa Lettre à Seguin Archeveſque de Sens. ibid. 363
Symmachus Pape explique l'unité de l'Epiſcopat par une excellente comparaiſon. p. 6
Lettre du Pape Syricius *à l'Eveſque de Theſſalonique.* p. 337
Il n'eſt pas aſſeuré que cette Lettre ſoit du Pape Syricius ibid.
Reflexions ſur cette Lettre. ibid. 339

T

Tertullien écrit contre le Bapteſme des Hérétiques. p. 143
Il dit que les Chreſtiens doivent obéir aux Empereurs infideles. p. 520
Son témoignage pour l'Antiquité contre la Nouveauté. p. 14
Theodora femme de Juſtinien grande Eutychéenne. p. 55
Theodore de Mopſueſtie. Ses erreurs. p. 103
Theodore Pape condamne & dépoſe Pyrrhus & Paul Patriarches Monothelites. p. 199
Theodoret écrit contre Saint Cyrille. p. 104
Il eſt accuſé & abſous au Concile de Calcedoine. ibid.
Theophile Patriarche d'Alexandrie perſecute Saint Chryſoſtome. p. 340
Sentiment de Saint Thomas ſur l'infaillibilité du Pape. p. 69
Theſes de Sorbonne dans leſquelles on ſoûtient que le Pape eſt infaillible. p. 90
Toſtat. Ce qui a porté Toſtat *a écrire contre l'infaillibilité du Pape & à rabaiſſer ſon autorité.* p. 81
Tradition. Il faut ſuivre la Tradition ſi on ne veut tomber dans l'erreur. p. 14
Tribut. Les Papes peuvent empeſcher dans quelques cas qu'on ne paye les tributs aux Princes. p. 549. 551. *& ſuiv.*

Selon

V

Selon M. du Val *tout le monde, excepté quelques Docteurs, tient que le Pape eſt pardeſſus le Concile.* p. 292
Quel a eſté Valtram *de Naïmbourg.* p. 563
La Vengeance eſt défenduë aux Chreſtiens. p. 522
Victor Pape, & ſon demeslé avec les Aſiatiques. p. 128
Vigilius d'abord Antipape. p. 104
Il fut éleû enſuitte canoniquement aprés la mort de Sylverius. p. 105
Il approuve les trois Chapitres & revoque enſuitte ſon approbation. ibid. 106
Ce Pape n'a point erré contre la Foy. p. 184. 185
On ne peut rien conclure de la conduite de ce Pape contre l'infaillibilité des Souverains Pontifes. p. 185. 186
Unité de l'Egliſe. p. 5. 6
L'Unité de l'Egliſe eſt fondée ſur l'unité de la Foy. p. 6. 7
En quoy conſiſte cette Unité. p. 8
L'Univerſité de Paris tenoit avant le temps du Schiſme, que le Pape eſt infaillible. p. 78
Elle s'oppoſa à Jean XXII. p. 259
Decret de cette Univerſité *touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape.* p. 584
Decret des Univerſitez *de Louvain & de Douay en faveur de l'infaillibilité du Pape.* p. 88. 89

BIBLIOTECA ANGELICA ROMA

Z

Le Pape Zacarie *tranſporta la Couronne de Childeric à Pepin.* p. 564. & ſuiv.
Il diſpenſa Pepin & tous les François du ſerment de fidelité qu'ils avoient fait à Childeric. ibid.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google